

LA SOMME
DES
CONCILES
GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

PAR

L'ABBÉ GUYOT
CURÉ-DOYEN DE FÈRE-CHAMPENOISE

Édition revue

par le Directeur des

ANALECTA JURIS FONTIFICII à Rome

TOME SECOND



PARIS

VICTOR PALMÉ
Éditeur des BOLLANDISTES

25, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25

—
1868



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2008.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

LA SOMME
DES
CONCILES
GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

PARIS, IMPRIMERIE JOUAUST, RUE SAINT-HONORÉ, 338

LES
CONCILES GÉNÉRAUX
ET PARTICULIERS



DEUXIÈME PARTIE
JUSQU'AU CONCILE DE TRENTE



CHAPITRE I

Conciles du XI^e et du XII^e siècle, jusqu'au
quatrième concile de Latran.

Tableau des conciles. — Hérésies de Bérenger et d'autres novateurs. — Trêve de Dieu. — Investitures. — Excommunication des princes. — Célibat ecclésiastique. — Simonie.

§ I. Tableau des conciles.

Occupée pendant le X^e siècle par vingt-cinq Pontifes, quelques-uns peu connus, dignes la plupart, mais captifs des factions qui se disputaient Rome, la Chaire de S. Pierre parut se relever de sa longue humiliation sous le pontificat du premier pape français, Gerbert de Reims, Sylvestre II. Elle y retomba momentanément par l'élection de Benoît IX. Les autres Papes honorèrent leur dignité par leur science, leur zèle et leur vertu. Mais Rome était trop agitée pour

qu'ils pussent y déployer toute l'indépendance et la vigueur du pouvoir spirituel. En France, plus qu'à Saint-Jean-de-Latran, ils entreprirent dans de nombreux conciles de faire reflourir la pureté des mœurs du clergé et la civilisation chrétienne par la jouissance de tous les droits et la pratique de tous les devoirs. Leurs légats, surtout sous l'impulsion d'Hildebrand, allèrent porter partout un souffle de vie.

Omettant les conciles où ne se traitèrent que des questions de fait, nous citerons ceux dont il nous reste des canons.

1014	Pavie, <i>Ticinense</i> , par le pape Benoît VIII.	Sept canons sur le célibat des clercs et le droit de propriété refusé aux serfs de l'Église.
1022	Sélingstad, <i>Salgunstadiense</i> , par l'archevêque de Mayence et ses cinq suffragants.	Vingt canons disciplinaires. Le cinquième défend aux prêtres de célébrer plus de trois messes par jour ; le treizième interdit aux patrons laïques de donner leurs églises à des prêtres, sans l'autorisation de l'évêque diocésain.
1031	Bourges, <i>Bituricense</i> .	Vingt canons sur les désordres du temps. Le septième ordonne à tous les clercs de porter la tonsure, c'est-à-dire la barbe rasée et la couronne sur la tête.
1031	Limoges, <i>Lemoricense</i> .	Sur l'apostolat de S. Martial et la trêve de Dieu.
1049	Reims, <i>Remense</i> , par le pape S. Léon IX, vingt évêques, cinquante abbés et un grand nombre d'autres ecclésiastiques.	La simonie, l'intrusion des laïques dans l'Église, leurs usurpations des biens du clergé, les mariages incestueux ou adultérins, l'apostasie des moines, la participation personnelle des clercs aux guerres et aux combats, l'usure : autant d'abus contre lesquels furent portés douze canons.
1050	Rouen, <i>Rothomagense</i> .	Dix-neuf canons contre la simonie et les enchères simoniaques.
1050	Coyac, <i>Coyacense</i> , au diocèse d'Oviédo, en Espagne, par neuf évêques, en présence du roi et de la reine de Léon.	Treize décrets, les uns liturgiques, les autres disciplinaires, plusieurs sur des matières civiles, judiciaires et politiques. Le troisième maintient, sous la juridiction exclusive de l'évêque, les églises et les clercs qui les desservent.
1051	Narbonne, <i>Narbonense</i> , assemblée mixte.	Ses vingt-neuf canons ont rapport à la trêve de Dieu.
1056	Toulouse, <i>Tolosanum</i> ,	Des treize canons de ce concile les

- par les évêques d'Arles et d'Aix.
- 1059 Rome, *Romanum*, par le pape Nicolas II, à la tête de cent treize évêques.
- 1060 Tours, *Turonense*, par le cardinal Etienne, légat apostolique, et dix évêques.
- 1063 Rome, par Alexandre II et plus de cent évêques.
- 1072 Rouen, par le métropolitain et ses suffragants.
- 1074 Rome, par S. Grégoire VII, cinquante évêques, un grand nombre d'abbés et d'ecclésiastiques.
- 1078 Poitiers, *Pictavense*, par le célèbre légat Hugues de Die.
- 1078 Rome, le cinquantième concile, sous S. Grégoire VII.
- cinq premiers regardent la simonie; plusieurs, parmi les autres, la répartition des dîmes.
- Outre les décrets d'usage contre l'incontinence et la simonie, le plus remarquable des treize canons de ce concile est celui qui réserve aux cardinaux l'élection du souverain Pontife.
- Dix canons contre les désordres du clergé, les mariages incestueux, la pluralité des bénéfices, l'apostasie des moines.
- Confirmation des canons du concile de 1059.
- Vingt-quatre canons, la plupart cérémoniels. On prescrit en général d'administrer et de recevoir à jeun les sacrements. Les clercs qui ne portent pas la couronne, sont excommuniés. On exige six évêques pour déposer un prêtre, trois pour déposer un diacre.
- Les clercs entrés dans les ordres par simonie seront éloignés du sacré ministère; ceux qui ont acheté leur bénéfice, le perdront; les concubinaires ne pourront ni célébrer la messe, ni servir à l'autel dans les fonctions inférieures; les fidèles ne communiqueront pas *in sacris* avec les réfractaires. Ces décrets excitèrent une sédition au concile de Mayence.
- Ni investitures laïques d'aucune charge spirituelle, ni pluralité de bénéfices; point d'abbés qui ne soient prêtres, d'archidiacres qui ne soient diacres. Les clercs portant les armes et les usuriers sont excommuniés.
- Défense aux laïques de retenir les dîmes qui, étant une offrande faite par la piété, ne doivent être perçues que par les ministres de l'Eglise. Le dixième canon est ainsi conçu: « Parce que le » samedi est célébré chez nos » saints Pères par l'abstinence, en » vertu de l'autorité apostolique,

- » nous avertissons tout chrétien
 » qu'il ait à s'abstenir ce jour-là
 » de l'usage de la chair, sauf le
 » cas de maladie, ou l'occurrence
 » d'une grande solennité. »
- 1080 Lillebonne, *Juliobonense*, en présence de Guillaume-le-Conquérant et des seigneurs de Normandie.
- 1089 Amalfi ou Melphe, *Melfitanum*, par Urbain II, soixante-dix évêques et douze abbés.
- 1095 Plaisance, *Placentinum*, par Urbain II, deux cents évêques, quatre mille clercs et trente mille laïques.
- 1095 Clermont, *Claramontanum*, par Urbain II, plus de deux cents prélats, évêques ou abbés, et une foule de seigneurs laïques
- La plupart des ordonnances de ce concile sont judiciaires et pénales. On y voit que des évêques permettaient aux clercs d'avoir des femmes, moyennant une somme, en forme d'amende. Seize canons sur l'incontinence, la simonie, l'usurpation des dîmes par les laïques. L'âge de la réception du sous-diaconat est avancé jusqu'à quatorze ou quinze ans.
- Accusation de l'empereur Henri IV par son épouse l'impératrice Praxède, — Ajournement de Philippe 1^{er}, roi de France. — Condamnation de l'hérésie de Bérenger. — Annulation des ordinations faites par l'antipape Guibert. — Capitulaires contre les simoniaques.
- Publication de la première croisade. Le second canon du concile porte qu'elle tiendra lieu de toutes sortes de pénitences aux croisés qui prendront part à l'expédition, non par le désir d'acquérir de la gloire ou des richesses, mais uniquement par dévotion, pour concourir à la délivrance des Lieux saints : première concession d'une indulgence plénière.
- Le vingt-huitième canon est ainsi conçu : *Ne quis communicet de altari, nisi corpus separatim et sanguinem similiter sumat, nisi per necessitatem et cautelam.* Selon de Marca, ce canon n'impose pas aux fidèles la communion sous les deux espèces : il proscrit l'usage de donner le corps du Seigneur trempé dans le précieux sang.
- Le vingt-neuvième canon porte que quiconque, poursuivi par un ennemi, se réfugiera au pied d'une croix, y trouvera un asile,

- 1096 Nîmes, *Nemausense*, par Urbain II, quatre cardinaux et des évêques. Le conflit devenant très-vif entre le clergé séculier et les moines, le Pape, conformément à la décrétale de Boniface IV, statua que les réguliers étaient aptes à exercer les fonctions pastorales; qu'ils seraient maintenus dans leurs cures dépendantes des monastères; que l'évêque et l'abbé nommeraient conjointement à ces bénéfices un titulaire, qui rendrait compte du temporel à l'abbé, du spirituel à l'évêque.
- 1102 Londres, *Londinense*, par S. Anselme. Trente canons sur la vie régulière des clercs et des moines.
- 1119 Toulouse, *Tolosanum*, par Callixte II. Dix canons. Charges ecclésiastiques occupées par les laïques, dîmes usurpées par eux, biens de l'Eglise transmis par héritage: autant d'abus condamnés, avec une secte de manichéens. Extirpation de la simonie, abolition des investitures.
- 1119 Reims, *Remense*, par Callixte II, quatre cents évêques ou abbés.
- 1125 Conciles de Londres. Canons contre la simonie, l'incontinence, les ordinations sans titres, la pluralité des bénéfices, le mariage entre parents, jusqu'au septième degré.
- 1127
- 1131 Reims, par Innocent II, treize archevêques, deux cent soixante-trois évêques et beaucoup d'abbés, entre autres S. Bernard. Excommunication contre l'antipape Pierre de Léon; défense aux clercs et aux réguliers d'exercer la médecine et le droit; prohibition des tournois, avec privation de la sépulture chrétienne pour ceux qui perdaient la vie dans ces joutes, bien qu'on ne leur refusât ni la pénitence, ni le viatique.
- 1138 Londres, par le légat Alberic, évêque d'Ostie. Dix-sept canons de réforme sur les matières bénéficiaires.
- 1148 Reims, par Eugène III. Condamnation de Gilbert de la Porrée. Dix-huit canons disciplinaires, analogues aux précédents.
- 1163 Tours, par Alexandre III, assisté de dix-sept cardinaux, cent vingt-quatre évêques, qua-
- Dix canons, la plupart répétés des conciles antérieurs; le quatrième contre les manichéens ou Albigeois.

	tre cents abbés.	
1175	Londres, par le primat de Cantorbéry, en présence du roi Henri II.	Dix-neuf canons, dont l'un défend de donner la communion avec l'espèce du pain trempée dans le calice. Le dix-huitième interdit les mariages clandestins et suspend pour trois ans le prêtre qui les célèbre.
1189	Rouen, par l'archevêque et ses suffragants.	Trente-deux canons, code de réforme. Le onzième refuse force de loi à toute coutume contraire au droit écrit et reçu, si ancienne et répandue qu'elle soit.
1195	York, <i>Eboracense</i> , par l'archevêque de Cantorbéry.	Douze canons, entre autres l'ordonnance de renouveler tous les dimanches la réserve eucharistique.
1199	De Dalmatie, <i>Dalmaticum</i> , par deux légats du pape Innocent III.	Douze canons sur la simonie, le concubinage, les dîmes, le divorce, le mariage entre consanguins défendu jusqu'au quatrième degré.
1200	Londres, national, par le primat d'Angleterre.	Promulgation du troisième concile général de Latran, outre quelques règlements sur l'administration des sacrements.
1209	Avignon, <i>Avenionense</i> , par deux légats et vingt évêques de quatre métropoles.	Vingt-et-un canons pour la répression des scandales du clergé et des exactions commises par les seigneurs sur les serfs et les clercs.
1212	Paris, par le légat apostolique Pierre Corçon.	Ce concile publia une sorte de miroir du clergé en quatre parties : la première concernant les clercs séculiers, la deuxième les réguliers, la troisième les moines et les religieuses, la quatrième l'ordre épiscopal. En tout quatre-vingt-neuf décrets des plus utiles, s'ils étaient plus connus.
1215	Montpellier, <i>Monspeliense</i> , de quatre provinces ecclésiastiques, présidé par le cardinal-légat Pierre de Bénévent.	Ce concile dressa quarante-six canons sur le rétablissement de la discipline parmi les moines, les clercs séculiers et réguliers ; sur la dénonciation des hérétiques et de leurs fauteurs, la sûreté publique, les exactions des grands.

Vaste champ ensemencé de bon grain et d'ivraie, troupeau composé de boucs et de brebis, parfois sous la conduite de mercenaires, l'Église subit dans ses membres l'ac-

tion de la société qu'elle est appelée à diriger. Les conciles du tableau précédent n'attestent que trop la funeste influence exercée sur elle par la décomposition de l'empire carlovingien.

Deux sources également légitimes l'avaient enrichie : la piété des fidèles et le défrichement du sol par les moines.

Trois causes avaient élevé ses prélats aux premiers rangs du corps politique : la science du gouvernement, plus avancée chez eux que chez les gens de guerre ; l'ascendant de la religion, si propre à contenir les populations dans le devoir ; enfin, de la part des souverains, le dessein de se donner des soutiens plus fidèles et de contre-balancer le pouvoir des grands vassaux laïques.

Les richesses et les dignités temporelles de l'Eglise furent l'occasion de son abaissement moral ; la cupidité des seigneurs en fut la cause. Pouvait-elle échapper aux atteintes de la dépravation, alors que la barbarie, montant comme la haute mer, il n'y eut plus d'autorité régulatrice qui dominât le droit inintelligent et brutal de la force ?

Les bénéfices envahis, la simonie propagea l'intrusion ; à la suite de ce sacrilège trafic, tous les vices s'introduisirent dans le clergé, la luxure la première, car qui peut se passer de jouir ? et les jouissances du sens dépravé sont l'instinct le plus indomptable, quand il n'est pas étouffé par une forte vocation divine et la piété.

Revendiquer ses domaines profanés, replacer la chair sous le joug si doux et si noble de la continence, l'Eglise l'essaya ; mais trop peu d'évêques avaient échappé à la corruption, et leurs efforts furent paralysés par la violence.

Au milieu de cet affreux débordement qui paraîtra moins répandu, si l'on songe aux différentes congrégations bénédictines qui le contenaient, la foi resta pure, grâce peut-être à l'ignorance du clergé et du peuple ; la discipline ne pactisa nulle part avec la licence, et, sous ce double rapport, l'Eglise conserva son inaltérable sainteté, comme autrefois le feu sacré dans la vase d'une citerne.

Son indéfectible vertu sauva même alors la civilisation ;

une seule autorité s'éleva au-dessus de l'anarchie, l'autorité spirituelle, souvent entravée, mais à la fin victorieuse. L'état de la société au moyen-âge était un état permanent de guerre civile. Mille petits tyrans parcouraient les campagnes, le fer et la flamme à la main, ravageant les moissons, enlevant les troupeaux, incendiant les métairies, égorgeant les colons. A ces ravages les conciles opposèrent, nous le verrons, la trêve de Dieu. Le peuple était taillable et corvéable à merci ; non, disent les évêques ; les seigneurs ne lèveront pas arbitrairement de nouvelles taxes. Qu'ils soient excommuniés, s'ils ne protègent pas, s'ils pillent les voyageurs qui leur paient des droits de péage pour la sûreté des chemins. Sont pareillement excommuniés les ravisseurs, les adultères, les homicides, les parjures et félons, les faux monnayeurs, tout ce qui attente à la sécurité ou à l'honnêteté publique.

Ce déploiement du glaive spirituel était nécessaire, quand les lois civiles étaient nulles ou impuissantes. C'était la seule sanction pénale qui inspirât encore de la crainte, une arme dont les laïques ne pouvaient se plaindre d'être frappés, puisque les clercs l'étaient plus qu'eux.

Qu'on étudie l'histoire, partout on verra la royauté ne retirer la société de ses ruines qu'à l'aide de la puissance civilisatrice de l'Eglise. Elle implore ses conciles, y assiste et sanctionne leurs décrets. L'Eglise est donc cette cité céleste d'où sort, du trône de Dieu et de l'Agneau, un fleuve d'eau vive, clair comme le cristal. Au milieu de la place de cette cité, des deux côtés du fleuve, s'élève l'arbre de vie, qui donne son fruit chaque mois, et ses feuilles servent à guérir les nations ¹.

§ II. Hérésies de Bérenger et d'autres novateurs.

Au IX^e siècle, une controverse sur l'Eucharistie s'était élevée, à l'occasion d'un traité dogmatique sur ce su-

1. Apocal. 22, 1.

jet, de Paschase Radbert, moine de Corbie. Scot Erigène, docteur irlandais, en honneur à la cour de Charles-le-Chauve, en désapprouva la doctrine, et sa réfutation aboutit à n'admettre dans le sacrement de l'autel qu'un pieux symbole, un simple mémorial. Les études se mouraient : il n'eut point de sectateur avant Bérenger.

Scolastique, ou directeur de l'école de Tours, puis archidiacre d'Angers, esprit aussi hardi que superficiel, plus rationaliste que théologien, Bérenger se déclara partisan de Scot Erigène. « Si vous le tenez pour hérétique, » écrivait-il à Lanfranc et à Ascelin, écolâtres de la célèbre abbaye du Bec, « vous êtes dans l'erreur; car c'est contredire les lois de la nature, l'enseignement de l'Évangile et des apôtres, de penser avec Paschase, imagination qui n'est propre qu'à lui, que la substance du pain est entièrement anéantie dans le sacrement du corps du Seigneur. » Méconnaissant la multilocation d'un corps glorieux et spiritualisé, il avança que cette proposition : Le pain eucharistique, après la consécration, est le corps de Jésus-Christ, et le vin son sang, est tout aussi métaphorique que celles-ci : Le Christ est le lion, le Christ est l'Agneau, la pierre angulaire. Son corps demeure au ciel sans en descendre, donc il est reçu *corde fidelium, non ore*. C'était nier non-seulement le dogme de la transsubstantiation, mais encore celui de la présence réelle.

Le novateur fut dénoncé à Rome, et son hérésie constatée soit par ses écrits, soit par ses aveux, et successivement condamnée :

1050, aux conciles de Rome, de Verceil, de Brione, de Paris et de Tours ;

1055, à Tours, Rouen, Angers ;

1059, à Rome ;

1074, à Poitiers ;

1079, à Rome ;

1093, à Clermont.

Sous huit papes : S. Léon IX, Victor II, Etienne IX, Nicolas II, Alexandre II, S. Grégoire VII, Victor III et

Urbain II : ce qui témoigne autant de la condescendance des souverains Pontifes, que de la duplicité de Bérenger, abjurant de bouche ses erreurs en présence de ses juges, pour s'épargner une flétrissure personnelle, dogmatisant de nouveau, dès qu'il avait perdu de vue le brasier où il avait jeté ses livres et ceux de Jean Scot. Véritable précurseur des hérétiques du XVI^e siècle, il accusa l'Eglise d'avoir corrompu le dépôt de la foi; il la bafoua, elle et la Chaire apostolique, par des jeux de mots plus tard imités par Luther.

Des conciles qui condamnèrent le patriarche des sacramentaires, il ne reste que les deux professions de foi suivantes, la première de 1059, l'autre d'une date inconnue :

« Moi, Bérenger, indigne diacre de l'église de Saint-Maurice d'Angers, reconnaissant la vérité et la foi apostolique, j'anathématise toutes les hérésies, principalement celle dont j'ai été accusé : que le pain et le vin placés sur l'autel ne sont, après la consécration, qu'un symbole, et non pas le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et que ce n'est qu'en symbole qu'il peut être sensiblement touché, rompu par les mains des prêtres et froissé sous la dent des fidèles. J'adhère à la sainte Eglise romaine et au Siège apostolique, et je proteste de cœur et de bouche que sur le sacrement de la table du Seigneur, je tiens la même foi que le révérendissime seigneur et pape Nicolas et ce saint concile m'ont prescrite; d'après l'autorité de l'Evangile et des apôtres, savoir : que le pain et le vin mis sur l'autel sont, après la consécration, non-seulement un symbole, mais aussi le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'ils sont touchés, rompus par les mains des prêtres et froissés par les dents des fidèles sensiblement ¹, en symbole tout à la fois et en réalité. Je le jure par la sainte et consubstantielle Trinité, et par ces saints Evangiles; et ceux qui contrediront cet arti-

1. Panem et vinum, quæ in altari ponuntur, post consecrationem, non solum sacramentum, sed etiam verum corpus et sanguinem D. N. J. C. esse, et sensualiter manibus sacerdotum tractari, frangi, et fidelium dentibus atteri.

cle de foi, je proclame qu'ils sont dignes, avec leurs dogmes et leurs sectateurs, d'un anathème éternel. Si moi-même j'ai jamais l'audace de penser et d'enseigner autrement, je veux être traité selon toute la rigueur des canons. »

« Moi, Bérenger, je crois de cœur et confesse de bouche que le pain et le vin offerts à l'autel sont, par la mystérieuse vertu de la prière sacrée et des paroles de notre Rédempteur, substantiellement changés en la vraie, propre et vivifiante chair et au sang de Jésus-Christ Notre-Seigneur, et sont devenus après la consécration le vrai corps du Christ, né de la Vierge, offert pour le salut du monde et suspendu à la croix, assis à la droite du Père; et le vrai sang du Christ, qui a coulé de son côté; et cela, non-seulement par le signe et la vertu du sacrement, mais avec les propriétés de leur nature et dans la réalité de leur substance. Je crois ainsi et je n'enseignerai désormais rien de contraire à cette croyance. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles ! »

Au réveil de la science, vers la fin du XI^e siècle, de subtils métaphysiciens, appliquant à la divinité la question alors si vivement débattue des universaux, formulèrent, sur le mystère de la Sainte-Trinité, des erreurs diamétralement opposées, selon qu'ils exagéraient le nominalisme ou le réalisme.

Roscelin, chanoine de Compiègne, partant du principe des nominalistes, qu'il n'y a de réalités que les seuls individus et que les substances communes sont de pures abstractions, supprima l'unité des personnes divines, puisque l'unité hors de l'individu n'est qu'un mot, et admit forcément trois dieux, bien qu'il n'osât l'exprimer.

L'an 1092, au concile de Soissons, il rétracta son trithéisme.

A l'extrémité opposée, reconnaissant qu'il existe des êtres correspondant aux idées universelles, Abélard proclama l'unité divine; mais il outra son réalisme en expliquant la trinité des personnes dans le sens de Sabellius. Le Père,

ou mieux, la paternité, est la divinité suprême, qui se développe dans le Fils et le Saint-Esprit, pures entités modales. Le *substratum* de l'essence divine est même inégalement assumé par eux ; de là des propositions ariennes, macédoniennes..., que S. Bernard déféra au jugement des évêques.

L'an 1120, au concile de Soissons, obligé de se rétracter et de jeter au feu son *Introduction à la théologie*, Abélard, l'an 1140, au concile de Sens, n'évita une nouvelle condamnation que par son appel au Pape ¹.

En 1148, le concile de Paris examina, l'année suivante, celui de Reims, présidé par Eugène III, censura la doctrine d'un troisième réaliste, Gilbert de la Porrée, évêque de Poitiers. Il prétendait que l'essence divine est réellement distincte de Dieu en trois personnes, que la seconde personne s'est incarnée, mais non la divinité. Contre ces obscures subtilités S. Bernard composa et les Pères de Reims approuvèrent la profession de foi suivante :

« Nous croyons et nous professons que la nature simple
 » de la divinité est Dieu et Dieu la divinité, ce qu'on ne
 » peut nier dans le sens catholique ; que ces locutions :
 » Dieu est sage par sa sagesse, grand par sa grandeur,
 » Dieu par sa divinité, et d'autres semblables, signifient
 » qu'il n'est sage que par la sagesse qui est Dieu même,
 » grand que par la grandeur qui est Dieu même, éternel
 » que par l'éternité qui est lui-même, un que par l'unité
 » qui est lui-même, Dieu que par la divinité qui est lui,
 » c'est-à-dire qu'il est par lui-même sage, grand, éternel,
 » un, Dieu.

» Lorsque nous nommons les trois personnes de la Tri-
 » nité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, nous professons
 » qu'elles sont la substance divine, Dieu ; et quand nous
 » parlons de la substance divine, en nommant Dieu, nous
 » reconnaissons qu'elle est en trois personnes.

» Nous croyons et nous professons que Dieu seul, Père,

1. Cf. Dict. des hérés., art. Abélard.

- » Fils et Saint-Esprit, est éternel, qu'il n'y a autre chose
 » qui le soit, sans être Dieu, qu'elle se nomme relation,
 » propriété, individualité, unité, ou autrement.
 » Nous croyons que la divinité même, la substance, la
 » nature divine s'est incarnée dans la personne du Fils. »

§ III. Trêve de Dieu.

Sous le régime de la féodalité, les guerres privées de seigneur à seigneur étaient un droit reconnu, un moyen légal de redresser un tort dont l'offenseur refusait la réparation. L'ambition et la jalousie en abusaient : à défaut de griefs véritables, elles en alléguaient d'imaginaires. Dans l'impossibilité d'atteindre l'ennemi derrière les hautes tours de son château assis, comme un nid de vautour, sur la pointe d'un rocher, on ravageait ses terres, on égorgait ses vassaux sur les ruines fumantes de leurs métairies. La religion essaya d'arrêter ces brigandages. Les évêques décrétèrent que tous, seigneurs, hommes libres, serfs et colons, observeraient la paix jurée sur les reliques des Saints, et que les nobles renonceraient au droit de se faire justice. Inutiles ordonnances, qui n'aboutirent qu'à multiplier les parjures. La paix était un état trop violent; la féodalité pouvait au plus consentir à un armistice de quelques jours.

Ce moyen terme fut proposé, pour la première fois, au synode d'Elne, en Roussillon, l'an 1027, s'il est vrai qu'il ait été tenu cette année-là, et non pas vingt ans plus tard. On y statua que personne n'attaquerait son ennemi, depuis l'heure de none du samedi jusqu'au lundi à l'heure de prime, afin qu'on pût sanctifier le dimanche; qu'il ne serait permis d'attaquer ni clerc, ni moine marchant sans armes, ni laïque allant à l'église ou en revenant, ou accompagné de femmes, ni église, ni maisons d'alentour à trente pas de distance, sous peine d'excommunication, qui sera prononcée au bout de trois mois, si le coupable n'est venu à résipiscence.

Cette suspension d'hostilités fut nommée la trêve de Dieu, soit à cause du dimanche qui y était compris, soit à raison des punitions exemplaires par lesquelles, disait-on, la justice divine l'avait sanctionnée, peut-être encore parce qu'elle était l'œuvre des évêques.

L'an 1034, au concile de Limoges, un diacre lut après l'Évangile, au nom des évêques, la sentence suivante : « Nous excommunions les chevaliers qui ont refusé de pro- » mettre la paix avec serment. Maudits soient leurs auxi- » liaires, maudites leurs armes, maudits leurs chevaux. » Qu'ils soient associés au fratricide Caïn, au traître Judas, » à Dathan et Abiron, qui descendirent vivants en enfer. » De même que ces flambeaux sont éteints sous nos yeux, » qu'ainsi s'éteigne leur joie en présence des saints Anges, » s'ils ne viennent à résipiscence avant leur mort, et ne » reçoivent la satisfaction que l'évêque leur imposera. » Les évêques renversent les cierges qu'ils tiennent allumés et les éteignent. Le peuple en frémit d'horreur, et tous s'écrient : « Que Dieu éteigne la joie de ceux qui ne veulent pas recevoir la paix et la justice ! »

Vers l'an 1041, la trêve de Dieu prit de l'extension. Elle commençait le mercredi soir et finissait le lundi matin ; et dans cet intervalle, était interdite toute vengeance et toute hostilité, sous peine d'excommunication, d'amende, de bannissement et même de mort. Ces sanctions annoncent le concours des deux puissances.

La première approbation donnée par le Saint-Siège à la trêve de Dieu fut celle du cardinal-légat, Hugues-le-Blanc, dans le concile de Gironne, l'an 1068, au nom du pape Alexandre II.

Alors la trêve de Dieu se gardait, sans distinction de jour, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie ; depuis le dimanche de la Quinquagésime ou de la Septuagésime, jusqu'à l'octave de Pâques ; depuis le dimanche qui précède l'Ascension jusqu'à l'octave de la Pentecôte, tous les jours de jeûne et de fête chômée. Cette extension, proposée au concile de Narbonne de l'an

1054, fut confirmée par le second concile général de Latran, can. 12, et par le troisième, can. 21.

La suspension d'armes temporaire devenait une paix perpétuelle, et créait une sorte d'inviolabilité en faveur de certaines personnes et de certaines choses. De ce nombre étaient les clercs, les moines et les religieuses, avec les biens dépendants des Eglises et des monastères, les femmes et les étrangers, les marchands et leurs marchandises, les laboureurs et leurs bœufs ou leurs chevaux de labour, les bergers avec leurs troupeaux, les oliviers qui fournissent la matière du saint-chrême, tout ce qui était inoffensif ou de première nécessité pour les besoins de la vie ¹.

On faisait jurer l'observation de la trêve et de toutes les garanties qu'elle offrait à la sûreté publique par tous les hommes, dès l'âge de douze ans. L'évêque et le seigneur suzerain étaient juges des délits commis par les infracteurs. Les barons étaient tenus d'en poursuivre la réparation à main armée. Ceux qui s'étaient montrés les champions de la justice, obtenaient une ou plusieurs années d'indulgence, en proportion des fatigues et des dangers qu'ils avaient essayés. Si le violateur de la trêve était tué par un particulier, de son autorité privée, par zèle du bien public, le meurtrier n'encourait pas la peine des homicides, mais une peine plus légère ².

Vers la fin du XI^e siècle, la trêve de Dieu, qui ne suspendait pas les guerres entreprises par les rois, était une loi de droit commun dans tous les Etats de l'Europe.

§ IV. Investitures.

Dans la collation des bénéfices, il y a trois choses à distinguer : la promotion, l'institution et l'investiture.

1^o Le mode de promotion, élection ou nomination, est

1. Concil Lateran. II, can. 11; Lateran. III, can. 23.

2. Concil. Juliobonen., an. 1080; — Urban. II, ap. Gratian., can. excommunicatorum, causa 23.

de soi indifférent; tous peuvent avoir des inconvénients, et tel mode, dans des circonstances données, entraîner plus d'abus que tel autre. Sur ce point, rien de nécessairement invariable; autrement les concordats passés par le Saint-Siège avec les puissances séculières seraient nuls de plein droit.

A commencer par les canons apostoliques, toute l'ancienne discipline réserve le choix des pontifes aux évêques comprovinciaux. Le clergé et le peuple de l'Eglise vacante y prenaient part, mais plutôt par forme de recommandation et de témoignage, que comme électeurs. La validité de l'élection venait du suffrage des évêques, et la confirmation du métropolitain.

On ne pourrait citer un canon authentique qui accorde aux souverains le pouvoir de nommer les évêques. Le trentième des apôtres prononce la déposition contre ceux qui obtiendraient leur dignité de la puissance séculière, sans la participation de l'Eglise. Le huitième concile général exclut expressément les princes des élections, à moins qu'ils n'y soient invités par les évêques.

Réunis en concile, les évêques soutenaient l'indépendance de l'Eglise contre les tendances de l'autorité royale à s'emparer des élections; disséminés, ils se mettaient au service de cette même autorité, lui demandant la permission de pourvoir au siège vacant, sollicitant la confirmation du sujet élu, fixant leurs suffrages sur le candidat le plus agréable à la cour, ou nommant celui qu'elle leur désignait impérieusement. Quand la plupart eurent été placés à la tête du troupeau par la faveur et l'intrigue, ils ne s'opposèrent plus aux prétentions des grands. Au temps où nous sommes arrivés, tous, empereurs, rois, seigneurs, suzerains, vendaient les évêchés et les abbayes aux plus offrants. L'époque n'était pas mûre pour mettre les bénéfices à la nomination des princes. Comment se seraient-ils défendus de la simonie, lorsque la guerre en permanence les forçait de recourir à tous les moyens de la soutenir avec succès, et que leurs redoutables vassaux mettaient

leur fidélité au prix d'un trafic sacrilège des biens de l'Eglise?

2° L'institution, ou concession de la puissance spirituelle, comprend la consécration qui donne pour les fonctions du for intérieur le pouvoir d'ordre, le droit radical d'agir sur les consciences, de lier ou de délier; et la mission, par laquelle l'exercice du pouvoir radical est autorisé dans une circonscription territoriale déterminée.

Avant que la mission fût donnée immédiatement par le Saint-Siège, les évêques la recevaient du métropolitain, et celui-ci du concile provincial, conformément aux canons approuvés directement ou indirectement par le souverain Pontife. La démarcation juridictionnelle avait été faite sur la division civile assez fréquemment, et, dans les contrées plus récemment converties, sous le bon plaisir des Papes, par leurs missionnaires légats, de concert avec les princes.

3° L'investiture est la mise en possession d'un bénéfice, ou la confirmation du droit de le tenir faite au nouveau titulaire.

L'investiture ne se faisait pas seulement de vive voix ou par écrit; à la reconnaissance orale ou scripturale on ajoutait le symbole le plus en rapport avec la chose transmise: une motte de terre ou de gazon, si c'était un champ à cultiver; un étendard pour une province à gouverner; l'épée dans la collation d'un grade militaire; à l'instar de l'Eglise qui présente aux ordinands l'instrument de leur ordre. Le chanoine était investi par le livre, l'abbé par le bâton pastoral, l'évêque par le bâton et l'anneau.

Les investitures ecclésiastiques eurent leur origine dans la féodalité. Les souverains ayant multiplié les seigneuries ecclésiastiques pour contre-balancer le pouvoir des barons, les évêques et les abbés durent prêter à leurs suzerains foi et hommage des fiefs attachés à leur siège ou à leur monastère. Astreints au service militaire, mais empêchés par les lois canoniques de le rendre en personne, il eût été ridicule de leur donner l'investiture par la bannière ou l'épée. On y substitua la crosse et l'anneau, deux em-

blèmes de la puissance spirituelle, que le prince semblait s'attribuer. Il s'en suivit de longs et sanglants démêlés entre le Sacerdoce et l'Empire.

Que Charlemagne et d'autres empereurs aient usé du droit d'investiture, ce fut de la part de l'Eglise, ou une tolérance sans danger sous des princes aussi pieux, ou une concession temporaire, un privilège personnel, récompense de services rendus au Siège apostolique.

Mais quand les princes, semblables aux marchands du temple chassés par Jésus-Christ, vendaient les dignités ecclésiastiques; quand les empereurs Henri IV et Henri V, supprimant les élections, eurent changé en un droit régalien un sacrilège trafic; que la coutume se fût établie de porter, à la mort des prélats, les insignes de l'autorité spirituelle au seigneur empereur, pour qu'il mit aux enchères la ruine des mœurs et de la foi, alors se leva S. Grégoire VII. Sous ce Pontife, d'une invincible fermeté, de 1074 à 1084, dix conciles romains condamnèrent les investitures.

On lit dans le second de ces conciles : « Si quelqu'un re-
 » çoit désormais un évêché ou une abbaye de la main d'un
 » laïque, qu'il ne soit pas regardé comme évêque ou abbé,
 » et qu'on ne lui accorde aucune audience en cette qualité.
 » Nous lui interdisons la grâce du B. Pierre et l'entrée de
 » l'église, jusqu'à ce qu'il ait abandonné le poste qu'il a
 » usurpé par un double crime d'idolâtrie, l'ambition et la
 » désobéissance. Nous portons le même décret touchant les
 » dignités ecclésiastiques inférieures. Si un empereur, un
 » duc, un marquis, un comte, ou toute autre puissance ou
 » personne séculière ose donner l'investiture d'un évêché
 » ou de quelque titre ecclésiastique, qu'il sache qu'il est
 » lié par la même sentence. »

Des légats apostoliques allèrent par toute l'Europe presser l'exécution de ce décret. Au concile de Poitiers (1078), assemblé malgré la défense du roi Philippe I^{er}, il fut promulgué par le légat Hugues de Die. « L'évêque recevra », est-il statué, « sa mission du métropolitain; l'abbé, les prê-

» tres et les clercs, de leur évêque. Si, au mépris des ca-
 » nons, les laïques s'emparent par force des églises, qu'ils
 » soient excommuniés, et ces églises interdites, en sorte
 » qu'on n'y puisse ni célébrer l'office divin, ni prier, ni
 » enterrer les morts, et qu'on y donne seulement le bap-
 » tême, et aux malades la pénitence et le viatique. »

Les successeurs de S. Grégoire VII soutinrent dans leurs conciles sa vigueur apostolique. « Rachetée par le sang précieux de Jésus-Christ, mise par lui en liberté, l'Eglise ne peut descendre au rang d'esclave », avait répondu Pascal II, dans la conférence de Châlons, aux envoyés d'Henri V ; et sous sa présidence, les conciles de Rome, de Guastalla, de Troyes, de Bénévent avaient frappé de déposition les clercs investis par les laïques, et ceux-ci d'excommunication.

Prisonnier du parjure Henri, ce même Pape eut la faiblesse d'acheter sa délivrance par un privilège portant que sur les terres de l'Empire, les évêques et les abbés, élus librement et sans simonie, recevraient de l'empereur l'investiture par la crosse et l'anneau, et ne seraient pas consacrés avant cette intronisation césarienne. Extorqué par la violence, le privilège est déclaré nul par les cardinaux ; le corps épiscopal en demande la rescision. Le légat Conon de Palestrine quitte Jérusalem, où un concile assemblé par lui donne à ceux qu'il convoque partout sur son passage, le signal de fulminer l'anathème contre Henri V. Pascal II est entraîné ; il soumet à un nombreux concile de Latran le fatal privilège, que les Pères annulent, comme contraire au Saint-Esprit et à l'institution canonique. Le Pape veut se punir de sa coupable condescendance par une abdication volontaire ; on le presse de reprendre les insignes de sa dignité ; il y consent, mais par respect pour son serment, il refuse d'excommunier l'empereur et de révoquer personnellement sa concession. Alors l'opinion s'irrite. Guy de Vienne, en Dauphiné, qui fut plus tard Calixte II, assemble son concile. « Nous jugeons », disent les Pères, « d'après l'autorité de la sainte Eglise romaine, que l'inves-

» titure laïque des dignités ecclésiastiques est une hérésie. »

« Penser, soutenir que l'investiture appartient de droit aux laïques, c'est une hérésie », écrit Yves de Chartres, au nom des Pères de Sens. « Mais par elle-même, l'investiture, bien que constituant une usurpation sacrilège des droits de l'Eglise, n'est pas une hérésie formelle. Si par elle on prétend conférer un pouvoir spirituel, on est hérétique. Il faut, pour l'indépendance de l'Eglise, retrancher cet abus, sinon ajourner sa réforme, en réclamant avec discrétion. Quand une institution a son principe, non dans la loi naturelle, mais dans l'utilité de l'Eglise, en tolérer l'infraction par ce même motif d'utilité, n'est pas une prévarication criminelle, mais une louable et salutaire dispense. Aussi, loin de blâmer la concession du Pape, nous l'approuvons, si sa charité paternelle a cru devoir prévenir, par un accommodement défavorable à lui-même, le carnage dont son peuple était menacé. »

Avec moins de science et de modération qu'Yves de Chartres, S. Bruno de Segni s'écria, dans le concile de Latran de 1146 : — « Béni soit Dieu de ce que nous venons d'entendre le seigneur Pascal condamner de sa propre bouche ce privilège, qui contient une hérésie. — Celui qui l'a dicté était donc hérétique ? conclut un des Pères. — Eh quoi ! reprit l'évêque de Gaëte, appelez-vous en concile le Pontife romain hérétique ? Son écrit est une faute, ce n'est pas une hérésie. — Ce n'est pas même une faute, répliqua un autre Père, ce n'est pas une faute, c'est une action louable de délivrer le peuple de Dieu, pour qui on nous enjoint de mourir. » Et Pascal indigné : « Mes frères et mes seigneurs, cette Eglise n'a jamais eu d'hérésie. Au contraire, c'est ici que toutes les hérésies ont été brisées, ici qu'Arius, Eutychès, Sabellius, Photin, tous les hérétiques ont reçu le coup de la mort. C'est pour cette Eglise que le Fils de Dieu a prié dans sa passion : *Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas.* »

Après des négociations infructueuses entre le pape Ca-

lixte II et l'empereur Henri V, au concile de Reims, un concordat fut conclu à la diète de Worms (1122). L'empereur abandonne à Dieu, aux bienheureux apôtres Pierre et Paul et à l'Eglise catholique, toute investiture par la crosse et l'anneau, et consent que dans toutes les Eglises de l'Empire l'élection se fasse librement, selon la teneur des canons. De son côté, le Pape accède à ce que l'élection des prélats se fasse en présence de l'empereur ou de ses envoyés, sans violence ni simonie ; à ce que l'élu reçoive l'investiture, en Allemagne avant, en Italie et en Bourgogne après la consécration, non par la crosse et l'anneau, mais par le sceptre, et prête foi et hommage à l'empereur. Ce concordat fut confirmé par le premier concile général de Latran.

Ainsi fut terminée la querelle des investitures, qui intéressait dans un haut degré l'indépendance de l'Eglise, la liberté des élections canoniques, l'extirpation de la simonie, la sainteté du clergé et du peuple. La papauté et le corps épiscopal ne pouvaient souffrir que la puissance spirituelle, symbolisée par ses insignes, parût une émanation de la puissance politique. Celle-ci n'a d'autre droit légitime que celui de mettre le feudataire ecclésiastique en possession des domaines temporels attachés à son titre d'évêque ou d'abbé. L'Eglise le reconnut.

§ V. Célibat ecclésiastique.

Le déplorable exemple donné par les Orientaux exerça la plus détestable influence sur l'Occident ; mais la papauté parvint à extirper le fléau dans l'Eglise latine. Lorsque l'épiscopat se mit à seconder la salutaire influence et la justice de Rome, il s'éleva dans l'Europe entière des plaintes, des cris d'indignation, des menaces : « Nous n'abandonnerons pas nos femmes, ni les enfants que nous en avons eus, la nature et l'humanité nous en font un devoir. » Les concubinaires, dans plusieurs localités, en vinrent à la rébellion ouverte ; des évêques cédèrent ou à la violence,

ou à l'appât des bénéfices pécuniaires d'une honteuse connivence. Les légats apostoliques opposèrent une invincible résistance à la luxure, qui réclamait de l'autorité la légitimation de ses infamies, après avoir eu celle du temps. Voici les mesures coercitives adoptées par les conciles, sous leur présidence :

1^o *L'extension de la loi du célibat.*—Le pape Benoît VIII et le concile de Pavie soumirent à cette loi même les clercs inférieurs ; le concile de Toulouse usa d'une pareille rigueur : la continence devint obligatoire pour être habile à posséder un bénéfice, une dignité ecclésiastique. Cette sévérité eut peu de durée : le concile romain de 1063 n'enveloppa que les prêtres et les diacres dans la dégradation et la privation du bénéfice, qu'il prononça contre les concubinaires. Le concile de Coyac avait déjà suivi le même tempérament, adopté par les prélats anglais, présidés par Lanfranc, à Winchester, en 1076.

L'Église revint à l'ancienne teneur de la loi sur la continence cléricale : les sous-diacres y demeurèrent soumis ; disposition édictée par les conciles de Rouen, de Lillebonne, d'Amalfi, de Clermont et de Reims. Néanmoins, à cette époque, s'établit la règle qu'un clerc mineur bénéficiaire gardât le célibat.

2^o *La défense d'entendre la messe d'un prêtre marié ou concubinaire.*—Cette prohibition fut portée par les papes S. Léon IX, Nicolas II, Alexandre II, S. Grégoire VII, Urbain II et Pascal II, dans leurs conciles. Nous la verrons sanctionnée par le deuxième concile général de Latran : elle était ainsi conçue : *Nullus missam audiat presbyteri, quem scit concubinam indubitanter habere, aut subintroductam mulierem* ¹. La notoriété de fait suffisait. On ne pouvait pas non plus user licitement du ministère des clercs inférieurs : *Statuimus etiam*, disait S. Grégoire VII, *ne illi qui in crimine fornicationis jacent, missas celebrare, aut secundum inferiores ordines ministrare*

1. Concil. Roman., an. 1059 et 1063, c. 2.

altari debeant.... si ipsi contemptores fuerint nostrarum, imo sanctorum Patrum constitutionum, populus nullo modo eorum officia recipiat, ut qui pro amore Dei et officii dignitate non corriguntur, verecunda seculi et objurratione populi resipiscant. Enclins à se porter à des extrémités de tout genre, les peuples insurgés contre les prêtres concubinaires allèrent jusqu'à nier la validité des sacrements administrés par eux. Urbain II releva cette fausse conséquence d'une loi juste, et il ajouta que si l'exemple de S. Herménégilde nous apprend à ne pas accepter la communion des mains d'un ministre hérétique ou immoral, néanmoins l'Eglise a toujours permis d'en recevoir, à l'article de la mort, la pénitence et le viatique. Si le pape S. Nicolas I^{er} prescrit de participer aux sacrés mystères, quel que soit le prêtre qui les célèbre, le pape Lucius III, écartant ce que ces décrets offrent d'apparente contradiction, dit : « Autre chose est de s'abstenir d'user du ministère d'un prêtre scandaleux, à dessein de l'amener à résipiscence, autre chose de le rejeter, dans la persuasion que tout ce qu'il touche est pollué ; il est permis d'y recourir, tant qu'il est toléré. »

3^o *Le renouvellement de l'empêchement dirimant de mariage provenant de la réception des ordres sacrés et de la profession religieuse.* — Le septième canon du concile de Reims, tenu par Eugène III, est ainsi conçu : « Parce que
 » la continence et la pureté agréable à Dieu doivent être
 » agrandies dans les personnes ecclésiastiques et les saints
 » ordres, marchant sur les traces des saints Pères et de no-
 » tre prédécesseur le pape Innocent, nous décrétons que
 » les évêques, prêtres, sous-diacres, chanoines réguliers,
 » moines et couvers profès, assez osés pour s'unir à des
 » épouses, au mépris de leur profession sacrée, en soient
 » séparés ; car nous ne regardons pas comme un mariage
 » cette conjonction incontestablement opposée aux règles
 » canoniques. Que les conjoints, après leur séparation, fas-
 » sent une pénitence proportionnée à une contravention si
 » criminelle. Même injonction à l'égard des religieuses,

» si, ce qu'à Dieu ne plaise ! elles tentaient de se marier. »

Juenni, Thomassin ¹ voient dans ce canon la première origine de l'empêchement dirimant de mariage résultant de sous-diaconat et de la profession religieuse. Mais cet empêchement avait déjà été rappelé antérieurement au deuxième concile général de Latran ² sous Innocent II, dont Eugène III se propose de suivre les traces et les ordonnances. Précédemment encore, le premier concile œcuménique de Latran l'avait supposé en décrétant la séparation des conjoints, *juxta sacrorum canonum diffinitionem* ³.

4° *La déposition des concubinaires.* — Déjà prononcée au concile de Pavie, elle fut réitérée dans le concile romain par Nicolas II : « Au nom de Dieu tout-puissant, de » l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous » ordonnons que le prêtre, le diacre ou le sous-diacre, qui, » depuis la constitution de notre prédécesseur, de bien- » heureuse mémoire, le très-saint pape Léon, concernant » la chasteté cléricale, aura publiquement épousé sa con- » cubine, l'aura retenue après l'avoir épousée, ne chante » ni la messe, ni l'Évangile, ni l'épître, ne demeure pas » dans le sanctuaire pour y remplir les offices sacrés, ne » reçoive aucune part des revenus de l'Église, jusqu'à » ce qu'il en soit autrement décidé par nous. »

Le concile de Bourges avait précédemment réservé une place, parmi les lecteurs et les chantres, aux clercs majeurs qui refusaient d'abandonner leurs femmes. Celui de Londres, sous Pascal II, excommunie les prêtres réfractaires, les prive de leur bénéfice et les déclare infâmes. A ceux qui répudieront leurs concubines, le neuvième canon impose une suspense de quarante jours, pendant laquelle ils se feront remplacer par des vicaires, et une pénitence qui sera déterminée par l'Ordinaire.

5° *La dégradation des enfants des clercs concubinai-*

1. Juen., de Sacram. dissert. x, quæst. 7. — Thomass., Discipl. eccl., part. I, c. 65.

2. Conc. Lateran. 11, c. 7.

3. Conc. Lateran. 1, c. 21.

res. — Le pape Benoît VIII ouvrit le concile de Pavie par un long discours sur la vie licencieuse du clergé. Après avoir cité tout ce qui condamne l'incontinence des ecclésiastiques, le concile de Nicée, les décrétales de S. Léon et de S. Sirice, l'exemple des prêtres juifs et païens, il arrive aux enfants issus de ces conjonctions illicites : « Puisqu'elles » sont illégitimes et maudites, maudits sont les enfants qui » en naissent pour dépouiller l'Eglise de Dieu des biens » dont la piété des siècles antérieurs l'a dotée. Je passe » sous silence ceux qui proviennent d'un clerc libre et » d'une mère libre, le concile en décidera. Quant à ceux » qu'un clerc, né serf de l'Eglise, a eus d'une femme libre, » les ravisseurs des trésors sacrés prétendent qu'ils sont » libres, suivant cette règle du droit civil : L'enfant suit » la condition de sa mère. Mais cette disposition n'est pas » applicable aux enfants des clercs : ceux qui l'ont édic- » tée n'ont pas le droit d'intervenir dans la législation de » l'Eglise, et l'eussent-ils, comment auraient-ils eu en vue » dans cet article les enfants des clercs, du moment que » les clercs ne doivent pas avoir d'enfants? Nés hors la » loi, la loi ne s'occupe pas de leur condition. Que peu- » vent leur laisser un père, une mère esclaves? La liberté? » La mère l'a perdue, et le concile d'Afrique ordonne de » la vendre comme esclave au-delà des mers. Les voilà » donc esclaves à un triple titre : premièrement, parce » qu'ils sont le fruit de l'adultère, car qui a déjà engagé » sa foi et se livre à un autre, est un adultère; deuxièmement, parce qu'ils sont issus d'un clerc, et que par son » commerce avec lui la mère a perdu, d'après le concile » d'Afrique, sa liberté d'âme et de corps; troisièmement, » parce que leur père est serf, et qu'ils doivent suivre sa » condition, selon nos lois conformes en cela à la constitu- » tion de Justinien, qui déclare esclave tout enfant né d'un » père esclave et d'une mère libre. Ils resteront donc » dans le domaine de l'Eglise. Leurs mères n'emporteront » rien des meubles et des immeubles acquis pendant leur » union avec des clercs, attendu que ces acquêts provien-

» nent d'un esclave privé du droit de propriété. Les clercs
 » sont chose sacrée : les femmes qui en ont joui pourraient
 » donc être justement adjugées à l'Eglise, comme coupables de sacrilège ; mais par indulgence, nous leur laisserons la liberté, à la condition qu'elles s'exilent loin de leur complice, et que leur éloignement permette à la pénitence de rendre à l'Eglise ce que la luxure lui avait enlevé. »

Après cette allocution, le pape Benoît VIII statua que les enfants des clercs seront serfs de l'Eglise en laquelle servent leurs pères, quoique leurs mères soient libres, avec défense aux juges laïques, sous peine d'excommunication, de les déclarer libres ; qu'ils ne pourront rien acquérir ni posséder en propre, tellement que les biens venant de leur père feront retour à l'Eglise ; que dans un marché subreptice, le prête-nom sera excommunié, avec le tabellion qui aura écrit l'acte d'acquisition.

Le concile de Bourges déclara les enfants des prêtres, des diacres et des sous-diacres inhabiles à entrer dans la cléricature, et ceux qui étaient actuellement clercs mineurs, incapables d'être promus aux ordres sacrés. Cette loi sage rencontra de graves oppositions. Le légat Hugues de Die, sous S. Grégoire VII, statua que l'entrée dans l'état monastique ou dans l'ordre des chanoines réguliers couvrirait le vice de la naissance, mais que ces bâtards ne pourraient jamais obtenir les prélatures : règlement qui fut confirmé au concile de Melfe par Urbain II.

Cf. conc. Lateran. I, can. 3 et 24 ; conc. Lateran. II, c. 6, 7, 8, 24 ; conc. Lateran. III, c. 44 ; concil. Later. IV, c. 44, 31.

§ VI. Simonie.

Aucune plaie de l'Eglise, à l'exception de l'incontinence, ne fut ni plus étendue, ni plus envenimée que celle de la simonie. On compterait difficilement les évêques déposés pour ce crime, par les Papes ou par leurs légats ; le nombre

des prêtres échappe à l'histoire, à la faveur de leur subalternité. L'Eglise était envahie par la concupiscence des yeux et par l'orgueil de la vie ; les gardiens de la sainte cité avaient eux-mêmes ouverts la brèche, et les princes l'élargissaient par leurs nominations aux bénéfices.

Pas un concile de ce temps qui n'ait condamné le sacrilège trafic des choses saintes, sous peine d'excommunication contre les laïques, de déposition ou de suspensc contre les clercs, de nullité des collations simoniaques, avec obligation de restituer le bénéfice et les-ruits perçus.

Dans les considérants de leurs décrets, la simonie, achat ou vente d'une chose qui ne tombe point dans le commerce, violation de la loi évangélique : *Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement*, est assimilée, non-seulement à la cupidité de Giézi, mais encore à la trahison de Judas : « Judas a vendu trente deniers le Fils de Dieu ; » les simoniaques vendent à prix d'argent le Saint-Esprit », dit un concile d'Angleterre.

Cet infâme négoce a lieu, au jugement du cinquième concile de Rome, sous S. Grégoire VII, et du concile d'Amalfi, tenu par Urbain II, non-seulement en donnant ou en promettant une somme stipulée, mais encore en priant, en s'obligeant à quelque service. *Ordinationes quæ interveniente pretio, vel precibus, vel obsequio alicujus personæ ea intentione fiunt... infirmas et irritas esse judicamus*¹.

Il est assez difficile de préciser si dans tel ou tel cas il y a simonie ; il se rencontre entre les conciles des désaccords : les uns condamnent ce que d'autres permettent ou tolèrent. Cette discordance vient de ce que l'on distingue deux espèces de simonie : l'une de droit naturel et divin, qui consiste dans la vente ou l'achat d'une chose spirituelle ou annexée au spirituel, trafic toujours illicite ; l'autre de droit ecclésiastique, quand à l'objet spirituel est jointe une matière ou une circonstance appréciable, un déplacement, un travail,

1. Concil. Rom. V, c. 5.

la perte d'un avantage temporel, accessoires que l'Eglise peut défendre ou permettre d'estimer à prix d'argent.

Sont indiquées par les conciles comme matières d'actes simoniaques, l'ordination et la promotion aux bénéfices; l'entrée en religion, la profession religieuse et l'installation des abbés ou des prieurs; l'administration des sacrements et des sacramentaux tels que le saint-chrême et l'huile des infirmes; les fonctions pastorales: visite des malades, obsèques des défunts; de la part de l'évêque, la dédicace d'une église, l'apposition du sceau...

Ce qui était licite, à raison de l'indigence du clergé dans certaines localités, a pu être jugé criminel par rapport à d'autres clercs pourvus de ressources suffisantes. La différence des temps et des circonstances concilie plus d'une contradiction des décrets conciliaires sur la simonie. Ainsi, dans la situation actuelle de l'Eglise, plusieurs contributions, regardées comme simoniaques quand l'Eglise dotait richement ses ministres, sont innocentes et légales, maintenant que l'exiguïté du traitement alloué au clergé par l'Etat rend le casuel nécessaire à sa subsistance. D'ailleurs, dans les choses d'une nature mixte, susceptibles d'être autorisées ou prohibées suivant le point de vue sous lequel on les envisage, des conciles purent embrasser le parti le plus rigoureux, non que ce fût le seul à prendre, mais à dessein de resserrer la cupidité dans des bornes aussi étroites que possible. Le sixième canon de Tours, qui semble réprover toute oblation fondée sur la coutume, est intitulé : *Que les clercs fuient l'avarice.*

En somme, l'usage du temps était que le prêtre reçût ce que lui attribuaient de louables coutumes, mais qu'il ne l'exigeât point de son autorité privée; les démarches nécessaires étaient faites par l'évêque ou par ses officiers, qui frappaient les débiteurs solvables des censures canoniques.

Les fidèles avaient l'habitude de faire à leur confesseur une offrande volontaire; le concile de Bourges, de l'an 4034, ne le défendit pas. Il est à présumer que ce genre d'offrande obtint plus d'une absolution sacrilège; un concile

de Londres l'atteste expressément : « Ces misérables », dit-il, « dans leur avarice, n'admettent pas les pécheurs » à la pénitence avant qu'ils aient déposé de l'argent. Ils » méritaient la déposition, qui fut portée contre eux. »

Source du pouvoir spirituel, clef des bénéfices, l'ordre était de tous les sacrements le plus exposé aux atteintes de la simonie ; aussi les conciles s'attachèrent particulièrement à le défendre de l'ambition des aspirants et de l'avarice des collateurs. Rien n'était plus commun que sa profanation : S. Léon IX ayant annulé toutes les ordinations des simoniaques, la multitude des prêtres de Rome se souleva. Ils disaient, et les évêques le répétaient, que l'exécution de ce décret allait priver toutes les basiliques de leurs curés, interrompre partout l'office divin et l'administration des sacrements, à la ruine de la religion et au désespoir des fidèles. Alors on suggéra au Pape que Clément II, son prédécesseur, ayant statué que tout ecclésiastique sciemment ordonné par un simoniaque notoire, ferait une pénitence de quarante jours, puis exercerait les fonctions de son ordre, S. Léon IX revint à ce tempérament, confirmé dans le concile romain de 1063, par Alexandre II, moins comme une règle fixe, que comme un adoucissement temporaire de la discipline, accordé à la difficulté de pourvoir à l'exercice des fonctions pastorales dans la plupart des Eglises gangrenées de simonie. Cette constitution purgeait seulement le vice des ordinations reçues : quiconque à l'avenir se ferait ordonner par un simoniaque notoire, serait déposé avec son consécrateur ; ce que décréta Urbain II.

Il est incroyable combien de subterfuges imagina la cupidité, à quelles basses manœuvres elle descendit pour déguiser la simonie. L'exaction inique se masquait sous une coutume autorisée, disait-on. Au concile de Tours, Alexandre III annula ce titre coloré, attendu que la longueur de temps aggrave la faute, loin de l'atténuer. Les sommes payées après l'ordination ou la provision se changeaient en dons gratuits de simple reconnaissance, qui furent interdits par les Pères de Limoges, en 1031, et par le second concile

général de Latran. Le concile romain, sous Urbain II, défendit aux évêques, consacrant d'autres évêques ou des abbés, d'en exiger des bassins, des tapis, des chapes, des serviettes. Les tonçurés devaient aussi fournir aux prélats qui leur coupaient les cheveux, des ciseaux et des manuterges, avant que le concile de Paris, de l'an 1100, abolit ce singulier impôt.

Le droit de *procuracion*, dû aux évêques pour leurs visites diocésaines ou la consécration des églises et des autels, ne consistait primitivement qu'en une certaine quantité de vivres pour eux et leur suite. Il ne tarda pas à être converti en une somme d'argent exigible : abus condamné par les conciles généraux de Latran et de Lyon ¹. Plus tard, le concile de Trente laissa aux églises et aux monastères la liberté de solder la *procuracion* en vivres ou en argent ².

Les officiers des évêques dépassaient le tarif arrêté par la coutume ; le concile de Paris, de l'an 1212, les avertit d'y veiller. Leurs notaires ou secrétaires étaient ou des clercs pourvus d'un bénéfice, ou des laïques à leur charge et salariés par eux. Ils devaient fournir gratuitement les saintes huiles, le chrême, le sceau, les lettres testimoniales, les dimissoires et autres pièces de la chancellerie épiscopale. Ainsi l'avaient statué les conciles d'après S. Grégoire-le-Grand. ³.

Leurs arrêts se résument dans ces deux articles, que les charges ecclésiastiques, officialités, archidiaconés, doyenés ruraux, vidamies (le vidame avait l'administration du temporel de l'évêché), se donnent gratuitement, et que ceux qui les exercent les remplissent gratuitement.

Les conciles furent également unanimes à défendre de rien exiger pour les inhumations ; ils permettaient seulement de recevoir les offrandes spontanées faites par les

1. Concil. Lateran. II, c. 2 ; Lateran. III, c. 1 ; Lateran. IV, c. 33 ; Ludgun. II, c. 21.

2. Concil. Trident., sess. xxiv, de Reform., c. 3.

3. S. Gregor. Epist. l. iv, epist. 44.

parents des défunts. Mais comme la coutume a la propriété de changer en tribut exigible ce qui, dans le principe, n'est qu'un don facultatif, le concile de Londres, de l'an 1102, sous S. Anselme, défendit d'enlever les corps hors de la paroisse, afin que les curés ne fussent pas frustrés de leurs justes droits : preuve que les oblations volontaires étaient, à cette époque, converties en aumônes déterminées.

Les monastères, ces tombeaux où s'ensevelissaient tant de transfuges du monde, finirent aussi par ne s'ouvrir qu'à prix d'argent. Pendant les huit premiers siècles, l'admission y fut gratuite. De judicieux observateurs avaient sagement noté le mal que causait à la discipline la riche dot apportée par des religieux. On proportionnait la population de chaque couvent à ses revenus. Plus tard on visa au grand nombre, et force fut d'exiger une dot des postulants, ou d'accroître le domaine du monastère, parfois au détriment du clergé séculier. De là les luttes entre les deux ordres. Chaque communauté eut ses métairies, où l'on menait une vie commode, loin d'une surveillance importune ; l'abbé jouissait de certaines franchises, souvent plus puissant que l'évêque, et défiant son contrôle. Comment la simonie aurait-elle oublié de frapper à la porte des cloîtres ? Nous verrons ce que firent les conciles généraux de Latran pour lui en fermer l'entrée. Ceux de Toulouse, en 1056, et de Rome, en 1059, nous signalent des clercs se faisant moines pour devenir abbés : dignité que ces conciles interdisent à jamais à des ambitieux coupables de simonie interprétative.

CHAPITRE II

Les quatre conciles généraux de Latran.

La décomposition de l'empire de Charlemagne rejeta l'Europe dans le chaos. La faiblesse ou le despotisme sur le trône, l'Eglise sous le servage des princes et des seigneurs féodaux, ses biens au pillage, ses dignités souillées par la luxure ou par la simonie, l'insubordination du clergé du second ordre, partout les droits méconnus de la force brutale, toute la société, de la tête aux pieds, opprimée ou violente, tels sont les désordres que les conciles, nous l'avons déjà vu, eurent à combattre et à réprimer.

Beaucoup furent convoqués et présidés par des Papes. Pouvoir souverain et universel, la papauté pouvait seule relever l'Eglise de son abaissement, la délivrer des cepts de la puissance séculière, protéger les droits des peuples et les libertés des individus, s'opposer à toute espèce de tyrannie et faire triompher la morale et la civilisation chrétiennes.

Chassés de Rome par les factions, ou pèlerins volontaires à travers l'Italie, la France et l'Allemagne, les Papes célèbrent des conciles dans les principales métropoles : Benoît VIII à Pavie, S. Léon IX à Reims, Urbain II à Plaisance, à Clermont et à Nîmes, Calixte II à Toulouse, le même Pape et Innocent II à Reims, et encore à Reims Eugène III, le disciple de S. Bernard, Alexandre III à Tours. Où ils ne paraissent pas en personne, leurs légats, animés du même zèle, tiennent de semblables assises réformatrices.

A Rome, elles furent fréquentes et nombreuses : c'était du Siège de Pierre surtout que devait se répandre l'esprit de vie et de sainteté. Aussi, outre les conciles particuliers tenus dans ce centre de la catholicité, quatre assemblées

œcuméniques s'y réunirent dans l'espace de moins d'un siècle. L'Eglise ramassait toutes ses forces en un faisceau, pour mieux briser la résistance des réfractaires, et assurer le succès d'une réforme que tout le corps épiscopal imposait et acceptait.

§ I. Premier concile œcuménique de Latran, l'an 1123.

La grande plaie de cette époque, source de toutes les autres, fut l'empiètement du pouvoir civil sur le pouvoir spirituel. Au mépris du vingt-deuxième canon du huitième concile général, les empereurs, les rois, les seigneurs suzerains s'immiscèrent par les investitures, nous l'avons vu, dans la collation des dignités ecclésiastiques. L'Eglise fut opprimée, la liberté des élections anéantie, et la couche sans tache de l'Epouse du Christ souillée par la simonie et la luxure. La puissance du mal et celle du bien s'entre-choquèrent : d'une part la papauté, de l'autre le césarisme. La force brutale dut céder au droit, mais auparavant le monde catholique fut horriblement bouleversé.

L'empereur Henri IV et S. Grégoire VII se déposent réciproquement ; le premier est détrôné par son propre fils ; le second, chassé de Rome par l'antipape Guibert de Ravenne, meurt en exil à Salerne. Sous ses successeurs, Victor III et Urbain II, trois antipapes laissent par leur incarcération ou leur mort le Saint-Siège intégralement à Pascal II. Ce souverain Pontife se compromet aux yeux des zéloteurs de l'indépendance de l'Eglise par un regrettable accommodement avec Henri V, que les évêques de France et d'Allemagne excommunient. Les démêlés sanglants se continuant, l'empereur chasse de Rome Pascal II, Gélase II, Calixte II, et oppose à celui-ci l'antipape Grégoire VIII, Bourdin, archevêque de Brague. Bourdin est fait prisonnier et enfermé dans un monastère ; déposé au concile de Reims, le schismatique César voit une armée le menacer du sort de son père ; des pourparlers de pacification s'engagent et le concordat de Worms est conclu.

Pour ratifier solennellement les dispositions de ce traité et l'abolition des investitures, pour réformer les abus qui défiguraient l'Eglise, Calixte convoque à Rome un concile œcuménique. Ce fut le neuvième. Il se tint le 18 mars 1123 dans la basilique de Latran, qui lui donna son nom. Plus de trois cents évêques y assistèrent, sous la présidence du Pape. On porte à six cents le nombre des abbés admis à cette assemblée.

Voici la teneur du concordat confirmé par le concile :

« Moi, Henri, par la grâce de Dieu empereur des Romains,
 » Auguste, pour l'amour de Dieu, de la sainte Eglise ro-
 » maine et du seigneur pape Calixte, et pour le salut de
 » mon âme, j'abandonne à Dieu et à ses saints apôtres
 » Pierre et Paul, et à la sainte Eglise catholique, toute in-
 » vestiture par l'anneau et la crosse, et j'octroie dans tou-
 » tes les Eglises la liberté des élections et des consécrations.
 » Des terres et des régales du bienheureux Pierre
 » qui lui ont été enlevées depuis le commencement de ces
 » démêlés, soit sous le règne de mon père, soit de mon
 » temps, je restitue à la sainte Eglise romaine celles que
 » je possède, et aiderai fidèlement à lui faire restituer
 » celles que je n'ai pas en mon pouvoir. Pareillement, les
 » domaines dont les autres Eglises, les princes, les clercs
 » et les laïques ont été dépouillés pendant la guerre, par
 » justice ou par le conseil des seigneurs, je les restituerai,
 » si je les détiens, et si je ne les possède pas, travaillerai
 » loyalement à ce qu'ils soient restitués. J'accorde une paix
 » sincère au seigneur pape Calixte, à la sainte Eglise ro-
 » maine et à tous leurs adhérents passés et présents. Dans
 » toute circonstance où la sainte Eglise romaine me de-
 » mandera secours, je le lui prêterai en féal défenseur, et,
 » dans les griefs qu'elle aurait contre moi, je lui rendrai
 » pleine justice. »

« Moi, Calixte, serviteur des serviteurs de Dieu, j'oc-
 » troie à vous, mon cher fils Henri, par la grâce de Dieu
 » empereur des Romains, Auguste, que les élections des
 » évêques et des abbés de l'Empire germanique, dans les

» enclaves de cet Empire, se fassent en votre présence, sans
 » violence ni simonie, afin que s'il s'élève quelque dissen-
 » sion, vous donniez votre assentiment et votre protection,
 » d'après le conseil et le jugement du métropolitain et des
 » évêques de la province, au parti de la raison et du droit.
 » L'élu recevra de vous les régales par le sceptre, excep-
 » tion faite de ce qui appartient notoirement à l'Eglise ro-
 » maine, et vous rendra tous les devoirs attachés à ces
 » fiefs. Dans les autres parties de l'Empire, le prélat con-
 » sacré recevra, dans les six mois, par le sceptre, l'inves-
 » titure des régales. Je ferai droit, selon le devoir de ma
 » charge, aux plaintes et aux demandes de secours que
 » vous m'adresserez. Je vous accorde une loyale paix, à
 » vous et à tous vos partisans pendant toute la durée de
 » nos discordes. »

Les Pères de Latran entreprirent la réformation de l'Eglise et de la société par les vingt-deux canons suivants :

CAN. 1. Sanctorum Patrum exempla sequentes, et officii nostri debito innovantes, ordinari quemquam per pecuniam in Ecclesia Dei, vel promoveri, auctoritate Sedis apostolicæ, modis omnibus prohibemus. Si quis vero in Ecclesia ordinationem vel promotionem taliter adquisiverit, acquisita prorsus careat dignitate.

CAN. 2. Nullus in præpositum, nullus in archipresbyterum, nullus in decanum, nisi presbyter, nullus in archidiaconum, nisi diaconus, ordinetur.

Cf. conc. Lateran. II, c. 40; Lateran. III, c. 3; conc. Viennens. in Clement., tit. de *Ætate et Qualit.*; conc. Trid., sess. xxii, de Reform., c. 4.

CAN. 3. Presbyteris, diaconibus, vel subdiaconibus concubinarum et uxorum contubernia penitus interdiciamus, et aliarum mulierum cohabitationem, præter quos synodus Nicæna propter

Suivant les exemples des saints Pères et les renouvelant selon le devoir de notre charge, nous défendons absolument, par l'autorité du Siège apostolique, toute ordination ou promotion par argent dans l'Eglise de Dieu. Celui qui aura été ordonné ou promu de la sorte dans l'Eglise est, par le fait, privé de la dignité illégalement acquise.

Que personne ne soit ordonné prévôt, archiprêtre ou doyen, s'il n'est prêtre; archidiacre, s'il n'est diacre.

Nous interdisons absolument aux prêtres, diacres et sous-diacres d'avoir chez eux des concubines et des épouses, et d'habiter avec d'autres femmes que celles dont le séjour est autorisé

solas necessitudinum causas habitare permisit, videlicet matrem, amitam vel materteram, aut alias hujusmodi, de quibus nulla valeat juste suspicio oriri.

Cf. concil. Nicaen. I, c. 3.

CAN. 4. Præterea, juxta beatissimi Stephani papæ sanctionem, statuimus ut laici, quamvis religiosi sint, nullam tamen de ecclesiasticis rebus aliquid disponendi habeant facultatem, sed secundum apostolorum canones omnium negotiorum ecclesiasticorum curam episcopus habeat, et ea velut Deo contemplante dispenset. Si quis ergo principum aut laicorum aliorum dispensationem, vel donationem rerum, sive possessionum ecclesiasticarum sibi vindicaverit, ut sacrilegus puniatur.

Cf. can. apost. 39; Thomassin, Anc. et nouv. discipl., part. II, l. I, c. 33.

La collation de tous les bénéfices appartient à l'autorité ecclésiastique; l'investiture laïque, bien différente du patronage, est donc une usurpation sacrilège, puisque, par leur origine et leur destination, les propriétés bénéficiales sont sacrées.

Le cinquième canon renouvelle l'empêchement de consanguinité, que nous verrons circonscrit par le quatrième concile de Latran, can. 50.

Le sixième annule les ordinations faites par l'antipape Bourdin, depuis sa condamnation, et par les évêques ses adhérents.

CAN. 7. Nullus omnino archidiaconus, aut archipresbyter, aut præpositus, vel decanus animarum curam, vel præbendas Ecclesiæ sine judicio vel consensu episcopi alicui tribuat; imo sicut sanctis canonibus constitutum est, animarum curæ et rerum

par le concile de Nicée, à raison de la nécessité seule (ou de la parenté), savoir, la mère, tante paternelle ou maternelle, et d'autres semblables, à l'abri de tout soupçon fondé.

En outre, conformément au décret du B. pape Etienne, nous statuons que les laïques, si religieux qu'ils soient, n'aient aucun pouvoir de disposer des biens de l'Eglise, mais que, d'après les canons apostoliques, l'évêque aura soin de toutes les propriétés ecclésiastiques, et les dispense comme sous les yeux de Dieu. Si donc un prince ou un autre laïque s'arroge le droit de dispenser ou de donner les biens et les domaines de l'Eglise, qu'il soit puni comme sacrilège.

Qu'aucun archidiaque, archiprêtre, prévôt ou doyen ne confère un titre à charge d'âmes, ou une prébende sans la décision de l'évêque; que, conformément aux prescriptions des saints canons, le soin des âmes et la dispensation des biens de

ecclesiasticarum dispensatio in episcopi iudicio permaneat. Si quis vero contra hæc facere, aut potestatem ad episcopum pertinentem sibi vindicare præsumperit, ab Ecclesiæ liminibus arceatur.

l'Eglise soient laissés au jugement de l'évêque. Violent ce statut, ou s'arroger un pouvoir réservé à l'évêque, c'est une présomption, qui sera punie par l'exclusion de l'Eglise.

Le huitième canon prononce l'anathème contre les envahisseurs de la ville de Bénévent, domaine du Saint-Siège.

CAN. 9. A suis episcopis excommunicatos, ab aliis episcopis, abbatibus et clericis in communionem recipi procul dubio prohibemus.

Nous défendons expressément aux évêques, abbés et clercs de recevoir à la communion les personnes excommuniées par leurs évêques.

Cf. concil. Nicæen. I, c. 5. — Au XI^e siècle, l'excommunication était tombée dans un tel décri, qu'un concile de Rome, sous Pascal II, imposa cette profession de foi : « J'anathématise toute hérésie, et principalement celle qui, » entretenant le trouble dans l'Eglise, enseigne qu'il faut » mépriser l'anathème et les censures ecclésiastiques. »

CAN. 10. Nullus in episcopum nisi canonice electum ad consecrandum manus mittat; quod si præsumperit, et consecratus et consecrator absque reparationis spe deponatur.

Que personne n'impose les mains pour consacrer un évêque, s'il n'est canoniquement élu; le consécrateur qui l'osera et le consacré seront déposés, sans espérance de réintégration.

« CAN. 11. A ceux qui vont à Jérusalem, et qui concourent efficacement à la défense du peuple chrétien et à la ruine de la tyrannique domination des infidèles, nous accordons la rémission de leurs péchés; nous prenons leurs maisons, leurs familles, tous leurs biens sous la protection du bienheureux Pierre et de la sainte Eglise romaine, comme il a été statué par le seigneur pape Urbain. Quiconque osera distraire quelque chose de leurs biens, ou les usurper pendant la durée de leur voyage, sera excommunié. Quant à ceux qui ont pris la croix sur leurs habits pour le pèlerinage de Jérusalem ou d'Espagne et l'ont quittée, nous leur enjoignons par l'autorité apostolique de la reprendre et d'accomplir

» leur voyage, de Pâques prochain jusqu'au suivant; autrement nous leur fermons l'entrée de l'église, et interdisons tout service divin sur leurs terres, hormis le baptême des enfants et la pénitence des moribonds. »

La croisade était un vœu, souvent une pénitence imposée pour de grands crimes : double motif de l'excommunication lancée contre les croisés infidèles à leur engagement.

Abrogation de la coutume, en vigueur à Rome, de piller sous les portiques les biens des négociants et des étrangers morts sans héritiers ;

Anathème au violateur de la trêve de Dieu, qui, après trois monitions, refusera satisfaction ;

Défense aux laïques d'enlever les offrandes faites aux basiliques de Rome, et de fortifier les églises ;

Excommunication contre les fabricateurs et les colporteurs de fausse monnaie ;

Sauf-conduit, contre toute vexation, donné aux pèlerins qui visitent Rome et autres lieux de dévotion :

Tels sont les sujets des canons 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e.

CAN. 17. Interdicimus abbatibus et monachis publicas penitentias dare, et infirmos visitare, et unctiones facere, et missas publicas cantare. Chrisma et oleum, consecrationes altarium, ordinationes clericorum ab episcopis accipiant, in quorum parochiis manent.

Nous interdisons aux abbés et aux moines d'imposer des pénitences publiques, de visiter les malades, d'administrer l'extrême-onction, de chanter des messes publiques. Le chrême, l'huile, la consécration des autels, l'ordination des clercs, ils les recevront des évêques, dans les diocèses desquels ils résident.

La discipline n'était pas uniforme sur l'admission des moines au ministère paroissial. Rejetés ici, soit parce que la vie monastique paraissait incompatible avec les relations extérieures d'un curé, soit parce qu'ils tendaient à s'affranchir de la juridiction épiscopale, ils étaient admis ailleurs, comme étant plus propres, selon la pensée d'Urban II au concile de Nîmes, à remplir les fonctions pastorales, que des prêtres séculiers, alors tout gangrenés d'incapacité.

Cf. concil. Lateran. II, c. 9, 10; concil. Trid., sess. VII, de Reform., c. 7; sess. XXV, c. 11 de Regularibus.

CAN. 18. In parochialibus ecclesiis presbyteri per episcopos constituantur, qui eis respondeant de animarum cura, et de eis quæ ad episcopum pertinent. Decimas et ecclesias a laicis non suscipiant absque consensu et voluntate episcoporum; et si aliter præsumptum fuerit, canonicæ ultioni subiaceant.

CAN. 19. Servitium, quod monasteria aut eorum ecclesiæ, a tempore Gregorii papæ VII usque ad hoc tempus, episcopis fecere, et nos concedimus. Possessiones Ecclesiarum et episcoporum triennales abbates, vel monachos habere, omnimodis prohibemus.

Que dans les églises paroissiales, les prêtres soient institués par les évêques, auxquels ils rendront compte du soin des âmes et de tout ce qui regarde l'évêque. Qu'ils ne reçoivent des laïques ni dîmes, ni églises, sans l'agrément et la volonté des évêques; autrement la contravention les soumet aux peines canoniques.

Nous confirmons les servitudes dont les évêques ont joui sur les monastères ou leurs églises, depuis le temps du pape Grégoire VII jusqu'aujourd'hui, sans que les abbés et les moines puissent réclamer la prescription triennale des églises et des évêques.

Ces trois canons règlent les rapports des religieux avec les évêques et les curés, rapports souvent tendus, au point d'obliger le Saint-Siège à juger des prétentions opposées, à réprimer l'extension abusive des exemptions et les exactions épiscopales. Les monastères avaient été placés sous la juridiction épiscopale par le concile de Chalcédoine, can. 4^e. Les patriarches orientaux furent les premiers à établir des exemptions. Dans l'Eglise latine, à dater de S. Grégoire-le-Grand, les exemptions furent accordées aux moines; d'abord elles ne leur concédèrent que la libre administration de leurs biens; plus tard elles les affranchirent de toute dépendance dans l'ordre spirituel. Au IV^e siècle, le pape S. Sirice leur avait ouvert les rangs du clergé; dès lors ils remplirent les offices ecclésiastiques dans leurs monastères, et au dehors dans les paroisses. La législation conciliaire tend à sauvegarder la juridiction de l'Ordinaire et les droits curiaux, tout en maintenant l'autonomie intérieure des moines.

CAN. 20. Paternarum traditionum exemplis commoniti, pasto-

Avertis par les exemples traditionnels de nos Pères, accom-

ralis officii debitum persolventes, Ecclesias cum bonis suis, tam personis quam possessionibus, clericos videlicet ac monachos, eorumque conversos, aratores quoque cum suis nihilominus rebus; quas ferunt, tutos et sine molestia esse statuimus. Si quis autem contra hoc facere præsumpserit, et postquam facinus suum recognoverit, infra triginta dierum spatium competenter non emendaverit, a liminibus ecclesiæ arceatur, et anathematis gladio feriatur.

plissant le devoir de la charge pastorale, nous ordonnons que les Eglises avec leurs biens, leur personnel et leurs propriétés, les clercs, les moines et leurs convers, en outre les cultivateurs avec les instruments aratoires qu'ils traînent à leur suite, soient à l'abri de toute violence et déprédation. L'infracteur de ce décret, qui, après avoir reconnu son crime ne l'aura pas réparé convenablement dans l'espace de trente jours, sera exclu de l'enceinte de l'église, et frappé du glaive de l'anathème.

Cf. concil. Turon. II, c. 24, 25, an. 567; Paris., c. 4, an. 557.

CAN. 21. Presbyteris, diaconibus, subdiaconibus et monachis concubinas habere, seu matrimonia contrahere penitus interdiximus; contracta quoque matrimonia ab hujusmodi personis disjungi, et personas ad pœnitentiam debere redigi, juxta sacrorum canonum diffinitionem judicamus.

Nous défendons absolument aux prêtres, diacres, sous-diacres et moines d'avoir des concubines ou de contracter mariage. Nous statuons aussi que les alliances contractées par eux doivent être dissoutes, et les conjoints soumis à la pénitence, suivant les prescriptions des saints canons.

Cf. can. 3; concil. Remens., an. 1148, c. 7; conc. Later. II, c. 7.

Après avoir annulé les aliénations faites par quatre évêques schismatiques de Ravenne, successeurs de l'antipape Guibert, le vingt-deuxième canon continue :

Generaliter autem omnium per intrusionem, seu canonicè electorum, sub episcopi nomine aut abbatis, qui secundum usum Ecclesiæ suæ consecrandus est, alienationes quocumque modo factas, necnon personarum ordinationes ab iisdem sine communi consensu clericorum Ecclesiæ, sive per simoniam ibidem factas, irritas judicamus. Illud etiam per omnia interdiximus, ut nullus clericus præbendam suam, seu aliquod ecclesiasticum bene-

Nous déclarons nulles généralement les aliénations faites par tout intrus, et par tout sujet élu canoniquement à titre d'évêque ou d'abbé, qui doit être consacré selon l'usage de son Eglise, également nulles les ordinations faites par eux sans le commun consentement des clercs de leur Eglise ou par simonie. Nous interdisons absolument à tout clerc d'aliéner de quelque manière que ce soit sa prébende, ou tout autre

ficium aliquo modo alienare præsumat; quod si præsumptum olim fuit, vel aliquando fuerit, irritum erit, et canonicæ ultioni subiacebit.

bénéfice ecclésiastique; s'il ose le faire, ou si on l'a fait précédemment, le contrat sera nul, et le contrevenant passible d'une peine canonique.

Cf. concil. Carth. IV, c. 32; id. V, c. 7; conc. Rom. sub Symmacho; conc. Florent. sub Victore II, an. 1053.

§ II. Deuxième concile général de Latran, l'an 1139.

Entre les deux premiers conciles œcuméniques de Latran seize ans seulement s'écoulaient, féconds en troubles civils et religieux. C'est l'époque de la lente formation des Etats de l'Italie : le Normand Roger fonde le royaume de Sicile et de Naples, excommunié d'abord pour ce fait, puis reconnu comme roi vassal du Saint-Siège. A la mort d'Honorius II (1130), une double élection appelle au trône pontifical, d'une part Innocent II, auparavant cardinal-diacre de Saint-Ange, de l'autre, Pierre, fils de Léon, sacré sous le nom d'Anaclet II, le même jour que son compétiteur légitime. S. Bernard, par ses discours et par ses miracles, range la majeure partie de la chrétienté sous l'obédience d'Innocent, qui est reconnu par la France au concile d'Etampes, par l'Allemagne à celui de Würzburg, au concile de Reims par les rois d'Angleterre, d'Aragon et de Castille. Rome est au pouvoir de l'antipape, soutenu par Roger, contre les forces insuffisantes de l'empereur Lothaire. Le schisme n'est pas éteint par la mort d'Anaclet; Victor IV le remplace, bientôt amené volontairement par S. Bernard, avec ses fauteurs et Roger même, aux pieds d'Innocent. L'unité était rétablie; mais à une immoralité qui semblait incurable, s'était jointe l'hérésie : à la faveur du discrédit que le clergé s'était justement attiré, Pierre de Bruys avait fanatisé les populations du Dauphiné et des provinces limitrophes, le premier qui ait, à cette époque, propagé en France les erreurs des manichéens. Arnaud de Brescia, disciple d'Abeilard, démagogue autant qu'héré-

tique, sous le froc monacal, commençait à souffler l'esprit républicain et révolutionnaire, par ses virulentes diatribes contre le clergé.

A peine rentré en possession de l'église de Latran, Innocent II y convoque un concile général, pour l'entière extinction du schisme de Pierre de Léon, la condamnation des hérésies et la restauration de la discipline.

Le deuxième concile de Latran fut composé d'environ mille prélats, patriarches, archevêques, évêques, abbés, venus de toutes les parties du monde chrétien. Si Roger y fut excommunié pour avoir reçu de l'antipape Anaclet le titre de roi, Innocent II lui confirma plus tard cette dignité. Il promulgua trente canons, les mêmes à peu près que ceux des conciles de Clermont (1130) et de Reims (1131).

CAN. 1. Statuimus, si quis simoniace ordinatus fuerit, ab officio omnino cadat, quod illicitè usurpavit.

CAN. 2. Si quis præbendam, vel prioratum, seu decanatum, aut honorem, vel promotionem aliquam ecclesiasticam, seu quodlibet sacramentum ecclesiasticum, utpote chrisma, vel oleum sanctum, consecrationes altarium vel ecclesiarum, interveniente execrabili ardore avaritiæ, per pecuniam acquisivit, honore male acquisito careat, et emptor atque venditor et interventor nota infamiæ percillantur. Et nec pro pastu, nec sub obtentu alicujus consuetudinis, ante vel post a quoquam aliquid exigatur, vel ipse dare præsumat, quoniam simoniacum est; sed libere et absque immunitione aliqua, collata sibi dignitate atque beneficio perfruatur.

CAN. 3. A suis episcopis excommunicatos ab aliis suscipi omnibus modis prohibemus. Qui vero excommunicato, antequam ab eo qui eum excommunicaverit absolvatur, scienter communica-

Nous statuons que celui qui aura été ordonné par simonie, soit complètement privé de l'office qu'il a illicitement usurpé.

Si quelqu'un, sous l'empire d'une exécrationnable cupidité, a acheté à prix d'argent une prébende, un priorat, un décanat, une promotion ecclésiastique, ou une chose sacrée, comme le chrême, l'huile sainte, une consécration d'autel ou d'église, qu'il perde sa charge illégalement acquise, et que l'acheteur, le vendeur et l'entremetteur soient notés d'infamie. Que, ni pour vivres, ni sous prétexte de quelque coutume, avant ou après, on n'exige rien de l'impétrant, et que lui-même ne donne rien, parce que c'est de la simonie; que librement et sans aucune diminution, il jouisse de la dignité et du bénéfice à lui conférés.

Nous défendons aux autres évêques de recevoir ceux qui auront été excommuniés par leurs propres évêques. Que celui qui osera communiquer sciemment avec un excommunié,

re præsumperit, pari sententiæ teneatur obnoxius.

avant qu'il ait été absous par celui qui l'a excommunié, soit soumis à la même peine.

L'excommunication mineure, qui exclut de la réception des sacrements et de toute élection passive, ne date que du milieu du XIII^e siècle.

CAN. 4. Præcipimus etiam quod tam episcopi quam clerici in statu mentis, in habitu corporis Deo et hominibus placere studeant; et nec in superfluitate, scissura aut colore vestium, nec in tonsura intuentium, quorum forma et exemplum esse debent, offendant aspectum; sed potius quæ eos deceat sanctitatem præseferant. Quod si moniti ab episcopis emendari noluerint, ecclesiasticis careant beneficiis.

Nous enjoignons aux évêques et aux clercs de s'appliquer à plaire à Dieu et aux hommes par l'état de leur âme et par l'extérieur du corps; et que par le luxe superflu, les taillades et la couleur de leurs vêtements, par leur tonsure ils ne blessent pas les regards de ceux dont ils doivent être la règle et le modèle, mais bien plutôt les édifient par une sainteté convenable. Ceux qui, admonestés par l'évêque, refuseront de se corriger, seront privés des bénéfices ecclésiastiques.

Le cinquième canon défend, sous peine d'excommunication, de piller les biens des évêques, des prêtres et des clercs, à leur mort.

CAN. 6. Decernimus etiam ut qui in ordine subdiaconatus et supra uxores duxerint, aut concubinas habuerint, officio atque ecclesiastico beneficio careant. Cum enim ipsi templum Dei, vasa Domini, sacrarium Spiritus Sancti esse debeant et dici, indignum est eos cubilibus et immunditiis deservire.

Nous discernons que ceux qui, dans l'ordre du sous-diaconat et au dessus, auront pris des épouses ou des concubines, soient privés de leur charge et de leur bénéfice. Puisqu'ils doivent se nommer et être en réalité le temple de Dieu, les vases du Seigneur, les sanctuaires du Saint-Esprit, c'est une indignité qu'ils se livrent à des œuvres de chair et d'impureté.

Après avoir défendu d'entendre la messe des prêtres concubinaires, le septième canon, associant aux clercs dénommés dans le précédent les chanoines réguliers, les moines et les convers profès, continue :

Qui sanctum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumperint, separentur;

Si, infidèles à leur saint engagement, ils ont la témérité de s'allier à des femmes, qu'ils en

hujusmodi namque copulationem, quam contra ecclesiasticam regulam constat esse contractam, matrimonium non esse censemus. Qui etiam ab invicem separati pro tantis excessibus condignam pœnitentiam agant.

soient séparés; car cette conjonction, évidemment contraire aux règles de l'Eglise, nous ne la tenons pas pour un vrai mariage. Après leur séparation, qu'ils fassent en outre une pénitence proportionnée à leurs scandaleux débordements.

Dans le canon suivant, la même mesure est prise à l'égard des religieuses.

Le neuvième interdit aux moines et aux chanoines réguliers l'étude du droit civil et de la médecine, où les portait la soif du gain. L'exercice du barreau est un opprobre pour des hommes voués par état à psalmodier dans la retraite des hymnes à la gloire de Dieu; et, quant à la médecine : *Cum impudicus oculus impudici cordis sit nuntius, illa de quibus loqui erubescit honestas, non debet religio pertractare.* Cette défense, renouvelée au concile de Tours tenu par Alexandre III, en 1167, une décrétale d'Honorius III l'étend au clergé séculier.

CAN. 10. Decimas Ecclesiarum, quas in usu pietatis concessas esse canonica demonstrat auctoritas, a laicis possideri apostolica auctoritate prohibemus. Sive enim ab episcopis, vel regibus, vel quibuslibet eas acceperint, nisi Ecclesiæ reddiderint, sciant se sacrilegii crimen committere, et periculum æternæ damnationis incurrere. Præcipimus etiam ut laici, qui Ecclesias tenent, aut eas episcopis restituant, aut excommunicationi subjaceant.

Innovamus autem et præcipimus ut nullus in archidiaconum, vel decanatum, nisi diaconus aut presbyter ordinetur; archidiaconi vero, decani, vel præpositi, qui infra ordines prænominatos existunt, si inobedientes ordinari contempserint, honore suscepto priventur. Prohibemus autem ne adolescentibus, vel infra sacros ordines constitutis, sed qui pru-

Nous défendons par l'autorité apostolique aux laïques de jouir des dîmes des Eglises, que la législation canonique nous montre concédées pour l'usage de la piété. Quelles que soient les personnes, évêques ou rois, dont ils les tiennent, qu'ils sachent qu'en ne les restituant pas à l'Eglise, ils se rendent coupables de sacrilège et s'exposent à la damnation éternelle. Nous enjoignons aussi aux laïques de les remettre aux évêques, sous peine d'excommunication.

Nous renouvelons et intimons la défense de conférer des archidiaconés et des doyennés à d'autres qu'à des diacres ou à des prêtres, déclarant que les archidiacones, doyens ou prévôts non revêtus des ordres prescrits, s'ils refusent par désobéissance de les recevoir, seront privés de l'honneur à eux concédé. Nous défendons d'investir de ces digni-

dentia et merito vitæ clarescunt, prædicti concedantur honores.

Præcipimus etiam ne conductiliis presbyteris ecclesiæ committantur, et unaquæque ecclesia, cui facultas competit, proprium habeat sacerdotem.

Ces diverses prescriptions, renouvelées du premier concile général de Latran, avaient été dressées dans des assemblées provinciales ou nationales, présidées par les Papes exilés de Rome.

Le onzième canon réclame une entière sûreté pour les clercs, les moines, les voyageurs, les marchands, les laboureurs et leurs animaux domestiques.

Le douzième ordonne aux évêques de frapper d'anathème les violateurs de la trêve de Dieu.

Le treizième note d'infamie les usuriers et les prive de la sépulture chrétienne.

Le quatorzième condamne les tournois et défend d'inhummer en terre sainte ceux qui meurent dans ces joûtes, leur eût-on donné, sur leur demande, l'absolution et le viatique : décret renouvelé au troisième concile de Latran et dans celui de Vienne.

CAN. 15. Item placuit, ut si quis, suadente diabolo, hujus sacrilegii reatum incurrit, quod in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat, et nullus episcoporum illum præsumat absolvere, nisi mortis urgente periculo, donec Apostolico conspectui præsentetur, et ejus mandatum suscipiat.

Præcipimus etiam ut in eos qui ad ecclesiam vel cœmeterium confugerint, nullus omnino manum mittat, quod si fecerit, excommunicetur.

tés des jeunes gens, ou des sujets non promus aux ordres sacrés, mais des hommes distingués par leur prudence et leur mérite.

Nous interdisons en outre de confier les églises à des prêtres gagistes, ordonnant que chaque église pourvue d'assez de ressources ait son propre prêtre.

Il a été décrété que celui qui, à l'instigation du diable, se rendrait coupable de sacrilège en frappant avec violence un clerc ou un moine, tombera sous le coup de l'anathème, sans que nul évêque puisse l'absoudre, si ce n'est en danger de mort imminent, jusqu'à ce qu'il compare devant le seigneur Apostolique et reçoive ses ordres.

Nous défendons aussi à qui que ce soit d'arrêter ceux qui se réfugient dans les églises ou les cimetières, sous peine d'excommunication pour les contrevenants.

Ce canon est le premier qui réserve au Pape l'absolution d'un péché et d'une censure. — L'excommunication qu'il porte est, au jugement de tous les canonistes, *latæ sententiæ*. — Il est interprété pour la pratique par de nombreuses décrétales à consulter.

CAN. 16. Indubitatum est, quoniam honores ecclesiastici sanguinis non sunt, sed meriti; et Ecclesia Dei non hæreditario jure aliquem, neque secundum carnem successorem expectat, sed ad sua regimina et officiorum suorum dispensationes, honestas, sapientes et religiosas personas exposcit. Propterea auctoritate prohibemus apostolica ne quis ecclesias, præbendas, præposituras, capellanias, aut aliqua ecclesiastica officia hæreditario jure valeat vindicare, aut expostulare præsumat. Quod si quis improbus aut ambitionis reus attentare præsumperit, debita pœna mulctabitur et postulatis carebit.

Indubitablement, le mérite, et non pas le sang, donne droit aux honneurs ecclésiastiques, et l'Église n'admet point de successeur à titre d'hérédité et de consanguinité, mais elle confie les administrations et les offices de sa compétence à des personnes honnêtes, sages et religieuses. A ces causes, par l'autorité apostolique, nous défendons de s'appropriier ou de réclamer témérairement à titre d'héritage les églises, prébendes, prévôtés, chapellenies et autres offices ecclésiastiques. Celui qui par méchanceté ou ambition oserait le tenter, sera frappé du châtement qu'il mérite, et privé de l'objet de sa convoitise.

« CAN. 17. Prohibition des mariages entre consanguins. »

« CAN. 18, 19, 20. Excommunication contre les incendiaires et leurs complices, qui seront privés de la sépulture chrétienne, et, s'ils se convertissent, ne seront absous qu'à la condition de réparer selon leur pouvoir le dommage causé par eux, et de prendre la croix pendant une année, en Palestine ou en Espagne, sans préjudice de la justice séculière, et avec défense aux évêques de rien relâcher de leur pénitence, sous peine de solidarité dans la réparation du dommage et d'une suspension d'un an. »

CAN. 21. Presbyterorum filios a sacris altaris ministeriis removendos decernimus, nisi aut in cœnobiis, aut in canonicis religiose fuerint conversati.

Nous décrétons que les fils de prêtres seront exclus des sacrés ministères de l'autel, à moins qu'ils n'aient mené une vie religieuse dans un monastère ou chez les chanoines réguliers.

L'irrégularité de la naissance, étendue à tous les fils illégitimes, et purgée quant aux ordres par la profession monastique, ne l'était pas quant aux prélatures. Ils ne pouvaient servir dans les églises où résidaient leurs pères.

Cf. concil Lateran. IV, c. 34; conc. Trident. sess. xxv, de Reform., c. 45.

Le vingt-deuxième canon prémunit contre la fausse pénitence : *Falsam autem pœnitentiam esse constat, cum spretis pluribus de uno solo pœnitentia agitur, aut cum sic agitur de uno, ut non discedatur ab alio*. Il cite comme indices d'une pénitence illusoire la continuation d'une profession qu'on ne peut exercer sans péché, la haine et le refus de pardonner une offense ou de la réparer, l'emploi des armes contre la justice.

CAN. 23. Eos autem, qui religiositatis speciem simulantes, Domini corporis et sanguinis sacramentum, baptisma puerorum, sacerdotium et cæteros ecclesiasticos ordines, et legitimarum dampnant fœdera nuptiarum, tanquam hæreticos ab Ecclesia Dei pellimus, et damnamus, et per potestates exteras coerceri præcepimus. Defensores quoque ipsorum ejusdem damnationis vinculo innodamus.

Ceux qui, sous le masque d'une fausse spiritualité, rejettent le sacrement du corps et du sang de Notre-Seigneur, le baptême des enfants, le sacerdoce, et les autres ordres ecclésiastiques, les légitimes alliances conjugales, nous les séparons de l'Eglise de Dieu, les condamnons comme hérétiques, et ordonnons qu'ils soient réprimés par les puissances séculières. Nous enveloppons leurs défenseurs dans la même condamnation.

Ce canon concerne Pierre de Bruys, Arnaud de Brescia et leurs sectateurs.

CAN. 24. Illud quoque adjicientes, præcipimus ut pro chris-matis, olei sacri et sepulturæ acceptione nullum venditionis pretium exigatur.

Nous défendons en outre d'exiger aucun prix pour la réception du saint-chrême, de l'huile sainte et de la sépulture.

CAN. 25. Si quis præposituras, præbendas, vel alia ecclesiastica beneficia de manu laici acceperit, indigne suscepto careat beneficio. Juxta namque decreta sanctorum Patrum, laici quamvis religiosi sint, nullam tamen habent disponendi de ecclesiasticis facultatibus potestatem.

Si quelqu'un reçoit de la main d'un laïque une prévôté, une prébende ou tout autre bénéfice ecclésiastique, qu'il en soit privé, à cause du vice de la collation; car, selon les décrets des saints Pères, les laïques, quelque religieux qu'ils soient, n'ont pas le droit de disposer des biens de l'Eglise.

« CAN. 26. Excommunication contre de prétendues religieuses, qui, au lieu de vivre en communauté, selon la règle de S. Benoît ou de S. Basile, demeureraient dans des maisons particulières, et sous prétexte d'hospitalité, y recevaient, au scandale du public, les étrangers et des gens mal famés. »

« CAN. 27. Défense aux religieuses de chanter à l'église, dans un même chœur, avec les chanoines ou les moines. »

« CAN. 28. Est annulée l'élection d'un évêque, de laquelle les religieux n'auraient été exclus par les chanoines de l'église cathédrale. »

Cf. concil. Lateran. IV, c. 24.

« CAN. 29. Condamnation de l'art homicide des balistes et des archers, sans doute parce qu'il contribuait à entretenir ces petites guerres si fréquentes sous la féodalité. »

« CAN. 30. Annulation des ordinations faites par Pierre de Léon et par les schismatiques. »

§ III. Troisième concile général de Latran, l'an 1179.

Dans Rome, l'esprit démagogique fomenté par Arnaud de Bresce ; le gouvernement papal remplacé par un sénat, que préside un patrice ; Eugène III en fuite et célébrant en France des conciles dont S. Bernard est l'âme ; l'empereur Frédéric Barberousse revendiquant les prétendus droits de l'Empire abandonnés par ses prédécesseurs, les investitures, la confirmation de l'élection des souverains Pontifes ; un schisme de vingt ans sous quatre antipapes, entretenu par le César teutonique, à partir de 1159 ; Alexandre III, fugitif en France et en Italie, combattant dans des conciles les désordres de l'époque, et y excommuniant le fier Hohenstaufen, plus d'une fois déposé ; la ligne des villes lombardes protégeant par les armes la liberté de la Haute-Italie, pendant que le Pape défend par l'anathème l'unité et l'indépendance de l'Eglise ; enfin la réconciliation du Sacerdoce et de l'Empire par la paix de Venise ;

l'année suivante, Alexandre III convoquant le troisième concile de Latran, onzième œcuménique : tel est le sommaire des événements qui se déroulent dans une période de quarante ans.

La concile de Latran eut trois objets : l'entière extinction du schisme, la condamnation des hérétiques du midi de la France, et le rétablissement de la discipline ecclésiastique.

I. Les trois cents évêques réunis à Rome pensèrent obvier au retour du schisme par un décret sur l'élection des souverains Pontifes.

Dans aucun temps la validité d'une élection canonique ne dépendit de l'agrément de la puissance séculière. Celle du Pape, semblable en cela à l'élection des évêques de tous les sièges, fut d'abord le résultat des suffrages du clergé et du peuple de Rome, auxquels se joignaient les évêques suburbicaires ; l'élu était sacré par l'évêque d'Ostie. Après la conversion de Constantin, soit que la puissance impériale tendît à s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques, soit que l'Eglise ait eu besoin de recourir à son patronage, pour soustraire à la brigue une dignité qui n'était plus un titre au martyre, les Césars exercèrent une grande influence, trop souvent une pression tyrannique sur le choix du souverain Pontife.

Les rois goths, les empereurs de Constantinople, depuis Justinien, s'en attribuèrent la confirmation. L'agrément reçu par l'intermédiaire de l'exarque de Ravenne, la consécration du nouveau Pape avait lieu.

Cette servitude se maintint, avec quelques intermittences de liberté, jusqu'à l'élection du pape Zacharie, qui n'attendit point le bon plaisir de l'exarque byzantin, éclipsé par les Lombards et bientôt par les Francs.

Le Saint-Empire romain fut rétabli par S. Léon III. C'était une confédération d'Etats et de villes libres, sous un chef suprême, élu par les princes confédérés, portant le nom de roi des Romains, de roi de Germanie, jusqu'à ce que le Pape l'eût couronné empereur. Patrice de Rome,

les Romains lui juraient fidélité, sauf l'honneur et la fidélité qu'ils devaient au Pape, leur souverain ; défenseur de l'Eglise, à ce titre il prêtait serment au Pape de protéger le Saint-Siège et la religion. Le Pape lui notifiait son avènement, comme à l'avoué-né de la sainte Eglise romaine ; mais cette notification, qui appelait une reconnaissance officielle, ne le plaçait pas dans la dépendance de l'empereur ; elle ne donnait point à celui-ci le droit de confirmer l'élection du souverain Pontife. Plus d'une fois néanmoins, les empereurs réclamèrent contre une intronisation faite en leur absence, ou avant l'envoi de leurs commissaires ; Lothaire, le premier, décréta que le Pape ne serait pas consacré sans l'approbation préalable du successeur de Charlemagne, à qui, dit-on, ce privilège avait été accordé par Adrien I^{er}. Il le fut réellement à Othon I^{er} ; ses fils et ses successeurs en usèrent comme d'un droit attaché à la couronne impériale.

Tous les efforts de la papauté tendirent à rendre à l'Eglise son indépendance. Après la mort de S. Léon IX, Hildebrand lui-même demanda encore un Pape à l'empereur Henri III. Mais une nouvelle faction ayant nommé un antipape, on crut qu'il était urgent d'annuler l'influence de la noblesse dans l'élection du souverain Pontife, dont le mode fut changé. Pendant la minorité de Henri IV, sous la régence de l'impératrice Agnès, Nicolas II porta, dans le concile romain de 1059, le décret suivant : « A la mort » du Pape, les cardinaux-évêques se formeront d'abord en » conseil, puis les autres cardinaux se réuniront à eux ; » ils auront égard aux vœux, du reste, du clergé et du » peuple romain. Si le clergé romain ne renfermait pas » de membre capable, alors, seulement, on élirait un » étranger. Ce qui ne doit nullement préjudicier à l'hon- » neur et au respect dus au futur empereur, selon le droit » accordé à lui personnellement, et qui le serait à ses suc- » cesseurs, de confirmer l'élection du Seigneur apostoli- » que. »

Deux ans plus tard, le même Pape, dans un nouveau

concile, compléta son statut par le suivant : « Quiconque » sera placé sur le Siège apostolique par l'intrigue, la » faveur ou l'émeute, sans le choix unanime et canonique » des cardinaux, des évêques et des autres ecclésiastiques, » sera tenu non pour Pape, mais pour apostat. Les car- » dinaux et les évêques sont autorisés à expulser l'intrus, » avec le concours des clercs et des pieux laïques, par » l'anathème et tous les moyens humains, et de le rem- » placer par un sujet plus digne. Si l'élection ne peut se » faire librement en ville, ils se réuniront au dehors, dans » un lieu déterminé par eux, et y éliront le plus digne et » le plus capable d'occuper la Chaire apostolique. De ce » moment, l'élu jouira de l'autorité pontificale et gou- » vernerá la sainte Eglise romaine, comme s'il avait déjà » pris possession du Saint-Siège. »

L'empereur perdit par ce décret ce que le précédent avait ôté aux Romains : son autorisation ne fut plus requise ni pour l'élection, ni pour l'intronisation du Pape. Néanmoins, par crainte d'un nouveau schisme, S Grégoire VII attendit à se faire sacrer qu'Henri IV l'eût reconnu ; mais ce fut la dernière confirmation d'un souverain Pontife par le pouvoir temporel.

Au concile de Latran, Alexandre III réglémenta l'élection dévolue exclusivement aux cardinaux : « De l'avis de » nos frères et avec l'approbation du sacré concile, nous » décrétons que, s'il n'y a pas entre les cardinaux un par- » fait accord sur le choix d'un sujet, on devra reconnaître » pour Evêque de Rome, celui qui sera élu et reconnu par » les deux tiers des électeurs. Si quelqu'un, s'appuyant des » suffrages de l'autre tiers, prend le titre d'Evêque de » Rome, sans l'être en réalité, lui et ses partisans seront » frappés d'excommunication, et punis par la privation de » tous leurs ordres, à tel point que la communion leur soit » accordée seulement en viatique, à l'article de la mort.... » En outre, si quelqu'un est élu par moins des deux tiers » des votants, qu'il ne soit point admis à l'office de l'apos- » tolat, sauf un nouvel accord plus nombreux, et si son

» humilité ne le porte pas à s'abstenir, que la même peine
 » lui soit infligée. »

Ainsi furent écartés en principe les schismes qui pouvaient naître des dissensions introduites dans le sacré collège par le démon de la discorde. Un autre danger restait à conjurer, la trop longue vacance du Saint-Siège, qui dura trois ans, après la mort de Clément IV. Successeur de ce Pontife, le bienheureux Grégoire X coupa court à ces fâcheux interrègnes par une constitution publiée dans le deuxième concile général de Lyon, l'an 1274. Jusque-là le conclave ou l'étroite réclusion des cardinaux, pratiquée dans l'élection de quelques Papes, n'était point de rigueur. Grégoire X en fit une loi, au grand déplaisir des cardinaux, qui supplièrent vainement les Pères de ne point y donner leur approbation. La constitution, contre-signée par tous les évêques, fut promulguée dans la cinquième session. En voici le précis :

Confirmant ce qui a été réglé par ses prédécesseurs et notamment par Alexandre III, d'heureuse mémoire, à l'effet de prévenir la discorde dans l'élection du Pontife romain, le Pape décrète, avec l'approbation du sacré concile, les dispositions suivantes :

« Les cardinaux présents dans la ville où le Pape, résidant avec sa cour, rendra le dernier soupir, y attendront leurs collègues absents, pendant huit jours seulement.

» Qu'ils arrivent ou non, ils s'assembleront dans le palais du Pontife, ayant pour les servir chacun un clerc ou laïque, deux au plus, en cas d'évidente nécessité.

» Ils habiteront tous en commun dans la même salle, sans séparation de mur ni de draperies. L'appartement sera tellement fermé qu'on ne puisse ni entrer, ni sortir.

» Nul ne pourra visiter les cardinaux, ni leur parler en secret; les personnes qui auraient à les entretenir de l'élection seule ne seront admises qu'avec le consentement du collège entier. Défense, sous peine d'excommunication *ipso facto* de leur parler en secret, de leur envoyer un billet ou un message.

» Le conclave aura une étroite ouverture, servant à introduire les aliments nécessaires. Si, au bout de trois jours, l'Église n'est pas pourvue d'un Pasteur, ce qu'à Dieu ne plaise ! durant les cinq jours suivants, les cardinaux auront un seul plat à leur dîner et à leur souper, et au-delà de ce terme, du pain, du vin et de l'eau.

» Tout le temps que durera le conclave, ils ne recevront rien de la chambre apostolique ; les revenus en seront remis au camerlingue, à la charge d'en rendre compte au futur Pape.

» Afin d'accélérer l'élection, ils ne traiteront d'aucune autre affaire, sauf urgence et grave péril dans la demeure.

» Si un cardinal présent dans la ville n'entre pas au conclave, ou en sort, sans motif de maladie évidente, les autres lui en refuseront l'accès et procéderont à l'élection. Néanmoins le malade et les absents qui surviendraient pendant les comices, y seront admis et y prendront part, aux conditions ci-dessus énoncées.

» Si le Pape meurt ailleurs que dans la localité où se tenait sa cour, les cardinaux devront se réunir dans la ville épiscopale du district où il est mort, ou bien dans une ville voisine, supposé que la première soit interdite ou rebelle. Ils y tiendront le conclave, dans la forme prescrite précédemment, soit au palais de l'évêque, soit dans un autre local qui leur sera assigné.

» Le seigneur ou le gouverneur de la ville tiendra la main à l'observation du présent règlement, sans y rien ajouter de plus rigide, après en avoir fait serment devant le clergé et le peuple, et cela sous peine d'excommunication, d'infamie perpétuelle, d'incapacité aux charges publiques et aux dignités, de privation des fiefs qu'il tient d'une église quelconque, d'interdit pour la ville qui perdra son titre d'évêché.

» Au reste, parce que sous l'empire d'une passion déréglée, ou la contrainte d'une convention, la liberté de choisir n'existant plus, il n'y a pas d'élection, S. Grégoire X conjure les cardinaux par les entrailles de miséricorde de

notre Dieu, par l'aspersion de son précieux sang, de réfléchir à la grandeur de leur rôle dans la création du Vicaire de Jésus-Christ, du successeur de Pierre, du gouverneur de l'Église universelle, du pasteur du troupeau de Notre-Seigneur : mettant de côté toute affection dépravée, toute liaison humaine, tout pacte ou contrat, toute vue intéressée, personnelle ou avantage d'un tiers, libres de toute influence qui déterminerait leur suffrage, en vue de Dieu, avec une parfaite pureté d'intention, ne consultant que leur conscience, ils chercheront avec une vive sollicitude et procureront de tout leur pouvoir le bien général, par leur promptitude à pourvoir au gouvernement du monde, et à donner à l'Église un digne époux. Une conduite opposée les exposerait à la vengeance de Dieu, et leur faute ne leur serait remise qu'après une rude pénitence. D'ailleurs, nous cassons, annulons les conventions, promesses, engagements formels, même confirmés par serment ou autre lien, les déclarant incapables de créer une obligation, attendu qu'elles sont une contravention à la loi divine. Et parce qu'il faut tenir moins de compte des mesures prescrites et de l'intervention des fidèles, que de leurs humbles et ferventes prières, nous ordonnons que, dans toutes les villes et principales localités, à la première nouvelle certaine du décès du Pontife, après avoir célébré solennellement ses obsèques, le clergé et le peuple adressent à Dieu d'instantes supplications jusqu'à l'exaltation d'un nouveau Pape, afin que Celui qui fait régner la concorde parmi les principautés célestes, dispose les cœurs des cardinaux à pourvoir promptement, par un accord unanime, au gouvernement de l'Église et du monde. A cet effet et pour l'heureux succès d'une affaire si importante, les supérieurs ecclésiastiques, par eux-mêmes et par les prédicateurs de la parole divine, prescriront des prières publiques et des jeûnes, en prenant conseil des circonstances. »

La révocation de cette célèbre constitution par Jean XXI occasionna de longues vacances du Saint-Siège. Rétablie par S. Célestin V, introduite dans le *Sexte* par Boniface VIII,

elle fut confirmée au concile général de Vienne, sous Clément V. Ce Pape statua qu'un cardinal frappé d'excommunication, de suspense ou d'interdit, serait admis à prendre part au conclave. D'autres modifications furent décrétées postérieurement par des bulles pontificales. Grégoire XV déterminait trois formes d'élection également canoniques : le scrutin, le compromis et l'inspiration.

Revenons au concile de Latran. Pour l'entière extinction du schisme, il annule toutes les ordinations et aliénations faites par les antipapes et par leurs adhérents, et les serments prêtés par eux au conciliabule de Würtzbourg.

II. La répression des hérétiques était le second objet de la tenue du concile. Il dressa sur cette répression son canon 27^e que nous rapporterons, avec d'autres analogues, dans le chapitre suivant.

III. De nombreuses brèches avaient été faites à la discipline; les Pères s'appliquèrent à les réparer, sans y réussir plus que leurs prédécesseurs.

CAN. 3. Cum in sacris ordinibus et ministeriis ecclesiasticis et ætatis maturitas, et morum gravitas, et scientia litterarum sit inquirenda, multo fortius hæc in episcopo oportet inquiri, qui ad curam positus aliorum, in se ipso debet ostendere qualiter alios in domo Domini oporteat conversari. Ea propter, ne quod de quibusdam ex necessitate temporis factum est, in exemplum trahatur a posteris, præsentis decreto statuimus ut nullus in episcopum eligatur, nisi qui jam trigesimum ætatis annum egerit et de legitimo sit matrimonio natus, qui etiam vita et scientia commendabilis demonstratur.

Les ordres sacrés et les ministères ecclésiastiques exigeant la maturité de l'âge, la gravité des mœurs et la science des lettres, à plus forte raison faut-il demander ces qualités à l'évêque qui, constitué le surveillant des autres, doit leur indiquer en sa personne la conduite à tenir dans la maison de Dieu. A ces causes, pour empêcher une concession faite parfois à la nécessité des temps, de devenir une règle à l'avenir, nous statuons, par le présent décret, que nul ne soit élu évêque qu'il n'ait accompli sa trentième année, ne soit né d'un légitime mariage, et recommandable par la régularité de sa vie et par sa science.

Dès qu'il aura été élu, qu'il aura reçu la confirmation de son élection, et qu'il aura pris l'administration des biens de l'Eglise au terme fixé par les canons pour la consécration des évêques,

Cum autem electus fuerit, et confirmationem electionis acceperit, et ecclesiasticorum bonorum administrationem habuerit decurso tempore de consecrandis episcopis a canonibus defini-

to, is ad quem spectat, beneficia quæ habuerat disponendi de illis liberam habeat facultatem.

Inferiora etiam ministeria ut pote decanatus, archidiaconatus, et alia quæ animarum curam habent annexam, nullus omnino suscipiat, sed nec parochialium ecclesiarum regimen, nisi qui jam vigesimum quintum ætatis annum attigerit, et qui scientia et moribus existat commendandus. Cum autem assumptus fuerit, si archidiaconus in diaconum, et decani et reliqui admoniti, non fuerit præfixo a canonibus tempore in presbyteros ordinati, et ab illo removeantur officio, et alii conferatur qui velit, et possit convenienter illud implere. Nec prosit illis appellationis diffugium, si forte in transgressionem constitutionis istius per appellationem voluerint se tueri.

Hoc sane non solum de promovendis, sed de his etiam qui jam promoti sunt, si canones non obsistant, præcipimus observandum quod clerici sane, si contra formam istam quemquam elegerint, et eligendi potestate tunc privatos, et ab ecclesiasticis beneficiis triennio se noverint suspensos. Dignum est enim ut quos timor Dei a malo non revocet, ecclesiasticæ saltem coerceat severitas disciplinæ. Episcopus autem si cui fecerit aut fieri consenserit contra hæc, in conferendis prædictis potestatem suam amittat, et per capitulum aut per metropolitanum si capitulum concordare nequiverit, ordinetur.

les bénéfices dont il jouissait pourront être librement conférés par celui à qui en appartient la collation.

Les ministères inférieurs, tels que décanats, archidiaconés et autres auxquels est annexée la charge d'âmes, l'administration des églises paroissiales, ne seront confiés qu'à celui qui aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, et se sera rendu recommandable par sa science et la pureté de ses mœurs. Si, après sa promotion, et dans le temps fixé par les canons, il n'est pas ordonné diacre pour un archidiaconé, et si les doyens et les autres dignitaires ne reçoivent pas la prêtrise, ils seront privés de leur office, que l'on conférera à un sujet qui veuille et puisse le remplir convenablement. L'appel ne sera point admis en faveur des contrevenants qui se pourvoiraient par ce subterfuge contre cette constitution.

Nous ordonnons qu'elle ait force de loi, non-seulement à l'égard de ceux qui sont déjà promus, mais encore à l'égard de ceux qui le seront, sauf disposition contraire des canons. Que les clercs, coupables d'avoir fait une élection opposée à ce règlement, sachent qu'ils sont privés du droit d'élire et suspens de leurs bénéfices pendant trois ans. Car c'est justice de réprimer par la sévérité de la discipline ecclésiastique ceux que la crainte de Dieu ne détourne pas du mal. L'évêque qui aura enfreint ou laissé enfreindre ce statut, perdra le pouvoir de conférer les dignités susdites, et il y sera pourvu par le chapitre, ou par le métropolitain, si le chapitre est en désaccord.

Cf. concil. Lateran. II, c. 10; — concil. Later. IV, c. 23, 29; — concil. Chalced., c. 10; — concil. Trid., sess. VII de Reform., et alibi.

CAN. 4. A une époque où le luxe des équipages et du cortège s'était introduit parmi les dignitaires de l'Eglise, le concile eut besoin de défendre aux prélats d'écraser, par leur grand train, ceux qu'ils visitaient. Il accorde donc, ce qui serait assurément dans ce temps-ci princier et seigneurial, quarante à cinquante chevaux aux archevêques visitant les paroisses, vingt-cinq aux cardinaux, vingt ou trente aux évêques, cinq à sept aux archidiacons, deux aux doyens, qui maintenant vont à pied. Il leur défend de mener avec eux des chiens de chasse et des faucons, veut qu'ils se contentent d'une table honnêtement servie, et ne se permettent pas de grever leurs subordonnés de tailles et d'exactions, autorisés qu'ils sont à leur demander, au besoin, un subside charitable.

Cf. concil. Lateran. IV. can. 33 et 34 : il appelle le train des prélats réglé par le concile précédent : *evectionum et personarum mediocritatem*, et recommande de ne pas dépasser ce modeste cortège, alors imposé par le peu de sûreté des routes. — A l'égard des légats et des nonces apostoliques, quand leur séjour se prolonge, la procuration doit être en partie supportée par les localités voisines. — Le canon 12^e accorde aux abbés ou aux prieurs, se rendant au chapitre triennal, six chevaux et huit hommes.

CAN. 5. Episcopus, si aliquem sine certo titulo, de quo necessaria vitæ percipiat, in diaconum vel presbyterum ordinauerit, tandiu necessaria ei subministret, donec in aliqua ei ecclesia convenientia stipendia militiæ clericalis assignet; nisi forte talis, qui ordinatur, exstiterit, qui de sua vel paterna hæreditate subsidium vitæ posset habere.

L'évêque qui ordonnera un diacre ou un prêtre, sans lui assigner de titre déterminé, d'où il tire sa subsistance, lui fournira le nécessaire, jusqu'à ce qu'il le nomme à une église qui lui procure la solde convenable de la milice cléricale : à moins que le nouveau clerc n'ait, dans son patrimoine, ou celui de son père, de quoi subvenir à ses besoins.

Cf. concil. Chalced. c. 6; — concil. Trid. sess. XXI de Reform. c. 2. Quoique le troisième concile de Latran n'ait pas eu l'intention de modifier l'ancienne discipline qui, jusqu'au XII^e siècle, défendait d'ordonner un clerc, sans

l'attacher à une église, mais seulement de réprimer les violations de cette discipline, en obligeant les évêques à nourrir les prêtres et les diacres ordonnés par eux sans titre réel, néanmoins on s'autorisa du canon précité pour introduire des titres fictifs, ainsi désignés : *Sub titulo beneficii, patrimonii, vel paupertatis religiosæ*.

Les canons suivants, laissés dans leurs numéros d'ordre, feraient confusion dans l'esprit ; suivant notre méthode, nous les rattacherons à certains chefs, en leur adjoignant les canons analogues des conciles généraux postérieurs, et nous réserverons, pour un chapitre spécial ceux qui concernent les immunités, les jugements ecclésiastiques et les matières bénéficiales.

4° De la vie ecclésiastique.

Le désintéressement étant une des principales vertus du sacerdoce, par lequel doit se conférer gratuitement ce qu'il a reçu gratuitement, la vénalité des choses saintes, des collations d'offices est, nous l'avons vu, prohibée sous de graves peines : *Pravas exactiones super his fieri prohibemus, et pias consuetudines præcipimus observari* ¹.

La chasteté des clercs majeurs est exigée par la sainteté de leurs fonctions : ils éloigneront donc de leur toit les femmes suspectes sous peine d'interdit ² : *A crapula et ebrietate omnes clerici diligenter abstineant*, dit le quatrième concile de Latran. *Unde vinum sibi temperent, et se vino; nec ad bibendum quispiam incitetur, cum ebrietas et mentis inducat exilium, et libidinis provocet incentivum* ³.

Le même canon interdit à tous les clercs la chasse avec chiens et faucons.

L'Apôtre déclarant que, parmi les enrôlés dans la milice de Dieu, personne ne s'embarrasse des affaires du siècle, il est interdit à tous les clercs qui vivent de la solde de l'E-

1. Concil. Lateran. III, c. 7; conc. Lateran. IV, c. 63, 65, 66.

2. Concil. Lateran. III, c. 2; conc. Lateran. IV, c. 14.

3. Concil. Lateran. IV, c. 15.

glise, d'exercer les emplois de régisseur, de négociant, d'avocat, si ce n'est dans leur propre cause ou dans celle de leur Eglise; de juge ou de greffier dans les arrêts qui portent peine de mort.

Parce que l'Eglise a horreur de verser le sang, les clercs ne peuvent pratiquer aucune opération chirurgicale *quæ adustionem vel incisionem inducit* ¹.

La régularité canonique leur impose les devoirs suivants :

Mimis, jocularibus et histrionibus non intendant.

Tabernas prorsus evitent, nisi forte causa necessitatis, in itinere constituti.

Ad aleas vel taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint.

Coronam et tonsuram habeant congruentem, et se in officiis divinis, et aliis bonis exercent studiis diligenter.

Clausa desuper deferant indumenta, nimia brevitatem vel longitudinem non notanda ².

2^o De la science et de la prédication.

L'Eglise n'a été en aucun temps la patronne de l'ignorance; loin de là, elle ouvrait aux simples et aux pauvres les trésors de la science. Écoutons le troisième concile de Latran : « L'Eglise de Dieu étant obligée, comme une bonne » et pieuse mère, de pourvoir aux besoins corporels et spirituels des indigents, désireuse de procurer aux enfants » pauvres dépourvus de ressources pécuniaires la facilité » d'apprendre à lire et de s'avancer dans l'étude des lettres, ordonne que chaque église cathédrale ait un maître » chargé d'instruire gratuitement les clercs de cette église » et les écoliers pauvres, et qu'on lui assigne un bénéfice » qui, suffisant à sa subsistance, ouvre ainsi la porte de » l'école à la jeunesse studieuse. Un écolâtre sera rétabli » dans les autres églises, et dans les monastères où il y

1. Concil. Lateran. III, c. 12; concil. Lateran. IV, c. 18.

2. Concil. Lateran. IV, c. 16.

» avait autrefois des fonds affectés à cette destination.
 » Personne n'exigera de rétribution ni pour la permission
 » d'enseigner, ni pour l'exercice de l'enseignement, ap-
 » puyât-il son droit sur la coutume, et la licence de tenir
 » école ne sera pas refusée à qui justifiera de sa capacité.
 » Les contrevénants seront privés de leur bénéfice ecclé-
 » siastique ; car c'est justice que, dans l'Eglise de Dieu,
 » une rémunération soit ôtée à l'homme basement inté-
 » ressé, qui, par la vente du diplôme d'instituteur, entrave
 » le progrès des Eglises ¹. »

Sans parler des célèbres écoles d'Alexandrie et d'Antioche, de celles de Rome, d'où Charlemagne tire des maîtres, nous avons vu les conciles provinciaux des Gaules, d'Espagne et d'Italie instituer des écoles paroissiales et monastiques. Abandonnées ou déchues durant la formation des Etats modernes, les Papes s'efforcèrent de les relever. Dans ce décret du concile romain de l'an 826 : « Que dans
 » toutes les villes épiscopales et autres lieux on prenne le
 » plus grand soin d'établir des maîtres qui enseignent les
 » lettres, les arts libéraux et les dogmes de la religion », nous entendons Eugène II, Léon IV, S. Léon IX, S. Grégoire VII, et d'autres Papes encore, avec les nombreux évêques qu'ils présidaient ².

Le décret précité du troisième concile de Latran n'étant pas observé dans un bon nombre de diocèses, Innocent III le renouvela, avec cette addition, que le professeur de grammaire et autres sciences serait choisi par l'évêque et par le chapitre, à la majorité des voix ; que l'Eglise métropolitaine aurait en outre un théologal, qui enseignerait aux clercs l'Ecriture sainte et tout ce qui concerne la direction des âmes ; que le chapitre assignerait à chacun le revenu d'une prébende, pour en jouir tant qu'ils enseigneraient, sans qu'ils deviennent pour cela chanoines ; que la prébende du grammairien serait prise dans une autre col-

1. Concil. Lateran. III, c. 18.

2. Conc. Rom., an. 826, c. 34 ; an. 853, c. 31 ; an. 1078, c. 18.

légiale de la ville ou du diocèse, si l'église cathédrale était trop grevée de l'entretien de deux maîtres ¹.

Le même Pape promulgua le canon suivant :

CAN. 27. Cum sit ars artium regimen animarum, districtè præcipimus, ut episcopi promovendos in sacerdotes diligenter instruant et informant vel per se ipsos, vel per alios viros idoneos, super divinis officiis, et ecclesiasticis sacramentis, qualiter ea rite valeant celebrare; quoniam si ignaros et rudes de cætero ordinare præsumpserint, quod quidem facile poterit deprehendi, et ordinatores et ordinatos gravi decrevimus subjacere ultioni. Satius est enim, maxime in ordinatione sacerdotum, paucos bonos quam multos malos habere ministros: quia si cæcus cæcum duxerit, ambo in foveam delabuntur ².

Le gouvernement des âmes étant l'art des arts, nous enjoignons strictement aux évêques de mettre leurs soins à former et à instruire, ou par eux-mêmes ou par des maîtres capables, ceux qu'ils élèvent à la prêtrise, sur les offices divins, leur célébration normale et l'administration des sacrements. S'ils osent à l'avenir ordonner des ignorants inexpérimentés, ce qu'il sera facile de découvrir, nous décernons une peine grave contre ceux qui ont conféré et reçu les saints ordres. Il est préférable, surtout en fait de prêtres, d'en avoir un petit nombre de bons que beaucoup de mauvais; car si un aveugle en conduit un autre, ils tombent tous deux dans le fossé.

La prédication est l'office propre de l'évêque, lui seul le remplissait autrefois: pasteur du troupeau, il doit le paître. Or, *inter cætera quæ ad salutem spectant populi christiani, pabulum verbi Dei permaxime noscitur sibi esse necessarium, quia sicut corpus materiali, sic anima spirituali cibo nutritur, eo quod non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei.* Mais la multiplicité des occupations, la faiblesse de la santé, les incursions des ennemis, l'étendue du diocèse peuvent empêcher l'évêque de distribuer lui-même la parole divine à tout son peuple. Il choisira donc des ecclésiastiques puissants en paroles et en œuvres, qui instruisent les peuples à sa place, les édifient par leurs discours et par leurs exemples. On établira de même dans les chapitres des cathédrales et des collégiales des hommes capables de servir

1. Concil. Lateran. IV, c. 11; conc., Trid. sess. v. de Reform., c. 1.

2. Concil. Lateran. IV, c. 37.

de coopérateurs à l'évêque dans le ministère de la prédication et du sacrement de pénitence ¹.

3^o Réforme monastique.

Elle fut ébauchée par le troisième concile général de Latran, et achevée, ou plutôt poursuivie par le quatrième :

« Que les religieux, sans distinction d'institut, n'y soient pas reçus à prix d'argent, sous peine pour le supérieur de déposition, et pour le récipiendaire d'inhabileté aux ordres sacrés ;

» Qu'aucun religieux n'ait de pécule, à moins que l'abbé ne le lui permette pour l'accomplissement de sa charge, sous peine d'excommunication. Celui qui s'en trouvera nanti à la mort sera privé de la sépulture parmi les frères, et on n'offrira point à son intention le saint Sacrifice. L'abbé convaincu de négligence sur cet article sera déposé ;

» Qu'on ne place pas les religieux seuls dans les églises paroissiales des bourgs et des villages, mais qu'on les y établisse plusieurs ensemble, ou qu'ils demeurent dans la grande communauté. Ce serait témérité de les exposer seuls, au milieu des séculiers, aux attaques des ennemis invisibles ; car malheur à l'homme isolé, dit Salomon, s'il tombe, il n'a personne pour le relever ;

« Qu'on ne livre point pour une somme d'argent les prières et les obédiences ; donataires et donateurs seront écartés du ministère ecclésiastique.

« Qu'on ne change les prieurs conventuels que pour des causes graves, telles que la dilapidation, l'incontinence ou leur promotion à un rang plus élevé, du consentement des frères ². »

Cf. concil. Castri-Gonth., an. 1231, c. 26 ; concil. Biterren., an. 1233, c. 44 ; concil. Parisiens., an. 1212, c. 16 ; concil. Monspessul., an. 1214, c. 30, 31 ; conc. Narbon., an. 1237, c. 10, et alia multa ; concil. Trid., sess. xxv de Regular., c. 2.

1. Concil. Lateran. IV, c. 10.

2. Concil. Lateran. III, c. 10.

Il paraît que l'institution des prieurés ruraux donna lieu à une foule d'abus que les conciles s'efforcèrent de corriger; la vie y était plus libre, la clôture mal observée, la pauvreté pénitente remplacée par la bonne chère.

4^o Les derniers canons du troisième concile de Latran¹ sur la trêve de Dieu, en faveur des lépreux, contre les tournois, la piraterie, l'usure, les exactions des Juifs, sont autant de garanties d'ordre et de sécurité données à la société civile. Nous les rapprocherons des décrets analogues du concile suivant.

§ IV. Quatrième concile général de Latran, l'an 1215.

Le 11 novembre 1215, un des plus grands Papes, qui avait courbé toutes les têtes couronnées de l'Europe sous son autorité protectrice du droit, Innocent III, réunit dans l'église patriarcale de Latran le plus nombreux de tous les conciles : les deux patriarches de Constantinople et de Jérusalem avec les procureurs des patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, quatre cent dix métropolitains ou évêques, huit cents abbés ou prieurs, les députés des chapitres, les ambassadeurs des empereurs latins de Constantinople et de Germanie, des rois de France, d'Angleterre, d'Aragon, de Hongrie, de Jérusalem et de Chypre, les représentants de plusieurs grands seigneurs féodaux, plus de deux mille assistants. De toutes les parties du monde catholique la science et la noblesse s'étaient donné rendez-vous à Rome; les deux puissances fraternellement unies allaient y tenir les états-généraux de la civilisation chrétienne. Dans sa bulle de convocation du 19 avril 1213, le Pape assignait au concile trois objets : le recouvrement de la Terre-Sainte, l'affermissement de la foi par la condamnation des hérésies, la restauration de la discipline ecclésiastique.

1. *La croisade.* — Fondé en 1099, le royaume chrétien de Jérusalem avait été détruit par Saladin en 1187, après

1. Concil. Lateran. III, c. 20-26.

avoir subsisté quatre-vingt-huit ans. La troisième croisade s'était bornée à la prise de Ptolémaïs, ou Saint-Jean-d'Acre, et la quatrième avait été détournée de son but par la fondation d'un empire latin à Constantinople.

Au quatrième concile de Latran, Innocent III décréta une nouvelle expédition, dont le succès devait être assuré par le nombre des croisés, par les subsides des fidèles et du clergé, par le secours du ciel, que la concorde et les mœurs pures des soldats du Christ intéresseraient à la délivrance des Lieux saints. Vaine espérance : les armements se firent sans ensemble, les princes chrétiens ne surent pas garder entre eux la paix qui leur était imposée au nom de Dieu : la cinquième croisade finit en 1250 par la captivité de S. Louis en Egypte.

II. *Affermissement de la foi par l'exposé de la doctrine catholique et par l'extinction des hérésies.* — Le premier canon du concile est une profession de foi. Elle enseigne :

Contre les Albigeois : *quod unus solus est verus Deus..., unum universorum principium, creator spiritualium, et corporalium omnium, qui sua omnipotenti virtute simul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam, quasi communem ex spiritu et corpore constitutam. Diabolus enim et dæmones alii, a Deo quidem natura creati sunt boni, sed ipsi per se facti sunt mali; homo vero diaboli suggestionem peccavit.*

Contre les latitudinaires : *Una vero est fidelium universalis ecclesia, extra quam nullus omnino salvatur.*

Contre les sacramentaires : *In qua idem ipse sacerdos et sacrificium Jesus Christus, cujus corpus et sanguis in sacramento altaris sub speciebus panis et vini veraciter continentur, transsubstantialis, pane in corpus et vino in sanguinem potestate divina, ut ad perficiendum mysterium unitatis accipiamus ipsi de suo quod accepit ipse de nostro.*

Contre les Vaudois : *Et hoc utique sacramentum nemo potest conficere, nisi sacerdos, qui fuerit ordinatus secundum claves Ecclesiæ, quas ipse concessit apostolis et eorum successoribus Jesus Christus.*

Contre les sectes manichéennes de ce temps : *Sacramentum vero baptismi, quod ad invocationem individue Trinitatis, videlicet Patris, et Filii et Spiritus Sancti consecratur in aqua, tam parvulis quam adultis, in forma Ecclesiæ a quocumque rite collatum, proficit ad salutem.*

Et si, post susceptionem baptismi quisquam prolapsus fuerit in peccatum, per veram pœnitentiam semper potest reparari.

Non solum autem virgines et continentes, verum etiam conjugati, per fidem rectam et operationem bonam placentes Deo, ad æternam merentur beatitudinem pervenire.

Le second canon réproûve le trithéisme de l'abbé Joachim, et la doctrine plutôt insensée qu'hérétique d'Amaury de Chartres, sans exposer en quoi elle consiste.

Dans un livre que l'on croit supposé ou interpolé, le saint abbé Joachim avait accusé d'hérésie le célèbre *Maître des sentences*, Pierre Lombard, évêque de Paris, pour avoir écrit qu'une certaine essence absolue est Père, Fils et Saint-Esprit, sans que néanmoins elle engendre, soit engendrée et procède : distinction numérique qui établissait en Dieu une quaternité, et non une trinité, trois personnes et leur substance commune. L'abbé Joachim prétendait qu'il n'existe point d'essence, de substance, de nature qui soit le Père, le Fils et le Saint-Esprit, bien qu'il reconnût que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont une seule essence, une seule substance, une seule nature ; mais leur unité était moins réelle que collective, semblable à celle qui résulte de l'agrégation de beaucoup d'hommes en un seul peuple, et de tous les fidèles en une seule Eglise. Il appuyait son sentiment sur ce texte : *Je veux, mon Père, qu'ils soient un en nous, comme nous sommes un, afin qu'ils soient consommés dans l'unité.* « Les fidèles de Jésus-Christ, disait-il, sont

un, non qu'ils soient une seule et même substance commune à tous, mais parce qu'ils forment une seule Eglise par l'unité de foi, un seul royaume par l'union indissoluble de la charité. »

« Quant à nous », reprend Innocent III, « avec l'appro-
 » bation du saint et universel concile, nous croyons et
 » nous professons, comme Pierre Lombard, qu'il y a
 » une substance infinie, incompréhensible, ineffable,
 » qui est réellement le Père, le Fils et le Saint-Esprit,
 » les trois personnes ensemble, et chacune d'elles en
 » particulier. Aussi existe-t-il en Dieu une trinité seule-
 » ment, et non une quaternité, parce que chaque personne
 » est cette substance, cette essence, cette nature divine,
 » principe unique de tous les êtres, qui exclut tout autre
 » principe. Et cette substance n'est ni engendrant, ni engen-
 » drée, ni procédant, mais elle est le Père qui engendre,
 » le Fils qui est engendré, et le Saint-Esprit qui procède,
 » en sorte que la distinction affecte les personnes, et l'unité
 » la nature. Autre est le Père, autre le Fils, autre le Saint-
 » Esprit, mais non pas autre chose; il y a entre eux une
 » identité parfaite, que la foi catholique et orthodoxe
 » exprime en disant qu'ils sont consubstantiels. Le Père
 » par l'acte de l'éternelle génération a communiqué à son
 » Fils sa substance, non pas incomplètement, lui en donnant
 » une partie, et en retenant l'autre, puisque la substance
 » du Père est indivisible à raison de son absolue simplicité;
 » non pas par une sorte de transfert, par une cession qui l'en
 » priverait lui-même, ce qui serait s'anéantir. La généra-
 » tion du Fils ne produit aucune diminution de la substance
 » divine dans le Père; le Fils la reçoit tout entière, et ainsi
 » la même substance est le Père, le Fils et le Saint-Esprit
 » qui procède de l'un et de l'autre.

» Dans ce passage de la prière que Jésus-Christ adresse
 » au Père pour ses fidèles : *Je veux qu'ils soient un en*
nous, comme nous sommes un, le mot *un* appliqué aux
 » fidèles signifie l'union de charité produite par la grâce;
 » appliqué aux personnes divines, il énonce l'unité par

» l'identité de nature, dans le même sens que la Vérité dit
 » ailleurs : *Soyez parfaits comme votre Père céleste est*
 » *parfait* : parfaits par la perfection de la grâce, comme il
 » est parfait par la perfection de sa nature, deux perfections
 » bien différentes. Entre le Créateur et la créature on ne
 » peut assigner une si grande ressemblance, qu'on ne
 » signale une disparité plus grande encore.

» Si quelqu'un donc a la présomption de soutenir ou
 » d'approuver l'opinion de l'abbé Joachim, qu'il soit réfuté
 » par tous comme hérétique. Que cette condamnation ne
 » porte aucun préjudice au monastère de Flore, où la
 » discipline religieuse est en vigueur, d'autant plus que
 » son fondateur, l'abbé Joachim, a soumis tous ses écrits
 » au jugement du Siège apostolique, par une lettre signée
 » de sa main, où il proteste qu'il n'a d'autre foi que la
 » foi de l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse de tous
 » les fidèles. »

Le troisième canon commence ainsi : « Nous excommu-
 » nions et anathématisons toute hérésie qui s'élève contre
 » la sainte foi orthodoxe et catholique, que nous venons
 » d'exposer, condamnant tous les hérétiques, quel que soit
 » leur nom, sectes à mille faces, dragons reliant leurs
 » queues en une seule, à dessein de poursuivre ensemble
 » l'œuvre du mensonge. » Après cet ostracisme doctrinal,
 le concile livre les sectaires au bras séculier. Nous traite-
 rons de la répression civile des hérétiques dans le chapitre
 suivant.

Attaquant le schisme après l'hérésie, mais par des con-
 cessions propres à favoriser le retour à l'unité, le Pape, de
 l'avis du concile, autorise les rites de l'Eglise grecque, mais
 avec défense de laver les autels où les prêtres latins auraient
 célébré, et de rebaptiser ceux qu'ils auraient baptisés¹.

Il maintient au premier rang, parmi les Eglises patriarcha-
 les, celle de Constantinople, à la condition que ses titulaires
 prêteraient au Pontife romain serment de fidélité et d'obéis-

1. Concil. Lateran. IV, c. 4.

sance : serment que les autres patriarches devaient exiger de leurs suffragants. Il est dit, dans ce canon, que l'Eglise romaine, par l'institution du Seigneur, a, sur toutes les autres, la suprématie de puissance ordinaire, en qualité de mère et de maîtresse de tous les fidèles de Jésus-Christ : *Quæ, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra* ¹.

III. *Restauration de la discipline.* — La plupart des canons du grand concile sont relatifs aux procédures judiciaires et aux bénéfices; nous les résumerons dans un chapitre particulier. Les autres concernent les mœurs du clergé, les sacrements, l'institut monastique, les relations des chrétiens avec les Juifs.

1^o La réforme du clergé a son principe autoritaire dans le concile provincial et dans l'évêque diocésain.

« En conséquence, conformément à l'antique institution » des saints Pères, les métropolitains n'omettront pas de » tenir chaque année le concile de la province avec leurs » suffragants. On y traitera de la réforme des abus et des » mœurs, dans le clergé surtout; on y relira les canons anté- » rieurs, et principalement les statuts du présent concile » général, dont on imposera l'exécution, sous les peines de » droit. A cet effet, on établira des visiteurs synodaux qui, » sans être investis d'un pouvoir juridictionnel, s'informeront » exactement des abus à corriger et en feront leur rapport » au concile suivant. Les décrets du concile provincial » seront publiés dans les synodes diocésains, qui doivent » se tenir tous les ans. Ce présent statut est obligatoire, » sous peine de suspense temporaire, au gré du supérieur ² ».

« Nous statuons, par une constitution irréfragable, que les » prélats aient à corriger avec autant de prudence que de » diligence les abus et les dérèglements du clergé surtout; » et afin qu'ils puissent exercer sans entraves le devoir de la

1 Concil. Lateran. IV, c. 5.

2. Ibid., c. 6.

» correction, nous décrétons que la réforme ne sera empê-
 » chée dans son exécution ni par l'appel ni par la coutume.
 » Les désordres des chanoines de l'église cathédrale seront
 » corrigés en chapitre, si tel est l'usage, sur l'avis ou l'ordre
 » de l'évêque, dans un délai fixé par lui ; ce terme expiré, il
 » procédera contre eux par les censures ecclésiastiques, mal-
 » gré toute opposition, et s'ils cessent l'office divin sans cause
 » raisonnable, l'évêque ne laissera pas de célébrer dans son
 » église cathédrale ; sur sa plainte, le métropolitain, en qua-
 » lité de délégué du Saint-Siège, domptera l'indocilité des
 » chanoines par des censures capables de prévenir le retour
 » d'une pareille rébellion ¹. »

Au paragraphe précédent, nous avons cité les désordres
 attaqués par la réforme : l'ignorance du clergé et du peu-
 ple, l'incontinence des clercs, l'ivrognerie et les réunions
 nocturnes, la chasse et le négoce, les jeux de hasard et les
 spectacles ².

2° Le concile signale des ecclésiastiques dépourvus de
 l'esprit de foi, au point de laisser les églises, les vases
 sacrés, les nappes de l'autel, les corporaux mêmes, les
 ornements sacerdotaux dans un état de malpropreté
 qui va jusqu'à provoquer le dégoût et des nausées ; il con-
 clut : *Præcipimus ut oratoria, vasa, corporalia et ve-*
stimenta prædicta, munda et nitida conserventur; nimis
enim videtur absurdum in sacris sordes negligere, quæ
dederent etiam in profanis ³.

Le canon suivant prescrit, sous peine d'une suspense de
 trois mois, de tenir sous clef la réserve de la sainte Eucha-
 ristie, et le saint-chrême, par crainte de profanation, *sub*
prætextu medicinæ vel maleficii, disait, en 913, le concile
 de Mayence ⁴.

CAN 20. Omnis utriusque se-
 xus fidelis, postquam ad annos

Que tout fidèle de l'un et de
 l'autre sexe, parvenu à l'âge de

1. Concil. Lateran. IV, c. 7 ; concil. Trid., de Reform., sess. iv., c. 4.

2. Ibid., c. 10, 11, 27 ; 14-17 ; 33, 31, 63-66.

3. Ibid., c. 19.

4. Ibid. c. 20 ; conc. Mogunt., c. 18.

discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in pascha Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinentium; alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens Christiana careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantie cœcitate velamen excusationis assumat. Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justa de causa confiteri peccata, licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote, cum aliter ille per se non possit solvere vel ligare.

Sacerdos autem sit discretus et cautus, ut more periti medici superinfundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati, per quas prudenter intelligat quale illi consilium debeat exhibere et hujusmodi remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad sanandum ægrotum. Caveat autem omnino ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo prodatur aliquatenus peccatorem; sed si prudentiori consilio indigerit, illud absque ulla expressione personæ caute requirat, quoniam qui peccatum in pœnitentiali iudicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum a sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum monasterium detrudendum.

fermé dans un monastère, pour y

discretion, confesse seul fidèlement tous ses péchés, au moins une fois l'an, à son propre prêtre; qu'il s'applique à accomplir de son mieux la pénitence qui lui aura été imposée, et reçoive avec respect, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, si ce n'est que de l'avis de son propre prêtre et pour une cause raisonnable, il croie devoir s'en abstenir pendant un temps; autrement qu'il soit pendant sa vie privé de l'entrée de l'église, et à sa mort de la sépulture chrétienne. Ainsi, que ce salubre décret soit fréquemment publié dans les églises, afin que personne ne couvre sa négligence du voile de l'ignorance. Si quelqu'un veut par un juste motif confesser ses péchés à un prêtre étranger, qu'il en demande et en obtienne auparavant la permission de son propre prêtre, sans quoi l'autre ne peut ni le délier, ni le lier.

Que le confesseur soit discret et prudent, afin de répandre en habile médecin le vin et l'huile sur les plaies du blessé, s'informant avec soin de la position du pécheur et des circonstances du péché propres à l'éclairer sur les conseils à donner, sur les remèdes à prescrire, usant de divers moyens pour mieux assurer la guérison du malade. Qu'il prenne bien garde de ne trahir tant soit peu le pécheur, ni par paroles, ni par signes, ni de toute autre manière. S'il a besoin de prendre conseil d'un plus expérimenté, qu'il le demande avec circonspection, sans nommer le pénitent, car nous statuons que celui qui aura eu la témérité de révéler un péché à lui découvert dans le tribunal de la pénitence, soit non-seulement déposé de son office sacerdotal, mais étroitement enfermé dans un monastère, pour y faire une pénitence perpétuelle.

S. Thomas enseigne que cette loi ecclésiastique de la confession oblige, non-seulement comme la loi divine, ceux qui sont coupables de péché mortel, mais tous les fidèles sans distinction, afin qu'ils se reconnaissent pécheurs, s'approchent avec plus de respect de la sainte Eucharistie, et soient connus de leurs pasteurs respectifs ¹. S. Bonaventure est du même sentiment, avec d'autres théologiens. Ils s'appuient sur la teneur générale du canon : *Omnis utriusque sexus fidelis*; sur ce qu'aurait d'illusoire une sanction pénale, à l'abri de laquelle on se mettrait par ce seul mot : ma conscience ne me reproche aucun péché mortel.

Cf. sur la loi de la confession annuelle, concil. Trident., sess. IV, cap. 5 et can. 8.

Telle est la nécessité de la confession et du saint viatique, en danger de mort, que le concile fait un devoir aux médecins, sous peine d'excommunication, d'avertir leurs malades, avant tout, d'appeler auprès d'eux le médecin de l'âme : injonction renouvelée par S. Pie V, et par Benoît XIII, dans le concile romain de l'an 1725 ².

Le premier concile général de Latran avait interdit le mariage entre consanguins, sans limiter la prohibition ³. A cette époque les empêchements dirimants de consanguinité et d'affinité s'étendaient jusqu'au septième degré. Innocent III, avec l'approbation des Pères de Latran, statua qu'ils n'excéderaient plus le quatrième inclusivement, l'extension de la nullité à des degrés ultérieurs donnant lieu à de graves inconvénients : *Prohibitio copulæ conjugalis quartum consanguinitatis et affinitatis gradum de cætero non excedat, quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari*. Abrogeant donc toutes les constitutions contraires, il voulut assigner à la sienne

1. S. Thom. super. iv Sentent. distinct., 17, q. 3, a. 1.

2. Conc. Lateran. IV, c. 22.

3. Concil. Lateran. I, c. 5.

un caractère de perpétuité, en ce sens que la prescription ne légitime pas un mariage contracté dans les degrés prohibés : *Cum diuturnitas temporum non minuat peccatum, sed augeat, tantoque graviora sint crimina, quanto diutius infelicem detinent animam alligatam* ¹.

Selon Innocent III, le moyen de faire observer la constitution précédente, était de prohiber les mariages clandestins, qui se contractaient en dehors de l'Eglise et de la présence du curé, sans publications préalables ni bénédiction nuptiale. Marchant donc, dit-il, sur les traces de ses prédécesseurs, il interdit ces unions clandestines et défend à tout prêtre d'y assister ; puis, étendant à l'Eglise universelle l'usage de certaines localités, il ordonne que les mariages, avant d'être contractés, soient annoncés publiquement par les prêtres dans les églises dans un délai suffisant pour que les empêchements canoniques soient portés à leur connaissance : *Statuimus ut, cum matrimonia fuerint contrahenda, in ecclesiis per presbyteros publice proponantur, competenti termino præfinito, ut infra illum qui voluerit et valuerit legitimum, impedimentum opponat*. Les prêtres, de leur côté, prennent des informations, et sursoient à la célébration du mariage, jusqu'à ce que le doute soit levé par des documents certains.

Les enfants issus d'un mariage clandestin contracté par ignorance dans un degré prohibé, sont déclarés illégitimes, sans que l'ignorance où leurs parents étaient de l'empêchement dirimant puisse être invoquée en leur faveur, attendu que la clandestinité implique une ignorance affectée, voisine du dol.

La même note de bâtardise est imprimée aux enfants de ceux qui se marient sciemment en face de l'Eglise avec un empêchement canonique.

Le curé qui ne se met point en peine de s'opposer à de pareilles conjonctions, et le régulier qui y assiste, sont suspens pendant trois ans, passibles même d'une peine plus rigoureuse, si la gravité de la faute l'exige.

A ceux qui auront contracté un mariage clandestin, même dans un degré permis, on imposera une juste pénitence. D'où il suit que l'empêchement de clandestinité, confirmé par le quatrième concile de Latran, n'est que prohibitif ; le concile de Trente le déclarera plus tard ¹.

Quiconque aura, par malice, mis opposition à un mariage légitime, n'échappera pas à la vindicte de l'Eglise.

Tant que les empêchements de consanguinité et d'affinité s'étendirent jusqu'au septième degré, ils se constataient sur des dépositions par oui-dire, la brièveté de la vie humaine ne permettant pas de requérir des témoins qui eussent vu toute la lignée des collatéraux. La restriction apportée à ces empêchements permettait d'obtenir des témoins oculaires ; le concile l'exigea, et en autorisant les déposants auriculaires, il requit qu'ils fussent des hommes graves, exempts d'infamie, renseignés non par un seul ancien, mais par deux au moins dignes de foi ; qu'ils confirmassent leur déposition par serment, désignant nommément les collatéraux dans les degrés corrélatifs de chaque branche, et jurant en outre qu'ils ont entendu les consanguins d'un degré prohibé se traiter de parents ².

3° Innocent III eut à cœur de préserver les institutions monastiques de la décadence et de la perversion ; trois mesures lui parurent propres à remplir ses vues : le maintien de la pauvreté, la tenue des chapitres et la limitation des ordres religieux.

Le religieux ne possédant rien ne peut se rendre caution ni faire un emprunt sans la permission de l'abbé et de la communauté, qui ne sont point solidaires des actes non autorisés par eux ³.

Déjà le pape Alexandre III avait défendu d'exiger une dot des novices ; Innocent III renouvelle cette défense, dégrade les supérieurs qui ont été reçus à prix d'argent, et

1. Concil. Lateran. IV, c. 51 ; Concil. Trid. sess. xxiv de Reform. matrimonii, cap. 1.

2. Ibid., c. 52.

3. Ibid., c. 59.

statue que quiconque se rendra coupable de simonie, en recevant ou en donnant quelque valeur, sera exclus du monastère, et renfermé étroitement dans une communauté plus sévère, pour y faire pénitence toute sa vie, sans espérance de réhabilitation.

Ce canon et ses analogues ont donné lieu à trois opinions parmi les canonistes.

Toute convention dotale, disent les plus rigides, d'après la teneur même des décrets, est un pacte simoniaque, stipulât-elle, non pas le prix de l'admission en religion, mais seulement une sorte de pension alimentaire.

Il n'y a, répliquent les casuites plus modérés, ni simonie, ni pacte illicite, à convenir avec les postulantes d'une somme qui représente les frais de nourriture et d'entretien, le couvent fût-il riche.

Le tiers parti embrasse un sentiment mitoyen, en distinguant la simonie de droit divin de celle qui est simplement de droit ecclésiastique. Une convention dotale en vue de l'admission même en religion est un contrat simoniaque, les choses spirituelles n'étant point vénales. Il en serait de même d'une dot donnée à un monastère riche, sous ombre de frais d'entretien du sujet à recevoir. Tout apport conventionnel fait à un couvent pauvre, sous forme même de pension, a été condamné comme entaché de simonie par l'ancien droit disciplinaire. Mais à mesure que les monastères, en se multipliant, se sont appauvris, les Papes ont autorisé généralement la dot pour les couvents de femmes.

La seconde mesure éminemment réformatrice était la tenue des chapitres. Le concile de Latran prescrit aux abbés et aux prieurs de chaque royaume ou province de tenir des assemblées générales tous les trois ans. Ils y appelleront dans le commencement deux abbés de Cîteaux, qui les aideront de leurs conseils, accoutumés qu'ils sont depuis longtemps à la conduite de ces réunions. On y traitera de la réforme de l'ordre et de l'observance régulière, et les décrets en seront universellement observés, sans op-

position, ni appel. Des visiteurs, nommés par le chapitre général, visiteront tous les monastères d'hommes et de femmes soumis à l'institut, et corrigeant les abus qu'ils découvriront. S'il leur paraît nécessaire de déposer le supérieur, ils en informeront l'évêque, et si celui-ci ne procède pas à la déposition, ils en référeront au Siège apostolique. Les évêques entretiendront une si parfaite régularité dans les monastères de leur dépendance, que les visiteurs n'y trouvent rien à reprendre. Ce décret oblige également les chanoines réguliers ¹.

En troisième lieu, bien que la diversité des ordres religieux parût, aux yeux d'Innocent III, faire de l'Eglise, une armée composée de troupes d'armes différentes et mettre dans l'unité une admirable variété d'œuvres et de vertus, néanmoins, de peur que leur multiplicité excessive n'introduisît la confusion dans l'Eglise de Dieu, il défendit d'en instituer de nouveaux. Quiconque voudra entrer en religion ou fonder un monastère, devra choisir une des règles approuvées, ². Nul abbé ne gouvernera deux abbayes.

Innocent III contrevint le premier à la loi restrictive qu'il venait de porter, s'il est vrai qu'une vision céleste l'ait averti de ne pas repousser deux hommes qui lui parurent soutenir la basilique de Latran inclinée et menaçant ruine. Ces deux hommes étaient S. François d'Assise et S. Dominique; leurs instituts furent approuvés de vive voix par Innocent III, officiellement par Honorius III, son successeur.

A proprement parler, sous le rapport de la règle fondamentale, il n'existait que deux ordres religieux, les bénédictins et les augustiniens. Mais si les ordres monastiques se spécifient par leurs constitutions surajoutées à la règle, on en distinguait alors un grand nombre. Voici les principaux :

1. Concil. Lateran. IV, c. 12.

2. Ibid., e. 13.

Clunistes, érigés en congrégation, vers 926, par S. Odon, successeur de Bernon, premier abbé de Cluny;

Camaldules, fondés par S. Romuald, vers l'an 1023;

Congrégation de Vallombreuse, instituée, l'an 1039, par S. Jean Gualbert;

Ordre de Grammont, dont le fondateur fut S. Etienne de Thiers, en Auvergne, l'an 1073;

Chartreux, disciples de S. Bruno, qui s'enferma dans le désert de la Chartreuse, en 1084;

Cisterciens, réunis à Cîteaux, l'année 1098, par S. Robert, d'abord abbé de Molesme;

Ordre de Prémontré, ainsi nommé du lieu où, l'an 1120, se retira son fondateur, S. Norbert, depuis évêque de Magdebourg;

Ordre de Fontevrault, institué par le B. Robert d'Arbrisselles, et confirmé en 1106. — Il avait son analogue dans les gilbertains d'Angleterre;

Trinitaires, ou mathurins, fondés à Cerf-Froid, par S. Jean de Matha et S. Félix de Valois, et approuvés l'an 1198;

Carmes, dont la règle fut dressée, vers 1205, par le B. Albert, patriarche latin de Jérusalem;

Humiliés, reconnus par Alexandre III;

Frères prêcheurs ou dominicains, approuvés l'an 1216, par Honorius III;

Frères mineurs, institués par S. François d'Assise, vers 1210, et autorisés par une bulle, en 1223;

Ordre de la Merci pour la rédemption des captifs, fondé, l'an 1223, par S. Pierre Nolasque; ses constitutions sont approuvées en 1235 par Grégoire IX.

Les ordres militaires datent du XII^e siècle : les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ou de Malte; d'abord simples frères hospitaliers; les templiers, dont la règle fut composée par S. Bernard, l'an 1128; les chevaliers teutoniques, confirmés l'an 1192; d'autres ordres militaires en Espagne et en Portugal.

Au moyen-âge, le courant de la piété portait au cloître;

mais, avant de s'ensevelir dans la vie cachée, l'esprit d'indépendance inspirait à maints transfuges du siècle de se survivre par l'institution d'une congrégation nouvelle, ou par la modification d'un ordre ancien. La digue opposée à la nouveauté par le quatrième concile de Latran était renversée; le deuxième concile de Lyon la releva.

« Pour prévenir la confusion, le concile général avait
» sagement prohibé une trop grande diversité d'ordres
» religieux. Mais, attendu que d'importunes sollicita-
» tions ont extorqué l'autorisation de les multiplier, et
» qu'une témérité effrénée, chez les mendiants surtout,
» en a créé une multitude qui n'ont pas même reçu
» un commencement d'approbation, nous défendons ité-
» rativement par notre constitution plus stricte encore,
» d'instituer désormais une congrégation, un ordre reli-
» gieux, et de porter un nouvel habit monastique. Toutes
» les religions et ordres mendiants, imaginés depuis le
» concile, et dépourvus de la confirmation du Siège apos-
» tolique, nous les supprimons à perpétuité. Ceux qui ont
» été approuvés par le Saint-Siège, mais fondés depuis le
» concile, à qui leurs constitutions défendent de posséder
» des rentes et des immeubles, obligés qu'ils sont de tirer
» leur subsistance des produits aléatoires de la mendicité,
» subsisteront, s'ils le veulent, à la condition de n'admet-
» tre personne à la profession, de n'acquérir aucune mai-
» son nouvelle, et de ne point aliéner celles qu'ils possè-
» dent, sans une autorisation spéciale du Siège apostoli-
» que, qui s'en réserve la disposition, en faveur de la
» Terre-Sainte, ou des pauvres, ou d'œuvres pies. Sont dé-
» clarées nulles toute admission, toute acquisition ou alié-
» nation contraires à ce décret, et les contrevenants encou-
» rent l'excommunication. Nous interdisons aux membres
» des susdits ordres le ministère de la prédication et de la
» confession à l'égard des personnes du dehors, et la fa-
» culté de leur donner un emplacement pour leur sépul-
» ture. La présente constitution ne s'étend pas aux ordres
» des frères prêcheurs et mineurs, qui doivent leur ap-

» probation aux éminents services rendus par eux à l'E-
 » glise universelle. Quant aux carmes et aux ermites de
 » S. Augustin, dont l'institution a précédé le grand concile
 » de Latran, nous les autorisons à demeurer sous leur ré-
 » gime actuel, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,
 » notre intention étant de porter, à leur sujet et au sujet
 » des ordres non mendiants, tels statuts que leur état
 » et le salut de leurs âmes nous paraîtront requérir.
 » Nous accordons aux membres des ordres dénommés
 » dans la présente constitution, la permission générale de
 » passer dans un autre ordre approuvé, mais sans qu'un
 » ordre entier soit transféré dans un ordre différent, et
 » une communauté avec toutes ses résidences dans une
 » autre communauté, sauf l'autorisation spéciale du Saint-
 » Siège ¹. »

Les diverses congrégations d'ermites de S. Augustin furent ramenées à une seule observance par le pape Alexandre IV, l'an 1256.

4° Au moyen-âge, les Juifs furent en butte à l'animadversion générale; à cette époque de croisades, où on les supposait d'intelligence avec les Sarrasins, on se permit envers eux des violences de toutes sortes : les émeutes, les massacres, la confiscation de leurs biens, le bannissement en masse étaient de justes représailles, pensait-on, de crimes affreux, tels que l'empoisonnement des puits et des fontaines, le crucifiement de jeunes enfants chrétiens, le jour de la Pâque. De tous les griefs accumulés contre eux par une haine aveugle, le seul avéré est l'usure criante qu'ils exerçaient contre les particuliers et les peuples. Alors, le négoce était presque tout entier entre leurs mains, et par le négoce, l'argent monnayé. La misère poussait les indigents à se mettre à leur service, et sous de tels maîtres, la domesticité était dure ou périlleuse pour la foi.

L'Eglise eut donc deux mesures à prendre : protéger les Juifs contre les actes arbitraires et iniques; mettre les

1. Concil. Lugdun. II, c. 23.

chrétiens à l'abri de leurs exactions et de leur prosélytisme.

Les conciles de Latran condamnent l'usure comme étant contraire au droit divin ; ils privent de la communion eucharistique les usuriers notoires, et, s'ils meurent dans l'exercice de leur criminel trafic, de la sépulture chrétienne ¹.

Passant aux Juifs, Innocent III constate que cette nation cupide, mettant à profit la défense faite aux chrétiens de prêter à intérêt, aura bientôt épuisé toutes leurs fortunes par ses usures exorbitantes. Dans le désir de prévenir la ruine des fidèles, il interdit tout commerce entre eux et les Juifs, jusqu'à ce que ceux-ci aient restitué leurs spoliations usuraires.

Puis, pour obvier à des mésalliances favorisées par l'ignorance de la nationalité, les Juifs des deux sexes porteront partout sur leurs habits une marque distinctive. Et parce qu'il leur est arrivé d'insulter notre divin Rédempteur et ses douloureux mystères, ils ne paraîtront pas en public pendant les derniers jours de la semaine sainte.

C'est une étrange anomalie que des blasphémateurs du Christ aient puissance sur des chrétiens. Donc, conformément au canon 63^e du quatrième concile de Tolède, on ne leur conférera aucune charge publique. S'ils en exercent, le concile provincial leur interdira toute relation commerciale et civile avec les chrétiens, jusqu'à ce qu'ils se démettent de leur emploi, et que les émoluments qu'ils en ont retirés soient convertis en œuvres pies, déterminées par l'évêque diocésain.

Les Juifs n'étaient pas contraints d'embrasser la foi chrétienne ; mais du moment qu'ils ont reçu volontairement le baptême, les prélats les obligeront de renoncer à leurs rites anciens, puisque la loi mosaïque elle-même leur défend dans un sens anagogique de marcher par deux voies

1. Concil. Lateran. II, c. 13; Lateran. III, c. 25.

et de porter des vêtements tissus de laine et de lin ¹.

Nous ne terminerons pas ce résumé du quatrième concile de Latran, sans citer ses fameux décrets sur la prescription.

La législation civile n'accordait pas au spolié le droit de revendiquer son bien passé en d'autres mains que celles du spoliateur. Contrairement à cette disposition, Innocent III statua que, le possesseur de seconde main succédant aux vices de son auteur, l'action contre lui devait avoir lieu, et qu'il était tenu à restitution, vu qu'il y a peu de différence entre ravir et détenir injustement.

Quand, par défaut de comparution du défendeur, un bien en litige était adjugé provisoirement au demandeur pour le garder pendant un an, souvent la violence et la ruse du premier empêchaient le second de l'occuper, ou l'en dépossédaient ; de la sorte, la possession d'un an ne courant pas, il ne pouvait être déclaré propriétaire légitime, et la condition du contumace valait mieux que celle de la partie qui avait comparu. Le concile statua que, dans ce cas, la possession serait comptée du jour de l'adjudication, et qu'au bout d'un an le demandeur serait déclaré possesseur définitif.

» Parce que tout ce qui se fait contre la conscience est
 » péché, nous définissons par un jugement synodal que
 » la prescription, tant canonique que civile, n'a pas de
 » valeur sans la bonne foi ; car c'est pour nous un devoir
 » de déroger à toute constitution, à toute coutume dont
 » l'observation implique un péché mortel. Il est donc né-
 » cessaire que celui qui prescrit n'ait su, à aucune époque de
 » la possession, qu'il était détenteur du bien d'autrui :
 » *Definimus ut nulla valeat absque bona fide præscriptio*
 » *tam canonica quam civilis.... unde oportet ut qui*
 » *præscribit in nulla temporis parte rei habeat conscien-*
 » *tiam alienæ* ². »

1. Concil. Lateran.. IV, c, 67, 68, 69, 70.

2. Ibid., c. 39, 40, 41.

CHAPITRE III

Conciles contre les Albigeois. — Inquisition.

On désigne dans l'histoire, sous le nom d'Albigeois une confédération de sectes hérétiques et antisociales, qui désolèrent le midi de la France. Le récit de leur répression embrasse une période de cent ans, d'Eugène III à Alexandre IV, de Louis-le-Jeune à S. Louis.

Issues du manichéisme oriental, transplantées de la Bulgarie au centre de l'Europe, elles s'y propagèrent dans l'ombre, puis levèrent le masque, quand leurs adeptes se furent multipliés et qu'elles purent s'agrèger une foule de bandes dévastatrices.

Les principales associations furent :

Les pétrobrusiens, disciples de Pierre de Bruys ;

Les henriciens, qui prirent leur nom de Henri de Lausanne, condamné par le concile de Reims de l'an 1148, à une réclusion perpétuelle ;

Les cathares, répandus dans la Haute-Italie, sur les bords du Rhin, et jusqu'en Angleterre ; on les nommait encore patarins, Milanais, publicains ou poplicains ;

Les circoncis de Lombardie, secte ébconite et arienne ;

Les Vaudois, ou pauvres de Lyon, qui, sans avoir la même doctrine que les Albigeois, partageaient leur haine de l'ordre hiérarchique et l'esprit de révolte contre l'autorité légitime des pasteurs.

Cette coalition s'affilia de nombreux rassemblements de pillards, Brabançons, Aragonais, Basques, routiers, coteriaux, triaverdins, disposés à porter partout le fer et le feu. Avec de pareils partisans, la cruauté devait se mêler

au fanatisme et provoquer des représailles désavouées par la religion, quand elles ne l'auraient pas été par ses ministres.

Le manichéisme albigeois, nous l'avons dit, était anti-religieux et antisocial.

Antireligieux : il ne laissait subsister aucun de nos grands dogmes, ni la Trinité, ni l'Incarnation, ni l'Eglise ; toutes les institutions catholiques étaient renversées, et la doctrine, formulée par les faits, allait à détruire les temples et les autels avec le sacerdoce.

Antisociale : l'hérésie albigeoise anéantissait les fondements de la société : le mariage et la famille ; la propriété remplacée par le communisme ; la magistrature dépouillée du droit de juger, sous prétexte que la vengeance n'appartient qu'à Dieu.

Voici les réponses faites par les chefs des *bons-hommes* aux questions que leur adressa l'évêque de Lodève, dans la conférence de Lombers :

« — Recevez-vous l'ancien Testament ?

— Non, nous admettons seulement le nouveau.

— Faites-vous profession de votre foi ?

— Nous le faisons, quand on nous y contraint.

— Croyez-vous que les enfants soient sauvés par le baptême ?

Ils refusèrent de répondre.

— Par qui peut être consacré le corps du Seigneur ?

— Tout homme de bien, ecclésiastique ou laïque, consacre l'Eucharistie.

— Le congrès conjugal s'oppose-t-il au salut ?

— Le mariage, d'après S. Paul, est accordé comme préservatif de la fornication.

— Doit-on confesser ses péchés aux prêtres ?

— Les malades peuvent se confesser à qui bon leur semble : *Confessez-vous les uns aux autres*, dit S. Jacques.

— Faut-il joindre à la confession des œuvres satisfactoires, des jeûnes, des macérations corporelles, des aumônes ?

— S. Jacques ne parle que de la confession ; nous ne pré-

tendons pas être plus exigeants que cet apôtre, ni ajouter à ses ordonnances, comme font les évêques.

— Le serment est-il licite ?

— Non, puisque Jésus-Christ l'a interdit.

— Le défaut de sainteté détruit-il le caractère sacerdotal ?

— Les évêques et les prêtres dépourvus des qualités que S. Paul exige des ministres de Dieu, ne sont ni évêques, ni prêtres, nonobstant leur ordination ; ce sont des séducteurs, des loups ravissants, à qui on ne doit pas obéissance. »

Les *Bons-hommes* étaient moins une secte particulière qu'une classe de parfaits investis de la prééminence et du pouvoir religieux. Les imparfaits, ou simples croyants, avaient le privilège de donner carrière à toutes leurs passions ; les parfaits les déchargeaient de leurs crimes, qui ne leur pesaient guère, par l'imposition des mains, sans nul sentiment de repentir. Du reste, dans le système manichéen, de quel crime peut-on se croire responsable ? Le *bon-homme* était obligé à des apparences de rigorisme, libre sans doute de se dédommager en secret. Son decorum hypocrite servait à fasciner ceux que ne séduisait pas la licence ; il accréditait les invectives contre la vie sensuelle du clergé.

L'Eglise ne savait que trop combien les désordres de ses ministres donnaient prise aux diatribes virulentes des sectaires et favorisaient leurs progrès. Aussi les conciles œcuméniques et provinciaux entremêlent-ils aux décrets coercitifs contre les hérétiques des édits de réforme plus capables d'arracher l'hérésie du sol usurpé, que la violence et les armes. De ce nombre sont les canons suivants :

« Puisque, par une négligence désastreuse et punissable » dans l'épiscopat, des prélats, plus mercenaires que pas- » teurs, omettent de se dresser comme un rempart pour la » défense d'Israël et de nourrir de la doctrine évangélique » les troupeaux commis à leur garde, nous décrétons una- » nimement, en vue de réprimer les hérésies qui désolent » nos contrées :

» 1^o Chaque évêque, dans son diocèse, exposera plus
 » souvent et plus soigneusement que par le passé les véri-
 » tés orthodoxes ;

» 2^o Selon qu'il le jugera convenable, il chargera de ce
 » ministère des personnes circonspectes et vertueuses ;

» 3^o Nous recommandons aux prédicateurs d'inspirer,
 » par leurs discours et par leur vie exemplaire, l'horreur
 » du péché, et de jeter dans toutes les âmes des semences
 » de paix, de justice, de pureté et des autres vertus.

» Nous prescrivons la simplicité et la modestie conve-
 » nables à des ecclésiastiques et à des religieux dans leur
 » extérieur et dans leurs habits. Nous nous en expliquons
 » à regret et en gémissant, forcés par la nécessité où l'on
 » nous met de le faire et mus par cette pensée que, si les
 » personnes consacrées à Dieu, toujours observées par les
 » laïques, ne les portent au bien par leurs exemples, ce
 » sont des aveugles qui conduisent d'autres aveugles et se
 » précipitent avec eux dans la fosse ¹. »

Ces règlements furent renouvelés, l'an 1214, au concile de Montpellier, assemblé par le cardinal légat, Pierre de Bénévent.

La législation du moyen-âge regardait l'hérésie comme un délit politique, un crime de lèse-société chrétienne ; les hérétiques étaient donc passibles de peines spirituelles et afflictives. Tant qu'ils se bornèrent à propager leurs maximes impies et immorales par la parole, les conciles ne procédèrent contre eux que par des censures canoniques ; mais de soi, l'excommunication emportait l'exclusion de la vie civile. Au concile de Reims, de l'an 1148, Eugène III défendit d'appuyer les hérétiques de Gascogne et de Provence, de leur donner asile, à eux et à leurs adhérents, sous peine d'anathème contre leurs fauteurs, et d'interdit sur leurs terres ². Au concile de Tours, en 1163, Alexandre III renouvela ces défenses ; il statua en outre que

1. Concil. Avenionense, an. 1309, c. 1, 18.

2. Concil. Remens., c. 18.

personne n'aurait avec les hérétiques notoires de relations commerciales ou autres, afin que cet ostracisme, cette espèce d'interdiction du feu et de l'eau, les retirât de la voie de l'erreur ; que l'emprisonnement et la confiscation des biens seraient infligés aux sectaires opiniâtres, et que les seigneurs laïques prendraient tous les moyens d'empêcher leurs conventicules ¹.

Le troisième concile de Latran établit une distinction entre les hérétiques qui se contentaient d'un prosélytisme verbal, et les fanatiques qui, à la façon des musulmans, ne laissaient d'autre choix aux populations consternées que l'apostasie ou la mort. Voici son vingt-septième canon :

« Bien que l'Eglise, dit S. Léon, se bornant à la sentence
 » du tribunal sacerdotal, ne fasse point d'exécutions san-
 » glantes, elle ne laisse pas de s'aider des lois des princes
 » catholiques, afin que la crainte du supplice corporel
 » porte à rechercher le remède de l'âme. Par ce motif,
 » considérant que, dans la Gascogne, l'Albigeois, le pays
 » de Toulouse et autres lieux, des hérétiques nommés
 » par les uns cathares, par les autres patarins ou publi-
 » cains, et désignés encore par des noms divers, ont
 » fortifié leur parti, au point de ne plus cacher, comme
 » d'autres sectaires, leurs menées pernicieuses, mais de
 » prêcher publiquement leurs erreurs, et de gagner à
 » leur cause les simples et les faibles, nous les frappons
 » d'anathème eux, leurs fauteurs, et ceux qui leur don-
 » nent retraite ; nous défendons sous la même peine
 » d'anathème, à tous fidèles, de les retirer dans leurs mai-
 » sons et sur leurs terres, de les soutenir et de commercer
 » avec eux. Si les contrevenants meurent dans leur péché,
 » qu'on ne fasse pour eux aucune oblation, nonobstant
 » tout privilège, indult, ou concession quelconque, et
 » qu'ils ne reçoivent pas la sépulture chrétienne. »

Cette première partie du décret concerne la propagande

1. Concil. Turon., c. 4.

verbale de l'hérésie; le reste du canon frappe les artisans de troubles et de guerre civile.

« Quant aux Brabançons, Aragonais, Navarrais, Basques, cottereaux et triaverdins qui ne respectent ni les églises ni les monastères, et n'épargnent ni veuves ni orphelins, ni vieillards ni enfants, ni âge ni sexe, mais, comme des païens, pillent et dévastent tout, nous ordonnons pareillement que ceux qui les auront soudoyés, recclés ou secondés, soient dénoncés dans les églises des contrées qu'ils ravagent, les dimanches et les fêtes solennelles, tenus pour soumis aux mêmes censures et aux mêmes peines que les susdits hérétiques, et ne soient reçus à la communion de l'Eglise, qu'après avoir abjuré l'hérésie et renoncé à leur pestilentielle association. Que ceux qui leur sont inféodés, à quelque titre que ce soit, sachent qu'ils sont affranchis de toute fidélité, hommage et obéissance, tant que leurs suzerains ou seigneurs persistent dans une si grande iniquité. Nous leur enjoignons, à eux et à tous les fidèles, pour la rémission de leurs péchés, de s'opposer courageusement à tant de dévastations, et de protéger par les armes le peuple chrétien contre de barbares agresseurs. Les biens de ceux-ci seront confisqués, et les princes seront libres de réduire leurs personnes en servitude.

» Ceux qui dans cette guerre mourront sincèrement pénitents, sont assurés d'obtenir le pardon de leurs péchés et la récompense éternelle. Forts de la miséricorde divine, et de l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous remettons à tous les fidèles qui prendront les armes contre les hérétiques, deux années de la pénitence imposée, laissant à la discrétion des évêques de leur accorder, sur notre délégation, une plus grande indulgence, en proportion de la durée de leur service.

» Ceux qui refusent d'obéir en ce point à l'admonition des évêques, nous ordonnons de les tenir éloignés de la réception du corps et du sang de Notre-Seigneur. Quant aux autres que l'ardeur de leur foi aura jetés dans les ha-

» sards des combats et les fatigues de cette expédition, nous
 » les plaçons sous la protection de l'Eglise, comme ceux qui
 » visitent le tombeau du Sauveur, et défendons de les in-
 » quiéter dans leurs personnes et leurs biens. Si quelqu'un
 » ose les molester, qu'il soit frappé d'excommunication, et
 » que la sentence soit observée par tous, jusqu'à restitu-
 » tion de la chose volée et réparation convenable du dom-
 » mage causé. Les évêques et les prêtres qui ne s'oppose-
 » ront pas fortement à ces vexations, seront suspens de
 » leur office, jusqu'à ce qu'ils obtiennent grâce du Siège
 » apostolique. »

L'an 1184, dans un nombreux concile tenu à Vérone, en présence de l'empereur Frédéric et d'une foule de seigneurs, Lucius III publia une décrétale, reproduite presque textuellement par Innocent III au quatrième concile général de Latran ; elle forme le troisième canon. Le Pape y distingue trois classes d'inculpés, les suspects, les convaincus et les relaps. Sont abandonnés au bras séculier les accusés convaincus, sauf abjuration de leur part ; les suspects, à défaut de purgation juridique ; les relaps, sans rémission. Injonction est faite aux comtes, barons, gouverneurs et consuls des villes d'aider efficacement l'Eglise, à la réquisition de l'évêque, dans l'exécution des mesures coercitives décrétées contre les hérétiques et leurs complices.

Ni les lois de répression, ni les prédications des missionnaires n'avançaient la pacification du Midi et la conversion des Albigeois, soutenus par Raymond, comte de Toulouse, et par d'autres puissants seigneurs. Le légat, Pierre de Castelnau, est assassiné l'an 1208 ; Innocent III publie la croisade contre Raymond, et y attache les mêmes grâces spirituelles qu'au voyage de Jérusalem. Le Pape en est l'âme, S. Dominique l'apôtre, Simon de Montfort le chef, le comte de Toulouse la victime. Des évêques suivent l'armée catholique ; à leur tête marche un légat, qui assemble et préside les conciles, qu'il dirige par des instructions venues de Rome. C'est à Rome que ces conciles font confirmer leurs décisions provisoires ; leurs sessions se passent à

excommunier ou à réconcilier les auteurs des hérétiques ; à décréter, outre la réforme des abus, des procédures en matière d'hérésie. Le langage des évêques est ferme, en apparence fier et hautain ; ils ont été si souvent dupés par la supercherie ! Le salut de la chrétienté est entre leurs mains ; il leur paraît dépendre d'une soumission absolue aux conditions imposées par le Pape. Le comte de Toulouse s'y refuse ; il perd la bataille de Muret, où périt Pierre, roi d'Aragon (10 septembre 1213). Au mois de janvier de l'an 1215, le cardinal-légat, Pierre de Bénévent, convoque à Montpellier les archevêques du midi de la France, avec leurs suffragants et les seigneurs laïques ; il leurs pose cette question : « A qui croyez-vous qu'il soit plus sûr et plus utile, pour l'honneur de l'Eglise et le rétablissement de la foi, de remettre les terres conquises sur le comte de Toulouse et ses alliés ? » Le vainqueur de Muret, le chef de la croisade, Simon de Montfort fut désigné d'une voix unanime, et le Pape, à qui l'on remit la décision de cette translation d'un vaste domaine seigneurial, lui en confia le dépôt et la jouissance précaire, sans vouloir lui en accorder la propriété avant le grand concile de Latran.

Ce douzième concile œcuménique formula en ces termes son troisième canon :

« Nous excommunions et anathématisons toute hérésie
 » qui s'élève contre la sainte foi orthodoxe et catholique,
 » condamnant tous les hérétiques, sous leurs noms divers
 » et leurs faces variées, issus du mensonge et coalisés pour
 » le propager.

» Ainsi condamnés, qu'ils soient livrés aux puissances sé-
 » culières ou à leurs baillis, pour subir la peine qu'ils méri-
 » tent, les clercs après dégradation. Que les biens des laï-
 » ques soient confisqués, et ceux des ecclésiastiques attri-
 » bués aux Eglises dont ils recevaient leurs émoluments.

» Que l'on frappe aussi d'anathème ceux qui seront notés
 » comme suspects d'hérésie, à moins qu'ils ne se purgent de
 » l'inculpation et n'établissent leur innocence par une jus-
 » tification en rapport avec la gravité du soupçon et la qua-

» lité de la personne. Que tous les fidèles évitent de commu-
 » niquer avec eux, jusqu'à ce qu'ils aient pleinement satis-
 » fait à l'Eglise, et s'ils persévèrent un an dans l'excom-
 » munication, qu'ils soient condamnés comme hérétiques.
 » On admonestera et on obligera même, au besoin, par les
 » censures ecclésiastiques, toutes les puissances séculières,
 » quel que soit leur office, si elles sont jalouses d'être tenues
 » pour catholiques, de s'engager par un serment public à
 » chasser avec zèle, loyauté et selon leurs forces, les héré-
 » tiques des terres de leur juridiction : serment que devra
 » prêter à l'avenir tout fonctionnaire de l'ordre temporel
 » ou spirituel, en entrant en charge.

» Si un seigneur temporel, averti et requis par l'Eglise,
 » néglige de purger sa terre de la contagion de l'hérésie, il
 » sera d'abord excommunié par le métropolitain et ses com-
 » provinciaux et, s'il ne satisfait dans l'année, on en référera
 » au souverain Pontife, afin qu'il déclare ses vassaux déliés
 » du serment de fidélité, et qu'il autorise les catholiques à
 » faire la conquête de ses domaines, pour les posséder pai-
 » siblement et sans conteste, après en avoir expulsé les hé-
 » rétiques, et y maintenir la pureté de la foi, sauf le droit
 » du seigneur suzerain, pourvu que celui-ci n'oppose ni ob-
 » stacle ni empêchement à cette prise de possession. Cette
 » même loi sera observée à l'égard de ceux qui n'ont pas
 » de seigneurs suzerains.

» Les catholiques qui se croiseront pour expulser (*ex-*
 » *terminium*) les hérétiques, jouiront de l'indulgence et
 » des privilèges accordés à ceux qui marchent au secours
 » de la Terre-Sainte.

» Nous ordonnons en outre que les adeptes, les receleurs,
 » les défenseurs et les fauteurs des hérétiques soient ex-
 » communiés, et s'ils ne satisfont dans l'année, de plein
 » droit infâmes, inhabiles aux charges publiques, privés
 » du droit d'élection, de la faculté de servir de témoins, de
 » tester et de recueillir une succession. Ils ne pourront
 » poursuivre aucune affaire devant les tribunaux, et de-
 » vront répondre à toute poursuite intentée contre eux.

» Si un homme, sous le coup de l'excommunication, est
 » juge, ses arrêts n'auront aucune valeur, et aucune cause
 » ne sera portée à son tribunal ; s'il est avocat, il ne sera
 » pas admis à défendre un client ; s'il est tabellion, les
 » actes dressés par lui seront nuls et réprouvés comme leur
 » auteur ; et ainsi des autres professions. S'il est clerc, il
 » sera déposé de son office et de son bénéfice, la peine de-
 » vant être plus grave là où la faute est plus énorme.

» Quiconque n'évitera pas les excommuniés dénoncés
 » par l'Eglise, sera lui-même frappé d'excommunication,
 » jusqu'à satisfaction convenable. Les clercs ne donneront
 » à cette sorte de pestiférés ni les sacrements de l'Eglise, ni
 » la sépulture chrétienne, ne recevront ni leurs aumônes,
 » ni leurs offrandes, sous peine d'être déchus de leur office,
 » dans lequel ils ne pourront être réintégrés sans un indult
 » spécial du Siège apostolique. La même peine est décernée
 » contre les réguliers, et en outre la perte de leurs privi-
 » lèges dans le diocèse où ils auront commis les graves
 » abus de pouvoir prévus par le présent décret. »

» Et parce que, sous prétexte de piété, des hommes au
 » fond sans religion s'arrogent l'autorité de prêcher qui,
 » selon l'Apôtre, n'est conférée que par une mission légi-
 » time, tous ceux qui usurperont le ministère de la parole,
 » en public ou en particulier, malgré la défense ou sans
 » l'autorisation du Siège apostolique ou de l'évêque catho-
 » lique diocésain, seront garrottés des chaînes de l'excom-
 » munication, et, s'ils ne viennent au plus tôt à résipis-
 » cence, soumis à d'autres peines.

» Nous ordonnons en outre que chaque archevêque ou
 » évêque visite, une ou deux fois l'an, en personne ou par
 » son archidiacre, ou bien encore par d'autres délégués
 » aptes et vertueux, la partie de son diocèse où l'on dit
 » qu'il y a des hérétiques ; que là il fasse jurer trois
 » hommes ou plus de bonne réputation, et même tous les
 » habitants, s'il le juge à propos, de dénoncer à l'évêque
 » tous ceux qu'ils sauront être hérétiques, tenir des con-
 » venticules secrets, ou mener une vie singulière et dif-

» férente de celle du commun des fidèles. L'évêque citera
» devant lui les accusés, qui, s'ils ne réussissent à se justi-
» fier, ou s'ils retombent après leur justification, seront
» punis canoniquement. Tout refus de jurer, par un faux
» respect de la religion du serment, sera tenu pour une
» note d'hérésie.

» Nous voulons donc, enjoignons et commandons for-
» mellement, en vertu de la sainte obéissance, que tous les
» évêques veillent avec diligence à l'exacte observation
» de ces décrets dans leurs diocèses, s'ils désirent s'épar-
» gner des censures canoniques. L'évêque qui se montrera
» peu zélé, négligent à purger son diocèse du levain de la
» dépravation hérétique, sera, sur preuves certaines, dé-
» posé de sa charge épiscopale et remplacé par un pasteur
» disposé et habile à confondre l'hérésie. »

En exécution de ce canon, Innocent III, qui avait sursis au transfert du comté de Toulouse, porta l'arrêté suivant :

« Le concile consulté, nous avons statué que Raymond,
» comte de Toulouse, sous le gouvernement duquel la foi
» n'a pu se maintenir dans le pays, soit pour toujours dé-
» possédé de son domaine, et demeure en autre lieu con-
» venable, afin d'y faire pénitence de ses péchés, avec une
» pension annuelle de quatre cents marcs d'argent, qui lui
» sera payée tant qu'il se montrera humblement soumis;
» que la comtesse sa femme, sœur du feu roi d'Aragon,
» étant vertueuse et catholique, d'après le témoignage
» universel, jouisse intégralement et paisiblement des
» terres qui constituent sa dot, à la condition d'en confier
» la garde à des personnes désignées par la sainte Eglise,
» qui n'abusent point de leurs forces pour troubler la paix
» et la foi, ou de recevoir, si elle les abandonne, une com-
» pensation qui sera déterminée par le Siège apostolique;
» que tout le pays conquis sur les hérétiques par les croi-
» sés soit laissé, sauf le droit des catholiques et des
» Eglises, au courageux et fidèle comte de Montfort, qui a,
» plus que tout autre, contribué au succès de la croisade,
» pour le tenir de ceux dont il relève; que le reste des

» villes et châteaux soit gardé, aux ordres de la sainte
 » Eglise, par des hommes loyaux et capables de maintenir
 » la paix et la vraie foi, pour être remis en tout ou en partie
 » au fils unique du comte Raymond, s'il s'en rend digne,
 » quand il sera parvenu à l'âge d'homme. »

Les gallicans ont incidenté sur les canons précédents : ces décrets de déposition, de confiscation de biens et d'autres peines temporelles contre les hérétiques auraient été portés, non pas en vertu du pouvoir des chefs ou de l'autorité apostolique, mais par suite d'une concession des souverains, dont les constitutions sur la répression civile des sectaires venaient en aide aux décisions de l'Eglise. Les conciles œcuméniques du moyen-âge étaient des assemblées ecclésiastiques et politiques à la fois ; les princes y assistaient ou en personne ou par leurs ambassadeurs ; les décrets sur les affaires temporelles étaient publiés de leur consentement. Quant à ce qui concerne l'expropriation de Raymond VI, ce prince s'était rendu, avec le comte de Foix et d'autres fauteurs des Albigeois, au quatrième concile de Latran ; il reconnaissait donc sa compétence. Tant qu'il s'agit de peines canoniques, les Pères disent en leur propre nom : *Excommunicamus, anathematizamus, constituimus* et autres termes analogues, à la première personne, qui dénote une action faite par le sujet. Quand ils entrent dans la sphère politique et civile, la phrase est construite avec un sujet indéterminé ou sous la forme passive : *Relaxatos se noverint a debito fidelitatis et homagii..., confiscentur eorum bona....*

Les ultramontains répondent : La preuve tirée de la phraseologie est fautive, puisque dans ces mêmes décrets la fulmination des censures est faite plus d'une fois à la troisième personne. — La citation du texte de S. Léon prouve seulement que l'Eglise n'exécutait pas elle-même ses arrêts, mais en remettait l'exécution aux princes catholiques et au bras séculier. — La prétendue délégation des princes, leur consentement supposé, ne sont indiqués nulle part ; il n'y en a pas la moindre trace dans les actes des conciles :

dissimulation inconcevable de la part de l'Eglise entière toujours assistée de l'Esprit-Saint. Et ceux qui emploient timidement le mot d'usurpation, peuvent-ils en conscience supposer un instant que l'Eglise se soit rendue coupable d'une usurpation validée ensuite par le consentement tacite des princes ? — Les Pères s'appuient si peu de la concession des princes, qu'ils placent leurs décrets de déposition, de confiscation, parmi les canons relatifs aux matières de réformation, incontestablement de leur compétence. Et, chose plus singulière encore, ils ordonnent que si un fauteur d'hérésie néglige pendant un an de se faire absoudre de l'excommunication, *significetur hoc summo Pontifici, ut ex tunc ipse vassallos ab ejus fidelitate denuntiet absolutos, et terram exponat catholicis occupandam, qui eam exterminatis hæreticis sine ulla contradictione possideant*. Ainsi voilà le Pape qui délie les sujets du serment de fidélité, ce que le seigneur laïque peut faire à l'égard de ses propres sujets par une abdication volontaire, mais ce qu'un tiers ne peut faire à l'égard des sujets d'autrui, si ce n'est par une décision sacerdotale. Voilà le Pape qui, outre l'absolution du serment, ce droit exclusivement propre à la puissance ecclésiastique, livre les domaines du prince hérétique au conquérant avoué et reconnu par le Siège apostolique. Cette translation de propriété doit, il est vrai, être approuvée par le seigneur suzerain : *Salvo jure domini principalis, dummodo super hoc ipse nullum præstet obstaculum, nec aliquod impedimentum opponat*; mais l'investiture donnée au nouveau feudataire ne constituait pas le droit de propriété en sa faveur, elle se bornait à reconnaître la validité de la confiscation prononcée par le concile ou par le Pape. — Le quatrième concile de Latran, après ces mots : *Salvo jure domini principalis....*, ajoute : *Eadem nihilominus lege servata circa eos qui non habent dominos principales*. De deux choses l'une : ou le concile avait par lui-même le droit d'expropriation pour cause d'hérésie, ou il l'avait reçu des princes. Les princes souverains n'ont aucune puissance sur les autres princes souve-

rains, leurs égaux ; comment donc auraient-ils communiqué à l'Eglise ou au Pape une autorité qu'eux-mêmes n'avaient pas ? Si l'on répond que les princes souverains ont consenti eux-mêmes à leur déchéance, on retombe dans ce dilemme : ou ils avouaient la compétence de l'Eglise, ou ils étaient assez stupides de consentir à une spoliation qu'il était si facile d'éviter par une abjuration. Enfin si l'on objecte : Ils ont résisté par les armes ; cette résistance n'infirmes pas ce fait, que tous les princes présents au concile de Latran ont accepté sans réclamation ni opposition ces décrets qui pouvaient les frapper tous, ni ce fait particulier que Philippe-Auguste donna l'investiture du comté de Toulouse à Simon de Montfort, et que S. Louis accepta la cession de ce comté à lui faite par Amauri, fils de Simon. Il faut donc reconnaître que la déchéance des princes était incluse dans l'absolution du serment de fidélité, acte éminemment sacerdotal, quand la religion en est seule la cause, et que les décrets de Latran tirent leur valeur, non de la concession des princes, mais du pouvoir indirect de l'Eglise sur les choses temporelles.

L'an 1229, Raymond VII fut réconcilié avec l'Eglise par le cardinal Romain ; le roi S. Louis lui avait rendu ses Etats, à la charge d'exécuter toutes les obligations imposées aux princes chrétiens, relativement aux hérétiques, par les Pères de Latran. Le légat tint à Toulouse un concile où, de concert avec les évêques des provinces de Narbonne, de Bordeaux et d'Auch et les seigneurs du pays, il publia quarante-cinq canons.

« I. Les évêques établiront dans chaque paroisse, tant
 » des villes que de la campagne, un prêtre et deux ou
 » trois laïques, ou plus s'il en est besoin, chargés, sous
 » serment, de faire la recherche des hérétiques, avec pou-
 » voir de visiter les maisons et tous les lieux que l'on soup-
 » çonnera leur servir de retraite ; de les dénoncer, eux,
 » leurs adeptes, fauteurs, recéleurs, défenseurs, à l'arche-
 » vêque ou évêque, aux seigneurs des localités ou à leurs
 » baillis, qui leur infligeront les peines qu'ils méritent. »

« II. Même injonction est faite aux abbés exempts de la
» juridiction épiscopale, pour les terres de leur abbaye. »

« III. Les seigneurs et les propriétaires feront la même
» recherche dans les métairies et les bois. »

« IV. Quiconque aura permis sciemment à un hérétique,
» pour argent ou autrement, de demeurer dans sa terre, en
» sera dépossédé et sera livré au seigneur du lieu, qui décer-
» nera contre lui la peine de droit. »

« V. Il sera également puni si, à défaut d'autres preuves
» de sa connivence ou de sa négligence, on arrête souvent
» des hérétiques sur ses terres. »

« VI. La maison où l'on aura arrêté un hérétique sera
» démolie et le terrain confisqué. »

« VII. Le bailli qui se montrera négligent à rechercher les
» hérétiques dans une localité suspecte, perdra ses biens et
» sa charge, sans pouvoir être mis en place dans un autre
» bailliage. »

« VIII. Afin de mettre les innocents à l'abri d'une accusa-
» tion calomnieuse et d'une condamnation injuste, personne
» ne sera puni comme hérétique ou adepte, qu'il n'ait été
» déclaré coupable par l'évêque du diocèse ou un ecclésiast-
» tique délégué. »

« IX. Toute personne pourra rechercher et arrêter les
» hérétiques sur la terre d'autrui : le bailli du roi sur les
» terres du comte de Toulouse, et celui du comte de Tou-
» louse dans les États du roi, et les baillis des lieux devront
» leur prêter main forte. »

« X. S'il arrive qu'un hérétique reconnaisse de lui-même
» son erreur et revienne à la foi catholique, on ne le laissera
» pas dans sa résidence, si elle est suspecte d'hérésie, mais
» on lui assignera sa demeure dans un village catholique
» hors de soupçon. En signe de détestation de l'hérésie, il
» portera deux croix de couleur différente sur ses vête-
» ments, l'une à droite, l'autre à gauche, et ces croix ne
» lui serviront de sauvegarde qu'autant qu'il aura un certi-
» ficat de son évêque qui atteste sa réconciliation. Il ne sera
» pas admis à gérer un emploi civil ni à faire un acte public,
» avant d'avoir été réhabilité par le Pape ou par son légat. »

« XI. Quant aux hérétiques qui ne quitteront leur secte
 » que par la crainte de la mort ou par quelque autre motif
 » semblable, ils seront, à la diligence de l'évêque, enfermés,
 » pour faire pénitence, dans une maison de réclusion, où
 » ils ne puissent corrompre personne. Il sera pourvu à
 » leurs besoins ou par ceux qui détiendront leurs biens, s'ils
 » en ont, et s'ils n'en ont pas, par l'évêque. »

« XII. Tous, hommes et femmes, celles-ci à douze ans,
 » ceux-là à quatorze, abjureront toute hérésie et promet-
 » tront avec serment de garder la foi catholique de l'Eglise
 » romaine. On tiendra un état nominatif de tous les habitants
 » de chaque paroisse; ils prêteront ledit serment devant
 » l'évêque ou ses délégués, et tout absent qui, quinze jours
 » après son retour, ne l'aura pas fait, sera regardé comme
 » suspect d'hérésie. La prestation du serment sera renou-
 » velée tous les deux ans. »

« XIII. Tous les adultes de l'un et de l'autre sexe se con-
 » fesseront à leur propre prêtre, ou, avec sa permission, à
 » un autre prêtre, et trois fois l'an, aux fêtes de Noël, de
 » Pâques et de la Pentecôte, recevront avec respect l'E-
 » charistie, si ce n'est qu'ils s'en abstiennent pour un temps,
 » pour quelque cause raisonnable, de l'avis de leur propre
 » prêtre. Si cette omission venait de leur chef, ils seraient
 » suspects d'hérésie. » — L'éloignement de la communion
 » était le caractère commun des hérésies de cette époque.

« XIV. Les laïques n'auront d'autres livres de l'ancien
 » ou du nouveau Testament que le *Psautier* ou *Bréviaire*
 » pour l'office divin, ou les *Heures de la Vierge*, mais
 » non en langue vulgaire. »

« XV. Quiconque sera suspect d'hérésie, ne pourra dé-
 » sormais exercer la médecine, et lorsqu'un malade aura
 » reçu le viatique, on interdira soigneusement, jusqu'à sa
 » mort ou à sa guérison, l'accès auprès de lui aux hérési-
 » ques notoires ou présumés, afin de prévenir le renouvel-
 » lement d'irremédiables apostasies. »

« XVI. Tout testament sera nul s'il n'est fait en pré-
 » sence du curé, ou d'un autre ecclésiastique à son défaut,
 » et de quelques gens de probité, au choix du testateur. »

« XVII. Qu'aucun prélat, baron ou officier militaire »
 » n'investisse d'une charge civile ou domestique et ne »
 » reçoive dans sa famille ou dans son conseil un hérétique »
 » connu ou présumé. »

« XVIII. La présomption d'hérésie est légitime quand »
 » elle est fondée sur le bruit public, ou jugée telle par des »
 » hommes graves, en présence de l'évêque. »

« XXV. Les paroissiens, et nommément le maître et »
 » la maîtresse de chaque maison, ou l'un des deux, en cas »
 » d'absence de l'autre ou d'empêchement valable, seront »
 » tenus, les dimanches et les fêtes, de venir à l'église et »
 » d'y entendre le sermon, l'office divin et la messe en- »
 » tière, sous peine d'une amende de douze deniers tour- »
 » nois par tête, applicables moitié au seigneur du lieu, »
 » moitié au prêtre et à l'église. »

Le reste des canons roule sur les immunités des clercs, le maintien de la paix et la défense des ligues nommées confréries.

C'est à ce concile de Toulouse qu'il faut rapporter l'établissement fixe et permanent du tribunal de l'inquisition, dont le comte de Maistre fait remonter la première création jusqu'au concile de Vérone, en 1184. A ce concile, le pape Luce III, de concert avec l'empereur Frédéric II et beaucoup de princes qui s'étaient rassemblés avec les évêques de diverses parties du monde, décerna des peines spirituelles et temporelles contre les cathares ; les patarins, les humiliés, les vaudois, les arnaldistes, qui avaient inauguré le XII^e siècle, dans le midi de la France et en Italie, par le bris des croix, le renversement des autels, l'incendie des églises, le massacre des prêtres, conséquences pratiques de leur doctrine sur le culte religieux et les sacrements.

Ce ne serait pas assigner une antiquité trop reculée à l'inquisition, que de la supposer de beaucoup antérieure au concile de Vérone. Nous lisons dans l'Évangile que *celui qui n'écoute pas l'Église doit être regardé comme un païen et un publicain*. S. Jean, l'apôtre de la charité, prescrit de *ne pas même saluer l'homme hérétique*. On

connait les lois de Théodose et de Justinien. De là ce qu'ajoute le comte de Maistre ¹ : « Comme toutes les institutions destinées à produire de grands effets, l'inquisition ne commença point par être ce qu'elle devint. Toutes ces sortes d'institutions s'établissent on ne sait comment. Appelées par les circonstances, l'opinion les approuve d'abord; ensuite l'autorité, qui sent le parti qu'elle en peut tirer, les sanctionne et leur donne une forme. C'est ce qui fait qu'il n'est pas aisé d'assigner l'époque fixe de l'inquisition, qui eut de faibles commencements, et s'avança ensuite graduellement vers ses justes dimensions, comme tout ce qui doit durer; mais ce qu'on peut affirmer avec une pleine assurance, c'est que l'inquisition proprement dite ne fut établie légalement, avec son caractère et ses attributions, qu'en vertu de la bulle *Ille humani generis*, de Grégoire IX, adressée au provincial des dominicains de Toulouse, le 24 avril de l'année 1233. » Cela est vrai de la fonction d'inquisiteur confiée aux dominicains, comme nous le verrons au concile de Béziers de l'année précitée; mais avant ce temps, l'inquisition était exercée par les Ordinaires des lieux. Aujourd'hui encore, la discipline en vigueur oblige les évêques d'employer la procédure inquisitoriale contre les délits qui concernent la foi et l'abus des sacrements. Dans les pays qui n'ont pas d'inquisiteur, toutes les attributions doivent être exercées par les évêques. Cette procédure fait partie du droit commun.

Le concile de Toulouse est un code presque complet, cité, commenté, amplifié par les conciles subséquents de Béziers (1233 et 1246) et d'Albi (1254). Ce dernier ordonna de récompenser celui qui arrêterait un hérétique par un marc d'argent, ou au moins vingt sous tournois. Il statua encore que si les juges séculiers négligeaient de mettre à exécution les arrêts des inquisiteurs, ils y seraient contraints par les censures ecclésiastiques, et que si ce moyen ne les rappelait pas à leur devoir, l'évêque et les inquisiteurs procéde-

1. Lettres sur l'inquisition espagnole, première lettre.

raient contre eux comme fauteurs d'hérétiques; qu'on n'admettrait point la plaidoirie verbale au tribunal de l'inquisition, pour ne point traîner le procès en longueur; que les maisons de détention seraient construites dans le lieu désigné par l'évêque, aux frais de ceux à qui écherraient les biens des hérétiques; que les corps de ceux qui sont morts dans l'hérésie seraient exhumés, et leurs os brûlés publiquement; que l'Ordinaire et les inquisiteurs obligeraient, par les censures canoniques, la puissance séculière à pratiquer contre les condamnés la saisie des biens et l'exhumation; que les accusés qui refuseraient de comparaître devant l'évêque ou les inquisiteurs seraient excommuniés, et que s'ils demeuraient un an dans le lieu de l'excommunication, ils seraient condamnés comme hérétiques, même sans autre preuve.

Le concile de Tarragone, en 1242, auquel les évêques invitèrent S. Raymond de Pennafort, définit ce qu'il faut entendre par hérétique, adepte, suspect d'hérésie, receleur, fauteur d'hérétique et relaps. Suivent des formules de pénitence, d'absolution et de condamnation. On n'abandonne au bras séculier que les hérétiques opiniâtres. Les hérétiques parfaits ou dogmatiseurs sont admis à la pénitence, après une abjuration préalable. L'emprisonnement à vie est la seule peine temporelle prononcée contre eux par les inquisiteurs. La sentence de condamnation est ainsi conçue : « Faisons savoir à tous que, par tout ce qui » s'est découvert, prouvé et fait dans l'inquisition, il nous » est évident qu'un tel est coupable d'hérésie condamnée » par l'Eglise et que nous le condamnons comme hérétique. »

Au concile de Béziers, de l'an 1246, l'archevêque de Narbonne dressa pour les inquisiteurs un directoire en 37 articles, la plupart tirés des conciles précédents; il n'y a de nouveau que les articles suivants :

« II. Si dans le délai fixé par la citation pour l'examen » de la cause, et que vous nommez temps de grâce, les » accusés se présentent et disent pleinement la vérité, » et sur eux-mêmes et sur autrui, ils seront exempts de la

» peine capitale, de l'emprisonnement, de l'exil et de la
 » confiscation de biens. »

« VIII Leur accordant un délai suffisant et la faculté
 » de se justifier, vous admettez avec bienveillance leurs
 » exceptions et leurs justes défenses. »

« XVI. Vous interrogerez en secret les hérétiques devant
 » quelques personnes discrètes et fidèles, les engageant
 » avec toute l'industrie du zèle à se convertir, et s'ils
 » montrent de bonnes dispositions, vous userez envers eux
 » d'indulgence. »

» XVII. Quant aux endurcis, vous ajournerez leur
 » condamnation autant que les circonstances vous le per-
 » mettront, les exhortant souvent par vous et par d'autres
 » à se rétracter, et lorsque vous n'aurez pu vaincre leur
 » obstination, vous en tirerez une confession publique de
 » leurs erreurs, avant de les condamner et de les livrer
 » au bras séculier. »

« XXIII. Vous aurez soin, conformément aux prescrip-
 » tions du Siège apostolique, que les prisonniers soient
 » enfermés dans des cellules séparées, afin qu'ils ne puissent
 » s'affermir mutuellement dans leur perversité, et que le
 » régime de la prison ne soit pas rigoureux au point de
 » compromettre leur vie. »

» XXIV. L'élargissement des prisonniers pourra avoir
 » lieu pour des causes justes et raisonnables, par exemple,
 » si l'absence du détenu met en péril de mort ses enfants
 » ou ses père et mère. »

« XXV. Les époux auront un libre accès l'un auprès de
 » l'autre, et on ne leur interdira pas la cohabitation, qu'ils
 » soient tous deux prisonniers, ou qu'il y en ait un
 » seul. »

A ces dispositions si pleines de débonnairété, de miséri-
 corde, reconnaît-on la cruelle et sanguinaire inquisition ?
 Nous n'avons rien omis dans les pièces qui remontent à sa
 première institution, de ce qui pourrait appuyer les déclama-
 tions virulentes contre ce tribunal. On peut consulter en
 outre la lettre d'Innocent III aux podestats des villes de la

Lombardie et de la Romagne. Tout lecteur impartial tirera ces deux conclusions : 1° en droit, les mesures coërcitives prises par l'Eglise contre les hérétiques étaient légitimes ; 2° en fait, elles ont été très-utiles : si les Albigeois n'avaient pas été vigoureusement réprimés, ils auraient précipité l'Europe dans l'anarchie.

CHAPITRE III

Les trois conciles œcuméniques de Lyon
et de Vienne.

§ I. Premier concile général de Lyon, treizième œcuménique,
l'an 1245.

Le pape Innocent IV y convoqua tous les archevêques et évêques, et y invita tous les rois et princes de la chrétienté. Le Saint-Siège était en lutte avec l'empereur Frédéric II ; le royaume de Jérusalem sous le coup d'une ruine complète ; l'empire d'Orient achevait de s'affaiblir par le partage de ses provinces entre les Grecs et les Latins toujours en guerre ; les Tartares ravageaient la Hongrie et menaçaient le reste de l'Europe. Le souverain Pontife signalait le péril, que tous les efforts réunis pouvaient seuls conjurer. A sa voix, se rendirent à Lyon cent quarante évêques, parmi lesquels les patriarches latins de Constantinople, d'Antioche et d'Aquilée ; Baudouin II, empereur de Constantinople, les

comtes de Provence et de Toulouse, les ambassadeurs des rois de France et d'Angleterre. Frédéric avait retenu les évêques et les barons de Sicile et d'Allemagne. Cité en personne pour y rendre compte de sa conduite, il s'était fait représenter par Thadée de Suessa, chef de son conseil.

Les dispositions des Papes avaient toujours été bienveillantes envers Frédéric : protecteur de son enfance, Innocent III l'avait établi roi de Sicile, puis empereur des Romains ; Honorius III l'avait couronné ; forcé de l'excommunier, Grégoire IX usa de ménagements, au point de réprimer la révolte de son fils Henri contre lui ; Innocent IV, à peine élu, lui promit de lever l'excommunication prononcée par son prédécesseur, à condition qu'il se justifierait dans un concile œcuménique. A Lyon, dans les deux premières sessions, tenues le 28 juin et le 5 juillet, Thadée eut pleine liberté de réfuter les accusations du Pape ; il le fit avec adresse ; et, pendant que les évêques, las d'écouter une discussion épuisée, pressaient Innocent de procéder enfin contre Frédéric, l'avocat impérial obtenait un sursis, sous prétexte que son maître allait de Turin se rendre au concile, mais en réalité pour reculer la sentence, qu'il prévoyait devoir être défavorable.

En effet, le règne de Frédéric n'avait été qu'un enchaînement de parjures, de dépredations, de guerres iniques, d'attentats à la liberté de l'Italie et de l'Eglise. Lors de son couronnement à Rome, il prend la croix, et ajourne pendant sept ans son expédition ; il part, sans s'être fait relever de l'excommunication encourue pour ses délais si funestes aux chrétiens d'Orient ; en Palestine, il conclut avec le sultan d'Egypte un traité honteux, qui lui confère sur Jérusalem démantelée un simulacre de royauté ; pendant ce temps, le régent du royaume de Sicile attaque le patrimoine de Saint-Pierre, défendu par une armée de croisés ; de retour en Italie, Frédéric ne fait sa paix avec le Pape que pour en violer les conditions, soutenir les Romains révoltés, établir sa domination despotique par le recueil des lois qu'il publie. Le neveu du bey de Tunis venait à Rome recevoir le baptême,

il l'arrête et l'emprisonne ; la Sardaigne est un fief du Saint-Siège, il en donne l'investiture à son fils naturel Enzius ; un concile œcuménique est convoqué à Rome, Enzius attaque les prélats qui s'y rendaient par mer, tue les uns et emprisonne les autres. Grégoire IX meurt de douleur ; après le pontificat de dix-huit jours de Célestin IV, Innocent IV propose à Frédéric les conditions suivantes : 1° de restituer toutes les terres du Saint-Siège et de ses confédérés ; 2° d'écrire aux princes chrétiens qu'il n'avait méprisé ni l'autorité de l'Eglise, ni la sentence d'excommunication portée contre lui par Grégoire IX, mais que cette sentence ne lui ayant pas été signifiée, il s'était cru en droit de ne pas l'observer ; 3° d'expié ses crimes par des œuvres pies et satisfactoires ; 4° d'observer l'excommunication, jusqu'à ce qu'il en soit relevé ; 5° de rendre la liberté aux prélats détenus par lui, de rappeler les exilés, de restituer les biens enlevés ou confisqués, d'abroger les lois contraires aux droits de l'Eglise, de jurer d'obtempérer aux décisions du Pape et du sacré collège, sauf en ce qui blesserait les privilèges impériaux et les droits des Etats. Frédéric feint de souscrire à ces conditions, et s'avance avec son armée pour s'emparer du souverain Pontife : Innocent s'enfuit à Gênes, puis à Lyon, où nous le trouvons le 17 juillet 1245, prêt à fulminer une sentence de déposition, dans la troisième session du concile.

Thadée de Suessa avait épuisé tous les expédients et les subterfuges ; à son invitation de venir se justifier en personne : « Je suis empereur, répondit Frédéric, je n'humilierai pas la dignité impériale devant le jugement d'un concile qui m'est hostile. » Cette réponse hautaine lui aliéna les partisans qu'il conservait encore parmi les Pères. Son ministre en avait appelé à un concile plus nombreux : « Rien ne manque à celui-ci pour qu'il soit général, répliqua le Pontife, et aussitôt, énumérant les crimes de Frédéric, qu'il accuse de parjure, à cause de la violation de ses serments ; de sacrilège, pour avoir arrêté les légats apostoliques et les évêques ; d'hérésie, parce qu'il a méprisé les censures de

l'Eglise, fait alliance avec les Sarrasins et l'empereur schismatique grec, Vatace ; de félonie, par la guerre qu'il a déclarée au Saint-Siège, lui, son vassal à double titre ; il le dépose et le déclare inhabile à posséder aucune dignité.

Frédéric méritait sa déposition : Grégoire IX l'accuse d'avoir dit que l'Eglise n'a pas reçu, dans la personne du prince des apôtres, le pouvoir de lier et de délier ; que l'univers avait été trompé par trois imposteurs, Moïse, Jésus-Christ et Mahomet ; que c'est une sottise de croire que, contrairement aux lois de la nature, Jésus soit né d'une vierge ; que, du reste, l'homme est en droit de n'admettre que ce qu'il peut démontrer par la force de sa raison. Le Pape affirme qu'il appuie ces reproches sur des documents certains et décisifs.

Le jugement du concile était sans appel, et, parce qu'il ruine les maximes favorites du régéralisme, on s'est étudié à en infirmer l'autorité, en l'attribuant au Pape seul : « Distinguant la sentence de déposition de l'excommunication, celle-ci, disent les régéralistes, fut fulminée par tout le concile, puisque les Pères répétèrent l'anathème avec le Pape ; celle-là est le fait du Pape seul, puisque l'acte porte qu'il la prononce *en présence du concile*, tandis que les autres décrets sont publiés, *avec l'approbation du saint concile*. »

Cette distinction chimérique tombe, à la seule inspection du verdict de condamnation, dont voici la teneur : « Après
» avoir mûrement délibéré avec nos frères et le sacré con-
» cile sur les crimes susdits et beaucoup d'autres affreux
» excès de cet homme, nous qui tenons, malgré notre
» indignité, la place de Jésus-Christ sur la terre, en vertu
» du pouvoir à nous conféré en la personne du B. Pierre,
» par cette parole : *Tout ce que tu lieras sur la terre, sera*
» *lié dans le ciel*, déclarons ledit prince, qui s'est rendu
» indigne de l'Empire, de ses Etats, de tout honneur et di-
» gnité et qui, à cause de ses iniquités, a été rejeté de Dieu,
» lié par ses péchés, déchu, privé de tout honneur et dignité,
» et l'en dépouillons par cette sentence ; absolvons pour

» toujours de leur serment ceux qui lui ont juré fidélité,
 » défendant, en vertu de notre autorité apostolique, à qui
 » que ce soit de lui obéir comme empereur ou roi, décrétant
 » que quiconque lui donnera désormais aide ou conseil en
 » cette qualité, tombe par le seul fait sous le lien de l'ex-
 » communication. Que ceux à qui il appartient d'élire l'em-
 » pereur lui choisissent un successeur. Quant au royaume
 » de Sicile, nous y pourvoirons, avec le conseil de nos
 » frères, selon que nous le jugerons à propos. »

Transportons la scène dans un tribunal séculier : les juges délibèrent sur les crimes de l'accusé ; le président prononce l'arrêt, sans faire mention du consentement de ses assesseurs ; ceux-ci sont-ils solidaires de la sentence portée ? Evidemment oui, s'ils n'ont réclamé. Leur simple présence silencieuse est l'indice légal de leur solidarité. Donc cette formule : *Sacro presente concilio* équivaut à celle-ci : *Sacro approbante concilio*, elle implique l'assentiment du concile. Sa connivence est constatée, d'ailleurs, par ce lugubre cérémonial des évêques renversant et éteignant leurs cierges sur le pavé de la basilique de Saint-Jean, au moment où le Pape prononce la sentence indivise d'excommunication et de déposition ; elle est constatée par le biographe d'Innocent IV, Nicolas de Curbio, qui écrit que l'approbation des Pères de Lyon est attestée par leurs souscriptions, et par leurs sceaux attachés à l'acte authentique ; elle l'est encore par le témoignage formel de Martin IV, dans le procès du roi d'Aragon, en 1282.

La déchéance de l'empereur Frédéric fut donc un acte conciliaire.

Dans la troisième session, le Pape décréta que désormais toute l'Eglise célébrerait l'octave de la nativité de la sainte Vierge. On lut ensuite dix-sept canons, dont les douze premiers regardent les droits des métropolitains et la procédure canonique.

L'Empire romain germanique était reconstitué sur une base morale et religieuse ; il n'était pas aussi facile de consolider le trône des Latins à Constantinople, d'arracher la Palestine aux musulmans et de fermer aux Tartares tout

accès dans le cœur de l'Europe. Le concile de Lyon, par ses quatre derniers canons, fit tout ce que pouvait faire l'Eglise : accorder des subsides sur les biens du clergé, récompenser les legs pieux par des indulgences, publier une nouvelle croisade.

Sur cette sentence, voyez plus haut le chapitre II.

§ II. Second concile général de Lyon, quatorzième œcuménique, l'an 1274.

La principale raison de la convocation de ce concile était la réunion de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine. Cette tentative solennelle, infructueuse comme toutes les œuvres de la politique en matière de religion, avait été précédée par un essai préparatoire, quarante ans auparavant.

Depuis la prise de Constantinople, en 1204, par les croisés, l'empereur grec faisait sa résidence à Nicée, en Bithynie. Il se tint en cette ville, l'an 1233, des conférences entre le patriarche grec, Germain Nauplius, et quatre nonces apostoliques, dont deux étaient franciscains, et les deux autres dominicains. L'empereur Jean Vatace les avait ménagées, pour détourner l'orage qui le menaçait de la part de Jean de Brienne, couronné empereur de Constantinople par les Latins en 1231. On n'y traita que de la procession du Saint-Esprit, les Grecs refusant d'entamer la question de la consécration de l'Eucharistie avec du pain azyme. Voici le sommaire de la discussion, à part tous les subterfuges, toutes les chicanes, dont la bonne foi grecque ne se fit pas faute :

« — Avez-vous fait quelque changement au symbole de Nicée ?

— Non ; pas plus que les Pères de Constantinople. De votre aveu, les explications qu'ils y ont ajoutées ne constituent pas un changement.

— Mais votre addition *Filioque* ?

— Est-il permis d'écrire, de chanter, de prêcher ce qu'il est nécessaire de croire ?

— Sans doute.

— Eh bien ! c'est une vérité de foi que le Saint-Esprit procède du Fils. »

Elles nonces citèrent en preuve deux passages de S. Cyrille, tirés l'un du livre de *l'Adoration*, l'autre d'une de ses lettres à Nestorius. Ils dirent que ce saint Docteur entend dans le même sens les deux termes d'effusion et de procession qu'il emploie.

« — Qui est l'auteur de votre addition *Filioque* ?

— Jésus-Christ, lorsqu'il a dit : *Quand l'Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité* (Joan. 16, 13). La vérité se prend ici pour Jésus-Christ ; autrement, s'il s'agit de la vérité créée, l'Esprit sera le produit d'une créature, ce qui implique l'hérésie de Macédonius. Il est l'Esprit de vérité, non parce qu'il est consubstantiel au Fils ; car alors le Père, lui étant aussi consubstantiel, pourrait être appelé l'Esprit du Fils. Il n'est pas l'Esprit du Fils, parce que le Fils l'envoie aux créatures, puisqu'il est l'Esprit du Fils de toute éternité, et que de toute éternité le Fils ne l'envoie pas aux créatures. Donc il ne peut l'être que par procession, s'il ne l'est pas par génération. » Un des nonces lut le neuvième anathématisme de S. Cyrille, et l'explication de cet anathématisme, où ce président du concile d'Ephèse dit que le *Saint-Esprit est du Verbe et substantiellement en lui*.

La question des azymes se traita au concile de Nymphée. Les Grecs y soutinrent qu'on ne peut valablement consacrer le corps de Jésus-Christ avec du pain sans levain. Ils s'appuyèrent sur la tradition des sièges patriarchaux de l'Orient, puisée aux sources apostoliques, et sur le sens du mot grec *ἄζυμος*, qui signifie du pain fermenté. Les nonces leur prouvèrent par le chapitre 13 du Lévitique, que le mot *ἄζυμος* désigne indifféremment le pain levé et le pain azyme. Ils ajoutèrent que Notre-Seigneur consacra son corps avec du pain azyme, puisque, selon S. Matthieu, il célébra la Pâque, *primo die azymorum* (Matth. 14, 12), *vespere autem facto* (ibid. 17), soir où la loi défendait aux

Juifs de conserver dans leurs maisons ni levain, ni pain levé (*Exod.* 12), leur usage étant de compter les jours en commençant par le soir; que dans ce passage de S. Jean : *Ipsi non introierunt in prætorium, ut non contaminarentur, sed ut manducarent pascha* (18, 28), le mot *pascha* doit s'entendre des aliments pascals, interdits à tout homme souillé, et non de la Pâque qu'ils avaient célébrée la veille, le quatorzième de la lune.

Sur la procession du Saint-Esprit, les Grecs alléguèrent à l'appui de leur opinion plusieurs passages des Pères, qui, avec ceux qu'ils accumulèrent dans leur lettre synodale au pape Grégoire IX, établissent seulement, ou que le Saint-Esprit procède proprement du Père, ou qu'il n'y a pas en Dieu un double principe de spiration, mais un seul : deux points admis par les Latins.

Les nonces donnèrent par écrit leur profession de foi, mais sans que les évêques grecs voulussent y adhérer. Le concile de Nymphée fut donc sans résultat.

Une lettre d'Innocent IV à Otton de Tusculum, son légat en Chypre, montre combien de points de conteste séparaient les Grecs des Latins. Le Pape, après en avoir délibéré avec les cardinaux, exige que les Grecs, dans les onctions du baptême, se conforment aux usages de l'Eglise romaine. Il tolère cependant qu'ils oignent tout le corps, si cette coutume, indifférente pour la validité du sacrement, ne peut être abolie sans scandale.

Le patriarche grec avec les évêques de son patriarcat, ou les archevêques avec leurs suffragants, bénissaient, le jour de la Cène, le chrême composé d'huile d'olive et de baume. Il autorise ce rite, si on ne consent pas à suivre celui de l'Eglise latine.

Il défend aux confesseurs de faire une onction aux pénitents, comme complément de l'absolution, et il ordonne d'administrer l'extrême-onction aux malades, selon le précepte de l'apôtre S. Jacques.

Dans la célébration du sacrifice de l'autel, peu importe de mêler au vin de l'eau froide ou chaude, pourvu que la

forme de la consécration soit respectée, qu'on ne dépasse pas l'heure de none et que le célébrant ait dit l'office de matines.

Sur le jeûne du samedi, liberté est laissée aux Grecs de suivre leur usage, quoiqu'ils feraient mieux d'observer celui des Latins.

Innocent IV enjoint expressément aux évêques orientaux de conférer désormais les sept ordres, à l'imitation de l'Eglise romaine, et de ne plus se borner à en administrer seulement un des quatre mineurs.

L'Apôtre déclarant qu'à la mort de son mari, la femme recouvre la possession d'elle-même et la liberté de se remarier à qui bon lui semble dans le Seigneur, il veut que les Grecs permettent les secondes noces, les troisièmes et autres, mais sans que les prêtres les bénissent.

Il les soumet à l'empêchement de consanguinité et d'affinité, tel qu'il a été porté par le concile de Latran, et annule les conjonctions qui se contracteraient au quatrième degré, ce que leur discipline avait permis jusqu'alors.

Les Grecs admettaient un temps d'expiation, après la mort, qui pouvait être abrégé par les suffrages de l'Eglise ; mais ils disaient que leurs docteurs n'avaient pas donné de nom propre au lieu où les âmes entachées de fautes vénielles subissaient cette expiation ; le Pape leur prescrit de l'appeler *purgatoire*, selon l'autorité et la tradition des saints Pères.

Il décide que les pécheurs morts sans pénitence, en état de péché mortel, sont certainement tourmentés à jamais dans les flammes de la géhenne éternelle ; que les âmes des enfants morts après le baptême, et celles des adultes qui sortent de ce monde dans la charité parfaite et quittes envers la justice divine, s'envolent immédiatement dans l'éternelle patrie.

Le temps était venu pour les Grecs d'abjurer leurs opinions opposées aux décisions d'Innocent IV, et leurs erreurs capitales sur la suprématie de l'Eglise romaine, la procession du Saint-Esprit et les azymes eucharistiques. Le deu-

xième concile général de Lyon était assemblé; le pape Grégoire X le présidait, entouré de quinze cardinaux, de soixante-dix archevêques, de cinq cents évêques, de mille autres prélats, tant abbés que docteurs et députés des chapitres, des ambassadeurs des rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre et de Sicile, des grands-maîtres des hospitaliers et des templiers.

Première session, 7 mai 1274. — Discours d'ouverture par le Pape, sur les causes de la convocation du concile, savoir : la nécessité d'un règlement sur l'élection des Papes, le secours de la Terre-Sainte, la réunion des Grecs et la réformation des mœurs.

Deuxième session, le 18. — On y publia des constitutions touchant la foi. Ensuite on congédia tous les députés des chapitres, les abbés et les prieurs non mitrés, excepté ceux qui avaient été appelés nommément au concile. Ils avaient été appelés afin de conférer au sujet de la dîme que le Pape voulait établir pendant six ans pour soutenir la croisade.

Troisième session, 7 juin. — On lut douze constitutions sur l'ordination des évêques et l'élection des clercs. La session suivante fut prorogée jusqu'à l'arrivée des Grecs, et les évêques eurent la permission de s'éloigner de Lyon jusqu'à six lieues.

Quatrième session, 6 juillet. — Les ambassadeurs grecs, Germain, ex-patriarche de Constantinople, Théophane, métropolitain de Nicée, Georges, acropolite, grand logothète ou chancelier de l'empereur, et d'autres d'un moindre rang étaient arrivés. Le jour de la fête de saint Pierre, le Pape officiant, ils avaient chanté en grec le symbole avec l'addition *Filioque*, qu'ils répétèrent trois fois. Leur arrivée avait été suivie de celle de seize ambassadeurs d'un Khan des Tartares, qui venaient faire alliance avec les princes chrétiens contre les musulmans. Ce fut donc en présence des représentants de presque toute la terre que, dans la quatrième session du concile, les ambassadeurs de Michel Paléologue présentèrent deux lettres, l'une de leur

maître, l'autre de presque tous les prélats soumis au patriarchat de Constantinople. La première donnait au Pape les titres de premier et de souverain Pontife, de Pape œcuménique, de Père commun de tous les chrétiens, sur lesquels la seconde gardait le silence. Elle contenait une profession de foi envoyée à Michel par le pape Clément IV, en 1267. La voici, dans ses points jusqu'alors en litige, telle qu'elle fut lue et jurée par les ambassadeurs de l'Empire et de l'Eglise d'Orient.

Credimus Sanctam Trinitatem, Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, unum Deum omnipotentem.... Credimus et Spiritum Sanctum plenum et perfectum, verumque Deum ex Patre Filioque procedentem.... Hæc est vera fides catholica. Sed propter diversos errores a quibusdam ex ignorantia, et ab aliis ex malitia introductos, dicit et prædicat eos, qui post baptismum in peccata labuntur, non rebaptizandos, sed per veram pœnitentiam suorum consequi veniam peccatorum. Quod si vere pœnitentes in caritate decesserint, antequam dignis pœnitentiæ fructibus de commissis satisfecerint et omisis, eorum animas pœnis purgatorii post mortem purgari, et ad pœnas hujusmodi relevandas prodesse eis fidelium vivorum suffragia, missarum scilicet sacrificia, orationes et eleemosynas et alia pietatis opera, quæ a fidelibus pro aliis fidelibus fieri consueverunt secundum Ecclesiæ instituta. Illorum autem animas, qui post sacrum baptismum susceptum, nullam omnino peccati maculam incurrerunt, illas etiam quæ post contractam peccati maculam, vel in suis manentes corporibus, vel eisdem exutæ, prout superius dictum est, sunt purgatæ, mox in cœlum recipi. Illorum autem animas qui in mortali peccato

Nous croyons en la Sainte-Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, un seul Dieu tout-puissant.... Nous croyons au Saint-Esprit, vrai Dieu, absolu, parfait, qui procède du Père et du Fils.... Telle est la vraie foi catholique. Mais à cause de diverses erreurs introduites par l'ignorance des uns et par la perversité des autres, elle tient et enseigne que ceux qui tombent dans le péché après le baptême ne doivent pas être rebaptisés, mais qu'ils obtiennent par une sincère pénitence la rémission de leurs fautes ; que si, vraiment repentants, ils meurent dans la charité, avant d'avoir expié par de dignes fruits de pénitence leurs actions et leurs omissions, leurs âmes sont, après la mort, purifiées par les peines du purgatoire, et que ces peines peuvent être allégées par les suffrages des fidèles vivants, le sacrifice de la messe, les prières, les aumônes et les autres œuvres de piété que les fidèles font les uns pour les autres, selon les règles de l'Eglise ; que les âmes de ceux qui, après la réception du saint baptême, n'ont contracté aucune souillure du péché, et celles qui, après en avoir contracté, en ont été purifiées, soit pendant leur union au corps, soit après sa séparation, comme il a été dit plus haut, sont immédiatement

vel cum solo originali decédunt, mox in infernum descendere, pœnis tamen disparibus puniendas.... Tenet etiam et docet eadem sancta romana Ecclesia septem esse sacramenta : unum scilicet baptismum ; aliud est sacramentum confirmationis, quod per manuum impositionem episcopi conferunt, chrismando renatos ; aliud est pœnitentia ; aliud Eucharistia ; aliud sacramentum ordinis ; aliud est matrimonium ; aliud extrema unctio, quæ secundum doctrinam beati Jacobi infirmantibus adhibetur. Sacramentum Eucharistiæ ex azymo conficit eadem romana Ecclesia, tenens et docens, quod in ipso sacramento panis vere transsubstantiatur in corpus, et vinum in sanguinem Domini nostri Jesu Christi. De matrimonio vero tenet quod nec unus vir plures uxores simul, nec una mulier permittitur habere plures viros. Soluta vero legitimo matrimonio per mortem conjugum alterius, secundas et tertias deinde nuptias successive licitas esse dicit, si impedimentum canonicum aliud ex causa aliqua non obsistat.

Ipsa quoque sancta romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet, quem se ab ipso Domino in beato Petro apostolorum principe sive vertice, cujus romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Ad quam potest gravatus quilibet super negotiis ad ecclesiasticum forum pertinentibus

reçues dans le ciel. Que les âmes de ceux qui meurent avec un péché mortel, ou le seul péché originel, descendent de suite en enfer pour y être punies par des peines diverses... La même sainte Eglise romaine enseigne qu'il y a sept sacrements : le baptême ; la confirmation, que les évêques confèrent aux baptisés par l'imposition des mains et l'onction du chrême ; la pénitence ; l'eucharistie ; l'ordre ; le mariage ; l'extrême-onction qui, selon la doctrine de saint Jacques, s'administre aux malades. La même Eglise romaine consacre le sacrement de l'Eucharistie avec du pain azyme, tenant et enseignant que dans ce sacrement le pain est véritablement transsubstantié au corps, et le vin au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Au sujet du mariage, elle tient qu'un seul homme ne peut à la fois épouser plusieurs femmes, ni une seule femme plusieurs hommes. Elle croit qu'après la dissolution d'un premier mariage, par la mort de l'un des conjoints, les secondes et troisièmes noces sont successivement permises, si aucun empêchement canonique ne s'y oppose.

La sainte Eglise romaine possède la souveraine et pleine primauté et principauté sur toute l'Eglise catholique ; elle reconnaît avec autant de vérité que d'humilité qu'elle l'a reçue, ainsi que la plénitude de puissance, du Seigneur même, dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou chef des apôtres, dont le Pontife romain est le successeur. Et comme elle est obligée plus que les autres à défendre la vérité de la foi, les questions qui s'élèvent sur la foi doivent être décidées par son jugement. Quiconque se sent lésé peut en appeler à elle

appellare, et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius potestatem recurri; et eidem omnes Ecclesiæ sunt subjectæ, ipsarum prælati obedientiam et reverentiam sibi dant. Ad hanc autem sic potestatis plenitudo consistit, quod Ecclesias cæteras ad sollicitudinis partem admittit, quarum multas, et patriarchales præcipue, diversis privilegiis eadem romana Ecclesia honoravit, sua tamen observata prærogativa, tum in generalibus conciliis, tum in aliquibus aliis semper salva. Suprascripta fidei veritate, prout plane lecta est et fideliter exposita, veram, sanctam, catholicam et orthodoxam fidem cognoscimus, et acceptamus, et ore ac corde confitemur, quod vere tenet et fideliter docet et prædicat sancta romana Ecclesia; inviolabiliter observare eandem professionem et in ea omni tempore perseverare, nec ullo unquam tempore ab ipsa discedere quoquo modo aut deviare vel discordare promittimus. Primatum quoque ejusdem sanctæ romanæ Ecclesiæ, sicut in præmissa serie continetur, ad ipsius sanctæ Ecclesiæ obedientiam spontaneam venientes, confitemur et recognoscimus, acceptamus et sponte suscipimus.

dans les affaires qui regardent le for ecclésiastique, et on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui ressortent du tribunal spirituel. Toutes les Eglises lui sont subordonnées, tous leurs prélats lui doivent obéissance et respect. La plénitude de la puissance lui est propre, à cela près qu'elle admet en partage de sa sollicitude les autres Eglises, dont elle a honoré plusieurs, et principalement les Eglises patriarchales, de divers privilèges, sauf toujours sa prérogative, tant dans les conciles généraux que dans quelques autres. Ce qui est contenu dans cette formule, telle qu'elle vient d'être lue, nous le tenons pour conforme à la vérité, nous y reconnaissons la foi vraie, sainte, catholique et orthodoxe; nous la recevons et confessons de cœur et de bouche, comme l'enseigne fidèlement et la prêche la sainte Eglise romaine; nous promettons de garder inviolablement cette profession, d'y rester toujours attachés, sans jamais en dévier ni nous en départir en aucune manière. La primauté de cette même Eglise romaine, nous la confessons, reconnaissons, acceptons, subissons volontiers, telle qu'elle est énoncée dans la présente définition, par un premier acte spontané d'obéissance à ladite Eglise.

Cette acceptation fut renouvelée, avec serment, en présence des Pères du concile, par le grand logothète, au nom de l'empereur, et par les députés évêques, au nom de leurs collègues absents.

Au sujet de cette profession de foi librement souscrite par des Grecs, dans un concile œcuménique, il est à remarquer :

1^o Que les peines de l'enfer, mentionnées par Innocent IV, n'y sont pas exprimées;

2^o Que les enfants morts sans baptême y sont associés aux adultes impénitents, dans une damnation commune, mais diverse, soit quant à la nature, soit quant à l'intensité des châtimens ;

3^o Que les quatre articles du clergé gallican peuvent difficilement se concilier avec la manière dont l'Eglise grecque, en présence et de l'aveu de l'Eglise latine, s'explique sur la primauté du Pape.

A la fin de sa lettre, Michel demandait qu'il fût permis aux Grecs de chanter le symbole sans l'addition *Filioque*, comme ils le chantaient avant le schisme, et de conserver leurs rites qui ne seraient contraires ni à la foi, telle qu'elle venait d'être définie, ni aux préceptes de l'Evangile, ni à la doctrine des saints conciles généraux et des saints Pères approuvés par les conciles, célébrés sous la souveraineté spirituelle de l'Eglise romaine. On ne voit pas que le concile ait rejeté cette demande.

En action de grâces de l'extinction du schisme, Grégoire X entonna le *Te Deum*, pendant lequel il versa des larmes de joie. Jésus-Christ, son Maître, en avait versé de douleur sur Jérusalem; les successeurs de Grégoire devaient en répandre de semblables sur l'infidèle Constantinople. Trois conciles de cette ville travaillèrent vainement à faire accepter l'union par le clergé grec; trois autres, sous Andronic, successeur de Paléologue, la brisèrent et déposèrent son plus ardent zélateur, le patriarche Jean Veccus, avec tous les évêques qui y avaient pris part (1283).

Cinquième session, 16 juillet. — Elle commença tard, à cause du baptême d'un des ambassadeurs tartares. On y lut quatorze constitutions.

Sixième et dernière session, 17 juillet. — On y publia encore deux constitutions, dont l'une ne se trouve plus. Du concile de Lyon, il en reste trente-et-une.

1. *Fideli ac devota professione fatemur quod Spiritus Sanctus æternaliter ex Patre et Filio, non tanquam ex duobus principiis, sed tanquam ex uno*

Nous confessons par une fidèle et dévote profession que l'Esprit-Saint procède éternellement du Père et du Fils, non comme de deux principes, mais

principio, non duabus spirationibus, sed unica spiratione procedit. Hoc professa est hactenus, prædicavit et docuit, hoc firmiter tenet, prædicat, profitetur et docet sacrosancta romana Ecclesia, mater omnium fidelium et magistra; hoc habet orthodoxorum Patrum atque Doctorum Latinorum pariter et Græcorum incommutabilis et vera sententia. Sed quia nonnulli propter irrefragabilis præmissæ ignorantiam veritatis, in errores varios sunt prolapsi, nos hujusmodi erroribus viam præcludere cupientes, sacro approbante concilio, damnamus et reprobamus omnes qui negare præsumpserint æternitaliter Spiritum Sanctum ex Patre et Filio procedere, sive etiam temerario ausu asserere quod Spiritus Sanctus ex Patre et Filio, tanquam ex duobus principiis et non tanquam ex uno procedat.

d'un seul, non par deux spirations, mais par une seule. Voilà ce qu'a professé, prêché et enseigné, ce que tient fermement, prêche, professe et enseigne la sainte Eglise romaine, la mère et la maîtresse de tous les fidèles; ce que porte l'enseignement vrai et immuable des Pères et des Docteurs orthodoxes, tant latins que grecs. Mais parce que plusieurs, par ignorance de cette vérité irrefragable, sont tombés en diverses erreurs, nous, dans le désir d'opposer une barrière à ces égarements de l'esprit, avec l'approbation du saint concile, nous condamnons et réproouvons tous ceux qui auront l'audace de nier que le Saint-Esprit procède éternellement du Père et du Fils, ou de soutenir témérairement qu'il en procède comme de deux principes, et non comme d'un seul.

La seconde constitution sur l'élection du souverain Pontife a été rapportée au chapitre 23, § 3. On trouvera également dans le même chapitre la vingt-troisième constitution, contre la multiplication des ordres religieux. La plupart des autres concernent les élections et la collation des bénéfices; elles seront citées en leur lieu. La douzième, sur le droit de régale, est devenue célèbre par de fâcheux démêlés entre Innocent XI et Louis XIV. La voici :

Generali constitutione sancimus universos et singulos, qui regalia, custodiam sive guardiam advocationis, vel defensionis titulum in ecclesiis, monasteriis, sive quibuslibet aliis piis locis de novo usurpare conantes, bona ecclesiarum, monasteriorum, aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantæcumque dignitatis honore præfulgeant; clericos etiam eccle-

Nous statuons par une constitution générale que tous ceux et chacun de ceux qui tentent de nouveau d'usurper les régales, garde, avouerie, titre de défense sur les églises, monastères et autres lieux pieux, ou qui ont la témérité de s'approprier les biens desdites églises, monastères, lieux de piété pendant leur vacance, si éminente que soit leur dignité; que les

siarum, monachos monasteriorum, et personas caeteras locorum eorundem, qui hæc fieri procurant, eo i se excommunicationis sententiæ subjacere. Illos vero clericos qui se, ut debent, talia facientibus, non opponunt, de proventibus ecclesiarum, seu locorum ipsorum, pro tempore quo præmissa sine debita contradictione permiserint, aliquid percipere districtius inhibemus. Qui autem ab ipsorum ecclesiarum, caeterorumque locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine, jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, et suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus sive redditus provenientes, vacationis tempore non usurpent, nec bona caetera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conservent.

clercs mêmes des églises, les moines des monastères, les personnes attachées aux autres lieux, qui favorisent ces attentats, sont par le fait même frappés d'excommunication. Nous défendons aux clercs qui ne s'opposent pas, selon leur devoir, à ces usurpations, de rien percevoir des revenus des églises et desdits lieux de piété, pendant toute la durée de leur coupable connivence. Quant à ceux qui s'attribuent les droits précités par titre de fondation des églises et autres lieux, ou par une ancienne coutume, ils s'abstiendront sagement d'en abuser, et prévientront avec sollicitude les abus de leurs officiers, ayant soin de ne pas s'approprier, durant la vacance, ce qui ne fait point partie des fruits ou revenus, de ne pas laisser se détériorer les biens dont ils prétendent avoir la garde, mais de les conserver en bon état.

Sous l'ancienne monarchie française, on entendait par *régale* le droit que s'attribuait le roi de jouir des revenus des évêchés vacants dans ses Etats, et de conférer, pendant la vacance du siège, les bénéfices simples, sans la collation de l'évêque. Le canon précédent ne mentionne pas cette seconde prétention des rois de France, il ne l'autorise pas; comment l'eût-il fait, puisqu'il est contre le droit divin qu'un laïque, fût-il empereur ou roi, confère le pouvoir d'exercer les fonctions spirituelles? Innocent XI a dit avec raison dans sa lettre au clergé de France : *Per abusum regalitæ non solum everti disciplinam Ecclesiæ, sed etiam fidei ipsius integritatem in discrimen vocari, ex ipsis regionum decretorum verbis quæ jus conferendi beneficia regi vindicant, non tanquam profluens ex aliqua Ecclesiæ concessione, sed tanquam ingenitum et cœvum regis coronæ.*

En effet, les évêques favorables à l'extension de la

régale par Louis XIV, avaient eux-mêmes écrit au Pape : « Les magistrats du royaume proclament que, depuis Clovis, les rois très-chrétiens, fils de toutes les Eglises par leur piété, en ont été par leurs prodigieuses libéralités les pères nourriciers, les patrons et les tuteurs par leur puissante protection; que la propriété des Eglises sur leurs biens propres dérive du droit césarien ou royal, que dès lors le haut domaine en appartient aux rois. Conséquemment, dès les premiers siècles, les domaines des Eglises vacantes furent occupés par des mandataires royaux, jusqu'à l'élection de nouveaux titulaires, et le Siège apostolique ne réprova pas les actes conservatoires faits par les rois de France. Les prébendes, c'est-à-dire, dans le sens naturel du mot, les traitements des clercs, partie intégrante des biens des Eglises et de leurs revenus, alors que ces prébendes n'étaient pas totalement séparées de la mense commune, furent, en vertu du même droit, conférées par les princes. C'était là une concession faite par l'Eglise aux souverains, dès la plus haute antiquité, en retour de leurs bons offices, un droit consenti par elle, et qui, consenti par l'accord des deux puissances, était devenu tellement propre et inhérent à la couronne de France, qu'il ne pouvait plus en être détaché. Dans les premiers temps de la monarchie française, les Eglises certainement soutenues, toutes sans exception, par la même protection royale, enrichies par la même libéralité, obligées aux mêmes hommages, n'avaient pas dû être régies par un droit différent; la diversité sous ce rapport avait sa source dans les morcellements de la féodalité qui avait démembré l'Etat : en s'appropriant les provinces, les ducs et les comtes s'étaient arrogé les droits régaliens et s'en étaient dessaisis, sans l'aveu des suzerains. Quand l'unité monarchique fut rétablie et que ses tronçons eurent été reconstitués en un seul corps sous un chef puissant, nos rois durent revendiquer des prérogatives dont l'aliénation, nullement consentie par eux, ne pouvait préjudicier à la constitution de l'Etat, et, par l'unité de législation,

grouper toutes les Eglises en un seul faisceau d'une solidité égale à sa splendeur. A cette uniformité de régime ne s'opposait pas le concile de Lyon, puisqu'il ne désigne pas les rois qui, d'après le droit canon, devraient être nommément désignés, puisqu'il ne parle pas des prébendes, et n'a pas été invoqué par les Papes dans les démêlés au sujet de la régale. »

Cet échafaudage des parlements tombe devant l'histoire. Ainsi, de l'aveu de Noël Alexandre, au concile d'Orléans, sous Clovis, auquel on attribue l'institution de la régale, il n'en est fait aucune mention. Il n'en est question nulle part sous les rois de la première et de la seconde race. Alors l'Eglise de France était régie d'après les prescriptions des conciles généraux, et, au témoignage d'Hincmar, on y observait le vingt-cinquième canon du concile de Chalcedoine, qui enjoint de confier les revenus de l'Eglise vacante à son économé. Si cette disposition avait été modifiée par des conciles provinciaux, c'était seulement en ce sens, que l'administrateur des biens de l'évêché sans titulaire était nommé par les évêques de la province¹.

L'an 1219, Raymond VI recevant l'absolution des censures qu'il avait encourues en favorisant les Albigeois, prenait cet engagement : « Moi, Raymond, par la grâce de Dieu, duc de Narbonne, comte de Toulouse, marquis de Provence, pour le salut de mon âme, concède à toutes les Eglises et maisons religieuses des provinces de Vienne, d'Arles, de Narbonne, d'Auch, de Bordeaux et de Bourges l'immunité, conformément aux canons, à la mort de leurs évêques et prélats ; je ne dépouillerai leurs maisons en aucune manière, et m'abstiendrai totalement de m'immiscer dans leur administration ou garde, en vertu d'aucune coutume. » Un des prédécesseurs du comte Raymond, Alphonse, avait souscrit la même promesse, et d'autres seigneurs s'étaient aussi désistés du prétendu droit de régale², dont

1. Concil. Regense, an. 489, c. 6 ; — conc. Arelat. 11, an. 515, c. 6 ; — concil. Parisiens. V, an. 615, c. 7. — Hincmari epist. 21, 45.

2. Petrus de Marca, l. viii, de Concordia, c. 18.

l'exercice, autorisé par les édits, est qualifié par le comte de Maistre de brigandage légal. Il avait au moins, sous ces princes cupides et obérés, le grave inconvénient de prolonger la vacance des évêchés et des abbayes, et de favoriser ainsi les désordres et l'indiscipline.

Les parlements objectaient, en faveur de l'édit de 1673 sur l'extension de la régale à tous les diocèses du royaume, que le canon du deuxième concile général de Lyon n'atteignait pas les rois. Singulière exception ! Le concile aurait lié les mains des volereaux, et donné aux voleurs pleine et entière licence. Il n'a pas nommé les rois par égard pour la majesté royale ; mais qu'il les ait compris dans la généralité des spoliateurs qu'il excommunie, la preuve en est et dans le terme même de *regalia*, et dans cette clause si compréhensive : *quantæcumque dignitatis honore præfulgeant*, et dans la glose du chapitre *Particulari de electione in sexto*, enfin dans les plaintes que portèrent au concile contre leurs rois les prélats de France et d'Angleterre. Evidemment, le canon 12, tout en autorisant, par une concession gracieuse, la régale appuyée sur la coutume ou sur un titre de fondation, décide que ce n'était ni un droit féodal, ni un apanage de la couronne de France ; il interdisait aux rois mêmes de l'étendre sur des Eglises exemptes de cette servitude, et Louis XIV était excommunié quatre siècles avant qu'il s'obstinât, au mépris des canons, de la justice et des réclamations du Saint-Siège, à abuser de sa prérogative précaire et limitée.

Cent trente-sept ans plus tard, le cardinal Maury était condamné en vertu du quatrième canon du concile de Lyon, pour avoir administré, sans l'institution canonique refusée par Pie VII, l'archevêché de Paris, auquel Napoléon l'avait nommé, en 1810. En effet, le canon précité est ainsi conçu : « Une aveugle cupidité et une damnable ambition suggèrent à certains esprits qu'elles dominant des » fraudes ingénieuses pour s'arroger ce qu'ils savent leur » être interdit par le droit. Ainsi, parce que les canons » défendent aux prélats élus de s'ingérer dans le gouver-

» nement de l'Eglise à laquelle ils sont préposés, avant la
 » confirmation de leur élection, ils s'en font donner l'ad-
 » ministration à titre de procureurs ou d'économés. Vu
 » donc notre devoir de ne point favoriser la perversité hu-
 » maine et de porter aussi loin que possible la prévoyance,
 » nous décrétons, par cette constitution générale, que per-
 » sonne à l'avenir n'ait la témérité de prendre ou d'accep-
 » ter l'administration de la dignité à laquelle il est promu,
 » à titre d'économat ou de procuration, sous quelque autre
 » couleur qu'on imagine, au spirituel ou au temporel, par
 » soi ou par un autre, en tout ou en partie, avant que son
 » élection ait été confirmée. Nous déclarons tous les con-
 » trevenants privés, par le fait même, du droit que l'élec-
 » tion a pu leur conférer. »

§ III. Concile général de Vienne, quinzième œcuménique. — 1311, 1312.

A ce concile, convoqué par le pape Clément V, assistèrent trois cents évêques, d'autres disent cent quatorze prélats mitrés; peu importe le nombre à l'œcuménicité d'un concile convoqué par le Pape, présidé par lui ou par ses légats, puisque le huitième général ne fut souscrit que par cent neuf évêques présents. La seconde session se tint le 3 avril 1312, en présence du roi de France, Philippe-le-Bel; la première avait eu lieu le 16 octobre 1311, et la troisième termina l'assemblée de l'Eglise le 6 mai. Quatre affaires avaient été indiquées dans la bulle de convocation: la délivrance de la Terre-Sainte, le grand procès des templiers, la condamnation des hérésies du temps, la réformation de la discipline. Des historiens, contredits par Pagi et par Catalani, ajoutent la justification du pape Boniface VIII, qui avait été traité en consistoire par Clément V, avant l'arrivée et sans la participation des Pères de Vienne.

I. La croisade fut résolue, mais non mise à exécution, malgré le décime de guerre accordé sur les revenus des bénéfices.

II. Fondé l'an 1118, près de l'emplacement du temple de Salomon, d'où il prit son nom, l'ordre militaire et religieux des templiers reçut sa règle des mains de S. Bernard, au concile de Troyes de l'année 1125. Aux trois vœux ordinaires de religion, les chevaliers ajoutaient celui de parcourir en armes les chemins qui conduisaient aux saints Lieux, afin d'en procurer la sûreté. Leurs entreprises s'agrandirent avec leur société et leurs ressources : les guides des pèlerins devinrent l'élite des guerriers et les plus redoutables ennemis des musulmans sur le champ de bataille. Après la perte du royaume de Jérusalem, ils se répandirent dans tous les Etats de l'Europe et s'enrichirent par les libéralités des petits et des grands. A l'époque de leur abolition, ils possédaient neuf mille temples ou couvents qui, la plupart, sinon tous, abritaient l'orgueil le plus intraitable, l'intempérance la plus crapuleuse, la luxure la plus infâme. Il en sortait comme une odeur de débauche qui les trahit longtemps avant que des dénonciations amenassent leur ruine sous Clément V et Philippe-le-Bel.

On sait que le Pape et S. Louis, roi de France, conférèrent de la réunion des templiers avec les hospitaliers de Saint-Jean; Martin IV et Boniface VIII eurent les mêmes préoccupations; Clément V lui-même, avant de supprimer les templiers, leur proposa la fusion; l'histoire a conservé la réponse que fit à cette proposition le grand-maître des hospitaliers.

Quels motifs déterminèrent le roi de France à poursuivre leur destruction? Était-ce amour de la justice, zèle de la morale publique ou ressentiment contre des chevaliers indépendants et fiers, qui censuraient son gouvernement et avaient envoyé des secours d'argent à Boniface VIII? désir de réparer par leurs riches dépouilles l'épuisement de ses finances? Nous n'avons à examiner ici que les actes de la puissance ecclésiastique.

Le concile de Vienne s'était donc ouvert le 16 octobre 1311, et le Pape y proposa les objets sur lesquels on avait à statuer. La seconde session ne se tint que le 3 avril 1312.

Dans l'intervalle de l'une à l'autre, Clément communiqua aux prélats toutes les procédures faites en France et ailleurs, pour constater la vérité des crimes dont les templiers étaient accusés et les présomptions qui en résultaient contre l'ordre entier. Les griefs se réduisaient à quatre chefs principaux :

1° De renier Jésus-Christ à leur entrée dans l'ordre, de cracher sur la croix et d'enjoindre à leurs prêtres de supprimer les paroles de la consécration au saint Sacrifice de la messe ;

2° De pratiquer des baisers obscènes dans la cérémonie de leur réception et de s'abandonner entre eux à la sodomie ;

3° D'adorer une espèce d'idole que quelques-uns dépeignirent comme une tête monstrueuse, d'un regard terrible, ayant une grande barbe, et de s'adonner à d'autres observances impies ou superstitieuses ;

4° D'avoir des statuts secrets, où les mystères de l'ordre étaient écrits, et qu'il était défendu, sous peine de mort, de révéler à personne.

Sur tous ces chefs, les révélations ne furent pas également nombreuses. Les initiations variaient, sans doute à raison du grade et de l'ancienneté, comme il se pratique dans toute société secrète. Ainsi les négations des uns n'infirmèrent pas les aveux des autres.

Jamais cause ne fut instruite plus scrupuleusement. Si le roi y mit de la vivacité, de la précipitation, le Pape temporisa, traîna les choses en longueur : l'instruction dura quatre ans et la révision des actes occupa cinq mois les Pères de Vienne.

Les formes judiciaires furent observées. La question était alors en usage, les juges royaux l'employèrent, et si elle arracha des aveux, si des confessions furent extorquées par des promesses de grâce, soixante-douze chevaliers, librement et sans tortures, confirmèrent leurs premières dépositions, devant le Pape, en plein consistoire ; cent quarante-et-un devant les commissaires pontificaux. Wilcke,

auteur protestant de l'*Histoire des Templiers*, remarque, d'après les actes originaux des procédures, que ces commissaires agirent avec autant de douceur que de justice.

L'ordre eut ses défenseurs : soixante-quatorze chevaliers rédigèrent un mémoire justificatif, qui incrimine la véracité des témoins lâches ou gagnés par argent, rejette les aveux sur la rigueur de la question, décline les témoignages des apostats de l'ordre, demande la mise en liberté des détenus et leur comparution au concile général, peint énergiquement la cupidité et la basse jalousie de leurs ennemis, oppose aux calomnies inventées et accréditées en France les verdicts de non-culpabilité prononcés dans presque toutes les autres contrées. Ces défenses furent ouïes, lues et discutées.

Le Pape avait réservé au concile de Vienne le jugement de l'ordre entier; les conciles provinciaux, autorisés par lui, n'avaient à prononcer inquisitorialement que sur la culpabilité ou l'innocence des individus. Celui de Sens, tenu à Paris, livra au bras séculier cinquante-neuf chevaliers relaps; celui de Reims, convoqué à Senlis, neuf seulement. Ils furent brûlés vifs, et tous rétractèrent leur confession sur le bûcher. Il y en eut de condamnés à une prison perpétuelle ou à une pénitence canonique; d'autres, et c'était le plus grand nombre, furent mis en liberté : preuve de l'impartiale justice des évêques.

Tous les moyens pris de répandre le plus de lumière possible sur ce procès si grand par la gravité des inculpations, par le nombre et les qualités des prévenus, Clément V porta la sentence, d'abord le 22 mars, dans un consistoire où il appela les prélats les plus marquants avec les cardinaux, puis le 3 avril, dans la seconde session du concile, en présence de Philippe-le-Bel et de ses fils : « Parce que, depuis longtemps, le grand-maître, les frères et autres membres de l'ordre de la milice du temple de Jérusalem, répandus dans toutes les parties du monde, sont souillés de turpitudes, obscénités, erreurs et pratiques infâmes, que nous taisons pour ne point rappeler ces

» hommes, de hideuse mémoire, avec une vive amertume
 » et affliction de cœur, de l'approbation du saint concile,
 » non par manière de sentence définitive, que les infor-
 » mations et procédures ne nous permettent pas de donner
 » légalement, mais par voie de provision et d'ordonnance
 » apostolique, par un décret irréfornable, nous avons
 » aboli le susdit ordre, son état, son habit et son nom, le
 » soumettant à une prohibition perpétuelle et faisant une
 » stricte défense à qui que ce soit d'y entrer, d'en prendre
 » et porter l'habit et de se donner comme templier, sous
 » peine d'excommunication *ipso facto*. »

Sur la destination des biens qui avaient appartenu à l'ordre qu'on venait d'abolir, les avis des Pères se trouvèrent partagés. Quelques-uns proposèrent de les employer à la fondation d'un nouvel ordre religieux, afin de remplir d'une manière équivalente l'intention des donateurs. Le Pape eut la pensée de les adjuger aux chevaliers de Saint-Jean, appelés alors chevaliers de Rhodes, du nom de cette île qu'ils avaient conquise sur les Turcs, deux ans auparavant. Philippe-le-Bel consentit à ce transport, comme seigneur suzerain pour la France; il eut lieu aussi dans d'autres États de l'Europe. En Espagne, il furent appliqués au chevaliers de Calatrava. En Portugal, il servirent à fonder l'ordre du Christ, destiné, comme les premiers, à combattre les ennemis de la foi.

On a objecté contre la décision prise à Vienne par le Pape et par le concile, qu'il est impossible que tout l'ordre des templiers ait été corrompu; que c'est mal connaître les hommes, de croire qu'il y ait des sociétés qui se soutiennent par les mauvaises mœurs et qui fassent une loi de l'impudicité. Aussi la bulle de Clément V ne suppose-t-elle pas une corruption intégrale; elle suppose même le contraire, lorsqu'elle dit qu'une proscription judiciaire ne pouvait être prononcée d'après les résultats de l'enquête; ailleurs qu'en France, la plupart des prévenus avaient été acquittés, et les aveux n'égalèrent pas en nombre ceux qu'on recueillit dans ce royaume. L'ordre porta la peine des crimes des

particuliers, parce que, après un pareil scandale, il ne pouvait subsister avec honneur, parce que la corruption avait gangrené les sommités et que la luxure y était traditionnelle, sinon obligatoire. Les sectes vivaces et nombreuses des gnostiques et des manichéens ont montré qu'une société peut faire une loi de l'impudicité, loi non pas écrite, mais gravée dans les mœurs et discrètement transmise aux époptes par les hiérophantes de l'ordre.

III. Philippe-le-Bel ne voulut pas souffrir que le souverain Pontife exerçât vis-à-vis de lui le rôle de pacificateur; il repoussa avec fierté ses remontrances. Boniface VIII, de son côté, revendiqua le droit de surveillance suprême dont avait joui jusqu'alors le Père commun des rois et des peuples. De là une longue suite d'altercations.

Afin de forcer les rois chrétiens à la paix, le Pape, par la bulle *Clericis laicos*, interdit toute levée de subsides sur les biens de l'Eglise, hors les cas exceptés par les canons. Il était dans son droit, et eût-il péché par la forme, sa hauteur apparente s'abaissa d'elle-même dans les concessions qu'il fit au roi de son propre mouvement. Ce prince y répondit par la défense d'exporter du royaume aucun argent : prohibition injuste dans sa généralité.

Deux autres bulles suivirent. L'histoire raconte par quels procédés outrageants elles furent provoquées. A la querelle des immunités s'en était jointe une autre sur l'exercice de la régale. La bulle *Ausculta, fili*, rappelait au roi, dont elle énumérait les exactions, qu'il était soumis au Chef de la hiérarchie ecclésiastique, et mandait à Rome les évêques, abbés et docteurs français, pour les consulter comme personnes affectionnées au bien du royaume.

De là une assemblée des notables, travestie par certains auteurs en concile, où « des évêques avides de servitude, dit Sismondi, sacrifièrent leur conscience aux caprices du maître et refusèrent au Pape le droit de connaître des royales infractions aux canons. » Philippe y décréta qu'il n'était, quant au temporel, dépendant de personne, ce que le Pape ne lui avait jamais contesté; que c'était un droit

inhérent à sa couronne de conférer les Eglises vacantes, ce que le Pape contestait, et que contestèrent d'autres avant et après lui.

Au concile de Rome, l'an 1302, en présence de quatre archevêques et de trente-cinq évêques français venus malgré la défense du roi, Boniface publia la bulle *Unam sanctam* :

« Nous croyons et confessons une Eglise, sainte, catho-
 » lique et apostolique, hors de laquelle il n'y a point de
 » salut. Nous reconnaissons aussi qu'elle est unique, que
 » c'est un seul corps qui n'a qu'un chef, et non pas deux,
 » comme un monstre. Ce seul chef est Jésus-Christ et
 » S. Pierre, son vicaire, et le successeur de S. Pierre....
 » Que dans cette Eglise, et sous sa puissance, il y a deux
 » glaives, le spirituel et le temporel.... Ils sont l'un et
 » l'autre en la puissance de l'Eglise; mais le premier doit
 » être tiré par l'Eglise et par la main du Pontife, le second
 » pour l'Eglise, par la main des rois et des soldats, sous la
 » direction du Pontife. Il faut que l'un de ces glaives soit
 » soumis à l'autre, et la puissance temporelle à la spiri-
 » tuelle, selon cette parole de l'Apôtre : *Toute puissance*
 » *vient de Dieu, et celles qui existent sont ordonnées*
 » *par lui* (Rom. 13, 1). Or les deux puissances ne seraient
 » pas bien ordonnées, si un glaive n'était pas soumis à
 » l'autre glaive, comme l'inférieur au supérieur.... Car il
 » faut reconnaître que la puissance spirituelle surpasse au-
 » tant en dignité la temporelle, que les choses spirituelles
 » l'emportent sur les temporelles.... C'est ce que prouve
 » l'origine de la puissance temporelle; car, d'après le té-
 » moignage de la Vérité même, il appartient à la spirituelle
 » de l'instituer, de la juger, si elle s'égare, et c'est ainsi
 » que se vérifie, par rapport à l'Eglise et à la puissance ec-
 » clésiastique, cet oracle de Jérémie : *Voilà que je t'ai*
 » *établi sur les nations et sur les royaumes* (1, 10). Si
 » donc la puissance temporelle dévie, elle sera jugée par
 » la spirituelle; et si la puissance spirituelle d'un rang in-
 » férieur fait des fautes, elle sera redressée par la puis-

» sance spirituelle d'un ordre supérieur. Mais si la souve-
 » raine puissance spirituelle s'écarte, elle peut être jugée
 » par Dieu seul, et non par aucun homme, selon cette pa-
 » role de l'Apôtre : *L'homme spirituel juge tout et n'est*
 » *jugé par personne* (I Cor. 2, 15). Cette souveraine puis-
 » sance a été donnée à S. Pierre.... Celui donc qui ré-
 » siste à cette puissance ainsi ordonnée de Dieu, *résiste à*
 » *l'ordre de Dieu*, à moins qu'il n'admette deux principes
 » comme Manès, ce que nous jugeons faux et hérétique....
 » Ainsi toute créature humaine doit être soumise au Pon-
 » tife romain, et nous définissons que cette soumission est
 » de nécessité de salut. »

« Par cette constitution dogmatique, Boniface VIII, dit Fénelon ¹, ne s'érige pas en monarque universel, et ne définit pas que tous les royaumes du monde peuvent être distribués et retirés arbitrairement par le Pape. Il déclara lui-même, et son attestation fut confirmée par les cardinaux, qu'il n'avait jamais eu cette prétention, ni cette pensée. Cependant, il faut reconnaître, avec Gerson, que tous les hommes, princes et sujets, sont soumis au Pape, en tant qu'ils abuseraient de leur juridiction et de leur autorité contre les lois divine et naturelle, et cette supériorité peut être nommée puissance directive et ordonnatrice, plutôt que civile et temporelle. Elle consiste, en ce que le Pape, comme prince des pasteurs et premier juge dans les causes qui intéressent la morale et la discipline ecclésiastique, est tenu d'instruire le peuple sur ses devoirs envers ses gouvernants. Boniface VIII, dans le passage où il attribue à Pierre les deux glaives, enseigne, à s'en tenir même à la rigueur des expressions, que la puissance matérielle n'est pas directement et immédiatement exercée par l'Eglise. Au surplus, la bulle *Unam sanctam* se compose de fragments empruntés à divers auteurs : la première partie est de S. Bernard ; la seconde est prise à Hugues de Saint-Victor ; la conclusion est tirée du traité de

1. De sum. Pontif. Auctor., c. 27.

S. Thomas, *Contra errores Græcorum*; ce sont trois auteurs français; la doctrine n'était donc pas nouvelle.

» Ainsi, la bulle *Unam sanctam* démontre seulement que la puissance de l'Eglise est supérieure au pouvoir temporel qu'elle dirige, et définit que toute puissance humaine est soumise, de nécessité de salut, au pouvoir spirituel et souverain de l'Evêque de Rome. »

Malgré le sens inoffensif qu'elle présentait naturellement, la bulle fut regardée comme un édit d'asservissement pour les rois. Un appel fut interjeté au futur concile général : appel auquel adhèrent tous les ordres de l'Etat, à part quelques réserves et quelques exceptions. Un réquisitoire, préparé pour être présenté au concile, accusa Boniface VIII d'intrusion, de simonie, d'hérésie et d'autres crimes; comme endurci et incorrigible, il fut décrété de prise de corps, et l'on sait avec quelle brutalité il fut arrêté à Anagni. Après sa mort, qui suivit de près son arrestation, Philippe poursuivit avec acharnement sa mémoire; il demanda à Clément V de le rayer du catalogue des Papes, de faire brûler ses os et jeter ses cendres au vent. Clément ne consentit jamais à condamner la mémoire de Boniface VIII; bien au contraire, il le justifia pleinement sur l'accusation d'intrusion, en canonisant S. Pierre Célestin; car la bulle exalte surtout l'humilité avec laquelle S. Pierre Célestin abdiqua; donc cette abdication avait été spontanée et libre, sans quoi elle n'eût pas été un acte de vertu; ainsi Boniface VIII est justifié.

Clément V ne révoqua jamais la bulle *Unam sanctam*, seulement, il dit dans sa décrétale *Meruit* : « Nous voulons » et nous entendons qu'elle ne porte aucun préjudice au roi » et au royaume de France; qu'ils ne soient pas plus étroitement assujétis à l'Eglise romaine qu'ils ne l'étaient » auparavant, et que toutes choses restent dans l'état où » elles étaient avant ladite définition. » En effet, une bulle doctrinale exprime une doctrine vraie en tous les temps. Aucun des Papes d'Avignon, aucun antipape de l'époque du schisme n'a essayé d'abroger la bulle *Unam sanctam*.

L'assentiment unanime des écoles catholiques l'introduisit dans les codes des saints canons, et le cinquième concile général de Latran l'approuva.

IV. Au sujet des erreurs condamnées au concile de Vienne, on peut consulter le *Dictionnaire universel des hérésies*, art. *Apostoliques, Fratricelles, Beggards*.

Pierre-Jean d'Olive et Ubertin de Casal, successivement chefs des franciscains spirituels ou réformés, soutenaient que l'âme raisonnable n'est pas la forme substantielle du corps; que Jésus-Christ vivait encore, quand le soldat lui perça le côté; que les enfants reçoivent par le baptême uniquement la rémission du péché originel, sans l'habitude des vertus infuses.

Sur le premier point, qui est une manière adoucie de présenter le matérialisme, Clément V décida dans sa première constitution, avec l'approbation du concile, que cette proposition : La substance de l'âme raisonnable ou intelligente n'est pas vraiment et par elle-même la forme du corps humain, est erronée, contraire à la vérité catholique; il nota d'hérésie ceux qui la soutiennent opiniâtrément : *Defnientes quod quisquis deinceps asserere, defendere, seu tenere pertinaciter præsumpserit, quod anima rationalis seu intellectiva non sit forma corporis humani per se et essentialiter, tanquam hæreticus sit censendus*.

Sur le second point, le souverain Pontife professe que Notre-Seigneur, après avoir rendu l'esprit, souffrit qu'une lance perçât son côté, afin que de l'eau et du sang qui en découlèrent, se formât notre sainte mère l'Eglise, vierge immaculée, unique épouse de Jésus-Christ, comme du côté du premier homme endormi, Eve fut formée pour être son épouse, et que la figure du premier et ancien Adam, qui était, selon l'Apôtre, le type du second, trouvât sa réalité dans le dernier Adam, Jésus-Christ.

Sur le troisième point, après avoir posé ce dogme de foi, qu'il y a un seul baptême, qui, conféré par l'eau, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, est pour les

enfants comme pour les adultes, un remède parfait dans l'ordre du salut, il ajoute : « Vu que sur l'effet du baptême, » les théologiens sont partagés de sentiment, les uns, pro- » fessant que la faute est remise aux nouveau-nés, et que » la grâce ne leur est pas conférée ; les autres, enseignant » qu'à la rémission de la faute, est jointe l'infusion de la » grâce *informante* et des vertus habituelles, bien qu'ils » n'en fassent pas actuellement usage ; de notre côté, con- » sidérant l'efficacité générale de la mort de Jésus qui, par » le baptême, est pareillement appliquée à tous les baptisés, » nous embrassons, avec l'approbation du sacré concile, » comme plus probable et plus conforme à la doctrine des » Pères et des théologiens modernes, l'opinion qui tient » que, dans le baptême, la grâce *informante* et les vertus » sont conférées aux enfants et aux adultes indistinctement. »

Pierre-Jean d'Olive était mort en 1297 ; ses ossements furent plus tard exhumés et brûlés par l'ordre du pape Jean XXII, successeur de Clément V. Il fut néanmoins révééré comme un Saint par les fraticelles et leurs affiliés.

Le XIII^e siècle allait par deux voies opposées, et qui parfois se rapprochaient jusqu'à se confondre, à l'ascétisme le plus austère, et à la licence la plus éhontée.

A peine le patriarche stigmatisé des frères mineurs était descendu dans la tombe, que le relâchement s'était introduit dans son ordre ; sa règle avait reçu des adoucissements, contre lesquels se révoltaient les zéloteurs de la discipline primitive ; on discutait sur l'étendue de la pauvreté religieuse, telle que le saint fondateur l'avait imposée ; il avait défendu à ses enfants de recevoir de l'argent, soit par eux-mêmes, soit par une personne interposée : le pape Grégoire IX tempéra cette défense. L'an 1279, par sa bulle *Exiit qui seminat* sur le renoucement à la propriété, Nicolas III déclarait que le domaine des meubles et des choses destructibles, par l'usage qu'en faisaient les franciscains, appartenait au Pape et à l'Eglise romaine ; que leurs maisons seraient abandonnées par eux, du moment que le donateur manifesterait l'intention de les reprendre ;

que le bienfaiteur conserve toujours la propriété de l'argent qu'il leur donne, jusqu'à ce que cet argent soit converti effectivement en l'objet dont ils ont besoin. Cette décision ne calma pas les divisions intestines. Déjà, en 1256, par l'ordre d'Alexandre IV, le rigoriste Jean de Parme s'était démis du généralat. On l'accusait de renouveler les erreurs de l'abbé Joachim, on lui attribuait le livre de l'*Évangile éternel*, qui prédisait l'avènement prochain du règne du Saint-Esprit, plus parfait que celui du Fils.

L'an 1294, le pape S. Célestin V autorisa les spirituels à former une congrégation séparée, sous le nom de Pauvres Ermites. Au temps du concile de Vienne, leur supérieur particulier était Ubertin de Casal. Ce frerot, jaloux de conserver à sa congrégation son autonomie et à lui-même son autorité, se jeta aux pieds de Clément V, le suppliant de maintenir la séparation consentie par S. Célestin. Clément voulait mettre fin au schisme, il ordonna la réunion. En même temps, par sa bulle *Exivi de Paradiso*, publiée dans le concile œcuménique, il leva tous les doutes sur le sens et l'observation des divers articles de la règle franciscaine. Les schismatiques se retirèrent en Sicile, et leur ministre général, Henri de Céva, se mit à prêcher qu'il existait deux Eglises : l'une charnelle, gorgée de richesses, plongée dans les délices, et noircie de crimes, que gouverne le Pape ; l'autre spirituelle, ornée de vertus, frugale et pauvre, qui ne réside que parmi les mineurs réformés et leurs adhérents.

La Clémentine *Exivi* s'en référait à la bulle de Nicolas III, sur l'extension de la pauvreté franciscaine, « la plus parfaite de toutes, disaient les fraticelles, puisque nous n'avons que l'usage actuel des choses même consommables ; la plus semblable à celle de Jésus-Christ et des apôtres, qui n'ont eu rien en propre, ni en commun, ni en particulier. » Ces propositions furent déférées à Jean XXII. La dernière fut examinée au chapitre général des frères mineurs, et, contrairement à la défense du Pape, déclarée catholique, vu qu'elle était énoncée dans la décrétale *Exiit*, à laquelle tout

l'ordre adhérait. Le souverain Pontife publia, le 8 décembre 1322, sa constitution *Ad conditorem*; il y décidait que la bulle de Nicolas III, qui prive les frères mineurs du droit de propriété et en fait de simples usagers, ne doit pas s'entendre des choses destructibles par l'usage, le domaine étant, en ces sortes de choses, inséparable de la jouissance. Il leur en restitue donc la propriété; « car, dit-il, quel homme sensé pourrait croire qu'un aussi grand Pape que Nicolas III a eu l'intention de réserver à l'Eglise romaine la propriété de l'œuf, du fromagé, du morceau de pain et de semblables comestibles qu'on offrait à de pauvres religieux mendiants? »

De cette proposition : Jésus-Christ et les apôtres n'ont rien possédé en propre, ni en commun, ni en particulier, découlait cette conséquence : le disciple n'étant pas au-dessus du Maître, le Pape et les prélats de l'Eglise ne doivent avoir aucun domaine; de la sorte, le patrimoine de S. Pierre devenait litigieux. Pour obvier à cette conclusion logique, Jean XXII en réprova le principe, et sa constitution *Cum inter nonnullos* qualifia d'erronée, d'hérétique, de contraire à la sainte Ecriture, d'opposée à la doctrine catholique, l'opinion qui affirme que Jésus-Christ et ses apôtres ne possédaient rien en propre, tellement que, ce qu'ils avaient, ils ne pouvaient ni le vendre, ni le donner, ni l'aliéner d'aucune manière ¹.

Les fraticelles séculiers, beggards, apostoliques, dulcinistes, avaient subi leur condamnation définitive au concile de Vienne. Dans sa constitution *Ad nostrum*, Clément V relate et proscrit huit erreurs de ces frères *du libre esprit*, esclaves de la chair : « Dans la vie présente l'homme, peut acquérir un degré de perfection qui va jusqu'à le rendre impeccable et incapable de tout progrès ultérieur; autrement il pourrait devenir plus parfait que Jésus-Christ. — Parvenu à ce degré, il n'a plus besoin de jeûner ni de prier,

1. Sur l'apparente contradiction entre Nicolas III et Jean XXII, Cf. Ballerini de Primatu, cap. 15, § 10; Bail., Summa concil., tom. I.

parce que, les sens étant alors parfaitement soumis à l'esprit, il peut librement satisfaire tous les appétits de la chair. — Dans cet état de liberté de l'esprit, il est dispensé d'obéir aux hommes et d'observer les préceptes de l'Eglise, parce que, où est l'Esprit de Dieu, là est la liberté. — L'homme peut obtenir ici-bas la béatitude aussi pleinement que dans l'autre vie. — Toute créature intelligente est naturellement bienheureuse en elle-même et n'a pas besoin de la lumière de gloire pour s'élever à la vision intuitive de Dieu. — La pratique des vertus est l'exercice de l'homme imparfait; l'âme parfaite s'en affranchit. — Baiser une femme est un péché mortel, parce que ce n'est pas un instinct de la nature; tandis que le commerce charnel avec elle, étant une impulsion de la nature, n'est nullement criminel, surtout quand on est tenté. — Pendant l'élévation du corps de Jésus-Christ, on ne doit ni se lever, ni lui rendre aucun hommage; ce serait un acte d'imperfection de descendre de la hauteur de la contemplation pure pour arrêter un instant sa pensée sur le sacrement de l'Eucharistie ou sur la passion de l'humanité de Jésus-Christ. »

V. Ces décisions doctrinales sont tirées du livre des *Clémentines*, décrétales réunies en un seul corps par Clément V, la plupart lues par lui au concile de Vienne, qui les approuva, et promulguées par Jean XXII. De ces décrétales, nous citerons, dans un chapitre à part, celle qui regarde les exemptions.

La constitution *Si Dominum* confirme l'institution de la fête du Saint-Sacrement, établie par Urbain IV, et réédite la bulle de ce Pontife. Probablement qu'elle n'avait pas été généralement observée, ni la solennité célébrée par toute l'Eglise. La procession qui l'accompagne paraît avoir été instituée par Jean XXII. Reconnaître l'amour immense de Notre-Seigneur envers nous dans son principal mémorial; honorer sa victoire sur les hérésies qui niaient sa présence réelle dans l'Eucharistie; lui faire amende honorable et réparation de tous les outrages qu'il reçoit dans le sacrement de l'autel; fortifier, exalter la foi catholique, telles sont les

raisons de cette fête pompeuse, alléguées par Urbain IV et proposées de nouveau par Clément V.

Trois autres constitutions sont remarquables : l'une sur les hôpitaux ; l'autre prescrit d'administrer les sacrements de pénitence et d'Eucharistie aux condamnés à mort ; la troisième établit dans les universités de Paris, de Bologne, de Salamanque et d'Oxford des chaires d'hébreu, de chaldéen et d'arabe.

Le concile de Vienne eut le dessein de restreindre les privilèges des réguliers. Dans un traité *du Concile œcuménique*, composé par ordre de Clément V, Durand, évêque de Mende, et canoniste de grand renom, signala l'abus qu'on faisait des exemptions. Des plaintes avaient déjà été portées au quatrième concile de Latran ¹.

Les premières exemptions furent-elles occasionnées par les exigences immodérées des évêques, ou accordées au mérite éminent d'un abbé, à la demande des princes, au crédit du fondateur d'un monastère, aux services rendus par un ordre religieux ? Toutes ces causes ont concouru à leur établissement.

En France, les plus anciennes exemptions sont celles du monastère de Lérins, par un concile d'Arles, vers l'an 455 ; de l'abbaye de Saint-Denis, par S. Landry, évêque de Paris, dans un concile de la province, l'an 657 ; du monastère de Saint-Cassien, de Marseille, et d'un autre à Autun, par le pape S. Grégoire-le-Grand, qui tint le Saint-Siège de 590 à 604. Le pape S. Zacharie, en l'honneur du grand patriarche S. Benoit, exempta de la juridiction épiscopale la célèbre abbaye du Mont-Cassin, et la soumit à l'autorité exclusive de l'Evêque de Rome.

En général, les exemptions de cette époque se réduisent aux articles suivants : « Libre disposition du temporel du monastère laissée à l'abbé, sans que l'évêque ou ses officiers puissent y rien prétendre ni la contrôler. — Election de l'abbé abandonnée à la communauté, à la condition qu'il

1. Concil. Lateran. IV, c. 60.

serait béni par l'évêque, qui conservait le droit de le déposer canoniquement. — Pleine puissance donnée à l'abbé de châtier les fautes de ses religieux selon la discipline claustrale, sauf négligence ou connivence de sa part, auquel cas la punition est dévolue à l'évêque, attendu que le privilège n'assure pas l'impunité aux coupables. — L'ordination des moines réservée à l'évêque diocésain, sur la présentation de l'abbé. »

Les soustractions totales des couvents à la juridiction spirituelle des évêques ne datent que de la fin du VII^e siècle (670, Saint-Martin, de Tours, par le pape Adéodat), et du VIII^e l'exemption qui les soumettait immédiatement au Saint-Siège. Thomassin observe ' que ces franchises complètes avaient été préparées peu à peu par des restrictions de la puissance épiscopale, agréées par les évêques mêmes, et déjà passées dans le droit commun.

Néanmoins, l'an 1025, les Pères du concile d'Anse, près de Lyon, s'élevèrent contre un diplôme de Rome, allégué par S. Odilon, abbé de Cluny, par lequel il était autorisé à faire ordonner ses religieux et bénir les églises dépendantes de l'abbaye par un évêque quelconque, à son choix. Les évêques réclamèrent en vain : les papes Jean XIX, Urbain II et Calixte II confirmèrent les privilèges de Cluny.

Dans les siècles suivants, les exemptions avaient été multipliées, surtout en faveur des ordres mendiants, bien que leurs fondateurs ne les eussent pas réclamées; et ces ordres avaient dépassé les limites assignées par le Saint-Siège : « Ils portent les mains sur tout ce qui appartient au caractère épiscopal, disent les Pères du quatrième concile de Latran; ils connaissent des causes matrimoniales, imposent des pénitences publiques, accordent des lettres d'indulgences, sans parler d'autres abus de pouvoir qui tendent à avilir l'autorité des évêques. » Innocent III interdit aux abbés une pareille ingérence dans les offices réservés à

l'Ordinaire, sauf concession spéciale ou la prescription légitime. C'était approuver les exemptions.

Au concile de Vienne, Clément V prit un moyen terme : il défendit aux évêques d'inquiéter les exempts sur certains droits qu'il énumère, et aux religieux, sous peine d'excommunication encourue par le fait même, de donner l'extrême-onction, le saint viatique, la bénédiction nuptiale sans la permission du curé, l'absolution aux excommuniés, si ce n'est dans les cas fixés par le droit; de censurer les prélats dans leurs sermons; de détourner les laïques d'assister aux offices des églises séculières; d'absoudre des cas réservés aux Ordinaires; de prêcher dans les églises paroissiales sans invitation du curé ou ordre de l'évêque, autorisations dont les dominicains et les franciscains n'ont pas besoin dans leurs églises, leurs écoles ou les places publiques. Quant aux confesseurs, les supérieurs présenteront à l'approbation des évêques ceux de leurs prêtres qu'ils jugeront aptes au ministère de la pénitence. Si les évêques les refusent, l'abbé en présentera d'autres; si tous sont généralement refusés, ceux que le supérieur désignera entendront les confessions par délégation du Pape. Clément V permet encore aux religieux d'enterrer chez eux ceux qui le demanderont, à condition de payer les droits d'usage aux églises paroissiales.

Les exemptions débordèrent à flots pendant le grand schisme d'Occident, les deux titulaires de la papauté s'en servant comme d'un moyen d'attirer ou de maintenir les monastères et les chapitres dans leur obéissance. Celles qui avaient été octroyées durant cet intervalle, furent révoquées par Martin V, dans la quarante-troisième session du concile de Constance, à l'exception des privilèges accordés lors d'une fondation, ou du consentement des Ordinaires. Au cinquième concile général de Latran, les évêques demandèrent à Léon X la révocation des bulles de Sixte IV, appelées *Mare magnum*, le vaste arsenal de toutes les franchises monastiques. Le souverain Pontife borna la réforme à quelques suppressions. Nous verrons ce qu'il advint à ce sujet dans le concile de Trente.

CHAPITRE V

Des droits temporels du clergé sanctionnés
par les conciles.

Les principaux droits temporels du clergé, souvent revendiqués et maintenus par la législation canonique, sont la dîme et l'immunité : grandes institutions très-nécessaires et très-légitimes à leur époque, mais dont la nécessité disparaît avec le temps, disait un orateur célèbre combattu par Mgr Pie, évêque de Poitiers.

I. Le quatrième concile général de Latran énonce en termes formels, dans son cinquante-quatrième canon, que Dieu s'était réservé la dîme comme une sorte de tribut propre, par un titre spécial, en signe de son domaine universel. Dans le canon précédent, il décide qu'on est tenu de payer les dîmes, qui sont dues en vertu soit de la loi divine, soit d'une coutume locale approuvée. Mgr Pie dit, d'après saint Thomas ¹, que la dîme n'est point un précepte divin de la nouvelle alliance : « Tout ce qu'on peut et ce qu'on doit enseigner, d'après Jésus-Christ et les apôtres, c'est que les fidèles sont tenus de pourvoir aux nécessités temporelles des ministres de l'Évangile. Cette obligation, chez la plupart des peuples chrétiens, avait pris un caractère fixe et régulier sous la forme de prélèvement d'une portion déterminée des produits de la terre, et le droit ecclésiastique, dont le concile de Trente s'est fait l'interprète ²,

1. Summa, Secunda Secundæ, q. 87, a. 1.

2. Conc. Trident., sess., xxv, de Reform., c. 12.

a déclaré qu'on ne pouvait tolérer ni le refus, ni le détournement de ce tribut exclusivement religieux par sa nature et par sa destination. »

Ainsi la dîme est une dette sacrée, non pas dans l'espèce, en vertu d'un précepte positif de la loi nouvelle, mais à raison du précepte moral de droit naturel rappelé par S. Paul : *Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt; et qui altari deserviunt, cum altari participant? Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere* ¹. En effet, Notre-Seigneur avait dit : *Dignus est enim operarius mercede sua* ². Nous verrons le concile de Constance condamner cette proposition de Wicleff : Les dîmes sont de pures aumônes, qui ne sont dues aux prêtres à aucun titre légal ³. Elles l'étaient en vertu du droit canonique. Si donc le quatrième concile de Latran invoque la loi divine, on peut avec Bellarmin ⁴ entendre ces mots *ex lege divina*, de la subvention même, et non du mode et de l'espèce, ou de la règle de conduite présentée par Dieu aux chrétiens dans l'exemple des Juifs, ou de la quantité adoptée par la loi ecclésiastique d'après la mesure déterminée par la loi divine. Mais la contribution de la dîme est si peu de droit divin que le canon précité autorise à régler la mesure du tribut sacré sur la coutume des lieux. D'où Mgr Pie conclut qu'aucun principe, ni révélé ni canonique, n'a jamais interdit au souverain Pontife de pourvoir à l'entretien des ministres des autels par un genre de subvention plus approprié aux circonstances des temps et des lieux.

Que les grands, au moyen-âge, plus encore que les simples fidèles, se soient efforcés de se soustraire au paiement de la dîme, de nombreux canons l'attestent ; l'Eglise revendiquait ses droits et les maintenait par les censures, éventant

1. I Cor. 9, 13.

2. Matth. 5, 5.

3. Propos. 18.

4. De Clericis, l. 1, c. 25.

les fraudes et prohibant les transactions préjudiciables au clergé.

Elle partait de ce principe : La dîme est une servitude réelle qui suit la propriété affectée par elle dans toutes les mains où elle passe.

Elle suivait encore cet autre axiôme : Offrande religieuse établie pour subvenir aux besoins du clergé, du culte et des pauvres, la dîme ne peut être sécularisée, inféodée, détournée de sa destination sacrée.

C'est de plus une maxime fondamentale, que tout ce qui concerne la dîme ressort au tribunal de l'évêque, juge ordinaire en matière bénéficiale.

De là découlent les canons suivants :

Concile I de Latran, canon 18 : « Que les prêtres ne » reçoivent pas les dîmes et les églises de la main des » laïques, sans le consentement et l'agrément de l'évêque. »

Concile II de Latran, canon 10, de l'autorité apostolique : « Nous défendons aux laïques de posséder des dîmes qui, » d'après l'autorité des canons, n'ont été concédées que » pour l'usage de la piété. Soit donc qu'ils les aient reçues » des évêques, soit qu'ils les tiennent des rois ou d'autres » personnes, qu'ils sachent que, faute de les rendre à » l'Eglise, ils sont coupables de sacrilège et s'exposent » à la damnation éternelle ¹. »

Concile III de Latran, canon 14 : « Nous défendons aux » laïques qui détiennent des dîmes, au péril de leurs âmes, » de les transférer d'aucune manière à d'autres laïques. » Celui qui les acceptera, et ne les restituera pas à l'Eglise, » sera privé de la sépulture chrétienne. »

Les canonistes conviennent communément que les laïques pouvaient garder en sûreté de conscience les dîmes inféodées, pour services rendus à l'Eglise, avant la promulgation de ce décret ; mais ils ne pouvaient les transmettre sans le consentement de l'Eglise.

1. Cf. concil. Rom., an. 1159, c. 5. ; conc. Rom., an. 1078, c. 7 ; conc. Claramont., an. 1095, c. 20 ; conc. Nemausense, an. 1096, c. 6 ; conc. Tolosan., an. 1119, c. 4 ; conc. Remense, an. 1148, c. 8 ; conc. Turon., 1163, c. 3.

Concile IV de Latran, canons 53, 54, 55, 56 : dans ces décrets, Innocent III condamna des stipulations préjudiciables aux droits des églises et des paroisses. Ainsi, défense aux Latins mêlés parmi les Orientaux, qui n'étaient point dans l'usage de payer la dîme, de leur affermer les terres grevées de cette charge ; ordre de prélever la dîme avant le cens et toutes les redevances ; extension à toutes les congrégations religieuses, du statut par lequel les cisterciens s'obligeaient à payer aux églises les dîmes dues à elles sur les biens acquis par les monastères ; autre défense aux bénéficiers réguliers ou séculiers de louer leurs maisons, d'affermir leurs métairies avec retenue à leur profit des dîmes, qui reviennent aux églises paroissiales.

II. « Nous ordonnons que personne n'ose mettre la main » sur ceux qui se sont réfugiés dans l'église ou dans le » cimetière. Quiconque le fera sera excommunié. »

C'est le onzième concile général de Latran qui, dans son quinzième canon, sanctionne le droit d'asile déjà inscrit dans la législation romaine, étendu aux cimetières par les capitulaires carlovingiens.

Cette immunité a été très-avantageuse à la société ; elle a conduit au repentir plus de criminels que tout l'arsenal des lois pénales. Elle n'entrave pas le cours de la justice, puisque l'extradition peut avoir lieu après certaines procédures et que du bénéfice du refuge sont exclus les principaux malfaiteurs, tels que les assassins, les incendiaires, les voleurs de grand chemin, les faux monnayeurs et autres.

Cf. *constitutio Gregorii XIV Cum alias nonnulli* ; *bullæ Benedicti XIII Ex quo divina*.

III. Après avoir déploré le péché que les magistrats civils commettent en levant des impositions sur les biens ecclésiastiques, et le dommage que souffrent les Eglises et la juridiction épiscopale de ces exactions attentatoires aux immunités du clergé, le troisième concile général de Latran conclut, canon 19 : « C'est pourquoi nous défendons en toute » rigueur, sous peine d'anathème, de lever désormais de

» pareilles taxes, à moins que l'évêque et le clergé ne re-
 » connaissent une nécessité, ou une utilité assez pressante,
 » pour que l'Eglise, dans un besoin public, vienne en aide,
 » par des subsides volontaires, à l'insuffisance des subven-
 » tions laïques. Si les consuls des villes ou autres magis-
 » trats osent se permettre à l'avenir ces abus de pouvoir,
 » et après avertissement ne se désistent pas, qu'ils sachent
 » qu'ils sont, eux et leurs fauteurs, frappés d'excommunica-
 » tion ; qu'ils ne soient pas réintégrés dans la communion
 » des fidèles avant une satisfaction convenable. » Les con-
 ciles postérieurs et bulles pontificales ayant prohibé les
 subsides volontaires, les princes s'adressaient au Pape,
 lorsqu'ils désiraient être secourus par les revenus ecclé-
 siastiques.

On s'est beaucoup récrié contre les immunités réelles de l'Eglise, revendiquées par des conciles généraux. On a objecté qu'il est de la justice distributive que tous les membres d'une même société contribuent dans une égalité proportionnelle aux charges de l'Etat, et que cette égale répartition des charges étant de droit naturel, aucune législation humaine n'y peut déroger ; que les princes chrétiens et les corps législatifs, qui votent l'impôt, peuvent, en vertu de leur souveraineté, soumettre les biens de l'Eglise aux mêmes taxes que les autres biens, et qu'ils le doivent, pour ne pas blesser la justice ; que toute exemption, accordée par eux, est nécessairement révocable ; que la protection légale qui couvre et sauvegarde les domaines de l'Eglise ne peut se payer que par une contribution foncière ; que la consécration de ces biens à Dieu ne les empêche pas d'être imposables, puisque les donateurs les ont donnés tels qu'ils les possédaient, assujétis aux charges publiques, et que le souverain, en ratifiant ces donations, n'a pas abdiqué son droit inaliénable de les faire contribuer aux besoins de l'Etat.

Dans le canon précité, le troisième concile de Latran oppose aux violateurs des immunités prédiales de l'Eglise la législation égyptienne, qui exemptait de contribution les ter-

res sacerdotales ¹. Il aurait pu citer la franchise octroyée par Artaxerxès aux ministres du temple de Jérusalem ².

Sous le régime mosaïque, la tribu de Lévi ne payait aucune redevance, bien qu'elle possédât, outre les dîmes et les prémices, les champs offerts à Dieu. A Rome, sous la République et sous l'Empire païen, les biens consacrés aux temples et à la subsistance des prêtres n'étaient grevés d'aucune taxe. Cet usage, qui se retrouve même chez les Barbares, servit de considérant à une loi de Constantin, qui attribue aux Eglises catholiques les exemptions dont jouissait le domaine impérial. Ce privilège leur fut conservé par les codes de Théodose et de Justinien.

Sous la dynastie mérovingienne, les Gaules étaient régies par le droit romain. Il est vrai que, sur l'article des immunités, la règle ne fut pas invariable : on cite des édits d'empereurs grecs et de rois francs contre les franchises du clergé. Mais les réclamations des évêques isolés ou réunis en concile montrent que la puissance séculière n'avait pas un droit incontestablement légitime de faire tout ce que la patience de l'Eglise était disposée à souffrir.

En général, les *Capitulaires* des carlovingiens sont favorables aux prérogatives du clergé. Si ces princes en reçurent des subsides, on peut les considérer comme des dons volontaires. Sous le règne de Charles-le-Chauve, un concile de Meaux s'appuie d'une constitution de Louis-le-Débonnaire, pour décréter que personne, sans exception, ne pourra contraindre les prêtres à payer un cens pour les terres de l'Eglise, ni en exiger une contribution quelconque.

Les lois de S. Edouard, compilées par Guillaume-le-Conquérant, portent que sur chaque mesure de terre on lèvera une taxe réglée, pour aider à repousser les incursions des pirates ; mais que les terres des ecclésiastiques en seront exemptes, parce que leurs prières contribuent beaucoup plus à la sûreté de l'Etat que les armes. On sait la résistance de S. Thomas Becket aux empiètements vexa-

1. Genes., 47, 26.

2. Esdras, 7, 24.

toires d'Henri II. On sait aussi que les subsides tirés du clergé, dans mainte conjoncture critique, furent autorisés par le Pape, suprême dispensateur des biens de l'Eglise.

Cet historique du droit des gens sur les immunités religieuses constitue, en faveur de l'Eglise, la plus respectable des proscriptions.

Il n'est donc pas étonnant que son droit ait été vigoureusement maintenu par une foule de conciles provinciaux ¹, et une seconde fois à Rome par le quatrième concile général de Latran. Le canon 46, qui cite et confirme le dix-neuvième du concile oecuménique précédent, déclare nul tout édit ou arrêt qui soumet à la taille les ecclésiastiques; l'excommunication encourue par le magistrat atteint son successeur, si celui-ci ne révoque, dans le délai d'un mois, l'imposition que l'évêque, d'accord avec son clergé, peut autoriser, après en avoir référé au Pape : *Propter impudentiam tamen quorumdam, romanum prius consulant Pontificem, cujus interest communibus utilitatibus providere*. L'intervention du Pape sauvait les évêques des obsessions des princes et d'une complaisance trop obséquieuse de la part du clergé.

Si l'on examine les immunités prédiales de l'Eglise, on voit qu'elles ont un double fondement : l'un le droit public, l'autre, la nature des biens du clergé.

Que ces biens provinssent de la libéralité des rois ou de celle des sujets, c'était une persuasion générale qu'ils étaient, par le fait, consacrés à la divinité; que cette consécration, les tirant de l'usage commun et leur communiquant une sorte de nouvelle nature morale, fixait invariablement leur emploi à des œuvres saintes, au point qu'on regardait comme un sacrilège de les divertir à des choses étrangères à la religion. Telle était l'idée qu'en avaient les donateurs. « Nous savons, disent les seigneurs dans une requête à Charlemagne, que les biens de l'Eglise sont sacrés. Qui-

Cf. concil. Avenion., an. 1209, c. 7; Narbon., an. 1227, c. 12; Tolosan., an. 1229, c. 20; Biterren., an. 1246, c. 22; Naarnat., an. 1264, c. 7; Colonien., an. 1266, c. 8; et alia plurima; apud Thomassin. Discipl., p. 3, l. 1, c. 42.

conque les lui donne, les donne à Dieu, car il fait un écrit et, le déposant sur l'autel ou le tenant à la main, il dit aux prêtres : « J'offre et consacre à Dieu les biens désignés en » cet écrit, afin qu'ils soient employés à son service, aux » besoins des clercs et des pauvres. Si quelqu'un les en- » lève, il sera coupable d'un sacrilège, dont il rendra » compte au tribunal de Jésus-Christ. »

De là deux conséquences sanctionnées par la jurisprudence civile et la législation canonique : la première, que les biens ecclésiastiques étaient inaliénables, sauf certains cas déterminés par le droit canon, pour la plus grande utilité de l'Eglise ; la deuxième, que les usufruitiers de ces biens ne pouvaient, sous peine de restitution, en user que conformément aux intentions de l'Eglise et des donateurs : obligation capitale, rappelée par autant de conciles qu'il s'en tint depuis les premières dotations du clergé jusqu'aux temps modernes.

Est-il aussi logique de conclure que les immeubles de l'Eglise ne sont pas imposables ?

Oui, si l'on considère l'entretien des églises et de tous les objets du culte se faisant aux frais des bénéficiers ; les charges de l'Etat diminuées d'autant ; le superflu des revenus ecclésiastiques dévolu de droit aux indigents ; le clergé fermant seul ou presque seul cette large plaie du paupérisme, que la charité publique et les subventions des gouvernements peuvent à peine empêcher de s'étendre. Elle portait surabondamment sa part des fardeaux de l'Etat, la riche mais libérale Eglise de Dieu ; et si les princes, à la vue de ses immenses aumônes, ratifièrent ses franchises, ils ne blessèrent pas la justice distributive, et ne furent pas injustes envers leurs sujets. Ainsi tombe devant l'histoire la plus sérieuse des objections contre l'immunité ecclésiastique.

En protégeant ces donations, les souverains le firent sous les conditions opposées à ce genre de mutations ; or, la principale était que les biens donnés resteraient perpétuellement et exclusivement affectés à des œuvres pies.

Ils se dépouillaient, eux et les corps législatifs, du droit qu'on leur suppose d'imposer tous les biens de la communauté, et de révoquer la décharge jadis accordée civilement au domaine de l'Eglise. Cette révocation n'était pas nécessitée par le besoin des peuples, puisque le clergé répondait généreusement à l'appel du prince en détresse, et couvrait de ses offrandes le déficit du trésor. L'Etat le protégeait, dit-on, et en récompense, il lui devait des subsides. Guillaume le Conquérant répond : « Les prières contribuent plus à la défense de la patrie que l'argent et les armes. » Si l'on objecte le grand principe moderne de l'égalité de tous devant la loi, Mgr Pie est loin d'y voir un progrès réel conforme à l'esprit du christianisme ; il pense que les sociétés humaines ne gagneront jamais rien à méconnaître une institution divine, sur les applications de laquelle l'autorité spirituelle se montre toujours prête à signer des contrats amiables avec les gouvernements qui ne nient pas ses droits.

Le savant prélat, résumant, dit-il, l'enseignement théologique tel qu'il est affirmé et professé par les théologiens les plus autorisés, et notamment par Suarez ¹, établit les deux propositions suivantes :

Première proposition : Dans la personne du Chef de l'Eglise, l'immunité est absolument d'institution divine ; c'est pourquoi elle est inaliénable et imprescriptible. Le Pape ne fût-il plus roi, il ne serait sujet de personne.

Deuxième proposition : Dans l'épiscopat et le reste du corps ecclésiastique, elle a pareillement son fondement dans un droit divin ; et de plus, en tant qu'elle s'est formulée et développée moyennant le droit positif, canonique ou civil, elle ne peut être légitimement abrogée sans le consentement de l'Eglise, consentement qui sera toujours accompagné de certaines conditions et de certaines réserves, ce qui repose sur le droit divin ne pouvant et ne devant, dans aucun cas, être totalement abandonné.

1. Defens. fidei cathol., l. iv ; — Bellarm., l. de Clericis, c. 28.

Le quatrième concile oecuménique de Latran invoque le droit divin dans son quarante-troisième canon, où il revendique pour les ecclésiastiques une immunité personnelle : « Des laïques se permettent une exorbitante contravention » au droit divin, quand ils contraignent les ecclésiastiques, » qui ne sont point leurs tenanciers, de leur prêter serment » de fidélité. Nous reportant à cette décision de l'Apôtre : » *Que le serviteur tombe ou reste debout, cela ne regarde » que son maître.* de l'autorité du sacré concile, nous défendons aux laïques d'exiger des clercs précités un pareil » serment. » Au point de vue du sacerdoce, le prêtre, l'évêque n'est l'homme de personne, parce qu'il est l'homme de Dieu. Innocent s'étudia dans ses canons à maintenir son indépendance, pour sauver sa dignité et l'inviolabilité de son ministère.

IV. La principale immunité personnelle du clergé est d'être jugé par l'Eglise même : il a ses tribunaux, avec ses codes particuliers édictés par les conciles et par les Papes.

Sans examiner si cette exemption du for séculier est de droit divin, même quant aux causes civiles et criminelles, ou seulement de droit positif, nous nous bornerons à citer sur cette matière plusieurs déclarations des conciles.

Le troisième concile de Carthage, canon 9, dépose l'évêque, le prêtre, le diacre, tout clerc qui, au lieu de recourir au tribunal ecclésiastique dans un procès à lui intenté au civil ou au criminel, comparait devant des juges laïques, fût-il acquitté. Le concile d'Agde l'excommunia¹.

Le concile de Lambeth, en Angleterre, défend à tout prélat de se rendre à la citation d'un juge séculier, *cum judicandi christos Domini nulla sit laicis attributa potestas, quos manet necessitas obsequendi*².

Il est interdit par le concile de Cologne, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, de traduire les clercs

1. Concil. Agath., an. 506, c. 8.

2. Concil. Lambethan., an. 1261.

devant les tribunaux séculiers, *cum clerici vel religiosi coram judicio sæculari non debeant in causam trahi, suo, vel Ecclesiæ, vel alicujus alterius nomine, nec a laïcis contra eos sententia dictari*¹. Le même concile excommunie ceux qui troublent la juridiction de l'Eglise, et qui empêchent ses procédures et l'exécution de ses jugements.

La même censure est portée par les conciles de Rouen et de Compiègne contre les clercs qui se soumettent à la justice civile et contre les magistrats laïques qui informent des faits à charge contre les clercs², *cum per justitiam laïcalem non debeant puniri excessus clericorum*.

Il serait facile d'emprunter de pareilles décisions à presque tous les conciles du moyen-âge³ ; ils accusent des conflits de juridiction, des empiètements dont les juges ecclésiastiques eux-mêmes ne se faisaient pas faute, puisque le quatrième concile de Latran, canon 42, leur interdit d'étendre leur compétence, au préjudice de la justice séculière, au-delà des limites assignées par le droit écrit ou par des coutumes approuvées.

Dans les tribunaux ecclésiastiques, il s'était glissé bien des abus, des illégalités que les conciles généraux s'efforcèrent de corriger. Des juges prévenaient un appel présumé, en fulminant, sans monition préalable, la sentence de suspense ou d'excommunication. Par contre, des prévenus, qui craignaient à juste titre un arrêt défavorable, interjetaient appel avant l'introduction de la cause. Le troisième concile de Latran interdit ce subterfuge aux accusés, et défend aux évêques et aux archidiacres de porter les censures avant les monitions canoniques, à moins que le crime n'emporte, *ipso facto*, l'excommunication ou la suspense. Cette disposition fut confirmée par le quatrième concile général de Latran et par le deuxième de Lyon, qui annule la sentence dépourvue de la formalité précitée.

1. Colonien., an. 1266, c. 9, 10, 11, 18.

2. Rothomag., an. 1299, c. 3, 4, 5. — Compend., an. 1301, c. 3.

3. Avenion., an. 1326., c. 9, 10; Vaurense, an. 1368, c. 36; Parisiens., an. 1429, c. 37.

Le temps de poursuivre l'appel doit être réglé d'après les qualités des personnes et la nature de l'affaire. Il est défendu aux religieux d'appeler des corrections disciplinaires imposées par leurs supérieurs ou par leurs chapitres. Même interdiction est faite ailleurs aux clercs à l'égard des évêques prescrivant des réformes ¹.

Cf. concil. Trid., sess. xxii, de Reform., c. 4, et sess. xxiv, c. 40.

Rien de plus sage que le huitième canon du quatrième concile de Latran, relatif à l'instruction des causes criminelles. Informé par la rumeur publique d'une mauvaise action d'un de ses subordonnés, le supérieur informera d'office, avec d'autant plus de circonspection, si un prélat est compromis, que les prélats sont comme une cible en butte à tous les traits, et que l'obligation de réprimander et de punir les expose à la haine et à des complots. Aussi les saints Pères ont-ils sagement recommandé de ne pas admettre facilement d'accusation contre les prélats, de peur de renverser l'édifice en ébranlant les colonnes par des diffamations calomnieuses, qui trouveraient toutes les portes ouvertes. Mais en pourvoyant à leur sûreté, ils n'ont pas prétendu les enhardir au crime. L'accusation contre eux est admise, pourvu qu'elle soit préalablement inscrite au greffe. Quand le désordre ne peut plus être dissimulé sans scandale, ni toléré sans péril, on procède à l'enquête, non par un mouvement de malveillance, mais dans un sentiment de charité. Celui contre lequel on informe, doit être présent, à moins qu'il ne s'absente par contumace. On est tenu de lui exposer les griefs sur lesquels roule l'instruction, afin qu'il ait le moyen de se défendre; de lui notifier les dires et les noms des témoins; d'admettre ses exceptions et ses répliques légitimes, autrement la suppression des noms favoriserait la diffamation, et l'interdiction des exceptions le faux témoignage.

Le prélat mettra d'autant plus de diligence à corriger

1. Conc. Later. III, c. 6; Lateran. IV, c. 7, 47; Lugd. II, c. 29.

l'inconduite de ses subalternes, que son incurie et leur impunité le rendraient plus condamnable. Sans parler des crimes notoires, il y a trois manières de procéder : l'accusation, la dénonciation et l'enquête ; et de peur qu'une procédure trop sommaire et un examen superficiel n'aient des suites d'une haute gravité, de même que l'accusation doit être précédée de l'inscription, ainsi la dénonciation devra l'être d'un avertissement charitable, et l'enquête d'une diffamation publique, et en outre la sentence rendue avec les formalités légales. Cette procédure ne sera pas de rigueur à l'égard des religieux qui peuvent être plus facilement et plus librement relevés de leurs fonctions.

Le grand concile publia sept autres canons sur les procédures judiciaires. Le trente-cinquième ne permet pas, dans l'intérêt des parties et pour l'honneur des juges, d'en appeler à un tribunal supérieur, avant la sentence du tribunal inférieur où la cause est pendante ; mais sans préjudice des constitutions qui réservent au Siège apostolique les causes majeures. Le trente-septième renferme cet adage : *Lites restringendæ sunt potius quam laxandæ*. De là sans doute la multiplicité des formalités judiciaires, pour réprimer l'esprit de chicane. Dans cette vue, le canon défend de demander en cour de Rome des lettres, à l'effet d'appeler sa partie en jugement assez loin des limites du diocèse, afin que le défendeur, fatigué des déplacements et des dépenses, se désiste de son droit. « CAN. 38. Chaque tribunal aura un chancelier qui écrira » tous les actes du procès, dont il sera donné copie aux » parties, afin que s'il survient des contestations sur la » procédure suivie, elles puissent être terminées par l'ins- » pection des pièces. »

L'excommunication était alors le châtement le plus usité ; mille précautions sont prises pour en prévenir l'injustice : sa fulmination sans monitions préalables entraîne l'exclusion de l'Eglise pendant un mois et plus, et, sur la plainte du condamné injustement, si le juge ne fait pas droit à sa demande en rescision, des dommages et intérêts et une

peine qui sera déterminée par le supérieur, sauf erreur non imputable; même pénalité contre l'excommunié si, en cour d'appel, il est débouté de sa plainte. La monition pouvant donner lieu à un appel déclinatoire, il est enjoint à celui qui récuse un juge suspect d'alléguer les raisons de sa suspicion devant des arbitres agréés de part et d'autre. Si les arbitres trouvent ces raisons valables, le juge récusé envoie le procès à un autre juge ordinaire ou au supérieur. L'usage, en certains pays, d'exiger une componende pécuniaire pour l'absolution des censures, devait multiplier les abus de justice; défense est faite de lancer et de lever l'excommunication par intérêt; le juge inique est condamné à rendre au double l'argent extorqué ¹.

Les deux conciles œcuméniques de Lyon continuèrent la réformation du for ecclésiastique. Le premier a publié sur ce sujet douze canons qui roulent sur les rescrits obtenus en cour de Rome sur les juges délégués et leurs pouvoirs, sur les débats, le dol, la contumace, les récusations, l'aveu, les appels, la sentence et autres qui ont servi de modèles aux tribunaux séculiers.

Le droit naturel exige que les hommes qui sont sous une législation particulière soient régis par des tribunaux spéciaux. Ainsi, l'armée dépend des tribunaux militaires, et tout le monde trouverait absurde de vouloir appeler les soldats devant les tribunaux ordinaires pour les délits communs. Il en est de même du clergé. C'est une grande injustice que de soumettre les ecclésiastiques aux tribunaux ordinaires séculiers pour les délits communs; car c'est livrer le clergé à l'arbitraire pour les délits qu'il commet en transgressant les lois particulières qui le régissent, et dont les tribunaux communs ne s'occupent pas. La suppression des tribunaux ecclésiastiques conduit les évêques à procéder extra-judiciairement contre ces délits particuliers au clergé; et pourtant l'existence, l'honneur d'un homme ne peuvent équitablement être à la merci d'une mesure

1. Concil. Lateran. IV, c. 47, 48, 49.

extra-judiciaire. C'est ainsi qu'une grande injustice est commise en vertu du principe de l'égalité devant la loi. Les saints canons, et notamment la bulle *In cœna Domini*, excommunient, par le seul fait, les magistrats qui traduisent les ecclésiastiques devant les tribunaux séculiers.

Revue des conciles provinciaux depuis le quatrième concile général de Latran, en 1215, jusqu'au concile de Pise, l'an 1409.

Ces conciles ne sont guère que la promulgation des règlements disciplinaires arrêtés dans les quatre conciles œcuméniques qu'ils suivent, avec de plus amples détails. C'est la raison de la grande ressemblance qui existe entre eux, ressemblance plus sensible qu'aux époques précédentes, à cause du peu d'intervalle entre chaque réunion des conciles généraux. Voici le tableau des principaux :

1222	Oxford, <i>Oxoniense</i> , national d'Angleterre, par l'archevêque de Cantorbéry.	Quarante-neuf canons.
1225	Mayence, <i>Moguntinum</i> , par le cardinal de Porto, légat apostolique.	Quatorze constitutions, que tous les archevêques et évêques d'Allemagne sont sommés de publier, tous les ans, dans leurs conciles.
1225	d'Ecosse, <i>Scoticum</i> .	Quatre-vingt-quatre canons ou statuts généraux de l'Eglise d'Ecosse.
1227	Narbonne, <i>Narbonense</i> .	Vingt canons.
1229	Toulouse, <i>Tolosanum</i> .	Quarante-cinq canons contre les hérétiques ou sur la paix.
1231	Château-Gonthier, <i>apud castrum Gontherii</i> , par l'archevêque de Tours.	Trente-sept canons, principalement sur les bénéfices et l'état monastique.
1233	Béziers, <i>Biterrense</i> , par un légat apostolique.	Vingt-six canons, en partie contre les hérésies et sur la réforme des moines.
1234	Arles, <i>Arelatense</i> .	Vingt-quatre règlements, dont plusieurs sur l'excommunication.
1235	Narbonne, par les métropolitains de Narbonne, d'Arles et d'Aix.	Vingt-neuf chapitres en réponse aux consultations des inquisiteurs.

1236	Tours, <i>Turonense</i> .	Quatorze canons, la plupart e matière judiciaire.
1237	Londres, <i>Londinense</i> , national, par le cardinal Othon, légat du Saint-Siège.	Trente-un canons, mélanges disciplinaires.
1238	Cognac, par l'archevêque de Bordeaux.	Trente-neuf statuts, principalement concernant les religieux.
1238	Trèves, <i>Trevirensis</i> .	Quarante-cinq canons.
1239	Sens, <i>Senonense</i> .	Quatorze, pour l'état monastique.
1239	Tours.	Treize capitules ou décrets.
1242	Laval, <i>apud vallem Guidonis</i> , par l'archevêque de Tours.	Neuf statuts.

Après le premier concile de Lyon.

1253	Saumur, <i>Salmuriense</i> , par l'archevêque de Tours.	Trente-deux statuts très-utiles.
1255	Béziers, par l'archevêque de Narbonne.	Trente-deux ordonnances de police civile, présentées par S. Louis et approuvées par les évêques et les barons.
1255	Bordeaux, synode.	Trente statuts diocésains.
1258	Cognac, <i>Copriniacense</i> , par l'archevêque de Bordeaux.	Trente-neuf règlements, dont beaucoup sur l'office curial.
1260	Cologne, <i>Coloniense</i> .	Quatorze canons pour la réforme des clercs séculiers, et vingt-huit pour celle des moines bénédictins.
1260	Arles.	Dix-sept canons, le premier contre les joachimites.
1260	Cognac.	Dix-neuf statuts.
1266	Cologne.	Quarante-cinq statuts diocésains, devenus provinciaux par l'adoption qui en fut faite au concile de 1322. Ils roulent la plupart sur l'excommunication.
1267	Vienne en Autriche, par le cardinal Guy, légat en Allemagne.	Dix-neuf canons, quelques-uns contre les Juifs.
1268	Londres, par le cardinal-légat Ottobon.	Cinquante-quatre règlements disciplinaires.

Après le deuxième concile de Lyon.

1274	Saltzbourg, <i>Salisburgense</i> , par l'archevêque de ce siège et légat apostolique.	Vingt-quatre capitules.
1275	Arles.	Vingt-deux canons.
1276	Saumur, par l'archevêque de Tours.	Quatorze articles de discipline ecclésiastique et monastique.
1276	Bourges, <i>Bituricense</i> , par le cardinal-légat de Sainte-Cécile.	Seize statuts, en grande partie pour la liberté de l'Eglise et le maintien de ses droits et immunités.
1278	Langeis, <i>Langesiense</i> , provincial de Tours.	Seize canons.
1279	Pont-Audemer, <i>apud pontem Audomari</i> , par le métropolitain de Rouen.	Vingt-quatre canons. Le vingtième distingue, comme le quatorzième canon du quatrième concile de Latran, les clercs mariés de ceux qui ne le sont pas : ce qui s'entend des clercs minorés.
1279	Avignon, <i>Avenionense</i> , par l'archevêque d'Arles.	Quinze règlements disciplinaires.
1279	Bude, <i>Budense</i> , formé des évêques de la Hongrie, de la Pologne, de la Croatie, et de la Servie, sous la présidence d'un légat.	Code de discipline en soixante-neuf articles.
1280	Cologne.	Dix-huit canons.
1281	Saltzbourg.	Dix-huit canons.
1281	Lambeth, <i>Lambethense</i> , par le primat de Cantorbéry.	Vingt-sept capitules.
1286	Bourges.	Trente-cinq articles.
1287	Wurtzbourg, <i>Herbipolense</i> , national d'Allemagne, par le cardinal-légat du Pape.	Quarante-deux canons.
1300	Auch, <i>Auscitanum</i> .	Treize canons.
1303	Nogaro, <i>Nogariolense</i> , au diocèse d'Auch.	Dix-neuf canons.
1309	Presbourg, <i>Posoniense</i> , en Hongrie, par un légat apostolique.	Neuf canons.
1310	Cologne.	Vingt-huit canons.
1311	Ravenna, <i>Ravennense</i> .	Trente-deux rubriques.

Après le concile de Vienne.

1314 1317	Ravenne.	Vingt constitutions dans le premier concile, vingt-quatre dans le second.
1322	Valladolid, <i>apud val- lum Oleti</i> . par un lé- gat de Jean XXII.	Vingt-sept capitules.
1323	Tolède, <i>Toletanum</i> .	Dix-huit canons sur les sacrements et les devoirs du curé.
1326	Avignon, par les métro- politains d'Arles, d'Aix et d'Embrun.	Cinquante-neuf canons pour le ré- tablissement de la discipline.
1326	Marsiac, <i>Marciense</i> , au diocèse d'Auch.	Cinquante-six constitutions.
1326	Alcala, <i>Complutense</i> , par le primat de To- lède.	Quinze capitules sur divers sujets.
1335	Salamanque, <i>Salmati- cense</i> , par l'archevê- que de Compostelle.	Dix-sept statuts.
1342	Londres, deux conciles, par l'archevêque de Cantorbery.	Règlements pour les officiers ecclé- siastiques et sur l'excommunica- tion, au nombre de vingt-neuf.
1344	Noyon, <i>Noviomense</i> , par l'archevêque de Reims.	Dix-sept canons.
1346	Paris, <i>Parisiense</i> , pro- vincial de Sens.	Treize articles. Le dernier recom- mande la récitation de la petite prière l' <i>Angelus</i> , instituée par Jean XXII.
1365	Angers, <i>Andegavense</i> . par l'archevêque de Tours.	Trente-quatre canons.
1368	Lavaur, <i>Vaurense</i> , na- tional du Languedoc, par les métropolitains de Narbonne, Tou- louse et Auch.	Cent-trois canons. Les premiers renferment un excellent abrégé de la doctrine chrétienne sur les articles de la foi contenus dans le symbole, les sept sacrements, les vertus et les vices, les com- mandements de Dieu.
1382 1396	Londres.	Contre Wiclif.
1408	Oxford, par le primat de Cantorbéry.	Règlements pour s'opposer au pro- grès du wicléisme.
1408	Paris, national de France.	Suspension de l'obéissance aux deux Papes. Cinq articles de discipline pour le bon ordre des Eglises pendant la neutralité.

Tous ces conciles, et d'autres que nous omettons, ont pour objet :

1^o *La réforme du clergé.* — On lui interdit la simonie, les jeux de hasard, la chasse et le port d'armes, le luxe des habillements et des équipages, une vie mondaine et dissipée, l'entrée dans les cabarets (excepté en voyage, par nécessité), les emplois civils ou serviles incompatibles avec les fonctions ou la dignité de l'état ecclésiastique.

Il y a grand nombre de canons sur la tonsure et l'habit clérical.

On a attribué à S. Pierre et à S. Paul l'institution de la tonsure ou couronne, avec peu de vraisemblance; tout ce qu'on peut conclure des Epîtres de ces bienheureux apôtres, c'est qu'ils obligèrent les fidèles, et partant encore plus les ecclésiastiques, à une grande modestie dans les cheveux, que les chrétiens portèrent courts. La tonsure cléricale des quatre ou cinq premiers siècles n'a pas été autre chose. Il y a peu d'apparence que les clercs affectassent une marque si visible de leur état, dans un temps où ils étaient forcés de se cacher. S. Optat de Milève reproche aux donatistes d'avoir outragé les évêques et les prêtres catholiques en leur rasant la tête, et quand les moines parurent à Carthage avec leurs têtes dénudées, on en fit des plaisanteries: preuve que la couronne n'était pas encore en usage. Les conciles de Carthage n'en disent pas un mot, même dans leur description si complète des cérémonies de l'ordination des clercs inférieurs. Symbole du détachement et de la pénitence, la tonsure fut d'abord portée par les moines, et ensuite par le clergé, quand la plupart des évêques furent tirés de l'état monastique. Elle devint obligatoire vers le VI^e siècle. *Omnes clerici, vel lectores, sicut levitæ et sacerdotes de tonso superius toto capite, inferius solam circuli coronam relinquunt*, dit le quatrième concile de Tolède; et le concile *in Trullo*: *Nulli ex omnibus permittant, juxta ordinem eorum qui sunt in clericorum ordinem relati, populo in suggestu divinas Scripturas recitare, nisi is sacerdotali tonsura usus fuerit.* Un concile de

Rouen (1050) excommunie les apostats qui laissent s'effacer leur couronne sacrée; un autre d'York les dépouille de leurs bénéfices. Celui de Lambeth déclare déchus du privilège cléricale (1240) ceux qui rougissent de porter l'emblème de la couronne d'épines du Fils de Dieu. Le concile d'Avignon (1337) prive de la centième partie de leurs revenus les bénéficiaires, et soumet à une amende les autres clercs qui négligent de faire raser tous les mois leur barbe et leur couronne.

L'an 428, le pape S. Célestin blâmait les évêques du midi de la Gaule de laisser leurs clercs substituer le manteau et la ceinture à la tunique et à la toge romaines. Le clergé n'avait donc pas encore, dans la vie civile, d'habit distinctif; les conciles se bornent à recommander la modestie dans les vêtements, sans prescrire de forme ni de couleur. Au VI^e siècle, les Barbares introduisirent dans tout l'Occident l'habit court, le *sagum*, ou sac, vêtement convenable à des gens presque toujours en guerre; les canons enjoignirent aux clercs de conserver l'habit long, la tunique romaine, plus modeste et plus digne. Dans le même temps, les moines ayant conquis la vénération publique par leur sainteté, le clergé séculier adopta, par imitation, la couleur noire qui, selon S. Jérôme, leur était propre. Ainsi s'est formé l'habit cléricale. Sur sa coupe, les conciles du moyen-âge recommandent seulement qu'il soit long et fermé. *Vestes gerant non brevitare nimia ridiculas vel notandas, sed saltem ultra tiliarum medium attingentes*, dit un concile de Londres. Le *vestis talaris* vint plus tard. La couleur rouge n'était pas alors réservée aux cardinaux; les évêques en usaient, ainsi que de la verte, interdites au clergé du second ordre.

2^o *La réforme de l'ordre monastique.*— On rappelle les religieux et les religieuses à l'observation de leurs règles, que les évêques n'ont aucun droit de changer. On leur prescrit surtout la vie commune et l'éloignement de l'esprit de propriété, deux moyens efficaces d'arrêter la corruption, s'ils eussent été mis en pratique. Les désordres des moines

ont pris naissance dans ces petits prieurés où deux ou trois religieux, isolés de la grande communauté, loin d'un censeur rigide qui veillât sur leur conduite, usaient largement et sans frein de la graisse de la terre et de la rosée du ciel, festoyés par les grands qu'ils soutenaient dans leurs luttes avec le clergé séculier. Plus d'un monastère servait d'abri contre les censures des évêques ; aussi les réclamations des conciles avaient souvent des motifs bien légitimes.

3° *Les censures ecclésiastiques.* — Elles furent, dans ces temps, trop multipliées : pas un crime qui n'en fût frappé. Les princes les appuyaient ; c'était, dans une époque de foi, un utile supplément à l'impuissance des lois civiles. Qui-conque ne se faisait pas absoudre de l'excommunication au bout d'un an et un jour, y était contraint par le magistrat ; un moindre délai exposait à une amende pécuniaire. Les moins épargnés sont les usuriers, vampires nombreux dans un temps où le numéraire était rare, le commerce très-restreint et la propriété foncière peu morcelée ; les perturbateurs de la juridiction ecclésiastique ; les envahisseurs des biens du clergé.

Nous traiterons plus au long : 1° des bénéfices ; 2° du gouvernement diocésain ; 3° de l'administration des sacrements ; 4° des testaments.

§ I. Résumé des statuts des conciles en matière bénéficiale.

Le nom générique de bénéfice désigne tout titre, tout office ecclésiastique qui conférait aux clercs un droit perpétuel de percevoir les fruits de certains biens consacrés à Dieu, à raison d'un service spirituel.

1° Nous avons vu les clercs vivre d'un fonds commun formé des revenus des Eglises et des oblations des fidèles, que l'évêque leur distribuait, d'après certaines règles tracées par les canons. L'an 506, le concile d'Agde permit aux évêques de détacher de la mense commune de petites portions foncières en faveur des clercs ou curés de la cam-

pagne. C'est la première trace de l'institution des bénéfices. Mais ce n'était encore qu'une concession précaire, qu'il dépendait de l'évêque de révoquer à volonté, loin qu'il fût obligé de la laisser au successeur du premier titulaire. L'an 538, le troisième concile d'Orléans retira aux évêques le pouvoir de révoquer les gratifications faites par leurs prédécesseurs ; un concile de Lyon, du même siècle, renouvela ce statut nécessaire pour entraver l'esprit humain, toujours porté à blâmer et à défaire ce qu'un autre a fait. En Espagne, la formation des bénéfices suivait la même marche : d'abord, dons purement arbitraires, réversibles à l'Eglise-mère après la mort de l'usufruitier, et révocables au gré de l'évêque, unique collateur ; puis, biens détachés à perpétuité du fonds diocésain, et annexés à des paroisses fixes. Ce partage eut lieu dans le VIII^e et le IX^e siècles. Le concile de Trosley, tenu l'an 909, s'exprime ainsi : *Unusquisque presbyter in sua ordinatione ac dispositionis cura habeat parochiam suam cum dote et decimis ecclesie, videlicet cum sui episcopi consilio ac dispositione.*

2^o Les bénéfices sont :

Séculiers, tels que les évéchés, les canonicats, les prébendes, les cures, les vicariats perpétuels, les chapelles ; ou *réguliers*, quand ils ne peuvent être conférés qu'à des religieux, comme les abbayes, les offices claustraux, les prieurés conventuels ; ou *mixtes*, donnés indifféremment aux séculiers et aux réguliers, par exemple, l'épiscopat ;

Simples, s'ils n'ont ni charge d'âmes, ni juridiction, ni prééminence attachée, ni administration des biens de l'Eglise, mais la simple et unique obligation de réciter l'office divin, ou de célébrer un certain nombre de messes ; *doubles*, s'ils emportent les obligations qui viennent d'être énoncées.

On rencontre souvent dans les conciles les mots de *dignités*, de *personnats*, d'*offices*. Ces termes désignent autant de bénéfices doubles. Les *dignités* ont la prééminence et la juridiction dans le for extérieur, comme le doyenné, l'archidiaconé, l'archiprêtre. Les *personnats* donnent la

prééminence dans le chœur et au chapitre, mais sans juridiction, comme les primiciers, les préchantres. Les *offices* n'ont ni prééminence, ni juridiction, mais seulement la garde ou l'administration des biens de l'Eglise, comme les trésoriers, les sacristains ;

En titre, titularia, administrés au spirituel par ceux qui en avaient les revenus; *en commende, commendata*, donnés en garde temporairement, au spirituel et au temporel, à un intérimaire, ou perpétuellement à un administrateur, qui jouissait du temporel et gouvernait au spirituel par un délégué ;

Electifs ou *collectifs*, ou *en patronage*, quand le collateur est obligé de les conférer aux sujets présentés par un patron ;

Compatibles ou *incompatibles*, lorsque le droit permettait ou non de les posséder simultanément.

3° Il serait trop long d'énumérer les différentes manières dont un bénéfice peut venir à vaquer ; les conciles notent, outre la mort, la démission, la résignation, l'incompatibilité, la non-promotion aux ordres dans un temps fixé, le défaut d'acceptation ou de confirmation dans un délai déterminé, la nullité du titre de la collation, la violence dans l'élection, une foule de fautes précisées par le droit, telles que l'hérésie, la simonie, les irrégularités, les péchés contre nature, et autres causes.

Tous les conciles ont fait une loi de la stabilité dans la cléricature, tellement, que plusieurs interdirent aux clercs la profession monastique. Mais les Papes accordèrent d'innombrables diplômes pour autoriser les monastères à recevoir *laicos et clericos a seculo fugientes*, et depuis longtemps le droit commun permet aux clercs séculiers d'entrer en religion sans aucune permission de leur évêque. Une autre loi, de tous les temps et de tous les pays, les attachait si étroitement aux Eglises pour lesquelles ils avaient été ordonnés, que les translations étaient défendues même aux évêques. La prise de possession d'un bénéfice est une sorte de mariage spirituel qui n'admet point de divorce.

C'est sur ce principe qu'est fondée l'inamovibilité des bénéficiers. Les démissions volontaires, les permutations furent un libelle de divorce accordé aux bénéficiers, comme autrefois aux Juifs, *propter duritiam cordis eorum*. On y supposait l'avantage de l'Eglise, ou l'impossibilité pour le démissionnaire vieux, infirme, de mourir à son poste, ainsi que le soldat, au service de l'Eglise.

4° L'évêque conférait les bénéfices, avec l'agrément du clergé; au moyen-âge, le chapitre de la cathédrale devait consentir, comme on le voit dans les décrétales.

Les archidiacres avaient le pouvoir d'examiner, de présenter à l'évêque ceux qu'ils jugeaient dignes du ministère sacré ou du ministère paroissial. Le *Pontifical romain* contient des vestiges de cet ancien pouvoir dans la présentation des ordinands à l'évêque par l'archidiacre.

Le fondateur d'une paroisse se réservait assez souvent la faculté de présenter au collateur une personne capable de posséder le bénéfice vacant, afin qu'il lui en donnât l'institution, c'est-à-dire le pouvoir d'exercer les fonctions spirituelles attachées au bénéfice. Le patronage remonte au V^e siècle; les conciles d'Orange (441), d'Arles (451), d'Orléans (541), de Tolède (655) l'accordent aux fondateurs des églises, en récompense de leurs libéralités.

Le patronage, soit laïque, soit ecclésiastique, est réel ou personnel : réel, s'il était attaché à un fonds; personnel, s'il appartient directement à la personne. Le premier suit le fonds, en quelque main qu'il passe; le second se transmet aux descendants du patron, à ses ayants cause, mais il ne peut être vendu. Le concile de Bude défend de transférer à d'autres le droit de patronage, sans le consentement de l'évêque diocésain.

Ce droit se borne à la présentation du sujet à l'évêque; l'évêque institue le bénéficié. Il n'y aura que les Ordinaires, tels que l'évêque ou l'archidiacre, dit le concile de Vienne, qui pourront instituer dans les bénéfices, et, si les patrons laïques l'osent entreprendre de leur propre autorité, ils perdront leur droit de patronage. On ne recevra point de bé-

néfice de la main des laïques, porte un autre concile, et les évêques ou autres, auxquels il appartient d'instituer, de confirmer ou de pourvoir, ne le feront qu'après s'être assurés de la canonicité de l'élection des sujets, sauf les droits légitimes du patron. Le concile de Lavaur, can. 78, défend aux curés nommés de faire aucune fonction, sans avoir pris auparavant leur institution de l'évêque diocésain, et cela nonobstant toute coutume contraire, qui est plutôt un abus, et sous peine d'être chassé comme intrus. Le patron qui avait institué l'intrus perdait pour cette fois, selon le concile d'Avignon, le droit de collation, qui était dévolu à l'instituteur légitime. Il est vrai que l'évêque peut être contraint, à la demande du patron, d'ordonner et d'instituer les sujets doués des capacités requises. Le concile d'Oxford enjoint aux évêques et aux archidiaques de les admettre dans l'espace de deux mois.

5° En général, l'intention de l'Eglise était de laisser le moins de temps possible le troupeau sans pasteur, et d'abrèger le veuvage des Eglises, la vacance des emplois. Le troisième concile de Latran avait accordé six mois pour pourvoir aux offices ecclésiastiques. Le Pape Innocent III décida que si les patrons laïques ne nommaient en quatre mois, l'évêque conférerait le bénéfice. Le terme fixé par le troisième concile de Latran fut plus généralement adopté, par exemple, aux conciles d'Avignon et d'Oxford. Ce dernier enjoint, lorsque deux patrons présentent des sujets différents, de n'en pourvoir aucun, jusqu'à ce que le procès soit jugé, afin de ne préjudicier en rien aux droits des deux compétiteurs.

6° Les capacités des candidats sont déterminées négativement par les irrégularités. Le patron qui présente un sujet entaché d'une irrégularité, est privé, pour cette fois, du droit de présentation. L'âge requis varie, selon que le bénéfice est simple ou double. Le concile de Vienne, en Autriche, statue qu'on ne pourvoira aucun clerc d'un bénéfice à charge d'âmes, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, à moins d'une dispense du Pape ou de ses légats.

7° Au sujet des bénéfices doubles, les conciles insistent sur trois conditions : l'ordre, l'unité de bénéfice et la résidence.

Le deuxième concile de Lyon oblige les curés à se faire ordonner prêtres dans l'année de leur promotion et à résider fidèlement parmi leurs ouailles, si on ne les en dispense pour quelque raison légitime. On peut citer les décrets suivants des conciles particuliers : « Ceux qui sont nom-
» més à des cures prendront le plus tôt possible tous les
» ordres majeurs, et celui qui a une cure la desservira par
» lui-même, à moins qu'il n'y ait un vicaire canonique-
» ment institué; on l'y contraindra par la saisie de ses re-
» venus. Quant à ceux qui, par dispense, sont à la tête de
» plusieurs paroisses, ils en desserviront une en personne
» et mettront des vicaires perpétuels dans les autres. Dé-
» fense est faite de placer dans les églises, pour les desser-
» vir, des prêtres à gages, et dans celles où il doit y avoir
» des vicaires, il est statué qu'ils seront à vie et qu'on leur
» assignera sur les biens de l'église un revenu suffisant
» pour payer les droits de l'évêque et de l'archidiacre et
» pourvoir à leur honnête entretien. »

On voit par ces canons que la résidence exigée des bénéficiers n'est pas une présence purement locale, plus semblable à la réclusion d'un prisonnier qu'au séjour volontaire d'un homme libre, mais le séjour actif, utile d'un pasteur fidèle aux devoirs de son état. Il y a une étroite connexion entre les trois lois qui imposent aux bénéficiers la réception des ordres, la résidence et la singularité de bénéfice.

Sur la résidence des évêques, on peut consulter les conciles de Sardique, can. 8 à 15; d'Antioche, can. 11; cinquième de Carthage, can. 5; de Francfort, sous Charlemagne, can. 41; huitième général, can. 24. Au concile de Londres, de l'an 1268, le cardinal-légat Ottobon déclara que la résidence est de droit divin, en ce sens qu'un bon pasteur doit toujours tenir attachés sur son troupeau les yeux du corps et de l'esprit, et que ses absences l'exposent

aux attaques d'un ennemi qui ne s'éloigne et ne dort jamais.

Le premier décret sur la résidence des clercs inférieurs à l'évêque a été porté par le concile de Nicée, can. 16. L'absence des curés est d'autant plus condamnable que, selon la remarque de plusieurs conciles, leurs administrés peuvent mourir sans recevoir des sacrements indispensables au salut. Le troisième concile de Latran, can. 43, prive de leurs bénéfices ceux qui ne résident pas, et le Pape Alexandre III, qui le convoqua, défend de promouvoir ceux qui ne promettent pas de résider.

Avant Grégoire IX, on ne distinguait point les bénéfices par la nécessité de résider ou non, parce qu'on n'ordonnait personne qu'on ne lui donnât un bénéfice en titre, qu'il était tenu de desservir par lui-même; d'où vient que selon une décrétale d'Alexandre III, passée dans le droit commun, tout bénéfice emporte résidence. Mais les ordinations sans titre ou sur un titre patrimonial ayant été admises, on commença à détacher les bénéfices des fonctions ecclésiastiques et à diviser les bénéfices en simples et à charge d'âmes. Ceux-ci furent seuls déclarés sujets à la résidence. Le quatrième concile de Latran ne réprouva que la pluralité des évêchés, des cures, des canonicats et des dignités canoniales. C'était autoriser tacitement la non-résidence dans les bénéfices simples et leur adjonction à un bénéfice double.

La résidence étant incompatible avec la pluralité des bénéfices, cette bigamie spirituelle fut sévèrement proscrite : *Non liceat clericum conscribi in duabus simul Ecclesiis*, dit le concile de Chalcédoine, can. 10, et le onzième concile de Nicée, can. 15 : *Non connumeretur in duabus Ecclesiis; negotiationis enim est hoc et turpis commodi proprium, et ab ecclesiastica consuetudine prorsus alienum*. Ces décrets sont répétés dans une foule de conciles particuliers du moyen-âge et par le troisième de Latran. Le quatrième statue que quiconque, en possession d'un bénéfice à charge d'âmes en obtiendra un second de même nature,

sera de droit privé du premier et que, s'il s'obstine à le retenir, il sera également privé du second.

Ce canon fut si peu observé en Angleterre, que le légat Otton proposant au concile de Londres (1237) d'exercer une justice rigoureuse contre les contrevenants, les évêques l'en dissuadèrent par la crainte d'un soulèvement et d'un schisme, tant le nombre des délinquants était grand. En France, les curés qui ne pouvaient retenir une seconde cure, se la faisaient donner sous le titre de vicariat ou en commende : supercherics condamnées par les conciles de Cognac, de Saumur et par le deuxième général de Lyon qui statua que les évêques ne pourraient donner les églises paroissiales en commende qu'à des prêtres ou à des clercs en âge de l'être ; qu'ils n'en donneraient qu'une seule au même ecclésiastique, par évidente nécessité, et pour six mois seulement.

L'Église était si éloignée de réunir plusieurs paroisses sous une même main, qu'un concile enjoignit de mettre plusieurs prêtres dans celles qui étaient étendues.

Le concile de Ravenne (1317) n'accorde aux bénéficiers obligés à la résidence qu'un congé de quinze jours, sous peine de perdre tous leurs bénéfices. Selon le concile d'Angers (1363), cette privation des bénéfices n'est encourue que par un éloignement de six mois, et les vacances ordinaires sont d'un mois. Le concile de Trente a fixé la discipline sur ces divers points.

§ II. Des officiers de l'administration diocésaine.

1° Dans la hiérarchie actuelle, immédiatement au-dessous de l'évêque, est placé le vicaire général, ministre de sa juridiction volontaire et gracieuse. Sa création date du XIII^e siècle ; il fut institué sur la recommandation d'Innocent III, au quatrième concile de Latran, pour tenir la place de l'évêque dans les diocèses où celui-ci ne pouvait remplir par lui-même toutes ses fonctions.

2^o Dans les siècles précédents, l'archidiacre, un des diacres de l'église cathédrale, le premier par son mérite plutôt que par son ancienneté, était investi d'une grande autorité; il était institué canoniquement et, par conséquent, nommé à vie; c'est surtout en cela qu'il diffère du vicaire général. L'évêque arrivant dans son diocèse y trouvait ce vicaire *a jure datus*. En autorisant la création du vicaire général, les Papes ont émancipé la juridiction épiscopale.

« L'archidiacre, dit Fleury ¹, était dès les premiers temps le principal ministre de l'évêque pour toutes les fonctions extérieures, particulièrement pour l'administration du temporel; au dedans même, il avait le soin de l'ordre et de la décence des offices divins. C'était lui qui présentait les clercs à l'ordination, comme on le voit encore dans le *Pontifical*, qui marquait à chacun son rang et ses fonctions, qui annonçait au peuple les jours de jeûne et de fête, qui pourvoyait à l'ornement de l'église et aux réparations. Il avait l'intendance des oblations et des revenus de l'Eglise, si ce n'était dans celles où il y avait des économes particuliers. Il faisait distribuer aux clercs ce qui était réglé pour leur subsistance. Il avait toute la direction des pauvres, avant qu'il y eût des hôpitaux. Il était le censeur de tout le peuple, veillant à la correction des mœurs. Il devait prévenir ou apaiser les querelles, avertir l'évêque des désordres et être comme le promoteur pour en poursuivre la réparation : aussi l'appelait-on la main et l'œil de l'évêque. Ces pouvoirs attachés aux choses sensibles mirent bientôt l'archidiacre au-dessus des prêtres, qui n'avaient que des fonctions purement spirituelles. L'archidiacre n'avait toutefois aucune juridiction sur eux jusqu'au VI^e siècle; mais enfin il fut leur supérieur et même de l'archiprêtre : ainsi il devint la première personne après l'évêque, exerçant sa juridiction et faisant ses visites, soit comme délégué, soit à cause de son absence ou pendant la vacance du siège. Ces commissions devinrent enfin si fréquentes, qu'elles tour-

1. Institution au droit eccles., t. I, c. 19.

nèrent en droit commun, en sorte qu'après l'an 1000 les archidiacres furent regardés comme juges ordinaires, ayant juridiction de leur chef, avec pouvoir de déléguer eux-mêmes d'autres juges. Il est vrai que leur juridiction était plus ou moins étendue, selon les différentes coutumes des Eglises et selon que les uns avaient plus empiété que les autres. Elle était aussi bornée par leur territoire, qui n'était qu'une partie du diocèse; car depuis qu'ils devinrent si puissants, on les multiplia, principalement en Allemagne et dans les autres pays où les diocèses sont d'une étendue excessive. Celui qui demeura dans la ville prit le titre de grand-archidiacre. Les évêques, se trouvant ainsi dépouillés de leur juridiction, travaillèrent, après l'an 1200, à diminuer celle des archidiacres, leur défendant de connaître des causes de mariage et des autres les plus importantes, et d'avoir des officiaux qui jugeassent à leur place.

On voit dans la *Collection des conciles* un formulaire d'enquête, en cinquante articles, dressé pour les archidiacres du diocèse de Lincoln, vers l'an 1253. Il roule sur les principales ordonnances des conciles de cette époque, concernant le clergé et le peuple. Les visites des archidiacres avaient donc pour objet la manutention de la discipline et l'observation des canons. Le concile d'Oxford précise quelques-uns des statuts à l'exécution desquels ils doivent veiller. Celui d'Ecosse exige leur consentement pour la location des biens des Eglises et la démission des bénéficiers. Un autre leur donne mission de prêcher le clergé et le peuple.

Telles étaient la splendeur et l'autorité de l'archidiaconat, que des laïques l'ambitionnèrent et s'en investirent, et que des conciles eurent besoin d'ordonner que personne ne pourrait être archidiacre qu'il ne fût diacre. S'il était nommé avant d'être promu à cet ordre, il devait le recevoir dans l'année : ce fut toute la condescendance que l'Eglise eut pour les archidiacres; ils pouvaient être prêtres, et ceux auxquels Hincmar de Reims adressait ses statuts synodaux l'étaient; mais on ne leur fit pas une obligation de prendre la prêtrise, quelque suprématie qu'ils exerçassent

sur les prêtres, à moins qu'ils n'eussent charge d'âmes. Le troisième concile de Latran décréta qu'ils ne pourraient être élus avant l'âge de vingt-cinq ans. Ils devaient avoir étudié trois ans le droit canon, remplir par eux-mêmes leur charge; leur négligence était punie par une amende. On leur permettait d'avoir des officiaux ou suppléants dans les villes, d'affermir, avec l'agrément de l'évêque, non leur office purement spirituel, mais les revenus de leur office. S'il leur était défendu de rien exiger pour l'examen, la présentation des ordinands et les lettres d'ordination, il leur était assigné une certaine somme pour l'installation des bénéficiers de leur archidiaconé, bien que ce droit, approuvé par le concile de Londres, ait été traité par d'autres conciles d'exaction simoniaque. Le quatrième concile de Latran leur accorde le droit de procuration, c'est-à-dire une somme d'argent ou une certaine quantité de vivres que les Eglises fournissaient aux évêques et aux autres supérieurs ecclésiastiques dans leurs visites. Dans certaines localités, ils jouissaient aussi d'une partie des revenus des bénéfices vacants. Le concile d'Angers, de l'an 1365, fixe à cinquante sous ou à cent, à proportion des revenus des cures, le prix qui revenait aux archidiacres et aux archiprêtres pour le lit des curés décédés, ce qui s'appelait le droit de funérailles ou de bonne robe.

Le concile de Laval ôta aux archidiacres la connaissance des causes de mariage, de simonie et autres qui entraînaient la déposition ou la privation du bénéfice; il ne leur permit d'en décider qu'en vertu d'un mandat spécial de l'évêque: règlement adopté par le concile de Saumur. Insensiblement, les archidiacres furent dépouillés de leurs attributions; elles passèrent au vicaire général.

3° L'institution d'un théologal dans toutes les Eglises métropolitaines fut décrétée par le troisième concile de Latran, can. 18. (*Voyez ch. 26, § VIII.*) Elle reçut un plus grand développement du quatrième concile de Latran, can. 11. (*Voyez ch. 28.*)

4° Le quatrième concile de Latran ayant enjoint (can. 10)

aux évêques de prendre des aides et des coadjuteurs, sur lesquels ils se reposassent du soin de la prédication, des visites et des confessions, dans chaque cathédrale s'établit un office dont le titulaire fut nommé pénitencier, lequel fut investi d'une juridiction ordinaire pour confesser les fidèles de tout le diocèse.

Dans la discipline actuelle, les ecclésiastiques peuvent librement se confesser à tout confesseur approuvé; l'évêque ne pourrait pas désigner des confesseurs spéciaux pour le clergé. L'an 1212, un concile de Paris ordonna aux clercs de se confesser à leurs prélats et non à d'autres, sans leur permission; il exhorta les évêques à faire souvent eux-mêmes la fonction de confesseur et de pénitencier. Les ordonnances synodales de Rome obligèrent tous les prêtres à se confesser une fois l'an à l'archevêque ou au pénitencier, avec faculté de s'adresser ensuite à d'autres prêtres autant de fois qu'ils le voudront. Ces autres prêtres, approuvés pour entendre les confessions des clercs, étaient ordinairement les archiprêtres ou doyens ruraux, les archidiaques, ou bien des religieux d'un monastère voisin, comme on le voit par le synode de Nîmes de l'an 1284. Mais parce que les ecclésiastiques pouvaient avoir quelque raison légitime de ne pas donner leur confiance au doyen de leur canton, certains évêques désignèrent dans chaque archidiaconé, et même dans chaque doyenné, deux ou plusieurs prêtres pieux et savants, auxquels les clercs eurent liberté de recourir (conc. de Londres, 1237, c. 5). Le synode de Bayeux, de l'an 1300, permit à tout ecclésiastique ayant charge d'âmes, chapelain, vicaire perpétuel ou amovible, de se confesser, en cas de nécessité, à tout prêtre habile, mais toujours à la condition de se présenter une fois l'an à l'évêque ou à ses pénitenciers. Le concile de Lavaur porte, c. 81 : « Afin que les messes soient célébrées avec pureté » de conscience et que le défaut de confesseur ne soit pas » une raison de n'en pas dire, nous autorisons tout prêtre » qui veut monter à l'autel à confesser licitement ses pé- » chés à tout prêtre approuvé, et à en recevoir le bienfait

» de l'absolution. » Les constitutions de Nicosie défendent au prêtre qui vient de se confesser de devenir à l'heure même le confesseur de celui dont il a été le pénitent. — Mais, répétons-le, c'étaient là des ordonnances locales; jamais le droit commun n'a enlevé aux membres du clergé la liberté de s'adresser aux confesseurs approuvés. Pour la généralité des fidèles, la discipline actuelle ne comporte pas une semblable disposition.

La réserve de certains crimes énormes au Pape, qui peut seul en absoudre ou par lui-même ou par ses délégués, est très-ancienne. Le pape Innocent II défendit, l'an 1131, dans le concile de Reims, aux évêques d'absoudre ceux qui outrageaient les clercs et les moines, jusqu'à ce qu'ils se fussent présentés au souverain Pontife : défense réitérée dans le onzième concile de Latran. Cette réserve est fondée sur la primauté d'honneur et de juridiction que le Pape a, de droit divin, dans toute l'Eglise, dont il est le Chef. Les évêques y rendaient hommage en lui renvoyant les grands criminels. Le concile d'Avignon de 1209, composé des évêques des provinces de Vienne, d'Arles, d'Embrun et d'Aix, afin d'opposer une digue plus forte au parjure, réserva au Pape l'absolution de ceux qui auraient commis ce crime publiquement; il lui renvoya également les sacrilèges, les incendiaires, les contempteurs des censures qui, s'ils étaient bénéficiers, ne pouvaient être réintégrés dans leurs bénéfices que par le Pape ou par ses légats. Le concile d'Arles (1275) énumère, dans son douzième canon, les cas réservés au Pape, qui sont : l'hérésie, la simonie, l'inobservation de l'excommunication ou de l'interdit, l'ordination *per saltum* ou sans dimissoire de l'évêque, l'incendie, l'emploi sacrilège de l'Eucharistie ou du saint-chrême, l'homicide, le sacrilège en général, l'inceste, le sacrilège avec une religieuse, le viol, le péché de luxure commis dans l'église, le péché contre nature, la supposition d'un enfant et l'avortement.

Le treizième canon du même concile contient les cas réservés à l'évêque, qui sont : le faux témoignage; un ma-

riage contracté par une personne qui s'est engagée avec serment à en épouser une autre; l'assistance aux offices divins avant d'avoir été relevé d'une excommunication ou d'un interdit; la célébration de l'office dans un lieu interdit, hors les cas permis par le droit; la sépulture donnée à des excommuniés ou dans un cimetière interdit; la rétention des dimes ou des legs. Il est défendu aux prêtres d'absoudre de ces péchés, si ce n'est que les pénitents soient à l'article de la mort ou hors d'état, à cause de leur âge et de leur faiblesse, d'aller trouver l'évêque ou son pénitencier. Les malades qui revenaient en santé ont ordre, bien que validement absous, de se présenter au supérieur qui a la réserve.

Le concile d'Arles, de l'an 4260, suppose que les évêques envoyaient, pendant le Carême, des pénitenciers pour absoudre les femmes et les infirmes des cas réservés. Dans la discipline actuelle, la circulaire de Clément VIII concernant les cas réservés veut que la réserve cesse à toutes les grandes fêtes, et qu'il y ait constamment sur tous les points du diocèse des confesseurs autorisés à donner l'absolution et à subdéléguer le pouvoir d'absoudre.

5^o Les conciles n'offrent rien de précis sur les attributions des archiprêtres, dont l'institution remonte aux premiers siècles de l'Église. Ils étaient les suppléants des évêques dans toute l'étendue des fonctions sacerdotales. L'archidiaacre était plus ordinairement le représentant de l'évêque pour tout ce qui était de juridiction; l'office propre de l'archiprêtre consistait à célébrer la liturgie, dans l'acception universelle de ce mot, au défaut de l'évêque malade ou absent. Il était le curé de l'église cathédrale, avait la surveillance sur les prêtres et les clercs inférieurs de cette église, et, dans certaines localités, le droit de les châtier lorsqu'ils étaient en faute; ailleurs, son devoir se réduisait à les dénoncer à l'évêque.

Hors de la ville épiscopale, les archiprêtres n'étaient autres que les doyens ruraux; le diocèse se partageait en archiprêtres ou doyennés; les titulaires de ces bénéfices étaient

les intermédiaires entre les simples prêtres et l'archidiacre, duquel ils relevaient et qui les présentait à la nomination de l'évêque ; mais leur institution ou leur destitution exigeait l'intervention du chapitre de la cathédrale. Chaque mois, au chef-lieu du doyenné, se tenaient les calendes, dans lesquelles les doyens examinaient les prêtres de leur district sur l'observation des canons.

6° Il a été parlé, dans le paragraphe précédent, de vicaires perpétuels ; en voici l'origine : pendant le VIII^e siècle et les suivants, les laïques s'étant emparés des bénéfices, en percevaient les revenus temporels sous le nom d'*église*, et en laissaient les fonctions spirituelles, qu'ils appelaient *autel*, à des prêtres nommés et salariés par eux. Ces cures passèrent ensuite de la main des laïques dans celles des chapitres et des monastères ; ceux-ci y nommaient aussi des prêtres ou vicaires amovibles qu'ils rétribuaient, distinguant, comme les laïques, l'*église* de l'*autel*. Mais ces prêtres gagistes s'appliquant moins à s'acquitter dignement de leur ministère, qu'à conserver leur emploi par une obséquiosité servile envers les abbés ou prévôts dont ils dépendaient, les conciles, afin de remédier aux abus qui naissaient de l'amovibilité, ordonnèrent que les vicaires fussent désormais perpétuels et inamovibles. A chaque mutation de vicaire, les collateurs payaient un cens à l'évêque ; quand les mutations furent supprimées, ils lui en payèrent un autre, sans doute plus considérable, désigné par les canons sous le nom de Rachat des autels, *altarium redemptio*.

§ III. De l'administration des sacrements.

Ce sujet a deux faces : le dogme et la liturgie, l'enseignement et la pratique. Aussi est-ce moins dans les conciles que dans les synodes qu'il faut en chercher des notions complètes ; les synodes offrent une foule de détails qu'on ne trouve pas dans une assemblée d'évêques. Les conciles provinciaux réforment les abus ; les synodes établissent l'u-

niformité dans les pratiques d'un diocèse, et quand un assez grand nombre s'accordent sur les mêmes points, on peut regarder leurs statuts comme une statistique exacte des institutions de l'Eglise universelle à une époque donnée.

Il nous reste du XIII^e et du XIV^e siècle, sur les sacrements, les actes de plusieurs synodes.

1216. Constitutions de Richard Poore, évêque en Angleterre.

1237. — d'Alexandre, évêque de Coventry.

1238. — d'un évêque anonyme d'Angleterre.

1240. — de Vauthier de Chanteloup, évêque de Worcester.

1280. Synode de Cologne.

1280. — de Saintes et de Poitiers.

1284. — de Nîmes.

1287. — d'Oxford.

1289. — de Chichester.

Du même siècle, constitution de Nicosie.

1300. Synode de Bayeux.

Ce serait une omission répréhensible de ne pas tirer de l'oubli un excellent chapitre du concile de Lavaur, de l'an 1368, sur les sacrements en général. Voici en quels termes s'expriment les évêques de trois provinces :

« Les sacrements sont la forme visible de la grâce invisible, son image et sa cause. Depuis que le genre humain est tombé dans le péché, il a toujours été nécessaire qu'il existât des sacrements; non que Dieu ne puisse sans sacrements guérir l'homme, mais parce que sa restauration s'opère plus convenablement par leur moyen. La raison en est que, par suite de la chute du premier homme, le genre humain a été dépravé dans ses rapports avec les choses sensibles : il l'était dans son esprit, qui, tout enveloppé de formes sensibles, ne pouvait sans elles s'élever à la connaissance de Dieu; dans son cœur, qui, préférant les choses sensibles à Dieu, s'y attachait comme au souverain bien; dans sa vie, qui n'était guère qu'un abus continué de tout ce qui frappe les sens. La guérison du péché demandait

» donc que, contre le premier désordre, l'homme s'élevât
 » des objets sensibles à la perception des choses spirituelles;
 » contre le second, qu'il reportât vers Dieu l'amour de
 » préférence qu'il leur donnait; contre le troisième, qu'il
 » en usât avec ordre et dans les desseins de Dieu. D'où il
 » suit que l'institution des sacrements fut nécessaire, et
 » pour instruire l'homme et le conduire du spectacle des
 » choses physiques à l'intelligence de la vertu, qui réside
 » invisiblement dans son âme; et pour l'humilier, en faisant
 » dépendre son salut de moyens matériels, bien au-dessous
 » de sa nature, dont l'emploi lui est commandé par son
 » Créateur; et pour l'exercer à sanctifier entre ses mains
 » les créatures, puisque dans les sacrements il en use à la
 » gloire de Dieu. La maladie du péché a donc nécessité le
 » remède des sacrements.

» Laissant de côté les sacrements anciens et mosaïques,
 » qui ont été abrogés par l'avènement de Jésus-Christ, de
 » même que l'ombre se retire et s'efface à l'approche du
 » soleil, traitons seulement des sacrements de la loi nou-
 » velle, qui sont au nombre de sept : le baptême, la confir-
 » mation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction,
 » l'ordre et le mariage. Le baptême est le sacrement de la
 » foi, l'extrême-onction de l'espérance, l'eucharistie de
 » la charité, l'ordre de la prudence, la pénitence de la
 » justice, le mariage de la tempérance, la confirmation de
 » la force. Le baptême est directement opposé à la faute
 » originelle, la pénitence au péché actuel mortel, l'extrême-
 » onction au péché véniel, l'ordre à l'ignorance, le mariage à
 » la concupiscence, l'eucharistie à la malice, la confirmation
 » à la faiblesse. Les sacrements ne sont donc que des voiles
 » mystérieux, une enveloppe sensible, sous laquelle la
 » vertu divine opère invisiblement notre salut.

» Or, établir des sacrements qui, par leur institution et
 » par la sanctification de leurs éléments renferment la
 » grâce invisible, cela n'appartient qu'à Jésus-Christ, qui
 » s'est réservé le pouvoir d'excellence et a conféré le pouvoir
 » ministériel aux apôtres et à leurs successeurs. Donc les

» choses d'institution apostolique et ecclésiastique, comme
 » la bénédiction de l'eau et du pain, la consécration des
 » vierges et autres cérémonies, ne sont pas des sacrements,
 » mais des sacramentaux. Jésus-Christ a institué immédia-
 » tement, et par lui-même, tous les sacrements de la loi
 » nouvelle. Quelques-uns surtout, notamment la confirma-
 » tion et l'extrême-onction, ont été promulgués par les
 » apôtres, comme il appert, pour la confirmation, dans le
 » livre des *Actes*, pour l'extrême-onction, par le chapi-
 » tre 5 de S. Jacques.

» Dans les sacrements, il y a des choses accessoires qui
 » servent à leur donner de la pompe et de la solennité ; il
 » y en a d'autres qui tiennent à l'essence même du sacre-
 » ment; ce sont une forme verbale déterminée, une matière
 » fixe et un ministre. Par exemple, la matière du baptême
 » est l'eau naturelle; la forme : Je te baptise au nom du
 » Père, du Fils et du Saint-Esprit; le ministre, le prêtre ou
 » toute autre personne, en cas de nécessité.

» Parmi les sacrements, le mariage et l'ordre sont facul-
 » tatifs; il est nécessaire de recevoir tous les autres, en réalité
 » ou en désir. Le baptême est indispensable à tous les hom-
 » mes, enfants et adultes, depuis que le Seigneur l'a institué
 » et que les autres remèdes contre le péché originel ont été
 » retirés; car il sert de remède contre ce péché, « sans lequel,
 » disent les Saints, personne n'a jamais été conçu, excepté
 » Jésus-Christ. » La pénitence est nécessaire à tous ceux qui,
 » par un péché mortel, ont perdu la robe de l'innocence
 » qu'ils avaient revêtue au baptême; aussi l'appelle-t-on
 » la seconde planche après le naufrage. Si, lorsqu'on le peut
 » et qu'on le doit, soit à raison du précepte de l'Eglise, soit
 » à cause du danger de mort, on négligeait de recevoir
 » l'eucharistie, la confirmation ou l'extrême-onction, et que
 » cette omission fût, non pas au défaut de ministre ou à
 » une autre impossibilité physique, mais au seul mépris de
 » la religion, il est hors de doute que ce mépris ne consti-
 » tue une faute grave. Il est donc nécessaire, comme nous
 » l'avons dit, aux adultes, de recevoir quelquefois pendant
 » leur vie ces sacrements, réellement ou en désir.

» Quelques-uns des sacrements ne peuvent se réitérer
 » dans le même sujet, savoir : le baptême, la confirmation
 » et l'ordre; les autres sont susceptibles d'être réitérés.
 » Nous défendons à qui que ce soit de recevoir ou d'ad-
 » ministrer un sacrement, avec la conscience d'un péché
 » mortel. Nous craignons beaucoup que cette profanation sa-
 » crilège des choses saintes, si commune de nos jours, n'attire
 » sur les nations chrétiennes les fléaux vengeurs de la justice
 » divine. Le Seigneur nous a prévenus par cet ordre qu'il
 » adresse aux prêtres de la loi mosaïque : *Soyez saints,*
 » *parce que je suis saint* (Levit. 11). *Que les prêtres qui*
 » *s'approchent de Dieu se sanctifient, de peur que je*
 » *ne les frappe.* » (Exod. 19.)

Cette exposition si lucide de la doctrine catholique sur les sacrements, est suivie d'un rapprochement ingénieux :
 « Aux sept sacrements correspondent sept vertus, trois
 » théologiques et quatre cardinales; aux sept vertus, sept
 » dons du Saint-Esprit; aux sept dons, les sept demandes
 » de l'oraison dominicale, dont les trois premières regardent
 » les choses éternelles, et les quatre autres les choses de
 » cette vie; aux sept demandes du *Pater*, les sept beati-
 » tudes. (Nous en comptons huit.) Les sept dons du Saint-
 » Esprit sont opposés aux sept esprits mauvais, c'est-à-dire
 » aux sept vices capitaux : à l'orgueil, la crainte qui inclin^e
 » à l'humilité; à l'envie, qui ne sait compatir au prochain,
 » le don de piété; à l'avarice, le don de science qui apprend
 » à rendre à chacun ce qui lui est dû; à la paresse, la force;
 » à la colère qui fait tout avec précipitation, le don de con-
 » seil; à la gourmandise qui hébète l'esprit, le don d'intel-
 » ligence; à la luxure, le don de sagesse, car le goût de
 » l'esprit de Dieu ôte celui de la chair. » Cette correspon-
 dance septennaire n'a rien de forcé. Elle nous a éloignés
 des sacrements.

« I. Telle est la nécessité du sacrement de baptême que,
 » sans lui, il n'y a point de salut et que l'entrée du royaume
 » céleste ne s'ouvre qu'aux baptisés. C'est pourquoi nous
 » enjoignons aux prêtres à qui est confiée la conduite des

» âmes, d'apprendre à leurs paroissiens, en langue vulgaire,
 » quelle est la forme du baptême ; qu'en cas de nécessité, les
 » laïques peuvent baptiser, même le père et la mère de l'en-
 » fant, sans perdre leurs droits à l'usage du mariage. Et afin
 » qu'aucun nouveau-né ne périsse sans baptême par la
 » négligence des parents, nous leur ordonnons d'avoir sous
 » la main, au temps des couches, un vase rempli d'eau où ils
 » puissent, à défaut de toute autre personne, plonger l'enfant
 » par une seule immersion, si les trois sont impossibles, en
 » récitant la formule usitée : N., je te baptise au nom du Père
 » et du Fils et du Saint-Esprit. Le vase qui aura servi au
 » baptême sera brûlé ou consacré aux usages de l'Eglise, et
 » l'eau dans laquelle l'enfant aura été plongé, jetée au feu ou
 » dans le baptistère, par respect pour le sacrement.

» La femme enceinte aura soin, quelque temps avant sa
 » délivrance, de confesser ses péchés au prêtre, dans la
 » crainte que les douleurs d'un enfantement laborieux ne
 » lui rendent cette confession impossible. Si la femme
 » meurt avant d'avoir mis son fruit au jour, on lui fera
 » l'opération césarienne, afin de baptiser l'enfant. Si l'ac-
 » couchement est long et pénible, on baptisera l'enfant sur
 » la tête, aussitôt qu'elle paraîtra en dehors du sein mater-
 » nel. Même lorsqu'il sera entièrement né, le baptême par
 » infusion lui sera administré, dans le cas où l'on serait
 » dépourvu de vase propre à l'immersion.

» Nous ordonnons aux curés d'avertir soigneusement
 » leurs paroissiens que, tout péril cessant, ils aient à porter
 » leurs enfants à l'église les veilles de Pâques et de la Pen-
 » tecôte, jours réservés par les saints canons à l'adminis-
 » tration solennelle du baptême.

» Si l'enfant baptisé à la maison est en état d'être pré-
 » senté à l'église, on l'y présentera, non pour renouveler
 » l'immersion, quand il n'y aura aucun doute sur la validité
 » du baptême, mais afin de lui suppléer les cérémonies omi-
 » ses qui suivent cette immersion, et non celles qui la précè-
 » dent. Si après toutes les informations prises, la validité du
 » baptême est douteuse, on le conférera sous cette forme : Je

» n'entends pas te rebaptiser ; mais si tu n'es pas baptisé, je
 » te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. On
 » tiendra la même conduite à l'égard des enfants exposés. »

Tous les statuts de ce temps prescrivent d'exprimer la condition : *si non es baptizatus*.

Le garçon devait avoir deux parrains et une marraine, la fille deux marraines et un parrain. Le synode de Nîmes fut le premier qui supprima un parrain ou une marraine, suivant le sexe. Ceux qui en faisaient la fonction contractaient, comme aujourd'hui, une parenté spirituelle qui les empêchait, eux et leurs enfants, d'épouser ceux ou celles qu'ils avaient levés des fonts baptismaux.

Il était permis au diacre de baptiser solennellement, à défaut du prêtre, et dans un danger pressant.

Plus d'une ordonnance synodale enjoint de s'informer du père des enfants, soit seulement afin de constater l'illégitimité des enfants naturels, soit afin de décerner nommément contre le fornicateur la peine portée par les canons.

La profanation de l'eau baptismale, des saintes huiles, de l'Eucharistic même, était bien fréquente dans ces siècles adonnés à toutes les superstitions, puisque beaucoup de conciles et de synodes recommandent de les tenir sous clef, seul moyen de les préserver d'un emploi sacrilège.

« II. Régénérés à la vie par le baptême, nous sommes
 » confirmés pour le combat, pour cette lutte terrible et incessante que soutient contre nous le prince des ténèbres.
 » Aussi faisons-nous aux curés un précepte strict d'avertir
 » leurs paroissiens qu'ils aient à faire confirmer le plus tôt
 » possible leurs enfants baptisés. Et afin que la négligence
 » des parents ne se permette pas un trop long délai, nous
 » statuons qu'ils devront les présenter à l'évêque, s'ils en ont
 » l'occasion, dans l'espace de trois ans à partir de leur naissance, faute de quoi, ils jeûneront tous les vendredis au
 » pain et à l'eau, jusqu'à ce que leurs enfants soient confirmés. S'ils diffèrent jusqu'à cinq ans, on leur interdira
 » l'entrée de l'église. »

Le concile de Cologne fixe à sept ans l'âge de la confirmation. Personne n'était admis à communier, qu'il n'eût reçu ce sacrement.

Les adultes ne s'y présentaient pas qu'ils n'eussent auparavant confessé leurs péchés. Le synode de Cologne exige cette confession des enfants qui ont atteint l'âge de discrétion, dix ans, selon lui. Celui de Bayeux et les constitutions de Nicosie la laissent facultative : *Prius confiteantur, si tempus habent.*

Les confirmants se munissaient de bandeaux blancs, d'une largeur et d'une longueur convenables, dont on leur enveloppait le front pendant trois jours, et qui étaient brûlés, après que le prêtre ou un diacre avait lavé le front des confirmés.

Ce sacrement crée, comme le baptême, une parenté spirituelle entre les parrains d'une part et, de l'autre, les confirmés et leurs père et mère. Le père ou la mère, le beau-père ou la belle-mère ne pouvaient présenter leur enfant ; ni l'homme une femme, ni la femme un homme. Le confirmé était donc offert par une seule personne de son sexe.

III. L'Eucharistie renferme deux parties distinctes : le sacrifice et la communion.

« Le sacrement d'Eucharistie, digne de toute vénération, » dit le synode d'Oxford, que nous citons textuellement, ne » peut être consacré que par les prêtres ordonnés selon les » rites de l'Eglise. Que les prêtres donc, avant de remplir un » ministère si sublime, examinent avec soin leur conscience, » se rappelant souvent cet anathème de l'Apôtre : *Celui qui mange et qui boit indignement le corps et le sang du Seigneur, mange et boit sa condamnation* (I. Cor. 2), » et cet autre passage de l'Evangile sur Judas Iscariote : » *Satan entra en lui avec le morceau de pain* (Joan. 13). » S'ils se croient coupables d'un péché mortel, qu'ils n'aient » pas la présomption de monter à l'autel, avant d'avoir exposé à un confesseur la plaie de leur âme et reçu de lui » une pénitence salutaire. »

Ce précepte est répété par tous les synodes, et on peut le regarder comme une loi générale de l'Église, dès cette époque. « Nous défendons sévèrement, dit le synode de » Nîmes, qu'un prêtre, en état de péché mortel, célèbre » la messe avant de s'être confessé expressément et nom- » mément de ce péché, s'il trouve un prêtre à sa portée. » S'il n'en a pas, qu'il se garde de célébrer, à moins qu'il » ne puisse s'en abstenir, en cas de nécessité, sans un » grave scandale, par exemple, un jour de fête, si le peu- » ple est déjà réuni pour entendre la messe, dans un en- » terrement, un mariage, où l'on n'attend plus que sa pré- » sence. Dans ces conjonctures, s'il a une véritable contrition » de son péché, et qu'il soit dans la résolution de se confes- » ser aussitôt qu'il le pourra, nous croyons, d'après le sen- » timent de nos maîtres, qu'il peut célébrer. Il ne le pour- » rait, quels que fussent la nécessité et le scandale, s'il n'avait » ni la contrition, ni le ferme propos de se confesser. Si, » dans le cours de la messe, il se souvient d'un péché dont » il n'avait pas conscience avant de la commencer, qu'il » continue le sacrifice, pourvu qu'il se mette dans les dis- » positions requises précédemment ; autrement, qu'il n'a- » chève pas, s'il n'a pas encore prononcé les paroles de la » consécration. Après ce moment solennel, il n'est plus temps » de laisser le sacrifice imparfait ; tout ce qui reste à faire, » c'est de s'exciter à la contrition d'autant plus vivement que » la douleur est plus tardive, et de se confesser au plus vite. »

Les synodes forment un corps de rubriques peu diffé- rentes de celles qui règlent aujourd'hui cette matière. Des parements d'autel d'une exquise propreté ; deux cierges allumés ; un autel consacré, ordinairement d'un seul bloc de pierre ; sur l'autel trois nappes, un corporal béni par l'évêque ; un pain azyme, de pur froment, entier, blanc et rond ; un calice d'or, d'argent ou d'étain, jamais de bois ou d'argile, et dans ce calice du vin qui ne soit pas frelaté, mélangé d'un peu d'eau : tel est le sommaire de ces rubriques.

Chaque phrase y condamne les protestants ; celles-ci, par

exemple : « Parce que le pain est transsubstantié au corps de » Jésus-Christ par ces paroles : *Ceci est mon corps*, et que » le prêtre n'élève pas l'hostie avant de les avoir entiè- » rement prononcées, afin que le peuple ne vénère pas » une créature au lieu du Créateur... » « Que les fidè- » les, à l'élévation du corps de Jésus-Christ, ne se con- » tentent pas de s'incliner avec respect, mais qu'ils flé- » chissent les genoux et adorent leur Créateur avec une » profonde dévotion. »

En général, il était défendu de dire plus d'une messe en un seul jour. On en permet trois à la fête de Noël ; deux dans d'autres solennités désignées, ou s'il se rencontre un enterrement, ou encore, s'il arrive que tous les paroissiens ne puissent, dans les pays de montagnes surtout, à cause de la distance des lieux, assister à la même messe d'obligation. Le célébrant pouvait, à la première messe, donner les ablutions au serviteur, s'il était exempt de péché mortel. La récitation des matines et même de prime devait toujours précéder la célébration des saints mystères.

Il était ordonné de renouveler, tous les huit jours, à cause du danger de corruption, les hosties consacrées que l'on réservait pour le viatique. Cette loi fut observée jusqu'après l'an 1300 ; mais déjà, au XIII^e siècle, plusieurs conciles et synodes espacèrent davantage le renouvellement de la réserve ; la plupart fixèrent un intervalle de quinze jours.

Voici en quel ordre on portait le viatique aux malades : « Le prêtre se revêtira d'un surplis et d'une étole, à moins » que la distance du lieu et l'intempérie de l'air ne le » permettent pas. Le corps du Seigneur sera renfermé » dans une custode d'argent, d'ivoire, ou d'une autre ma- » tière convenable, que le prêtre tiendra près de sa poi- » trine, précédé d'une lanterne, image de Celui qui est » l'éclat de la lumière éternelle. Au son d'une clochette, » les fidèles, sur le passage, s'inclineront, en priant, ou » même s'agenouilleront, s'ils le peuvent. Et afin que cet » acte de piété obtienne sa récompense, nous accordons à » ceux qui le pratiqueront treize jours d'indulgence. »

Le viatique est jugé si nécessaire, que le synode de Bayeux ordonne de fractionner l'hostie et d'en donner au malade une aussi petite parcelle qu'il pourra la prendre, *ne abire sine viatico videatur*, et que celui de Nîmes autorise le diacre à le porter, en l'absence du prêtre, si le cas est pressant. Il est vrai que, dans les siècles antérieurs, des conciles permettent de l'envoyer par un laïque.

Inhibemus, dit un des synodes précités, *presbyteris, ne hostias sacras dent pueris ullo modo infra septennium constitutis*. On ne reculait pas alors la première communion aussi loin qu'à présent.

La communion sous les deux espèces était tombée en désuétude; à Cologne et à Nîmes, on présentait aux communians, au sortir de la sainte table, du vin et de l'eau non consacrés, comme mémorial de l'espèce qu'ils ne recevaient pas.

L'intention de l'Eglise a toujours été que les fidèles assistent à la prédication de la paroisse, surtout quand il n'y en a pas d'autre dans le pays. Quand elle a autorisé les chapelles domestiques, elle a mis des restrictions dans les permissions qu'elle accorde d'y dire ou d'y entendre la messe. De droit commun, on ne peut célébrer que dans l'église paroissiale les fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et du patron de la paroisse. Des conciles ont encore excepté plusieurs dimanches. Le second concile de Ravenne, de l'an 434, porte : « Nous avertissons les fidèles » qu'ils aient à entendre, au moins les dimanches, la messe » entière dans leur église paroissiale, et à n'en pas sortir, » avant d'avoir reçu la bénédiction qui la termine. Quicon- » que violera cette ordonnance, sera frappé, après trois » monitions, d'une sentence d'excommunication. » Le canon 26^e du concile de Marsiac (4326), renouvelé par celui de Lavaur (4368), est exempt de toute ambiguïté : « Afin de » conserver aux églises paroissiales l'honneur qui leur est » dû, et d'obvier aux périls des âmes, nous avons cru devoir » dresser cette salutaire ordonnance : que les paroissiens se

» rendent les dimanches et les fêtes, à leur église paroissiale, pour y entendre la messe tout entière ; et s'ils manquent de l'entendre pendant deux dimanches consécutifs, dans lesdites églises, sans cause légitime, que les curés les préviennent qu'ils dénonceront publiquement les coupables dans l'église, et qu'ensuite ils les excommunieront. » Le concile de Bude (1279) est encore plus sévère : « Nous ordonnons que les paroissiens des églises se rendent les jours de dimanche et de fête dans leurs églises paroissiales, pour les offices divins et la messe spécialement ; qu'ils n'aient pas la témérité de préférer à leurs églises paroissiales d'autres églises, de quelque ordre ou religion qu'elles soient, ou des paroisses étrangères où on leur laisserait libre entrée, ni de recevoir les sacrements par le ministère de prêtres autres que leurs curés respectifs. Les paroissiens qui contreviendront à cette défense seront exclus de la réception des sacrements, ceux qui les auront admis aux offices divins ou aux sacrements, suspens de leur ordre ; et ceux qui oseront leur administrer les sacrements, malgré leur interdit, encourront par le fait même l'excommunication, dont ils ne pourront être absous que par l'évêque diocésain, après avoir offert une satisfaction convenable au curé dont ils ont usurpé les droits. » Depuis trois siècles la discipline a changé ; les fidèles remplissent le précepte dans quelque église qu'ils assistent à la messe ; mais il y a, en outre, l'obligation d'entendre la parole de Dieu, surtout pour ceux qui ne sont pas bien instruits de la religion.

IV. « La pénitence, dit S. Ambroise, consiste à pleurer les fautes passées, et à ne plus commettre celles qu'on a pleurées. » Tout pénitent doit donc avoir du regret de ses péchés et se proposer de n'y plus retomber. Dans la véritable pénitence, trois choses sont surtout nécessaires : la contrition du cœur, la confession de la bouche, si on a l'usage de la parole, et la satisfaction des œuvres, suivant nos moyens. La confession est la déclaration des péchés faite à un prêtre. Et parce qu'elle est une partie de la

véritable pénitence, le saint concile de Latran a dressé son célèbre canon : « Que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe... »
 » Nous faisons une stricte obligation à tout curé d'accorder
 » à qui l'en requiert la permission de se confesser à un
 » prêtre étranger » (Nîmes); « mais à la condition que ce solli-
 » citeur se confessera, au moins une fois dans l'année,
 » pleinement et intégralement, à son propre prêtre » (Co-
 logne). La discipline s'est modifiée sur ce point comme
 sur le précédent. Tout confesseur approuvé par le Pape ou
 par l'Ordinaire est censé être *proprius sacerdos*, même en
 ce qui concerne la confession annuelle.

« Que les prêtres recherchent exactement quels sont
 » ceux de leurs paroissiens qui s'abstiennent de la confes-
 » sion annuelle; qu'ils nous envoient leurs noms, à nous
 » ou à notre official, afin que nous leur infligions les peines
 » de droit, et que nous n'ayons pas à les punir eux-mêmes
 » de leur négligence. » (Ibid. et dans beaucoup de conciles
 et de synodes.)

Le pénitent ne doit pas déclarer le nom de son complice,
 ni le confesseur le demander, à moins que la circonstance
 du péché ne soit telle, qu'il ne puisse être accusé autrem-
 ent, par exemple, s'il s'agit d'un inceste.

« Nous ordonnons, dit l'archevêque de Cologne, que les
 » prêtres recommandent à leurs paroissiens de se confesser
 » souvent. Ils les écouteront avec autant de modestie que
 » d'attention, dans l'église seulement, hors le cas de néces-
 » sité et de maladie, et dans un lieu de l'église où ils
 » puissent être vus de tout le monde, et cela, sous peine
 » d'excommunication. Ils n'entendront point les confessions
 » avant le lever, ni après le coucher du soleil, si ce n'est
 » dans une grande nécessité, dans un lieu éclairé et en
 » présence de quelques personnes. Nous leur enjoignons,
 » sous peine d'excommunication, de tenir, au saint tribu-
 » nal, les yeux humblement fixés à terre, et de ne pas
 » regarder le visage du pénitent, surtout des femmes. Nous
 » frappons d'excommunication *ipso facto* et soumettons à
 » trois jours de jeûne, au pain et à l'eau, celui qui entendra

» la confession d'une femme qui est seule dans l'église.
 » Nous excommunions encore le confesseur qui entendrait
 » la confession d'une femme avec laquelle il aurait péché,
 » ou celle des complices, auteurs ou médiateurs du crime ;
 » il doit les renvoyer à des confesseurs vertueux et dis-
 » crets. »

Tous les synodes prescrivent d'interroger les pénitents sur la qualité, le nombre de leurs péchés, sur les circonstances ou qui en changent l'espèce, ou qui en aggravent la malice, afin de proportionner la satisfaction à la culpabilité des pénitents. Leurs interrogations ne porteront que sur les fautes les plus ordinaires ; ils ne parleront des fautes plus rares qu'en termes généraux, assez clairs, pour que le pénitent les comprenne, s'il en est coupable, assez obscurs pour qu'il n'apprenne rien de nouveau, s'il en est exempt. *De gravioribus peccatis et inusitatis, et qualiter viri contractant cum uxoribus suis, nullatenus quærant*, disent les constitutions de Nicosie.

Le simple bon sens indique que les pénitences doivent être proportionnées à la grandeur et au nombre des péchés et adaptées à la situation du pénitent : jeûnes, pèlerinages, disciplines, et autres macérations corporelles, si c'est un péché de la chair ; prières, aumônes, méditations, si ce sont des fautes purement spirituelles. Dans les accusations de vol, de dommage causé, la restitution, si faire se peut, ou, dans l'impossibilité actuelle, la volonté de restituer précédera toujours l'absolution. Les confesseurs qui imposeront pour pénitence aux personnes obligées à quelques restitutions, de bâtir des chapelles ou des monastères, encourront l'excommunication. Même censure contre ceux qui diront les messes qu'ils auront imposées comme pénitence.

On n'imposera point de pénitence aux malades, *cum penitentia non sit infirmis, secundum canones, injungenda* ; mais après les avoir exhortés à supporter leurs souffrances en expiation de leurs péchés, le prêtre leur indiquera celle qu'ils ont méritée, et il la leur donnera, s'ils reviennent en santé, lorsqu'ils se présenteront à lui, au sortir de la convalescence.

« V. Aussi utile au corps qu'à l'âme, le sacrement de » l'extrême-onction est institué pour le soulagement de » l'un et la sanctification de l'autre. C'est pourquoi nous or- » donnons aux curés de se montrer prompts, aussitôt qu'ils » en seront requis, à visiter les malades. Si par leur négli- » gence, ce qu'à Dieu ne plaise ! un enfant, un jeune » homme, un vieillard viennent à mourir sans avoir reçu » le baptême, l'absolution, le viatique et l'extrême-onc- » tion, ils seront suspens jusqu'à ce qu'ils aient expié un si » grand crime par une digne pénitence.

» Et parce que des laïques ignorants sont détournés par » leurs préjugés superstitieux de recevoir, même à l'extré- » mité, l'huile sainte, nous enjoignons aux curés d'appren- » dre à leurs paroissiens que ce sacrement peut se réitérer » dans toute maladie où il y a péril de mort, et que s'ils » reviennent en santé après l'avoir reçu, il ne les empêche » pas d'user d'aliments gras et du droit conjugal, ni de » marcher nu-pieds. »

On était jugé capable de recevoir l'extrême-onction, à quatorze ans, et même avant cet âge; car un synode porte : *Maxime a quatuordecim annis.*

VI. L'ordre mérite d'autant plus de vénération, qu'il confère le pouvoir d'administrer les autres sacrements. Il y a sept ordres : ceux de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte, le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise, qui comprend l'épiscopat. Les constitutions de Nicosie ordonnent aux Grecs de se servir, dans l'ordination du prêtre et la consécration de l'évêque, du saint-chrême, selon la forme tracée dans le *Pontifical romain.*

« Que ceux qui doivent recevoir ce sacrement, surtout les » ordres sacrés, dit le synode d'Oxford, s'en approchent » avec une grande pureté de corps et d'âme, après s'être » confessés et avoir reçu la pénitence. Qu'ils examinent » s'ils ne sont pas entachés de quelque irrégularité, dont » l'effet serait de les rendre inhabiles à exercer licitement » leur office et à monter aux ordres supérieurs, tant que » cette double suspense n'aurait pas été levée. Qu'ils con-

» sidèrent s'ils aspirent aux ordres pour se dévouer plus
 » absolument au service de Dieu et de l'Eglise, ou bien dans
 » des vues d'intérêt, dans l'intention d'extorquer un béné-
 » fice, ce qui serait une espèce de simonie. Qu'ils aient un
 » titre suffisant, faute duquel nous leur interdisons l'entrée
 » dans les ordres sacrés et les déclarons promus furtive-
 » ment. Qu'aucun de ceux qui seront pourvus d'un titre
 » suffisant ne se présente aux ordres, sans un certificat
 » de l'archidiacre de son district, sur sa naissance et ses
 » bonnes mœurs. » « Et, parce que des étrangers se disent
 » originaires de notre diocèse et surprennent notre reli-
 » gion par des témoins subornés, nous les excommunions,
 » eux et leurs témoins, en punition de cette supercherie.
 » Que tous ceux qui recevront quelque ordre sacré ou non
 » sacré d'un évêque étranger, sans une permission spéciale
 » délivrée par nous, sachent que l'exercice de leur ordre
 » leur est interdit. » Cette dernière défense est du concile
 de Cologne.

Ces statuts nous donnent lieu de placer ici un résumé de la discipline sur l'évêque propre, par rapport à l'ordination, et sur le titre clérical.

On a toujours admis en principe dans l'Eglise que la réception des moindres ordres, de la tonsure même, assujétit si étroitement le clerc à l'évêque qui l'a ordonné, qu'il ne peut plus, sans son agrément, se donner à un autre évêque, ni être promu par lui à un ordre supérieur. La preuve en est dans le canon 46^e de Nicée, dans les dix-huitième et dix-neuvième de Sardique, et dans ces défenses, mille fois faites aux évêques, d'ordonner les clercs d'un autre évêque, aux clercs de passer de leur autorité privée dans un diocèse étranger. Ces canons ne mentionnant que les clercs, on a pu mettre en question si un laïque peut être licitement reçu dans la cléricature par un autre évêque que celui dans la juridiction duquel il est né ou demeure. Origène fut ordonné par l'évêque de Césarée de Palestine, S. Jérôme par Paulin d'Antioche, S. Augustin par Valère, à Hipponne, et aucun d'eux n'était né,

ni domicilié dans ces villes, et jamais on n'argua contre ces grands hommes, pas même contre Origène, qu'ils avaient été ordonnés sans dimissoire. Dans les cinq premiers siècles, on tint donc fort peu de compte du lieu de la naissance ou du domicile.

Il ne paraît pas avoir été plus considéré dans les âges suivants. Tout ce que l'on peut conclure des canons de ce temps, c'est que les ecclésiastiques étaient encore moins attachés au diocèse qu'à l'évêque. Ils ne pouvaient quitter le diocèse, sans la permission de son premier pasteur; mais, dans les limites du diocèse, ils pouvaient être transférés par l'évêque à un autre emploi, ou hors du diocèse, concédés à un évêque voisin, pour le plus grand avantage de l'Eglise. Le concile de Tribur (899) nous fait voir que, dans la Germanie, les évêques étaient en droit de s'approprier les laïques originaires des autres diocèses, en leur conférant les ordres et un bénéfice.

Dans le X^e siècle on eut plus de déférence pour les évêques de la naissance. Le concile de Ravenne (997) défendit d'ordonner les diocésains d'un autre évêque, sans dimissoire. Celui de Montpellier (1258) le défendit également, même pour la tonsure. Le pape Boniface VIII reconnaît trois sortes d'évêques, de l'un desquels le consentement est nécessaire pour être ordonné ailleurs : l'évêque de l'origine, celui du bénéfice, et celui du domicile. Cette décrétale fut suivie par le concile d'Auch (1300) qui reconnut qu'on peut recevoir les ordres ou prendre un dimissoire de l'un de ces trois évêques.

Selon l'ancienne discipline, personne n'était ordonné, qu'on ne l'attachât au service d'une église, dont il tirait sa subsistance. C'est dans le sens d'église qu'il faut prendre le mot *titre* employé dans une foule de canons, jusqu'au troisième concile général de Latran. Quoique ce concile n'ait pas eu l'intention de permettre, par son canon 5^e, qu'on ordonnât des prêtres et des diacres, sans les attacher à une église déterminée, mais seulement de punir les évêques qui s'en dispensaient, il est pourtant certain que ce décret a

donné lieu à l'usage, autorisé par le temps, des ordinations sans église, sous un titre de patrimoine, que le concile de Béziers taxait, en 1233, à cent sous tournois de revenu, modique ressource dans notre temps, et qui ne préserverait pas de la mendicité. Aussi a-t-on élevé cette taxe, à mesure que la vie est devenue plus dispendieuse.

« VII. Contre la concupiscence charnelle, que la grâce
 » baptismale, que la force de l'Esprit-Saint, que la chair du
 » Seigneur peuvent affaiblir, mais ne détruisent pas, a
 » été institué dans le paradis terrestre le mariage, élevé
 » plus tard à la dignité de sacrement. Il s'ébauche par les
 » fiançailles, promesse dont l'exécution est suspendue,
 » s'effectue par un mutuel consentement de s'épouser ac-
 » tuellement, se consomme par l'union charnelle.

» Nous décrétons qu'aucunes fiançailles, aucun mariage
 » ne se contractent à l'avenir hors de la présence du curé
 » et de trois témoins dignes de foi, qui puissent, au be-
 » soin, attester l'accomplissement de toutes les formalités
 » nécessaires à la validité du contrat.

» Quoique le mariage soit légitime, par là même qu'un
 » homme et une femme se donnent réciproquement l'un à
 » l'autre, l'Eglise requiert néanmoins que ce consentement
 » soit exprimé par des paroles ou des signes. D'où il ré-
 » sulte qu'on ne peut pas en contracter contrairement aux
 » prescriptions de l'Eglise, dont le jugement annule ou
 » valide le contrat, bien que celui qui se contracterait
 » sans elle ne soit pas dissous pour cela.

» Et, pour éviter dans les causes matrimoniales des em-
 » barras inextricables, nous ordonnons, en exécution des
 » canons, que, quand un mariage est sur le point de se cé-
 » lébrer, il en soit fait trois publications de bans dans les
 » églises des paroisses où demeurent les contractants, les
 » jours de dimanche et de fête, par le ministère des curés,
 » de huit jours en huit jours, afin de laisser le temps de
 » découvrir et de dénoncer les empêchements canoniques.
 » S'il s'en rencontre d'avérés, on surseoira à la célébration
 » du mariage, jusqu'à ce qu'il en ait été canoniquement dé-

» cidé. Si on oppose un empêchement contesté, l'opposant
 » jurera qu'il ne le fait pas par malice, et il comparaitra de-
 » vant l'Ordinaire du lieu, pour en fournir la preuve; s'il
 » refuse de jurer, ou ne comparait pas, ou ne prouve pas
 » son allégation, on passera outre, et il sera puni par les
 » censures.

» Pour prévenir un double mariage simultané, et un di-
 » vorce contraire à la loi du Seigneur, nous défendons, sous
 » peine d'excommunication, d'admettre une personne étran-
 » gère et inconnue à contracter mariage dans notre dio-
 » cèse, jusqu'à ce qu'il conste, par les lettres de l'Ordinaire
 » du lieu où elle a longtemps séjourné, que ses bans ont
 » été légalement publiés, sans qu'il se soit trouvé aucun
 » empêchement. La même formalité sera remplie à l'égard
 » des contractants de notre diocèse, s'ils sont de différentes
 » paroisses, sous peine d'encourir, eux et le prêtre qui les
 » marierait, la peine portée par le concile général. » (Synode d'Oxford.)

Le concile de Château-Gonthier va plus loin que le concile de Latran, puisqu'il fait un empêchement dirimant de la clandestinité, et ordonne aux évêques de procéder, sans délai et sans excuse, à la séparation de ceux qui se sont mariés clandestinement.

Le synode de Bayeux défend aux époux d'entrer en religion, sans la décision de l'évêque.

§ IV. Des testaments.

C'était un principe, fondé sur les canons de tous les âges, qu'un ecclésiastique qui ne possédait rien avant son ordination, ne pouvait rien acquérir qu'au nom de l'Eglise; d'où il suit qu'il ne pouvait disposer par testament de ce qu'il avait eu à titre de bénéfice, d'usufruit, plutôt que comme propriété, ni rien léguer de ses épargnes ou des biens acquis avec les épargnes faites sur les revenus ecclésiastiques. Cette conséquence est confirmée par cinq cents canons. Nous avons vu le troisième concile

de Latran statuer que les biens des bénéficiers, sans distinction de meubles ou d'immeubles, retourneront à l'Eglise, soit qu'ils en aient disposé, soit qu'ils meurent intestats. Cependant la coutume, approuvée par Alexandre III, leur permet de distribuer quelque chose de leurs meubles aux pauvres, aux monastères et à leurs serviteurs. Le synode de Nîmes leur reconnaît également ce droit. Il ajoute que les biens ecclésiastiques des clercs décédés ne peuvent être ni usurpés, ni retenus par des laïques, parce qu'ils appartiennent à l'Eglise; que s'ils ont des biens patrimoniaux, ou acquis par leur industrie, ils pourront les léguer à leurs parents; mais que s'ils meurent intestats, ou s'ils n'ont point de parents, la disposition en appartient à l'évêque.

Cette attribution des biens des bénéficiers à l'Eglise qu'ils servaient a pu exciter la bile des philosophes; ils ont poussé de bien grandes clameurs contre les donations des laïques. « Les testaments, dit l'un d'eux, étaient une source intarissable de richesses pour le clergé. Dans ces temps, la plupart des évêques faisaient refuser la confession et le viatique à ceux qui ne voulaient pas léguer une partie de leurs biens aux pauvres et à l'Eglise, et l'usage s'était introduit de ne pas enterrer les morts qui n'avaient pas testé. Cet usage était même si général, que tous les monuments de ces temps se servent indistinctement des noms *intestats* ou *inconfès*, pour désigner les mêmes personnes; les lois prononçaient des peines contre ceux qui seraient morts sans confession; elles confisquaient leur mobilier. »

Dans quels monuments du moyen-âge notre auteur a-t-il fait ces belles découvertes? Si ce ne sont pas des calomnies, ce sont du moins des exagérations. Il donne sciemment des abus condamnés par l'Eglise pour des usages approuvés par elle, des exactions locales pour des lois générales. Il avoue que les peines portées contre les *inconfès* n'étaient prononcées, dans l'esprit des législateurs, que contre l'irreligion d'un mourant, qui se refusait obstinément à l'empressement des ministres pour lui administrer les sacrements; qu'elles le disent expressément. Quoi qu'il en

soit, voici ce que nous avons découvert dans les conciles du moyen-âge.

« Les lois civiles, disent les évêques assemblés à Bourges, » l'an 1286, attribuent aux évêques la passation et l'exécution des testaments : l'exécution, en ce sens qu'elles » les chargent de la surveiller et de la procurer par les » moyens qui sont en leur pouvoir. » Il n'est pas étonnant qu'ils aient employé à cet effet les censures ecclésiastiques ; ce point intéressait à un haut degré le salut du testateur et la conscience des exécuteurs testamentaires.

Il est donc avéré que les évêques n'ont pas de leur propre autorité soumis au for ecclésiastique les causes testamentaires, mais qu'elles y furent dévolues du consentement de la puissance séculière. Quand le concile de Toulouse exigeait, l'an 1229, que tous les testaments fussent faits, sous peine de nullité, en présence du curé ou, à son défaut, d'un autre prêtre, les barons du midi de la France étaient présents et souscrivaient à cette ordonnance.

L'introduction de cette jurisprudence, opposée à cette défense d'un concile de Carthage : *Episcopus tuitionem testamentorum non suscipiat*, a plus d'un motif dans les circonstances du temps. 1° Outre que l'énonciation des dernières volontés d'un mourant a été regardée par l'antiquité comme un acte religieux, et que les païens en déposaient l'instrument dans les temples, entre les mains des prêtres, au moyen-âge, les clercs étaient seuls en mesure d'éclairer les testateurs sur les legs à faire, les clauses à exprimer, pour ne point blesser les règles de la justice. 2° Le curé veillait à ce que le moribond ordonnât dans son testament les restitutions qu'il avait à faire. « Nos » prédécesseurs, disent les Pères d'Avignon (1284), ont dé- » créé à plusieurs époques que personne n'osât faire son » testament, sans la présence du prêtre de sa paroisse, à » cause des dangers auxquels les âmes sont exposés par la » détention de biens injustement acquis et dont il faut que » l'acte des dernières volontés prescrive la restitution. Mais » parce que ces décrets sont tombés en désuétude, voulant » gagner à Dieu des âmes d'autant plus en péril que leur

» maladie est irremédiable et leur fin prochaine, nous statuons que personne n'ait à faire son testament, avant d'ap-
 » peler, s'il en a le temps, son propre prêtre, surtout s'il
 » destine quelque chose à des œuvres pies. On aura soin,
 » après le décès ou la convalescence du testateur, de faire exé-
 » cuter la restitution entière des biens mal acquis, avant les
 » legs à titre favorable. » 3° Les hérétiques étant déclarés
 infâmes et incapables de tester, la présence d'un curé
 catholique certifiait la validité du testament, contre lequel
 on ne pouvait plus invoquer la nullité tirée du crime
 d'hérésie. « Nous voulons, dit le concile de Narbonne (1227),
 » que le testament soit reçu en présence du curé ou d'un
 » autre ecclésiastique, afin qu'il puisse rendre du testateur
 » un louable témoignage, s'il s'élève contre lui quelque
 » soupçon d'infidélité, et surtout afin que les legs pieux
 » soient remplis promptement et sans fraude. » Le vingt-et-
 unième canon du concile d'Arles, de l'an 1234, rend la
 même raison de l'intervention du prêtre. 4° Exécuteurs
 des testaments, les évêques se déchargeaient de ce soin sur
 les curés; il était donc nécessaire que ceux-ci connussent
 la teneur de ces actes; de là leur présence, lorsque le
 testateur l'écrivait ou le dictait. De là encore ce que pres-
 crit le concile de Tours (1236) : « Pour empêcher les der-
 » nières volontés des mourants d'être supprimées ou celées,
 » nous ordonnons que dans l'espace de dix jours, à comp-
 » ter du décès du testateur, on remette à l'évêque, ou à
 » l'archidiacre du lieu, ou à leur délégué, le testament du
 » défunt; s'il n'est pas écrit, les témoins notifieront sous la
 » foi du serment quelles ont été ses volontés, afin qu'on les
 » rédige avec les formalités légales. » Les conciles de
 Londres (1268), de Ravenne (1311), prennent la même
 mesure pour assurer l'exécution des testaments; le délai
 accordé à l'exécuteur est plus ou moins long.

Quant à la rapacité prétendue de l'Eglise, on en trouvera
 difficilement d'autres preuves que les suivantes :

813. CAN. 6. du concile de Châlons-sur-Saône : « On
 » accuse quelques-uns de nos frères de conseiller aux

» laïques, par esprit d'avarice, de renoncer au siècle et
 » de léguer leurs biens à l'Eglise : abus qu'il faut abso-
 » lument extirper ; car le prêtre doit chercher le salut des
 » âmes et non le gain terrestre. Il ne faut pas circonvenir
 » les fidèles ni les forcer à se défaire de leurs biens. Toute
 » offrande doit être spontanée, et la sainte Eglise, loin de
 » dépouiller ses enfants, soulage comme une bonne mère
 » leur indigence... » Et CAN. 7 : « On rendra aux héritiers
 » ce que des solliciteurs avarés et cupides ont extorqué de
 » leurs parents. »

1172. Concile de Cassel, en Irlande. CAN. 6 : « Tous les
 » fidèles malades feront leur testament en présence de
 » leur confesseur et de leurs voisins, avec la solennité
 » requise, et après avoir distrait de leurs biens meubles ce
 » qui est nécessaire pour payer leurs dettes et les gages de
 » leurs serviteurs, ils diviseront le reste en trois parts : l'une
 » pour leurs enfants, la seconde pour leur épouse légitime,
 » et la troisième pour leurs propres funérailles. »

1212. CAN. 44 du concile de Paris : « Voulant bannir
 » du cœur des ecclésiastiques le monstre de l'avarice,
 » nous défendons d'obliger les laïques ou autres à
 » léguer par testament une somme pour dire des messes à
 » leur intention, pendant un an, trois ou sept ans. »

1225. Synode d'Angleterre : « Nous ordonnons au curé
 » d'engager les malades et de les porter efficacement à se
 » souvenir dans leur testament de notre église cathédrale. »

1261. Concile de Lambeth. On voit par les statuts de
 cette assemblée, renouvelés au concile de Londres de
 1268, que les évêques pouvaient employer à des œuvres
 pies la partie des biens meubles que la loi civile laissait
 à la disposition du testateur, qu'il mourût intestat, ou
 qu'il eût consigné par écrit ses dernières volontés, la
 somme nécessaire au paiement des dettes étant prélevée
 pour leur quote-part sur la portion que leur attribuait
 la coutume d'Angleterre.

Voilà tout ce que nous avons pu recueillir dans les con-
 ciles sur les exactions du clergé, à l'article de la mort.

CHAPITRE VI

Conciles sur le grand schisme d'Occident.

Le grand schisme d'Occident dura trente-neuf ans, de 1378 à 1417, époque de l'élection de Martin V au concile de Constance. On vit simultanément régner, à Rome Urbain VI, Boniface IX, Innocent VII et Grégoire XII; à Avignon Clément VII et Benoît XIII. Le concile de Pise élut Alexandre V, qui eut pour successeur Jean XXIII. Quoique l'histoire démontre maintenant d'une manière assez concluante que l'élection d'Urbain VI fut libre dans son principe, six mois entiers reconnue par ses auteurs, parlant canonique et légitime, alors la catholicité ne s'en partagea pas moins entre deux compétiteurs, entre deux chefs nominaux, tant le droit de l'un et de l'autre était équivoque aux yeux des contemporains.

Après qu'on eût inutilement tenté d'obtenir des deux contendants, Grégoire XII et Benoît XIII, une abdication simultanée, on ne trouva d'autre moyen de mettre fin au schisme qu'une soustraction générale d'obédience. A la suite de la France, la plupart des autres États entrèrent dans cette voie. Mécontents de la duplicité des deux Papes, les cardinaux de chaque parti s'en séparèrent et, réunis en un seul collège, convoquèrent, à Pise, un concile pour déposer les deux chefs douteux et les remplacer par un souverain Pontife incontestablement légitime.

§ I. Concile de Pise, l'an 1409.

A ce concile assistèrent vingt-deux cardinaux; les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et de Grado;

douze archevêques en personne et quatorze par procureurs; quatre-vingts évêques et les procureurs de deux cents autres; quatre-vingt-sept abbés et les représentants de deux cents absents, avec quarante prieurs et plusieurs généraux d'ordre; le grand-maître de Rhodes, accompagné de seize commandeurs; le député de l'ordre des chevaliers teutoniques; ceux de toutes les plus célèbres universités de l'Europe et de plus de cent chapitres; trois cents docteurs en théologie et en droit canon; les ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre, de Portugal, de Bohême, de Sicile, de Pologne et de Chypre, des ducs de Bourgogne, de Brabant, de Lorraine, de Bavière, et de presque tous les princes d'Allemagne.

Le concile de Pise eut vingt-deux sessions, depuis le 23 mars jusqu'au 7 août. Comme ses actes ne devaient être qu'une grande procédure judiciaire contre deux Papes d'une autorité incertaine, obstinés à ne pas se démettre volontairement, il avait trois choses à faire : se déclarer compétent; instruire la cause des prévenus; prononcer la sentence.

I. Un préliminaire devait nécessairement précéder la déclaration de compétence : c'était que ceux qui se constituaient juges se plaçassent tous dans une neutralité absolue, et parce qu'ils ne pouvaient être à la fois juges et parties, et parce qu'il était illégal de procéder contre un supérieur dans la dépendance duquel on se reconnaissait encore. Aussi les évêques de Salisbury et d'Evreux représentèrent, dans la huitième session, que l'union des deux collèges de cardinaux n'était que factice, tant que ceux de Pierre de Lune, dit Benoît XIII, lui obéissaient, pendant que les autres ne reconnaissaient plus Ange Corrario, ci-devant Grégoire XII; qu'il fallait que la soustraction fût générale. En conséquence, le concile déclara qu'un concile œcuménique avait pu être légitimement convoqué par les cardinaux, à l'effet d'éteindre le schisme; que le présent concile représentait suffisamment l'Eglise universelle et qu'il avait le pouvoir de terminer le grand procès sou-

mis à sa décision, n'ayant point à *cet égard (quoad hoc)* de supérieur sur la terre ; que l'on avait pu se soustraire à l'obédience des deux prétendants, depuis qu'on les avait vus se refuser à la cession volontaire qu'ils avaient promise par serment, et que cette soustraction devait être dès à présent générale ; que l'union des deux collèges de cardinaux était légitime et canonique dans la circonstance actuelle ; que toutes censures portées contre la soustraction d'obédience étaient nulles ; enfin que le concile se réservait la connaissance, l'examen et le jugement de la cause desdits Benoît et Grégoire, avec tous ses appendices et incidents.

Dans la quatrième session, les ambassadeurs de Robert de Bavière, roi des Romains, avaient présenté vingt et quelques chefs de récusation contre le concile. Outre quelques défauts de forme, qu'ils opposaient, leurs objections se réduisaient aux suivantes :

« Le seigneur Grégoire doit être tenu ou non pour Pape, dans son obédience. S'il doit être regardé comme tel, comment est-on dispensé de lui obéir ? s'il ne faut plus le tenir pour Pape, quand et comment a-t-il cessé de l'être, puisqu'il n'est ni démissionnaire, ni condamné par l'Eglise universelle, ni déposé par le droit commun, ni convaincu devant un juge d'hérésie ou d'autres crimes scandaleux ?

» La soustraction d'obédience a-t-elle dû se faire avant la publication de la sentence, avant même l'instruction de la cause ?

» La convocation d'un concile n'appartient-elle pas au Pape disposé à le convoquer, et qui, autant qu'il est en lui, l'a convoqué ? On répondra que cela est vrai d'un Pape certain. Mais comment les droits de Grégoire à la papauté peuvent-ils paraître douteux à ses cardinaux, puisqu'ils disent dans un acte authentique que, cherchant un remède plus efficace, ils laissent de côté les justes droits qu'ils pourraient invoquer en faveur de leur parti ? Si la papauté de Grégoire leur semble douteuse, pourquoi ne doutent-ils pas également de leur cardinalat ? S'ils en doutent, ils ne peuvent

s'immiscer dans l'élection d'un souverain Pontife. Par la même raison, ils doivent douter de la papauté d'Innocent VII, de Boniface IX et d'Urbain VI. En donnant Grégoire et ses prédécesseurs comme Papes légitimes, ils ont trompé leur obéissance.

» Il est douteux que le seigneur Grégoire soit tenu de comparaître devant le concile de Pise, et y puisse être jugé. La raison en est que la plupart des prélats de cette assemblée ou sont de l'autre obéissance, ou, en se retirant de la sienne, se sont faits ses parties et ses accusateurs. Des adversaires ne sont pas des juges compétents, et leur citation ne semble pas obliger à comparaître.

» Il est encore douteux que la convocation d'un concile puisse se faire par ceux qui n'ont autorité, ni sur ceux qui doivent être convoqués, ni sur le concile, comme sont les cardinaux, qui n'ont ni puissance ordinaire ni puissance déléguée sur le concile.

» On pourrait opposer que le concile de Pise n'est pas libre, puisque, dans la lettre de convocation, on lui impose un moyen de terminer le schisme, savoir la cession réciproque des contendants.

» L'union des cardinaux en un seul collège est chimérique, impossible; car, les uns n'étant cardinaux que de nom, les autres n'ont pas le pouvoir de les absoudre, de les réhabiliter, de leur conférer la réalité du cardinalat. »

Dans la septième session, un docteur de l'université de Bologne réfuta ces objections.

Il soutint « que Grégoire, s'étant montré, par ses actes, schismatique, hérétique même, avait cessé d'être Pape; et que, bien qu'on ne pût en choisir un autre avant sa condamnation, il avait été licite de se séparer de lui avant sa mise en jugement, puisque l'obéissance qu'on lui rendait favorisait le schisme ;

» Que la convocation d'un concile, faite par Grégoire, avait évidemment pour but d'empêcher la tenue du concile général; que dans ce cas les cardinaux pouvaient, à son défaut, son autorité eût-elle été incontestable, réunir les

pasteurs de l'Eglise, et que le clergé de Rome, à leur défaut, l'aurait pu également ;

» Que le doute sur la papauté de Grégoire résultait d'actes postérieurs à son élection, et qui dénotaient un schismatique ou un hérétique : imputations à l'abri desquelles étaient les cardinaux ;

» Que des hommes neutres, par suite de la soustraction d'obédience, étaient plus propres et plus aptes à juger cette grande cause du partage de la papauté et à ramener l'union dans l'Eglise, que les fauteurs du schisme qui s'opiniâtraient à demeurer dans l'indépendance d'un prétendant et à soutenir son parti ; que la soustraction d'obédience n'invalidait pas la citation, si cette procédure ne manquait d'aucune formalité requise ; que pour être neutre, on n'était pas adversaire, puisque cette soustraction avait été causée par la faute de ceux mêmes qui étaient cités ; qu'il ne fallait pas se défier de la détermination que prendrait un concile général ;

» Que, quand il s'agit de convoquer un concile, comme dans le cas présent, et que le Pape unique ne le veut pas, ne s'en occupe pas, ou ne le peut pas, il est hors de doute que les cardinaux ne puissent le faire, et qu'il est très-facile de le démontrer par le droit ; qu'il n'est pas de l'essence d'un concile que celui qui le convoque ait autorité sur lui, puisque le métropolitain convoque le concile provincial, à qui on peut en appeler de ses actes, et dont, par conséquent, l'autorité est au-dessus de celle de l'archevêque ;

» Que les deux collèges de cardinaux avaient pu se réunir, le péril de l'Eglise autorisant à communiquer avec des excommuniés et des schismatiques ; qu'il n'était nullement besoin de conférer le cardinalat à ceux qui n'en avaient que le titre, puisque des électeurs peuvent s'adjoindre, pour faire une élection, des hommes qui, par eux-mêmes, n'ont nul droit d'y prendre part. »

Ce fut après avoir entendu développer ces réponses au mémoire du roi des Romains, que le concile de Pise se

déclara compétent, et ce, parce qu'il avait été légitimement convoqué, qu'il était œcuménique et que, en cette qualité, il avait tout pouvoir de déposséder les deux compétiteurs.

Ils avaient été cités dans les deux premières sessions. Dans la cinquième, le promoteur du concile fit proposer contre eux trente-cinq articles, qui contenaient toute l'histoire du schisme. Chacun des griefs, quoique notoire, fut confirmé par la déposition des témoins, pris indifféremment parmi les juges; car on avait statué, dans la neuvième session, que ces deux rôles n'étaient pas ici incompatibles, à raison du grand intérêt que l'Eglise avait à l'extinction du schisme. Enfin, après une troisième citation, personne ne s'étant présenté de la part des prévenus, le patriarche d'Alexandrie, ayant à sa droite le patriarche d'Antioche, à sa gauche celui de Jérusalem, prononça la sentence définitive :

« Le nom du Christ invoqué, le saint concile œcuméni-
 » que, représentant l'Eglise universelle, auquel appartient
 » la connaissance et la décision de cette cause, assemblé
 » par la grâce du Saint-Esprit dans la grande église de Pise,
 » vu tout ce qui a été produit et prouvé contre Pierre de
 » Lune et Ange Corrario, ci-dévant nommés Benoît XIII
 » et Grégoire XII, après une mûre délibération et d'un
 » consentement unanime, décide et déclare que tous les
 » crimes contenus en la requête présentée au concile par
 » les promoteurs, sont vrais et notoires, et que lesdits
 » Ange Corrario et Pierre de Lune sont schismatiques
 » opiniâtres et hérétiques, coupables de parjure, scandali-
 » sant toute l'Eglise et incorrigibles; que par là, ils se
 » sont rendus indignes de tout honneur et dignité, de tout
 » droit de commander ou présider, et ont été, par le fait
 » même, rejetés, dépouillés et retranchés de l'Eglise par
 » Dieu et par les saints canons. Toutefois, pour plus grande
 » sûreté, le concile, par cette sentence définitive, les dé-
 » pouille, dégrade et retranche, leur défendant à l'un et
 » à l'autre de se porter pour Pape, déclarant l'Eglise ro-
 » maine vacante, et tous les chrétiens, de quelque dignité

» qu'ils soient, même impériale ou royale, dégagés de leur
 » obéissance, nonobstant tout serment de fidélité ou autre
 » engagement; défendant à tous les fidèles de leur obéir,
 » donner aide ou conseil, les recevoir ou favoriser, sous
 » peine d'excommunication. S'ils refusent de se soumettre à
 » ce décret, le concile donne mission à la puissance sécu-
 » lière de les poursuivre, avec leurs fauteurs et adhérents.
 » Il casse et annule toutes les censures et sentences pro-
 » noncées par les deux prétendants, de même que les pro-
 » motions de cardinaux faites par Ange Corrario depuis le
 » 3 mai, et par Pierre de Lune depuis le 15 juin 1408. »

A la seizième session, on lut une cédule par laquelle les cardinaux promettaient que celui qui serait élu Pape, continuerait le concile, jusqu'à ce que l'Eglise fût réformée dans son Chef et dans ses membres, et que si on élisait un absent, on lui ferait faire la même promesse avant de publier son élection. Les cardinaux, étant entrés au conclave, élurent, le 26 juin, le cardinal de Milan, Pierre de Candie, qui prit le nom d'Alexandre V. Il présida les quatre dernières sessions, ratifia tout ce qui avait été fait depuis la réunion des deux collèges de cardinaux, toutes les dispenses de mariage et autres accordées par la pénitencerie durant le schisme, toutes les provisions de bénéfices faites, ou par les prétendus Papes avant leur déposition, ou par les collateurs ordinaires, pendant la soustraction d'obéissance. Dans la dernière session, on lut un décret qui ordonnait aux métropolitains de tenir leurs conciles provinciaux, aux évêques leurs synodes, aux généraux d'ordre leurs chapitres; le Pape prorogea le concile jusqu'à l'an 1412.

Des écrivains français ont été plus rigoureux à l'égard du concile de Pise que les ultramontains mêmes. Bellarmin dit ¹ « qu'il n'a été ni approuvé, puisqu'il a augmenté le schisme, loin de le détruire; ni réprouvé puisque, autrement, le célèbre Borgia, aurait dû s'appeler Alexandre V, et non Alexandre VI. » Il ajoute « que l'opinion commune regarde comme légitimes pontifes Alexandre V et Jean XXIII, son successeur. » — *Voyez le n° 2 de l'Introduction.*

1. De Concil. et Eccl., l. 1, c. 8.

§ II. Concile de Constance, l'an 1414.

Le 5 de novembre s'ouvrit le concile de Constance, célèbre par la fin qu'il mit au schisme, et par les grands débats que soulevèrent ses décrets. Il dura trois ans et demi, sa quarante-cinquième et dernière session ayant été close le 22 avril 1418. Constance vit dans ses murs cent mille étrangers, parmi lesquels dix-huit mille ecclésiastiques, le pape Jean XXIII et l'empereur Sigismond.

Quels seraient les membres du concile, et qui aurait droit de suffrage ? telle fut la première question qui révéla les prétentions du clergé de second ordre, prétentions déjà favorisées au concile de Pise, et qui, dans celui de Bâle, enfanteront une révolte et un nouveau schisme. Les prêtres et les diacres avaient été admis aux précédents états-généraux de l'Eglise, mais ils n'y avaient pas eu voix délibérative. Soit respect pour les usages vénérables de l'antiquité, soit considération de son intérêt personnel, le Pape voulait conserver aux évêques et aux abbés leur privilège. Le cardinal de Cambrai, Pierre d'Ailly, soutint « que la cause du présent concile, l'union de l'Eglise, étant exceptionnelle, il ne fallait rien arguer des conciles antérieurs; que primitivement les évêques eurent seuls voix définitive, parce qu'ils avaient seuls l'administration des peuples et qu'ils étaient d'une science éminente; que pour ces motifs on leur adjoignit les abbés, et que ces mêmes raisons militaient en faveur des prieurs et des chefs de congrégation, plutôt qu'en faveur d'évêques et d'abbés titulaires, sans juridiction comme sans doctrine; qu'*a pari* le droit de suffrage devait appartenir aux docteurs en théologie, en droit canon ou civil, qui avaient l'autorité de prêcher en tous lieux : autorité beaucoup plus grande que celle d'un abbé ou d'un évêque titré, mais ignorant; en sorte que, pour être sans précédent dans les conciles généraux, elle n'en est pas moins aujourd'hui reconnue par l'Eglise; que ces docteurs ayant eu voix délibérative au concile de Pise, ce serait une inconséquence de les exclure d'une assemblée

qui n'est que la continuation de ce concile; que l'extinction du schisme intéressant les souverains et leurs sujets, il paraissait injuste et déraisonnable de leur interdire de coopérer à des décisions qui ne pourraient s'exécuter que par leur entremise. »

Le cardinal de Saint-Marc appuya ce mémoire de Pierre d'Ailly par des arguments d'une érudition et d'une justesse très-contestables : « Si vous êtes canonistes, disait-il, voyez les canons mettre au premier rang dans l'Eglise de Dieu l'ordre des docteurs : et vous les repoussez pour admettre des évêques et des abbés, la plupart ignorants ! Faites donc attention qu'un prélat ignorant est un âne mitré. Vous écartez les prêtres, mais l'ordre du sacerdoce (pour éviter l'équivoque, il devait dire de la prêtrise) est le principal dans l'Eglise de Dieu : au sommet le Pape, au-dessous les évêques et les prêtres, entre lesquels l'Apôtre ne met, quant à l'ordination, aucune différence ; la dignité est la même ; la subalternité des seconds est l'ouvrage du temps, un effet de leur grand nombre. La multiplicité ravale : si le poivre était moins commun aux Indes, il serait plus précieux. Je soutiens qu'on doit admettre tout homme qui a un ordre, un office ecclésiastique, un titre d'ambassadeur, parce que l'union de l'Eglise le regarde ; un titre de docteur, parce que sa science peut être utile. La bulle d'indiction les convoque tous. »

On avait pensé jusqu'alors que le droit de suffrage était attaché à la dignité épiscopale. A Constance on part d'un autre principe : un titre ecclésiastique, la juridiction spirituelle, la science même donne droit de siéger dans le sénat de l'Eglise. Les docteurs laïques y sont admis ; les princes, parce que la conclusion de la paix les intéresse. Il en sera de même dans toute controverse politique, car l'hérésie a toujours un côté politique. Un laïque peut surpasser en science théologique un clerc, un évêque : qu'il prenne donc place au concile avec les représentants des princes et des républiques. Nous voilà en plein protestantisme.

Les dix-huit mille ecclésiastiques et docteurs furent nommés juges. Mais comment recueillir les suffrages de dix-huit mille personnes? On décida qu'on opinerait, non par têtes, comme cela s'était constamment pratiqué, mais par nations. Quatre groupes se formèrent, composés, l'un d'Allemands, l'autre d'Italiens, le troisième de Français, le quatrième d'Anglais et un cinquième d'Espagnols, quand ils eurent abandonné Pierre de Lune. Chaque nation avait son président, qui changeait tous les mois. De ces tribunaux de première instance, les affaires étaient portées, sous la forme de conclusions, dans des congrégations générales, où la décision définitive se prenait, pour être publiée solennellement dans la session suivante.

Le concile de Constance avait trois affaires à traiter : l'union de l'Eglise, sa réformation, la confirmation de la foi contre les erreurs de Wiclef et de Jean Huss.

I. Extinction du schisme.

Trois compétiteurs étaient en présence : Jean XXIII, successeur d'Alexandre V, Grégoire XII et Benoît XIII, déposés à Pise.

L'obédience du premier comprenait la France, l'Angleterre, la Pologne, la Hongrie, le Portugal, les royaumes du Nord avec une partie de l'Allemagne et de l'Italie. Celle du second conservait le royaume de Naples, la Romagne, la Bavière, le Palatinat du Rhin, les duchés de Brunswick et de Lunebourg, le landgraviat de Hesse, l'électorat de Trèves, une partie des électors de Mayence et de Cologne, les évêchés de Worms, de Spire et de Verdun. L'Espagne, la Sardaigne, la Corse et l'Ecosse reconnaissaient la troisième obédience.

Cette statistique donne la mesure de l'opinion publique sur la légitimité des trois titulaires : au plus bas degré de l'échelle Pierre de Lune, dans le milieu Ange Corrarior, plus haut Balthazar Cossa, mais encore d'une légitimité douteuse. Le partage de la chrétienté entre lui et ses col-

lègues prouve seul que le concile de Pise était loin d'être regardé comme œcuménique, et la déposition de Grégoire XII et de Benoît XIII comme incontestablement valide. Les droits de Jean XXIII n'étaient donc pas hors d'atteinte ; il n'était pas reconnu de la majorité, et pour que le schisme cessât, il était nécessaire qu'il le fût universellement.

« Si on veut le conserver, disait dans un mémoire le cardinal de Saint-Marc, il faut ou réduire à son obéissance les dissidents, et c'est la guerre avec tous ses fléaux et encore sans succès ; ou discuter les titres des trois rivaux, dans un concile des trois obédiences, ce qui est révoquer la sentence du concile de Pise et détruire son autorité. D'ailleurs cette voie entraîne des longueurs ; Pierre de Lune et Ange Corrario n'y entreront pas, eux que l'on n'a pu amener à s'aboucher ensemble. Reste un seul moyen possible, aisé, la renonciation des trois prétendants. Dans les conjonctures présentes peut-on prendre ce moyen ? Le pape Jean y est-il tenu ? Peut-on l'y contraindre ?

» On peut le prendre : la pacification de l'Eglise est un but obligé, un bien sans égal ; toute voie qui y conduit est bonne ; la cession est la plus courte et la plus facile ; toutes les autres sont désespérées ; il faut donc préférer à toutes les autres la voie de la cession.

» Jean XXIII le doit : plus il y a de probabilité qu'il est le vrai pasteur de l'Eglise, plus il est obligé de se sacrifier à l'union du troupeau : *Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis* : sa vie ; combien plus son honneur et sa puissance ! Il ne devrait pas fuir la mort, si la paix de l'Eglise était à ce prix ; lui est-il permis de fuir la cession ?

» Il est tenu de l'offrir à la condition que ses collègues céderont aussi, et, la condition remplie, de réaliser sa promesse ; on peut donc l'y contraindre, et en cas de refus opiniâtre, le déposer comme scandalisant l'Eglise de Dieu, d'autant plus coupable que son devoir est d'empêcher dans les autres ce qu'il commet lui-même. Il est indubitable que le concile œcuménique est juge compétent en cette

matière, étant, dans le cas présent, supérieur au Pape. »

Les partisans de Jean XXIII répondirent : « La voie de cession est 1° injurieuse au concile de Pise ; elle insinue qu'il a été nul, puisque si le Pape de sa création eût été légitime, on ne proposerait pas à son successeur d'abdiquer ; inutile, nuisible même, puisque, loin de terminer le schisme, il l'a augmenté ; 2° elle est injuste, en ce qu'elle dépossède un Pape qui n'est ni condamné, ni déclaré hérétique, qu'elle le prive de ses droits, que ni la loi divine, ni la loi humaine ne l'obligent de céder à un tiers. Le bon pasteur lutte jusqu'à la mort pour ramener au bercail ses brebis égarées, il ne les abandonne pas ; abdiquer, c'est fuir et non mourir ; 3° elle est frivole, puisque l'un des compétiteurs la repousse et que l'autre est absent ; 4° elle est cruelle, puisqu'elle implique le sacrifice de la réputation ; 5° forcée, elle est impie ; car c'est une impiété de mettre la main sur l'oint du Seigneur. »

Le cardinal de Cambrai répliqua : « A la vérité, le concile de Pise et l'élection d'Alexandre V ont été canoniques ; on en convient dans l'obédience de notre Saint-Père Jean XXIII ; mais les obédiences des deux autres compétiteurs sont opposées à ce sentiment, et leur opposition est fondée sur des raisons probables. De sorte que, sur ce point de controverse, il n'y a pas moins d'embarras qu'il y en avait, avant le concile de Pise, sur les droits des deux prétendants. D'où il suit que, si avant le concile de Pise, les difficultés de droit et de fait par rapport aux deux rivaux, et la crainte de retarder la paix de l'Eglise firent préférer la voie de cession à tous les autres moyens de finir le schisme, à plus forte raison la même voie doit-elle paraître nécessaire, maintenant qu'il y a trois concurrents à la papauté. La proposition de se démettre ne met pas notre Saint-Père Jean XXIII au niveau des deux antipapes, et ne détruit pas le concile de Pise ; car la paix, qui doit être le fruit de la cession, entre dans le plan même de ce concile, et comme on en sera redevable à la générosité de notre Saint-Père, elle ne pourra que l'élever infiniment au-dessus

de ses adversaires. Qu'on ne dise point qu'un Pape légitime et qui n'est suspect d'aucune hérésie, ne peut être contraint à se dépouiller soi-même. Cela est vrai, régulièrement parlant, et en supposant pour juge un concile particulier ; mais dans une cause aussi compliquée que celle-ci, l'Eglise universelle, ou le concile qui la représente, peut forcer le Pape à se démettre pour le bien de la paix ; et, si le Pape refusait de prendre ce parti, il pourrait être condamné comme schismatique et comme suspect d'hérésie.» Pierre d'Ailly terminait en disant que, qui veut s'en tenir à l'exécution du jugement prononcé à Pise, doit être suspect de chercher plus l'intérêt d'un individu que celui de l'Eglise universelle.

Ces idées avaient pris faveur dès le début du concile. Le cardinal de Cambrai n'est pas très-assuré de la légitimité de Jean XXIII ; mais nulle part le concile ne partage ses doutes. Le concile de Pise est abandonné, mais parce que sa sentence est d'une exécution impossible ; d'Ailly lui-même ne veut pas que l'on conteste son autorité, que l'on assimile Jean XXIII à ses compétiteurs. Dans tous les actes qui précèdent sa déposition, il est nommé *sanctissimus dominus noster Papa*. Les Pères lui reconnaissent le droit de dissoudre le concile ; seulement ils lient, autant qu'il est en eux, son pouvoir et le subordonnent à leur bon plaisir. Le concile de Constance a donc eu la prétention de déposer un Pape légitime. Il commence par définir qu'il en a le droit.

D'abord, dans la troisième session, il se déclare assemblée constituante. Six cardinaux ayant représenté que le concile était dissous par la retraite du Pape, les Pères, c'est-à-dire deux cardinaux et soixante-dix prélats et abbés, définissent, « à la gloire de la Très-Sainte Trinité, Père, Fils et » Saint-Esprit, que le saint synode, appelé le sacré concile » général de Constance, a été et est légitimement convoqué et commencé dans ladite ville, pour l'union et la » réforme de l'Eglise en son Chef et en ses membres ; qu'il » n'est point dissous par la retraite du seigneur Pape, ni

» d'autres prélats, quels qu'ils soient, mais qu'il subsiste
 » dans son autorité et intégrité ; qu'il ne doit ni être dis-
 » sous, avant l'extirpation du schisme et la réforme de l'E-
 » glise dans son Chef et dans ses membres, ni être transféré
 » ailleurs, sans une cause raisonnable, au jugement du
 » concile ; qu'aucun des membres, prélat ou autre, n'ait à
 » s'absenter, sans l'agrément des commissaires désignés
 » pour examiner les demandes de congé, et sans avoir fait
 » le déport de son autorité aux membres restants, et cela
 » sous les peines de droit et autres, à la discrétion du concile.»

La permanence de l'assemblée décrétée, on expose l'étendue de son autorité, dans ces célèbres décrets des sessions iv^e et v^e, qui serviront plus tard de thème à la *Déclaration* du clergé gallican :

Hæc sancta synodus Constantiensis generale concilium faciens, pro extirpatione præsentis schismatis, et unione ac reformatione Ecclesiæ Dei in Capite et in membris fienda, ad laudem omnipotentis Dei, in Spiritu Sancto legitime congregata, ad consequendum facilius, securius, liberius et uberius unionem et reformationem generalem Ecclesiæ Dei, ordinat, disponit, statuit, decernit et declarat, ut sequitur :

Et primo quod ipsa synodus in Spiritu Sancto congregata legitime, generale concilium faciens, Ecclesiam catholicam militantem repræsentans, potestatem a Christo immediate habet, cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, etiam si papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad finem et extirpationem dicti schismatis, et reformationem generalem Ecclesiæ Dei in Capite et in membris.

Ce saint synode de Constance, formant un concile général, pour l'extirpation du présent schisme et pour l'union et la réformation de l'Eglise de Dieu dans son Chef et dans ses membres, légitimement assemblé à la gloire de Dieu, au nom du Saint-Esprit, afin de réussir plus facilement, plus sûrement, plus librement et plus utilement à l'union et à la réforme générale de l'Eglise de Dieu, ordonne, règle, statue, décrète et déclare :

Premièrement que ce synode, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, formant un concile général, représentant l'Eglise catholique militante, tient immédiatement de Jésus-Christ son pouvoir, auquel toute personne de tout état, de toute dignité, même papale, est tenue d'obéir, en ce qui regarde l'extinction et l'extirpation dudit schisme, et la réforme générale de l'Eglise de Dieu dans son Chef et dans ses membres.

Ce décret est renouvelé mot pour mot dans la cinquième session ; on y ajoute le suivant :

Item declarat quod quicumque cujuscunque conditionis, status, dignitatis, etiamsi papalis, qui mandatis, statutis seu ordinacionibus, aut præceptis hujus sacræ synodi, et cujuscunque alterius concilii generalis legitime congregati, super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur et debite puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.

Il déclare également que quiconque, de quelque condition, état, dignité qu'il soit, même papale, refusera opiniâtrément d'obéir aux commandements, statuts, règlements ou préceptes de ce saint synode et de tout autre concile général légitimement assemblé, sur les points susdits ou autres qui y auraient rapport, prescrits ou à prescrire, sera, s'il ne vient à résipiscence, soumis à une juste pénitence et à la peine qu'il mérite, même en recourant aux autres moyens de droit, s'il en est besoin.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter la portée de ces décrets ; nous le ferons plus loin. Quelque restriction qu'on leur donne, ils atteignent Jean XXIII et se rapportent au cas d'un Pape douteux.

Les actes du concile de Constance tendirent à réduire le Pape à sa discrétion. On suspendit sur sa tête une liste de crimes vrais ou imaginaires, avec une menace de déposition flétrissante, afin de lui arracher une promesse d'abdication. Il la donna, mais en se réservant d'en déterminer à son gré l'époque. — Point de fixation de terme ; qu'il se dégrade quand le concile lui dira : Descends. — Au moins il lui sera permis de renoncer à la papauté par lui-même. — Non, qu'il donne sa procuration à ceux que le concile lui désignera. — Il la donne, à condition qu'on pourvoie à sa liberté et à son avenir. — Point de condition. Ses tergiversations ont épuisé la patience des Pères, si leur inflexible énergie en usa jamais. La procédure criminelle commence ; qu'il vienne en personne répondre aux soixante-dix griefs articulés contre lui : hérésie, schisme, simonie, débauche, impudicité. Le Pontife prisonnier constitue trois cardinaux ses avocats, qui déclinent l'honneur de le défendre ; d'ailleurs le concile exige qu'il vienne présenter son front et ses cheveux blancs à l'outrage. Déclaré suspens des fonctions du pontificat, après une nouvelle citation, il est définitivement condamné dans la douzième session.

« Le saint concile général de Constance... décrète que si
 » le Siège apostolique vient à vaquer, de quelque manière
 » que ce soit, on ne procédera pas à l'élection d'un nouveau
 » Pape, sans la délibération et le consentement du concile;
 » qu'autrement l'élection sera nulle; que l'élu, s'il accepte,
 » les électeurs et leurs adhérents seront punis comme
 » fauteurs du schisme. Ledit saint synode suspend, pour
 » le bien de l'union, tous droits, coutumes, constitutions,
 » privilèges accordés à qui que ce soit, même par les con-
 » ciles généraux, contraires à ce présent décret.

» Le saint concile général de Constance... prononce que
 » la retraite nocturne du seigneur pape Jean XXIII est
 » scandaleuse, nuisible à l'union de l'Eglise, propre à
 » entretenir un schisme invétéré, contraire à ses promesses
 » et à ses serments; qu'il est convaincu d'avoir exercé la
 » simonie, dilapidé le bien des Eglises, fait un mauvais
 » usage de la puissance spirituelle, scandalisé le peuple
 » chrétien par sa vie licencieuse avant et après son élévation
 » à la papauté; qu'il s'est montré contumace, incorrigible et,
 » partout ses excès, digne d'être déposé. En conséquence, le
 » saint concile le dégrade, dépouille et dépose du pontificat,
 » dégage tous les chrétiens, de toute condition et dignité,
 » de son obédience et serment de fidélité, leur faisant
 » défense de le reconnaître désormais pour Pape, de lui
 » adhérer et de lui obéir en cette qualité. Il le remet à la
 » garde de l'empereur, qui le tiendra honnêtement dans
 » un lieu sûr, aussi longtemps qu'il sera jugé utile au bien
 » de l'union par ledit concile, qui se réserve de le punir de
 » ses crimes, selon les lois de la justice ou de la miséricorde.

» Le saint concile statue que ni Balthazar Cossa, ci-devant
 » Jean XXIII, ni Ange Corrario, ni Pierre de Lune, nom-
 » més dans leurs obédiences Grégoire XII et Benoit XIII, ne
 » pourront, en aucun temps, être réélus Papes, et défend à
 » toutes personnes, de quelque dignité qu'elles soient,
 » empereurs, rois, cardinaux, pontifes, de contrevenir à ce
 » décret, en leur obéissant ou adhérent, sous peine de ma-
 » lediction éternelle. »

Quand on notifia à Jean XXIII l'arrêt du concile, il répondit qu'il l'approuvait et le ratifiait, qu'il acquiesçait à toute la procédure dirigée contre lui pour amener sa déposition. Et, mettant la main sur sa poitrine, il jura qu'il ne ferait contre cette sentence ni opposition, ni appel, ni réclamation publique ou secrète; qu'il n'agirait en aucun temps comme Pape, et qu'il renonçait purement, simplement, absolument et librement aux droits qu'il pouvait avoir eus et avait encore à la papauté.

Maur Capellari, avant d'être Grégoire XVI, soutint que cet acte de Jean XXIII fut une renonciation volontaire et libre, et non pas une soumission proprement dite au jugement du concile. Il le regarde comme l'exécution de la promesse qu'il avait faite aux députés des Pères de Constance, de signer et de ratifier tous les décrets qu'ils pourraient faire, même contre sa personne ¹.

Deux prétendants restaient encore. Les députés de Grégoire XII se présentèrent à la quatorzième session. Ils assurèrent l'empereur et les prélats qu'il était disposé à donner sa démission, mais qu'il ne voulait pas faire cet acte dans un concile dont il ne reconnaissait pas l'autorité; qu'il proposait, comme expédient, de convoquer de nouveau en son nom le concile, et qu'alors il lui remettrait ses droits à la papauté. Cette proposition fut agréée; le cardinal de Raguse fit une nouvelle convocation du concile, au nom de Grégoire, et Charles de Malatesta, seigneur de Rimini, renonça pour lui au souverain Pontificat. Grégoire ratifia cette renonciation, et le concile le nomma, pour le reste de sa vie, le premier des cardinaux et légat du Saint-Siège dans la Marche d'Ancône.

Pierre de Lune avait décidé que la mort seule lui ôterait la dignité papale. Les négociations de l'empereur Sigismond échouèrent contre son opiniâtreté; mais elles réussirent à détacher de lui les princes et les prélats, ses partisans. Ils reconnurent le concile de Constance, à la condition qu'il en

1. Triomphe du Saint-Siège et de l'Église, disc. prél.

serait fait une nouvelle convocation, au nom de leur obéissance. Dix séances furent employées à procéder juridiquement contre l'antipape retiré dans le château de Peniscola, au royaume de Valence. A la trente-septième session, il fut dégradé du sacerdoce et dépouillé de la dignité pontificale, comme simoniaque, hérétique, parjure, fauteur du schisme et perturbateur de l'Eglise. Cet intraitable vieillard se roidit contre l'anathème et continua le schisme même au-delà du tombeau, puisqu'il recommanda, avant de mourir, aux deux cardinaux qui formaient sa cour, de lui donner un successeur. Ce fut Gilles de Mugnoz, chanoine de Barcelone, qui, au bout de cinq ans, vint déposer son nom de Clément VIII aux pieds de Martin V.

Ce Pape avait été élu le 11 novembre 1417, par vingt-trois cardinaux et trente électeurs, six de chaque nation, que le concile leur avait adjoints. Il présida dans la quarante-deuxième session.

La trente-neuvième est remarquable par plusieurs décrets. Le premier est sur la nécessité de tenir fréquemment des conciles généraux, pour prévenir les schismes et les hérésies. Le concile ordonne qu'il se tiendra, cinq ans après la clôture de celui de Constance, un premier concile général ; un second, sept ans après, et à l'avenir un de dix ans en dix ans, dans les lieux que le Pape indiquera à la fin de chaque assemblée, du consentement et avec l'approbation des Pères ; qu'en cas de guerre ou de contagion, le Pape pourra substituer un autre lieu et avancer l'époque de la tenue du concile, mais non la reculer.

Le second décret regarde le temps de schisme et porte que, dans le cas où il y aura deux contendants, le concile se tiendra l'année suivante, et que les deux compétiteurs seront suspens de toute administration, dès que le concile sera commencé ; qu'ils seront tenus de le convoquer dans le délai d'un mois, sous peine de perdre tous leurs droits au Pontificat ; qu'aucun d'eux n'y présidera, mais qu'ils y comparaitront, et n'en sortiront pas que leur cause n'ait été jugée sans appel ; qu'une élection faite sous l'impression

d'une crainte grave, sera nulle, sans pouvoir être validée par un consentement subséquent donné en toute liberté; qu'à moins du décès ou de la renonciation de l'élu, les cardinaux ne pourront procéder à une nouvelle élection, tant que le concile général n'aura pas annulé la première; que, s'ils le font, les électeurs et l'élu seront privés du cardinalat et de la dignité épiscopale, inhabiles à y être réintégrés et promus à la papauté.

Le troisième décret est une profession de foi que le Pape élu doit faire avant la publication de son élection. Il y reçoit les quinze premiers conciles généraux. Il n'est pas fait mention de celui de Constance. Est-ce donc que les Pères qui l'avaient déclaré œcuménique ne le croyaient pas tel? ou plutôt, puisqu'une profession de foi détermine ce qu'il faut croire, n'est-ce pas la preuve qu'ils ne mettaient pas au nombre des définitions dogmatiques les décrets des quatrième et cinquième sessions?

II. Condamnation de Wicief, de Jean Huss, de Jérôme de Prague et de leurs erreurs.

Toutes les erreurs de Wicief, énumérées dans le *Dictionnaire universel des hérésies*, peuvent être résumées par le mot d'anarchie : anarchie morale, puisque la liberté n'existe pas plus dans l'homme que dans Dieu, et que sans la liberté il ne peut y avoir ni devoirs, ni lois; anarchie ecclésiastique, puisque les pouvoirs sont égaux quand la sainteté est la même, et que la mission est toute intérieure, immédiatement conférée par Jésus-Christ; anarchie politique, puisque le péché mortel est destructif de la puissance, de l'autorité, quelle qu'elle soit; anarchie civile, puisque le droit de propriété est, à l'instar du droit de commander, périmé par le péché mortel, et n'appartient qu'aux justes.

1382. Au concile de Londres, composé de huit évêques et de trente-sept docteurs ou bacheliers en théologie et en droit, vingt-quatre propositions de Wicief furent condam-

nées, dix comme hérétiques, quatorze comme erronées.

1396. Un second concile de Londres en condamne dix-huit, extraites du *Triologue*, la plupart comme hérétiques.

1408. Le concile d'Oxford, présidé par l'archevêque de Cantorbéry, prend des mesures pour arrêter les progrès du wicléfisme.

« *Article 1^{er}.* Nul ecclésiastique, séculier ou régulier, ne » sera admis à prêcher la parole de Dieu, en latin ou en » langue vulgaire, qu'il n'ait été examiné et approuvé par » l'évêque diocésain, et qu'il n'ait exhibé ses lettres d'appro- » bation au curé du lieu. »

« *Art. 2.* Les recteurs des paroisses ne souffriront pas » qu'aucun ecclésiastique prêche sans l'autorisation sus- » dite, dans les églises ou dans les cimetières ; autrement » ces lieux seront interdits. »

« *Art. 3.* Les prédicateurs prêcheront d'une manière » convenable à leur auditoire, sans invectiver, devant les » laïques, contre les vices et les dérèglements du clergé. »

« *Art. 4.* L'enseignement sur les sacrements ou sur les » vérités de la foi sera conforme à la doctrine de l'Eglise ; » on ne révoquera en doute rien de ce qu'elle a décidé, » on n'avancera rien qui sente l'hérésie, sous peine d'ex- » communication *ipso facto*, dont on ne pourra être absous » qu'après avoir abjuré l'erreur, en face de l'Eglise, un » jour de dimanche ou de fête. »

« *Art. 5.* Les maîtres des arts libéraux n'agiteront au- » cune question de théologie, et ne permettront pas à leurs » écoliers de discuter sur la foi et les sacrements, s'ils ne » veulent être regardés comme fauteurs du schisme et de » l'hérésie. »

« *Art. 6.* Aucun livre ne sera publié, qu'il ne soit ap- » prouvé par les universités d'Oxford et de Cambridge, ou » par douze docteurs nommés par nous ou nos successeurs ; » l'original sera déposé dans les archives de l'université. »

« *Art. 7.* Parce qu'il est dangereux, au témoignage de » S. Jérôme, de traduire le texte de l'Écriture sainte dans » un autre idiome, et qu'il se glisse facilement dans la

» traduction des sens opposés au véritable, nous interdisons
 » de publier et de lire toute traduction en langue vulgaire
 » et tout commentaire de l'Écriture, qu'ils ne soient ap-
 » prouvés par l'évêque, sous peine d'encourir l'excommu-
 » nication majeure et d'être puni comme fauteur d'héré-
 » sie. »

« *Art. 8.* Personne n'avancera, dans les chaires ou dans
 » la conversation, de proposition susceptible d'un mauvais
 » sens, sous prétexte qu'elle peut en avoir un bon. Qui le
 » fera sciemment, sera excommunié par le fait, si, dans le
 » délai d'un mois, il ne se corrige et n'explique sa proposi-
 » tion dans un sens orthodoxe. »

« *Art. 9.* On ne débattera ni en public ni en particulier
 » les points de doctrine définis par l'Église, surtout l'ado-
 » ration de la croix, le culte des Saints, de leurs images
 » et de leurs reliques, les pèlerinages, la prestation du ser-
 » ment, si ce n'est pour les expliquer et les établir. On
 » n'attaquera pas l'autorité des décrétales, des constitu-
 » tions des conciles. Les contrevenants subiront la peine
 » des hérétiques. »

« *Art. 10.* Nul prêtre étranger ne sera admis à célébrer
 » les saints mystères qu'il ne soit porteur d'un certificat de
 » bonne vie et d'orthodoxie, délivré par son évêque ou par
 » les évêques des lieux où il a longtemps séjourné. »

« *Art. 11.* Les préposés aux collèges de l'université d'Ox-
 » ford feront tous les mois une enquête sur la croyance des
 » écoliers. S'ils ont avancé quelque proposition malsonnante,
 » ils les presseront de la rétracter, et s'ils retombent dans
 » l'erreur, ils les avertiront qu'ils sont par le fait même
 » excommuniés. Les maîtres, en cas de récidive, perdront
 » leurs grades, leurs chaires et tous leurs droits. Les
 » présidents négligents à faire l'enquête prescrite seront
 » destitués, et ceux qui se rendront suspects d'enseigner
 » ou de favoriser des opinions dangereuses, seront dé-
 » pouillés de leurs privilèges universitaires. »

« *Art. 12.* Quiconque n'observera pas ces constitutions,
 » sera, pendant trois ans, inhabile à obtenir un bénéfice. »

« *Art. 13.* Parce que les lois établissent une grande analogie entre l'hérésie et le crime de lèse-majesté, on instruira la première cause avec autant de promptitude et avec les mêmes formalités que la seconde. »

1412. Concile romain. Les livres de Wicief y furent mûrement examinés par une commission composée de cardinaux, d'évêques, de théologiens et de canonistes. Sur leur rapport, le pape Jean XXIII prononça, avec l'approbation du concile, que le *Dialogue*, le *Triologue* et les autres ouvrages publiés sous le nom de Wicief, ressemblaient à un corps humain couvert de lèpre, à l'exception de quelques parties saines ; que la lecture en était dangereuse, bien qu'ils renfermassent des vérités mêlées à des erreurs ; qu'il les réprouvait et condamnait à être brûlés. Il défendit par l'autorité du concile d'en lire, retenir, interpréter aucun en public ou en secret, si ce n'est pour le réfuter. Il ordonna aux Ordinaires des lieux d'en faire la recherche, et d'employer, au besoin, contre les détenteurs les censures ecclésiastiques, et contre les opiniâtres les peines infligées aux auteurs de l'hérésie. Il ne condamna pas personnellement Wicief comme hérétique, puisqu'il fixa le terme de neuf mois pour entendre, lui ou son successeur légitime, ceux qui voudraient défendre sa mémoire ; car Wicief était mort en 1387.

1415. Le concile de Constance attendit jusqu'à la huitième session les apologistes de l'hérésiarque anglais. Aucun ne s'étant présenté, l'archevêque de Gênes lut quarante-cinq propositions de Wicief, déjà censurées par les conciles d'Angleterre et par les universités de Paris et de Prague :

« I. La substance du pain matériel, de même que la substance du vin matériel, demeurent dans le sacrement de l'autel.

» II. Les accidents du pain ne demeurent point sans sujet dans ce même sacrement.

» III. Jésus-Christ n'est point dans ce sacrement identiquement et réellement dans sa propre présence corporelle.

» IV. Si un évêque ou un prêtre est en péché mortel, il

n'ordonne, ni ne consacre, ni ne baptise, ni ne confère aucun sacrement.

» V. Il n'est pas fondé sur l'Évangile que Jésus-Christ ait institué la messe.

» VI. Dieu doit obéir au diable.

» VII. Quand un homme est dûment contrit, toute confession extérieure lui est inutile.

» VIII. Si le Pape est réprouvé et mauvais, et conséquemment membre du diable, il n'a sur les fidèles d'autre pouvoir que celui qu'il tient de l'empereur.

» IX. Depuis Urbain VI, personne ne doit être reconnu comme Pape, mais il faut vivre à la manière des Grecs, chacun suivant ses lois.

» X. Il est contre l'Écriture que les ecclésiastiques aient des biens en propre.

» XI. Aucun prélat ne doit excommunier personne, à moins qu'il ne sache auparavant que celui qu'il excommunie a été excommunié de Dieu, autrement il est hérétique et lui-même excommunié.

» XII. Le prélat qui excommunie un clerc qui a interjeté appel au roi ou à l'assemblée du royaume, est par lui-même traître au roi et à l'État.

» XIII. Ceux qui cessent de prêcher ou d'entendre la parole de Dieu à cause de l'excommunication des hommes, sont excommuniés, et seront regardés au jour du jugement comme traîtres à Jésus-Christ.

» XIV. Il est permis à un prêtre ou à un diacre d'annoncer la parole de Dieu sans l'approbation du Siège apostolique ou d'un évêque catholique.

» XV. En état de péché mortel, on n'est ni seigneur séculier, ni prélat, ni évêque.

» XVI. Les seigneurs temporels peuvent arbitrairement dépouiller de leurs biens les ecclésiastiques qui vivent dans l'habitude du péché.

» XVII. Les peuples peuvent, à leur gré, punir leurs maîtres de leurs fautes.

» XVIII. Les dîmes sont de pures aumônes, et il est

permis aux paroissiens de les retrancher, à cause des péchés de leurs prélats.

» XIX. Toutes choses égales, les prières spéciales que les prélats ou les religieux appliquent à une personne, ne lui servent pas plus que les prières générales.

» XX. Qui donne l'aumône aux frères mendiants est par là même excommunié.

» XXI. Quiconque entre en religion dans un ordre renté ou mendiant, devient plus inapte et plus inhabile à l'exécution des commandements de Dieu.

» XXII. Les saints instituteurs d'ordres religieux ont péché par cette institution.

» XXIII. Les religieux qui vivent dans des religions particulières ne sont point de la religion chrétienne.

» XXIV. Les moines doivent gagner leur vie par le travail des mains et non par la mendicité.

» XXV. Sont simoniaques tous ceux qui s'engagent à prier pour ceux qui les assistent de leurs biens temporels.

» XXVI. La prière d'un réprouvé est de nul effet.

» XXVII. Tout arrive par une nécessité absolue.

» XXVIII. La confirmation des jeunes gens, l'ordination des clercs, la consécration des lieux saints ont été réservées au Pape et aux évêques par l'avarice et l'ambition.

» XXIX. Les universités et les collèges, les grades et les maîtrises ont été imaginés par une vanité païenne, et servent autant à l'Eglise que le diable.

» XXX. L'excommunication du Pape et d'un prélat quelconque n'est pas à craindre, parce que c'est la censure de l'Antechrist.

» XXXI. On pèche à fonder des monastères; en y entrant on devient homme du diable.

» XXXII. Il est contre l'institution de Jésus-Christ d'enrichir le clergé.

» XXXIII. Le pape Sylvestre et l'empereur Constantin ont erré en dotant l'Eglise.

» XXXIV. Tous les religieux mendiants sont hérétiques, et ceux qui leur font l'aumône excommuniés.

» XXXV. Ceux qui entrent dans un ordre religieux sont inhabiles à observer les commandements de Dieu, et par conséquent à parvenir au royaume des cieux, s'ils ne s'en retirent.

» XXXVI. Le Pape et tous les clercs qui possèdent des biens sont hérétiques, parce qu'ils sont propriétaires, aussi bien que les seigneurs et les autres laïques qui les approuvent.

» XXXVII. L'Eglise romaine est la synagogue de Satan, et le Pape n'est pas le Vicaire prochain et immédiat de Jésus-Christ et des apôtres.

» XXXVIII. Les décrétales sont apocryphes et subversives de la foi ; les clercs qui les étudient sont des fous.

» XXXIX. C'est le diable qui a inspiré à l'empereur et aux seigneurs séculiers de doter l'Eglise de biens temporels.

» XL. L'élection du Pape par les cardinaux est une invention du diable.

» XLI. Il n'est pas de nécessité de salut de croire que l'Eglise romaine a la suprématie sur les autres Eglises.

» XLII. C'est une folie d'avoir foi aux indulgences du Pape et des évêques.

» XLIII. Les jurements que l'on fait pour confirmer des contrats humains, des transactions, des actes civils, sont illicites.

» XLIV. Augustin, Benoît, Bernard sont damnés, s'ils n'ont fait pénitence d'avoir possédé des biens et institué des ordres religieux. Ainsi, du Pape au dernier des religieux, tous sont hérétiques. »

Après avoir rapporté la constitution pontificale publiée dans le concile de Rome, le concile continue : « Le saint » synode a fait souvent examiner ses quarante-cinq propositions par plusieurs révérendissimes Pères, cardinaux de » l'Eglise romaine, évêques, abbés, maîtres en théologie, » docteurs en droit, et, de leur examen, il résulte que plusieurs de ces propositions sont notoirement hérétiques et » depuis longtemps réprouvées par les saints Pères, d'autres » erronées, scandaleuses, blasphématoires, offensives des

» oreilles picuses, téméraires et séditieuses. Il a été aussi
 » découvert que les livres de Wiclef contiennent plusieurs
 » autres propositions analogues, et qu'ils tendent à intro-
 » duire dans l'Eglise de Dieu une doctrine insensée, sub-
 » versive de la foi et des bonnes mœurs. C'est pourquoi,
 » au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ce saint synode,
 » approuvant et ratifiant le jugement desdits archevêques
 » (de Cantorbéry, d'York et de Prague) et du concile ro-
 » main, condamne et réproouve par ce décret irrévocable
 » lesdites propositions et chacune d'elles, le *Dialogue* et le
 » *Triologue* de Jean Wiclef, ses autres livres, volumes,
 » traités, opuscules, quel que soit leur titre, qu'il veut que
 » l'on regarde comme suffisamment désignés ici. Interdisant
 » à tous les fidèles du Christ de lire, approuver, expliquer,
 » citer ces mêmes livres et chacun d'eux, nous faisons dé-
 » fense à tout catholique, sous menace d'excommunication,
 » de prêcher, enseigner, tenir, alléguer en aucune manière,
 » si ce n'est pour les réfuter, aucune des susdites propo-
 » sitions, renouvelant le décret du concile romain qui en-
 » joint de brûler publiquement lesdits livres, volumes,
 » traités, opuscules. Le saint synode ordonne aux Ordi-
 » naires des lieux de faire exécuter le présent décret par
 » tous les moyens que leur fournissent le droit et les ca-
 » nons. »

Par cette condamnation *in globo*, qui n'attachait à au-
 cune des propositions sa qualification propre, le concile
 crut avoir suffisamment pourvu à la conservation de la foi
 et à l'instruction des fidèles. En effet, il suffit, pour rem-
 plir l'un et l'autre objet, qu'on sache, par le jugement de
 l'Eglise, que le venin de l'hérésie est renfermé dans les
 propositions condamnées, et qu'on n'en peut soutenir au-
 cune sans s'exposer à dévier de la vérité.

Deux cent soixante autres propositions, lues dans les as-
 semblées des nations, furent aussi condamnées dans cette
 session ; puis le concile poursuivit : « Les preuves de l'obs-
 » tination dans l'erreur et de l'impénitence finale dudit
 » Wiclef étant acquises par les dépositions de témoins

» dignes de foi, faites aux commissaires nommés par le
 » seigneur pape Jean et par le présent concile, le saint
 » synode déclare, définit et prononce que ledit Jean Wi-
 » clef a été hérétique notoire et opiniâtre, qu'il est mort
 » dans l'hérésie, l'anathématise personnellement, con-
 » damne sa mémoire et décrète que ses os, s'ils peuvent
 » être distingués de ceux des fidèles, seront exhumés et
 » jetés à la voirie. »

Cette sentence, qui ne laissait pas même à un mort de vingt-huit ans la paix du tombeau, était bien capable d'effrayer les deux apôtres du wiclésisme en Bohême, Jean Huss et Jérôme de Prague. Mais quel fondateur de secte n'a pas mis l'héroïsme à soutenir ses erreurs jusqu'à la mort ? L'histoire raconte que tous les moyens de détromper Jean Huss furent employés : députations, conférences publiques et particulières, exhortations, prières, formules de rétractation dressées de manière à ménager sa susceptibilité et son honneur. L'opiniâtreté de l'hérésiarque fut plus grande que la magnanimité du concile, et le jour qui devait être celui de la miséricorde fut forcément celui de la justice.

La quinzième session commença par la lecture de cinquante-huit articles, soutenus par Wicléf et par Jean Huss, peu différents des quarante-cinq propositions transcrites plus haut ; il n'y a de nouveau que ces axiomes du panthéisme : « Tout est Dieu. — Toute créature est Dieu. — Tout être est partout, puisque tout être est Dieu. » Le concile réitéra la condamnation prononcée dans la huitième session. Il entendit ensuite un rapport sur les procédures suivies contre Jean Huss. On dit les erreurs qu'il avait enseignées de vive voix ou par écrit, les séditions qu'il avait excitées, les condamnations qu'il avait subies, les censures qu'il avait méprisées, le nombre des témoins qui déposaient à sa charge, ses aveux et ses dénégations, ses soumissions apparentes et son refus définitif de signer un formulaire de rétractation. Enfin, on lut trente propositions, qui ont été systématisées dans le *Dictionnaire universel des hérésies*. Voici les principales :

« Il n'y a qu'une sainte Eglise universelle, qui se compose de la totalité des prédestinés.

» Les réprouvés ne font pas partie de l'Eglise ; car aucune partie ne s'en détache finalement, attendu que la charité de la prédestination, qui est le lien de l'Eglise, ne finit pas.

» Le réprouvé, même lorsqu'il est en état de grâce selon la justice présente, n'est pas membre de la sainte Eglise ; au contraire, le prédestiné demeure toujours membre de l'Eglise, quoiqu'il lui arrive de perdre la grâce adventice, parce qu'il ne perd pas la grâce de la prédestination.

» Pierre n'a pas été et n'est pas le Chef de la sainte Eglise catholique.

» La dignité papale est une institution des Césars, une émanation de leur puissance.

» Personne ne peut, sans révélation, affirmer raisonnablement, de soi ou d'un autre, qu'il est le chef d'une Eglise particulière. Le Pontife romain n'est pas le Chef de l'Eglise romaine.

» Personne ne tient la place de Jésus-Christ, s'il n'est l'imitateur de sa sainteté. Pour être son Vicaire, deux choses sont nécessaires : la mission et la conformité de vie.

» Le précepte d'obéir aux prêtres est de leur invention et contraire à l'Ecriture.

» De même que le vice infecte tous les actes de l'homme vicieux, ainsi la vertu vivifie toutes les actions de l'homme vertueux. Le premier ne fait rien que de mal, le second rien qui ne soit bon.

» L'office de prédicateur est inséparable de l'ordre : tout prêtre, qui vit selon la loi de Jésus-Christ, doit le remplir, nonobstant l'excommunication.

» La grâce de la prédestination est un lien par lequel le corps de l'Eglise et chacun de ses membres sont unis indissolublement à Jésus-Christ leur Chef.

» La validité de l'élection ne résulte pas de l'unanimité ou de la pluralité des suffrages, mais de la bonne vie.

Mieux on sert l'Eglise, plus on reçoit de puissance de Dieu.

» Il n'y a nulle apparence que l'Eglise doive avoir un chef qui la gouverne au spirituel et qui se perpétue comme elle.

» Les apôtres et les prêtres fidèles ont régularisé l'état de l'Eglise, avant l'introduction de la papauté; leur œuvre se continuerait jusqu'au jugement dernier, après la suppression du Pape. »

« Ces propositions qui, de l'aveu de Jean Huss, sont con-
 » tenues dans les livres écrits de sa main, le saint concile
 » de Constance les condamne comme respectivement erro-
 » nées, scandaleuses, offensives des oreilles pieuses, témé-
 » raires et séditeuses, notoirement hérétiques et depuis
 » longtemps censurées par les Pères et par les conciles
 » généraux. Et parce que ces propositions sont expressé-
 » ment contenues dans ses ouvrages, et notamment dans
 » le *Traité de l'Eglise*, le saint concile ordonne que tous
 » les livres écrits par lui en latin ou en bohémien, et tra-
 » duits par d'autres en toute autre langue, soient brûlés
 » dans la ville de Constance et ailleurs, et recherchés par
 » les Ordinaires des lieux pour être jetés au feu. Vu en
 » outre les actes du procès, le nom de Jésus-Christ invoqué,
 » le saint concile de Constance, n'ayant que Dieu devant
 » les yeux, définit et déclare que ledit Jean Huss a été et
 » est manifestement hérétique....; qu'il s'est montré à ses
 » yeux, par ses discours et ses actions, opiniâtre, incorri-
 » gible, décidé à ne pas rentrer dans le sein de l'Eglise
 » par la rétractation de ses erreurs. C'est pourquoi il le con-
 » damne à être déposé, dégradé du sacerdoce, et commet
 » l'archevêque de Milan et cinq évêques pour exécuter
 » cette dégradation, après laquelle l'Eglise de Dieu, n'ayant
 » plus rien à faire de plus, le livrera au bras séculier. » Jean
 Huss mourut de la mort des hérétiques, sur un bûcher.

Jérôme de Prague subit le même sort. Il avait, dans la dix-neuvième session, rétracté les erreurs de Wicief et de Jean Huss; il désavoua cette rétractation et fut, dans la vingt-et-unième session, abandonné comme hérétique relaps à la justice du magistrat.

Est-il nécessaire de justifier le concile de Constance de ces deux exécutions, qu'on lui a tant reprochées comme une violation du droit des gens et de la foi publique ? Jean Huss et son disciple avaient, dit-on, un sauf-conduit de l'empereur. Mais depuis quand un passeport donné à un prévenu, à seule fin d'assurer la sécurité de sa route, l'exempte-t-il d'être châtié par le tribunal dont il est justiciable, si sa culpabilité est prouvée ? Jean Huss, muni de son sauf-conduit, ne laissait pas de déclarer que, si on le convainquait d'avoir enseigné une hérésie, il consentait à subir la peine des hérétiques. C'était alors le feu : le feu le consuma et le Rhin reçut ses cendres.

Le concile de Constance n'a pas autorisé la mauvaise foi, lorsqu'il a statué, session XIX^e, « que les saufs-
 » conduits accordés aux hérétiques par les princes catho-
 » liques ne doivent causer aucun préjudice à la foi ortho-
 » doxe ni à la juridiction ecclésiastique, ni empêcher que
 » ceux qui les ont ne soient examinés, jugés, punis selon
 » les règles de la justice, s'ils refusent de révoquer leurs
 » erreurs, quand même ils seraient venus au lieu où ils
 » doivent être jugés uniquement sur la foi d'un sauf-con-
 » duit, sans quoi ils ne s'y seraient pas rendus ; et celui
 » qui leur aura promis sûreté ne sera point, dans ce cas,
 » obligé de tenir à sa promesse, par quelque lien qu'il se
 » soit engagé, parce qu'il a fait tout ce qui dépendait de
 » lui. » En effet, le sauf-conduit, respecté partout en de-
 hors du tribunal, a mis l'hérétique à l'abri de toutes les atteintes, hormis de celles qu'il excepte et que l'accusé s'attire par son opiniâtreté.

En même temps que Jean Huss dogmatisait à Prague, Jacobel, curé de cette ville, enseignait la nécessité de communier sous les deux espèces et donnait la coupe aux communians, contre l'usage général. Ce patriarche des calixtins, excommunié par son archevêque, fut déféré au concile de Constance, qui porta, session XIII^e, le décret suivant : « Comme dans quelques parties du monde, quelques
 » personnes osent soutenir témérairement que le peuple

» chrétien doit recevoir le sacrement de l'Eucharistie sous
 » les deux espèces du pain et du vin, et qu'il faut commu-
 » nier les laïques, non-seulement sous l'espèce du pain,
 » mais encore sous l'espèce du vin, même après souper,
 » sans être à jeun, contre la louable coutume de l'Eglise
 » raisonnablement approuvée, que ces personnes réprou-
 » vent, à leur condamnation, comme sacrilège ; le saint
 » concile général de Constance, voulant pourvoir au salut
 » des fidèles contre cette erreur, après avoir pris l'avis de
 » plusieurs docteurs, déclare, statue et définit que, quoique
 » Jésus-Christ ait institué et administré ce sacrement ado-
 » rable à ses disciples après la Cène, sous les deux espèces
 » du pain et du vin, cependant la louable autorité des sa-
 » crés canons et la coutume approuvée de l'Eglise a tenu
 » et tient que ce sacrement ne se doit pas célébrer après
 » souper, ni être reçu par les fidèles qui ne sont pas à
 » jeun, excepté le cas de maladie ou de quelque autre né-
 » cessité admise par le droit et par l'Eglise : *Sacrorum*
 » *canonum auctoritas laudabilis et approbata consuetudo*
 » *Ecclesiae servavit et servat, quod hujusmodi sacramen-*
 » *tum non debet confici post carnam, neque a fidelibus*
 » *recipi non jejunis, nisi in casu infirmitatis aut alte-*
 » *rius necessitatis, a jure vel Ecclesia concessa vel ad-*
 » *misso*. Pareillement, quoique dans la primitive Eglise
 » ce sacrement ait été reçu par les fidèles sous les deux
 » espèces, néanmoins, afin d'éviter des accidents et des
 » scandales, la coutume s'est raisonnablement introduite
 » qu'il ne fût reçu sous l'une et l'autre espèce que par les
 » prêtres célébrants, et, par les laïques, sous la seule es-
 » pèce du pain, attendu qu'on doit croire fermement et
 » sans le moindre doute que le corps et le sang de Jésus-
 » Christ sont tout entiers sous l'espèce du pain et sous
 » l'espèce du vin. C'est pourquoi cette coutume, raisonna-
 » blement introduite par l'Eglise et par les saints Pères, et
 » observée depuis très-longtemps, doit être regardée
 » comme une loi, qu'il n'est permis ni de réprover, ni de
 » changer arbitrairement, sans l'autorité de l'Eglise : *Postea*

» *a conficientibus sub utraque et a laicis tantummodo*
 « *sub specie panis suscipiatur, cum firmissime creden-*
 « *dum sit et nullatenus dubitandum integrum Christi*
 » *corpus et sanguinem tam sub specie panis, quam sub*
 » *specie vini veraciter contineri. Unde cum hujusmodi*
 » *consuetudo ab Ecclesia et sanctis Patribus rationabili-*
 » *ter introducta et diutissime observata sit, habenda est*
 » *pro lege, quam non licet reprobare aut sine Ecclesiæ*
 » *auctoritate prohibito mutare.* C'est pourquoi, dire que
 » l'observation de cette coutume ou de cette loi est illicite
 » et sacrilège, c'est une erreur ; et ceux qui tiennent opi-
 » niâtrément le contraire des deux points qui viennent
 » d'être définis, doivent être poursuivis comme hérétiques
 » et grièvement punis par les évêques diocésains, ou leurs
 » officiaux, ou les inquisiteurs de la foi, dans les royaumes
 » ou provinces où il sera porté atteinte au présent décret,
 » suivant les lois canoniques utilement établies en faveur
 » de la foi catholique, contre les hérétiques et leurs fau-
 » leurs. »

Pendant la démence de Charles VI, le duc d'Orléans, son frère, avait été assassiné par le duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur. Ce meurtre avait trouvé des apologistes, entre autres Jean Petit, cordelier, qui, dans un plaidoyer syllogistique, prouva que le duc de Bourgogne méritait, au lieu de châtimens, des récompenses. La doctrine de la légitimité du tyrannicide, condamnée par l'archevêque de Paris, le fut aussi par le concile de Constance, qui déclara hérétique, scandaleuse, tendant à autoriser les fourberies, les mensonges, les parjures et les trahisons, cette proposition : Il est permis et méritoire à un vassal ou à un sujet de tuer un tyran, même par embûches, adulations et flatteries, nonobstant toute promesse et confédération jurée avec lui, et sans attendre l'ordre et la sentence d'aucun juge. Le nom de Jean Petit fut épargné, par considération pour le duc de Bourgogne.

III. Autorité du concile de Constance.

La controverse interminable qui s'est engagée sur l'autorité du concile de Constance, regarde principalement les décrets des quatrième et cinquième sessions. La différence d'opinion n'est pas moindre sur le sens de ces décrets et sur leur confirmation par Martin V, que sur l'œcuménicité du concile, dans les sessions où ils furent rendus.

— 1^o Le concile de Constance était-il œcuménique dans les sessions IV^e et V^e?

— Un concile est œcuménique ou dans sa convocation, ou dans sa célébration, ou dans son approbation.

La bulle d'indiction du concile de Constance, par Jean XXIII, s'adresse à toute la catholicité : patriarches, archevêques, abbés, préposés aux églises et aux monastères, rois, nobles, ducs, princes, marquis, savants, tous ceux qui ont quelque droit d'assister aux conciles généraux de l'Eglise, sont convoqués, dans toutes les obédiences, Jean XXIII n'en reconnaissant qu'une seule. Mais tous étaient loin de le reconnaître : Pape universel en droit, si l'on veut, ce qui est très-probable, il ne l'était pas en fait. Sa bulle était donc comme non avenue pour une moitié de la chrétienté et, par là, le concile n'était pas œcuménique dans sa convocation.

En outre, les Pères mêmes du concile n'étaient pas tous très-certains de la légitimité de leur Pape. *Licet concilium Pisanum fuerit legitimum ac canonice celebratum, et duo olim contendentes de papatu juste et canonice condemnati, et electio Alexandri V fuerit rite et canonice facta, tamen duæ obediencie duorum contendentium probabiliter tenent contrarium; in qua opinionum varietate non sunt minores difficultates juris et facti, quam ante concilium Pisanum erant de justitia duorum contendentium*, dit le cardinal Pierre d'Ailly; et Gerson : *Nunquam fuit tam rationalis ac vehemens causa dubitationis in aliquo schismate sicut in isto*,

cujus signum evidens est varietas opinionum doctorum, et inter doctissimos et probatissimos ex utraque parte. Ainsi les deux hommes qui ont exercé le plus d'influence sur les Pères de Constance, avouent qu'en droit l'élection de Jean XXIII était douteuse. D'où il suit qu'il est douteux qu'il ait pu convoquer le concile, qui n'est légalement assemblé qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'a l'Eglise, en l'absence d'un chef certainement légitime, de pourvoir à sa conservation, à son unité.

Les défenseurs de son œcuménicité ont répété, les uns à l'envi des autres, que les deux obédiences de Grégoire XII et de Benoît XIII étaient trop peu de chose, en comparaison de celle de Jean XXIII, pour empêcher le concile d'être général dans sa célébration. Qu'on se reporte à la statistique de ces obédiences : de bonne foi, leur étendue ne contre-balançait-elle pas celle de leur rival, et regarderait-on comme œcuménique, dans toute autre circonstance, un concile qui aurait contre lui autant de provinces et de royaumes dissidents ?

On allègue que, parmi les conciles admis sans contestation comme généraux, il en est plus d'un où l'Eglise universelle ne fut que partiellement représentée. Cela est vrai ; mais à ces conciles il n'y avait pas d'opposants parmi les catholiques, ou s'ils en rencontrèrent en assez grand nombre pour faire douter de leur œcuménicité, cette œcuménicité ne résulta que de l'adhésion subséquente des opposants. Quoiqu'il soit difficile de préciser les limites d'une minorité suffisante pour annuler l'universalité prétendue d'un concile, encore paraît-il certain que celui de Constance avait au moins une très-équivoque majorité, si tant est qu'il l'ait eue avec ses dix-huit mille Pères de tous ordres, clercs et laïques, au milieu desquels les évêques étaient comme perdus et absorbés.

Nous conviendrons sans peine que, seule, l'obédience de Benoît XIII n'empêchait pas le concile de Constance de représenter l'Eglise universelle, et nous admettons que, quant au nombre des représentants, il fut œcuménique à

partir de la quinzième session, où se fit l'abdication de Grégoire XII; mais toujours est-il que, dans les sessions antérieures, il n'a pu l'être que par la ratification de ce qui s'y était passé, par les obédiences qui se réunirent à lui.

C'est une fâcheuse présomption contre l'autorité de ce concile, qu'il se soit soumis à une nouvelle convocation, et quand Ange Corrarïo se démit de la papauté entre les mains de l'empereur, et quand l'Espagne laissa Pierre de Lune concentrer son Eglise universelle dans les murs d'une forteresse. Qu'il ait été porté à cette double condescendance par le désir de rallier les partis qui fractionnaient l'unité, c'est un fait avéré; il doutait si peu de sa canonicité, qu'il s'intitule, avant comme après ces agrégations, concile œcuménique; mais ce n'en est pas moins un coup porté par lui-même à son autorité.

Pas un mot, dans la convocation faite au nom de Grégoire XII, n'indique une approbation donnée aux actes antécédents. Son bref au seigneur de Rimini, son fondé de pouvoir, contient ces mots : *Congregationem ipsam, in quantum per dictam Serenitatem regiam, et non Baltassarem se nuncupari facientem Joannem XXIII, vocatam, vice nostra ad prædictorum effectum convocandi et auctorizandi generale concilium, remota tamen omnino dicti Baltassaris præsentia et præsentia ab eisdem, nec non omnia quæ, postquam sic feceritis, disponentur pro vera redintegratione ac unione Ecclesiæ, ac præfatorum schismatum extirpatione, per congregationem eandem, remotis, ut præmittitur, præsentia et præsentia dicti Baltassaris, vice nostra similiter auctorizandi, approbandi et confirmandi plenam et liberam de plenitudine potestatis concedimus præsentium facultatem.* Evidemment l'approbation des actes regarde uniquement ceux qui ont la convocation à faire en son nom. La formule de convocation, lue par le cardinal de Raguse, est expresse là-dessus : *Istud sacrum concilium generale conroco, et omnia per ipsum agenda auctorizo et confirmo.*

Le clergé espagnol fut convoqué, dans la vingt-deuxième

session, par le concile de Constance, ainsi appelé dans son obéissance, dit le concordat conclu entre l'empereur et les rois d'Espagne; réciproquement, le clergé espagnol convoqua les membres du concile déjà réunis. Ici pas l'ombre d'approbation de ce qui a été fait. Les défenseurs de l'œcuménicité du concile sont réduits à dire que les deux obédiences ralliées, loin de réclamer contre les décrets de la quatrième et de la cinquième sessions, les ont confirmés pour le fond, en déclarant, sessions xxxix^e et xl^e, que les Papes seraient obligés d'assembler des conciles généraux tous les dix ans, afin qu'ils pussent travailler à l'extirpation des schismes et des hérésies, à l'union de la sainte Eglise romaine, et à la réforme de l'Eglise universelle dans son Chef et dans ses membres. Une chose est à remarquer dans ces décrets de pure discipline, c'est qu'ils ne sont sanctionnés par aucune peine, comme ceux de la cinquième session : preuve que l'opinion s'était modifiée, adoucie sur la puissance coactive du concile à l'égard du souverain Pontife.

Enfin, sous le rapport de la célébration, le concile de Constance est empreint d'une irrégularité grave. Admettons, malgré la protestation des cardinaux d'alors, qu'il ne fût pas dissous par la retraite du Pape; depuis lors, personne ne préside légalement à sa place, personne n'est constitué son représentant, et cependant, il est de l'essence d'un concile général, que le Chef de l'Eglise ait sa représentation dans l'assemblée des membres. L'Eglise, dira-t-on, était alors acéphale; acéphale était donc aussi le concile; et de quelle autorité sont les décrets d'un concile acéphale?

— 2^o Ces décrets, de nulle autorité ou d'une autorité très-équivoque, ont-ils été confirmés par Martin V?

— Cette approbation, si elle fut donnée, résulterait ou d'une déclaration du Pape, enregistrée dans la quinzième session, ou de deux bulles publiées contre les hussites.

Voici l'histoire de la déclaration, telle qu'elle est racontée dans les actes du concile. Les ambassadeurs du roi de Pologne et du duc de Lithuanie demandèrent, au nom de

leurs maîtres, qu'un livre de Jean Falkenberg, rempli d'erreurs très-pernicieuses, déjà condamné, disaient-ils, comme hérétique par les commissaires de la foi, par toutes les nations et par le collège des cardinaux, le fût solennellement dans une session publique, sans quoi ils en appelleraient du Pape au futur concile. Le Saint-Père répondit à cette supplique assez outrageante, que tous les articles décidés, conclus, décrétés en matière de foi conciliairement, il voulait les tenir et les observer inviolablement sans jamais y contrevenir; tout ce qui a été fait ainsi conciliairement, mais non autrement, ni d'une autre manière, il l'approuve et le ratifie. *Dixit respondendo ad prædicta quod omnia et singula determinata, conclusa et decreta in materia fidei per præsens concilium conciliariter, tenere et inviolabiliter observare volebat, et nunquam contra ire quoquo modo; ipsaque sic conciliariter facta approbat et ratificat, et non aliter, nec alio modo.* Martin V exclut de son approbation, par le mot *conciliariter*, tout ce qui s'est dit et fait dans les congrégations particulières ou générales; par les mots *in materia fidei*, tous les décrets de pure discipline ou de réformation; comme s'il eût dit aux ambassadeurs de Pologne et de Lithuanie : Je ne ratifie pas la condamnation du livre que vous poursuivez, parce qu'elle n'a pas été faite dans une session; je n'autorise pas non plus la doctrine de ce livre, je la réproûve même implicitement, qu'il contienne les erreurs de Jean Huss ou de Jean Petit, puisque je ratifie tout ce qui s'est défini synodalement en matière de foi.

La question se réduit à savoir si les décrets, ballotés par le flux et le reflux de l'opinion, appartiennent aux matières de foi approuvées par le souverain Pontife. Or, les matières de foi que Martin V avait en vue se rapportaient uniquement aux erreurs condamnées par les sessions, puisque sa réponse a trait à un livre qui renfermait ces erreurs. Comment supposer qu'il mettait au nombre de ces erreurs l'opinion de la suprématie du Pape sur le concile universel? Les définitions en sens inverse du concile, il les excepta

même dans le cours de cette affaire où l'on prétend qu'il les approuva; car, à la menace d'appel que lui jetèrent insolemment au visage les ambassadeurs polonais, il répondit par une bulle, par laquelle il enseigne qu'il n'est permis à personne d'appeler du souverain juge, c'est-à-dire du Siège apostolique, du Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Un auteur janséniste n'a rien trouvé de mieux pour infirmer l'autorité de cette bulle que de dire, avec Gerson, qu'elle était contraire aux décrets des quatrième et cinquième sessions : aveu qui prouve que Martin V n'a jamais eu l'intention de les confirmer.

Nous ne serions pas éloigné de croire que, dans l'opinion des Pères qui les émirent, ces décrets étaient des décisions dogmatiques. Cependant les actes du concile favorisent l'opinion opposée; car immédiatement après la promulgation dans la cinquième session, on lit ces mots : *Quibus peractis, supradictus reverendus Pater dominus Andræas electus Poznaniensis in materia fidei et super materia Joannis Huss legebat quædam avisamenta quæ sequuntur.* Peu importe d'ailleurs la qualification et la nature de ces décrets, si, dogmatiques ou non, ils ne furent pas approuvés par Martin V.

On veut encore trouver cette approbation dans deux bulles du 22 février 1418. La première, adressée aux évêques et aux inquisiteurs des pays où il y avait des hussites, contient, outre la condamnation des quarante-cinq propositions de Wicléf et des trente de Jean Huss, le modèle des interrogations à faire à ceux qui abandonnaient l'hérésie. L'une des questions est ainsi conçue : « Croyez-vous que tous les fidèles doivent tenir et approuver ce que le concile de Constance, représentant l'Eglise universelle, a approuvé et approuve, touchant la foi et pour le salut des âmes; qu'ils sont obligés de même de tenir pour condamné ce que le même concile a condamné et condamne comme contraire à la foi et aux bonnes mœurs? » La seconde bulle rassemble toutes les sentences publiées contre Wicléf, Jean Huss et Jérôme de Prague, soit par Jean XXIII au

concile de Rome, soit par le concile de Constance; après quoi, le Pape déclare que, par l'autorité apostolique et de sa science certaine, il approuve et ratifie tous ces statuts et décrets, et supplée à tous les manquements qui pourraient s'y rencontrer.

Quel est l'objet de ces deux bulles? L'extinction du wiclésisme. Sur quoi donc porte l'approbation donnée au concile de Constance? Sur la condamnation faite par lui du wiclésisme; un œil de lynx n'y verrait rien autre chose. L'interrogatoire tend uniquement à obtenir des prévenus la renonciation au wiclésisme; chaque erreur partielle de cette hérésie multiple est passée en revue; des fameux décrets, pas un mot, même par allusion. Il y a des questions qui les contredisent, celle-ci, par exemple : « Croyez-vous que le Pape soit le successeur de S. Pierre, investi dans l'Eglise de Dieu d'une autorité suprême? *Utrum credat quod Papa sit successor B. Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei?* » Il ne se trouve dans aucune société deux souverainetés parallèles. Il est de foi, selon Martin V, que le Pape a, dans la société chrétienne, l'autorité suprême; donc, selon le même Pape, le concile n'a pas sur lui la supériorité.

— 3^o Quel est le véritable sens des décrets sur la suprématie du concile? Regardent-ils seulement le temps de schisme, un Pape douteux ou un Pape canoniquement élu, reconnu universellement, en possession paisible de la Chaire apostolique?

— Une foule de théologiens restreignent ces décrets au temps de schisme. L'addition *cuiuscumque alteri concilio* ne s'oppose pas à cette restriction, qui s'explique naturellement d'un concile tenu pour la même fin, dans l'hypothèse que le concile de Constance ne terminerait pas le schisme et n'achèverait pas la réformation de l'Eglise : hypothèse qui a pu venir à l'esprit des Pères, puisque le concile de Pise n'avait pas réussi à atteindre ce but, et que l'opposition des trois Papes faisait augurer de celui-ci une pareille issue.

Dans le dessein où ils étaient de prononcer la déposition des trois compétiteurs s'ils ne donnaient pas volontairement leur démission, il leur suffisait, pour asseoir l'autorité du concile, de prononcer qu'il était supérieur aux Papes qui partageaient actuellement l'Eglise et que, dans une semblable division, si elle venait à se représenter, tout concile œcuménique avait la même autorité. Dans ces temps de schisme, il peut s'élever une hérésie; le concile définira ce qu'elle conteste; une réforme est urgente, il la fera sans attendre l'élection d'un Pontife légitime qui réunisse toutes les provinces dans son obéissance. Un semblable résultat demande du temps, et rien n'oblige à remettre, jusqu'à ce qu'il soit obtenu, la condamnation de l'hérésie. Rien ne s'efface aussi vite que la foi, et rien ne se dissipe plus difficilement et plus lentement que l'erreur.

Il est vrai que, parmi les Pères de Constance, Pierre d'Ailly, Jean Gerson et d'autres peut-être tenaient pour la supériorité absolue du concile œcuménique sur tout Pape indéfiniment. Mais qui peut certifier que cette opinion a prévalu, et que les définitions ont été rédigées dans ce sens? Gerson les interprète conformément à son sentiment, lorsqu'il se plaint que la défense d'appeler du Pape au concile, faite par Martin V, ruine ces définitions; mais on ne voit pas que, pendant les six semaines qui s'écoulèrent depuis la publication de la défense jusqu'à la clôture du concile, personne autre que lui ait réclamé.

Le concile de Constance a donné lui-même l'explication de ses décrets. Les cardinaux fidèles à Jean XXIII présentèrent dans les congrégations les conclusions suivantes : « L'Eglise romaine, selon les canons conformes à la tradition chrétienne, est la mère et la maîtresse de toutes les Eglises; enseigner le contraire est une hérésie implicite. A titre de mère et de maîtresse, elle en est le Chef. Chef de toutes les Eglises, elle l'est conséquemment du concile général, et de l'Eglise universelle, qui se compose de la réunion de toutes les Eglises particulières. Cette prérogative de puissance et d'autorité, elle la tient, non d'une concession humaine,

mais par institution divine. Elle admet les autres Eglises au partage de la sollicitude pastorale, mais conserve la plénitude du pouvoir. Juge de toutes les autres, elle ne peut être jugée par personne. »

Que répondirent les Pères à ces propositions qui établissent la supériorité du Saint-Siège sur le concile général? « Nous l'accordons, pourvu qu'on n'en abuse pas pour fomenter le schisme. » Cela est vrai d'un concile donné, surtout s'il s'agit de condamner une hérésie. Mais cela n'a plus son application, quand il est question d'un schisme produit dans l'Eglise romaine par l'abus que les cardinaux ont fait de l'élection; car alors toutes choses ne sont plus égales, c'est-à-dire l'Eglise romaine n'est plus dans les conditions normales qui lui donnent la supériorité.

Ces détails sont fournis par le luthérien Von der Hardt, qui a publié les actes du concile de Constance en 6 vol. in-folio.

En somme, la valeur des décrets des quatrième et cinquième sessions du concile de Constance est très-faible : on conteste qu'ils soient d'un concile œcuménique; on conteste que le Pape les ait approuvés; on conteste qu'ils s'appliquent au temps d'unité dans l'Eglise et à un Pape universellement reconnu; depuis quatre siècles ils servent de matière à la controverse, sans qu'on puisse s'accorder ni sur leur sens, ni sur leur réception, ni sur l'autorité de leurs auteurs. « Une condition indispensable aux décrets des conciles œcuméniques, dit un théologien de nos jours, c'est que leur autorité ne soit pas longtemps révoquée en doute parmi les catholiques. Il peut arriver qu'ils rencontrent des oppositions même de la part des catholiques, tant que les faits ne sont pas assez connus, comme cela est arrivé par rapport au cinquième et au septième conciles, et cela peut même être toléré pour quelque temps, par une prudente et charitable condescendance; mais après ce temps, il est indispensable que tous se soumettent à leur autorité. Prétendre que ces décrets de Constance sont des décrets d'un concile œcuménique, et avouer que depuis quatre siècles une grande

quantité de catholiques ont douté et doutent encore de leur autorité, ce sont deux choses qui se détruisent réciproquement. Il faut que la première soit fausse, ou la seconde. Mais la seconde est un fait qu'on ne peut nier ; donc la première est fausse. »

Concluons : les seuls actes inattaquables du concile de Constance sont la condamnation des erreurs qui avaient cours alors, et l'élection de Martin V, avec les procédures judiciaires, mais non les définitions doctrinales qui la précédèrent.

§ III. Concile de Bâle, de 1431 à 1443.

Ce concile, qui dura douze ans entiers, n'est qu'une représentation mimique du concile de Constance : même distribution des rôles, partagés entre quelques évêques et un nombreux clergé du second ordre ; égal nombre de sessions, quarante-cinq en tout ; publication des mêmes décrets ; semblables procédures, afin de faire passer la papauté sous les fourches caudines du concile ; péripéties de brouilleries et de raccommodements avec le pape Eugène IV ; trois actes distincts dans ce drame sacré : le premier finissant à la quinzième session par une réconciliation ; le second se passant dans une assez bonne intelligence, troublée par de nouvelles tracasseries ; le troisième commençant, à la vingt-sixième session, par une rupture définitive, ayant pour dénouement, d'abord un schisme et l'élection d'un second Pape, puis l'abdication de ce pontife de théâtre, qui dépose sa tiare aux pieds de Nicolas V.

Première époque. — Jusqu'à la quinzième session inclusivement.

Assemblé à Pavie, l'an 1423, conformément au décret de Constance, transféré la même année, à l'approche de la peste, à Sienne, chassé encore de cette ville par des menaces de guerre, sans avoir dépassé l'état d'embryon, faute

de prélats qui l'élevassent à une complète formation, ce concile œcuménique fut enfin ouvert, sous le pontificat d'Engène IV, le 3 mars 1431, par l'abbé de Vézelay, seul dans la grande cathédrale de Bâle, et, le 23 juillet, par le même abbé, deux députés de l'université de Paris et quelques ecclésiastiques du lieu, sous la présidence de deux délégués du cardinal Julien. Deux mois plus tard, ce président n'était entouré que de trois évêques et de sept abbés, et ce fut avec ces quelques prélats que se tint la première session du concile qui avait pour objet, selon ce qui fut dit, l'exposition de la foi catholique, la réduction des hussites, la réunion de l'Eglise grecque à l'Eglise latine, la pacification de la chrétienté, la réformation de l'Eglise en son Chef et en ses membres, et le rétablissement de l'ancienne discipline.

Le pape Eugène avait, dans l'intervalle, adressé à son représentant une bulle datée du 12 de novembre, pour lui enjoindre de dissoudre ce qu'il y avait de concile à Bâle, et d'en remettre l'ouverture à dix-huit mois de là, dans la ville de Bologne. Par une autre bulle du 18 décembre, adressée à tous les fidèles, il déclarait le concile de Bâle dissous et transféré à Bologne. Les motifs allégués par le Pape étaient le petit nombre de Pères qui se trouvaient à Bâle, le peu de sûreté que cette ville offrait, tant à cause des semences d'erreur qui y étaient répandues, qu'à raison de la guerre entre les ducs d'Autriche et de Bourgogne; la commodité de Bologne pour les Grecs, qui avaient promis de se rendre en Occident pour y traiter de l'union; l'imprudente démarche des Pères de Bâle, qui avaient invité les chefs des hussites à venir conférer sur les points controversés entre eux et les catholiques, ce qui, au grand scandale des fidèles, remettait en question les vérités dogmatiques définies à Constance, et compromettait l'immutabilité de la foi.

Ces motifs étaient graves; mais le Pape, fort de la plénitude de la puissance apostolique, n'avait pas songé que les malencontreux décrets de Constance lui interdisaient de proroger et de transférer un concile, sans l'aveu de ce

concile, si petit qu'il fût. De là grande rumeur à Bâle : le cardinal Julien quitte la présidence, tout en écrivant au Pape contre l'inopportunité de la dissolution ; les quatorze prélats du concile, évêques ou abbés, envoient à Rome une ambassade pour demander la révocation de la bulle, et, sans attendre la réponse du Chef de l'Eglise, déterminés qu'ils sont, disent-ils dans leurs lettres synodales, à continuer le concile, ils tiennent la seconde session. On y renouvelle les décrets de Constance, avec cette différence fondamentale qu'ici ils s'appliquent évidemment à un Pape légitime et unique, puisque Eugène IV occupe seul et canoniquement la Chaire de S. Pierre. La France, roi, seigneurs, évêques, université, prend le parti des quatorze prélats du concile œcuménique ; l'empereur Sigismond se prononce également en leur faveur. Alors commencent de scandaleuses et illégales procédures : sommations faites au Pape de comparaître devant le concile en personne, dans trois mois, et, si sa santé ne le lui permet pas, d'y envoyer des plénipotentiaires qui capitulent en son nom ; menaces, s'il ne se rend pas à ces sommations, de procéder contre lui et de le déposer ; défense de faire aucune promotion de cardinaux durant la tenue du concile, le sacré collège étant d'ailleurs à charge à l'Eglise par la multiplicité de ses membres ; dévolution de l'élection du Pape au concile, si Eugène, d'une frêle santé, vient à mourir. Un nonce apostolique, simple camérier du souverain Pontife, se présente pour traiter des moyens de conciliation concertés avec l'empereur ; il est mis en prison et chargé de chaînes. A cette députation succède une ambassade plus solennelle, qui obtient à peine un sauf-conduit et deux audiences dans deux congrégations générales. Les discours des ambassadeurs et le mémoire synodal en réponse à leurs harangues résument la polémique du temps sur la grande question de la supériorité respective du Pape et du concile ; une analyse aussi complète que fidèle de ces trois pièces ne sera donc pas ici déplacée.

L'archevêque de Colocza porta le premier la parole. Après une longue énumération des hérésies et un tableau

des funestes effets du schisme en général : « Vénérables Pères, dit-il, qu'il n'y ait point de schisme dans le corps (I Cor., 12); qu'il n'y en ait point, si vous désirez extirper l'ivraie de l'hérésie; qu'il n'y en ait point, si vous voulez réformer la vie des clercs; qu'il n'y en ait point, si vous avez à cœur d'apaiser les dissensions des princes. » Développant ces propositions, il montre que les conciles qui ont écrasé les hérésies anciennes, ont tous été assemblés et dirigés par les Pontifes romains; que les Grecs, dont la réunion intéresse à un si haut degré la dilatation de l'Eglise, ne renonceront point à leur schisme, s'ils voient l'Occident déchiré par deux partis, et si on ne leur accorde, pour s'aboucher avec les Latins, un lieu de facile accès; que les husrites, ces sectaires qui ont récapitulé dans leur hérésie multiple toutes les erreurs des siècles précédents, et dont le fanatisme cruel a ensanglanté tant de contrées, ne se soumettront jamais à un concile en désaccord avec l'Evêque de Rome; qu'Eugène IV, l'unique représentant de Dieu sur la terre, mérite, par la pureté de ses mœurs et par son zèle pour la propagation de la vraie foi, que les Pères reçoivent ses justes ordres avec la soumission dont leur fait un devoir et la coutume constante de l'Eglise, et l'autorité des anciens conciles, et l'enseignement unanime des saints Pères; que la réformation du clergé ne peut s'effectuer qu'à la condition de respecter la subordination de la hiérarchie sacrée, et surtout de ne pas ébranler le fondement sur lequel repose l'édifice de l'Eglise.

Ce discours, première attaque livrée à des esprits prévenus et rebelles, est ce qu'il devait être, plein de sagesse et de modération. L'archevêque de Tarente ne pouvait se tenir ainsi dans les généralités, chargé qu'il était d'aborder directement la cause du démêlé et de poser l'ultimatum du Pape. Dès son début, il insiste sur l'unité : « Unité au ciel, unité sur la terre; un seul Dieu qui gouverne le monde, un seul Pape qui a, de par Jésus-Christ, la primauté sur l'Eglise universelle. L'unité de foi est brisée par la discordance des opinions, elle est rétablie par la définition d'un seul homme, puisque, suivant les canons, les questions les

plus épineuses doivent être rapportées au Siège apostolique. L'unité étant la fin de tout gouvernement, et la monarchie le plus efficace moyen d'unité, Jésus-Christ a investi un seul Pasteur d'un pouvoir plein et absolu pour accomplir tous les mystères de la foi et la dispensation du salut sur tous les fidèles. Les paroles qui établissent sa divine suprématie s'adressent à lui personnellement, et non, en sa personne, à l'Eglise universelle. Source du pouvoir spirituel, celui des pasteurs subalternes émane du sien, en sorte que personne ne peut légitimement se soustraire à son autorité. » Chacune de ces propositions est prouvée par des citations du droit. Point de plus digne héritier de la puissance de Pierre que celui qui conduit aujourd'hui sa barque à travers tant de tempêtes. Pontife indubitablement légitime, unique Vicaire de Dieu et de Jésus-Christ, il est entré dans toutes les vues de Martin V, en autorisant ce concile. Mais pourquoi l'a-t-il dissous? L'orateur expose les raisons alléguées par le Pape dans sa bulle de révocation, puis il poursuit : « Il appartient au Pontife romain, non-seulement de convoquer les conciles généraux, mais encore de les confirmer par sa sentence. Tout ce qu'ils statuent en dehors de son autorité est nul; ce ne sont point des conciles, mais des conciliabules. En outre, s'il s'élève quelque doute sur un concile général, c'est au Siège apostolique qu'il faut en demander l'éclaircissement..... Il est très-surprenant que vous osiez citer devant vous le Pontife romain, puisque le droit porte que personne ne jugera le premier Siège et qu'un concile ne peut juger le Pape, en sorte que, si tout le monde et le Pape différaient de sentiment, on devrait s'en tenir à celui du Pape. Telle est la foi. Il n'y a d'exception que dans le cas où le Pape professerait une opinion contraire à la foi. La constitution *Illud frequens* de Constance ne lie pas tellement les mains au Pape, qu'il ne puisse de son autorité suprême dispenser sur le lieu et le temps du concile. L'exécution de ces sortes de lois dépend trop des circonstances, pour qu'elle ne soit pas laissée à la sagesse et à la discrétion du prince. Il peut arriver que, dans un intervalle de dix ans, le lieu désigné soit

détruit de fond en comble, ou qu'à l'époque fixée la célébration du concile soit inutile, même préjudiciable. Chaque jour, selon l'opinion commune des canonistes, le Pape accorde valablement des dispenses sans cause; ces dispenses n'abrogent pas la loi; ainsi le décret de Constance ne laisserait pas de subsister, quoique le Pape en dispensât. » L'archevêque reproche encore aux Pères de Bâle la témérité qu'ils ont eue de publier des décrets contre la liberté et la puissance du Pontife romain, au mépris des canons qui qualifient d'hérésie les atteintes portées aux droits du Chef suprême de toutes les Eglises. Le pape Eugène souhaite le concile avec plus d'ardeur qu'eux-mêmes; non-seulement il se propose d'y présider, mais il veut que la réforme commence par sa propre personne et s'étende à tous les membres de la cour romaine, à tous les princes et à tous les prélats du monde; il ne laissera pas le concile se séparer, qu'il n'ait arraché du champ du Seigneur jusqu'à la dernière racine de l'hérésie, du schisme et du péché. Quant aux deux points sur lesquels le Pape et les Pères sont en désaccord, le temps et le lieu du concile, Sa Sainteté leur offre, à leur choix, une ville des Etats de l'Eglise, en Italie, avec une pleine cession de la souveraineté de la ville, durant la tenue du concile; il les laisse maîtres de prendre l'époque la plus rapprochée possible, et de se rendre incontinent au milieu d'eux. Que la réforme de l'Allemagne et la soumission des Bohêmes puissent se traiter plus commodément en Allemagne, il ne le pense pas, parce que si les sectaires ont des intentions droites, ils ne reculeront pas devant un voyage en Italie. On ne doit pas sacrifier aux espérances qu'ils donnent d'un rapprochement l'union de l'Eglise grecque, où tant d'âmes périssent, union qui présente tant de chances de succès. Si les prélats de Bâle jugent leur présence nécessaire en cette ville, afin de terminer l'affaire de Bohême, il les autorise à y rester pour la terminer avec le cardinal Julien. Elle recevrait son parfait achèvement dans le concile général. La réformation de l'Allemagne doit se faire moins par la publication de nouveaux canons que par le maintien et l'observation des anciens.

Les Pères de Bâle répondirent à ces deux discours par un long mémoire; au premier : « C'est Eugène qui est l'auteur du schisme. Car de deux sociétaires, de deux ouvriers envoyés par le Seigneur pour travailler à sa vigne, lequel est en faute, de celui qui rompt la société avant que le but soit obtenu, qui quitte la vigne avant d'y travailler, ou de celui qui persévère jusqu'à la pleine réalisation de l'œuvre et l'entier achèvement de l'ouvrage obligé? Le concile est assemblé ici et par l'ordre du Saint-Esprit, et par l'autorité de l'Eglise, et par le consentement de deux Papes, conformément aux inviolables décrets de Constance : nous y restons. Ainsi firent les Pères de Constance après la retraite de Jean XXIII. S'il arrive des scandales, vous en serez les auteurs, puisqu'il ne tient qu'à vous d'en ôter la cause, en retirant votre bulle de révocation. D'ici nous donnons une main aux hussites, l'autre aux Grecs. Les Grecs sont dans l'habitude de terminer toutes les controverses dans un concile : quelle confiance voulez-vous qu'ils aient en votre concile de Bologne, s'ils voient celui-ci, attendu depuis sept ans, confirmé par deux Papes, s'évanouir en fumée? Ils sont allés jadis jusqu'à Lyon; ils ont envoyé des ambassadeurs à Constance; deux pas de plus, et ils seront à Bâle. violez les décrets de Constance, et vous autorisez les hussites à ne tenir aucun compte de leur condamnation. »

Exposé et démonstration de la puissance papale, justification de la bulle de révocation, blâme jeté sur les actes du concile, conditions offertes aux Pères par Eugène, tel est le sommaire du discours de l'archevêque de Tarente. Les trente prélats de Bâle le suivent pied à pied.

« 1^o Il explique longuement, » disent-ils, « la juridiction et la puissance du souverain Pontife; qu'il est le Chef et le Primat de l'Eglise, le Vicaire de Jésus-Christ; qu'il a été établi Pasteur des chrétiens, non par les hommes ni par les conciles, mais par Jésus-Christ même; qu'il a reçu du Seigneur les clefs du royaume des cieux, et qu'à lui seul il a été dit : *Tu es Pierre....*; que lui seul a été appelé à la plénitude de la puissance et les autres au partage de la sollicitude...., et cent autres choses de cette nature, qu'il pou-

vait s'éviter la peine d'énumérer, tant elles sont connues de tout le monde. Nous avouons et croyons tout cela, et nous ferons en sorte, dans ce saint concile, que tous embrassent ce sentiment. Et néanmoins nous disons que le Pontife romain est tenu d'obéir aux mandements, statuts, règlements et préceptes de ce saint concile de Bâle¹ et de tout autre concile général légitimement assemblé, dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Eglise en son Chef et en ses membres, comme il a été déclaré par le concile œcuménique de Constance représentant l'Eglise universelle. »

A la glorification de la puissance papale, les auteurs du mémoire opposent les prérogatives et la puissance de l'Eglise. Telle est l'étendue de son autorité, que la sainte Ecriture même lui est subordonnée, puisqu'il n'y a de parole de Dieu que celle qu'elle approuve. — L'infailibilité appartient à Dieu par nature, à l'Eglise seule par privilège; si les Papes l'avaient, plusieurs d'entre eux seraient-ils tombés dans l'hérésie? Or, l'Eglise est représentée par le concile général, comme l'a défini le concile de Constance; leur autorité est donc la même que celle de l'Eglise, qui tient immédiatement de Dieu sa puissance; ils sont les dépositaires de son infailibilité, puisque le peuple chrétien doit professer la foi qu'ils enseignent; de sa puissance, puisque le Pape même leur est soumis, ainsi que ledit concile de Constance l'a déclaré². « Les autorités que vous avez alléguées en faveur de la puissance papale ne prouvent pas son indépendance vis-à-vis de l'Eglise univer-

1. Obéir au concile de Bâle! Attendez donc qu'il soit devenu œcuménique. L'Eglise universelle ne saurait être représentée par quinze évêques, et autant d'abbés qui, primitivement, n'étaient pas même membres du clergé. A moins que la convocation ne suffise pour rendre un concile général. Dans ce cas, l'abbé de Vézelay était le concile œcuménique, et le Pape devait lui obéir.

2. A part l'hérésie des Papes et leur subalternité, tout le reste est vrai. Aussi la difficulté n'est-elle pas là; elle est dans cette question: Qu'est-ce que l'Eglise? et partant, qu'est-ce qu'un concile œcuménique? L'Eglise est la société des fidèles réunis sous leurs pasteurs légitimes et sous un seul Chef. Les Pères de Bâle conviennent que le Pape est le Chef de l'Eglise; donc le Pape fait partie de l'Eglise, et par conséquent du concile œcuménique, qui représente l'Eglise. Le concile la représente-t-il quand le Pape en est séparé? Dans ce cas, jouit-il de l'infailible autorité de l'Eglise? Voilà ce qu'il fallait décider.

selle et du concile général, mais seulement sa supériorité sur tous les fidèles pris individuellement et sur les Eglises particulières; car, quoiqu'il soit le Chef ministériel de l'Eglise, il n'est pas au-dessus de toute l'Eglise, autrement, par là même qu'il tomberait dans l'erreur, comme il y est tombé et peut y tomber encore, toute l'Eglise y tomberait avec lui, ce qui est impossible. Bien que Chef et principal Prélat du corps mystique, il n'en est pas moins de ce corps, puisqu'il ne peut en être le Chef qu'à la condition d'y être uni; donc le corps le renferme, de la même manière qu'il renferme les membres.

» Et qu'on n'objecte pas que la partie principale est plus puissante que le reste du corps et les autres membres, et par conséquent que l'obéissance lui est due; la raison, l'expérience et l'autorité démontrent le contraire : la raison, parce que le reste du corps, le Pape non compris, ne peut errer; s'il le pouvait, l'infaillibilité n'existerait plus, puisqu'elle n'est pas certainement dans le Pape; l'expérience, car l'histoire raconte les erreurs des Papes, leur condamnation, leur déposition par tout le corps, et elle ne cite pas une seule condamnation, pas une seule excommunication, pas une seule déposition prononcée par le Chef contre la totalité des membres; l'autorité de l'Ecriture : *Si votre frère pèche contre vous, dénoncez-le à l'Eglise, et s'il n'écoute pas l'Eglise, regardez-le comme un païen et un publicain* (Matth. 18), texte qui n'excepte personne, qui comprend si bien le Pape, que Paul résista à Pierre en face, en face de l'Eglise (Galat. 2). Ainsi le Pape est le plus grand dans l'Eglise, sans être plus grand que toute l'Eglise. Les clefs ont été données à un seul, à Pierre, figure de l'Eglise; à l'Eglise, qui est une ¹. »

1. Que de propositions hasardées dans ce raisonnement, celle-ci entre autres : *Le Pape est le Chef ministériel de l'Eglise !* C'est du richérisme. Elle est d'ailleurs en contradiction avec ce que les aristocrates de Bâle ont avoué précédemment, que le Pape a reçu, non des conciles, mais de Jésus-Christ, son titre et sa puissance de premier Pasteur. Un chef ministériel n'est que le mandataire amovible de la communauté qui l'investit du pouvoir exécutif. — Le reste de l'argument est basé sur des faits et sur des principes très-contestés.

2° Le *Memorandum* de Bâle discute la valeur des raisons alléguées dans la bulle de révocation. — Les Pères étaient très-peu nombreux. Eugène pouvait en envoyer d'Italie. — Il désirait assister au concile. Utile peut-être, sa présence n'était pas indispensable ; beaucoup d'hérésies furent censurées dans les conciles, en l'absence des Papes. — La ville est peu sûre. Quinze journées de chemin la séparent des Bohêmes. — La conférence offerte à ces sectaires a compromis le concile de Constance, moins que la dissolution du concile de Bâle. On peut offrir une conférence à des aveugles qui demandent à être éclairés. S'il ne faut pas écouter les Bohêmes, pourquoi entrer en discussion avec les Grecs ? Le concile de Bologne commettra donc la faute que l'on reproche à celui de Bâle. L'archevêque de Gnesne peut, en vertu d'un indult apostolique, conférer avec des sectaires qui crient partout qu'on leur impose silence, parce qu'on n'a rien à opposer à leur doctrine, et, pour faire tomber ces cris de triomphe préjudiciables à la cause catholique, le concile ne pourrait pas les entendre ? On a écouté les nestoriens à Chalcédoine, Eutychès à Constantinople, dans vingt autres circonstances les ariens, les donatistes, les lucifériens, les Albigeois. La lumière qui n'a pas pénétré dans les esprits, en un premier concile, peut les éclairer dans un autre ; l'hérésie arienne n'a cédé qu'à des conciles multipliés. Si l'invitation à une conférence porte que le Saint-Esprit jugera, cela veut dire qu'il jugera comme il l'a fait à Constance, et non dans un autre sens.

3° L'archevêque avait dit : « Vous n'avez pas obéi à la bulle de prorogation. — Non, mais nous avons obéi à l'Eglise qui, par l'organe du concile de Constance, subordonne l'autorité du Pape à celle du concile général et défend au premier de dissoudre ou de transférer le second de son autorité privée. Et qu'on n'objecte pas : Il peut donc les convoquer, donc aussi les dissoudre. La position respective des deux pouvoirs change par la réunion d'un concile : avant le concile le Pape est la personnification de l'autorité de l'Eglise universelle, qui émane immédiatement de

Jésus-Christ; dès que le concile est assemblé, cette autorité passe ou plutôt se continue en lui, et le concile devient ainsi supérieur au Pape. C'est en ce sens qu'il faut entendre cette maxime du droit : Les conciles tirent leur force de l'autorité de l'Eglise romaine; la force qui les rassemble, à la bonne heure, mais non la force de juger et décider. Et qu'on n'allègue pas que le Pape est excepté de la catégorie de ceux qui sont soumis au concile; cela est vrai, quand il n'est pas expressément désigné dans la classe de ceux qui lui doivent obéissance; cette exception n'a plus lieu, quand il y est nommément renfermé, et il l'a été à Constance. — Vous avez osé citer le souverain Pontife. — Le concile de Constance nous y autorise; il a déclaré la retraite de Jean XXIII scandaleuse, et a sommé le fugitif de revenir. Les textes qu'on allègue pour prouver que le Pape n'est justiciable de personne, signifient seulement qu'il ne l'est d'aucun particulier, et n'établissent pas l'incompétence de l'Eglise universelle. Avant le concile de Constance, il y avait dissentiment sur ce point parmi les docteurs; ce concile a terminé la controverse. Quant à la constitution sur la convocation des conciles, elle n'admet aucune dispense, et le Pape ne peut en donner, puisqu'il y est soumis. — Vous avez osé publier des décrets après la dissolution du concile. Celui qui viole le privilège de l'Eglise romaine est hérétique. A plus forte raison l'êtes-vous, vous qui, par ce reproche, niez la suprématie de l'Eglise universelle, représentée par le concile. »

4° Enfin les prélats posent leur *ultimatum* : « Quant au temps, point de prorogation. Quant à transférer le concile en Italie, ce serait paraître fuir les Bohêmes et ils ont déclaré qu'ils ne nous suivraient pas à Bologne. Le Pape veut moins un changement de lieu que l'abolition des décrets de Constance. Il ne nous reconnaît pas pour un concile; qu'il le fasse, et nous lui offrons l'amnistie du passé. »

Quand il s'agit d'opérer une réforme qui doit remonter

jusqu'au chef de la société, les assemblées où domine l'élément populaire sont toujours dangereuses, à cause de leur tendance à s'arroger une autorité absolue. Sous prétexte de réformer, elles dépouillent, et nulle autre force que celle du temps n'est capable de réprimer leurs allures hautaines et impétueuses. Au lieu de résister à un torrent, le mieux est d'attendre qu'il se dessèche. Le concile de Bâle luttera contre Eugène IV pendant douze ans, avec une tenacité sans égale, ne lui faisant d'autre concession que de différer son arrêt, rejetant avec une résolution inébranlable tous les moyens de conciliation qui blessent son titre de concile œcuménique et peuvent paraître une dissolution palliée. Quatre nonces du Pape sont admis dans une congrégation générale. Leurs instructions portaient : « Persuadez aux Pères de se rendre à Bologne; si les hussites refusent de venir en Italie, ils traiteront avec eux à Bâle, et réserveront les autres affaires au concile de Bologne. Si cette ville ne leur agrée pas, qu'ils en choisissent une autre en Italie, hors du Milanais. En cas de refus, douze prélats et douze ambassadeurs des princes jugeront s'il est expédient que le concile se célèbre en Allemagne. Si ce compromis est rejeté, vous désignerez une ville d'Allemagne, celle de Bâle exceptée. » Aucune de ces combinaisons n'est acceptée par la congrégation générale parce que, loin de révoquer la dissolution du concile, elles la confirment et ne sont point un acte de soumission aux monitions de ce saint concile œcuménique.

De nouvelles lettres d'Eugène, transmises par l'empereur, n'ont pas un meilleur succès. Voici comment les promoteurs du concile les dissèquent : « La condition apposée à la commission donnée au cardinal Julien de célébrer le concile à Bâle, *s'il y trouve un nombre convenable de prélats*, est imaginée après coup, de l'aveu du cardinal Julien. Ces lettres ne satisfont pas à nos monitions; car le Pape ne reconnaît pas le concile actuellement assemblé, mais il ordonne qu'il soit célébré par les légats qu'il enverra au plus tôt. Donc, jusqu'à leur arrivée, il n'y a pas

de concile, et cela est si vrai, dans son opinion, qu'il nous enjoint de nous occuper seulement, dans l'intervalle, de la soumission des Bohêmes et de la pacification de la chrétienté : restriction incompatible avec l'autorité d'un concile général assemblé pour traiter de la réforme et de toutes les affaires pendantes. Ainsi la bulle de dissolution n'est pas révoquée, bien qu'il ordonne de célébrer le concile *nonobstant sa dissolution*, que cette clause confirme. »

Cette réponse est portée au Pape par l'évêque de Cervia, qui revient chargé de nouvelles dépêches. « Il nous y nomme le saint concile, disent les prélats; concile à venir, puisque tout indique une célébration future. Il donne à ses légats plein pouvoir de décider les affaires avec le conseil du concile, ce qui signifie qu'ils demanderont son avis, sans être obligés de le suivre. Ainsi que le concile propose ou prenne une décision utile à l'Eglise, il n'en sera rien que sous le bon plaisir des légats. S'ils éliminent toutes les questions de réforme, dressent des réglemens contraires à la foi ou aux bonnes mœurs, le concile n'y peut mettre opposition. Et s'ils s'avisent de nous condamner tous en masse, nous passerons condamnation. Voilà les juges transformés en conseillers et en prévenus, et c'est désormais une lettre morte que le décret de Constance, qui assujétit non-seulement les présidents, mais le Pape même, aux décisions du concile. Y consentir serait une lâcheté; plutôt la mort! »

Malgré cette héroïque fierté, qui se serait probablement démentie, si Eugène se fût présenté, comme Napoléon dans l'orangerie de St-Cloud, avec une compagnie de grenadiers, la paix se fit, par l'entremise de l'empereur, après la quinzième session, aux conditions proposées par le Pape. On a écrit que, lors de cette réconciliation, Eugène IV rendit hommage au concile de Bâle, le mit au-dessus de lui, puisque, par déférence pour ses ordres, il révoqua les bulles que lui-même avait publiées avec toute l'autorité de son Siège. Cette opinion n'aurait-elle pas con-

tre elle la pièce même que l'on invoque à son appui? On en jugera par la lecture :

« Eugène, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,
» pour la perpétuelle mémoire du fait.

» Le saint concile général, légitimement commencé, en
» vertu des décrets des conciles généraux de Constance et
» de Sienne, et par l'ordre du pape Martin V d'heureuse
» mémoire et par le nôtre, pour l'extirpation des hérésies,
» la pacification du peuple chrétien, pour la réformation
» générale de l'Eglise en son Chef et en ses membres et
» pour ce qui se rapporte à ces articles, à été depuis long-
» temps, pour certaines causes exprimées dans nos lettres,
» dissous par nous, de l'avis et de l'agrément de nos frères
» les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Mais parce
» que cette dissolution a suscité de graves dissensions et
» peut en susciter de plus graves encore, ne désirant rien
» tant que de voir se réaliser les œuvres susdites, de l'avis
» et avec le consentement de nos vénérables frères les car-
» dinaux, nous statuons et déclarons que ledit concile
» général de Bâle a été et est légitimement continué de-
» puis son ouverture, qu'il a toujours eu suite, et qu'il
» doit l'avoir pour les fins sus-mentionnées, comme s'il
» n'avait pas été dissous. Bien plus, déclarant nulle et non
» avenue cette dissolution, de l'avis des mêmes cardinaux,
» nous adhérons purement, simplement et effectivement
» au concile général de Bâle, et nous le favorisons et
» avons l'intention de le favoriser avec un plein dévoue-
» ment : *Ipsium sacrum generale concilium Basileense*
» *pure, simpliciter et cum effectu ac omni devotione et*
» *favore prosequimur, ac prosequi intendimus.* » Le
Pape ajoute qu'il casse et annule pareillement tout ce
qui a été fait par lui contre ce concile et contre ses mem-
bres, et qu'il promet sincèrement de se désister de tout
ce qui pourrait leur porter préjudice.

La phrase latine qui vient d'être transcrite peut-elle
être traduite comme l'ont fait le continuateur de Fleury et
le P. Richard, par ces mots : « Nous approuvons et favorisons
» le concile de Bâle dans ce qu'il a ordonné et décidé ? »

Il n'est nullement question de décision ; la phrase se tient dans le vague et, d'après le contexte, elle signifie que le souverain Pontife ratifie le concile de Bâle, et lui rend cette continuité que sa bulle lui avait ôtée, en sorte qu'il n'a pas besoin d'une nouvelle convocation pour être concile œcuménique. Mais il approuve si peu ses actes, qu'il poursuit dans la dernière partie de sa bulle que le concile n'a pas enregistrée : « Nous avons intention de le favoriser, » à condition toutefois que nos légats seront admis à le » présider, et qu'on y révoquera tout ce qui a été fait contre » nous, notre liberté, notre autorité, celle du Siège apostolique et contre nos cardinaux et nos adhérents. » Retranchez des quinze premières sessions du concile de Bâle tout ce qui a été fait contre la personne du Pape et l'autorité du Saint-Siège, que restera-t-il ? Rien.

Eugène chargea trois commissaires de recevoir à Bâle l'annulation de tous les actes schismatiques des Pères. Elle leur fut accordée, et les légats furent admis à présider.

Deuxième époque. — De la seizième session à la vingt-cinquième inclusivement.

Ambigu d'harmonie et de mésintelligence entre le Pape et le concile, pendant trois ans.

« Nous vous investissons de la pleine puissance des légats *a latere*, et nous vous envoyons au concile de Bâle, » pour y présider en notre nom et avec l'autorité de notre » Siège, et y proposer, traiter, statuer, définir, exécuter, » avec la délibération, le consentement et l'approbation » dudit concile, tout ce qui concerne la réforme générale » de l'Eglise dans son Chef et dans ses membres, l'extirpation des hérésies, la paix et la concorde du peuple chrétien, disposé que nous sommes à agréer et à ratifier tout ce qui aura été, sur les objets précités, décrété par vous et par le concile général de Bâle. »

Par ces lettres de créance à ses légats, Eugène IV ne livrait point le souverain Pontificat à la discrétion de ses représentants et du concile ; il ne s'engageait pas à confirmer aveuglément tout ce qui tendrait à amoindrir ses

droits et sa dignité. Des plénipotentiaires ne concluent rien, avant d'en avoir référé à leur souverain, à moins qu'il n'aient sur chaque point en litige des instructions précises. Les légats apostoliques n'en avaient aucune ; et cependant jamais il ne fut plus nécessaire qu'ils sussent les intentions du monarque spirituel qui les députait, le plus fort de la réforme devant tomber sur lui et sur ses privilèges. Aussi les voit-on consulter le Pape sur tous les articles qui le touchent : preuve qu'il s'était réservé le droit de remontrance et de désapprobation, c'est-à-dire que tout désaccord entre lui et le concile rendait nulles les conclusions arrêtées du consentement même des légats.

Un second principe qu'il est bon de ne pas oublier, c'est que le souverain Pontife doit, par lui ou par ses légats, concourir à la formation des décrets du concile œcuménique. D'où il suit que les décrets qui se font ou sans ou contre son aveu, ne sont d'aucune valeur. Les gallicans l'avouent, puisqu'ils confessent que, si la force des définitions ne vient point du souverain Pontife, du moins, elle dépend du consentement de tous, du sien comme de celui des autres, et même plus encore du sien que de celui des autres ; car ils reconnaissent qu'il a une autorité plus grande que tout autre dans les conciles. Chose remarquable, les Pères de Bâle, sont de ce sentiment : *Quidquid in sacris statuitur conciliis, sua etiam auctoritate statuitur, quæ semper ibi resulget, ut prima et præcipua præ omnibus, caput et directrix. Et cum aut personaliter aut auctoritative semper in synodis universalibus intersit, ipsæque Ecclesiæ Rector sit et Pastor, decreta conciliorum etiam sua et Sedis apostolicæ non immerito dici possunt.* Ce langage fut tenu, au nom du concile, dans une réponse à la réclamation du Pape sur la suppression des annates.

Dix sessions furent employées à donner un démenti à ces aveux et à ces principes.

Sess. xvi. On y enregistre la bulle tronquée d'Eugène, qui révoque la dissolution du concile. Les légats sont admis dans une congrégation générale, où ils font serment en

leur privé nom, disent les actes, de donner leur avis selon le *dictamen* de leur conscience, de tenir secrets les suffrages des volants, de ne point s'éloigner de Bâle sans le congé des commissaires des nations, de travailler à l'honneur et à la conservation du concile, de maintenir ses décrets, et spécialement les décrets de Constance, sur la suprématie du concile général.

Sess. xvii. Limitation des pouvoirs donnés aux légats par le Pape : ils présideront, à la condition de se tenir dans une entière dépendance du concile, sans aucune juridiction coactive; de maintenir le mode de procéder observé jusque-là par les quatre bureaux ou députations; de tenir la congrégation générale, sur l'ordre et seulement sur l'ordre de trois bureaux; de publier les articles arrêtés par les députations. S'ils se refusent à faire cette publication, elle sera faite par le prélat, qui aura la première place après eux et qui présidera en leur absence. Tous les actes seront expédiés au nom et sous le sceau du concile.

Ainsi point de *veto* aux légats : le concile leur ôte le droit de conclure, que le Pape leur réserve.

Sess. xviii. Nouvelle promulgation des décrets de Constance. Les légats n'y assistent pas.

Sess. xix. On traite de la réunion des Grecs avec les ambassadeurs de Jean Paléologue, et on envoie des députés à Constantinople pour engager l'empereur à accepter la ville de Bâle. Dans l'intervalle, le Pape avait consenti que le concile se tint à Constantinople, afin que l'union fût plus solide et plus durable, signée qu'elle serait par la multitude des prélats de l'Eglise orientale. Eugène avait le pressentiment de ce que devait être un retour à l'unité, accepté seulement par des députés des Grecs. L'opposition des Pères de Bâle fit échouer son projet, et il fut arrêté entre lui et l'empereur que le concile se tiendrait en Italie : cause de rupture avec les despotes de Suisse.

Sess. xx. Deux décrets utiles : l'un contre les clercs concubinaires, qui, en cas d'obstination dans le crime ou de rechute, sont frappés d'interdiction perpétuelle; l'autre sur les excommuniés, qu'on n'est pas tenu d'éviter, à moins

qu'ils ne soient notoires et nommément désignés.

Sess. XXI. Onze décrets. Le premier abolit les annates, sous les peines portées contre la simonie, avec menaces de déférer au concile général le Pontife romain, s'il contrevient à la présente ordonnance. Le second institue la prescription triennale, en faveur des bénéficiers qui ont été trois ans paisibles possesseurs d'un bénéfice, où ils sont entrés sous un titre coloré. Les autres regardent la célébration et la récitation de l'office divin, et le respect dû aux églises.

Sess. XXII. Condamnation du livre d'un moine augustin, qui renfermait des propositions erronées, les unes analogues à celles de Wicief sur la composition de l'Eglise, les autres attribuant à la nature humaine, en Jésus-Christ, ce qui ne convient qu'à la divine. L'auteur avait soumis son livre au jugement de l'Eglise; il ne fut pas déclaré hérétique.

Sess. XXIII. Arrêtés de police sur la tenue du conclave : rien n'y est oublié : ni l'entrée en conclave au bout de dix jours; ni la visite des cellules par le camérier, qui n'y laissera rien de suspect; ni la frugalité des repas; ni le chant du *Veni Creator* et la messe avec la communion, avant le scrutin; ni le serment de n'élire que le candidat le plus digne; ni la fumée qui s'élève des billets brûlés, quand aucun sujet n'a obtenu la majorité des suffrages; ni l'obligation pour l'élu de donner son consentement dans le délai de vingt-quatre heures, sous peine de nullité de l'élection; ni l'adoration du nouveau Pape par les cardinaux, cérémonie qui rend son élection incontestable; ni le serment qu'il prête de tenir la foi des Pères et des conciles généraux, au nombre desquels est mis le concile de Bâle; ni l'office confié au doyen des cardinaux de lui rappeler, tous les ans, au jour anniversaire de son intronisation, ses principaux devoirs; ni un petit directoire que les Pères composent à l'usage des souverains Pontifes et des cardinaux.

Les cardinaux sont réduits à vingt-quatre; tous âgés

de trente ans au moins, distingués par leur science, habiles au maniement des affaires; quelques-uns frères ou neveux de rois ou de princes; pas un seul neveu du Pape régnant. Ils seront élus au scrutin par les membres du sacré collège, et, en recevant les insignes de leur dignité, ils prêteront serment d'être fidèles au souverain Pontife et à ses successeurs, qu'ils avertiront de leurs fautes, qu'ils dénonceront même au concile général, s'ils méprisent leur correction fraternelle. Noble ruche, à qui les Pères de Bâle tracent sa besogne et ses travaux, afin qu'elle ne tourbillonne pas avec de stériles et pompeux bourdonnements autour de la Chaire apostolique.

Dans cette même session, les réserves des bénéfices sont abolies et les élections rétablies.

Sess. xxiv. Les légats pressent les Pères, de la part d'Eugène, de choisir au plus tôt un lieu pour le concile, et se plaignent du décret touchant les élections et les annates. Le concile accorde indulgence plénière une fois pendant la vie, et une autre fois à l'article de la mort, à quiconque contribuera à ses dépenses d'une semaine, aux frais qu'entraînera l'arrivée des Grecs, qu'il s'agissait de défrayer, et ajoutera à cette aumône les œuvres ordinaires : confession, communions, prières vocales et quelques jeûnes. Il accorde, à cette occasion, de très-amples pouvoirs aux confesseurs, et règle le mode des collectes. Le Pape, par la bouche de ses légats, blâma cette publication d'indulgences, soit parce qu'il contestait au concile, tel qu'il se composait, le droit d'en octroyer, soit plutôt parce qu'il ne les croyait pas opportunes et qu'il jugeait le mode de recueillir les aumônes sujet à de graves abus. Peut-être aussi le refus de confirmer par des lettres apostoliques cette dispensation des trésors spirituels lui parut-il un moyen d'amener les Pères à capituler sur le chapitre de la réunion des Grecs et sur la translation du concile.

Sess. xxv. Scission parmi les Pères : la faction la plus nombreuse, composée d'ecclésiastiques du second ordre, ayant à sa tête le cardinal d'Allemand, archevêque d'Arles,

décète que le concile se tiendra ou à Bâle, ou à Avignon, ou en Savoie, en deçà des Alpes, tous lieux repoussés par les Grecs; le second parti, de concert avec les légats et les ambassadeurs de France, désigne Florence ou Udine, en Frioul. Eugène confirme ce second décret, et se hâte d'envoyer à Constantinople des galères, qui transportent l'empereur d'Orient et sa suite en Italie.

Le simple exposé des faits montre si, dans sa seconde période, le concile de Bâle fut œcuménique. Le Pape en confirma si peu les actes que, par une encyclique aux princes de l'Europe postérieure à la vingt-quatrième session, il réprouva tout ce qui s'était fait depuis le commencement du concile jusqu'au premier juin 1436 : les restrictions mises aux pouvoirs de ses légats; l'exclusion donnée à l'autorité pontificale par le décret qui ordonne de passer outre, si les représentants du Saint-Siège refusent de publier les décisions des Pères; le faux sens donné aux décrets de Constance, interprétation contraire à l'enseignement des Docteurs; l'abolition des annates et des réserves; les règlements sur l'ordre des conclaves, l'élection des Papes et le nombre des cardinaux; la publication de nouvelles indulgences; le droit de suffrage accordé à d'autres qu'aux prélats, contre la pratique ancienne des conciles, et par une dangereuse imitation du concile de Constance, où cette mesure pouvait amener une plus prompte extirpation du schisme. Qu'est-ce donc que cette encyclique laisse debout? Les canons contre l'incontinence des clercs, sur l'excommunication, l'office divin, l'étude des langues orientales dans les universités; la condamnation du religieux augustin. Tout le reste est annulé.

Troisième époque. — Lutte schismatique. Soumission.

Le concile de Bâle s'est transformé en conciliabule manifeste : plus de légats qui y assistent au nom du Pape; le cardinal Julien lui-même s'est retiré, et après lui les prélats les plus marquants, à l'exception des ambassadeurs

des princes. C'est un synode presbytérien, sous la présidence usurpée de l'archevêque d'Arles, une assemblée de démagogues sous un tribun mitré. Eugène est cité à la barre de ce comité révolutionnaire, déclaré contumace, suspens de toute juridiction spirituelle et temporelle, enfin déposé. Le cardinal d'Arles, en compagnie de trente-deux prélats, lui nomme un successeur; le voluptueux solitaire de Ripaille, l'ex-duc de Savoie, Amédée, accepte la papauté du schisme et prend le nom de Félix V. De son parti se rangent le roi d'Aragon, la reine de Hongrie, les ducs de Bavière et d'Autriche. Les autres Etats de la chrétienté demeurent dans la communion d'Eugène, tout en conservant leurs ambassadeurs à Bâle.

De son côté le Pape défend de faire en cette ville aucun acte synodal, sinon pendant trente jours qui seront employés à traiter avec les ambassadeurs de Bohême. Le 1^{er} octobre 1437, il transfère le concile à Ferrare, puis à Florence, le célèbre en dépit des anathèmes de Bâle, et condamne comme hérétiques Félix et ses partisans.

Au milieu de ces représailles, des décisions dogmatiques sont publiées par les schismatiques. Le décret de Constance touchant la communion sous une seule espèce est renouvelé; toutefois le calice est accordé aux hussites, à des conditions qui ne sont point exécutées. Vingt évêques ou abbés définissent, comme articles de foi, que le concile général, représentant l'Eglise universelle, a puissance sur le Pape et sur tout autre; qu'un concile général, légitimement assemblé, ne peut être, sans son propre consentement, dissous, prorogé, transféré par la seule autorité du Pape; que quiconque contredit ces deux vérités est hérétique. On déclare, session xxxvi^e, après avoir mûrement examiné les deux opinions, que celle de l'immaculée Conception de la très-sainte Vierge est pieuse, conforme au culte de l'Eglise, à la foi catholique, à la droite raison et à l'Ecriture sainte; on défend de prêcher et d'enseigner le contraire, et l'on confirme, l'on rend générale, obligatoire, la coutume de célébrer, le 8 de décem-

bre, la fête de cette sainte Conception. Même ordonnance au sujet de la Visitation de la sainte Vierge, le 2 juillet.

Les simples prêtres avaient voix délibérative sur les questions de foi. « Depuis quand jouissent-ils de ce privilège ? demanda l'archevêque de Palerme. — Depuis le commencement du concile, répondit le cardinal d'Arles. Si les évêques avaient été seuls admis à donner leurs suffrages, qu'aurions-nous fait ? que ferions nous encore ? car vous voyez le peu d'évêques qu'il y a de notre côté. — Le plus grand nombre des évêques n'étant pas de votre côté, reprit Panorme, vous devez surseoir à la conclusion. — Si on ne peut rien conclure que sur l'avis de la majorité des évêques, répliqua un théologien espagnol, le concile de Bâle est à néant, puisque la pluralité des évêques a été contraire à presque tous les décrets publiés. » Ces aveux s'échappaient dans les congrégations orageuses où la cohue des clercs inférieurs érigea en dogmes ses principes révolutionnaires sur la subalternité du Chef de l'Eglise.

Le conciliabule de Bâle mourut d'inanition, après sa quarante-cinquième session ; son pontife même l'avait abandonné. Galvanisé six ans après sa mort, il se donna, l'an 1449, à Lausanne, le ridicule d'élire Nicolas V, reconnu de toute la chrétienté.

L'unique, mais déplorable résultat du concile de Bâle fut d'avilir la papauté aux yeux de l'Allemagne : il prépara les voies à Luther.

§ IV. Réformation générale de l'Eglise. — Pragmatique-Sanction.

La réforme ! la réforme ! ce cri retentissait d'un bout de l'Europe à l'autre. C'était, après l'extinction du schisme, l'affaire capitale des conciles. On prétendait que, générale et absolue, elle descendit du sommet au dernier degré de la hiérarchie sacrée ; le saint concile de Constance et le concile de Bâle se disent assemblés pour réformer l'Eglise

universelle dans son Chef et dans ses membres. Il y avait sans doute beaucoup moins d'abus à corriger dans les membres que dans le Chef ; on les respecta, et la cible des réformateurs fut constamment au front de la papauté. Il est facile de s'en convaincre par la lecture de la quarantième session du concile de Constance :

« Le saint concile..... ordonne que le Pape futur, à
 » l'élection duquel on doit procéder prochainement, de
 » concert avec ce concile ou les députés des nations, réfor-
 » mera l'Eglise dans son Chef et dans ses membres, aussi
 » bien que la cour de Rome, selon l'équité et le bon gou-
 » vernement de l'Eglise, avant la dissolution du concile,
 » et que cette réformation concernera les articles suivants,
 » arrêtés par le bureau réformiste :

- » 1° Le nombre, la qualité et la nature des cardinaux ;
- » 2° Les réserves du Siège apostolique ;
- » 3° Les annates et les communs services ;
- » 4° Les collations des bénéfices et les grâces expectatives ;
- » 5° Les confirmations des élections ;
- » 6° Les causes qu'on doit porter en cour de Rome, ou non ;
- » 7° Les appellations en cour de Rome ;
- » 8° Les offices de chancellerie et de pénitencerie ;
- » 9° Les exemptions et les unions faites depuis le schisme ;
- » 10° Les commendes ;
- » 11° Les revenus pendant la vacance des bénéfices ;
- » 12° L'aliénation des biens de l'Eglise romaine ;
- » 13° Les cas auxquels on peut corriger le Pape et le déposer, et comment ;
- » 14° L'extirpation de la simonie ;
- » 15° Les dispenses ;
- » 16° Les provisions pour le Pape et pour les cardinaux ;
- » 17° Les indulgences ;
- » 18° Les décimes. »

De ces dix-huit articles, deux ou trois à peine regardent

les membres de l'Eglise. Que les vues des Pères sur ces dix-huit articles soient agréées, transformées en lois, et la réforme est complète, et le concile peut se dissoudre, avec la permission du Pape. Ainsi se termine le décret.

L'analyse des réformes imposées aux souverains Pontifes, ou consenties par eux, demande à être précédée de certaines notions nécessaires à l'intelligence de ces matières :

1° L'*annate* était une taxe imposée sur le revenu de la première année des bénéfices vacants, soit qu'elle égalât le revenu réel, soit qu'elle fût évaluée approximativement. Dès le XI^e siècle on voit ces sortes de réserves faites par des évêques, ou à leur profit, ou en faveur de chapitres et d'abbayes. Les Papes accordèrent ce droit à différents collateurs, avant de se l'attribuer à eux-mêmes. L'époque de l'origine de l'annate papale n'est pas bien certaine : quelques-uns la rapportent à Boniface IX, d'autres à Jean XXII ou à Clément V ; de Marca pense qu'elle était déjà en usage du temps d'Alexandre IV. Elle prit une grande extension pendant le schisme d'Avignon, les ressources pécuniaires du Saint-Siège étant insuffisantes pour entretenir deux Papes et deux collèges de cardinaux à la fois.

2° L'*exemption* est un affranchissement, une soustraction légitime d'obéissance. Personnelle, elle dispense celui qui en jouit de l'obéissance qu'il doit, de droit commun, à son supérieur ordinaire. Réelle, elle tire de la juridiction de cet Ordinaire les lieux, comme les églises ou les monastères. Totale, elle soumet sous tout rapport au gouvernement immédiat du Siège apostolique.

3° Les *grâces expectatives* étaient des provisions que le Pape donnait d'avance d'un bénéfice qui n'était pas encore vacant. Cette réserve portait aussi le nom de *mandat*, parce que le Pape mandait, par des lettres ou rescrits au collateur du bénéfice, de ne le conférer qu'au porteur de ses lettres ou mandats de provision. Le mandat donnait donc un droit aux expectants, appelés aussi indultaires.

Les canonistes attribuent l'origine des expectatives au pape Alexandre III, qui monta sur la Chaire de S. Pierre, l'an 1159.

4° Les *gradués*, ou ceux qui prennent des degrés dans quelque faculté, jouissaient de plusieurs prérogatives. Il y avait des bénéfices qui ne devaient être possédés que par des gradués; ils pouvaient les requérir, sur la simple exhibition de leur diplôme aux collateurs, dans les mois qui leur étaient affectés.

5° La *provision*, en matière bénéficiale, est la concession du titre en vertu duquel un ecclésiastique, doué des qualités requises, possède un bénéfice, et sans lequel il ne peut en aucun cas le posséder légitimement.

6° La *prévention*, en termes de jurisprudence canonique, se dit du droit qu'a le Pape de prévenir les collateurs ordinaires, en nommant aux bénéfices avant eux. Ce droit fut mis en usage dans le XII^e siècle. Une décrétale de Clément IV attribue au Pontife romain la pleine disposition de tous les bénéfices, en sorte que la prévention ne serait pas une restriction du droit commun.

7° Les *réserves* ou *réservations apostoliques* sont l'exercice du droit de prévention. Les Papes le notifiaient aux collateurs par des défenses de procéder à la collation des bénéfices qu'ils se réservaient, sous peine de nullité. Ces réserves procédaient de quatre causes : du lieu où le bénéfice vaquait, si le titulaire mourait *in curia*, en cour de Rome; de la personne, si le bénéficiaire défunt était un cardinal, un domestique du Pape, un officier de sa cour; de la qualité du bénéfice, à raison de son importance, de sa dignité, de son revenu; du temps, lorsque la vacance arrivait dans les mois où la collation appartenait au souverain Pontife.

Le pape Martin V ne statua que sur six des dix-huit articles stipulés à Constance par les congrégations.

1° Il révoqua les exemptions qui, depuis la mort de Grégoire XI, avaient été accordées sans le consentement des Ordinaires, et sans connaissance de cause, à la réserve

de celles qui avaient été concédées en faveur d'une fondation, ou aux universités.

2° Il ordonna la révision des incorporations de bénéfices faites par les Papes depuis le même Grégoire XI.

3° Il abandonna les revenus des églises vacantes à ceux qui devaient en jouir de droit, par coutume ou par privilège, et défendit de les appliquer au profit du souverain Pontife ou de la chambre apostolique.

4° Il décréta contre la simonie, que les clercs coupables de ce trafic sacrilège seraient suspens de leurs ordres *ipso facto*; que les élections, postulations, confirmations, provisions simoniaques seraient nulles de plein droit; que ceux qui entreraient par cette voie dans les bénéfices seraient tenus de restituer les fruits qu'ils auraient perçus, et que les collateurs et les promus encourraient par le fait même l'excommunication.

5° Il révoqua toutes les dispenses accordées par les Papes de posséder des bénéfices qui requièrent un des ordres sacrés, sans être obligés de les recevoir, et statua que ceux qui ne satisferaient pas à cette condition seraient privés, de plein droit, de leurs bénéfices.

6° Il confirma les lois canoniques qui interdisent aux Papes d'imposer des décimes ou autres charges sur les personnes ecclésiastiques et les églises, si ce n'est pour un grand bien qui concerne l'Eglise universelle, du consentement des cardinaux et des prélats des lieux.

7° Il renouvela les canons sur la tonsure, sur la forme et la modestie des habits des clercs.

8° Il déclara, de l'agrément du concile, que, par ces décrets et par les concordats qu'il avait faits avec chaque nation en particulier, il avait exécuté la réforme projetée.

Tel ne fut pas l'avis des Pères de Bâle. Ils reprirent le programme de Constance, et réglèrent le fisc et l'autorité du Chef de l'Eglise : louables dans leur dessein de faire prévaloir le droit commun sur les exceptions, s'ils n'avaient pas confondu des prérogatives légitimes avec des abus, et poursuivi leur entreprise avec une hauteur

intraitable et une indépendance schismatique. Toute cette réforme d'origine suspecte a été recueillie dans la *Pragmatique-Sanction* de Charles VII.

L'an 1438, ce prince, attaché à la personne d'Eugène et aux idées des Pères de Bâle, assembla les états-généraux du royaume à Bourges. Il y fit examiner les vingt-trois décrets du conciliabule helvétien ; le clergé de France les adopta, sauf quelques modifications, et le roi autorisa ce replâtrage par une *Pragmatique-Sanction*. Elle peut se diviser en trois parties.

Dans le préambule, le roi rappelle qu'il est obligé, par le devoir de sa dignité royale et en vertu du serment qu'il a prêté en recevant la couronne, de protéger l'Eglise et ses ministres, de maintenir ses constitutions sacrées et ses anciens décrets. Il ajoute que l'Eglise de France a été florissante tant qu'elle a observé l'ancienne discipline. Il met sur le compte des réserves et des expectatives tous les désordres qui l'ont presque anéantie. « Des mains indignes », dit-il, « s'emparent des Eglises ; les dignités et les plus riches bénéfices sont conférés à des gens inconnus et non éprouvés, qui ne résident pas, connaissent aussi peu la langue que le visage de leur troupeau et, indifférents au salut des âmes, ne se montrent avides que du gain temporel. Jésus-Christ est abandonné, les âmes sont en proie au démon, les devoirs de l'hospitalité négligés, les droits des Eglises foulés aux pieds, les édifices sacrés en ruine, des clercs vertueux et savants délaissent l'Eglise et l'Etat qui ne leur offrent plus aucune récompense de leurs services. Les réserves et les expectatives engendrent des procès sans fin, des altercations entre les ministres du Dieu de paix, des haines implacables ; elles fomentent l'ambition et entretiennent l'abus de la pluralité des bénéfices ; elles exposent les pauvres clercs à toutes les vexations ruineuses de la chicane. Pendant que la cause est pendante, le plus fort s'empare du bénéfice et n'en remplit pas les offices. Les exactions injustes se multiplient ; la plaie hideuse de la simonie s'étend ; des voyages intéressés remplacent les

études; les collateurs ordinaires et les prélats sont dépouillés de leurs droits; le patronage est anéanti; tout est confondu dans la hiérarchie ecclésiastique; les prérogatives de la couronne sont perdues, et les trésors du royaume vont enrichir des contrées étrangères. L'unique remède à tant de maux est de mettre en vigueur les décrets du saint concile de Bâle, présentés par ses députés, acceptés par les prélats de l'Eglise gallicane, les uns sans modifications, les autres avec modifications; non qu'on révoque en doute l'autorité de ce concile, mais afin de les adapter au temps et aux mœurs du royaume. »

Suit la législation de la Pragmatique, en vingt-trois titres.

TITRE I^{er}. — Il renferme les décrets de Constance et de Bâle sur l'autorité suprême des conciles généraux, le temps de les célébrer, et leur indissolubilité.

TITRE II. *Des élections.* — « Que chaque Eglise, collège » ou couvent élise son prélat.

» Les réserves papales des Eglises métropolitaines, cathédrales, collégiales, des monastères et des dignités électives sont abrogées, à l'exception de celles que le droit autorise ou que le Pape possède sur les terres de l'Eglise romaine, en vertu du domaine direct ou utile; sauf encore les statuts, privilèges, coutumes raisonnables, postulations de droit commun. Le Pontife romain ne pourra » enfreindre cet article sans une cause grave, qui sera » relatée dans les mandats apostoliques; il en jurera l'observation avant son intronisation.

» Les électeurs apporteront une grande diligence à ne » choisir que des hommes capables; ils en feront le serment, se confesseront, entendront la messe et communieront, avant de procéder à l'élection, afin d'obtenir les » lumières célestes.

» Pour être éligible cinq conditions sont requises : l'âge, » la bonne vie, la science, l'ordre et l'habileté canonique. » Faute d'une de ces qualités, l'élection est nulle de plein » droit. Nulle encore, si elle est faite par simonie. La si-

» monie, dans l'électeur, le prive pour toujours du droit
 » d'élire, et lui fait encourir l'excommunication *ipso facto*.
 » L'élu subit la même peine et ne peut être absous,
 » qu'il n'ait résigné la dignité obtenue par simonie, y fût-il
 » confirmé, désormais inhabile à y être réintégré, même
 » canoniquement.

» Les princes et autres autorités constituées, soit ecclé-
 » siastiques, soit séculières, ne donneront aucune lettre de
 » recommandation, ou comminatoire, qui puisse diminuer
 » la liberté de l'élection, et les électeurs n'y auront point
 » d'égard.

» Celui à qui il appartient de confirmer l'élection, avant
 » de la ratifier, en constatera la canonicité et les capacités
 » de l'élu.

» Il n'exigera rien, en vertu d'aucun privilège ou cou-
 » tume, et ne recevra rien de ce qu'on lui offrirait sponta-
 » nément, sous quelque titre que ce soit, de subvention, de
 » subside, de gratitude.

» Le notaire qui aura écrit l'acte de confirmation tou-
 » chera un honoraire qui sera réglé sur son travail, et
 » non sur les revenus du bénéfice.

» Toute confirmation d'élection anticanonique est nulle
 » de droit. Celui qui la donne est, par le fait même, privé
 » du droit de confirmer, et frappé d'excommunication ré-
 » servée au souverain Pontife.

» Que le Pape n'exige et ne reçoive rien pour la confir-
 » mation des élections, autrement il sera déféré au futur
 » concile.

» Il pourra, de l'avis des cardinaux, casser une élection
 » qui, quoique canonique, serait préjudiciable à l'Eglise,
 » à la patrie ou au bien public. Dans ce cas, il renverra
 » au chapitre ou au couvent qui a droit d'élire, pour
 » qu'il soit procédé à une autre élection dans le délai pres-
 » crit par le droit. »

A ces décrets du concile de Bâle, la Pragmatique ajoute :
 « Celui que le souverain Pontife aura promu, par lui ou
 » par ses délégués, il devra le renvoyer à son supérieur

» immédiat, pour en recevoir la consécration ou la bénédiction, à moins que le promu ne soit en cour de Rome et ne veuille y être consacré.

» Après sa consécration ou bénédiction *in curia*, il sera également renvoyé à son supérieur immédiat, pour lui prêter le serment accoutumé d'obéissance.

» Ceux qui, même en vertu d'un indult apostolique, se feront consacrer ou bénir, hors de cour, par un autre que leur supérieur immédiat ou son délégué, seront passifs d'une amende de cent écus d'or, applicable par moitié à l'Ordinaire et à la fabrique de son Eglise. »

TITRE III. *Abolition des réserves.* — Toutes, tant générales que particulières, sont supprimées, sauf les exceptions notées dans le titre précédent.

TITRE IV. *Des collations.* — La suppression des grâces expectatives est motivée par l'exposé des différents abus, inclus dans le préambule de la Pragmatique :

« Le Pape pourra conférer un bénéfice sur dix à la nomination du même collateur, et deux sur cinquante.

» Le concile n'entend pas, par son décret sur les réserves, empêcher les collations par prévention.

» Les collateurs devront respecter les privilèges des gradués, ainsi qu'il sera déterminé ci-après. Toute collation faite à leur préjudice sera nulle, et la provision dévolue au supérieur immédiat du collateur en faute. »

L'ordre à suivre dans la collation des bénéfices est réglé ainsi qu'il suit :

« 1^o Toute église cathédrale aura un théologal, licencié ou bachelier en théologie, qui ait étudié dix ans dans une université privilégiée; il sera astreint à la résidence, prêchera, et donnera une leçon ou deux chaque semaine. Il lui sera conféré au plus tôt un canonicat et une prébende ;

» 2^o Dans les églises cathédrales et collégiales, le tiers des prébendes sera concédé à des gradués, à tour de rôle;

» 3^o Les gradués notifieront aux collateurs, par des cer-

» tificats en bonne forme, leur grade, le temps de leurs
 » études et leur noblesse ;

» 4° Nous exhortons les collateurs ordinaires à préférer
 » aux autres gradués les docteurs, licenciés, bacheliers en
 » théologie ;

» 5° Du tiers réservé des bénéfices sont exclus les gra-
 » dués qui sont déjà remplis, c'est-à-dire qui jouissent
 » d'un bénéfice sujet à résidence ou suffisant à leur entre-
 » tien ;

» 6° Dans les paroisses des villes on instituera, autant
 » que faire se pourra, des gradués ou, à leur défaut, des
 » maîtres ès-arts, ou des clercs, qui aient étudié trois ans
 » en théologie ;

» 7° Les gradués signifieront leurs nom et surnoms aux
 » patrons ou aux collateurs des bénéfices, dans le Carême
 » de l'année qu'ils requièrent les bénéfices ;

» 8° Toute collation faite contrairement aux présentes
 » dispositions est nulle par le fait. »

L'assemblée de Bourges mit à ces statuts les modifica-
 tions suivantes :

« Il est nécessaire que le concile de Bâle décerne des
 » peines temporelles contre ceux qui feront désormais
 » usage des grâces expectatives, et les livre, au besoin,
 » au bras séculier.

» La conservation du droit de prévention déroge au con-
 » cile de Latran, qui laisse aux collateurs un temps déter-
 » miné pour pourvoir à la vacance des bénéfices.

» Les deux tiers des prébendes, églises paroissiales, cha-
 » pelles réservées sont affectés aux gradués des universi-
 » tés, que ces universités nommeront et présenteront au
 » patron ou au collateur ecclésiastique, qui, sans suivre
 » l'ordre de nomination, donnera le bénéfice à un des
 » nommés. »

TITRE V. *Des causes.* — « L'évocation des causes
 » en cour de Rome entraîne de si grandes dépenses, que
 » les bénéficiers pauvres aiment mieux se désister de
 » leurs droits, que de les poursuivre si loin et à de si

» grands frais; elle interdit l'ordre de la juridiction ecclésiastique, appauvrit le royaume et les provinces. Sur ce, le concile statue :

» Que les causes seront terminées sur les lieux, par les juges ordinaires, dans les provinces éloignées de la cour de Rome de quatre journées de chemin, excepté les causes majeures exprimées dans le droit, et les élections des cathédrales et des monastères immédiatement soumis au Siège apostolique;

» Qu'on ne peut en appeler, même au Pape, en omettant l'Ordinaire;

» Que si les sujets immédiats du Pape en appellent à lui, il donnera des juges sur les lieux;

» Qu'il n'est pas permis d'interjeter appel avant la sentence définitive, à moins d'un dommage que cette sentence ne réparerait pas. »

TITRE VI. *Des appellations frivoles.* — Elles sont punies d'une amende applicable à la partie citée, outre les dommages et intérêts et les dépens.

TITRE VII. *Des paisibles possesseurs.* — La possession triennale, sans interruption ni conteste, avec un titre coloré, ne peut être attaquée.

TITRE VIII. *Du nombre et des qualités des cardinaux.* — Nous l'avons rapporté précédemment.

TITRE IX. *Des annates.* — « Le saint concile statue : » en ce qui concerne, en cour romaine et ailleurs, la confirmation des élections, postulations et présentations; » la provision, collation, disposition, institution à faire par les laïques; l'investiture des Eglises cathédrales et métropolitaines, monastères, dignités, offices ecclésiastiques, quels qu'ils soient, ordres sacrés, bénédictions, concessions du pallium, on n'exigera aucune rétribution, ni devant ni après, à raison des bulles, du sceau, des annates communes, des menus services, des premiers fruits, des déports, ou sous quelque titre, couleur, prétexte, coutume, privilège et statut que ce soit, pour aucune cause, directement ou indirectement : permettant

» aux notaires, abrégiateurs, greffiers, de prendre un sa-
 » laire raisonnable pour l'expédition des lettres. Si quel-
 » qu'un contrevient à ce canon, en exigeant, donnant ou
 » promettant, il encourra la peine portée contre les simo-
 » niaques, et n'aura aucun titre ni droit sur les bénéfices
 » acquis de cette manière. Pareillement les obligations,
 » promesses, censures et mandats, contraires à ce décret,
 » seront nuls et sans valeur. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise!
 » le Pontife romain, qui doit plus que tout autre observer
 » les canons des conciles généraux, scandalise l'Eglise par
 » ses contraventions à ce décret, qu'il soit déféré au con-
 » cile général. Quant aux autres, qu'ils subissent une
 » peine proportionnée à leur faute. »

Parce que, dans sa douzième session, le concile de Bâle avait stipulé qu'on paierait moitié des annates, jusqu'à ce qu'il eût pourvu aux besoins de la cour romaine, l'assemblée de Bourges accorda le cinquième de cette taxe au pape Eugène, viagèrement, sur églises, monastères, bénéfices d'un revenu de dix livres et plus, qui viendraient à vaquer autrement que par permutation et résignation, et dont la présentation, collation, institution et provision n'appartiendraient pas au roi par droit de régale, et à d'autres laïques; et ce à titre de don gratuit et sans préjudice des libertés de l'Eglise gallicane.

TITRE X. *De la manière de célébrer l'office divin.* —
 « Il est recommandé de chanter avec une gravité plus ou
 » moins grande, selon le degré de solennité; de distin-
 » guer par une pause le milieu des versets des psaumes;
 » d'être revêtu de la soutane (*tunica talari*), d'un sur-
 » plis et des autres habits de chœur; d'éviter les con-
 » versations, de ne pas faire de lectures, mais de chanter
 » les louanges de Dieu prescrites par l'office du jour; de
 » se lever au *Gloria Patri* et d'incliner la tête au nom de
 » Jésus. Le doyen veillera à l'observation de la discipline
 » du chœur; les délinquants seront punis par une retenue
 » sur les distributions. »

TITRE XI. *Du temps de l'assistance au chœur.* — « Se-

» ront censés absents, ceux qui arrivent aux matines
 » après le psaume *Venite exultemus*; aux autres heures,
 » le premier psaume fini; à la messe, après le *Kyrie*.

» Un chanoine sera chargé de noter les retardataires;
 » il fera serment de ne faire grâce à aucun.

» Dans les églises où il ne se fait pas de distribution à
 » la suite de chaque heure, les retenues se prendront sur
 » les gros fruits. »

TITRE XII. *De la récitation des heures canoniales hors du chœur.* — « Tout bénéficié, tout clerc dans
 » les ordres sacrés étant tenus de réciter les heures ca-
 » noniales, le saint concile les avertit que, s'ils désirent
 » faire agréer à Dieu leurs prières, ils doivent réciter l'of-
 » fice du jour et de la nuit, non du gosier ou entre les
 » dents, avec une prononciation précipitée qui avale les
 » syllabes, écourte les mots, en y mêlant des rires et des
 » conversations, mais distinctement; qu'ils soient seuls ou
 » réunis dans un lieu où leur dévotion ne soit pas trou-
 » blée, et après s'y être préparés, selon l'avertissement de
 » l'Esprit-Saint. »

TITRE XIII. — « Les bénéficiés qui, pendant le temps
 » des offices auront causé avec d'autres, se seront pro-
 » menés dans l'église ou au dehors, perdront les dis-
 » tributions de toute la journée, et, en cas de récidive, de
 » tout le mois. »

TITRE XIV. — « Afin que tout se passe avec ordre
 » dans la maison de Dieu, un tableau désignera les fonc-
 » tions de chaque chanoine dans les divers offices. Les
 » négligences, les omissions seront punies par la retenue
 » des distributions de l'heure où elles auront eu lieu. »

TITRE XV. — « Contre ceux qui, tronquant les prières
 » de la messe, la disent trop bas, ou sans ministre. Ils se-
 » ront punis par le supérieur. »

TITRE XVI. — « Les chanoines qui s'engagent envers
 » leurs créanciers à les payer dans un temps donné, sous
 » la condition, s'ils ne le font, de s'abstenir des divers
 » offices, bien que cette condition soit nulle, même con-

» firmée par un serment, perdront trois mois de leurs re-
 » venus, qui seront appliqués à l'Eglise. »

TITRE XVII. — « Défense de tenir le chapitre, hors
 » d'une urgente nécessité, au temps de la grand'messe,
 » surtout les jours solennels, sous peine, pour celui qui
 » l'aura convoqué, d'être privé des distributions de la se-
 » maine, et pour les assistants, des distributions de cette
 » heure. »

TITRE XVIII. — « La célébration de la fête des fous,
 » les mascarades, danses, spectacles, repas, foires, ven-
 » tes, sont interdits dans les églises et dans les cimetières.
 » Les Ordinaires, doyens, curés, fulmineront des censures
 » contre les profanateurs, sous peine d'être suspens de
 » tout revenu ecclésiastique pendant trois mois. »

TITRE XIX. *Des concubinaires.* — « Deux mois après la
 » publication de ce décret, tout concubinaire public subira
 » une retenue de trois mois de revenus, au profit de la fa-
 » brique.

» Dès qu'un clerc sera connu comme tel, le supérieur
 » l'avertira de renvoyer sa concubine. S'il la retient ou
 » la reprend, elle ou une autre, après l'avoir congédiée,
 » il sera privé de tous ses bénéfices.

» Malgré le renvoi de leurs concubines, les concubinai-
 » res publics seront inhabiles à être promus aux honneurs,
 » dignités, bénéfices ou offices, jusqu'à ce qu'ils obtien-
 » nent un certificat de réhabilitation. En cas de récidive,
 » l'inhabileté sera perpétuelle et irrémédiable.

» Les supérieurs négligents à les punir seront dénoncés
 » aux synodes ou aux conciles provinciaux, qui décerne-
 » ront contre eux la suspense de leur bénéfice, ou une
 » autre peine proportionnée à leur incurie.

» On déférera au souverain Pontife, avec le procès-
 » verbal de l'enquête, ceux dont la destitution lui est
 » réservée.

» A l'égard des religieux, la même diligence sera ob-
 » servée par les chapitres généraux et provinciaux.

» Sont compris dans la classe des concubinaires publics,

» non-seulement ceux dont le concubinage est notoire par
 » sentence du juge, par un aveu juridique, ou par l'évi-
 » dence incontestable du fait, mais encore ceux qui, malgré
 » l'avertissement du supérieur, retiennent une femme
 » suspecte d'incontinence aux yeux du public.

» Est prohibée, sous peine de malédiction éternelle et
 » d'une restitution au double de la somme reçue, toute
 » composition pécuniaire avec les concubinaires.

» Les prélats auront recours au bras séculier, pour sépa-
 » rer des clercs leurs concubines, les femmes suspectes et
 » les enfants issus de leur commerce. »

TITRE XX. *Des rapports avec les excommuniés.* —
 « Désormais, personne ne sera tenu d'éviter qui que ce
 « soit, ni de s'abstenir de communiquer avec lui, dans
 » la réception ou l'administration des sacrements, ou
 » tout autre exercice de religion, ou en dehors de l'église,
 » sous prétexte d'une censure qui n'est portée qu'en géné-
 » ral, à moins que cette censure ne soit portée nommément
 » et en particulier contre un individu, prononcée
 » par le juge compétent et spécialement notifiée, ou que
 » l'individu ne l'ait si évidemment encourue, qu'aucun
 » doute ne soit possible à cet égard. »

TITRE XXI. *Qu'il ne faut point fulminer légèrement
 d'interdit.* — « La fulmination indiscrete des interdits
 » produisant de grands scandales, aucune puissance ec-
 » clésiastique, ordinaire ou déléguée, ne jettera d'inter-
 » dit sur une ville, un bourg, un lieu quelconque, que
 » pour la faute de ses habitants, du seigneur, du gou-
 » verneur ou de leurs officiers, et non pour la faute
 » d'une personne privée, à moins que cette personne n'ait
 » été publiquement excommuniée dans l'église, et que
 » l'autorité du lieu, sommée par le juge de la chasser, n'ait
 » pas obéi. Si elle est chassée ou offre satisfaction, l'inter-
 » dit sera levé. »

TITRE XXII. Abrogation de la Clémentine *Litteris*.

TITRE XXIII. Ce n'est autre chose que la consécra-
 tion légale des décrets précédents et de leur modifi-

cation, faite au civil par Charles VII, à la demande de l'ordre du clergé.

Eugène IV demanda que la Pragmatique-Sanction fût réformée en plusieurs articles ; mais Charles VII en maintint l'observation intégrale. Pie II l'attaqua vivement dans l'assemblée de Mantoue, et rendit deux décrétales contre ceux qui en appellent du Pape au concile. Louis XI révoqua ce qu'il appelait l'œuvre du schisme ; il ne fit point enregistrer son édit, et, sur les remontrances du parlement, dans un moment de mécontentement contre le Pape, il retira sa révocation. Il revint à son premier dessein, sous Paul II ; le parlement s'opposa obstinément à l'enregistrement de ses lettres. Jules II cita Louis XII, les cours et le clergé à venir défendre la Pragmatique au concile de Latran. Léon X l'y abolit, de concert avec François I^{er}, et la remplaça par le concordat.

CHAPITRE VII

Concile général de Ferrare et de Florence,
de 1437 à 1445.

Quand la puissance souveraine sort d'une crise où elle a failli être absorbée par l'élément révolutionnaire, amie de la paix, elle attend du temps sa pleine restauration, use de ménagements envers les usurpateurs de ses droits, parle avec eux, se prête à leurs exigences, consent à exécuter des lois qui l'étreignent, jusqu'à ce qu'il naisse une occasion favorable de se dégager des entraves et de

déployer toute sa force. Ainsi firent les deux premiers Papes élus après le grand schisme. Martin V n'opposa qu'une résistance d'inertie aux décrets restrictifs de l'autorité papale : au lieu d'approuver, il se tait ; on lui demande la réforme, il l'accorde, mais sans intermédiaire entre lui et les Couronnes. Forcé de subir le concours des députés des Eglises dans un nouveau concile, la mort le retire de l'arène et la peste disperse ses antagonistes. Eugène IV, qui les a réunis, essaie de prévenir leurs hostilités par une dissolution. Il lutte timidement, se rapproche et s'éloigne, promet et refuse, prie et commande, parce qu'il sent contre lui les gouvernements empressés à usurper le pouvoir spirituel, les universités jalouses d'établir dans l'Eglise une monarchie constitutionnelle, une sorte de souveraineté du peuple, partant une tendance prononcée à profiter de l'affaiblissement de la papauté. Mais aussitôt qu'une division éclate dans les états-généraux de Bâle, il se hâte d'émanciper sa puissance, s'appuyant d'abord sur la fraction du concile qui a voté la translation. Il confirme ce vote, auquel les Grecs applaudissent ; dès lors les oppositions de l'Occident sont peu à craindre, puisque Eugène a de son côté l'Eglise orientale. Il reprend à Ferrare et à Florence tout l'ascendant qu'avaient ses prédécesseurs. Les décisions du concile sont rédigées en son nom, tandis qu'à Constance et à Bâle, il n'était fait nulle mention du souverain Pontife.

Le concile de Ferrare et de Florence se divise en trois époques : la première, avant l'arrivée des Grecs ; la seconde, pendant le temps de leur présence ; la troisième, après leur départ.

§ I. Première époque. — Condamnation du concile de Bâle.

Eugène IV avait transféré le concile de Bâle par une bulle où il raconte les nombreuses avanies que ses légats et ses nonces avaient essuyées de la part de ce concile, et

les dangers auxquels ses iniques procédures contre le Chef de l'Eglise exposaient l'unité catholique. Le concile de Ferrare s'était donc ouvert, le 8 janvier 1438, sous la présidence du bienheureux Nicolas Albergati, archevêque de Bologne et cardinal de Sainte-Croix, avec cinq archevêques, vingt-deux évêques et presque autant d'abbés et de généraux d'ordres. Deux jours après, dans sa première session, il déclara « que la translation était légitime, juste, raisonnable, d'une très-urgente nécessité, tant pour lever » tout obstacle à l'union des Eglises occidentale et orientale, que pour prévenir un nouveau schisme dans l'Eglise de Dieu; conséquemment, que le saintsynode de Ferrare, représentant l'Eglise universelle, était légitimement assemblé, dans le Saint-Esprit, pour effectuer l'union susdite et tout ce qu'on avait eu en vue dans le précédent concile de Bâle; que le très-saint seigneur Eugène n'était point lié par les décrets de la huitième, onzième, ou autre session dudit concile; que cette assemblée ou toute autre qui, là ou ailleurs, se formerait sous le nom de concile général, devait être regardée comme un conventicule illégitime et sans autorité; que tous les actes qui s'étaient faits à Bâle depuis la translation, ou ailleurs, au nom du concile général, il les invalidait, cassait et annulait, à l'exception de ce qui tendait à la soumission des Bohêmes, et qu'il se réservait d'approuver, après examen. »

La seconde session fut présidée par le Pape, à la tête de soixante-douze évêques. L'évêque de Forli y lut, en son nom, une bulle par laquelle il statuait, avec l'approbation du concile, que tous les prélats restés à Bâle avaient encouru les peines d'excommunication, de privation de leurs dignités, offices et bénéfices, d'inhabilité à tout emploi ecclésiastique, contenues dans les lettres de translation. « Nous prononçons en outre », disait-il, « que tout ce qu'ils ont attenté ou attenteront, à partir du jour de la translation, est nul et sans force. Nous leur ordonnons à tous, en vertu du serment qui les assujétit au Saint-Siège

» apostolique, sous les mêmes censures, de quitter Bâle
 » dans l'espace de trente jours; aux magistrats et échevins
 » de cette ville, de les en chasser après l'expiration de ce
 » terme, sous peine d'interdit général; aux négociants et
 » marchands, de n'y rien porter des choses nécessaires à la
 » vie, si ceux qui tiennent le concile persistent dans leur
 » opiniâtreté, déclarant leurs marchandises de bonne prise,
 » selon cette parole : *Les justes se sont emparés des dé-*
 » *pouilles des impies.* »

Ce décret fut confirmé, dans une session solennelle du concile de Florence, par la bulle *Moyses*, du 4 septembre 1439. Eugène y rapporte les trois prétendus articles de foi définis dans la trente-troisième session du concile de Bâle, savoir : « 1° La supériorité du concile général, représentant l'Eglise universelle, sur le Pape et sur tout autre, décidée par le concile général de Constance, est une vérité de foi catholique. 2° C'est également une vérité de foi catholique, que le Pape ne peut ni dissoudre, ni proroger, ni transférer un concile général légitimement assemblé, sans le consentement de ce concile. 3° Celui qui rejette opiniâtrément ces deux vérités est hérétique. »

« Ces hommes dangereux », dit le Pape, « donnent aux
 » propositions de Constance un sens mauvais, réprouvé,
 » opposé à la saine doctrine; à l'exemple des schismatiques
 » et des hérétiques, leurs devanciers, qui ont toujours
 » pris à tâche d'appuyer leurs erreurs de l'autorité de
 » l'Écriture et de la tradition faussement interprétées. Imitateurs de Dioscore et du brigandage d'Ephèse, ils ont,
 » par un crime au-dessus de toute expiation, prononcé
 » une exécration contre la dignité suprême de
 » l'Apostolat..... Et nous, sur les traces de nos prédéces-
 » seurs qui, comme l'écrivit le pape Nicolas de sainte mé-
 » moire, ont été dans l'usage de casser des conciles de
 » tous les évêques indûment célébrés, tels que le concile
 » général d'Ephèse, annulé par le bienheureux pape Léon,
 » nous renouvelons, avec l'approbation de ce saint concile,

» le décret publié par nous, de notre autorité apostolique,
 » contre ces sacrilèges, dans le saint concile général de
 » Ferrare..... Les propositions ci-dessus énoncées et enten-
 » dues dans le mauvais sens des prélats de Bâle, sens
 » que les faits démontrent être contraire à la sainte Ecri-
 » ture, aux saints Pères, au sens même du concile de
 » Constance, nous les condamnons et réprouvons, avec
 » l'assentiment du concile, comme impies et scandaleuses,
 » tendant manifestement à déchirer l'Eglise de Dieu et à
 » bouleverser l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique. Nous
 » déclarons leurs auteurs schismatiques et hérétiques, et,
 » comme tels, dignes de partager le châtement de Coré,
 » Dathan et Abiron. »

§ II. Deuxième époque. — Union des Latins et des Grecs.

La controverse entre les Latins et les Grecs roula sur cinq articles : l'addition *Filioque* faite au symbole, la procession du Saint-Esprit, la primauté de l'Eglise romaine, l'usage des azymes, le purgatoire et la béatitude des saints dans le ciel, avant la résurrection.

Ces questions furent débattues dans des conférences. Les Orientaux désignèrent pour porter la parole Marc d'Ephèse, Bessarion de Nicée, Isidore de Kiew, en Russie, et trois autres interlocuteurs qui laissèrent Marc et Bessarion soutenir la lutte : le premier, esprit droit, partisan de l'union ; le second, subtil, chicaneur, ardent fauteur du schisme, qu'il réussit à perpétuer. L'empereur prit aussi part aux débats ; il parut plus le chef de son Eglise que le patriarche Joseph, vieillard bien intentionné, qui mourut avant que la réunion fût consentie par ses évêques. Les tenants des Latins étaient les cardinaux Julien Césarini et Nicolas Albergati, André, archevêque de Rhodes, Jean, évêque de Forli, et deux savants religieux, dont l'un provincial des dominicains.

I. Justification de l'addition FILIOQUE.

Cette question occupa treize sessions sur seize qui se tinrent à Ferrare. Marc d'Ephèse engagea le combat en accusant l'Eglise romaine d'avoir causé le schisme par l'interpolation du symbole, interpolation condamnée d'avance par les sept premiers conciles œcuméniques. Les Pères d'Ephèse : *Statuunt dictum sanctum symbolum (Nicænum) invariabile permanere*. A Chalcedoine : *Statuit sancta et universalis synodus aliam fidem nulli licere proferre, aut scribere, aut componere, aut sapere, aut docere, aut tradere aliud symbolum volentibus converti ad scientiam veritatis ex gentibus, aut ex Judæis, vel hæreticis quibuscumque; et hos, siquidem episcopi aut clerici fuerint, alienos esse episcopos ab episcopatu, et clericos a clero; si vero monachi vel laici fuerint, anathema fieri*. Au cinquième concile, le pape Vigile dit qu'il anathématise, avec les Pères de Chalcedoine, ceux qui *aliud præter dictum symbolum (Constantinopolitanum) præsumunt docere aut exponere, aut tradere sanctis Ecclesiis Dei*. Au sixième, S. Agathon écrit : *Nihil de eis quæ regulariter definita sunt minuatur, nihil mutetur, vel augeatur; sed eadem et verbis et sensibus illibata custodiantur*. La définition du septième porte : *Nihil adimimus, nihil addimus; sed omnia quæ catholicæ sunt Ecclesiæ, immutilata serramus*; et les acclamations : *Nos eos qui addunt quid vel adimunt de Ecclesia, anathematizamus*. On n'invoqua point l'autorité du huitième concile, parce que les Grecs donnaient sous ce nom celui où Photius fut rétabli, et les Latins celui où il fut déposé.

Marc d'Ephèse. — Dans l'intervalle du premier au second concile, il se fit plus de trente expositions de la foi, qui ne différaient guère du symbole de Nicée que par la suppression du mot *consubstantiel*. Ce qui détermina le concile de Constantinople à développer ce qui, dans ce symbole, regardait la divinité du Saint-Esprit, et à réfuter, par

la phrase supplémentaire : *Incarnatus est...* l'hérésie d'Apollinaire. Il en avait le droit, parce qu'il formait un concile œcuménique et que nulle défense n'avait encore été portée à ce sujet. Son exemple fut préjudiciable à l'Eglise. Les nestoriens en abusèrent pour insérer dans le symbole de Nicée leurs dogmes hérétiques. Cette altération fut cause que les Pères d'Ephèse défendirent de rien changer à la formule de Nicée, et par là même à celle de Constantinople, qui n'en est pas distincte, et qui a été regardée par tous les conciles postérieurs comme formant un seul et même symbole avec celui de Nicée, le second n'étant que l'explication du premier. Ils s'interdirent même, à eux et à leurs successeurs, la faculté dont avaient usé leurs devanciers, en sorte que le mot sacramentel de *Mère de Dieu* contre Nestorius, ils ne voulurent pas l'ajouter au symbole : « Nous ne permettons ni à nous, ni à qui que ce soit », dit S. Cyrille, « d'y changer ou d'en retrancher une seule lettre, » une seule syllabe. » Cette lettre du président du concile à Jean d'Antioche fut lue et approuvée. « Pleins de respect pour nos Pères, soumis à leurs ordonnances, redoutant leurs malédictions, nous ne pouvons admettre » votre addition. »

André de Rhodes. — Tout ce que vous avez dit jusqu'ici tend à prouver que le *Filioque* est une addition; qu'elle est prohibée, nullement nécessaire, d'où vous concluez à ne pas l'admettre, de peur de tomber sous l'anathème. J'ai donc à établir contre vous que cette insertion n'est pas une addition, mais une explication; qu'à ce titre, elle n'est pas interdite; qu'elle est utile, nécessaire et vraie; que tout chrétien doit embrasser la vérité.

Je prouve ma première proposition par ce syllogisme : l'exposition, l'éclaircissement d'une vérité, d'un art, d'une science, ne doit pas s'appeler addition; or, le mot *Filioque* n'est que le développement, l'explication du mot *ex Patre*; ce n'est donc pas une addition.

L'addition implique accession de choses extrinsèques, étrangères, puisque toute explication se déduit de prin-

cipes intrinsèques déjà posés. N'admettez aucune différence entre l'addition et l'explication, tous les conciles, à l'exception du premier, sont illégitimes; car, au témoignage de Grégoire-le-Théologien, et d'après l'évidence même, leurs symboles et leurs définitions contiennent beaucoup de choses qui ne se trouvent pas dans le concile de Nicée. Marc d'Ephèse distingue l'addition de l'exposition, lorsqu'il avance que les deux symboles de Nicée et de Constantinople n'en font qu'un, par la raison que, différents dans les termes, ils sont identiques quant au sens. Le *Filioque* n'est que la conséquence déduite du principe posé par les mots *ex Patre*; car si le Saint-Esprit procède du Père, il procède également du Fils. S. Cyrille, dans son homélie sur le texte de S. Jean : *Je prierai le Père et il vous enverra un autre Paraclet*, dit : « Puisque le Fils possède les perfections essentielles du Père, il a en lui le Saint-Esprit, de la même manière que le Père, de la même manière que chacun de nous a en soi-même son souffle qu'il expire de son sein. Le Sauveur l'a communiqué en exhalant corporellement son souffle, afin de montrer qu'il sort de sa substance divine comme le souffle de la poitrine de l'homme. » « Tout ce qu'a le Père, dit S. Basile (*Serm. de Fide*), le Fils l'a aussi, excepté la paternité, parce que l'image est semblable au prototype. » Il est évident par ces témoignages, révérendissimes seigneurs, que la spiration est commune au Père et au Fils. Donc le *Filioque* n'est pas une addition. Simple explication, aucun décret ne l'interdit. Le symbole des Apôtres est interprété par celui de Nicée, qui l'est à son tour par les définitions d'Ephèse et de Chalcédoine. Que de Pères sous l'anathème ! « Quand le sens est le même, il ne faut pas s'inquiéter des paroles », dit, d'après Grégoire-le-Théologien, votre docteur, Grégoire Palamas. On ne pèche pas plus contre la foi, en déduisant une conclusion d'un principe théologique, qu'on ne pèche contre la raison, en tirant une conséquence contenue dans un axiôme philosophique. Pourquoi refuser à l'Eglise, dans les derniers temps, un pouvoir dont elle a joui dans les premiers âges, elle qui est immuable, qui a

la promesse d'être de tout temps dirigée par Jésus-Christ? Vienne une nouvelle hérésie, et elle ne pourra pas, pour la combattre, expliquer sa foi! Elle le peut, au besoin, et elle le fait quand elle se trouve dans la même conjoncture que les Pères de Constantinople. Ce qui lui est défendu, et ce qu'elle ne fera jamais, c'est de changer de croyance.

Avant d'établir mes deux dernières propositions, j'examinerai les autorités que vous nous opposez. Rien à conclure contre nous du symbole de Nicée. Le concile d'Ephèse et la lettre de S. Cyrille défendent seulement d'innover en matière de foi, de composer, d'enseigner des dogmes contraires à ceux qui sont reçus. Or, croire que le Saint-Esprit, que nous croyons procéder du Père, procède aussi du Fils, ce n'est pas introduire un dogme inconnu, mais éclaircir un article de foi. Les Pères de Chalcedoine disent que le symbole de Nicée suffit pour connaître l'Incarnation du Fils de Dieu. La notion est suffisante, tout y est renfermé implicitement; mais l'explication est si incomplète, qu'eux-mêmes la développent dans une longue définition contre Eutychès : preuve que leur défense a trait aux choses et non pas aux expressions. Si les saints Docteurs ont cru nécessaire d'interpréter l'Écriture, ce parfait dépôt de notre foi, et de fixer son véritable sens faussé par Arius, la même nécessité existe, chaque fois qu'il s'élève une nouvelle hérésie, d'apposer au symbole, tout parfait qu'il est, le développement, l'interprétation apposée à l'Écriture par les saints Docteurs. Il suffirait, dit le concile; mais, en effet, il n'a pas suffi, et les évêques, instruits par le passé, n'ont pas dû croire qu'après eux toute explication ultérieure serait inutile, parce qu'il ne paraîtrait plus d'hérésie.

Le cardinal Julien. — Vous n'avez pas lu dans son entier la définition de Chalcedoine; vous avez omis cette phrase : *Nihil addentes, aut detrahentes, sed declarantes Spiritum Sanctum esse Dominum. . . .* Ces seuls mots suffissent pour clore les débats et nous donner gain de cause. Quant à la lettre du pape Vigile, elle montre que les Pères d'Ephèse et lui livrent à l'anathème ceux qui professent des

dogmes opposés au symbole, et nullement ceux qui s'y conforment quant au fond des choses. Dans le sixième concile, le symbole est suivi de plusieurs décrets, et après les décrets vient la loi prohibitive qui, dites-vous, nous condamne; d'où il résulte que l'anathème est encouru par eux, qui ajoutent aux décrets, conséquence que vous repoussez. D'ailleurs, vous lisez vous-mêmes dans le symbole des additions qu'il n'avait ni à Ephèse, ni à Chalcédoine, savoir : *De cœlis; Deum de Deo*. Le décret d'Ephèse ne défend donc pas d'y insérer ce qui est conforme à la foi. La lettre d'Agathon n'est pas plus exclusive, puisqu'elle retranche du symbole plusieurs expressions, et en ajoute d'autres analogues et explicatives; et cependant, vous ne lui en faites pas un crime. Nous avons un très-ancien manuscrit des actes du septième concile; le symbole, tel qu'il y fut récité, contient l'addition *Filioque*. Les conciles de Chalcédoine n'y insérèrent pas le mot *Deipara*, parce qu'il était renfermé implicitement dans plusieurs articles; mais si les Pères l'y avaient mis, auraient-ils encouru l'anathème, eux qui avaient la même autorité que leurs devanciers, qu'ils surpassaient en nombre?

André de Rhodes. — Maîtresse d'expliquer sa foi, puisqu'aucune loi ne le défend, l'Eglise romaine a emprunté aux saints Docteurs l'insertion du *Filioque*. S. Augustin, S. Fulgence, S. Ambroise, S. Grégoire, S. Hilaire enseignent que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Vos Pères, sans être aussi explicites, tiennent la même doctrine; nous les citerons en temps et lieu. Plusieurs emploient le mot *procéder*; entre autres, Siméon Métaphraste, que vous lisez tous les jours dans vos églises, dit dans la *Vie de S. Denis* : *Spiritum qui ab ipso procedit, mittit in discipulos, ad gentes quæ non credebant instituendas*; et Anastase-le-Sinaïte : *Spiritus oris ejus, Dei scilicet, Spiritus Sanctus dicitur, cum os sit Unigenitus... Spiritus ex ipso procedens, et missus non solum a Patre, sed etiam a Filio*; et S. Epiphane, dans son *Anchora* : *Si igitur ex Patre procedit, de meo etiam accipiet,*

inquit Dominus; sicut enim nemo novit Patrem, nisi Filius, nec Filium nisi Pater, ita dicere audeo quod nec Spiritum Sanctum nisi Pater et Filius, a quo procedit et a quo accipit.

L'Occident ayant vu s'élever de nouveaux nestoriens, qui niaient que le Saint-Esprit reçût son être du Fils, l'Eglise romaine jugea nécessaire de consacrer, en l'adoptant, l'addition *Filioque*, déjà reçue en Gaule et en Espagne.

Elle avait le droit de le faire, même sans votre concours; la présence et le consentement d'un grand nombre d'évêques occidentaux la dispensaient de vous convoquer. D'après un de vos saints martyrs, Etienne d'Auxence, tout concile où le Pontife romain n'assiste pas, par lui ou par ses représentants, est illégitime. Si sa présence est nécessaire, celle des autres évêques ne l'est pas également; car l'absence de Jean d'Antioche et de ses évêques n'empêcha pas le concile d'Ephèse de procéder légalement à la condamnation de Nestorius. Ne vous plaignez donc pas de ne point avoir été convoqués. Vous étiez informés de l'addition que vous nous reprochez, puisque S. Maxime, qui vivait à l'époque du sixième concile, nous justifie. Peu importe que la lettre à Marin soit de lui ou d'un autre: elle prouve que vous connaissiez ce que professait l'Eglise romaine. Sans parler de la version du symbole, lue au second concile de Nicée, le patriarche Taraise dit, dans une lettre qui fut lue à la troisième session de ce concile » que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils : *Spiritum Sanctum procedere ex Patre per Filium.* » Si Taraise a pu faire cette profession de foi, pourquoi serait-elle interdite au Pontife romain, uni à un si grand nombre d'évêques? Photius ne l'a jamais objectée aux papes Nicolas et Adrien, contre lesquels il a écrit de si virulentes invectives; c'était cependant un beau sujet de triomphe, que de pouvoir accuser les Pontifes romains d'être sous le poids de l'anathème. Sous le règne de Justin, tous les évêques d'Orient ont souscrit le formulaire du pape Hormisdas, qui porte textuellement que le

Saint-Esprit procède du Fils. Pourquoi donc rejetez-vous votre schisme sur cette interpolation, et refusez-vous de vous unir à nous, tant qu'elle subsiste ? S. Cyrille, qui a tant relevé dans ses écrits l'autorité de l'Eglise romaine, vous assure qu'elle a le pouvoir d'expliquer la foi, parce que les hérésies n'ont jamais prévalu contre elle et ne l'ont pas même atteinte.

Le cardinal Julien. — L'évêque de Rhodes aurait pu invoquer la lettre du pape Agathon, que vous tenez pour authentique et qui a été approuvée par le sixième concile. Il y est dit que toutes les fois qu'il naît une hérésie, le Pape est dans la nécessité d'enseigner aux peuples la vérité catholique; que l'Eglise universelle, les conciles généraux et tous les saints Docteurs ont suivi en tout sa doctrine.

Bessarion de Nicée.—En premier lieu, vous avez prouvé que le *Filioque* n'est pas une addition par ce syllogisme : Toute addition est extrinsèque; or l'explication n'est pas extrinsèque, donc elle n'est pas une addition. La mineure de cet argument est fautive; car dans l'explication d'un texte, le point de départ est hors du texte. Ainsi, pour démontrer que le Saint-Esprit procède du Fils, parce qu'il procède du Père, vous avez mis en avant ce principe extrinsèque : Tout ce qu'a le Père, le Fils l'a également, d'où vous inférez qu'il a la spiration. Votre explication est donc basée sur un principe extrinsèque, partant c'est une addition, et, comme telle, elle est inadmissible.

En second lieu, vous avez soutenu qu'il est permis d'insérer des explications dans le symbole. Cela fut licite jusqu'au troisième concile, qui le défendit. S'est-il borné à interdire d'y rien ajouter de contraire à la foi reçue ? Non ; car cette défense existait déjà avant lui. La sienne porte sur des expositions même orthodoxes. La preuve en est dans son refus d'intercaler dans le symbole le mot *Deipara*. A son exemple, les conciles subséquents n'y intercalèrent rien de ce qu'ils définirent contre Eutychès et les monothélites. Les Pères ont exposé la foi, mais sans amplifier le symbole. Qu'on l'interprète comme l'Ecriture,

à la bonne heure ; mais on ne peut, pas plus qu'à l'Écriture, y rien ajouter des vérités qui s'en déduisent immédiatement. J'avoue que l'Église est en tout temps la même, que son pouvoir ne souffre pas de diminution, mais avec cette réserve qu'elle doit observer les décrets des conciles antérieurs. Leur violation serait sa ruine, et son unité, son identité se révèlent mieux par le maintien de ses lois. Libre à chacun d'exposer sa foi dans les termes qu'il préfère, pourvu qu'ils ne s'éloignent pas de la croyance catholique ; le pape Agathon a usé de cette liberté en prenant du symbole, en y ajoutant ce qui lui convenait ; mais comme type général de la croyance commune, le symbole est, de son aveu, scellé d'un sceau inviolable, puisqu'il enjoint de conserver la foi et quant au sens et quant à l'expression. Nous savons quelles sont les prérogatives de l'Église romaine, et nous savons aussi quelles sont les bornes de ces prérogatives ; elles n'égalent pas celles de l'Église universelle, du concile œcuménique. Si donc nous refusons au concile général le droit d'interpoler le symbole, comment l'accorderions-nous à l'Église romaine ?

Jean de Forli. — Je ne recourrai pas aux subtilités de la logique pour prouver que le mot *Filioque* n'est pas une addition du dehors ; je démontrerai par analogie. Les Pères nous disent que le nouveau Testament est une évolution de l'ancien, et non pas une addition. « Les temps ont varié », dit S. Augustin, « mais non la foi, qui est la même chez les ancêtres et chez les descendants. » Cela se voit encore dans le développement progressif des articles de la foi. Il est dit à Abraham : *Toutes les nations seront bénies en votre race.* Vient ensuite une explication plus précise dans Isaïe : *Voici que la Vierge concevra et enfantera un Fils, qui sera nommé Emmanuel.* Enfin quand la Vierge demande une explication plus grande encore : *Comment cela se fera-t-il ?* Elle lui est donnée : *L'Esprit-Saint viendra sur vous.* La même progression eut lieu pour l'article du Saint-Esprit. Au temps des apôtres, l'Église le professait en ces termes : « Je crois au Saint-Esprit. » Lorsqu'ensuite elle dit

dans le concile : « Qui procède du Père », ce fut un éclaircissement et non pas l'addition d'un article nouveau. Pareillement, lorsque plus tard on ajouta : « Et du Fils », il n'y eut pas un nouvel article, mais seulement une exposition plus complète de la même vérité. On peut ajouter quelque chose ou de contradictoire, ou de divers, ou de conforme. De ces trois espèces d'additions, la première est hérétique; la seconde inconvenante, la troisième pieuse et utile à l'exposition de la vraie foi; l'addition *Filioque* est de la troisième classe. « Les Pères », dites-vous, « ont joui du droit d'en ajouter de semblables au symbole, jusqu'au concile d'Ephèse; et remarquez qu'ils n'en ont usé que dans les conciles généraux. » Quand donc est venue l'interdiction de ce droit? Lorsque des particuliers l'ont usurpé. C'est donc cet abus que le concile d'Ephèse a réprimé; mais il n'a pas interdit les additions qui se feraient par l'autorité compétente. Il a lié les mains aux individus, et non à l'Eglise : aux individus, parce qu'ils altéreraient la pureté de la foi, et qu'ils n'ont pas le pouvoir de changer un acte qui est du domaine public et universel; non à l'Eglise, parce que l'apparition d'une nouvelle hérésie peut la mettre dans la nécessité d'expliquer un dogme et de placer son explication, si bon lui semble, dans le symbole, comme un moyen plus sûr de prévenir la subversion des fidèles.

Le cardinal Julien. — Le nœud de la question est dans la défense portée par le concile d'Ephèse, en ces termes : « Qu'il ne soit permis à personne de proférer, ou » d'écrire, ou de composer, ou de croire une autre foi que » celle de Nicée. » Nous l'entendons en ce sens qu'il n'est permis à personne de rien dire de contraire à la foi de Nicée. Vous l'interprétez non-seulement d'une foi autre et contraire, mais de toute explication, exposition ou addition, qu'il est défendu d'insérer dans le symbole, quelle qu'elle puisse être. Essayons de découvrir le véritable sens de cette loi, par l'examen de sa teneur et des circonstances où elle fut rendue.

Immédiatement avant sa publication, le prêtre Carisius

avait lu deux professions de foi, la sienne et celle de deux nestoriens. La lecture de la formule nestorienne terminée, le concile dit : « Qu'il ne soit permis à personne de » produire ou d'enseigner une autre foi », puis il condamna ceux qui adhéraient au symbole forgé par les nestoriens, sans faire aucune mention de Carisius. Or, si son intention avait été d'interdire toute confession conçue en d'autres termes que celle de Nicée, il aurait improuvé la formule de Carisius, qui en différait. Il ne l'improva pas, parce qu'elle était orthodoxe, et condamna l'autre, parce qu'elle était hérétique. Preuve qu'il n'a voulu défendre que toute exposition contraire à la foi de Nicée.

En outre, le concile a défendu, non-seulement d'écrire, mais encore de penser et de croire autrement que ne porte la foi de Nicée. Si je vous demandais : Croyez-vous que Dieu soit éternel ? Oui, répondriez-vous. Or, qui oserait prétendre que vous êtes par là sous l'anathème, parce que le symbole de Nicée ne parle pas de l'éternité de Dieu, et que vous croyez autrement qu'il ne porte ? On peut en dire autant d'une foule d'autres vérités, et alors, que de chrétiens excommuniés avec vous ! car la défense s'adresse à tous en général et à chacun en particulier, évêques, clercs, moines et laïques.

Le sixième concile renouvela le décret d'Ephèse ; il en indiqua nettement la portée, par les mots qu'il ajoute : *Nemini liceat..... aliud sentire, ad evertenda illa quæ sunt definita.* A Chalcedoine, il se trouva des gens qui firent un crime à S. Léon d'avoir, par sa lettre à Flavien, composé une nouvelle exposition de la foi, contrairement à la défense faite à Ephèse. Le concile justifia S. Léon et déclara qu'il n'avait pas enfreint la loi ; sans doute parce qu'il n'avait pas contredit la foi de Nicée. Enfin, vous savez qu'Eutychès fut condamné par Flavien dans un concile de Constantinople, qu'ensuite se tint le brigandage d'Ephèse, où présida Dioscore. Eutychès, en preuve de son orthodoxie, récita le symbole de Nicée, mot pour mot. « Telle est », ajoutait-il, « la foi dans laquelle je veux vivre et mourir. Flavien

ne la tient pas, puisque le Christ ne dit pas que le Christ soit de deux ou en deux natures. Il n'est pas permis d'y ajouter un seul mot. — Vous mentez, s'écria Eusèbe de Dorylée ; nul canon ne le défend. — Comment, nul canon ? répartit Dioscore ; voici deux exemplaires où on lit qu'il est interdit de rien ajouter au symbole. » Ces actes furent lus au concile de Chalcedoine, qui, loin de blâmer Eusèbe de Dorylée, le reçut et l'admit dans son sein. Plus loin, Dioscore prononce la sentence contre Flavien, qu'il dégrade de l'épiscopat, « parce que », dit-il, « il a violé le décret d'Ephèse, qui ordonne de déposer l'évêque assez audacieux pour ajouter à la foi de Nicée. » Or, quand on lut cette partie des actes à Chalcedoine, tout le concile s'écria : « Anathème à Dioscore, parce qu'il a mal jugé. » Ainsi le concile cassa tout ce qu'on avait fait contre Flavien, et décida qu'il n'avait agi ni contre le concile de Nicée, ni contre celui d'Ephèse, en disant que Jésus-Christ a deux natures, parce que, si ces paroles ne sont pas textuellement dans le symbole de Nicée, elles y sont virtuellement. Je conclus donc que la défense du concile d'Ephèse regarde ceux qui tiennent une foi contraire à celle de Nicée. Mais laissons cette question secondaire et passons à cette autre : Le Saint-Esprit procède-t-il du Fils ? Si vous démontrez qu'il n'en procède pas, je vous abandonne l'addition *Filioque*. Si on vous prouve qu'il en procède, il faudra bien convenir qu'il a été licite de le déclarer dans le symbole, et la paix sera conclue.

Bessarion complimenta le cardinal Julien sur sa belle et concluante réplique. Les débats se prolongèrent encore dans deux sessions, entre Marc d'Ephèse et Julien Cesarini. Il n'y eut guère de part et d'autre que des redites. Seulement, le cardinal produisit une lettre du pape Libère à S. Athanase, et dans laquelle on lisait que le concile de Nicée avait lui-même défendu de rien ajouter à son symbole, ni d'en rien retrancher, sous peine de déposition pour les clercs et d'anathème pour les laïques, en sorte que les Pères de Constantinople se trouvaient atteints par la loi, si on l'entendait dans le sens des Grecs. La dispute ne cessa que

sur l'ordre de l'empereur, qui enjoignit de passer à l'examen de la question fondamentale, la procession du Saint-Esprit.

II. Discussion sur la procession du Saint-Esprit.

Elle eut lieu à Florence, où le concile avait été transféré, après que la peste se fut déclarée à Ferrare. Cette controverse ne pouvant, comme toutes les autres, se décider que par l'autorité et l'accord des anciens Docteurs des deux Eglises, l'attention des conférenciers dut être et fut, en effet, à saisir exactement le sens de leurs témoignages. Marc d'Ephèse était trop entêté de ses opinions, pour rien laisser passer qui ne fût évident et incontestable. Nulle autre part les Pères ne subirent un examen aussi minutieux.

Le Provincial. — Qu'entendez-vous par la procession du Saint-Esprit ?

Marc d'Ephèse. — J'entends une production par laquelle il reçoit du Père l'être et tout ce qu'il est proprement.

Le Provincial. — Fort bien ! Le Saint-Esprit reçoit l'être du Père, ou il en procède, c'est la même chose. Là-dessus, voici comme je raisonne : Le Saint-Esprit procède de Celui dont il reçoit l'être ; or, il est dit qu'il reçoit l'être du Fils, donc il procède du Fils, selon le sens que vous attachez vous-même au mot procession. Que le Saint-Esprit reçoive du Fils l'être, cela se prouve par S. Epiphane, qui, parlant, dans son *Anchora*, de la personne du Père, dit : *Filium illum dico qui ex ipso est; Spiritum vero Sanctum, qui solus ex ambobus est.* Et encore dans le même ouvrage : *Et quemadmodum nemo vidit Patrem nisi Filius, neque Filium nisi Pater, ita dicere audeo, neque Spiritum Sanctum novit quisquam, nisi Pater et Filius, a quo accipit et procedit; nec Filium et Patrem nisi Spiritus Sanctus, qui vere clarificat, qui docet omnia, qui est a Patre et Filio.* Dans ce passage, S. Epiphane prend pour

synonyme être du Père et du Fils, et recevoir du Père et du Fils.

Marc d'Ephèse. — De ce que le Saint-Esprit soit du Père et du Fils, il ne s'ensuit pas qu'il reçoive d'eux l'être. On peut être de quelqu'un sans qu'il soit principe de l'être. S. Epiphane ne dit pas que le Saint-Esprit reçoit l'être du Fils, mais simplement : il reçoit. Quoi ? Ce qui est désigné par ce texte de l'Écriture qu'il a en vue : *De meo accipiet et annuntiabit vobis* (Joan. 16.)

Le Provincial. — On ne peut être d'un autre, sans en recevoir l'être, sans qu'il soit cause. Lorsque nous disons que les créatures sont de Dieu, convenez-vous qu'elles en reçoivent l'être ?

Marc d'Ephèse. — J'en conviens, Dieu est leur cause.

Le Provincial. — Elles reçoivent leur être de Dieu par un mode différent ; aussi ne disons-nous pas qu'elles sont consubstantielles à Dieu. A part la différence de production, le Saint-Esprit étant du Fils, selon S. Epiphane, il en reçoit l'être ; car le verbe *est* implique l'être, avec une distinction personnelle.

Marc d'Ephèse. — Puisque vous dites que le Saint-Esprit a du Père et du Fils l'être, vous entendez nécessairement qu'il l'a de leurs personnes.

Le Provincial. — Le Père le lui communique, en tant que personne ; le Fils en tant que personne. Lorsque nous disons qu'il est des deux, nous comprenons qu'il en est, comme d'un seul et même principe, parce que le Père communique au Fils la procession. La substance du Père et du Fils étant la même, il appartient également et au Père et au Fils de produire ; de là vient que l'Esprit en procède, comme d'un seul principe.

Marc d'Ephèse. — S. Basile traitant contre Eunomius de la production du Saint-Esprit par le Père, dit (Serm. 5, c. 13) : *Ex ipso autem Spiritus, et non aliunde.* Donc, selon S. Basile, il procède de la seule personne du Père, puisque vous attribuez à la personne la procession.

Le Provincial. — S. Basile vous empêche lui-même

de tirer cette conclusion du passage que vous m'alléguez; car deux lignes plus haut, il dit que le Père émet l'Esprit de sa bouche, et sa bouche, c'est le Verbe, appelé par David (Psal. 52) la Bouche de Dieu. Et au troisième livre contre Eunomius, S. Basile enseigne que le Saint-Esprit reçoit du Fils son être. Par son *aliunde*, il entend, contrairement à l'opinion d'Eunomius, qu'il n'est pas une créature, ni d'une autre nature que la divine.

Marc d'Ephèse. — Vous voilà en contradiction avec vous-même. Pour tirer parti du passage de S. Epiphane, vous l'interprétez de la personne; et pour éluder celui de S. Basile, vous l'expliquez de la substance. Confondez-vous la nature et la personne?

Le Provincial. — Elles sont au fond la même chose, et ne diffèrent que dans notre esprit, qui conçoit la personne comme l'ensemble de la nature et des propriétés. La nature se communique; les propriétés sont incommunicables, parce qu'elles sont fondées sur la relation. Elles constituent la distinction des personnes: ce qui ne pourrait être, si elles se transmettaient.

Marc d'Ephèse. — Nous sommes d'accord sur ce point. Il y a entre la personne et la substance la même différence qu'entre le propre et le commun. Mais, dites-moi: est-ce la personne qui produit, ou la substance?

Le Provincial. — C'est la personne, et la substance est le principe par lequel elle produit. Le Père est le principe générateur, parce qu'il renferme la personne; mais la substance divine, qui est la même chose que le Père, n'engendre pas, parce qu'elle n'implique pas la personnalité et que les actions sont attribuées à la personne. Voilà pourquoi on dit que le Fils est engendré par le Père, qui lui communique la nature divine, identique dans chaque personne. Les Docteurs grecs et latins s'accordent à reconnaître que la relation d'origine multiplie seule, en Dieu, les personnes; qu'elles sont distinctes en tant que l'une est de l'autre. Donc, selon les Grecs et les Latins, être d'une personne, c'est en recevoir son être, et ainsi se trouve jus-

tifiée l'explication que nous avons apportée des paroles de S. Epiphane et de S. Basile. Quant à ce dernier, son dessein, qui ressort du contexte, est de prouver contre Eunomius la divinité du Saint-Esprit. « Il est du Père », dit-il, « et non d'ailleurs », c'est-à-dire d'une autre nature. Il ajoute : *Filius est subministrator Sancti Spiritus ad constitutionem formationemque creaturæ*. Or, il ne le donne que parce que le Saint-Esprit est de lui. C'est la raison qu'en rend S. Anathase : *Ipse dat Spiritum, et quæcumque habet Spiritus, ea habet a Verbo*. (Lib. ix, Cont. Arian.)

Marc d'Ephèse. — Puisque vous exposez le passage de S. Basile de la nature du Père, rien ne nous oblige à entendre de la personne les textes où il est dit que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils; ils signifient qu'il leur est consubstantiel.

Le Provincial. — Soit. Le Saint-Esprit est de l'essence du Père; mais l'essence du Père est commune au Fils; donc il est du Fils.

Marc d'Ephèse. — Alors l'essence du Père et du Fils est la cause du Saint-Esprit.

Le Provincial. — Oui, en tant qu'elle est personne; puisque, d'après l'axiome, les actions appartiennent aux suppôts. En Dieu, avons-nous dit, ce n'est pas la substance, mais l'hypostase qui exerce la génération et la spiration. La substance ne peut produire, puisqu'elle est numériquement une. Produire, c'est établir une distinction, un nombre. Numériquement une, elle s'engendrerait donc elle-même? Quand on dit que le Saint-Esprit est de la substance du Père et du Fils, on prend la substance avec son sujet, sa personnalité. Il est de leur substance abstractivement prise, en tant qu'il leur est consubstantiel; mais s'il s'agit de son principe, c'est la personne du Père et du Fils.

Marc d'Ephèse. — Vous avez allégué ce texte de S. Basile réfutant Eunomius : *Cur enim necesse est, si dignitate et ordine tertius est Spiritus, tertium quoque ipsum esse natura? Dignitate namque secundum esse a Filio, cum habeat esse ab ipso, atque ab ipso accipiat, et*

annuntiet nobis, et omnino ab illa dependeat causa, sermo pietatis tradit. Collationnez votre exemplaire avec les nôtres; ce passage ne s'y trouve pas; c'est une interpolation des Latins.

Le Provincial. — Dites plutôt une suppression des Grecs. Notre exemplaire est sans aucune trace de rature ni d'addition, récemment apporté de Constantinople; d'après le parchemin et le caractère des lettres, il paraît avoir plus de six cents ans. A l'époque où il fut écrit, il n'y avait point de division entre vous et nous. Il est donc plus vraisemblable que ce sont les schismatiques qui, pour faire de S. Basile un défenseur de leur erreur, ont corrompu ses ouvrages.

Marc d'Ephèse. — S. Basile explique lui-même sa pensée dans sa lettre à son frère Grégoire, sur la différence de la substance et de l'hypostase : *Spiritus Sanctus pendet quidem a Filio, quocum sine ulla disjunctione simul apprehenditur; a paterna vero causa suum habet esse dependens, unde et procedit, hypostaticæ suæ proprietatis notionem hanc habens, ut post Filium et cum ipso noscatur et a Patre subsistat.* Evidemment le saint Docteur affirme que le Saint-Esprit procède du Père seul. « Il dépend du Fils », dit-il, « en ce sens qu'il est placé après lui, que le Fils a sur lui la priorité du rang. La dépendance qui tient à la causalité, il l'a vis-à-vis du Père seul. Le Fils le manifeste, mais il n'en dépend pas comme de son principe. »

Le Provincial. — Ainsi il n'a pas à l'égard du Fils le même ordre naturel que le Fils a vis-à-vis du Père? S. Basile enseigne que le même rapport, la même dépendance qui se trouve entre le Père et le Fils, se trouve également entre le Fils et le Saint-Esprit. Qu'entendez-vous par dépendre de quelqu'un?

Marc d'Ephèse. — Je vous l'ai dit, d'après S. Basile : dans l'énumération des personnes divines, le Saint-Esprit est placé après le Fils; en ce sens, il lui est coordonné.

Le Provincial. — Donc, point d'autre ordre entre les personnes divines que celui que nous y mettons.

Marc d'Ephèse. — Il y en a un réel, autrement nous pourrions les changer d' rang et mettre le Saint-Esprit avant le Fils. Placé immédiatement après le Père, on le prendrait pour le Fils.

Le Provincial. — Il faut donc reconnaître entre eux l'ordre de nature, d'origine, de production, c'est-à-dire la dépendance de l'effet à l'égard de la cause, s'il est permis de se servir de ces termes en parlant de la Trinité. S. Basile même l'avoue : *Filius ordine quidem secundus a Patre est, quoniam ex ipso; natura vero non est secundus, quoniam deitas in utroque una est.* C'est donc parce que le Saint-Esprit est du Fils, que, selon S. Basile, il est après lui en ordre et en dignité.

Marc d'Ephèse. — C'est Eunomius, et non S. Basile, qui prétend que le Saint-Esprit est le troisième en ordre et en dignité.

Le Provincial. — L'erreur d'Eunomius consistait dans cette conclusion : que le Saint-Esprit étant le troisième en ordre, il était par conséquent d'une nature différente des deux autres. Les Pères ont reconnu que le rapport du Saint-Esprit au Fils est absolument le même que celui du Fils au Père; témoin S. Athanase qui, s'appuyant de ces deux textes parallèles : *In nomine Patris veni* (Joan. 14); *Spiritus Sanctus quem mittet Pater in nomine meo.* dit, dans son Dialogue contre Arius : *Si ergo talem ordinem et naturam habet Spiritus ad Filium, qualem habet Filius ad Patrem, qui Spiritum dicit creaturam, quo pacto non idem etiam de Filio necessario sentiat?*

Du reste, voici un passage qui nous révèle sans ambiguïté le sentiment de S. Basile sur la procession du Saint-Esprit : *Neque duos Patres dicendum, neque duos Filios; quandoquidem Spiritus nec est, nec nominatur Filius; neque enim a Spiritu accipimus aliqua, quomodo a Filio Spiritus; sed eo ad nos veniente et sanctificante suscipimus divinitatis communionem, et filiationis communicatam possessionem, æternæque hæreditatis arrhabo-*

nem, bonorumque primitias æternorum. Le Saint-Esprit ne reçoit pas du Fils de la même manière que nous en recevons; il en reçoit donc quelque chose de divin, et non pas de créé; car le créé, c'est nous qui le recevons; il en reçoit l'être.

Marc d'Ephèse. — Vous traduisez mal : Καθ' ὃν τρόπον ἀπὸ τοῦ Υἱοῦ τὸ Πνεῦμα, il faut sous-entendre λαμβάνομεν et traduire : *Spiritum accipimus*, et le sens sera : Le Saint-Esprit n'est et ne peut être nommé le Fils, parce que nous le recevons du Fils, comme une personne qui en est distincte, de la même manière que ce que nous recevons du Saint-Esprit n'est autre que lui.

Le Provincial. — Cette explication est tellement forcée, qu'elle renferme une erreur; car il est contraire à l'Écriture de dire que nous ne recevons pas autre chose que la personne de l'Esprit-Saint, puisque nous recevons ses dons.

Marc d'Ephèse. — Votre interprétation est plausible, mais le véritable sens du passage allégué reste douteux : on n'en peut rien conclure.

Le Provincial. — Celui que vous lui donnez ne peut aucunement se soutenir; car le texte, même avec votre version : *Neque enim a Spiritu accipimus aliqua sicut a Filio Spiritum*, présente une opposition qui disparaît dans votre traduction : Du Saint-Esprit nous recevons le Saint-Esprit, et du Fils encore le Saint-Esprit. Le grand évêque de Césarée venait de dire que tout, dans le monde, est Créateur ou créature; cette idée se continue, et il en résulte l'opposition que nous soutenons : Le Saint-Esprit reçoit du Fils la divinité; nous, nous en recevons des dons créés.

Marc d'Ephèse. — Engendrer et produire ne sont pas des propriétés de la nature, mais de la personne. Si donc le Saint-Esprit est produit par le Père et par le Fils, il est de deux personnes qui, dès lors, forment deux principes, deux causes.

Le Provincial. — Nullement, mon Père, nullement; nous n'établissons pas deux principes, deux causes, mais un seul principe et une seule cause. Le Père est, comme

Père, en relation avec le Fils, puisqu'il est le Père du Fils ; de même, c'est comme Fils que le Fils est en relation avec le Père, puisqu'il est le Fils du Père. Mais le Saint-Esprit n'est pas en relation avec le Père et le Fils, en tant que l'un est Père et l'autre Fils ; en tant qu'Esprit, il est en relation avec ceux qui le produisent par spiration. Or, c'est le Père et le Fils qui le produisent par spiration, puisqu'il est l'Esprit du Père et du Fils ; donc ils le produisent par une seule spiration active qui, étant numériquement une et identique, appartient originairement au Père, de qui le Fils la reçoit. C'est en ce sens que nous disons que le Père et le Fils sont un seul et même principe du Saint-Esprit.

Marc d'Ephèse. — Et de deux personnes peut-il se former un seul principe ? N'est-ce pas les confondre, les absorber l'une dans l'autre, avec Sabellius ?

Le Provincial. — Écoutez patiemment, mon révérendissime Père, et comprenez-moi. Nous admettons dans les personnes divines une seule cause et un seul principe, le Père, principe du Fils par la génération, de l'Esprit par la procession. Et parce que le Père, en engendrant intemporellement le Fils, produit aussi l'Esprit, le Fils reçoit du Père et d'être et de produire l'Esprit, non de lui-même, mais de Celui dont lui-même reçoit son être. De cette manière, le Père est primordialement et absolument cause de l'Esprit ; il n'y a donc pas deux causes ou deux principes, puisque tout ce qu'a le Fils se rapporte au Père.

Il paraît que cette exposition de la foi des Latins fit une vive impression sur l'esprit de Orientaux, car « nous ressentîmes une grande joie », dit l'auteur grec des actes du concile, « de ce que les Latins reconnaissaient une seule cause du Fils et du Saint-Esprit, le Père, et ne disaient pas deux causes. »

Cependant, Marc d'Ephèse ne se rendit pas. Il opposa à son antagoniste :

1° L'autorité de l'Écriture. *Cum venerit Paracletus, quem ego mittam vobis a Patre, Spiritum veritatis, qui a Patre procedit* (Joan. 15). Les mots *cum venerit* indiquent

l'indépendance du Saint-Esprit; *quem ego mittam*, l'accord des deux personnes, et-même de la troisième qui consent à venir; *qui a Patre procedit*, l'unique principe du Saint-Esprit; car s'il eût procédé du Fils, c'était le lieu de le dire. Selon Grégoire-le-Théologien, c'est tellement le propre du Saint-Esprit de procéder du Père, que si quelque chose procède d'un autre, ce n'est plus le Saint-Esprit.

Nos autem non spiritum hujus mundi accepimus, sed spiritum qui ex Deo est. S. Grégoire-le-Thaumaturge entend *ex Deo* du Père seul, et n'attribue au Fils que sa manifestation : *Ex Deo suum esse habens, ac per Filium manifestatus hominibus.*

2^o L'autorité des Pères. S. Denis écrit : *Discretio in superessentialibus theologis ea est etiam quod superessentialis productionis in divinis non est conversio ad invicem, solus autem fons superessentialis deitatis Pater.* Si la vertu de produire est incommunicable, si le Père seul est la source de la divinité, le Fils ne peut être principe du Saint-Esprit. S. Athanase enseigne aussi que le Père est *solus fons deitatis.*

3^o L'autorité des conciles. Le premier de Nicée fait répondre à un philosophe par Léonce de Césarée, en Cappadoce : *Accipe unam deitatem Patris, qui Filium ineffabiliter generavit, et Filii ex eo geniti, et Spiritus Sancti procedentis ex ipso Patre, qui et Filii proprius est, ut ait divinus Apostolus : Si quis Spiritum Christi non habet, hic non est ejus* (Rom. 8). Comme s'ils disaient : Il procède du Père, mais non du Fils, dont il est l'Esprit, en ce sens qu'il lui est consubstantiel, selon la signification que S. Basile donne aux paroles de l'Apôtre.

Le premier concile de Constantinople était assemblé pour définir la divinité du Saint-Esprit et ses rapports avec les deux autres personnes de la Trinité. Or, selon le symbole du saint concile, il est, avec le Père, en relation d'origine : *Qui ex Patre procedit*; avec le Fils, en rapport seulement de ressemblance : *Qui cum Patre et Filio simul adoratur.* S'il avait eu avec le Fils un rapport d'origine, les Pères

l'auraient exprimé; ce n'était donc pas leur sentiment que le Saint-Esprit procède du Fils. Grégoire de Nazianze, qui rédigea le symbole, disait aux évêques d'Égypte : *Omnia quæ Pater habet, sunt etiam Filii, præter causam.*

A Chalcedoine, le prêtre Charisius présente une profession de foi où il était dit : *Spiritum Sanctum nec esse Filium, nec habere suum esse per Filium.* Le concile ne censura pas cette proposition. C'était donc sa croyance. Dans une lettre contre Nestorius, S. Cyrille avait énoncé que le Saint-Esprit reçoit son être du Fils. Aussitôt Théodoret écrit : *Filii proprium Spiritum Sanctum, si ut con-naturalem et procedentem ex Patre novit, assentiemus; si vero ut ex Filio aut per Filium esse suum habentem, rejiciemus tanquam blasphemam vocem et impiam.* Il parlait au nom de tous les Orientaux. La paix se fit; Cyrille s'expliqua de la sorte dans son apologie : *Etsi Spiritus Sanctus a Patre procedit, non est tamen alienus a Filio; habet enim omnia cum Patre;* et dans sa lettre à Jean d'Antioche, en parlant du symbole : *Nullo modo convelli patimur definitam fidem a Patribus, neque nobis ipsis, aut aliis permittimus vel unam immutare vocem ex iis quæ inibi positæ sunt; non enim erant ipsi qui loquebantur, sed Spiritus Dei et Patris, qui procedit quidem ex ipso, non est autem alienus a Filio secundum essentiæ rationem.* C'était une rétractation; Théodoret et les Orientaux comprirent qu'il avouait que le Saint-Esprit *non ex Filio aut per Filium habeat esse, sed ex Patre procedat.* et le reçurent à leur communion.

Le Provincial dominicain, dans sa réplique,

4^o Appuya le sentiment des Latins sur des conclusions théologiques déduites de l'Écriture :

Misit Deus Spiritum Filii sui in corda nostra (Galat. 4); *Si quis Spiritum Christi non habet, hic non est ejus* (Rom. 8); *Tentaverunt ire in Bithyniam, et non permisit Spiritus Jesu* (Act. 16). Le Saint-Esprit est l'Esprit de Jésus considéré comme Dieu, et non pas seulement comme homme, puisqu'il l'a communiqué. Or, il est son Esprit, ou

à titre de production et d'origine, ou à titre de propriété. A titre de propriété, c'est impossible, parce qu'une personne ne peut être, dans la Trinité, la propriété d'une autre, soumise à son domaine. Reste donc qu'elle en découle, comme de son principe.

Paracletus, quem mittet Pater in nomine meo (Joan. 14); *Cum venerit Paracletus, quem mittam vobis* (Joan. 15). Le Saint-Esprit est envoyé par le Père et par le Fils, ou parce qu'ils ont plus de puissance et de sagesse, ou parce qu'il en procède. Entre les personnes divines, égalité parfaite; la mission temporelle suppose donc nécessairement que la personne envoyée sort de celles qui l'envoient, comme le rejeton sort de l'arbre, la fleur du bouton, et le fruit de la fleur.

Ille me clarificabit, quia de meo accipiet (Joan. 16). L'Esprit ne peut recevoir du Fils, sans en procéder; car on ne peut dire qu'il reçoive quelque chose qu'il n'avait pas auparavant; il faut donc que tout ce qu'il reçoit du Fils, il l'ait reçu de toute éternité. Et que peut-il en recevoir de toute éternité, sinon l'être?

2^o Il produisit des témoignages d'un grand nombre de Pères latins, entre autres, ces paroles du pape Hormisdas : *Proprium est Spiritus Sancti ut de Patre Filioque procederet sub una substantia deitatis*, qui se trouvent dans un formulaire souscrit par tous les Orientaux; les définitions de foi faites par les conciles d'Espagne ou de Tolède, unanimes sur cet article, que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils : conciles que l'Eglise grecque n'a pas reçus avec moins de vénération que l'Eglise latine.

3^o Aux passages déjà cités de S. Epiphane et de S. Basile, il ajouta ceux d'autres Pères grecs. Didyme, traduit par S. Jérôme, dit : *Spiritus quoque Sanctus, cum sit Spiritus veritatis, Spiritusque sapientiæ, non potest, Filio loquente, audire quæ nescit, cum hoc sit quod profertur a Filio*; et un peu plus bas : *Neque alia substantia est Spiritus Sanctus, præter id quod ei datur a Filio*. S. Athanase, parlant du Fils : *Ipse Spiritum dat, et quæcumque*

habet Spiritus, hoc a verbo habet (Contr. Arian., orat. 2); paroles qui se retrouvent dans plusieurs autres écrits du saint Docteur, notamment dans ses lettres à Sérapius. S. Cyrille, dans sa lettre à Nestorius, qui commence par ces mots : *Cum Salvator*, et qui fut approuvée par le concile d'Ephèse : *Non est tamen alienus a Filio; nam Spiritus veritatis nominatur, et Christus est veritas, et perinde quoque ab illo atque a Deo Patre profluit*. On voit par le traité du patriarche d'Alexandrie sur le symbole, qu'il prend le verbe *profluit* comme synonyme de *procedit*. Il écrit à Hermias (lib. III) : *Inspice Filium ex plenitudine sua producentem proprium ipsius et immobiliter insitum Spiritum Sanctum, per quem omne datum optimum*. Le Provincial cite encore plusieurs autres passages de S. Cyrille très-concluants.

4^o Il réfuta les arguments de Marc d'Ephèse. Les textes de l'Écriture, qui semblent exclure une des personnes de la Trinité, ne l'excluent pas réellement, à moins qu'ils ne s'entendent des propriétés relatives qui constituent la distinction des personnes. *Nemo novit Patrem nisi Filius* (Matth. 11). S'ensuit-il que le Saint-Esprit ne connaît pas le Père? Pas plus qu'il n'est prouvé par ce texte : *Nemo novit quæ sunt Dei, nisi Spiritus Dei*, qu'il le connaisse seul. De même le verset *A Patre procedit* n'exclut pas le Fils, à qui la vertu spirative est communiquée par le Père, avec la nature. Aussi, aucun Docteur n'en a conclu que le Saint-Esprit ne procède pas du Fils. S. Grégoire de Nazianze dit, dans le sermon sur la Pentecôte, en exposant les propriétés des personnes divines : *Quæcumque Pater habet sunt Filii; quæcumque Filii, Spiritus Sancti sunt, si generationem exceperis*.

De ce que le Père est la source de la divinité, on ne peut conclure que le Saint-Esprit ne procède que de lui. Racine première de l'être divin, le Père n'est pas d'un autre, il est principe. Il produit l'Esprit, non en tant que Père, mais en tant qu'il possède la vertu spirative, qu'il communique au Fils, devenu de la sorte avec lui la source

de l'Esprit. Et ce ne sont pas deux sources, mais une seule source, qui, en tant que le Saint-Esprit en découle, passe dans le Fils. Le Père est racine première, parce que le Fils reçoit de lui la propriété d'être source de l'Esprit.

S. Cyrille s'est si peu rétracté, qu'il dit dans l'explication de son neuvième anathématisme, de Jésus-Christ : *Proprium habens Spiritum qui ex ipso est et substantialiter sibi innatus*. « Que l'on méprise », écrit-il à Acace, « une lettre que l'on colporte, où l'on me fait chanter la palinodie. Grâce à Dieu, j'ai encore ma raison. »

Cette victorieuse réplique mit fin aux conférences publiques sur la procession du Saint-Esprit. Les Orientaux en tinrent de particulières, y relurent les autorités des Pères grecs et latins, en discutèrent le sens, et, convaincus par leurs témoignages, convinrent tous, à l'exception de Marc d'Ephèse, que le Saint-Esprit procède, comme d'un seul principe, du Père et du Fils, ou du Père par le Fils, ce qui est la même chose, la préposition *par* signifiant ici causalité. Ils déclarèrent aussi par écrit, que l'addition *Filioque* venait des Saints et qu'ils l'approuvaient, mais qu'ils ne l'inséreraient pas dans le symbole.

III. Débats sur l'état des âmes après la mort, sur la matière et la forme du sacrifice eucharistique, sur la primauté et les droits du Pape.

1^o La question de l'état des âmes outre-tombe fut agitée la première, à Ferrare, en attendant inutilement l'arrivée des Pères de Bâle. « Les Latins », dit le compilateur grec des actes du concile, « tiennent que la purification des âmes se fait dans le siècle présent par le feu, dont elles sont délivrées par les suffrages de l'Eglise, après plus ou moins de temps, selon le nombre plus ou moins grand de leurs péchés. Ils reconnaissent donc un double feu, l'un éternel, l'autre temporaire, qui agit dans la vie présente et qu'ils nomment le feu du purgatoire.

» Les Grecs n'admettent de feu que dans la vie future. Ils croient que les âmes destinées à être punies temporai-

rement s'en vont dans un lieu de ténèbres où, privées de la lumière divine, leur purification s'achève par le chagrin et l'angoisse, sans que le feu y contribue; qu'elles en sont délivrées par la prière, le saint Sacrifice et l'aumône.

» Les Grecs nient encore que la récompense des Saints dans le ciel et la punition des réprouvés en enfer soient maintenant complètes, l'une et l'autre ne devant l'être qu'après la résurrection, par la réunion du corps et de l'âme. Les Latins affirment que, comme âmes, leur châtiement ou leur bonheur est maintenant ce qu'il sera dans l'éternité; en sorte que, sur ce point, l'accord ne laisserait rien à désirer, si quelques-uns, parmi les Grecs, ne tenaient que les âmes n'ont pas encore obtenu une parfaite béatitude, mais qu'elles sont placées dans un lieu isolé, où leur bonheur consiste à occuper leurs pensées de la gloire et des délices ineffables qui les attendent dans le royaume de Dieu. »

Cette dernière opinion fut rejetée à Ferrare, et l'on convint que les âmes des Saints obtenaient dans les cieux, en qualité d'âmes, une récompense parfaite. On s'accorda sur l'existence du purgatoire, sur le soulagement que les âmes souffrantes peuvent retirer des bonnes œuvres des fidèles, et l'on arrêta qu'il importait peu de décider si l'expiation se fait par la peine du feu ou par un autre genre de tourment.

2^o Jean de Turrecremata, depuis cardinal, parla sur l'Eucharistie; il en distingua la matière et la forme.

« La matière est nécessaire ou convenable. Il est nécessaire que le pain eucharistique soit de froment; mais la validité du sacrement n'exige pas qu'il soit azyme ou fermenté. » « L'Eglise romaine », dit S. Grégoire, « offre des azymes pour montrer que le Fils de Dieu a pris de la Vierge un corps très-pur; les autres Eglises offrent du pain fermenté, pour signifier que le Verbe est uni à la chair, comme le levain à la farine. Mais l'usage de l'Eglise latine est plus conforme à l'institution de l'Eucharistie, que le Sauveur consacra avec du pain azyme, puisqu'il célébra la Cène

prima die azymorum. » (Matth. 16 ; Marc, 14 ; Luc, 22.)

On prêtait aux Grecs l'opinion que la forme de ce sacrement consiste, non-seulement dans les paroles de Jésus-Christ, mais encore dans les paroles déprécatoires de la liturgie. Turrecremata prouva que les paroles seules de Jésus-Christ opéraient la transsubstantiation du pain et du vin. Le métropolitain de Russie protesta que l'Eglise grecque partageait sur cet article la croyance des Latins, et qu'ainsi il était inutile de l'insérer dans le décret d'union.

Bessarion dit en outre au Pape : « Bienheureux Père, nous n'ignorons pas que quatre choses sont requises pour la validité du vénérable Sacrement : la matière, du pain de froment, azyme ou fermenté ; la forme, qui consiste dans les seules paroles du Seigneur ; un prêtre légitimement ordonné, et l'intention de consacrer le pain et le vin mis sur l'autel. »

3^o Touchant la suprématie du souverain Pontife, le Provincial dominicain démontra :

Qu'il est investi de la même puissance que S. Pierre, dont il est le successeur ; le pape Adrien l'a défini dans une lettre, qui fut approuvée dans le septième concile, session II^e : *Ipse princeps apostolorum B. Petrus sui apostolatus principatum ac pastoralis curæ successoribus suis, qui in sua Sede sanctissima perenniter sessuri sunt, dereliquit, quibus auctoritatis potestatem, quemadmodum a Salvatore nostro Domino Deo ei concessa est, ipse quoque contulit ac tradidit divino jussu :*

Qu'il est le Vicair de Jésus-Christ, parce que Notre-Seigneur a fondé sur Pierre l'Eglise qui était fondée sur lui-même, et lui a donné le pouvoir des clefs sans restriction, en sorte qu'il peut lier tout le monde, et ne saurait être lié par personne ;

Qu'il est le Chef de toute l'Eglise : titre que ne lui disputèrent ni le second concile de Nicée, en présence duquel le pape Adrien le prit dans sa lettre au patriarche Taraise ; ni le concile de Chalcédoine, qui lut en tête des lettres de créance des légats apostoliques : Léon, évêque de

toutes les Eglises, et qui écrivit à ce même Pape : *Domini-
cam agnitionem conservasti, vocis B. Petri omnibus
interpretes constitutus, quibus tu ut caput membris, præ-
positus præeras... Rogamus igitur, et tuis decretis honora-
nostrum judicium, et, ut nos consensum bonum Capiti
contulimus, ita et Caput filiis, quod decet adimpleat;*
d'où il résulte que l'Eglise universelle, même assemblée,
est considérée comme membre par rapport au Pontife
romain ;

Qu'il est le Père et le Docteur de tous les chrétiens :
le Père, puisque tous les évêques s'écrient à Chalcédoine :
« Conformez la définition de foi au jugement de notre père
Léon » ; le Docteur, selon le témoignage qu'en rend au pape
Félix une lettre synodique de S. Athanase ;

Qu'il a la primauté sur toute la terre, ce que ne contesta
pas davantage le septième concile, lorsqu'on lut la lettre du
pape Adrien. Le pape Jules écrit aux évêques d'Orient :
« Il a été statué par les saints apôtres et par leurs successeurs,
dans les sacrés canons, et l'Eglise apostolique tient qu'on
ne doit ni célébrer des conciles, ni condamner les évêques,
sans l'agrément du Pontife romain, parce qu'ils ont voulu,
en exécution de la parole du Seigneur, que la sainte Eglise
romaine ait la primauté sur toutes les Eglises ;

Que dans la personne du prince des apôtres a été
donné au Pontife romain, par le Seigneur, le plein pouvoir
de paître, de régir, de gouverner l'Eglise universelle. *Paissez
mes brebis* (Joan. 21), sans exception aucune, « les apôtres
mêmes, pasteurs par rapport aux fidèles, brebis par rapport
à Pierre, à l'autorité duquel », écrit le pape Agathon au
sixième concile, « l'Eglise catholique et les conciles œcumé-
niques se sont toujours soumis, et dont ils ont toujours
embrassé la doctrine. *Je vous donnerai les clefs du royaume
des cieux: tout ce que vous lierez...* » Ici nulle désignation
de cas ni de territoire; aucunes limites, ni de causes, ni de
temps, ni de lieu.

Le cardinal de Saint-Ange observa que les lettres des
papes Adrien et Agathon avaient été dressées dans des

conciles d'Occident, et qu'ainsi elles avaient eu l'approbation des deux Eglises. Bessarion de Nicée objecta, par l'ordre de l'empereur, que les titres donnés ou pris, dans les lettres précitées, avaient été regardés par les conciles comme purement honorifiques ; que ces lettres ne pouvaient faire autorité, et que les droits attribués à l'Evêque de Rome devaient être prouvés par les canons des conciles.

Le Provincial répondit à la dernière partie de l'objection que ces lettres, étant toutes synodiques, elles n'avaient pas moins d'autorité que les canons ; qu'elles en avaient même une plus grande, puisqu'elles avaient servi de base aux définitions faites par les conciles œcuméniques ; que, par conséquent, elles ne renfermaient rien de faux ; que S. Augustin (*de Doctr. christ., l. II*) met au nombre des Ecritures catholiques les lettres du Siège apostolique, ajoutant que ni Ambroise, ni lui, ni aucun Docteur n'oserait soutenir son opinion contre leur autorité. Il répondit à la première partie, que ces titres de chef, de maître, de docteur, donnés à un homme préposé à une multitude, désignaient, outre la prérogative d'honneur, une puissance juridictionnelle, un droit à l'obéissance des subordonnés ; qu'ainsi l'avaient entendu tous les Pères et l'empereur Justinien, qui écrivait au pape Jean : « Nous nous sommes hâté de soumettre et d'unir au Siège de Votre Sainteté tous les évêques de l'Orient » ; et à qui le pape Jean récrivait : « Vous avez bien compris la parole du Seigneur : *Paissez mes brebis*, quand vous avez tout soumis à celui que les décrets des Pères et les édits des princes déclarent le Chef de toutes les Eglises. »

Paléologue fit encore objecter que le Pape n'avait pas, en vertu de sa suprématie, le droit de convoquer les conciles sans le concours de l'empereur et des patriarches. Le provincial répliqua : « Le pape Jules, dont l'autorité fut invoquée dans le troisième concile général, écrivait aux Orientaux : « Le droit de convoquer les conciles œcuméniques et de juger les évêques a été accordé au premier Siège, par un privilège particulier fondé sur l'Evangile, l'institution des apôtres et les lois canoniques. » N'est-il

pas au pouvoir du pasteur de réunir son troupeau ? Le Pape est le pasteur universel. Les empereurs ont convoqué les conciles, lorsqu'ils possédaient l'empire du monde, mais avec l'assentiment ou sur la demande de l'évêque de Rome. Il est l'auteur principal de la convocation ; les princes y coopèrent, comme exécuteurs des mandements de la Chaire apostolique. Je n'ai lu nulle part que les patriarches partagent avec le successeur de Pierre la puissance monarchique. Il y a, dans l'Eglise, unité de chef. Les Eglises patriarcales, sans excepter celle de Constantinople, la plus moderne de toutes, sont les filles de l'Eglise-mère, et nous sommes égales. « A Rome », dit Justinien, « est, tout le monde le reconnaît, l'origine des lois, le point culminant du souverain pontificat, la source du sacerdoce. La juridiction des patriarches, restreinte à une circonscription territoriale, ne s'étend pas sur les autres patriarchats ; le successeur de Pierre a sur tous un pouvoir immédiat ; mais il ne l'exerce qu'avec ordre, conservant à chaque degré de l'échelle hiérarchique ses prérogatives, et ne se réservant que les causes majeures et les appels en matière d'abus et de vexations. »

— Personne de nous ne prétend, dit un évêque grec, qu'on puisse assembler un concile sans l'autorité du Pontife romain ; nous soutenons seulement que lui ne peut le faire sans les patriarches. — Et s'il arrivait, répliqua le cardinal Julien, que les patriarches s'y opposassent, le concile serait-il légitime ? — Il le serait, répondit l'évêque. Mais nous voulons conférer sur ce sujet avec l'empereur. Il paraît que l'empereur ne fut pas de l'avis de l'évêque ; car le Pape lui fit dire qu'il voulait tous les privilèges de son Eglise, le droit de convoquer seul les conciles et de se faire obéir par les patriarches, celui d'évoquer les causes à Rome, ou d'envoyer, à son gré, des juges sur les lieux. Cependant il consentit que ces deux articles ne fussent point mentionnés dans la définition de foi.

IV. Décret d'union.

Le décret d'union fut rédigé par douze commissaires latins et grecs, examiné article par article, phrase par phrase, mot par mot, dans plusieurs conférences, relu et approuvé dans une congrégation générale, en présence du Pape et de l'empereur, et enfin publié solennellement, le 6 juillet 1439, d'abord en latin par le cardinal Julien, puis en grec par Bessarion, au milieu d'une affluence de peuple qui remplissait l'église cathédrale de Florence et ses abords. Le voici textuellement, dans ce qu'il a de doctrinal :

*Lætentur cœli et exultet terra!
Sublatus est enim de medio paries, qui occidentalem orientalemque dividebat Ecclesiam... ..
Convenientes enim Latini et Græci in hac sacrosancta œcumenica synodo, magno studio invicem usi sunt, ut inter alia etiam articulus ille de divina Spiritus Sancti processione, summa cum diligentia et assidua inquisitione discuteretur. Prolatis vero testimoniis ex divinis Scripturis, plurimisque auctoritatibus sanctorum Doctorum Orientalium et Occidentalium; aliquibus quidem ex Patre et Filio, quibusdam vero ex Patre per Filium procedere dicentibus Spiritum Sanctum, et ad eandem intelligentiam aspicientibus omnibus sub diversis vocabulis, Græci quidem asseruerunt, quod id quod dicunt Spiritum Sanctum ex Patre procedere, non hac mente proferunt, ut excludant Filium, sed quia eis videbatur, ut aiunt, Latinos asserere Spiritum Sanctum, ex Patre et Filio procedere tanquam ex duobus principiis et duabus spirationibus, ideo abstinerunt a dicendo, quod Spiritus Sanctus ex Patre procedat et Filio. Latini vero asseruerunt non se hac*

Que les cieux se réjouissent et que la terre tressaille! Il est détruit le mur qui séparait l'Eglise d'Orient de celle d'Occident.... Assemblés dans ce saint concile œcuménique, les Latins et les Grecs ont mis de concert une grande application à discuter, avec toutes les recherches et toute l'exactitude possibles, entre autres articles, celui de la divine procession du Saint-Esprit. Après qu'on eut produit les témoignages des divines Ecritures, et de nombreux passages des saints Docteurs d'Orient et d'Occident, qui disent, les uns que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, les autres qu'il procède du Père par le Fils, locutions qui, par un tour divers, aboutissent au même sens, les Grecs ont affirmé qu'en disant que le Saint-Esprit procède du Père, ils n'ont pas l'intention d'exclure le Fils, mais que, parce qu'il leur semblait que les Latins, par cette expression: Le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, admettaient deux principes et deux spirations, ils se sont abstenus de dire que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. De leur côté les Latins ont affirmé que, par cette propo-

mente dicere Spiritum Sanctum ex Patre Filioque procedere, ut excludant Patrem, quin sit fons et principium totius divinitatis, Filii scilicet et Spiritus Sancti; aut id, quod Spiritus Sanctus procedit e Filio, Filius a Patre non habeat, sive quod duo ponant esse principia seu duas spirationes, sed unum tantum asserant esse principium unamque spirationem Spiritus Sancti, prout hactenus asseruerunt. Et cum ex his omnibus unus et idem eliciatur veritatis sensus, tandem in infra scriptam sanctam et Deo amabilem, eodem sensu eademque mente, unionem unanimiter concordarunt et consenserunt.

In nomine igitur Sanctæ Trinitatis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti, hoc sacro approbante universali Florentino concilio, diffinimus, ut hæc fidei veritas ab omnibus christianis credatur et suscipiatur, sicque omnes profiteantur :

Quod Spiritus Sanctus ex Patre et Filio æternaliter est, et essentiam suam suamque esse subsistens habet ex Patre simul et Filio, et ex utroque æternaliter, tanquam ab uno principio et unica spiratione procedit; declarantes quod id, quod sancti Doctores et Patres dicunt, ex Patre per Filium procedere Spiritum Sanctum, ad hanc intelligentiam tendit, ut per hoc significetur Filium quoque esse secundum Græcos quidem causam, secundum Latinos vero principium subsistentiæ Spiritus Sancti, sicut et Patrem; et quoniam omnia quæ Patris sunt, Pater ipse unigenito Filio suo gignendo dedit, præter esse Patrem, hoc ipsum, quod Spiritus Sanctus procedit ex Filio, ipse Filius a Patre æternaliter habet, a quo etiam æternaliter genitus est.

sition : Le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, il n'est pas dans leur pensée de nier que le Père ne soit exclusivement la source et le principe de toute divinité, savoir, du Fils et du Saint-Esprit, que le Fils ne reçoive du Père sa vertu spirative du Saint-Esprit, ni de reconnaître deux principes ou deux spirations; mais de professer, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, un principe unique et une seule spiration du Saint-Esprit. Et comme ces expressions reviennent à un même sens orthodoxe, d'un parfait accord et d'un consentement unanime, ils ont fait enfin l'union, ainsi qu'il suit, union sainte et agréable à Dieu.

Au nom de la Sainte-Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, avec l'approbation de ce saint et universel concile de Florence, nous décrétons que la présente formule de foi soit crue, reçue et professée par tous les chrétiens :

Que le Saint-Esprit est éternellement du Père et du Fils, qu'il a son essence et son être personnel du Père et du Fils à la fois, et procède éternellement de l'un et de l'autre, comme d'un seul principe et par une seule spiration; déclarant que les saints Docteurs et les Pères qui disent que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, énoncent par là que le Fils est, comme le Père, selon les Grecs, la cause, et, selon les Latins, le principe de la subsistance du Saint-Esprit; et que, le Père ayant communiqué tous ses attributs, à l'exception de la paternité, à son Fils, en l'engendrant, le Fils a reçu éternellement du Père, qui l'a engendré aussi éternellement, la vertu de produire le Saint-Esprit par procession.

Diffinimus insuper explicationem verborum illorum, *Filioque*, veritatis declarandæ gratia, et imminente tunc necessitate, licite et rationabiliter symbolo fuisse appositam:

Item in azymo, sive fermentato pane triticeo corpus Christi veraciter confici, sacerdotisque in altero i. sum Domini corpus conficere debere, unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ, sive Occidentalis, sive Orientalis, consuetudinem;

Item si vere pœnitentes in Dei caritate decesserint, antequam dignis pœnitentiæ fructibus de commissis satisfecerint et omis- sis, eorum animas pœnis purgatorii post mortem purgari; et ut a pœnis hujusmodi releventur, prodesse eis fidelium vivorum suffragia, missarum scilicet sacrificia, orationes et elemosynas, ac alia pietatis officia, quæ a fidelibus pro aliis fidelibus fieri consueverunt secundum Ecclesiæ instituta. Illorumque animas, qui post baptismum susceptum nullam omnino peccati maculam incurrerunt, illas etiam quæ post contractam peccati maculam, in suis corporibus, vel eisdem exutæ corporibus, prout superius dictum est, sunt purgata, in cælum mox recipi, et intueri clarè ipsum Deum trinum et unum, sicuti est, pro meritorum tamen diversitate aliam alio perfectius. Illorum autem animas, qui in actuali mortali peccato, vel solo originali decedunt, mox in infernum descendere, pœnis tamen disparibus puniendas.

Nous définissons en outre que l'explication renfermée dans ces paroles *Filioque* a été licitement et avec raison ajoutée au symbole pour éclaircir la vérité, dans une nécessité pressante;

De plus, que le corps de Jésus-Christ est véritablement consacré dans le pain de froment, qu'il soit azyme ou levé, et que les prêtres doivent se servir de l'un ou de l'autre, chacun selon l'usage de son Eglise, soit occidentale, soit orientale;

Pareillement, que les âmes de ceux qui, vraiment pénitents, sont morts dans la charité de Dieu, avant d'avoir expié par de dignes fruits de pénitence leurs péchés d'action et d'omission, sont purifiées après la mort par des peines purgatives, et qu'elles peuvent être soulagées dans ces peines par les suffrages des fidèles vivants, savoir, le sacrifice de la messe, les prières et les aumônes et les autres œuvres de piété, que les fidèles ont coutume d'offrir pour les autres fidèles, suivant l'institution de l'Eglise; que les âmes de ceux qui, depuis leur baptême, n'ont contracté aucune souillure, et celles qui, ayant contracté la tache du péché, en ont été purifiées, ou dans leur corps, ou après en être sorties, comme nous venons de le dire, sont aussitôt reçues dans le ciel, et voient clairement Dieu trine et un, tel qu'il est, les unes plus parfaitement que les autres, eu égard à la diversité de leurs mérites; que les âmes de ceux qui meurent dans le péché actuel mortel, ou dans le seul péché originel, descendent incontinent en enfer, pour y subir toutefois des peines inégales.

Nous définissons encore que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain a la primauté sur tout l'univers, et que ledit

Item diffinimus sanctam apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pon-

tificem Romanum successorem esse B. Petri principis apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiae Caput, et omnium christianorum Patrem et Doctorem existere, et ipsi in B. Petro pascendi, regendi et gubernandi universam Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur.

Renovantes insuper ordinem traditum in canonibus cæterorum venerabilium patriarcharum, ut patriarcha Constantinopolitanus sit post sanctissimum Romanum Pontificem, tertius vero Alexandrinus, quartus autem Antiochenus, et quintus Hierosolymitanus, salvis videlicet privilegiis omnibus et juribus eorum.

Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres, le véritable Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les chrétiens ; qu'il lui a été donné, dans le bienheureux Pierre, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, une pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle, comme cela est aussi contenu dans les actes des conciles œcumeniques, et dans les saints canons.

Enfin, nous renouvelons l'ordre des autres vénérables patriarches, réglé par les canons, accordant le second rang après le très-saint Pontife de Rome au patriarche de Constantinople, le troisième à celui d'Alexandrie, le quatrième à celui d'Antioche, le cinquième à celui de Jérusalem, sauf leurs privilèges et leurs droits.

§ III. Troisième époque. — Réunion des sectes dissidentes de l'Orient. Décret aux Arméniens.

Toute l'Eglise orientale eut ses représentants au concile de Florence. Avec l'empereur de Constantinople étaient venus les métropolitains de l'empire grec, de la Morée, de la Russie, de la Bulgarie, de la Moldavie, de la Valachie et même de l'Ibérie. Les trois patriarchats, soumis aux Sarrasins, y avaient leurs délégués. Les lettres du pape Engène étaient parvenues aux extrémités du monde. Avant le départ de Jean Paléologue, arrivèrent à Florence quatre députés du patriarche des Arméniens. Ils furent successivement suivis des envoyés du patriarche des jacobites, de l'empereur d'Ethiopie, des Syriens, des Maronites, des Chaldéens, qui tous venaient demander d'être reçus à la communion de l'Eglise romaine.

On sait que les principales erreurs des Arméniens

étaient le monophysisme et le monothélisme; sur les sacrements, ils n'avaient guère que des abus à réformer. Tous les points en litige furent débattus dans des conférences, et quand ils eurent été éclaircis par l'Écriture et la tradition, le pape Eugène, avec l'approbation du concile de Florence, résuma dans un décret ce que l'Église d'Arménie devait tenir sur la foi et sur les sacrements.

Acceptation du symbole de Constantinople, qui sera chanté dans les églises arméniennes avec l'addition *Filioque*; de la définition du concile de Chalcédoine sur les deux natures de Jésus-Christ dans une seule personne, avec le développement donné à ce dogme par S. Cyrille et par S. Léon, dans sa lettre à Flavien; de la décision du sixième concile général contre le monothélisme; de tous les conciles œcuméniques célébrés par l'autorité du Pontife romain : telle est la première partie du décret.

La seconde est un petit traité des sacrements ainsi conçu :

Novæ legis septem sunt sacramenta. videlicet : baptismus, confirmatio. Eucharistia, pœnitentia. extrema unctio, ordo et matrimonium. Quæ multum a sacramentis differunt antiquæ legis. Illa enim non causabant gratiam, sed eam solum per passionem Christi dandam esse figurabant; hæc vero nostra et continent gratiam et ipsam digne suscipientibus conferunt. Horum quinque prima ad spirituales perfectionem, duo ultima ad totius Ecclesiæ regimen multiplicationemque ordinata sunt. Per baptismum enim spiritualiter renascimur; per confirmationem augemur in gratia et roboramur in fide; renati autem et roborati, nutrimur divina Eucharistiæ alimonia. Quod si per peccatum ægritudinem incurrimus animæ, per penitentiam spiritualiter sana-

Il y a sept sacrements de la loi nouvelle : le baptême, la confirmation, l'Eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. Ils sont bien différents des sacrements de l'ancienne loi : ceux-ci ne produisaient pas la grâce, mais figuraient qu'elle serait donnée par la passion de Jésus-Christ; ceux-là renferment la grâce et la confèrent à ceux qui les reçoivent dignement. Les cinq premiers ont pour but et pour fin la perfection spirituelle et personnelle de chaque homme; les deux derniers, le gouvernement et le développement du corps de l'Église. Par le baptême, nous renaissions spirituellement; par la confirmation, la grâce est augmentée en nous et la foi fortifiée; régénérés et fortifiés, nous nous nourrissons de la divine Eucharistie; si le péché cause quelque maladie à notre

mur ; spiritualiter etiam et corporaliter, prout animæ expedit, per extremam unctionem ; per ordinem vero Ecclesia gubernatur et multiplicatur spiritualiter ; per matrimonium corporaliter augetur. Hæc omnia sacramenta tribus perficiuntur, videlicet rebus tanquam materia, verbis tanquam forma, et persona ministri conferentis sacramentum cum intentione faciendi quod facit Ecclesia ; quorum si aliquid desit, non perficitur sacramentum. Inter hæc sacramenta tria sunt, baptismus, confirmatio et ordo, quæ characterem, id est, spirituale quoddam signum a cæteris distinctivum, imprimunt in anima indelebile. Unde in eadem persona non reiterantur. Reliqua vero quatuor characterem non imprimunt, et reiterationem admittunt.

Primum omnium sacramentorum locum tenet sanctum baptisma, quod vitæ spiritualis janua est ; per ipsum enim membra Christi ac de corpore efficiuntur Ecclesiæ. *Et cum per primum hominem mors introierit in universos, nisi ex aqua et Spiritu renascimur, non possumus, ut inquit Veritas, in regnum cælorum introire.* Materia hujus sacramenti est aqua vera et naturalis ; nec refert frigida sit an calida. Forma autem est : Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Non tamen negamus quin et per illa verba : Baptizetur talis servus Christi, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, vel : Baptizatur manibus meis talis, in nomine Patris et Filii et Spi-

âme, nous sommes spirituellement guéris par la pénitence ; nous le sommes aussi par l'extrême-onction, dans l'âme et même dans le corps, si cette dernière guérison est utile à notre salut ; par l'ordre, l'Eglise est gouvernée et multipliée au spirituel ; elle s'accroît matériellement par le mariage. Trois choses concourent à la formation de ces divers sacrements : un élément, qui en est comme la matière, des paroles qui lui servent comme de forme, et la personne du ministre qui confère le sacrement avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Qu'une de ces trois choses vienne à manquer, il n'y a pas de sacrement. Parmi ces sacrements, trois, le baptême, la confirmation et l'ordre, imprimant sur l'âme un caractère, une sorte de signe indélébile, qui distingue celui qui le porte. Aussi ne peuvent-ils se réitérer sur la même personne. Les quatre autres n'impriment pas de caractère, et sont susceptibles d'être réitérés.

En tête de tous les sacrements est le saint baptême, la porte de la vie spirituelle, puisqu'il nous rend membres du corps de Jésus-Christ et de l'Eglise. *Et parce que par le premier homme la mort est entrée dans tous les hommes, si nous ne renaissions de l'esprit et de l'eau, dit la Vérité, nous ne pouvons entrer au royaume des cieux.* La matière de ce sacrement est l'eau véritable et naturelle, peu importe qu'elle soit froide ou chaude ; sa forme : Je te baptise, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Nous ne nions pas cependant que par ces paroles : Que tel serviteur de Jésus-Christ soit baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, ou par celles-ci : Un tel est baptisé de

ritus Sancti, verum perficiatur baptisma: quoniam cum principalis causa, ex qua baptismus virtutem habet, sit Sancta Trinitas, instrumentalis autem sit minister qui tradit exterius sacramentum, si exprimitur actus qui per ipsum exercetur ministrum, cum Sanctæ Trinitatis invocatione, perficitur sacramentum. Minister hujus sacramenti est sacerdos, cui ex officio competit baptizare. In causa autem necessitatis, non solum sacerdos vel diaconus, sed etiam laicus vel mulier, imo etiam paganus et hæreticus baptizare potest, dummodo formam servet Ecclesiæ, et facere intendat quod facit Ecclesia. Hujus sacramenti effectus est remissio omnis culpæ originalis et actualis, omnis quoque pœnæ, quæ pro ipsa culpa debetur. Propterea baptizatis nulla pro peccatis injungenda est satisfactio; sed morientes, antequam culpam aliquam committant, statim ad regnum cœlorum et Dei visionem perveniunt.

Secundum sacramentum est confirmatio, cujus materia est chrisma confectum ex oleo, quod nitorem significat conscientiæ, et balsamo, quod odorem significat bonæ famæ, per episcopum benedicto. Forma autem est: Signo te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ordinarius minister est episcopus; et cum cæteras unctiones simplex sacerdos valeat exhibere, hanc non nisi episcopus debet conferre, quia de solis apostolis legitur, quorum vicem tenent episcopi, quod per manus impositionem Spiritum Sanctum dabant, quemadmodum Actuum apostolorum

mes mains, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, le baptême ne soit administré valablement; car la cause principale, d'où dérive la vertu du baptême étant la Sainte-Trinité, et la cause instrumentale le ministre qui confère extérieurement le sacrement, si on exprime l'acte que fait le ministre, avec l'invocation de la Sainte-Trinité, le sacrement existe. Le ministre du baptême est le prêtre, qui est chargé d'office de baptiser. En cas de nécessité, outre le prêtre et le diacre, un laïque, une femme, un païen même et un hérétique peuvent baptiser, pourvu qu'ils observent la forme prescrite par l'Eglise, et aient l'intention de faire ce qu'elle fait. L'effet de ce sacrement est la rémission de toute faute originelle et actuelle, de toute peine due à cette faute. Aussi ne doit-on imposer aucune satisfaction aux baptisés pour leurs péchés, et, s'ils meurent avant d'avoir contracté quelque souillure, ils passent sans intermédiaire au royaume du ciel et à la jouissance de la vue de Dieu.

Le second sacrement est la confirmation, qui a pour matière le chrême composé d'huile d'olive, emblème de la pureté de conscience, et de baume, symbole de la bonne odeur de la vertu; l'un et l'autre bénits par l'évêque. Voici sa forme: Je te signe du signe de la croix; et, te confirme du chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. L'évêque en est le ministre ordinaire; et, bien qu'un simple prêtre ait le pouvoir de faire toutes les autres onctions, celle-ci est réservée à l'évêque, parce qu'on lit, aux Actes, que les apôtres seuls, dont les évêques sont les successeurs, donnaient le Saint-

lectio manifestat. (*Act. 8.*) Loco autem illius manus impositionis datur in Ecclesia confirmatio. Legitur tamen aliquando per apostolicæ Sedis dispensationem, ex rationabili et urgente admodum causa, simplicem sacerdotem chrismate per episcopum confecto hoc administrasse confirmationis sacramentum. Effectus autem hujus sacramenti est, quia in eo datur Spiritus Sanctus ad robur, sicut datus est apostolis in die Pentecostes, ut videlicet christianus audacter Christi confiteatur nomen. Ideoque in fronte, ubi verecundiæ sedes est, confirmandus ungitur, ne Christi nomen confiteri erubescat, et præcipue crucem ejus, qui *Judæis quidem est scandalum, gentibus autem stultitia, secundum Apostolum, propter quod signo crucis signatur.*

Tertium est Eucharistiæ sacramentum, cujus materia est panis triticeus, et vinum de vite, cui ante consecrationem aqua modicissima admisceri debet. Aqua autem ideo admiscetur, quoniam juxta testimonia sanctorum Patrum ac Doctorum Ecclesiæ pridem in disputatione exhibita, creditur ipsum Dominum in vino aqua permixto hoc instituisse sacramentum; deinde quia hoc convenit dominicæ passionis repræsentationi, ..quia sanguis et aqua ex latere Christi profluxisse legitur. Tum etiam quod convenit ad significandum hujus sacramenti effectum, qui est unio populi christiani ad Christum. Aqua enim populum significat, secundum illud Apocalypsis: *Aquæ multæ populi multæ* (Apoc. 17)..... Decernimus igitur ut etiam ipsi Armeni se cum universo orbe christiano

Esprit par l'imposition des mains. Cette imposition des mains est la confirmation qui se donne dans l'Eglise. Cependant certains monuments attestent que, par dispense du Siège apostolique, accordée pour une cause raisonnable et pressante, de simples prêtres ont administré le sacrement de confirmation avec le chrême béni par l'évêque. L'effet de ce sacrement, par lequel on recoit l'Esprit-Saint, pour en être fortifié, comme les apôtres l'ont reçu au jour de la Pentecôte, est une grâce qui porte le chrétien à confesser courageusement le nom de Jésus-Christ. Voilà pourquoi c'est au front, siège de la pudeur, que se fait l'onction, afin que le confirmé ne sache plus rougir de confesser le nom de Jésus-Christ, qui est un scandale pour les Juifs, une folie pour les gentils; ce que lui apprend encore le signe de la croix imprimé avec l'onction.

Le troisième sacrement est l'Eucharistie, dont la matière est le pain de froment, et le vin de raisin, auquel on doit, avant la consécration, mêler un peu d'eau. Ce mélange est prescrit, parce que, selon les témoignages des saints Pères et des Docteurs de l'Eglise produits dans une récente discussion, on croit que Notre-Seigneur, lors de l'institution de ce sacrement, a mêlé de l'eau au vin; puis, parce qu'il représente plus au naturel sa passion, *du sang et de l'eau ayant coulé*, dit l'Evangile, *du côté de Jésus-Christ*. En outre, il est propre à figurer l'effet de ce sacrement, qui consiste dans l'union du peuple chrétien avec Jésus-Christ, l'eau désignant le peuple, d'après cette explication de l'Apocalypse: *Les grandes eaux sont des peuples nombreux*. Nous enjoignons donc

conformement, eorumque sacerdotum in calicis oblatione paululum aquæ, prout dictum est, admisceant vino. Forma hujus sacramenti sunt verba Salvatoris, quibus hoc conficit sacramentum. Sacerdos enim in persona Christi loquens hoc conficit sacramentum; manipsorum verborum virtute, substantia panis in corpus Christi, et substantia vini in sanguinem convertuntur, ita tamen quod totus Christus continetur sub specie panis, et totus sub specie vini; sub qualibet quoque parte hostiæ consecratæ et vini consecrati, separatione facta, totus est Christus. Hujus sacramenti effectus, quem in anima operatur digne sumentis, est adunatio hominis ad Christum. Et quia per gratiam homo Christo incorporatur et membris ejus unitur, consequens est quod per hoc sacramentum in sumentibus digne gratia augeatur, omnemque effectum, quem materialis cibus et potus quoad vitam agunt corporalem, sustentando, augendo, reparando et delectando, sacramentum hoc quoad vitam operatur spiritualementem.

Quartum sacramentum est pœnitentia, cujus quasi materia sunt actus pœnitentis, qui in tres distinguuntur partes: quarum prima est cordis contritio, ad quam pertinet ut doleat de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero; secunda est oris confessio, ad quam pertinet ut peccator omnia peccata, quorum memoriam habet, suo sacerdoti confiteatur integraliter; tertia est satisfactio pro peccatis, secundum arbitrium sacerdotis, quæ quidem præcipue fit per orationem, jejunium et eleemosynam. Forma hujus sacramenti sunt verba absolu-

aux Arméniens de se conformer à la pratique de tout le monde chrétien, et à leurs prêtres de mêler, comme nous venons de le dire, un peu d'eau à l'oblation du calice. La forme de l'Eucharistie se trouve dans les paroles du Sauveur, par lesquelles s'effectue ce sacrement; car le prêtre, à l'autel, parle au nom de Jésus-Christ. En vertu de ses paroles, la substance du pain est changée au corps du Seigneur, et la substance du vin en son sang, mais de telle sorte que Jésus-Christ est tout entier sous l'espèce du pain, tout entier sous l'espèce du vin, tout entier sous chaque partie de l'hostie consacrée, et du vin consacré, après la division. L'effet que ce sacrement opère dans l'âme de celui qui le reçoit dignement, est l'union de l'homme avec Jésus-Christ. Et parce que la grâce incorpore l'homme à Jésus-Christ et l'unit à ses membres, il s'ensuit que ce sacrement augmente la grâce dans ceux qui communient dignement, et qu'il produit, pour la vie spirituelle, ce que produit, pour la vie du corps, la nourriture et le breuvage matériels: sustentation, accroissement, rétablissement, délices.

Le quatrième sacrement est la pœnitence, qui a en quelque sorte pour matière les actes du pénitent, au nombre de trois: le premier, la contrition, qui joint à la douleur du péché commis, le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir; le second, la confession orale, ou l'accusation intégrale que le pécheur fait à son prêtre de tous les péchés dont il se souvient; le troisième, la satisfaction pour les péchés, au gré du prêtre, et qui consiste surtout dans la prière, le jeûne et l'aumône. La forme de ce sacrement est cette formule d'absolution: Je vous absous.....: le

tionis. quæ sacerdos profert cum dicit : Ego te absolvo...; minister hujus sacramenti est sacerdos habens auctoritatem absolvendi, vel ordinariam, vel ex commissione superioris; effectus hujus sacramenti est absolutio a peccatis.

Quintum sacramentum est extrema unctio, cujus materia est oleum olivæ per episcopum benedictum. Hoc sacramentum nisi infirmo, de cujus morte timetur, dari non debet, qui in his locis ungendus est : in oculis propter visum ; in auribus propter auditum ; in naribus propter odoratum ; in ore propter gustum et locutionem ; in manibus propter tactum ; in pedibus propter gressum ; in renibus propter delectationem ibi vigentem. Forma hujus sacramenti est hæc : Per istam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quicquid per visum deliquisti. Et similiter in aliis membris. Minister hujus sacramenti est sacerdos ; effectus vero est mentis sanatio, et, in quantum autem expedit, ipsius etiam corporis. De hoc sacramento inquit B. Jacobus apostolus : *Infirmatur....* (Jacob. 5.)

Sextum sacramentum est ordinis, cujus materia est illud, per cujus traditionem confertur ordo, sicut presbyteratus traditur per calicis cum vino, et patenæ cum pane porrectionem ; diaconatus vero per libri Evangeliorum dationem ; subdiaconatus vero per calicis vacui cum patena vacua superposita traditionem ; et similiter de aliis per rerum ad ministeria sua pertinentium assignationem. Forma sacerdotii talis est : Accipe potestatem offerendi sacrificium in Ecclesia pro vivis et mortuis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti ; et sic de aliorum

ministre, le prêtre investi du pouvoir ordinaire d'absoudre, ou par délégation du supérieur : l'effet, la rémission des péchés.

Le cinquième sacrement est l'extrême-onction, qui a pour matière l'huile d'olive bénite par l'évêque. Ce sacrement ne doit s'administrer qu'au malade en danger de mort. On l'oint aux yeux, à cause de la vue ; aux oreilles, à cause de l'ouïe ; aux narines, à cause de l'odorat ; à la bouche, à cause du goût et de la parole ; aux mains, à cause du toucher ; aux pieds, à cause de la marche ; aux reins, à cause de la concupiscence qui y a son foyer. Voici la forme de ce sacrement : Que le Seigneur vous remette, par cette onction et par son excessive miséricorde, tous les péchés que vous avez commis par la vue. Et ainsi des autres organes. Le ministre de l'extrême-onction est le prêtre : son effet, la guérison de l'âme, et, si elle doit être profitable, celle du corps. C'est de ce sacrement que l'apôtre S. Jacques a dit : *Quelqu'un est-il malade?...*

Le sixième sacrement est l'ordre, dont la matière est le signe par la présentation duquel chaque ordre est conféré : la prêtrise, par la porrection du calice avec du vin, et de la patène avec le pain ; le diaconat, par la mise en main du livre des Évangiles ; le sous-diaconat par la tradition du calice vide surmonté de la patène également vide ; et ainsi des autres ordres conférés par la porrection des objets qui sont propres aux divers ministères. Voici la forme du sacerdoce : Recevez le pouvoir d'offrir le sacrifice dans l'Église pour les vivants et pour les morts, au

ordinum formis. prout in *Pontificali Romano* late continetur. Ordinarius minister hujus sacramenti est episcopus; effectus autem augmentum gratiæ, ut quis sit idoneus minister.

Septimum est sacramentum matrimonii, quod est signum conjunctionis Christi et Ecclesiæ, secundum Apostolum dicentem: *Sacramentum hoc magnum est; ego autem dico in Christo et in Ecclesia.* (Ephes. 5.) Causa efficiens matrimonii regulariter est mutus consensus per verba de præsentibus expressus. Assignatur autem triplex bonum matrimonii: primum est proles suscipienda et educanda ad cultum Dei; secundum est fides, quam unus conjugum alteri servare debet; tertium indivisibilitas matrimonii, propter hoc quod significat indivisibilem conjunctionem Christi et Ecclesiæ. Quamvis autem ex causa fornicationis liceat tori separationem facere, non tamen aliud matrimonium contrahere fas est, cum matrimonii vinculum legitime contracti perpetuum sit.

(Quoniam nonnullos asseritur quartas nuptias tanquam condemnatas respicere, ne peccatum, ubi non est, esse putetur, cum, secundum Apostolum, mortuo viro, mulier sit ab ejus lege soluta, et nubendi cui vult in Domino habeat facultatem, nec distinguat, mortuo primo, vel secundo, vel tertio; declaramus non solum secundas, sed tertias et quartas, atque posteriores, si aliquod canonicum impedimentum non obstat, licite contrahi posse. Commendatioribus tamen dicimus, si ulterius a conjugio abstinentes in castitate per-

nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit; et ainsi des formes des autres ordres, détaillées dans le *Pontifical romain*. Le ministre ordinaire de ce sacrement est l'évêque; son effet, l'accroissement de la grâce qui donne l'aptitude au ministère sacré.

Septième sacrement, le mariage, symbole de l'union de Jésus-Christ et de l'Eglise, selon ce témoignage de l'Apôtre: *Ce sacrement est grand. je dis en Jésus-Christ et dans l'Eglise.* La cause efficiente du mariage est régulièrement le mutuel consentement exprimé par les paroles entendues du temps présent. On assigne au mariage un triple avantage: premièrement, des enfants à engendrer et à élever pour la gloire de Dieu; secondement, la fidélité que doivent se garder réciproquement les époux; troisièmement, l'indissolubilité, parce que le mariage représente l'indissoluble union de Jésus-Christ et de l'Eglise. Quoique la séparation de cohabitation soit permise en cas d'adultère, cependant on ne peut passer à de secondes noces, le lien d'un mariage contracté légitimement étant perpétuel.

(Parce qu'il est des hommes qui, nous assure-t-on, réprouvent les quatrièmes noces comme condamnées, afin qu'on n'impute pas à péché ce qui n'en est pas un, au jugement même de l'Apôtre qui décide que la mort du mari affranchit la femme de ses lois, et lui rend la liberté de se marier dans le Seigneur à qui bon lui semble, sans qu'il distingue si c'est après le décès du premier, ou du second, ou du troisième mari; nous déclarons que les secondes, troisièmes, quatrièmes noces, et au-delà, à part tout empêché-

manserint; quia sicut viduitati virginitatem, ita nuptiis castam viduitatem laude ac merito preferendam esse censemus.)

ment canonique, sont licites, mais que nous croyons plus parfait de ne pas s'engager dans un nouveau mariage et de garder la continence, un chaste veuvage étant aussi supérieur en mérite et en gloire au mariage, que la virginité l'est au veuvage.)

Le décret aux Arméniens fut remis à leurs députés, le 22 novembre 1439, dans une session solennelle du concile. Le dernier alinéa, que nous avons mis entre parenthèses, y fut ajouté le 4 février 1442, lorsque le décret fut intercalé dans un autre plus étendu, adressé aux jacobites. Ce dernier rendu, *sacro approbante œcumenico concilio Florentino*, traite de la Sainte-Trinité et des erreurs des anciens hérétiques à son sujet; des livres de l'ancien et du nouveau Testament, dont le même Dieu est également l'auteur, et qu'il énumère; de l'unité du principe créateur contre les manichéens; de l'humanité et de la divinité de Jésus-Christ et de la condamnation des hérésies sur le mystère de l'Incarnation; de l'abrogation des observances mosaïques, circoncision et distinction des viandes; de l'impossibilité du salut hors de l'Eglise; de la réception obligée de tous les conciles œcuméniques. Suit l'insertion des décrets d'union avec les Grecs et les Arméniens. Le tout fut accepté par les députés des jacobites. L'Orient et l'Occident s'embrassèrent dans l'unité d'une même foi, et l'Ange de l'Eglise aurait pu graver sur les sept collines de Rome et de Constantinople, le Liban et toute la chaîne du Taurus, auprès de l'arche arrêtée sur le mont Ararat, ces paroles prophétiques du Sauveur : *Unum ovile et unus pastor.*

CHAPITRE VIII

Cinquième concile général de Latran,
de 1512 à 1517.

La célébration de ce concile fut amenée par des démêlés entre Jules II et Louis XII. Celui-ci menaçait l'indépendance des provinces de l'Italie; celui-là voulait faire restituer au Saint-Siège ses Etats temporels envahis par des usurpateurs. Contrarié dans ses vues de conquêtes, vaincu dans les combats par le Pape, le roi de France se vengea sur le Pontife des succès du politique et des victoires du guerrier : le clergé gallican, assemblé à Tours, l'y avait autorisé. A cette question du monarque : Est-il permis à un prince de se retirer de l'obéissance d'un Pape qui lui fait une guerre injuste? il avait répondu qu'il le peut sans crime; et à cette autre : Comment l'Eglise nationale se gouvernera-t-elle, pendant la soustraction d'obéissance? Selon le droit ancien et par la Pragmatique-Sanction.

Heureuse Pragmatique, de fournir des armes aux vengeances des rois contre la Chaire apostolique! Cinq cardinaux félons mirent en œuvre ces doctrines; trois étaient Français. En vertu du décret de Constance, qui enjoint de célébrer de dix ans en dix ans un concile œcuménique, et qui défère aux cardinaux, au défaut du Pape, le droit de le convoquer, ils en indiquèrent un à Pise, pour juger Jules II. Chassés par les Pisans, repoussés de Florence, ils s'abritèrent à Milan, derrière la couronne ducal du roi de France, renouvelèrent les scènes de Bâle, et prononcèrent la suspense contre l'inviolable Majesté du Vatican.

C'était le 21 avril 1512; et le 3 mai, le Pontife découronné à Milan, ouvrait à Rome, la tiare sur la tête, le cinquième concile général de Latran, pour prévenir le schisme, réformer l'Eglise, procurer la paix entre les princes chrétiens, et jeter toute l'Europe contre les Turcs. Jules II présida les cinq premières sessions, et Léon X les sept autres.

Tous les Etats de la chrétienté, la France comprise, y furent représentés par leurs ambassadeurs; cent évêques, la plupart italiens, y assistèrent, et s'il n'en vint pas en grand nombre des autres contrées, il faut l'attribuer aux guerres qui désolaient l'Italie et aux alarmes causées à l'Allemagne par le redoutable cimeterre des musulmans : beaucoup lui adressèrent leurs lettres d'adhésion.

Sa première opération fut d'annuler les actes du conciliabule de Pise et de Milan, désavoué postérieurement par ses auteurs, l'empereur Maximilien et le roi Louis. Un interdit fut jeté sur la France et nommément sur Lyon, où les schismatiques cardinaux s'étaient retirés avec l'ombre de leur conventicule. Puis deux objets principaux occupèrent les Pères de Latran : la réforme du clergé et l'abrogation de la Pragmatique.

§ I. Articles dogmatiques disciplinaires.

1^o *Bulle sur l'élection des Papes.* — Les premières réformes portèrent sur les sommités de la puissance spirituelle, le Pape et les cardinaux. La seconde année de son pontificat, Jules II avait, par une bulle, déclaré radicalement nulle l'élection d'un Pape entachée de simonie, eût-elle été faite à l'unanimité, sans que l'intronisation subséquente et le laps du temps pussent conférer aucun droit à la papauté ; l'élu et ses électeurs complices de la simonie, privés du cardinalat et de toute dignité et office ; les cardinaux innocents obligés de procéder à une nouvelle élection, au besoin, par la voie d'un concile général, qu'ils convoqueraient. Il voulut que cette bulle, pour surcroît

d'autorité, fût revêtue de l'approbation du concile de Latran. (*Cinquième sess.*)

2^o *Bulle sur la nature de l'âme et sur l'erreur philosophique.* — « Le semeur de zizanie, l'antique ennemi a » semé dans le champ du Seigneur des erreurs très-perni- » cieuses sur la nature de l'âme, savoir : qu'elle est mor- » telle, qu'il n'y en a qu'une seule dans tous les hommes, » et que ces deux points sont au moins philosophiquement » vrais. Désirant donc apporter un remède opportun à » cette doctrine pestilentielle, avec l'approbation de ce » saint concile, nous condamnons et réprouvons les asser- » tions sus-mentionnées, attendu que, selon la décision de notre prédécesseur Clément V, au concile général de » Vienne, l'âme est essentiellement par elle-même la forme » du corps humain, qu'elle est immortelle, multiple et en nombre égal à celui des corps qu'elle anime; ce qui est manifeste par cette parole du Seigneur : *Mais ils ne peuvent tuer l'âme* (Matth. 10); et par cette autre : *Celui qui hait son âme en ce monde, la conserve pour la vie éternelle* (Joan. 12); ce que présupposent les récompenses et les supplices éternels qu'il réserve, suivant leurs mérites, à ceux qui doivent être jugés; ce qu'on ne » peut nier sans détruire l'Incarnation et les autres mystères du Christ, la résurrection de la chair, sans faire des » Saints, comme le remarque l'Apôtre, les plus misérables » des hommes. Et comme le vrai ne contredit nullement » le vrai, nous définissons qu'une proposition opposée à » une vérité de la foi est absolument fausse, et défendons » d'enseigner le contraire. »

A cette époque de la Renaissance, la philosophie grecque excitait un enthousiasme général. On cherchait la vérité dans Aristote, dans Platon surtout; et, comme entre les philosophes et les écrivains sacrés il se trouvait de graves et nombreux dissentiments, on avait imaginé, comme moyen de conciliation, le système de la vérité à deux faces : vérité au point de vue théologique, fausseté sous l'aspect philosophique. Léon X proscrivit ce désaccord fictif et

impossible de la raison et de la foi, et tout ami qu'il était des lettres humaines, il enjoignit pas sa bulle aux écoles de puiser plutôt aux sources de la révélation, que dans les eaux fangeuses d'une sagesse qualifiée par Dieu de folie. (*Huitième sess.*)

3^o *Bulle de réformation de la cour romaine.* — Ce sont des règles que cette cour devait suivre dans l'examen des causes de son ressort.

« Les personnes promues aux dignités et bénéfices ecclésiastiques seront de bonnes mœurs, d'une science suffisante, d'un âge compétent : vingt-sept ans au moins pour un évêque, vingt-deux pour un abbé. Le cardinal chargé de faire le rapport au consistoire sur la personne élue, en conférera avec le plus ancien cardinal de chaque ordre, qui en informeront leurs collègues; le rapporteur entendra les opposants, s'il y en a, consultera des témoins dignes de foi, avant de présenter ses conclusions au consistoire, afin que rien ne s'y décide qu'en connaissance de cause.

« Aucun évêque ou abbé ne pourra être privé de sa dignité, à la requête de qui que ce soit, son crime fût-il notoire, avant que les parties n'aient été entendues et la culpabilité prouvée.

« Nul prélat ne pourra être transféré malgré soi d'un bénéfice à un autre, si ce n'est pour des causes justes et nécessaires.

« Les commendes étant préjudiciables aux intérêts spirituels et temporels des monastères, les abbayes vacantes par la mort des abbés ne pourront être données en commende, si ce n'est pour la conservation de l'autorité du Saint-Siège. Celles qui sont actuellement régies de la sorte, cesseront de l'être, à la mort des abbés commendataires, ou ne seront données en commendes qu'à des cardinaux et autres personnes qualifiées. Les commendataires qui ont une mense séparée de celle des religieux, en fourniront la quatrième partie pour l'entretien du monastère; et si la mense est commune, on prendra le

» tiers du revenu. Les expéditions contiendront cette clause,
 » sous peine de nullité.

» Les cures et bénéfices, dont le revenu annuel n'atteint
 » pas deux cents ducats, ne seront pas donnés en commende
 » aux cardinaux, si ce n'est qu'ils vaquent par la mort de
 » leurs familiers, auquel cas, après six mois de détention,
 » ils seront tenus de les remettre entre les mains de ceux
 » qu'il leur conviendra d'y nommer.

» Il ne se fera aucun démembrement ni aucune union
 » d'Eglises, hors les cas de droit, et sans une juste cause.
 » On n'accordera point de dispense pour posséder plus de
 » deux bénéfices incompatibles, sinon aux personnes quali-
 » fiées et sur des motifs raisonnables. Ceux qui possèdent
 » plus de quatre bénéfices, cures, vicariats ou dignités,
 » même en commende, ou sous titre d'union, seront tenus,
 » dans deux ans, de se réduire au nombre de quatre, et
 » de remettre l'excédant entre les mains des Ordinaires.

» Surpasser en vertu ceux qu'ils surpassent en dignité ;
 » célébrer la sainte messe et réciter l'office divin avec une
 » piété édifiante ; garder dans leur ameublement la décence
 » et la modestie sacerdotale ; traiter honorablement les
 » ecclésiastiques de leur maison ; ne faire acception de
 » personne, user de désintéressement, agir avec zèle dans
 » les affaires qui leur sont confiées auprès du Saint-Siège ;
 » visiter tous les ans, ou en personne ou par un vicaire,
 » les Eglises dont ils sont titulaires ; leur faire à la mort
 » des legs et des fondations ; employer les revenus de leurs
 » bénéfices à des œuvres pies, et non à l'agrandissement
 » de leur famille ; pourvoir au bon état spirituel et matériel
 » des lieux qu'ils ont en commende ; se montrer cha-
 » ritables envers les indigents ; veiller à ce que leurs fami-
 » liers qui sont dans les ordres sacrés portent l'habit clé-
 » rical, d'autant plus que ceux qui ne le portent pas sont
 » excommuniés au bout de trois mois, suspens de leurs
 » bénéfices après trois autres, et, après six autres mois,
 » privés de leurs bénéfices mêmes ; savoir quels pays sont
 » infectés par l'hérésie, dans quelles contrées la discipline se

» relâche, quels Etats sont affligés ou menacés de la guerre,
 » afin d'en informer le souverain Pontife; s'ils sont légats,
 » se rendre et résider dans leurs légations, sous peine
 » d'être privés de leurs émoluments; sous la même peine,
 » demeurer auprès du Pape dont ils sont le conseil et for-
 » ment la cour; donner leur avis librement et selon leur
 » conscience, dans le consistoire; ne rien révéler de ce qui
 » s'y traite, ce qui serait une désobéissance; un parjure, une
 » cause d'excommunication *ipso facto*, si le secret avait été
 » spécialement recommandé : tels sont les devoirs imposés
 » aux cardinaux.

» Parce qu'il est important de former de bonne heure
 » la jeunesse à la vertu, les maîtres enseigneront à leurs
 » écoliers les vérités et les préceptes de la religion, et les
 » engageront à remplir toutes les pratiques obligatoires
 » pour la sanctification des fêtes.

» Le blasphémateur, s'il exerce une charge, en perdra
 » les émoluments pendant trois mois, après un premier et
 » un second blasphème, et, après un troisième, il en sera
 » dépouillé. S'il est noble, il sera condamné à une amende
 » de vingt-cinq ducats; à une somme double, en cas de
 » récidive, et dégradé, s'il persévère. S'il est clerc, suspense
 » de son bénéfice pendant un an pour le premier blas-
 » phème; privation pour le second; pour le troisième,
 » inhabileté perpétuelle à en posséder aucun. Si c'est un
 » roturier, il sera mis en prison, ou même condamné aux
 » galères, en punition de ses blasphèmes habituels. Les
 » juges qui n'appliqueront pas ce décret, seront frappés des
 » peines qui y sont déterminées. Les dénonciateurs jouiront
 » d'une indulgence de dix ans, et du tiers de l'amende
 » imposée aux coupables. Même faveur est accordée aux
 » juges fidèles. Cette législation ne concerne que les blas-
 » phémateurs qui outragent publiquement Dieu, Notre-
 » Seigneur Jésus-Christ, et la glorieuse Vierge Marie. Le
 » blasphème contre les Saints soumet à de moindres
 » châtimens.

» Sont renouvelées les peines canoniques et civiles por-

» tées contre les concubinaires, clercs et laïques, et contre
 » les simoniaques.

» Tous ceux qui ont des bénéfices à charge d'âmes ou
 » non, seront tenus, six mois après les avoir obtenus, de
 » réciter l'office divin, sous peine d'être privés de leurs
 » fruits, à proportion du temps qu'ils ne l'auront pas récité,
 » et même des bénéfices, si leur omission continue.

» Et parce que la disposition et l'administration des biens
 » ecclésiastiques appartiennent au Pontife romain et à ceux
 » qui les obtiennent canoniquement, nous défendons, en
 » exécution du droit divin, aux rois, princes et seigneurs
 » laïques de séquestrer ou saisir lesdits biens, sous quelque
 » prétexte que ce soit, sans l'autorisation du souverain
 » Pontife, sous peine d'excommunication pour les déten-
 » teurs et d'interdit sur leurs domaines.

» Nous renouvelons toutes les constitutions de nos pré-
 » décesseurs en faveur des immunités ecclésiastiques,
 » défendant de lever sur les clercs aucune contribution,
 » sous les peines décernées dans le concile de Latran.

» Enfin, nous ordonnons qu'il soit procédé contre les
 » hérétiques, les Juifs et les relaps par les inquisitions. »

(Sess. ix^e.)

4^o *Bulle sur les monts-de-piété.* — Pour soustraire les
 pauvres aux usures ruineuses des Juifs, un moine fran-
 ciscain avait imaginé les monts-de-piété. Cette institution
 trouva des censeurs, entre autres, le célèbre dominicain
 Cajétan. Ils objectaient que les déposants ne pouvant retirer
 leurs gages sans payer une certaine somme, quelque
 légère que fût cette somme, le prêt était usuraire; que
 les règles de la justice commutative et distributive n'étaient
 pas observées dans ces banques populaires, puisque les dépen-
 ses nécessitées par leur entretien étaient supportées par les
 pauvres; que la facilité de trouver de l'argent aux monts-de-
 piété portait les classes indigentes à se créer de nouveaux be-
 soins et à se jeter dans des dépenses inutiles. Les défenseurs
 répliquaient qu'on ne pouvait qualifier d'usure un très-
 modique intérêt perçu, non pas à raison de l'argent prêté,

mais en compensation des frais qu'occasionnaient la conservation des objets mis en nantissement et le salaire des administrateurs; que ces sortes d'établissements avaient eu l'approbation des papes Paul II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI et Jules II. Léon X se prononça également en faveur des monts-de-piété. « Nous déclarons, dit-il, et » nous définissons, le saint concile approuvant, qu'il n'y a » rien d'illicite ni d'usuraire dans lesdits monts-de-piété, » approuvés par l'autorité du Siège apostolique, où l'on » perçoit de l'emprunteur une indemnité modique, indis- » pensable pour couvrir les dépenses nécessaires à leur » gestion; qu'ils n'exposent pas à la tentation de commettre » le péché; que, loin de mériter le blâme, ce prêt est une » chose louable, méritoire, digne des indulgences que » l'Eglise y attache; que cependant il serait bien plus parfait » d'instituer des monts gratuits, suffisamment dotés, pour » que le salaire des employés ne se prit pas, ou se prit en » très-petite partie sur les deniers du pauvre. Nous défen- » dons aux ecclésiastiques, aux religieux et aux laïques » de rien dire, écrire, enseigner de contraire à ce décret, » sous peine d'excommunication encourue par le fait » même. » (*Sess. x^e.*)

5^o *Bulle sur les exemptions.* — Le Pape statue que les chapitres exempts ne pourront se prévaloir de leur privilège pour éviter la correction des supérieurs. « Ceux à qui » le Saint-Siège en a commis le soin puniront les cou- » pables; s'ils négligent de le faire, ils en seront requis » par les Ordinaires; et, s'ils ne défèrent pas à cette som- » mation, les Ordinaires instruiront le procès et l'enverront » en cour de Rome. Les évêques diocésains pourront visi- » ter, une fois l'année, les monastères de filles soumis im- » médiatement au Saint-Siège, suivant la *Clémentine* pu- » bliée au concile de Vienne. Seront nulles les exemptions » octroyées à l'avenir sans cause juste et sans avoir entendu » les parties intéressées. Les protonotaires apostoliques » et les familiers des cardinaux jouiront des droits de » l'exemption. Les causes, en matière de bénéfices non-

» réservés, et dont le revenu n'excède pas vingt-quatre ducats, seront jugées en première instance par-devant les
 » Ordinaires. »

Cette bulle permet de ne tenir les conciles provinciaux que tous les trois ans. (*Sess. x^e.*)

6^o *Bulle sur la censure des livres.* — L'imprimerie, récemment inventée, propageait également la vérité et l'erreur, la vertu et le vice, l'éloge et la satire. « Pour remédier aux abus d'un art si utile », dit Léon X, « nous statuons et ordonnons, avec l'approbation du sacré concile, pour tous les temps à venir, que personne n'ose imprimer ou faire imprimer un livre ou écrit quelconque, dans notre ville, dans quelque cité ou diocèse que ce soit, qu'il n'ait été examiné avec soin, approuvé et signé, à Rome, par notre vicaire et par le maître du sacré palais, et, dans les diocèses, par l'évêque ou tout autre délégué par lui, ayant la science compétente des matières traitées dans l'ouvrage, et par l'inquisiteur du lieu. Les contrevenants seront condamnés à la perte des livres, à une amende de cent ducats, à une suspension, pendant un an, du droit d'imprimer, à l'excommunication, et, en cas d'opiniâtreté, à des peines plus graves. » (*Sess. x^e.*)

En France, le soin d'examiner les ouvrages sur la foi et sur la morale fut confié, par arrêts des parlements, aux facultés de théologie. Cette commission avait un inconvénient, celui de rendre de simples docteurs juges des évêques, qui n'étaient point dispensés de soumettre leurs écrits à la censure. Il en résulta un plus grand mal encore, quand les opinions janséniennes eurent, à la Sorbonne, des défenseurs : les disputes sur la grâce produisirent une quantité prodigieuse d'écrits ; chacun des deux partis fit approuver ses livres par des docteurs de son bord ; l'approbation doctorale propageait indistinctement la vérité et le mensonge. Le chancelier du royaume ôta à la faculté le droit de désigner les censeurs, et s'en attribua la nomination, qu'il conserva jusqu'à la première Révolution. Aujourd'hui, la liberté de la presse, en matière religieuse, est il-

limitée. On dit que c'est là du progrès ; des esprits sages doivent y voir une cause de décadence et de ruine, et démontrer que le décret de Léon X et du concile de Latran est une grande mesure d'ordre social.

7° *Bulle sur la prédication.* — « Quelques prédicateurs, »
 » au lieu d'édifier les peuples dans la foi et les bonnes »
 » mœurs, leur débitent des choses vaines, des interpréta- »
 » tions erronées de l'Écriture, des miracles imaginaires, »
 » des histoires apocryphes, de prétendues révélations et »
 » prophétiques, jusqu'à s'en autoriser pour décrier les pré- »
 » lats, déclamer contre leur personne et leur conduite, ce »
 » qui cause des troubles et des scandales. En conséquence, »
 » avec l'approbation du saint concile, nous statuons et »
 » ordonnons qu'à l'avenir aucun clerc séculier ou régulier »
 » ne soit admis aux fonctions de prédicateur, quelque pri- »
 » vilège qu'il allègue, qu'il n'ait été préalablement examiné »
 » sur ses mœurs, son âge, sa doctrine, sa probité, sa pru- »
 » dence, par ses supérieurs respectifs, dont il exhibera l'ap- »
 » probation, en bonne et due forme, aux évêques et autres »
 » Ordinaires des lieux. Enjoignons à tout prédicateur de »
 » prêcher l'Évangile et d'expliquer l'Écriture d'après l'in- »
 » terprétation des Pères et des Docteurs reçus, sans y sub- »
 » stituer des expositions contradictoires et repoussées par »
 » le sens naturel du texte. Qu'ils n'aient point la présomp- »
 » tion de fixer l'époque des calamités futures, de la venue »
 » de l'Antechrist et du jugement dernier, puisque la Vérité »
 » nous dit que ce n'est point à nous d'en savoir le temps »
 » et le moment. Ils n'allégueront point de révélations ou »
 » d'inspirations particulières, mais s'appliqueront à inspi- »
 » rer l'horreur du vice, l'amour de la vertu, la charité en- »
 » vers tout le monde, évitant toute personnalité, toute »
 » diatribe contre les évêques et autres supérieurs. Cepen- »
 » dant, comme les apôtres nous recommandent, d'un côté, »
 » de ne pas éteindre l'esprit et de ne pas mépriser la pro- »
 » phétie (I Thess. 5), d'un autre, de ne pas croire tout »
 » esprit, mais d'examiner s'il vient de Dieu (I Joan. 4), »
 » nous voulons que les inspirations et révélations particu-

» lières, avant d'être rendues publiques ou prêchées au
 » peuple, soient réservées à l'examen du Siège apostolique.
 » Si, par extraordinaire, la chose ne souffrait point de
 » délai, elles seront soumises à l'Ordinaire du lieu, qui,
 » après les avoir examinées avec trois ou quatre hommes
 » doctes et prudents, pourra en permettre la publication,
 » s'ils le jugent opportun.... » (Sess. XI^e.) La bulle d'Ur-
 bain VIII défend absolument de publier, sans l'agrément
 du Saint-Siège, les livres qui renferment des miracles ou
 des révélations particulières; le cas d'urgence n'est plus
 admissible aujourd'hui.

8^o *Bulle sur les privilèges des religieux.* — Au temps
 du concile de Latran, comme avant et depuis, une rivalité
 existait entre le clergé séculier et les moines. Les évêques
 invoquaient le droit qui leur commet le soin des églises, à
 eux et à ceux-là seulement qu'ils appellent à partager la
 sollicitude pastorale; les religieux faisaient valoir les ser-
 vices de tout genre qu'ils avaient rendus à l'Eglise, et que
 les souverains Pontifes avaient récompensés par d'antiques
 privilèges. Concilier ces privilèges avec les attributions des
 évêques, c'était chose difficile : Léon X l'essaya. « La paix »,
 dit-il, « ne peut se maintenir entre deux ordres, qu'à la con-
 dition de conserver, autant qu'il est possible, à chacun sa
 juridiction. » Sur ce principe, il statue, avec l'approbation
 du concile : « Que les Ordinaires auront droit de visiter les
 » églises paroissiales, desservies par les réguliers, et d'en
 » punir ou faire punir les recteurs; que les prélats et les
 » prêtres séculiers pourront célébrer la messe dans les
 » églises des monastères; que les moines seront tenus
 » d'assister aux processions quand ils y seront mandés,
 » pourvu que leurs maisons ne soient pas éloignées de plus
 » d'un mille des faubourgs de la ville; que les supérieurs
 » seront obligés de présenter aux évêques ou à leurs
 » grands-vicaires, pour être examinés par eux, les frères
 » qu'ils destinent au ministère de la confession et de la
 » prédication; que ceux qui se seront confessés à ces reli-
 » gieux approuvés de l'Ordinaire, ou refusés sans raison,

» seront censés avoir satisfait au canon *Utriusque sexus*,
» quant à la confession seulement; que les religieux ne
» pourront ni absoudre des censures *ab homine* les laïques
» ou les clercs séculiers, ni administrer l'Eucharistie et
» l'extrême-onction aux malades, à moins qu'elles ne leur
» aient été refusées sans juste cause, et que ce refus soit
» prouvé par témoins ou par une réquisition notariée, ni
» entrer avec la croix dans les églises des curés, pour y
» prendre le corps de ceux qui ont choisi chez eux leur
» sépulture, si ce n'est du consentement du curé, ou s'ils
» ne sont en paisible possession de ce droit; que ceux qui
» doivent être promus aux ordres seront examinés par les
» évêques ou leurs vicaires généraux, et ne pourront être
» ordonnés que par l'évêque diocésain, qui seul aussi con-
» sacrera les autels, bénira les cimetières, posera la pre-
» mière pierre des églises des couvents, à moins qu'il ne
» l'ait refusé, en ayant été prié et requis trois fois; que les
» moines ne donneront pas la bénédiction nuptiale sans
» l'autorisation du propre curé des parties; que leurs
» cloches ne sonneront pas le samedi saint avant celles
» des églises cathédrales ou matrices; qu'ils refuseront
» l'absolution à ceux qui ne veulent pas payer les dîmes,
» et ne pourront la donner aux excommuniés qui de-
» mandent à entrer dans leur ordre, quand il s'agira de
» l'intérêt d'un tiers; que les frères ou sœurs du tiers-ordre
» seront libres de choisir leur sépulture dans les églises
» des religieux mendiants, mais qu'il ne leur sera permis
» d'en recevoir ni la communion pascale, ni le viatique, ni
» l'extrême-onction. » La bulle finit par recommander
aux religieux une respectueuse déférence pour les évêques,
et aux évêques une paternelle bienveillance pour les reli-
gieux. (*Sess. XI^e.*)

§ II. Abrogation de la Pragmatique, promulgation du concordat.

La Pragmatique-Sanction fut une des principales causes des graves démêlés survenus entre Jules II et Louis XII. Le Pape avait cité le roi au concile, à cause de l'œuvre schismatique de Charles VII, et il était sur le point de la condamner, lorsqu'il mourut. Les Pères de Latran adressèrent à François I^{er} une citation finale et péremptoire, à l'effet d'alléguer les raisons qui l'empêchaient d'abolir la Pragmatique. Ce prince résolut de traiter avec Léon X. Ils s'abouchèrent à Bologne, et la négociation, suivie par deux cardinaux d'une part, et de l'autre par le chancelier, aboutit au *concordat*, conclu le 13 août 1516.

Le concordat fut lu et approuvé dans la onzième session du concile. Les premiers articles sont ainsi conçus :

« De l'avis et du consentement unanime de nos frères
 » les cardinaux de la sainte Eglise romaine, de notre
 » science certaine et de la plénitude de notre puissance,
 » nous statuons, pour tous les temps à venir, que les cons-
 » titutions suivantes soient, au lieu de la Pragmatique-
 » Sanction, observées dans le royaume de France, savoir :
 » que les chapitres et chanoines ne puissent pourvoir par
 » l'élection d'un prélat aux sièges vacants, mais que le roi
 » y nomme dans les six mois, à compter du jour de la va-
 » cance, un docteur ou un licencié en théologie ou en droit,
 » âgé de vingt-sept ans, ayant les autres qualités requises,
 » qui reçoive de nous et de nos successeurs l'institution
 » canonique. Si le sujet nommé par le roi n'est pas tel
 » qu'il vient d'être dit, en sorte qu'il ne puisse être agréé
 » par le Siège apostolique, le roi sera tenu d'en présenter
 » un autre, dans le délai de trois mois, à partir du jour où
 » la récusation aura été notifiée, et si cette seconde nomi-
 » nation est encore defectueuse, il nous appartiendra à nous
 » et à nos successeurs de pourvoir à cette Eglise, comme

» aussi de donner des successeurs aux prélats qui vien-
» draient à mourir en cour de Rome.

» Quant aux princes du sang, aux grands seigneurs, aux
» religieux mendiants réformés, à qui leurs constitutions
» interdisent les grades académiques, et qui ne laissent
» pas d'avoir une science éminente, le défaut de degrés
» n'empêchera pas la validité de leur nomination et des
» provisions.

» Dans les monastères et prieurés conventuels vraiment
» électifs, les élections d'abbé ou de prieur sont également
» abolies, et le roi nommera à ces charges, dans le même
» délai que ci-dessus, un religieux du même ordre, âgé de
» vingt-trois ans, qui recevra ses provisions du Saint-
» Siège. Si le roi désigne un prêtre séculier, ou un reli-
» gieux d'un autre ordre, ou trop jeune, ou exclu par
» quelque autre irrégularité, il fera un autre choix ; autre-
» ment, les neuf mois écoulés, la collation nous appar-
» tiendra.

» Nous n'entendons point, par les présents règlements,
» préjudicier aux chapitres, aux monastères et aux prier-
» rés, qui ont obtenu du Saint-Siège un privilège spécial
» d'élire leurs évêques, abbés ou prieurs. »

A part ce point fondamental qui place dans les mains du roi la nomination, et dans celles du Pape l'institution des grands dignitaires de l'Eglise de France, le concordat ne diffère de la Pragmatique que par quelques modifications secondaires, et en consacre, par la sanction d'une autorité cette fois compétente, les principaux articles. Plus de grâces expectatives ni de réserves, sauf les deux cas spécifiés par la Pragmatique, au titre : *Du Mandat apostolique*. Les causes et appellations doivent être terminées sur les lieux par les juges qui ont droit d'en connaître, par coutume ou par privilège, excepté les causes majeures dénommées dans le droit ; et pour les appellations de ceux qui sont soumis au Saint-Siège, on commettra des juges sur les lieux, jusqu'à la fin du procès.

Il n'est point fait mention des annates dans le concor-

dat; seulement, Léon X exige qu'on exprime dans les provisions des bénéfices, sous peine de nullité, le montant de leur revenu annuel; désignation qui ne pouvait servir qu'à fixer la somme à verser au trésor apostolique, à chaque nouvelle collation d'un bénéfice vacant par décès. Une bulle du même Pape, relative au concordat, suppose le rétablissement des annates, abolies de fait par la Pragmatique, mais en droit toujours exigibles et remises en usage par l'annulation de l'acte illégal qui les supprimait.

Frayssinous examine le changement apporté par le concordat à l'ancienne discipline sur la promotion des évêques¹. Il observe que cette discipline avait sensiblement varié dans le cours des siècles. D'abord les élections se firent par les conciles provinciaux, ensuite par le clergé et le peuple de la ville, enfin par les chapitres seuls. Depuis le XIV^e siècle, l'influence si puissante de l'autorité royale, l'intervention plus fréquente du Saint-Siège, sans dépouiller les chapitres de leur privilège, en gênaient beaucoup l'exercice, et les choses en étaient venues au point qu'il ne fallait plus qu'une occasion favorable et une volonté ferme pour achever l'ouvrage du temps. Thomassin a écrit que longtemps avant les concordats, les provisions des prélatures se faisaient presque en la même manière qu'elles se sont faites depuis les concordats. Telle était donc la pente naturelle et la force des choses, que le concordat fut une innovation plus grande en apparence qu'en réalité.

L'évêque d'Hermopolis discute ensuite l'autorité du concordat, qui excita en France les plus vives réclamations de la part du clergé, des parlements et des universités, au point que ces deux derniers corps interjetèrent appel au futur concile. « Le concordat », dit-il, « est une règle de discipline émanée du Chef de l'Eglise, et qui, malgré des oppositions passagères, a pour elle l'exécution la plus constante, la plus certaine, la plus littérale, depuis trois siècles, sur le point capital qui nous occupe, la nomination et l'institu-

1. Les vrais principes de l'Eglise gallicane, pag. 107 et suiv.

tion des évêques.... Je reconnaitrai, tant qu'on voudra, que les élections et la confirmation par le métropolitain ou le concile provincial ont été consacrées par des conciles particuliers, et même par le concile œcuménique de Nicée; mais c'est en vain qu'on oppose ces canons, si le concordat a tous les caractères exigés pour en détruire la force, et s'il a lui-même celle d'une loi véritable.... C'est un acte solennel du Chef de la catholicité, approuvé expressément par le concile de Latran et tacitement par celui de Trente, mis en pratique par l'Eglise gallicane, connu et non improuvé de l'Eglise universelle. Certes, dans cet ensemble de choses, il y a plus qu'une simple coutume. La discipline actuelle sur la promotion des évêques ne fût-elle qu'une coutume, cette coutume a toute la force d'une loi. Une coutume locale, abusive, passagère, ne peut rien contre la volonté du législateur qui réclame et la proscrit, ni contre une loi qui est sans cesse rappelée, inculquée par ceux qui sont préposés à son observation. Mais aussi, lorsqu'une coutume se présente à nous revêtue d'un grand caractère de stabilité, d'universalité, d'utilité, du consentement exprès ou tacite de ceux qui ont autorité pour s'y opposer, alors il est reçu chez tous les peuples de lui accorder l'empire d'une loi. Or, à ces traits, peut-on ne pas reconnaître la discipline dont il s'agit? Stable, elle s'exécute depuis trois siècles; universelle, elle s'étend à tous les sièges de notre France; utile, si elle a des inconvénients, elle a aussi de grands avantages; enfin, n'est-elle pas munie du consentement au moins tacite de l'épiscopat français et de nos rois, les seuls qui aient eu qualité pour s'élever contre elle?

» Lorsque l'avocat général Le Lièvre, s'opposant, en 1517, à l'enregistrement du concordat, le présenta comme un contrat par lequel Léon X et François I^{er} se donnaient réciproquement ce qui ne leur appartenait pas; ce fut de sa part une saillie plus piquante que juste : le mot était trop malin pour ne pas faire fortune; il réussit; mais il ne prouve rien aujourd'hui. Le concordat eût-il été dans l'o-

rigine aussi irrégulier, aussi vicieux qu'on voudrait le supposer, tout cela serait couvert à nos yeux par la coutume et par la possession. Nous l'avons déjà établi; mais voyons les choses comme elles sont : les Papes étaient en possession d'instituer les évêques dans bien des cas, et nos rois en possession d'influer puissamment sur leur nomination. Les choses en étaient là, lorsque Léon X, en qualité de chef de l'Eglise, crut devoir rendre plus ferme, plus universel, plus exclusif dans ses mains, un pouvoir que le Saint-Siège exerçait déjà bien souvent; ici il s'arrogea bien quelque chose, mais il ne reçut rien. Il était trop éclairé et trop bien averti par les temps précédents, pour ne pas s'attendre à une vive résistance; mais déjà fort de l'approbation expresse d'un concile, il crut que la France elle-même adopterait tôt ou tard le nouveau règlement, et il ne se trompait pas. Quant au droit de nomination, il l'affermi et le compléta dans les mains de François I^{er}, comptant sur le même succès. « La nomination du roi », dit Fleury, « n'a d'autre fondement légitime que la concession du Pape, autorisé du consentement tacite de toute l'Eglise. »

La Pragmatique était abolie par le concordat; Léon X crut devoir l'annuler par une bulle expresse, qui fut lue et approuvée dans la onzième session du concile. Il y disait : « Considérant que cette Pragmatique-Sanction, ou plutôt » cette corruption, a été dressée dans un temps de schisme » par des gens sans pouvoir; qu'elle n'est nullement con- » forme aux lois qui régissent les autres provinces de la » république chrétienne et de la sainte Eglise de Dieu; » qu'elle a été révoquée, cassée et abolie par le roi très- » chrétien Louis XI, d'illustre mémoire; qu'elle viole et » diminue l'autorité, la liberté et la dignité du Siège apos- » tolique; qu'elle prive le Pontife romain de la faculté de » pourvoir aux besoins des cardinaux et des nombreux offi- » ciers de la sainte Eglise romaine, dont le travail et les » conseils sont si nécessaires à l'expédition des nombreuses » affaires qu'entraîne le gouvernement de l'Eglise univer- » selle; qu'elle fournit aux prélats des lieux où elle est ob-

» servée, un prétexte de briser le nerf de la discipline ec-
 » clésiastique et de s'insurger contre le Siège apostolique;
 » qu'elle est notoirement nulle; nous jugeons ne pouvoir en
 » différer davantage l'annulation, sans blesser notre honneur
 » et celui des Pères du concile.... Et nous ne devons pas
 » nous arrêter à ce que ladite Sanction a été dressée dans
 » le concile de Bâle et acceptée dans l'assemblée de Bour-
 » ges, vu que tout ce qui a été fait, après la translation du
 » concile, par le conciliabule et conventicule de Bâle, ne
 » peut avoir aucune valeur; vu qu'il est manifeste, non-
 » seulement par le témoignage de l'Écriture, les paroles
 » des saints Pères et des autres Pontifes romains, nos pré-
 » décesseurs, par les décrets des saints canons, mais encore
 » par les propres aveux des conciles mêmes, que le seul
 » Pontife romain, comme ayant autorité sur tous les con-
 » ciles, a le plein droit et la pleine puissance de les indi-
 » quer, transférer et dissoudre (*cum etiam solum roma-
 » num Pontificem, tanquam auctoritatem super omnia
 » concilia habentem, tam conciliorum indicendorum,
 » transferendorum ac dissolvendorum plenum jus et po-
 » testatem habere, nedum ex sacræ Scripturæ testimonio,
 » dictis sanctorum Patrum ac aliorum romanorum Pon-
 » tificum prædecessorum nostrorum, sacrorumque cano-
 » num decretis, sed propria etiam eorundem conciliorum
 » confessione manifeste constet*).

» Désirant donc finir cette affaire, de notre science certaine
 » et par la plénitude de la puissance apostolique, avec l'appro-
 » bation du saint concile, nous déclarons, par la teneur des
 » présentes, que la Pragmatique-Sanction ou corruption n'a
 » eu ni n'a aucune force, et pour plus grande sûreté, nous la
 » révoquons, cassons, abrogeons, annulons et condamnons
 » avec tout ce qu'elle contient et ce qui s'est fait en sa fa-
 » veur. Et parce qu'il est nécessaire au salut que tout fi-
 » dèle soit soumis au Pontife romain, suivant la doctrine
 » de l'Écriture et des Pères, et la constitution *Unam san-
 » ctam* de notre prédécesseur Boniface VIII, d'heureuse

» mémoire, nous renouvelons cette constitution, avec
 » l'approbation du présent concile, sans préjudice, toute-
 » fois, de la constitution *Meruit* de Clément V, de sainte
 » mémoire; défendant, en vertu de la sainte obéissance et
 » sous les peines et censures marquées plus bas, à tous les
 » fidèles, laïques et clercs, de tout état, condition, dignité,
 » d'user à l'avenir, en aucune manière, de cette Pragma-
 » tique, de l'alléguer, prendre pour règle dans les actes ju-
 » diciaires et extra-judiciaires, de la conserver dans les ar-
 » chives et ailleurs, sous peine d'excommunication majeure
 » *ipso facto*, et de privation de tous bénéfices et fiefs ec-
 » clésiastiques. »

Par les paroles que nous avons citées textuellement se trouve condamnée la décision du concile de Bâle, insérée dans la Pragmatique, de la supériorité des conciles généraux sur le Pape. Néanmoins la proposition contraire n'est pas de foi; elle n'est énoncée qu'incidemment dans la bulle de Léon X, et alléguée comme un principe certain, sur lequel il se base pour abolir la compilation empruntée au conciliabule de Bâle, sans que rien insinue qu'il la propose comme un article de foi catholique.

CHAPITRE IX

Sommaire des conciles particuliers, depuis la fin du grand schisme d'Occident, jusqu'à la fin du concile de Trente.

1418	Saltzbourg, <i>Saltzburgense</i> .	Trente-quatre nouveaux statuts disciplinaires.
1420	Kalisch, <i>Kalischiense</i> , au diocèse de Gnesne, en Pologne.	Grand nombre de canons tirés des décrétales.
1423	Cologne, <i>Coloniense</i> .	Douze statuts de réforme.
1425	Copenhague, <i>Hafniense</i> .	Épître synodale pour le rétablissement de la discipline et des mœurs parmi les clercs et les laïques.
1429	Paris, <i>Parisiense</i> , par l'archevêque de Sens et ses suffragants.	Quarante canons qui se rapportent à cinq chefs : l'office divin, la vie des évêques, des religieux, des clercs séculiers et des laïques.
1429	Tortose, <i>Dertusanum</i> , par le cardinal de Foix, légat apostolique.	Démission de l'antipape Clément VIII, successeur de Benoît XIII ; vingt canons de discipline.
1440	Frisingue, <i>Frisingense</i> .	Vingt-six règlements disciplinaires.
1445	Rouen, <i>Rothomagense</i> .	Quarante-un canons.
1448	Angers, <i>Audegavense</i> , par l'archevêque de Tours.	Dix-sept décrets de discipline.
1452	Cologne, <i>Coloniense</i> .	Le cardinal de Cusa y publia un grand nombre de statuts, parmi lesquels un règlement pour l'exposition du S. Sacrement, qui suppose qu'on l'exposait et portait en procession plus souvent que le légat ne le permet.
1455	Soissons, <i>Suessionense</i> .	Statuts synodaux de la province de Reims, dont plusieurs empruntés à la Pragmatique-Sanction.
1460	Sens, <i>Senonense</i> .	Nombreux décrets, qui se rapportent à quatre articles : la célébration de l'office divin, la réforme du clergé, celle des religieux, les devoirs des laïques envers l'Eglise.

1466	York, <i>Eboracense</i> .	Constitutions provinciales sur les principaux articles de la doctrine chrétienne, les droits et les immunités de l'Eglise.
1473	Aranda, <i>Arandense</i> , par l'archevêque de Tolède.	Vingt-neuf règlements pour le clergé et le peuple.
1524	Constitution du cardinal Campège, légat en Allemagne, pour la réforme du clergé germanique, publiée à Ratisbonne, sous le pontificat de Clément VII.
1528	Bourges, <i>Bituricense</i> .	Vingt-huit décrets, les uns contre l'hérésie de Luther, les autres sur le culte divin, les derniers sur la juridiction ecclésiastique.
1528	Paris, <i>Parisiense</i> , par l'archevêque de Sens.	Quarante canons, les uns dogmatiques contre les nouveaux hérétiques, les autres disciplinaires.
1536	Cologne, <i>Coloniense</i> .	Deux cent soixante-quinze articles divisés en quatorze classes.
1548	Augsbourg, <i>Augustanum</i> .	Vingt-trois statuts sur les divers ordres de la hiérarchie ecclésiastique, l'administration des sacrements et les censures.
1548	Trèves, <i>Trevirensis</i> .	Dix décrets, la plupart contre les clercs concubinaires ou apostats.
1549	Cologne, <i>Coloniense</i> .	Les règlements de ce concile concernent la restauration des études ecclésiastiques, l'examen des ordinands, les devoirs des fonctionnaires ecclésiastiques, les visites épiscopales et autres, la fréquente tenue des conciles, le rétablissement de la juridiction ecclésiastique.
1549	Mayence, <i>Moguntinum</i> .	Cent quatre articles, dont quarante-sept dogmatiques, contre les diverses erreurs de Luther; les autres disciplinaires.
1549	Trèves, <i>Trevirensis</i> .	Vingt décrets sur la doctrine chrétienne, le culte divin, les droits et les devoirs des ecclésiastiques.
1551	Narbonne, <i>Narbonense</i> .	Soixante-dix canons sur l'administration des sacrements, la célébration de la messe et les devoirs des pasteurs.

Peu de conciles ont été omis dans ce tableau; leur rareté tient à l'état religieux et politique de l'Europe au XV^e siècle.

Dans les siècles précédents, les Papes étaient l'âme des conciles ; leurs légats allaient partout mettre les évêques en mouvement, les remplir, les pénétrer des sages maximes du Siège apostolique. Au sortir du grand schisme, les doctrines de Bâle se perpétuent dans la Pragmatique de Bourges et au sein des parlements et des universités ; elles se manifestent passagèrement en Allemagne par la neutralité que le clergé garde entre Eugène IV et les Pères de Bâle. Peu d'évêques viennent d'au delà des Alpes au concile de Florence.

La face du monde politique était encore moins favorable que la situation des esprits à la tenue des conciles. La Bohême est bouleversée par le soulèvement des hussites, la Hongrie menacée par les Turcs. Les Anglais ont envahi la France et règnent à Paris ; à la guerre étrangère succèdent les factions des ducs d'Orléans et de Bourgogne. Louis XI est trop jaloux de son autorité pour souffrir des conciles d'évêques qui suggéreraient aux nobles, qu'il veut abaisser, la pensée de s'immiscer dans le gouvernement de l'Etat. Sous ses successeurs viennent les expéditions militaires en Italie et les luttes contre la papauté, auxquelles l'empereur Maximilien s'associe. Malheureuse en France depuis l'apparition miraculeuse de la Pucelle, l'Angleterre l'est encore plus chez elle : la rose blanche d'York et la rose rouge de Lancastre y perpétuent le meurtre sur les degrés du trône, et dans les provinces, la guerre civile. L'Espagne est la dernière à quitter le schisme ; les Maures de Grenade, sans inquiéter son indépendance, l'obligent à tenir toujours l'épée à la main ; le fractionnement de sa nationalité en quatre royaumes est une source de dissensions intestines. Tout le XV^e siècle n'est rempli que de combats et de troubles, et la célébration des conciles demande le règne de la paix.

Ceux qui sont énumérés dans le tableau ci-dessus, les seuls à peu près dont les actes nous restent, ont une physionomie différente. Les erreurs renouvelées des philosophes grecs par les hellénistes de la Renaissance étaient trop

abstraites, pour avoir cours ailleurs que dans les livres et parmi les savants; encore n'étaient-elles pas affirmées avec un dogmatisme prononcé : sous le patronage de Léon X et de la papauté, la science n'osait contredire la foi. Pour cette cause, et parce que la continuité des guerres ne laissait pas aux esprits le repos nécessaire à l'enfantement de l'hérésie, les conciles, jusqu'à Luther, n'offrent que des canons de discipline.

A cet âge avancé de la société chrétienne, on ne peut s'attendre qu'à des redites : les mêmes désordres appellent les mêmes réformes. Les deux conciles de la province de Sens, de 1429 et de 1460, semblent avoir mieux saisi, plus universellement embrassé les maladies de l'époque : ils ont dressé deux recueils méthodiques de règlements, qui se complètent l'un par l'autre. On aperçoit là les lumières de l'université de Paris.

1° *Sur le culte divin.* — On rappelle les décrets de Bâle sur la récitation des heures canoniales; ceux du second concile de Lyon sur le respect dû aux temples du Seigneur. Point de plaidoiries dans les églises, d'entretiens profanes, d'allées et venues, encore moins cette momerie ridicule de la fête des fous, célébrée dès la fin du XII^e siècle, le jour de la Circoncision ou des Saints-Innocents. Les clercs inférieurs habillaient l'un d'entre eux en évêque, le faisaient officier pontificalement, et après lui avoir servi dans l'église un repas splendide mêlé de chansons et de danses, le promenaient par la ville sur un char, au milieu d'un cortège burlesque, qui amusait la populace par des farces souvent licencieuses. La fête de l'âne, le 14 janvier, était encore plus impie. Une troisième du même genre consistait à surprendre dans leur lit, le lendemain de Pâques, les clercs paresseux, à les promener nus dans les rues, à les porter en cet état à l'église, sur l'autel, où on les arrosait largement d'eau bénite.

Les deux conciles de Sens condamnent la cupidité des ecclésiastiques qui, possédant plusieurs prébendes dans la même ville, couraient d'une église à l'autre, en habit

de chœur, pour gagner les distributions d'usage en assistant à une partie des heures canoniales. On les oblige à être présents à l'heure entière, afin d'y recevoir la distribution annexée. Les curés veilleront à ce que la décence et l'ordre règnent dans les processions. Défense aux religieuses d'y assister; elles n'en feront que dans leurs églises et autour de leurs cloîtres.

2^o *Réforme de l'état ecclésiastique.* — Les évêques manifesteront la prééminence de leur dignité par la supériorité de leur vertu. Dans leur maison, ordre parfait, rien que d'édifiant de leur part : lecture de l'Écriture, étude des saints canons; au dehors, tenue modeste, extérieur conforme à leur état. Ils résideront dans leurs diocèses, à moins qu'ils n'aient des raisons pressantes ou honnêtes de s'en absenter. Un interdit de trois mois est prononcé contre ceux qui ordonneraient un prêtre, sans avoir auparavant examiné, ou par eux ou par d'autres, sa capacité et ses mœurs. L'examineur prévient ceux qui se présentent au sous-diaconat du vœu de continence attaché à la réception de cet ordre, afin qu'ils ne prennent pas un joug qu'ils ne pourraient porter. Et comme la conduite des âmes est l'art des arts, on ne préposera aux églises que des personnes dont la vertu égale la science, sans avoir aucun égard à l'amitié, à la parenté, aux recommandations. Un examen précédera la promotion aux bénéfices. Les évêques prendront conseil, pour le gouvernement de leur diocèse, d'un ou de deux théologiens qui sachent nourrir les peuples de la parole divine, distinguer et corriger les abus. Ils veilleront sur les officiers du tribunal ecclésiastique, afin qu'ils ne se permettent, dans l'exercice de leur charge, ni fraude ni vexation. Les visites, loin d'être onéreuses aux curés, par des droits excessifs de procuration et des dépenses superflues, seront utiles aux paroisses; on y fera une enquête sur la vie des prêtres, un inventaire des biens meubles et immeubles des églises, un état des réparations nécessaires.

Sont interdits aux clercs les habits laïques et courts, les

cheveux longs et ajustés, sous peine d'exclusion des divins offices et des retranchements des distributions, et, s'ils ne se corrigent pas au bout d'un mois, de la soustraction totale des fruits de leurs bénéfices, et des censures ecclésiastiques; le négoce, la fréquentation des cabarets, les jeux de hasard, sous peine d'amende, au profit des fabriques, de suspense, et même d'excommunication, à proportion de l'habitude et du scandale. On ordonne l'exécution des décrets de la Pragmatique contre les concubinaires.

3^o *Réformation de l'ordre monastique.* — Les Pères de Sens rappellent les règlements faits par le pape Benoît XII, sur la tenue des chapitres généraux, les études des jeunes religieux, l'administration du temporel, l'observation de la règle, la modestie dans les habits, dans la démarche et dans tout l'extérieur, afin de ne pas scandaliser les fidèles. Ils recommandent aux supérieurs de ne mettre que de bons sujets dans les cures; ils avertissent les patrons, auxquels appartient le droit de percevoir les dîmes, de pourvoir à l'entretien des curés. Ils défendent, comme un acte simoniaque, toute stipulation d'argent pour l'entrée en religion, et permettent de recevoir de celui qui a été admis un don volontaire.

La plupart des conciles de ce temps tendent à restreindre l'exercice du ministère pastoral par les religieux. Nous avons vu ces contestations réglées par le dernier concile de Latran.

4^o *Devoirs des laïques.* — Ordre de sanctifier le dimanche et les fêtes par l'assistance aux offices divins, l'audition de la parole de Dieu et la cessation des œuvres serviles; recommandation de se confesser cinq fois l'année, outre le temps de Pâques: à Noël, à la Pentecôte, à l'Assomption, à la Toussaint et au commencement du Carême; défense de célébrer les mariages en temps prohibé ou dans les chapelles domestiques, sans grave nécessité; exécution des lois ecclésiastiques contre les blasphémateurs; maintien de la juridiction ecclésiastique en matière judiciaire; obligation de payer les dîmes, qui sera rappelée aux peuples par

les curés et les prédicateurs, au temps de la moisson et des vendanges.

De semblables ordonnances furent publiées en Allemagne ; mais le catholicisme y était déjà miné par les erreurs et les succès des lussites. Et les grands, jaloux des richesses du clergé, et les prêtres trop ignorants pour instruire les fidèles, et les religieux à qui la solitude du cloître interdisait les ignobles douceurs de la luxure, et les religieuses avides de reprendre les instincts de la chair, et le peuple plongé dans l'ivrognerie et la crapule, tous appelaient un réformateur qui les affranchît des austères lois de l'Évangile. Il parut : apôtre de la liberté de penser et de faire, il fut en messie descendu du ciel.

La doctrine du nouvel ecclésiaste a été très-justement qualifiée de médiation des hérésies précédentes, par le concile de Sens, le premier qui ait été tenu contre le luthéranisme.

« L'Église », disent les Pères dans la préface de leurs décrets, « a été attaquée dès sa jeunesse, sans avoir pu être vaincue (Psal. 428). Les gnostiques et les autres hérétiques armés contre son berceau laissèrent successivement à Manès, à Aérius, à Vigilance le soin de continuer leurs assauts : vains efforts, qui n'aboutirent qu'à constater l'indéfectibilité de l'Église. Elle est toujours debout, indiquant aux hommes le chemin du ciel ; car, qui ne l'écoute est exclu de la communion, et, par là même, du royaume de Dieu. Certes, les hérétiques ne sauraient se glorifier d'être l'Église : universelle, comment serait-elle bornée au coin de terre où ils se cachent ? sa foi est invariable, et les hérétiques livrent la leur aux prostitutions de l'erreur ; l'Église catholique subsistera aussi longtemps que le monde, et toutes les sectes hérétiques sont mortes.

» Les novateurs modernes exhument leurs opinions fausses et impies. Manès composait l'homme d'une double nature : l'une bonne, consubstantielle à Dieu ; l'autre mauvaise, émanée du principe ténébreux ; toutes deux nécessitées dans leurs actes, en sorte qu'aucun n'est impu-

table à la volonté humaine. Luther anéantit, avec Manès, le libre arbitre, et ôte à l'homme la possession de lui-même, la direction de sa conduite. Manès place le salut dans les œuvres de la substance bonne ; Luther dans la foi sans les œuvres. Il tombe dans cette erreur, pour vouloir se mettre à la plus grande distance possible de Pélagé, autre hérésiarque qui, rejetant la nécessité de la grâce, attribue le salut au libre arbitre et à la connaissance de la loi divine ; tandis que l'Eglise catholique demande trois choses : la foi, les bonnes œuvres et la grâce ; la foi, puisque celui qui s'approche de Dieu doit croire ; les bonnes œuvres, que la grâce et le libre arbitre opèrent conjointement, la grâce comme principale cause. Par horreur du pélagianisme, Luther se jette dans le manichéisme, d'un extrême dans l'autre, au lieu d'apprendre le concours du libre arbitre et de la grâce de l'Apôtre, qui écrit aux Corinthiens : *J'ai plus travaillé que les autres, non pas moi, mais la grâce de Dieu avec moi* (I Cor. 15), sage milieu aussi éloigné de l'arrogance pélagienne que de la torpeur et de l'inaction manichéenne.

» A Manès succéda Aérius. Apôtre d'une liberté toute charnelle, il désapprouva les jeûnes prescrits par l'Eglise, derniers vestiges, selon lui, de la servitude mosaïque ; comme si la liberté octroyée par Jésus-Christ était autre que la liberté de l'esprit, contre laquelle la liberté de la chair conspire, que, par conséquent, l'Eglise favorise, en ordonnant des mortifications corporelles. Aérius sapa donc l'autorité de l'Eglise et prêcha la désobéissance à ses lois, au mépris de Jésus-Christ, qui l'a investie de sa puissance et a relégué parmi les païens ceux qui ne l'écoutent pas. Il eut pour disciples Jovinien, les Vaudois, les wicléfites, les Bohêmes, maîtres, à leur tour, de Luther. Faut-il s'en étonner ? Tous ces hérétiques se prémunissaient contre les anathèmes de l'Eglise ; car elle avait condamné Manès et ses extravagances, Aérius et sa liberté charnelle, Vigilance et son épicuréisme, lui, l'ennemi du célibat ecclésiastique, qui préconisait le mariage des prêtres, traitait la continence

d'hérésie, de foyer de la luxure; comme si la continence, aidée de la grâce divine, ne relevait pas singulièrement la dignité de la nature humaine !

» Sur les traces de Vigilance, les Vaudois, ramas d'idiots, bouleversèrent, détruisirent la hiérarchie ecclésiastique; attribuèrent le ministère de la parole de Dieu aux laïques de toute condition, hommes et femmes indistinctement; déclarèrent les prêtres privés de leurs pouvoirs par le péché mortel; supprimèrent les commandements de l'Eglise, le purgatoire, la prière pour les morts et le serment; n'admirent comme vrai que ce qui était expressément énoncé dans l'Écriture. L'Eglise les anathématisa.

» Après eux, Marsile de Padoue, dans un livre récemment imprimé par les soins des luthériens, dépouilla les prélats de toute juridiction au for extérieur, à l'exception de celle que leur concèdent les magistrats civils; passa le niveau sur les ministres de l'Eglise, Pape, archevêques, évêques, simples prêtres, égaux entre eux par l'institution de Jésus-Christ, inégaux par une concession révocable de la puissance séculière. Marsile fut condamné.

» Toutes ces maximes pernicieuses, recueillies par Wiclef, Luther les adopte, héritier qu'il est de tous les hérétiques ses ancêtres. Grâce à lui, plus de libre arbitre, de commandements de l'Eglise, de célibat ecclésiastique, de biens temporels aux mains du clergé, de classe consacrée exclusivement au ministère de la parole, d'excommunication contre ceux qui en appellent aux juges séculiers. Peu content, tant qu'il n'aura pas surpassé en impiété ses devanciers, un mauvais démon le jette dans une frénésie continuelle, le pousse à renverser tout ce que l'Eglise a institué sous l'inspiration du Saint-Esprit. Il se rit des universités, ébranle toute autorité, rend tous les droits incertains, enlève au clergé ses possessions, transporte ses dîmes aux laïques et le soumet lui-même à leur juridiction, accable sous une même réprobation les ordres monastiques et les censures de l'Eglise, tourne en ridicule le canon de la messe, la récitation des heures ca.

noniales, le chant des offices divins, les cérémonies du culte, retranche les fêtes des saints, leurs reliques et les prières qu'on leur adresse, salit de sa bave les sacrements de l'Eucharistie, de la confirmation, de l'ordre et de la pénitence. Toutes les erreurs monstrueuses qu'il travaille à dresser contre l'Eglise, l'Eglise, avant sa naissance, les avait abattues de son glaive, et l'incirconcis Philistin ne peut vomir, en face des bataillons du Dieu vivant, un seul blasphème qui n'ait été étouffé avec horreur dans la bouche de Wiclef. C'est un édifice pulvérisé qu'il s'épuise à relever, lui, Mélanchton, Carlostad, Lambert, Zwingle, Œcolampade et les autres complices de sa conjuration sacrilège.

» Il y a lieu de s'étonner qu'ils demandent à être crus après cela, eux d'ailleurs en si petit nombre, sans autorité, de préférence à tous les Docteurs, aux saints martyrs, aux académies, aux évêques, aux souverains Pontifes, aux conciles généraux. Quelle plus folle entreprise que de retirer de l'enfer les cendres des hérésies condamnées depuis longtemps !

» Encore si leurs doctrines ne portaient pas le caractère distinctif de l'erreur, l'incohérence et la variation ! Les uns renversent les images, les autres les conservent ; ceux-ci repoussent les sciences humaines comme pernicieuses à la piété, ceux-là les recommandent comme très-utiles ; ici on réitère le baptême, là cette pratique est en horreur. Même désaccord sur l'Eucharistie : les uns n'y voient qu'un signe du corps et du sang de Jésus-Christ, les autres y reconnaissent la présence réelle, mais à la fois le pain et le vin encore subsistants. A celui-ci l'Ecriture paraît plus claire que le jour ; celui-là ne refuse pas de l'entendre avec les explications des saints Docteurs. Vous diriez des gladiateurs qui s'entre-tuent. La vérité est une ; tout y est harmonique et immuable, car l'esprit de Dieu n'est pas un esprit de dissension. Le luthéranisme est une exhalaison du serpent infernal. C'est en vain qu'ils travaillent à le propager, à l'aide de livres catholiques interpolés, imprégnés d'un venin subtil, chargés d'annotations ; Dieu est vérité, et Dieu ne

saurait succomber aux artifices de la faiblesse humaine. Le luthéranisme se fondra, comme la neige aux rayons du soleil. »

Malgré cette prédiction, d'un accomplissement tardif, les évêques de France et d'Allemagne prirent des mesures pour arrêter les progrès de l'erreur. Trois moyens se présentaient : la répression par le bras séculier, l'exposition de la vraie foi, la réformation de la discipline et des mœurs.

« Ceux qui seront condamnés comme hérétiques et qui
 » refuseront d'abjurer l'hérésie, on les condamnera, dans
 » le for ecclésiastique, à une pénitence et à une prison per-
 » pétuelles; ils seront livrés au bras séculier, après avoir
 » été dégradés de leurs ordres, s'ils sont clercs; et, parce
 » qu'il serait difficile d'assembler le nombre d'évêques
 » requis par les canons pour la dégradation des prêtres,
 » un seul évêque aura pouvoir de le faire, en y appelant
 » des abbés et autres prélats. Les relaps seront abandonnés
 » au bras séculier, sans aucune forme de procès, et on
 » regardera comme tels ceux qui, après une abjuration,
 » quand même ils n'auraient pas été condamnés, retombent
 » dans la même hérésie ou dans une autre, ou soutiennent
 » et favorisent les hérétiques. Néanmoins, s'ils se repen-
 » tent de leurs fautes, on ne les privera pas des sacrements
 » de pénitence et d'Eucharistie. Les biens des hérétiques
 » seront confisqués, après la sentence prononcée par le juge
 » ecclésiastique : ceux des laïques, au profit du trésor royal,
 » et ceux des clercs, au profit des Eglises. »

Cette ordonnance fut publiée, au concile de Sens, par le chancelier Duprat, archevêque de cette métropole, et cardinal de la sainte Eglise romaine. Elle prohibait la lecture des livres de Luther, les assemblées secrètes des hérétiques; enjoignait à tous, sous les peines portées par les canons, de les dénoncer, et aux magistrats de prêter main-forte aux juges ecclésiastiques et d'exécuter leurs arrêts.

Les Pères de Sens dressèrent ensuite seize articles de foi, opposés aux erreurs principales du protestantisme.

1^o *Sur l'unité et l'infaillibilité de l'Eglise.* — « L'union

» indissoluble de l'homme et de la femme est la figure
 » de celle que Jésus-Christ a contractée avec l'Eglise.
 » L'ayant épousée dans la foi, il ne permettra pas que l'infir-
 » mité ou l'erreur l'oblige de s'en séparer, lui qui a pro-
 » mis de demeurer avec elle jusqu'à la consommation des
 » siècles. Son Eponse, elle est encore la maison de Dieu,
 » la colonne et le fondement de la vérité, solidement bâtie
 » sur un roc inébranlable. Celui qui du haut du ciel veille à
 » sa garde, lui a donné, pour l'œuvre du ministère, la con-
 » sommation des Saints et l'édification du corps de Jésus-
 » Christ, des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des
 » pasteurs et des Docteurs, jusqu'à ce que nous soyons
 » tous rassemblés dans l'unité de la foi et de la connais-
 » sance de Jésus-Christ, afin que nous ne soyons pas comme
 » des enfants flottants à tout vent de doctrine, entraînés
 » dans les pièges de l'erreur par la malice et l'astuce des
 » hommes, mais que l'Esprit de vérité reste éternellement
 » avec nous, et nous sanctifie dans la vérité. L'Eglise est
 » le tabernacle de Dieu, où il habite avec les hommes;
 » hors de son sein il n'est pas plus possible de se sauver,
 » qu'il ne le fut, au temps du déluge, hors de l'arche de
 » Noé. C'est l'unique maison, où il est enjoint de manger
 » l'Agneau pascal et hors de laquelle on ne peut partici-
 » per à la table du Seigneur. Une, sainte, infailible, elle
 » ne peut ni perdre la charité, ni dévier de la foi; quicon-
 » que ne s'attache pas à son autorité, dans la foi et dans les
 » mœurs, renie Dieu et devient pire qu'un infidèle. »

2^o *Sur la visibilité de l'Eglise.* — « Les luthériens la
 » supposent invisible, toute spirituelle et, par conséquent,
 » inconnue. Eh quoi! elle serait invisible, l'Eglise à qui
 » Jésus-Christ renvoie comme à un tribunal, comme au
 » juge de toutes les controverses (Matth. 18); l'Eglise dont
 » S. Paul avertit les évêques de paître avec soin le trou-
 » peau, visible sans doute, à la tête duquel l'Esprit-Saint
 » les a placés; l'Eglise dont les prières assidues deman-
 » daient l'élargissement de S. Pierre, incarcéré par Hérode;
 » l'Eglise, cette maison de Dieu, sur le gouvernement de

» laquelle Timothée reçoit des leçons de l'Apôtre (I Ti-
 » moth. 3). Intérieurement remplie des dons de la grâce,
 » elle se manifeste par la profession extérieure de sa foi,
 » par la participation visible des sacrements. *Un seul corps,*
 » dit S. Paul, *un seul esprit, un seul Seigneur, une seule*
 » *foi*; et, pour montrer qu'elle est perceptible aux sens, il
 » ajoute : *Un seul baptême*. Imaginer une Eglise invisible et
 » introuvable, c'est ouvrir l'abîme de toutes les hérésies. »

3° *Sur l'autorité des conciles généraux.* — « La Syna-
 » gogue ayant eu un tribunal établi de Dieu pour résoudre
 » les difficultés et éclaircir les obscurités de la loi,
 » il serait absurde que l'Eglise, bien supérieure à la Syna-
 » gogue, ne possédât pas un moyen de décider les contro-
 » verses de la foi. Puisque ses jugements sont infaillibles
 » et qu'on ne peut les éluder, sous prétexte de son invi-
 » sibilité, on ne peut dénier son autorité aux conciles
 » généraux qui la représentent intégralement. Otez aux
 » conciles œcuméniques le pouvoir de décréter ce qui
 » concerne la pureté de la foi, l'extirpation des hérésies,
 » la réforme de la discipline et le rétablissement des
 » mœurs, il n'y a plus rien de certain, rien de stable, rien
 » qui distingue l'hérétique de l'orthodoxe, puisque tous
 » deux revendiquent en leur faveur l'Ecriture. C'est par
 » les conciles que les princes de l'Eglise ont, à l'exemple
 » des apôtres, confondu tous les anciens hérétiques; et, si
 » l'on ruine l'autorité des conciles, Arius sortira de l'enfer
 » avec cent autres monstres et trouvera des adeptes. »

4° *Qu'il appartient à l'Eglise de fixer le canon et le sens de l'Ecriture.* — « L'autorité des saintes Ecritures a
 » toujours été et sera toujours très-grande; puisque ses
 » auteurs ont été inspirés de Dieu. Mais un argument tiré
 » de l'Ecriture n'a plus aucune valeur, si chacun peut
 » arbitrairement déclarer tel livre canonique ou apocry-
 » phe, et expliquer dans le sens de son opinion les passa-
 » ges qu'il allègue. Tous les hérétiques ont soutenu leurs
 » erreurs par l'Ecriture; toutes les hérésies ont eu leur

» source dans l'Écriture faussée, travestie, corrompue.
 » Que chaque individu ait la liberté de l'approprier à son
 » sentiment, et les questions sont insolubles, les débats
 » interminables; car sur quelle règle juger? On nie ce que
 » vous affirmez, et on affirme ce que vous niez. L'Écriture
 » ne sera donc sagement consultée dans les discussions sur
 » le dogme, que si l'Église distingue par son autorité in-
 » faillible les livres canoniques des apocryphes, et le sens
 » orthodoxe de celui qui est hérétique. L'Église est l'inter-
 » médiaire par lequel l'Esprit-Saint nous enseigne toute
 » vérité. Celui donc qui n'admet pas le canon des Écritures,
 » tel que l'Église le reçoit, tel qu'il a été dressé par le
 » troisième concile de Carthage et les papes Innocent et
 » Gélase; qui, dans l'interprétation des saints livres, suit
 » son esprit propre, au mépris des explications des Pères,
 » doit être réprimé comme schismatique et fauteur de
 » toutes les hérésies. »

5° *Sur les traditions.* — « C'est une erreur pernicieuse
 » de ne vouloir admettre que ce qui est contenu dans
 » l'Écriture, puisqu'il est certain que, dans ses entretiens
 » familiers avec ses apôtres, Jésus-Christ leur a déclaré
 » bien des choses qui, pour n'être point écrites, n'en doi-
 » vent pas moins être reçues et observées. Du nombre de
 » ces traditions orales est l'usage de prier à genoux vers
 » l'Orient, les cérémonies de l'Eucharistie et du baptême,
 » le symbole des apôtres, l'onction du saint-chrême dans
 » la confirmation, le mélange de l'eau et du vin dans le
 » calice, le signe de la croix. Dans quel Évangile lisons-
 » nous ce mot de Jésus-Christ : *Il est plus heureux de*
 » *donner que de recevoir?* Qui a rédigé par écrit toutes
 » les instructions du Sauveur à ses disciples, après sa
 » résurrection, que des livres nombreux pourraient à peine
 » renfermer? (Joan. 21.) Aussi S. Paul ordonne-t-il aux
 » fidèles de conserver les traditions qu'ils ont reçues et
 » dans ses lettres et de vive voix. (II Thess. 2.) Et parmi
 » ces traditions se trouvait sans doute ce qu'il devait régler
 » sur la célébration de l'Eucharistie. (I Cor. 11.) Plusieurs

» peut-être ne remontent pas jusqu'à Jésus-Christ même ;
 » mais parce que les apôtres agissaient sous l'inspiration de
 » l'Esprit-Saint, ce qu'ils ont établi doit être reçu et con-
 » servé comme les traditions de Jésus-Christ. Si donc
 » quelqu'un s'obstine à n'admettre que ce qui est écrit
 » dans les saints livres, on le tiendra pour hérétique et
 » pour schismatique. »

6° *Sur les lois positives de l'Eglise.* — « Si telle était
 » la majesté de la Synagogue et l'autorité du sacerdoce
 » lévitique, que quiconque contredisait les ordonnances du
 » grand-prêtre était puni de mort, de quel front les héré-
 » tiques osent-ils répronver et tourner en dérision les
 » décret des saints conciles et des souverains Pontifes, par
 » la seule raison qu'ils ne sont pas contenus dans l'Ecriture ?
 » Ignorent-ils que Jésus-Christ n'admettait pas les dérègle-
 » ments des docteurs de la loi comme un motif de leur
 » refuser obéissance (Matth. 23) ; et que, parlant des Pas-
 » teurs de son Eglise, il disait : *Qui vous écoute, m'écoute ;*
 » *qui vous méprise, me méprise ?* (Luc., 10.) Pères, mai-
 » tres, ils ont une puissance ordonnée de Dieu. Les apô-
 » tres prétendaient être obéis, quand ils défendaient aux
 » nouveaux chrétiens de manger du sang, des viandes
 » suffoquées ou immolées en l'honneur des idoles. Il faut
 » donc observer les coutumes établies et les décrets des
 » anciens touchant les choses mêmes dont l'Ecriture ne
 » parle pas, et punir comme les prévaricateurs de la loi
 » divine ceux qui méprisent les usages de l'Eglise. »

Les dix autres articles traitent avec la même exactitude du jeûne et de l'abstinence, du célibat sacerdotal, des vœux monastiques, des sept sacrements, du sacrifice de la messe, du purgatoire et de la prière pour les morts, du culte des Saints et de la vénération de leurs images, du libre arbitre, de la foi et des œuvres : autant de savantes décisions qui se retrouveront dans les parallélismes que nous mettrons en regard du concile de Trente. Les mêmes matières doctrinales sont développées dans le premier concile de Cologne et dans celui de Mayence.

A la réforme luthérienne, les électeurs ecclésiastiques des provinces rhénanes opposèrent une réforme catholique. L'archevêque de Cologne arrêta qu'elle porterait sur six points : la restauration des études, la promotion aux ordres, l'exactitude des ecclésiastiques à remplir leurs charges, les visites, la tenue fréquente des conciles et des synodes, le rétablissement de la juridiction ecclésiastique.

Sous ces six titres peuvent se résumer tous les canons disciplinaires publiés par les conciles de France et d'Allemagne. Des bords du Rhin aux rives de la Loire, le même esprit inspire les évêques ; les mesures qu'ils prennent sont analogues, leurs décrets ne diffèrent que par le nombre et les détails, plus concis à Bourges, à Sens et à Trèves, plus étendus à Augsbourg, à Mayence et à Cologne. Le premier concile de cette dernière ville embrasse, dans ses délibérations, les divers ordres du clergé : évêques, chanoines, curés, vicaires, prédicateurs ; l'état monastique, l'administration des sacrements, les institutions de l'Église, les hôpitaux, les écoles, les imprimeurs et libraires, la juridiction contentieuse des tribunaux ecclésiastiques, les visites et les synodes ; sous quatorze séries, tout ce qui est susceptible d'altération et d'amélioration. Nous suivons la division adoptée par le second concile de Cologne, en relatant les plus remarquables règlements de cette réforme universelle.

TITRE I^{er}. *Des écoles.* — Favoriser les études ; choisir des maîtres d'une orthodoxie non équivoque ; ne mettre entre les mains des étudiants que des livres inoffensifs.

« Sans la science, aucune des fonctions ecclésiastiques » n'est utilement remplie. L'abandon des études et l'igno- » rance du clergé sont cause que beaucoup d'églises, même » riches, manquent de pasteurs, et que d'idiôts artisans » s'arrogent le ministère de la prédication. Afin de remé- » dier à ces maux, les chapitres, selon qu'ils sont plus ou » moins nombreux, enverront étudier aux universités ca- » tholiques un, deux ou trois jeunes chanoines de bonne » espérance, qui jouiront des revenus de leurs prébendes, » à l'exception des distributions journalières, à moins que le

» chapitre n'ait alloué des fonds spéciaux pour l'entretien
 » de ses étudiants. Un théologal instruira les chanoines,
 » vicaires, chapelains, officiers de chœur résidants : an-
 » cienne ordonnance mal observée, parce que les revenus
 » assignés au théologal sont si modiques, que personne ne
 » veut de cet emploi. Vu que les universités sont infectées
 » par l'hérésie, on prendra, sur les biens ecclésiastiques, de
 » quoi rétribuer des maîtres qui donneront des leçons
 » gratuites aux pauvres scholastiques. Afin d'allumer
 » l'amour de la science, il serait à désirer que les colla-
 » teurs fussent tenus, conformément aux décrets du concile
 » de Bâle, de conférer les bénéfices à des gradués ; car l'es-
 » pérance nourrit les arts.

» Chassés de leurs chaires, exclus de leurs emplois, les
 » hérétiques cherchent à s'emparer de l'instruction de la
 » jeunesse : tactique habile, qui leur ménage de grands
 » succès pour l'avenir, si on ne parvient à les démasquer
 » et à leur enlever la génération naissante. On ne confiera
 » donc les écoles qu'à des hommes d'une foi éprouvée et
 » d'une conduite irréprochable, après qu'on se sera enquis
 » où et par qui ils ont été formés. Le droit de les exami-
 » ner appartiendra à l'Ordinaire, qui délèguera, pour les
 » interroger, des hommes éclairés. Les maîtres, dans les
 » villes, seront en outre examinés par les recteurs des
 » églises ; à la campagne, par les doyens. L'examen sera
 » de rigueur, et quiconque ne l'aura pas subi, sera cassé
 » par le visiteur.

» On n'admettra dans les écoles aucun livre qui n'ait
 » été approuvé par le doyen de la faculté des arts de
 » l'université la plus proche, ou si elle est trop éloignée,
 » par un prélat d'une grande érudition de la ville voisine,
 » ou par un autre que l'évêque diocésain aura désigné.
 » En seront exclus, sous peine d'excommunication, tous les
 » ouvrages propres à corrompre la foi ou les mœurs, nom-
 » mément ceux des coryphées de l'hérésie, et les autres
 » qui seront mis à l'index par l'archevêque de Cologne. »

TITRE II. De la promotion aux ordres et aux béné-

fices. — « Donnez les emplois ecclésiastiques à des hommes
 » enclins à suivre leurs mauvais penchants, et la corrup-
 » tion des mœurs et de la doctrine fera de jour en jour
 » de plus grands progrès. En conséquence, personne ne
 » sera promu aux ordres, qu'il n'ait été examiné sur la foi
 » qu'il professe, les motifs qui le poussent à l'état ecclé-
 » siastique, la science requise par la dignité qu'il postule,
 » la régularité de vie qui doit distinguer un clerc et l'âge
 » exigé par les canons. Et parce que les examinateurs titrés
 » ne procèdent à cet examen que pour la forme, les évê-
 » ques reprendront cette fonction que la loi divine leur
 » impose, lorsqu'elle enjoint de n'ordonner personne pré-
 » ciptamment, et ne s'en déchargeront que sur des hommes
 » pieux, instruits, jaloux de la gloire de l'Eglise, et d'une
 » exactitude éprouvée. Il ne sera accordé aucun dimis-
 » soire, que l'examen n'ait été subi par le postulant,
 » devant les examinateurs diocésains. Et afin de prévenir
 » les ordinations subreptices, la réception des ordres ma-
 » jeurs sera précédée, comme le mariage, par trois publi-
 » cations de bans, à l'effet de découvrir les empêchements
 » canoniques, que le curé dénoncera, s'il y a lieu, à l'évê-
 » que ou à ses officiaux. L'ordinand sera muni, en outre,
 » d'un certificat de bonnes vie et mœurs, signé du curé de
 » sa paroisse, ou de son précepteur, ou par des hommes de
 » probité, dont l'attestation sera contrôlée par les exami-
 » nateurs. On apportera la plus scrupuleuse exactitude
 » dans l'examen de ceux qui, par un mode quelconque de
 » promotion, recevront un bénéfice à charge d'âmes;
 » aucun ne sera confirmé, qu'il n'ait rempli cette forma-
 » lité. Les collateurs confiant les églises paroissiales à des
 » sujets notoirement indignes, souvent même à des bâtards
 » ou à des enfants, le souverain Pontife sera prié de révo-
 » quer les collations, de plein droit, faites par des prélats
 » ecclésiastiques, nulles, quand elles ne seront point régu-
 » larisées par l'examen susdit. Pour celles que font les
 » laïques, c'est une intrusion, qui soumet le collateur et le
 » promu à l'excommunication. »

TITRE III. Exactitude des ecclésiastiques à remplir leurs fonctions. — « Si l'on voit tant d'ecclésiastiques inu-
 » tiles et ignorants, préposés au gouvernement des églises,
 » laisser dépérir la discipline et les bonnes mœurs, et se
 » plonger, au grand scandale des populations, dans tous
 » les excès de l'ivrognerie et de l'impudicité, la faute en
 » est aux évêques et à leurs archidiacres, qui mettent à
 » l'enchère et adjugent au plus offrant les âmes rachetées
 » au prix du sang de Jésus-Christ. Pour réprimer cet
 » ignoble et sacrilège trafic, nous défendons, sous peine
 » d'excommunication, de vendre et d'acheter aucune sorte
 » de commission. Que tous les ministres de l'Eglise exer-
 » cent par eux-mêmes leurs fonctions, ou ne les commettent
 » qu'à des sujets capables de s'en bien acquitter. Trois
 » moyens conduiront à ce but : la résidence des pasteurs,
 » l'unité de bénéfice à charge d'âmes et l'allocation d'une
 » somme suffisante à l'entretien des vicaires perpétuels ou
 » amovibles. »

Le premier concile de Cologne explique en détail quelles sont les obligations des différents ordres du clergé. Il recommande :

« Aux ecclésiastiques, en général, la prière, comme mé-
 » diateurs établis entre Dieu et les hommes; la méditation
 » de la loi divine, dont ils sont les docteurs; la vie sainte
 » qui, seule, donne de l'efficacité à la prédication ;

» Aux évêques, d'observer et de faire observer les règles
 » canoniques qui ferment aux sujets indignes l'entrée de
 » la cléricature et des bénéfices ;

» Aux doyens des chapitres, de veiller à la bonne tenue
 » du chœur pendant la célébration des offices divins; de
 » réprimander en plein chapitre les chanoines scandaleux,
 » et de punir les incorrigibles par la soustraction de leurs
 » revenus ;

» Aux curés, de soutenir l'autorité de leur ministère par
 » la régularité de leur conduite, évitant par-dessus tout
 » l'avarice, le luxe et l'incontinence, les plus désastreux
 » de tous les vices ; de bien se persuader que la prédication

» est la première de leurs fonctions ; que Jésus-Christ les a
 » envoyés prêcher l'Évangile (Marc. 16) ; que ce serait à
 » eux une injustice d'abandonner la parole (Act. 1) ; que
 » l'Apôtre les presse, dans la personne de Timothée, de
 » s'adonner à l'office d'évangéliste (I Tim. 4) ; qu'ils sont
 » placés en sentinelles, et que, si une âme périt par leur
 » négligence, le Seigneur leur en demandera compte
 » (Ezech. 33 et 34) ; que la fonction de prédicateur est une
 » des plus difficiles, qu'elle demande la connaissance de
 » l'Ancien et du Nouveau Testament, un esprit vif et varié,
 » de la véhémence et de l'onction, beaucoup de tact et de
 » discernement, autant d'expérience que de fermeté ;

» Aux prédicateurs, qui devront tous être approuvés par
 l'Ordinaire, séculiers et religieux, de ne rien enseigner
 que de conforme à la doctrine de l'Église ; d'éviter les
 fables ridicules, les sujets purement profanes, la fausse
 éloquence plus verbeuse que solide, les discussions mor-
 dantes, satiriques, plus propres à enraciner les hérétiques
 dans l'erreur qu'à les en retirer ; de s'abstenir de toute
 bouffonnerie, de toute personnalité, de toute invective
 contre l'autorité temporelle ou ecclésiastique, qu'il faut,
 au contraire, fortifier dans l'esprit des peuples, à mesure
 que les novateurs relâchent davantage les liens de la
 subordination ; de ne point enseigner comme dogme de
 foi ce que l'Église n'a point défini, et d'expliquer l'Évan-
 gile suivant l'interprétation des Pères et des Docteurs ;
 d'embrasser, dans des instructions à la portée des audi-
 teurs, tout le corps de la doctrine chrétienne : dogmes,
 préceptes, sacrements, institutions ecclésiastiques, céré-
 » monies du culte. »

Suit une explication dogmatique et pratique des sept
 sacrements, qu'il faut exposer aux peuples avec d'autant
 plus de précision et de développement, que les réforma-
 teurs ont plus altéré cette partie de la religion. Et parce
 qu'ils ont mis à néant les institutions de l'Église, le prédi-
 cateur en fera voir l'origine, l'esprit et la fin ; ainsi du
 jeûne et de l'abstinence, des rogations et autres processions,

du dimanche, de la consécration et de la bénédiction, de tout ce qui sert au culte, des immunités ecclésiastiques et des confréries.

TITRE IV. *Des visites.* — « Rien de plus propre que les » visites à extirper les erreurs et les vices qui se sèment, » croissent et se fortifient durant le sommeil et l'inaction » des visiteurs. *Pendant que les serviteurs dormaient, dit » l'Évangile, l'homme ennemi vint, et sema de l'ivraie » parmi le bon grain.* (Matth. 13.) Aussi Paul dit-il à » Barnabé : *Retournons visiter nos frères, dans toutes » les villes, afin de connaître leur état.* (Act. 15.) Et c'est » après l'avoir fait qu'il se rend ce témoignage : *Je ne suis » responsable du sang de personne; car je n'ai pas négligé » de vous annoncer les commandements de Dieu.* (Act. 20.) » Si les évêques ne s'étaient point reposés du soin de visiter » leurs diocèses sur des officiaux indolents ou avarés, tant » d'erreurs et de désordres ne défigureraient pas aujour- » d'hui l'Église d'Allemagne. En conséquence, nous or- » donnons aux archidiaques de reprendre leurs visites, sans » se laisser corrompre par des présents, ni intimider par » des menaces.

» Leur droit de procuration sera modéré; ils ne l'exige- » ront pas des paroisses pauvres, qu'ils auront soin de ne » pas grever par une suite trop nombreuse.

» Les visites commenceront par les églises cathédrales » et collégiales, et se continueront dans les paroisses, dans » les monastères, dans les écoles et les bibliothèques et » dans les hôpitaux.

» Dans les cathédrales et les collégiales, on s'attachera » d'abord à réformer les premiers dignitaires, dont l'exem- » ple a beaucoup d'influence sur la conduite des inférieurs.

» On examinera le recteur de la paroisse, curé en titre » ou vicaire, sur sa doctrine, ses mœurs, l'exercice de ses » fonctions; sur l'état de son troupeau, s'il n'y a point » d'hérétiques, de blasphémateurs, d'adultères...

» Dans les monastères des deux sexes, exempts ou non » exempts, on s'enquerra si personne n'y est entré que de son

» libre mouvement, sans y avoir été forcé par ses parents ;
 » si on y forme à la vie spirituelle et à l'exercice de la
 » méditation ; si les religieux qui étudient aux universités
 » demeurent ailleurs que dans des couvents, au risque de
 » prendre les mœurs du monde ; si les religieuses ont la
 » liberté de se confesser deux et trois fois l'année à des
 » confesseurs extraordinaires ; si, par le trop facile accès
 » laissé aux personnes du dehors, ces maisons saintes ne
 » sont pas changées en lieux de débauche ; si les supérieurs
 » ne dissipent pas les revenus en folles dépenses ; s'ils n'ont
 » pas un logis isolé de la communauté...

» La réforme sera imposée aux chanoinesses nobles,
 » qui, n'étant liées par aucun vœu, mènent une vie plus
 » licencieuse. »

TITRE V. Célébration des conciles et des synodes. —

« Deux fois l'année se tiendra le synode diocésain, et tous
 » les trois ans le concile provincial, selon le décret du
 » concile de Bâle, afin d'établir en tout l'uniformité, et
 » d'effectuer par de communs efforts ce que des visites
 » isolées n'ont pu obtenir. »

TITRE VI. Rétablissement de la juridiction ecclésiastique. —
 « La puissance coactive de l'Eglise, au for exté-
 » rieur, a son fondement dans la puissance absolue donnée
 » par Jésus-Christ à ses apôtres et à leurs successeurs de lier
 » et de délier (Matth. 18). S. Paul a excommunié l'ince-
 » tueux de Corinthe (I Cor. 5). Il blâme les fidèles de porter
 » leurs causes au tribunal des païens, et de ne pas les
 » remettre à l'arbitrage des plus sages d'entre eux (I Cor. 6).
 » Défense donc aux magistrats séculiers, sous peine d'ex-
 » communication, de troubler l'exercice de la juridiction
 » de l'Eglise ; on les prie de prêter main-forte aux juges
 » ecclésiastiques et d'exécuter leurs arrêts.

» Et parce que le mariage est compté au nombre des
 » sacrements de l'Eglise et n'est pas, selon la fausse
 » opinion des païens, un contrat civil, la connaissance,
 » principalement sur les questions de droit, appartient au
 » jugement de l'Eglise seule. En conséquence, nous dé-

» fendons aux juges séculiers de s'attribuer aucune cause
» matrimoniale ou autre spirituelle, qui ressort au seul
» tribunal ecclésiastique. »

Le second concile de Cologne déclara excommuniés, par le fait, les moines et les clercs qui gardaient chez eux des concubines ou des femmes suspectes ; ceux qui permettaient aux moines vagabonds de gouverner les églises et d'administrer les sacrements ; les religieuses qui quittaient l'habit de leur ordre ; les prêtres, religieux et religieuses qui contractaient mariage ; ceux qui recevaient les moines défroqués et les nonnes apostates.

Tous ces statuts, arrêtés en principe à la diète d'Augshourg, l'an 1530, furent sanctionnés par Charles-Quint. L'Allemagne aurait été sauvée si on les avait observés ; ils ne laissent pas un dogme sans le démontrer, pas un abus sans le corriger : la réforme protestante n'avait plus de prétexte. Malheureusement, ses chefs avaient prévenu ceux de l'Eglise ; elle répondait à tous les instincts dépravés, à tous les besoins d'une société corrompue ; accueillie par les masses, patronnée par les princes, partout où elle eut leur appui, le catholicisme expira, malgré le zèle de l'empereur et des évêques. Sa conservation dans les provinces rhénanes ne fut due qu'à l'union des deux puissances religieuse et séculière dans la main des électeurs-archevêques.

La vraie réforme de l'Eglise catholique a été réalisée par le concile de Trente, dont les décrets ont réglé toutes les controverses doctrinales, et constitué la discipline qui fait loi encore aujourd'hui. Nous consacrons aux décisions du concile de Trente la troisième partie de notre livre.

LES
CONCILES GÉNÉRAUX
ET PARTICULIERS



TROISIÈME PARTIE

LE CONCILE DE TRENTE ET LA DISCIPLINE
ACTUELLE DE L'ÉGLISE.



CHAPITRE I

Révolte religieuse en Allemagne.

— Protestantisme. —

Caractères du protestantisme.

Le XVI^e siècle s'ouvrit, en Allemagne, par une révolution religieuse à laquelle l'histoire n'offre rien de comparable que l'invasion du mahométisme. Luther en fut l'auteur; génie du mal qui sut profiter habilement des dispositions des esprits, asservir les uns par un despotisme inflexible, entraîner les autres par la fougue de l'éloquence; remplacer au besoin les arguments par des invectives, la parole par des caricatures; séduire les simples par le ton inspiré et l'enthousiasme d'un visionnaire; tenir en échec les défenseurs de la vraie foi, controversistes, universités, princes, évêques; et enfin mourir sans remords, avec la

triste gloire d'avoir causé une rude secousse à l'Eglise catholique sur son roc éternel.

Légataire universel des hérétiques qui l'avaient précédé, il n'adopta point des erreurs spéculatives, peu propres à devenir populaires parmi des masses ignorantes, il s'attaqua de préférence à ce qu'il y a de pratique et de sensible dans la religion, établit un nouveau culte et une nouvelle morale sur lesquels il moula ses doctrines. Prédicateur effronté du sensualisme, de l'égalité et de la liberté religieuse, au sensualisme il immola le célibat ecclésiastique, les vœux monastiques, la sainteté du mariage et les œuvres de mortification corporelle; à l'égalité l'ordre sacerdotal, dépouillé de ses prérogatives divines et humaines; à la liberté, l'autorité, n'importe où elle réside, dans l'Écriture, dans la tradition, dans le Pape, dans les conciles œcuméniques, et avec l'autorité spirituelle, toutes les lois importunes et onéreuses.

Le luthéranisme, sous son côté le plus spécieux, est l'exaltation outre mesure de la puissance, de l'action de Dieu sur l'âme humaine. Moteur universel, Dieu fait tout au moral comme au physique, et les lois qui régissent les esprits sont aussi impérieuses, aussi déterminantes que celles qui gouvernent les corps. La volonté est un mécanisme qui fonctionne nécessairement, sans que l'homme puisse aucunement régler ses évolutions. C'est-à-dire que le fatalisme luthérien légitime tous les attentats, étouffe la voix de la conscience, supprime toutes les lois.

Seul agent dans la vie naturelle de l'homme, Dieu l'est à plus forte raison dans sa vie surnaturelle. Ses opérations sont purement intérieures, et la foi qu'il inspire est l'unique véhicule de la grâce. Dès lors, plus de bonnes œuvres, plus de sacrements, bons tout au plus pour exciter la foi. Associer les Saints à Jésus-Christ dans l'œuvre de la sanctification des prédestinés, c'est nier la surabondance infinie de ses mérites. Toute l'activité des élus s'épuise à glorifier Dieu au ciel; inutiles à l'homme, l'homme n'a aucun devoir à leur rendre.

Dieu est la lumière des intelligences, et l'Écriture le seul milieu qui transmette la lumière. Lucide, transparente, complète, la parole de Dieu écrite n'a besoin ni des suppléments de la tradition, ni des interprétations des Docteurs, ni des décisions de l'Église. L'Esprit-Saint éclaire quiconque la médite et lui en révèle les sens les plus abstraits. Ainsi, par l'examen privé, Luther ouvrait la porte à toutes les erreurs, livrait l'Écriture à la merci des imaginations en délire; par la suppression de la tradition et de l'autorité de l'Église, il se prémunissait contre les anathèmes des Papes et des conciles, et rendait toute question insoluble.

Comment le luthéranisme ne se serait-il pas répandu avec la rapidité de l'incendie? Il trouvait des auxiliaires parmi toutes les classes de la société. Soit que le retentissement des invectives des Bohêmes eût affaibli la vénération due au Vicaire de Jésus-Christ, soit que l'imposition fréquente des décimes, la levée des autres taxes et les indulgences accordées sous condition de contribution pécuniaire eussent fait croire que Rome était dévorée de la soif de l'or, les populations nourrissaient mille préventions contre l'autorité et les vues de la cour romaine; aussi, quand Luther la salissait de sa bave immonde, exposait aux yeux la hideuse nudité factice de la Babylone moderne, avec ses débordements de prostituée, la multitude le couvrait d'applaudissements, et ses pamphlets orduriers ou burlesques étaient une sorte de fer chaud qui allait flétrir le catholicisme, la religion de la papauté. C'est ainsi que le luthéranisme prit possession des masses.

Les grands dignitaires du clergé lui opposèrent des barrières. Mais quelles barrières? Celles de la science et de la vertu? Ils ne possédaient ni l'une ni l'autre, et pour museler le monstre de la Forêt-Noire, ils n'avaient que le faible frein de la puissance séculière. Loin de seconder leurs chefs, les ecclésiastiques subalternes favorisèrent les novateurs : ignorants et dissolus, ils aimaient à entendre pro-

clamer des maximes qui les absolyaient et les délivraient des ordonnances et des censures de l'Eglise.

L'empire intellectuel venait de passer des mains des théologiens à celles des humanistes. En Italie, à la cour de Léon X, la théologie avait fait alliance avec les belles-lettres; ailleurs, les vieux docteurs habitués aux allures symétriques et monotones, à la figure rude de la scholastique, négligeaient les formes élégantes que les littérateurs empruntaient aux modèles grecs et romains. La littérature de la Renaissance sacrifiait trop à la forme et ne tenait pas assez de compte de la pensée, de sa conformité ou de son opposition avec l'enseignement catholique. Il en advint que les théologiens, qui commirent la faute de ne pas se mettre à la tête du progrès afin de le diriger, décrièrent les belles-lettres comme dangereuses et hostiles à la religion, tandis que Luther en préconisait l'étude, couvrait d'éloges les humanistes, qui, peu versés dans la connaissance du symbole catholique, aisément séduits par les sophismes des réformés, accréditèrent l'hérésie, en haine de la scholastique et par mépris des théologiens. Le chef du protestantisme eut à sa solde une légion de beaux esprits, qui limèrent, adoucirent sa parole brute et emportée; et les succès qu'il eut parmi le peuple, ils les obtinrent parmi la jeunesse des universités.

Une autre force, la noblesse, secondait Luther. Quel seigneur aurait empêché la propagation d'une doctrine qui, par le renversement des sièges épiscopaux, la dislocation des chapitres, la fermeture des monastères, mettait à sa discrétion les biens du plus riche clergé de la chrétienté; à moins d'apercevoir les principes de révolte et d'anarchie que cette doctrine recclait, et que les anabaptistes venaient de réduire en pratique?

A tant d'éléments de succès, l'autorité catholique opposa d'abord des conférences, des négociations et des diètes.

Les conférences servirent moins à éclairer Luther, qui ne voulait pas être détrompé, qu'à rendre plausibles ses nouveautés, tant il les soutenait avec audace. Vaincu ou vain-

queur, il insultait, et son cri de triomphe ou de douleur était une nouvelle hérésie.

Des nonces, des légats apostoliques négocièrent avec lui. A l'un, modéré sans bassesse, digne sans fierté, il répondit par des protestations hypocrites, puis s'enfuit, après avoir affiché un appel au Pape. L'autre le supplia avec larmes : Luther n'en devint que plus opiniâtre dans sa révolte, plus insolent dans ses mépris, plus impie dans ses blasphèmes. Il nia l'autorité doctrinale du Pape, invoqua les décrets de Bâle, soutint, à la diète de Worms, que les conciles généraux ont quelquefois erré ; en sorte qu'il n'existait point de tribunal qui pût terminer sa cause.

A sa demande et sans le nommer, Léon X définit, par une première bulle, que le trésor spirituel de l'Eglise contient les satisfactions de Jésus-Christ et des Saints, et qu'en vertu du pouvoir des clefs, les souverains Pontifes peuvent disposer de ce trésor par les indulgences, en faveur des vivants et des morts. Cette constitution fut de nul effet auprès de la multitude. Parce qu'elle ne décidait que le seul point des indulgences, le peuple pensa que la décision avait été suggérée par l'intérêt, et la bulle extorquée par le crédit des dominicains, antagonistes des augustins. Une seconde bulle de Léon X fut brûlée par l'hérésiarque à Wittemberg.

Déférer aux diètes le grand procès, ce fut peut-être une nécessité, parce que la lutte, au lieu de demeurer simplement religieuse, était devenue politique ; mais à coup sûr ce fut une faute.

1° Les laïques, dont les diètes étaient composées en grande partie, s'arrogèrent le droit de prononcer sur des matières réservées au corps enseignant de l'Eglise, unique juge des controverses dogmatiques et disciplinaires. Ainsi, à la diète de Nuremberg, de 1524, il fut statué que chaque prince ferait étudier par des hommes intruits, les points de religion nouvellement controversés, afin de pouvoir ensuite examiner dans la diète les livres de Luther, séparer le bon du mauvais et déterminer ce qu'on

devait écrire et prêcher provisoirement, jusqu'à ce qu'on assemblât un concile général, ce qui servirait également à préparer les matières qui seraient traitées dans le concile. Le cardinal Campège, légat apostolique, remontra que cet examen sur des matières ecclésiastiques remettait en question les articles déjà définis par l'Église; qu'il serait très-dangereux d'en commettre le jugement à des personnes étrangères la plupart à la science théologique et favorables à l'hérésie; que si leur sentiment prévalait, on ne pourrait, dans la suite, sans beaucoup d'efforts, détruire ce qui aurait été autorisé par cette assemblée; qu'il faudrait, ou admettre indistinctement tout le monde, même parmi le peuple, à donner son avis, ou faire un choix, par suite duquel ceux qui seraient exclus crieraient à la nullité et à l'injustice; que les autres nations refuseraient de recevoir des règles de foi d'une assemblée de l'Allemagne seule, réunie sans l'autorisation du souverain Pontife, en sorte que le rétablissement de l'unité, objet de tous les vœux, serait manqué. Le décret passa, malgré les judicieuses réclamations du légat.

2° Si la diète renvoyait la discussion des articles en litige à un comité d'ecclésiastiques, prêtres ou évêques, il était à présumer que les hérétiques ne reconnaîtraient pas la compétence de ce tribunal : ce qui se vérifia dans la célèbre diète d'Ausgbourg (1530). La confession de foi luthérienne fut communiquée aux docteurs catholiques, qui la réfutèrent. Charles-Quint pressa les dissidents de souscrire à la doctrine énoncée dans cette réfutation. Ils le refusèrent, alléguant, entre autres motifs, que le concile n'avait pas été convoqué comme on en était convenu. A partir du jour où la tenue d'un concile fut résolue, les diètes ne durent plus prétendre à ménager un arrangement définitif, et l'empereur n'eut plus à opposer aux envahissements de la réforme que des demi-mesures, des délais pour s'accorder sur la foi avec le Siège apostolique.

3° Les diètes contribuaient à montrer la force de la faction luthérienne. Réunis, les réformés s'affermis-

mutuellement. Empêcher un décret nuisible à leur cause, c'était pour eux remporter une victoire ; s'ils n'y réussissaient pas, leur opposition légale se changeait en rébellion armée, et les protestants de la seconde diète de Spire (1529) devenaient les confédérés de Smalcalde, déterminés à repousser par la guerre quiconque voudrait les inquiéter sur leur religion.

4° L'empereur eût-il en, hors de ses Etats héréditaires, autre chose qu'une prééminence nominale sur les princes souverains, membres du Saint Empire germanique ; eût-il obtenu de chaque diète de renouveler l'édit de proscription, inutilement publié à Worms (1524) contre Luther et ses partisans, l'exécution en était difficile, impossible même : elle eût demandé sa présence continuelle en Allemagne, et tantôt l'Espagne, tantôt l'Italie le réclamaient ; des diversions fâcheuses le forçaient d'aller sur les bords du Danube repousser les musulmans, ou au-delà des Alpes combattre François I^{er}, l'allié des protestants et des Turcs. D'ailleurs le zèle de la religion était chez lui enrayé par la politique, et l'intérêt de l'Eglise subordonné à son intérêt personnel ou à celui de sa famille. A la diète de Ratisbonne (1532), il paya d'une trêve de religion les secours que les luthériens lui fournirent et l'élection de son frère Ferdinand comme roi des Romains. Quelle énergie persévérante pouvait-on attendre d'un prince placé dans de si inextricables embarras, qui, pendant ses brouilleries avec les Papes, se rapprocha des ennemis de la foi, leur octroya la liberté de conscience : concession prématurée qui, pour être, à défaut de victoires, utile à la pacification de l'Allemagne, n'en était pas moins une entrave certaine au triomphe du concile de Trente.

5° Pas une diète où les luthériens et les catholiques ne s'accordassent à stipuler des conditions inadmissibles. Les premiers proposaient des transactions sur des articles aussi importants que la communion sous les deux espèces, le mariage des prêtres, la suppression du canon de la messe, sans parler des dogmes, où toute concession est radicale-

ment impossible. Les seconds voulaient se faire payer de leur protection et de la proscription de l'hérésie par la spoliation de l'Eglise, qui leur aurait cédé ses biens et sa juridiction.

Dieu avait permis que Luther dogmatisât dans des conjonctures où son triomphe paraissait assuré. L'Allemagne était donc bien coupable ! Un concile œcuménique était le seul moyen qui restât de préserver du naufrage cet immense vaisseau, balloté par les flots de cent erreurs, sous la conduite de cent pilotes, qui déployaient à tout vent leurs voiles rivales et ennemies.

CHAPITRE II

Négociations pour la tenue d'un concile général. — Sa convocation.

La célébration d'un concile général était réclamée par les deux partis qui divisaient l'Allemagne. Les protestants disaient à Charles-Quint, dans le préambule de la confession d'Augsbourg : « Votre Majesté Impériale a déclaré qu'elle ne pouvait rien déterminer dans cette affaire, où il s'agissait de la religion, mais qu'elle agirait auprès du Pape pour procurer l'assemblée du concile universel.... Si les affaires de la religion ne peuvent pas être accommodées à l'amiable avec nos parties, nous offrons, en toute obéissance, à Votre Majesté Impériale, de comparaître et de plaider notre cause devant un tel concile général, libre et chrétien. »

Cette déclaration était loin d'être sincère ; elle n'avait d'autre but que de pallier leur obstination dans l'hérésie, de gagner du temps, jusqu'à ce que la réforme fût enracinée dans les esprits, passée dans les mœurs et fortifiée par la conversion des royaumes du Nord au nouvel Evangile.

Luther avait appelé de la bulle de Léon X au futur concile légitimement assemblé et en lieu sûr, « afin qu'il pût », disait-il, « librement s'y rendre ou s'y faire représenter. » Persuadé que la tenue d'un concile œcuménique n'était pas possible, il la réclamait vivement, accusant le Pape de ne la pas vouloir, et de faire tout ce qui dépendait de lui pour l'empêcher. Mais lorsqu'il s'aperçut que le bon vouloir de Rome aplanissait tous les obstacles, et que l'ouverture des états de l'Eglise pourrait bien ne pas être éloignée, il changea de langage : « Les niais, les imbéciles qu'ils sont, ils se sont imaginé que nous désirions ardemment le concile, comme si les chrétiens ne pouvaient rien faire sans leur concile et son autorité, et que nous dussions rechercher leur bienveillance, et leur donner éternellement lieu de nous tenir malicieusement par le nez ! Nous ne sommes pas de cet avis, et Dieu aidant, je leur chanterai, moi, une autre chanson. S'ils veulent un concile, nous leur permettrons de le tenir ; quant à nous, nous n'en avons nullement besoin, et s'ils s'en fâchent contre nous, libre à eux de salir leurs culottes et de se les suspendre au cou. C'est là la bulle d'Amaracin et le baiser de paix qui convient à ces petits saints mignons. » Il ajoutait qu'il ne croyait pas plus au concile qu'au Pape ; qu'il était tellement assuré de l'orthodoxie de sa doctrine, qu'il ne la soumettrait pas même au jugement des Anges.

Les dispositions de l'hérésiarque étaient partagées par les princes ses fauteurs. « Jamais ils n'eurent la pensée », écrit Mélanchton, « d'aller à Trente. » Liés aux yeux du public, et par l'appel de Luther et par leurs protestations, répétées à chaque diète, d'adhérer aux décisions d'un concile œcuménique, ils avaient pris d'avance un moyen d'éluder

leurs promesses, en insérant dans leur supplique les termes de concile *général, libre et chrétien* : expressions ambiguës, qui, interprétées autrement qu'ils ne les entendaient, leur fournissaient un prétexte de récuser tout concile disposé à les condamner.

Les catholiques soupçonnèrent la déclaration des luthériens d'être artificieuse; mais, voyant les autres remèdes restés sans succès, ils préférèrent à l'inaction l'application d'un remède douteux, qui aurait toujours l'effet de démasquer la fourberie des sectaires et de discréditer leurs erreurs à la face du monde. Ces raisons convinquirent l'empereur de la nécessité du concile.

Au contraire, une congrégation de cardinaux le jugea inopportun, parce que l'imminence de la guerre avec les Turcs empêcherait les chrétiens d'y prendre intérêt, et qu'on ne pourrait le dissoudre sans de graves inconvénients; peu nécessaire, parce que les conciles généraux étaient d'ordinaire assemblés pour examiner des opinions nouvelles, que celles des hérétiques modernes avaient déjà été censurées par les conciles précédents, et qu'on ne pouvait les remettre en discussion, sans infirmer les définitions de ces conciles et préjudicier à l'infailibilité de l'Eglise; dangereux même, parce qu'il était à craindre que des esprits turbulents et brouillons n'exigeassent violemment des Pères des satisfactions inconvenantes et excessives.

Clément VII adopta d'abord le sentiment de Charles-Quint, et lui offrit de convoquer le concile ou à Bologne ou à Plaisance, ou à Mantoue, à deux conditions : l'une, que les hérétiques abandonneraient jusque-là leurs erreurs; l'autre, qu'ils s'obligeraient à obéir au concile. Mais ensuite il revint à l'opinion des cardinaux et informa l'empereur de ce revirement. Entendre les luthériens n'avancerait point l'union, puisqu'ils n'admettaient d'autre règle que la lettre de la Bible, dans la partie qu'il leur convenait d'accepter comme canonique et suivant la traduction qu'il leur plaisait d'approuver comme fidèle, et l'interprétation que leur jugement privé déclarait orthodoxe, au mépris des autres

explications consacrées par la longue suite des siècles et l'autorité des Docteurs. Leur refuser d'entrer en lice exclurait tout espoir de réconciliation et les provoquerait à une opposition plus furieuse. Aux yeux de leur maître et aux leurs, les définitions d'un concile sont de nulle valeur. Ne peut-il pas arriver qu'un esprit factieux, un fauteur des hérétiques remette sur le tapis la question de la supériorité respective du Pape et du concile? Si l'assemblée prend fait et cause pour la vérité et se déclare en faveur du Pape, les luthériens feront grand bruit, disant que le concile n'est ni libre, ni catholique, comme opposé au concile de Constance. Si au contraire la majorité, par ambition, malignité ou erreur, penche vers l'opinion opposée et admet sans distinction le décret de Constance, qui élève le concile au-dessus de tout pouvoir impérial ou papal, il est possible que les Pères, afin de se fortifier contre l'opposition de ces deux puissances, cherchent à s'appuyer de la faction luthérienne, créent un schisme difficile à éteindre, établissent dans le christianisme un tribunal populaire qui voudrait réviser les titres de toutes les couronnes, les constitutions de tous les Etats, et jetterait ainsi l'Europe dans une épouvantable anarchie.

Malgré ces observations, de l'avis des princes catholiques de l'Allemagne, Charles-Quint insista sur la tenue du concile. Il rassura le Pape, en lui donnant avis de l'engagement qu'il avait proposé au roi de France, de défendre de tout dommage le Siège apostolique et la personne de Sa Sainteté.

Clément VII se rendit et posa les conditions suivantes, qui devaient être arrêtées par ses nonces avec l'empereur :

« *Article. 1^{er}.* Le concile ne sera convoqué pour aucune » autre affaire que la guerre contre le Turc, la réduction » des luthériens, l'extinction des hérésies et la punition des » obstinés. »

Cette désignation des causes à porter devant le concile paraissait exclure la réforme disciplinaire *in Capite et in membris* réclamée si instamment par toutes les voix.

L'empereur répondit que, pour se conformer à l'usage des conciles précédents, et ôter tout prétexte au mépris et à la calomnie, il paraissait plus convenable de convoquer le concile sans aucune restriction, et que, le moment venu, le Pape prescrirait ce qui devait y être proposé et discuté.

« *Art. 2.* L'empereur assistera en personne au concile, » qui sera dissous par son départ. »

La présence de l'empereur paraissait à Clément VII le seul moyen de contenir dans l'ordre tant d'esprits et de passions diverses. Charles promit de se rendre aux désirs du Pontife.

« *Art. 3.* Le concile sera tenu dans une des villes d'Italie désignée par le Pape. »

Les Allemands préférèrent Mantoue ou Milan.

« *Art. 4.* Personne n'aura voix décisive, si ce n'est » ceux à qui ce droit est conféré par les saints canons. »

Il fut répondu qu'on observerait la forme et les usages des conciles précédents, ce qui excluait les laïques.

Le Pape mit encore une autre condition : ce fut l'assentiment et le concours des princes chrétiens, et notamment, du roi de France ; « car », disait-il, « si on le convoquait sans l'agrément de ce monarque, il pourrait produire des effets tout opposés à ceux qu'on s'en promet, et donner aux luthériens appui et faveur pour persister dans leur obstination, tandis qu'on aurait l'espérance de les amener à un accommodement tolérable. » François I^{er} se montra partisan de la convocation du concile ; mais, au lieu de s'y prêter, il fit une alliance défensive avec les protestants, suscita de toutes parts des embarras à Charles-Quint, et, pendant leurs longues et sanglantes guerres, le concile fut ajourné.

A différentes reprises, on sonda les dispositions des protestants. Ils expliquèrent ce qu'ils entendaient par un concile universel, libre et chrétien. Ils demandaient :

« 1^o Que le concile œcuménique fût convoqué et dirigé par l'empereur ;

» 2^o Qu'il fût tenu en Allemagne et non ailleurs ;

» 3^o Qu'on y admît tous les ecclésiastiques indistinctement ;

» 4° Qu'on accordât également voix délibérative aux seigneurs laïques, à leurs ministres et à leurs théologiens ;

» 5° Que le Pape déliât les évêques, prélats et autres dignitaires ecclésiastiques du serment qu'ils lui avaient prêté, afin que les suffrages fussent libres ;

» 6° Que le concile fût présidé par Jésus-Christ seul et par sa parole ;

» 7° Que l'Écriture sainte fût la seule règle des décisions qu'on y prendrait ;

» 8° Que les suffrages ne fussent pas comptés, mais pesés et estimés d'après leur conformité avec la parole de Dieu. »

Aucune de ces conditions n'était acceptable.

Jamais les souverains de l'Europe n'auraient consenti que l'empereur exerçât, même temporairement, sa juridiction sur leurs sujets. A cette condition, le concile ne pouvait s'assembler ; elle blessait trop l'indépendance des couronnes.

L'Allemagne était un lieu si peu sûr, que plus d'un nonce apostolique y avait couru risque de la vie. A Mantoue, fief impérial, ils pouvaient paraître en toute sécurité. La pensée de leur dresser des embûches ne pouvait venir tout au plus qu'avec l'occasion de les prendre d'un même coup de filet. S'y seraient-ils exposés, eux qui trouvèrent insuffisantes les garanties que leur offrit le concile de Trente, par le sauf-conduit le plus rassurant ? D'ailleurs, nulle nécessité de juger le procès où il avait pris naissance. La question des observances légales, soulevée à Antioche, fut décidée à Jérusalem ; l'arianisme, né en Egypte, proscrit à Nicée, en Bithynie ; le nestorianisme, sorti de Constantinople, frappé à Ephèse ; le donatisme d'Afrique, censuré par l'ordre de Melchiade et de Constantin, à Arles dans les Gaules ; Wiclef et Jean Huss avaient été anathématisés à Constance. Le lieu obligé des conciles est la ville la plus commode à la réunion des évêques de toutes les parties de la chrétienté.

Ni le droit divin, ni les canons, ni la coutume n'ac-

cordent droit de suffrage aux curés et aux simples docteurs. Les laïques n'ont jamais donné leurs voix dans les conciles œcuméniques, excepté dans l'assemblée de Constance, sur l'affaire du schisme, mais non pas en matière de foi. Si leur exclusion est illégale, les quinze premiers conciles généraux sont illégitimes et nuls.

Est-ce donc que sans la remise d'un serment de fidélité prêté au Pape, les évêques ne pouvaient opiner librement? Si cela est, tout décret d'une assemblée délibérante quelconque dont les membres ont juré fidélité au souverain est radicalement nul, puisque le serment de fidélité gêne la liberté du vote. S'agissait-il de la cause privée du Pape, pour qu'on lui enlevât la présidence et la direction du concile? Ce qui était en jeu, c'était l'intérêt général de la foi, de la religion, de l'Eglise. Le souverain Pontife eût-il été en cause, on ne pouvait, sans son consentement, le déposséder des prérogatives que l'Ecriture et quinze siècles lui attribuaient. Jean XXIII présida même à Constance. « Le Pape », disaient les protestants, « était prévenu d'avoir corrompu l'Eglise. » Arius, Nestorins, Eutychès et les autres hérésiarques ne disaient-ils pas que S. Sylvestre, S. Célésin, S. Léon et les autres Papes qui les anathématisèrent, avaient corrompu la foi? Cette récrimination, s'ils y ont eu recours, n'empêche pas de les tenir pour bien et dûment condamnés par des conciles où présidaient les légats des Papes corrupteurs. — Nul ne peut être juge et partie; les Papes étaient les parties des luthériens. — Ce principe qui, dans les monarchies démocratiques, est vrai même du sujet au souverain, puisque les attentats contre lui sont jugés par d'autres représentants de la souveraineté fractionnée, n'a plus son application dans l'Eglise, par la raison toute simple que, le tribunal étant infallible, on n'a pas à craindre l'injustice et l'arbitraire qui peuvent fausser les arrêts prononcés par un prince temporel, juge et partie.

La prétention de ne prendre d'autre base des décisions conciliaires que l'Ecriture sainte, de peser les suffra-

ges, au lieu de les compter, d'asseoir une définition sur leur valeur intrinsèque, et non sur la majorité des voix, était en vérité très-avantageuse aux protestants : elle assurait leur prépondérance. Car qui aurait été constitué juge de la conformité d'un sentiment avec l'Écriture ? la tradition ? Non ; c'est une corruptrice de la parole de Dieu, consultée à tort dans tous les conciles antérieurs, recommandée à tort par l'Apôtre ; les catholiques ? Ramassis d'ignorants et d'aveugles. Le comité suprême qui fixera le sens de l'Écriture, qui confrontera avec elle les suffrages, qui, par conséquent, dictera les sentences, sera composé de protestants, interprètes des livres saints cent fois plus éclairés que les Augustin, les Jérôme, les Grégoire, les Léon, les Basile, les Chrysostome, et surtout que les évêques et les théologiens catholiques du XVI^e siècle.

Ces exigences absurdes n'arrêtèrent point Paul III, successeur de Clément VII ; il passa outre et, de l'agrément de l'empereur et des catholiques d'Allemagne, convoqua le concile à Mantoue, pour le 23 mai 1537. La bulle d'indiction énonçait trois objets : l'extirpation de l'hérésie, la pacification de la chrétienté et la délivrance des pays opprimés par les Turcs. Le duc de Mantoue, qui avait d'abord promis sa ville, ayant exigé, pour veiller à la sûreté du concile, une garnison soudoyée par le Pape, Paul III la refusa, moins à cause du surcroît de dépenses, dans un temps où il avait à défendre contre Barberousse les deux rivages des États de l'Église, que par crainte de fournir aux hérétiques des sujets de défiance. Une ville d'Italie, de la domination de l'empereur, n'eût pas été agréée des Français ; le concile fut donc indiqué à Vicence, dans les États de Venise.

Paul III, au commencement de son pontificat, avait résolu de ne point prendre parti entre Charles-Quint et François I^{er}. Cette sage neutralité mécontenta les deux princes : l'Espagnol voulait que Rome se déclarât contre l'allié des protestants et des Turcs ; le Français rejetait sur son rival la continuité de la guerre, « qu'il n'avait pas tenu à lui », disait-il, « de ter-

miner, même à des conditions défavorables. » Ils ne s'accordaient que sur la persuasion qu'un concile œcuménique était impossible sans la paix, et cette paix, à la conclusion de laquelle le Pape s'employait avec zèle, ils l'éloignaient tour-à-tour.

Une trêve, qui devait durer dix ans, permit aux légats de se rendre à Vicence et d'y attendre les évêques. Mais Charles et Ferdinand se prirent à penser qu'un concile aigrirait plutôt les hérétiques qu'il ne les ramènerait au sein de l'Eglise, et là-dessus les voilà qui se remettent à ménager par des diètes et des conférences la pacification de l'Empire ; expédient illusoire et dangereux : illusoire, puisqu'il était à présumer que les protestants violeraient les nouveaux édits aussi audacieusement que les anciens ; dangereux, puisqu'on discuterait de nouveau des dogmes déjà décidés, et que l'accommodement ne se ferait qu'au détriment de la primauté du Saint-Siège, et au prix de concessions qu'on ne pourrait accorder sans l'autorité d'un concile et sans l'aveu des autres nations, si on voulait qu'elles demeurassent paisibles spectatrices d'une latitude exceptionnelle octroyée aux Allemands. Aussi diètes et disputes furent-elles improuvées par le Pape. Mais vis-à-vis de sectaires à qui la majesté impériale en imposait seule, telle était la situation désavantageuse de la papauté, qu'elle était obligée de subir les variations politiques d'un prince, qui redoutait autant sa prépondérance que celle des luthériens. A contre-carrer ostensiblement ses plans, Rome courait risque de le voir, de guerre lasse, prendre le parti de la tolérance.

La conférence projetée entre catholiques et luthériens s'ouvrit, à la diète de Ratisbonne (1541), assez heureusement, les deux partis étant tombés d'accord sur les articles de la justification, de la foi, des œuvres, des évêques et du baptême. Il est vrai que le légat apostolique, sur les matières de la justification, avait sacrifié le mot *mérite*, qui signifiait, aux yeux des protestants, un titre de justice, en la manière que l'ouvrier mérite le salaire convenu : acception rigou-

reuse, dans laquelle il est aussi rejeté par S. Thomas ¹, parce qu'il n'existe point entre Dieu et l'homme de justice commutative ; car, à part leur inégalité infinie, l'homme n'a aucune bonne œuvre qui lui appartienne exclusivement en propre, tout ce qu'il possède de bien est une libéralité de Dieu, et par conséquent si Dieu est débiteur, ce n'est point envers nous, mais envers lui-même, à qui il manquerait en manquant à sa promesse.

Le légat n'exigea pas davantage que les réformés déclaraient, que la vie éternelle nous est donnée en récompense des œuvres, parce que c'est une vérité qu'antérieurement à toute œuvre, dont elle soit la récompense, Dieu nous donne la grâce infuse, qui nous rend participants de la nature divine. Or, il convient à l'excellence de cette nature que le terme et le complément de sa perfection lui soient dus sans le moyen des œuvres, ainsi qu'on le voit dans les enfants baptisés, qui vont au ciel en vertu de la seule grâce infuse. Par conséquent, bien que la félicité éternelle soit due aux bonnes œuvres postérieures à l'infusion de la grâce, néanmoins le premier titre auquel elle nous est due n'est point dans les œuvres, mais dans la grâce, qui nous est gratuitement donnée de Dieu. Comme les luthériens confessaient la vérité du dogme, le cardinal ne les pressa pas de se conformer à l'exacte précision des termes. Sa condescendance fut désapprouvée à Rome. Le souverain Pontife lui manda qu'il n'approuvât ni officiellement, ni en son privé nom, aucune proposition qui ne présenterait point, non-seulement un sens catholique, mais même des termes exempts d'équivoque ; que, quoiqu'il eût réservé l'approbation du Saint-Siège, si les protestants pouvaient alléguer son opinion en faveur de quelque-une de leurs erreurs avec quelque vraisemblance, ce serait un nouvel embarras, un grand scandale et une ombre jetée sur la vérité.

Inflexible sur l'adoption des termes usités dans l'Eglise, partout où il s'aperçut que les théologiens hérétiques re-

1. Prima Secundæ, quæst. 114, art. 1.

jetaient le dogme catholique, le légat exigea qu'ils admissent le mot *transsubstantiation* consacré par le quatrième concile de Latran. Le conciliant Mélanchton s'y refusa, et la conférence fut dissoute. Malgré l'opposition des représentants du Saint-Siège, qui voulaient l'indivisibilité de la foi, l'empereur statua, par un édit, qu'on reçût, en Allemagne, les points de doctrine sur lesquels on était tombé d'accord, en attendant qu'on traitât des autres dans un concile œcuménique ou national. Cet *exequatur* provisoire donné à l'erreur ne satisfit ni l'une ni l'autre communion.

Le concile national était aussi mal imaginé. Quelle force pouvait-il avoir ? Faillible comme tous les conciles particuliers, il eût pu errer, il eût pu être condamné par l'Eglise. Et quand la divine Providence aurait épargné ce désastreux scandale à la catholicité, était-il probable que les réformés auraient pour lui plus de déférence que pour un concile œcuménique, dont ils méprisaient l'autorité ? Et comme il s'agissait d'appliquer un remède non-seulement aux maux de l'Empire germanique, mais encore à ceux qui menaçaient la France et le reste de l'Europe, rien n'obligeait les évêques français et autres d'accepter les décrets du concile allemand. Un concile général pouvait seul sauver l'Europe. Paul III se hâta d'en lever la prorogation, afin de prévenir le synode impérial. Après de nouveaux pourparlers, il fut définitivement convoqué à Trente, pour le 4^{er} novembre 1542.

CHAPITRE III

Organisation du concile de Trente.

Grâce aux jalouses susceptibilités de Charles-Quint et de François I^{er}, et au renouvellement de la guerre entre eux, la première convocation du concile de Trente fut trois ans suspendue. Il vint peu d'évêques, qui finirent par se retirer les uns après les autres, et le Pape rappela ses légats. Les hostilités ayant cessé, il indiqua de nouveau le concile pour le 14 mars 1543. L'ouverture s'en fit le 13 décembre de la même année.

Paul III, consumé d'années et de fatigues, ne se sentait plus la force d'affronter le climat rigoureux des contrées voisines des Alpes. Il choisit, pour le remplacer à Trente, parmi les cardinaux, trois légats distingués par leur science et par leur vertu : Jean-Marie del Monte, évêque de Palestrina, homme qui, par son mérite, fut jugé digne de la tiare; Marcel Cervini, dont la destinée fut de succéder à son collègue sur la Chaire de S. Pierre, mais de le précéder dans l'estime de la postérité; Renaud Polus, issu du sang royal d'Angleterre, qui, dans le conclave où le premier des trois fut élu Pape, réunit assez de suffrages pour qu'on le crût au moment d'être élu. Ainsi, en l'absence du Pape, le concile était présidé par trois Papes, sinon en titre, du moins tels par leur destinée et leur réputation.

Les légats reçurent leurs instructions après l'ouverture du concile. Elles portaient : « Les questions dogmatiques seront toujours traitées les premières, nonobstant la demande contraire de qui que ce soit.

» Dans ces matières, on condamnera, non les personnes, mais les doctrines, et cela, pour plus de brièveté, parce

qu'on évitera ainsi les formalités des jugements et la preuve du fait; en même temps on montrera par là plus de mansuétude, et on laissera chacun libre de comparaître pour se disculper.

» Cette condamnation portera non-seulement sur les propositions générales, mais aussi sur les propositions particulières qui circulent de vive voix et par écrit, et qui sont le fondement des nouvelles hérésies.

» La réforme ne sera traitée ni avant le dogme, ni conjointement, parce qu'elle est l'objet secondaire et non principal du concile; mais on y procédera avec l'attention de ne paraître ni la fuir, ni la réserver pour la fin; on avertira même d'avance qu'on l'entamera, dès que le concile aura commencé la procédure touchant son principal objet.

» En ce qui concerne la cour romaine, on écouterá volontiers les griefs élevés contre elle, ainsi que les conseils, soit des prélats, soit des provinces, non que ce soit au concile à y pourvoir, mais parce que le Pape, en s'éclairant ainsi, pourra plus sûrement aviser au remède, comme il a l'intention de le faire.

» Les lettres et les autres pièces rédigées au nom du concile porteront aussi le nom des trois légats comme présidents, et du Pape comme représenté par eux, de manière qu'il paraisse, non-seulement l'avoir convoqué, mais en être toujours le chef, et on y apposera le sceau des trois légats, ou au moins celui du premier.

» Lorsqu'ils n'auront pas reçu d'ordres contraires, ils conduiront les procédures, dans le concile, avec la plus grande célérité, afin d'employer le temps utilement et d'éviter les calomnies que leur attirerait la lenteur.

» Ils auront le pouvoir d'accorder des indulgences, mais avec une teneur telle, qu'elles ne soient point publiées au nom du concile, à qui l'exercice de ce pouvoir n'appartient pas. »

Le Pape avait été mû par plusieurs raisons à donner la priorité, dans les délibérations du concile, aux questions

doctrinales : les conciles antérieurs avaient suivi cet ordre ; la prééminence de la foi sur les matières disciplinaires demandait qu'on lui conservât son rang, et que les définitions dogmatiques précédassent les règlements pratiques. Commencer par la réforme, c'était d'accusateur se faire accusé et ajourner la punition des rebelles pour s'exposer bénévolement aux traits de leur critique. Comme les hérétiques avaient surtout décrié la cour romaine, il était à craindre que, par un zèle indiscret ou par complaisance pour leurs souverains, les évêques ne commençassent par réformer Rome. Si le Pape le souffrait, son autorité était compromise et sa dignité affaiblie ; s'il résistait, ou le concile serait dissous et l'hérésie triompherait, ou il lutterait et promulguerait sa supériorité sur le souverain Pontife, et l'Eglise se verrait pressée d'une part par les hérétiques, par les schismatiques de l'autre. Paul III avait donc arrêté que le concile s'occuperait d'abord de l'examen de la doctrine, et laisserait le Pape entreprendre lui-même dans sa cour une sage réforme, qui serait d'autant plus facilement reçue de sa part, qu'on y redoutait davantage une réforme sévère, dont la menaçait le concile.

Parmi les Pères, beaucoup penchaient à préluder à la condamnation de l'erreur par la proscription des abus ; les uns, parce qu'ils désiraient relever la puissance épiscopale amoindrie par les privilèges des exempts ; les autres, parce qu'ils croyaient, avec l'empereur, cette marche plus propre à dissiper les préventions des protestants, tandis que de débiter par leur condamnation, c'était les exaspérer et les rendre irréconciliables. Bucer publiait à son de trompe que les pharisiens assemblés à Trente déchireraient une à une toutes les pages du nouvel Evangile, mais qu'ils se garderaient bien de corriger un seul de leurs vices. Plusieurs évêques même soupçonnaient le Pape de vouloir borner les opérations du concile aux objets de la foi, et lui prêtaient l'intention de congédier l'assemblée, quand ils auraient été réglés, ainsi qu'avait fait Alexandre V à Pise, et Martin V à Constance.

La majorité se prononça pour la discussion simultanée des dogmes et de la réforme. A la dernière diète de Worms, il avait été décidé que, si l'on n'avait pas l'espérance prochaine de recevoir du concile un remède convenable à l'impiété de l'hérésie et à la démoralisation du clergé, une assemblée impériale y pourvoirait. Le concile ne pouvait négliger l'une ou l'autre, sans se voir prévenu par des laïques, au grand scandale de l'Eglise. La détermination qu'il prit était donc commandée par les circonstances; les légats l'adoptèrent, et Rome, qui l'improva d'abord, y consentit ensuite, tout en défendant aux légats de laisser le concile mettre la main à cette partie de la réforme qui concernait la cour romaine. Cependant, peu à peu la défiance des Papes diminua, et ayant mieux compris les intérêts de l'Eglise, ils renvoyèrent au concile les règlements qu'ils s'étaient réservés. Faits par lui, ils n'en furent reçus qu'avec plus de joie et plus de respect dans l'Eglise, les uns sous Paul III, les autres sous ceux de ses successeurs qui reprirent et terminèrent le concile.

Ainsi, quoique absent, le Pape conservait la direction du concile. Il élaborait avec une commission spéciale, dans le lieu de sa résidence, les questions à traiter, et les envoyait à ses légats, qui les proposaient à l'examen des Pères. Les légats avaient seuls le droit d'initiative; toutes les propositions, toutes les réclamations, de quelque part qu'elles vinssent, devaient passer par leur bouche. Chaque fois que ce droit leur fut contesté, ils se montrèrent jaloux de le maintenir intact. « Ils ne pouvaient souffrir », disait le cardinal del Monte, « qu'on y portât la moindre atteinte, sans manquer au souverain Pontife, dont ils étaient les représentants. » Il en trouvait encore le fondement dans les lois anciennes, et assimilait les légats aux consuls romains proposant au sénat la matière de ses sénatus-consultes; en sorte que, selon lui, la mise en délibération d'une affaire suppose une supériorité de pouvoir. Quoi qu'il en soit, cette mesure était sage : l'attribution du droit d'initiative à chacun des Pères eût entraîné des longueurs interminables, et

rien n'était plus à désirer qu'une prompte expédition des causes soumises à leur jugement.

Aux légats il appartenait encore de conclure et de recueillir les suffrages. La bulle d'indiction avait convoqué les abbés : leur donnerait-on voix délibérative, conformément au privilège dont ils avaient joui dans les conciles œcuméniques d'Occident? La science se trouvant plus communément dans les réguliers, il paraissait utile que plusieurs des juges eussent une connaissance approfondie des matières qu'on aurait à traiter. Cette raison prouvait seulement la nécessité de les admettre parmi les simples conseillers. Leur accorder un rang supérieur n'était guère l'intention d'une assemblée qui était disposée à révoquer leurs franchises et à les replacer sous la juridiction de l'Ordinaire. Elle ne les exclut pas du nombre des juges, mais elle décida que, quel que fût le nombre des abbés de chaque ordre, leurs voix ne compteraient que pour une seule.

Les membres du concile, évêques et théologiens, furent divisés en trois congrégations particulières, dont les conclusions étaient ensuite portées à la congrégation générale, où l'on arrêtait, à la pluralité des voix, ce qui devait être solennellement promulgué dans les sessions. Les congrégations particulières se tenaient au logis des trois légats et en leur présence. « La raison apparente », dit Pallavicin ¹, « qui fit proposer cette mesure par les présidents et qui engagea les évêques à l'accepter, c'est que, dans trois lieux différents, on traiterait plus de matières en moins de temps; qu'on discuterait sans la confusion qu'occasionne toujours dans les délibérations la multitude de ceux qui y prennent part, et avec toute la liberté qu'on peut se donner hors du lieu des séances publiques, chacun, parlant à son choix, en latin ou dans sa propre langue ou familièrement. »

Ce règlement, d'une sage politique, qui tendait à mettre les juges de la foi et les réformateurs de l'Eglise plus en

1. Hist. du concile de Trente, l. vi, c. 8.

état de suivre les inspirations célestes, ne préserva pas le concile de toute tempête. Dès son début, il s'en éleva une qui, calmée pour un temps, revint, à plusieurs reprises, jeter la division parmi les Pères. Un évêque proposa de qualifier le concile de *représentant l'Eglise universelle*, et beaucoup d'autres se rangèrent à son avis. Ce titre fastueux avait été pris par les assemblées de Constance et de Bâle. Il était pour cette raison suspect aux légats, qui craignaient que l'assemblée de Trente n'en conclût et n'ajoutât que *le concile a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute dignité, même papale, est obligée d'obéir*. Le premier légat remontra qu'il ne fallait se modeler ni sur le concile de Bâle, qui dégénéra en schisme, ni sur celui de Constance, parce que, dans la circonstance exceptionnelle du schisme qu'il était appelé à éteindre, il convenait de déclarer que ce concile représentait l'Eglise universelle et pouvait, par conséquent, y rétablir l'unité par ses décrets. D'autres observèrent que cette dénomination était inconnue aux anciens conciles; que son emphase allait mal à une assemblée composée de si peu de prélats et si pauvre en ambassadeurs; qu'il ne fallait pas s'exposer aux bons mots des luthériens, qui ne manqueraient pas de citer l'ancien proverbe : « Que c'est le propre des hommes petits de se dresser sur la pointe des pieds »; qu'il était convenable d'attendre que le concile fût plus nombreux, pour placer en tête de ses décrets ce titre majestueux. De fait, il n'y fut jamais apposé, et le concile de Trente se contenta de l'épithète d'œcuménique, que Paul III lui avait donnée dans sa bulle de convocation.

Je ne sais si un concile pauvre en ambassadeurs en est moins digne de vénération. Mais à coup sûr la présence des représentants des rois est un ornement plus incommode qu'utile : si elle témoigne de leur union aux princes de l'Eglise, elle occasionne aussi de fâcheux démêlés sur la préséance, sur les prérogatives des couronnes, tire à l'arrière le concile en sens divers, entrave sa liberté d'action, crée des partis, anime de l'esprit étroit de nationalité des évêques

qui devraient uniquement consulter l'intérêt général de l'Eglise. Du fond de l'Espagne ou de l'Allemagne, Charles-Quint prétendait diriger par ses ambassadeurs la marche du concile de Trente, prescrire l'ordre des délibérations. On allait trop vite à son gré; il fallait ajourner les définitions doctrinales, qui, irritant les luthériens, paralysaient toutes les diètes et lui jetaient sur les bras trop d'ennemis à la fois. Au contraire, François I^{er} conjurait les Pères de commencer par décider ce qu'on doit croire, vu que rien ne trouble autant les Etats que les dissensions en matière de foi. Le même orateur demandait qu'on ne diminuât rien des grands privilèges que les souverains Pontifes avaient accordés aux rois de France, et que l'on conservât aux Eglises du royaume leurs anciennes immunités; en d'autres termes, que l'on autorisât les abus qui tenaient le clergé asservi à la couronne et aux parlements.

Plus tard, les envoyés de Charles IX eurent ordre de se concerter avec ceux de l'empereur et du roi catholique. Les instructions des uns et des autres sont curieuses. Celles des ambassadeurs français portent entre autres choses : « Lesdits ambassadeurs requerront que les décrets et déterminations dudit concile ne soient remis au bon plaisir de Sa Sainteté; mais soit dit par exprès, qu'elle ne pourra les altérer, changer, immuer, ny dispenser en quelque sorte que ce soit. »

Celles des députés impériaux contenaient en substance : « Que le concile doit estre commencé par la réformation des mœurs, et premièrement des abus de la cour de Rome....; que le nombre des cardinaux soit réduit au nombre de vingt-six pour le plus, suyvant le concile de Basle....; que les prières et oraisons se fassent en langage vulgaire, et aussi que, sur les constitutions, ordonnances faictes par cidevant par les décrets ecclésiastiques, outre ce qui est contenu au droit divin, soit faite quelque réformation selon la nécessité du temps : mesmement sur la distribution du saint Sacrement aux deux espèces, du mariage des prêtres et la différence des viandes.... »

« Ces articles et autres semblables furent communiqués », disent les ambassadeurs de France, « à Messieurs les légats, qui les ont trouvés de bien dure digestion. » Comment, en effet, digérer que le souverain Pontife soit dépouillé des droits de sa primauté, et la discipline ancienne anéantie dans ses points fondamentaux? Il ne tint pas aux ambassadeurs des couronnes que ce bouleversement n'eût lieu. Heureusement, les évêques ne montrèrent pas toute la complaisance que leurs gouvernements attendaient d'eux. Le seigneur de Lansac s'en plaignait à la reine-mère, Catherine de Médicis : « Madame, il me semble qu'il serait merveilleusement bon que, par les premières lettres que Vos Majestés écriront à mondit sieur le cardinal de Lorraine, lui mander que faisant congrégation de tous vosdits prélats, il les admonestast à bon escient de rechef de votre part, de favoriser de tout leur pouvoir la concession de tous nosdits articles, et de ne se rendre difficiles en aucuns d'iceux, comme estans saints, catholiques et nécessaires pour apaiser l'ire de Dieu, et réunir vos subjects en l'obéissance de l'Eglise. »

CHAPITRE IV

Œcuménicité du concile de Trente.

I. Un concile est œcuménique dans sa convocation, quand la bulle qui le convoque s'adresse à toute la chrétienté. Au concile de Trente furent appelées toutes les Eglises. « Nous » confiant », dit le pape Paul III, « et nous appuyant sur l'au-

» torité du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit,
 » et des bienheureux apôtres Pierre et Paul, de laquelle
 » nous sommes revêtu...., nous assignons, annonçons et
 » convoquons le saint concile œcuménique, pour être ou-
 » vert le premier jour de novembre de la présente année
 » mil cinq cent quarante-deux, dans la ville de Trente,
 » lieu propre, libre et commode à toutes les nations; re-
 » quérant, tant nos vénérables frères les patriarches, ar-
 » chevêques et évêques, que nos chers fils les abbés et
 » autres, de quelque pays que ce soit, qui, de droit ou par
 » privilège, ont séance et voix délibérative dans les con-
 » ciles généraux, et leur enjoignant qu'en vertu de la
 » sainte obéissance et du serment qu'ils nous ont prêté et
 » au Saint-Siège, sous les peines de droit, ils aient à se
 » rendre et à assister en personne à ce saint concile, à
 » moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque cause
 » raisonnable et légitime, qu'ils devront justifier, ou du
 » moins qu'ils y envoient leurs procureurs. » La bulle in-
 vait aussi au concile l'empereur, le roi très-chrétien, et
 tous les princes et seigneurs dont la présence pouvait être
 avantageuse à la religion catholique. La teneur des bulles
 de Jules III et de Pie IV est la même.

Des nonces furent envoyés à Henri VIII, à Gustave
 Wasa, aux Etats protestants d'Allemagne et aux cantons
 réformés de la Suisse. Le roi de Suède et les Suisses ne
 répondirent pas; le pape anglais ne voulait pas d'un con-
 cile assemblé par le Pape romain; les protestants d'Alle-
 magne posèrent des conditions inacceptables, et, dans leur
 réunion de Naumbourg, ils menacèrent les évêques ca-
 tholiques qui s'éloignaient de leurs Eglises.

Leibnitz aurait désiré qu'on eût pris des mesures pour
 amener au concile l'Eglise grecque, qui, « conservatrice des
 traditions anciennes, aurait protesté », dit-il, « contre les
 opinions nouvelles introduites chez les Latins par le mona-
 chisme. » C'était demander une chose impossible dans les
 conjonctures présentes. La pauvre Eglise orientale gémissait
 tremblante sous le cimenterre des Turcs; Soliman et les

autres sultans qui avaient juré la ruine du nom chrétien, auraient-ils permis aux prélats grecs, quand ceux-ci n'eussent pas été personnellement ennemis des Latins, de se rendre à un concile assemblé pour former une croisade contre les musulmans? D'ailleurs, il vint à Trente des prélats grecs des îles de l'Archipel soumises aux Vénitiens; ils purent attester si les doctrines catholiques de l'Orient différaient de celles de l'Occident. Nulle trace de dissentiment de leur part. Plusieurs monuments prouvent le parfait accord des deux Eglises sur les dogmes combattus par les protestants. L'an 1582, il y eut à Memphis, en Egypte, par l'ordre de Grégoire XIII, un concile pour la réunion des Coptes à l'Eglise romaine. Qu'est-ce que ces descendants des anciens Egyptiens devaient abjurer? L'eutychianisme seulement. En 1596, le jésuite Jérôme Dandini, nonce de Clément VIII, tint avec George Pierre, patriarche d'Antioche, un concile, au mont Liban, chez les Maronites, et tout s'y borna, en fait de doctrine, à condamner le monophysisme et le monothélisme, et à définir que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils.

Le plus authentique témoignage de la conformité de la foi des Orientaux avec celle des Latins, est le concile de Constantinople contre les erreurs de Calvin. Cyrille Lucar avait voyagé en Allemagne pendant sa jeunesse et s'y était lié avec les protestants, dont il porta les erreurs en Grèce. Devenu patriarche de Constantinople, il enseigna le calvinisme et publia une profession de foi conforme à cette hérésie. Elle fut anathématisée, avec lui, par Cyrille de Bérée, son successeur, l'an 1638, dans un concile; et, l'an 1642, dans un autre concile de Constantinople, le patriarche Parthénus publia le décret suivant :

« On a produit certains articles, signés par notre prédécesseur, le seigneur Cyrille, et on a demandé s'il fallait les reconnaître et les adopter comme pieux, ou les rejeter comme tout-à-fait étrangers à l'Eglise apostolique d'Orient, Le saint concile, après les avoir soigneusement examinés tour-à-tour, et avoir recherché quel en est le sens, a été

d'avis que tous, le septième excepté, contiennent l'hérésie de Calvin et sont très-éloignés de la foi catholique des Orientaux :

» Car le premier établit, contre le sentiment de l'Eglise catholique, que le Saint-Esprit procède éternellement et substantiellement du Père et du Fils.

» Le deuxième, recevant la sainte Ecriture sans les interprétations des saints Pères, anéantit les décrets des conciles œcuméniques inspirés de Dieu, répudie les traditions, qui sont autorité par tout l'univers, et « sans lesquelles », dit S. Basile, « notre foi n'est qu'un vain nom. »

» Le troisième fait de Dieu le plus injuste des tyrans, par là même qu'il affirme que, par sa volonté seule, il prédestine les uns à la gloire et les autres à la peine, sans aucune considération des œuvres : ce qui est le plus odieux blasphème.

» Le quatrième contredit le précédent; car si Dieu n'est pas la cause du mal, comment se fait-il que, par sa volonté propre, il pousse à dessein au péché les réprouvés?

» Le cinquième calomnie la Providence divine, en lui attribuant, comme à la cause première et principale, ce qui vient, avec sa permission, de la perversité des hommes et des démons : autre blasphème qui n'a point d'égal.

» Le sixième, qui soumet toute la nature humaine, non-seulement au péché originel, comme le professe notre Eglise, mais encore au péché mortel actuel, qui en découle, en sorte que personne n'est exempt du péché mortel qui mérite la damnation, ni le plus grand des enfants de la femme, ni Celle qui est bénie entre toutes les femmes, pas un patriarche, pas un prophète, pas un apôtre, a été jugé opposé à notre foi.

» Par le huitième sont supprimées l'intercession des Saints, la protection des Anges, les prières qui se font par les prêtres pour tout l'univers, moyens de conservation que nous croyons utiles à l'Eglise.

» Il est dit, dans le neuvième, que la foi sauve sans les œuvres, et que la foi n'est pas notre ouvrage, mais un don

de Jésus-Christ qui justifie extérieurement l'homme par sa vie et par sa mort, de peur qu'il ne paraisse que l'homme contribue en quelque chose à son salut.

» Le dixième, confondant l'Eglise de la terre et celle du ciel, détruit la puissance sacerdotale, et avec elle, toute la perfection de l'Eglise : principe fécond d'anarchie.

» Dans le onzième, il enseigne que les élus sont seuls membres de l'Eglise de la terre, et non pas précisément ceux qui professent sa foi et participent à ses mystères ; que Paul en était membre, pendant qu'il persécutait les chrétiens, parce qu'il avait été prédestiné dès le sein de sa mère ; que Judas n'en était pas, lorsqu'il opérait les mêmes miracles que les autres apôtres.

» L'auteur du douzième article, en vue d'exclure l'enseignement des Pères, avance que l'Eglise est enseignée par le Saint-Esprit : vérité qu'il met insidieusement en avant pour en tirer une fausse conséquence. Notre Eglise est enseignée par le Saint-Esprit, non pas immédiatement, mais par l'organe des hommes qu'il inspire. Ils étaient hommes les prophètes et les apôtres qui ont annoncé la parole du Seigneur, et dont les écrits sont appelés les oracles de l'Esprit-Saint, parce qu'ils n'ont rien d'humain et qu'il les a inspirés. En ce sens, l'Eglise, instruite par les oracles divinement inspirés des Pères, n'est pas enseignée par les hommes, mais par le Saint-Esprit. Car ceux qu'il inspire nous communiquent, non pas leurs pensées, des pensées humaines, mais celles de l'Esprit-Saint, que ce même Esprit leur révèle : la preuve en est dans l'uniformité de leur doctrine. Quant à ce qu'ajoute ce même article, que l'Eglise peut errer, l'Eglise qui a pour docteur le Saint-Esprit, et Jésus-Christ pour chef, qui est sans ride ni tache, un chef-d'œuvre de beauté et de perfection, c'est une impiété que nous condamnons.

» Soutenir, comme le fait le treizième article, que l'homme ne coopère en rien à son salut par ses bonnes œuvres, c'est anéantir la vertu, la vie céleste, lacérer l'Ecriture qui exhorte les hommes, en cent endroits, à la pra-

tique des bonnes œuvres, afin qu'ils obtiennent le salut.

» Le quatorzième, par la négation du libre arbitre, détruit la nature humaine, dont l'essence consiste dans la raison et dans la liberté.

» Le quinzième supprime cinq sacrements de l'Eglise, l'ordre, le saint-chrême, l'onction de l'huile, la confession avec la pénitence et les noces légitimes, autant de rites que la tradition de l'antiquité nous donne comme conférant la grâce divine.

» Seizième : il expose d'une manière erronée les deux autres sacrements, qu'il admet. D'abord, il pense que le baptisé est tellement justifié par le baptême, qu'il ne saurait périr, sans songer à ceux qui profanent ce sacrement, ne conservent pas la foi jusqu'à la fin, et ne retirent aucun fruit du bain sacré, qui ne les préserve pas des supplices éternels.

» Dix-septième. Sous sa main, il ne reste de l'Eucharistie qu'une vaine figure, comme si nous étions encore esclaves sous les ombres de la loi ancienne. Il nie que ce pain apparent, qui est mangé, soit, après sa consécration, le véritable corps de Jésus-Christ ; il ne l'est que dans un sens métaphorique, par une fiction de notre imagination : ce qui est un blasphème. Jésus-Christ n'a pas dit : « Ceci est la figure de mon corps » ; mais : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*, ceci, qui est vu, reçu, mangé, rompu, sanctifié et béni.

» Dix-huitième : afin d'arriver à rejeter le feu du purgatoire, il écarte les solennelles et légitimes commémorations des morts, par lesquelles nous espérons leur obtenir de Dieu le repos et la délivrance des peines qu'ils souffrent.

» En outre, les questions annexées à ces articles n'ont pas été jugées plus orthodoxes que lesdits articles ; car, non content de rejeter les interprétations de l'Écriture, faites par les Pères, il retranche du canon plusieurs livres que les saints conciles œcuméniques ont déclarés canoniques. De plus, il méprise le culte relatif des vénérables et saintes images, approuvé par le septième concile général.

» C'est pourquoi ces articles et ces questions, nous les

repoussons du milieu de nous, nous les condamnons, comme remplis d'hérésies et tout-à-fait contraires à notre religion orthodoxe; nous jugeons leur rédacteur étranger à notre foi, déclarant à tous qu'il nous calomnie, en donnant sa profession de foi calviniste pour celle des Orientaux. Ceux qui lisent ces articles comme vrais et pieux, qui les soutiennent opiniâtrément, qui les défendent de vive voix ou par écrit, nous les séparons de la société des fidèles, comme adhérents à des hérésies et corrupteurs de l'Eglise de Jésus-Christ; ordonnons qu'on les traite en païens et en publicains, et qu'ils n'aient aucune relation avec nous, quelle que soit leur condition. Qu'ils soient soumis à l'anathème éternel, séparés du Père, du Fils et du Saint-Esprit, un seul Dieu, d'une même nature; maudits dans ce siècle et dans l'autre, privés du pardon, retenus dans leurs liens après la mort et punis de l'éternelle damnation! Car, jamais notre Eglise n'a été séduite par de tels dogmes; et fasse le Saint-Esprit, qui la régit et la gouverne, qu'elle ne tombe jamais à l'avenir dans un si profond abîme! »

Cette profession de foi de l'Eglise grecque, conforme, sauf le premier article, à la doctrine définie à Trente, fut confirmée, l'année suivante, dans un concile de Jassi, en Moldavie. L'Eglise moscovite y avait de ses prélats.

L'an 1672, Dosithée, patriarche de Jérusalem, convoqua dans cette ville un concile, par une lettre circulaire adressée à tous les évêques et à tous les fidèles catholiques. Le motif de cette assemblée était la nécessité de confondre les calomnies des calvinistes de France, qui osaient publier que les Orientaux partageaient tous leurs sentiments. La lettre synodale du patriarche Dosithée atteste que la confession de Cyrille Lucar n'est nullement celle de l'Eglise orientale, qui a toujours condamné les articles contenus dans cette confession hérétique; que Cyrille Lucar les a condamnés lui-même de vive voix, et qu'il a été excommunié par deux conciles nombreux, pour avoir refusé de les condamner par écrit; que si la confession de foi qui porte son nom est réellement son ouvrage, ni évêques, ni clercs

ne l'ont souscrite, puisqu'il n'en est pas fait mention dans les archives de la grande Eglise de Constantinople, où l'on inscrit tout ce que règlent les assemblées synodales du patriarche et de son clergé sur la foi, les mœurs et la discipline; que cette formalité n'ayant pas été observée par rapport à la confession de Cyrille Lucar, on peut en conclure à bon droit, ou qu'elle est supposée, ou que, si elle est vraiment de lui, elle ne présente que ses sentiments particuliers. Elle expose ensuite la croyance de l'Eglise orientale, en dix-huit chapitres, dont pas un seul ne pourrait être revendiqué par les protestants.

Leurs erreurs furent, la même année, de nouveau prosrites à Constantinople, comme contraires à la foi uniforme de l'Eglise d'Orient, et la décision du concile grec fut remise entre les mains de l'ambassadeur de France, pour être envoyée à Paris.

II. Un concile est œcuménique par sa célébration, lorsqu'un certain nombre d'évêques réunis jouit de la liberté des suffrages, sous la direction du Saint-Siège.

Les protestants objectent que les évêques étaient trop peu nombreux à Trente, pour former un concile général et représenter l'Eglise universelle.

Par quel nombre de prélats l'Eglise est-elle suffisamment représentée? Est-il nécessaire que l'Eglise de chaque province soit représentée au concile par la plupart de ses pasteurs? Non : il suffit que des principales parties de l'Eglise universelle, il vienne des évêques, qui témoignent de la foi reçue dans ces parties, et que, par l'identité des témoignages, on puisse constater l'unité de la croyance. Sur ce point, un nombre assez restreint d'attestations équivalent à une plus grande abondance; dix évêques d'un pays déposent ce que déposeraient cinquante, surtout quand ils se sont concertés entre eux, ce qui est presque toujours arrivé, et que les délégués au concile œcuménique ont été choisis dans un concile provincial, pour opiner, et en leur propre nom, et au nom des absents... Ils sont d'ailleurs accompagnés des théologiens les plus éclairés de leurs contrées, et la voix de

ces théologiens est l'écho des universités les plus célèbres ; et comme ces universités sont les sources, d'où découle en mille ruisseaux la doctrine catholique, en déclarant quel est leur enseignement, les théologiens révèlent la pensée de l'Eglise entière.

Or, à Trente, il y avait des évêques et des théologiens de toute nation, de l'Allemagne, de la Suède, de l'Espagne, de la France, du Portugal, de l'Angleterre, de l'Irlande et de toutes les provinces d'Italie. Dans les deux premières ouvertures, sous Paul III et sous Jules III, pendant seize sessions, le nombre des évêques présents ne dépassa guère quatre-vingts ; celui des théologiens était un peu moindre. A la troisième ouverture, sous Pie IV, outre les ambassadeurs de tous les princes catholiques, de la république de Venise et des cantons suisses, il y eut huit cardinaux, trente-six patriarches et archevêques, deux cent quarante évêques à peu près, et une foule de théologiens de toutes les universités et de tous les ordres religieux.

Ces trois cents Pères, dans la vingt-cinquième et dernière session, firent lire et confirmèrent toutes les définitions dogmatiques et toutes les règles disciplinaires dressées dans les sessions précédentes ; en sorte que, si le petit nombre des évêques dans les deux premières ouvertures est une fin légitime de non-recevoir leurs décrets, ce défaut est couvert par l'adoption rétrospective qu'en firent les évêques de la dernière ouverture.

Selon Leibnitz, l'œcuménicité d'un concile exige que le nombre des prélats représentant chaque nation soit dans une telle proportion, qu'il n'y ait nulle part prépondérance. « Afin qu'un concile soit œcuménique », dit-il, « il ne faut pas qu'une nation ou deux y dominent ; il faut que le nombre des prélats des autres nations y soit assez considérable pour s'entre-balancer, afin qu'on puisse reconnaître la voix de toute l'Eglise, à laquelle Dieu a promis particulièrement son assistance ; outre que, dans les conciles, il s'agit souvent de la tradition, de laquelle une ou deux nations ne sauraient rendre un bon témoignage. Or, il faut reconnaître

que les Italiens dominaient proprement à Trente, et qu'après eux, les Espagnols se faisaient considérer; que les Français n'y faisaient pas grande figure, et que les Allemands, qui devaient surtout être écoutés, n'en faisaient point du tout¹. »

Cette proportion d'égalité n'est nullement nécessaire, parce que, en matière de croyances, il n'y a point de tendances nationales à débattre, mais seulement deux faits historiques à constater : l'enseignement ancien et constant de l'Eglise et l'opposition des nouveautés hérétiques à cet enseignement. Quelle prépondérance peut avoir une Eglise partielle dans cette enquête, et quel intérêt à l'exercer, au détriment de la vérité ? « On parle », dit Bossuet², « de Bâle et de Constance, où l'on opina par nations ; une seule nation ne dominait pas ; l'une contre-balançait l'autre. Tout cela est bon ; mais cette forme n'est point nécessaire. Il y avait à Ephèse deux cents évêques d'Orient contre deux ou trois d'Occident ; et, à Chalcédoine, six cents encore contre deux ou trois. Disait-on que les Grecs dominassent ? Ainsi, que les Italiens aient été à Trente en plus grand nombre, ils ne nous dominaient pas pour cela : nous avions tous la même foi. Les Italiens ne disaient pas une autre messe que nous ; ils n'avaient point un autre culte, ni d'autres sacrements, ni d'autres rituels, ni des temples ou des autels destinés à un autre sacrifice. Les auteurs, qui, de siècle en siècle, avaient soutenu contre les novateurs les sentiments dans lesquels on se maintenait, n'étaient pas plus Italiens que Français ou Allemands. Une partie des articles résolus à Trente, et la partie la plus essentielle, avait déjà été déterminée à Constance, où l'on avoue que les nations étaient également fortes. »

En second lieu, si les évêques furent assez nombreux à Trente pour représenter l'Eglise universelle, y opinèrent-ils en toute liberté ?

1. Réponse de Leibnitz au mémoire du docteur Pérot, sur l'autorité du concile de Trente, n. 16.

2. Réponse aux lettres de Leibnitz.

Aucune assemblée délibérante ne possède une liberté absolue : toutes, elles ont un modérateur, un chef qui les dirige et y maintient l'ordre, sans quoi la liberté dégèrerait en licence, et l'indépendance en anarchie. Si les protestants, qui ont tant déclamé contre l'asservissement du concile de Trente au pouvoir pontifical, prétendaient qu'il fut acéphale, qu'il fit des décrets en dehors de l'intervention du souverain Pontife, en ce sens le concile de Trente ne fut pas libre et ne pouvait l'être, et aucun concile, soit d'Orient, soit d'Occident, ne le fut jamais, à l'exception de celui de Constance, sous un Pape douteux. Le défaut de cette liberté n'est pas, aux yeux des catholiques, une fin de non-recevoir ; loin de là, il fait en partie la force des conciles.

Si la liberté d'un concile peut se concilier avec de simples conseils adressés aux Pères par le Chef de l'Eglise, avec l'exposé de ses sentiments personnels, avec les remontrances de ses légats, quand l'ordre est troublé par la véhémence de la discussion, l'inconvenance des répliques, par l'attachement opiniâtre de quelques prélats à leur opinion que la majorité repousse, jamais assemblée ne fut plus libre que le concile de Trente. Quelle violence le Pape aurait-il exercée dans une ville de la domination de l'Autriche, sous l'œil vigilant de Charles-Quint, qui aurait écarté, s'il l'eût pu légalement, l'intervention du Saint-Siège, et qui ne voulut jamais consentir à la translation du concile à Bologne, par la raison que cette ville, étant des Etats de l'Eglise, la liberté des Pères en paraîtrait lésée. Pie IV communiquait ses observations à ses légats avec une extrême délicatesse, « non par manière de décision », leur écrivait-il, « mais de conseil et afin que, connaissant l'opinion d'un plus grand nombre de personnes, ils fussent à même de choisir ce qui vaudrait le mieux. »

Que le Pape influençât les décisions du concile par l'exposé de son opinion, il était bien le maître de le faire, puisque les canons lui attribuent la principale part aux définitions de foi. S. Célestin à Ephèse, S. Léon à Chalcé-

doine, S. Agathon à Constantinople avaient dicté la condamnation de Nestorius, d'Eutychès et des monothélites, sans permettre aux Pères de s'en écarter. Paul III, Jules III et Pie IV portèrent la condescendance à l'égard des protestants jusqu'à ne pas prescrire pour règles des délibérations les bulles irréfornables de Léon X, afin que le sénat de l'Eglise jouit d'une liberté entière. On ne citera pas une vérité de foi que les Papes aient déterminée d'avance. Les légats les consultaient, avant de publier définitivement les décrets. Eh bien ! ne valait-il pas mieux porter ces décrets, d'accord avec le souverain Pontife, que de s'exposer à les voir rejeter par lui, au grand triomphe des protestants ? Son approbation préalable était une confirmation anticipée, nécessaire à leur validité. Si les Papes s'opposèrent à quelque décision, n'importe par quel motif, ils étaient dans leur droit. Du reste, ce dissentiment, que nous signalerons dans le tableau des sessions, où il se rencontra, n'eut trait qu'à des questions de discipline, ou à des points dogmatiques trop controversés, même au sein du concile, pour qu'il fût sage de les décider contre une forte minorité. Pallavicin remarque que le concile n'a pas fait une seule décision dogmatique, pas un seul statut de discipline au profit des Papes, et qu'il en a fait un très-grand nombre qui sont à leur détriment : preuve que les Pères opinèrent très-librement, même sur des articles qui étendaient la juridiction des évêques et restreignaient celle du Pape.

III. Un concile est œcuménique quand il est accepté par l'Eglise universelle. Celui de Trente l'a-t-il été ?

A peine Pie IV avait-il confirmé les décrets du concile de Trente, par sa bulle du 26 janvier 1564, que Sébastien, roi de Portugal, lui écrivait : « Pour ce qui me regarde, je montrerai à mes sujets, et même à ceux qui ne sont pas sous ma domination, que nous n'avons rien tant à cœur que de rétablir l'Eglise dans sa splendeur primitive et de faire en sorte que tous les décrets du saint concile, dogmatiques et disciplinaires, soient observés inviolablement. Voilà ce que nous avons signifié sur-le-champ à tous les prélats de

notre obéissance, et nous avons commis notre oncle, le cardinal Henri, pour en surveiller l'exécution. »

Philippe II fit recevoir le concile de Trente dans toute l'Espagne, et successivement dans tous les pays de sa domination, notamment en Sicile et aux Pays-Bas. La duchesse de Parme, sa sœur, gouvernante de Flandre, lui ayant représenté que quelques articles de ce concile paraissaient préjudiciables aux droits des princes et aux privilèges des provinces, le roi catholique lui fit répondre : « Il est contre ma volonté qu'on excepte la moindre chose dans la promulgation du concile : je ne veux pas donner cet exemple aux autres princes. Quant aux droits du roi et des provinces, tout a été mûrement examiné, lorsqu'il s'est agi de publier le concile en Espagne, où se trouvaient les mêmes difficultés ; mais comme on n'en fit nul cas, puisqu'on promulgua le concile sans limitation aucune, mon intention formelle est qu'on en use de même en Flandre, afin que tous les peuples soumis à notre sceptre, le soient aussi à la même règle. »

La république de Venise avait donné l'exemple de cette adhésion absolue. Le concile fut publié solennellement, à la messe, dans la basilique Saint-Marc, et tous les gouverneurs des terres vénitiennes eurent ordre de l'observer.

En Pologne, sous le règne de Sigismond-Auguste, la diète reçut l'exemplaire du concile que le légat lui offrit, sans vouloir en examiner le contenu, regardant comme une chose indigne de se constituer juge d'un concile œcuménique.

Par les soins de l'empereur Maximilien, l'acceptation du concile de Trente eut lieu dans les Etats héréditaires de la maison d'Autriche, en Bavière et dans d'autres provinces catholiques d'Allemagne. Leibnitz écrit qu'il n'a pas été reçu dans l'archidiocèse de Mayence, ni dans les évêchés qui en dépendent. « Je ne suis pas bien informé », ajoute-t-il, « de ce qui s'est fait dans les autres Eglises métropolitaines d'Allemagne, mais je suis porté à en croire autant de quelques-unes, parce qu'autrement il aurait fallu des synodes

provinciaux pour cette introduction, dont cependant on n'a point de connaissance. »

Les doutes sur la réception du concile en France ne tiennent qu'à une équivoque, à ce que l'on confond les évêques et le clergé avec le royaume de France. Le gouvernement, l'Etat ont été opposés au concile; le clergé, jamais.

Cette distinction importante est écrite dans l'histoire. A la troisième ouverture du concile, les représentants de l'Etat et ceux de l'Eglise de France agissent en sens inverse. Mécontents de ce qu'ils n'obtiennent pas la préséance sur les Espagnols et de ce que les Pères n'ont pas assez d'égard à l'autorité du roi très-chrétien, aux libertés de l'Eglise gallicane, les ambassadeurs se retirèrent à Venise, soutenant toujours que ce qui a été décrété sous Jules III ne doit pas être reconnu, et que la convocation sous Pie IV est, non pas la continuation d'un concile commencé, mais l'indiction d'un nouveau concile. Les prélats français restent à Trente et donnent leur approbation à tous les actes, sans excepter ce qui s'est fait sous Jules III. De même que cette ratification des députés du clergé n'engageait pas les députés du gouvernement; ainsi, la protestation de ceux-ci n'annulait pas l'acceptation de ceux-là.

A Trente même, le concile fut donc accepté par les évêques de France. M. Boyer a démontré qu'il en reçut encore postérieurement la consécration la moins équivoque. Dans sa dissertation, le savant sulpicien considère cette approbation quant à la foi et quant à la discipline :

« 1^o C'est », dit-il, « un fait de notoriété publique que le concile de Trente est reçu en France quant à la doctrine.

» De 1579 à 1645, douze assemblées du clergé en ont reconnu les définitions de foi, puisqu'elles demandèrent sa publication, ce qu'elles n'auraient pas fait, si son enseignement n'eût pas eu leurs suffrages. *C'est, disent-elles, un concile œcuménique, auquel l'Esprit-Saint a présidé par sa lumière, ... dont il a inspiré, dicté toutes les résolutions, ... nous sommes obligés de professer sa doctrine sous peine d'hérésie.....*

» De 1564 à 1624, dix conciles provinciaux adoptent presque textuellement les décrets de Trente sur le dogme et la discipline. Tous, hormis le premier de Reims, font, dès l'ouverture, la profession de foi de Pie IV, et ordonnent qu'elle sera souscrite par tous les titulaires de bénéfices et par tous ceux de qui on est en droit d'exiger un gage de leur orthodoxie. Or, cette profession de foi exige l'adhésion à la doctrine du concile de Trente.

» Depuis près de trois cents ans, cette même formule est souscrite par tout l'épiscopat français, en sorte que, depuis trois siècles, il n'est pas un évêque dans l'univers catholique qui ne redise : « Je crois, sans hésiter, toutes les vérités définies par le concile de Trente. »

» Tous les théologiens, tous les canonistes le redisent unanimement. La preuve de leur acceptation est dans tous leurs livres; pas un docteur à qui on ait objecté une décision du concile en matière de foi, et qui ait répondu : « Il n'est pas reçu. » Lorsqu'on censurait des propositions, une des notes les plus ordinairement employées par les facultés de théologie et par la Sorbonne, était celle-ci : « Contraire à la doctrine du concile de Trente. »

» Le refus que firent les rois, les états-généraux et les parlements de promulguer le concile de Trente était motivé, non par la nouveauté de sa doctrine, mais par la dérogation que sa discipline apporte aux droits royaux et aux usages de l'Eglise gallicane. Le dogme était toujours mis hors de cause : « Nous tenons toutes choses, quant à ce point, pour saines et bonnes, puisqu'elles ont été déterminées en concile général et légitime », disent les présidents de chambre, appelés devant le roi après le retour du cardinal de Lorraine ; et, aux états-généraux de 1615, le tiers-état déclara, par la bouche de son président, *qu'il embrassait la doctrine de ce concile; que, quant à la publication solennelle, il ne voulait pas s'en occuper.* »

2^o Touchant l'autorité que l'Eglise de France attribue aux règlements disciplinaires du concile de Trente, M. Boyer pose et démontre les trois propositions suivantes :

La première : « Que l'Eglise peut faire des lois et leur donner toute la publication nécessaire pour qu'elles obligent sans l'intervention de la puissance civile.

» Ce pouvoir est le principe de l'indépendance de l'Eglise, qui ne peut exister qu'à cette condition, sous un système quelconque de gouvernement.

» Il résulte de là que les protestations de l'autorité séculière contre une loi ecclésiastique sont nulles de plein droit. Toute entrave mise à l'exécution de cette loi est un abus de pouvoir.

» Tout en se renfermant dans ses attributions, l'Eglise peut avoir intérêt à faire sanctionner ses décrets canoniques par la puissance temporelle, afin d'en mieux assurer l'exécution. Par ce motif, les prélats français demandèrent à maintes reprises que les canons disciplinaires du concile de Trente fussent mis au nombre des lois de l'Etat. Henri III et Henri IV le promirent ; mais deux raisons les portèrent à éluder leur promesse : le besoin de ménager les huguenots et la résistance obstinée des parlements, qui dressèrent vingt-trois articles contre autant d'autres du concile, qu'ils prétendaient être contraires aux usages du royaume. »

Deuxième proposition : « La discipline du concile de Trente a été suffisamment publiée en France, pour y avoir force de loi.

» Désespérant d'obtenir la promulgation royale et l'enregistrement au parlement, les prélats français prirent le parti d'y suppléer. Dans l'assemblée de 1615, ils s'engagèrent par serment à observer les ordonnances du concile ; ils réglèrent qu'afin d'en rendre la réception générale, on tiendrait à cet effet le concile de chaque province et le synode de chaque diocèse. Cet arrêté fut signé par trois cardinaux, sept archevêques et quarante-cinq évêques. Le procès-verbal de l'assemblée de 1625 porte que les prélats *ont tous ensemble résolu de procurer que le concile de Trente soit publié au plus tôt, de l'autorité royale, comme il est déjà reçu, depuis dix ans, par la spirituelle.*

» Dans les canons disciplinaires des conciles provinciaux tenus en France au XVI^e siècle, on trouve souvent ces formules : *Conformément aux décrets du concile de Trente ; forts de son autorité ; appuyés sur le concile de Trente, nous voulons.....* »

Troisième proposition : « Une Eglise particulière n'a pas le droit de rejeter les lois de discipline émanées de l'Eglise universelle, sous prétexte que plusieurs d'entre elles sont contraires à ses usages.

» Le principe contraire rompt tous les liens de la subordination et consacre l'anarchie. Que serait le gouvernement de l'Eglise dans ce système, sinon une confédération de nations et d'Eglises qui ne reconnaissent plus de centre d'unité, ni de chef, qui oblige par ses lois tous les membres de la société ? Autant de fois que le clergé de France a demandé la publication du concile de Trente, autant de fois il a professé que le rejet des constitutions de l'Eglise catholique est un *acte schismatique, une note de schisme, un crime de schisme, un acte de révolte, une séparation de l'Eglise romaine, de l'Eglise universelle ; ce sont ses termes.*

» Ainsi le clergé de France n'avait pas le droit de se séparer de toutes les Eglises du monde ; de fait, il ne s'en est pas séparé, et sans restriction aucune, le concile de Trente est reçu partout pour œcuménique, au jugement même des hérétiques, qui, pour combattre les dogmes du catholicisme, vont les puiser dans ce concile. »

CHAPITRE V

Sommaire des conciles particuliers tenus depuis le concile de Trente.

1564. Concile de Reims (*Remense*), par le cardinal de Lorraine, de retour du concile de Trente. Les évêques de Soissons, de Châlons, de Senlis y assistèrent en personne ; ceux de Noyon, d'Amiens y envoyèrent leurs procureurs. L'archevêque de Sens et l'évêque de Verdun, qui se trouvaient alors à Reims, y prirent place. Les députés des chapitres et les abbés de la province ecclésiastique de Reims y eurent droit de suffrage. Les sièges de Laon et de Boulogne étaient vacants. L'évêque de Beauvais ne se fit pas représenter ; il avait été précédemment excommunié et déposé par le Pape, pour crime d'hérésie ; mais il conservait encore son évêché et les insignes du cardinalat. C'était Odet de Coligny, cardinal de Châtillon. Le concile le déclara contumace, et arrêta qu'on en écrirait au roi Charles IX. Il n'osa porter une sentence plus sévère, que la puissance des Coligny eût rendue inexécutable. Dans ce siècle, tout était faible, l'autorité ecclésiastique autant que le pouvoir royal ; un concile timide s'adressait à un roi plus timide encore. Pourtant plusieurs opinants, entre autres les députés du chapitre de Beauvais, demandèrent qu'on prononçât la déposition du prélat hérétique et qu'on nommât un administrateur du diocèse. Le cardinal de Lorraine ne voulut point donner sa voix, à cause des inimitiés qui existaient entre sa famille et celle de Châtillon. L'évêque de Soissons, qui présidait en sa place, conclut que, l'affaire

étant pleine de difficultés et de périls, il fallait en référer au roi.

Après une profession de foi par laquelle on adhère à toutes les vérités définies dans les conciles œcuméniques et récemment dans le saint concile général de Trente, on discuta, dans dix-neuf congrégations, autant de statuts disciplinaires, qui furent ensuite promulgués. Ils concernent la résidence des curés, les devoirs de la prédication, l'administration des sacrements, l'affinité spirituelle, le temps des noces, l'examen des bénéficiers, la promotion aux ordres, la tonsure et ses privilèges, le rétablissement de l'exercice des ordres mineurs, les qualités des ordinands, la fixation des clercs dans une église, les ordinations gratuites, les devoirs des clercs majeurs, sous-diacres, diacres, prêtres, archidiaques et doyens ruraux, la réparation des églises et l'usage des images. Une plus ample réformation fut remise au concile prochain, chaque évêque devant rechercher les abus à corriger dans son diocèse. « Réformez », disait un abbé, « mais ne touchez pas à nos privilèges. »

1565. Concile de Cambrai (*Cameracense*), par l'archevêque de cette métropole, assisté des évêques de Tournay, d'Arras, de Saint-Omer et de Namur, d'un grand nombre d'abbés et de députés des chapitres et des universités de Douai et de Louvain. On employa cinq congrégations à lire et à promulguer tous les canons et décrets du saint concile de Trente. Le promoteur du concile requit que tous les Pères le reçussent. Les évêques et presque tout le clergé de second ordre prononcèrent la formule suivante : « Je reçois publiquement tous les articles, en général et en » particulier, qui ont été définis et réglés par le saint concile de Trente ; je jure et professe une sincère obéissance » au souverain Pontife de Rome ; je déteste et anathématise ouvertement toutes les hérésies condamnées par » les sacrés canons, par les conciles généraux et surtout » par ledit concile de Trente. » Quelques délégués des chapitres refusèrent leur adhésion : « Les réformes décrétées à Trente », disaient-ils, « blessaient leurs privilèges. » A ces

protestants de nouvelle espèce, qui ne trouvaient pas à l'Eglise universelle assez d'autorité pour abolir leurs exemptions abusives et les ramener au droit commun, on accorda un sursis de deux jours, bien qu'on eût pu de suite procéder contre eux par les censures, ainsi que l'ordonnait la bulle de Pie IV. Ce délai expiré, les opposants prononcèrent la formule prescrite, mais en réservant leurs privilèges, si le seigneur Pape, après avoir ouï leurs raisons, interprétait ou modérait en leur faveur les décrets du concile de Trente. L'évêque d'Arras déclara, au nom de l'archevêque président et de ses collègues, que, nonobstant ces protestations, les décrets du saint concile de Trente seraient mis sans retard à exécution, et qu'en conséquence le présent concile provincial allait dresser ses statuts, sur la promulgation desquels les évêques auraient voix décisive, et le clergé du second ordre voix consultative seulement. Voilà où aboutirent des réclamations illégitimes contre les décisions d'un concile œcuménique confirmé par la bulle d'un Pape.

Les statuts du concile de Cambrai sont sous vingt-deux titres : Des livres hérétiques, suspects et défendus ; Des leçons de théologie dans les chapitres et les monastères ; Des écoles ; Des séminaires ; De la doctrine et de la prédication de la parole de Dieu ; Du culte, des cérémonies et de l'office divin ; Des ministères ecclésiastiques ; De la vie et honnêteté des clercs ; De l'examen des évêques et de celui des pasteurs ; De leur résidence ; De la visite ; De la puissance et de la juridiction ecclésiastique ; du mariage ; Des dîmes, offrandes et portion congrue ; Du purgatoire ; Des maisons religieuses ; Des Saints ; Des images ; Des reliques et des indulgences.

1565. Premier concile de Milan (*Medio-lanense*).

1569. Deuxième concile provincial de Milan

1573. Troisième concile —

1576. Quatrième concile —

1579. Cinquième concile —

1582. Sixième concile —

Sous S.
Charles
Borromée.

Ces conciles jouissent d'une grande autorité dans l'Eglise. Il est facile d'en assigner les causes :

Premièrement, si l'autorité des conciles provinciaux est proportionnée au nombre d'évêques qui les tiennent, ceux de Milan ont, sous ce rapport, un immense avantage, cette métropole réunissant autour d'elle quinze évêchés d'une vaste étendue, peuplés d'un clergé nombreux.

En second lieu, jamais archevêque ne mérita plus que S. Charles les lumières de la grâce, et ne seconda mieux les inspirations du Saint-Esprit par toutes les pieuses industries de la sagesse humaine. Il faisait concourir le ciel et la terre, les clercs et les laïques, tout ce qu'il y avait d'âmes religieuses et éclairées dans son diocèse et dans sa province, au succès de ses conciles. Lui-même a tracé l'ordre selon lequel il les célébrait. (Conc. IV, part. III. — Conc. VI, const. 23.)

A peine avait-il clos un concile, qu'il préparait les sujets à traiter dans un autre, ayant soin de marquer par écrit tous les besoins de sa province et de chaque diocèse en particulier. A sa recommandation, les évêques suffragants de son siège avaient choisi chacun deux ecclésiastiques pieux, savants et zélés, chargés de découvrir les désordres qui régnaient dans les paroisses et d'en faire leur rapport au concile provincial. Les témoins synodaux avaient le même office ; ils juraient devant les Pères de ne se laisser ni intimider par menaces, ni séduire par promesses, ni abuser par de frivoles excuses, quand il s'agissait de dénoncer les abus et les violateurs de la discipline. « Le saint archevêque avait », disent ses historiens, « un don particulier de Dieu pour appliquer à chaque mal le remède convenable. Il en faisait l'épreuve dans son diocèse, et s'il avait un heureux succès, il en décrétait l'application à toute la province. »

L'année qu'il devait tenir le concile, il se retirait pendant un temps considérable à la campagne, avec des ecclésiastiques instruits de la discipline de l'Eglise, et, s'aidant de leurs lumières, il revoyait tout ce qu'il avait remarqué et

recueilli depuis trois ans, et disposait toutes les matières qu'il avait à soumettre au concile. Pour se dispenser d'y assister, il fallait que ses suffragants eussent de bonnes raisons, fussent-ils cardinaux ou employés au service des princes. Ils y venaient, accompagnés des témoins synodaux et de deux chanoines de leur cathédrale.

Il faisait publier dans toutes les paroisses de son diocèse et de sa province, une lettre pastorale par laquelle il exhortait les fidèles à faire des prières extraordinaires, des processions publiques et des bonnes œuvres, et surtout à s'approcher des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, afin d'attirer sur le concile les bénédictions divines. Pendant sa tenue, Milan ressemblait à une de ces anciennes villes d'Egypte peuplées de religieux, d'hommes d'oraison. Le Saint-Sacrement était exposé dans les églises; on y célébrait les prières des quarante heures, pendant lesquelles les chapitres, les religieux et le clergé des paroisses se rendaient tour-à-tour processionnellement aux stations désignées, suivis d'une nombreuse affluence de peuple, qu'un prédicateur exhortait chaque fois à vivre chrétiennement et à prier pour les nécessités présentes de l'Eglise. Les prêtres, au saint sacrifice de la messe, recommandaient à Dieu leur saint archevêque et son entourage d'évêques zélés et de savants théologiens. Comment le Saint-Esprit aurait-il résisté à tant de supplications, et pouvait-il se faire qu'un concile de Milan ne fût pas éclairé d'en haut ?

Quatre congrégations se partageaient les matières : l'une se composait de théologiens, l'autre de canonistes, la troisième d'habiles liturgistes, la quatrième de personnes versées dans la direction et la conduite des monastères. Les conclusions des congrégations particulières passaient à la congrégation des évêques; après une nouvelle discussion, elles étaient converties en décrets qui se publiaient dans les sessions publiques.

C'est par cette association de la prière et de la science que S. Charles parvint à rédiger ce code de discipline qui fera l'admiration de tous les siècles. Rien n'y est omis de

ce qui est propre à maintenir la pureté de la doctrine et de la morale chrétiennes. Il expose moins les vérités spéculatives, qu'il ne règle ce qui tend à la conservation de la foi, comme les écoles, les séminaires, le catéchisme et la prédication; ce qu'il y a de pratique dans la religion, comme la prière, le culte des Saints, la vénération de leurs reliques et de leurs images, la sanctification des fêtes et du dimanche. L'administration des sacrements et la célébration de la sainte messe y tiennent une grande place. C'est tout un rituel aussi pieux qu'exact. On le croirait composé par les auteurs du *Catéchisme du concile de Trente*. La partie qui regarde la vie du clergé n'est guère moins développée, la sainteté des ministres contribuant autant à faire fleurir la religion, que la réception des sacrements et la prédication de la parole divine. Tous les ordres de la hiérarchie sacerdotale, depuis l'évêque jusqu'au simple clerc, y trouvent leurs offices tracés avec précision, leurs devoirs présentés dans un grand détail. Oh ! qu'il serait parfait, le prêtre qui suivrait scrupuleusement les ordonnances faites par S. Charles ! Et si sa réforme avait pénétré dans tous les monastères, l'Eglise n'aurait pas eu à déplorer tant de désordres qui ont amené la ruine, ou du moins le déclin de l'état religieux. Ses statuts sur la promotion aux ordres, sur la collation des bénéfices, durent lui procurer un clergé modèle. Aux yeux du successeur de S. Ambroise, rien de plus vénérable que le temple de Dieu ; aussi avec quel soin il règle l'office divin et le service des clercs destinés à être les anges de la terre ! Les biens de l'Eglise attirent aussi son attention, parce qu'il sait combien est pernicieuse leur mauvaise administration. Il n'oublie pas le for contentieux de l'évêque, son tribunal, où doit régner le désintéressement dans les poursuites, l'équité dans les arrêts et la charité à l'égard des condamnés, qu'il ne faut punir que pour les corriger. Aucun point de la législation canonique n'échappe à S. Charles ; il semble qu'il en tienne toutes les branches dans sa main. Ses conciles sont l'exposition la plus lumineuse, la plus étendue du concile de Trente, comme aussi la plus

authentique, puisqu'ils furent approuvés par le Siège apostolique.

Il faut dire aussi qu'avant d'assembler ses conciles, S. Charles Borromée consultait le Saint-Siège sur les passages du concile de Trente dont le vrai sens comportait des doutes. Nul évêque de l'époque n'a aussi fréquemment consulté la sacrée Congrégation, interprète du concile; c'est pourquoi les décrets de S. Charles sont en parfaite harmonie avec la jurisprudence de la sacrée Congrégation. Pareillement les deux premiers registres de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers (1578 — 1583) sont remplis de lettres adressées à S. Charles.

1565. Concile de Tolède (*Toletanum*), présidé par l'évêque de Cordoue, assisté de cinq autres évêques, des procureurs du siège métropolitain de Tolède, du chapitre et du clergé de la ville, et des députés des chapitres de la province.

Dans la première session, on lut le décret du concile de Trente sur la célébration des conciles provinciaux, et la confession de foi de Pie IV, que les évêques souscrivirent. A la seconde, furent publiés trente-un statuts disciplinaires, concernant les devoirs et les droits des évêques et de leurs officiers, la vie des clercs, la résidence des pasteurs et l'accomplissement de toutes les fonctions attachées aux dignités ecclésiastiques. Dans la troisième session, on promulgua vingt-huit articles qui règlent la tenue des archives épiscopales, l'admission à la tonsure des seuls bénéficiers, la prédication, l'office divin, les devoirs des chanoines, les distributions journalières, la réception de l'Eucharistie, la clôture religieuse. Ces décrets sont la plupart extraits du concile de Trente.

Mansi relate plusieurs conciles de ce temps qui ne se trouvent pas dans la *Collection* du P. Labbe; voici les principaux :

1565. Concile d'Utrecht.

1568. Concile de Ravenne.

1569. Concile d'Urbin et de Capoue.

Ces conciles reçurent le concile de Trente, souscrivirent la profession de foi de Pie IV et firent des règlements de discipline analogues à ceux qui ont été précédemment énoncés. Il y eut aussi plusieurs conciles en Espagne, que Labbe ne rapporte pas.

1570. Concile de Malines (*Mechliniense*), présidé par l'évêque d'Ypres, au nom du métropolitain, le cardinal de Granvelle.

La première opération du concile fut d'ordonner que tous ceux qui le composaient reçussent le concile de Trente et jurassent obéissance au souverain Pontife, selon la formule souscrite à Cambrai ; que les procureurs des absents qui n'avaient pas d'instructions sur ce sujet, en demandassent dans le délai de dix jours ; que quiconque n'aurait pas fait, faute de pouvoirs, acte d'adhésion dans la présente assemblée, le fit dans le concile prochain, sans aucune réserve ; que les évêques l'exigeassent pur et simple dans leurs synodes ; qu'ils examinassent les statuts et formules de serment de toutes leurs églises, même exemptes, afin de n'y rien laisser qui fût en opposition avec les décrets de Trente, le présent concile annulant toute disposition contraire, et enjoignant aux prélats, prévôts, doyens et chapitres, sous les peines de droit, de se conformer aux corrections faites à leurs statuts par l'évêque visiteur.

Suivent des décrets de réforme, sous vingt-deux titres. Ils regardent les sacrements, le culte divin, la vie des ministres de l'Eglise, et les dogmes pratiques contestés par les hérétiques.

1573. Concile de Florence.

1576. Concile de Naples.

1579. Concile de Cosenza.

Ces conciles, où furent dressés beaucoup de canons de discipline, manquent dans la *Collection* de Labbe.

1581. Concile de Rouen (*Rothomagense*), par le cardinal Charles de Bourbon, les évêques et les députés des chapitres de sa province. Il publia douze chapitres. Le premier est sur la foi ; on y enjoint de faire souscrire la pro-

fession de foi de Pie IV par tous ceux qui sont promus aux ordres ou aux bénéfices, de la relire tous les ans dans le synode diocésain et dans les calendes, et de l'exiger de tous les sectaires qui abandonnent l'hérésie. Le second, sur le culte divin en général, prescrit la réforme des bréviaires et des missels, et condamne la magie, les vaines observances qui défigurent la religion, et tous les désordres par lesquels les églises et les jours consacrés à Dieu sont ordinairement profanés. Viennent ensuite des ordonnances sur les sacrements : on y défend de rebaptiser les hérétiques et on y exprime le désir que le décret de Trente, qui annule les mariages clandestins, soit publié dans le royaume, comme si les évêques de la province rouennaise n'avaient pas eu le pouvoir de le recevoir en leur propre nom et pour leurs diocèses ; sur les évêques et les chapitres : on demande le rétablissement des élections, en d'autres termes, l'abolition du concordat, sans espérance, dit-on, de l'obtenir ; sur les offices des évêques, des curés et autres prêtres : double pastoral, où les devoirs de l'administration spirituelle et temporelle sont traités avec étendue ; sur les monastères : on règle les rapports des évêques et des abbés, et tout ce qui tient à la régularité extérieure et à la perfection individuelle des religieux et des religieuses ; sur la juridiction ecclésiastique : c'est un code abrégé de procédure à l'usage des officiers de l'évêque ; sur les séminaires : on assigne les fonds et les revenus nécessaires à leur fondation et à leur entretien, et on trace un règlement pour la direction de ces maisons.

Ces statuts du concile de Rouen furent soumis au Saint-Siège, avec plusieurs difficultés, sur lesquelles on demandait une solution. Voici les questions proposées :

— Sur quoi doit se régler, dans les conciles provinciaux, la préséance des évêques ?

— Sur l'ancienneté de l'ordination, et non sur la dignité des Eglises.

— Les abbés commendataires doivent-ils prendre rang parmi les abbés réguliers ?

— Ils ont droit de siéger parmi eux.

— Quel ordre établir entre les membres du clergé du second ordre ?

— Les chanoines des églises cathédrales marcheront les premiers, puis les abbés mitrés, après eux les commendataires, suivis des dignitaires, qui le seront des procureurs des évêques.

— Les monastères et les chapitres exempts sont-ils tenus d'assister au concile provincial et d'en observer les décrets ?

— L'assistance n'est obligatoire que pour ceux qui y sont astreints par le droit ou par la coutume. On doit y inviter spécialement les chapitres des églises cathédrales; les décrets du concile provincial obligent tous ceux qui sont soumis à la juridiction épiscopale, les exempts mêmes, dans les cas où le droit commun et le concile de Trente accordent pouvoir sur eux aux évêques ou au concile provincial. Contre les récalcitrants, on procède par les voies de droit.

— Il est évident, par les actes des conciles provinciaux, que les abbés réguliers et commendataires, les députés des chapitres, les procureurs des évêques ont seulement voix consultative. Mais parce qu'ils paraissaient disposés à empêcher la tenue du concile et à porter la cause devant le parlement, on a pris les suffrages de tous les membres du concile ; d'où il est résulté qu'on n'a pu ordonner l'exécution des décrets de Trente sur l'exemption des chapitres, la résidence des curés, et l'unité de bénéfice à charge d'âmes. Si l'on ne rétablit la forme légitime des conciles provinciaux, il arrivera que ce ne seront plus des conciles d'évêques, mais d'ecclésiastiques subalternes contre les évêques. Que Sa Sainteté daigne donc fixer à chacun ses limites.

Réponse : « Les abbés, les députés des chapitres n'ont que voix consultative ; les procureurs des évêques ont voix décisive, s'il plaît au concile. »

Les autres difficultés concernent l'exécution de plusieurs décrets du concile de Trente. Grégoire XIII dispensa temporairement des uns et exigea rigoureusement l'observation des autres. Il approuva les statuts de Rouen, avec

certaines modifications mises par la congrégation des cardinaux, dite du concile.

1583. Concile de Reims (*Remense*), célébré par le cardinal de Guise, les évêques de Soissons, de Laon, de Beauvais, de Châlons, de Noyon, d'Amiens, le procureur de l'évêque de Senlis, les abbés et les députés des chapitres de la province. L'archevêque n'ayant pas encore reçu le pallium, ne pouvait ni convoquer ni tenir le concile; Grégoire XIII l'y autorisa par un bref exprès; il en approuva les vingt-neuf capitules. Des cinq sessions, la première se passa en débats sur la préséance, et à examiner les procurations des députés; la seconde, à discuter si les députés des chapitres des cathédrales auraient voix décisive. Ils consentirent à ne l'avoir que sur les articles qui concernaient ces corps si chatouilleux sur leurs prérogatives. Puis on partagea les membres du concile en trois congrégations, afin d'expédier plus vite les matières à traiter. La séance se termina par la profession de foi de Pie IV, à la souscription de laquelle les chanoines opposèrent la restriction gallicane : « sans préjudice de nos exemptions, privilèges et libertés. » Partout l'opposition au concile de Trente ne vient que de gens qui n'ont le droit ni de décider les controverses de la foi, ni de contrôler les réglemens disciplinaires faits par les pasteurs de l'Eglise. Un concile œcuménique supprime des privilèges devenus des abus; un Pape, héritier de la puissance des Pontifes qui octroyèrent ces privilèges, les révoque en confirmant le concile : « N'importe, nous les avons, nous en jouirons contre l'autorité du concile et du Pape. » Et les évêques réunis à Reims donnèrent acte aux chanoines de leur déclaration d'insubordination et de révolte ! Il est vrai qu'ils avaient l'appui du gouvernement et des cours suprêmes.

Les canons du concile de Reims roulent sur les mêmes objets que ceux des conciles précédents : la réforme du culte, de tous les ordres du clergé, de l'état religieux; l'administration des sacrements.

1583. Concile de Bordeaux (*Burdigalense*), par l'ar-

chevêque de cette métropole et ses suffragants, confirmé par Grégoire XIII, avec éloges. Ce que ses décrets, sous trente-six titres, renferment de plus remarquable, c'est un règlement pour les séminaires, en neuf chapitres. « Ils » seront construits dans un lieu spacieux, le plus près qu'il » sera possible de l'église cathédrale. Il y aura une infir- » merie pour les malades, un dortoir commun, une cha- » pelle où les clercs s'assembleront, tous les jours pour en- » tendre la messe et faire oraison.

» L'admission des clercs au séminaire est réservée à » l'évêque. Il fera publier dans toutes les paroisses de son » diocèse, que si un enfant pauvre, né d'un légitime ma- » riage, de douze à vingt ans, assez habile dans la gram- » maire, désire entrer dans l'état sacerdotal, il ait à se » présenter à l'examen, dans un lieu et un jour déterminés. » L'évêque, assisté de plusieurs ecclésiastiques, examinera » le physique du candidat, sa naissance, ses mœurs, ses » inclinations, sa capacité, et le rejettera s'il trouve en » lui quelque difformité ou de l'inaptitude à la science et » à la vertu. Ceux qui seront admis jureront d'obéir au » supérieur du séminaire, d'en observer la règle, sous » peine d'expulsion ; de ne point embrasser un autre genre » de vie, mais de servir fidèlement l'Eglise de Jésus-Christ » dans l'ordre et le poste que le seigneur évêque leur assi- » gnera. Et, pour que la violation de cette promesse ne » préjudicie point aux intérêts du séminaire, deux des pro- » ches du récipiendaire s'engageront, entre les mains de » l'évêque, s'il ne dispense de ce cautionnement verbal, » à payer sa pension pour le temps de son séjour au sémi- » naire, en cas qu'il porte ses vues ailleurs. Les enfants de » famille riche ne seront pas admis gratuitement. On ac- » cordera une remise aux fortunes médiocres.

» Personne n'exercera d'emploi dans le séminaire, qu'il » n'ait été examiné et approuvé par l'évêque. Tous les maî- » tres et directeurs seront amovibles. Ce seront des hommes » graves, prudents, ornés de toutes les vertus et propres à » les inspirer par leurs exemples et par leurs discours. On

» n'en prendra point du dehors, tant que le séminaire en
 » fournira de capables. Le supérieur sera un prêtre d'une
 » gravité et d'une piété éminente, et tous lui obéiront dans
 » les choses spirituelles comme dans les temporelles. Sa
 » présence contiendra tout le monde dans le devoir; vigi-
 » lant à prévenir le mal, son extérieur annoncera plus de
 » sévérité qu'il n'en exercera. Il conférera souvent avec
 » l'évêque de la direction du séminaire.

» L'économe tiendra registre des recettes et des dé-
 » penses; chaque mois il rendra ses comptes au supérieur;
 » tous les trois mois l'évêque les examinera, avec quelques
 » ecclésiastiques. La nourriture sera frugale, sans superflu
 » ni délicatesse.

» Les clercs seront très-souvent avertis par leurs maîtres
 » de se proposer avant tout de faire des progrès dans la
 » vertu et la piété : moyen d'en faire dans la science plus
 » infaillible que l'application à l'étude. Levés à quatre
 » heures, ils feront en commun une demi-heure d'oraison,
 » et réciteront en chœur l'office de la sainte Vierge. La
 » récitation des litanies et l'examen de conscience précé-
 » deront le coucher, qui aura lieu à neuf heures. La fidé-
 » lité à l'examen de conscience, profitable à eux-mêmes,
 » les mettra en état d'être plus tard utiles aux autres. Ils
 » se confesseront et communieront tous les mois. Les jours
 » de fête ils assisteront à la grand'messe et aux vêpres,
 » sortant du séminaire deux à deux, revêtus du surplis.
 » Recueillis au chœur, ils suivront le chant, et ne quitte-
 » ront leurs places que pour remplir les offices qui leur
 » seront assignés par l'évêque ou par le chapitre.

» Le supérieur ou tout autre prêtre pieux et instruit
 » leur adressera, plusieurs fois le mois, une exhortation
 » morale. Les repas seront suivis du *De profundis* pour le
 » fondateur et les bienfaiteurs du séminaire. Pendant que
 » le corps prendra ses aliments, l'âme sera nourrie par une
 » lecture de la Bible et d'un autre livre de piété. Rien de
 » mieux à lire et à relire, en public et en particulier, que
 » la lettre de saint Jérôme à Népotien, sur la vie cléricale.

» L'obéissance étant la mère de toutes les vertus, la
 » source de tous les biens, et personne ne pouvant com-
 » mander utilement, s'il ne sait obéir, les clercs du sémi-
 » naire n'auront pas de plus grand plaisir que de se mon-
 » trer soumis et dociles aux ordres de leurs maîtres. Aucun
 » ne sortira sans permission ni sans compagnon qui le suive
 » partout et rentre avec lui. Aucun ne recevra et n'écrira
 » de lettres qui ne passent sous les yeux du supérieur.
 » Sortir et coucher hors du séminaire sont des cas d'exclu-
 » sion; l'évêque seul pourra faire grâce. Rien ne sera
 » soustrait à l'inspection des maîtres. Egards et déférence
 » pour ceux qui sont ou plus âgés ou plus avancés dans les
 » ordres, concorde avec tous, discrétion et charité dans la
 » conversation, modestie qui s'interdit de toucher un
 » autre même par jeu, exactitude à garder le silence à la
 » chapelle, dans les classes, au réfectoire, dans les allées
 » et venues, excepté pendant les deux heures de récréa-
 » tion, l'une après le dîner, l'autre après le souper, tels
 » sont les devoirs d'un bon séminariste, comme la surveil-
 » lance en tous lieux est le devoir d'un supérieur fidèle.

» L'étude aura pour premier objet la religion, qu'on étu-
 » diera dans un catéchisme élémentaire, qui sera ensuite
 » remplacé par le catéchisme romain. Les séminaristes
 » conserveront l'usage de parler toujours latin. Ils s'appli-
 » queront à exceller dans tous les genres de composition lit-
 » téraire, s'exerceront plus particulièrement à la théologie,
 » et à cette partie de la théologie qui regarde la décision des
 » cas de conscience. Ils feront de petits discours pendant
 » le repas; on pourra même envoyer les plus avancés prê-
 » cher dans les paroisses. Des répétitions et des contro-
 » verses qu'ils soutiendront, en présence du supérieur,
 » serviront à faire connaître la portée de leurs talents.

» Quoique les supérieurs des séminaires doivent aimer
 » et traiter leurs séminaristes comme des enfants qu'ils
 » engendrent à Jésus-Christ, comme de futurs ministres de
 » Dieu, et les exciter au bien moins par la crainte qu'en
 » laissant un libre essor à leur volonté, il faut néanmoins

» qu'ils soient inexorables quand il s'agit d'empêcher que
 » le désordre ne s'introduise dans le séminaire. S'ils doi-
 » vent exclure ceux qui, par inapplication ou par manque
 » de moyens, n'avancent pas dans l'étude des lettres, com-
 » bien plus est-il nécessaire qu'ils chassent sans miséricorde
 » ceux qui n'ont ni piété, ni obéissance; qui font habitude
 » des murmures et de la dissimulation; qui parlent avec
 » effronterie et insolence, s'irritent quand on leur inflige
 » des punitions justement méritées; qui font leur société
 » de l'écume du séminaire et se livrent à l'impudicité dans
 » l'asile de la chasteté!

» Aux ordinations, le supérieur présentera à l'évêque la
 » liste des séminaristes que leur âge, leur piété, leur
 » science permettront d'élever aux ordres. Le titre du sé-
 » minaire leur sera un titre suffisant, jusqu'à ce que l'évê-
 » que leur confère un bénéfice. Dans le concours pour les
 » places, on leur donnera, toutes choses égales, la préfê-
 » rence sur ceux qui n'auront point été élevés au sémi-
 » naire. »

1583. Concile de Tours (*Turonense*), tenu partie à
 Tours, partie à Angers, revu par Grégoire XIII.

Vingt-et-un décrets de discipline sur les mêmes sujets
 que les conciles précédents. Les Pères demandèrent au roi
 Henri III la promulgation du concile de Trente; ils sup-
 pliaient Sa Majesté d'ordonner au moins qu'on en observât
 provisionnellement les décrets, sans qu'il fût permis d'en
 appeler auprès des cours suprêmes, ces appels paralysant
 tous les conciles provinciaux tenus et à tenir. Voilà qui
 nous révèle la cause de l'inutilité de tant de règlements
 qui furent faits en France, au XVI^e siècle. Ce que les
 évêques statuaient, en exécution du concile de Trente, les
 parlements, qui ne reconnaissaient pas ce concile, le cas-
 saient et perpétuaient ainsi les abus, sous ombre de main-
 tenir des privilèges légitimes. Abbés, prieurs, curés, chapi-
 tres, tous s'insurgeaient contre l'évêque qui entreprenait de
 leur imposer la réforme. De là un procès, au grand scan-
 dale des fidèles. Ou le réformateur cédait à la résistance

et laissait son zèle se refroidir, ou il soutenait la lutte, qui d'ordinaire se terminait pour lui par une défaite publique. Les tribunaux, animés de l'esprit huguenot, tout en criant à la corruption de l'Eglise, donnaient gain de cause, en haine de l'épiscopat, aux défenseurs du presbytérianisme et aux propagateurs des désordres.

1584. Concile de Bourges (*Bituricense*). Recueil, sous quarante-six titres, d'un grand nombre de canons tirés surtout du concile de Trente, d'autres conciles et des décrétales. Sixte-Quint l'approuva, après qu'il eut été examiné et corrigé par la congrégation romaine du concile.

1585. Concile d'Aix (*Aquense*). Outre la profession de foi de Pie IV, quarante et quelques statuts de discipline, confirmés par Sixte-Quint.

1585. Concile de Mexico (*Mexicanum*). Nous en avons, en cinq livres, une compilation de canons empruntés au droit et à plus de trente conciles de tous les siècles. Elle fut approuvée par le Saint-Siège.

1590. Concile de Toulouse, par le cardinal de Joyeuse et ses suffragants. Les statuts de ce concile sont divisés en quatre parties : la première intitulée : Des personnes ; la seconde, Des sacrements et de leurs appendices ; la troisième, Des lieux, églises, oratoires, écoles, hôpitaux ; la quatrième, De la juridiction et de la législation pénale. Dans la publication de ces statuts, le cardinal atteste qu'ils ont été confirmés par l'autorité du Siège apostolique, et que la province de Toulouse a reçu le concile de Trente.

1594. Concile d'Avignon (*Avenionense*). C'est aussi pour obéir au décret de Trente sur la tenue des conciles provinciaux, que l'archevêque d'Avignon réunit les évêques dépendant de sa métropole, et dresse avec eux soixante-quatre canons, presque tous extraits du dernier concile œcuménique.

1596. Concile d'Aquilée (*Aquileiense*), dont il nous reste dix-neuf rubriques assez longues, approuvées par la sacrée congrégation du concile de Trente, sous Clément VIII.

1607. Concile de Malines (*Mechliniense*). Code de ré-

forme, en vingt-six titres, renfermant chacun plusieurs chapitres, confirmé par le pape Paul V.

1609. Concile de Narbonne (*Narbonense*). Quarante-huit chapitres de règlements disciplinaires autorisés par la congrégation du concile.

1612. Conciles de Sens (*Senonense*) et d'Aix (*Aquense*), qui condamnèrent le livre de Richer : *Traité de la puissance ecclésiastique et politique*, comme contenant des propositions fausses, erronées, scandaleuses, schismatiques, hérétiques, sans noter celles qui sont subversives de l'autorité royale, ou attentatoires aux libertés de l'Eglise gallicane.

1624. Concile de Bordeaux (*Burdigalense*), par le cardinal de Sourdis, le dernier qui ait été tenu en France jusqu'au XIX^e siècle. Il publia, sous vingt-deux titres, des statuts qui règlent le culte, l'administration des sacrements, la conduite des pasteurs et des religieux, proscrivant tous les désordres qui altèrent la beauté de l'Eglise de Dieu, principalement dans le clergé.

Une analyse successive de ces différents conciles n'offrirait que des répétitions fastidieuses. Ils travaillaient tous sur les mêmes matières, corrigeaient les mêmes abus, suivaient la même règle générale. Leurs prescriptions durent être nécessairement les mêmes ; car, malgré sa variété, la discipline ecclésiastique a un fonds d'uniformité qui se manifeste surtout dans les articles qui touchent au dogme ou à la morale. En prenant le concile de Trente pour thème de leurs ordonnances, les conciles provinciaux partaient du même point, tenaient la même route, arrivaient au même but, au même résultat. Une marche plus attrayante et tout aussi utile que ces analyses, c'est d'exposer d'abord par chapitres les réformes décrétées à Trente, et de faire suivre chacun de ces chapitres du résumé substantiel des conciles particuliers sur le même sujet.

CHAPITRE VI

Quatrième session du concile de Trente. — De l'Écriture et de la Tradition.

Les trois premières sessions du concile de Trente ne sont que des préliminaires. A la première, le 13 décembre 1545, on déclara le concile ouvert; à la seconde, le 7 janvier 1546, un décret prescrivit la conduite à tenir pendant sa célébration; à la troisième, le 4 février, on fit la profession de foi contenue dans le symbole de Nicée.

Avant d'aborder en détail l'exposition de la doctrine catholique, l'ordre demandait que le concile exposât par quelle voie il entendait procéder à la condamnation de l'hérésie et à la répression des abus, et sur quelles bases il pensait asseoir son enseignement et sa réforme. Les légats proposèrent donc de commencer par traiter de l'Écriture et de la tradition. « Ces deux points réglés », disait le cardinal Polus, « le concile aura fourni heureusement la moitié de sa course; car c'est du mépris de la tradition et de l'interprétation arbitraire de l'Écriture qu'est sorti le tourbillon luthérien, qui a roulé les Églises d'Allemagne comme des feuilles sèches. »

§ I. De l'acceptation des Livres saints et des traditions.

Sur l'Écriture on proposa trois questions :

« Approuvera-t-on tous les livres de l'un et de l'autre Testament ?

» Cette approbation se fera-elle avec ou sans un nouvel examen ?

» Divisera-t-on les livres saints en deux classes : l'une

comprenant des livres destinés à la seule édification des fidèles, tels que les Proverbes et la Sagesse ; l'autre composée des livres qui serviraient à la démonstration de la doctrine ? »

Cette distinction fut improuvée comme inusitée et inutile.

La première question fut résolue affirmativement, après un léger débat. En effet, il importait de savoir s'il faut rejeter, avec les luthériens et les calvinistes, de l'ancien Testament, Tobie, Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique, et les deux livres des Machabées ; du nouveau, les Epîtres de S. Paul aux Hébreux, de S. Jacques et de S. Jude et l'Apocalypse ; ou si l'on doit admettre pour inspirés tous les livres authentiquement reçus dans le canon de l'Eglise catholique, tel qu'il fut dressé par plusieurs Pères, par le concile de Laodicée, au IV^e siècle, par le troisième de Carthage et le quatrième de Tolède, par les souverains Pontifes S. Innocent I^{er} et S. Gélase, et en dernier lieu par le concile de Florence, dans le décret aux Arméniens.

La seconde question fut plus débattue. Les uns rejetaient l'examen, soutenant qu'il était contraire à l'usage de l'Eglise de revenir sur ce qui avait déjà été décidé par les conciles et par les Pères ; que les sophismes des hérétiques étaient suffisamment réfutés par de savants auteurs ; qu'en les discutant, on paraîtrait douter de la canonicité des livres qu'ils écartent, et tenir pour suspectes d'erreur les anciennes décisions des conciles. Les autres représentaient qu'élucider un point décidé, comme l'avaient fait les saints Docteurs par une foule de traités postérieurs aux définitions de l'Eglise, ce n'était point le remettre en question, mais le confirmer ; qu'un nouvel examen, dont le but n'était pas de découvrir la vérité, mais de la défendre et de la débarrasser des nuages qui l'obscurcissent, serait très-utile aux pasteurs et aux théologiens, qu'il mettrait en état de réfuter les objections des sectaires contre les fondements de la foi ; que si le concile discutait ces objections, son décret inspirerait plus de confiance, parce qu'on

ne pourrait accuser les Pères d'avoir prononcé en aveugles. Cette dernière opinion prévalut. Le décret d'approbation des Ecritures et des traditions fut dressé en ces termes :

Sacro sancta œcumenica et generalis Tridentina synodus, in Spiritu Sancto legitime congregata, præsidentibus in ea eisdem tribus apostolicæ Sedis legalis, hoc sibi perpetuo ante oculos proponens, ut sublatis erroribus, puritas ipsa Evangelii in Ecclesia conservetur : quod promissum ante per prophetas in Scripturis sanctis, Dominus noster Jesus Christus Dei Filius, proprio ore primum promulgavit ; deinde per suos apostolos tanquam fontem omnis et salutaris veritatis, et morum disciplinæ, omni creaturæ prædicari jussit : perspicieusque hanc veritatem et disciplinam contineri in libris scriptis, et sine scripto traditionibus, quæ ipsius Christi ore ab apostolis acceptæ, aut ab ipsis apostolis, Spiritu Sancto dictante, quasi per manus traditæ, ad nos usque pervenerunt ; orthodoxorum Patrum exempla secuta, omnes libros tam veteris, quam novi Testamenti, cum utriusque unus Deus sit auctor, necnon traditiones ipsas, tum ad fidem, tum ad mores pertinentes, tanquam vel ore tenus a Christo, vel a Spiritu Sancto dictatas, et continua successione in Ecclesia catholica conservatas pari pietatis affectu ac reverentia suscipit et veneratur.

Sacrorum vero librorum indicem huic decreto adscribendum censuit ; ne cui dubitatio suboriri

Le saint concile de Trente, œcumenique et général, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, sous la présidence des trois mêmes légats du Siège apostolique, ayant toujours en vue de conserver dans l'Eglise, par la destruction de l'erreur, la pureté même de l'Evangile qui, promis d'abord par les prophètes dans les saintes Ecritures, a été ensuite promulgué, premièrement par Notre-seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, puis par les apôtres, auxquels il a commandé de le prêcher à tous les hommes, comme la source de toutes les vérités du salut et de toute règle des mœurs ; et considérant que cette vérité et cette règle de morale sont contenues dans les livres écrits, ou, sans écrit, dans les traditions qui, reçues par les apôtres de la bouche de Jésus-Christ même, ou transmises par les apôtres comme le Saint-Esprit les leur a dictées, sont parvenues de main en main jusqu'à nous ; le saint concile, suivant l'exemple des Pères orthodoxes, reçoit tous les livres tant de l'ancien que du nouveau Testament, puisque le même Dieu est l'auteur de l'un et de l'autre ; aussi bien que les traditions, qui regardent la foi ou les mœurs, comme dictées de la bouche même de Jésus-Christ ou par l'Esprit-Saint, et conservées dans l'Eglise catholique par une succession continue, et les embrasse avec un égal sentiment de respect et de piété.

Il a jugé à propos que le catalogue des livres sacrés fût annexé à ce présent décret, afin

possit, quinam sint, qui ab ipsa synodo suscipiunt. Sunt vero infra scripti : Testamenti veteris, quinque Moysi, id est, Genesis, Exodus, Leviticus, Numeri, Deuteronomium ; Josue, Judicum, Ruth, quatuor Regum, duo Paralipomenon, Esdræ primus et secundus, qui dicitur Nehemias ; Tobias, Judith, Esther, Job, Psalterium Davidicum centum quinquaginta psalmodum ; Parabolæ, Ecclesiastes, Canticum canticorum, Sapientia, Ecclesiasticus, Isaias, Jeremias cum Baruch, Ezechiel, Daniel, duodecim prophetæ minores, id est, Osea, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Michæas, Nahum, Habacuc, Sophonias, Aggæus, Zacharias, Malachias ; duo Machabæorum, primus et secundus. Testamenti novi, quatuor Evangelia, secundum Matthæum, Marcum, Lucam et Joannem : Actus Apostolorum a Luca evangelista conscripti : quatuordecim Epistolæ Pauli apostoli ad Romanos, duæ ad Corinthios, ad Galatas, ad Ephesios, ad Philippenses, ad Colossenses, duæ ad Thessalonicenses, duæ ad Timotheum, ad Titum, ad Philemonem, ad Hebræos ; Petri apostoli duæ, Joannis apostoli tres, Jacobi apostoli una, Judæ apostoli una, et Apocalypsis Joannis apostoli.

Si quis autem libros ipsos integros cum omnibus suis partibus, prout in Ecclesia catholica legi consueverunt, et in veteri Vulgata Latina editione habentur, pro sacris et canonicis non susceperit, et traditiones prædictas sciens et prudens contempserit, anathema sit.

que personne ne puisse douter quels sont les livres que le concile reçoit. Les voici indiqués :

De l'ancien Testament, les cinq livres de Moïse, qui sont : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome ; Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, le premier d'Esdras et le second, qui se nomme Néhémie ; Tobie, Judith, Esther, Job, le Psautier davidique de cent cinquante psaumes ; les Paraboles, l'Ecclésiaste, le Canticum des cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique ; Isaïe, Jérémie avec Baruch, Ezéchiel, Daniel ; les douze petits prophètes, savoir : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie ; deux livres des Machabées, le premier et le second.

Du nouveau Testament, les quatre Evangiles selon S. Matthieu, S. Marc, S. Luc et S. Jean ; les Actes des Apôtres composés par l'évangéliste S. Luc ; quatorze épîtres de l'apôtre S. Paul : une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephésiens, une aux Philippiens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloniens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philémon, une aux Hébreux ; deux épîtres de l'apôtre S. Pierre, trois de l'apôtre S. Jean, une de l'apôtre S. Jacques, une de l'apôtre S. Jude et l'Apocalypse de l'apôtre S. Jean.

Si quelqu'un ne reçoit pas, pour sacrés et canoniques, ces livres entiers avec toutes leurs parties, tels qu'on a coutume de les lire dans l'Eglise catholique, et tels qu'ils sont dans l'ancienne Vulgate latine, et méprise avec connaissance et de propos délibéré les susdites traditions, qu'il soit anathème.

Aussi bien que les traditions qui regardent la foi ou les mœurs. Le jésuite Claude Le Jay avait fait observer qu'il y a deux sortes de traditions : les unes dogmatiques ou morales, les autres disciplinaires ou cérémonielles ; que les premières doivent être reçues sans exception, mais qu'on ne doit adopter des secondes que celles qui se sont maintenues jusqu'à présent, sans interruption, dans l'Eglise ; que c'était l'avis de S. Basile, dont il cita le passage. Les rites apostoliques n'étant pas des lois immuables, l'Eglise avait pu les laisser s'oblitérer : par exemple, l'ordination des diaconesses, la communion sous les deux espèces. Le concile ne releva pas ceux qui étaient tombés en désuétude.

Il les embrasse avec un égal sentiment de respect et de piété. Cette élévation des traditions apostoliques au même niveau que les Ecritures ne plaisait pas à quelques membres du concile. Mais on répondit que les traditions sont aussi bien que les Ecritures les fondements de la foi, les monuments de la révélation divine ; qu'il n'y a entre elles qu'une différence accidentelle ; qu'elles sont également immuables ; qu'elles méritent, par conséquent, une égale vénération.

Si quelqu'un..... qu'il soit anathème. L'anathème ne frappe pas tout violateur des traditions, mais seulement ceux qui ne les regardent pas comme le fondement de la foi, qui ne les tiennent point pour obligatoires et qui changent des institutions aussi anciennes que l'Eglise.

§ II. De l'édition et de l'usage des Livres sacrés.

Une commission, nommée pour faire un rapport sur les abus de l'Ecriture, en signala quatre principaux, et en indiqua les remèdes.

Le premier abus était cette grande variété de traductions, qui finissait par rendre tout-à-fait incertain le vrai sens du texte sacré. Le remède serait d'approuver une seule de ces traductions et de déclarer authentique la Vulgate, qui a le

plus d'autorité dans l'Eglise, parce qu'elle y est communément suivie.

Le second abus était le grand nombre de fautes qui altéraient le texte hébreu et les versions grecque et latine. Le Pape serait prié de faire paraître une nouvelle édition corrigée avec le plus grand soin, et d'en adresser un exemplaire à toutes les églises cathédrales.

Le troisième abus consiste dans les interprétations arbitraires de l'Écriture. Afin de mettre un frein à cette licence, il sera ordonné d'expliquer les saintes Lettres selon le sens ancien de l'Eglise et des Pères, et de ne publier aucun ouvrage de ce genre, sans la permission des censeurs ecclésiastiques.

Quatrième abus : les éditions que font les imprimeurs sur des originaux fautifs et qu'ils accompagnent d'explications nouvelles. Il sera défendu, sous peine d'amende, d'imprimer un livre anonyme ou qui ne sera pas revêtu de l'approbation de l'Ordinaire. Deux évêques représentèrent que l'Eglise n'avait pas le droit d'imposer une amende aux laïques. La majorité fut d'avis qu'elle a tout le pouvoir nécessaire au bon gouvernement des fidèles, partant celui d'infliger une peine temporelle, plus propre que les spirituelles à empêcher les délits extérieurs. Ainsi la sanction proposée passa dans le décret. Elle ne fut pas reçue en France, où la punition des imprimeurs fut attribuée aux juges royaux.

Sur le remède au troisième abus, un évêque remarqua sagement qu'il est permis de donner un nouveau sens à un passage de l'Écriture, quand le sens de ce passage n'a été encore déterminé, ni par l'autorité de l'Eglise, ni par la commune interprétation des Pères ; que ce qui est défendu, c'est d'adopter une explication contraire à celle qui est approuvée.

Sur la proposition d'approuver la Vulgate, on écrivit de Rome que le grand nombre de fautes qu'elle renfermait s'opposait à cette approbation ; qu'une décision sur son authenticité décréditerait le concile et prêterait aux sarcasmes

de l'hérésie, si on n'y exprimait pas que la Vulgate serait corrigée. Les légats répondirent que les fautes qui la définiraient, ne touchaient ni à la foi, ni aux mœurs; qu'il importait de ne pas constater sa défectuosité, même en choses secondaires, de peur de paraître approuver et désapprouver en même temps le même livre; que la falsification des exemplaires n'entraînait pas l'altération foncière de cette version; qu'on pouvait réussir à en donner une édition correcte, qui servit de type aux autres, et qu'il suffisait d'émettre ce souhait dans le décret.

Le décret ayant été ainsi minuté avec une attention scrupuleuse, on le publia, à la suite du précédent, le 8 avril 1546.

Insuper eadem sacrosancta synodus considerans non parum utilitatis accedere posse Ecclesie Dei, si ex omnibus Latinis editionibus quæ circumferuntur, sacrorum librorum, quænam pro authentica habenda sit, innotescat; statuit et declarat, ut hæc ipsa vetus et Vulgata editio, quæ longo tot sæculorum usu in ipsa Ecclesia probata est, in publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus, et expositionibus pro authentica habeatur; et ut nemo illam rejicere quovis prætextu audeat vel præsumat.

Præterea, ad coercenda petulantia ingenia, decernit ut nemo, suæ prudentiæ innixus, in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, sacram Scripturam ad suos sensus contorquens, contra eum sensum quem tenuit, et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum, ipsam Scripturam sacram interpretari audeat; etiam si hujusmodi interpretationes nullo unquam tempore in

Le même saint concile, considérant qu'il ne sera pas d'une médiocre utilité pour l'Eglise de Dieu de faire connaître quelle est, de toutes les éditions latines des livres sacrés qui se débitent aujourd'hui, celle qui doit être tenue pour authentique, statue et déclare que l'ancienne version Vulgate, approuvée dans l'Eglise par le long usage de tant de siècles, soit prise comme authentique dans les leçons publiques; les disputes, les prédications et les explications; et que personne n'ait, sous aucun prétexte, la hardiesse et la témérité de la rejeter.

De plus, afin de mettre un frein à la hardiesse des esprits, il ordonne que, dans les choses de la foi et de la morale qui ont rapport au maintien de la doctrine chrétienne, personne, par une confiance aveugle en son propre jugement, n'ait l'audace de détourner la sainte Ecriture à son sens privé, ni de l'interpréter contrairement à l'explication qu'en donne notre mère la sainte Eglise, à qui il appartient de juger du véritable sens des Ecritures. ou au sentiment unanime des Pères, ces interprétations ne

lucem edendæ forent. Qui contravenerint, per Ordinarios declarentur, et pœnis a jure statutis puniantur.

Sed et impressoribus modum in hac parte, ut par est, imponere volens, qui jam sine modo, hoc est, putantes sibi licere quidquid libet, sine licentia superiorum ecclesiasticorum, ipsos sacræ Scripturæ libros, et super illis annotationes, et expositiones quorumlibet indifferenter, sæpe tacito, sæpe etiam ementito prælo, et, quod gravius est, sine nomine auctoris imprimunt; alibi etiam impressos libros hujusmodi temere venales habent; decernit, et statuit, ut posthac, sacra Scriptura, potissimum vero hæc ipsa vetus et Vulgata editio, quam emendatissime imprimatur; nullique liceat imprimere, vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris sine nomine auctoris, neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati probatique fuerint ab Ordinario, sub pœna anathematis et pecuniæ in canone concilii novissimi Lateranensis apposita. Et, si regulares fuerint, ultra examinationem, et probationem hujusmodi, licentiam quoque a suis superioribus impetrare teneantur, recognitis per eos libris, juxta formam suarum ordinationum. Qui autem scripto eos communicant, vel evulgant, nisi antea examinati probatique fuerint, eisdem pœnis subjaceant, quibus impressores. Et qui eos habuerint, vel legerint, nisi prodiderint auctores, pro auctoribus habeantur. Ipsa vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, atque ideo in fronte libri, vel scripti, vel impressi, authentice appareat: idque totum, hoc est, probatio et examen, gratis fiat: ut probanda probentur, et reprobanda improbanda.

dussent-elles être jamais mises au jour. Les contrevenants seront dénoncés par les Ordinaires, et punis des peines de droit.

Voulant encore, avec raison, réprimer en cette matière la licence des imprimeurs, qui maintenant sans retenue, dans la pensée que leur bon plaisir est leur seule règle, impriment sans la permission des supérieurs ecclésiastiques, les livres mêmes de l'Écriture sainte, avec des notes et des explications du premier venu indifféremment, souvent avec une fausse indication ou sans indication du typographe, et, ce qui est un abus plus grave encore, sans nom d'auteur, et exposent en vente, indistinctement, ces sortes de livres imprimés ailleurs; le saint concile arrête et statue que prochainement la sainte Écriture, et surtout l'ancienne version Vulgate, soit imprimée très-correctement, et qu'il ne soit permis à personne d'imprimer ou de faire imprimer aucun livre traitant des choses saintes, sans nom d'auteur, ni d'en vendre ou garder, qui n'aient été auparavant examinés et approuvés par l'Ordinaire, sous peine de l'anathème et de l'amende fixée au canon du dernier concile de Latran. Et si ce sont des réguliers, en sus de cet examen et de cette approbation, ils seront tenus d'obtenir l'autorisation de leurs supérieurs qui réviseront lesdits livres, suivant la teneur de leurs statuts. Ceux qui les communiqueront ou débiteront, en manuscrits, avant qu'ils aient été examinés et approuvés, seront passifs des mêmes peines que les imprimeurs, Et ceux qui les auront chez eux, ou les liront, s'ils n'en révèlent les auteurs, seront traités comme les auteurs mêmes. Cette approbation de ces sortes de livres sera donnée par écrit et mise

textuellement en tête de chaque ouvrage manuscrit ou imprimé : et le tout, approbation et examen, se fera gratuitement, afin qu'on approuve ce qui mérite d'être approuvé, et qu'on censure ce qui est digne d'être censuré.

Le concile condamna de plus les applications inconvenantes, superstitieuses et magiques des textes de l'Écriture.

Le décret précédent, à part sa partie disciplinaire, renferme deux définitions doctrinales. L'une exclut de l'herméneutique sacrée le sens privé, en opposition avec celui que tiennent l'Église et l'ensemble des Pères. C'était définir indirectement que les Pères ne peuvent errer *in globo* dans l'interprétation de la parole de Dieu écrite ; que nous sommes obligés de regarder comme contenu dans les saintes Lettres ce qu'ils nous y montrent d'un commun accord ; et en dernière conséquence, qu'ils sont infallibles, soit qu'ils exposent une vérité spéculative, soit qu'ils établissent un point de morale ; autrement l'Église, qui se base sur leur enseignement, serait sujette à l'erreur.

L'autre définition déclare que la Vulgate est la parole de Dieu. Nécessairement cette parole existe quelque part pure, sans altération essentielle. Est-ce dans le texte hébreu ? Peu d'hommes le comprennent ; et Dieu assurément a voulu que sa parole authentique fût à la connaissance du corps enseignant. De même, le texte grec est peu connu parmi les Latins, qui composent la majeure partie de l'Église catholique, et tel que nous l'avons, il offre de graves altérations, quand on le collationne sur les extraits des Pères, plus rapprochés que nous du temps où furent écrits les originaux. Ainsi ces deux textes ne sont pas la seule source de la révélation où l'on doive l'aller puiser.

S'il fallait avoir foi en eux seuls, et qu'une version ne pût être exempte d'erreur, on pourrait conclure qu'il n'y a de recevable que l'exemplaire écrit par chacun des auteurs inspirés ; car un copiste n'est pas plus à l'abri de l'erreur qu'un traducteur.

Il a fallu que la Providence intervînt pour conserver à un dépôt quelconque de sa parole sa pureté, dans ce qu'elle

a de fondamental; qu'elle écartât soit du texte, soit des versions les infidélités qui auraient vicié le fond même de la révélation. Elle l'a fait pour le texte hébreu, tant que la Synagogue a été la gardienne de la vérité surnaturelle. Qu'elle ait de même veillé à l'intégrité du texte grec, et de la version grecque, l'Eglise ne l'a pas décidé formellement; mais cela est à croire, puisque ce texte et cette version ont été en usage, dans la majeure partie de l'Eglise, pendant les premiers siècles, et que les saints Docteurs de l'Orient les ont suivis. Par la même raison, elle a dû préserver de fautes essentielles une version latine.

Il est nécessaire que l'Eglise possède une version authentique de l'Écriture, écrite dans un idiome compris du corps enseignant, maintenant que le texte original est peu étudié. Quelle est cette version? Dieu a délégué, pour la désigner, un interprète visible, l'Eglise : interprète infallible dans cette désignation, sans quoi nous serions incertains de posséder la vraie parole de Dieu, et avec ce doute, la foi serait impossible. L'Eglise, par l'organe du concile de Trente, a prononcé solennellement que la révélation est conservée pure dans la Vulgate; elle choisit cette version de préférence, parce qu'elle avait plus d'autorité que les autres, étant généralement employée depuis le temps du pape S. Grégoire.

Cette approbation de la Vulgate n'emporte la condamnation ni des textes originaux, ni des autres versions. Le concile a laissé aux commentateurs la liberté d'y recourir, pour élucider les passages obscurs de la Vulgate. L'authenticité d'une version suppose qu'elle ne diffère pas de l'original quant à la substance des choses, mais non qu'elle en reproduit toute la précision, toute la force, toutes les beautés. Elle est même compatible avec des inexactitudes de peu de conséquence, par exemple, le terme de chameau pour celui de câble. Aussi, même depuis la correction de la Vulgate par Sixte-Quint et Clément VIII, l'Eglise ne condamne pas ceux qui soutiennent qu'il s'y trouve encore des fautes. Le décret de Trente décide seulement qu'elle est

exempte d'erreurs quant à la foi et aux mœurs, qu'elle est conforme au texte dans les choses essentielles, et qu'elle ne se contredit pas elle-même. Il défend, comme une témérité très-condamnabile, de la croire inférieure à une autre traduction, parce que le concile, prononçant clairement qu'il lui donne la préférence sur les autres et qu'elle est la seule qu'il reçoive pour authentique, ou elle est réellement la meilleure de toutes, ou l'Eglise est convaincue d'avoir été imprudente dans un choix d'une si haute importance : assertion qu'on ne pourrait se permettre sans impiété.

CHAPITRE VII

Cinquième session du concile de Trente.

— Du péché originel.

Les congrégations examinèrent quatre articles : 1^o la nature du péché originel ; 2^o le mode de sa propagation ; 3^o les préjudices qu'il cause ; 4^o le remède de ce péché et son efficacité.

1^o Il y eut désaccord sur la nature du péché originel : l'un voulait qu'il consistât dans la privation de la justice originelle, dans laquelle Adam a été créé ; un autre prétendait que cette privation était la peine du péché, plutôt que le péché même ; un évêque cita ces paroles de S. Thomas : « La justice originelle a deux parties : l'une principale, qui en est la forme, l'assujétissement de la volonté à Dieu, son légitime maître ; l'autre intégrante et qui en est la matière, l'assujétissement des puissances inférieures à la volonté, leur reine légitime. La volonté humaine s'étant révoltée contre Dieu dans Adam, les puis-

sances qui lui étaient soumises s'insurgèrent aussi contre elle. Ce second désordre et les autres qui en résultèrent, en punition du premier, sont comme la matière du péché originel, qui a son essence dans le premier désordre, véritable faute, et non pas punition. » On se rangeait généralement à cette opinion, lorsqu'un autre évêque rappela cet autre sentiment de S. Thomas, « que, bien que l'essence du péché originel consiste dans la privation de l'ordre, néanmoins le sujet de ce péché c'est l'âme privée de cet ordre dans ses puissances, et surtout la concupiscence ou l'inclination dépravée vers les biens périssables. »

2^o La transmission du péché originel comprend deux choses : la communion à la coulpe et la participation à la peine. Cette dernière fut expliquée par la comparaison d'un suzerain qui punit la félonie de son vassal par la dégradation de toute sa postérité et par la soustraction de tous les privilèges qui devaient passer à sa race. Mais comment toute la nature humaine fut-elle infectée de la souillure originelle ? « C'est », dit un évêque citant S. Thomas, « qu'Adam contenait en lui, par sa vertu génératrice, toute notre nature, et que sa volonté personnelle engageait la nôtre qui y était incluse. »

Peut-être exposait-on aussi, avec S. Augustin, que, dans le plan de la création, Adam était le type des hommes à naître. Ses enfants devaient être ce qu'était leur père, lors de leur génération. Son crime eut, par sa grièveté, la funeste vertu de vicier la nature humaine, en sorte que ce qui était en lui une punition devint une propriété naturelle dans ses descendants. L'homme engendre à sa ressemblance. Dans le premier homme destiné à être, par son union avec la femme, la tige de tous les hommes, était contenu tout le genre humain, quand sur le couple criminel tomba cet arrêt : « Vous mourrez » ; arrêt qui les condamnait à engendrer des enfants semblables à eux, dans leur état de culpabilité et de dégradation ¹.

1. De Civit. Dei, l. XIII, c. 9.

3° Deux maux causés par le péché originel furent signalés : la privation de la rectitude primitive et la perte de l'immortalité ; deux grâces surnaturelles qu'Adam eût transmises à sa race, s'il les avait conservées.

Rien n'indique qu'on ait traité la question des enfants morts sans baptême. Seulement Bertano fit observer qu'on avait deux écueils à éviter dans le décret qu'on rédigerait : l'un d'outrer la justice divine, si on la représentait punissant dans les enfants la faute d'autrui ; l'autre d'atténuer la peine au point que le Fils de Dieu parût être venu sans nécessité nous en racheter.

4° Les congrégations furent unanimes à regarder le baptême comme le remède appliqué par Dieu au péché originel, l'eau ayant, par les mérites et la mort de Jésus-Christ, la vertu de nous communiquer la grâce sanctifiante. Et cette vertu est telle, que, non-seulement le péché est couvert et cesse d'être imputé aux baptisés, comme le prétendent les luthériens, mais qu'il est entièrement effacé, détruit. C'est pour cela que l'Écriture appelle le baptême une renaissance, une régénération, c'est-à-dire le passage de l'état de mort à l'état de vie. Et parce que les luthériens tiennent que la concupiscence est le péché originel, et que, celle-ci restant dans les baptisés, le péché y reste aussi, on cita des textes de l'Écriture qui prouvent que la concupiscence n'est pas proprement le péché : *Vetus homo noster simul crucifixus est, ut destruat corpus peccati, et ultra non serviamus peccato....; non ergo regnet peccatum in vestro mortali corpore, ut obediatis concupiscentiis ejus* (Rom. 6). Si, d'après S. Paul, la concupiscence reste et que le péché soit détruit, comment sont-ils identiques ? *Unusquisque vero tentatur a concupiscentia sua abstractus et illectus. Deinde cum concupiscentia conceperit, parit peccatum* (Jac. 4). L'effet et la cause sont distincts ; la concupiscence enfante le péché, elle n'est pas lui. L'apôtre S. Paul l'appelle péché, mais par métonymie, de même que par abus il appelle Jésus-Christ péché et l'Eucharistie pain. Si l'homme eût été créé dans l'état de pure nature,

sans péché et sans dons gratuits, la disposition de son corps l'eût exposé aux aiguillons de la concupiscenté; donc elle est naturelle, et non péché; car le péché n'est pas la nature, mais la dépravation de la nature. La concupiscenté serait péché et ne le serait pas tout à la fois, puisque avec elle un enfant baptisé est en voie d'aller au ciel.

Après ces discussions préliminaires, le concile formula ainsi son décret, divisé en cinq canons :

Ut fides nostra catholica, sine qua impossibile est placere Deo, purgatis erroribus, in sua sinceritate integra et illibata permaneat, et ne populus christianus omni vento doctrinæ circumferatur, cum serpens ille antiquus, humani generis perpetuus hostis, inter plurima mala, quibus Ecclesia Dei his nostris temporibus perturbatur, etiam de peccato originali, ejusque remedio non solum nova, sed vetera etiam dissidia excitaverit: sacrosancta œcumenica et generalis Tridentina synodus in Spiritu Sancto legitime congregata, præsidentibus in ea eisdem tribus apostolicæ Sedis legatis, jam ad revocandos errantes, et nutantes confirmandos accedere volens, sacrarum Scripturarum, et sanctorum Patrum, ac probatissimorum conciliorum testimonia, et ipsius Ecclesiæ judicium et consensum secuta, hæc de ipso peccato originali statuit, fatetur, ac declarat :

1. Si quis non confitetur, primum hominem Adam, cum mandatum Dei in paradiso fuisset transgressus, statim sanctitatem et justitiam, in qua constitutus fuerat, amisisse, incurrisseque per offensam prævaricationis hujusmodi iram et indignationem Dei, atque ideo mortem, quam antea illi comminatus fuerat Deus, et cum morte captivitatem

Afin que la foi catholique, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, triomphant de l'erreur, se conserve dans son entière et inviolable pureté, et que le peuple chrétien ne se laisse pas baloter à tout vent de doctrine; puisque l'ancien serpent, ce perpétuel ennemi du genre humain, au milieu des nombreux fléaux qui troublent de nos jours l'Eglise de Dieu, a suscité d'anciennes et de nouvelles contestations sur le péché originel et son remède, le saint concile de Trente, œcumenique et général, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, sous la présidence des trois mêmes légats du Siège apostolique, voulant enfin travailler à retirer de l'erreur les égarés et à affermir ceux qui chancellent, suivant les témoignages des saintes Ecritures, des saints Pères et des conciles approuvés, le consentement et le jugement de l'Eglise même, statue, professe et déclare ce qui suit, sur le péché originel :

Si quelqu'un ne confesse pas qu'Adam, le premier homme, par sa désobéissance au commandement de Dieu dans le paradis, perdit aussitôt la sainteté et la justice dans lesquelles il avait été établi, et encourut, par son injurieuse prévarication, la colère et l'indignation de Dieu, et par suite la mort, dont Dieu l'avait précédemment menacé, et avec la

sub ejus potestate qui mortis deinde habuit imperium, hoc est, diaboli, totumque Adam, per illam prævaricationis offensam, secundum corpus et animam in deterius commutatum fuisse, anathema sit.

2. Si quis Adæ prævaricationem sibi soli, et non ejus propagini asserit nocuisse, et acceptam a Deo sanctitatem, et justitiam, quam perdidit, sibi soli, et non nobis etiam eum perdidisse; aut inquinatum illum per inobedientiæ peccatum, mortem et pœnas corporis tantum in omne genus humanum transfudisse, non autem et peccatum, quod mors est animæ, anathema sit, cum contradicat Apostolo dicenti : *Per unum hominem peccatum intravit in mundum, et per peccatum mors; et ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt.*

3. Si quis hoc Adæ peccatum, quod origine unum est, et propagatione non imitatione transfusum omnibus, inest unicuique proprium, vel per humanæ naturæ vires, vel per aliud remedium asserit tolli, quam per meritum unius mediatoris Domini nostri Jesu Christi, qui nos Deo reconciliavit in sanguine suo, factus nobis justitia, sanctificatio, et redemptio; aut negat ipsum Christi Jesu meritum per baptismi sacramentum in forma Ecclesiæ rite collatum, tam adultis quam parvulis applicari, anathema sit : quia non est aliud nomen sub celo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri. Unde illa vox : *Ecce Agnus Dei; ecce qui tollit peccata mundi.* Et illa : *Quicumque baptizati estis, Christum induistis.*

mort la captivité sous la puissance de celui qui eut ensuite l'empire de la mort, c'est-à-dire du diable, et que tout Adam, selon le corps et l'âme, a été détérioré par cette coupable transgression, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un soutient que la prévarication d'Adam a été préjudiciable à lui seul, et non à sa postérité; que la sainteté et la justice dont Dieu l'avait doué, et qu'il a perdues, il les a perdues pour lui uniquement, et non pas aussi pour nous; ou que, souillé par le péché de désobéissance, il n'a transmis à tout le genre humain que la mort et les peines du corps, sans lui transmettre le péché, qui est la mort de l'âme, qu'il soit anathème, puisqu'il contredit ces paroles de l'Apôtre : *Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort; et ainsi la mort est passée dans tous les hommes, en celui dans lequel ils ont tous péché.*

Si quelqu'un soutient que le péché d'Adam, un à son origine, infus dans tous par la génération et non par imitation, intimement propre à chacun, peut être enlevé par les forces de la nature humaine, ou par un autre remède que les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'unique médiateur, qui nous a réconciliés avec Dieu par son sang, s'étant fait notre justice, notre sanctification, notre rédemption; ou nie que les mérites de Jésus-Christ soient, par le sacrement de baptême dûment conféré selon la forme de l'Eglise, appliqués tant aux adultes qu'aux enfants, qu'il soit anathème, puisqu'il n'a pas été donné sous le ciel aux hommes d'autre nom, par lequel nous puissions être sauvés; ce qui a donné lieu à cette parole : *Voici l'Agneau de Dieu,*

voici Celui qui ôte les péchés du monde: et à cette autre: Vous tous, qui avez été baptisés, vous avez été revêtus de Jésus-Christ.

Si quis parvulos recentes ab uteris matrum baptizandos negat, etiam si fuerint a baptizatis parentibus orti; aut dicit in remissionem quidem peccatorum eos baptizari, sed nihil ex Adam trahere originalis peccati, quod regenerationis lavaero necesse sit expiari ad vitam æternam consequendam; unde sit consequens, ut in eis forma baptismatis, in remissionem peccatorum, non vera, sed falsa intelligatur, anathema sit; quoniam non aliter intelligendum est id quod dixit Apostolus: *Per unum hominem peccatum intravit in mundum, et per peccatum mors, et ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt, nisi quemadmodum Ecclesia catholica ubique diffusa semper intellexit: propter hanc enim regulam fidei ex traditione apostolorum, etiam parvuli, qui nihil peccatorum in semetipsis adhuc committere potuerunt, ideo in remissionem peccatorum veraciter baptizantur, ut in eis regeneratione mundetur, quod generatione contraxerunt. Nisi enim quis renatus fuerit ex aqua, et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei.*

5. Si quis per Jesu Christi Domini nostri gratiam quæ in baptismo confertur, reatum originalis peccati remitti negat; aut etiam asserit non tolli totum id, quod veram et propriam peccati rationem habet; sed illud dicit tantum radi, aut non imputari; anathema sit; in renatis enim nihil odit Deus; *quia nihil est damnationis iis qui vere concepti sunt cum Christo per baptismum in mortem: qui non*

Si quelqu'un nie qu'il soit nécessaire de baptiser les enfants nouvellement sortis du sein de leurs mères, ou issus de parents baptisés; ou si, avouant qu'ils sont réellement baptisés pour la rémission des péchés, il prétend qu'ils ne tirent d'Adam rien qui soit péché originelet qui doit être purifié par le bain de la régénération, pour qu'ils obtiennent la vie éternelle; en sorte que, appliquée à eux, la forme du baptême pour la rémission des péchés est fautive et vide de sens, qu'il soit anathème; car cette parole de l'Apôtre: *Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort, et ainsi la mort est passée dans tous les hommes en celui dans lequel tous ont péché,* ne peut s'entendre autrement que l'a entendue l'Eglise catholique répandue partout. C'est conformément à cette règle de foi et en vertu de la tradition apostolique, que les enfants, qui n'ont encore pu commettre aucun péché personnel, sont réellement baptisés pour la rémission des péchés, afin que la tache qu'ils ont contractée par la génération soit lavée en eux par la régénération. Car si l'on ne renait de l'eau et du Saint-Esprit, on ne peut entrer au royaume de Dieu.

Si quelqu'un nie que, par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est conférée dans le baptême, la coulpe du péché originelet soit remise; ou soutient que tout ce qu'il y a proprement et véritablement de péché, n'est pas ôté, mais seulement rasé, et n'est pas imputé, qu'il soit anathème; car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés, *parce qu'il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont*

secundum carnem ambulans, sed, veterem hominem exuentes, et novum qui secundum Deum creatus est, induentes, innocentes, immaculati, puri, innoxii, ac Deo dilecti effecti sunt, hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi, ita ut nihil prorsus eos ab ingressu cœli remoretur. Manner autem in baptizatis concupiscentiam, vel fomitem, hæc sancta synodus fatetur, et sentit; quæ cum ad agonem relicta sit, nocere non consentientibus, sed viriliter per Christi Jesu gratiam repugnantibus non valet; quinimo, qui legitime certaverit, coronabitur. Hanc concupiscentiam, quam aliquando Apostolus peccatum appellat, sancta synodus declarat Ecclesiam catholicam nunquam intellexisse peccatum appellari, quod vere et proprie in renatis peccatum sit, sed quia ex peccato est, et ad peccatum inclinat. Si quis autem contrarium senserit, anathema sit.

Declarat tamen hæc ipsa sancta synodus, non esse suæ intentionis, comprehendere in hoc decreto, ubi de peccato originali agitur, beatam et immaculatam Virginem Mariam, Dei Genitricem; sed observandas esse constitutiones felicis recordationis Sixti papæ IV, sub penis in eis constitutionibus contentis, quas innovat.

La sainteté et la justice, dans lesquelles il avait été établi (Can. 4). On avait d'abord mis dans laquelle il fut créé. Mais le cardinal Pacheco représenta qu'il n'est pas incontestable qu'Adam ait joui de la sainteté surnaturelle dès les premiers instants de sa création.

Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés (Can. 5)

véritablement ensevelis avec Jésus-Christ dans la mort par le baptême, qui ne marchent point selon la chair, mais qui, dépouillant le vieil homme et revêtant le nouveau qui est créé selon Dieu, sont devenus innocents, purs, sans tache ni péché, agréables à Dieu, ses héritiers et cohéritiers de Jésus-Christ; en sorte qu'aucun obstacle ne leur ferme l'entrée du ciel. Cependant le saint concile reconnaît et professe que la concupiscence, ou le foyer du mal, reste dans les baptisés; laquelle, ayant été laissée comme un sujet de lutte, ne peut nuire à ceux qui ne consentent pas, et lui résistent vaillamment par la grâce de Jésus-Christ. Cette concupiscence que l'Apôtre appelle quelquefois péché, le saint concile déclare qu'elle n'a jamais été prise ni entendue par l'Eglise catholique comme un péché proprement dit, qui reste dans les personnes baptisées; mais qu'elle est ainsi nommée, parce qu'elle est un effet du péché et porte au péché. Si quelqu'un est d'un sentiment opposé, qu'il soit anathème.

Le même saint concile déclare que son intention n'est pas de comprendre dans ce décret sur le péché originel, la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu; mais que l'on doit observer à ce sujet les constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, sous les peines contenues dans les susdites constitutions, qu'il renouvelle.

Cette proposition, avant d'être admise dans le décret, avait soulevé un assez vif débat. Un Père s'opposa à son insertion, parce que, la concupiscence étant la source du péché, Dieu ne peut point ne pas la haïr; par conséquent, que cette négation absolue est fautive; que, selon S. Augustin, la concupiscence déplaît à Dieu, étant, non pas une propriété de la nature, comme plusieurs le supposent, mais une corruption de la nature, dont les Saints prient Dieu de les affranchir, par cette demande de l'Oraison dominicale : « Délivrez-nous du mal. » Ces raisons ne purent amener la majorité à modifier le décret, parce que, à la manière dont il était rédigé, on voyait clairement que les mots *nihil odit Deus* ne s'entendaient pas d'une haine d'inimitié, que Dieu ne peut ressentir contre ceux qui sont régénérés, mais d'une haine de déplaisir, qui a pour objet ce qu'il y a de défectueux dans les Saints, les fautes vénielles, la concupiscence qui en est le principe.

Le concile déclare que son intention n'est pas..... Il avait été assemblé pour condamner des erreurs avérées, et non pour prononcer sur des opinions librement controversées dans les écoles catholiques. Par cette raison, il se garda de rien décider sur la nature et sur la propagation du péché originel et sur l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge. Le cardinal Pacheco proposa d'ajouter à la restriction mise à l'universalité du péché originel, en faveur de la Mère de Dieu, ces mots : « Quoique ce soit une pieuse croyance de penser qu'elle a été conçue sans le péché originel »; disant que toutes les écoles, tous les ordres religieux, excepté celui des dominicains, adhéraient à cette opinion. La majorité parut être de cet avis; mais les légats objectèrent que, dans une congrégation précédente, on avait résolu de ne rien décider là-dessus. Sur cette observation, quoique la majorité regardât comme vraie l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, on s'abstint de porter atteinte au sentiment contraire; on se contenta de renouveler les constitutions de Sixte IV.

La première, de l'an 1476, accorde une indulgence à

tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui célèbrent ou entendent la messe et récitent l'office de la Conception de la glorieuse Vierge Marie, le jour de cette fête et pendant l'octave. Il paraît que cette concession excita de vives réclamations. « Des prédicateurs de divers ordres », dit le Pape dans sa seconde constitution, « ne rougissent pas » d'affirmer du haut des chaires, de prêcher chaque jour » que ceux qui tiennent que la glorieuse et immaculée » Mère de Dieu a été conçue sans la tache du péché originel, pèchent mortellement ou sont hérétiques; que » c'est un péché mortel de célébrer l'office de l'Immaculée- » Conception, d'entendre des sermons où cette doctrine est » enseignée. Non contents de débiter ces assertions dans » leurs prédications, ils les répandent et les propagent par » leurs livres, au grand scandale des fidèles. » Afin de réprimer ces excès, le souverain Pontife condamna, l'an 1483, les assertions précitées comme fausses et erronées, avec les livres qui les renfermaient, et statua que quiconque les donnerait pour vraies, et lirait, dans cette persuasion, les livres où elles se trouvaient, encourrait par le fait même l'excommunication dont il ne pourrait être absous que par le Pontife romain. Il soumit à la même peine quiconque qualifierait d'hérésie ou de péché mortel l'opinion défavorable à l'Immaculée Conception de l'auguste Marie; par le motif que l'Eglise romaine et le Siège apostolique n'avaient encore rien décidé sur cet article.

S. Pie V, Grégoire XIII et Urbain VIII ont condamné cette proposition de Baius : Personne, excepté Jésus-Christ, n'est exempt du péché originel. Ainsi la bienheureuse Vierge est morte à cause du péché d'Adam qu'elle avait contracté, et toutes ses afflictions en cette vie ont été, comme celles des autres justes, des châtiments, ou du péché actuel, ou du péché originel.

Par sa bulle *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, de l'an 1664, Alexandre VII déclara que la fête de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie se célébrait, et ordonna qu'elle fût célébrée selon le pieux sentiment, qu'elle a été

préservée de la souillure originelle dès le premier instant de son existence. Il soumit aux censures portées par Sixte IV, et priva de la faculté de prêcher et d'enseigner, ceux qui interpréteraient autrement ou improuveraient ce culte par paroles ou par écrit.

Aujourd'hui, l'Immaculée Conception de la Reine du ciel et de la terre est dogme de foi divin et catholique.

CHAPITRE VIII

Sixième session du concile de Trente. — De la justification.

Le concile entrait, pour ainsi dire, dans une mer encore peu explorée et où les hérétiques avaient donné contre de nombreux écueils. La plupart de leurs erreurs découlaient de la fausse idée qu'ils s'étaient faite de la justification. D'un autre côté, si les anciens conciles avaient défini, contre les pélagiens et les prédestinadiens, le concours de Dieu et de l'homme à la sanctification de l'âme, ils n'avaient pas précisé la part qu'y ont la grâce et le libre arbitre. Il était réservé au concile de Trente d'analyser, de décomposer en ses divers éléments, l'œuvre de la justification; d'assigner à chacun des deux agents la quotité de sa mise, la valeur et le mérite de son action; de porter la lumière dans ce profond mystère de l'application de la mort de Jésus-Christ à l'infidèle, au pécheur, au juste. Car l'homme ne se trouve que dans les trois états de l'infidélité, du péché ou de la justice; en sorte que la justification embrasse le passage de l'infidélité à la foi, du péché à la sainteté et de la sainteté au péché.

C'est sur cette division que les Pères de Trente partagèrent les articles, qu'ils discutèrent avec une attention égale à leur importance : état de l'adulte infidèle qui se convertit

pour la première fois et est justifié ; état de l'homme justifié qui se conserve en grâce ; état de l'homme tombé qui recouvre la grâce ; et, dans chacun de ces états, que fait l'homme pour en sortir, que fait Dieu pour l'en tirer ? En quoi contribuent-ils l'un et l'autre au passage à un autre état ?

On lut dans leurs livres les erreurs des hérétiques, luthériens, zwingliens, calvinistes et autres, sur chacun de ces trois états ; on en compta dix relatives au premier, neuf au second, quatre au troisième. Les canons les indiquèrent.

Les légats jugèrent que, sur une matière aussi abstruse, il était à propos de ne pas procéder uniquement par voie de canons et d'anathèmes qui condamnaient le faux sans enseigner le vrai. On convint donc qu'on partagerait le travail en décrets qui exposeraient la doctrine catholique, et en canons où l'on censurerait les erreurs des hérétiques. « Le saint concile de Trente... » est-il dit dans le préambule, « a résolu d'exposer à tous les fidèles de Jésus-Christ » la véritable et saine doctrine touchant la justification, » telle que l'a enseignée Jésus-Christ, le Soleil de justice, » l'auteur et le consommateur de notre foi ; que les apôtres » l'ont transmise et que l'Eglise catholique l'a toujours re- » tenue, par l'inspiration du Saint-Esprit ; défendant rigou- » reusement que personne ne soit assez téméraire pour » croire, prêcher, enseigner autrement qu'il n'est statué et » déclaré par le présent décret : *Districtius inhibendo,* » *ne deinceps audeat quisquam aliter credere, prædica-* » *re aut docere quam præsentî decreto statuitur ac de-* » *claratur* : prohibition très-significative, qui prouve que » le concile a eu l'intention de déclarer de foi le contenu » des décrets aussi bien que celui des canons. »

§ I. Impuissance de la nature et de la loi à justifier les hommes.
— Nécessité de la venue de Jésus-Christ. — A qui s'applique le fruit de son Incarnation.

Primum declarat sancta synodus, ad justificationis doctrinam,

Premièrement, le saint concile déclare que, pour entendre

probe et sincere intelligendam, oportere, ut unusquisque agnoscat, et fateatur, quod cum omnes homines in prævaricatione Adæ innocentiam perdidissent, facti immundi, et, ut Apostolus inquit, natura filii iræ, quemadmodum in decreto de peccato originali exposuit, usque adeo servi erant peccati, et sub potestate diaboli ac mortis, ut non modo gentes per vim naturæ, sed ne Judæi quidem per ipsam etiam litteram legis Moysi, inde liberari, aut surgere possent; tametsi in eis liberum arbitrium minime extinctum esset, e viribus licet attenuatum, et inclinatum. — CAP. 1.

Quo factum est, ut cœlestis Pater, Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, Christum Jesum, Filium suum, et ante legem, et legis tempore, multis sanctis Patribus declaratum, ac promissum, cum venit beata illa plenitudo temporis, ad homines miserit, ut et Judæos, qui sub lege erant, redimeret, et gentes, quæ non sectabantur justitiam, justitiam apprehenderent, atque omnes adoptionem filiorum reciperent. Hunc proposuit Deus propitiatorem per fidem in sanguine ipsius pro peccatis nostris; non solum autem pro nostris, sed etiam pro totius mundi. — CAP. 2.

Verum, etsi ille pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt, sed il dumtaxat, quibus meritum passionis ejus communicatur. Nam, sicut revera homines, nisi ex semine Adæ propagati nascerentur, non nascerentur injusti; cum ea propagatione, per ipsum dum concipiuntur, propriam injustitiam contrahant; ita, nisi in Christo

exactement la doctrine de la justification, il est nécessaire de reconnaître et de confesser que tous les hommes, ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, étant devenus impurs, et, comme parle l'Apôtre, enfants de colère, ainsi qu'il a été exposé dans le décret du péché originel, étaient tellement esclaves du péché, et sous la puissance du diable et de la mort, que ni les gentils par les forces de la nature, ni les Juifs mêmes par la lettre de la loi de Moïse, ne pouvaient s'en affranchir et se relever, bien que le libre arbitre ne fût nullement éteint en eux, mais seulement affaibli et incliné au mal.

D'où il est arrivé que le Père céleste, le Père des miséricordes, le Dieu de toute consolation, après avoir annoncé et promis Jésus-Christ son Fils à beaucoup de saints patriarches, avant, et sous la loi, l'a envoyé aux hommes, aux termes de cette heureuse plénitude des temps, afin qu'il rachetât les Juifs qui vivaient sous la loi, que les nations qui ne recherchaient point la justice l'obtinsent et que tous reçussent l'adoption des enfants. C'est lui que Dieu a établi propitiation, par la foi que nous aurions en son sang pour nos péchés, non-seulement pour les nôtres, mais pour ceux de tout le monde.

Néanmoins, quoiqu'il soit mort pour tous, tous ne reçoivent pas le bienfait de sa mort, mais ceux-là seulement à qui le mérite de sa passion est communiqué; car de même que les hommes ne naîtraient pas injustes, s'ils ne tiraient leur origine de la race d'Adam, puisque c'est en vertu de cette descendance qu'ils contractent, au moment de leur conception, l'injus-

renascerentur, nunquam justificarentur, cum ea renascentia per meritum passionis ejus, gratia, qua justi sunt, illis tribuatur. Pro hoc beneficio Apostolus gratias nos semper agere hortatur Patri, qui dignos nos fecit in partem sortis Sanctorum in lumine, et eripuit de potestate tenebrarum, transtulitque in regnum Filii dilectionis suæ in quo habemus redemptionem et remissionem peccatorum. CAP. 3.

justice qui leur devient propre ; de même ils ne seraient jamais justifiés, s'ils ne renaissent en Jésus-Christ, puisque c'est cette renaissance qui, par les mérites de sa passion, leur confère la grâce qui les justifie, bienfait insigne, dont l'Apôtre nous exhorte à rendre de continuelles actions de grâces au Père, qui nous a rendus dignes d'être associés à l'héritage des Saints dans la gloire, et qui nous a retirés de l'empire des ténèbres, et nous a transférés dans le royaume de son Fils bien-aimé, en qui nous avons la rédemption et la rémission des péchés.

Ni les Juifs par la lettre de la loi. . . . Dans la première rédaction on lisait : *par la loi*, équivoque qui était vraie, entendue de l'accomplissement de la loi mosaïque sans la grâce ; fautive, si cet accomplissement est accompagné de la foi en Jésus-Christ et de la charité, puisque l'Apôtre enseigne, dans l'Épître aux Romains, que les observateurs de la loi sont justifiés par la loi. L'addition *par la lettre* excluait ce dernier sens et mettait à convert la proposition de S. Paul et l'opinion commune des théologiens, que les sacrements mosaïques justifiaient *ex opere operantis*.

Libre arbitre affaibli et incliné au mal. On avait d'abord mis *blessé* ; plusieurs voulaient qu'on y ajoutât : Par la soustraction des dons gratuits. Le concile s'en tint aux termes « d'affaiblissement et de privation d'équilibre », ménageant ainsi les deux opinions de l'école : l'une, qui réduit la déchéance de l'homme à la perte des seuls dons surnaturels ; l'autre, qui y ajoute une certaine dégénération des propriétés de pure nature.

A cette première partie du décret correspondent les canons suivants :

CAN. 1. Si quis dixerit, hominem suis operibus, quæ vel per humanæ naturæ, vel per legis doctrinam fiant, absque divina

Si quelqu'un dit que l'homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites selon les lumières de la nature

per Jesum Christum gratia posse justificari coram Deo, anathema sit.

CAN. 2. Si quis dixerit ad hoc solum divinam gratiam per Christum Jesum dari, ut facilius homo juste vivere, ac vitam æternam promereri possit; quasi per liberum arbitrium sine gratia utrumque, sed ægre tamen et difficulter possit, anathema sit.

ou les préceptes de la loi, sans la grâce divine, par Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la grâce divine nous est donnée par Jésus-Christ, seulement afin que l'homme puisse plus facilement vivre avec justice et mériter la vie éternelle, comme si par le libre arbitre, sans la grâce, il pouvait faire l'un et l'autre, quoique avec peine et difficulté, qu'il soit anathème.

§ II. Définition de la justification et son moyen. — Nécessité et manière de s'y disposer.

Quibus verbis justificationis impii descriptio insinuat, ut sit translatio ab eo statu, in quo homo nascitur filius primi Adæ, in statum gratiæ, et adoptionis filiorum Dei per secundum Adam Jesum Christum, Salvatorem nostrum. Quæ quidem translatio post Evangelium promulgatum, sine lavacro regenerationis, aut ejus voto, fieri non potest, sicut scriptum est: Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei. — CAP. 4.

Declarat præterea ipsius justificationis exordium in adultis a Dei per Christum Jesum præveniente gratia sumendum esse, hoc est, ab ejus vocatione, qua, nullis eorum existentibus meritis, vocantur: ut qui per peccata a Deo aversi erant, per ejus excitantem atque adjuvantem gratiam ad convertendum se ad suam ipsorum justificationem, eidem gratiæ libere assentiendo, et cooperando, disponantur: ita ut, tangente Deo cor hominis per Spiritus Sancti illuminationem, neque homo ipse nihil omnino agat, inspirationem illam recipiens: quippe qui illam et abjicere potest, neque tamen

Ces paroles nous donnent à entendre que la justification de l'impie est le passage de l'état dans lequel l'homme naît enfant du premier Adam, à l'état de grâce et d'adoption des enfants de Dieu, par le second Adam, Jésus-Christ Notre-Seigneur: passage qui, depuis la promulgation de l'Évangile, ne peut s'effectuer sans le bain de la régénération, ou son désir, suivant cette parole: Si on ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, on ne peut entrer dans le royaume de Dieu.

Le saint concile déclare, en outre, que la justification des adultes a son principe dans la grâce prévenante de Dieu par Jésus-Christ, c'est à-dire, dans la vocation par laquelle il les appelle, antécédemment à tout mérite de leur part; que, détournés de Dieu par leurs péchés, ils sont, par sa grâce qui les excite et les aide, disposés à se tourner vers leur justification, en donnant librement leur assentiment et leur coopération à cette même grâce; de sorte que, tandis que Dieu frappe le cœur de l'homme des lumières de l'Esprit-Saint, l'homme agit de son côté, en recevant cette

sine gratia Dei movere se ad justitiam coram illo libera sua voluntate possit; unde in sacris Litteris, cum dicitur : *Convertimini ad me, et ego convertar ad vos.* libertatis nostræ admonemur. Cum respondemus : *Convertite nos, Domine, ad te, et convertemur,* Dei nos gratia præveniri confitemur. — CAP. 5.

Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati divina gratia, et adjuti, fidem ex auditu concipientes, libere moventur in Deum, credentes vera esse, quæ divinitus revelata et promissa sunt; atque illud in primis, a Deo justificari impium per gratiam ejus, per redemptionem, quæ est in Christo Jesu; et dum peccatores se esse intelligentes, a divinæ justitiæ timore, quo utiliter conculiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo, in spem eriguntur, fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore, illumque, tanquam omnis justitiæ fontem, diligere incipiunt, ac propterea moventur adversus peccata per odium aliquod, et detestationem, hoc est, per eam pœnitentiam, quam ante baptismum agi oportet : denique dum proponunt suscipere baptismum, inchoare novam vitam, et servare divina mandata. De hac dispositione scriptum est : *Accedentem ad Deum oportet credere quia est; et quod inquirentibus se remunerator sit.* Et : *Confide, fili, remittuntur tibi peccata tua,* Et : *Timor Domini expellit peccatum,* Et : *Pœnitentiam agite, et baptizetur unusquisque vestrum in nomine Jesu Christi, in remissionem peccatorum vestrorum, et accipietis donum*

inspiration, puisqu'il la peut même repousser, quoiqu'il ne puisse, par sa libre volonté, se porter, sans la grâce de Dieu, à la justice surnaturelle. Aussi, dans les saintes Lettres, ces paroles : *Convertissez-vous à moi, et je me convertirai à vous,* nous avertissent de notre liberté; et par cette réponse que nous lui faisons : *Convertissez-nous, Seigneur, et nous nous convertirons,* nous avouons que nous sommes prévenus de la grâce divine.

Or les adultes se disposent à la justification, d'abord, lorsque, sous l'impulsion et avec l'aide de la grâce divine, concevant la foi par l'ouïe, ils se portent librement vers Dieu, croyant comme vrai ce qu'il a révélé et promis, et ceci surtout, qu'il justifie l'impie par sa grâce, par la rédemption qui est en Jésus-Christ; puis, lorsque, se reconnaissant pécheurs et passant de la crainte de la justice de Dieu qui les agite utilement, à la considération de sa miséricorde, ils s'élèvent jusqu'à l'espérance, dans la confiance que Dieu leur sera propice à cause de Jésus-Christ, commencent à l'aimer comme source de toute justice, et, pour cela, s'émouvent contre les péchés par un sentiment de haine et de détestation, c'est-à-dire, par cette pénitence qui doit précéder le baptême; enfin lorsqu'ils se proposent de recevoir le baptême, de commencer à mener une vie nouvelle et d'observer les commandements de Dieu. De cette préparation il est écrit : *Il faut que celui qui s'approche de Dieu croie qu'il est et qu'il récompense ceux qui le cherchent.* Et encore : *Ayez confiance, mon fils, vos péchés vous sont remis.* Et ailleurs : *La crainte du Seigneur bannit le péché.* Et au livre des Actes : *Faites pénitence,*

Spiritus Sancti. Et : Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, docentes eos servare quaecumque mandavi vobis. Denique : præparate corda vestra Domino. — CAP. 6.

et que chacun de vous se fasse baptiser au nom de Jésus-Christ pour la rémission de ses péchés, et vous recevrez le don du Saint-Esprit. Et dans l'Évangile : Allez enseigner toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, les instruisant à observer tout ce que je vous ai commandé. Et enfin : Préparez vos âmes au Seigneur.

Or, les adultes se disposent à la justification. . . . Il y avait eu quelques débats sur l'ordre et l'enchaînement des divers sentiments qui se succèdent dans le cœur humain. Les uns donnaient à l'espérance la priorité sur la crainte. Mais l'initiative fut maintenue à la crainte, parce que la première pensée de l'homme qui se convertit étant la connaissance de son triste état, ce qu'il éprouve d'abord, c'est d'ordinaire la crainte du châtement, et après ce premier ébranlement de l'âme, à la vue du danger qu'elle court, vient la confiance en Celui qui a le pouvoir et la volonté de l'en préserver. Au reste, il ne faut sans doute pas attacher à cette filiation, à cette succession, à cette anatomie des mouvements intérieurs, plus d'importance que ne lui en attribuait le concile. Son principal but était, par cette description, de mettre en relief la coopération de l'homme à l'action de la grâce sur lui. D'abord on ne lui avait pas supposé de sentiment d'amour; mais ensuite il parut bon de joindre à l'acte de foi et d'espérance quelque acte de charité, « parce que », dirent les théologiens, « si la pénitence venait uniquement de la crainte, sans aucun amour de la justice, et si la douleur n'avait pour cause que le châtement et non l'offense de Dieu, elle serait infructueuse. »

Voici les canons qui correspondent à cette seconde partie du décret :

CAN. 3. Si quis dixerit, sine præveniente Spiritus Sancti inspiratione, atque ejus adjutorio, hominem credere, sperare, diligere,

Si quelqu'un dit que, sans l'inspiration prévenante du Saint Esprit et sans son secours, l'homme peut faire des actes de foi, d'es-

aut pœnitere posse sicut oportet, ut ei justificationis gratia conferratur, anathema sit.

CAN. 4. Si quis dixerit, liberum hominis arbitrium a Deo motum et excitatum nihil cooperari assentiendo Deo excitanti, atque vocanti, quo ad obtinendam justificationis gratiam se disponat, ac præparet; neque posse dissentire, si velit, sed veluti inanime quoddam nihil omnino agere, merè que passive se habere, anathema sit.

CAN. 5. Si quis liberum hominis arbitrium post Adæ peccatum amissum et extinctum esse dixerit, aut rem esse de solo titulo, imo titulum sine re, figmentum denique a Satana inventum in Ecclesiam, anathema sit.

CAN. 6. Si quis dixerit, non esse in potestate hominis, vias suas malas facere; sed mala opera, ita ut bona, Deum operari, non permissive solum, sed etiam proprie, et per se, adeo ut sit proprium ejus opus non minus proditio Judæ, quam vocatio Pauli, anathema sit.

CAN. 7. Si quis dixerit, opera omnia, quæ ante justificationem fiunt, quacumque ratione facta sint, vere esse peccata, vel odium Dei mereri, aut, quanto vehementius quis nititur se disponere ad gratiam tanto eum gravius peccare, anathema sit.

CAN. 8. Si quis dixerit, gehennæ metum, per quem ad misericordiam Dei de peccatis docti confugimus, vel a peccando abstinemus, peccatum esse, aut peccatores pejores facere, anathema sit.

pérance, d'amour et de pénitence tels qu'ils doivent être pour que la grâce de la justification lui soit conférée, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que, le libre arbitre de l'homme mù et excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu qui l'excite et qui l'appelle, ne coopère nullement à se disposer et à se préparer à recevoir la grâce de la justification: qu'il ne peut, le voudrût-il, ne pas consentir, mais que semblable à un corps inanimé, il n'agit en rien et demeure purement passif, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que, depuis le péché d'Adam, le libre arbitre de l'homme est perdu et détruit; que c'est une propriété purement nominale, ou plutôt un mot sans réalité, une fiction introduite par Satan dans l'Eglise, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de rendre ses voies mauvaises, mais que Dieu opère les œuvres mauvaises aussi bien que les bonnes, non-seulement en tant qu'il les permet, mais proprement et par lui-même, en sorte que la trahison de Judas n'est pas moins son œuvre que la vocation de S. Paul, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que toutes les œuvres antérieures à la justification, par quelque motif qu'elles soient faites, sont des péchés réels et méritent la haine de Dieu; ou que, plus on s'efforce de se préparer à la grâce, plus on pèche grièvement, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer, qui, accompagnée de la douleur du péché, nous porte à recourir à la miséricorde de Dieu ou à nous abstenir du péché, est un péché, et aggrave la culpabilité des pécheurs, qu'il soit anathème.

Dans le canon 4, on ne lisait pas d'abord *liberum hominis arbitrium*, mais simplement *hominem*; sur quoi plusieurs théologiens demandèrent qu'on expliquât ce mot *de la vocation commune*, disant qu'il pouvait s'en trouver une, à laquelle on ne pût résister, et que de ce genre avait été, selon S. Augustin, la vocation de S. Paul. Par les mots *liberum hominis arbitrium*, les Pères mirent de côté ce cas exceptionnel, sans avouer ni contester sa possibilité, et définirent que, dans l'ordre ordinaire de la grâce, la volonté peut lui résister.

§ III. Ce que renferme la justification. — Ses causes et sa gratuité.
— Rôle de la foi. — Confiance illusoire des hérétiques.

Semblables aux voyageurs qui remontent les différentes branches d'un grand fleuve, pour arriver à sa source, les Pères de Trente étaient parvenus à la source du protestantisme. « La foi justifie sans les œuvres, » disait Luther. De ce principe découlaient une foule d'erreurs, qui, comme autant de ruisseaux fangeux, allaient souiller toutes les parties du symbole catholique. Proposition aussi spécieuse que commode dans la pratique, l'Écriture semble la favoriser. Elle eut des partisans dans le concile. Un évêque attribua l'œuvre entière de la justification à la foi, prétendant que, la foi posée, suit immédiatement la justification, dont l'espérance et la charité sont les compagnes inséparables, mais non les causes. Un autre évêque donna aussi tout à la foi et aux mérites de Jésus-Christ, et rien aux œuvres, qui étaient, selon lui, des signes de la foi et de la justice, mais ne servaient aucunement à l'acquiescer ou à la conserver. De pareilles opinions choquèrent les oreilles des Pères et furent solidement réfutées. Les réponses peuvent se réduire à ces pensées : la foi est nécessaire à la justification, mais elle ne suffit pas seule ; la justification est

attribuée à la foi considérée non comme cause prochaine, mais comme principe de tout; S. Paul ne conteste le mérite des œuvres, que parce qu'il n'a en vue que les œuvres extérieures et légales. S'il dit que l'homme est justifié par la foi, c'est pour prouver la gratuité de la justification, thèse qu'il soutient dans l'Épître aux Romains par cet argument : De toutes les choses qui contribuent à la justification, la foi seule est un don purement gratuit, tout le reste s'obtenant au moyen de la foi; donc en elle nous est donné, non d'être justes, mais de le devenir par l'adjonction des autres dispositions requises.

Sur la gratuité de la justification, l'évêque de Calahorra dit que l'infidèle ne se dispose par aucune de ses œuvres à mériter la vocation, qui est un pur don de la libéralité divine. Tous s'accordèrent à reconnaître que les œuvres faites dans l'état de nature et avec le secours général de Dieu seulement, ne méritent la grâce ni *de condigno*, ni *de congruo*. L'évêque de Castellamare assigna le mérite *de congruo* à celles qui proviennent du libre arbitre et de la grâce prévenante.

Rencontrant quelques expressions de l'Écriture qui parlent de péchés couverts et non imputés, sans vouloir considérer celles qui, bien plus nombreuses, indiquent que les péchés sont enlevés, effacés, détruits, Luther avait enseigné que l'homme n'est pas juste intrinsèquement, mais réputé tel par imputation de la justice extrinsèque de Jésus-Christ; que, par conséquent, la grâce sanctifiante n'est pas infuse en lui. Plusieurs membres du concile distinguèrent dans l'homme deux justices, l'une extrinsèque et l'autre intrinsèque; mais par là même ils s'éloignaient du sentiment de Luther. Car si la justice extrinsèque n'est que l'imputation des mérites de Jésus-Christ, la justice intrinsèque est l'infusion de la grâce, son adhérence à la substance de l'âme, qu'elle sanctifie en la pénétrant. Nous verrons ce que le concile pensa de cette double justice, comme aussi de la justification scindée en deux actes distincts.

Enfin Luther, confondant sciemment la certitude de la foi avec la certitude de l'espérance, infaillible du côté de Dieu, mais mal assurée de notre côté, avait avancé que les péchés sont remis par la foi, et qu'on est justifié dès qu'on croit fermement l'être. Cette seconde erreur reposait sur une équivoque : le concile saura bien la démêler.

Hanc dispositionem seu præparationem justificatio ipsa consequitur ; quæ non est sola peccatorum remissio, sed et sanctificatio, et renovatio interioris hominis per voluntariam susceptionem gratiæ et donorum. Unde homo ex injusto fit justus, et ex inimico amicus, ut sit heres secundum spem vitæ æternæ. Hujus justificationis causæ sunt finalis quidem, gloria Dei : et Christi, ac vita æterna ; efficiens vero, misericors Deus, qui gratuito abluit, et sanctificat signans et ungens Spiritu promissionis Sancto, qui est pignus hereditatis nostræ : meritoria autem, dilectissimus Unigenitus suus, Dominus noster Jesus Christus : qui, cum essemus inimici, propter nimiam charitatem, qua dilexit nos, sua sanctissima passione in ligno crucis nobis justificationem meruit, et pro nobis Deo Patri satisfacit. Instrumentalis item, sacramentum baptismi ; quod est sacramentum fidei, sine qua nulli unquam contigit justificatio. Demum unica formalis causa est justitia Dei ; non qua ipse justus est, sed qua nos justos facit ; qua videlicet ab eo donati, renovamur spiritu mentis nostræ, et non modo reputamur, sed vere justii nominamur, et sumus, justitiam in nobis recipientes unusquisque suam secundum mensuram, quam Spiritus Sanctus partitur singulis prout vult, et secundum propriam cujusque dispositionem et coo-

Cette disposition ou préparation est suivie de la justification même, qui n'est pas seulement la rémission des péchés, mais aussi la sanctification et le renouvellement de l'homme intérieur par la réception volontaire de la grâce et des dons surnaturels ; en sorte que l'homme devient juste d'injuste, ami d'ennemi qu'il était, pour être, de par l'espérance, héritier de la vie éternelle. Les causes de cette justification sont : la cause finale, la gloire de Dieu et de Jésus-Christ, et la vie éternelle ; la cause efficiente, Dieu qui lave gratuitement et sanctifie par le sceau et l'onction de l'Esprit-Saint, qu'il nous a promis comme gage de notre héritage ; la cause méritoire, le bien-aimé Fils unique de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, lorsque nous étions ses ennemis, nous a, par son excessive charité envers nous, mérité la justification, sur l'arbre de la croix, par sa très-sainte passion, et a satisfait pour nous à Dieu le Père ; la cause instrumentale, le sacrement de baptême, qui est le sacrement de la foi, sans laquelle personne n'a eu le bonheur d'être justifié ; enfin l'unique cause formelle est la justice de Dieu, non la justice par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous rend justes : présent divin, qui nous renouvelle dans l'intérieur de notre âme, et qui nous donne, non pas seulement d'être répu-

perationem. Quamquam enim nemo possit esse justus, nisi cui merita passionis Domini nostri Jesu Christi communicantur : id tamen in hac impii justificatione sit, dum ejusdem sanctissimæ passionis merito per Spiritum Sanctum charitas Dei diffunditur in cordibus eorum qui justificantur, atque ipsis inhæret : unde in ipsa justificatione cum remissione peccatorum hæc omnia simul infusa accipit homo per Jesum Christum, cui inseritur, fides, spes et charitatem. Nam fides, nisi ad eam spes accedat et charitas, neque unit perfecte cum Christo, neque corporis ejus vivum membrum efficit, qua ratione verissime dicitur, fidem sine operibus mortuam et otiosam esse ; et, in Christo Jesu neque circumcisionem aliquid valere, neque præputium, sed fidem, quæ per charitatem operatur. Hanc fidem ante baptismi sacramentum ex Apostolorum traditione Catechumeni ab Ecclesia petunt, cum petunt fidem, vitam æternam præstantem ; quam sine spe et charitate fides præstare non potest. Unde et statim verbum Christi audiunt : *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.* Itaque veram et Christianam justitiam accipientes, eam eum primam stolam pro illa quam Adam sua inobedientia sibi et nobis perdidit, per Christum Jesum illis donatam, candidam et immaculatam jubentur statim renati conservare, ut eam perferant ante tribunal Domini nostri Jesu Christi, et habeant vitam æternam. — CAP. 7.

table justice chrétienne, on leur ordonne de conserver blanche et sans tache cette première robe dont Jésus-Christ les revêt, en place de celle qu'Adam a perdue pour lui et pour nous par sa désobéissance, afin de la porter au tribunal de Notre-Seigneur Jésus-Christ et d'obtenir la vie éternelle.

tés justes, mais de porter à bon droit ce nom par la réalité de notre justice, que nous recevons en nous, suivant la mesure de nos dispositions et de notre coopération. Car, quoiqu'il ne puisse y avoir de justification que par la communication des mérites de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, cependant cette communication se fait de telle sorte, dans la justification, que, par le mérite de cette très-sainte passion, la charité divine est répandue par le Saint-Esprit dans les cœurs de ceux qui sont justifiés, et y est inhérente. Conséquemment, dans cette justification, l'homme, enté sur Jésus-Christ, reçoit par lui, infuses, avec la rémission des péchés, la foi, l'espérance et la charité. Car la foi, isolée de l'espérance et de la charité, n'unit pas parfaitement à Jésus-Christ, et ne rend pas membre vivant de son corps. Aussi est-il dit avec beaucoup de vérité que la foi sans les œuvres est une foi morte et oiseuse ; qu'aux yeux de Jésus-Christ le mérite n'est ni à la circoncision, ni au prépuce, mais à la foi qui opère par la charité. C'est cette foi que, suivant la tradition apostolique, les catéchumènes demandent à l'Eglise avant le sacrement de baptême, en demandant la foi qui donne la vie éternelle, et que la foi ne peut donner sans l'espérance et la charité. C'est pourquoi on leur répond sur-le-champ : Si vous voulez entrer dans la vie, observez les commandements. Et en même temps que, par la régénération ils reçoivent la véri-

Cum vero Apostolus dicit justificari hominem per fidem, et gratis: ea verba in eo sensu intelligenda sunt, quem perpetuus Ecclesiæ catholicæ consensus tenuit, et expressit; ut scilicet per fidem ideo justificari dicamur, quia fides est humanæ salutis iutium, fundamentum, et radix omnis justificationis, sine qua impossibile est placere Deo, et ad illorum ejus consortium pervenire: gratis autem justificari ideo dicamur, quia nihil eorum quæ justificationem præcedunt, sive fides, sive opera, ipsam justificationis gratiam promeretur. Si enim gratia est, jam non ex operibus; alioquin, ut idem Apostolus inquit, gratia jam non est gratia. — CAP. 8.

Quamvis autem necessarium sit credere, neque remitti neque remissa unquam fuisse peccata, nisi gratis divina misericordia, propter Christum, nemini tamen fiduciam et certitudinem remissionis peccatorum suorum jactanti, et in ea sola quiescenti, peccata dimitti, vel dimissa esse, dicendum est. cum apud hæreticos et schismaticos possit esse, imo nostra tempestate sit, et magna contra Ecclesiam catholicam contentione prædicetur vana hæc et ab omni pietate remota fiducia. Sed neque illud asserendum est, oportere eos qui vere justificati sunt, absque ulla omnino dubitatione apud semetipsos statuere, se esse justificatos, neminemque a peccatis absolvi, ac justificari, nisi eum, qui certo credat se absolutum et justificatum esse; atque hac sola fide absolutionem et justificationem perfici: quasi qui hoc non credit, de Dei promissis, deque mortis et resurrectionis Christi efficacia dubitet. Nam sicut nemo plus de Dei misericordia, de

Ce que dit l'Apôtre, que l'homme est justifié par la foi et gratuitement, il faut l'entendre selon l'explication constamment et unanimement reçue et professée par l'Eglise catholique: Nous sommes justifiés par la foi, en ce sens que la foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement et la racine de toute justification, puisque sans elle il est impossible de plaire à Dieu et d'être admis dans la société de ses enfants. Nous sommes justifiés gratuitement, en ce sens que rien de ce qui précède la justification, foi, œuvres, ne mérite la grâce même de la justification. Car si c'est une grâce, elle ne vient pas des œuvres; autrement, selon le langage de l'Apôtre, la grâce ne serait plus grâce.

Or, quoiqu'il soit nécessaire de croire que les péchés ne sont et n'ont jamais été remis que par un effet gratuit de la miséricorde de Dieu, en vue de Jésus-Christ, encore ne faut-il pas dire qu'ils sont ou ont été remis à qui se vante d'être certain de la rémission de ses péchés, et se repose sur cette seule assurance, puisqu'elle peut se rencontrer et se rencontre effectivement de nos jours dans des hérétiques et des schismatiques qui, par un zèle emporté contre l'Eglise catholique, préconisent cette vaine et irreligieuse confiance. Il faut encore se garder de soutenir que ceux qui sont réellement justifiés doivent être dans la créance ferme et indubitable de leur justification; que nul n'est absous de ses péchés et justifié, s'il ne croit fermement l'être; et que cette persuasion seule donne à l'absolution et à la justification leur effet; comme si celui qui n'a pas cette foi doutait par là même des promesses de Dieu, de l'effi-

Christi merito, deque sacramentorum virtute et efficacia dubitare debet; sic quilibet, dum seipsum, suamque propriam infirmitatem et indispositionem respicit, de sua gratia formidare, et timere potest; cum nullus scire valeat certitudine fidei, cui non potest subesse falsum, se gratiam Dei esse consecutum. — CAP. 9.

cacité de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ. De même qu'aucun fidèle ne doit douter de la miséricorde de Dieu, des mérites de Jésus-Christ, de la vertu et de l'efficacité des sacrements; ainsi la considération de leur propre faiblesse et de leur indisposition peut donner lieu à tous de craindre et d'appréhender, au sujet de leur entrée en grâce, personne ne pouvant savoir d'une certitude de foi, à l'abri de toute erreur, s'il a obtenu la grâce de Dieu.

Mais aussi le renouvellement de l'homme intérieur. Ce sont les termes par lesquels l'Apôtre enseigne que la grâce, loin d'être seulement à la surface de notre âme, la pénètre, la travaille au-dedans et l'y purifie : ce que les théologiens appellent encore, d'après S. Paul, la grâce infuse : *Diffusa est in cordibus nostris.*

Par la réception volontaire de la grâce. Plus bas le décret porte que la justification s'effectue par *la charité divine, que le Saint-Esprit répand dans nos cœurs.* Selon plusieurs scholastiques, la grâce est distincte de la charité; d'autres, au contraire, prétendent que la charité et la grâce sont identiques. Afin de laisser indécise cette question, le concile se servit alternativement des termes de *grâce* et de *charité*.

Et y est inhérente. Par ce mot, le concile établit l'habitude infuse de la justice, et non simplement l'acte; car un membre de la commission ayant demandé qu'on énonçât que la grâce était donnée par habitude infuse, il lui fut répondu que cela s'entendait assez par les termes : *et ei inhæret.*

L'unique cause formelle est la justice de Dieu. D'après cette proposition, la justification est un seul acte, une opération qui ne se fait pas à deux fois; Dieu ne ressemble pas à l'homme, d'une puissance si bornée, qui déblaie d'abord le terrain, et y bâtit ensuite... C'est cependant ce que lui faisaient faire deux membres du concile. L'évêque de

Bitonto supposait une double justification, ou deux causes formelles : l'une, la rémission des péchés, opérée par l'imputation de la justice de Jésus-Christ ; l'autre, l'infusion de la grâce par la justice de Dieu. Séripandi, général des augustins, distinguait aussi deux justices ; mais, à l'inverse de l'évêque de Bitonto, la première, ou intrinsèque, était produite par l'infusion de la grâce, et la seconde, ou extrinsèque, par l'imputation des mérites de Jésus-Christ ; celle-ci perfectionnait celle-là, et donnait de la valeur à ses œuvres qui, sans elle, n'auraient pas suffi pour obtenir la gloire. Toutes ces subtilités sont condamnées par le concile, qui fait découler de l'application des mérites de Jésus-Christ tout ce qui compose l'essence de la justification. Les effets sont multiples, bien que simultanés, mais la cause est une. Dieu applique à l'âme sa justice, méritée au pécheur par la mort de Jésus-Christ, et sous la touche de la grâce naissent ensemble la sainteté, la foi, l'espérance et la charité, pour fleurir dans l'âme et y porter des fruits de vie éternelle.

Rien de ce qui précède la justification ne mérite la grâce. Il ne s'agit pas ici du mérite *de condigno* ; car quelques Pères faisant instance pour qu'on ôtât ces paroles, qui portaient atteinte aux œuvres faites en vertu de la foi, on répondit que ces œuvres ne méritent pas non plus la justification à titre de justice. Il n'était donc question que d'un mérite proprement dit. Les rédacteurs du décret déclarèrent qu'on n'entendait pas par là refuser le mérite *de congruo* à la foi et aux œuvres qu'elle inspire avant la justification.

Personne ne pouvant savoir d'une certitude de foi, s'il a obtenu la grâce. Un évêque démontra qu'une telle certitude ne peut résulter que d'une révélation spéciale de Dieu, puisque l'Apôtre, malgré tant de motifs qu'il avait de se croire assuré de l'amitié de Dieu, disait de lui-même : *Nihil mihi conscius sum, sed non in hoc justificatus sum* (I Cor. 4). Il serait nécessaire que Jésus-Christ nous répêât lui-même ce qu'il disait au paralytique :

Confide, fili, remittuntur tibi peccata tua; un prêtre peut s'abuser et nous abuser; et si ipse Spiritus testimonium reddit spiritui nostro, quod sumus filii Dei (Rom. 8), il ne nous donne que des présomptions, une humble confiance, mais non une certitude absolue.

CAN. 9. Si quis dixerit sola fide impium justificari, ita ut intelligat nihil aliud requiri, quod ad justificationis gratiam consequendam cooperetur, et nulla ex parte necesse esse ðum suæ voluntatis motu præparari, atque disponi, anathema sit.

CAN. 10. Si quis dixerit homines, sine Christi justitia, per quam nobis meruit, justificari, aut per eam ipsam formaliter justos esse, anathema sit.

CAN. 11. Si quis dixerit homines justificari vel sola imputatione justitiæ Christi, vel sola peccatorum remissione, exclusa gratia et charitate, quæ in cordibus eorum per Spiritum Sanctum diffundatur, atque illis inhæreat; aut etiam gratiam qua justificamur, esse tantum favorem Dei, anathema sit.

CAN. 12. Si quis dixerit fidem justificantem nihil aliud esse quam fiduciam divinæ misericordiæ peccata remittentis propter Christum, vel eam fiduciam solam esse qua justificamur, anathema sit.

CAN. 13. Si quis dixerit omni homini, ad remissionem peccatorum assequendam, necessarium esse ut credat certo et absque ulla hæsitacione propriæ infirmitatis et indispositionis, peccata sibi esse remissa, anathema sit.

CAN. 14. Si quis dixerit nomen a peccatis absolvi, ac jus-

Si quelqu'un dit que le pécheur est justifié par la seule foi, en ce sens qu'il n'a besoin d'aucun autre acte de coopération pour obtenir la grâce de la justification, et qu'il n'est nullement nécessaire qu'il s'y prépare et dispose par un mouvement de sa volonté, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés sans la justice de Jésus-Christ, qui leur a mérité de l'être, ou qu'ils sont formellement justes par cette justice, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés ou par la seule imputation de la justice de Jésus-Christ, ou par la seule rémission des péchés, à l'exclusion de la grâce et de la charité, qui est répandue par le Saint-Esprit dans leurs cœurs et y est inhérente, ou que la grâce justificante n'est que la faveur de Dieu, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la foi justificante n'est autre chose que la confiance en la divine miséricorde qui nous remet les péchés par Jésus-Christ; ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiés, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit qu'il est nécessaire à tout homme pour obtenir la rémission de ses péchés, qu'il croie fermement et sans hésiter sur sa propre faiblesse et sur son indisposition, que ses péchés lui ont été remis, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'homme est absous de ses péchés et jus-

tificari ex eo, quod se absolvi ac justificari certo credat, aut neminem vere esse justificatum, nisi qui credat se esse justificatum, et hac sola fide absolutio-nem et justificationem perfici, anathema sit.

tifié dès là qu'il se croit certainement absous et justifié, ou que personne n'est véritablement justifié, que celui qui croit l'être, et que l'absolution et la justification ne se réalisent que par cette foi, qu'il soit anathème.

§ IV. Accroissement de la justification par les bonnes œuvres. —
Leur nécessité. — Possibilité des commandements.

Sic ergo justificati et amici Dei ac domestici facti, euntes de virtute in virtutem, renovantur, ut Apostolus inquit, de die in diem : hoc est, mortificando membra carnis suæ, et exhibendo ea arma justitiæ in sanctificationem, per observationem mandatorum Dei et Ecclesiæ, in ipsa justitia per Christi gratiam accepta, cooperante fide bonis operibus, crescunt atque magis justificantur, sicut scriptum est : *Qui justus est justificetur adhuc*; et iterum : *Ne verearis usque ad mortem justificari*; et rursus : *Videtis quoniam ex operibus justificatur homo, et non ex fide tantum*. Hoc vero justitiæ incrementum petit sancta Ecclesia, cum orat : *Da nobis, Domine, fidei, spei et charitatis augmentum*. — CAP. 10.

Les hommes étant donc ainsi justifiés et devenus les amis et les familiers de Dieu, s'avancant de vertu en vertu, se renouvelant, comme dit l'Apôtre, de jour en jour, c'est à-dire, en mortifiant les membres de leur chair, et en les faisant servir d'instruments à la justice, pour la sanctification, par l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise, ils croissent dans la justice qu'ils ont recue par la grâce de Jésus-Christ, la foi coopérant aux bonnes œuvres, et sont ainsi de plus en plus justifiés, selon ce qui est écrit : *Que celui qui est juste se justifie encore davantage*; et ailleurs : *Ne négligez pas de vous justifier jusqu'à la mort*; et encore : *Vous voyez que l'homme est justifié par ses œuvres, et non pas seulement par la foi*. La sainte Eglise demande cet accroissement de justice, par cette prière : *Donnez-nous, Seigneur, augmentation de foi, d'espérance et de charité*.

Nemo autem, quantumvis justificatus, liberum se esse ab observatione mandatorum putare debet : nemo temeraria illa, et a Patribus sub anathemate prohibita voce uti, Dei præcepta homini justificato ad observandum esse impossibilia ; nam Deus impossibilia non jubet, sed jubendo

Personne, quelque juste qu'il soit, ne doit se croire exempt d'accomplir les commandements, ni avancer cette proposition téméraire et réprouvée par les Pères sous peine d'anathème, que l'observation des commandements de Dieu est impossible à un homme justifié. Car Dieu

monet et facere quod possis, et petere quod non possis, et adjuvat ut possis. Cujus mandata gravia non sunt, ejus jugum suave est et onus leve : qui enim sunt filii Dei, Christum diligunt, qui autem diligunt eum, ut ipsemet testatur, servant sermones ejus, quod utique cum divino auxilio præstare possunt ; licet enim in hac mortali vita quantumvis sancti et justî in levia saltem et quotidiana, quæ etiam venialia dicuntur, peccata quandoque cadant, non propterea desinunt esse justî ; nam justorum illa vox est et humilis, et verax : Dimitte nobis debita nostra : quo fit, ut justî ipsi eo magis se obligatos ad ambulandum in via justitiæ sentire debeant, quo liberati jam a peccato, servi autem facti Deo, sobrie, juste, et pie viventes proficere possint per Christum Jesum ; per quem accessum habuerunt in gratiam istam : Deus namque sua gratia semel justificatos non deserit, nisi ab eis prius deseratur. Itaque nemo sibi in sola fide blandiri debet, putans fide sola se heredem esse constitutum, hereditatemque consecuturum, etiam si Christo non compatiatur, ut et conglorificetur ; nam et *Christus ipse*, ut inquit Apostolus, *cum esset Filius Dei didicit ex iis quæ passus est, obedientiam, et consummatus, factus est omnibus obtemperantibus sibi causa salutis æternæ*. Propterea Apostolus ipse monet justificatos, dicens : *Nescitis quod ii qui in stadio currunt, omnes quidem currunt, sed unus accipit præmium ? Sic currite ut comprehendatis. Ego, igitur sic curro, non quasi in incertum ; sic pugno, non quasi aerem verberans ; sed castigo corpus meum, et in servitutem redigo, ne forte, cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar. Item princeps apostolorum Pe-*

n'ordonne pas l'impossible, mais, en commandant, il avertit de faire ce que l'on peut, de demander ce que l'on ne peut pas faire, et, par son secours, il donne de le pouvoir. Ses commandements ne sont pas pesants, son joug est doux et son fardeau léger, car les enfants de Dieu aiment Jésus-Christ, et ceux qui l'aiment gardent sa parole, comme il l'atteste lui-même ; ce qu'ils peuvent certainement faire avec l'aide de Dieu. Quoique, pendant cette vie mortelle, les plus saints et les plus justes tombent quelquefois dans des fautes légères et journalières, qu'on appelle aussi péchés véniels, ils ne cessent pas pour cela d'être justes, car ce cri des justes est aussi vrai qu'il est humble : Pardonnez-nous nos offenses. De là, les justes doivent comprendre qu'ils sont d'autant plus obligés à marcher dans la voie de la justice que, délivrés du péché, devenus serviteurs de Dieu, ils peuvent, au moyen d'une vie pleine de tempérance, de justice et de piété, faire des progrès par Jésus-Christ, par qui ils ont eu accès dans cette grâce. Car Dieu n'abandonne point ceux qui sont une fois justifiés par sa grâce, à moins qu'il n'en soit abandonné le premier. Personne ne doit donc mettre sa confiance dans sa foi seule, s'imaginant que la foi suffit pour l'établir l'héritier et lui obtenir l'héritage de Dieu, quand même il ne souffrirait pas avec Jésus-Christ, afin d'être glorifié avec lui. Car *Jésus-Christ même*, dit l'Apôtre, *bien que Fils de Dieu, a appris l'obéissance par ses souffrances, et perfectionné par elles, il est devenu pour tous ceux qui lui obéissent, la cause du salut éternel*. Aussi l'Apôtre adresse-t-il aux justes cet avertissement : *Ignorez-vous que dans la carrière tous courent en effet, mais*

trus : *Satagite ut per bona opera certam vestram vocationem et electionem faciatis. Hæc enim facientes, non peccabitis aliquando.* Unde constat eos orthodoxæ religionis doctrinæ adversari, qui dicunt, justum in omni bono opere saltem venialiter peccare, aut, quod intolerabilius est, pœnas æternas mereri ; atque etiam eos qui statuunt in omnibus operibus justos peccare, si in illis suam ipsorum socordiam excitando, et sese ad currendum in stadio cohortando, cum hoc, ut in primis glorificetur Deus, mercedem quoque intuentur æternam : cum scriptum sit : *Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas propter retributionem.* Et de Mose dicat Apostolus, quod *respiciebat in remunerationem.* — CAP. 11.

CAN. 18. Si quis dixerit Dei præcepta homini etiam justificato et sub gratia constituto, esse ad observandum impossibilia, anathema sit.

CAN. 19. Si quis dixerit nihil præceptum esse in Evangelio præter fidem, cætera esse indifferentia, neque præcepta, neque prohibita, sed libera ; aut decem præcepta, nihil pertinere ad christianos, anathema sit.

CAN. 20. Si quis hominem justificatum, et quantumlibet perfectum, dixerit non teneri ad observantiam mandatorum Dei et Ecclesiæ, sed tantum ad credendum, quasi vero Evangelium sit nuda et absoluta promissio

qu'un seul remporte prix ? Courez donc de manière à le remporter. Je cours, moi, mais non au hasard ; je combats non pas en portant des coups en l'air ; mais je châtie mon corps et le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois moi-même réprouvé. Pierre, le prince des apôtres, dit, de son côté : *Appliquez-vous à assurer, par vos bonnes œuvres, votre vocation et votre élection ; par cette conduite vous ne pécherez plus.* Il est donc évident que c'est contredire la doctrine orthodoxe de soutenir que, dans toute bonne œuvre, le juste pèche au moins véniellement ; ou, ce qui est encore plus odieux, qu'il mérite la peine éternelle, ou que les justes pèchent dans toutes leurs actions si, outre leur intention principale de procurer la gloire de Dieu, ils ont encore en vue la récompense éternelle, afin de secouer leur langueur et de s'exciter à courir dans la carrière, puisqu'il est écrit : *J'ai incliné mon cœur à observer vos commandements, à cause de la récompense ;* et que l'Apôtre dit de Moïse qu'il *envisageait la récompense.*

Si quelqu'un dit que l'observation des commandements de Dieu est impossible même à l'homme justifié et en état de grâce, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit qu'il n'y a de commandé dans l'Évangile que la foi ; que tout le reste est indifférent, n'étant ni ordonné ni défendu, mais facultatif ; ou que le décalogue ne regarde point les chrétiens, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'homme justifié et le plus parfait n'est pas tenu d'observer les commandements de Dieu et de l'Église, mais uniquement de croire, comme si l'Évangile n'était qu'une promesse simple et absolue de la

vitaë æternæ, sine conditione observationis mandatorum, anathema sit.

CAN. 21. Si quis dixerit Christum Jesum a Deo hominibus datum fuisse ut Redemptorem, cui fidant; non etiam ut legislatorem, cui obediunt, anathema sit.

CAN. 22. Si quis dixerit justificatum, vel sine speciali auxilio Dei, in accepta justitia perseverare posse, vel cum eo non posse, anathema sit.

CAN. 23. Si quis hominem semel justificatum dixerit amplius peccare non posse, neque gratiam amittere, atque ideo eum qui labitur et peccat, nunquam vere fuisse justificatum: aut contra, posse in tota vita peccata omnia, etiam venialia, vitare, nisi ex speciali Dei privilegio, quemadmodum de beata Virgine tenet Ecclesia, anathema sit.

CAN. 24. Si quis dixerit justitiam acceptam non conservari, atque etiam augeri coram Deo per bona opera; sed opera ipsa fructus solummodo et signa esse justificationis adeptæ, non autem ipsius augendæ causam, anathema sit.

vie éternelle, sans la condition d'observer les commandements, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que Jésus-Christ a été donné de Dieu aux hommes, en qualité de Rédempteur, en qui ils aient confiance, et non de Législateur, à qui ils obéissent, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'homme justifié, peut persévérer dans la justice sans un secours spécial de Dieu, ou qu'il ne le peut avec ce secours, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'homme, une fois justifié, ne peut plus pécher, ni perdre la grâce, et qu'ainsi celui qui tombe dans le péché n'a jamais été vraiment justifié; ou, à l'opposé, qu'il peut, durant toute sa vie, éviter tous les péchés, même véniels, si ce n'est par un privilège spécial de Dieu, accordé, selon le sentiment de l'Eglise, à la bienheureuse Vierge, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la justice reçue n'est ni conservée ni accrue devant Dieu par les bonnes œuvres, mais que les œuvres sont seulement les fruits et l'indice de la justification, mais non une cause qui l'augmente, qu'il soit anathème.

§ V. Incertitude de la prédestination et de la persévérance.

Nemo quoque, quamdiu in hac mortalitate vivitur, de arcano divinæ prædestinationis mysterio usque adeo præsumere debet, ut certo statuatur se omnino esse in numero prædestinatorum, quasi verum esset quod justificatus aut amplius peccare non possit; aut, si peccaverit, certam sibi resipiscen-

Personne aussi, pendant la durée de cette vie mortelle, ne doit présumer du mystère de la prédestination divine, au point de prononcer avec assurance qu'il est certainement du nombre des prédestinés, comme s'il était vrai que, justifié, il ne peut plus pécher, ou que, s'il pèche, il doit se promettre infailliblement

tiam promittere debeat : nam, nisi ex speciali revelatione, sciri non potest quos Deus sibi elegerit. — CAP. 12.

Similiter de perseverantiæ munere, de quo scriptum est : *Qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit* : quod quidem aliunde haberi non potest, nisi ab eo qui potens est eum qui stat statuere ut perseveranter stet, et eum qui cadit, restituere, nemo sibi certi aliquid absoluta certitudine pollicetur ; tametsi in Dei auxilium firmissimam spem collocare et reponere omnes debent. Deus enim, nisi ipsi illius gratiæ defuerint, sicut cœpit opus bonum, ita perficiet, operans velle et perficere. Verumtamen qui se existimant stare, videant ne cadant ; et cum timore ac tremore salutem suam operentur in laboribus, in vigiliis, in elemosynis, in orationibus et oblationibus, in jejuniis et castitate : formidare enim debent, scientes quod in spem gloriæ, et nondum in gloriam renati sunt, de pugna quæ superest cum carne, cum mundo, cum diabolo ; in qua victores esse non possunt, nisi cum Dei gratia Apostolo obtemperent, dicenti : *Debitoribus sumus non carni, ut secundum carnem vivamus ; si enim secundum carnem vixeritis, moriemini : si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis*. — CAP. 13.

de se relever ; car il est impossible de savoir, sans une révélation spéciale, ceux que Dieu s'est choisis.

Il en est de même du don de la persévérance, duquel il est écrit : *Celui qui persévérera jusqu'à la fin sera sauvé* : ce que l'on ne peut obtenir que de celui qui a le pouvoir de maintenir debout persévéramment celui qui s'y tient, et de relever celui qui tombe. Mais personne là-dessus ne peut se promettre rien de certain d'une certitude absolue, quoique tous doivent avoir une espérance très-ferme dans le secours divin. Car Dieu, s'ils ne manquent eux-mêmes à sa grâce, achèvera l'ouvrage qu'il a commencé, opérant l'acte de la volonté et la consommation de l'œuvre. Cependant que ceux qui se croient debout prennent garde de tomber ; qu'ils opèrent leur salut avec crainte et tremblement, par les travaux, les veilles, les aumônes, les prières, les offrandes, les jeûnes et la chasteté. La pensée qu'à leur renaissance est attachée l'espérance de la gloire, et non sa possession, doit leur faire appréhender l'issue du combat qui leur reste à livrer contre la chair, le monde et le diable, et dont ils ne peuvent sortir vainqueurs qu'en suivant avec la grâce de Dieu, cette recommandation de l'Apôtre : *Nous ne sommes point des débiteurs de la chair, astreints à satisfaire ses instincts. Car si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; au contraire, si vous mortifiez par l'esprit les œuvres de la chair, vous vivrez*.

CAN. 15. Si quis dixerit, hominem reatum et justificatum, teneri ex fide ad credendum se certo esse in numero prædestinatorum, anathema sit.

Si quelqu'un dit que l'homme régénéré et justifié est tenu, par la foi, de croire qu'il est certainement du nombre des prédestinés, qu'il soit anathème.

CAN. 16. Si quis magnum illud usque in finem perseverantiæ donum se certo habiturum, absoluta et infallibili certitudine dixerit, nisi hoc ex speciali revelatione didicerit, anathema sit.

CAN. 17. Si quis justificationis gratiam nonnisi prædestinatis ad vitam contingere dixerit, reliquos vero omnes qui vocantur, vocari quidem, sed gratiam non accipere, ut pote divina potestate prædestinatos ad malum, anathema sit.

Si quelqu'un avance, comme un point de certitude absolue et infallible, qu'il aura assurément ce grand don de la persévérance finale, à moins qu'il ne l'ait appris par une révélation spéciale, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la grâce de la justification n'est accordée qu'aux seuls prédestinés à la vie, et que tous les autres qui sont appelés, le sont effectivement, mais ne reçoivent pas la grâce, prédestinés qu'ils sont au mal par la puissance divine, qu'il soit anathème.

§ VI. Retour du pécheur à la grâce. — Son moyen.

— Effet du péché mortel.

Qui vero ab accepta justificationis gratia per peccatum exciderunt, rursus justificari poterunt, cum, excitante Deo, per pœnitentiæ sacramentum, merito Christi, amissam gratiam recuperare procuraverint. Hic enim justificationis modus, est lapsi reparatio, quam secundam post naufragium deperditæ gratiæ tabulam sancti Patres apte nuncuparunt. Etenim pro iis qui post baptismum in peccata labuntur, Christus Jesus sacramentum instituit pœnitentiæ, cum dixit : *Accipite Spiritum Sanctum ; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt.* Unde docendum est, christiani hominis pœnitentiam post lapsum multo aliam esse a baptismali, eaque contineri non modo cessationem a peccatis et eorum detestationem, aut cor contritum et humiliatum, verum etiam eorundem sacramentalem confessionem saltem in voto, et suo tempore faciendam, et sacerdo-

Ceux qui, par le péché, sont déchus de la grâce de la justification qu'ils avaient reçue, peuvent être justifiés de nouveau si, dociles à l'impulsion de Dieu, ils se mettent en mesure de recouvrer, par le sacrement de pénitence, au moyen des mérites de Jésus-Christ, la grâce qu'ils ont perdue. Car ce mode de justification est la restauration des tombés, et les saints Pères l'appellent très-justement la seconde planche après le naufrage de la grâce. En effet, c'est pour ceux qui, après le baptême, tombent dans le péché, que Jésus-Christ a institué le sacrement de pénitence, lorsqu'il a dit : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Il faut donc enseigner que la pénitence d'un chrétien tombé est très-différente de la pénitence baptismale, et qu'elle renferme non-seulement la cessation et la détestation des pé-

talem absolutionem, itemque satisfactionem per jejunia, elemosynas, orationes et alia pia spiritualis vitæ exercitia non quidem pro pœna æterna, quæ vel sacramento, vel sacramenti voto una cum culpa remittitur, sed pro pœna temporali; quæ, ut sacræ Litteræ docent, non tota semper, ut in baptismo sit, dimittitur illis, qui gratiæ Dei quam acceperunt, ingrati, Spiritum Sanctum contristaverunt, et templum Dei violare non sunt veriti. De qua pœnitentia scriptum est : *Memor esto unde excideris; age pœnitentiam, et prima opera fac. Et iterum : Quæ secundum Deum tristitia est pœnitentiam in salutem stabilem operatur. Et rursus : Pœnitentiam agite, et facite fructus dignos pœnitentiæ.* — CAP. 14.

Adversus etiam hominum quorundam callida ingenia, qui per dulces sermones et benedictiones seducunt corda innocentium, asserendum est, non modo infidelitate, per quam et ipsa fides amittitur, sed etiam quocumque alio mortali peccato, quamvis non amittatur fides, acceptam justificationis gratiam amitti. divinæ legis doctrinam defendendo, quæ a regno Dei nullo solum infideles excludit, sed et fideles quoque fornicarios, adulteros, molles, masculorum concubitores, fures, avaros, ebriosos, maledicos, rapaces, cæterosque omnes qui letalia committunt peccata: a quibus cum divinæ gratiæ adjumento abstinere possunt. et pro quibus a Christi gratia separantur. — CAP. 15.

chés, un cœur contrit et humilié, mais encore la confession sacramentelle de ces péchés, au moins le vœu de le faire en son temps, l'absolution du prêtre et la satisfaction par des jeûnes, des aumônes, des prières et autres exercices de piété, non pas pour la peine éternelle, qui est remise avec la faute par le sacrement ou par le désir du sacrement, mais pour la peine temporelle, qui, selon que les saintes Lettres l'enseignent, n'est pas toujours, comme dans le baptême, remise tout entière à ceux qui, ingrats envers la grâce de Dieu qu'ils ont reçue, ont contristé l'Esprit-Saint et n'ont pas craint de profaner le temple de Dieu. De cette pénitence, il est écrit : *Souvenez-vous de l'état d'où vous êtes déchu; faites pénitence et reprenez vos premières œuvres; Et ailleurs : La tristesse qui est selon Dieu, produit une pénitence stable pour le salut.* Et encore : *Faites pénitence, faites de dignes fruits de pénitence.*

Pour déjouer l'adresse artificieuse de certains hommes qui, par des discours agréables et flatteurs séduisent les personnes simples, il est à propos d'établir que la grâce de la justification se perd non-seulement par l'infidélité, qui entraîne aussi la perte de la foi, mais par tout péché mortel, qui n'implique pas la perte de la foi, et en cela nous soutenons la doctrine de la loi divine, qui exclut du royaume de Dieu non-seulement les infidèles, mais aussi parmi les fidèles, les fornicateurs, les adultères, les imitateurs d'Onan, les sodomites, les voleurs, les avares, les ivrognes, les médisants, les ravisseurs, et tous ceux qui commettent des péchés mortels, dont ils peuvent s'abstenir avec

l'aide de la grâce divine, et en punition desquels ils sont dépouillés de la grâce de Jésus-Christ.

CAN. 27. Si quis dixerit nullum esse mortale peccatum, nisi infidelitatis, aut nullo alio, quantumvis gravi et enormi, præterquam infidelitatis, peccato, semel acceptam gratiam amitti, anathema sit.

CAN. 28. Si quis dixerit, amissa per peccatum gratia, simul et fidem semper amitti; aut fidem quæ remanet, non esse veram fidem, licet non sit viva; aut eum qui fidem sine charitate habet, non esse christianum, anathema sit.

CAN. 29. Si quis dixerit eum, qui post baptismum lapsus est, non posse per Dei gratiam resurgere; aut posse quidem, sed sola fide amissam justitiam recuperare sine sacramento pœnitentiæ, prout sancta Romana, et universalis Ecclesia a Christo Domino et ejus Apostolis edocta, hucusque professæ est, servavit, et docuit, anathema sit.

CAN. 30. Si quis post acceptam justificationis gratiam, cuilibet peccatori pœnitenti ita culpam remitti, et reatum æternæ pœnæ deleri dixerit, ut nullus remaneat reatus pœnæ temporalis exsolvendæ, vel in hoc seculo, vel in futuro in purgatorio, antequam ad regna cœlorum aditus patere possit, anathema sit.

Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas d'autre péché mortel que celui de l'infidélité, et que tout autre péché distinct de celui-là, quelque grave et énorme qu'il soit, ne fait pas perdre la grâce, une fois qu'elle a été reçue, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la perte de la grâce par le péché est toujours accompagnée de la perte de la foi; ou que la foi qui reste n'est pas une foi véritable, bien qu'elle ne soit pas une foi vive; ou que celui qui a la foi sans la charité n'est pas chrétien, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que celui qui est tombé après le baptême ne peut pas se relever par la grâce de Dieu; ou qu'il peut, mais par la foi seule, recouvrer la justice perdue, sans le sacrement de pénitence, contrairement à la doctrine constante que professe la sainte Eglise romaine et universelle, et qu'elle tient du Seigneur Jésus et de ses apôtres, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit qu'après la réception de la grâce de la justification, la culpabilité est tellement remise à tout pécheur pénitent, et la condamnation à la peine éternelle tellement effacée, qu'il ne lui reste aucune peine temporelle à subir, soit dans ce monde, soit dans l'autre, en purgatoire, avant que l'entrée au royaume des cieux puisse lui être ouverte, qu'il soit anathème.

§ VII. Mérite des bonnes œuvres.

Hac igitur ratione justificatis hominibus sive acceptam gratiam perpetuo conservaverint, sive amissam recuperaverint, proponenda sunt Apostoli verba: Abundate in omni opere bono,

Aux hommes justifiés par ce moyen, soit qu'ils aient constamment conservé la grâce reçue, soit qu'ils l'aient recouvrée après l'avoir perdue, il faut proposer les paroles de l'Apôtre : Abondez

scientes quod labor vester non est inanis in Domino : non enim injustus est Deus, ut obliviscatur operis vestri, et dilectionis quam ostendistis in nomine ipsius. Et nolite amittere confidentiam vestram, quæ magnam habet remunerationem. Atque ideo bene operantibus, usque in finem, et in Deo sperantibus proponenda est vita æterna, et tanquam gratia filiis Dei per Christum Jesum misericorditer promissa ; et tanquam merces ex ipsius Dei promissione bonis ipsorum operibus et meritis fideliter reddenda : hæc est enim illa corona justitiæ, quam post suum certamen et cursum repositam sibi esse aiebat Apostolus, a justo Judice sibi reddendam : non solum autem sibi, sed et omnibus qui diligunt adventum ejus. Cum enim ille ipse Christus Jesus tanquam caput in membra, et tanquam vitis in palmites, in ipsos justificatos jugiter virtutem influat ; quæ virtus bona eorum opera semper antecedit et comitatur et subsequitur, et sine qua nullo pacto Deo grata et meritoria esse possent ; nihil ipsis justificatis amplius deesse credendum est, quo minus plene illis quidem operibus, quæ in Deo sunt facta, divinæ legi pro hujus vitæ statu satisfecisse, et vitam æternam suo etiam tempore, si tamen in gratia decesserint, consequendam, vere promeruisse censeantur : cum Christus, Salvator noster, dicat : Si quis biberit ex aqua quam ego dabo ei, non sitiet in æternum, sed fiet in eo fons aquæ salientis in vitam æternam. Ita neque propria nostra justitia, tanquam ex nobis propria statuitur ; neque ignoratur, aut repudiatur justitia Dei. Quæ enim justitia nostra dicitur, quia per eam nobis inhaerentem justificamur ;

en toutes sortes de bonnes œuvres, sachant que votre travail n'est pas sans fruit devant le Seigneur. Car Dieu n'est pas assez injuste pour oublier vos bonnes actions, et l'amour que vous avez montré envers lui. Ne perdez pas votre confiance, qui obtiendra une grande récompense. Ainsi à ceux qui persévèrent jusqu'à la fin à bien faire, et qui espèrent en Dieu, il faut proposer la vie éternelle, et comme une grâce miséricordieusement promise aux enfants de Dieu par Jésus-Christ, et comme une récompense fidèlement réservée, d'après la promesse de Dieu même, à leurs bonnes œuvres et à leurs mérites. C'est là cette couronne de justice, que l'Apôtre disait être déposée pour lui entre les mains du juste Juge qui, après ses combats et à la fin de sa course, la lui rendrait, non-seulement à lui, mais encore à tous ceux qui aiment son avènement. Car, puisque ce même Jésus-Christ ne cesse de répandre dans les justifiés, comme le chef dans ses membres, comme la vigne dans ses branches, une vertu, qui précède, accompagne et suit toujours leurs œuvres, et sans laquelle elles ne pourraient aucunement être agréables à Dieu, ni méritoires ; on doit croire que rien ne manque aux justes, pour avoir, par ces œuvres faites en Dieu, satisfait à la loi divine, autant que le permet la vie présente, et mérité d'obtenir, à une époque déterminée d'en haut la vie éternelle, pourvu toutefois qu'ils meurent en état de grâce. Car notre Sauveur Jésus-Christ dit : Si quelqu'un boit de l'eau que je lui donnerai, il n'aura jamais soif ; mais il se formera en lui une source d'eau, qui jaillira jusqu'à la vie éternelle. Nous ne prétendons

illa eadem Dei est, quia a Deo nobis infunditur per Christi meritum. Neque vero illud omitendum est, quod licet bonis operibus in sacris Litteris usque adeo tribuatur, ut etiam qui uni ex minimis suis potum aquæ frigidæ dederit, promittat Christus eum non esse sua mercede cariturum : et Apostolus testetur, id quod in præsentis est momentaneum, et leve tribulationis nostræ supra modum in sublimatæ æternæ gloriæ pondus operari in nobis : absittamen, ut christianus homo in se ipso vel confidat vel glorietur, et non in Domino : cujus tanta est erga omnes homines bonitas, ut eorum velit esse merita, quæ sunt ipsius dona. Et quia in multis offendimus omnes : unusquisque sicut misericordiam et bonitatem, ita severitatem et judicium ante oculos habere debet, neque se ipsum aliquis, etiam si nihil sibi conscius fuerit, judicare : quoniam omnis hominum vita non humano judicio examinanda et judicanda est, sed Dei, qui illuminabit abscondita tenebrarum, et manifestabit consilia cordium : et tunc laus erit unicuique a Deo, qui, ut scriptum est, redde unicuique secundum opera sua.

CAN. 25. Si quis in quolibet opere bono justum saltem venialiter peccare dixerit, aut, quod intolerabilius est, mortaliter, atque ideo poenas æternas

pas par là que notre propre justice nous soit propre comme de nous-mêmes ; nous ne dissimulons pas, nous n'excluons pas la justice de Dieu. Cette même justice, qui est appelée notre justice, parce qu'elle nous justifie et nous est inhérente, est aussi de Dieu, parce que Dieu la répand en nous par les mérites de Jésus-Christ. Voici encore une vérité digne d'attention : bien que les saintes Lettres attachent un si haut prix aux bonnes œuvres, que Jésus-Christ promette qu'un verre d'eau froide donné au dernier des siens ne restera pas sans récompense, et que l'Apôtre assure que les courtes et légères afflictions de la vie présente nous produisent le poids éternel d'une sublime et incomparable gloire ; cependant loin du chrétien la pensée de se confier et de se glorifier en lui-même, et non dans le Seigneur, dont l'excessive bonté envers tous les hommes veut que ses propres dons soient pour eux des mérites. Et parce que nous commettons tous beaucoup de fautes, chacun doit avoir devant les yeux la sévérité et la justice de Dieu aussi bien que sa miséricorde et sa bonté, et ne point se juger, sa conscience ne lui fit-elle aucun reproche, parce que toute la vie des hommes doit être examinée et jugée non par le jugement de l'homme, mais par celui de Dieu, qui éclairera les mystères des ténèbres et manifestera les plus secrètes pensées des cœurs, et alors chacun recevra les louanges qu'il méritera de Dieu, qui, selon qu'il est écrit, rendra à chacun suivant ses œuvres.

Si quelqu'un dit que le juste pèche au moins véniellement dans toute bonne œuvre, ou même mortellement, ce qui est plus odieux, et mérite ainsi les

mereri; tantumque, ob id non damnari, quia Deus ea opera non imputet ad damnationem, anathema sit.

CAN. 26. Si quis dixerit justos non debere pro bonis operibus, quæ in Deo fuerint facta, expectare, et sperare æternam retributionem Deo per ejus misericordiam, et Jesu Christi meritum, si bene agendo, et divina mandata custodiendo usque in finem perseveraverint, anathema sit.

CAN. 31. Si quis dixerit justificatum peccare, dum intuitu æternæ mercedis bene operatur, anathema sit.

CAN. 32. Si quis dixerit hominis justificati bona opera ita esse dona Dei, ut non sint etiam bona ipsius justificati merita; aut, ipsum justificatum bonis operibus, quæ ab eo per Dei gratiam, et Jesu Christi meritum, cujus vivum membrum est, fiunt, non vere mereri augmentum gratiæ, vitam æternam, et ipsius vitæ æternæ, si tamen in gratia decesserit, consecutionem, atque etiam gloriæ augmentum, anathema sit.

Telle est, sur la justification, l'admirable doctrine du concile de Trente, qui relève autant la bonté de Dieu et la dignité de l'homme, que l'hérésie avilit et dégrade l'une et l'autre. Il pouvait avec justice donner pour couronnement à son décret le canon suivant :

CAN. 33. Si quis dixerit per hanc doctrinam catholicam de justificatione, a sancta synodo hoc præsentî decreto expressam, aliqua ex parte gloriæ Dei, vel meritis Jesu Christi Domini nostri, derogari, et non potius veritatem fidei nostræ, Dei denique ac Christi Jesu gloriam illustrari, anathema sit.

peines éternelles, et qu'il n'est pas damné par la seule raison que Dieu ne lui impute pas ces œuvres à péché, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les justes ne doivent pas, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre et espérer la récompense éternelle, par la miséricorde et par le mérite de Jésus-Christ, quoiqu'ils persévèrent jusqu'à la fin dans les bonnes œuvres, et dans la pratique des commandements divins, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que le juste pèche, lorsqu'il opère le bien en vue de la récompense éternelle, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres sont tellement des dons de Dieu, qu'elles ne sont pas à la fois les mérites de l'homme justifié; ou que le juste, par les bonnes œuvres qu'il opère par la grâce de Dieu, et en vertu des mérites de Jésus-Christ, dont il est un membre vivant, ne mérite véritablement ni une augmentation de grâce, ni la vie éternelle, ni la possession de cette vie, pourvu qu'il meure en grâce, ni un accroissement de gloire, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que par cette doctrine catholique sur la justification exposée par le saint concile dans le présent décret, on déroge en quelque chose à la gloire de Dieu et aux mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, tandis que la vérité de notre foi, la gloire de Dieu et de Jésus-Christ en reçoivent un nouvel éclat, qu'il soit anathème.

A la fin du seizième chapitre, le concile dit en propres termes que celui qui ne recevra pas fidèlement et fermement la doctrine contenue dans les chapitres, ne pourra être justifié : *Quam nisi quisque fideliter firmiterque receperit, justificari non poterit* : nouvelle preuve que ces chapitres renferment autant de dogmes de foi.

CHAPITRE IX

Septième session du concile de Trente. --

Des Sacrements en général. — Du
Baptême et de la Confirmation.

Comme la matière des sacrements avait été traitée par les théologiens plus amplement que celle de la justification, et que la doctrine catholique sur ce point était contenue dans l'instruction remise aux députés des Arméniens par le concile de Florence, il ne parut pas nécessaire aux Pères de Trente d'en donner, au moins sur les deux premiers sacrements, une nouvelle exposition. On procéda seulement par des canons contre les erreurs des hérétiques.

§ I. Des Sacrements en général.

« Un décret sur les sacrements », remarque le concile dans son préambule, « est le complément nécessaire du décret sur la justification, puisque toute justice s'acquiert, s'augmente ou se recouvre par les sacrements » : *Per que*

omnis vera justitia vel incipit, vel coepta augetur, vel amissa reparatur. Il remarque encore que, « parmi les erreurs répandues sur ce sujet, les unes sont nouvelles, que les autres sont exhumées de la poussière des anciennes hérésies, que toutes sont préjudiciables à la pureté de l'Eglise catholique et au salut des âmes, et qu'il leur opposera l'enseignement des saintes Ecritures, les traditions apostoliques et le consentement des conciles et des Pères. »

CAN. 1. Si quis dixerit sacramenta novæ legis non fuisse omnia a Jesu Christo Domino nostro instituta; aut esse plura vel pauciora quam septem, videlicet, baptismum, confirmationem, Eucharistiam, pœnitentiam, extremam unctionem, ordinem, et matrimonium; aut etiam aliquod horum septem non esse vere et proprie sacramentum, anathema sit.

Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle n'ont pas tous été institués par Jésus-Christ Notre-Seigneur; ou qu'il y en a plus ou moins de sept, savoir: le baptême, la confirmation, l'Eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage; ou que quelqu'un de ces sept n'est pas véritablement et proprement un sacrement, qu'il soit anathème.

Tous les Pères furent d'accord sur le nombre septénaire des sacrements. Cependant plusieurs avaient demandé qu'on retranchât du canon les mots *plura vel pauciora*, afin d'user précisément des mêmes termes dont s'étaient servis le concile de Florence et le quatrième de Carthage. On leur répondit que dans ces temps n'avaient point encore paru les hérésies qui nécessitaient l'addition expresse de ce qui était virtuellement contenu dans les définitions alléguées, l'une affirmant qu'il n'y a que deux ou trois sacrements véritables; l'autre mettant au nombre des sacrements les rites et les signes extérieurs, auxquels l'Ecriture attache la collation de la grâce.

CAN. 2. Si quis dixerit ea ipsa novæ legis sacramenta a sacramentis antiquæ legis non differre, nisi quia cæremoniæ sunt aliæ et alii ritus externi, anathema sit.

Si quelqu'un dit que ces sacrements de la loi nouvelle ne diffèrent des sacrements de la loi ancienne que par la diversité des cérémonies et des rites extérieurs, qu'il soit anathème.

CAN. 3. Si quis dixerit hæc septem sacramenta ita esse inter se paria, ut nulla ratione aliud

Si quelqu'un dit que ces sept sacrements sont tellement égaux entre eux, que l'un n'est supérieur

sit alio dignius, anathema sit.

à l'autre, sous aucun rapport, en dignité, qu'il soit anathème.

Luther avait écrit au sénat de Prague : « Un sacrement n'est pas plus digne que l'autre ; car tous consistent dans la parole de Dieu. » C'est l'égalité des sacrements ainsi entendue, que le canon condamne comme une hérésie, à raison du principe d'où on la déduit. On y inséra les mots *nulla ratione*, parce que plusieurs émirent l'opinion que chaque sacrement a quelque excellence particulière, par laquelle il ne reste pas inférieur aux autres : opinion qui ne fut pas réprouvée par le concile, bien qu'il paraisse avoir défini l'inégalité absolue des sacrements.

CAN. 4. Si quis dixerit sacramenta novæ legis non esse ad salutem necessaria, sed superflua, et sine eis, aut eorum voto, per solam fidem homines a Deo gratiam justificationis adipisci, licet omnia singulis necessaria non sint, anathema sit.

Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle ne sont pas nécessaires au salut, mais superflus, et que sans eux et sans le désir de les recevoir, par la seule foi, les hommes obtiennent de Dieu la grâce de la justification, quoique tous ne soient pas nécessaires à chacun, qu'il soit anathème.

CAN. 5. Si quis dixerit hæc sacramenta propter solam fidem nutriendam instituta fuisse, anathema sit.

Si quelqu'un dit que ces sacrements n'ont été institués que pour nourrir la foi, qu'il soit anathème.

CAN. 6. Si quis dixerit sacramenta novæ legis non continere gratiam quam significant, aut gratiam ipsam non ponentibus obicem non conferre, quasi signa tantum externa sint, acceptæ per fidem gratiæ, vel justitiæ, et notæ quædam christianæ professionis, quibus apud homines discernuntur fideles ab infidelibus, anathema sit.

Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient, ou qu'ils ne confèrent pas la grâce elle-même à ceux qui n'y mettent point d'obstacle, comme s'ils étaient seulement des signes de la grâce et de la justice reçue par la foi, ou de simples marques de la profession du christianisme, qui distinguent aux yeux des hommes les fidèles des infidèles, qu'il soit anathème.

CAN. 7. Si quis dixerit non dari gratiam per hujusmodi sacramenta semper et omnibus, quantum est ex parte Dei, etiam si rite ea suscipiant, sed aliquando et aliquibus, anathema sit.

Si quelqu'un dit que la grâce n'est pas donnée toujours et à tous, autant qu'il dépend de Dieu, par ces sacrements, même reçus avec les conditions requises, mais seulement quelquefois et à quelques-uns, qu'il soit anathème.

CAN. 8. Si quis dixerit per ipsa novæ legis sacramenta ex opere operato non conferri gratiam, sed solam fidem divinæ promissionis ad gratiam consequendam sufficere, anathema sit.

CAN. 9. Si quis dixerit in tribus sacramentis, baptismo scilicet, confirmatione, et ordine, non imprimi characterem in anima, hoc est signum quoddam spirituale et indelebile, unde ea iterari non possunt, anathema sit.

Si quelqu'un dit que la grâce n'est pas conférée *ex opere operato*, mais que la foi en la promesse divine suffit pour obtenir la grâce, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les trois sacrements de baptême, de confirmation et d'ordre n'impriment pas dans l'âme un caractère, c'est-à-dire un signe spirituel et ineffaçable, qui fait qu'on ne peut les réitérer, qu'il soit anathème.

Par ce canon, le concile décide deux choses : le fait ou l'existence du caractère, et sa nature. Quant à l'impression, Pallavicin prouve que ce dogme est fondé sur l'autorité de l'Écriture et de la tradition. Il cite ce passage de S. Augustin : « Le sacrement du baptême chrétien suffit pour nous consacrer, quoiqu'il ne suffise pas pour nous faire participer à la vie éternelle. Cette consécration est cause que l'hérétique est coupable hors du troupeau du Seigneur, quoiqu'il conserve le caractère du Seigneur. C'est pourquoi la doctrine céleste nous enseigne qu'on doit le corriger, mais non le consacrer de nouveau. » Sur la nature de ce caractère, le concile définit : 1^o qu'il est réel, intrinsèque, et non pas métaphorique, comme le soutenaient les hérétiques, qui assimilaient les sacrements à l'adoption et aux dignités civiles, dont le caractère est extérieur et fictif, par l'impuissance où sont les hommes de le graver sur l'âme ; 2^o qu'il est distinct et différent de la grâce, en ce qu'il persiste après le péché, tandis que la grâce, délébile de sa nature, se perd par le péché mortel.

CAN. 10. Si quis dixerit christianos omnes in verbo, et omnibus sacramentis administrandis habere potestatem, anathema sit.

CAN. 11. Si quis dixerit in ministris, dum sacramenta faciunt et conferunt, non requiri intentionem, saltem faciendi quod facit Ecclesia, anathema sit.

Si quelqu'un dit que tous les chrétiens ont le pouvoir d'annoncer la parole et d'administrer tous les sacrements, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que, dans les ministres, tandis qu'ils font et confèrent les sacrements, n'est point requise l'intention au moins de faire ce que fait l'Église, qu'il soit anathème.

L'administration d'un sacrement peut être faite par bouffonnerie ou sérieusement. Luther prétendait que, conféré par jeu, par plaisanterie, évidemment sans intention de faire un acte religieux, le sacrement était valide, par la raison que, toute sa vertu venant de la foi, peu importait l'intention du ministre. Voici sa proposition, telle qu'elle fut condamnée par la bulle de Léon X : *Si per impossibile confessus non esset contritus, aut sacerdos non serio, sed joco absolveret, si tamen credat se absolutum, verissime est absolutus.* Ce fut ce sentiment de Luther que le concile censura. Il exigea que le rite sacramentel fût accompli sérieusement à l'extérieur, et que rien ne décelât dans le ministre le dessein de faire une momerie.

Mais un acte sérieux au dehors n'implique pas nécessairement l'intention de faire ce que fait l'Eglise; et, au sein du concile, Catharin émit l'opinion, qui avait eu avant lui des défenseurs, qu'il suffit, pour la validité d'un sacrement, que l'administration en soit sérieuse ostensiblement, sans que le défaut, l'exclusion même d'intention intérieure le rende nul. « Je veux laver la tête d'un enfant au lieu de le baptiser : peu importe, pourvu que je mette de la gravité à verser l'eau et à prononcer la formule d'usage. » Catharin alléguait, en faveur de son opinion, que la prétendue nécessité de l'intention intérieure rendait douteux tous les baptêmes conférés, toutes les absolutions données, toutes les ordinations faites par des ministres hypocrites qui auraient pu exclure de leur esprit l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Pallavicin avoue qu'il y a sans doute là un nouveau danger de nullité du sacrement, mais que le prêtre pourrait tout aussi facilement supprimer un mot essentiel de la forme; que ces omissions sacrilèges ne sont guère présomables, nul intérêt ne portant à s'en rendre coupable; que Dieu ayant laissé les sacrements à la discrétion des hommes, il faut croire ou que sa miséricorde supplée le vice de l'acte, ou que sa providence ne permet pas que l'hypocrisie prive son Eglise des antidotes sacrés composés avec le sang de son Fils, ni des pouvoirs spirituels nécessaires au gouvernement

de la société chrétienne. Néanmoins il avoue que le sentiment de Catharin n'a pas été expressément condamné par les canons de Trente, et qu'il put légitimement le soutenir, même depuis le concile. S'il avait été réprouvé, on n'aurait pas élevé son auteur à l'épiscopat, sans en exiger une rétractation. Loin de là, comme le maître du sacré palais molestait Catharin, les légats prièrent le Pape de prendre sous sa protection un homme dont la conduite et la doctrine étaient généralement approuvées.

CAN. 12. Si quis dixerit ministrum in peccato mortali existentem, modo omnia essentialia, que ad sacramentum conficiendum aut conferendum pertinent, servaverit, non conficere aut conferre sacramentum, anathema sit.

CAN. 13. Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solemnibus sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris prohibito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.

Si quelqu'un dit que le ministre en état de péché mortel, pourvu qu'il observe tout ce qui est essentiel à la confection ou à l'administration du sacrement, ne le fait ni ne le confère, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les rites reçus et approuvés de l'Eglise catholique et en usage dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être méprisés, ou omis à leur gré par les ministres, sans péché, ou changés en d'autres rites nouveaux par le premier pasteur venu des Eglises, qu'il soit anathème.

§ II. Du Baptême.

CAN. 1. Si quis dixerit baptismum Joannis habuisse eandem vim cum baptismo Christi, anathema sit.

Si quelqu'un dit que le baptême de Jean avait la même vertu que le baptême de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

Quelques théologiens étaient embarrassés par ce texte : *Et venit in omnem regionem Jordanis prædicans baptismum penitentiae in remissionem peccatorum* (Luc 3). Il leur fut répondu que les Pères expliquaient unanimement ce passage en ce sens, que le baptême de Jean était donné, non pour remettre les péchés par sa propre vertu, mais comme préparation au baptême de Jésus-Christ, qui devait

accorder cette rémission à ceux qui, dans le baptême de Jean, l'avaient déjà reçue en espérance.

CAN. 2. Si quis dixerit aquam veram et naturalem non esse de necessitate baptismi, atque ideo verba illa Domini nostri Jesu Christi : Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, ad metaphoram aliquam detorsit, anathema sit.

CAN. 3. Si quis dixerit in Ecclesia Romana, quæ omnium Ecclesiarum mater est et magistra, non esse veram de baptismi sacramento doctrinam, anathema sit.

CAN. 4. Si quis dixerit baptismum, qui etiam datur ab hæreticis in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, cum intentione faciendi quod facit Ecclesia, non esse verum baptismum, anathema sit.

CAN. 5. Si quis dixerit baptismum liberum esse, hoc est, non necessarium ad salutem, anathema sit.

Si quelqu'un dit que l'eau véritable et naturelle n'est pas indispensable pour le baptême, et, dans cette pensée, détourne à une interprétation métaphorique cette parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Si quelqu'un ne renait de l'eau et du Saint-Esprit*, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Eglises, ne tient pas la véritable doctrine sur le sacrement de baptême, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que le baptême, administré même par les hérétiques au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un véritable baptême, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que le baptême est facultatif, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire au salut, qu'il soit anathème.

Cajétan avait enseigné qu'il devait y avoir chez les chrétiens un remède au péché originel, pour les enfants qui meurent dans le sein de leur mère, ajoutant qu'il ne blâmerait pas celui qui donnerait à un enfant, en danger dans le sein maternel, la bénédiction au nom de la Sainte-Trinité; que peut-être la miséricorde divine accepterait un pareil baptême, accompagné du vœu des parents. Cette opinion infirmait la nécessité absolue du baptême; elle fut déférée au concile. Séripand essaya par plusieurs raisons de la soustraire à la censure. La première fut qu'autrement la foi aurait été plus efficace chez les anciens, qu'elle ne l'est chez nous, puisque S. Grégoire dit qu'elle opérait autrefois ce que produit aujourd'hui l'eau baptismale. La seconde, que si le baptême ne pouvait profiter, en raison du désir des parents, à celui qui meurt avant de naître, il n'aurait pas

été rendu possible à tous, et qu'il y aurait un temps, où l'homme serait inhabile à être justifié. La troisième, que si la puissance et la miséricorde divines n'étaient pas dans l'ancienne loi enchaînées aux sacrements, et si les enfants étaient justifiés par la foi seule des parents, il ne faut pas croire qu'elles y soient enchaînées, maintenant que la rédemption de Jésus-Christ a aplani les voies du salut. Le concile ne jugea pas nécessaire de condamner l'opinion de Cajétan, parce que, dit-on, elle n'appartenait pas à la doctrine du baptême, et qu'on pouvait la laisser de côté sans qu'un tel silence l'autorisât. Dans la suite, le pape S. Pie V la fit effacer des œuvres du savant dominicain, parce que, avancer que celui qui n'a ni le baptême, ni le désir du baptême, peut aller au ciel, c'est contredire ouvertement la parole de Jésus-Christ : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei* (Joan. 3). On peut remarquer que la défense de Séripand repose sur un principe très-contestable, savoir, que la foi des parents pouvait sauver les enfants avant leur naissance ; l'opinion commune rejette cette supposition. Dès lors la situation de l'enfant sous la loi nouvelle n'est pas pire que sous la loi ancienne. Il est plus facile de se procurer de l'eau, qu'il ne l'était alors d'avoir la foi ; et si l'eau baptismale ne peut arriver jusqu'à l'enfant, c'est un accident que Dieu n'est pas tenu de prévenir. Les lois générales de la Providence n'excluent les cas fortuits pas plus dans l'ordre surnaturel que dans l'ordre physique. Cependant on ne peut dire que l'opinion de Cajétan soit censurée ; car certains théologiens l'ont soutenue postérieurement au concile de Trente et à S. Pie V.

CAN. 6. Si quis dixerit baptizatum non posse, etiam si velit, gratiam amittere, quantumcumque peccet, nisi nolit credere, anathema sit.

CAN. 7. Si quis dixerit baptizatos per baptismum ipsum, solus tantum fidei debitores fieri,

Si quelqu'un dit que le baptisé ne peut pas, quand il le voudrait, perdre la grâce, quelque péché qu'il commette, à moins qu'il ne veuille pas croire, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que le baptême impose à ceux qui l'ont reçu seulement l'obligation de croire, et

non autem universæ legis Christi servandæ, anathema sit.

CAN. 8. Si quis dixerit baptizatos liberos esse ab omnibus sanctæ Ecclesiæ præceptis, quæ vel scripta vel tradita sunt, ita ut ea observare non teneantur, nisi se sua sponte illis submittere voluerint, anathema sit.

CAN. 9. Si quis dixerit ita revocandos esse homines ad baptismi suscepti memoriam, ut vota omnia quæ post baptismum fiunt, vi promissionis in baptismo ipso jam factæ, irrita esse intelligant, quasi per ea, et fidei quam professi sunt, detrahatur, et ipsi baptismo, anathema sit.

Luther avait ainsi promulgué l'émancipation de tous les renégats et renégates qui désertèrent leurs couvents, pour donner des enfants adultérins aux chefs de la Réforme. Le concile dit : *Vota omnia quæ post baptismum fiunt*, parce qu'il regarda comme probable que les vœux antérieurs au baptême sont effacés par la réception de ce sacrement.

CAN. 10. Si quis dixerit peccata omnia quæ post baptismum fiunt, sola recordatione et fide suscepti baptismi, vel dimitti, vel venialia fieri, anathema sit.

CAN. 11. Si quis dixerit verum et rite collatum baptismum iterandum esse illi qui apud infideles fidem Christi negaverit, cum ad pœnitentiam convertitur, anathema sit.

CAN. 12. Si quis dixerit neminem esse baptizandum, nisi ea ætate qua Christus baptizatus est, vel in ipso mortis articulo, anathema sit.

CAN. 13. Si quis dixerit parvulos, eo quod actum credendi non

non celle d'observer toute la loi de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés ne sont assujétis à aucun des commandements de la sainte Eglise, écrits ou traditionnels, en sorte qu'ils ne sont obligés de s'y soumettre qu'autant qu'ils en ont pris d'eux-mêmes l'engagement, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit qu'en rappelant aux hommes le souvenir de leur baptême, il faut avoir soin de leur faire comprendre que tous les vœux faits depuis le baptême sont nuls en vertu de la promesse faite antérieurement dans le baptême même, comme si ces vœux dérogeaient et à la foi qu'ils ont professée et au baptême, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que tous les péchés commis après le baptême sont remis ou deviennent véniels par le seul souvenir et par la foi du baptême reçu, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que le baptême dûment et validement conféré, doit être réitéré sur celui qui a renié la foi de Jésus-Christ chez les infidèles, lorsqu'il revient à la pénitence, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge où l'a été Jésus-Christ, ou à l'article de la mort, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les petits enfants ne doivent pas, nonobs-

habent, suscepto baptismo inter fideles computandos non esse, ac propterea, cum ad annos discretionis pervenerint, esse rebaptizandos. aut præstare omitti eorum baptismum, quam eos non actu proprio credentes baptizari in sola fide Ecclesiæ, anathema sit.

CAN. 14. Si quis dixerit huiusmodi parvulos baptizatos, cum adoleverint, interrogandos esse an ratum habere velint quod patris eorum nomine, dum baptizarentur, polliciti sunt, et ubi se nolle responderint, suo esse arbitrio relinquendos; nec alia interim pœna ad christianam vitam cogendos, nisi ut ab Eucharistiæ aliorumque sacramentorum perceptione arceantur, donec resipiscant, anathema sit.

tant leur baptême, être mis au nombre des fidèles, parce qu'ils ne sont pas en état de faire un acte de foi, et que, pour cette raison, il faut les rebaptiser lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de discrétion, ou qu'il vaut mieux omettre leur baptême que de les baptiser dans la seule foi de l'Eglise, avant qu'ils puissent faire par eux-mêmes un acte de foi, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les enfants ainsi baptisés doivent, quand ils sont devenus grands, être interrogés s'ils ratifient les promesses faites en leur nom par leurs parrains, lors de leur baptême, et qu'en cas de refus de leur part, il faut les abandonner à leur liberté, sans les contraindre à vivre en chrétiens par aucune autre peine que par la privation de l'Eucharistie et des autres sacrements, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence, qu'il soit anathème.

Qui, des hérétiques ou des Pères de Trente, a mieux compris les conséquences de l'introduction dans la société chrétienne par le baptême? D'abord c'est, de la part des hérétiques, une inconséquence d'obliger l'enfant baptisé à professer la foi que ses représentants ont embrassée en son nom, et de le dégager des lois morales qu'il a également juré par eux d'observer. Nulle d'un côté, la promesse l'est pareillement de l'autre, et l'enfant, lorsqu'il prend possession de sa liberté, est aussi bien le maître de désavouer l'assujétissement non consenti par lui de son intelligence à un symbole, que celui de sa volonté à la morale de l'Evangile.

Autre contradiction : les hérétiques n'affranchissent pas le baptisé des commandements de droit naturel auxquels il est soumis, en qualité d'homme, mais ils l'exemptent sans scrupule de l'observation des préceptes de droit positif ecclésiastique, s'il ne veut y acquiescer de son plein

gré ; c'est-à-dire que la société chrétienne n'a pas le pouvoir de faire des lois, même de simple police, et ce pouvoir, qu'un extravagant pourrait seul refuser à l'Etat, ils le dénie à l'Eglise.

Les hérétiques assimilent l'entrée dans le christianisme à un contrat : l'absence de raison chez l'enfant baptisé est, à leurs yeux, une incapacité, qui annule son engagement. Soit ; le baptême est un contrat passé entre Dieu et l'homme. Mais quand le tuteur d'un mineur passe un contrat en son nom, en résulte-t-il une obligation pour le mineur même ? Oui, sans doute, à moins que la loi ne lui permette d'attaquer la convention arrêtée par son tuteur. L'enfant baptisé est un mineur ; il est donc tenu d'exécuter tout ce qu'il a stipulé par son représentant légal. D'ailleurs il y aurait obligation pour le cathéchumène de prendre les mêmes engagements, supposé qu'il fût adulte : « Quiconque ne croira pas sera condamné, » dit Jésus-Christ.

D'ailleurs, l'entrée dans la société chrétienne ne se régit pas par les mêmes lois que les contrats. Qu'on l'assimile à l'entrée dans une société civile, à la bonne heure. Mais alors s'évanouit cette chimérique prérogative de désavouer, d'invalider une obligation originelle, dont l'hérésie gratifie les baptisés. Je nais Français ; ma naissance, sans que je m'en doute, m'assujétit, indépendamment de mon consentement, aux lois qui régissent la société française ; parvenu à l'âge d'homme, que je transgresse ces lois, les tribunaux feront justice de ma révolte et, en dépit de mes prétentions à une liberté illimitée, me cloîtrèrent sous les verroux d'un cachot. Il y a donc des obligations originelles contre lesquelles on ne peut invoquer aucune nullité, quand leur accomplissement dépend de la seule volonté de l'homme. Telles sont celles du baptême. On naît chrétien, comme on naît Français. Le baptisé a ses droits ; il a aussi ses devoirs.

Ne peut-il pas se dénaturiser ? Non ; le caractère baptismal d'enfant de Dieu est indélébile ; il le porte partout, et c'est à ce caractère, n'eût-il pas été accompagné de la

grâce sanctifiante, qu'est inhérente l'obligation de vivre en chrétien, en catholique. Le caractère de Français est fictif, et n'a rien d'intrinsèque à l'âme, qui l'affecte dans son fond. Aussi, le code permet-il de l'échanger contre un autre, d'émigrer dans une autre société et d'en suivre les lois. Mais où veut-on que le baptisé émigre? Il n'existe qu'une société chrétienne, qu'une seule véritable Eglise, et cette véritable Eglise, mère et maîtresse, atteint son sujet, son enfant dans quelque secte qu'il s'égare et se sauve d'elle. Le passage à l'hérésie ne l'émancipe pas légalement; que les lois de l'Eglise soient divines ou humaines, écrites ou traditionnelles, elles n'en sont pas moins pour lui obligatoires.

L'énoncé des questions que le ministre du sacrement de baptême adresse aux parrains et marraines est remarquable. « Renoncez-vous à Satan? Croyez-vous en Dieu, le Père tout-puissant, en Jésus-Christ, au Saint-Esprit? Voulez-vous être baptisé? » Autant de consentements donnés en réponse à ces questions, autant de témoignages des dispositions actuelles du petit catéchumène. Le prêtre ne demande pas : Renoncerez-vous? Croirez-vous? Ce n'est pas un engagement pour l'avenir qu'il exige. Il résulte foncièrement du baptême seul plus que de la parole donnée par le parrain et par la marraine. Cela est si vrai que, si je baptise un enfant exposé seul sur le bord d'une rivière, il sera non moins strictement tenu de vivre en chrétien que celui qui aura été présenté sur les fonts sacrés par un parrain et une marraine. Nouvelle preuve que l'adulte, qui a le pouvoir de ratifier sa consécration baptismale, n'a pas celui de la résilier, sous aucun prétexte. La jurisprudence du concile de Trente, ou plutôt du Saint-Esprit, est confirmée par la raison humaine, et celle des protestants est hâtarde et fausse comme l'hérésie.

§ III. De la Confirmation.

CAN. 1. Si quis dixerit confirmationem baptizatorum otiosam caerimoniam esse, et non potius verum et proprium sacramentum, aut olim nihil aliud fuisse, quam catechesim quamdam, qua adolescentiæ proximi, fidei suæ rationem coram Ecclesia exponebant, anathema sit.

CAN. 2. Si quis dixerit injurio esse Spiritui Sancto eos, qui sacro confirmationis chrismati virtutem aliquam tribuunt, anathema sit.

CAN. 3. Si quis dixerit sanctæ confirmationis ordinarium ministrum non esse solum episcopum, sed quemvis simplicem sacerdotem, anathema sit.

Si quelqu'un dit que la confirmation de ceux qui sont baptisés est une vaine cérémonie, et non pas un sacrement véritable et proprement dit, ou qu'autrefois ce n'était qu'une espèce de catéchèse, où ceux qui approchaient de l'adolescence rendaient compte de leur foi, en présence de l'Eglise, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit qu'on fait injure au Saint-Esprit en attribuant quelque vertu au saint-chrême de la confirmation, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que le ministre ordinaire de la sainte confirmation n'est pas l'évêque seul, mais avec lui, tout simple prêtre, qu'il soit anathème.

Ce dernier canon avait d'abord été rédigé sans le mot *ordinaire*; on y anathématisait quiconque soutient que le pouvoir de confirmer réside dans un autre que dans l'évêque, et cette proposition est vraie, parce que, supposé que l'évêque puisse déléguer un simple prêtre, ce simple prêtre n'agissant pas par sa propre vertu, on ne peut dire de lui absolument qu'il a le pouvoir de confirmer. Mais cette rédaction semblait porter atteinte au sentiment commun sur la délégation d'un ministre secondaire; on la modifia donc par le mot *ordinaire*, dont s'était déjà servi le concile de Florence dans le décret aux Arméniens, où il rapporte que plusieurs souverains Pontifes avaient, par délégation, accordé à de simples prêtres, pour de graves raisons, la faculté de confirmer, à condition qu'ils emploieraient le saint-chrême béni par l'évêque.

C'est une coutume très-ancienne en Orient, que les prêtres confirment les enfants aussitôt après leur baptême. Originellement elle ne repose pas sur une évidente appro-

bation des Pontifes romains; elle dérive moins peut-être d'une concession du Siège apostolique, que de l'usage où étaient les évêques de baptiser et de confirmer à la fois, les veilles de Pâques et de la Pentecôte, usage que suivirent les simples prêtres, lorsqu'ils eurent remplacé les évêques, à la campagne surtout, dans l'administration solennelle du baptême. Abus de pouvoir dans le principe, cette attribution des prêtres grecs a pu être légitimée par le consentement des évêques, s'il est vrai que la puissance de les déléguer appartienne aux évêques en vertu de la première institution de Jésus-Christ, et que l'exercice de ce droit leur ait été postérieurement interdit par les Papes. Cette interdiction, pour la Grèce, fut portée par Innocent IV. Mais le concile de Florence laissa les prêtres en possession de leur privilège. Depuis, Léon X, Clément VII et Alexandre VIII le confirmèrent.

En Occident, le pape S. Grégoire est le premier qui ait accordé aux prêtres de Sardaigne le pouvoir de confirmer. Pareille concession fut faite, dans les temps modernes, par Jean XXII et par d'autres Papes, aux franciscains, pour les Indes et les pays orientaux, à défaut d'évêque.

Ces faits cités dans le concile de Trente déterminèrent les Pères à réserver le sentiment commun sur la délégation des simples prêtres, comme ministres extraordinaires de la confirmation. Un évêque objecta que les ministres des sacrements étant députés par Jésus-Christ, personne ne peut concéder le pouvoir de les conférer à celui qui ne l'a pas par lui-même. On répondit que S. Grégoire-le-Grand n'eût pas pris sur lui de dispenser dans des choses qui touchent à l'essence d'un sacrement, s'il n'avait pas trouvé ou dans la tradition ou dans des écrits qui ne sont point parvenus jusqu'à ces derniers siècles, qu'il le pouvait en vertu du pouvoir que Jésus-Christ en avait donné aux premiers pasteurs de son Eglise.

CHAPITRE X

Parallélisme des conciles particuliers.

Les conciles provinciaux, antérieurs de quelques années, ou postérieurs au concile de Trente, s'attachent principalement à développer la réforme que tous, catholiques et hérétiques, réclamaient unanimement. On y trouve peu de canons dogmatiques ; mais, parceque les vérités spéculatives sont la base des vérités pratiques, la doctrine catholique jaillit pure et brillante des règlements de morale et de discipline qu'ils promulguent. Le plus grand nombre de leurs ordonnances regarde les sacrements et les ministres de l'Eglise.

§ I. Des Sacrements en général.

La croyance de l'Eglise universelle était trop uniforme sur le nombre et l'efficacité des sacrements, pour que les conciles atténuassent leur vertu, à l'exemple des hérétiques, et en réduisissent quelques-uns au rang des institutions ecclésiastiques. Le célèbre concile de Sens les énumère tous les sept, démontre que Jésus-Christ en est l'auteur et explique leurs effets spirituels. Il termine par ces mots : *Qui septem sacramenta non admittit, inter hæreticos habeatur.*

« L'Eglise catholique », dit le concile de Cologne, « est » dans l'usage d'employer sept mystères, appelés sacrements, » comme autant de remèdes par lesquels il a plu à Dieu » de guérir nos péchés et de répandre en nous la salutaire » médecine de sa grâce. Ce sont : le baptême, la confirma-

» tion, l'Eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage : *Septem quædam parata remedia, per quæ Deo visum est peccatis nostris mederi ac nobis gratiæ suæ salutaris medicinam infundere.* »

Le concile de Mayence : « Que nos pasteurs enseignent qu'il y a dans l'Eglise sept sacrements institués de Dieu, à l'aide desquels il remédie à nos péchés et nous communique le don de sa grâce ; que ce ne sont pas de simples cérémonies, mais des sceaux sacrés, des signes efficaces, qui sanctifient, en leur conférant la grâce, ceux qui les reçoivent dignement ; que la grâce des sacrements ne dérive ni de la vertu naturelle des éléments sensibles, ni des mérites du ministre, mais de l'invisible opération de Dieu à l'intérieur de l'âme : *Doceant septem esse Ecclesiæ sacramenta divinitus instituta, per quæ... et peccatis nostris mederi, et suæ gratiæ munera nobis impartiri Deus voluerit; eaque non esse ritus simplices, sed sacrosancta signacula et efficacia signa, quæ rite ea suscipientes gratiam eis conferendo sanctificent.* »

Le concile de Bourges s'exprime ainsi : « Parce que le premier père a violé la justice originelle dans laquelle il avait été créé, et a infecté de son péché tous ses descendants, selon ces témoignages de l'Écriture : C'était une race maudite dès le commencement (*Sapient. 12*) ; personne n'est exempt de souillures, pas même l'enfant d'un jour (*Job 15 et 25*) ; et que le péché originel, dans lequel nous naissons, laisse en nous des restes, le foyer de la concupiscence où s'engendre le péché actuel ; la prévoyante bonté de Dieu voulut opposer à chacune des maladies de notre âme un spécifique dans les sacrements, par lesquels les péchés sont remis, les actions de l'homme sont réglées, la foi se développe, la société et le gouvernement de l'Eglise se maintiennent et se perpétuent. Car l'homme reçoit la vie spirituelle du baptême, de la confirmation, de la pénitence, de l'Eucharistie et de l'extrême-onction ; à l'ordre et au mariage, l'Eglise est

» redevable de sa propagation et de sa durée. Nous renais-
 » sons spirituellement par le baptême ; nous sommes, par
 » la confirmation, fortifiés dans la grâce et dans la foi,
 » nourris par l'Eucharistie, guéris de la maladie du péché
 » par le remède de la pénitence, et si, au terme de la
 » carrière, quelque chose nous manque, l'extrême-onction
 » nous le procure. L'essence de tout sacrement se compose
 » de trois choses : d'un objet physique , qui en est comme
 » la matière ; de paroles, qui en sont comme la forme ;
 » d'un ministre ou collateur du sacrement , qui ait
 » l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Qu'un de ces
 » trois éléments vienne à faire défaut, le sacrement reste
 » à l'état d'ébauche ; il n'est pas. Le baptême, la confirma-
 » tion et l'ordre impriment un caractère ; ce qui empêche
 » de les réitérer. » Ces dernières paroles sont extraites du
 décret de Florence.

Pas un concile qui ne préconise l'excellence et l'utilité des sacrements. L'un y voit le plus saint de tous les hommages que l'on puisse offrir à Dieu, un exercice de piété que rien ne surpasse ; l'autre, le plus précieux trésor de l'Eglise, un moyen indispensable de salut. Celui-ci les appelle des vases célestes que Jésus-Christ sur la croix a remplis de son sang, d'où sa grâce déborde et où nous recevons de sa plénitude ; celui-là les compare aux raisins mystérieux des vignes d'Engaddi, qui inondent de délices l'épouse plongée dans une sainte ivresse. Les Pères de Narbonne admirent la bonté de Dieu qui, par égard pour notre pauvre âme enchaînée au corps , asservie aux sens, incapable par là de s'élever à la connaissance immédiate des choses spirituelles, s'accommode à sa faiblesse, enveloppe la grâce d'objets matériels, l'attache à des signes sensibles, et par sept sacrements réhabilite l'homme déchu, perfectionne le juste et sanctifie le pécheur.

De ces considérations générales les conciles concluent :

Que, si les chrétiens entendent leurs véritables intérêts, ils recevront fréquemment les sacrements ;

Que, pour qu'ils en retirent du fruit, les pasteurs leur en

exposeront les effets, et les dispositions qu'ils requièrent, soit de l'âme, soit du corps ;

Que les évêques n'omettront rien de ce qui peut en faciliter la réception, à l'exemple de S. Charles, qui ordonne de multiplier les paroisses, afin que personne n'en soit privé par défaut de prêtres résidant sur les lieux ;

Que les curés se montreront empressés de se rendre aux vœux de ceux qui les appellent ;

Que les ministres des sacrements prendront garde d'être, si leur conscience est souillée de péché mortel, un instrument de damnation éternelle pour eux-mêmes, tandis qu'ils sont pour autrui un instrument de salut ;

Qu'en signe de leur sainteté intérieure et par respect pour les sacrements, ils seront toujours revêtus, en les administrant, d'un surplis et d'une étole ;

Que les dons de Dieu étant gratuits, ils les dispenseront gratuitement, sans que rien puisse les faire accuser de simonie ou d'avarice ; que si cependant des laïques refusent de leur payer les honoraires autorisés par la coutume, l'évêque les y contraindra, en vertu des canons ;

Que la vénération due aux sacrements fait un devoir aux prêtres, non-seulement de les administrer avec piété, mais encore de tenir avec décence tout ce qui entre dans leur composition, tout ce qui sert à leur réception. De là les nombreux règlements sur les vases sacrés, les autels et leurs parements, les saintes huiles : règlements qui ne paraîtront pas minutieux, à qui connaît la tendance naturelle de l'esprit humain à ne juger de la valeur des choses que par l'extérieur. Si le spectacle de la nature frappe peu l'âme, si elle n'est émue que par des scènes nouvelles ou grandioses, que verra-t-elle dans un peu d'huile, un peu de pain, de vin ou d'eau ? Il est à craindre que Dieu ne se soit rendu trop invisible, et qu'il n'ait déprécié lui-même sa grâce, par la vulgarité des symboles qui la contiennent et la communiquent. L'Eglise a donc fait sagement de relever ces symboles, ces matières communes par l'éclat de tout ce qui émerveille les sens, de renfermer l'eau baptismale dans le

marbre, l'huile sainte dans des vases d'argent, que des mains consacrées porteront seules, dans l'or le vin du sacrifice et le pain mystique de la communion. On trouverait peut-être, dans le peu d'honneur rendu par les prêtres aux éléments sacramentels, une des causes du discrédit, du mépris où sont tombés les sacrements. Les conciles l'insinuent : s'ils regrettent la pauvreté des Églises, ils déplorent plus encore l'indévotion et la négligence des ecclésiastiques.

C'est afin de suppléer à ce que l'essence des sacrements a de trop simple aux yeux des peuples, que l'Église accompagne leur administration de cérémonies pompeuses. « Nous » pensons », disent les Pères de Mayence, « qu'on doit » conserver soigneusement les cérémonies qui embellissent » le culte divin ou suggèrent à l'esprit des assistants de » pieuses et salutaires pensées, celles surtout qui, établies » dès la plus haute antiquité, observées par l'Église uni- » verselle, nous ont été transmises de main en main. De » ce nombre, sont celles qui sont d'usage dans l'adminis- » tration des sacrements, et en outre ce qui, dans les tem- » ples, ces maisons de prières, ces officines des sacrements, » sert à les orner ou à exciter la dévotion : l'image de la » croix et les autres, les bannières, les habits sacerdotaux, » les autels et les vases sacrés. » Même ordonnance de la part du concile de Cambrai, pareillement motivée. Il ajoute : « Les évêques examineront si les cérémonies particulières » aux diverses Églises sont adaptées à l'enseignement de » la foi et aux sentiments de la piété chrétienne. Ils en ju- » geront par les règles que S. Augustin trace dans sa » lettre 419^e à Janvier. On n'en introduira point de nou- » velles sans leur approbation. Ils auront soin de retran- » cher toutes les superstitions qui auraient pu se glisser » dans les Églises, sous le nom de cérémonies, comme de » prescrire un certain nombre de cierges. »

Le concile de Toulouse observe judicieusement que la variété des cérémonies offusque singulièrement le peuple chrétien ; il veut qu'on tienne compte de cette réprobation

populaire, et en conséquence prescrit l'uniformité de rites dans l'administration des sacrements. Voilà bien une unité provinciale de liturgie; mais qui empêche qu'elle soit universelle, sans distinction de provinces et de nations, semblable à l'unité de foi? A peine eut paru la bulle de Pie V qui ordonnait cette grande unité, que S. Charles l'enregistra dans son concile. Milan conserva le rite ambroisien, parce qu'il réunissait les conditions d'exception énoncées dans la bulle. Le concile de Narbonne défendit aux curés d'administrer les sacrements avec d'autres cérémonies que celles qui sont prescrites par l'Eglise romaine et de se servir d'un autre rituel que le rituel romain.

Nous aurons plus d'une fois l'occasion de remarquer l'importance que les conciles attachent à l'observation religieuse des cérémonies. Ici ils interdisent à un prêtre nouvellement ordonné de célébrer les saints mystères avant d'avoir été approuvé par l'évêque, sur le rapport de celui qui l'a exercé à dire la messe. Là, ils ordonnent d'instituer dans les cathédrales et dans les collégiales un maître des cérémonies qui les enseigne. Ailleurs, il est dit qu'un chanoine veillera sur les officiers du chœur, pointerà ceux qui remplissent mal leur fonction et leur retranchera une partie des distributions quotidiennes.

§ II. Du Baptême.

1^o *Vertu et effets du baptême.* — Les articles doctrinaux du concile de Sens ont ceci de remarquable, qu'ils sont un assemblage de textes de l'Écriture sur le point à définir. Ainsi il dit du baptême : « C'est là cette fontaine ouverte à » la maison de David et aux habitants de Jérusalem, pour » l'ablution du pécheur; cette eau pure qui nous lave nos » souillures; ce baptême qui nous sauve, et par lequel nous » obtenons une seconde naissance; ce bain de la régénération où, renouvelés par le Saint-Esprit que Dieu a répandu abondamment en nous, par Jésus-Christ notre

» Sauveur ; justifiés par sa grâce, nous devenons héritiers,
 » en espérance, de la vie éternelle. Par cette eau jointe à
 » la parole de vie, Jésus-Christ purifie son Eglise, afin de
 » se la présenter glorieuse, sans taches ni rides. Nous tous
 » qui avons été baptisés en Jésus-Christ, nous nous sommes
 » revêtus de Jésus-Christ ; car nous avons été ensevelis
 » avec lui par le baptême pour mourir. Donc, puisque ces
 » termes d'ablution des péchés, de purification des souil-
 » lures, de salut, de renouvellement et de régénération
 » par le Saint-Esprit, indiquent clairement l'infusion de la
 » grâce, il est évident que le sacrement de baptême a la
 » vertu de la conférer. »

Le premier concile de Cologne (*Part. VII*) emploie à peu près les mêmes expressions et cite les mêmes passages : « Tous les péchés sont remis, le vieil homme est détruit. » Il renvoie à l'*Enchiridion* de S. Augustin. Celui de Mayence enseigne (*Part. I, cap. 13*) : *Datum etiam parvulis in fide Ecclesie baptismum, ad abolendum peccatum originale et ad salutem consequendam, efficacem esse; eumque rite etiam a parvulo susceptum, aut ab hæretico vel infideli in forma Ecclesie cum recta intentione datum, sine grandi piaculo amplius iterari nec posse nec debere, ne... mors Domini; in cujus similitudinem semel baptizamur, repetito baptismo, quasi inefficax arguatur.* Les chapitres précédents renferment toute la doctrine du concile de Trente sur la justification.

Adversus peccatum originale, in quo omnes et concipimur et nascimur, unicum est remedium lacrum regenerationis seu baptismus, cuius vim et necessitatem exprimens Christus Dominus ait : Nisi quis... Omnibus ergo recens natis conferatur, adhibita ecclesiastica ceremoniarum observatione (Concil. Burdigal, tit. XIX).

Inter omnia novæ legis sacramenta, primum maximeque necessarium et utile est baptismus, in quo sordes peccatorum, tam originalis quam actualium, deponuntur; et per quem fidei signaculum recipimus, militiæque christianæ adscribimur, nec ulli, qui eo privatus est in re

aut in voto, ad regnum cœlorum patet aditus (Concil. Narbon., c. 14).

De là deux conséquences tirées par les conciles :

Ne pas différer au-delà de huit jours, ni même de trois, le baptême des enfants.

Baptiser sous condition les enfants trouvés, eussent-ils suspendu au cou un certificat de baptême, si cette attestation n'est pas revêtue de formalités qui mettent le baptême hors de doute (*Tertium conc. Mediolan., cap. 6; Aquens. de Bapt. sacram. — Tolosan., cap. 3*). Agir de même à l'égard des enfants qui ont été baptisés à la maison, s'il n'est pas certain que le baptême ait été dûment administré. S. Charles recommande qu'il y ait au moins deux témoins qui puissent déposer que l'essentiel du sacrement a été observé (*Quintum concil. Mediolan., part. 1, c. 7*).

Quant à rebaptiser les protestants, les conciles de Rouen, de Reims, de Tours, d'Aix et de Toulouse le défendent. Ils supposent qu'ils n'omettent rien de ce qui est requis pour la validité du sacrement. Celui de Malines, de l'an 1607, remarque que, contrairement à la coutume et à la tradition très-ancienne de l'Eglise, les hérétiques modernes baptisent ordinairement à deux : l'un verse l'eau et l'autre prononce la forme. Aussi ordonne-t-il de réitérer sous condition le baptême donné par eux (*Titul. III, c. 6*).

2^o *Lieu du baptême.* — Le pape Clément V avait ordonné, dans le concile de Vienne, d'administrer le baptême dans l'église paroissiale, et non ailleurs, hors le cas de nécessité ou danger de mort; il n'exceptait de cette loi que les rois et les princes souverains : *Ne quis, de cætero, in aulis vel cameris, aut aliis privatis domibus, sed duntaxat in ecclesiis, in quibus sunt ad hoc fontes specialiter deputati, aliquos, nisi regum vel principum quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint, aut talis necessitas emerit propter quam nequeat ad ecclesiam absque periculo, propter hoc accessus haberi, audeat baptizare.* Tous les conciles de France, d'Italie et de Belgique renouvellent cette loi. Celui d'Aix frappe d'excommunication le

curé ou le prêtre qui, sans nécessité, ondoie à la maison l'enfant même d'un seigneur.

Ce même concile regarde l'administration du baptême comme une fonction pastorale; il veut que le curé seul en soit chargé.

« Que le curé, dès qu'on lui apporte un enfant à baptiser », dit S. Charles, « s'informe s'il est de sa paroisse. S'il » n'en est pas, qu'il ne le baptise qu'en cas de nécessité » pressante, et hors ce cas, le renvoie au curé de la paroisse » où il est né. » (*Quartum conc. Mediolan., part. II, c. 2.*)

C'est l'objet d'un rituel de rapporter les nombreux règlements des conciles sur l'administration du baptême, la tenue et le renouvellement des saintes huiles, la forme et la propreté des fonts baptismaux, leur bénédiction, les veilles de Pâques et de la Pentecôte. Au XVI^e siècle, cette bénédiction solennelle n'était pas générale, car le quatrième concile de Milan la prescrit, et défend de bénir l'eau chaque fois que l'on baptise. La même ordonnance est publiée par le concile d'Aix, qui n'a fait qu'abrégé les actes de l'Eglise de Milan. Le digne successeur de S. Ambroise veut que cette bénédiction soit pompeuse et magnifique : il convoque dans sa cathédrale les paroisses de la ville, s'entoure de tout son clergé, consacre lui-même l'eau qui doit donner à Dieu et à l'Eglise des enfants, à Jésus-Christ des frères, au royaume du ciel des héritiers et des citoyens. Il exige que trois prêtres au moins, dans les paroisses, accompagnent le curé qui bénit l'eau baptismale. Pourquoi, en effet, ne pas entourer de splendeur les fonts du baptême, puisqu'un majestueux cortège environne la table où l'évêque consacre, le jeudi-saint, l'huile et le baume des saintes onctions ?

3^o *Cérémonies du baptême.* — « Qu'on emploie », dit le concile de Bourges, « pour matière du sacrement de baptême l'eau naturelle. Que l'on soit également fidèle à » employer les catéchèses, les exorcismes, le sel, la salive, » le chrême, l'huile sainte et tous les autres rites prescrits » par l'Eglise. Si l'un d'eux a été omis, qu'il soit suppléé.

» Que ceux qui les omettent à dessein ou les méprisent
 » soient frappés d'anathème. »

Ce canon résume tous les conciles, sans exception aucune. Celui de Reims, de l'an 1583, veut qu'on récite même les exorcismes, s'ils n'ont pas été faits, bien qu'ils semblent alors inutiles, puisque par le baptême l'enfant a été délivré de la servitude du démon.

Par les exorcismes, l'Eglise chasse les démons des corps qu'ils possèdent ou obsèdent, et des autres créatures même inanimées dont ils abusent ou peuvent abuser. « Or », dit le concile de Mayence (*Part. 1, c. 39*), « nous suivons l'an-
 » cienne coutume de l'Eglise, lorsque nous préparons le
 » sel, l'eau et les autres choses pour l'usage des fidèles,
 » par des prières, en vertu de la parole de Dieu. Et per-
 » sonne n'improvera cette coutume, s'il vient à réfléchir
 » que, parmi les moyens de pourvoir à son salut et d'aug-
 » menter son bien-être, l'Eglise a reçu le pouvoir de dé-
 » tourner de dessus elle, par les exorcismes, les embûches
 » des démons et les autres fléaux (*Luc. 9, Marc. 16*).
 » En se servant d'objets sensibles pour exercer ce pouvoir,
 » à l'avantage des fidèles, l'Eglise imite l'exemple des
 » Saints qui, au rapport des Livres sacrés, usèrent, par
 » l'ordre de Dieu, d'instruments matériels pour opérer des
 » prodiges. Nous voulons donc que cette coutume soit
 » maintenue dans nos Eglises, avec injonction aux pasteurs
 » d'instruire les peuples que les effets qu'on en attend
 » doivent être attribués, non à une propriété des objets
 » sensibles, mais à l'opération de la puissance de Dieu et à
 » la vertu de son nom; comme aussi de ne point abuser des
 » choses bénites pour des superstitions impies. »

4° *Parrains et marraines.* — Voici sur ce sujet les principaux règlements des conciles de l'époque :

Un seul parrain et une seule marraine, à cause de l'empêchement de parenté spirituelle qu'ils contractent avec leurs filleul ou filleule, et avec son père ou sa mère.

Tous les conciles exigent : 1° qu'ils soient en âge de puberté, quatorze ans. Celui de Reims, de 1583, moins sévère

que les autres, porte : « 1° Que le curé sache qu'il ne doit » pas facilement admettre à cette fonction des enfants qui » n'ont pas encore l'usage de la raison; 2° qu'ils con- » naissent les éléments de la foi, le symbole et l'oraison » dominicale; 3° qu'ils soient, autant que possible, confir- » més. »

« Le parrain est proprement le père spirituel, la mar- » raine la mère spirituelle de l'enfant qu'ils tiennent sur les » fonts sacrés; ils sont sa caution, ses répondants devant » Dieu », dit le premier concile de Cologne; « ils doivent » prendre soin qu'il apprenne le symbole et l'oraison do- » minicale, et l'exhorter à mener une vie digne de la pro- » fession qu'il a faite par leur bouche au baptême. Or, un » enfant peut-il présenter à Dieu un enfant, et se rendre » garant pour un autre, lui qui ne comprend pas ce à quoi » il s'oblige? Encore moins pourra-t-il enseigner ce qu'il » ignore ou conçoit peu. »

Ces mêmes raisons excluent de l'office de parrain et de marraine : 1° les personnes hérétiques ou suspectes d'hérésie. De là cette question : « Voulez-vous vivre et mourir dans l'Eglise catholique, apostolique et romaine? » (*Concil. Remense, 1583*); 2° les gens notoirement vicieux.

« Nous ne jugeons pas convenable que l'évêque dans son » diocèse, le curé dans sa paroisse, le cleric initié aux or- » dres sacrés dans le lieu de sa résidence ou de son béné- » fice, lèvent des enfants des fonts baptismaux. Un reli- » gieux ne peut jamais être parrain, ni une religieuse » marraine. » (*Concil. Remens., 1583.*)

Quant à l'obligation imposée aux parrain et marraine d'instruire leurs filleul ou filleule, et de les former à la vertu, elle n'est que subsidiaire, à défaut des parents; car le même concile de Reims appose cette restriction : *Nisi id a parentibus præstari possit.*

Les parrains et marraines ne donneront pas aux nouveau-nés des noms païens. Un nom de Saint assigne un protecteur dans le ciel et un modèle à imiter.

On les avertira de l'empêchement de mariage qui résulte du baptême.

5^o *Anniversaire du baptême.* — « C'est une institution très-louable de célébrer, chaque année, le jour de son baptême, ainsi que l'expose S. Grégoire de Nazianze; et parce que cette institution peut, avec l'aide de la grâce divine, être très-utile à l'accroissement et à la conservation de la piété et de la vertu, nous désirons vivement dans le Seigneur de la voir remise en usage.

» C'est pourquoi le curé et le confesseur, lorsque l'occasion s'en présentera, engageront les fidèles qu'ils dirigent à célébrer, tous les ans, par des prières plus ferventes, par des aumônes, si leur état le leur permet, par des œuvres de charité, par les douces effusions d'une joie toute spirituelle, l'anniversaire de leur baptême, ce beau jour où, la cédule de leur damnation déchirée, ils ont été rendus participants, en Jésus-Christ, de l'héritage céleste.

» Dans cette pensée, plus encore ce jour que tous les autres, ils s'exciteront à renouveler de grand cœur cette magnifique promesse, cette profession solennelle, qu'ils ont faite par leurs répondants, sur les fonts sacrés. « Répétez », dit notre très-saint père Ambroise, « répétez les questions qui vous ont été adressées; songez à vos réponses. Vous avez renoncé à Satan et à ses œuvres, au monde et à sa luxure et à ses plaisirs. Souvenez-vous de votre parole, et que la teneur de votre engagement ne sorte jamais de votre esprit. »

On reconnaît là le pieux langage du saint archevêque de Milan (*Quintum conc. Mediolan, c. 8*).

6^o *Registres des actes de baptême.* — L'enregistrement des actes de baptême intéresse à un haut degré l'ordre spirituel, parce que c'est le moyen le plus sûr de constater la qualité de chrétien nécessaire à la réception des autres sacrements, et la légitimité de ceux qui aspirent au ministère ecclésiastique. S. Charles, avec sa piété si éclairée, qui tournait tout à l'avantage des âmes, veut que cet enregistrement serve aux curés à instruire les fidèles de l'époque de leur baptême, afin qu'ils en célèbrent dévotement l'anniversaire. Tous les conciles font aux curés une obli-

gation de tenir les registres des actes de baptême selon la formule tracée par les rituels.

7° *Sages-femmes*. — Le concile de Malines, de 1570, requiert tous les magistrats de n'admettre aucune sage-femme à exercer son état, avant que le curé du lieu ne se soit assuré qu'elle professe la religion catholique, et qu'elle n'ait juré de lui désigner, toutes les semaines, les femmes en couches. C'est que la Belgique avait à se prémunir contre les anabaptistes. Un autre concile de la même ville, en 1607, exige, en outre, qu'elles sachent la matière et la forme du baptême; qu'elles fassent serment d'engager les parents à présenter au plus tôt leurs enfants au baptême et de dénoncer ceux qui différeront au-delà du temps fixé.

Les conciles de Milan, d'Aix; d'Avignon, de Narbonne, de Bordeaux n'imposent aux sages-femmes que deux devoirs : l'un de connaître la manière de conférer le baptême; l'autre de ne l'administrer qu'en danger de mort, en présence de deux témoins.

§ III. De la Confirmation.

Le concile de Sens pense que Jésus-Christ institua le sacrement de confirmation, lorsqu'il imposa les mains aux enfants; qu'il fut promulgué par les apôtres, lorsqu'ils envoyèrent Pierre et Jean aux Samaritains, afin qu'ils eussent le Saint-Esprit par l'imposition des mains. C'était là le premier nom du sacrement, qui, plus tard, fut appelé confirmation, parce que, régénérés par le baptême à la vie, nous sommes par lui fortifiés pour le combat.

Le concile de Mayence émet l'opinion que le sacrement de confirmation fut d'abord conféré par la seule imposition des mains, et que du temps même des apôtres, par leur ordre, on y ajouta l'onction du saint-chrême. La raison qu'il en apporte est que, pendant l'enfance de la foi, le Saint-Esprit manifestant sa présence par des signes extérieurs, il n'était pas besoin d'une onction externe, qui

indiquât son opération dans l'âme. Quand l'Eglise fut parvenue à son adolescence, et la foi affermie, et que le Saint-Esprit eut cessé de descendre visiblement sur les néophytes, il devint nécessaire de suppléer à l'absence d'une manifestation miraculeuse par l'onction du chrême, afin de représenter au dehors et d'indiquer par un signe sensible l'onction intérieure de la grâce sur le cœur des confirmés. Cette autorité peut être invoquée par les théologiens qui tiennent que l'onction du saint-chrême est seulement de nécessité de précepte.

Le concile de Bourges ne se prononce pas. Voici ses termes : « Au lieu du feu visible qui parut le jour de la » Pentecôte sur les apôtres, nous employons pour confirmer, par tradition apostolique, l'huile sainte, l'aliment » du feu, et nous en oignons le front des confirmants, afin » qu'ils ne rougissent pas de la croix de Jésus-Christ, et » qu'ils la portent ostensiblement sur le front comme dans » le cœur. » Ces paroles sont tirées des *Constitutions apostoliques* attribuées à S. Clément. Vient ensuite ce canon : « Que dans l'administration de ce sacrement, on » conserve la forme usitée dans l'Eglise : Je te signe du » signe de la croix, et je te confirme du chrême du salut, » au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

Le sacrement de confirmation, selon le pape Urbain, cité par le premier concile de Cologne, est nécessaire à la plénitude du chrétien : *Omnes fideles per manus impositionem episcoporum Spiritum Sanctum accipere debent, ut pleni christiani inveniantur.* « Mais », ajoute le concile, « parce qu'il n'est pas d'une nécessité absolue, *cum » non sit necessitatis absolutæ*, au lieu de le donner aux » enfants aussitôt après leur baptême, il vaut mieux attendre qu'ils aient atteint leur septième année ; avant » cet âge, ils comprendraient peu ou point du tout le sens » de cette auguste cérémonie. » Ce délai était déjà en usage depuis le XIII^e siècle environ. Tous les conciles du seizième en firent une loi ; S. Charles en dispensa pour des cas où l'évêque jugerait à propos de devancer l'âge fixé (*Quintum conc. Mediolan. part. 1, c. 8*).

Un enfant de sept ans est-il capable de se confesser et de recevoir l'absolution ? On peut croire que les conciles le supposent : *Iis qui usum aliquem rationis habent confessis, et, si commodi fieri potest, jejunis*, porte le concile de Reims. Voilà bien un précepte formel ; la plupart le répètent ; d'autres en font un simple conseil.

CHAPITRE XI

Interruption du concile de Trente ;
sa réouverture, sous Jules III,
l'an 1551.

Même avant la promulgation du décret sur la justification, on avait proposé, dans les congrégations, de transférer le concile. La guerre avait recommencé entre Charles-Quint et les protestants, et le Pape était entré dans la ligue des princes catholiques. La ville de Trente n'était pas à l'abri d'un coup de main : les évêques s'en effrayaient et parlaient de fuir ; les légats partageaient leur épouvante ; Rome même s'alarma du danger des Pères, de l'imminence d'une dissolution complète, et, pour la prévenir, le concile eût dès lors été transféré, si l'empereur n'eût menacé de s'accommoder avec les luthériens, inévitablement au détriment de la religion catholique.

Les légats ne laissèrent pas de persister dans la pensée de transférer le concile en un lieu sûr, où il fût surtout moins sous la dépendance de Charles. Ils ne craignaient pas tant les armes des hérétiques, que la prétention qui

pourrait venir au concile de concourir à l'élection du Chef de l'Eglise, si Paul III mourait prochainement, comme son grand âge et ses infirmités le faisaient appréhender. Le Pape accéda à ce projet, mû par le désir de voir au concile une plus grande affluence d'évêques : chose impossible, tant qu'il se tiendrait dans une ville que tous, présents et absents, s'accordaient à récuser. Aussi envoya-t-il à ses légats l'ordre de suspendre indéfiniment le concile, après la sixième session. Mais l'exécution de cet ordre fut elle-même suspendue, jusqu'à ce qu'une maladie contagieuse se fût déclarée à Trente. Des médecins constatèrent des symptômes de peste, et, dès lors, il fut question d'interdire toute communication avec la ville. La crainte d'être enfermé au milieu du foyer de la contagion saisit le concile : plusieurs ecclésiastiques étaient morts ; douze évêques avaient pris la fuite. Les légats repoussaient la suspension, qui équivalait à une dissolution, et, sur leur proposition, la majorité, trente-huit contre quatorze, vota la translation à Bologne. « Vous ne le pouvez pas, disait la minorité ; la translation d'un concile est réservée par le droit au souverain Pontife ; les légats ne peuvent le transférer sans un pouvoir spécial. » Ceux-ci exhibèrent alors le bref pontifical qui les y autorisait. Ce fut de leur part un trait d'une sage politique de n'en user qu'après que la majorité se fut prononcée. De la sorte, elle avait pris sa détermination en toute liberté, et la responsabilité du départ pour Bologne retombait sur elle, et non sur les ministres de Rome.

La translation du concile irrita Charles-Quint : elle lui parut un obstacle à la pacification religieuse de l'Allemagne, les protestants n'étant pas disposés à recevoir les décisions d'un concile qui se tiendrait en un lieu exclu par les diètes. Il y vit aussi un acte de mépris pour sa personne : protecteur de l'Eglise et du concile, on eût dû le consulter sur le choix d'une autre résidence, si la première était inhabitable. Rien ne put le fléchir : ni l'observation qui lui fut faite que le concile avait changé de lui-même le lieu de

sa célébration, ni la promesse de le laisser de son propre mouvement se replacer à Trente quand la contagion s'en serait éloignée. A Bologne, le concile échappait à sa direction. Par son ordre, les évêques de ses Etats restèrent à Trente, mais sans y faire aucun acte synodal, et jamais le Pape ne put obtenir qu'il les envoyât à Bologne. Est-ce que dans une ville papale le concile eût été libre? Non; pas plus que les cent conciles généraux et particuliers qui se tinrent à Rome même. On a fait un mérite à Charles-Quint de ne pas avoir essayé d'un schisme. Trop religieux pour que la pensée lui en vint, il était aussi trop politique pour se mettre sur les bras, avec l'Allemagne protestante, toute la catholicité qu'un schisme aurait soulevée contre lui. Les luthériens étaient invariablement résolus de mépriser les décisions d'un concile, quelque part qu'il se célébrât, et Charles ne contribua pas peu à les affermir dans cette résolution par ses manœuvres et ses luttes contre l'autorité pontificale. Son obstination à renier les Pères de Bologne, à ne pas leur associer les évêques de sa domination, amena la suspension du concile, et priva ainsi l'Eglise d'un secours puissant, qui eût fortifié les catholiques et prévenu de nouvelles défections.

En vain le Pape invita les évêques à se rendre à Bologne; en vain Henri II y envoya ses ambassadeurs; en vain les définitions sur les sacrements de l'Eucharistie et de la pénitence s'élaborèrent dans de savantes congrégations de théologiens, les évêques, tous d'Italie, à l'exception de deux Français et d'un Portugais, formaient un concile national plutôt qu'œcuménique, et deux sessions n'aboutirent qu'à proroger la promulgation des décrets.

Rome conseillait cette temporisation. Le Pape avait consenti au retour du concile à Trente, à deux conditions: la première, que les Allemands accepteraient les décrets faits antérieurement à Trente, et se soumettraient à ceux qu'on dresserait par la suite; la seconde, qu'on obvierait aux préjudices que pourrait souffrir de cette mesure le Siège apostolique, en déclarant que, si le Pontife venait à man-

quer, l'élection de son successeur appartiendrait aux cardinaux, quoique le concile fût ouvert. L'empereur avait garanti aux cardinaux le plein exercice de leurs droits, la vacance échéant, et, dans une diète, il avait réussi à faire accepter la première condition par les protestants, au moins en apparence. Il somma Paul III de tenir sa parole. Les conseillers du Pape étaient partagés de sentiments : maintenir le concile à Bologne, sans rien promulguer, c'était le discréditer, et cette inaction dégoûterait et révolterait les Pères ; y publier des décrets, c'était provoquer des protestations énergiques de la part de l'empereur, un concile national d'Allemagne ou des arrêtés d'une diète plus dangereux encore. D'un autre côté, à le remettre à Trente, on plaçait entre les mains de Charles l'élection du successeur de Paul ; le roi de France agréait Bologne ; le Saint-Siège compromettait sa dignité en se traînant à la remorque de la puissance impériale, et cette concession ôterait à ses légats toute autorité dans le concile. La suspension offrait plus d'inconvénients encore : on renonçait à remédier aux maux de l'Eglise, et la cour romaine serait accusée de dissoudre le concile, parce qu'elle craignait la réforme. De l'avis du consistoire, le Pape renvoya la décision de cette affaire aux Pères de Bologne. Autant qu'il est permis de juger ces graves hésitations, Rome suspectait trop la loyauté de Charles-Quint, et Charles-Quint comptait trop sur la bonne foi des protestants. Ambition d'un côté, susceptibilité de l'autre.

Le légat Del Monte exposa, dans une congrégation générale, en premier lieu, qu'il fallait prendre en considération la pacification de l'Allemagne et les demandes de l'empereur, du roi Ferdinand et de tous les ordres, mais aussi tenir compte de la légitimité de la translation, et songer à l'honneur du concile, par conséquent se faire reconnaître des contumaces de Trente, plutôt que d'aller à eux ; en second lieu, que l'adhésion des protestants parlait bien du concile qui serait célébré à Trente, mais non de celui qui y avait déjà été célébré, ni des décisions qui y avaient été

prises, et qu'ils ne regardaient pas comme irréformables ; en troisième lieu, que, ne s'expliquant pas sur les conditions de la légitimité d'un concile, selon eux, ils se réservaient des subterfuges pour récuser celui qu'on tiendrait ; et qu'ainsi leur promesse, incomplète, était de plus vague et équivoque. Quarante-huit évêques ou archevêques allèrent au scrutin ; quarante-quatre opinèrent pour le retour à Trente, mais aux conditions suivantes : réunion préalable à Bologne des prélats restés à Trente ; adhésion pure et simple des protestants aux décrets déjà promulgués ; acceptation par eux de l'organisation du concile, telle qu'elle est réglée par les canons ; indépendance complète de la puissance impériale, soit pour mettre les matières en délibération, soit pour clore le concile, quand les Pères le jugeraient convenable, sous le bon plaisir du Pape.

Ces conclusions étant portées à la connaissance de Charles-Quint, il fit protester à Rome et à Bologne contre la légitimité du concile, et contre tous ses actes passés, présents et à venir. Paul III essaya d'un biais, ce fut d'appeler à Rome, de Bologne et de Trente, des évêques avec lesquels il discuterait les raisons pour ou contre la translation improuvée par les uns, soutenue par les autres. C'était un acheminement à la suspension. L'empereur tenait moins à replacer le concile à Trente qu'à l'empêcher d'agir à Bologne, et à pacifier par lui-même, de concert avec un légat apostolique, les Eglises d'Allemagne. Aucun évêque de Trente ne se rendit à Rome, et, sur ces entrefaites, parut l'*Interim* d'Augsbourg, mélange de dogmes nettement catholiques, de propositions ambiguës, que chaque parti pouvait interpréter en sa faveur, et d'une tolérance impolitique sur le mariage des prêtres et sur l'usage de la coupe dans la communion laïque.

L'*Interim* excita une vive rumeur parmi les catholiques et les protestants mêmes. C'était un empiètement manifeste sur les droits de la puissance spirituelle et du concile actuellement assemblé. « Vainement », dirent à Bologne les ambassadeurs de France, « on espère avoir un concile nom-

breux et utile, si celui qui est le maître de la majeure partie de la chrétienté s'y oppose. Que le Pape déclare donc la translation légale, et qu'il le suspende ensuite jusqu'à un temps meilleur. » On avait suggéré au Pontife de mander à Rome des évêques de toutes les nations, et d'établir avec eux la réforme de l'Eglise. Mais des deux assemblées de Rome et de Bologne, l'une devait nécessairement effacer et paralyser l'autre ; or, la présence du Pape donnant plus d'éclat et d'autorité à l'assemblée de Rome, le concile était par le fait suspendu. Il le fut expressément par un bref pontifical, le 17 septembre 1549. Il avait duré quinze mois à Trente, et deux ans et demi à Bologne, où se tinrent deux sessions de parade : dix en tout.

Le 7 février 1550, le cardinal Del Monte montait sur le trône pontifical, sous le nom de Jules III, et, le 14 novembre, une bulle convoquait tous les évêques à Trente, pour y reprendre et poursuivre le concile. Les obstacles à cette mesure étaient levés. Plus de contestations à craindre entre le concile et le sacré collège, à l'occasion de l'élection d'un nouveau Pontife ; Charles-Quint avait donné des preuves de la sincérité de ses intentions ; plus d'ombre de concile à Trente, les prélats espagnols s'étaient dispersés ; les protestants avaient fait des promesses, au fond artificieuses, mais que l'empereur croyait franches et loyales ; le roi de France consentait à la reprise. Le concile s'ouvrit donc par la session xi^e, le 4^{er} mai 1551, sous la présidence du cardinal Marcel Crescenzo et de deux évêques, Pighini de Manfredonia et Lippomani de Vérone. Ce choix honorait l'ordre épiscopal et prévenait les murmures qui avaient eu lieu contre le choix des présidents de la première assemblée, tous cardinaux. Crescenzo avait seul les pouvoirs de légat, et les deux autres lui étaient subordonnés, afin d'empêcher un conflit d'autorité.

A la douzième session, Jacques Amyot, ambassadeur de France, eut audience. Des démêlés politiques entre le Pape et Henri II avaient changé les dispositions de ce prince. Il défendit aux évêques de son royaume d'aller à

Trente, se plaignit que Jules y mettait artificieusement obstacle par la guerre qu'il suscitait, et protesta, par la bouche d'Amyot, que tant que l'Eglise gallicane serait exclue, malgré lui, du concile, il ne le regarderait pas comme œcuménique et le tiendrait pour nul. On ne fit pas de réponse à cette protestation, parce qu'il ne se présenta personne de la part du roi pour la recevoir ; mais, à l'objection que le concile ne serait pas œcuménique, à cause de l'absence des évêques français, le promoteur répliqua qu'il n'en serait pas moins l'assemblée de l'Eglise universelle, puisque la convocation avait été générale, que le Saint-Siège y présidait et que les évêques y devenaient plus nombreux de jour en jour. Les congrégations continuèrent de préparer les décrets sur l'Eucharistie.

CHAPITRE XII

Treizième session du concile de Trente. —
Du sacrement de l'Eucharistie.

Dix articles avaient été tirés des livres des luthériens et des sacramentaires, pour être contrôlés par les congrégations, puis condamnés. Plusieurs furent, en tout ou en partie, soustraits à la censure, parce qu'ils énonçaient des opinions controversées parmi les théologiens catholiques, et que le concile ne voulait donner aucune atteinte aux différents sentiments de l'école. Pour cette raison, la commission chargée de rédiger les décrets et les canons eut ordre de mesurer si bien ses expressions, qu'elles ne blâmassent

aucune opinion libre et exposassent seulement, contre l'hérésie, ce qui est de foi catholique.

« Le saint concile », est-il dit dans le préambule des décrets, « déclarant la saine et pure doctrine que l'Eglise a toujours tenue et tiendra jusqu'à la fin des siècles, sur l'auguste et divin sacrement de l'Eucharistie, interdit à tous les fidèles de Jésus-Christ de croire, d'enseigner, de prêcher sur la très-sainte Eucharistie, contrairement à ce qui est exposé et défini dans le présent décret : *Om-nibus Christi fidelibus interdicit ne posthac de sanctissima Eucharistia aliter credere, docere, aut prædicare audeant, quam ut est hoc præsentis decreto explicatum atque definitum.* » Les chapitres suivants sont donc autant de doctrines catholiques.

§ I. De la présence réelle de Notre Seigneur Jésus-Christ dans le très-saint sacrement de l'Eucharistie.

Principio docet sancta synodus, et aperte ac simpliciter profitetur, in almo sancto Eucharistiæ sacramento, post panis et vini consecrationem, Dominum nostrum Jesum Christum, verum Deum atque hominem, vere, realiter ac substantialiter sub specie illarum rerum sensibilium contineri : nec enim hæc inter se pugnant, ut ipse Salvator noster semper ad dexteram Patris in cœlis assideat, juxta modum existendi naturalem : et ut nullis nihilominus aliis in locis sacramentaliter præsens sua substantia nobis adsit, ea existendi ratione, quam etsi verbis exprimere vix possumus, possibilem tamen esse Deo, cogitatione per fidem illustrata, assequi possumus, et constantissime credere debemus ; ita enim majores nostri omnes, quotquot in vera Christi Ecclesia fuerunt, qui de sanctissimo

En premier lieu, le saint concile enseigne et professe clairement et simplement que dans l'auguste sacrement de l'Eucharistie, après la consécration du pain et du vin, Notre-Seigneur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, est contenu véritablement, réellement et substantiellement sous l'apparence de ces choses sensibles. Car il ne répugne pas que notre Sauveur reste toujours assis dans le ciel à la droite du Père, selon sa manière d'être naturelle, et qu'il nous soit présent en d'autres lieux sacramentellement par sa substance, d'après un mode d'être qu'il est presque impossible d'exprimer par des paroles, mais que l'esprit, éclairé par la foi, peut concevoir comme possible à Dieu, et que nous devons croire invariablement. Car c'est ainsi que tous ceux de nos devanciers qui ont appartenu à la

hoc sacramento disseruerunt, apertissime professi sunt, hoc tam admirabile sacramentum in ultima Cœna Redemptorem nostrum instituisse : cum post panis vinique benedictionem, se suum ipsius corpus illis præbere, ac suum sanguinem, disertis ac perspicuis verbis testatus est : quæ verba a sanctis Evangelistis commemorata, et a divo Paulo postea repetita, cum propriam illam et apertissimam significationem præ se ferant, secundum quam a Patribus intellecta sunt, indignissimum sane flagitium est, ea a quibusdam contentiosis et pravis hominibus ad fictitios et imaginarios tropos, quibus veritas carnis et sanguinis Christi negatur, contra universum Ecclesiæ sensum detorqueri : quæ tanquam columna et firmamentum veritatis, hæc ab impiis hominibus excogitata commenta, velut satanica detestata est, grato semper et memore animo præstantissimum hoc Christi beneficium agnoscens.

véritable Eglise de Jésus-Christ, et qui ont traité de ce très-saint sacrement, ont entendu et expliqué son institution, dans la dernière Cène, par notre Rédempteur, lorsque, après la bénédiction du pain et du vin, il attesta en termes précis et formels qu'il leur donnait son corps et son sang : termes que les Evangélistes rapportent, que S. Paul répète, et qui, énonçant à la simple vue ce sens propre et manifeste, dans lequel les Pères les ont entendus, ne peuvent être, sans un énorme attentat, détournés par des hommes contentieux et impies à une prétendue et imaginaire signification métaphorique, qui détruit la réalité de la chair et du sang de Jésus-Christ, contrairement au sentiment de l'Eglise universelle, la colonne et le fondement de la vérité. Aussi a-t-elle eu en abomination ces sataniques inventions de l'impiété, toujours animée d'une vive reconnaissance envers Jésus-Christ, pour le plus excellent de ses bienfaits.

Car il ne répugne pas que... Le concile a voulu laisser intacte la question débattue entre les scotistes et les thomistes, savoir, si le même corps peut, par une vertu divine, demeurer dans plusieurs lieux à la fois, par le mode d'être naturel qui le place en un seul. Jésus-Christ est en même temps substantiellement au ciel et au sacrement de l'Eucharistie : au ciel, par son être naturel ; au sacrement, par son être sacramentel : voilà ce que le concile décide ; mais il ne décide pas si le mode naturel est le même que le mode sacramentel. Seulement il établit que la multiplication substantielle du corps de Jésus-Christ n'est ni absurde, ni impossible. Pour affirmer qu'elle l'est, il faudrait connaître l'essence des corps, non-seulement dans l'état actuel, mais aussi dans l'état glorieux ; prouver que leur étendue pré-

sente est incoërcible et nécessaire à leur existence, et qu'une sorte de spiritualité répugne à leurs propriétés constitutives.

Aussi a-t-elle en abomination... Par là sont condamnées comme hérétiques toutes les interprétations des paroles de l'institution, qui ne cadrent pas avec le sens que l'Eglise leur donne : celle des luthériens, qui traduisent le pronom *hoc* comme s'il y avait *hic panis*; celle des sacramentaires, qui remplacent le verbe substantif *est* par le verbe adjectif *significat*, ou voient dans le mot *corpus* un trope, la chose pour le signe.

CAN. 1. Si quis negaverit in sanctissimæ Eucharistiæ sacramento contineri vere, realiter et substantialiter corpus et sanguinem una cum anima et divinitate Domini nostri Jesu Christi, ac proinde totum Christum : sed dixerit tantummodo esse in eo ut in signo, vel figura, aut virtute, anathema sit.

Si quelqu'un nie que dans le sacrement de la très-sainte Eucharistie soient contenus véritablement, réellement et substantiellement le corps et le sang avec l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par conséquent tout Jésus-Christ, et s'il dit au contraire qu'il y est seulement comme dans un signe, en figure, ou par sa vertu, qu'il soit anathème.

Véritablement, réellement, substantiellement. De ces trois adverbés, le premier indique, ce que dira bientôt expressément le concile, que le sacrement de l'Eucharistie n'est pas uniquement, commè les autres, un simple symbole; le second exclut une présence purement imaginaire, que la foi se figure, mais qui n'existe que dans l'idée; le troisième condamne la propriété que Calvin attribuait aux symboles eucharistiques, dans l'acte de la manducation, d'attirer substantiellement en nous la chair de Jésus-Christ, et d'être l'occasion, l'instrument de l'opération de la grâce divine.

§ II. Raisons de l'institution de l'Eucharistie.

— Ses effets.

Ergo Salvator noster, discessurus ex hoc mundo ad Patrem, sacramentum hoc instituit, in quo divitias divini sui erga homines amoris velut effudit, memoriam faciens mirabilium suorum, et in illius sumptione colere nos sui memoriam præcepit, suamque annuntiare mortem, donec ipse ad judicandum mundum veniat. Sumi autem voluit sacramentum hoc, tanquam spiritualem animarum cibum, quo alantur et confortentur viventes vita illius qui dixit : Qui manducat me, et ipse vivet propter me, et tanquam antidotum quo liberemur a culpis quotidianis, et a peccatis mortalibus præservemur. Pignus præterea id esse voluit futuræ nostræ gloriæ, et perpetuæ felicitatis ; adeoque symbolum unius illius corporis, cujus ipse caput existit, cuique nos, tanquam membra, arctissima fidei, spei et charitatis connexionione adstrictos esse voluit, ut id ipsum omnes diceremus, nec essent in nobis schismata.

CAN. 5. Si quis dixerit, vel præcipuum fructum sanctissimæ Eucharistiæ esse remissionem peccatorum, vel ex ea non alios effectus provenire, anathema sit.

En effet, notre Sauveur, sur le point d'aller de ce monde à son Père, institua ce sacrement, dans lequel il répandit toutes les richesses de son divin amour envers les hommes, renouvelant le souvenir de ses merveilles, et nous commanda d'honorer sa mémoire par sa réception, et d'annoncer sa mort jusqu'à ce qu'il vienne juger l'univers. Il voulut que ce sacrement fût reçu, comme l'aliment spirituel de nos âmes, qu'il les nourrit et les fortifiât en les faisant vivre de la vie de Celui qui a dit : Celui qui me mange vivra aussi pour moi ; et comme un antidote, qui nous délivrât des fautes journalières et nous préservât des péchés mortels. Il voulut encore qu'il fût le gage de notre gloire future et de notre éternelle béatitude ; et enfin le symbole de l'unité de ce corps dont il est le Chef, et auquel il désire que nous soyons étroitement attachés, comme membres, par les liens de la foi, de l'espérance et de la charité, afin que nous tenions tous le même langage et qu'il n'y ait point de schisme parmi nous.

Si quelqu'un dit, ou que le principal fruit de la très-sainte Eucharistie est la rémission des péchés, ou qu'elle ne produit pas d'autres effets, qu'il soit anathème.

§ III. Excellence de la très-sainte Eucharistie. — Présence réelle avant l'usage. — Concomitance.

Commune hoc quidem est sanctissimæ Eucharistiæ cum cæteris sacramentis, symbolum esse rei sacræ, et invisibilis gratiæ formam visibilem ; verum illud in ea excellens et singulare reperitur, quod reliqua sacramenta tunc primum sanctificandi vim habent, cum quis illis utitur ; at in Eucharistia ipse sanctitatis Auctor ante usum est : nondum enim Eucharistiam de manu Domini apostoli susceperant, cum vere tamen ipse affirmaret corpus suum esse quod præbebat ; et semper hæc fides in Ecclesia Dei fuit, statim post consecrationem verum Domini nostri corpus verumque ejus sanguinem sub panis et vini specie una cum ipsius anima et divinitate existere ; sed corpus quidem sub specie panis et sanguinem sub vini specie, ex vi verborum ; ipsum autem corpus sub specie vini, et sanguinem sub specie panis, animamque sub utraque, vi naturalis illius connexionis et concomitantæ, qua partes Christi Domini, qui jam ex mortuis resurrexit, non amplius moriturus, inter se copulantur : divinitatem porro propter admirabilem illam ejus cum corpore et anima hypostaticam unionem. Quapropter verissimum est, tantumdem sub alterutra specie atque sub utraque contineri : totus enim et integer Christus sub panis specie et sub quavis ipsius speciei parte, totus item sub vini specie et sub ejus partibus existit.

pece du pain et sous chaque partie de cette espèce ; tout entier sous l'espèce du vin et sous chacune de ses parties.

La très-sainte Eucharistie a cela de commun avec les autres sacrements qu'elle est le symbole d'une chose sainte et la forme visible d'une grâce invisible ; mais elle a cela de particulier et d'excellent que, les autres sacrements n'ayant la vertu de sanctifier que dans l'acte de leur réception, l'Eucharistie contient l'Auteur même de la sainteté avant qu'on la reçoive ; car les apôtres ne l'avaient pas encore prise de la main du Seigneur, lorsqu'il attestait avec vérité que c'était son corps qu'il leur donnait. Et l'Eglise de Dieu a toujours cru qu'immédiatement après la consécration, le vrai corps de Notre-Seigneur et son vrai sang existent, sous les espèces du pain et du vin, avec son âme et sa divinité : son corps sous l'espèce du pain et son sang sous l'espèce du vin, par la force des paroles : son corps sous l'espèce du vin, son sang sous l'espèce du pain et son âme sous l'une et l'autre, en vertu de cette connexion naturelle, de cette concomitance qui unissent entre elles toutes les parties de l'humanité de Notre-Seigneur Jésus-Christ ressuscité des morts pour ne plus mourir ; sous les deux aussi sa divinité, à cause de son admirable union hypostatique avec le corps et l'âme. C'est pourquoi il est très-véritable que l'une ou l'autre des deux espèces contient autant que les deux ensemble ; car Jésus-Christ est tout entier sous l'es-

La doctrine de Luther est incohérente. Il enseigna d'abord que Jésus-Christ n'est pas réellement présent dans l'Eucharistie hors de l'usage; puis, comme on lui eut demandé où commençait l'usage : « A partir des premiers mots du *Pater* », répondit-il. Qui lui avait révélé le moment précis de la venue de Jésus-Christ sous l'espèce du pain? Et s'il eût pris fantaisie à un de ses disciples de la retarder jusqu'à la fin du *Pater*, par quel texte de l'Écriture eût-il réfuté cette supposition aussi fondée que la sienne? Jésus-Christ est présent dans l'Eucharistie avant l'usage, puisque, après tout, la porrection n'est pas l'usage et peut même n'en pas être suivie. Dès lors, il l'est à partir de la consécration, car il l'est en vertu des paroles, et les paroles énoncent un temps présent : *Hoc est..... Hic est.....*

CAN. 3. Si quis negaverit in venerabili sacramento Eucharistiæ sub unaquaque specie, et sub singulis cujusque speciei partibus, separatione facta, totum Christum contineri, anathema sit.

Si quelqu'un dit que, dans le vénérable sacrement de l'Eucharistie, Jésus-Christ n'est pas contenu tout entier sous chaque espèce et sous chacune des parties de chaque espèce, après la séparation, qu'il soit anathème.

Les théologiens du concile n'étaient pas d'accord sur la question, si Jésus-Christ est sous chaque partie de l'espèce encore entière. Pour ne point trancher la question, on ajouta les mots *separatione facta*. De cette addition on ne peut inférer qu'il n'est pas vrai que Jésus-Christ soit présent sous toutes les parties de l'espèce, avant la division. Car voici la proposition du concile : Il est de foi que Jésus-Christ est sous chaque partie de l'espèce divisée. La proposition contradictoire sera donc : Il n'est pas de foi que Jésus-Christ soit présent sous toutes les parties de l'espèce entière. Ce qui n'est pas de foi peut être vrai, comme il peut être faux. Evidemment les deux opinions restent intactes.

CAN. 4. Si quis dixerit, peracta consecratione, in admirabilis Eucharistiæ sacramento non esse corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi, sed tantum

Si quelqu'un dit qu'après la consécration, le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ ne sont pas dans l'admirable sacrement de l'Eucharistie, mais

in usu, dum sumitur, non autem ante vel post, et in hostiis seu particulis consecratis quæ post communionem re-ervantur vel supersunt, non remanere verum corpus Domini, anathema sit.

qu'ils y sont seulement dans l'usage, pendant qu'on le prend, ni avant ni après, et que le vrai corps du Seigneur ne demeure pas dans les hosties ou dans les particules consacrées qui sont réservées ou restent après la communion, qu'il soit anathème.

§ IV. De la Transsubstantiation.

Quoniam autem Christus, Redemptor noster, corpus suum id quod sub specie panis offerebat, vere esse dixit. ideo persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, idque nunc denuo sancta hæc synodus declarat, per consecrationem panis et vini conversionem fieri totius substantiæ panis in substantiam corporis Christi Domini nostri, et totius substantiæ vini in substantiam sanguinis ejus : quæ conversio convenienter et proprie a sancta catholica Ecclesia transsubstantiatio est appellata.

CAN. 2. Si quis dixerit, in sacrosancto Eucharistiæ sacramento remanere substantiam panis et vini una cum corpore et sanguine Domini nostri Jesu Christi; negaveritque mirabilem illam et singularem conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem, manentibus duntaxat speciebus panis et vini; quam quidem conversionem catholica Ecclesia aptissime transsubstantiationem appellat, anathema sit.

Parce que Jésus-Christ, notre Rédempteur, affirma que ce qu'il présentait sous l'apparence du pain était vraiment son corps, l'Eglise de Dieu a toujours été persuadée, et ce saint concile déclare encore derechef, que par la consécration il se fait une conversion de toute la substance du pain en la substance du corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et de toute la substance du vin en la substance de son sang : conversion qui a été convenablement et proprement appelée transsubstantiation par la sainte Eglise catholique.

Si quelqu'un dit qu'au très-saint sacrement de l'Eucharistie, la substance du pain et du vin reste conjointement avec le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'il nie cette admirable et unique conversion de toute la substance du pain en son corps, et de toute la substance du vin en son sang, en sorte qu'il reste les seules apparences du pain et du vin : conversion, que l'Eglise catholique appelle très-convenablement transsubstantiation, qu'il soit anathème.

Luther ne fut pas d'abord hostile au dogme de la transsubstantiation; il le rejeta uniquement parce qu'on le pressait trop de le professer. Il trouva bon qu'on insérât dans l'*Apologie de la confession d'Augshourg* le canon de la

messe grecque, où celui qui offre le sacrifice prie Dieu en termes formels que, du pain changé, il se fasse le corps de Jésus-Christ. La même *Apologie* cite encore un passage de Théophylacte, où cet archevêque enseigne que le pain n'est pas seulement une figure, mais qu'il est vraiment changé en chair. La présence réelle, telle que l'Écriture la propose, entraîne nécessairement un changement de substance; et quand Luther voulut l'expliquer d'une manière si précise, qu'elle ne laissât aucune ambiguïté, il tomba dans cette locution : Le pain et le vin sont vraiment le corps et le sang de Jésus-Christ : locution qui ne peut être vraie que par un changement de substance, du pain en la chair.

§ V. De l'adoration qui est due au sacrement de l'Eucharistie.

Nullus itaque dubitandi locus relinquitur, quin omnes Christi fideles pro more in catholica Ecclesia semper recepto patriæ cultum, qui vero Deo debetur, huic sanctissimo sacramento in veneratione exhibeant; neque enim ideo minus est adorandum, quod fuerit a Christo Domino, ut sumatur, institutum. Nam illum eundem Deum præsentem in eo adesse credimus, quem Pater æternus introducens in orbem terrarum, dicit : *Et adorent eum omnes Angeli Dei* ; quem Magi procedentes adoraverunt ; quem denique in Galilæa ab apostolis adoratum fuisse, Scriptura testatur. Declarat præterea sancta synodus, pie et religiose admodum in Dei Ecclesiam inductum fuisse hunc morem, ut singulis annis peculiari quodam et festo die præcelsum hoc et venerabile sacramentum singulari veneratione ac solemnitate celebraretur, utque in processionibus reverenter et honorifice illud per vias et

Il est donc hors de doute que tous les fidèles, suivant la coutume recue de tout temps dans l'Église catholique, soient obligés de rendre au très-saint sacrement le culte de patrie, qui est dû au vrai Dieu ; car de ce qu'il a été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour être pris, ce n'est pas une raison de ne pas l'adorer, puisque nous y croyons à la présence de ce même Dieu, dont le Père a dit, en l'introduisant dans le monde : *Que tous les Anges de Dieu l'adorent* ; devant lequel les Mages se prosternèrent pour l'adorer ; et qui, au rapport de l'Écriture, fut adoré en Galilée par les apôtres.

Le saint concile déclare de plus qu'il approuve comme très-saint et très-pieux l'usage introduit dans l'Église de Dieu, d'honorer chaque année, à un jour fixe, cet auguste et vénérable sacrement par une solennité spéciale, et de le porter avec respect et avec pompe en procession, par les

loca publica circumferretur. Æquissimum est enim sacros aliquos statutos esse dies, cum Christiani omnes singulari ac rara quadam significatione gratos et memores testentur animos erga communem Dominum et Redemptorem pro tam ineffabili et plane divino beneficio, quo mortis ejus victoria et triumphus representatur, atque sic quidem oportuit victricem veritatem demendacio, et hæresi triumphum agere; ut ejus adversarii in conspectu tanti splendoris, et in tanta universæ Ecclesiæ lætitiâ positi, vel debilitati et fracti tabescant, vel pudore affecti et confusi aliquando resipiscant.

CAN. 6. Si quis dixerit in sancto Eucharistiæ sacramento Christum unigenitum Dei Filium non esse cultu latriæ, etiam externo, adorandum; atque ideo nec festiva peculiari celebritate venerandum, neque in processionibus, secundum laudabilem et universalem Ecclesiæ sanctæ ritum et consuetudinem, solemniter circumgestandum, vel non publice, ut adoretur, populo proponendum, et ejus adoratores esse idololâtras, anathema sit.

rues et les places publiques. Car il est bien juste qu'il y ait des jours de fête établis, où tous les chrétiens t'inoignent à leur commun Maître et Rédempteur, par des démonstrations extraordinaires leur vive reconnaissance du bienfait ineffable et tout divin qui nous représente la victoire et le triomphe de sa mort; il est juste encore que la vérité victorieuse triomphe du mensonge et de l'hérésie, afin que le spectacle de ces éclatantes splendeurs et de la joie de l'Eglise universelle déconcerte, brise, fasse sécher de dépit ses adversaires, ou les couvre d'une honte et d'une confusion que suive leur conversion.

Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au saint sacrement de l'Eucharistie d'un culte de latrie même extérieur, et que par conséquent on ne doit ni l'honorer par une solennité particulière, ni le porter pompeusement en procession, selon le louable rite et usage de l'Eglise universelle, ni l'exposer publiquement à l'adoration du peuple, et que ceux qui l'adorent sont idolâtres, qu'il soit anathème.

Jusqu'à la fin de sa vie, Luther a appelé l'Eucharistie le sacrement adorable; en cela, il était conséquent avec lui-même, l'adoration étant une suite naturelle de la présence réelle. Ses disciples ont suscité une mauvaise chicane sur l'expression employée par le concile de Trente, au précédent chapitre, « rectifiée », disent-ils, « dans le sixième canon, ce qui détermine que Jésus-Christ est l'objet de l'adoration, tandis qu'au chapitre 3^e c'est le sacrement. » Oui, sans doute, le sacrement, mais en tant qu'il contient Jésus-Christ; et, dans l'Eucharistie, le sacrement n'est pas distinct du corps de Jésus-Christ, qui en fait partie, qui le compose, avec les espèces sacramentelles. Le corps de Jésus-Christ

et ces espèces sont un seul tout. Il n'y a pas là de danger d'idolâtrie, car l'adoration se rapporte finalement à Jésus-Christ. Pallavicin compare les espèces sacramentelles à l'humanité de Notre-Seigneur. Cette comparaison de prime abord ne paraît pas juste, parce que l'humanité est unie hypostatiquement au Fils de Dieu, et que les espèces sont seulement juxta-posées. Quand on y regarde de plus près, sous le rapport dont il s'agit ici, l'analogie entre l'humanité et les espèces est exacte ; c'est-à-dire que, malgré son union étroite avec le Verbe, l'humanité n'est pas plus adirable que les espèces, et la proposition : J'adore le sacrement, n'est pas plus répréhensible que cette autre : J'adore Jésus-Christ, parce que Jésus-Christ est la partie principale du sacrement, comme le Verbe est la partie prédominante de Jésus-Christ.

§ VI. De la réserve de l'Eucharistie.

Consuetudo asservandi in sacrario sanctam Eucharistiam adeo antiqua est, ut eam seculum etiam Nicæni concili agnoverit. Porro deferri ipsam sacram Eucharistiam ad infirmos, et hunc usum diligenter in Ecclesiis conservari, præterquam quod eam summa æquitate et ratione conjunctum est, tum multis in conciliis præceptum invenitur, et vetustissimo catholicæ Ecclesiæ more est observatum. Quare sancta hæc synodus retinendum omnino salutarem hunc et necessarium morem statuit.

CAN. 7. Si quis dixerit non licere sacram Eucharistiam in sacrario reservari ; sed statim post consecrationem adstantibus ne-

La coutume de conserver dans un lieu sacré la sainte Eucharistie est si ancienne, qu'elle était connue dès le siècle même du concile de Nicée ¹. Et, pour ce qui est de porter la sainte Eucharistie aux malades et de la conserver avec soin dans les églises pour cet usage, outre que cette pratique est parfaitement conforme à la raison et à l'équité, elle est prescrite par beaucoup de conciles, et observée très-anciennement dans l'Eglise catholique. C'est pourquoi le saint concile ordonne expressément de retenir cette coutume utile et nécessaire.

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de conserver dans un lieu sacré la sainte Eucharistie, mais qu'il faut nécessairement la dis-

1. Conc. Nic., can. 13. Voir chap. III, § 2.

ressario distribuendam, aut non licere ut illa ad infirmos honorifice deferatur, anathema sit.

tribuer aux assistants, aussitôt après la consécration ; ou qu'il n'est point permis de la porter avec honneur aux malades, qu'il soit anathème.

§ VII. Préparation à la réception de la sainte Eucharistie.

On avait déféré à la censure des théologiens les deux propositions suivantes :

La foi est une préparation suffisante pour recevoir l'Eucharistie ;

La confession préparatoire est facultative, et nullement requise, surtout des savants.

Les théologiens s'accordèrent unanimement à condamner la première comme hérétique. Sur la seconde, on émit trois sentiments. Les uns soutinrent que la confession n'est pas nécessaire pour recevoir dignement l'Eucharistie, quand on a conscience de quelque péché mortel, et que la contrition suffit, avec le vœu de se confesser dans le temps convenable. Entre plusieurs autorités, ils citaient celles de Théophylacte et de S. Jean Chrysostome. Les autres prétendaient que la confession est indispensablement requise, et qualifiaient d'hérétique la proposition contraire. Les troisièmes exemptaient cette proposition de la note d'hérésie, et la condamnaient comme erronée, scandaleuse, conduisant à la mort manifeste des âmes, et ouvrant la porte à la profanation sacrilège de l'Eucharistie.

Avant de communiquer aux évêques le résumé sommaire des sentiments motivés des théologiens du second ordre, le légat leur observa que, « vu le partage des opinions tant parmi les consultants du concile que parmi les anciens auteurs, il serait sage de se borner à établir que quiconque se trouve en état de péché mortel est obligé de se confesser avant de communier, et que le sentiment contraire serait fort dangereux dans la pratique. » La majorité embrassa cet avis du légat, et le décret fut rédigé comme il suit :

Si non decet ad sacras ullas functiones quempiam accedere, nisi sancte, certe quo magis sanctitas et divinitas cœlestis hujus sacramenti viro christiano comperta est, eo diligentius cavere ille debet, ne absque magna reverentia et sanctitate ad id percipiendum accedat, præsertim cum illa plena formidinis verba apud Apostolum legamus : *Qui manducal et bibit indigne, judicium sibi manducal et bibit, non dijudicans corpus Domini. Quare communicare volenti revocandum est in memoriam ejus præceptum : Probet seipsum homo. Ecclesiastica autem consuetudo declarat, eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati, quantum vis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat, quod a christianis omnibus, etiam ab iis sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta synodus perpetuo servandum esse decrevit, modo non desit illis copia confessoris, quod si, necessitate urgente, sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quamprimum confiteatur.*

Pourvu qu'ils aient la commodité d'un confesseur.
On avait d'abord mis d'un prêtre, ce qui donnait à entendre que, dans ce cas, tout prêtre, approuvé ou non, interdit ou en exercice, pouvait absoudre. Le mot *confesseur* indique, sans équivoque, que l'intention du concile n'a pas été de conférer le pouvoir des clefs au prêtre qui ne l'a pas ou qui l'a perdu, comme l'Eglise le fait en faveur d'un malade à l'article de la mort.

CAN. 9. Si quis negaverit omnes et singulos Christi fideles utrius-

S'il ne convient pas de remplir un devoir sacré, sans une sainte préparation, certes, plus le chrétien est persuadé de la sainteté et de la divinité de ce céleste sacrement, plus il doit être attentif à ne pas s'approcher pour le recevoir, sans un grand respect et une grande pureté d'âme, vu surtout que nous lisons dans les Epîtres de l'Apôtre ces formidables paroles : *Celui qui mange et boit indignement, mange et boit sa condamnation, ne discernant point le corps du Seigneur.* Ainsi, à celui qui veut communier, il faut rappeler ce précepte : *Que l'homme s'éprouve lui-même.* Or, la coutume de l'Eglise nous démontre que cette épreuve nécessaire consiste en ce que quiconque se reconnaît coupable d'un péché mortel, quelque contrit qu'il se paraisse, ne doit point, sans avoir fait préalablement une confession sacramentelle, s'approcher de la sainte Eucharistie : pratique que ce saint concile impose pour toujours à tous les chrétiens, même aux prêtres que leur office oblige à célébrer, pourvu qu'ils aient la commodité d'un confesseur. Si, dans une nécessité urgente, le prêtre a célébré sans une confession préalable, il se confessera au plus tôt.

Si quelqu'un nie que tous les fideles de Jésus-Christ et chacun

que *sexus*, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis saltem in Paschate, ad communicandum, juxta præceptum sanctæ matris Ecclesiæ, anathema sit.

CAN. 11. Si quis dixerit solam idem esse sufficientem præparationem ad sumendum sanctissimæ Eucharistiæ sacramentum, anathema sit. Et, ne tantum sacramentum indigne, atque ideo in mortem et condemnationem sumatur, statuit atque declarat ipsa sancta synodus, illis quos conscientia peccati mortalis gravat quantumcumque etiam se contritos existiment, habita copia confessoris necessario præmittendam esse confessionem sacramentalem. Si quis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere, seu etiam publice disputando, defendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat.

d'eux, de l'un et de l'autre sexe, lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans, au moins à Pâques, selon le commandement de notre mère la sainte Eglise, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante à la réception du sacrement de la très-sainte Eucharistie, qu'il soit anathème.

Et, afin qu'un si grand sacrement ne soit pas reçu indignement, et, par là, pour la mort et la condamnation, ce saint concile établit et déclare que ceux qui ont la conscience chargée d'un péché mortel, doivent, quelque contrition qu'ils croient avoir, faire précéder la confession sacramentelle, s'ils peuvent se procurer un confesseur. Si quelqu'un a la témérité d'enseigner, de prêcher, ou d'affirmer opiniâtrément, ou même de soutenir le contraire dans une dispute publique, qu'il soit excommunié par le fait.

§ VIII. De l'usage de cet admirable sacrement.

Quoad usum autem recte et sapienter Patres nostri tres rationes hoc sanctum sacramentum accipiendi distinxerunt. Quosdam enim docuerunt sacramentaliter duntaxat id sumere, ut peccatores; alios tantum spiritualiter, illos nimirum, qui voto propositum illum cælestem panem edentes, fide viva, que per dilectionem operatur, fructum ejus et utilitatem sentiunt; tertios porro sacramentaliter simul et spiritualiter; hi autem sunt qui ita se prius probant et instruunt, ut vestem nuptialem induti ad divinam hanc mensam accedant. In sa-

Quant à l'usage du saint sacrement, nos Pères ont, sagement et avec raison, distingué trois manières de le recevoir. Car ils ont enseigné qu'il est reçu seulement sacramentellement par les uns, les pécheurs; seulement spirituellement par les autres, ceux qui mangent en désir ce pain cæleste, et en retirent du fruit et de l'avantage par leur foi vive, que la charité rend agissante; sacramentellement et spirituellement à la fois par les troisièmes, ceux qui s'éprouvent auparavant et se mettent en état de s'asseoir à ce divin banquet revêtus de la robe nuptiale.

cramentali autem sumptione semper in Ecclesia Dei mos fuit, ut laici a sacerdotibus communionem acciperent; sacerdotes autem celebrantes seipsos communicarent: qui mos, tanquam ex traditione apostolica descendens, jure ac merito retineri debet. Demum autem paterno affectu admonet sancta synodus, hortatur, rogat, et obsecrat per viscera misericordiae Dei nostri, ut omnes et singuli, qui christiano nomine censentur, in hoc unitatis signo, in hoc vinculo charitatis, in hoc concordiae symbolo jam tandem aliquando conveniant et concordent, memoresque tantae majestatis, et tam eximii amoris Jesu Christi Domini nostri, qui dilectam animam suam in nostrae salutis pretium, et carnem suam nobis dedit ad manducandum: haec sacra mysteria corporis et sanguinis ejus fidei constantia et firmitate, ea animi devotione, ac pietate et cultu credant et venerentur, ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint, et is vere eis sit animae vita et perpetua sanitas mentis: cujus vigore confortati, ex hujus miseræ peregrinationis itinere ad coelestem patriam pervenire valeant, eundem panem Angelorum quem modo sub sacris velaminibus edunt, absque ullo velamine manducaturi.

CAN. 8. Si quis dixerit Christum in Eucharistia exhibitum, spiritualiter tantum manducari, et non etiam sacramentaliter ac realiter, anathema sit.

CAN. 10. Si quis dixerit non licere sacerdoti celebranti seipsum communicare, anathema sit.

Or, dans la réception sacramentelle, la coutume a toujours été, dans l'Eglise de Dieu, que les laïques reçussent des prêtres la communion, et que les prêtres célébrants se communiassent eux mêmes: coutume qui doit être justement et à bon droit conservée, comme venant de tradition apostolique.

Enfin le saint concile avertit avec une paternelle affection, engage, prie, conjure par les entrailles de miséricorde de notre Dieu, tous ceux qui portent le nom de chrétiens de se réunir, de confondre leurs sentiments dans ce signe de l'unité, dans ce lien de la charité, dans ce symbole de la concorde, et que, par la considération de cette sublime majesté, par le souvenir de l'amour immense de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a donné son âme pour prix de notre salut, et sa chair comme notre aliment, de croire avec une foi si ferme et si constante, de révéler avec tant de respect, de dévotion, de piété, ces sacrés mystères de son corps et de son sang, qu'ils méritent de manger souvent ce pain supra-substantiel et qu'il soit véritablement la vie de leur âme, la santé perpétuelle de leur esprit, afin que, fortifiés par sa vertu, ils puissent passer de ce triste pèlerinage à la céleste patrie, pour y manger sans aucun voile ce pain des Anges, qu'ils mangent maintenant sous des voiles sacrés.

Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, présenté dans l'Eucharistie est mangé seulement spirituellement, et qu'il ne l'est pas sacramentellement et réellement, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis au prêtre célébrant de se communier lui-même, qu'il soit anathème.

Afin de ne rien omettre de ce qui concerne le sacrement de l'Eucharistie, les Pères avaient encore examiné : s'il est enjoint de la part de Dieu et nécessaire pour le salut, à tous les fidèles, de communier sous les deux espèces; si celui qui communie sous une seule espèce reçoit moins que celui qui communie sous les deux; si l'Eglise a été dans l'erreur en communiant sous une seule espèce ceux qui ne célèbrent pas; si l'on doit communier aussi les petits enfants. La décision de ces quatre articles fut remise à la quinzième session, où l'on espérait voir paraître les protestants, à qui on avait donné un sauf-conduit.

CHAPITRE XIII

Parallélisme des conciles particuliers sur le sacrement de l'Eucharistie.

On retrouve dans les actes des conciles provinciaux, avec de pieux et sages développements, tout ce qui a fixé l'attention du concile de Trente : le dogme de la présence réelle, le culte du sacrement, le précepte de la communion pascale, le conseil de la communion fréquente, les dispositions requises pour s'approcher de la sainte table, la réserve de l'Eucharistie, le viatique des malades.

I. Des paroles de l'institution, de celles de la promesse, en S. Jean, chap.-6°, du passage de S. Paul sur la communion indigne, les conciles de Sens, de Cologne et de Mayence concluent : « Que Jésus-Christ est substantiellement présent dans l'Eucharistie; que, vivant et immortel, tout ce qui compose sa personne et sa double nature est

» conjoint sous chacune des deux espèces ; que sa divinité
 » n'y étant pas plus séparée de son humanité que dans le
 » tombeau, l'adoration doit lui être rendue, soit à la messe,
 » lorsque le prêtre élève l'hostie et le calice, soit lorsqu'il
 » porte le viatique aux malades, soit encore lorsque de
 » pompeuses et solennelles processions parcourent les voies
 » publiques. »

Le concile de Bourges dressa les trois canons suivants :

« Que tous les fidèles croient que le vrai corps et le vrai
 » sang de Jésus-Christ sont dans ce sacrement, d'après la
 » parole de l'Instituteur même, qui a dit : *Ceci est mon*
 » *corps... ceci est mon sang...* et qui, par cette façon
 » de parler a si nettement exclu tout sens figuré, qu'on
 » peut à bon droit traiter d'hérétique celui qui avance que
 » ce dogme ne se déduit pas des paroles précitées. »

« Que ceux qui nient que le pain et le vin soient trans-
 » substantiés au corps et au sang de Jésus-Christ, par la
 » vertu des paroles sacramentelles que le prêtre prononce
 » avec l'intention de faire ce que fait l'Église, soient excom-
 » muniés comme hérétiques. »

« Que ceux qui nient que les accidents du pain et du vin
 » restent au sacrement de l'Eucharistie, sans la substance
 » du pain et du vin, soient frappés d'anathème et notés
 » d'hérésie. »

II. A défaut de témoignages formels, une foule de règle-
 ments disciplinaires attesteraient la croyance de tous les
 évêques du monde catholique à la présence réelle de Jésus-
 Christ dans l'Eucharistie. Le même esprit de foi a dicté à
 tous les conciles mille ordonnances sur la décence de tout
 ce qui a un rapport prochain ou éloigné au sacrement de
 l'autel et au sacrifice de la messe. Ceux de Milan, sous la
 direction de S. Charles, se distinguent par leur zèle à éga-
 ler, s'il était possible, les honneurs qu'ils voudraient faire
 rendre à Jésus-Christ, à la profondeur de ses abaissements
 et à la grandeur de son amour envers nous.

Il y est ordonné « que dans toutes les églises, le Saint-
 » Sacrement sera mis sur le maître-autel, dans un taber-

» nacle le plus propre et le plus riche qu'on pourra se
 » procurer, doublé d'une étoffe de soie, et couvert d'un
 » pavillon; qu'au-dessus de l'autel il y aura un dais, et
 » devant, une lampe allumée jour et nuit; que jamais le
 » Saint-Sacrement ne serait retiré du grand autel, pour
 » être confiné sur un autel moins considérable, mais qu'il
 » resterait au milieu de son temple, comme un roi au
 » milieu de son palais. »

S. Charles avait étendu à toute la province ecclésiastique de Milan la confrérie du Saint-Sacrement, que le pape Grégoire XIII avait enrichie d'indulgences. L'office des confrères était de faire cortège à Notre-Seigneur dans les processions, lorsqu'on le portait en viatique, ou pendant les prières des quarante heures, alors plus fréquentes qu'aujourd'hui.

Ce qui faisait la pompe de ces prières, c'était moins le déploiement, sur l'autel, des richesses des églises, accrues pour cette cérémonie des offrandes des fidèles, les cierges nombreux qui brûlaient à l'entour, symbole d'une charité ardente, que l'exactitude du clergé paroissial à donner l'exemple du recueillement et de la ferveur, les membres de la confrérie agenouillés ou marchant un flambeau à la main. Dans l'intervalle des offices publics, les clercs se relayaient les uns les autres aux pieds de Jésus-Christ. Le jour, des allocutions onctueuses et instructives entretenaient la foi et la piété des assistants; la nuit n'interrompait pas la continuité des saintes visites: la paroisse entière avait été convoquée, et les hommes, partagés en séries qui avaient alternativement leurs heures de station. A ces veilles religieuses les femmes n'étaient pas admises, et, si le nombre des adorateurs ne suffisait pas à remplir l'espace de la nuit, le Saint-Sacrement était remis dans le tabernacle. A Milan, les prières des quarante heures se succédaient sans interruption, d'une église dans une autre. C'était sur la terre le culte de l'adoration perpétuelle, à l'imitation de celle des Anges au ciel. (*Quartum concil. Mediolan.*)

S. Charles s'était réservé, et avait statué que ses suffra-

gants, s'ils n'en étaient empêchés, se réservèrent l'insigne honneur de porter le Saint-Sacrement à la procession de la solennité du corps de Jésus-Christ. Et afin d'engager les fidèles à célébrer cette fête avec plus de dévotion, il avait enjoint aux curés de publier, le dimanche précédent, les indulgences plénières et partielles accordées par les souverains Pontifes aux œuvres pies faites le jour de la fête et pendant l'octave, en l'honneur du Saint-Sacrement.

A cette époque où la foi et la piété devaient encore être bien vives, si les ordonnances des conciles étaient exécutées, l'administration du viatique offrait un spectacle touchant. Il était porté au malade par son curé, car la loi était que le pasteur ne se déchargeât pas de cet office sur un prêtre habitué. Le son de la cloche avait appelé à l'église les clercs, les fidèles de la paroisse, les membres de la confrérie. Tous suivaient le curé : les clercs en surplis, avec les insignes distinctifs de leur dignité ; les laïques, deux à deux, la tête découverte, des torches à la main. Le trajet se faisait en psalmodiant en chœur les psaumes de la pénitence. Sur le passage, les voyageurs descendaient de cheval ou de voiture, du plus loin qu'ils apercevaient le cortège, fléchissaient les genoux et adoraient le Dieu qui allait accompagner un pèlerin de ce monde dans le grand voyage de l'éternité. S'ils étaient à pied, et que rien ne les pressât de continuer leur route, ils suivaient le Saint-Sacrement jusqu'à la maison. La famille du malade était venue à sa rencontre avec des flambeaux. On avait orné la chambre du communiant le mieux possible, éloigné tous les objets profanes, apporté de saintes images. Après que le prêtre avait déposé le saint-ciboire au pied d'un crucifix, entre deux cierges de cire, sur le corporal : « Votre conscience », disait-il au malade, « vous reproche-t-elle quelque chose que vous désiriez me découvrir ? » Pour cette raison, les conciles avaient statué que le viatique ne serait, au défaut du curé, administré que par un prêtre confesseur. La cérémonie terminée, on revenait à l'église dans le même ordre qu'au départ ; car les conciles avaient encore

ordonné qu'il y eût plusieurs hosties dans le ciboire, à moins que le trajet ne fût trop long, ou le temps trop mauvais. Le prêtre annonçait au cortège les indulgences qu'il avait gagnées, et le congédiait après l'avoir béni. (*Concil. Aquense.*)

Le concile de Malines, de l'an 1607, ordonne de ne point priver de la communion les condamnés à mort, si les autorités civiles permettent qu'on la leur administre. (*Tit. VII, c. 6.*)

La plupart des conciles qui traitent des sacrements, renouvellent le canon de Latran sur la communion pascale, et en maintiennent la sanction. Il était facile de connaître les délinquants, le curé ayant la liste de tous ses paroissiens. Si quelqu'un ne recevait pas la communion de ses mains, il en savait la cause ; l'absent devait rapporter de la localité où il avait passé le temps pascal, un certificat comme quoi il avait satisfait au précepte ; faute de cette attestation, il s'approchait de la sainte table, ou, sur son refus, il était dénoncé à l'évêque avec les autres contrevenants. L'évêque lançait l'excommunication, le curé la fulminait et l'affichait aux portes de l'église. (*Concil. Mediolan., Burdigal., Bituric.*)

Chaque concile a de même un chapitre, où il répète le vœu du concile de Trente sur la fréquente communion.

Celui de Bourges énumère les dispositions requises pour la réception de l'Eucharistie : *Nemo sine contritione, confessione et satisfactoriis operibus digne præmunitus accedat. A jejunis sumatur Eucharistia ; infirmis tamen quacumque hora concedatur. Moneantur conjugati, non nisi præparati aliquot dierum continentia ad Eucharistiæ sumptionem accedere.*

On voit, par les conciles de Milan et par plusieurs du midi de la France, qu'il était encore d'usage, dans certaines contrées, de présenter du vin aux communians par manière d'ablution, dernier vestige de la communion sous les deux espèces.

CHAPITRE XIV

Quatorzième session du concile de Trente.

— Des sacrements de Pénitence
et de l'Extrême-Onction.

Le système protestant sur la justification de l'homme n'est pas, comme celui des montanistes et des novatiens, un rétrécissement de la miséricorde divine ; loin de là, il l'étend et l'élargit outre mesure. Le pécheur n'a pas affaire à un Dieu inexorable et exigeant, mais à un Dieu qui offre un pardon facile et peu coûteux, ne se soucie ni du désaveu ni de l'expiation du passé, et surtout ne souffre point d'intermédiaire entre lui et l'homme qu'il réhabilite. La réconciliation s'opère par la foi dans le sanctuaire de l'âme. A quoi bon confesser à Dieu ce qu'il sait ? expier ce que Jésus-Christ a expié surabondamment ? Luther, qui avait permis à la foi de se servir de signes sacramentels pour la sanctification baptismale, l'affranchit de ce besoin et de cette entrave, à l'égard de la rentrée en grâce, après le péché actuel. Le concile de Trente nous exposera ses principales erreurs sur la pénitence.

§ I. Existence distincte du sacrement de Pénitence.

— Sa nécessité. — Ses parties.

*Si ea in regeneratis omnibus
gratitudo erga Deum esset, ut
justitiam, in baptismo, ipsius be-
neficio et gratia, susceptam.*

Si la reconnaissance envers
Dieu des hommes régénérés était
assez vive et assez générale pour
qu'ils conservent constamment

constanter tuerentur; non fuisset opus, aliud ab ipso baptismo sacramentum ad peccatorum remissionem esse institutum. Quoniam autem Deus, dives in misericordia, cognovit figmentum nostrum, illis etiam vitæ remedium contulit, qui sese postea in peccati servitutem et dæmonis potestatem tradidissent, sacramentum videlicet pœnitentiæ : quo lapsis post baptismum, beneficium mortis Christi applicatur. Fuit quidem pœnitentia universis hominibus, qui se mortali aliquo peccato inquinassent, quovis tempore ad gratiam et justitiam assequendam necessaria, illis etiam, qui baptismi sacramento ablui petivissent, ut, perversitate abjecta et emendata, tantam Dei offensionem cum peccati odio et pio animi dolore detestarentur. Unde Propheta ait : « Convertimini et agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus vestris, et non erit vobis in ruinam iniquitas. » Dominus etiam dixit : « Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis. » Et princeps apostolorum Petrus peccatoribus baptismi initiandis pœnitentiam commendans, dicebat : « Pœnitentiam agite, et baptizetur unusquisque vestrum. » Porro nec ante adventum Christi pœnitentia erat sacramentum, nec est post adventum illius cuiquam ante baptismum. Dominus autem sacramentum pœnitentiæ tunc præcipue instituit, cum a mortuis excitatus, insufflavit in discipulos suos, dicens : « Accipite Spiritum Sanctum : quorum remisistis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt. » Quo tam insani facto, et verbis tam perspicuis, potestatem remittendi et retinendi peccata, ad reconciliandos fideles post baptismum lapsos, apostolis et eorum legitimis successoribus fuisse communicatam, universorum Patrum

la justice qu'ils ont recue dans le baptême par le don de la grâce, il n'eût pas eu besoin d'instituer, pour la rémission des péchés, un autre sacrement que le baptême. Mais parce que Dieu, riche en miséricorde, connaît la fragilité de notre nature, il a préparé à ceux qui se replacent sous la servitude du péché et la puissance du démon un moyen de recouvrer la vie dans le sacrement de pénitence, par qui le bienfait de la mort de Jésus-Christ est appliqué à ceux qui tombent après le baptême. De tout temps, la pénitence a été nécessaire pour obtenir la grâce et la justice à tous les hommes qui s'étaient souillés de quelque péché mortel, même à ceux qui demandaient à être lavés par le baptême, en sorte que, renonçant à leur perversité et s'en corrigeant, ils détestassent une si grande offense de Dieu avec une sainte haine du péché et une sincère douleur de l'âme. De là vient l'avertissement du Prophète : *Convertissez-vous et faites pénitence de toutes vos iniquités, et l'iniquité ne causera point votre ruine.* Le Seigneur dit aussi : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous également.* Et Pierre, le prince des apôtres, recommandant la pénitence aux pécheurs qui devaient recevoir le baptême : *Faites pénitence,* leur disait-il, *et que chacun de vous soit baptisé.* Or la pénitence n'était pas un sacrement avant la venue de Jésus-Christ, et depuis son avènement, elle ne l'est pour personne avant le baptême. Le Seigneur a principalement institué le sacrement de pénitence lorsque, après sa résurrection, il souffla sur ses apôtres et leur dit : *Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et seront re-*

consensu semper intellexit. Et novatianos, remittendi potestatem olim pertinaciter negantes, magna ratione Ecclesia catholica tanquam hæreticos exposit, atque condemnavit. Quare verissimum hunc illorum verborum Domini sensum sancta hæc synodus probans et recipiens, damnat eorum commentitias interpretationes, qui verba illa ad potestatem prædicandi verbum Dei, et Christi Evangelium annuntiandi, contra hujusmodi sacramenti institutionem falso detorquent.

Cæterum hoc sacramentum multis rationibus a baptismo differre dignoscitur : nam præterquam quod materia et forma, quibus sacramenti essentia perficitur, longissime dissidet : constat certe baptismi ministrum judicem esse non oportere ; cum Ecclesia in neminem judicium exerceat, qui non prius in ipsam per baptismi januam fuerit ingressus. « Quid enim mihi », inquit Apostolus, « de iis qui foris sunt, judicare ? » Secus est de domesticis fidei, quos Christus Dominus lavacro baptismi sui corporis membra semel effecit : nam hos, si se postea crimine aliquo contaminaverint, non jam repetito baptismo ablui, cum id in Ecclesia catholica nulla ratione liceat ; sed ante hoc tribunal, tanquam reos, sisti voluit : ut per sacerdotum sententiam non semel, sed quoties ab admissis peccatis

tenuis à ceux à qui vous les retiendrez. Que, par ce fait si remarquable et par ces paroles si claires, la puissance de remettre et de retenir les péchés, pour la réconciliation des fidèles tombés après le baptême, ait été communiqué aux apôtres et à leurs légitimes successeurs, c'est ce que les Pères ont compris et enseigné unanimement. Et les novatiens, qui niaient opiniâtrément ce pouvoir de remettre les péchés, ont été avec beaucoup de raison rejetés et condamnés comme hérétiques par l'Eglise catholique. Aussi ce saint concile, approuvant et recevant le sens véritable donné par les Pères aux paroles ci-dessus de Notre-Seigneur, condamne les interprétations arbitraires de ceux qui, pour n'y pas voir l'institution du sacrement de pénitence, les détournent fausement à la puissance de prêcher la parole de Dieu et d'annoncer l'Évangile de Jésus-Christ.

Au reste, il est évident que ce sacrement diffère du baptême sous plusieurs rapports. Car, outre que la matière et la forme, qui constituent l'essence des sacrements, sont complètement différentes, il est manifeste que le ministre du baptême n'exerce pas la fonction de juge, l'Eglise n'ayant point de juridiction sur ceux qui ne sont pas encore entrés dans son sein par le baptême. « Qu'ai-je affaire », dit l'Apôtre, « de juger ceux du dehors ? » Il en est autrement des domestiques de la foi, dès que Notre-Seigneur les a, par l'eau du baptême, rendus membres de son corps. Qu'ils viennent à se souiller de quelque crime, il ne veut pas qu'ils en soient lavés par un second baptême, que l'Eglise ne saurait permettre dans aucun cas, mais qu'ils comparaissent comme des coupables devant ce tribunal de

ad ipsum pœnitentes confugerint, possent liberari. Alius est præterea baptismi, alius pœnitentiæ fructus; per baptismum enim Christum induentes, nova prorsus in illo efficimur creatura, plenam et integram peccatorum omnium remissionem consequentes: ad quam tamen novitatem et integritatem per sacramentum pœnitentiæ, sine magnis nostris fletibus et laboribus, divina id exigente justitia, pervenire nequaquam possumus: ut merito pœnitentiæ, laboriosus quidam baptismus a sanctis Patribus dictus fuerit. Est autem hoc sacramentum pœnitentiæ lapsis post baptismum ad salutem necessarium, ut nondum regeneratis ipse baptismus.

Docet præterea sancta synodus, sacramenti pœnitentiæ formam, in qua præcipue ipsius vis sita est, in illis ministri verbis positam esse: Ego te absolvo, etc., quibus quidem de Ecclesiæ sanctæ more preces quædam laudabiliter adjunguntur: ad ipsius tamen formæ essentiam nequaquam spectant, neque ad ipsius sacramenti administrationem sunt necessariæ. Sunt autem quasi materia hujus sacramenti ipsius pœnitentis actus, nempe contritio, confessio et satisfactio. Qui quatenus in pœnitente ad integritatem sacramenti, ad plenamque et perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hac ratione pœnitentiæ partes dicuntur. Sane vero res et effectus hujus sacramenti, quantum ad ejus vim et efficaciam pertinet, reconciliatio est cum Deo, quam interdum in viris piis, et cum devotione hoc

la pœnitence, où ils pourront être graciés par la sentence des prêtres, non pas une fois, mais autant de fois qu'ils y auront recours avec un sincère repentir de leurs péchés. De plus, autre est le fruit du baptême, autre celui de la pœnitence: car revêtant Jésus-Christ par le baptême, nous devenons en lui une créature toute nouvelle, et nous obtenons une pleine et entière rémission de tous nos péchés: renouvellement et intégrité à laquelle le sacrement de pœnitence ne nous conduit que par de grands gémissements et des œuvres pénibles, qu'exige la justice divine, en sorte qu'elle a été à juste titre appelée par les saints Pères un baptême laborieux. Or ce sacrement de pœnitence est aussi nécessaire pour le salut à ceux qui sont tombés depuis le baptême, que le baptême à ceux qui ne sont pas encore régénérés.

Le saint concile enseigne que la forme du sacrement de pœnitence, dans laquelle réside principalement sa vertu, consiste en ces paroles du ministre: Je t'absous..... et que les prières qu'on y joint avec raison, d'après la coutume de la sainte Eglise, ne sont nullement essentielles à la forme, ni nécessaires à la validité du sacrement. Les actes du pénitent, la contrition, la confession et la satisfaction, sont comme la matière du sacrement. En tant qu'ils sont requis, d'institution divine, pour l'intégrité du sacrement et la pleine et parfaite rémission des péchés, on les nomme parties de la pœnitence. Quant à la propriété, au résultat du sacrement, au produit de sa vertu et de son efficacité, c'est la réconciliation avec Dieu, qui, dans les personnes pieuses et touchées, au tribunal, d'une vive componction, est ordinaire-

sacramentum percipientibus, conscientiae pax ac serenitas eum vehementi spiritus consolatione consequi solet. Hæc de partibus et effectu hujus sacramenti sancta synodus tradens, simul eorum sententias damnat, qui pœnitentiæ partes, incussos conscientiae terrores, et fidem esse contendunt.

CAN. 1. Si quis dixerit in catholica Ecclesia pœnitentiam non esse vere et proprie sacramentum pro fidelibus, quoties post baptismum in peccata labuntur, ipsi Deo reconciliandis, a Christo Domino nostro institutum, anathema sit.

CAN. 2. Si quis sacramenta confundens, ipsum baptismum, pœnitentiæ sacramentum esse dixerit, quasi hæc duo sacramenta distincta non sint, atque ideo pœnitentiam non recte secundam post naufragium tabulam appellari, anathema sit.

CAN. 3. Si quis dixerit verba illa Domini Salvatoris : « Accipite Spiritum Sanctum ; quorum remisseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt », non esse intelligenda de potestate remittendi et retinendi peccata in sacramento pœnitentiæ, sicut Ecclesia catholica ab initio semper intellexit : detorserit autem, contra institutionem hujus sacramenti, ad auctoritatem prædicandi Evangelium, anathema sit.

CAN. 4. Si quis negaverit ad integram et perfectam peccatorum remissionem requiri tres actus in pœnitente, quasi materiam sacramenti pœnitentiæ, videlicet : contritionem, confessionem et satisfactionem, quæ tres pœnitentiæ partes dicuntur ; aut dixerit, duas tantum esse pœnit-

ment accompagnée d'une grande paix et tranquillité de conscience, d'une abondante consolation. Après cet exposé des parties et de l'effet du sacrement de pénitence, le saint concile condamne le sentiment de ceux qui assignent pour ces parties les terreurs qui agitent la conscience et la foi.

Si quelqu'un dit que, dans l'Eglise catholique, la pénitence n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour réconcilier les fidèles avec Dieu, toutes les fois qu'ils tombent dans le péché après le baptême, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un, confondant les sacrements, dit que le baptême même est le sacrement de pénitence, comme si ces deux sacrements n'étaient pas distincts, et qu'ainsi la pénitence a été appelée injustement la seconde planche après le naufrage, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que ces paroles du Sauveur : « Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et retenus à ceux à qui vous les retiendrez », ne doivent pas s'entendre du pouvoir de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence, comme l'Eglise les a toujours entendues dès son origine, et que, contrairement à l'institution de ce sacrement, il les détourne pour les interpréter de la puissance de prêcher l'Évangile, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un nie que, pour l'entière et parfaite rémission des péchés, il soit requis, de la part du pénitent, trois actes qui sont comme la matière du sacrement de pénitence, savoir : la contrition, la confession et la satisfaction, appelées les trois parties de la pénitence ; ou s'il dit que

tentiæ partes, terrores scilicet incussos conscientiæ, agnito peccato, et fidem conceptam ex Evangelio, vel absolute, qua credit quis sibi per Christum remissa peccata, anathema sit.

la pénitence n'a que deux parties, les terreurs d'une conscience agitée, et la foi occasionnée par la prédication de l'Évangile ou par l'absolution, et qui nous fait croire que nos péchés nous sont remis par Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

Deux opinions opposées partageaient l'école sur la matière prochaine du sacrement de pénitence. Les scotistes plaçaient l'essence du sacrement uniquement dans l'absolution, matière en tant qu'elle est un son sensible, forme en tant qu'elle remet les péchés. La contrition, la confession et la satisfaction étaient, à leurs yeux, des dispositions nécessaires, il est vrai, à l'effet du sacrement, mais non à son être physique. Ils se fondaient sur ce que, les parties constitutives du sacrement devant signifier l'effet qu'il produit, les actes du pénitent sont plutôt des signes du péché que de la grâce. Les thomistes désignaient ces actes comme matière du sacrement, la contrition et la confession comme parties essentielles, la satisfaction comme partie intégrante.

« On disputa chaudement dans le concile », dit Pallavicin, « la manière dont on déclarerait partie du sacrement de pénitence les actes du pénitent, sans porter atteinte au sentiment de Scot, auquel le concile de Florence n'avait pas voulu non plus préjudicier. Enfin, on se décida pour la rédaction qui est dans le chapitre 3^e de la doctrine, et dans le quatrième canon. Que l'on examine bien les termes, et l'on verra que le concile déclare les actes du pénitent parties, non pas du sacrement, mais de la pénitence, et précise qu'ils sont ainsi appelés, en tant que par l'institution divine ils sont requis pour l'intégrité du sacrement et pour la pleine et parfaite rémission des péchés. » Selon un commentateur de Scot, ce chef de l'école franciscaine ne niait pas que les trois actes du pénitent fussent parties intégrantes du sacrement de pénitence, mais qu'elles en fussent parties essentielles.

S'il est vrai, ce dont on ne saurait douter, que les Pères de Trente aient pris soin de ne pas infirmer l'opinion des

scotistes, verra-t-on une manifestation de leur sentiment dans l'explication donnée du *quasi materia* par le *Catéchisme du concile de Trente*? La voici : « Si Eugène IV et le concile de Trente disent simplement que ces actes sont comme la matière du sacrement de pénitence, ce n'est pas qu'ils n'en soient point la vraie matière; mais c'est qu'ils ne sont pas du même genre que la matière des autres sacrements, qui est tout en dehors de celui qui les reçoit, comme l'eau dans le baptême, et le saint-chrême dans la confirmation. » C'est là une interprétation très-respectable; mais est-il sûr qu'elle nous révèle la pensée des Pères de Trente, eux qui, s'ils l'ont eue telle qu'on la leur prête, ont pris à tâche de ne pas l'exprimer?

En théorie, la plupart des théologiens tiennent pour certain que la contrition, la confession, la promesse implicite de satisfaire, rendues sensibles par des paroles ou des signes, sont la matière, les parties essentielles du sacrement de pénitence; dans la pratique, ils conseillent d'agir en scotistes. Pas un qui ne prescrive d'absoudre un moribond qui, frappé comme par un coup de foudre, perd subitement l'usage de ses sens, avant d'avoir pu témoigner du repentir et le désir de se confesser. Quelque chose qu'il se passe dans son extérieur, rien ne transpire au dehors; rien n'étant sensible, il n'y a pas de matière du sacrement. A quoi donc vient se joindre l'absolution hasardée par le prêtre? Elle est radicalement nulle, puisque sa validité dépend de la coexistence de la matière essentielle au sacrement. Dans le système des scotistes, elle a sa valeur, étant tout à la fois matière et forme, et les actes du pénitent étant requis seulement comme parties intégrantes du sacrement.

Cependant la conduite des directeurs des âmes n'établit pas un préjugé en faveur de ce système; car, quand il s'agit de la validité d'un sacrement aussi nécessaire que la pénitence, on est tenu de suivre l'opinion la plus sûre, quoique la moins probable. Ici la certitude ne peut venir que d'une décision de l'Eglise, ou d'un sentiment qui ait très-peu de contradicteurs.

§ II. De la Contrition.

Contritio, quæ primum locum inter dictos pœnitentiæ actus habet, animi dolor ac detestatio est de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero. Fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum hic contritionis motus necessarius, et in homine post baptismum lapso ita demum præparat ad remissionem peccatorum, si cum fiducia divinæ misericordiæ, et voto præstandi reliqua, conjunctus sit, quæ ad rite suscipiendum hoc sacramentum requiruntur. Declarat igitur sancta synodus, hanc contritionem, non solum cessationem a peccato et vitæ novæ propositum et inchoationem; sed veteris etiam odium continere, juxta illud : « Projicite a vobis omnes iniquitates vestras. in quibus prævaricati estis; et facite vobis cor novum et spiritum novum. » Et certe, qui illos Sanctorum clamores consideraverit : « Tibi soli peccavi, et malum coram te feci; Laboravi in gemitu meo, lavabo per singulas noctes lectum meum; Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ », et alios hujus generis : facile intelligit, eos ex vehementi quodam anteactæ vitæ odio, et ingenti peccatorum detestatione manasse. Docet præterea etsi contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare, priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur; ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam : illam vero contritionem imperfectam, quæ attritio dicitur, quoniam vel ex turpitudinis

La contrition, qui tient la première place entre les actes précités du pénitent, est une douleur de l'âme et une détestation du péché commis, avec le propos de ne plus pécher à l'avenir. De tout temps ce sentiment de contrition a été nécessaire pour obtenir le pardon des péchés, et, dans l'homme tombé après le baptême, il dispose à la rémission des péchés, s'il est joint à la confiance en la miséricorde divine et au désir de faire les autres choses requises pour recevoir dignement ce sacrement. Le saint concile déclare donc que cette contrition renferme, non-seulement la cessation du péché et le projet et le commencement d'une vie nouvelle, mais encore la haine de la vie passée, selon cette parole de l'Écriture : *Rejetez loin de vous toutes vos iniquités, par lesquelles vous avez violé ma loi, et faites-vous un cœur nouveau et un esprit nouveau.* Et certes, à considérer ces cris des Saints : « J'ai péché contre vous seul et j'ai fait le mal en votre présence; Je me suis épuisé à gémir, je baignais toutes les nuits mon lit de mes larmes; Je repasserai devant vous toutes mes années dans l'amertume de mon âme », et autres semblables élans du cœur, on conçoit sans peine qu'ils procédaient d'une haine très-vive de leur conduite précédente, et d'une profonde détestation de leurs péchés.

De plus, le saint concile enseigne que, bien qu'il arrive quelquefois que cette contrition soit rendue parfaite par la charité, et qu'elle réconcilie l'homme avec Dieu, avant que le sacrement

peccati consideratione, vel ex gehennæ et pœnarum metu communiter concipitur; si voluntatem peccandi excludat, cum spe veniæ; declarat, non solum non facere hominem hypocritam, et magis peccatorem, verum etiam donum Dei esse, et Spiritus Sancti impulsum non adhuc quidem inhabitantis, sed tantum moventis, quo pœnitens adjutus viam sibi ad justitiam parat. Et quamvis sine sacramento pœnitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in sacramento pœnitentiæ impetrândam disponit. Hoc enim timore utiliter concussi Ninivitæ, ad Jonæ prædicationem plenam terroribus, pœnitentia egerant, et misericordiam a Domino impetrarunt. Quamobrem falso quidam calumniantur catholicos scriptores, quasi tradiderint sacramentum pœnitentiæ, absque bono motu suscipientium, gratiam conferre: quod nunquam Ecclesia Dei docuit, nec sensit, sed et falso docent contritionem esse extortam et coactam, non liberam et voluntariam.

soit reçu en réalité, néanmoins cette réconciliation ne doit pas être attribuée à la contrition, indépendamment du vœu de le recevoir, qu'elle renferme.

Quant à cette contrition imparfaite, nommée attrition, parce qu'elle est inspirée communément ou par la considération de la laideur du péché, ou par la crainte de l'enfer et du châtement, le concile déclare que, si elle exclut la volonté de pécher et se mêle à l'espérance du pardon, loin de rendre l'homme hypocrite et plus coupable, elle est un don de Dieu, une impulsion de l'Esprit-Saint qui n'habite pas encore dans l'âme, mais qui la meut, avec l'aide duquel le pénitent se fraie un chemin vers la justice. Et quoiqu'elle ne puisse, sans le sacrement de pénitence, obtenir par elle-même au pécheur la justification, cependant elle le dispose à recevoir la grâce de Dieu dans le sacrement de pénitence. Ce fut par cette crainte dont les frappa utilement la menaçante prédication de Jonas, que les Ninivites pénitents attirèrent sur eux la miséricorde divine. Ils calomniaient donc les écrivains catholiques, ceux qui les accusent d'enseigner que le sacrement de pénitence confère la grâce, sans un bon mouvement de ceux qui le reçoivent: doctrine que l'Eglise de Dieu n'a jamais professée ni révéc. Et c'est encore un de leurs dogmes erronés, que la contrition est extorquée et forcée, et non volontaire et libre.

Si quelqu'un dit que cette contrition, à laquelle on se prépare par la recherche, le rassemblement et la détestation de ses péchés, lorsque, repassant ses années dans l'amertume de son âme, on considère mûrement la gravité, la multitude et la difformité de ses fautes, la perte

CAN. 5. Si quis dixerit eam contritionem, quæ paratur per discussionem, collectionem et detestationem peccatorum, qua quis recogitat annos suos in amaritudine animæ suæ, ponderando peccatorum suorum gravitatem, multitudinem, fœditatem, amissionem æternæ beati-

tudinis, et æternæ damnationis incursum, cum proposito melioris vitæ, non esse verum et utilem dolorem, nec præparare ad gratiam; sed facere hominem hypocritam, et magis peccatorem; demum illam esse dolorem coactum, et non liberum, ac voluntarium, anathema sit.

du bonheur éternel et la certitude de sa damnation éternelle, avec la résolution de mener une vie meilleure. n'est pas une vraie et utile douleur; qu'elle ne prépare pas l'homme à la grâce. mais le rend hypocrite et plus coupable; enfin que c'est une douleur forcée, ni volontaire, ni libre, qu'il soit anathème.

Pour saisir avec exactitude la doctrine du concile sur la contrition, il ne faut point perdre de vue ce fait qu'il a toujours ménagé les opinions de l'école, et que, par conséquent, rien dans son décret ne doit être pris officiellement en un sens qui les choque et les ébranle. D'après ce principe, examinons deux points, l'un sur la contrition parfaite, l'autre sur l'attrition.

1° A lire le chapitre 4^e, il semble que le concile ait défini comme une vérité de foi que la contrition parfaite justifie par elle-même, antécédemment à l'absolution sacramentelle. Il n'en est rien; la teneur du décret porte seulement qu'elle justifie quelquefois, *aliquando*; mais qu'elle ait toujours et à l'égard de tous cette vertu, le concile ne le décide pas. On avait préparé un canon où l'on condamnait quiconque nierait que la contrition par laquelle le pénitent, moyennant la coopération de la grâce divine par Jésus-Christ, se repent de ses péchés pour Dieu, avec le propos de se confesser et de satisfaire, remette les péchés. Un évêque ayant représenté qu'ainsi pensaient Cajétan et Adrien VI, le canon fut supprimé. C'est que les Pères ne voulurent pas trancher la question débattue entre les théologiens, savoir, si, pour justifier le pécheur, la charité doit être au souverain degré d'intensité, ou si, à quelque degré de ferveur qu'elle soit, elle justifie par là même qu'elle est un amour pur et prédominant.

Cependant la rédaction du canon projeté montre assez que, au jugement de la majorité des Pères, la perfection, l'essence de la charité requiert, non un suprême degré d'intensité, mais seulement la prédominance d'un amour

dont Dieu, considéré en lui-même, soit l'objet immédiat. Les papes Pie V, Grégoire XIII, Urbain VIII ont attribué ce sens au décret de Trente, lorsqu'ils ont condamné ces propositions de Baius : La véritable charité est compatible avec le péché mortel ; la charité parfaite n'est pas toujours jointe avec la rémission des péchés. Leur fausseté vient de ce que leur auteur dérivait l'efficacité de la charité de sa véhémence.

Il suit de là que la charité parfaite, à quelque degré qu'elle soit, n'est point nécessaire pour recevoir le sacrement de pénitence. Un seul évêque soutint le contraire : « Sans que de cette nécessité on puisse argüer », disait-il, « que le sacrement ne remet pas les péchés, puisque la contrition qui les a remis a opéré cet effet en vertu du sacrement, dont elle renferme le vœu. »

2^o Sur l'attrition, l'unique intention des Pères fut de définir, contre Luther, que le regret du péché inspiré par la crainte du châtimept éternel n'est ni un acte d'hypocrisie, ni un nouveau péché. Il décida donc que l'attrition est non-seulement bonne et surnaturelle, mais aussi qu'elle dispose le pécheur à recevoir la grâce de la justification par le sacrement de pénitence. Le mot *dispose* doit s'entendre d'une disposition prochaine, de l'acte même qui est comme matière et partie du sacrement, et non d'une disposition éloignée, qui nécessite, au moment de l'absolution, l'adjonction d'un sentiment plus parfait et plus efficace. Car la première rédaction portait : *Et quamvis sine sacramento penitentiae per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen ei ad Dei gratiam in sacramento penitentiae impetrandam sufficit. Sufficit* fut remplacé par *disponit*, sur la représentation d'un évêque qui observa que décréter la suffisance de l'attrition, c'était réprover l'opinion contraire jusqu'alors admise parmi les théologiens. Il n'est donc pas décidé que l'attrition suffise, avec l'absolution, pour remettre les péchés, en d'autres termes, qu'elle soit matière certaine du sacrement de pénitence.

Le concile de Trente demanda-t-il que l'attrition ren-

fermât un sentiment quelconque d'amour de Dieu ?

Les mots à l'aide de cette *impulsion* étaient, dans le projet de décret, suivis de cette parenthèse : *quoiqu'elle puisse à peine avoir lieu sans quelque mouvement d'amour de Dieu : cum vix, sine aliquo dilectionis erga Deum motu. esse queat.* Elle fut retranchée, toujours par le motif de ne point favoriser une opinion de l'école au préjudice de l'autre, et de ne pas donner ici comme à peu près métaphysiquement impossible la supposition des purs attritionnistes. Il reste donc indécis si l'attrition peut être sans amour ; indécis encore si, sans amour, elle suffit pour obtenir la rémission des péchés par le sacrement de pénitence. Ainsi ont jugé le concile romain de 1725 et l'assemblée du clergé de France, de 1700.

Néanmoins cette même assemblée, après avoir censuré une proposition qui affirmait la suffisance de l'attrition pure, crut devoir formuler sa doctrine et en établir l'analogie avec celle du concile de Trente : *De dilectione Dei, sicut ad sacramentum baptismi in adultis, ita ad sacramentum pœnitentiæ, quæ est laboriosus baptismus, necessaria, hæc dua imprimis ex sancta synodo Tridentina docenda esse duximus : primum, ne quis putet in utroque sacramento requiri ut præviam contritionem, eam que sit charitate perfecta; alterum ne quis putet in utroque sacramento securum se esse, si præter fidei et spei actus, non incipiat diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem. Neque vero satis adimpleri potest utrique sacramento necessarium vitæ inchoandæ ac servandi mandata divina propositum, si pœnitens primi ac maximi mandati quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat, nec sit saltem animo ita præparato, ut ad illud exequendum, divina opitulante gratia, sese excitet ac provocet.*

Ainsi pour avoir l'opinion synodale arrêtée à Trente, il faut se reporter au sixième chapitre du décret touchant la justification.

§ III. De la Confession.

Ex institutione sacramenti pœnitentiæ jam explicata, universa Ecclesia semper intellexit, institutam etiam esse a Domino integram peccatorum confessionem, et omnibus post baptismum lapsis jure divino necessariam existere : quia Dominus noster Jesus Christus, e terris ascensus ad cœlos, sacerdotes sui ipsius vicarios reliquit, tanquam præsides et judices ; ad quos omnia mortalia crimina deferantur, in quæ Christi fideles ceciderint, quo, pro potestate clavium remissionis aut retentionis peccatorum, sententiam pronuntiant. Constat enim, sacerdotes judicium hoc, incognita causa, exercere non potuisse, neque æquitatem quidem illos in pœnis injungendis servare potuisse, si in genere duntaxat, et non potius in specie, ac sigillatim sua ipsi peccata declarassent. Ex his colligitur, oportere a pœnitentibus omnia peccata mortalia, quorum post diligentem sui discussionem conscientiam habent, in confessione recenseri, etiamsi occultissima illa sint, et tantum adversus duo ultima decalogi præcepta commissa, quæ nonnunquam animum gravius sauciant, et periculosiora sunt iis quæ in manifesto admittuntur. Nam venialia, quibus a gratia Dei non excludimur et in quæ frequentius labimur, quamquam recte et utiliter, citraque omnem præsumptionem in confessione dicantur, quod piorum hominum usus demonstrat, taceri tamen citra culpam, multisque aliis remediis expiari possunt. Verum, cum universa mortalia peccata, etiam cogitationis, homines iræ

De l'institution du sacrement de pénitence, telle qu'elle vient d'être expliquée, l'Eglise universelle a toujours conclu que la confession entière des péchés a été aussi instituée par le Seigneur et qu'elle est, de droit divin, nécessaire à tous ceux qui tombent après le baptême. Car Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur le point de monter de la terre au ciel, a laissé les prêtres, ses vicaires, comme des magistrats et des juges, devant lesquels les fidèles doivent porter tous les péchés mortels qu'ils ont commis, afin qu'ils prononcent, en vertu du pouvoir des clefs, la sentence de rémission, ou de retenue. Il est évident que les prêtres ne peuvent rendre un jugement sans connaissance de cause, ni observer l'équité dans l'imposition des peines, si les fautes leur sont déclarées en général, et non spécifiées en détail. Il suit de là que les pénitents doivent, en confession, énumérer tous les péchés mortels dont ils se reconnaissent coupables après un exact examen de leur conscience, fussent-ils très-secrets et contre les deux derniers commandements du décalogue. ces sortes de péchés faisant à l'âme de plus profondes blessures et l'exposant à de plus graves dangers que ceux qui se commettent à la vue du monde. Quant aux fautes vénielles, qui ne nous privent pas de la grâce de Dieu et dans lesquelles nous tombons plus fréquemment, quoiqu'il y ait sagesse et avantage, et nullement présomption à les accuser, comme le démontre la pratique des personnes pieuses, cependant on peut les

filios, et Dei inimicos reddant, necessum est, omnium etiam veniam, cum aperta et verecunda confessione, a Deo quærere. Itaque dum omnia, quæ memoriæ occurrunt peccata Christi fideles confiteri student, procul dubio omnia divinæ misericordiæ ignoscenda exponunt; qui vero secus faciunt et scienter aliqua retinent, nihil divinæ honorati per sacerdotem remittendum proponunt. Si enim erubescat ægrotus vulnus medico detegere, quod ignorat, medicina non curat. Colligitur præterea, etiam eas circumstantias in confessione explicandas esse, quæ speciem peccati mutant: quod sine illis peccata ipsa neque a penitentibus integre exponantur, nec iudiciis innotescant, et fieri nequeat, ut de gravitate criminum recte censere possint, et penam, quam oportet, pro illis penitentibus imponere. Unde alienum a ratione est, docere circumstantias has ab hominibus otiosis excogitatas fuisse: aut unam tantum circumstantiam confitendam esse, nempe peccasse in fratrem. Sed et impium est, confessionem, quæ hac ratione fieri præcipitur, impossibilem dicere, aut carnificinam illam conscientiarum appellare: constat enim nihil aliud in Ecclesia a penitentibus exigi, quam ut postquam quisque diligentius se excusserit, et conscientiæ suæ sinus omnes et latebras exploraverit ea peccata confiteatur, quibus se Dominum et Deum suum mortaliter offendisse meminerit: reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in universum, eadem confessione inclusa esse intelliguntur: pro quibus fideliter cum Propheta dicimus: « Ab occultis meis munda me, Domine. » Ipsa vero hujusmodi confessionis difficultas, ac peccata dete-

omettre sans péché, et elles peuvent s'expier par beaucoup d'autres moyens. Mais parce que tous les péchés mortels, même de pensée, rendent les hommes enfants de colère et ennemis de Dieu, il est nécessaire qu'ils lui en demandent le pardon par une confession sincère et humble. Aussi, quand les fidèles de Jésus-Christ confessent exactement tous les péchés qui s'offrent à leur mémoire, ils les exposent tous à la miséricorde de Dieu pour qu'il les leur pardonne; et ceux qui agissent autrement et passent sciemment sous silence quelques péchés, n'exposent rien à la clémence divine, qu'elle puisse leur remettre par le ministère du prêtre; car si le malade a honte de découvrir sa plaie au médecin, la médecine ne guérit pas ce qu'elle ignore.

Conséquemment, il faut aussi expliquer en confession les circonstances qui changent l'espèce du péché, parce que sans cela les péchés ne sont pas entièrement déclarés par les pénitents, ni connus des juges, à qui, il est impossible de bien juger de la gravité des fautes et d'imposer aux coupables une peine proportionnée. C'est donc une extravagance d'enseigner que ces circonstances ont été imaginées par des gens désœuvrés, et qu'il suffit d'en déclarer une, savoir: qu'on a péché contre son frère; une impiété, de prétendre que cette sorte de confession est impossible, et de l'appeler la torture des consciences. Car évidemment tout ce que l'Eglise exige du pénitent, c'est qu'après s'être examiné soigneusement, et avoir fouillé tous les replis et détours de sa conscience, il confesse les péchés par lesquels il se rappelle qu'il a offensé mortellement le Seigneur son Dieu. Ceux qui se dérobent à ses re-

gendi verecundia gravis quidem videri posset, nisi tot tantisque commodis et consolationibus levaretur, quæ omnibus, digno ad hoc sacramentum accedentibus, per absolutionem certissime conferuntur. Caterum, quoad modum confitendi secreto apud solum sacerdotem, etsi Christus non vetuerit quin aliquis in vindictam suorum scelerum, et sui humiliationem, cum ob aliorum exemplum, tum ob Ecclesiæ offensæ adificationem, delicta sua publice confiteri possit : non est tamen hoc divino præcepto mandatum, nec satis consulte humana aliqua lege præciperetur, ut delicta, præsertim secreta, publica essent confessione aperienda. Unde cum a sanctissimis et antiquissimis Patribus, magno unanimo consensu, secreta confessio sacramentalis, qua ab initio Ecclesia sancta usa est et modo etiam utilis, fuerit semper commendata, manifeste refellitur inanis eorum calumnia, qui eam a divino mandato alienam et inventum humanum esse, atque a Patribus, in concilio Lateranensi congregatis, initium habuisse, docere non verentur : neque enim per Lateranense concilium Ecclesia statuit ut Christi Fideles confiterentur, quod de jure divino necessarium et institutum esse intellexerat ; sed ut præceptum confessionis, saltem semel in anno, ab omnibus et singulis, cum ad annos discretionis pervenissent, impleteretur. Unde jam in universa Ecclesia, cum ingenti animarum fidelium fructu, observatur mos ille salutaris confitendi, sacro illo et maxime acceptabili tempore Quadragesimæ : quem morem hæc sancta synodus maxime probat, et amplectitur, tanquam pium et merito retinendum.

cherches sont renfermés en général dans cette confession, et à cause d'eux nous disons avec confiance, après le Prophète : « Purifiez-moi, Seigneur, de mes crimes cachés. » Ce qu'il y a de difficile, dans une confession faite de la sorte, et la honte de découvrir ses péchés paraît un lourd fardeau, s'il n'étoit allégé par les grands avantages et les douces consolations que l'absolution procure indubitablement à ceux qui s'approchent dignement de ce sacrement.

Au reste, quant à la manière de se confesser secrètement à un prêtre seul, quoique Jésus-Christ n'ait pas défendu au pécheur d'accuser publiquement ses péchés, en punition de ses crimes et pour sa propre humiliation, soit pour l'exemple d'autrui et l'édification de l'Eglise qu'il a offensée, cependant le précepte divin n'y oblige pas, et elle serait imprudente, la loi humaine qui prescrirait la confession publique des péchés, spécialement des fautes secrètes. Partant, puisque les plus saints et les plus anciens Pères ont, d'un commun accord, fortement recommandé la confession secrète sacramentelle, en usage dans la sainte Eglise dès les premiers temps et encore aujourd'hui, par là tombe sans réplique la vaine calomnie de ceux qui ne rougissent pas d'enseigner qu'elle n'a pas de fondement dans la loi divine, que c'est une invention humaine, d'une origine récente, et dont les auteurs sont les Pères du concile de Latran. L'Eglise n'a pas statué, par ce concile, que les fidèles fussent à se confesser, convaincue que cette obligation est de droit divin, mais elle enjoignit à tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion d'accomplir au moins une fois l'an le précepte de la confession :

d'où est venu l'usage qui s'observe dans toute l'Eglise, au grand avantage des âmes, de se confesser pendant le saint et favorable temps du Carême : usage que le saint concile approuve et embrasse de tout son pouvoir, comme pieux et digne d'être conservé.

CAN. 6. Si quis negaverit confessionem sacramentalem vel institutam, vel ad salutem necessariam esse jure divino ; aut dixerit modum secretae confitendi soli sacerdoti, quem Ecclesia catholica ab initio semper observavit et observat, alienum esse ab institutione et mandato Christi, et inventum esse humanum, anathema sit.

CAN. 7. Si quis dixerit, in sacramento poenitentiae ad remissionem peccatorum necessarium non esse jure divino, confiteri omnia et singula peccata mortalia, quorum memoria cum debita et diligenti praemeditatione habeatur, etiam occulta, et quae sunt contra duo ultima decalogi praeccepta, et circumstantias, quae peccati speciem mutant ; sed eam confessionem tantum esse utilem ad erudiendum et consolandum poenitentem, et olim observatam fuisse tantum ad satisfactionem canonicam imponendam ; aut dixerit eos qui omnia peccata confiteri student, nihil relinquere velle divinae misericordiae ignoscendum ; aut demum, non licere confiteri peccata venialia, anathema sit.

CAN. 8. Si quis dixerit confessionem omnium peccatorum, qualem Ecclesia servat, esse impossibilem, et traditionem humanam, a piis abolendam ; aut ad eam non teneri omnes et singulos utriusque sexus Christi fideles, juxta magni concilii La-

Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle soit instituée ou nécessaire au salut de droit divin ; ou s'il dit que le mode de se confesser secrètement au prêtre seul, que l'Eglise catholique a observé dès son origine et observe encore, est étranger à l'institution et au commandement de Jésus-Christ, et que c'est une invention humaine, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que, pour obtenir la rémission des péchés dans le sacrement de pénitence, il n'est pas nécessaire de droit divin de confesser tous et chacun des péchés mortels dont on peut se souvenir après y avoir dûment et soigneusement réfléchi, même les secrets, et ceux qui sont contre les deux derniers commandements du décalogue, et les circonstances qui changent l'espèce du péché ; mais qu'une telle confession est seulement utile pour instruire et consoler le pénitent, et qu'autrefois elle fut usitée seulement afin qu'on pût imposer une pénitence canonique ; ou s'il dit que ceux qui s'appliquent à confesser tous leurs péchés ne veulent rien laisser à pardonner à la miséricorde divine ; ou enfin qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la confession de tous les péchés, telle que l'Eglise la pratique, est une chose impossible, une institution humaine que les gens pieux doivent abolir ; ou que tous les fidèles de Jésus-Christ, de l'un et de l'autre sexe, ne sont pas

teranensis constitutionem, semel in anno, et ob id suadendum esse Christi fidelibus ut non consteantur tempore Quadragesimæ, anathema sit.

tenus individuellement de le faire une fois l'année, selon le décret du grand concile de Latran, et que pour cela il faut dissuader les chrétiens de se confesser au temps du Carême, qu'il soit anathème.

Il serait facile de vérifier les assertions du saint concile de Trente :

1° *Que la confession est d'institution divine.* Tous les textes de l'Écriture et des Pères que l'on pourrait invoquer à l'appui de cette proposition, il les résume, lorsqu'il présente le sacrement de pénitence comme une procédure judiciaire et un remède aux maux de l'âme, et qu'il en conclut que les prêtres, ne pouvant connaître des causes soumises à leur jugement que par la confession, ni traiter les maladies qu'ils ignorent, la confession est contemporaine de l'institution du sacrement et inséparable du pouvoir accordé aux prêtres de juger et de guérir.

2° *Qu'elle a été en usage parmi les chrétiens dès l'origine de l'Église.* La confession publique remonte aux premiers siècles ; les canons pénitentiels en font foi. Or, est-il probable que les évêques eussent réussi à établir, à rendre obligatoire une sorte de diffamation volontaire et personnelle, s'il n'eussent déjà trouvé en vigueur la pratique de la confession secrète ? Même dans les siècles de ferveur, on ne débute point par des institutions humaines de cette perfection : il y a transition, passage rapide, sans doute, du bien au mieux, mais toujours est-il qu'il y a progrès, et, en fait de confession, le progrès est du secret à la publicité : la confession auriculaire est le point de départ. On n'expliquera jamais bien l'une, sans admettre la priorité, ou, si l'on veut, peu importe à notre thèse, la simultanéité de l'autre.

En rétrogradant, du concile de Latran (1215) aussi loin que faire se peut dans l'antiquité ecclésiastique, les conciles offrent à chaque siècle des traces de la confession auriculaire, des preuves de son usage.

Concile de Dalmatie, l'an 1199, CANON 4 : *Districtius inhihemus ne aliquis sacerdos filii sui vel filie spiritualis priyatam confessionem alicui revelare præsumat.*

L'abbé Régimon, qui florissait au X^e siècle, cite, dans son *Traité de la discipline ecclésiastique*, divers règlements sur la confession, un entre autres, qui prescrit aux évêques de s'informer, dans leurs visites, s'il y a quelqu'un qui n'aille pas à confesse au moins une fois l'année. Le précepte de se confesser trois fois l'année, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, introduit par la coutume, exista jusqu'au concile de Latran, qui le modifia.

Sous les Carlovingiens, au VIII^e et au IX^e siècles, les statuts des conciles sur la confession sont très-nombreux. A Reims on discuta la matière de la pénitence, afin d'apprendre aux prêtres à recevoir la confession des pénitents et à régler la pénitence sur les canons. Partout on interdit l'entrée des monastères de filles aux prêtres, excepté à celui qui est chargé d'entendre leurs confessions. « L'évêque », dit le sixième concile de Paris, « ne tirera pas le curé » de sa paroisse, de peur qu'il n'y meure quelqu'un, en » son absence, sans confession. » A Leptines, S. Boniface fit décréter que chaque régiment aurait un aumônier qui recevrait la confession des soldats et leur imposerait la pénitence.

En Orient, le concile *in Trullo* (681) fait un devoir à ceux qui ont reçu de Dieu le pouvoir de lier et de délier, d'examiner la nature du péché, les dispositions du pénitent, et, là-dessus, de prescrire un remède convenable au mal. Ici il ne peut être question de la pénitence publique, que le patriarche Nectaire avait abolie, trois cents ans auparavant, pour les péchés secrets. Ceci nous ramène à la fin du IV^e siècle, et recule jusqu'à cette époque la prétendue invention de la confession auriculaire, que les protestants avaient placée à l'année 1215.

En Occident, le concile de Châlons-sur-Saône permit aux prêtres d'exercer le ministère de la confession : *ut penitentibus a sacerdotibus. data confessione, indicatur pœnitentia.*

Où manque le témoignage des conciles, les saints Docteurs continuent la chaîne de la tradition, et nous rattachent d'anneau en anneau à la déposition d'un évangéliste consignée au livre des Actes : *Multique credentium veniebant confitentes et annuntiantes actus suos* (Act. 19, 48). Et à ce passage Calvin ne trouve à opposer que cette exclamation maussade : « Nous lisons qu'ils se sont confessés une seule fois, et nous, on nous impose l'obligation de nous confesser tous les ans ! »

§ IV. Du ministre du sacrement de Pénitence. — De l'absolution. — Des cas réservés.

Circa ministrum autem hujus sacramenti, declarat sancta synodus falsas esse et a veritate Evangelii penitus alienas doctrinas omnes, quæ ad alios quosvis homines, præter episcopos et sacerdotes, clavium ministerium perniciose extendunt, putantes verba illa Domini : « Quæcumque alligaveritis super terram, erunt alligata et in cælo, et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cælo ; » et, « Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt », ad omnes Christi fideles indifferenter et promiscue, contra institutionem hujus sacramenti ita fuisse dicta, ut quivis potestatem habeat remittendi peccata, publica quidem per correctionem, si correctus acquieverit, secreta vero per spontaneam confessionem cuicumque factam. Docet quoque, etiam sacerdotes qui peccato mortali tenentur, per virtutem Spiritus Sancti in ordinatione collatam, tanquam Christi ministros, functionem remittendi peccata exercere, eosque prave sentire, qui in

A l'égard du ministre de ce sacrement, le saint concile déclare fausses et contraires à la vérité de l'Évangile toutes les doctrines perniciouses qui étendent généralement à tous les hommes le ministère des clefs réservé aux évêques et aux prêtres, supposant que ces paroles du Seigneur : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié au ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié au ciel*, et ces autres : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, s'adressent, contrairement à l'institution de ce sacrement, à tous les chrétiens indifféremment et indistinctement, en sorte que chacun a le pouvoir de remettre les péchés, les publics par la correction, si celui qui est repris y acquiesce, les secrets par une confession spontanée faite au premier venu.

Il enseigne aussi que les prêtres en état de péché mortel ne laissent pas, par la vertu du Saint-Esprit qui leur a été communiquée dans l'ordination, d'e-

malis sacerdotibus hanc potestatem non esse contendunt. Quamvis autem absolutio sacerdotis alieni beneficii sit dispensatio, tamen non est solum nudum ministerium, vel annuntiandi Evangelium, vel declarandi remissa esse peccata; sed ad instar actus judicialis, quo ab ipso, velut a iudice, sententia pronunciat. Atque ideo non debet pœnitens adeo sibi de sua ipsius fide blandiri, ut etiamsi nulla illi adsit contritio, aut sacerdoti animus serio agendi, et vere absolvendi desit: putet tamen se, propter suam solam fidem, vere et coram Deo esse absolutum. Nec enim fides sine pœnitentia remissionem ullam peccatorum præstaret, nec is esset, nisi salutis suæ negligentissimus, qui sacerdotem joco se absolventem cognosceret, et non alium serio agentem sedulo requireret.

Quoniam igitur natura et ratio iudicii illud exposcit, ut sententia in subditos duntaxat feratur: persuasum semper in Ecclesia Dei fuit et verissimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. Magnopere vero ad Christiani populi disciplinam pertinere, sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quædam et graviora crimina non a quibusvis, sed a summis duntaxat sacerdotibus, absolventur. Unde merito Pontifices Max., pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari iudicio reservare. Neque dubitandum est, quando omnia quæ a Deo sunt, ordinata sunt, quin hoc idem episcopis omnibus in sua cuique diœcesi, in ædificationem tamen, non in destructionem.

xercer, comme ministres de Jésus-Christ, l'office de remettre les péchés, et que c'est une erreur de penser que les mauvais prêtres sont privés de ce pouvoir.

Quoique l'absolution du prêtre soit la dispensation du bienfait d'autrui, toutefois, ce n'est pas un simple ministère ou d'annoncer l'Évangile ou de déclarer que les péchés sont remis, mais une sorte d'acte judiciaire par lequel le prêtre prononce, en qualité de juge, une sentence. C'est pourquoi le pénitent ne doit pas se reposer sur sa foi au point de se flatter que, même sans contrition de sa part, et sans intention de la part du prêtre d'agir sérieusement et de l'absoudre en effet, il est, par sa seule foi, véritablement absous devant Dieu. Car la foi sans la pénitence ne procurerait pas la rémission des péchés, et ce serait compromettre gravement son salut, de se contenter d'une absolution donnée par jeu, et de ne pas recourir à un autre prêtre qui agit sérieusement.

Comme il est de la nature et de l'essence de tout jugement que la sentence tombe seulement sur ceux qui sont du ressort du tribunal, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le concile confirme comme un article indubitable, que nulle est l'absolution donnée par un prêtre à un pénitent sur lequel il n'a ni juridiction ordinaire ni juridiction déléguée.

Les saints Pères ont jugé qu'il était d'une haute importance pour la discipline du peuple chrétien, que certains crimes plus graves et plus énormes ne fussent remis que par les premiers pasteurs, à l'exclusion des simples prêtres. C'est donc avec raison que le souverain Pontife, en vertu de sa puissance suprême sur l'Église universelle,

a réservé à son jugement particulier la connaissance de plusieurs forfaits ; et, tout ce qui vient de Dieu étant dans l'ordre, on ne peut douter que tous les évêques n'aient le droit, dans leurs diocèses respectifs, de s'attribuer la même réserve pour l'avantage et non pour la ruine des âmes, en vertu de leur autorité supérieure à celle des prêtres subalternes, sur les fidèles de leur dépendance, particulièrement à l'égard des péchés auxquels est attachée la censure de l'excommunication. Et la parole divine témoigne que cette réserve des péchés n'est pas un simple règlement de police, mais qu'elle a son effet devant Dieu au for de la conscience. Cependant, de peur qu'elle n'occasionnât la perte d'une âme, l'Eglise de Dieu a toujours observé ce pieux usage, qu'il n'y eût aucune réserve à l'article de la mort, et que tout prêtre pût alors absoudre tout pénitent de ses péchés et des censures, sans nulle exception. Hors de là, le prêtre n'ayant pas de pouvoir pour les cas réservés, doit seulement s'efforcer de persuader aux pénitents de s'adresser aux juges supérieurs et légitimes, afin d'en obtenir l'absolution.

CAN. 9. Si quis dixerit absolutionem sacramentalem sacerdotis non esse actum judiciale, sed nudum ministerium pronuntiandi et declarandi remissa esse peccata confitenti, modo tantum credat se esse absolutum, aut sacerdos non serio, sed joco absolvat ; aut dixerit non requiri confessionem penitentis, ut sacerdos eum absolvere possit, anathema sit.

CAN. 10. Si quis dixerit sacerdotes, qui in peccato mortali sunt, potestatem ligandi et solvendi non habere ; aut non solos sacerdotes esse ministros absolutionis, sed omnibus et singulis Christi fidelibus esse dictum : « Quæcumque ligaveritis super terram, erunt ligata et in cælo ; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cælo ; » et, « Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt » : quorum verborum virtute quilibet absolvere possit peccata : publica quidem per correptionem duntaxat, si correptus acquieverit ; secreta vero per spontaneam confessionem, anathema sit.

des péchés secrets par la confession volontaire, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère, qui consiste seulement à déclarer à celui qui se confesse que ses péchés lui sont remis, à la condition de se croire absous, le prêtre agit-il par jeu et non sérieusement ; ou s'il dit que la confession n'est pas requise, pour que le prêtre le puisse absoudre, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les prêtres en état de péché mortel n'ont pas le pouvoir de lier et de délier ; ou que les prêtres ne sont pas seuls les ministres de l'absolution, mais qu'à tous les fidèles individuellement s'adressent ces paroles : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié au ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié au ciel*, et ces autres : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, de sorte qu'en vertu de ces paroles le premier venu puisse absoudre des péchés : des péchés publics, par la correction, pourvu que celui qui est repris s'y soumette ;

CAN. 11. Si quis dixerit episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam, atque ideo casuum reservationem non prohibere quominus sacerdos a reservatis vere absolvat, anathema sit.

Si quelqu'un dit que les évêques n'ont droit de se réserver certains cas que pour la police extérieure, et que, par conséquent, la réserve ne rend pas nulle l'absolution des cas réservés donnée par un prêtre, qu'il soit anathème.

§ V. De la nécessité de la satisfaction. — Ses avantages.

— Ce que le confesseur doit considérer en l'imposant.

Demum, quoad satisfactionem, quæ ex omnibus pœnitentiæ partibus, quemadmodum a Patribus nostris christiano populo fuit perpetuo tempore commendata, ita una maxime nostra ætate, summo pietatis prætextu, impugnatur ab iis qui speciem pietatis habent, virtutem autem ejus abnegarunt, sancta synodus declarat, falsum omnino esse, et a verbo Dei alienum, culpam a Domino nunquam remitti, quin universa etiam pœna condonetur. Perspicua enim et illustria in sacris Litteris exempla reperiuntur, quibus, præter divinam traditionem, hic error quam manifestissime revincitur. Sane et divinæ justitiæ ratio exigere videtur, ut aliter ab eo in gratiam recipiantur, qui ante baptismum per ignorantiam deliquerint, aliter vero, qui semel a peccati et dæmonis servitute liberati, et accepto Spiritus Sancti dono, scientes templum Dei violare, et Spiritum Sanctum contristare non formidaverint. Et divinam clementiam decet, ne ita nobis absque ulla satisfactione peccata dimittantur, ut, occasione accepta, peccata leviora putantes, velut injurii, et contumeliosi Spiritui Sancto, in graviora labamur, thesaurizantes nobis iram in die iræ. Procul dubio enim magno-

Enfin, quant à la satisfaction, celle de toutes les parties de la pénitence qui, de tout temps recommandée au peuple chrétien par nos Pères, est maintenant la plus combattue, sous ombre de piété, par des hommes qui ont l'apparence de la piété sans en avoir le mérite, le saint concile déclare qu'il est faux et contraire à la parole de Dieu, que le Seigneur ne remette jamais la culpé sans remettre en même temps toute la peine. Car, outre la tradition divine, les saintes Lettres offrent des exemples frappants et sensibles qui réfutent manifestement cette erreur. Certes, il semble très-convenable à la justice divine que ceux qui ont péché par ignorance avant le baptême soient reçus en grâce à d'autres conditions que ceux qui, délivrés de l'esclavage du péché et du démon, remplis du Saint-Esprit, n'ont pas craint de profaner sciemment le temple de Dieu et de contrister le Saint-Esprit. Et la clémence elle-même conseille à Dieu de ne pas nous pardonner nos péchés sans exiger une satisfaction, de peur que, prenant de la occasion de les estimer légers, nous ne tombions dans de plus énormes, insolents et outrageux envers le Saint-Esprit, et nous ne

pere a peccato revocant, et quasi fræno quodam coercent hæc satisfactoriæ pœnæ, cautioresque et vigilantiores in futurum pœnitentes efficiunt. medentur quoque peccatorum reliquiis, et vitiosos habitus. male vivendo comparatos, contrariis virtutum actionibus tollunt. Neque vero securior ulla via in Ecclesia Dei unquam existimata fuit ad amovendam imminentem a Domino pœnam, quam ut hæc pœnitentiæ opera homines cum vero animi dolore frequentent. Accedit ad hæc, quod, dum satisfaciendo patimur pro peccatis, Christo Jesu qui pro peccatis nostris satisfacit, ex quo omnis nostra sufficientia est, conformes efficimur, certissimam quoque inde arrham habentes, quod si compatimur, et conglorificabimur. Neque vero ita nostra est satisfactio hæc, quam pro peccatis nostris exsolvimus, ut non sit per Christum Jesum : nam qui ex nobis, tanquam ex nobis nihil possumus, eo cooperante qui nos confortat, omnia possumus, ita non habet homo unde gloriatur : sed omnis gloriatio nostra in Christo est : in quo vivimus, in quo meremur, in quo satisfacimus, facientes fructus dignos pœnitentiæ, qui ex illo vim habent : ab illo offeruntur Patri ; et per illum acceptantur a Patre. Debent ergo sacerdotes Domini, quantum spiritus et prudentia suggesserit, pro qualitate criminum, et pœnitentium facultate, salutare et convenientes satisfactions injungere : ne, si forte peccatis conniveant, et indulgentius cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. Habeant autem præ oculis, ut satisfactio, quam imponunt, non sit tantum ad novæ vitæ custodiam, et infirmitatis medicamen-

nous amassions des trésors de colère pour le jour des vengeances. Car, à n'en pas douter, ces peines satisfactoires détournent puissamment du péché, retiennent comme par un frein, et rendent les pénitents plus craintifs et plus vigilants à l'avenir, remédient aux restes des péchés et détruisent par la pratique des vertus opposées, les habitudes vicieuses contractées par une vie déréglée. De plus, l'Eglise de Dieu n'a jamais connu de voie plus efficace pour éloigner de nous les châtimens de la colère divine, que les œuvres de pénitence accomplies avec une sincère douleur de l'âme. Ajoutez à cet avantage que la satisfaction que nous subissons pour nos fautes nous donne de la ressemblance avec Jésus-Christ, qui a satisfait pour nos péchés, et de qui vient toute notre énergie pour le bien, et que par là nous avons une garantie certaine d'être glorifiés avec lui, si nous souffrons avec lui. Cette satisfaction qui acquitte la dette de nos péchés ne nous est pas tellement propre, qu'elle ne soit accomplie par Jésus-Christ ; car nous, qui ne pouvons rien de nous-mêmes comme de nous-mêmes, nous pouvons tout avec la coopération de Celui qui nous fortifie. De la sorte l'homme n'a pas de quoi se glorifier, mais toute notre gloire est en Jésus-Christ, en qui nous vivons, en qui nous méritons, en qui nous satisfaisons par de dignes fruits de pénitence, qui tirent de lui leur valeur, sont par lui offerts au Père, et par son entremise agréés du Père. Les prêtres du Seigneur doivent donc, autant que l'esprit et la prudence le leur suggérera, imposer des satisfactions salutaires et convenables, proportionnées à la qualité des crimes et à la condition des pénitents, de peur que, de conni-

tum, sed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam, et castigationem : nam claves sacerdotum non ad solvendum duntaxat, sed et ad ligandum concessas, etiam antiqui Patres et credunt et docent: nec propterea existimarunt sacramentum pœnitentiæ esse forum iræ, vel poenarum, sicut nemo unquam catholicus sensit. ex hujusmodi nostris satisfactionibus vim meriti et satisfactionis Domini nostri Jesu Christi vel obscurari, vel aliqua ex parte imminui : quod dum novatores intelligere volunt, ita optimam pœnitentiam novam vitam esse docent, ut omnem satisfactionis vim et usum tollant.

Docet præterea tantam esse divinæ munificentiae largitatem, ut non solum pœnis sponte a nobis pro vindicando peccato susceptis, aut sacerdotis arbitrio pro mensura delicti impositis, sed etiam, quod maximum amoris argumentum est, temporalibus flagellis a Deo inflictis, et a nobis patienter toleratis, apud Deum Patrem per Christum Jesum satisfacere valeamus.

CAN. 12. Si quis dixerit totam pœnam simul cum culpa remitti semper a Deo, satisfactionemque pœnitentiam non esse aliam quam

vengeance avec les pécheurs, trop indulgents envers les pénitents, imposant de légères expiations pour des fautes considérables, ils ne se rendent coupables des péchés d'autrui. Qu'ils aient toujours soin que la satisfaction qu'ils prescrivent serve non seulement de sauvegarde dans une vie nouvelle et de remède contre la maladie de l'âme, mais encore de réparation et de châtement des péchés commis : car les clefs ont été confiées aux prêtres non-seulement pour délier, mais aussi pour lier comme le croient et l'enseignent les anciens Pères, d'accord avec nous ; et néanmoins ils n'en ont pas conclu que le sacrement de pénitence soit un tribunal de colère et de vengeances, et jamais catholique n'a pensé que nos satisfactions bien comprises obscurcissent ou diminuassent tant soit peu la vertu des mérites et des satisfactions de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Les novateurs, ne voulant pas en convenir, enseignent que la meilleure pénitence est une nouvelle vie, et par là détruisent la valeur et la pratique de la satisfaction.

Le concile déclare en outre que, par un effet de l'excessive munificence de Dieu, non-seulement les peines que nous embrassons de nous-mêmes pour nous punir de nos péchés, ou qui nous sont imposées au tribunal du confesseur selon la mesure de nos péchés, mais encore, ce qui est une grande preuve de l'amour de Dieu envers nous, les afflictions temporelles dont il nous châtie et que nous souffrons avec patience nous servent à satisfaire à Dieu le Père par Jésus-Christ.

Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours toute la peine avec la coupure, et que la satisfaction des pénitents n'est autre que la

fidem, qua apprehendunt Christum pro eis satisfacisse, anathema sit.

CAN. 13. Si quis dixerit pro peccatis, quoad pœnam temporalem, minime Deo per Christi merita satisfieri pœnis ab eo inflictis et patienter toleratis, vel a sacerdote injunctis, sed neque sponte susceptis, ut jejuniis, orationibus, elemosynis, vel aliis etiam pietatis operibus, atque ideo optimam pœnitentiam esse tantum novam vitam, anathema sit.

CAN. 1 . Si quis dixerit satisfactiones quibus pœnitentes per Christum Jesum peccata redimunt, non esse cultus Dei, sed traditiones hominum, doctrinam de gratia, et verum Dei cultum, atque ipsum beneficium mortis Christi obscurantes, anathema sit.

CAN. 15. Si quis dixerit claves Ecclesiæ esse datas tantum ad solvendum, non etiam ad ligandum, et propterea sacerdotes, dum imponunt pœnas confitentibus, agere contra finem clavium et contra institutionem Christi, et fictionem esse quod virtute clavium, sublata pœna æterna, pœna temporalis plerumque exsolvenda remaneat, anathema sit.

foi, par laquelle ils songent que Jésus-Christ a satisfait pour eux, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à Dieu pour les péchés, quant à la peine temporelle, en vertu des mérites de Jésus-Christ, par les peines que le Seigneur inflige et que l'on endure avec patience, ni par celles que le prêtre impose, ou que l'on embrasse de son propre mouvement, comme les jeûnes, les prières, les aumônes et autres œuvres de piété, et que, partant, la meilleure pénitence est seulement une vie nouvelle, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles les pénitents rachètent au nom de Jésus-Christ leurs péchés ne font point partie du culte de Dieu, mais sont des traditions humaines, qui obscurcissent la doctrine de la grâce, le vrai culte de Dieu et le bienfait même de la mort de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données à l'Eglise que pour délier, et non pas pour lier, et que, par conséquent, les prêtres, en imposant des pénitences à ceux qui se confessent, agissent contre la destination des clefs et contre l'institution de Jésus-Christ, et que c'est une fiction de dire qu'après la rémission de la peine éternelle par le pouvoir des clefs, il reste ordinairement une peine temporelle à acquitter, qu'il soit anathème.

§ VI. Institution du sacrement de l'Extrême-Onction. — Ses effets. — Son ministre. — Du temps où il doit être administré.

Le concile remarque, dans un petit préambule, que le sacrement de l'extrême-onction a été considéré par les

Pères « comme le complément de la pénitence, et même de »
 » toute la vie, qui doit être une pénitence continuelle ;
 » que la miséricordieuse bonté du Rédempteur, non con-
 » tente de nous avoir préparé, dans les autres sacrements,
 » des secours contre tous les assauts de nos ennemis, pen-
 » dant notre vie, a voulu encore, par celui-ci, nous munir et
 » nous fortifier, à la fin de la course, où le démon nous
 » attaque avec plus de furie. »

Instituta est autem sacra hæc unctio infirmorum, tanquam vere et proprie sacramentum novi Testamenti, a Christo Domino nostro, apud Marcum quidem insinuatam, per Jacobum autem apostolum, ac Domini fratrem, fidelibus commendatam ac promulgatam. « Infirmatur », inquit. « quis in vobis : inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini ; et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus ; et, si in peccatis sit, dimittentur ei. » Quibus verbis, ut ex apostolica traditione, per manus accepta, Ecclesia didicit, docet materiam, formam, proprium ministrum, et effectum hujus salutaris sacramenti. Intellexit enim Ecclesia materiam esse oleum ab episcopo benedictum. Nam unctio aptissime Spiritus Sancti gratiam, qua invisibiliter anima ægrotantis inungitur, repræsentat ; formam deinde esse illa verba : Per istam unctionem, etc.

Res porro, et effectus hujus sacramenti illis verbis explicatur : « Et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus : et, si in peccatis sit, dimittentur ei ; » res etenim hæc gratia est Spiritus Sancti : cujus unctio delicta, si quæ sint adhuc expianda, ac peccati reliquias abstergit, et æ-

La sainte onction des infirmes a été instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme un sacrement véritable et proprement dit du nouveau Testament, insinué dans S. Marc, recommandé aux fidèles et promulgué par l'apôtre S. Jacques, frère du Seigneur : *Quelqu'un, dit-il, est-il infirme parmi vous, qu'il fasse venir les prêtres de l'Eglise, et qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur, et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera, et, s'il a des péchés, ils lui seront remis.* Par ces paroles expliquées par une tradition apostolique transmise de main en main, l'Eglise a compris et enseigne quelle est la matière, la forme, le ministre propre et l'effet de ce sacrement salutaire. Car elle a reconnu que la matière est l'huile bénite par l'évêque, l'onction étant très-convenable pour représenter la grâce dont le Saint-Esprit oint invisiblement l'âme du malade ; et la forme ces paroles : Par cette onction...

La grâce et l'effet de ce sacrement sont expliqués par ces paroles : *Et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera, et s'il a des péchés, ils lui seront remis.* Car la chose signifiée par ce sacrement est la grâce du Saint-Esprit, dont l'onction purifie des péchés, s'il en est

groti animam alleviat, et confirmat. magnam in eo divinæ misericordiæ fiduciam excitando : qua infirmus sublevatus, et morbi incommoda ac labores levius fert, et tentationibus dæmonis, calcaneo insidiantis, facilius resistit ; et sanitatem corporis interdum, ubi salutem animæ expedierit, consequitur.

Jam vero, quod attinet ad præscriptionem eorum qui et suscipere et ministrare hoc sacramentum debent, haud obscure fuit illud etiam in verbis prædictis traditum. Nam et ostenditur illic proprios hujus sacramenti ministros esse Ecclesiæ presbyteros. Quo nomine, eo loco, non ætate seniores, aut primores in populo intelligendi veniunt, sed aut Episcopi, aut sacerdotes ab ipsis rite ordinati, per impositionem manuum presbyterii. Declaratur etiam, esse hanc unctionem infirmis adhibendam, illis vero præsertim, qui tam periculose decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videantur : unde et sacramentum exeuntium nuncupatur. Quod si infirmi post susceptam hanc unctionem convalescerint, iterum hujus sacramenti subsidio juvari poterunt, cum in aliud simile vitæ discrimen inciderint. Quare nulla ratione audiendi sunt, qui contra tam apertam et dilucidam apostoli Jacobi sententiam docent, hanc unctionem vel signum esse humanum, vel ritum a Patribus acceptum, nec mandatum Dei, nec promissionem gratiæ habentem : et qui illam jam cessasse asserunt, quasi ad gratiam curationum dumtaxat in primitiva Ecclesia referenda esset ; et qui dicunt ritum et usum quem sancta Romana Ecclesia in hujus sacramenti admi-

encore à expier, et des restes du péché, soulage l'âme du malade et la fortifie, par la grande confiance en la miséricorde divine qu'elle lui inspire. Soutenu par cette grâce, le malade supporte avec plus de résignation les incommodités et les angoisses de la maladie, résiste plus facilement aux tentations du démon qui cherche à égarer ses derniers pas, et obtient même quelquefois la santé du corps. lorsqu'elle est utile au salut de l'âme.

Quant à déterminer quels sont ceux qui doivent recevoir et administrer ce sacrement, les paroles précitées les désignent aussi très-clairement. Il y est exprimé que les ministres propres de ce sacrement sont les prêtres de l'Eglise ; et sous ce nom il ne faut pas entendre ici les plus âgés ou les premiers en dignité d'entre le peuple, mais, ou les évêques, ou les prêtres ordonnés par eux, avec l'imposition des mains des prêtres. Il y est aussi déclaré que cette onction doit être faite aux malades, surtout à ceux qui sont en un si grave danger, qu'ils paraissent arrivés au moment de quitter la vie ; d'où vient qu'elle est nommée le sacrement des mourants. Les malades qui reviennent en santé après l'avoir reçue, pourront encore être aidés par le secours de ce sacrement au premier danger de mort qu'ils courront.

Il ne faut pas prêter l'oreille ni à ceux qui, contre le sentiment si clair et si précis de S Jacques, enseignent que cette onction est ou une invention humaine, ou une cérémonie imaginée par les Pères, que Dieu n'a pas prescrite et à laquelle n'est attachée aucune promesse de grâce : ni à ceux qui prétendent qu'elle a cessé, n'étant que la grâce de guérir les maladies, dont a joui la primitive Eglise ; ni à ceux

nistratione observat, Jacobi apostoli sententiæ repugnare, atque ideo in alium commutandum esse; et denique qui hanc extremam unctionem a fidelibus sine peccato contemni posse affirmant: hæc enim omnia manifestissime pugnant cum perspicuis tanti Apostoli verbis. Nec profecto Ecclesia Romana aliarum omnium mater et magistra, aliud in hac administranda unctione, quantum ad ea quæ hujus sacramenti substantiam perficiunt, observat, quam quod beatus Jacobus præscripsit. Nec vero tanti sacramenti contemptus absque ingenti scelere et ipsius Spiritus Sancti injuria esse posset.

CAN. 1. Si quis dixerit extremam unctionem non esse vere et proprie sacramentum a Christo Domino nostro institutum, et a beato Jacobo apostolo promulgatum, sed ritum tantum acceptum a Patribus, aut signum humanum, anathema sit.

CAN. 2. Si quis dixerit sacramentum infirmorum unctionem non conferre gratiam, nec remittere peccata, nec alleviare infirmos, sed jam cessasse, quasi olim tantum fuerit gratia curationum, anathema sit.

CAN. 3. Si quis dixerit extremæ unctionis ritum et usum, quem observat sancta Romana Ecclesia, repugnare sententiæ beati Jacobi apostoli, ideoque eum mutandum, posseque a christianis absque peccato contemni, anathema sit.

CAN. 4. Si quis dixerit presbyteros Ecclesiæ, quos beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum inungendum hortatur, non esse sacerdotes ab episcopo ordinatos, sed ætate seniores in quavis communitate; ob idque

qui disent que le rite et le mode d'administration observé par la sainte Eglise romaine sont incompatibles avec le sentiment de l'apôtre S. Jacques, et doivent être remplacés par d'autres; ni à ceux qui soutiennent que l'extrême-onction peut être, sans péché, méprisée par les fidèles; car toutes ces suppositions sont évidemment inconciliables avec les paroles si claires de ce grand apôtre. Et certainement l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les autres, n'observe, quant à ce qui tient à l'essence de ce sacrement, que ce qui a été prescrit par S. Jacques. Et le mépris de ce grand sacrement ne peut être qu'un grand crime, et un outrage fait au Saint-Esprit.

Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ et promulgué par l'apôtre S. Jacques, mais seulement une cérémonie reçue des Pères, ou une invention humaine, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la sainte onction des infirmes ne confère pas la grâce, ne remet pas les péchés, ne soulage pas les malades, mais qu'elle a cessé, n'ayant été autrefois que le don de guérir, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que le rite et l'usage de l'extrême-onction observés par la sainte Eglise romaine choquent le sentiment du bienheureux apôtre S. Jacques; qu'il faut pour cette raison les changer, et qu'un chrétien ne pécherait pas en les méprisant, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les prêtres de l'Eglise, que S. Jacques exhorte à faire venir pour oindre le malade, ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évêque, mais les vieillards de chaque communauté; et qu'ainsi, le prêtre n'est pas

proprium extremæ unctionis ministrum non esse solum sacerdotem, anathema sit.

seul ministre du sacrement de l'extrême-onction, qu'il soit anathème.

CHAPITRE XV

Parallélisme des conciles particuliers sur les sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction.

Si cette plénitude et cette clarté de doctrine qui distinguent le concile de Trente avaient besoin de supplément et d'explication, on trouverait l'un et l'autre dans les conciles provinciaux. Ce sont comme autant de membres épars d'une grande congrégation chargée d'interpréter les décisions du concile général, de les développer ; et leurs statuts en sont les commentaires les plus dignes de foi et les plus sûrs, tant par l'autorité de leurs auteurs que par la sanction qu'ils ont reçue du Siège apostolique. Voici ce qu'ils offrent de plus substantiel sur les sacrements de pénitence et d'extrême-onction :

§ I. Du sacrement de Pénitence.

Les ordonnances des conciles provinciaux touchant ce sacrement peuvent se placer sous deux titres : la nécessité de la pénitence ; la juridiction et les devoirs du confesseur.

« I. A tous ceux qui ont souillé de la tache du péché mortel la robe de l'innocence, dont ils ont été revêtus au baptême, le sacrement de la pénitence n'est pas moins nécessaire que le baptême ne l'est aux hommes infectés du péché originel, puisqu'il est nommé la seconde planche après le naufrage. Mais pour être reçue avec fruit, la pénitence demande du sujet la confession de la bouche, la contrition du cœur et la satisfaction des œuvres, et dans le ministre, la juridiction et l'habileté à distinguer les différentes sortes de lèpre. » (*Concil. Narbon.*, c. 16).

« La pénitence étant la fin de la prédication évangélique », dit le concile de Reims, « les pasteurs et les prédicateurs avertiront que nul ne peut obtenir le pardon de ses péchés, s'il ne fait une exacte confession de tous ceux qu'il a commis depuis la dernière absolution qui lui a été donnée, quoiqu'il arrive quelquefois qu'ils soient remis par la contrition parfaite, jointe à la volonté de s'approcher du sacrement de pénitence. »

Le concile de Sens déduit la nécessité du sacrement de pénitence de l'impossibilité de réitérer le baptême d'une part et, de l'autre, de se conserver exempt de tout péché : « Dieu a promis le pardon à deux conditions : la première, que nous détestions le péché et qu'il voie en nous un cœur contrit et humilié, des pécheurs qui repassent leurs années dans l'amertume de leur âme ; la seconde, que nous fassions au prêtre une confession sacramentelle ; car, juge et médecin, le prêtre ne peut ni juger une cause, ni guérir une maladie qu'il ne connaît pas. Cette confession, loin d'être une récente invention des hommes, s'est pratiquée sur les bords du Jourdain, à la voix du précurseur de Jésus-Christ. Elle a été insinuée par l'ordre que le Sauveur donna aux apôtres de délier Lazare, aux lépreux d'aller se montrer aux prêtres ; usitée dès le berceau de l'Eglise, ainsi que le prouvent l'Épître des S. Jacques, les écrits de S. Denys et de S. Cyprien. »

Il ajoute, au sujet de la satisfaction : « Nous décrétons

» qu'il faut croire fermement qu'après l'abolition de la
 » coulpe par la pénitence, il reste souvent à subir une
 » peine temporelle, qui s'acquitte par de dignes fruits de
 » pénitence, en sorte que l'iniquité et la coulpe du péché
 » étant remises, le pécheur est encore passif d'une peine
 » temporelle : *Adeo ut iniquitate et culpa peccati dimissa,*
 » *peccator adhuc pœnæ temporali sit obnoxius.* Le peu-
 » ple d'Israël murmure contre le Seigneur, David commet
 » un adultère : Dieu leur pardonne d'abord, puis leur
 » inflige un châtiment temporel. Les satisfactions de Jésus-
 » Christ sont, il est vrai, surabondantes; nous en obtenons la
 » plénitude, lorsque nous sommes, en mémoire de la mort
 » qu'il a soufferte une seule fois, ensevelis une seule fois
 » avec lui par le baptême. La pénitence remet les péchés
 » commis depuis le baptême, mais elle ne rend pas tou-
 » jours parfaitement conforme à Jésus-Christ mourant : *Sed*
 » *quæ morienti Christo non semper configuret.* »

Les conciles fixent les époques où les chrétiens sont strictement obligés de recevoir le sacrement de pénitence.

C'est d'abord une fois l'an, ordinairement pendant le Carême, pour se disposer à la communion pascale. Les censures du concile de Latran sont renouvelées contre quiconque néglige de le faire; les noms des excommuniés seront affichés publiquement, afin que personne n'ait de commerce avec eux. Au commencement de la sainte quarantaine, les pasteurs doivent instruire leurs peuples de la manière de se confesser avec fruit. S. Charles prescrit une mesure qui ne serait guère praticable de notre temps : il enjoint aux curés de parcourir, durant la semaine qui précède le Carême, les maisons de leur paroisse, l'une après l'autre; d'inscrire sur un registre les noms de ceux qui sont en âge de recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie; d'avertir ceux qui se confessent rarement de ne pas remettre leur confession aux derniers jours du Carême, où le concours des fidèles est plus nombreux, et où la célébration des offices empêcherait les confesseurs de leur donner le temps nécessaire; d'assigner à chaque famille son jour; de partager les

heures entre les différents âges et les deux sexes, afin qu'il n'y ait jamais de mélange ni d'encombrement. (*Quintum conc. Mediolan., part. I, c. 10.*)

Le précepte de la confession oblige encore en danger de mort. Écoutons saint Charles : « C'est par une salutaire prévoyance, conforme à la doctrine du Saint-Esprit, qu'on a fait une loi aux fidèles de Jésus-Christ de se confesser de leurs péchés, toutes les fois qu'une entreprise ou une situation les exposent à un danger de mort imminent. Que le curé ait donc soin et fasse en sorte que ses paroissiens se confessent avant de partir pour un lieu infecté de peste ou d'hérésie, ou dépourvu de confesseurs, d'aller à la guerre ou au combat, de s'engager dans un voyage périlleux sur terre ou sur mer. Qu'il rende le même office aux femmes prêtes à accoucher, et exhorte ces mêmes personnes à recevoir avec piété le sacrement d'Eucharistie. Leur vie ne court-elle aucun risque, il les pressera de se fortifier, de se ménager le succès par une bonne confession, comme aussi de remercier Dieu, par le même moyen, de la conservation de leurs jours et de l'heureuse issue de leur voyage ou de leurs affaires. » (*Sextum conc. Mediolan., c. 10.*)

S. Pie V avait ordonné par une constitution aux médecins de refuser les secours de leur art aux malades qui, dans l'espace de trois jours, n'auraient pas mis ordre à leur conscience. Les conciles de Milan, de Rouen, de Bordeaux, de Bourges et de Toulouse promulguent cette constitution, renouvelée du quatrième concile général de Latran, qui prononce contre les infracteurs l'interdit et l'exclusion de l'Eglise. Loi juste, puisque l'Eglise a lumière et autorité pour tracer aux médecins leurs devoirs; loi sanctionnée autrefois par les édits de nos rois; loi toujours existante, puisque, si les édits civils sont tombés en désuétude, les ordonnances des conciles ne sont pas abrogées. Le médecin doit donc avertir le malade de la gravité de sa position et lui insinuer qu'il y a un autre médecin que lui, dont il a également besoin. Mais lui fera-t-on un cas de conscience de continuer de donner ses soins au malade qui

ne profite pas de son avertissement? Non, car indépendamment du grave dommage qu'il en éprouverait, la partie de la loi qui lui défend de retourner chez le malade après la troisième visite, si on ne lui présente pas un certificat du confesseur, paraît prescrite et annulée par le non-usage.

II. Le concile de Trente avait déjà prononcé la nullité de l'absolution donnée par un prêtre qui n'a point de juridiction sur le pénitent ; il ajouta (*Sess. xxiii^e, cap. 15, de Reformat.*) : « Quoique les prêtres reçoivent dans leur » ordination le pouvoir d'absoudre des péchés, le saint concile décrète néanmoins que nul prêtre, même régulier, » ne pourra entendre les confessions des séculiers, même » des prêtres, ni être réputé apte à ce ministère, s'il n'a » un bénéfice-cure, ou s'il n'est jugé capable par les évêques, d'après ou sans examen, à leur discrétion, et n'a » obtenu leur approbation, qui sera délivrée gratuitement, » et ce, nonobstant tous privilèges et coutumes, même de » temps immémorial. »

Ce canon, porté surtout afin de replacer les religieux sous l'autorité des évêques, se retrouve dans la plupart des conciles provinciaux. Le premier et le quatrième de Milan frappent d'excommunication *ipso facto* le prêtre qui administre le sacrement de pénitence sans approbation épiscopale. « Les religieux, quelles que soient leur science et leur » habileté, ne seront admis à l'exercice de ce ministère, » que sur un certificat de bonnes vie et mœurs, signé du » supérieur de leur couvent. L'approbation de l'évêque » doit être par écrit. » (*Conc. Rothomag., Burdig., Bithuric., Tolosan.*)

Limitée quant aux personnes par la teneur de l'approbation, la juridiction l'est quant aux causes, par les cas réservés. Ce principe est admis par tous les conciles. Ceux de Bordeaux et de Milan fulminent l'excommunication *ipso facto* contre le prêtre qui absout, sans pouvoir spécial, d'un cas réservé.

Les Pères de Trente avaient demandé que la réserve des péchés énormes n'allât pas au détriment des âmes, mais à

leur édification. Si elle inspirait plus d'horreur de certains crimes, elle pouvait aussi détourner les coupables d'en rechercher la rémission, par la difficulté et la honte de se présenter aux évêques. De là vient que le concile de Trente leur prescrit (*Sess. xxiv^e, cap. 8, de Reformat.*) d'établir dans leur cathédrale un chanoine pénitencier, et de choisir, pour remplir cette place, un docteur ou licencié en théologie ou en droit canon, âgé de quarante ans, ou tel autre ecclésiastique qu'ils jugeront le plus propre à cet emploi. Mais comment se rendre à la ville épiscopale de tous les lieux d'un vaste diocèse? Et comment y déterminer les pénitents dans un temps où l'absolution, sans déplacement, paraît déjà mise à des conditions trop onéreuses? Le cardinal Campège, réformant l'Eglise d'Allemagne en qualité de légat *a latere*, statua que, pour éviter les frais de voyage et la diffamation des pénitents, tous les confesseurs auraient le pouvoir d'absoudre les laïques de toute sorte de crimes secrets, excepté les hérétiques, les homicides et les excommuniés, qui seraient renvoyés à l'évêque : règlement qui fut adopté par le synode d'Augsbourg et le concile de Cologne. En France, le concile de Narbonne recommanda aux évêques d'accorder aux prêtres confesseurs le pouvoir d'absoudre, pendant le Carême, des cas réservés. Les encycliques de Clément VIII ont réglé ce point et constituent la discipline actuelle.

III. Ne pas entendre les confessions hors du tribunal de la pénitence, sans nécessité pressante ; n'y pas admettre les femmes avant l'aurore et après la nuit close ; se tenir assis, la tête couverte comme un juge, pendant que le pénitent est agenouillé ; s'assurer si le pécheur a examiné sa conscience, et lorsqu'il se présente sans examen le renvoyer, s'il n'y a pas d'inconvénient à ce renvoi ; l'interroger, quand il y a doute sur l'intégrité de l'accusation ; lui faire sentir la gravité de ses fautes ; tenir, en l'absolvant, la main élevée, selon l'antique usage de l'Eglise ; lui imposer une pénitence satisfaisante et médicinale : tels sont les devoirs que les conciles rappellent aux confesseurs.

Ils leur enjoignent bien de consulter, de connaître, d'apprendre de mémoire les canons pénitentiels ; mais ils ne leur font pas une obligation de s'y conformer exactement : ce n'est guère qu'une règle d'estimation approximative qu'ils leur proposent. Dès le XIII^e siècle, la plupart des Docteurs étaient persuadés que les pénitences pour les péchés secrets sont arbitraires et laissées à la discrétion du confesseur ; que les pécheurs publics sont seuls astreints à la pénitence canonique et publique. Cette distinction semble admise par le concile de Trente ; car, d'une part il ordonne aux confesseurs d'avoir égard, dans l'imposition de la pénitence, à la grièveté des fautes et à la position du pénitent, et, de l'autre, il limite la pénitence publique aux pécheurs publics. « L'Apôtre », dit-il (*Sess. xxiv^e, c. 8, de Reformat.*), « avertit que ceux qui pèchent publiquement » doivent être corrigés publiquement. Quand donc un » crime aura été commis en public et en présence de plusieurs, et qu'il en sera certainement résulté un grand » scandale, il faudra imposer publiquement au coupable » une pénitence proportionnée à sa faute, afin que ceux » qu'il a portés au désordre par son exemple soient ramenés » dans le bon chemin par la notoriété de son amendement. » L'évêque pourra néanmoins, quand il le jugera plus expédient, changer la pénitence publique en une autre secrète. »

S. Charles publia ce décret dans ses conciles provinciaux, où il obligea les confesseurs d'imposer des pénitences publiques aux pécheurs publics, avec défense d'en dispenser, s'ils n'y étaient autorisés par l'évêque. En effet, le concile de Trente lui réserve la dispense, mais non l'imposition des pénitences publiques. Cependant, le troisième concile de Milan attribua cette imposition à l'évêque seul, suivant l'ancien usage. Le décret de Trente fut aussi promulgué en France, dans l'assemblée de Melun, l'an 1579, dans les conciles de Reims, de Tours, de Bordeaux, de Bourges et d'Aix, et en Belgique, par le concile de Malines. Mais forme-t-il une loi strictement obligatoire ? La congrégation

des cardinaux mit cette question en délibération, et la laissa indécise.

§ II. Du sacrement d'Extrême-Onction.

Son institution et ses effets. — Le concile de Sens conclut des paroles de S. Jacques, que l'extrême-onction ne remédie pas seulement aux maux du corps, mais, « comme » les autres sacrements, opère efficacement la rémission » des péchés, et que, partant, elle n'a pas été instituée par » S. Jacques, mais par Celui qui a seul le pouvoir de com- » muniqueur la grâce et la gloire. »

« Elle ôte les péchés légers », dit le concile de Mayence, « et purifie l'âme des restes des péchés mortels, selon le » témoignage de l'Apôtre et la doctrine reçue de toute » l'Eglise. »

Sa matière. — « C'est l'huile d'olive bénite, par l'évêque » dans l'Eglise latine, par les simples prêtres dans l'Eglise » grecque. Une bénédiction quelconque est nécessaire, » puisque l'huile est partout appelée *sacrum oleum*, et que » les conciles ordonnent, si l'on craint d'en manquer, d'y » ajouter en moindre quantité de l'huile commune. Mais » cette bénédiction est-elle nécessaire pour la validité du » sacrement? On pourrait l'induire de l'injonction faite par » S. Charles au prêtre qui, par mégarde, se serait servi de » l'huile des catéchumènes ou du saint-chrême, de recom- » mencer l'administration avec l'huile des infirmes. » (*Quintum concil. Mediolan., part. I, c. 11.*)

Son ministre. — « L'extrême-onction peut être admi- » nistrée validement par un prêtre quelconque, licitement » par le curé seul ou par son vicaire, hors le cas d'une » nécessité pressante, de l'empêchement ou de la négligence » du curé ; autrement, celui qui usurperait cette fonction » curiale serait excommunié *ipso facto*. » (*Quintum conc. Mediolan., ibid.*) S. Charles requiert plusieurs prêtres, quand la localité peut les fournir, mais seulement pour donner plus de pompe à l'administration du sacrement. Le ministre doit être revêtu de l'étole et du surplis.

Son sujet. — « De même que le curé doit donner le » sacrement de l'extrême-onction aux adultes dangereuse- » ment malades et sur le point de mourir, aux vieillards » décrépits, en langueur et qui peuvent s'éteindre d'un jour » à l'autre; ainsi ne doit-il pas l'administrer aux enfants » privés de l'usage de la raison, aux femmes en couches, » aux soldats qui partent pour la guerre ou marchent au » combat, aux passagers et aux marins qui s'embarquent, » aux malfaiteurs qui vont être punis du dernier supplice. » (*Conc. quartum Mediolan.; Aquens.; Avenion.*)

« Il suffit que la maladie soit mortelle, et il ne faut pas » attendre que le malade ait perdu la connaissance; au » contraire, plus il aura l'usage de ses sens, plus il sera en » état de profiter du sacrement. » (*Concil. Burdig.; Mechlin.*) « Afin que l'usage s'établisse de le recevoir à » temps, les prédicateurs combattront ce préjugé très-ré- » pandu que l'extrême-onction est un sceau de mort appli- » qué sur le corps du malade, tandis qu'elle peut contribuer » à lui rendre la santé. » (*Ibid.*)

« S'il arrive que le malade perde la connaissance, soit » par la négligence de ses gardes, soit par la violence de la » maladie, soit par un accident imprévu, on pourra lui » porter l'extrême-onction, s'il a donné auparavant des » signes de piété, d'après lesquels on puisse conjecturer » qu'il demanderait le sacrement, s'il avait conscience de » son état. » (*Tertium conc. Mediolan., c. 9.*)

Du soin des malades. — Les conciles sont unanimes à intimer aux pasteurs qu'ils n'ont pas entièrement satisfait à leurs devoirs envers les malades, lorsqu'ils leur ont administré le viatique et l'extrême-onction; que la charité et la justice leur font une obligation de les assister jusqu'au dernier soupir, de les visiter par eux-mêmes ou par leurs prêtres, de les préparer à une sainte mort par leurs prières et leurs exhortations; que s'ils mettent de la négligence à remplir cet office, le doyen ou l'archidiaque les dénoncera à l'évêque qui leur infligera la punition qu'il jugera convenable. (*Conc. quartum Mediol.; Remens.; Burdigal.*)

S. Charles et le second concile de Reims conjurent même

les évêques de visiter, avec une charité paternelle, les malades de leur résidence, surtout ceux qui sont d'une piété remarquable et adonnés à la vie spirituelle, plus encore les prêtres et les religieux, et de leur accorder la bénédiction épiscopale.

CHAPITRE XVI

Nouvelle suspension du concile de Trente.

— Sa troisième ouverture, sous le pape Pie IV, l'an 1562.

Le concile de Trente avait marché assez rapidement. Mais bientôt il est ralenti et entravé par les exigences des ambassadeurs du duc de Wurtemberg, et de Maurice, électeur de Saxe. Ils chicanent insidieusement sur le sauf-conduit accordé aux protestants, objectent que, d'après la décision du concile de Constance, les catholiques ne se croient pas tenus de garder la foi jurée à l'égard de ceux qu'ils taxent d'hérésie et demandent un nouveau sauf-conduit, conforme à celui que le concile de Bâle donna aux Bohêmes. Les Pères répondent à la calomnie contre le concile de Constance, que ce concile avait seulement décrété qu'un sauf-conduit, concédé par les puissances séculières, ne lie pas les juges ecclésiastiques et ne peut les empêcher de constater le crime d'hérésie ; à l'allégation du concile de Bâle, que ce concile était séparé du Pape et schismatique, quand il envoya un sauf-conduit aux hussites, et ne méritait pas d'être cité comme exemple à un concile légitime ; que d'ailleurs ce sauf-conduit ne renfermait ni la promesse d'accorder aux hérétiques voix délibérative, ni l'engagement de ne décider

les controverses de la religion que d'après la sainte Ecriture : deux articles réclamés par les protestants.

— Puisque l'on doit, disent les ambassadeurs, réformer beaucoup d'abus qui regardent le Pontife romain, ce Pontife ne saurait être juge lui-même. Commencez donc par promulguer les décrets de Constance et de Bâle, qui subordonnent le Pape au concile, et déclarez que les évêques sont déliés du serment de fidélité qu'ils lui ont prêté. — Tout gouvernement, répliquent les Pères, doit aboutir à une autorité suprême, qu'elle réside dans un seul ou dans plusieurs ; il n'y a pas de gouvernement possible, si ceux qui sont investis de l'autorité suprême sont forcés de subir une réforme à laquelle ils n'ont pas concouru. Quant au concile de Constance, Luther ayant toujours rejeté la condamnation qu'il a faite des erreurs des Bohêmes, et qui a été confirmée par Martin V, il est illogique d'invoquer son autorité contre le Pape, et de s'appuyer d'un décret d'un sens douteux et nul par défaut de confirmation.

Les ambassadeurs continuent : « Ajournez les décrets que vous préparez jusqu'à l'arrivée des théologiens que l'électeur de Saxe est sur le point d'envoyer, afin de les discuter avec eux. Il sera même nécessaire de revoir et de discuter de nouveau, en leur présence, les décisions déjà prises. Elles ont d'ailleurs été arrêtées sans la participation de toutes les nations chrétiennes, et, sans cette participation, le concile qui les a promulguées n'est qu'une assemblée particulière qui ne représente pas l'Eglise universelle. » Les Pères répondent : « Si l'absence de quelques Eglises est un obstacle à l'œcuménicité d'un concile, vous n'en trouverez pas un seul dans l'antiquité qui ait été général. Le présent concile même, avec lequel vous consentez à traiter, ne l'est pas non plus, puisque la nation française y manque. En demandant la continuation du concile à Trente, la diète d'Augsbourg a reconnu l'œcuménicité de l'assemblée tenue en cette ville, sous Paul III, et l'irréformabilité de ses définitions. »

Par condescendance pour les ambassadeurs, on proroge,

dans la quinzième session, la publication des décrets préparés, et on accorde aux protestants le plus ample sauf-conduit. Les congrégations discutent la matière du mariage : les ambassadeurs s'en plaignent, comme si on n'avait pu soumettre à leurs théologiens, lorsqu'ils seraient arrivés, des ébauches toujours réformables, tant qu'elles ne sont point transformées en décrets. Les Impériaux murmurent de l'activité que le légat imprime au concile ; à Inspruck, d'où il surveille les Pères, Charles-Quint demande qu'on achève d'abord la réforme de l'Eglise, dût-il ne plus rester de temps pour définir le dogme, à la grande satisfaction des hérétiques, dont on aurait respecté les erreurs, tandis qu'on aurait seulement mis en évidence les désordres des catholiques.

Mais voici que l'empereur, surpris dans Inspruck par Maurice de Saxe, s'enfuit la nuit, en litière, sans armée qui puisse résister à l'agression imprévue des protestants. Trente est menacé ; le cardinal-évêque de cette ville écrit à Rome que les Pères n'y sont pas en sûreté ; Jules III suspend le concile. Le légat est malade, et les deux nonces, ses associés, ne croient pas prudent de signifier le bref pontifical, sans que l'initiative de la suspension vienne des Pères eux-mêmes. Déjà plusieurs se sont enfuis. Ceux qui restent tiennent la seizième session : le concile est suspendu pour deux ans, de telle sorte cependant que si, avant ce terme, les empêchements légitimes ne subsistent plus, la suspension sera levée, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convocation (*24 avril 1552*).

Dix années se passent, pendant lesquelles la chrétienté est déchirée par des guerres continuelles. Le cardinal Cervini, sous le nom de Marcel II, s'assied vingt jours sur le trône pontifical. Paul IV, son successeur, est occupé de purger l'Italie envahie par le luthéranisme. En France, Catherine de Médicis inaugure cette politique de bascule qui, durant trois règnes, élève et abaisse tour-à-tour les catholiques et les huguenots. Le retour de l'Angleterre au catholicisme est passager : Marie le rend odieux ; Elisabeth

l'écrase. Philippe II, roi d'Espagne, n'a d'autre intérêt à la reprise du concile que la conservation des Pays-Bas. Mais déjà tous les souverains paraissent convaincus que des censures dogmatiques sont un préservatif inefficace : les hérétiques aspirent moins à défendre théologiquement leurs erreurs, qu'à se créer un état politique; anathématisés, ils ne laisseront pas de demander la liberté de conscience. Ils l'ont définitivement obtenue en Allemagne, par le traité de Passau, qui les place auprès des catholiques sur le pied de l'égalité. L'empereur Ferdinand, prince tolérant et pacifique, craint de soulever les luthériens, en accédant à la continuation d'un concile qu'ils ne redoutent plus, mais qu'ils détestent toujours; les catholiques, qui n'en espèrent plus le rétablissement de leur prédominance, craignent et veulent éloigner ses réformes. En général, les dispositions des princes à seconder les desseins de Pie IV sont plus apparentes que réelles. François II songe à un concile national de France, et le Pape a peine à l'en dissuader. Ferdinand pose des conditions qui semblent dictées par les protestants : la cessation de toute guerre; le concours de toutes les nations, l'Angleterre comprise; un sauf-conduit dans la même forme que celui des Bohèmes; l'accession des hérétiques plutôt comme juges que comme accusés; une autre ville d'Allemagne que Trente; la présence du Pape; des concessions en fait de discipline, notamment le mariage des ecclésiastiques et l'usage de la coupe; l'indiction du concile, non comme reprise du précédent, mais comme célébration d'un concile nouveau : clause qui infirmait les décisions fixes et invariables publiées jusque-là.

Par la médiation de Philippe II, le roi de France et l'empereur d'Allemagne s'en remettent au Pape sur la résidence du concile. Aussitôt Pie IV publie la bulle de convocation, évitant d'user du terme odieux de *continuation*, mais insinuant l'idée de reprise par cette circonlocution équivalente : *levant la suspension*. Cette périphrase ofusque le gouvernement du roi mineur Charles IX et la cour d'Allemagne. La politique obligeait-elle donc à faire

parade de tant de susceptibilité, en faveur d'hérétiques déterminés à ne pas comparaître au concile? En vain les nonces du Pape parcourent l'Allemagne, essaient de pénétrer en Danemark, en Suède et jusqu'en Russie : comment les novateurs qui n'avaient pu s'accorder dans deux diètes récentes sur les points fondamentaux de leur symbole, auraient-ils été assez insensés pour exposer à la vue des états-généraux de l'Eglise leur hydre à mille têtes ?

Pie IV nomme six légats pour présider en son nom le concile œcuménique : les cardinaux Hercule de Gonzague, Jacques du Puy, Séripand, Hosius, Simonetta et Marc d'Altemps, son neveu. Au décret d'usage sur l'élection du souverain Pontife, le Saint-Siège venant à vaquer pendant la tenue du concile, il en ajoute un autre qui accorde le droit de suffrage aux seuls évêques présents en personne. Il en résulta plus tard que deux évêques de Pologne, les seuls qui fussent venus de ce royaume, se retirèrent parce qu'on leur refusa de compter leur voix pour autant de votes qu'ils avaient de procurations.

Le 18 janvier 1562, la dix-septième session est tenue par cent douze prélats, qui trouvent bon « que le saint concile » général et œcuménique de Trente, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, se célèbre, toute interruption » étant levée, selon la forme et la teneur des lettres de » notre Très-Saint-Père Pie IV, souverain Pontife, et qu'on » y traite, sur la proposition des légats présidents, toutes » les questions qui paraîtront au saint concile propres à » adoucir les malheurs du temps, à mettre un frein aux » langues perverses des séducteurs, à corriger les abus, à » guérir les maux de l'Eglise et à rétablir la paix entre les » princes chrétiens. » L'archevêque de Grenade et d'autres évêques espagnols protestent contre l'insertion au décret de ces paroles : *sur la proposition des légats*, clause nouvelle, inusitée dans les conciles antérieurs, inopportune dans celui-ci, parce que les hérétiques en concluront qu'il n'y a de liberté ni pour eux ni pour les Pères, là où le droit de proposer n'appartient qu'aux ministres de Rome. Elle ne se lit pas à la tête des autres sessions.

Les congrégations poursuivent leurs travaux, non sans de violentes tempêtes ; les Pères débattent chaudement les articles de réforme ; les légats sont en désaccord ; les ambassadeurs des couronnes s'opiniâtrent dans leurs prétentions sur la préséance. « Déclarez la continuation du concile », écrit le roi d'Espagne ; « Ne prononcez pas plus nettement que la bulle », demande de son côté le roi de France. Pas un évêque français n'est arrivé ; les ambassadeurs de cette nation ont presque insulté le concile dans leur harangue de réception, et néanmoins ils réclament qu'on ne décide rien avant la venue de quarante prélats, qu'amène le cardinal de Lorraine. Qu'on fasse droit à cette requête, le parti espagnol s'en plaint. Le concours de la France est désirable ; mais il est plus désirable encore que le concile termine promptement la vaste synthèse doctrinale qu'il a commencée et le code disciplinaire qui doit rendre à l'Eglise son ancien lustre ; le Pape est âgé ; il peut mourir, et combien d'embarras peut occasionner sa mort ! Les deux premières assemblées ont publié peu de statuts de réforme, en comparaison de ce qui reste à régler. Cette matière touche de près aux droits que les princes ont acquis ou par des concordats ou par des empiètements ; il faut les ménager, concilier les réclamations de leurs représentants avec le maintien des lois canoniques. Il est facile de porter des lois ; mais un sage législateur ne perd pas de vue leur observation, et, pour qu'elle soit générale et constante, il doit avoir égard à la faiblesse humaine autant qu'à la perfection des choses, et se tenir à une égale distance du relâchement et du rigorisme. Ce qui est encore plus rare et cependant indispensable, c'est cette vue d'ensemble qui embrasse toute la constitution ecclésiastique, les rapports des parties entre elles, rapproche les degrés de la hiérarchie sans les confondre, harmonise les pouvoirs avec un si juste tempérament qu'ils s'entr'aident sans se froisser et se nuire, rétrécit la sphère des passions et élargit celle du zèle et de la vertu, fait servir la position sociale et matérielle au progrès du bien, ja-

mais à sa ruine, enfin, réalise cette unité, cette charité, le caractère inimitable de la véritable Eglise de Jésus-Christ. Après toutes ces considérations, il est surprenant que le concile de Trente, en moins de deux ans, sous Pie IV, ait pu, au milieu de tant d'entraves, produire d'aussi heureux résultats. Trois sessions se passèrent à proroger la publication des décrets. Il est vrai que les matières dogmatiques avaient été élaborées depuis longtemps. Nous y revenons à la vingt-et-unième session.

CHAPITRE XVII

Vingt-et-unième session du concile de Trente.

— De la communion sous les deux espèces
et de la communion des enfants.

Les cinq questions suivantes, relatives à l'usage de la sainte Eucharistie, déjà proposées dans la treizième session, sous Jules III, furent soumises aux congrégations :

« Tout chrétien est-il obligé, de droit divin, à recevoir l'une et l'autre espèce eucharistique ?

» Les raisons qui ont porté l'Eglise catholique à ne donner la communion que sous une seule espèce aux laïques et même aux prêtres qui ne célèbrent pas, sont-elles si absolues, qu'on ne doive permettre l'usage du calice à qui que ce soit ?

» Dans le cas où, pour de justes raisons, on jugerait à propos d'accorder à quelque nation l'usage du calice, de-

vrait-on le faire sous quelques conditions, et quelles seraient ces conditions ?

» Celui qui reçoit le sacrement de l'Eucharistie sous une seule espèce, reçoit-il quelque chose de moins que celui qui le reçoit sous les deux ?

» Y a-t-il obligation, de droit divin, de conférer cet auguste sacrement aux enfants avant l'âge de discrétion ? »

Des discussions sortirent, sur la première et sur les deux dernières questions, les définitions de foi et les canons que nous allons transcrire. Le concile défend de rien croire, enseigner ou prêcher désormais qui les contredise : *Cunctis Christi fidelibus interdicit, ne posthac de iis vel credere, vel docere, vel prædicare audeant, quam quod est his decretis explicatum atque definitum.*

Itaque sancta ipsa synodus, a Spiritu Sancto, qui spiritus est sapientiæ, et intellectus, piritus consilii et pietatis, edocta, atque ipsius Ecclesiæ judicium et consuetudinem secuta, declarat ac docet, nullo divino præcepto laicos et clericos non conficientes, obligari ad Eucharistiæ sacramentum sub utraque specie sumendum; neque ullo pacto, salva fide, dubitari posse, quin illis alterius speciei communio ad salutem sufficiat. Nam, etsi Christus Dominus in ultima cœna venerabile hoc sacramentum in panis et vini speciebus instituit, et apostolis tradidit, non tamen illa institutio et traditio eo tendunt, ut omnes Christi fideles statuto Domini ad utramque speciem accipiendam adstringantur. Sed neque ex sermone illo, apud Joannem sexto, recte colligitur, utriusque speciei communionem a Domino præceptam esse, utcumque juxta varias sanctorum Patrum et Doctorum interpretationes intelligatur. Namque qui dixit : *Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, et biberitis ejus sanguinem, non habebitis*

Le saint concile, instruit par le Saint-Esprit, qui est l'esprit de sagesse et d'intelligence, l'esprit de conseil et de piété, se conformant au jugement et à l'usage de l'Eglise même, déclare et enseigne qu'aucun précepte divin n'oblige les laïques et les clercs qui ne célèbrent pas, à recevoir le sacrement de l'Eucharistie sous les deux espèces; et qu'on ne peut douter, sans blesser la foi, que la communion sous une espèce ne suffise à leur salut. Car, quoique Notre-Seigneur Jésus-Christ ait, dans la dernière cène, institué et donné à ses apôtres ce vénérable sacrement sous les espèces du pain et du vin, néanmoins de cette institution et de cette porrection ne résulte pas un précepte divin qui astreigne tous les chrétiens à recevoir l'une et l'autre espèce. On ne peut pas davantage solidement inférer du discours du Seigneur, au sixième chapitre de S. Jean, quelle que soit celle des interprétations des Pères et des Docteurs qu'on adopte, qu'il ait fait un précepte de la communion sous les deux

vitam in vobis, dixit quoque : Si quis manducaverit ex hoc pane rivet in æternum; et qui dixit : Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam; dixit etiam : Panis quem ego dabo caro mea est pro mundi vita; et denique qui dixit : Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in illo, dixit nihilominus : Qui manducat hunc panem, rivet in æternum.

espèces. Car celui qui a dit : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous, a dit aussi : Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement; et celui qui a dit : Celui qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle, a dit encore : Le pain que je donnerai est ma chair pour la vie du monde; enfin, celui qui a dit : Qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui, n'en a pas moins dit : Celui qui mange ce pain vivra éternellement.*

Se conformant au jugement et à l'usage de l'Eglise même... L'Eglise, qui est la colonne et le fondement de la vérité, ne peut errer; « en conséquence », observa le P. Salmeron, « puisqu'elle a défendu depuis longtemps l'usage du calice à la communion laïque, comme il paraît par les conciles de Constance et de Bâle et par tous les scholastiques depuis trois siècles, il est certain que la communion sous les deux espèces n'est pas ordonnée de droit divin. »

Quelle que soit celle des interprétations des Pères qu'on adopte... Le concile resta neutre entre les deux interprétations données par les Pères, au sixième chapitre de S. Jean, que les uns entendent de la communion sacramentelle, les autres de la communion spirituelle. Plusieurs opinants jugèrent qu'il était de la dignité du concile de se prononcer entre ces deux interprétations et de fixer le véritable sens de ce célèbre passage, dont il appuyait sa décision. La majorité fut d'avis que, l'Eglise possédant deux explications autorisées, il ne convenait pas de l'appauvrir par l'improbation de l'une ou de l'autre. « Rien n'oblige le concile à opter », dit le légat Séripand; « nous n'avons pas à résoudre une difficulté d'herméneutique sacrée entre catholiques, mais à décider contre les hérétiques, que la communion sous les deux espèces n'est pas de droit divin. Or, supposé même qu'il s'agisse, dans le chapitre allégué, de la

communion sacramentelle, sens le plus favorable aux hérétiques, la preuve qu'ils en tirent ne repose sur rien, puisque Jésus-Christ parle également de la réception simultanée des deux espèces et de la manducation isolée de l'espèce du pain. »

Salmeron réfuta les principaux textes de l'Écriture cités par les protestants à l'appui de leur thèse. Ils attestaient, selon lui, « ce qu'avait fait Jésus-Christ, l'usage de la primitive Eglise, mais non la nécessité d'imiter l'institution de l'Eucharistie dans toutes ses circonstances. » S'il eût été écouté, le concile aurait décidé que ces paroles : *Buvez-en tous*, s'adressent aux prêtres seuls, dans la personne des apôtres, comme à eux seuls s'adressent ces autres : *Toutes les fois que vous ferez ceci, faites-le en mémoire de moi*, les prêtres étant les seuls à qui il appartienne de faire ce sacrement. Mais on fut arrêté par la raison que beaucoup de graves Docteurs, parmi lesquels S. Thomas, appliquent le texte précité aux simples fidèles, et que conséquemment l'exposition contraire ne devait pas être proposée comme certaine, d'autant plus que S. Paul, dans la deuxième Epître aux Corinthiens, raconte l'institution de la double communion comme commune aux prêtres et aux laïques. Ainsi le concile crut devoir baser, non sur un texte équivoque, mais sur l'usage et l'autorité de l'Eglise, la condamnation du prétendu précepte divin de communier sous les deux espèces.

Præterea declarat hanc potestatem perpetuo in Ecclesia fuisse. ut in sacramentorum dispensatione, salva illorum substantia, ea statueret, vel mutaret, quæ suscipientium utilitati, seu ipsorum sacramentorum venerationi, pro rerum, temporum et locorum varietate, magis expedire judicaret. Id autem Apostolus non obscure visus est innuisse, cum ait : *Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysterio-*

De plus le saint concile déclare que l'Eglise a toujours eu le pouvoir de faire, sur l'administration des sacrements, sans toucher à leur substance, les réglemens et les changements qu'elle a jugés les plus propres à procurer le respect qui leur est dû, et l'avantage de ceux qui les reçoivent, selon la diversité des temps, des lieux et des conjonctures. C'est ce que l'Apôtre a paru insinuer assez clairement, lorsqu'il a dit : *Que*

rum Dei. Atque ipsum quidem hac potestate usum esse salis constat, cum in multis aliis, tum in hoc ipso sacramento, cum ordinatis nonnullis circa ejus usum. *Cetera*, inquit, *cum venero disponam*. Quare agnoscens sancta mater Ecclesia hanc suam in administratione sacramentorum auctoritatem, licet ab initio christianæ religionis non in frequens utriusque speciei usus fuisset; tamen progressu temporis, latissime jam mutata illa consuetudine, gravibus et justis causis adducta, hanc consuetudinem sub altera specie communicandi approbavit, et pro lege habendam decrevit, quam reprobare, aut sine ipsius Ecclesiæ auctoritate pro libito mutare non licet.

l'homme nous regarde comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu. Et il est constant qu'il fit usage de ce pouvoir, tant à l'égard de plusieurs autres objets que touchant ce sacrement même, quand, à la suite de plusieurs ordonnances sur sa réception, il ajoute : *Je réglerai le reste à mon arrivée.* C'est pourquoi, notre mère la sainte Église, convaincue de son autorité dans l'administration des sacrements, considérant que la coutume de recevoir les deux espèces, assez fréquente dans les premiers siècles du christianisme, s'était, par le laps du temps, trouvée abolie en beaucoup d'endroits, mue par de justes et graves raisons, approuva l'usage subséquent de communier sous une seule espèce, et en fit une loi qu'il n'est pas permis de rejeter, ni de changer arbitrairement sans l'autorisation de l'Église.

C'est ce que l'Apôtre a paru insinuer... Cette forme dubitative, qui annonce un argument vraisemblable, mais non péremptoire, fut employée, sur l'observation de plusieurs théologiens que le texte allégué n'indique pas incontestablement qu'il s'agisse de sacrements, bien que le mot grec *mystère* ait ordinairement ce sens et soit, en cet endroit, ainsi entendu par la majeure partie des interprètes.

Considérant que la coutume de recevoir les deux espèces, assez fréquente dès les premiers siècles du christianisme... Fréquente, cette coutume n'était pas générale, et les exceptions étaient presque aussi nombreuses que la règle. « Je trouve », dit Bossuet ¹, « la réception d'une seule espèce dans la communion des malades, dans la communion des enfants, dans la communion domestique qui

¹ Traité de la Communion sous les deux espèces, part. I.

se faisait autrefois, lorsque les fidèles emportaient l'Eucharistie pour communier dans leur maison ; et enfin, ce qui sera plus surprenant pour nos réformés, dans la communion publique et solennelle de l'Eglise.

» 1^o On communiait ordinairement les malades sous la seule espèce du pain. On ne pouvait réserver ni assez longtemps ni si aisément l'espèce du vin plus prompte à s'altérer et sujette à se répandre.

» Un prêtre ne pouvant lui-même porter le viatique à un moribond nommé Sérapion, donna à un jeune homme une parcelle de l'Eucharistie, qu'il lui recommanda de tremper, et de mettre ainsi dans la bouche du vieillard. Le jeune homme, arrivé à la maison, trempa la parcelle de l'Eucharistie et la fit couler dans la bouche de Sérapion, qui, l'ayant avalée peu à peu, rendit aussitôt l'esprit. Ce fait est rapporté par S. Denys d'Alexandrie qui vivait au III^e siècle.

» Un canon du quatrième concile de Carthage prescrit de faire couler l'Eucharistie dans la bouche du malade privé de l'usage de ses sens : *Infundi ori ejus Eucharistiam*. On détrempeait donc la partie solide de l'Eucharistie, pour en faciliter la déglutition. Etait-ce dans le précieux sang ? non ; car la liqueur qui sert à détremper l'espèce du pain est prise à la maison du malade, et non apportée de l'Eglise. Le mélange du corps et du sang ne commence à se faire voir qu'au VII^e siècle, dans un concile de Brague, où encore elle est défendue par un canon exprès.

» S. Honorat, évêque de Verceil, était venu assister S. Ambroise à la mort : « Lève-toi, lui crie par trois fois une voix mystérieuse, ne tarde pas, il va mourir. » Honorat descendit, et lui présenta le corps de Notre-Seigneur ; et le Saint ne l'eut pas plutôt reçu qu'il rendit l'esprit. C'est en ces termes que la communion de S. Ambroise est racontée par son diacre Paulin.

» Les protestants n'échappent à l'argument que fournissent ces faits, que par la supposition gratuite d'une synecdoche, qui mettrait la partie pour le tout.

» L'usage commun de l'Eglise était de réserver seulement l'espèce du pain pour les malades. Le deuxième concile de Tours, célébré l'an 567, prescrit de placer le corps du Seigneur sur l'autel. Les conciles postérieurs et les ordonnances synodales des évêques parlent d'une boîte où l'on gardait l'oblation sacrée pour le viatique des malades. L'auteur de la *Vie de S. Basile* observe que ce saint archevêque sépara le pain consacré en trois parties, dont il suspendit la troisième sur l'autel, dans une colombe d'or. Ces colombes étaient, en Orient et en Occident, les tabernacles où la réserve était religieusement renfermée.

» 2^o Lorsqu'on donnait la communion aux petits enfants baptisés, on ne leur donnait, dans les premiers temps, et même ordinairement dans tous les siècles suivants, que la seule espèce du vin. S. Cyrien rapporte ¹ qu'une petite fille ayant mangé des mets offerts aux idoles, lorsque le diacre lui présenta le calice, elle ferma la bouche et le refusa, qu'on lui fit avaler par force quelques gouttes du précieux sang, mais qu'il ne put demeurer dans ses entrailles souillées. Pas un mot de l'espèce du pain : il n'est parlé que du calice et du sang.

» La coutume de communier les enfants sous la seule espèce du vin se retrouve au VI^e siècle. Un auteur de ce temps écrit : « On nous baptise; après on nous oint, et enfin on nous donne le précieux sang. » Au douzième, Hugues de Saint-Victor dit expressément qu'on donnait le saint sacrement aux petits enfants baptisés sous la seule espèce du sang, parce que, sous chaque espèce, on reçoit ensemble le corps et le sang.

» Cette même Eglise qui donnait l'Eucharistie aux petits enfants sous la seule espèce du vin, dans un âge plus avancé, la leur donnait sans scrupule sous la seule espèce du pain. Personne n'ignore l'ancienne coutume de donner à des enfants innocents ce qui restait du corps de Notre-Seigneur, après la communion des fidèles. Le second con-

1. Tract. de Lapsis.

cile de Mâcon, l'an 585, statua que les restes du sacrifice seraient donnés, arrosés de vin, le mercredi et le vendredi, à des enfants innocents, qui seraient à jeun.

» 3^o Pendant les persécutions, les chrétiens emportaient avec eux l'Eucharistie, pour se communier dans leurs maisons : c'était l'espèce du pain. Tertullien, qui fait mention de cette coutume, ne parle que de prendre et de réserver le corps de Notre-Seigneur¹, et ailleurs, du pain que les chrétiens mangeaient à jeun en secret². Au rapport de S. Basile³, les solitaires ne communiaient pas d'une autre sorte dans les déserts, où ils n'avaient pas de prêtres. Ce Père ne parle que de ce qu'on mettait dans la main pour le porter à la bouche, ajoutant qu'il est indifférent de recevoir dans sa main un ou plusieurs morceaux, et il conclut que la communion n'est pas moins sainte ni moins parfaite à la maison que dans l'église.

» Les fidèles portaient l'Eucharistie avec eux dans leurs voyages : témoin Satyre, frère de S. Ambroise, qui l'enveloppa dans un linge, qu'il lia autour de son cou, et se jeta à la mer avec ce précieux gage de vie par lequel il fut préservé du naufrage⁴.

» Les protestants avouent ce fait de la communion domestique sous la seule espèce du pain; ils en esquivent la conséquence, en traitant d'abusives une coutume qui fut en vigueur cinq cents ans, et pendant les temps les plus purs.

» 4^o Dans l'église même, dans les assemblées des chrétiens, on était libre de prendre ou les deux espèces ou une seule. Il est impossible d'expliquer sans cette liberté, comment les manichéens, qui abhorraient le vin comme une créature du mauvais principe, auraient pu se déguiser et être confondus avec les catholiques, jusqu'à ce que les papes S. Léon et S. Gélase eussent défendu expressément de communier autrement que sous les deux espèces. La

1. De Oratione, c. 14.

2. Lib. II, ad uxor., n. 5.

3. Epist. 93.

4. Ambr. de Obit. frat. Satyr., l. I., n. 43 et 44.

loi que fit le second de prendre les deux espèces, n'est pas motivée par la nature du mystère, qu'il serait impie de séparer, puisque, de fait, l'Eglise en séparait les symboles dans plus d'une communion, mais sur la superstition de ceux qui s'abstenaient du calice : *Qui procul dubio, quoniam nescio qua superstitione docentur adstringi, aut integra sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur.*

» L'Eglise a si peu cru que le mystère fût fractionné par la réception d'une seule espèce, qu'autrefois, à certains jours, elle distribuait seulement l'hostie consacrée à tous les assistants : ce qui avait lieu, dans l'Eglise latine, le vendredi-saint et, dans l'Eglise grecque, tous les jours de Carême, le samedi et le dimanche exceptés. L'antiquité de la messe des présanctifiés ne saurait être contestée ; le cinquante-deuxième canon du concile *in Trullo* ordonne de la célébrer les jours susdits. Le même règlement liturgique se retrouve au quarante-neuvième canon du concile de Laodicée, tenu, selon les uns, l'an 364, selon d'autres, dès l'an 314. Les Grecs ne reçoivent, à la messe des présanctifiés, que le corps de Jésus-Christ. Il est vrai que les parcelles réservées ont été imbibées, en forme de croix, de quelques gouttes du sang précieux ; mais, outre que cette coutume est postérieure au schisme, ce n'est pas la manière pratiquée, à certaine époque, chez les Latins, de communier sous les deux espèces, puisque les Grecs se hâtent de sécher sur un réchaud le pain eucharistique arrosé de quelques gouttes du sang divin et de le réduire en poudre. Ils ont seulement en vue de signifier la résurrection du Sauveur, que toutes les liturgies grecques et latines figurent par le mélange des deux espèces. »

Après avoir développé ces quatre ordres de faits, Bossuet pose plusieurs principes, sur lesquels l'Eglise s'est fondée pour varier l'administration de l'Eucharistie.

Le premier, que, « dans l'administration des sacrements, elle n'est pas obligée de faire tout ce qu'a fait Jésus-Christ, mais seulement ce qui appartient à leur essence. Ainsi les

réformés ont eux-mêmes adopté l'infusion baptismale au lieu de l'immersion choisie par Jésus-Christ, et pratiquée pendant treize siècles. »

Le second, que, « pour distinguer ce qui appartient à l'essence du sacrement de ce qui est purement cérémoniel et accessoire, il faut regarder l'effet essentiel du sacrement. Dans une seule espèce eucharistique, on reçoit la vertu de toutes les deux : il n'y a, dans toutes les deux, qu'un même fonds de grâce ; une seule nous incorpore à Jésus-Christ et, dès lors, produit tous les effets du sacrement. »

Le troisième, que, « pour connaître ce qui appartient ou n'appartient pas à la substance des sacrements, il faut consulter la pratique et le sentiment de l'Eglise. La raison en est que ce sentiment et cette pratique perpétuelle forment une tradition qui ne peut venir que de Dieu même, selon cette doctrine des Pères, que ce qui se voit partout et toujours dans l'Eglise ne peut venir que des apôtres, qui l'auront appris de Jésus-Christ et de l'Esprit de vérité. L'Eglise a toujours cru donner toute la substance et appliquer toute la vertu du sacrement de l'Eucharistie en ne donnant qu'une seule espèce. Cette pratique est la plus irréfragable interprétation de sa puissance et la détermination la plus irrécusable de l'essence de l'Eucharistie. »

Ici Bossuet ne fait que développer cette pensée du concile de Trente : *Ipsius Ecclesiæ judicium et consuetudinem secuta, declarat ac docet*. Citant, d'après ce même concile, les textes antithétiques du sixième chapitre de S. Jean, il dit : « Par là Jésus-Christ nous lie, non pas au manger, au boire de la sainte table, ou aux espèces qui enveloppent son corps et son sang, mais à sa propre substance, qui nous y est communiquée, et avec elle la grâce et la vie. Ce n'est pas manger et boire qui donne la vie, c'est recevoir Jésus-Christ. »

Insuper declarat, quamvis Redemptor noster, ut antea dictum

De plus le concile déclare que, quoique notre Rédempteur,

est, in suprema illa cœna hoc sacramentum in duabus speciebus instituerit, et apostolis tradiderit, tamen fatendum esse, etiam sub altera tantum specie, totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi, ac propterea, quod ad fructum attinet, nulla gratia necessaria ad salutem eos defraudari qui unam speciem solam accipiunt.

comme il a été dit ci-dessus, ait institué et donné aux apôtres ce sacrement, dans la dernière cène sous les deux espèces, il faut néanmoins confesser qu'on reçoit, sous une seule espèce, tout Jésus-Christ et le véritable sacrement, et que, quant au fruit, ceux qui ne reçoivent qu'une espèce ne sont privés d'aucune grâce nécessaire au salut.

Le légat Hostius et un évêque opinèrent que l'on définit que celui qui communie sous une seule espèce reçoit autant de grâces que celui qui communie sous les deux espèces. « Sans cela il était à craindre », disaient-ils, « que plusieurs peuples septentrionaux, encore unis à l'Eglise romaine, ne s'en séparassent, si on leur refusait l'usage de la coupe qu'ils désiraient, sous prétexte que ce refus les privait d'une augmentation de grâce. » Mais la majorité fut d'avis d'imiter la réserve du concile de Constance, qui, au rapport de Gerson, n'avait pas voulu se prononcer. La plupart des théologiens admettaient l'égalité de grâce dans les deux cas. Salmeron appuya ce sentiment de plusieurs raisons : « Les saints Pères et les conciles n'en avaient pas parlé, parce qu'ils les présupposaient ; la diversité des rites ne change pas plus l'effet que la substance du sacrement ; la grâce est donnée, non à cause des espèces, mais à cause de Jésus-Christ présent sous les espèces ; l'Eglise n'aurait pas restreint l'usage du calice à ceux qui célèbrent, si par là elle avait cru enlever aux autres quelque accroissement de grâce. » D'autres soutiennent que les sacrements donnent ce qu'ils signifient, et que la signification se faisant par les signes, la multiplication des signes multiplie la grâce.

Denique eadem sancta synodus docet parvulos, usu rationis carentes, nulla obligari necessitate ad sacramentalem Eucharistiæ communionem : siquidem, per baptismi lavacrum regenerati, et Christo incorporati, adeptam

Enfin le même saint concile enseigne que les petits enfants, dépourvus de l'usage de la raison, ne sont par aucune nécessité obligés à la réception sacramentelle de l'Eucharistie, puisque régénérés par l'eau du baptême

jam filiorum Dei gratiam in illa ætate amittere non possunt, neque ideo tamen damnanda est antiquitas, si eum morem in quibusdam locis aliquando servavit : ut enim sanctissimi illi Patres sui facti probabilem causam pro illius temporis ratione habuerunt ; ita certe, eos nulla salutis necessitate id fecisse, sine controversia credendum est.

et incorporés à Jésus-Christ, ils ne peuvent, à cet âge, perdre la grâce qu'ils possèdent, d'enfants de Dieu. Ce n'est pas néanmoins une raison de condamner la coutume qu'a suivie, en quelques endroits l'antiquité. Car, comme les saints Pères ont eu, dans leur temps, quelque juste sujet d'agir de la sorte, ainsi doit-on croire sans hésitation ni difficulté qu'ils n'y ont été déterminés par aucune nécessité de salut.

Les protestants attribuent à plusieurs Pères l'erreur de croire que la communion est nécessaire à tous les fidèles, sans exception, sous peine de damnation éternelle. Si quelques passages de leurs écrits présentent cette idée, Bossuet fournit un principe de solution qui les disculpe, lorsqu'il dit « que l'Eucharistie et sa grâce sont contenues en vertu dans le baptême, et qu'en ce sens le sacrement de l'Eucharistie est en effet nécessaire à tous les fidèles. C'est qu'alors il ne s'agit que d'une incorporation mystique à Jésus-Christ. » Il ajoute : « L'Eglise a toujours cru et croit encore que les enfants sont capables de recevoir l'Eucharistie, et ne trouve pas plus d'obstacle à leur communion dans ces paroles de S. Paul : *Qu'on s'éprouve et qu'on mange*, qu'elle n'en trouve à leur baptême dans ces paroles de Notre-Seigneur : *Enseignez et baptisez*. Mais comme elle sait que l'Eucharistie ne leur peut pas être absolument nécessaire pour le salut, après qu'ils ont reçu la pleine rémission de leur péché par le baptême, elle croit que c'est une affaire de discipline de donner ou de ne pas donner la communion dans cet âge ¹. » L'Eglise peut avoir en vue ou l'avantage du communiant ou le respect dû au sacrement. Cette dernière considération a prévalu depuis le XII^e siècle ; jusque-là la première avait prédominé ; la communion des petits enfants avait pour but de les préserver des obsessions du démon, et de les incor-

1. Traité de la Communion sous les deux espèces.

porer sacramentellement à Jésus-Christ, avec bien plus de raison que les idolâtres n'en avaient d'incorporer leurs enfants à leurs idoles, en leur donnant à manger des idolytes. Ces observations furent faites par les théologiens du concile. Ils remarquèrent aussi que ces paroles : *Si vous ne mangez la chair.....* s'adressent à ceux qui peuvent les entendre, et que les hommes jouissant de l'usage de la raison sont seuls dans ce cas.

CAN. 1. Si quis dixerit, ex Dei præcepto, vel necessitate salutis omnes et singulos Christi fideles utramque speciem sanctissimi Eucharistiæ sacramenti sumere debere, anathema sit.

CAN. 2. Si quis dixerit sanctam Ecclesiam catholicam non justis causis et rationibus adductam fuisse, ut laicos, atque etiam clericos non conficientes, sub panis tantummodo specie communicaret, aut in eo errasse, anathema sit.

CAN. 3. Si quis negaverit totum et integrum Christum omnium gratiarum fontem et auctorem, sub una panis specie sumi, quia, ut quidam falso asserunt, non secundum ipsius Christi institutionem sub utraque specie sumatur, anathema sit.

CAN. 4. Si quis dixerit parvulis, antequam ad annos discretionis pervenerint, necessariam esse Eucharistiæ communionem, anathema sit.

Si quelqu'un dit que, de précepte divin ou de nécessité de salut, tous les fidèles de Jésus-Christ sont tenus individuellement de recevoir le très-saint sacrement de l'Eucharistie sous l'une et l'autre espèce, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la sainte Eglise catholique n'a pas eu de justes et graves motifs de donner la communion, sous la seule espèce du pain, aux laïques et même aux clercs qui ne célèbrent pas, ou qu'en cela elle a erré, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un nie que Jésus-Christ, la source et l'auteur de toutes les grâces, soit reçu tout entier sous la seule espèce du pain, parce qu'il n'est pas reçu, comme quelques-uns le prétendent à faux, sous l'une et l'autre espèce, selon l'institution de Jésus-Christ même, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la communion eucharistique est nécessaire aux petits enfants, avant qu'ils aient atteint l'âge de discrétion, qu'il soit anathème.

Sur la question, nullement dogmatique, mais disciplinaire, de la concession du calice aux Eglises d'Allemagne, qui la réclamaient vivement, appuyées par les ambassadeurs de l'empereur et du roi de France, les théologiens furent partagés. Les Pères attachés aux Impériaux alléguaient l'exemple du concile de Bâle : autorité de peu de

valeur, puisque ce concile n'était pas œcuménique, et que la concession faite par lui avait dû être retirée, à cause de l'inexécution des conditions qu'il y avait mises. Les patriarches de Jérusalem et d'Aquilée représentèrent que l'erreur des calixtins régnait encore chez les nations qui sollicitaient l'usage du calice, et qu'il était à craindre, si on leur accordait leur demande, qu'elles ne regardassent cette faveur comme une confirmation de leur hérésie. L'archevêque d'Otrante proposa de renvoyer l'affaire au Pape; mais il fut combattu par plusieurs évêques, qui signalèrent comme très-dangereux le changement des rites de l'Eglise dans des temps où les esprits s'ouvraient d'eux-mêmes aux séductions des nouveautés; la concession serait plus propre à nourrir qu'à extirper les fausses croyances. Il fut dit encore qu'il ne convenait pas que le concile fit des règlements particuliers pour une seule nation. Le P. Lainez observa que le concile avait le pouvoir d'annuler le décret de Constance et de concéder l'usage du calice; mais que, pour traiter d'une telle dispense à l'égard d'une nation particulière, c'était l'affaire du Pape. Cette dispense lui paraissait inopportune; le désir de remédier à la faiblesse des catholiques qui la demandaient, n'était pas un motif suffisant de l'octroyer, parce que ce serait une excitation à des demandes exorbitantes, et que les autres nations voudraient jouir de la faveur faite à l'Allemagne.

Entre l'espérance incertaine de fortifier des catholiques douteux et chancelants dans la foi, et la crainte de favoriser l'hérésie, sans ramener les hérétiques, le concile sursit au jugement de cette affaire, et finit par la renvoyer au souverain Pontife. Pie IV accorda le calice aux Eglises d'Allemagne; S. Pie V leur retira ce privilège.

CHAPITRE XVIII

Vingt-deuxième session du concile de Trente.

— Du sacrifice de la messe.

Deux commissions furent nommées, l'une pour préparer les décisions doctrinales, l'autre pour recueillir les abus à réformer sur le saint sacrifice de la messe.

§ I. Exposition de la doctrine touchant le saint sacrifice
de la messe.

Treize articles, déjà discutés sous Jules III, à Bologne, furent soumis à l'examen des théologiens du second ordre :

« Si la messe est seulement la commémoration du sacrifice de la croix, ou un véritable sacrifice ;

» Si le sacrifice de la messe déroge à celui de la croix ;

» Si par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, Jésus-Christ a ordonné d'offrir son corps et son sang à la messe ;

» Si le sacrifice de la messe n'est profitable qu'à celui qui l'offre, ou s'il peut s'offrir pour d'autres, vivants ou morts ;

» Si les messes privées, où le prêtre communie seul, sont illicites et doivent être supprimées ;

» S'il est contre l'institution de Jésus-Christ de mêler l'eau et le vin à la messe ;

» Si le canon de la messe contient des erreurs et doit être changé ;

» Si la récitation secrète et à voix basse des paroles de la consécration, usitée dans l'Eglise romaine, est condamnable ;

» S'il faut célébrer les saints mystères en langue vulgaire ;

» Si c'est un usage mauvais de célébrer la messe en l'honneur des Saints ;

» Si l'on doit supprimer les cérémonies, les ornements et autres signes extérieurs que l'Eglise emploie dans la célébration du sacrifice ;

» Si c'est la même chose que Jésus-Christ s'immole pour nous, et qu'il se donne à nous en nourriture ;

» Si la messe est seulement un sacrifice latrentique et eucharistique, ou si ce sacrifice est encore propitiatoire pour les vivants et pour les morts. »

Le 17 septembre 1552, furent publiés dans la session solennelle les décrets et les canons suivants :

De institutione sacrosancti missæ sacrificii. — Quoniam sub priori Testamento, teste apostolo Paulo, propter levitici sacerdotii imbecilitatem consummatio non erat, oportuit, Deo Patre misericordiarum ita ordinante, sacerdotem alium secundum ordinem Melchisedech surgere Dominum nostrum Jesum Christum, qui posset omnes, quotquot sanctificandi essent, consummare et ad perfectum adducere. Is igitur Deus et Dominus noster, etsi semel seipsum in ara crucis, morte intercedente, Deo Patri oblaturus erat, ut æternam illi Redemptionem operaretur : quia tamen per mortem sacerdotium ejus extinguendum non erat ; in cœna novissima, qua nocte tradebatur, ut dilectæ sponsæ suæ Ecclesiæ visibile, sicut hominum natura exigit, relinqueret sacrificium, quo cruentum illud, semel in cruce peragendum repræsentaretur, ejusque memoria in

Institution du sacrifice de la messe. — Parce que sous l'ancien Testament, selon le témoignage de l'apôtre S. Paul, il n'y avait rien d'accompli, à cause de l'impuissance du sacerdoce lévitique, il a fallu, dans le plan arrêté par Dieu, le Père des miséricordes, qu'il parût un autre prêtre selon l'ordre de Melchisedech, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui pût donner la consommation et la perfection à tous ceux qui devaient être sanctifiés. Or, quoique notre Dieu et Seigneur dût s'offrir une fois lui-même à Dieu le Père, par la mort, sur l'autel de la croix, afin d'y opérer une Rédemption éternelle ; cependant, parce que son sacerdoce ne devait pas s'éteindre par sa mort, dans la dernière cène, la nuit même qu'il fut livré, pour laisser à l'Eglise, sa chère épouse, un sacrifice visible, tel que le demande la nature de l'homme, qui représentât le

linem usque seculi permaneret, atque illius salutaris virtus in remissionem eorum quæ a nobis quotidie committuntur peccatorum applicaretur, sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in æternum constitutum declarans, corpus et sanguinem suum sub speciebus panis et vini Deo Patri obtulit : ac sub eorumdem rerum symbolis, apostolis, quos tunc novi Testamenti sacerdotes constituerebat, ut sumerent tradidit, et eisdem eorumque in sacerdotio successoribus ut offerrent præcepit per hæc verba : « Hoc facite in meam commemorationem », uti semper catholica Ecclesia intellexit, et docuit : nam celebrato veteri pascha quod in memoriam exitus de Ægypto multitudo filiorum Israel immolabat, novum instituit Pascha, se ipsum ab Ecclesia per sacerdotes sub signis visibilibus immolandum in memoriam transitus sui ex hoc mundo ad Patrem, quando per sui sanguinis effusionem nos redemit eripuitque de potestate tenebrarum, et in regnum suum transtulit. Et hæc quidem illa munda oblatio est, quæ nulla indignitate aut malitia offerentium inquinari potest ; quam Dominus per Malachiam nomini suo, quod magnum futurum esse in gentibus, in omni loco mundam offerendam prædixit ; et quam non obscure innuit apostolus Paulus Corinthiis scribens, cum dicit « non posse eos, qui participatione mensæ dæmoniorum polluti sunt, mensæ Domini participes fieri », per mensam altare utrobique intelligens. Hæc denique illa est, quæ per varias sacrificiorum, naturæ et legis tempore, similitudines figurabatur : utpote quæ bona omnia, per illa significata, velut illorum omnium consummatio et perfectio, complectitur.

sacrifice sanglant prêt à se consumer une fois sur la croix, en perpétuant le souvenir jusqu'à la fin des siècles, et nous en appliquât la vertu salutaire pour la rémission des péchés que nous commettons chaque jour, montrant qu'il est établi éternellement prêtre selon l'ordre de Melchisedech, il offrit à Dieu le Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, et sous les mêmes symboles, les donna à prendre à ses apôtres, qu'il instituait prêtres du nouveau Testament, et leur commanda, à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce de les offrir, par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, ainsi que l'a toujours compris et enseigné l'Eglise catholique. Car, après avoir célébré l'ancienne Pâque, que les enfants d'Israël immolaient en mémoire de la sortie d'Égypte, il institua la Pâque nouvelle, l'immolation de lui-même sous des signes sensibles, par l'Eglise, entre les mains des prêtres, en mémoire de son passage de ce monde à son Père, lorsqu'il nous racheta par l'effusion de son sang, nous affranchit de la puissance des ténèbres et nous transféra dans son royaume. C'est là cette offrande pure, qui ne peut être souillée ni par l'indignité ni par la malice de ceux qui l'offrent, que le Seigneur a prédit par Malachie *devoir être en tout lieu offerte à son nom, qui serait grand parmi les nations*, et que l'apôtre S. Paul désigne clairement, lorsqu'il écrit aux Corinthiens *que ceux qui se sont souillés par leur participation à la table, des démons, ne peuvent participer à la table du Seigneur*, indiquant l'autel, par cette double table. Enfin, c'est cette oblation qui, au temps de la nature et de la loi, était figurée par divers sacrifices à la significa-

tion multiple, comme réunissant, consommant, réalisant tous les biens dont ils étaient des emblèmes.

CAN. 1. Si quis dixerit in missa non offerri Deo verum et proprium sacrificium, aut quod offerri non sit aliud, quam nobis Christum ad manducandum dari, anathema sit.

CAN. 2. Si quis dixerit illis verbis, « Hoc facite in meam commemorationem », Christum non instituisse apostolos sacerdotes, aut non ordinasse, ut ipsi alii que sacerdotes offerrent corpus et sanguinem suum, anathema sit.

Si quelqu'un dit qu'à la messe on n'offre pas à Dieu un sacrifice véritable et proprement dit, ou qu'offrir n'est rien autre chose que nous donner Jésus-Christ à manger, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que par ces paroles : « Faites ceci en mémoire de moi », Jésus-Christ n'a pas institué les apôtres prêtres, ou qu'il n'a point ordonné qu'eux et les autres prêtres offrissent son corps et son sang, qu'il soit anathème.

Dans les congrégations, on avait vivement agité cette question : « Jésus-Christ s'est-il lui-même offert pour nous en sacrifice à son Père, dans la dernière cène, ou seulement sur la croix ? » Quelques Pères étaient persuadés qu'on ne pouvait établir l'Eucharistie, comme sacrifice propitiatoire, sur cette preuve que Jésus-Christ avait été prêtre selon l'ordre de Melchisédech, c'est-à-dire en offrant du pain et du vin, tant qu'on laisserait indécis s'il a jamais offert un sacrifice de propitiation avec le pain et le vin.

Les théologiens et les évêques émirent trois opinions principales. Les uns affirmaient que Jésus-Christ s'était sacrifié pour nous dans la cène. « Cette parole, *Faites ceci*, suppose », disaient-ils, « qu'une chose a été faite, et que l'on commande de la répéter, d'en faire une parfaitement semblable. Or Jésus-Christ commanda à ses apôtres, et, dans leur personne, aux prêtres, non-seulement de recevoir l'Eucharistie et de la consacrer, mais d'offrir et de sacrifier pour nous et pour nos péchés. Donc cette action qu'il a faite et qu'il leur enjoint d'imiter est un sacrifice de propitiation. » Ce serment, qui fut appuyé de l'autorité de plusieurs Docteurs et de S. Thomas, ne portait-il pas atteinte au sacrifice de la croix, si avant ce sacrifice, le Rédempteur s'était déjà offert à son Père pour le salut du monde ? « Non », répondit un évêque, « l'oblation du Sauveur a été

unique quant à la chose offerte, mais elle s'est accomplie par différents actes successifs, qui constituent la même oblation. Le sacrifice unique commence à la cène, se poursuit par toutes les souffrances de la passion, s'achève et se consomme par la mort sur la croix. De même que le mérite de cette mort a augmenté les mérites précédents, au lieu de les effacer, ainsi Jésus-Christ a pu s'offrir dans la cène et perfectionner sur la croix son offrande et son sacrifice. » « Nous trouvons », dit Lainez, « plus de quarante Pères grecs et latins, qui affirment que Jésus-Christ s'est immolé dans la cène; je ne vois pas comment on pourrait éluder leur témoignage. La figure de Melchisédech et de son sacrifice n'a pas été accomplie sur la croix; elle l'a donc été dans la cène. Si Jésus-Christ n'y a point offert de sacrifice, l'Eglise qui sacrifie en consacrant l'Eucharistie, ferait donc ce que Jésus-Christ n'a point fait. Il a offert un sacrifice, et un sacrifice propitiatoire; car les paroles de l'institution, dans le texte grec, se traduisent par le présent au lieu du futur : *Ceci est le calice de mon sang qui est répandu pour vous*; et si, selon S. Paul (Hebr. 5), les prêtres offrent pour les péchés, à plus forte raison Jésus-Christ l'a-t-il fait dans le sacrifice qu'il a laissé comme modèle aux prêtres inférieurs à lui. »

La seconde opinion était que Jésus-Christ avait, dans la cène, offert un sacrifice, mais simplement eucharistique, et non de propitiation et de satisfaction. Elle réservait l'œuvre de la Rédemption tout entière au sacrifice de la croix, parce que la justice divine avait voulu, comme le chante l'Eglise, que la mort fût abolie par la mort.

Une troisième classe de prélats fut d'avis que l'on mît, dans les chapitres de doctrine, que Jésus-Christ s'était offert à son Père dans la cène, sans déterminer les propriétés de son sacrifice. Ce sentiment prévalut et fut suivi dans la rédaction des décrets.

Le canon sur l'institution du sacerdoce pendant la cène ne passa pas non plus sans opposition. Le légat Hosius distingua deux pouvoirs donnés par Jésus-Christ à ses apôtres :

l'un sur son corps naturel, conféré lors de la dernière cène; l'autre sur son corps mystique, communiqué après sa résurrection par la puissance des clefs. Des trente opposants, plusieurs ne rejetèrent le canon que comme déplacé et appartenant à la matière de l'ordre..

Sacrificium visibile est propitiatorium pro vivis et defunctis.

Et quoniam in divino hoc sacrificio, quod in missa peragitur, idem ille Christus continetur, et incruente immolatur, qui in ara crucis semel seipsum cruenta obtulit, docet sancta synodus sacrificium istud vere propitiatorium esse, per ipsumque fieri ut, si cum vero corde et recta fide, cum metu et reverentia, contriti ac pœnitentes ad Deum accedamus, « misericordiam consequamur et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. » Hujus quippe oblatione placatus Dominus, gratiam et donum pœnitentiæ concedens, crimina et peccata, etiam ingentia dimittit. Una enim eademque est hostia, idem nunc offerens sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa. Cujus quidem oblationis cruentæ, inquam, fructus per hanc uberrime percipiuntur, tantum abest, ut illi per hanc quovis modo derogetur. Quare non solum pro fidelium vivorum peccatis, pœnis, satisfactionibus et aliis necessitatibus, sed et pro defunctis in Christo nondum ad plenum purgatis, rite, juxta apostolorum traditionem, offertur.

CAN. 3. Si quis dixerit missæ sacrificium tantum esse laudis et gratiarum actionis, aut nudam

Le sacrifice de la messe est propitiatoire pour les vivants et les morts. — Et parce que dans ce divin sacrifice qui s'accomplit à la messe, le même Jésus-Christ qui s'est offert une fois lui-même sur l'autel de la croix avec effusion de sang, est contenu et immolé d'une manière non sanglante, le saint concile enseigne que ce sacrifice est vraiment propitiatoire, et que par lui, si nous nous approchons de Dieu avec un cœur sincère, une foi pure, avec crainte et respect, contrits et pœnitents, nous obtenons miséricorde et trouvons grâce dans le temps opportun. Car le Seigneur, apaisé par cette oblation, et accordant la grâce et le don de pœnitence, remet même les crimes et les péchés énormes. C'est en effet une seule et même hostie, et par le ministère des prêtres s'offre le même Dieu-Homme qui s'est offert sur la croix, le mode du sacrifice étant seul différent. Les fruits de l'oblation sanglante nous sont communiqués très-abondamment par l'oblation non sanglante, loin que celle-ci déroge à celle-là. C'est pourquoi, selon la tradition des apôtres, elle s'offre légalement, non-seulement pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités des fidèles vivants, mais aussi pour ceux qui, morts en Jésus-Christ, ne sont pas encore entièrement purifiés.

Si quelqu'un dit que le sacrifice de la messe est seulement un sacrifice de louanges et

commemorationem sacrificii in cruce peracti, non autem propitiatorium; vel soli prodesse sumenti; neque pro vivis et defunctis, pro peccatis, pœnis, satisfactionibus et aliis necessitatibus offerri debere, anathema sit.

CAN. 4. Si quis dixerit blasphemiam irrogari sanctissimo Christi sacrificio in cruce peracto, per missæ sacrificium, aut illi per hoc derogari, anathema sit.

De missis in honorem Sanctorum.

Et quamvis in honorem et memoriam Sanctorum nonnullas interdum missas Ecclesia celebrare consueverit, non tamen illis sacrificium offerri docet, sed Deo soli, qui illos coronavit; unde nec sacerdos dicere solet: Offerro tibi sacrificium, Petre, vel Paule; sed Deo de illorum victoriis gratias agens, eorum patrocinia implorat, ut ipsi pro nobis intercedere dignentur in cœlis quorum memoriam facimus in terris.

CAN. 5. Si quis dixerit imposturam esse, missas celebrare in honorem Sanctorum, et pro illorum intercessione apud Deum obtinenda, sicut Ecclesia intendit, anathema sit.

De canone missæ.

Et cum sancta sancte administrari conveniat, sitque hoc omnium sanctissimum sacrificium, Ecclesia catholica, ut digne reverenterque offerretur ac perciperetur, sacrum canonem multis ante seculis instituit, ita ab omni errore purum, ut nihil in eo contineatur, quod non maxime sanctitatem ac pietatem quamdam redoleat, mentesque offerentium in Deum erigat. Is enim constat, cum ex ipsis Do-

d'actions de grâces, ou une simple commémoration du sacrifice accompli sur la croix; qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il ne profite qu'à celui qui le recoit, et qu'il ne doit pas être offert pour les vivants et pour les morts, pour les pechés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que par le sacrifice de la messe on blasphème contre le très-saint sacrifice de Jésus-Christ, accompli sur la croix, ou qu'on y déroge, qu'il soit anathème.

Messes en l'honneur des Saints. — Quoique l'Eglise ait coutume de célébrer quelquefois des messes en l'honneur et en mémoire des Saints, elle n'enseigne cependant pas que le sacrifice leur soit offert, mais qu'il l'est à Dieu seul, qui les a couronnés. Ainsi le prêtre ne dit pas: Pierre, Paul, je vous offre ce sacrifice; mais, rendant grâces à Dieu de leurs victoires, il implore leur assistance, et demande que ceux dont nous faisons mémoire sur la terre, daignent intercéder pour nous au ciel.

Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célébrer des messes en l'honneur des Saints, afin d'obtenir leur intercession auprès de Dieu, comme c'est l'intention de l'Eglise, qu'il soit anathème.

Du canon de la messe. — Et comme il convient que les choses saintes soient traitées saintement, et que le sacrifice surpasse tout en sainteté, afin qu'on l'offrit et qu'on y participât avec dignité et respect, la sainte Eglise a rédigé, il y a plusieurs siècles, le saint canon, si pur de toute erreur, qu'il ne renferme rien qui n'exhale comme un suave parfum de sainteté et de piété, et n'élève à Dieu l'esprit de ceux qui offrent

mini verbis, tum ex apostolorum traditionibus, ac sanctorum quoque Pontificum piis institutionibus.

CAN. 6. Si quis dixerit canonem missæ errores continere, ideoque abrogandum esse, anathema sit.

De solemnibus missæ sacrificii caeremoniis.

Cumque natura hominum ea sit, ut non facile queat sine adimniculis exterioribus ad rerum divinarum meditationem sustolli; propterea pia mater Ecclesia ritus quosdam, ut scilicet quædam submissa voce, alia vero elatiore, in missa pronuntiarentur, instituit. Cæremonias item adhibuit, ut mysticas benedictiones, lumina, thymiamata, vestes, aliaque id genus multa, ex apostolica disciplina et traditione, quo et majestas tanti sacrificii commendaretur et mentes fidelium per hæc visibilia religionis et pietatis signa ad rerum altissimarum, quæ in hoc sacrificio latent, contemplationem excitarentur.

CAN. 7. Si quis dixerit caeremonias, vestes et externa signa, quibus in missarum celebratione Ecclesia catholica utitur, irritabula impietatis esse magis quam officia pietatis, anathema sit.

De missa in qua solus sacerdos communicat.

Optaret quidem sacrosancta synodus, ut in singulis missis fideles adstantes non solum spiritali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberius proveniret: nec tamen, si id non semper fiat, propterea missas illas, in quibus solus sacerdos sacramentaliter commu-

le sacrifice. Car il est composé des paroles mêmes de Notre-Seigneur, des traditions des apôtres et des pieuses institutions des saints Pontifes.

Si quelqu'un dit que le canon de la messe contient des erreurs, et que partant il faut l'abroger, qu'il soit anathème.

Des cérémonies solennelles du sacrifice de la messe. — La nature de l'homme étant ainsi faite, qu'il a peine à s'élever, sans une sorte de levier sensible, à la méditation des choses divines, l'Eglise, comme une bonne mère, a établi certains rites, entre autres celui de réciter à voix basse quelques parties de la messe et d'autres à voix haute. Elle a également adopté, suivant la discipline et la tradition apostolique, des cérémonies, telles que les bénédictions mystiques, le luminaire, les encensements, les ornements et plusieurs autres choses semblables, à dessein de faire ressortir la majesté de l'auguste sacrifice, et de porter, par ces signes visibles de religion et de piété, les esprits des fidèles à la contemplation des grandeurs que recèle le sacrifice.

Si quelqu'un dit que les cérémonies, les ornements et les emblèmes sensibles dont l'Eglise se sert dans la célébration de la messe sont plutôt des stimulants d'impiété que des témoignages de dévotion, qu'il soit anathème.

De la messe où le prêtre seul communique. — Le saint concile souhaiterait qu'à chaque messe qu'ils entendent les fidèles communiasent, non-seulement spirituellement, mais aussi par la réception sacramentelle de l'Eucharistie, afin qu'ils retirassent des fruits plus abondants du très-saint sacrifice; néanmoins, le défaut de cette communion ne lui est pas une raison de condamner comme privées et

nicat, ut privatas et illicitas damnat, sed probat, atque adeo commendat : siquidem illæ quoque missæ vere communes censerentur; partim, quod in eis populus spiritualiter communicet; partim vero, quod a publico Ecclesiæ ministro non pro se tantum, sed pro omnibus fidelibus, qui ad corpus Christi pertinent, celebrentur.

CAN. 8. Si quis dixerit missas in quibus solus sacerdos sacramentaliter communicat illicitas esse ideoque abrogandas, anathema sit.

De aqua in calice offerendo, vino miscenda.

Monet deinde sancta synodus præceptum esse ab Ecclesia sacerdotibus, ut aquam vino in calice offerendo miscerent; tum quod Christum Dominum ita fecisse credatur, tum etiam quia e latere ejus aqua simul cum sanguine exierit, quod sacramentum hac mixtione re colitur. et cum aque in Apoca lypsi beati Joannis populi dicantur, ipsius populi fidelis cum capite Christo unio representatur.

De missa vulgari lingua passim non celebranda; et mysteriis ejus populo explicandis.

Etsi missa magnam contineat populi fidelis eruditionem, non tamen expedire visum est Patribus ut vulgari passim lingua celebraretur. Quamobrem, retento ubique ejusque Ecclesiæ antiquo, et a sancta Romana Ecclesia, omnium Ecclesiarum matre et magistra, probato ritu, ne oves Christi esuriant, neve parvuli panem petant et non sit qui frangat eis, mandat sancta synodus pastoribus et singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter missarum cele-

illicitas les messes où le prêtre communie seul sacramentellement; loin de là, il les approuve et les autorise, car ces messes doivent être véritablement tenues pour communes, et parce que le peuple y communie spirituellement, et parce que le ministre public de l'Eglise les célèbre, non pas pour lui seul, mais pour tous les fidèles qui appartiennent au corps de Jésus-Christ.

Si quelqu'un dit que les messes où le prêtre communie seul sacramentellement sont illicites et doivent être abrogées, qu'il soit anathème.

Qu'il faut mêler de l'eau au vin dans le calice. — Le saint concile avertit ensuite qu'il est ordonné par l'Eglise aux prêtres de mêler de l'eau au vin qui doit être offert dans le calice, et parce que l'on croit que Notre-Seigneur Jésus-Christ en agit de la sorte, et parce que ce mélange rappelle le mystère signifié par l'eau et le sang qui sortent de son côté, et parce que ces peuples, étant dans l'Apocalypse du bienheureux Jean, désignés sous le nom d'eaux, on représente ainsi l'union du peuple fidèle avec Jésus-Christ, son chef.

Ne pas célébrer la messe en langue vulgaire. En expliquer les mystères au peuple. — Quoique la messe contienne de grandes instructions pour le peuple fidèle, les Pères n'ont pas toutefois jugé à propos qu'elle fût partout célébrée en langue vulgaire. C'est pourquoi, tout en conservant dans chaque Eglise le rite ancien approuvé par la sainte Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Eglises, de peur que les brebis de Jésus-Christ ne souffrent la faim, et que les enfants ne demandent du pain, sans trouver personne qui leur en rompe, le saint concile or-

brationem vel per se, vel per alios, ex iis quæ in missa leguntur, aliquid exponant; atque inter cætera sanctissimi hujus sacrificii mysterium aliquod declarent, diebus præsertim Dominicis, et festis.

CAN. 9. Si quis dixerit Ecclesiæ Romanæ ritum, quo submissa voce pars canonis et verba consecrationis proferuntur, dammandum esse, aut lingua tantum vulgari missam celebrari debere, aut aquam non miscendam esse vino in calice offerendo, eo quod sit contra Christi institutionem, anathema sit.

donne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes d'expliquer souvent, pendant la célébration des sacrés mystères, par eux ou par d'autres, quelque chose de ce qui se lit à la messe et d'exposer, entre autres sujets, quelqu'un des mystères de ce très-saint sacrifice, surtout les jours de dimanche et de fête.

Si quelqu'un dit que l'usage de l'Eglise romaine de réciter à voix basse une partie du canon et les paroles de la consécration est condamnable, ou qu'on ne doit célébrer la messe qu'en langue vulgaire, ou qu'il ne faut point mêler de l'eau au vin qui doit être offert dans le calice, parce que c'est aller contre l'institution de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

L'opinion des novateurs ici condamnée a sa source dans leur supposition erronée, que tout fidèle est prêtre et que le plus digne des assistants consacre. La récitation du canon à voix basse date, en Occident, de 800 ans. Les Orientaux prononcent à haute voix les paroles mêmes de la consécration. Que nous importe ? Le concile ne réproouve pas ce rite ; il affirme seulement que le rite contraire n'est pas illicite. Si Notre-Seigneur a dit intelligiblement : *Ceci est mon corps ; ceci est le calice de mon sang*, c'est qu'il fallait apprendre aux apôtres le rite de la consécration, et les évêques, par la même raison, l'imitent dans l'ordination des prêtres.

La messe fut d'abord dite en langue vulgaire ; au IX^e siècle, le pape Jean VIII permit aux Slaves, récemment convertis par S. Méthode, de la célébrer en leur langue, parce qu'il ne se trouvait pas, parmi eux, de prêtres qui connussent un des deux idiomes liturgiques. Le concile condamne, non pas ceux qui voudraient qu'on célébrât les saints mystères dans tel ou tel pays, en langue vulgaire, mais ceux qui soutiennent qu'il doit en être ainsi partout. Au milieu de la multiplicité et de la mobilité des langues usuelles,

l'Eglise a fait du grec et du latin ses langues liturgiques, pour trois raisons : 1^o il est souvent impossible de rendre parfaitement dans un idiome ce qui est clairement exprimé par l'autre ; les traductions de la messe en langues parlées conserveraient difficilement l'identité du sens, et l'unité de l'Eglise en serait altérée. D'ailleurs, combien de confrontations, de révisions, d'approbations nécessiteraient ces traductions, aujourd'hui neuves, demain surannées ! Rien de plus grotesque, à présent, que les psaumes de Marot ; 2^o l'unité de langue favorise les communications des prêtres d'un royaume à l'autre, d'un continent de l'ancien monde au Nouveau-Monde. Sans elle, un prêtre ne saurait dire la messe hors de son pays natal ; 3^o *Majore longinquo reverentia* : cet axiôme peut s'appliquer à nos livres sacrés, le missel compris. Jamais ils n'ont tant été corrompus, mutilés, travestis, que depuis qu'ils ont été vulgarisés par des traductions. Dans le temple de Jérusalem un voile de pourpre fermait le Saint des Saints aux regards du peuple ; chez les Grecs, un rideau dérobaît aux yeux des fidèles la célébration du sacrifice. Ce voile, ce rideau, c'est la lettre morte de la langue liturgique, que le prêtre, d'après l'ordre du concile, explique souvent aux chrétiens, afin qu'ils n'ignorent pas les mystères cachés sous cette lettre. L'instruction n'est pas le but du sacrifice ; voilà pourquoi on l'offre, dans un langage incompris, à Dieu qui comprend toutes les langues ; mais au sacrifice se joint l'instruction, et alors le ministre de Dieu, qui traite avec les hommes, se sert de leur langage.

§ II. Décret sur les abus à réformer dans la célébration de la messe.

Après avoir rappelé que maudit est celui qui fait l'œuvre de Dieu négligemment, et que la dignité incomparable du sacrifice de la messe requiert, du prêtre qui le célèbre, une sainteté et une dévotion suréminentes, le concile ordonne aux évêques d'être attentifs à réformer les abus introduits

dans la célébration des sacrés mystères par l'avarice, sorte d'idolâtrie au sein du christianisme; par l'irrévérence, peu différente de l'impiété; par la superstition, contrefaçon de la véritable piété.

« 1^o Pour extirper l'avarice, ils défendront toute convention de salaire, les rétributions qui se donnent lors de la célébration de la première messe, ces demandes pressantes d'aumônes qui ressemblent à des exactions, tout ce qui se ressent de la simonie et d'un lucre sordide.

» 2^o L'irrévérence disparaîtra si les évêques ne laissent dire la messe à aucun prêtre vagabond et inconnu, et ne permettent à aucun grand pécheur notoire de servir à l'autel ou d'assister aux saints mystères; s'ils ne souffrent pas que les prêtres, soit séculiers, soit réguliers, célèbrent dans les maisons particulières, hors des églises et des chapelles, uniquement dédiées au culte divin, et que les Ordinaires approuveront et visiteront; s'ils bannissent des églises toute musique vocale ou instrumentale qui a quelque chose de lascif et d'impur, comme aussi les actes civils, les entretiens inutiles et profanes, les allées et venues et le bruit, afin que la maison de Dieu paraisse et soit une maison de prière.

» 3^o Fixer l'heure des messes; n'admettre, dans leur célébration, que les cérémonies et les prières approuvées par l'Eglise et autorisées par une coutume louable, fréquente; abolir l'usage d'un certain nombre de messes et de cierges; apprendre au peuple quel est le fruit qu'il peut retirer du très-saint sacrifice et comment il peut se l'approprier: tels sont les moyens de détruire la superstition.

» Les évêques avertiront le peuple d'aller fréquemment à leurs paroisses, au moins les dimanches et les grandes fêtes: *Moneant etiam eundem populum ut frequenter ad suas parochias, saltem diebus Dominicis et majoribus festis accedant.*

» Les évêques sanctionneront leurs ordonnances sur tous ces points et autres semblables, par les censures ecclésiastiques et autres peines qu'il leur plaira de dé-

» cerner, en vertu de la puissance qui leur en est donnée
» par le saint concile, ou même comme délégués du Siège
» apostolique, nonobstant tout privilège, exemption, cou-
» tume et appellation. »

CHAPITRE XIX

Parallélisme des conciles particuliers sur le
saint sacrifice de la messe, la messe
paroissiale, l'office divin.

Des trois vices que le concile de Trente signale à la coërcition épiscopale, l'irrévérence est le plus commun. Elle emprunte toutes les formes, se multiplie par tous les moyens extérieurs que possède l'homme d'honorer ou d'outrager Dieu, s'exerce par les personnes, ecclésiastiques et laïques, s'attache aux instruments matériels du culte, aux églises, aux autels, aux ornements sacrés, dégrade tout, avilit tout, Dieu même, autant qu'elle le peut. C'est le ver rongeur de la religion : pour être sourds et lents, ses ravages n'en sont que plus étendus et plus durables. Il endort la foi et, pendant son sommeil, accomplit son œuvre de détérioration sacrilège. Les conciles l'attaquent partout où il se montre, effacent ses traces les plus légères, s'efforcent de faire des clercs et des laïques des hommes, non pas exemplaires par hypocrisie, mais foncièrement pieux par conviction, par la profondeur du sentiment chrétien, de conserver au culte de la décence et de la dignité, si la pauvreté des lieux s'oppose à ce qu'il ait de la splendeur et

de la magnificence. Les canons règlent donc l'état des lieux sacrés, l'office divin en général, la célébration des saints mystères, soit à l'égard des ministres, soit à l'égard du peuple.

I. « Si le lieu saint », dit le concile de Toulouse, « doit à » sa consécration sa majesté et son caractère religieux, il les » conserve par sa propreté et sa tenue parfaite. Il est con- » tre la raison de mettre tous ses soins à donner de l'éclat à » la maison d'un simple particulier, d'un homme, et de » laisser par incurie dans une malpropreté hideuse la mai- » son de Dieu. »

De là tant d'ordonnances qui tendent à rendre les églises moins indignes de Celui qui y réside. Le quatrième concile de Milan s'étend longuement sur l'honneur qui est dû aux lieux sacrés; ses règlements sont l'expression du droit commun. Voici les principaux :

« Ne point construire d'église sans avoir par écrit l'ap- » probation de l'évêque sur le site, la grandeur et la » structure de l'édifice, qui doit regarder l'Orient » : canon très-ancien, cité par Gratien, inséré dans les *Capitulaires*, renouvelé par le concile de Narbonne, de 4609.

« Toute église aura un grand crucifix exposé à la vue, » sous l'arc antérieur de la voûte de la principale chapelle. » De là l'usage, qui a subsisté jusqu'à nos jours, de suspendre à l'entrée du chœur l'image de la croix que la susceptibilité de l'architecture clone maintenant au pilier qui fait face à la chaire.

« Point de fenêtre, par laquelle on puisse voir, de plain- » pied, dans l'intérieur de l'église ;

» Ni d'autel à l'opposite du maître-autel.

» Du côté de l'Épître, qu'il y ait une piscine, pour rece- » voir l'eau des ablutions. » Elle manque dans beaucoup d'églises.

Autrefois, chaque autel des cathédrales et des collégiales était un titre auquel étaient attachés des droits, des charges et des revenus. Le droit mettait leur entretien et leur ornement à la charge des titulaires, comme les églises à

celle des bénéficiers. Ce système avait cet avantage, que les réparations se faisaient plus promptement et moins mesquinement qu'elles ne se font aujourd'hui par les communes, ou trop pauvres ou trop peu religieusement administrées, pour se montrer grandes et magnifiques dans ces dépenses. Les chanoines, qui succèdent aux anciens bénéficiers canoniaux, quand ils ont une chapelle de l'église cathédrale, ne seraient-ils pas tenus, ainsi que leurs prédécesseurs, au moins par charité, de contribuer à sa décoration? S. Charles les engage quelque part à faire à l'église un présent, par reconnaissance de leur nomination.

« Partout régnera une propreté exquise, même derrière
 » l'autel, l'espace qui le sépare de la muraille devant,
 » moins que tout autre lieu, servir de réceptacle aux us-
 » tensiles de l'Eglise et à des dépôts d'ordures.

» La tenue décente des autels, le bon état des ornements,
 » la transparence des fenêtres, la netteté des murs, le
 » balayage du pavé sont à la diligence du curé : *Hæc*
 » *omnia præstari cura sit rectoris*. C'est par là qu'on peut
 » juger de sa foi.

» La sainteté de l'église rejaillit sur le cimetière : la terre
 » en est sacrée ; on ne doit ni en donner l'herbe à manger
 » aux animaux, ni y laisser croître d'arbres fruitiers, ni le
 » prendre pour une voie publique, pour un lieu d'annonce,
 » de réunion ou de travail.

» Afin que l'homme n'aille pas offenser Dieu jusqu'au
 » pied des autels, l'église sera fermée après les offices, si
 » elle n'a point de gardien, clerc ou pieux laïque : » sage
 mesure dans les localités où Notre-Seigneur a peu d'ado-
 rateurs.

L'usage de consacrer les temples et les autels est une institution patriarchale et mosaïque, adoptée par le christianisme du temps même des persécutions, pratiquée publiquement dès que la paix fut rendue à l'Eglise, et tellement rigoureuse, que S. Athanase fut condamné pour avoir tenu l'assemblée dans un temple qui n'était pas encore dédié.
 « La dédicace d'un temple, réservée à l'évêque, est pleine

» de mystères », dit le premier concile de Cologne; « les
 » cérémonies sensibles qu'on y observe figurent les opé-
 » rations de la grâce dans l'âme du chrétien, demeure de
 » Dieu, dont la foi pose les fondements, que l'espérance
 » élève et que la charité achève. La dédicace d'un temple
 » représente l'union de l'âme fidèle et de l'Eglise avec
 » Jésus-Christ. Car l'Eglise catholique, formée de l'assem-
 » blage de beaucoup de pierres vivantes, est le véritable
 » temple de Dieu. Si nous sommes le temple de Dieu, nous
 » avons au dedans de nous un autel; cet autel, c'est notre
 » cœur, et sur cet autel s'offre un sacrifice de louange, et
 » la victime de ce sacrifice, c'est le cœur lui-même, contrit,
 » brisé par la componction. Sur cet autel se fait la commé-
 » moration du corps et du sang de Jésus-Christ. De là, nos
 » prières s'élèvent au ciel, car c'est le cœur que Dieu re-
 » garde. C'est pourquoi, si tout ce qui s'exécute extérieu-
 » rement dans la consécration des temples, ne s'accomplit
 » spirituellement en nous, cette cérémonie nous est peu
 » profitable. A quoi bon l'ablution et l'onction extérieures,
 » si l'âme y reste étrangère? »

Le quatrième concile de Milan statue que toutes les églises de la province non consacrées, le seront dans l'espace de deux ans; que les fidèles se prépareront par le jeûne à cette fête qui sera solennisée par la cessation des œuvres serviles.

II. Les ecclésiastiques sauront gré à S. Charles du portrait qu'il a tracé d'un clerc qui assiste dévotement à l'office divin.

« La discipline du chœur est », dit-il, « pleine de religion et
 » de piété; elle doit donc être fidèlement observée par ceux
 » qui s'y assemblent pour célébrer les louanges de Dieu.

» Avant de s'y rendre, le clerc réfléchit quelque temps
 » à la sainteté du lieu, au sujet qui l'y amène, à cette fonc-
 » tion angélique de chanter les louanges divines, qui ne
 » doivent sortir que d'un cœur pur et chaste.

» Pénétré de ces réflexions, il ne se permet à l'église ni
 » pensée ni action qui en blesse la sainteté et offense les
 » yeux de Dieu.

» Il se dispose par la méditation et la prière à exécuter
 » avec un profond sentiment de piété les cérémonies exté-
 » rieures du culte.

» En revêtant son surplis, fait d'une toile blanche de lin,
 » il songe au personnage qu'il remplit, et qu'il doit être
 » exempt de souillures et de la tache la plus légère.

» Lorsqu'il prend sur le bras ou sur les épaules l'au-
 » musse, insigne du canoniat, il se dit que les affections
 » mondaines et les passions terrestres doivent être éteintes
 » et mortes en lui, comme le lui rappelle cette fourrure
 » enlevée à un animal qui n'est plus.

» Si c'est l'usage qu'il mette une chappe, qui recouvre
 » les épaules et garrotte en quelque sorte les bras, il com-
 » prend, à ce vêtement, qu'il lui faut comprimer, enchaîner
 » les vains désirs, et s'assujétir entièrement à la volonté
 » divine.

» L'habit de chœur l'avertit de ne rien faire, dire ou
 » penser qui ne cadre pas avec l'action pour laquelle il l'a
 » revêtu.

» Sous l'habit de chœur, à la sacristie ou ailleurs, il
 » s'abstient des plaisanteries, des éclats de rire, des paroles
 » vaines et futiles; il ne dit que ce que sa charge l'oblige
 » de dire.

» Il se rend au chœur, non point précipitamment, poussé
 » par l'appât des distributions, mais gravement.

» Quoiqu'il marche de front avec un autre, il est,
 » comme s'il était seul, occupé à méditer attentivement
 » qu'il va au chœur, c'est-à-dire au Saint des Saints, au
 » sacrifice de la prière publique.

» Au chœur, son esprit est, autant qu'il est en son pou-
 » voir, vide de toute préoccupation étrangère à l'action
 » qui se fait, et absorbée dans l'adoration de la divinité.

» Il revient souvent à penser et à se dire : Je suis là,
 » en la présence de Dieu, dans la société des Anges, pour
 » honorer le Seigneur et attirer ses grâces sur moi et sur
 » autrui.

» Il considère Dieu comme un père et un rédempteur

» rempli d'amour, de bonté, de sagesse, de miséricorde,
 » qui voit tout, et qui est présent partout.

» Alors, il demande humblement la chasteté du cœur,
 » le don de l'oraison et le bonheur du ciel ; dirige le sa-
 » crifice de la prière à la gloire de la sainte et indivi-
 » sible Trinité, pour ses propres besoins et ceux du pro-
 » chain, en union aux mérites de Jésus-Christ et des
 » Saints, spécialement de celui dont l'Eglise célèbre la mé-
 » moire ce jour-là.

» Avant de chanter, il se rend compte et se pénètre de
 » l'objet du psaume.

» Il remarque quel est celui qui parle dans le psaume,
 » si c'est Dieu ou l'Eglise, l'âme pénitente ou celle qui
 » aspire à la perfection, et quel sentiment y est exprimé et
 » y domine.

» Après cette religieuse préparation, il applique son
 » attention aux paroles et aux pensées du psaume, en
 » sorte qu'il loue, gémit ou craint, selon que les versets
 » l'y invitent : les chants partent de son cœur avant de
 » sortir de ses lèvres.

» Il appuie sur chaque mot, pour en faire jaillir jusque
 » sur son âme le feu d'une sainte affection.

» Il attache aux paroles un sentiment d'amour, de res-
 » pect et d'humilité. Son âme est si prompt à se mettre en
 » rapport avec le Psalmiste, que s'il parle de la vertu, il en
 » ressent un vif désir ; s'il pleure ses péchés, il déplore
 » le malheur d'avoir été, lui ou son prochain, dans le même
 » état. Quelles que soient les affections du Prophète, elles
 » font écho dans son âme.

» Il est attentif à se recueillir ainsi, à réveiller sa fer-
 » veur, au commencement de chaque psaume, de chaque
 » partie de l'office, de toutes les petites heures canoniales,
 » surtout lorsqu'il prononce cette invocation, si propre à
 » enflammer l'esprit de prière : O Dieu, venez à mon aide,
 » hâtez-vous de me secourir.

» Il a encore d'autres temps d'excitation à la ferveur : à
 » la fin des psaumes, à la doxologie : Gloire au Père, et au

» Fils et au Saint-Esprit ; à cette conclusion des oraisons :
 » Par Notre-Seigneur Jésus-Christ...., acte d'espérance
 » dans le divin auteur de notre Rédemption.

» Et parce que l'attention se soutient beaucoup mieux,
 » quand on comprend ce que l'on récite, il aime à lire et
 » à relire un commentaire sur les psaumes, qui en explique
 » moins les difficultés littérales et les sens divers, qu'il ne
 » présente à l'esprit des réflexions pratiques, et ne nour-
 » risse le cœur par de pieux sentiments.

» Le principal fruit de la psalmodie consistant à pro-
 » duire des affections, que l'on prie au chœur ou en parti-
 » culier, à haute voix ou à voix basse, il note certains pas-
 » sages des psaumes qui lui servent à cet exercice.

» Les passages les plus propres à inspirer des sentiments
 » affectueux sont ceux qui parlent de la gloire de Dieu, du
 » souvenir de ses bienfaits, de la grandeur de nos misères
 » et du châtimement des pécheurs.

» Le psaume célèbre-t-il la bonté de Dieu, tout le cœur
 » du clerc s'enflamme d'amour, se répand en actions de
 » grâces. Le tableau de sa sagesse et de sa puissance infinies
 » le ravit d'admiration ; au récit de quelque belle action
 » faite par le secours de Dieu, il se complait en Dieu et lui
 » en témoigne sa joie.

» La pensée des biens célestes, exprimée par le psaume,
 » le porte à les désirer pour lui et pour les autres ; il les
 » demande à Dieu, animé par la douce espérance qu'avec
 » le secours de la grâce, non-seulement il pratiquera le
 » bien et en obtiendra la récompense, mais encore évitera
 » le mal et sera préservé de l'éternelle damnation.

» Il lui arrive aussi de se réjouir dans le Seigneur de ce
 » que, fortifié par sa grâce, il a fui le péché et s'est acquis
 » le mérite de la vertu.

» La peinture des misères humaines lui rappelle sa
 » propre faiblesse : il tremble, gémit, déplore ses fautes et
 » s'humilie.

» Il tremble encore sous la main de la justice divine et
 » adore l'équitable rigueur de ses jugements, quand il lit

» la punition des méchants ; et de la sorte, en s'identifiant
 » avec le Psalmiste, il tire de la psalmodie les fruits les plu
 » abondants.

» L'office canonial achevé, il se tient quelque temps en
 » silence, et demande à genoux pardon à Dieu de la négli-
 » gence, de la tiédeur qu'il a mise dans l'accomplissement
 » du saint devoir de la prière, des distractions qui ont en-
 » trainé son esprit, et de toutes les fautes qu'il a pu com-
 » mettre. Il est si difficile de conserver toujours le recueil-
 » lement intérieur et l'attitude décente et respectueuse du
 » corps ! » (*Quintum conc. Mediolan., p. 3.*)

III. « Si tout pontife pris d'entre les hommes est établi
 » pour les hommes comme un intermédiaire entre eux et
 » Dieu, afin d'offrir des dons et des sacrifices en expiation
 » des péchés, quel sacrifice propre peut offrir le prêtre de la
 » loi nouvelle, sinon l'adorable symbole du corps et du sang
 » de Jésus-Christ, figuré par l'agneau pascal, par la manne
 » et presque par toutes les autres cérémonies de la loi
 » mosaïque ? Point de loi qui n'ait un sacerdoce, et de sacer-
 » doce qui n'ait un sacrifice. Or, quoique notre éternel
 » Pontife, Jésus-Christ, soit entré au Saint des Saints, non
 » par le sang des boucs et des taureaux, mais par son
 » propre sang qui a opéré le salut du monde, on ne peut
 » nier cependant qu'il ne soit prêtre éternellement selon
 » l'ordre de Melchisédech, et qu'il n'ait par conséquent
 » offert, sous les éléments du pain et du vin, un sacrifice
 » analogue au sacrifice ancien de Melchisédech. C'est ce
 » qu'il a fait dans la cène, en qualité de prêtre du Très-
 » Haut, lorsqu'il dit sur le pain : *Ceci est mon corps* ; sur
 » le vin : *Ceci est mon sang*, et qu'il ordonna aux prêtres
 » évangéliques de réitérer à jamais cette offrande. C'est là
 » l'holocauste, la victime propitiatoire, l'hostie pacifique,
 » le sacrifice perpétuel, l'oblation pure qui, selon la pro-
 » phétie de Malachie, devait être offerte en tout lieu lors-
 » que, après la répudiation des cérémonies légales, Dieu
 » aurait glorifié son nom parmi les gentils, du couchant à
 » l'aurore. Cette vérité étant attestée par tous les Pères

» et par d'innombrables conciles, ceux qui la nient méritent certainement qu'on leur imprime la flétrissure de l'hérésie. » (*Conc. Senonen., secundum decret. fidei.*)

Ces innombrables conciles n'ont point de canon formel sur la réalité du sacrifice de la messe ; on doutait si peu de ce dogme jusqu'à Luther, qu'ils le supposent, au lieu de le définir expressément. Les conciles postérieurs au concile de Trente ne l'établissent pas davantage.

Leurs prescriptions disciplinaires et liturgiques peuvent se réduire aux articles suivants :

1^o Qui doit dire la messe ?

« La célébration du saint sacrifice est interdite aux hérétiques, aux schismatiques, aux simoniaques, aux concubinaires, aux apostats, aux excommuniés, aux prêtres nomades et étrangers qui ne portent pas de lettres de recommandation de leur évêque, généralement à tous ceux qui ont encouru l'irrégularité pour une cause quelconque, ou tous pécheurs notoires, soit qu'ils aient été déclarés tels par sentence juridique, soit que la publicité de leurs crimes les rende incontestables. Si cependant il arrivait que ces mauvais prêtres osassent célébrer, les fidèles ne doivent pas douter qu'ils ne consacrent valablement, le sacrement s'accomplissant non par la vertu du prêtre, mais par la force des paroles de Jésus-Christ, avec l'intention du ministre. » C'est en ces termes que le concile de Bourges (*Titul. XXIII, de Missa, can. 4*), résume sur ce point tous les autres conciles.

« On ne donnera de *celebret* à aucun prêtre, qu'on ne se soit assuré, par un examen, qu'il a étudié les cérémonies de la messe et s'y est exercé. » (*Conc. Aquens.*)

« Les lettres testimoniales ne seront plus valables au bout de deux mois de date, si elles ont été données dans la province ; de quatre, si elles émanent d'un évêque d'Italie ; de six, si elles viennent d'un évêque placé hors de l'Italie. Quand elles sont d'une date plus ancienne, les porteurs doivent être munis d'un certificat de bonnes vie et mœurs signé par les Ordinaires des diocèses où ils

» ont séjourné quelque temps, depuis l'époque sus-men-
 » tionnée. » (*Primum conc. Mediolan.*) Le concile de
 Toulouse étend la valeur des attestations à deux mois, six
 mois et un an, selon qu'elles ont été délivrées dans la
 province, en France, ou hors de France. (*Conc. Tolo-*
san., part. II, c. 6, n. 2.)

2°. Quand doit-on dire la messe ?

Le saint concile de Trente avait recommandé aux évêques
 d'avoir soin que les prêtres célèbrent la messe, au moins
 les dimanches et les fêtes solennelles, et, s'ils ont charge
 d'âmes, aussi souvent qu'il sera nécessaire pour satisfaire
 à leurs obligations : *Curet episcopus ut ii saltem diebus*
Dominicis et festis solemnibus, si autem curam habuerint
animarum, tam frequenter, ut suo muneri satisfaciant,
missas celebrent. (*Sess. XXIII^e, de Reform., c. 14.*)

« Puisque les pontifes », dit l'Apôtre, « sont établis pour
 » offrir des dons et des sacrifices expiatoires, l'évêque
 » célébrera la messe les dimanches et les autres jours de
 » fête, s'il n'en est légitimement empêché.

» Nous conformant à l'autorité du concile de Trente,
 » nous ordonnons aux autres prêtres, de quelque grade,
 » condition et dignité qu'ils soient, de la célébrer les
 » mêmes jours.

» Les curés la célébreront en outre trois fois la semaine,
 » ou même plus souvent, selon que l'exigeront les cou-
 » tumes des lieux ou la nécessité. Parmi les clercs, les
 » diacres et les sous-diacres communieront au moins deux
 » fois le mois, et les minorés une fois. S'ils y manquent,
 » le curé les avertira de leur devoir, et, s'ils persévèrent,
 » les dénoncera à l'évêque. » (*Primum conc. Mediolan.,*
part. II.)

Le concile d'Aix s'approprie ce canon.

Le binage n'est permis qu'à raison de la rareté des
 prêtres, pour ne pas priver une localité de la messe, les
 jours où il y a obligation de l'entendre. S. Charles n'admet
 pas même ce cas de nécessité, à cause des outrages aux-
 quels le Saint-Sacrement est exposé de la part des prêtres

qui célèbrent plusieurs fois par jour. Cette discipline n'est pas suivie de nos jours ; le binage n'occasionne pas ces graves irrévérances, ces sacrilèges, dont gémit le pieux archevêque de Milan ; le prêtre est trop heureux de recevoir deux fois son Dieu. *Cum beatus admodum sit ille sacerdos, qui semel tantum in die illud digne obtulerit.* (Quintum conc. Mediol.)

Tous les conciles réservent à l'évêque le droit de fixer l'heure des messes. On doit consulter, non pas la commodité du curé ou du seigneur du lieu, mais celle des fidèles. On n'en dira, sans cause approuvée par le droit, ni avant l'aurore, ni après midi. Dans les paroisses desservies par plusieurs prêtres, la première se célébrera de grand matin, afin que les personnes qui vaquent au travail puissent l'entendre, les autres à des heures fixes, qu'il ne sera permis ni d'anticiper, ni de reculer, la dernière le plus tard possible.

Aucune pendant le sermon ou la messe paroissiale, de peur de détourner les paroissiens d'y assister et d'entendre l'instruction.

3^o Où doit-on dire la messe ?

Jamais, sans autorisation de l'évêque, sur un autel portatif, dans des lieux non consacrés au culte.

Les conciles s'accordent à conserver à l'église paroissiale la préférence qui lui est due ; de là ces règlements :

« Les évêques se montreront difficiles à autoriser la construction et l'usage de chapelles domestiques.

» Celui à qui ce privilège sera concédé s'en servira rarement, de peur que son exemple n'engage les autres à se rendre moins fréquemment à l'église commune.

» On ne célébrera pas la messe, dans les chapelles domestiques, avant l'heure de la grand'messe paroissiale.

» Ceux qui possèdent un oratoire enverront quelqu'un de leur maison entendre la messe, le prône et les instructions de la paroisse. Ils peuvent néanmoins y admettre les vieillards, les femmes enceintes et toutes les personnes qui sont empêchées d'aller à la paroisse.

» Aucun prêtre ne célébrera dans une chapelle particulière, qu'il n'en ait obtenu la permission spéciale, qui sera renouvelée tous les mois. »

Ces règlements, portés la plupart par S. Charles, doivent s'entendre des chapelles semi-publiques, construites auprès des châteaux et des grandes habitations rurales, et qui sont spécialement affectées au culte divin. La prohibition exprimée par le concile de Trente subsiste entièrement par rapport aux maisons privées, d'où il suit que la permission de célébrer la messe dans ces maisons privées est réservée au Saint-Siège, qui, seul, peut accorder dispense de la loi d'un concile général. Ainsi, la concession des chapelles domestiques est réservée au Pape, nonobstant toute coutume opposée, comme l'a déclaré Benoît XIV.

4°. Comment doit-on dire la messe ?

Cette question a fixé, plus que les précédentes, l'attention de tous les conciles : c'est un des points sur lesquels les canons abondent, et pourtant il est facile d'en faire une analyse exacte, tant ils ont d'uniformité. C'est que tous partent de ce principe clairement exprimé. que le prêtre doit se conformer scrupuleusement aux rubriques du missel romain, type sacré, inaltérable, universel, présenté par S. Pie V au clergé catholique, et que les Eglises de France, aussi bien que celles d'Italie, ont adopté et suivent religieusement. S. Charles sera encore ici pour nous l'organe de tous les conciles ; voici ce qu'il prescrit dans son premier concile :

« Nous ordonnons que les prêtres observent minutieusement, dans la célébration de la messe, les cérémonies établies par l'Eglise romaine, et n'en emploient pas d'autres ;

» Qu'ils s'abstiennent de tout mouvement indécent et ridicule de la tête, de la bouche et des autres parties du corps ;

» Que, quand ils prennent, après l'élévation, la sainte hostie, ils modèrent si bien leurs mouvements, qu'ils ne paraissent pas l'élever de nouveau ;

» Qu'ils n'ajoutent et n'ôtent rien à ce qui doit être dit
 » secrètement ou à haute voix, selon l'institution de l'Eglise
 » romaine ;

» Qu'ils prononcent d'une voix claire et distincte ce qui
 » doit être prononcé à haute voix ;

» Qu'ils récitent à voix basse les prières qui doivent être
 » dites en secret ;

» Que leur prononciation ne soit ni trop lente, ni trop
 » précipitée, mais convenable ;

» Que, pour éviter les méprises et les défauts, graves
 » dans toutes les parties de la messe, plus graves dans le
 » canon, très-graves dans la consécration même, ils lisent
 » la messe et ne la disent ni ne la chantent de mémoire ;

» Qu'ils se recueillent, avant de célébrer, et méditent
 » attentivement sur le ministère qu'ils vont exercer ;

» Qu'ils aient soin, avant de monter à l'autel, de préparer
 » la messe, d'en noter toutes les parties, afin que rien ne
 » les embarrasse et ne les arrête pendant la célébration ;

» Qu'ils n'osent pas célébrer la tête couverte (l'évêque
 » seul peut permettre de conserver une calotte jusqu'à la
 » secrète, et de la reprendre après la communion) ;

» Qu'afin de consacrer avec plus de pureté la divine
 » victime, ils se confessent au moins toutes les semaines. »
 — Même recommandation est faite par les conciles de
 Bourges et de Bordeaux.

« Qu'une fois revêtus des ornements sacrés, ils ne cau-
 » sent avec personne, ne prêtent pas l'oreille aux conver-
 » sations, détournent leurs yeux et leur esprit de tout ce
 » qui pourrait les distraire, ne sortent de la sacristie que
 » pour aller à l'autel, d'un pas posé et dans une attitude
 » modeste ;

» Qu'ils ne posent sur l'autel, ni calotte, ni barrette, ni
 » gants, ni mouchoir, ni rien autre chose de semblable ;

» Qu'ils n'avancent, ne retardent, n'interrompent, ne
 » recommencent le sacrifice, par complaisance pour per-
 » sonne, encore moins s'ils sont curés, puisqu'ils doivent
 » dire la messe à l'heure la plus commode au peuple. Dans

- » le cas où une injonction illégale, des menaces ou la vio-
- » lence feraient violer ce décret, le prêtre qui aura ob-
- » tempéré sera privé de son bénéfice, et, s'il n'en a pas, ne
- » pourra en obtenir dans l'espace de cinq ans, et le laïque
- » sera excommunié par le fait même ;
- » Que, la messe achevée, ils rendent grâces à Dieu du
- » grand bienfait qu'ils en ont reçu ;
- » Qu'ils n'éteignent pas les cierges avant que l'Évangile
- » qui suit la bénédiction soit terminé ;
- » Que les servants allument les cierges, disposent le mis-
- » sel et les burettes, avant que le prêtre soit à l'autel.
- » Nous lui défendons de commencer la confession avant
- » que ces préparatifs aient été faits ;
- » Pendant le saint sacrifice, les servants ne doivent pas
- » courir par l'église, causer entre eux, mais assister le célé-
- » brant et le servir avec recueillement et modestie. »

Les conciles sont unanimes à exiger la présence d'un ministre qui réponde au prêtre, et à interdire cette fonction aux femmes. Ils expriment le désir qu'elle soit remplie par des clercs : vœu inutile depuis que les séminaires ont le monopole de l'éducation cléricale, et que la tonsure ne se donne qu'aux jeunes gens déjà avancés dans leurs études et sur le seuil des ordres sacrés. Ce n'en est pas moins un devoir pour les curés de les remplacer par des enfants pieux, modestes, adroits, d'un physique avenant, et de n'en souffrir aucun au pied de l'autel, qu'il ne soit revêtu d'un surplis blanc, et exercé au ministère que les Anges lui envient.

IV. On a pu remarquer, dans le chapitre précédent, comment s'exprime le concile de Trente sur l'assistance à la messe paroissiale : *Moneant...* C'est plutôt une invitation qu'un commandement formel ; ce qui a fait dire à des théologiens, qu'il n'y a pas de loi générale qui oblige d'entendre la messe de paroisse. Parmi les conciles provinciaux, les uns sont équivoques : le premier de Milan répète à peu près les termes du concile de Trente : *Parochi populum frequenter hortentur ut in sua parochia festis die-*

bus missam audire non omittant. Les autres sont plus exprès. Ainsi le concile de Reims porte : *Diebus Dominicis et festis in suas parœcias populus conveniat, et missæ, concioni, ac vesperis intersit.* Celui de Tours : *Patrum antiqua decreta renovantes, omnibus et singulis Christi fidelibus, suis missis parœcialibus, et aliis suarum parœciarum divinis officiis, singulis diebus Dominicis et festivis, interesse districte præcipimus; a quibus si per tres dies Dominicos continuo sequentes illos abesse contingat, nisi legitimo impedimento retineantur, pœnas a sacris canonibus indictas incurrere declaramus: quod illis sui rectores et confessarii sæpius inculcare non omittant.* Le concile enjoint également aux curés d'intimer tous les dimanches à leurs paroissiens la même obligation sous les mêmes peines, et aux confesseurs d'interroger leurs pénitents sur l'omission de ce devoir important. Celui de Rouen veut que le curé dénonce les délinquants à l'évêque, s'ils méprisent ses monitions, évidemment afin que l'évêque les frappe d'excommunication. La plupart des autres conciles, les actes des assemblées du clergé contiennent de semblables dispositions.

Ainsi, au XVI^e et au XVII^e siècles, il existait en France une loi nationale qui rendait obligatoire l'audition de la messe paroissiale; tous les rituels de ce temps la mentionnent. Mais, d'après Benoît XIV, cette loi est aujourd'hui abrogée par la coutume contraire, et les ordonnances des conciles n'ont plus, par conséquent, qu'une valeur historique.

Néanmoins, voici ce que statue le concile de Trente sur l'instruction : *Moneat episcopus populum diligenter teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, ubi commode id fieri potest, ad audiendum verbum Dei.* (Sess. xxiv^e, de Reformat., c. 4.) On est donc tenu indirectement d'assister à la messe de paroisse, à raison de l'instruction qui s'y donne, quand il est impossible de la recevoir ailleurs. Mais en est-il de même, quand on peut entendre ailleurs la parole de Dieu? La congrégation du concile de Trente a dé-

cidé qu'on devait se contenter d'exhorter les fidèles à entendre la messe et le sermon dans l'église paroissiale, et qu'une constitution qui en ferait une obligation serait, à bon droit, taxée d'un rigorisme outré. Voilà donc le concile de Trente ou interprété ou modifié par une autorité compétente ¹.

CHAPITRE XX

Vingt-troisième session du concile de Trente.
— Du sacrement de l'Ordre.

Les théologiens curent à examiner sept articles enseignés par les novateurs sur le sacrement de l'ordre, savoir :

« L'ordre n'est pas un sacrement, mais un rite par lequel sont institués les ministres de la parole et des sacrements ;

» C'est une invention humaine, imaginée par des gens peu instruits des matières ecclésiastiques ;

» Il ne forme pas un sacrement unique, et les ordres moindres ne sont pas des degrés pour monter au sacerdoce ;

» Il n'y a point de hiérarchie ecclésiastique : tous les chrétiens sont également prêtres ; pour l'exercice du sacerdoce, l'élection du magistrat et le consentement du peuple sont nécessaires ; celui qui a été fait prêtre peut redevenir laïque ;

» Dans le nouveau Testament, il n'y a ni sacerdoce extérieur et visible, ni pouvoir donné d'offrir et de consacrer

1. De Synodo diocæes., l. vii, c. 4.

le corps de Jésus-Crist ou de remettre les péchés, mais seulement la mission de prêcher l'Évangile : ceux qui ne prêchent pas cessent d'être prêtres ;

» L'onction et toutes les autres cérémonies, loin d'être nécessaires pour conférer les ordres, sont plutôt nuisibles et blâmables. L'ordination ne donne point le Saint-Esprit, et c'est à tort que les évêques disent, en ordonnant : Recevez le Saint-Esprit ;

» Les évêques ne sont point supérieurs aux prêtres ; ils n'ont pas le pouvoir d'ordonner, ou, s'ils l'ont, il leur est commun avec les prêtres. Les ordinations faites par eux, sans le consentement du peuple, ne sont point valides. »

Contre ces erreurs, on dressa les chapitres et les canons suivants, qui furent publiés le 15 juillet 1563 :

De institutione sacerdotii novæ legis.

Sacrificium et sacerdotium ita Dei ordinatione conjuncta sunt, ut utrumque in omni lege extiterit. Cum igitur in novo Testamento sanctum Eucharistiæ sacrificium visibile ex Domini institutione catholica Ecclesia acceperit, fateri etiam oportet mea novum esse, visibile et externum sacerdotium, in quod velus translatum est : hoc autem ab eodem Domino Salvatore nostro institutum esse, atque apostolis, eorumque successoribus in sacerdotio, potestatem traditam consecrandi, offerendi, et ministrandi corpus et sanguinem ejus, nec non et peccata dimittendi et relinendi, sacræ Litteræ ostendunt, et catholicæ Ecclesiæ traditio semper docuit.

CAN. I. Si quis dixerit non esse in novo Testamento sacerdotium visibile et externum, vel non esse potestatem aliquam consecrandi et offerendi verum corpus et sanguinem Domini, et

Institution du sacerdoce de la loi nouvelle. — Le sacrifice et le sacerdoce sont si étroitement unis dans les desseins de Dieu, qu'ils ont coexisté sous la loi de nature et la loi écrite. L'Église catholique ayant donc reçu, dans le nouveau Testament, par l'institution du Seigneur, le sacrifice visible de la sainte Eucharistie, il faut avouer qu'elle doit avoir un sacerdoce extérieur et visible qui remplace le sacerdoce ancien. Or, que notre Sauveur l'ait institué lui-même et qu'il ait donné aux apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce le pouvoir de consacrer, d'offrir et d'administrer son corps et son sang, de remettre et de retenir les péchés, les saintes Lettres le témoignent, et la tradition de l'Église catholique l'a toujours enseigné.

Si quelqu'un dit qu'il n'y a, sous le nouveau Testament, ni de sacerdoce visible et extérieur, ni de puissance de consacrer, d'offrir le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur, de re-

peccata remittendi et retinendi : sed officium tantum, et nudum ministerium prædicandi Evangelium : vel eos, qui non prædicant, prorsus non esse sacerdotes, anathema sit.

De septem ordinibus.

Cum autem divina res sit tam sancti sacerdotii ministerium, consentaneum fuit, quo dignius et majori cum veneratione exerceri posset, ut in Ecclesiæ ordinatissima dispositione plures et diversi essent ministrorum ordines, qui sacerdotio ex officio deservirent ; ita distributi, ut qui jam clericali tonsura insigniti essent, per minores ad majores ascenderent : nam non solum de sacerdotibus, sed et de diaconis sacræ Litteræ apertam mentionem faciunt ; et quæ maxime in illorum ordinatione attendenda sunt, gravissimis verbis docent, et ab ipso Ecclesiæ initio sequentium ordinum nomina ; atque uniuscujusque eorum propria ministeria, subdiaconi scilicet, acolythi, exorcistæ, lectoris et ostiarii in usu fuisse cognoscuntur, quamvis non pari gradu : nam subdiaconatus ad majores ordines a Patribus, et sacris conciliis refertur, in quibus et de aliis inferioribus frequentissime legimus.

CAN. 2. Si quis dixerit præter sacerdotium non esse in Ecclesia catholica alios ordines, et majores et minores, per quos velut per gradus quosdam, in sacerdotium tendatur, anathema sit.

Ordo vere est sacramentum.

Cum Scripturæ testimonio, apostolica traditione et Patrum unanimi consensu perspicuum sit, per sacram ordinationem, quæ verbis et signis exterioribus perficitur, gratiam conferri, dubitare necno debet ordinem esse

mettre et de retenir les péchés, mais seulement l'office et le simple ministère de prêcher l'Évangile, ou que ceux qui ne prêchent pas ne sont pas prêtres, qu'il soit anathème.

Des sept ordres.—Or, comme l'exercice d'un sacerdoce si saint est une chose toute divine, afin que les fonctions en fussent remplies avec plus de dignité et de respect, il convenait que, dans la belle ordonnance de l'Église, il y eût plusieurs et divers ordres de ministres chargés par office de servir à l'autel, et gradués de manière que les clercs, déjà honorés et séparés du monde par la tonsure, montassent des ordres moindres aux ordres majeurs. Car les saintes Écritures font une mention expresse, non-seulement des prêtres, mais encore des diacres, et énoncent en termes précis ce qu'il faut avant tout observer dans leur ordination : et l'on trouve, dès les premiers temps de l'Église, les noms et les fonctions respectives des ordres de sous-diacre, d'acolyte, d'exorciste, de lecteur, de portier, à des degrés inégaux : car le sous-diaconat est mis au rang des ordres majeurs par les Pères et les saints conciles, qui parlent aussi très-fréquemment des ordres inférieurs.

Si quelqu'un dit qu'il n'y a point dans l'Église catholique, outre le sacerdoce, d'autres ordres majeurs et mineurs par lesquels, comme par autant de degrés, on monte au sacerdoce, qu'il soit anathème.

Que l'ordre est un véritable sacrement.— Comme il est manifeste par le témoignage de l'Écriture, la tradition apostolique et le consentement unanime des Pères, que la sainte ordination qui se fait par des paroles et des signes extérieurs, confère la grâce, personne ne peut douter

vere et proprie unum ex septem sanctæ Ecclesiæ sacramentis. Inquit enim Apostolus : « Admonéo te, ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te, per impositionem manuum mearum : non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis et dilectionis et sobrietatis.

CAN. 3. Si quis dixerit ordinem, sive sacram ordinationem, non esse vere et proprie sacramentum a Christo Domino institutum, vel esse figmentum quoddam humanum, excogitatum a viris rerum ecclesiasticarum imperitis, aut esse tantum ritum quemdam eligendi ministros verbi Dei et sacramentorum, anathema sit.

CAN. 4. Si quis dixerit per sacram ordinationem non dari Spiritum Sanctum, ac proinde frustra episcopos dicere : Accipe Spiritum Sanctum, aut per eam non imprimi characterem, vel eum qui sacerdos semel fuit, laicum rursus fieri posse, anathema sit.

CAN. 5. Si quis dixerit sacram unctionem, qua Ecclesia in sancta ordinatione utitur, non tantum non requiri, sed contemnendam et perniciosam esse, similiter et alias ordinis cæremonias, anathema sit.

que l'ordre ne soit un des sept sacrements de la sainte Eglise. Je vous avertis, écrit l'Apotre, de ressusciter la grâce qui est en vous par l'imposition de mes mains ; car Dieu ne nous a pas donné un esprit de pusillanimité, mais de courage, de dilection et de sobriété.

Si quelqu'un dit que l'ordre ou l'ordination sacrée n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ ; ou que c'est une invention humaine imaginée par des gens dépourvus de la science ecclésiastique, ou que ce n'est autre chose qu'une cérémonie observée dans l'élection des ministres de la parole et des sacrements, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'ordination sacrée ne donne pas le Saint-Esprit et que, partant, l'évêque dit à tort : Recevez le Saint-Esprit, ou qu'elle n'imprime pas de caractère, ou que celui qui a été une fois prêtre peut redevenir laïque, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'onction sacrée dont use l'Eglise dans la sainte ordination n'est pas requise, mais qu'elle est blâmable et préjudiciable, aussi bien que les autres cérémonies de l'ordre, qu'il soit anathème.

L'ordre se fait par des paroles et par des signes extérieurs.

— Les Grecs n'ont jamais assigné d'autre matière au sacrement de l'ordre que l'imposition des mains ¹. Parmi les Latins, les uns sont de ce sentiment, les autres soutiennent que la porrection des instruments est seule essentielle. Une troisième opinion requiert, sous peine de nullité, et l'imposition

1. Un auteur très-instruit assure que chez les Grecs se pratique une certaine porrection des instruments, vu que l'ordinand doit toucher l'autel sur lequel sont exposés les vases sacrés.

des mains et la porrection des instruments, comme matière, et les prières qui les accompagnent, comme forme. Le concile de Trente laissa la question indécise, et se garda bien d'employer un seul mot qui favorisât l'une des trois opinions. Mais à la session xiv^e (chap. 3), il avait dit que les ministres du sacrement de l'extrême-onction sont, *aut episcopi, aut sacerdotes ab ipsis rite ordinati per impositionem manuum presbyterii*.

Avant le concile de Trente, celui de Sens démontrait ainsi que l'ordre est un sacrement : *Sacramentum ordinis rel hinc facile colligi potest, quod, etsi omnibus adeo commune sit internum illud sacerdotium, quo exhibemus corpora nostra hostiam sanctam, viventem, Deo placentem, non protinus tamen quilibet dispensator ministeriorum Dei ut architectus ædificii spiritualis habendus est. Non continuo si puer aut mulier baptismum susceperit, legatione pro Christo fungitur; sed divisiones ministracionum sunt : deditque Deus quosdam quidem apostolos, quosdam... Atque ejus gratia Titum Cretæ reliquit Apostolus, ut constitueret per civitates presbyteros... Quosdam itaque Christus sacerdotes instituit, quibus sui corporis potestatem commisit : vere quidem, dum instituto sui corporis et sanguinis sacramento : Hoc facite, inquit, in meam commemorationem; mystice vero, dum posteaquam in discipulos insufflasset : Accipite, inquit, Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt. Quibus palam evadit in susceptione ordinis conferri gratiam. Recte igitur Timotheum Paulus admonet, ut non negligat gratiam que data est ei cum impositione manuum presbyterii, sed eam resuscitet potius.*

Le concile de Mayence a un canon ainsi conçu : *In collatione ordinum, quæ cum impositione manuum velut visibili signo traditur, doceant (pastores) rite ordinatis gratiam divinitus conferri, qua ad ecclesiastica munera rite et utiliter exercenda apti et idonei efficiuntur, et qua rata sint et efficacia que a rite ordinatis in Ecclesia, juxta*

Christi et Ecclesiæ institutionem, geruntur; hanc vero gratiam esse ordinis et muneris, non hominum aut personarum, nec ad cujusquam privatam, sed ad communem totius Ecclesiæ utilitatem accommodari; ideoque in rite ordinatis, sive boni, sive mali sint, efficacem esse. (Cap. ad Fid., c. 35.) Le concile n'exclut pas la grâce sanctifiante, car il savait bien que tous les sacrements la confèrent; il veut dire que le caractère primaire de la grâce de l'ordre est d'être ministérielle, et non pas seulement personnelle, comme la grâce des autres sacrements.

De ecclesiastica hierarchia et ordinatione.

Quoniam vero in sacramento ordinis, sicut et in baptismo, et confirmatione, character imprimitur, qui nec deleri, nec auferri potest. merito sancta synodus damnat eorum sententiam, qui asserunt novi Testamenti sacerdotes temporariam tantummodo potestatem habere, et semel rite ordinatos, iterum laicos effici posse si verbi Dei ministerium non exerçant. Quod si quis omnes christianos promiscue novi Testamenti sacerdotes esse, aut omnes pari inter se potestate spirituali præditos affirmet, nihil aliud facere videtur quam ecclesiasticam hierarchiam, quæ est ut castrorum acies ordinata, confundere, perinde ac si, contra beati Pauli doctrinam, omnes apostoli, omnes propheta, omnes evangelistæ, omnes pastores, omnes sint doctores. Proinde sacrosancta synodus declarat, præter cæteros ecclesiasticos gradus, episcopos qui in apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere, et positos, sicut idem Apostolus ait, a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei; eosque presbyteris superiores esse, ac sacramentum confirmationis conferre, ministros Ecclesiæ ordinare atque alia pleraque

De la hiérarchie ecclésiastique et du pouvoir d'ordonner.

Puisque le sacrement de l'ordre imprime, comme le baptême et la confirmation, un caractère indélébile et ineffaçable, le saint concile a raison de condamner l'opinion de ceux qui affirment que les prêtres du nouveau Testament n'ont qu'une puissance temporaire, et que leur ordination eût-elle été légitime, ils peuvent redevenir laïques, en cessant d'exercer le ministère de la parole divine. Si on prétend que tous les chrétiens indistinctement sont prêtres du nouveau Testament, ou que tous sont investis d'une égale puissance spirituelle, c'est bouleverser la hiérarchie ecclésiastique, comparée à une armée rangée en bataille, comme si, contrairement à la doctrine de S. Paul, tous étaient apôtres, tous prophètes, tous évangelistes, tous pasteurs, tous docteurs. Aussi le saint concile déclare-t-il que, sans parler des autres ordres ecclésiastiques, les évêques, en qualité de successeurs des apôtres appartiennent principalement à l'ordre hiérarchique; qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit, comme dit S. Paul, pour gouverner l'Eglise de Dieu; qu'ils sont supérieurs aux prêtres; qu'ils administrent le sacrement

peragere ipsos posse : quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. Docet insuper sacrosancta synodus, in ordinatione episcoporum, sacerdotum et cæterorum ordinum, nec populi, nec cujusvis sæcularis potestatis, et magistratus consensum, siveocationem, sive auctoritatem ita requiri, ut sine ea irrita sit ordinatio : quin potius decernit eos qui tantummodo a populo, aut seculari potestate ac magistratu vocali et instituti, ad hæc ministeria exercenda adscendunt, et qui ea propria temeritate sibi sumunt, omnes non Ecclesiæ ministros, sed fures et latrones, per ostium non ingressos, habendos esse. Hæc sunt, quæ generatim sacræ synodo visum est Christi fideles de sacramento ordinis docere. His autem contraria, certis et propriis canonibus in hunc qui sequitur, modum damnare constituit, ut omnes adjuvante Christo, fidei regula utentes, in tot errorum tenebris catholicam veritatem facilius agnoscere et tenere possint.

CAN. 6. Si quis dixerit in Ecclesia catholica non esse hierarchiam divina ordinatione institutam, que constat ex episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit.

CAN. 7. Si quis dixerit episcopos non esse presbyteris superiores ; vel non habere potestatem confirmandi et ordinandi ; vel eam, quam habent illis esse cum presbyteris communem ; vel ordines ab ipsis collatos sine populi vel potestatis sæcularis consensu aut vocatione, irritos esse ; aut eos, qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati, nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros, anathema sit.

de confirmation, ordonnent les ministres de l'Eglise, et peuvent faire plusieurs autres fonctions que ceux d'un ordre inférieur n'ont pas le pouvoir d'exercer.

Le saint concile enseigne en outre que dans la promotion des évêques, des prêtres et des autres ordres, le consentement, l'appel ou l'autorité soit du peuple soit d'une puissance séculière quelconque et du magistrat, ne sont pas tellement requis, que leur défaut rende nulle l'ordination : loin de là, il décide que ceux qui, appelés et institués seulement par le peuple ou par la puissance séculière et les magistrats s'ingèrent d'exercer ces ministères, doivent être regardés, non comme des ministres de l'Eglise, mais comme des voleurs et des larrons, qui ne sont point entrés par la porte. Voilà ce que le saint concile a cru devoir enseigner aux fidèles sur le sacrement de l'ordre. Aussi, afin que ceux-ci, aidés de Jésus-Christ et suivant la règle de la foi, puissent, au milieu de tant d'erreurs, reconnaître et conserver plus facilement la vérité catholique, il a résolu de condamner toute opinion contraire par les canons suivants :

Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas, dans l'Eglise catholique, une hiérarchie établie par disposition de Dieu, laquelle se compose d'évêques, de prêtres et de ministres, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de confirmer et d'ordonner, ou que cette puissance leur est commune avec les prêtres ; ou que les ordres conférés par eux sans le consentement et l'appel du peuple ou de l'autorité séculière sont nuls ; ou que ceux qui n'ont été ni légitimement ordonnés ni envoyés par la puis-

sance ecclésiastique canonique, mais sont venus d'ailleurs, sont de légitimes ministres de la parole et des sacrements, qu'il soit anathème.

CAN. 8. Si quis dixerit episcopos, qui auctoritate Romani Pontificis assumuntur, non esse legitimos et veros episcopos, sed lignum humanum, anathema sit.

Si quelqu'un dit que les évêques qui sont choisis par l'autorité du Pontife romain ne sont pas de vrais et légitimes évêques, mais que c'est une invention humaine, qu'il soit anathème.

La promulgation de ces canons fut longtemps retardée par d'orageux débats sur cette question : « L'institution des évêques vient-elle immédiatement de Dieu, ou de Dieu par le Pape ? » L'historique de ces disputes se trouvera dans le chapitre suivant.

Les évêques seuls ordonnent les ministres de l'Eglise.
— Un simple prêtre ne peut, ni en vertu de son ordination, ni par son pouvoir juridique, conférer l'ordre ; il pourrait néanmoins, seulement par délégation du Pape, conférer extraordinairement les ordres moindres. Ce qui confirme cette doctrine, c'est que le concile de Trente défend aux abbés (*Sess. xxxiii^e, de Reform., c. 10*) de conférer la tonsure et les ordres mineurs à tout autre qu'aux religieux de leur dépendance.

CHAPITRE XXI

De la prééminence du souverain Pontife
et de l'institution des évêques.

Ces deux questions sont corrélatives et se débattirent simultanément dans les congrégations des théologiens et des évêques, à Trente, sans qu'il fût possible de les formuler en décrets.

§ I. De la prééminence du Pape.

Dans le temps que les disputes sur l'institution divine des évêques étaient le plus animées, le cardinal de Lorraine, accompagné de quatorze évêques français, d'abbés et de docteurs en théologie, fit son entrée à Trente et prit de suite sur le concile, comme pacificateur, cette influence que lui assuraient et son titre de prince de la sainte Eglise romaine, et son caractère de chef des représentants de l'Eglise de France, et ses qualités personnelles. Pallavicin trace ainsi son portrait : « Elevé au sein de l'opulence, il avait, au jugement de quelques-uns, plus d'éclat dans l'imagination que de puissance dans la pensée. Toujours clair dans l'exposition d'un sujet, toujours éloquent dans le développement des preuves, toujours large et toujours fécond jusqu'aux dernières conséquences, ces brillantes qualités, jointes à la splendeur de la naissance et de la fortune, et au charme irrésistible qui s'attache à la grâce et à la politesse des formes, ne pouvaient manquer d'acquérir à celui qui les possédait la réputation d'un savant extraordinaire; et cette célébrité était désormais assurée au cardinal de Lorraine, ainsi que l'admiration générale qui en est la suite. Mais il devait quelque chose de l'une et de l'autre à la médiocrité, à la bienveillance et aux louanges intéressées d'une partie de ses admirateurs; car, si l'on s'en rapporte à quelques témoignages, celui qui savait et voulait mesurer la profondeur véritable de ses connaissances, trouvait peu d'espace entre la superficie et le fond, et il était facile de s'apercevoir que les soins excessifs qu'on avait eus de son éducation comme prince, et que la vie trop extérieure qu'il menait comme favori, ne lui avaient jamais permis cette assiduité d'études et d'exercice sans lesquels on ne peut devenir maître en fait de science, bien que d'ailleurs on en exerce l'autorité. »

Le cardinal de Lorraine donna incidemment naissance à une discussion sur la plénitude de la puissance papale, par

un canon où il proposait d'anathématiser quiconque oserait dire que Pierre n'a pas été, par l'institution de Jésus-Christ, le premier d'entre les apôtres et le Vicaire suprême de son divin Maître; qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait dans l'Eglise un souverain Pontife, successeur de Pierre, et qui possède au même degré que lui l'autorité du gouvernement; enfin, que les successeurs légitimes de ce même Pierre sur le Siège de Rome n'ont pas eu jusqu'au temps présent le droit de primauté dans l'Eglise.

Rome trouva que ce canon n'expliquait point assez nettement la suprématie du Pontife romain. S. Charles Borromée, neveu et principal ministre de Pie IV, en fit passer à Trente un autre, où était insérée la définition de Florence : « Si quelqu'un dit que S. Pierre n'a pas été, par » l'institution de Jésus-Christ, le premier d'entre les » apôtres et son Vicaire sur la terre; ou qu'il n'est pas besoin qu'il y ait dans l'Eglise un Pontife, successeur de » Pierre et égal à lui pour l'autorité du gouvernement, et » que ses légitimes successeurs sur le Siège de Rome » jusqu'à ce jour n'ont pas eu le droit de la principauté dans » l'Eglise, qu'ils n'ont pas été les Pères, les Pasteurs et les » Docteurs de tous les chrétiens, et qu'il ne leur a pas été » donné par Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne de S. Pierre, le plein pouvoir de régir et de gouverner l'Eglise universelle, qu'il soit anathème. »

Les légats avaient ordre de soutenir ce décret, l'intérêt de l'Eglise demandant que l'on définît clairement la prééminence du Siège apostolique, à la ruine duquel conspiraient les nouvelles hérésies. Le cardinal de Lorraine pensait de même qu'on ferait sagement d'établir l'autorité du souverain Pontife avant de statuer sur l'autorité des évêques, puisque la seconde dépend de la première. Il agréa d'abord la formule envoyée de Rome, sauf cette légère modification que le Pape serait nommé *Vicaire suprême de Jésus-Christ*, parce que les évêques et même les simples prêtres sont, en quelque manière, vicaires de Jésus-Christ, selon le canon *Mulierem*. Mais il ne put amener les

théologiens français de sa suite à adhérer à cette formule. Ils ne voulaient pas qu'il fût dit que le Pape a le pouvoir de gouverner l'*Eglise universelle*, ces expressions étant une sorte de condamnation de ceux qui n'admettent pas la supériorité du Pape sur le concile. Ils demandaient qu'elles fussent remplacées par ces autres : *tous les fidèles et toutes les Eglises*. Ils s'opposaient à ce qu'il fût défini que *le souverain Pontife est égal à S. Pierre pour l'autorité du gouvernement*, parce que là où la sainteté est plus grande, là aussi l'autorité doit être plus étendue; ce qui fait que S. Pierre avait certains pouvoirs qui ne sont pas accordés à ses successeurs, entre autres celui d'écrire des livres canoniques.

Les légats communiquèrent aux orateurs des princes les objections faites par les prélats gallicans, les priant de leur prêter appui et de les éclairer de leurs conseils. Parmi les ambassadeurs de France, Lansac répondit avec une hypocrite affectation de délicatesse : « Qu'il se garderait bien d'influencer les évêques et de gêner leur liberté, et qu'il conseillait aux légats d'exclure des décrets toute expression propre à fomenter des dissensions au sein du concile : » Du Ferrier fut moins cauteleux : « Le concile », dit-il, « est au-dessus du Pape. Ce point de doctrine, l'Eglise de France le professe publiquement, l'affirme comme un article fondamental, et avec raison, puisqu'elle s'appuie de l'autorité du concile de Constance. Nos instructions nous prescrivent de ne point nous opposer à la discussion de cette question, mais elles nous enjoignent aussi de rejeter toute expression contraire à la croyance du royaume. » — « Le fondement de cette croyance », répliqua le cardinal Séripand, « n'est pas très-solide. A l'époque du concile de Constance, il n'y avait pas de Pape certain; dès lors il était nécessaire, pour arrêter les progrès du schisme, que l'autorité suprême résidât dans le concile et qu'il fût supérieur à tous ces Pontifes dont on pouvait contester la légitimité. Cette nécessité n'existe plus aujourd'hui que l'Eglise catholique obéit à un Pape indubitablement légitime. Les légats ne négligeront

rien pour qu'on se serve dans les canons des expressions les plus propres à mettre en évidence la vérité. » Le premier légat fit la même protestation et conclut par dire aux ambassadeurs qu'ils s'entendraient avec le cardinal de Lorraine.

Mais ce cardinal, soit changement de conviction par suite de ses conférences avec les théologiens français, soit crainte de compromettre son crédit à la cour de France en luttant contre les ambassadeurs, avait chanté la palinodie et blâmait le canon qui attribuait au Pape le pouvoir de gouverner l'Eglise universelle. Il écrivit à Pie IV qu'il avait été élevé au sein de l'université de Paris, favorable aux conciles, et qu'il approuvait en tout point le concile de Constance et celui de Bâle. Il ne se déclara pas de même en faveur du concile de Florence : « Il était certain », continuait-il, « qu'aucun des évêques de son pays ne consentirait à ce que le décret fût rédigé dans un sens contraire à l'opinion qu'il venait d'émettre ; que les ambassadeurs protesteraient ; que ces dissentiments donneraient naissance à des dissertations pleines d'acrimonie, et qu'un effet inévitable de ces disputes serait de mettre en doute l'autorité du Saint-Siège. La France n'avait déjà que trop à discuter avec les hérétiques, sans qu'on lui fournît de nouveaux sujets de dissensions religieuses. Il suppliait donc Sa Sainteté de compatir aux malheurs de ce royaume. La Chaire apostolique pouvait bien vouloir maintenir ses droits et sa possession ; mais, dans les circonstances présentes, il était inopportun et dangereux d'en exiger une déclaration expresse. »

Ces observations furent goûtées à Rome : on manda aux légats, ou de changer les expressions qui déplaisaient en d'autres plus générales, ou même d'abandonner entièrement cette matière. Les légats essayèrent d'abord le premier parti. Le cardinal de Lorraine travailla, de concert avec les théologiens les plus distingués du concile, à rédiger sur la prééminence du Pape, un décret qui eût l'approbation des Français. On s'accordait à lui reconnaître la même puissance que S. Pierre avait exercée ; mais les sou-

verains Pontifes demandaient qu'on déterminât le degré de cette puissance, sachant que les hérétiques refusaient même au prince des apôtres l'autorité suprême dans l'Eglise. On lui attribuait le pouvoir de paître toutes les brebis du Christ; mais ce mot *toutes* semblait, suivant le langage de l'école, avoir un sens distributif plutôt que collectif. On pensait insérer dans la définition le titre de *Pasteur universel de l'Eglise*, adopté par le concile de Lyon. Les Français consentaient à la dénomination de *Rector Ecclesiæ catholicæ* : locution ambiguë qui peut se traduire par *Pasteur d'Eglise catholique* aussi bien que par *Pasteur de l'Eglise catholique*, et si les Français avaient eu en vue ce dernier sens, ils n'auraient pas repoussé la qualification claire et précise de *Chef de l'Eglise universelle*.

Ainsi, de si longs débats sur la suprématie du Pape auraient abouti à une équivoque. Les légats renoncèrent à la définir.

§ II. De l'institution des évêques.

Sous Jules III, le septième article de la doctrine hérétique touchant le sacrement de l'ordre avait été soumis en ces termes à l'examen des congrégations : « Les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres de droit divin. » Les légats de Pie IV avaient retranché les mots *de droit divin*; de là de vives réclamations de la part surtout des prélats espagnols, qui posèrent la question de l'institution et en demandèrent la solution. « Cette décision est inutile », répliquaient les légats; « nul hérétique ne nie que Jésus-Christ ait institué l'ordre épiscopal. » Si le presbytéranisme n'était pas encore né sous ce nom, il existait déjà dans les écrits et dans l'organisation de la secte calviniste. Les légats feignaient peut-être de l'ignorer, afin de ne point occasionner des discussions aussi interminables que celles qui se continuaient sur l'origine de la résidence. Les Espagnols insistèrent; l'institution des évêques, fondement de

leur supériorité sur les prêtres, fut débattue dans les congrégations.

« L'épiscopat », disait Guerrero, archevêque de Grenade, « est un dans tous les évêques, et tous les évêques en sont participants. Le Pape et les évêques sont frères; les seconds sont institués par Jésus-Christ comme le premier. Dans le corps de l'Eglise le Pape est chef (*caput*), cause bienfaisante, mais non pas générative, de même que dans le corps humain, la tête régit, soutient, vivifie les autres membres, mais ne les produit pas. Pierre était le chef des apôtres, il n'en était pas l'instituteur; Jésus-Christ les avait établis; d'où il suit que les évêques, successeurs des apôtres, ne tiennent pas leurs pouvoirs du successeur de S. Pierre, mais de Jésus-Christ même. »

L'évêque de Léon précisa davantage la question : il distingua dans les évêques le pouvoir d'ordre, la faculté d'exercer la juridiction et l'exercice de la juridiction. « De ces trois choses, la seconde est intrinsèquement unie à la première et n'en peut être séparée. Ainsi, la puissance d'absoudre est donnée aux prêtres en vertu de leur sacerdoce, et ces deux prérogatives, soit dans l'évêque, soit dans le prêtre, viennent immédiatement de Dieu. Mais comme le prêtre n'a l'exercice de la juridiction que par l'autorité de son supérieur, il en est de même pour l'évêque. » L'évêque de Léon conclut que l'institution des évêques par le droit divin n'est nullement préjudiciable à la puissance pontificale, puisqu'elle ne doit s'entendre que de leur première et plus noble puissance, celle de l'ordre. « Et c'est ainsi », ajouta-t-il, « que l'enseigne S. Thomas. » (*Secunda Secundæ quæst. 93, art. 3.*)

Cette distinction servit à élucider la question et à la simplifier. On recherchait l'origine immédiate de l'autorité épiscopale. On tomba d'accord que le pouvoir d'ordre dans les évêques vient immédiatement de Jésus-Christ, puisque, de l'aveu de tous, ils ont succédé aux apôtres. La juridiction émane originellement de Jésus-Christ; mais en dérive-t-elle sans intermédiaire ou par le canal du Pape? Voilà sur quoi les opinions étaient divisées.

« D'après S. Léon, S. Cyprien, S. Ambroise, S. Augustin, S. Innocent 1^{er}, ces paroles de Jésus-Christ : *Paissez mes brebis* », disait l'évêque de Noguera, « ont été adressées non pas à S. Pierre seul, mais à tous les apôtres. La juridiction a donc été donnée par Jésus-Christ aux évêques; seulement le Pape leur en assigne la matière et le lieu. » Un autre évêque italien distingua deux juridictions : « l'une volontaire, qui s'exerce sans procédure, en quelque lieu que soit la personne qui la possède, dans sa résidence ou ailleurs; l'autre contentieuse ou judiciaire, qui est attachée à une localité, et conséquemment ne peut s'exercer ailleurs. Celle-ci vient du Pape, puisqu'il en assigne le lieu. Un évêque élu et non consacré a l'exercice de cette juridiction; c'est donc du Pape qu'il l'a reçue, puisqu'il n'a pas encore été admis au sacrement de l'ordre, sans lequel aucun pouvoir ne peut venir immédiatement de Jésus-Christ. La juridiction volontaire, comme le pouvoir d'ordre, a son principe immédiat dans l'institution divine. »

Lainez, général de la Compagnie de Jésus, fut le controversiste qui traita la question plus à fond, et avec plus d'étendue : son discours occupa toute une séance. En voici le résumé :

Une chose est de droit divin, lorsque Dieu l'opère immédiatement par lui-même; par contre, on ne regarde pas comme de droit divin, ce qu'il fait par l'entremise des hommes. Pour qu'une chose soit de droit divin, il n'est ni suffisant, ni nécessaire qu'elle soit exprimée par l'Écriture : cela n'est pas nécessaire, et en preuve on peut citer la matière et la forme de plusieurs sacrements, qui ne sont pas indiquées dans le nouveau Testament; cela ne suffit pas, témoin la défense de manger du sang des animaux suffoqués, énoncée en ces termes au livre des Actes, chap. 15 : *Il a paru bon au Saint-Esprit et à nous...* D'après une règle fondée sur l'observation des faits, les lois que Dieu a établies pour être toujours subsistantes, il les a faites par lui-même; celles qui devaient être susceptibles de changement, il les a intimées par ses ministres. Les lois de l'Évangile

sont donc immuables, puisqu'elles ont été immédiatement promulguées par le Sauveur.

La puissance ecclésiastique, qui a pour fin la sanctification des âmes, les sanctifie, ou immédiatement par la vertu des sacrements, ou d'une manière plus éloignée par les censures et les autres lois ecclésiastiques. Dans le premier cas, c'est la puissance d'ordre, dont le caractère s'imprime par la consécration ; dans le second, la puissance de juridiction, qui se donne, non par la consécration, mais par la volonté du supérieur et par une simple commission de sa part, de sorte qu'elle ne peut être communiquée à un simple clerc et même à un laïque. Ces deux puissances diffèrent sous plusieurs rapports : l'une ne se communique pas à l'ordinaire selon la volonté de l'évêque qui l'ordonne, mais selon la mesure et la règle que Dieu a établies, pour montrer que cette puissance est divine ; pour la transmission de l'autre, Dieu n'a marqué aucun rite : on y participe selon la volonté et de la manière réglée par le supérieur ecclésiastique. A la première, l'homme ne fait que prêter son ministère, c'est Dieu qui produit ses effets ; dans la seconde, l'homme agit avec empire : il est la cause immédiate des pouvoirs qu'il accorde. Celle-ci cesse par la révocation de celui qui l'octroie ; celle-là, étant immuable, aucune autorité humaine n'en peut empêcher les effets, bien qu'on puisse en interdire l'usage.

La puissance de l'ordre épiscopal vient de Dieu immédiatement pour chacun des individus ; celle de la juridiction en découle aussi immédiatement, mais d'une manière générale. Immédiate dans Pierre et ses successeurs, et, par un privilège spécial, dans chacun des apôtres, c'est le Pape qui, de la part de Dieu la transmet aux évêques pris individuellement. Le Pape a sa juridiction fixe et invariable ; il peut varier et restreindre celle des évêques.

Paissez mes brebis. Ces paroles furent dites à tous les apôtres, non pour eux, mais pour Pierre seul. Si elles s'adressent directement et immédiatement à eux, il s'ensuit une hérésie, puisque, étant sans restriction, et Pierre faisant partie des brebis de Jésus-Christ, ils auraient eu la

commission de gouverner Pierre, tout à la fois leur chef et leur sujet.

Ce que vous lierez sur la terre sera lié au ciel... les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez... Dans ces deux passages il s'agit de la puissance d'ordre, en vertu de laquelle les péchés sont remis, et non pas de la puissance juridictionnelle extérieure. Aussi S. Thomas affirme-t-il que le pouvoir des clefs ou de juridiction fut donné à Pierre, pour passer de lui aux apôtres. Les paroles objectées furent dites lorsque S. Pierre n'était pas encore constitué Chef de l'Eglise universelle. Il n'est donc pas vraisemblable que Jésus-Christ voulût former une hiérarchie, dont la juridiction s'étendit sur plusieurs de ses membres, sans en avoir désigné le chef. D'ailleurs les textes précités renferment plutôt la promesse que la concession d'un pouvoir qui serait exercé par les apôtres, dans la dépendance du chef qui leur serait donné.

Les apôtres ont reçu immédiatement de Jésus-Christ leur juridiction; donc aussi les évêques, qui sont leurs successeurs. — C'est un principe de jurisprudence, que la personne subrogée ne participe à la nature de celui qu'elle remplace que jusqu'à suffisance. Il suffit que les évêques aient succédé aux apôtres quant au pouvoir d'ordre, et qu'ils reçoivent du Pape la juridiction. On n'a jamais reconnu aux évêques d'Antioche et d'Ephèse la plénitude de juridiction dont jouissaient Pierre et Jean : preuve que les évêques ne sont pas en tout successeurs des apôtres.

Dieu a mis dans son Eglise des pasteurs. Le Saint-Esprit a préposé les évêques au gouvernement de l'Eglise de Dieu. — Immédiatement ou médiatement? Ces passages ne le décident pas. De l'une ou de l'autre manière, c'est toujours Dieu qui établit les ministres de l'Eglise.

De même les Pères, qui affirment que l'autorité des évêques vient de Dieu, n'ont jamais employé le mot *immédiatement*, ou quelque autre d'égale force, tandis que plusieurs ont dit que la juridiction des évêques leur vient du Pape. Puisqu'on ne saurait condamner ni les uns ni les autres, le moyen de

faire disparaître cette contradiction apparente est de ramener la proposition la plus générale à la plus explicite : La puissance des évêques émane de Dieu par l'intermédiaire du Pape. Ce sentiment est professé par trois chefs d'école : S. Bonaventure, Durand et S. Thomas ; il est appuyé sur des passages de S. Léon-le-Grand et de S. Grégoire-le-Grand. Il est vrai que ce dernier ne voulut pas prendre le titre d'évêque universel ; il ne le pouvait ni comme évêque de Rome, titre auquel il n'a juridiction que sur les évêchés suburbicaires, ni comme patriarche de l'Occident, sans paraître légitimer les prétentions du patriarche de Constantinople sur l'Orient. « Comme Pape, il est universel, mais », observe Innocent III, « il ne lui convient pas d'ôter, sans raison, aux évêques cette juridiction qu'il leur a donnée sur des raisons légitimes. »

L'épiscopat est un sacrement, il est donc de droit divin ; or la juridiction est inhérente à l'épiscopat, elle est donc aussi de droit divin. — La première proposition n'est pas certaine ; plusieurs pensent que l'épiscopat n'est pas un ordre sacramentel distinct de la prêtrise. Fût-elle vraie, la conclusion n'est pas rigoureuse : tout sacrement peut exister sans communiquer de juridiction à celui qui le reçoit.

Selon l'ancienne discipline, les évêques, élus par le clergé et par le peuple, étaient confirmés par les primats, sans aucune intervention du Pape. — Ce fait ne prouve pas que l'ordination confère par elle-même la juridiction. On peut aussi logiquement en conclure que les primats donnaient la juridiction en vertu d'une délégation du souverain Pontife, n'étant pas eux-mêmes, en tant que primats, établis par Dieu immédiatement.

On a réfuté comme une hérésie l'opinion de l'arien Aérius, que les évêques n'étaient pas supérieurs aux prêtres de droit divin. Martin V, dans une bulle publiée au concile de Constance, condamne comme hérétiques ceux qui nient que la juridiction des évêques soit supérieure à celle des prêtres. Or il n'y a d'hérésie que quand on soutient des opinions contraires au droit divin. — L'hérésie d'Aérius consistait à

rabaisser au niveau des autres même le souverain Pontife. Une proposition directement contraire au droit ecclésiastique peut être condamnée comme hérétique, lorsqu'elle attaque implicitement une vérité de droit divin renfermée dans celle qui est de droit ecclésiastique. C'est ainsi qu'on a anathématisé comme hérétiques les iconoclastes, parce que la profanation des images impliquait le mépris de Dieu et des Saints. Pareillement, ceux qui ne reconnaissent pas, dans les évêques, une juridiction supérieure à celle des prêtres, sont hérétiques en ce que, par là même, ils ne reconnaissent pas l'autorité qui est de droit divin dans le Pape, et par laquelle il communique d'une manière inégale la juridiction aux évêques et aux prêtres.

On prétend que, la juridiction étant de droit divin, le Pape en assigne seulement la matière et les lieux. Si la juridiction épiscopale était de droit divin, la matière le serait aussi, et la circonscription des diocèses serait invariable, car la juridiction est une espèce de relation. Or toute relation a une cause, et la même cause qui lui donne l'existence détermine encore son étendue, ou les termes entre lesquels elle est renfermée. Or les termes de la juridiction épiscopale sont ces deux mots : *supérieur* et *sujet*. Si donc les évêques reçoivent de Dieu leur juridiction, ils en reçoivent également les sujets sur lesquels ils devront l'exercer, et ce ne sera plus le Pape qui assignera leurs diocèses, et il ne pourra ni les déposer, ni les transférer à un autre siège. Cette juridiction, émanée directement de Dieu, est limitée ou illimitée. Dans le premier cas, les bornes des diocèses sont immuables ; la réunion et le démembrement sont impossibles. Dans le second cas, tous les évêques sont universels, et la circonscription diocésaine est un attentat contre le droit divin.

Le Pape, dit-on, peut ôter aux évêques l'exercice de la juridiction qu'ils tiennent de lui, mais non la juridiction même, qu'ils ont reçue de Jésus-Christ. A quoi bon cette espèce de juridiction impuissante par elle-même, et qu'on ne peut librement exercer ? Le digne présent que Jésus-

Christ aurait fait à l'ordre épiscopal ! Cette distinction subtile et nouvelle entre la juridiction et son exercice est opposée à ces paroles : *Paissez mes brebis*. Si Notre-Seigneur ne les adresse qu'à Pierre et à ses successeurs, il a voulu marquer la plénitude de juridiction qui réside dans le Chef de l'Eglise, et qui est l'unique source de laquelle découle l'autorité épiscopale. Si elles regardent les apôtres, on ne peut plus dire que la matière de la juridiction a été déposée par Jésus-Christ entre les mains du Pape, qui la distribue aux évêques ; et si cette opinion est admise, on ne sait plus où asseoir l'unité de l'Eglise et son gouvernement monarchique.

Le discours du P. Lainez fit une vive impression sur les Pères du concile. On proposa un canon portant excommunication contre ceux qui oseraient dire que la puissance qu'ont les évêques d'ordonner, de confirmer et d'enseigner n'est pas de droit divin ; ou bien que la puissance de juridiction que les évêques exercent n'a pas été donnée par Jésus-Christ dans le Pontife romain, son Vicaire, d'où elle passe ensuite aux évêques, lorsqu'ils sont appelés à une partie de la sollicitude pastorale ; ou encore que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres. Cette formule, du reste assez vague, eu égard aux distinctions énoncées ci-dessus, ne fut pas agréée des Espagnols. L'archevêque de Grenade demanda le retranchement de cette phrase : « Lorsqu'ils sont appelés à une partie de la sollicitude pastorale » ; persistant à soutenir que, vicaires de Jésus-Christ et non du Pape, les évêques ne sont point appelés par le Pontife romain à partager la sollicitude pastorale. Sur cette même phrase réprouvée de son parti, l'évêque de Cadix exposa que, « selon les canons des apôtres et de Nicée, l'élu devient évêque véritable, bien qu'il n'ait pas été appelé par le Pape ; il n'en est pas fait mention dans ces canons, qui établissent que l'évêque sera ordonné et consacré par le métropolitain. D'ailleurs on ne voyait pas que ce droit d'élection, exclusivement réservé au souverain Pontife, eût été sanctionné par la coutume universelle de l'Eglise : combien d'évêques

légitimes qui n'avaient pas été élus par le Pape ! »

Ce discours excita un violent trépignement parmi les prélats italiens ; il y en eut même qui crièrent : « Anathème ! A la porte l'hérétique ! » Le désordre se serait renouvelé dans la congrégation suivante, si le cardinal Hosius n'eût observé que cette question : « Peut-il y avoir des évêques légitimes en dehors de l'institution du souverain Pontife ? » était étrangère à la controverse qui existait entre les catholiques et les hérétiques, et que le point en litige consistait à reconnaître ou à ne pas reconnaître pour légitimes les évêques élus par le Pape.

Le cardinal de Lorraine donna son avis : « Il n'avait jamais approuvé », dit-il, « les expressions *de droit divin*, parce qu'elles étaient de nature à occasionner au sein de l'Eglise d'interminables débats. On ne songeait point à révoquer en doute cette vérité, que le pouvoir de l'ordre qui réside dans les évêques vient immédiatement de Dieu ; mais aussi bien fallait-il admettre que le pouvoir de la juridiction est conféré à l'Eglise entière également par Dieu. Car il ne dépend pas de l'Eglise qu'elle ne soit point régie par un Pape et par des évêques : elle n'est point libre de s'ériger en gouvernement aristocratique ou populaire ; mais elle est obligée de vivre sous le régime monarchique, c'est-à-dire de se soumettre à un Pontife universel et à des évêques locaux. Et cette forme de constitution tire son origine immédiatement de Dieu. Or, ce qui est vrai à l'égard de l'Eglise en général, ne l'est pas moins à l'égard de chaque évêque en particulier, puisque chaque évêque possède une partie de cette juridiction, qui, en tant que surnaturelle, dérive de Dieu sans intermédiaire, le surnaturel ne pouvant être produit par les hommes. En soutenant que la juridiction des évêques vient immédiatement de Dieu, qui la confère à son Eglise, on ne diminuait nullement l'autorité du souverain Pontife. Sa juridiction est universelle, et à lui seul appartient le droit de l'exercer sur tout le corps et sur tous les membres, en appelant, en élisant, en envoyant, en déposant ; de telle sorte que tous ceux qui sont élus de Dieu et

envoyés par Dieu, le sont par l'intermédiaire du souverain Pontife. Un évêque est-il institué par le métropolitain, cela se fait, ou d'après les constitutions apostoliques, ou par un décret d'un concile légitime, ou par une concession des Papes, mais toujours en vertu du consentement tacite ou exprès du Saint-Siège. La juridiction dérive de Dieu; elle est exercée par le Chef de l'Eglise, sur une matière qui lui est soumise; il l'assigne, l'ôte ou la restreint, selon qu'il le juge convenable. Elle ne résulte pas de l'ordination: premièrement, parce que le chapitre en use pendant la vacance du siège; secondement, parce que, dans cette hypothèse, elle ne pourrait passer aux mains du vicaire, qui n'a point la consécration épiscopale; troisièmement, parce qu'il ne serait pas permis d'appeler de l'évêque à l'archevêque, la prééminence des archevêques n'étant que de droit ecclésiastique. »

Ainsi, selon le cardinal de Lorraine, la juridiction épiscopale ne vient ni du Pape ni de l'ordination; l'évêque la reçoit, avant son sacre, de Dieu, ou plutôt de l'Eglise, qui l'a en dépôt. Mais qu'est-ce qu'il entend par l'Eglise? Ce n'est ni le corps des laïques, qui ne sont pas dépositaires du pouvoir spirituel; ni le corps des pasteurs, puisqu'un petit nombre concourt, ou que même pas un seul d'entre eux ne concourt à la nomination de l'évêque, qui possède la juridiction avant d'être sacré. L'Eglise est ici un être idéal, substitué à un être réel, Dieu ou le Pape.

Il est dangereux de désigner indéfiniment l'Eglise; sous le vague de ce nom on peut glisser une hérésie. Déjà Richer avait écrit: « Jésus-Christ a donné plus immédiatement, plus essentiellement à toute l'Eglise, qu'à Pierre et aux autres apôtres, les clefs ou la juridiction. Toute la juridiction ecclésiastique convient en premier lieu, proprement et essentiellement, à l'Eglise; au Pontife romain et aux autres évêques comme à des instruments, à des ministres, et seulement quant à l'exécution. » Quesnel écrira que c'est l'Eglise qui a l'autorité, pour l'exercer par les premiers pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le

corps ; et cette donation des clefs à l'Eglise, il la regardera comme la source de toute l'économie du corps mystique de Jésus-Christ, le titre primitif de son ministère, le fondement de toute la juridiction de l'Eglise, la racine de l'unité sacerdotale, la règle de la conduite des pasteurs, la base de la discipline, le principe des libertés de l'Eglise gallicane et des autres Eglises particulières. Le conciliabule de Pistoie définira que la puissance a été donnée de Dieu à l'Eglise pour être communiquée aux pasteurs, qui sont ses ministres ; et toutes ces propositions équivoques, hérétiques même, en ce sens que l'autorité ecclésiastique dérive de la communauté des fidèles, seront censurées par les conciles et par les Papes. Dans la pensée du cardinal de Lorraine, l'Eglise n'était autre que Dieu, qui, à l'exclusion du Pape, communiquait immédiatement la juridiction. Au reste, il conseilla de couper court à ces discussions sans fin. Lainez conclut aussi qu'il fallait définir que les évêques sont de droit divin quant aux pouvoirs d'ordre, sans parler de la juridiction, au sujet de laquelle les docteurs catholiques étaient partagés.

Les deux opinions, si distantes l'une de l'autre à leur point de départ, aboutissaient cependant au même terme. Car dans la moins favorable au Pape, s'il ne donnait pas la juridiction même, il en assignait la matière, et l'exercice dépendait de lui. Mais ces opinions s'éloignaient encore dans leurs conséquences. Si la juridiction émanait directement de Jésus-Christ, une fois la matière assignée, le Pape ne pouvait ni la retirer ni la restreindre sans raison légitime, sous peine de nullité du retrait ou de la restriction. Dans le sentiment contraire, toute suppression ou diminution de sa part serait valide, bien qu'illicite. Or, les Espagnols et les Français ne voulaient pas admettre la validité de tous les actes du Pape. C'eût été lui reconnaître une sorte d'infailibilité pratique : « Infailibilité », dit le comte de Maistre, « qui est une conséquence nécessaire de la suprématie, ou plutôt la même chose sous deux noms différents. C'est en effet la même chose, dans la pratique, de n'être pas sujet à l'erreur,

ou de ne pas pouvoir être accusé. Celui qui aurait le droit de dire au Pape qu'il s'est trompé, aurait, par la même raison, le droit de lui désobéir, ce qui anéantirait la suprématie. » Les autres Pères revendiquaient pour le Pape cette haute puissance souveraine qui gouverne et n'est pas gouvernée, qui juge et n'est pas jugée. De là leur opposition à tout canon qui décréterait que les évêques sont évêques de par Jésus-Christ, sans intermédiaire, à moins qu'il ne renfermât la restriction suivante : « dans ce qui est de la puissance de l'ordre. » Les débats et les délais n'amènèrent aucune conciliation entre les partis, et les canons sur l'épiscopat furent promulgués, sans décider la question.

CHAPITRE XXII

Droits juridictionnels reconnus ou concédés
aux évêques par le saint concile de
Trente. — De la visite.

La juridiction épiscopale avait été de beaucoup restreinte par les exemptions des ordres monastiques et des chapitres, et par les empiètements de la puissance séculière. Le concile se proposa de la débarrasser en partie de ces entraves.

Il devait en même temps se garder de porter atteinte aux prérogatives du Saint-Siège. Quelle que soit l'origine de l'autorité épiscopale, elle peut être limitée, et le souverain Pontife a ses réserves établies, soit par les décrets des conciles œcuméniques, soit par la coutume et les us de l'Eglise, soit par les constitutions des Papes mêmes, qui, en vertu

de leur primauté divine, peuvent lier sur certains points le pouvoir ordinaire des évêques. Aux articles disciplinaires qui paraissaient toucher aux privilèges de la Chaire apostolique, les Pères de Trente opposèrent cette clause : *Salva in omnibus Sedis apostolicæ auctoritate*. Par cet hommage général rendu à la suprématie du Pontife romain, ils évitaient des discussions, dans lesquelles il eût été fâcheux de s'engager, au risque de n'en pas sortir. La même attention les fit consentir à agir comme délégués du Saint-Siège dans certains cas où ils auraient pu prétendre user de leur pouvoir ordinaire. Cependant cette qualification, contraire aux maximes gallicanes, ne passa point sans contestation : plusieurs prélats soutinrent que les évêques ne devaient pas faire, sous un nom étranger, ce qui leur appartient, en vertu de leur office propre : opposition sans motif ; car ce titre de délégué du Siège apostolique ne préjuge rien sur les droits des évêques ; il dénote moins une attribution extraordinaire, qu'une garantie de leur compétence dans l'exercice d'une juridiction contestable et qui pouvait être contestée. C'est ce qu'indique la particule *etiam*, qui se trouve au chapitre 8^e de la vingt-unième session. Si on y regarde de près, cette dénomination n'est exprimée que dans les décrets qui abrogent des exemptions. Sur ces points, le pouvoir de l'évêque était donc lié. Si, de l'aveu du souverain Pontife, le concile le délie, il est le maître de le faire à telle condition qui lui semble préférable. Vienne un exempt exhiber son privilège à l'évêque réformateur, pour décliner son autorité, le prélat exhibera sa délégation, et l'exempt repliera son privilège, sous lequel il abrite ses désordres. De quelque manière qu'on l'explique, le titre de délégué du Saint-Siège n'a rien de blessant pour l'épiscopat.

Le concile de Trente accorde ou reconnaît aux évêques le droit :

« 1^o D'examiner et d'approuver tout livre traitant des
 » choses saintes, et même de punir d'excommunication et
 » d'amende les imprimeurs et les libraires qui imprime-

» raient on mettraient en vente des livres de cette sorte,
 » sans nom d'auteur ou sans approbation. » (*Sess. iv^e.*) Ce
 délit appartient évidemment aux tribunaux ecclésiastiques;
 en 1547, un édit de Henri II en attribua la connaissance
 aux juges royaux de France ;

« 2^o De contraindre les théologaux, même par la sous-
 » traction des fruits de leurs prébendes, prestimonies ou
 » gages, de faire ou par eux-mêmes, ou par un habile
 » substitut, approuvé par l'Ordinaire, les leçons de théo-
 » logie, pour lesquelles ils sont rétribués ; comme aussi de
 » pourvoir à l'établissement et à l'entretien de ces théolo-
 » gaux, à défaut de prébende, par l'assignation du revenu
 » de quelque bénéfice simple, ou par la contribution des
 » bénéficiers de la ville ou du diocèse ;

» Dans les églises où l'insuffisance du revenu et le petit
 » nombre d'ecclésiastiques résidants ne permettront pas
 » d'instituer une école de théologie, de choisir, de l'avis
 » du chapitre, un maître qui enseigne la grammaire aux
 » clercs, jusqu'à ce qu'ils passent à l'étude des saintes Let-
 » tres, et dont les émoluments se tireront ou du revenu
 » d'un bénéfice simple, ou de la mense de l'évêque ou du
 » chapitre ;

» De contraindre par voies justes et raisonnables, comme
 » délégués du Saint-Siège, les abbés à faire en sorte que
 » leurs moines suivent des cours d'Écriture sainte sous des
 » maîtres habiles, désignés par les chapitres généraux ou
 » provinciaux (*Sess. ix^e de Reform., c. 1*) ;

» 3^o De veiller à ce que les bénéficiers, même exempts, de
 » leurs diocèses, s'acquittent du devoir de la prédication ;
 » et, s'ils y ont manqué pendant trois mois, après avoir
 » été avertis par eux, de les y obliger par censure ecclé-
 » siastique ou par quelque autre voie, comme de prendre
 » sur le revenu de leurs bénéfices une somme honnête,
 » pour être donnée à quelqu'un qui remplisse leur fonction,
 » jusqu'à ce qu'ils l'exercent eux-mêmes ;

» D'autoriser les réguliers à prêcher dans les églises
 » qui ne sont pas de leur ordre ; faute de laquelle autori-

» sation ils ne pourront le faire, sinon dans les églises de
 » leur ordre, après s'être présentés en personne aux Ordinaires et avoir demandé leur bénédiction ;

» D'interdire la chaire à tout prédicateur qui sème
 » parmi le peuple des erreurs ou des maximes scandaleuses, quelque part qu'il prêche, et, s'il débite des
 » hérésies, de procéder contre lui, suivant la disposition
 » du droit ou la coutume du lieu, comme délégués du Siège apostolique, en cas que le prédicateur se prétende
 » exempt ;

» De refuser la permission de prêcher aux prêtres réguliers ou séculiers, si leur personne n'est connue, leur conduite et leur doctrine approuvées, nonobstant toute allégation de privilège, jusqu'à ce qu'ils aient consulté le Saint-Siège (*Sess. vi^e, de Reform., c. 2*) ;

» 4^o De contraindre à la résidence tous les titulaires du second ordre qui y sont tenus de droit ou de coutume, sans qu'aucun indult perpétuel puisse valoir en faveur de qui que ce soit ;

» En cas d'absence temporaire, par dispense et pour cause légitime, des bénéficiers, de pourvoir au soin des âmes, en commettant d'habiles vicaires, et leur assignant une portion honnête du revenu. » (*Sess. vii^e, de Reform. c. 2.*) En France, la fixation de la portion congrue des vicaires n'était pas laissée à la disposition des évêques; elle était réglée par les édits royaux. Ces mêmes édits leur interdisaient le droit d'obliger les habitants d'une localité à fournir une subsistance aux ministres de l'Eglise ;

« 5^o De corriger, comme délégués du Siège apostolique, les ecclésiastiques séculiers et même les réguliers pour des excès commis *extra claustra*, nonobstant tout privilège personnel ou commun à l'ordre (*Ibid. et sess. xiv^e, c. 4*) ;

» De visiter, corriger, châtier, toutes les fois que besoin sera, par eux-mêmes ou par des adjoints, en vertu de l'autorité apostolique, les chapitres des cathédrales et des autres églises majeures et les personnes qui les compo-

- » sent, qui ne pourront se mettre à couvert par quelques
 » exemptions que ce soit, coutumes, jugements, serments,
 » concordats, qui ne peuvent obliger que leur auteur, et
 » non ses successeurs (*Sess. VII^e, de Reform., c. 3 et 4*);
- » 6^o D'exiger de ceux qui possèdent plusieurs cures ou
 » autres bénéfices incompatibles, qu'ils fassent voir leurs
 » dispenses, et, s'ils ne les exhibent, de procéder contre
 » eux, selon la constitution de Grégoire X, au concile
 » général de Lyon; de pourvoir par tous les moyens,
 » même par la députation de vicaires capables, et par
 » l'assignation d'une partie de revenu suffisante à leur
 » entretien, à ce que les obligations attachées au bénéfice
 » soient remplies, et ce, sans avoir égard aux privilèges,
 » appellations, défenses faites même par juges spéciaux
 » (*Sess. VIII^e, de Reform., c. 5*);
- » 7^o De visiter les cures unies et de commettre, pour
 » les desservir, des vicaires perpétuels auxquels ils assi-
 » gneront une partie du revenu (*Ibid., c. 7*);
- » De visiter tous les ans, par autorité apostolique, toutes
 » les églises, exemptes ou non, avec pouvoir de contrain-
 » dre par les voies de droit, ceux qui sont chargés de leur
 » entretien, de pourvoir à leur réparation et aux frais du
 » culte (*Ibid., c. 8*);
- » 8^o D'examiner ceux qui seront présentés, élus, nom-
 » més à toute sorte de bénéfices, par quelque ecclésiastique
 » que ce soit, même par les nonces du Siège apostolique,
 » sans qu'aucun privilège puisse dispenser de la nécessité
 » de subir l'examen, sinon les candidats présentés, élus
 » et nommés par les universités; ne pourront être reçus,
 » confirmés, mis en possession, ceux que les Ordinaires
 » n'auront pas trouvés capables (*Sess. VIII^e, de Reform.,*
 » *c. 15*);
- » 9^o De connaître, comme délégués du Saint-Siège, des
 » causes civiles des exempts, soit clercs séculiers, soit
 » réguliers demeurant hors de leurs monastères (*Ibid.,*
 » *c. 14*);
- » 10^o D'avoir la haute intendance sur les institutions

» de piété, avec pouvoir de contrôler la gestion des admi-
 » nistrateurs et même de les destituer (*Sess. VIII^e, de*
 » *Reform., c. 15; sess. XXII^e, de Reform., c. 8 et 9*);

» 11^o De suspendre de l'exercice des ordres les clercs
 » de leur dépendance qui, sans lettres de recommanda-
 » tion de leur part, et sans avoir été par eux préalablement
 » examinés, auront été promus, de quelque autorité que
 » ce soit, bien qu'ils aient été approuvés comme capables
 » par celui qui les aura ordonnés, lorsqu'ils les trouveront
 » moins propres et moins habiles qu'il n'est convenable, à
 » exercer leurs fonctions (*Sess. XIV^e, de Reform., c. 3*);

» 12^o De dispenser, pour la promotion aux ordres ou
 » aux bénéfices, de l'irrégularité provenant de l'homicide
 » non volontaire (*Ibid., c. 7*);

» 13^o De convertir en distributions horaires, par
 » l'autorité apostolique, le tiers des revenus des églises
 » cathédrales et collégiales, où ces distributions ne sont
 » pas en usage, et de procéder suivant les dispositions du
 » droit contre les chanoines qui, pour protester contre cette
 » distraction des fruits de leurs dignités, s'absenteraient
 » de l'office divin et manqueraient à leur service (*Sess. XXI^e,*
 » *de Reform. c. 3; sess. XXII^e, de Reform., c. 3*);

» 14^o Dans toutes les églises paroissiales, dont le peuple
 » est si nombreux qu'un seul recteur ne peut suffire à
 » l'administration des sacrements et au service, d'obliger,
 » en qualité de commissaires apostoliques, les pasteurs ou
 » autres que cela regarde, de s'adjoindre autant de prêtres
 » que besoin sera; lorsque la difficulté et la distance des
 » lieux seront un obstacle à la fréquentation de l'église
 » paroissiale, de démembrer une partie du territoire
 » pour ériger une nouvelle paroisse, contre la volonté
 » même des recteurs, suivant la teneur de la constitution
 » *Ad audientiam* d'Alexandre III; d'assigner aux prêtres
 » préposés à l'église nouvellement érigée une portion suffi-
 » sante sur les revenus de l'église mère, et même, au
 » besoin, de contraindre le peuple à fournir à la subsis-
 » tance de son pasteur (*Sess. XXI^e, de Reform., c. 4*):

» D'unir des bénéfices simples ou des cures, à perpétuité,
 » à raison de leur pauvreté, afin de conserver au culte sa
 » décence, au prêtre des moyens de vivre (*Ibid.*, c. 5 ;
 » *Sess. xxiv^e, de Reform.*, c. 13 et 15) ;

» De donner aux curés ignorants des vicaires, de châ-
 » tier les scandaleux et, s'ils persévèrent dans leurs dé-
 » sordres, de les priver de leurs bénéfices, suivant les
 » formes canoniques, nonobstant exemptions et appels
 » (*Ibid.* c. 6) ;

» De transférer en d'autres églises, ou à des chapelles
 » des églises mères, les bénéfices simples dont les églises
 » ruinées seront trop pauvres pour pouvoir être rétablies ;
 » quant aux églises paroissiales, de les faire rebâtir, soit
 » avec les revenus qu'elles possèdent, soit en partie aux
 » frais des patrons, soit des contributions obligées des pa-
 » roissiens ; et si ces ressources sont insuffisantes, de les
 » transférer à des églises du voisinage, avec pouvoir de
 » convertir les édifices ruinés à des usages profanes, mais
 » non ignobles, en y laissant une croix qui atteste leur
 » première destination (*Ibid.*, c. 7) ;

» 15° De régler, réformer, par leur puissance ordinaire
 » et, au besoin, en vertu de l'autorité apostolique, tout
 » ce qui regarde la décence du culte divin et la célébration
 » du saint sacrifice de la messe (*Sess. xxii^e*) ;

» 16° D'exécuter les dispenses émanées de Rome et,
 » après avoir examiné sommairement s'il n'y a, dans les
 » termes des suppiques, ni subreption ni obreption
 » (*Sess. xxii^e, de Reform.*, c. 5) ;

» 17° De faire remplir les dispositions testamentaires et
 » d'être les exécuteurs des donations pieuses. (*Sess. xxii^e,*
 » *de Reform.*, c. 6 et 8) ;

» 18° D'examiner les notaires apostoliques ou royaux,
 » et par l'autorité du Saint-Siège, de les suspendre ou de
 » les interdire de leurs fonctions en ce qui concerne les
 » affaires ecclésiastiques, s'ils les trouvent ou inhabiles ou
 » coupables de malversation. » (*Ibid.*, c. 10.) Le concile ne
 crut nullement, par ce décret, empiéter sur les attributions

de la puissance séculière, puisqu'il s'agissait des affaires ecclésiastiques ;

« 19° D'établir leurs séminaires, s'aidant des conseils de
 » deux chanoines des plus anciens et des plus expérimentés,
 » à leur choix; avec l'assistance de deux chanoines, dont
 » l'un sera désigné par le chapitre et l'autre à la nomination
 » de l'évêque, de deux autres ecclésiastiques de la ville,
 » dont l'un sera pareillement choisi par l'évêque et l'autre
 » par le clergé du lieu; de déterminer la quote-part que
 » chaque bénéfice du diocèse doit, avec les menses épis-
 » copales et capitulaires, fournir pour l'érection et l'entre-
 » tien du séminaire; de contraindre au paiement de leur
 » contribution les possesseurs des bénéfices, par censures
 » ecclésiastiques et autre voies de droit, et en requérant
 » même le secours du bras séculier; de prescrire ce que
 » les professeurs devront enseigner dans les séminaires, et
 » en général de régler et d'ordonner tout ce qui sera
 » nécessaire ou utile au succès de ces écoles (*Sess. xxii^e,
 » de Reform., c. 18*);

» 20° De dispenser de la publication des bans de mariage
 » (*Sess. xxiv^e, de Reform. matrim., c. 1*); de toutes sortes
 » d'irrégularités et de suspenses encourues pour des
 » crimes occultes, excepté pour homicide volontaire, ou
 » quand les instances seront déjà pendantes en quelque
 » tribunal de juridiction contentieuse;

» D'absoudre, dans leur diocèse, par eux-mêmes ou par
 » un délégué, gratuitement, au for de la conscience, de
 » tous péchés occultes, même réservés au Saint-Siège, tous
 » ceux qui sont soumis à leur juridiction, en leur imposant
 » une pénitence salutaire, et par eux-mêmes seulement, et
 » non par leurs vicaires, du crime d'hérésie. » (*Sess. xxiv^e,
 » de Reform., c. 6.*) L'hérésie et les autres cas réservés
 par le Saint-Siège, après le concile de Trente, ne sont pas
 compris dans cet indult;

« 21° De réduire dans les églises de leur dépendance le
 » trop grand nombre de messes fondées, ou dont les hono-
 » raires sont trop faibles. » (*Sess. xxv^e, de Reform. c., 4.*)

Voir, sur ce point, les décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII.

« 22^o De connaître de tous droits de patronage, tant
» ecclésiastiques que laïques, d'examiner les titres des pa-
» trons, d'affranchir les bénéfices sur lesquels les droits de
» patronage ne seront pas clairement établis, de refuser les
» clercs incapables ou indignes présentés par les pa-
» trons... » (*Ibid.*, c. 9.)

La plupart de ces décrets tendent à replacer sous la dépendance de l'évêque les couvents, les chapitres et tous les clercs. Le concile, sans abolir les exemptions, reconnut (*Sess. xxiv^e, de Reform., c. 11*) qu'elles entravent la juridiction des Ordinaires et donnent occasion aux exempts de mener une vie plus relâchée.

Rien n'était plus redouté des corporations privilégiées, si jalouses de leurs franchises, que la visite des évêques. Cependant, lorsque les chefs de ces corporations étaient d'intelligence avec leurs subordonnés pour enfreindre la discipline, la visite épiscopale était le seul moyen efficace d'y rétablir la régularité. De là le pouvoir et l'ordre donnés aux évêques par le concile, de visiter, tous les ans, les bénéfices-cures unis à des églises cathédrales, collégiales ou autres, ou bien à des monastères, bénéfices ou collèges (*Sess. vii^e, c. 7*); les chapitres des cathédrales et des autres églises majeures (*Sess. vi^e, c. 4*); les monastères en commende, abbayes, prieurés et prévôtés, dans lesquels l'observance régulière n'est pas en vigueur; tous les bénéfices, cures ou non cures, séculiers et réguliers, en commende, exempts (*Sess. xxi^e, c. 8*), ou de nul diocèse (*Sess. xxiv^e, c. 9*).

La visite parut au concile d'une si grande utilité, qu'il porta le décret suivant (*Sess. xxiv^e, de Reform. c. 3*) : « Les
» patriarches, primats, métropolitains et évêques visiteront
» par eux-mêmes, ou s'ils en sont légitimement empêchés,
» par leur vicaire général ou par un visiteur, tous les ans,
» leur diocèse en entier, ou au moins une grande partie,
» s'il est trop étendu, en sorte que la visite soit totalement

» achevée, en deux ans, ou par eux ou par leurs visiteurs.
 » Les métropolitains, la visite de leur diocèse terminée,
 » ne visiteront pas les églises cathédrales ni les diocèses
 » de leurs suffragants, si ce n'est pour cause connue et ap-
 » prouvée du concile provincial.

» Les archidiaques, doyens et autres inférieurs, qui ont
 » eu jusqu'ici le droit et l'habitude de visiter certaines
 » églises, devront, à l'avenir, continuer de le faire, mais
 » en personne seulement, du consentement de l'évêque,
 » et assistés d'un greffier. Les visiteurs au choix du cha-
 » pitre, dans les lieux où il a droit de visite, seront au-
 » paravant approuvés par l'évêque, sans que leur inspec-
 » tion empêche l'évêque, ou, à son défaut, son visiteur, de
 » visiter les mêmes églises. Les archidiaques et les autres
 » subalternes seront tenus de lui adresser, dans le mois,
 » un compte-rendu de leurs visites, les procès-verbaux de
 » leurs actes et les dépositions des témoins, nonobstant
 » toute coutume, même de temps immémorial, exemptions
 » et privilèges quelconques.

» La fin principale de la visite sera d'établir une doc-
 » trine pure et orthodoxe, en bannissant les hérésies; de
 » maintenir les bonnes mœurs, de corriger les désordres,
 » de porter les peuples par des remontrances et des ex-
 » hortations à la piété, à la concorde et à l'innocence; de
 » faire tous les règlements utiles à l'avancement des fidèles,
 » que la prudence conseillera aux visiteurs, selon le lieu,
 » le temps et l'occasion.

» Afin que la visite ait un plein succès, ceux à qui il
 » appartient de la faire sont avertis d'y apporter une cha-
 » rité paternelle, un zèle impartial, une exactitude dili-
 » gente. Ils se contenteront d'un train et d'une suite mé-
 » diocres, ne se rendront à charge à personne par des
 » dépenses inutiles, n'accepteront ni argent, ni présent,
 » nonobstant toute coutume contraire, à l'exception de la
 » nourriture, qui leur sera fournie, frugale et honnête, à
 » eux et aux leurs, pour le temps de leur séjour et non
 » au-delà. Il sera loisible à ceux qui seront visités de

» payer en argent, suivant la taxe, le prix des vivres à leur charge. Dans les lieux où l'usage est que la visite soit entièrement gratuite, cet usage sera observé. Si quelqu'un prenait quelque chose de plus que ce qui lui est attribué dans les susdits cas, outre la restitution du double, qu'il devra faire dans le mois, il sera encore soumis, sans espoir de rémission, à toutes les autres peines portées par la constitution *Exigit* du concile général de Lyon, et à toutes celles qui seront décernées dans le concile provincial.

» Les patrons ne présumeront en aucune manière de s'ingérer dans ce qui regarde l'administration des sacrements, ni de se mêler de la visite des ornements de l'église, ni du revenu des biens-fonds ou des fabriques, si ce n'est qu'ils en aient le droit par l'institution ou la fondation ; mais les évêques connaîtront eux-mêmes de toutes ces choses, et veilleront à ce que les revenus des fabriques soient employés à des usages utiles et nécessaires à l'église, selon qu'ils le jugeront plus à propos. »

Le concile statue qu'il ne sera sursis à l'exécution des ordonnances épiscopales relatives à la visite et à la correction des mœurs, pour aucune exemption, défense, plainte ou appel, interjeté même par-devant le Saint-Siège (*Sess. xxiv^e, de Reform., c. 10*). Les évêques sont investis au moins comme commissaires apostoliques, d'une puissance que rien ne peut entraver ni suspendre.

Ces décrets se retrouvent, ou textuellement ou développés, dans tous les conciles provinciaux. Celui de Cambrai regarde la visite comme un devoir imposé à l'évêque par son nom même. Les statuts de S. Charles sur cet objet sont aussi admirables que sa fidélité à les exécuter fut exemplaire. Il se dit à lui-même et aux autres évêques : *Speculatores dedi te domui Israel* (Ezech., 3) ; *diligenter agnosce vultum pecoris tui et considera super greges tuos* (Prov. 27). Et le voilà qui ordonne à ses curés de tenir, sur l'état moral de leurs paroisses, un registre détaillé, qu'ils lui communiqueront quand il le demandera. Aux

Quatre-Temps, il convoque auprès de lui les pasteurs de sa ville épiscopale, s'enquiert de la situation de leurs églises, et fait passer en eux le zèle industriel de sa charité paternelle. Il institue des vicaires forains, prêtres d'élite, qui, chaque mois, rassemblent le clergé d'un canton, confèrent avec lui sur les devoirs d'un bon pasteur, résolvent ses difficultés, décident des cas de conscience et s'informent de sa régularité ou de ses négligences. Mais parce que la visite est la principale des fonctions de l'évêque, et la plus nécessaire au salut du troupeau, S. Charles parcourt d'abord sa ville épiscopale, puis tout son diocèse, accommodant ses discours aux besoins des localités, confirmant ceux qui ont été préparés à la confirmation, absolvant les pénitents des péchés réservés à l'évêque. Rien n'échappe à son inspection : ni le matériel des églises, l'état de l'édifice, des vases sacrés, des ornements ; ni le personnel du clergé, sa capacité, sa vertu, son union, l'entrée de chacun dans les ordres, sa promotion aux bénéfices, la décence et l'exactitude dans l'administration des sacrements ; ni les mœurs et les habitudes des fidèles, l'assistance à la messe et aux offices divins, la sanctification des fêtes... (*Primum conc. Mediol. part. II.*) A cette époque où les Églises étaient généralement opulentes, le quatrième concile de Milan permet aux évêques de prendre à leur suite neuf personnes et sept chevaux au plus. On ne devait leur servir que deux plats à dîner. Les paroisses se préparaient à la visite par un redoublement de ferveur : les instructions étaient plus fréquentes, l'assistance à l'église plus nombreuse ; du tribunal de la pénitence, les pécheurs convertis passaient à la table sainte ; trois jours avant l'arrivée du premier pasteur, on célébrait les prières des quarante heures ; on allait au-devant de lui processionnellement, il était reçu comme l'envoyé du ciel ; du moins c'est ce que S. Charles prescrit (*Quartum conc. Mediol. part. III, n. 3*). Ici encore il est fidèle à sa maxime de relever tout ce qui tient aux choses simples par la pompe des cérémonies. De nos jours, plus encore que de son temps, il est utile de faire

comprendre aux peuples ce que c'est qu'un évêque, et quelle idée on doit se former de sa visite.

Le concile de Tolède oblige les évêques qui ne peuvent visiter leur diocèse entier une fois en deux ans par eux-mêmes, d'y employer au moins trois mois en personne, chaque année, s'ils ne sont empêchés par un obstacle insurmontable, dont ils rendront compte au concile provincial (*Can. 2*). Fagnan rapporte que le concile de Bordeaux ayant prolongé d'une année le temps donné aux évêques pour achever la visite de leur diocèse, la congrégation du concile de Trente substitua au mot *triennio* celui de *biennio*.

CHAPITRE XXIII

De l'ordination et de la promotion aux bénéfices.

Ces deux articles sont connexes, et les lois qui les régissent ont trop d'analogie pour qu'on puisse les séparer. Nous traiterons : 1° des conditions de la promotion aux ordres et aux bénéfices ; 2° de la simonie ; 3° du ministre de l'ordination ; 4° de l'exercice des ordres ; 5° de la collation des bénéfices et du patronage ; 6° du cumul des bénéfices.

§ I. Des conditions requises pour la promotion aux ordres et aux bénéfices.

I. *L'âge canonique.* — Sans jamais avoir été aussi hâtif qu'aujourd'hui, l'âge nécessaire pour l'ordination a varié

dans les dix premiers siècles de l'Eglise. Il se trouve, au onzième, successivement réduit de quarante-cinq ans à trente pour les évêques; de trente-cinq à vingt-cinq, en cas de nécessité, pour les prêtres; de trente à vingt-cinq pour les diacres; de vingt à quinze pour les sous-diacres. Ce qui n'était qu'une dispense laissée à la discrétion des évêques passa en droit commun. Le troisième concile général de Latran confirma cette règle de ne pas élire d'évêques ni de curés qui n'eussent atteint, les premiers l'âge de trente ans, les seconds, de vingt-cinq ans accomplis.

Au concile général de Vienne, on réclama contre les dispenses d'âge trop souvent accordées par des Papes, même à des enfants. Clément V et le concile crurent devoir aux circonstances d'admettre, selon la coutume alors générale, les sous-diacres à dix-huit ans, les diacres à vingt, et les prêtres à vingt-cinq.

Le concile de Cologne, de l'an 1536, souhaitait qu'on s'en tint plutôt aux anciens canons, qu'aux adoucissements du concile de Vienne. Le concile de Trente fixa la réception du sous-diaconat à vingt-deux ans, du diaconat à vingt-trois, de la prêtrise à vingt-cinq (*Sess. xxiii^e, de Reform., c. 12*). Il ne permit pas qu'on possédât canoniquement de bénéfice avant l'âge de quatorze ans (*Ibid., c. 6*); ni de titre à charge d'âmes avant celui de vingt-cinq, parce que la prêtrise y était annexée; ni de dignité sans charge d'âmes dans une cathédrale ou une collégiale, avant l'âge de vingt-deux ans (*Sess. xxiv^e, de Reform., c. 12*).

Ces ordonnances furent de nouveau publiées aux conciles de Reims et de Tours. Il paraît, par celui de Tours, que les évêques se permettaient de donner des dispenses d'âge, contrairement aux décrets du concile de Vienne. Elles sont réservées au Saint-Siège.

Le concordat français de 1545 réduisit l'âge de la promotion à l'épiscopat à vingt-sept ans. Les canonistes s'accordaient à dire qu'ils devaient être révolus, tandis que, pour les autres ordres, il suffit que l'âge fixé par les canons soit

commencé. Le concordat de 1801 est rentré dans le droit commun.

Le concile de Trente exige de ceux qui se présentent à la tonsure, qu'ils aient reçu le sacrement de confirmation, qu'ils soient instruits des premières vérités de la foi, sachent lire et écrire, et entrent dans la carrière cléricale par le désir de se vouer au service de Dieu, et non pour jouir des privilèges de l'état ecclésiastique (*Sess. xxiii^e, de Reform., c. 4*). Il ne fixe pas l'âge, que la congrégation romaine déclara devoir être de sept ans accomplis. Quant aux ordres mineurs, au milieu de la diversité des canons, il faut s'attacher à la pratique de l'Eglise, qui permet de les donner au-dessus de sept ans.

Le concile de Trente recommande aux évêques d'admettre aux ordres, non pas indistinctement tous ceux qui ont l'âge légal, mais seulement ceux qui en sont dignes, et dont la vie exemplaire tient lieu d'un âge plus avancé : *Sed dignos duntaxat et quorum probata vita senectus sit*.

II. *Un titre ecclésiastique*. — Lorsque, selon l'ancienne discipline, on n'ordonnait aucun clerc, qu'on ne l'attachât au service d'une église, on appelait titre, l'église même à laquelle le clerc était attaché, pour y servir perpétuellement et en tirer sa subsistance. Le troisième concile général de Latran ayant statué que l'évêque qui ordonnerait un prêtre ou un diacre sans église serait tenu de fournir à leur entretien, à moins que leur patrimoine ne leur suffit, ce décret, qui était plutôt la punition de la violation d'une loi que la révocation de l'ancienne discipline, donna naissance au titre patrimonial, désormais regardé comme légitime.

Le titre clérical, tel qu'il fut exigé pendant près de onze siècles, avait deux fins : l'une d'obliger les clercs à la résidence, en les appliquant continuellement aux fonctions ecclésiastiques ; l'autre d'assurer leur subsistance et de les empêcher de mendier, à la honte du sacerdoce, ou de prendre des emplois indignes de leur caractère. Ces deux considérations ont inspiré les règlements du concile de Trente. « La bienséance ne permettant pas », dit-il (*Sess. xxi^e, de*

Reform., c. 2), « que des hommes voués au ministère divin »
 » exposent les saints ordres à l'avilissement de la mendicité
 » ou d'une profession basse et sordide, le concile ordonne
 » qu'un clerc séculier ne sera plus élevé aux ordres sacrés,
 » s'il n'est avéré qu'il possède sans conteste un bénéfice
 » ecclésiastique qui lui suffise à s'entretenir honnêtement :
 » lequel bénéfice il ne pourra résigner sans faire mention
 » qu'il a été ordonné sous ce titre ; et la résignation n'en
 » sera point admise et sera nulle, s'il n'est vérifié qu'il a
 » d'ailleurs de quoi vivre commodément. Quant à ceux qui
 » n'ont que du patrimoine ou une pension, l'évêque n'en
 » ordonnera qu'autant qu'il en sera requis par les besoins
 » ou l'utilité de ses églises, après avoir constaté qu'ils
 » possèdent réellement ce patrimoine ou cette pension, et
 » que cela suffit à leur entretien ; et encore à la condition
 » qu'ils ne pourront en aucune manière l'aliéner, l'éteindre
 » ou remettre, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de quoi vivre,
 » ou par un bénéfice ou autrement. Sur quoi il renouvelle
 » les peines des anciens canons.

» Nul ne devant être ordonné, s'il n'est jugé par son
 » évêque utile ou nécessaire à ses églises, le saint concile,
 » conformément au sixième canon du concile de Chalcé-
 » doine, statue que nul ne soit à l'avenir promu aux ordres,
 » qu'il ne soit attaché à l'église pour le besoin et l'utilité
 » de laquelle il aura été choisi, afin qu'il y exerce ses fonc-
 » tions, et n'erre point çà et là, sans demeure fixe. S'il
 » quitte, sans le consentement de l'évêque, le poste qui
 » lui aura été assigné, il sera interdit de l'exercice de son
 » ordre. En outre, aucun clerc étranger ne sera admis par
 » aucun évêque, sans lettres de recommandation de son
 » Ordinaire, à célébrer les divins mystères, ni à administrer
 » les sacrements. » (*Sess. xxiii^e, c. 16.*)

Voilà l'esprit de l'Eglise sur le titre de l'ordination, et la rectification du titre patrimonial corrigé par la loi de la résidence et de l'exercice des fonctions sacrées. La congrégation du concile de Trente, au rapport de Fagnan, a prononcé que le bénéfice est seul un titre ordinaire, et que celui du

patrimoine n'est toléré que par exception pour la nécessité ou l'utilité de l'Eglise.

Presque tous les conciles postérieurs au concile de Trente ont promulgué ses décrets sur le titre ecclésiastique. Ils fixent plusieurs moyens de s'assurer de la réalité du titre apporté par les ordinands : le serment, un acte notarié et légalisé par les magistrats du lieu, une possession triennale. Ils déterminent la quotité du revenu, nécessairement variable et proportionnée à la cherté des vivres. Le vingt-sixième article organique défend d'ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs. Le rituel de Paris en demande quatre cents.

Le concile de Bordeaux veut que, chez les réguliers, l'émission des vœux précède l'ordination, et qu'une fois promu aux ordres, ils ne puissent, pour aucun crime, être expulsés du monastère; ils y subiront leur châtement. L'assemblée du clergé de France de l'an 1625 exigea le même engagement des couvents rentés, et des autres, celui de pourvoir à la nourriture des clercs qui en sortiraient.

Quant aux peines anciennes renouvelées par le concile de Trente contre les ordinations sans titre, il y a une distinction à faire : si le titre est supposé, le faussaire est déclaré suspens et, s'il s'ingère dans les fonctions de son ordre, irrégulier; s'il y a absence de titre, l'évêque est tenu d'entretenir les clercs qu'il a ainsi ordonnés. Ces deux décisions ont été rendues par la congrégation du concile de Trente.

III. *La promotion graduelle et les interstices.* — Les divers degrés des saints ordres sont un noviciat progressif, où les clercs se préparent à monter à un emploi supérieur qui demande plus de capacité et de vertu. Aussi la discipline constante de l'Eglise a-t-elle condamné, sous peine de suspense, les ordinations *per saltum*, et fixé l'espace de temps que les clercs doivent passer dans chaque station hiérarchique.

Le concile de Trente a remis en vigueur des lois de tous

les siècles, en statuant : « 1° que les ordres mineurs seront » conférés à ceux qui, tout au moins, entendent la langue » latine, séparément et après des interstices raisonnables, » si l'évêque n'a des raisons d'en user autrement ; 2° que » les minorés exerceront les fonctions de chaque ordre » mineur dans l'église à laquelle ils auront été destinés, » à moins qu'ils n'en soient absents pour continuer leurs » études ; qu'ils monteront de degré en degré, à proportion » de leur progrès dans la vertu et dans la science, mani- » festé par une vie exemplaire, par l'assiduité au service » de l'église, par des communions plus fréquentes, et par » le respect et la déférence pour ceux qui sont dans les » ordres supérieurs ; 3° qu'on admettra aux ordres moin- » dres ceux-là seuls qui donneront lieu d'espérer qu'ils se » rendront dignes d'être élevés aux ordres majeurs ; 4° que » nul ne sera promu aux ordres sacrés, qu'un an après la » réception du dernier des ordres mineurs, si l'évêque ne » juge nécessaire ou utile à l'Eglise d'abrégé cet interstice. » (*Sess. xxiii^e, de Reform., c. 11*) ; 5° qu'on n'admettra au » sous-diaconat et au diaconat que ceux qui auront fait » preuve d'une bonne conduite dans les ordres moindres, » acquis la science exigée pour l'exercice de l'ordre auquel » ils aspirent ; qui auront lieu de se promettre de pouvoir » garder la continence, avec l'assistance de Dieu, et servi- » ront actuellement dans l'église assignée à leur ministère ; » 6° que les sous-diacres ne seront ordonnés diacres qu'a- » près un an d'exercice de leur ordre, à moins que l'évêque » ne les en dispense ; 7° qu'on ne conférera point deux » ordres sacrés en un même jour, même aux réguliers, non- » obstant tout privilège contraire (*Sess. xxiii^e, de Reform., » c. 13*) ; 8° que l'interstice entre le diaconat et la prêtrise » devra être d'un an, si les besoins de l'Eglise n'obligent » l'évêque de le raccourcir ; 9° que l'évêque aura le pou- » voir de réhabiliter, pour des causes justes et légitimes, » ceux qui auront été promus *per saltum*, pourvu qu'ils » n'aient point exercé leurs fonctions. » (*Ibid. c. 14.*)

Ces décrets furent renouvelés dans la plupart des conciles

de France, notamment dans celui de Reims. La congrégation romaine du concile décida que les évêques peuvent donner les quatre ordres mineurs en un même jour, si telle est la coutume de leur Eglise.

IV. *Examen; publications de bans.* — L'Eglise n'a jamais permis, même dans ses pressants besoins, d'ordonner des ignorants; elle a mis le défaut de science au nombre des irrégularités. Le concile de Trente détermine le degré de connaissances nécessaire à chaque ordre. Nous avons vu ce qu'il exige pour la réception de la tonsure, des ordres mineurs, du sous-diaconat et du diaconat. « Ceux qui seront » élevés à la prêtrise, doivent être », dit-il, « préalablement » reconnus, par un mûr examen, capables d'enseigner au » peuple les vérités généralement nécessaires au salut, et » d'administrer les sacrements (*Sess xxiii^e, de Reform., c. 14*). Quant à ceux qui seront préposés au gouvernement » des églises cathédrales, ils auront une capacité telle, » qu'ils puissent satisfaire aux obligations de la charge » qu'on leur destine, et pour cela il faudra qu'ils aient » auparavant obtenu, à juste titre, dans quelque univer- » sité, le grade de docteur ou de licencié en théologie ou en » droit canon, ou que, par un témoignage public de quelque » académie, ils soient déclarés aptes à instruire les autres. » (*Sess. xxii^e, de Reform., c. 2.*)

L'examen étant le moyen de constater que les candidats possèdent la science et les autres conditions obligées, le concile de Trente en fit une loi générale, à laquelle il assujétit même les évêques. L'enquête sur leur naissance, leur âge, leur science, leurs mœurs, sera faite par les légats et les nonces du Siège apostolique, ou par l'Ordinaire de l'évêque nommé, ou par les évêques voisins (*Sess. xxii^e, de Reform., c. 2*). L'examen de tous les ordinands inférieurs appartient à l'évêque diocésain, ainsi que le prouvent les décrets suivants : « Ceux qui seront présentés et nommés à » un bénéfice quelconque, par quelque personne ecclésiastique que ce soit, même par les nonces du Saint-Siège, » ne pourront être reçus, confirmés, ni mis en possession,

» nonobstant tout privilège ou coutume, qu'ils n'aient été
 » préalablement examinés et trouvés capables par les Or-
 » dinaires des lieux, sans que la voie d'appel puisse dispen-
 » ser personne de l'obligation de subir l'examen, à l'except-
 » ion de ceux qui seront présentés par les universités.
 » (*Sess. VII^e, de Reform., c. 13*). Le saint concile, confor-
 » mément aux anciens canons, ordonne que, quand l'évêque
 » sera sur le point de donner les ordres, il mande à la
 » ville, le mercredi avant l'ordination ou tel autre jour
 » qu'il lui plaira, tous ceux qui auront intention de s'en-
 » gager dans le sacré ministère, et que, se faisant assister
 » de prêtres et autres personnages prudents, versés dans
 » la connaissance des saintes Lettres et des ordonnances
 » ecclésiastiques, il examine et recherche avec soin la
 » naissance, la personne, l'âge, l'éducation, les mœurs, la
 » science et la foi des ordinands. » (*Sess. XXIII^e, de Re-
 form., c. 7.*)

Les Pères de Trente réglèrent ainsi la commission des
 examinateurs pour les paroisses. « Elle sera composée,
 » chaque année, de six personnes au moins, proposées par
 » l'évêque ou par son vicaire général au synode diocésain,
 » et agréées par ce synode. L'évêque en choisira trois d'en-
 » tre elles, pour faire avec lui l'examen ; chaque fois que
 » cette fonction est à remplir, il est le maître de s'adjoindre
 » qui bon lui semble des membres de la commission,
 » pourvu qu'ils soient au nombre de trois. Il peut aussi se
 » faire remplacer par son vicaire général. Seront pris pour
 » examinateurs, des docteurs ou licenciés en théologie ou
 » en droit canon, ou ceux des ecclésiastiques réguliers ou
 » séculiers, qui paraîtront plus propres à cet emploi. Tous
 » jureront de s'en acquitter fidèlement, sans avoir égard
 » à aucune considération humaine. Ils se garderont de
 » rien accepter, à l'occasion de cet examen, ni avant, ni
 » après, sous peine de faire, eux et les donateurs, un acte
 » de simonie, dont ils ne pourront être absous qu'en quit-
 » tant les bénéfices qu'ils possédaient auparavant de quel-
 » que manière que ce fût, et demeurant inhabiles à en

» posséder jamais d'autres. En outre, le concile provincial
 » pourra leur infliger d'autres sévères punitions, à sa dis-
 » crétion, s'il trouve qu'ils aient transigé avec leur devoir.
 » L'examen terminé, on proclamera ceux qui auront eu
 » l'approbation des examinateurs, et l'évêque ou le patron
 » choisira le plus digne parmi les candidats approuvés. »
 Le concile insiste encore ici sur l'indispensable formalité
 de l'examen : il défend de pourvoir, sans l'avoir remplie,
 à aucune église; déclare subreptices et nulles toutes les
 provisions ou institutions faites autrement. Il autorise
 l'évêque à s'en tenir à un examen privé, dans le cas où
 personne ne se présentait pour le subir (*Sess. xxiv^e, de Re-
 form., c. 18*). Les bulles de S. Pie V et de Benoît XIV
 ont confirmé et complété cette discipline.

L'examen ne constatait guère que la science des candi-
 dats; la vérification des autres qualités, dans les lieux
 surtout où les séminaires n'étaient pas établis, devait venir
 du dehors, et le concile de Trente ne pouvait négliger ce
 bon témoignage requis par S. Paul. Dans cette vue, il en-
 joignit à ceux qui se présenteraient désormais pour être
 promus aux ordres mineurs, de se munir d'un certificat de
 leur curé et de leur instituteur; à ceux qui aspireraient
 aux ordres majeurs, d'aller chaque fois trouver l'évêque un
 mois avant l'ordination. L'évêque donnera commission au
 curé ou à tel autre qu'il jugera plus convenable, de publier
 dans l'église les noms et le dessein des postulants, de pren-
 dre, auprès de gens dignes de foi, des informations sur leur
 naissance, leur âge et leur conduite, et de transmettre à
 l'évêché le procès-verbal de l'enquête (*Sess. xxiii^e, de Re-
 form., c. 5*).

Ces sages règlements furent mis en vigueur en France :
 pas un concile qui ne les adopte, ou textuellement ou équi-
 valamment. S. Charles eut le mérite de les commenter avec
 son discernement ordinaire et à l'aide des éclaircissements
 qu'il demandait au Pape, et les développements pratiques
 qu'il y joignit passèrent dans les actes des conciles d'Aix et
 d'Avignon.

« Les informations porteront sur les mœurs, la science,
 » le titre clérical, les irrégularités des postulants. S'ils
 » produisent des témoins, on ne se contentera point de
 » leurs dépositions, on en cherchera de moins suspectes.
 » Le procès-verbal de l'enquête sera envoyé à l'évêque,
 » cacheté et scellé. Quand les ordinands seront nombreux,
 » on devancera le jour fixé par le concile pour l'examen, et
 » l'évêque le signifiera par un mandement.

» Les ordinands auront à produire, tous, en général, les
 » pièces suivantes : un certificat de la légitimité de leur
 » naissance ou une dispense de l'empêchement de bâtardise ; un second certificat attestant qu'ils sont du diocèse,
 » ou par origine ou par la possession d'un bénéfice, ou par
 » un domicile de dix ans ou par une autre voie légale ; un
 » troisième certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par
 » le curé, le maître d'école, ou le directeur du séminaire ;
 » En outre, pour la tonsure, de la main du curé, une
 » attestation par laquelle il conste qu'ils ont été confir-
 » més ; qu'ils ont fréquenté l'église avec piété ; qu'ils ont
 » reçu souvent dans l'année la sainte communion ; qu'ils
 » ont l'espoir de vivre persévéramment sous la discipline
 » cléricale ;

» De plus, pour les ordres mineurs ou sacrés, une lettre
 » de tonsure ou du dernier ordre reçu ; une attestation,
 » comme quoi ils ont fait les fonctions de leur ordre, dans
 » l'église à eux assignée, ont porté l'habit ecclésiastique,
 » se sont fréquemment approchés des sacrements de pénitence et d'Eucharistie ;

» Et encore, pour le sous-diaconat, le diaconat et la
 » prêtrise, le certificat de la publication des bans selon la
 » forme prescrite ; l'acte de naissance qui constate l'âge
 » canonique ; la preuve écrite d'un titre ecclésiastique ou
 » patrimonial suffisant pour vivre ; enfin le témoignage
 » authentique qu'on a suivi les exercices spirituels prépa-
 » ratoires.

» L'évêque n'abrégera pas trop facilement les interstices
 » par lesquels le concile de Trente espace la réception des
 » divers ordres.

» Autant que ses occupations le lui permettront, il assistera en personne à l'examen des clercs qui doivent être promus aux ordres ou à un bénéfice curial (*Quartum conc. Mediolan., part. II, n. 8*).

» L'examen offre plus d'un avantage : il éclaire non-seulement sur l'admission aux ordres, mais encore sur l'approbation à donner aux prédicateurs et aux confesseurs, sert à découvrir le genre d'études que les clercs suivent et leurs progrès dans les lettres et dans les sciences, manifeste les hommes dont l'habileté peut être utile au bon gouvernement du diocèse. Il est de rigueur, pour tout bénéficiaire, qu'il ait charge d'âmes ou non. En voici la méthode. » Le saint archevêque cite le décret de Trente, insiste sur le désintéressement et l'esprit de droiture, sur la maturité et la prudence dans une affaire d'une si haute importance, puis il continue : « Les examinateurs arrivés au lieu de leurs séances, le président récitera la prière d'usage pour implorer l'assistance divine. Nul ne recommandera à ses collègues un sujet à examiner. S'il a été élevé ou instruit par un des juges, ce juge ne siègera pas et sera remplacé par un autre examinateur, à la nomination de l'évêque ou de son grand-vicaire. On prendra garde que personne ne passe l'examen au nom d'un autre; et si le dénommé a déjà subi cette épreuve, on consultera les notes qu'il a obtenues. L'acte ne commencera pas, que l'évêque ou son vicaire général et trois examinateurs au moins ne soient présents; cette mesure s'observera, qu'il s'agisse de la collation d'un bénéfice, de l'admission aux ordres ou de l'approbation d'un prédicateur ou d'un confesseur. On remarquera soigneusement l'air du visage, la tenue, les habits, la démarche, les gestes et le langage du candidat. Comparution lui sera refusée, s'il ne porte le vêtement et la tonsure convenable à son état. Sauf l'ordre de passer outre signifié par l'évêque, aucun clerc ne sera interrogé, qu'il n'ait exhibé les pièces désignées ci-dessus, auxquelles le chancelier de l'évêque aura apposé son visa et dont il conser-

» vera des copies aux archives. La capacité des sujets étant
 » relative aux postes qu'ils seront appelés à occuper, les
 » examinateurs se guideront d'après cette considération,
 » et ne la perdront pas de vue. Ils interrogeront à tour de
 » rôle, sans se couper la parole ; se partageront les matières,
 » selon qu'ils excellent dans l'une ou dans l'autre ; abor-
 » deront toutes les branches de la science ecclésiastique ;
 » proposeront leurs questions clairement, d'un air de bien-
 » veillance, avec une parole douce et encourageante ; écou-
 » teront tous en silence les réponses ; n'interrompront
 » point le répondant pour relever une inexactitude, mais
 » remettront à le redresser qu'il ait achevé sa thèse.
 » L'examen donnera aux juges, s'ils ont de la pénétration,
 » la mesure, non-seulement de la science acquise du réci-
 » piendaire, mais aussi de son jugement et de ses talents
 » naturels. »

Suit une longue série de questions analogues aux diffé-
 rents ordres. Les plus remarquables, parce qu'elles sont
 peut-être moins usitées de nos jours, concernent la théo-
 logie mystique : « Le postulant s'adonne-t-il à l'oraison ? Par
 quelle sorte de méditation s'élève-t-il à Dieu ? Qu'est-ce
 que l'oraison ? Quels sont ses fruits, ses avantages ? Com-
 bien de parties renferme-t-elle ? Quelles sont les règles de
 la préparation à l'oraison ?... » S. Charles veut que l'on
 adresse ces questions surtout à ceux qui se présentent à la
 prêtrise, qui vont être investis de la charge pastorale, du
 ministère de la confession ou de la prédication. Il en est
 d'autres qui ont trait à l'explication des cérémonies, et rien
 de mieux que d'exiger la connaissance du symbolisme
 chrétien, qui est pour beaucoup une énigme insoluble, bien
 qu'il soit difficile d'accomplir avec esprit de foi et dévotion
 les rites sacrés, si on en ignore le sens. On juge du talent
 pour la chaire du futur prêtre par des compositions ora-
 toires, ou faites antérieurement, ou écrites pendant l'exa-
 men.

Le prévoyant cardinal établit quatre classes, dans l'une
 desquelles il range les clercs, selon leurs talents, à mesure

qu'ils sont examinés. La première comprend les hommes habiles à annoncer la parole de Dieu et à résoudre les cas de conscience. Il en tire des prévôts, des vicaires forains, des visiteurs, des pénitenciers, des théologaux. Le mérite des élus des autres classes est dans une progression décroissante; les postes qui leur sont assignés sont proportionnés à leur capacité. La dernière classe est exclue de la conduite des âmes, de l'administration des sacrements et de l'office de la prédication (*Quintum conc. Mediol.*, part. III, n. 2).

V. *Pieux exercices préparatoires*. — Le concile d'Aix exhorte tous ceux qui doivent être promus aux ordres du sous-diaconat, du diaconat ou de la prêtrise, à faire une confession générale des péchés de toute leur vie et à suivre les exercices spirituels sous la conduite d'un pieux directeur désigné par l'évêque. Cette invitation, empruntée au quatrième concile de Milan, est de la part de ce concile un ordre formel, puisqu'il exige un certificat qui atteste que l'ordinand a fait sa retraite pendant tout le temps que l'évêque a fixé, un mois entier, plus ou moins. Les séminaires n'existaient pas encore.

§ II. De la simonie.

Le concile de Trente a renouvelé en partie les anciens canons contre la simonie dans les ordinations, la collation des bénéfices, l'administration des sacrements, la réception des novices.

« L'ordre ecclésiastique devant être », dit-il, « à l'abri de tout soupçon d'avarice, les évêques et autres ministres de l'ordination et leurs officiers ne prendront rien, sous aucun prétexte, même d'une offrande volontaire, pour la collation des ordres, la tonsure cléricale, les dimissoires et les lettres testimoniales. Dans les lieux où la louable coutume de ne rien prendre n'est pas en vigueur, les secrétaires ne recevront que le dixième d'un écu d'or

» pour chaque dimissoire ou lettre testimoniale, pourvu
 » toutefois qu'il n'y ait aucun gage d'attribué à l'exercice
 » de leur charge. Et l'évêque ne pourra, ni directement,
 » ni indirectement, avoir part aux émoluments desdits se-
 » crétaires, attendu que, s'ils sont salariés d'ailleurs, ils
 » devront prêter leur ministère gratuitement, le concile
 » annulant toute taxe, tout statut ou coutume, même de
 » temps immémorial, comme étant des abus qui tiennent
 » de la simonie, plutôt que des usages légitimes; et ceux
 » qui en useront autrement, tant ceux qui donneront que
 » ceux qui recevront, encourront, par le fait, outre la ven-
 » geance divine, les peines portées par le droit. » (Sess. XXI^e,
de Reform., c. 1.)

L'assemblée du clergé de France, de 1574, inséra ce décret dans un cahier qu'elle présenta au roi, et Henri III en fit un article de l'édit de Blois. Rien de plus conforme à la discipline constante de l'Eglise : c'est le résumé des canons de tous les siècles. Le vénérable Innocent XI a fait rendre le célèbre décret qui fixe la taxe des secrétariats des évêchés.

L'intention de l'Eglise, clairement exprimée dans cent conciles des derniers temps, est que les officiers de l'évêque soient à sa charge ou pourvus d'un bénéfice; ils ne doivent recevoir ni honoraires, ni présents. Ainsi le prescrivent, entre autres, les conciles de Milan. Le quatrième statua que toutes les amendes imposées par l'officialité seraient employées en œuvres pies.

Les conciles provinciaux sont encore unanimes à condamner les exactions simoniaques dans les fonctions du ministère pastoral; ils obligent les ecclésiastiques avides à se contenter des rétributions autorisées par une louable coutume. A en juger par la teneur de leurs défenses, les morts surtout étaient alors une riche proie.

Les ordres religieux avaient bien aussi leurs petites convoitises. Ils mettaient leur gloire dans la supériorité numérique de leurs membres. De là il arrivait qu'on recevait plus de religieux que les revenus des monastères et les au-

mônes des fidèles ne pouvaient en entretenir, et pour couvrir ce surcroît de dépenses, on taxait les riches qui entraient en religion : double abus que le concile de Trente essaya de supprimer. Il défendit de rien recevoir des novices, durant leur noviciat, que leurs vêtements et les frais de leur nourriture, de peur que la difficulté de recouvrer les sommes avancées, en cas de sortie, ne blessât la liberté de leur profession.

S. Charles usa d'un juste tempérament pour éviter d'une part les actes simoniaques, et de l'autre pour procurer des ressources aux monastères de femmes. D'après les ordonnances de ses deux premiers conciles, l'évêque stipulait, selon les besoins du couvent, l'aumône dotale que les professes devaient donner et qui restait en main tierce jusqu'à l'émission des vœux.

Les conciles de France, tout en déclarant simoniaques les extorsions qui ouvraient l'entrée du cloître, reconnaissent aussi qu'il est quelquefois nécessaire que les religieuses viennent en aide par des dons aux maisons pauvres qui les reçoivent, pourvu que ces communautés ne prennent de surnuméraires que quand leurs ressources se sont accrues par des libéralités gratuites et spontanées.

Ces mêmes conciles appliquent à la collation des bénéfices le décret de Trente qui, à la lettre, s'entend de la collation des ordres. C'était l'usage alors dans beaucoup de chapitres que les chanoines se partageassent les revenus d'un nouveau confrère, pendant un temps plus ou moins long de la première année. Le concile de Trente (*Sess. xxiv^e, de Reform., c. 14*) et, après lui, les conciles provinciaux abrogèrent ces soustractions quand elles sont au profit des bénéficiers, et non pas consacrées à des œuvres pies. A plus forte raison traitent-ils de simonie les retenues faites par les patrons pour la présentation aux bénéfices. Ils stigmatisent également et punissent des mêmes censures la *confidence*, complaisance criminelle qui accepte un bénéfice à condition de le résigner ou d'en abandonner les fruits, totalement ou en partie, à un autre. Les confidentiaires et

les simoniaques sont, par le fait même, excommuniés, privés de leurs bénéfices, incapables d'en obtenir dorénavant, irréguliers, s'ils ont exercé les fonctions sacrées; leur absolution est réservée au Pape, et ils ne peuvent être absous avant de s'être dessaisis de leur bénéfice. (*Concil. Remens., 1583.*)

§ III. Du ministre de l'ordination et des dimissoires.

C'est une conséquence de la division de l'Eglise universelle en diocèses, que les évêques ne doivent exercer leurs pouvoirs d'ordre, ni hors du territoire qui leur est échu, ni sur des sujets qui ne leur appartiennent pas. Dès la plus haute antiquité, ces empiètements ont été sévèrement défendus; la preuve en est dans le seizième canon de Nicée et dans le quinzième de Sardique. Le concile de Trente porte « qu'il ne sera permis à aucun évêque, quelque » privilège qu'il puisse alléguer, de faire les fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre évêque sans la permission expresse de l'Ordinaire du lieu, et à l'égard seulement des personnes soumises audit Ordinaire. En cas de » contravention, l'évêque sera de droit suspendu de ses » fonctions épiscopales et ceux qu'il aura ainsi ordonnés, » de l'exercice de leurs ordres. » (*Sess. vi^e, de Reform., c. 5.*) Le propre évêque est donc seul le ministre de l'ordination. Mais quel est le propre évêque ?

Thomassin démontre par des canons et par des faits ¹ que, pendant les dix premiers siècles, on n'était point par le fait de la naissance ou du baptême constitué dans la dépendance de l'évêque du lieu; les conciles se bornent à défendre d'ordonner un clerc déjà attaché à un diocèse par une ordination précédente, et laissent aux évêques la liberté d'affilier à leur clergé un laïque, n'importe d'où il vienne. A partir du XI^e siècle, on attribua aux évêques de l'origine des droits sur les sujets nés dans leur diocèse. Boniface VIII

1. Ancienne et nouvelle discipline.

reconnaît trois évêques, de l'un desquels le consentement est nécessaire pour être ordonné ailleurs : l'évêque de l'origine, celui du bénéfice, et le troisième, du domicile. C'est de l'un de ces trois évêques qu'il faut entendre les décrets suivants du concile de Trente :

« Les évêques conféreront eux-mêmes les ordres, et s'ils » en sont empêchés par la maladie, ils ne donneront point » de dimissoire aux sujets de leur dépendance, qu'ils n'aient » été auparavant examinés et jugés capables. » (*Sess. xxiii^e, de Reform., c. 3.*)

« Les ordres sacrés seront conférés publiquement, aux » temps fixés par le droit ¹ et dans l'église cathédrale, en » présence des chanoines qui y seront convoqués; et si la » cérémonie se fait en quelque autre endroit du diocèse, on » choisira toujours, autant qu'il sera possible, la principale » église, et l'on y appellera le clergé du lieu. Chacun sera » ordonné par son propre évêque, et si quelqu'un demande » à l'être par un autre, cette faveur ne lui sera accordée, » même aux temps prescrits, invoquât-il un rescrit général ou particulier, ou un privilège, qu'après qu'il aura » obtenu de l'Ordinaire un certificat de bonnes vie et mœurs; » autrement, celui qui l'aura ordonné sera suspendu pendant » un an de la collation des ordres, et celui qui aura été ordonné, de l'exercice des ordres reçus, aussi longtemps » que son propre évêque le jugera à propos. » (*Ibid., c. 8.*)

« Nul évêque ne pourra ordonner un officier de sa maison, qui n'est pas son sujet, s'il n'a demeuré trois ans avec lui et s'il n'est pourvu de suite d'un bénéfice. » (*Ibid., c. 9.*)

Le concile semble ici ne demander, pour devenir sujet d'un évêque, qu'un domicile de trois ans. Le quatrième de

1. *Sacræ ordinationes*, dit, d'après S. Charles, le concile d'Aix, *statis a jure temporibus, nisi ob urgentem causam illas alio tempore aliquando, facultate a Sede apostolica litteris data, haberi necesse sit, habeantur.* En effet, il faut une grave raison pour se priver par des *extra tempora*, des prières que toute l'Eglise fait en faveur des ordinands. L'inconvénient d'interrompre quelques jours le cours des études n'est pas une raison suffisante de s'en priver, et de rejeter à la fin de l'année scolaire l'ordination principale.

Milan et celui d'Aix veulent qu'il soit de dix ans ; mais une bulle d'Innocent XII décide qu'il suffit de s'être établi dans un lieu avec l'intention notoire de s'y fixer.

Les conciles de Sens, d'Aix et de Narbonne tiennent pour propres évêques les trois dénommés. « Il y a », dit l'assemblée du clergé de France de 1657, « beaucoup de difficultés à déterminer si le domicile est suffisamment établi, de plus grands inconvénients encore à considérer comme propre évêque celui du bénéfice ; on peut en posséder de simples en plusieurs diocèses sans être attaché à aucune église ; cet état de choses favorise l'insubordination. Il serait donc expédient que le droit d'ordonner fût réservé à l'évêque de l'origine, et qu'un autre ne pût le remplacer sans un dimissoire délivré par lui. » Cette proposition ne fut pas formulée en décret, et bien que l'usage le plus commun en France soit de n'ordonner sans dimissoire que les sujets originaires du diocèse, cet usage ne fait pas loi et ne dépoille pas l'évêque du domicile du pouvoir de conférer les ordres ou de donner des dimissoires.

L'évêque seul peut accorder des dimissoires. Le concile de Trente interdit cet acte de juridiction aux chapitres durant la première année de la vacance du siège, sous peine de suspense pour le concessionnaire, à la discrétion de l'évêque futur, et d'interdit pour le chapitre (*Sess. VII^e, c. 10; sess. XXIII^e, c. 10*).

Le dimissoire désignera : 1^o la cause légitime pour laquelle le porteur ne reçoit pas l'ordination de son propre évêque (*Sess. VII^e, c. 11*) ; 2^o la durée de sa valeur, qui doit être courte, d'un an au plus, sous peine de nullité, excepté dans les cas exprimés par le droit, le concessionnaire pouvant, dans un plus long intervalle, devenir indigne d'être promu (*Ibid.*, c. 12) ; 3^o l'ordre à recevoir, ordinairement un seul, puisque les interstices entre les ordres sacrés sont d'une année (*Conc. Burdigal.*) ; 4^o l'évêque, vers lequel le clerc est envoyé, et non pas un évêque quelconque (*Ibid.*) ; 5^o faire mention de l'examen subi et de l'approbation donnée (*Conc. Tolosan.*). L'évêque qui ordonne un étranger

sur le dimissoire de son prélat peut l'examiner de nouveau, quoique l'Ordinaire réponde de sa capacité ; mais il n'y est pas obligé. C'est la décision de la congrégation du concile.

§ IV. De l'exercice des ordres.

Il est manifeste, par les monuments de l'antiquité ecclésiastique, que les prêtres ne baptisaient, ne réconciliaient les pénitents, ne prêchaient, ne célébraient l'auguste sacrifice de la messe qu'en l'absence ou par le commandement de l'évêque, qui remplissait ordinairement lui-même ces saintes fonctions.

« L'évêque a le pouvoir d'unir ou de démembrer des » paroisses, même malgré l'opposition des curés titulaires. » (*Sess. XXI^e, de Reform., c. 4.*)

« Par lui-même ou par son vicaire général, il dégrade » les clercs de sa dépendance, prêtres et autres. Dans ce » jugement il est assisté par des évêques, ou, à leur défaut, » par des abbés mitrés, et s'il ne s'en trouve pas, par des » dignitaires et des canonistes du clergé ; mais cette ad- » jonction n'est qu'à seule fin de donner plus de poids et de » solennité à la sentence. » (*Sess. XIII^e, de Reform., c. 4.*)

« Quoique les prêtres reçoivent dans l'ordination la puis- » sance de remettre les péchés, l'approbation de l'évêque » est nécessaire pour la valeur de l'absolution, si celui qui » la donne n'occupe pas un bénéfice à charge d'âmes, et » cette approbation ne peut être suppléée par la délégation » du curé. » (*Sess. XXIII^e, de Reform., c. 15.*)

« Nul, soit séculier, soit régulier, n'entreprendra de » prêcher, même dans les églises de son ordre, contre la » volonté de l'évêque. » (*Sess. XXIV^e, de Reform., c. 4.*)

« Le maintien de l'autorité épiscopale, autant que le » respect dû aux choses saintes, a fait porter cette loi » ancienne, renouvelée à Trente, de ne pas admettre à cé- » lébrer la messe et à administrer les sacrements les pré- » tres inconnus, sur une simple lettre d'ordination, s'ils ne

» produisent en outre des lettres de recommandation de
 » leur évêque. » (*Sess. xxiv^e, de Reform., c. 16.*)

Le concile de Cambrai a particulièrement mis en lumière cette vérité que l'exercice du ministère pastoral est anticononique, s'il n'est autorisé par l'évêque. Il dit, au titre des ministères ecclésiastiques : « Les chapitres ou abbayes qui
 » ont des bénéfices-cures annexés à leurs églises, n'y
 » nommeront point de curés qui n'aient été présentés à
 » l'évêque et qui n'aient reçu, avec son approbation,
 » le pouvoir appelé charge d'âmes parce que le peuple est
 » confié à leurs soins. Ils ne pourront les révoquer, sans le
 » consentement du même évêque. Les curés ne pourront
 » prendre pour vicaires que des prêtres présentés à l'évê-
 » que, approuvés par lui, et sur l'exhibition de leur lettre
 » d'approbation. Sans une semblable approbation, les ré-
 » guliers ne confesseront ni laïques ni clercs. Les prési-
 » dents de fabrique ne recevront, pour dire la messe et
 » acquitter les fondations, que des prêtres approuvés par
 » l'évêque ou par son grand vicaire, et destinés à cet
 » office par le curé. »

Le concile de Trente suppose la nécessité de cette approbation ; elle lui paraît si indubitable, qu'il se contente de statuer que les bénéficiers élus seront présentés à l'Ordinaire du lieu, et non à un autre évêque, sous peine de nullité de l'institution. (*Sess. xiv^e, de Reform., c. 13.*)

§ V. De la collation des bénéfices et du patronage.

Le décret précédent est entendu, par le quatrième concile de Milan, de tout bénéfice, simple ou double. Il conclut que toute institution qui n'est point confirmée par l'évêque est nulle et invalide. Ainsi l'évêque reste au fond le véritable collateur des bénéfices, au moins de ceux qui sont à charge d'âmes. C'est proprement lui qui institue ; s'il ne confère le titre, il donne le pouvoir spirituel. Le patron présente et met en possession.

Le concile de Trente s'est proposé de rendre obligatoire l'intervention de l'évêque dans toute collation de bénéfices. Il ordonna que, nonobstant tout privilège ou coutume contraire, ceux qui seraient présentés par les ecclésiastiques à un bénéfice quelconque ne fussent ni institués ni reçus, si l'évêque ne les examinait et ne les trouvait dignes. Il en excepta seulement les gradués (*Sess. vii^e, de Reform., c. 13*). Il réserva, en cas de fondation nouvelle, l'institution à l'évêque, à l'exclusion des clercs inférieurs. C'est à l'évêque du lieu que le patron doit présenter ses élus (*Sess. xiv^e, de Reform., c. 12, 13*) ; il peut les rejeter, s'il ne les juge pas capables ; et si l'institution en appartient à d'autres, il a toujours le droit de les examiner, et faute de cet examen, l'institution est nulle (*Sess. xxv^e, de Reform., c. 9*). Ces décrets furent promulgués en France par les conciles de Rouen, de Bordeaux, de Tours et d'Aix.

Les Pères de Trente, en vue de restreindre le droit de patronage, décidèrent qu'il ne s'acquerrait plus qu'en bâtissant et en dotant une église, ou au moins en la dotant, si elle était déjà bâtie et qu'elle n'eût point une dotation suffisante (*Sess. xiv^e, de Reform., c. 12*).

Les patrons et en général les collateurs de bénéfices préféreront le plus digne dans la provision des cures (*Sess. xxiv^e, de Reform., c. 18*). Pie V permit, par la bulle *In conferendis*, d'appeler du choix de l'évêque au métropolitain, et du métropolitain à l'évêque le plus proche, comme délégué du Pape, ou au Pape même, pour procéder à un nouvel examen entre le plus digne appelant et le moins digne préféré par l'évêque. Il y avait donc, en général, appel dévolutif du jugement des examinateurs : ainsi le décida plus d'une fois la congrégation du concile.

Cette obligation de choisir les plus dignes ne semble concerner que les bénéfices-cures. Il n'y a pas de peines d'infligées aux contrevenants. Le concile de Trente prononce seulement que toute collation de bénéfice faite à des clercs indignes et incapables sera nulle. Il renouvelle la décrétale *Quia nonnulli* d'Alexandre III au concile de Latran,

et les constitutions *Licet canon* et *Grave nimis* de Grégoire X au concile de Lyon. La première casse la collation et prive de ses droits le collateur. La seconde annule les nominations aux églises paroissiales, en faveur de sujets âgés de moins de vingt-cinq ans, ou qui négligent de recevoir la prêtrise dans l'année de leur élection. La troisième ordonne que le concile provincial suspendra du droit de conférer les bénéfices, celui qui en aura pourvu des gens sans science ou sans mœurs, après deux monitions, et qu'il mettra en sa place quelqu'un qui use plus religieusement de ce pouvoir. Les chapitres sont soumis à cette mesure répressive. Si le métropolitain est en faute, on le dénoncera à son supérieur. La suspense ne pourra être levée, en Orient, que par les patriarches, en Occident, par le Pape. Le concile défend de déroger, dans les provisions des bénéfices, aux qualités requises et aux ordres exigés par les canons ou par les titres des fondations (*Sess. vii^e, de Reform., c. 3 ; sess. xxv^e, de Reform., c. 5*).

« Les bénéfices réguliers vacants par décès ou par résignation du titulaire ne seront conférés qu'à des profès du même ordre, ou à des personnes qui soient strictement obligées de prendre l'habit et de faire profession. » (*Sess. xiv^e, c. 10.*)

« Les bénéfices séculiers qui, par leur institution, ont charge d'âmes; ne pourront être convertis en bénéfices simples, assignât-on une portion congrue à un vicaire perpétuel. Ceux qui ont subi, même de temps immémorial cette transformation, seront, à la mort du titulaire, remis dans leur premier état. » (*Sess. xxv^e, de Reform., c. 16.*)

« Le temps déterminé par les canons pour nommer un pasteur est laissé intact; mais dix jours au plus après la vacance de la cure, l'évêque nommera, par voie d'examen et de concours, un administrateur intérimaire. » (*Sess. xxiv^e, de Reform., c. 18.*)

Les grâces expectatives, condamnées à Bâle, abrogées par la Pragmatique et par le concordat, furent définitive-

ment abolies à Trente, sans en excepter les réserves en faveur des cardinaux (*Sess. xxiv^e, de Reform., c. 19*). Les *regrès*, ou rentrées dans un bénéfice résigné ou permuté, eurent le même sort (*Sess. xxv^e, c. 7*).

Le même décret porte que les coadjutoreries, avec droit de future succession, ne s'accorderont plus pour aucun bénéfice; que s'il est utile ou nécessaire de le faire en faveur de quelque église cathédrale ou de quelque monastère, il faudra que le Pape en connaisse, et que le coadjuteur élu réunisse toutes qualités requises pour l'épiscopat.

§ VI. Du cumul des bénéfices.

Les conciles antérieurs au concile de Trente s'étaient fortement prononcés contre la pluralité des bénéfices. Selon le troisième de Latran, on devait être dépouillé du premier bénéfice, dès qu'on en avait impétré un second incompatible, sans dispense du Pape. Le quatrième déclara que le premier bénéfice vaquait *ipso jure*, du moment qu'on en avait obtenu un autre ayant charge d'âmes, et que si on s'opiniâtait à le retenir, on serait privé de tous les deux. Le concile de Lyon enjoignit aux Ordinaires de procéder selon les formes canoniques contre ces avides détenteurs. Ces dispositions furent renouvelées à Trente; les Pères défendirent (*Sess. vi^e, de Reform., c. 2, 4, 5*), à qui que ce soit d'accepter ou de retenir plusieurs évêchés ou plusieurs cures, en titre ou en commende, un homme devant s'estimer heureux, s'il peut réussir à bien gouverner une seule Eglise. Dans la session vingt-deuxième, il permit à ceux qui possédaient dans des chapitres des dignités sans juridiction, ni fonction, de desservir en même temps des cures à la campagne, en sorte que, pendant le temps donné au ministère pastoral, ils fussent censés présents dans l'église cathédrale ou collégiale.

Mais dans la vingt-quatrième session, à la sollicitation des prélats français, du cardinal de Lorraine et des ambas-

sadeurs de Charles IX, le concile publia le décret suivant :

« L'ordre de l'Eglise étant bouleversé quand un seul ecclé-
 » siastique occupe les places de plusieurs, les sacrés canons
 » ont saintement réglé que personne ne fût attaché à deux
 » églises ¹. Mais parce que beaucoup de clercs, aveuglés
 » par une déplorable cupidité, s'abusant eux-mêmes, sans
 » pouvoir en imposer à Dieu, n'ont point honte d'éluder,
 » par divers artifices, ces sages ordonnances et de tenir à
 » la fois plusieurs bénéfices, le saint concile, désirant de
 » rétablir une discipline nécessaire au bon gouvernement
 » des Eglises, statue par le présent décret, qu'il rend obli-
 » gatoire pour toute personne, quel que soit son titre, fût-
 » elle honorée du cardinalat, qu'il ne soit à l'avenir con-
 » féré qu'un seul bénéfice à un même sujet. Si pourtant ce
 » bénéfice ne suffit pas à l'honnête entretien de son titu-
 » laire, il sera licite de lui conférer un autre bénéfice simple
 » suffisant, pourvu que tous deux ne requièrent pas la rési-
 » dence personnelle. Ce présent statut regarde non-seule-
 » ment les églises cathédrales, mais encore tous les autres
 » bénéfices, séculiers et réguliers, même en commende,
 » de quelque titre et dignité qu'ils soient. Ceux qui présen-
 » tement tiennent plusieurs églises paroissiales, ou une
 » cathédrale et une paroissiale, seront contraints en rigueur,
 » nonobstant toute dispense et union à vie, de retenir une
 » seule église paroissiale ou cathédrale, et de se démettre,
 » dans l'espace de six mois, des autres paroissiales ; autre-
 » ment leurs églises paroissiales et tous leurs bénéfices
 » seront censés vacants de plein droit et, comme tels,
 » librement conférés à des personnes capables, sans que
 » les anciens possesseurs puissent, en sûreté de conscience,
 » en retenir les fruits, au-delà dudit temps. Néanmoins le
 » saint concile désire qu'il soit pourvu par une voie com-
 » mode, laissée à la désignation du souverain Pontife, aux
 » besoins des démissionnaires. » (C. 17.)

Ainsi aux deux incompatibilités admises par les canons

1. Conc. Chalcedon., c. 10.

existants, la résidence et la charge d'âmes, le concile en ajoute une troisième, la suffisance des revenus du bénéfice pour l'honnête subsistance du bénéficiaire. La collation d'un second bénéfice n'est pas nulle, mais sa possession paisible ouvre la vacance du premier, et si le promu se refuse à s'en défaire, il est privé de tous les deux, avant même la sentence du juge. Quelque insuffisants que puissent être deux bénéfices, le concile ne permet pas la collation d'un troisième. C'est la décision de S. Charles, dans le cinquième concile provincial de Milan.

Une discipline provoquée par la double puissance de l'Eglise et du royaume de France, ne pouvait manquer d'être reçue. Elle fut promulguée par la plupart des conciles français. Mais les lois ont-elles jamais réussi à réformer les mœurs? Les grands dignitaires du clergé sortaient des familles nobles, ou en imitaient le luxe et l'éclat; les successeurs des pêcheurs de Galilée menaient une vie princière, et, sous prétexte d'un honnête entretien, le cumul des bénéfices survécut aux canons qui le prohibaient.

CHAPITRE XXIV

Des chapitres.

Les chanoines, selon l'honorable qualification que leur donne le concile de Trente, sont le sénat de l'Eglise. A ce titre, ils ont une double mission indiquée par ce même concile : l'une, de célébrer l'office divin ; l'autre, d'aider les évêques dans l'administration de leur diocèse, et de les sup-

pléer temporairement. Nous les considérerons sous ce double point de vue.

§ I. De la célébration de l'office divin par les chanoines.

Le concile de Trente dit formellement, il est vrai, que les dignités des églises collégiales et cathédrales ont été instituées, afin que ceux qui les obtiennent servent aux autres de modèles : d'où il déduit l'obligation qu'ont les chanoines d'éviter ce qui est interdit aux ecclésiastiques, l'inconvenance des habits, la chasse, les danses, les cabarets et les jeux, et d'être, par la pureté de leurs mœurs, plus encore que par leur position, le sénat de l'Eglise ; mais ses ordonnances indiquent clairement que leur principale fonction est de vaquer au culte de Dieu, et d'être sur la terre, ce que sont les Anges au ciel, ses perpétuels et fervents adorateurs. De là découlent les devoirs qu'il leur impose :

« 1^o D'être d'une éminente piété : *Cum dignitates in ecclesiis, præsertim cathedrales, fuerint institutæ, ut qui eas obtinuerint, pietate præcellerent ;*

» 2^o D'assister et de servir l'évêque quand il célèbre la messe et officie pontificalement. Les prêtres assistants étaient plus ou moins nombreux, selon les usages des Eglises ;

» 3^o De louer le nom de Dieu respectueusement, distinctement et dévotement, par des hymnes et des cantiques, dans le chœur, lieu destiné à la psalmodie. » (*Sess. xxiv, de Reform., c. 42.*) Deux devoirs sont ici énoncés : l'un d'assister au chœur, l'autre, d'y chanter. Le concile d'Embrun, tenu en 4721, a décidé que les chanoines manquent à leur office et ne peuvent percevoir les fruits de leur prébende, s'ils ne mêlent pas leur voix aux chants sacrés, et se contentent de les suivre à voix basse. Une bulle de Benoît XIV contient une semblable décision.

Quant à l'assistance au chœur, le concile de Trente et les conciles provinciaux, avant et après lui, y ont pourvu par leurs règlements sur les distributions journa-

lières. « Les évêques, en qualité même de commissaires apostoliques, pourront distraire le tiers des revenus de toutes les dignités, personats, offices, qui se trouvent dans les églises cathédrales et collégiales, et le convertir en distributions, qu'ils régleront et distribueront selon qu'ils le jugeront à propos. Si ceux qui y ont droit manquent de remplir personnellement la fonction qui leur est assignée par les statuts de l'évêque, ils seront privés de la distribution de ce jour-là, qui sera, au gré de l'Ordinaire, appliquée à la fabrique de l'église, ou à quelque lieu de piété. » (*Sess. xxii^e, de Reform., c. 3.*) Dans certaines localités, ces distributions non perçues étaient partagées entre les chanoines présents, ou attribuées à ceux qui avaient remplacé les absents.

On pense que dans les chapitres actuels, d'ailleurs si peu nombreux, où d'autres que les chanoines invalides se dispensent de l'assistance au chœur, il serait opportun de rétablir cette paie quotidienne. Non que des vues d'intérêt soient propres à faire naître une véritable piété : le cœur est servile, quand la main est mercenaire ; mais l'Eglise a cru trouver dans l'argent, surtout si ce n'est point du superflu, un utile auxiliaire de la conscience, et le concile de Trente, afin de prévenir le relâchement dans le service divin, a prescrit d'introduire dans tous les chapitres les distributions horaires (*Sess. xxi^e, de Reform., c. 3*), de les rendre même plus fortes, et partant plus stimulantes, par la suppression de quelques prébendes trop faiblement rétribuées et dont les revenus seraient employés à ces distributions (*Sess. xxiv^e, de Reform., c. 5*).

« 4^o Les chanoines ne devront pas s'absenter de leur église plus de trois mois chaque année, sans préjudice des constitutions canoniales qui prescrivent un plus long service, sous peine d'être privés de la moitié des fruits qui leur reviennent à raison du temps de leur résidence, et en cas de rechute, de toute une redevance annuelle ; et s'il y en a qui persévèrent dans leur contumace, on procédera contre eux, selon la teneur des saints canons. »

(*Sess. xxiv^e, de Reform., c. 12*), c'est-à-dire par la privation de leur place, en vertu d'une sentence juridique.

Les conciles provinciaux précisent les causes légitimes de non-résidence ou d'absence du chœur, par exemple : la maladie, un voyage entrepris pour les intérêts spirituels ou matériels de l'Église, une mission donnée par l'évêque, l'exercice de la charge de théologal, de pénitencier ou de visiteur, des cours de théologie suivis dans une université...

« 5^o Les chanoines seront encore obligés et contraints de » remplir leurs propres fonctions dans le service divin » personnellement, et non par des substituts. » (*Sess. xxiv^e, ibid.*)

De là ce décret rendu dans la vingt-deuxième session, c. 4, et qui, pour avoir devancé le précédent, n'en est pas moins un corollaire : « Quiconque sera engagé au service » divin, dans une église cathédrale ou collégiale, sans avoir » reçu l'ordre de sous-diacre, n'aura point de voix au cha- » pitre, quand même les autres membres la lui auraient » accordée. Et quant à ceux qui ont ou auront à l'avenir, » dans lesdites églises, des dignités, personats, offices, pré- » bendes, portions et autres bénéfices quelconques, aux- » quels sont annexées certaines obligations, comme de dire, » de chanter la messe, l'évangile ou l'épître, ils seront » tenus, s'ils n'ont quelque empêchement légitime, de » prendre dans l'année les ordres correspondants à leurs » charges, quelque privilège, exemption, prérogative de » naissance qu'ils invoquent ; autrement ils encourront les » peines portées par la constitution *Ut ii qui* du concile de » Vienne (la privation de voix délibérative au chapitre et » la retenue de la moitié des distributions quotidiennes), » que le saint concile renouvelle par le présent décret. Et » les évêques les obligeront d'exercer eux-mêmes lesdits » ordres aux jours prescrits, et de remplir toutes les autres » fonctions auxquelles ils sont tenus dans le service divin, » sous les mêmes peines et autres plus graves, qu'ils juge- » ront à propos de décréter ; et à l'avenir, on ne pour-

» voira de ces emplois que ceux qui auront notoïrement
» l'âge et les qualités nécessaires, faute de quoi, la provi-
» sion sera nulle. »

La même ordonnance se lit dans le chapitre 12^e de la vingt-quatrième session. Le concile y prescrit en outre d'attacher à chaque canonicat ou portion, l'obligation d'être dans un certain ordre, de prêtre, de diacre ou de sous-diacre. L'évêque fera ce statut de concert avec le chapitre, et marquera à quel ordre sacré chaque prébende sera affectée; la moitié des places sera occupée par des prêtres, à moins qu'une coutume plus louable et qui sera continuée n'exige qu'un plus grand nombre ou que tous soient prêtres. C'est le vœu du concile que, dans les cathédrales et dans les collégiales les plus considérables, toutes les dignités et la moitié des canonicats soient conférés à des docteurs ou à des licenciés en théologie ou en droit canon. L'Eglise a toujours encouragé les études et récompensé ceux qui se distinguaient par leurs talents et par leur science.

Quant à l'organisation du service divin, le chant et la psalmodie, l'entrée et la tenue au chœur, les fonctions de tous les officiers de l'Eglise, et autres objets analogues, le concile provincial fut chargé d'en dresser un programme adapté aux usages et aux besoins de chaque province. En attendant, l'évêque, assisté de deux chanoines, choisis, l'un par lui, l'autre par le chapitre, pouvait faire les règlements qui lui paraissaient utiles (*Sess. xxiv^e, ibid.*).

En exécution de cette ordonnance, les conciles d'Aix, de Toulouse et d'Avignon enjoignirent aux chapitres de soumettre leurs statuts à l'examen et à l'approbation des conciles provinciaux. S. Charles a réglé dans le plus grand détail la célébration de l'office divin par les chanoines. Il fixe des peines pour l'omission des cérémonies prescrites, mû par ces deux considérations, que le culte de la divinité ne souffre aucune négligence volontaire, et que les églises cathédrales et collégiales sont des écoles de cérémonies, puisqu'elles en ont des maîtres. Deux censeurs

veillent à leur observation, et en général au maintien de la discipline canoniale. En entrant dans leur emploi, ils ont juré de le remplir avec exactitude et impartialité. Ce qui échappe à l'un, l'autre l'aperçoit; et si celui-ci ferme volontairement les yeux et use envers le délinquant d'une partielle indulgence, celui-là le pointe. Au bout de la semaine ou du mois, ils confrontent leurs notes, et sur leur accusation le chapitre prononce contre les coupables. Au nombre des peines, le concile de Tours met les amendes et la prison. C'est une analogie avec le régime monacal. En voici d'autres encore : les chanoines sont assujétis à un supérieur, doyen ou prévôt, qui est le gardien de la règle. Les cloîtres où ils demeuraient, sans beaucoup se répandre parmi les laïques, rappelaient les monastères dans lesquels leurs devanciers avaient, du VIII^e siècle au XI^e, mené la vie commune sous la conduite de l'évêque. Ces cloîtres, enceinte sacrée, sorte de couronne autour de l'église, étaient une barrière opposée aux mœurs et aux scandales du monde, qui finissaient par la franchir. Tous les chapitres avaient une bibliothèque, au service de leurs membres, abondamment pourvue de livres de droit, de théologie dogmatique, morale, ascétique; le théologal en donnait deux fois par semaine des leçons, auxquelles devaient assister tous les chanoines, sans excepter les dignitaires (*Concil. Turon. ; Tolosan.*). Ainsi la science s'unissait à la vertu dans les sénateurs de l'Eglise.

§ II. Des droits respectifs des évêques et des chapitres.

Si l'on jette un coup-d'œil rétrospectif sur l'organisation de l'Eglise primitive, on voit le clergé du second ordre, le presbytère, rudiment des chapitres, former le conseil de l'évêque, et dans sa dépendance, prendre part à l'administration du diocèse. « Les prêtres », disent expressément les constitutions apostoliques (*lib. II, c. 28*), « sont les conseillers » de l'évêque, la couronne de l'Eglise et son sénat. Jésus-

» Christ a interdit à ses apôtres, et S. Pierre à leurs
 » successeurs l'esprit de domination; ils veulent qu'ils
 » apportent dans leur gouvernement l'humilité qui se défie
 » de ses propres lumières, la modération qui se garde de
 » tout asservir à ses idées, la douceur qui attire les
 » inférieurs à l'obéissance plutôt qu'elle ne les y con-
 » traint. » La conséquence naturelle de cette recomman-
 dation fut que les évêques consultassent ceux qui étaient
 associés à leur ministère pastoral, conférassent avec les
 prêtres et les diacres qui les entouraient. Le quatrième
 concile de Carthage statua (*can. 22 et 23*), « que l'évê-
 » que n'ordonnerait personne sans le conseil de son clergé,
 » qu'il ne terminerait aucune affaire, sans avoir pris son
 » avis, autrement ses décisions seraient comme non-ave-
 » nues. »

L'érection des paroisses de la campagne modifia la composition du sénat épiscopal. Une partie du presbytère se détacha d'auprès de l'évêque, pour aller régir ces paroisses; elle cessa de former son conseil habituel. La partie qui resta auprès de lui fut d'abord chargée d'administrer par indivis l'unique paroisse de la ville épiscopale, puis se fractionna, pour desservir les différentes cures d'une même cité; et, à une époque qu'il serait difficile de préciser, le clergé de l'église cathédrale recueillit seul les droits de l'ancien presbytère, disséminé sur toute la surface du diocèse. Au VIII^e siècle, il se groupa autour de l'évêque, sous le régime de la vie commune; ses membres furent dès lors nommés chanoines.

L'honneur d'être appelés au maniement des affaires ecclésiastiques inspira au presbytère l'idée de gouverner avec l'évêque, d'égal à égal. Cette prétention se révéla dès les premiers siècles: « Que les prêtres et les diacres ne
 » fassent rien sans l'aveu de l'évêque » porte le trente-huitième canon apostolique; « car c'est à lui que le peuple est confié, et qu'on demandera compte des âmes. » Autant de fois qu'elle se renouvela, et ce fut souvent, autant de fois la même défense fut reproduite.

« Parmi les nombreux canons que les dix premiers siècles publièrent sur les rapports de l'évêque et de son clergé, aucun », dit le cardinal de la Luzerne¹, « ne détermine la formation du conseil épiscopal. Il n'y avait de certain que l'obligation des évêques de le consulter; mais ils ne se jugeaient pas astreints à consulter ou la totalité, ou telle partie de leur clergé. Ils étendirent plus ou moins la composition de leur conseil. Les premières lois qui assujétissent les évêques à prendre l'avis de leur chapitre, datent du XI^e siècle. Le concile d'Elne, en Roussillon (1065), renvoie les causes au jugement de l'évêque et des chanoines. Le pape Alexandre III écrivit au patriarche de Jérusalem que, lui et ses chanoines étant un seul corps, dont il est le chef et dont ils sont les membres, il est contraire à l'honnêteté et aux institutions des saints Pères d'user dans les affaires de son Eglise du conseil d'autres personnes, en mettant de côté les membres. Il le blâma d'instituer et de destituer des abbés, des abbesses et d'autres personnes ecclésiastiques, sans l'agrément de ses frères, les chanoines du Saint-Sépulcre, lui défendit de faire à l'avenir de semblables actes et les déclara nuls. Par une seconde lettre, il manda au même patriarche que, dans les concessions, confirmations et les autres affaires de son Eglise, il eût à requérir l'avis de ses frères, et que de leur conseil ou de la plus saine partie d'entre eux, il fit des règlements et corrigéât les abus. Ces décrétales, rendues sans doute en confirmation d'un usage préexistant, sanctionnèrent le droit des chapitres. Tel est le droit sanctionné par ces décrétales. »

Le saint concile de Trente leur reconnaît ce droit, lorsqu'il appelle les chanoines un sénat ecclésiastique, établi pour conserver et pour perfectionner la discipline (*Sess. xxiv^e, c. 12*); mais il ne résulte pas de cette qualification que les évêques soient astreints à suivre toujours et en tout leur sentiment. « Quand le concile de Trente ou les » conciles provinciaux ordonnent que quelque chose sera

1. Dissert. sur cette question : Le gouvernement de l'Eglise a-t-il été confié en commun aux évêques et aux prêtres ? c. 1.

» fait de l'avis du chapitre ou du clergé, il ne faut pas pour
 » cela que les évêques se croient imposée la nécessité de le
 » suivre dans d'autres espèces que celles qui sont nommément désignées. » Ainsi s'exprime, dans son cinquième concile, S. Charles, qui a pu mieux que tout autre connaître l'esprit du concile de Trente. La même doctrine est professée par le concile de Rouen : « Puisque l'église cathédrale
 » tire certainement son nom de la chaire épiscopale, que
 » l'évêque est institué pour elle et en prend possession, nous
 » regardons comme absurde l'opinion qui attribue, dans les
 » églises cathédrales, toute l'autorité au chapitre et à son
 » doyen. » Aussi ce saint concile déclare-t-il que la principale autorité dans ces églises et la puissance administrative appartiennent aux évêques ; qu'ils doivent être aidés par le conseil et par le concours des chapitres et des dignitaires, comme membres unis et soumis à leur chef, afin que dans la maison de Dieu tout se traite avec ordre et respect.

Le concile de Trente ordonne aux évêques de consulter le chapitre ou ses délégués, lorsqu'il s'agit d'établir un théologal, d'attacher les ordres sacrés à un canonicat, de régler les offices du chœur, d'augmenter les revenus des prébendes trop pauvres, d'allouer au séminaire des fonds suffisants.

D'un autre côté, il veut « que l'on rende partout aux
 » évêques l'honneur qui est dû à leur dignité, qu'ils aient
 » la préséance au chœur, au chapitre, aux processions et
 » autres cérémonies publiques, et qu'ils conservent dans
 » toutes les affaires la principale autorité. S'ils ont à délibérer avec les chanoines sur quelque matière, qui ne
 » concerne ni leurs intérêts, ni ceux des leurs, ils assembleront eux-mêmes le chapitre, prendront les voix et
 » concluront à la pluralité. En l'absence de l'évêque, ce
 » n'est pas son grand-vicaire, mais le doyen ou prévôt, qui
 » exerce ces offices. Dans tout le reste, le chapitre jouira,
 » sans entrave ni atteinte, de l'autorité et de la juridiction
 » qui peut lui appartenir, surtout pour l'administration de
 » son temporel. L'évêque est encore investi du pouvoir de

» visiter et de corriger son chapitre et tous les chanoines,
 » soit d'office, soit lorsqu'il en est requis, ou seul ou avec
 » des commissaires adjoints, nonobstant tout privilège con-
 » traire, sans monition précédente, qu'il y ait eu négligence
 » ou non de la part du chapitre. Hors de la visite, il peut,
 » lui ou son vicaire général, faire le procès criminel aux
 » chanoines, de concert avec deux autres chanoines, élus
 » à cet effet par le chapitre au commencement de chaque
 » année. Ces deux députés n'ont qu'une voix, mais ils peu-
 » vent séparément se joindre à l'avis de l'évêque. S'ils se
 » trouvent opposés à son sentiment, ils en choisiront avec
 » lui un troisième dans le délai de six jours, et la sentence
 » sera prononcée suivant l'opinion à laquelle ce troisième
 » juge se rangera. Dans les crimes d'incontinence, et dans
 » d'autres énormes qui emportent la déposition ou la dégra-
 » dation, s'il est à craindre que l'accusé n'échappe, l'évê-
 » que pourra commencer seul l'information sommaire et
 » décerner la détention préventive. Au reste, l'adjonction
 » de deux chanoines n'est requise que pour les chapitres
 » exempts, comme l'a décidé la congrégation du concile. »
 (*Sess. xxv^e, de Reform., c. 6.*)

Au concile de Reims de l'an 1383, on agita avec chaleur la question de savoir si les procureurs des chapitres y auraient voix décisive. On conclut, d'accord avec eux, qu'ils l'auraient seulement sur les articles qui concernaient leur juridiction, leurs intérêts temporels, leurs droits et exemptions.

§ III. Des droits du chapitre pendant la vacance du siège épiscopal.

La discipline n'a pas été constamment uniforme sur l'administration d'un diocèse vacant : on trouve des exemples de la juridiction épiscopale attribuée, en cas de vacance du siège, au clergé, et le plus frappant est celui de l'Eglise romaine; on pourrait également citer des canons qui don-

nent pouvoir au métropolitain de choisir parmi les évêques voisins un administrateur intérimaire : *Secundum Regensis* (Riez, en 439) *synodi constituta, episcopo e corpore recedente, vicinior illi accedat episcopus, qui ex more exequis celebratis, statim Ecclesiæ illius curam districtissime gerat.* (Conc. de Trosley. en 909.) Depuis le XII^e siècle, le chapitre cathédral est en possession de gouverner, non pas en corps, mais par des délégués. Car le concile de Trente l'oblige : « 1^o D'élire un ou plusieurs économes qui » prennent la gestion des biens temporels de l'Eglise, pour » en rendre compte à qui il appartiendra ; 2^o dans le délai » de huit jours, de confirmer l'ancien grand-vicaire ou » official, ou d'en nommer un qui soit docteur ou licencié » en droit canon, ou du moins capable de remplir la place ; » faute de quoi, la faculté d'y pourvoir sera dévolue au » métropolitain, et si l'Eglise est métropolitaine ou exempte, » au plus ancien suffragant, à l'égard de l'Eglise métropo- » litaine, et à l'évêque le plus proche, à l'égard de celle » qui est exempte. Lesdits économe et vicaire et les autres » officiers nommés seront comptables de tous les actes de » leur administration au nouvel évêque, qui aura droit de » les punir de leurs malversations, eussent-ils obtenu dé- » charge du chapitre ou des commissaires par lui désignés. » (Sess. XXIV^e, de Reform., c. 16.)

En cas d'absence du vicaire général et des autres officiers, c'est au premier et non au chapitre de se nommer et de leur nommer des substituts. (*Sextum concil. Mediolan.*)

Les Pères de Trente interdisent au chapitre et à ses mandataires d'accorder des dimissoires, pendant la première année de la vacance du siège, à d'autres qu'à ceux qui sont pressés par la nature de leur bénéfice de recevoir les ordres dans l'année, sous peine d'interdit pour le chapitre ou le vicaire capitulaire, et de suspense pour l'ordinand, s'il reçoit les ordres majeurs. (Sess. VII^e, c. 10. — Sess. XXIII^e, c. 10.)

Le concile de Trente avait statué que, si l'évêque nommé tardait plus de trois mois à recevoir la consécration épisco-

pale, il serait tenu de restituer les fruits qu'il aurait perçus; et, au bout de trois autres mois, privé de droit de son Eglise. Conformément à ce règlement, le concile de Rouen veut que le chapitre suppute le temps du retard, et en informe le métropolitain ou le concile provincial. Il enjoint encore au chapitre de ne pas recevoir l'évêque, s'il ne fait sa profession de foi selon le formulaire de Pie IV, ne jure qu'il n'est entré dans le ministère pastoral ni par simonie, ni par aucune voie illicite, et ne se présente avec la tonsure et un extérieur convenable.

CHAPITRE XXV

De la prédication.

Qui doit prêcher? Quand doit-on prêcher? Que doit-on prêcher? Comment doit-on prêcher? Telles sont les questions à résoudre sur la prédication.

1^o Résumant la doctrine de tous les conciles qui l'ont précédé, le saint concile de Trente enseigne (*Sess. v^e, de Reform., c. 2. — Sess. xxiv^e, de Reform., c. 4*) « que la » prédication est la principale fonction des évêques; il » décide que tous, primats, archevêques, évêques, sont » tenus de prêcher eux-mêmes le saint Evangile de Jésus- » Christ, s'ils n'en sont légitimement empêchés; qu'en cas » d'empêchement légitime, ils sont obligés, conformément » au décret du concile général de Latran, de déléguer » d'autres prédicateurs, qui les remplacent utilement pour » le salut des âmes. »

Pas un concile provincial qui ne renouvelle cette décision. Tous fondent l'obligation, où sont les évêques de prêcher, sur leurs qualités de pasteurs et de ministres de Jésus-Christ; ils rappellent cet ordre de Jésus-Christ : *Euntes docete*, expliqué par S. Paul : *Non enim misit me Christus baptizare, sed evangelizare (I Cor. 1)*.

Le ministère de la parole appartient aussi aux prêtres, bien que par délégation seulement. « Les archiprêtres et les curés, tous ceux qui sont préposés à une église paroissiale, ou ont charge d'âmes, auront soin, au moins tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles, de pourvoir par eux-mêmes ou par d'autres personnes capables, s'ils en sont légitimement empêchés, à la nourriture spirituelle des peuples qui leur sont commis, selon la portée des esprits et leurs propres talents, leur enseignant ce qu'il est nécessaire à tout chrétien de savoir pour être sauvé, leur faisant connaître en termes courts et simples les vices qu'ils doivent éviter, et les vertus qu'ils doivent pratiquer. Si quelqu'un d'entre eux néglige de remplir ce devoir, exempt ou non, par là même que son église est dans le diocèse, la sollicitude pastorale de l'Ordinaire l'atteindra, de peur qu'en lui ne se vérifie cette plainte du prophète : *Les petits enfants ont demandé du pain, et il n'y avait personne qui leur en rompît* (Thren. 4, 4). Ceux qui, après avoir été avertis par l'évêque, passeront trois mois sans s'acquitter de leur office, y seront contraints par censures, et, si l'évêque le juge à propos, par une réduction de leurs revenus, qui sera employée à rétribuer un suppléant, jusqu'à ce que le titulaire, revenu à résipiscence, satisfasse lui-même à son obligation. » En France, comme dans tout le monde catholique, cette sage ordonnance fut du moins publiée, si elle ne reçut son exécution.

Le premier concile de Milan permet aux curés qui n'ont pas le talent de composer des sermons, d'en emprunter de manuscrits ou d'en faire traduire en langue vulgaire d'un auteur orthodoxe, et après que l'évêque les aura approuvés,

de les débiter de mémoire ou de les lire en chaire, jusqu'à ce que le métropolitain vienne à leur secours par un recueil d'homélies qu'il éditera. Il les oblige à envoyer tous les mois à l'évêque un des sermons qu'ils auront prêchés dans leur église, autant pour s'assurer de leur exactitude, que pour connaître la mesure de leur esprit. Des prédicateurs extraordinaires seront distribués par tout le diocèse, et prêcheront une fois le mois, un jour de fête, dans les paroisses les plus peuplées.

Aucun prêtre ne peut prêcher dans un diocèse où il est étranger et inconnu, qu'avec l'approbation de l'Ordinaire et sur l'exhibition de cette approbation. Mais un curé, une confrérie, une fabrique sont-ils en droit de choisir à leur gré un prédicateur parmi les prêtres approuvés?

Le concile de Bordeaux, de l'an 1624, a résolu négativement cette question : *Ne quis concionator, quamvis approbatus, in aliquo diocesis loco provinciam prædicandi, in scio Ordinario, suscipiat : episcopi solum sit in omnibus suæ diocesis ecclesiis, etiam exemptis, sed in quibus cura sit animarum, concionatorem eligere et constituere, consuetudinibus contrariis quibuscumque abrogatis. Ac non secus fiat in iis locis, in quibus, pro majori commoditate populi, temporibus Adrentus et Quadragesimæ, concio haberi solet in ecclesiis Mendicantium. Neque valeat ullo modo eorum ratio qui prætextu eleemosynarum, vel alimentorum ad concionatorem sustentandum contribuendorum, eundem eligendi jus sibi arrogare præsumunt; sed id juris sit omnimode penes episcopum.* S. Charles avait donné la même décision, dans son cinquième concile provincial. Elle est fondée sur le chapitre 4^e de la vingt-quatrième session du concile de Trente, qui porte que les prédicateurs seront nommés par les évêques, soit dans les villes, soit en tel autre lieu du diocèse, où ils jugeront à propos de faire prêcher, aux frais de ceux qui sont tenus ou ont coutume de subvenir à ces dépenses. Cependant, l'usage peut attribuer la nomination aux fabriques et aux communes; en

sorte que l'évêque doit payer les prédicateurs s'il veut les nommer à son gré. En tout cas, l'approbation de l'Ordinaire est de rigueur.

2° Quand doit-on prêcher? Le concile de Trente est formel : « Tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles ; » et si les Ordinaires l'ordonnent, aux Quatre-Temps, et » trois jours au moins de chaque semaine de l'Avent et du » Carême : *Saltem omnibus Dominicis et solemnibus » diebus festis; tempore autem jejuniorum, Quadrage- » simæ et Adventus Domini quotidie, vel saltem tribus » in hebdomada diebus, si ita oportere duxerint.* » (Sess. XXIV^o, de Reform., c. 4.)

Il ajoute, au sujet du catéchisme : *Idem etiam saltem Dominicis et aliis festivis diebus pueros in singulis parochiis fidei rudimenta et obedientiam erga Deum et parentes diligenter ab iis ad quos spectabit, doceri curabunt, et, si opus sit, etiam per censuras ecclesiasticas compellent.* Promulgué par tous les conciles provinciaux d'Italie, de France et de Belgique.

3° Que faut-il prêcher? *Sanctum Jesu Christi Evangelium, quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, vitia quæ declinare et virtutes quas sectari oporteat,* répond le concile de Trente; et ailleurs encore : *Sacramentorum vim et usum pro suscipientium captu explicent.* En sorte qu'un curé n'a pas le choix des matières; ses sermons doivent former un cours complet de religion, et embrasser ses trois parties : dogme, morale et culte. « Que le prédicateur » s'attache », dit le dernier concile de Bordeaux, « à expli- » quer le symbole, l'oraison dominicale, la salutation an- » gélique, le décalogue, les sacrements de l'Eglise et les » rites sacrés. Qu'il n'omette jamais d'enseigner quels mys- » tères rappellent l'anniversaire des grandes solennités, la » manière de les célébrer, et la signification mystique des » cérémonies qu'on y observe. Qu'il traite, dans des in- » structions simples et familières, du jeûne des Quatre- » Temps, de l'Avent et du Carême, des sacramentaux; qu'il » fasse comprendre l'esprit et le but de l'institution du

» Jubilé, des Rogations, des autres prières et pratiques
 » souvent ordonnées par les évêques, afin que, plus éclairé,
 » le peuple fidèle se prépare avec plus de soin à s'enrichir
 » des dons célestes. Son ministère serait très-incomplète-
 » ment rempli, s'il ne détaillait les devoirs particuliers du
 » père, du fils, de l'épouse, du maître, du serviteur, du
 » laïque, du magistrat, de tous les âges, de toutes les con-
 » ditions. Il insistera sur l'obéissance aux commandements
 » de l'Eglise. Le saint concile de Trente a jugé d'une très-
 » grande utilité qu'il commente les extraits des livres de
 » l'Ecriture qui se lisent à la messe, et surtout qu'il expli-
 » que l'auguste sacrifice de nos autels. »

4° Comment faut-il prêcher? Les instructions de S. Charles, éparses dans ses six conciles provinciaux, forment en abrégé une sorte de rhétorique sacrée. Recueillons ses plus importantes maximes :

« Ne rien avancer qui s'éloigne du sentiment de l'Eglise
 » et des Docteurs approuvés par elle ; rien de douteux ou
 » d'apocryphe.

» Dans l'explication d'un texte de l'Ecriture, suivre
 » l'interprétation de l'Eglise catholique et des saints
 » Pères.

» Ne faire mention des dogmes des hérétiques, qu'autant
 » que les circonstances le demandent, de peur d'affaiblir
 » la foi des peuples. Partant, point d'objections inutiles qui
 » ne seraient pas venues à l'esprit des auditeurs. La réfu-
 » tation sera courte, fortement raisonnée et convaincante.

» L'utile, voilà la règle dans le choix des sujets et la
 » manière de les traiter ; la sanctification des âmes, l'uni-
 » que but du prédicateur.

» Qu'il n'y ait dans le discours rien d'ambigu, que les
 » auditeurs comprennent difficilement, ou interprètent
 » diversement.

» La concision n'est pas en général une qualité du genre
 » oratoire ; je ne saisis pas des pensées trop pressées à
 » passer devant mon esprit.

» Farder son discours, afficher une élégance exquise,

» c'est le fait d'un homme vaniteux qui se prêche plutôt
 » que Jésus-Christ. Un style sans gravité est puéril et
 » fade.

» Les personnalités, les portraits auxquels le nom seul
 » manque, doivent être bannis de la chaire.

» On est véhément contre les vices, bienveillant et affec-
 » tueux envers les personnes, respectueux à l'égard de
 » celles qui sont constituées en dignité.

» Variez vos moyens de toucher : tel, que n'effraie pas le
 » tableau des supplices de l'enfer, sera impressionné par
 » la peinture des joies du ciel.

» La vie scandaleuse détruit ce que la prédication édifie;
 » toujours est-il qu'en sauvant les autres, on se damne soi-
 » même.

» La prière qui précède un sermon lui donne plus d'effi-
 » cacité.

» Insistez sur le même vice, sur la même vertu ; revenez
 » plusieurs fois, souvent à la charge. La prédication est
 » une lutte entre vous et les auditeurs. C'est par la persé-
 » vérance, par un combat incessant que les Ambroise, les
 » Augustin, les Chrysostome triomphaient de l'obstination
 » des cœurs dépravés, et leur arrachaient des habitudes
 » invétérées.

» Le ministère de la parole a dû être précédé de l'étude.
 » Celui qui s'y livre avec fruit, a médité de pieux et savants
 » ouvrages de théologie dogmatique, de morale, d'ascétisme,
 » d'herméneutique sacrée. »

CHAPITRE XXVI

De la résidence.

Autant la question de l'institution des évêques avait occasionné de troubles, autant et plus encore celle de la résidence en excita dans le concile de Trente. Non-seulement les théologiens et les Pères, Rome et ses consultes, mais encore les ambassadeurs et les princes prirent parti dans cette controverse. Il s'agissait moins de décider si la résidence est obligatoire, personne n'en doutait, que de définir de quel droit elle l'est, de droit divin ou de droit ecclésiastique seulement. Les zélateurs, ardents à guérir par les remèdes les plus puissants, les maux faits à l'Eglise par l'absence des pasteurs, et tous ceux qui inclinaient à supprimer des dispenses trop facilement accordées, disaient-ils, par le Saint-Siège aux cardinaux, aux évêques princes, ministres d'Etat, courtisans, se prononçaient pour le droit divin. Cependant cette opinion fut peu goûtée du concile sous Paul III ; le plus grand nombre la taxa de rigorisme. Ses partisans faisaient ce raisonnement, le plus fort dont on puisse l'étayer : Dieu ayant commandé aux évêques de prêcher et de paître leur troupeau, leur a également commandé de résider, puisque la résidence est indispensable pour l'accomplissement de ces fonctions. Néanmoins ils reconnaissaient au souverain Pontife le pouvoir d'en dispenser, comme il peut le faire à l'égard des vœux, dont l'obligation est de droit divin ; ils exigeaient seulement une raison grave. Le cardinalat ne leur paraissait pas une cause suffisante ; il fallait le déclarer incompatible avec l'épiscopat. D'autres exceptaient de la loi générale les cardinaux, voués

par leur dignité au service de l'Eglise universelle. Le légat del Monte prit la défense de la cour romaine ; il lui paraissait que , pour être déclarée de droit divin, la résidence n'en serait pas plus rigoureusement gardée ; qu'on avait en vue, bien inutilement, par cette définition, de resserrer aux mains du Pape un pouvoir dont on supposait faussement qu'il abusait ; que les cardinaux formaient une catégorie à part, et que le souverain Pontife se réservait de régler son consistoire et son administration.

Paul III avait écrit dans ce sens aux légats, leur annonçant la publication d'une bulle par laquelle il obligeait les cardinaux à résider dans leurs Eglises. Il leur mandait aussi d'empêcher qu'on agitât la question de savoir si la résidence est de droit divin. Ce débat était de nature à amener de longues contestations, et si on se prononçait pour l'affirmative, les esprits turbulents y trouveraient un prétexte d'incriminer les dispenses les plus légitimes temporairement accordées par le souverain Pontife. Le concile tint compte des représentations du Chef de l'Eglise, et publia son décret, à la sixième session, sans les spécifications que Paul avait écartées. Nous le citerons plus loin.

Sous Pie IV, ce décret parut incomplet. On revint à penser que la définition repoussée précédemment était le meilleur moyen de faire observer la résidence. Les débats s'échauffèrent, et telle fut l'effervescence des esprits, que le Pape craignit une rupture et la dissolution du concile, s'il essayait par ses légats de réprimer l'ardeur des combattants. Sa gloire même, dût son autorité paraître s'amoindrir et s'éclipser, était intéressée à laisser la discussion parfaitement libre sur un terrain aussi brûlant. Onze congrégations successives suffirent à peine à élaborer la matière, tant les orateurs furent nombreux, prolixes et peu avares de digressions, d'invectives même. Tableau des maux qu'entraîne l'omission de la résidence, indication des obstacles qui s'y opposent et des moyens propres à les lever, peines à infliger aux transgresseurs de ce devoir, et récompenses à ceux qui s'y montrent fidèles, surveillance des Papes, des

conciles provinciaux, des évêques, des chapitres, pour en maintenir l'exécution : tous ces points furent développés avec acrimonie et sévérité. « Les canons des conciles antérieurs avaient été inefficaces, parce que, purement correctifs, ils ne pesaient pas sur la conscience du poids le plus fort. La perversité trouve toujours des défauts à une loi humaine qu'elle viole ; elle ne va jamais jusqu'à en supposer à une loi divine. Le frein le plus puissant sera donc d'apposer à la loi de la résidence l'autorité de Dieu, en définissant qu'elle vient de lui. Ainsi agissait S. Paul, afin de rendre ses lois inviolables : *Non ego, sed Dominus*. Bien qu'émanée de Dieu, la loi, étant affirmative, n'en admet pas moins certaines exceptions. La puissance du Pape ne sera donc pas amoindrie, puisqu'il lui reste toujours le droit de tirer temporairement les évêques de leurs Eglises, pour des causes légitimes. »

« La définition proposée », répliquaient les opposants, « est un reproche de négligence à l'adresse de tous les conciles anciens, du concile de Trente même, sous Paul III. L'expérience ne vérifie pas qu'une loi divine soit plus strictement observée qu'une loi humaine ; ce n'est donc pas l'origine de la loi, mais la difficulté de l'accomplir et les avantages de la transgression qui minent l'obéissance. Les pasteurs ne sont pas assez simples pour ignorer qu'une loi ecclésiastique remonte jusqu'à Dieu. Puisqu'une loi affirmative divine souffre des exceptions, qui empêchera de les multiplier, et de décider que dans tel cas elle n'oblige pas ? Le Pape qui aura dispensé, sera livré à la merci des hérétiques et des malveillants, qui censureront tous les ordres partis du Saint-Siège comme contraires au précepte divin ; on l'alléguera contre les tribunaux de Rome, qui seront ainsi dépouillés de leur juridiction. »

Ces thèses n'éclaircissaient pas le fond de la question ; elles roulaient uniquement sur l'accessoire. La majorité remit au Pape la déclaration de droit divin : ce qui le jetait dans une position très-embarrassante. Car d'une part, la minorité était imposante, quelques voix seulement lui avaient

manqué ; de l'autre, comment définir un article de foi, malgré l'opposition de la majorité qui déclare cette définition aventurée et inopportune ? Pie IV répondit à ses légats qu'il fallait ou étouffer la dispute ou la différer, afin de laisser le temps aux esprits de se calmer. Dans l'impossibilité de prendre le premier parti, les légats obtinrent de l'obstination espagnole que l'on s'arrêtât au second. Philippe II consentit à un sursis, et ordonna aux évêques, ses sujets, de cesser toute instance.

Les débats et les querelles recommencèrent à l'arrivée des Français, que l'on disait assez mal disposés envers le Saint-Siège. Le cardinal de Lorraine fut d'avis que la résidence est de précepte divin, et cita un grand nombre de passages de l'Écriture à l'appui de cette opinion, qui fut adoptée dans une réunion de théologiens. Mais il ne tarda pas à voir qu'il ne servirait guère de le définir ; car, le décret ne pouvant énumérer toutes les causes légitimes d'absence, il était nécessaire d'en remettre le jugement au souverain Pontife, ce qui diminuerait beaucoup l'effet d'une définition dogmatique.

Le résultat de tant de discussions fut ce qu'il avait été sous Paul III : « Puisqu'il est commandé, de précepte divin, » à tous ceux qui ont charge d'âmes, de connaître leurs » brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les paître » par la prédication de la parole de Dieu, par l'adminis- » tration des sacrements et par l'exemple de toutes sortes » de bonnes œuvres, de prendre un soin paternel des » pauvres et de toutes les personnes dignes de pitié, » de s'appliquer aux autres fonctions pastorales : devoirs » qui ne sauraient être remplis par ceux qui ne veillent pas » sur leur troupeau et ne résident pas auprès de lui, mais » le délaissent comme des mercenaires ; le saint concile les » avertit et leur recommande de paître avec conscience et » vérité le troupeau dont ils se montreront les modèles, » se souvenant des préceptes divins. » (*Sess. xxiii^e, de Reform., c. 1.*) Le préambule du décret rendu dans la sixième session était conçu à peu près dans les mêmes

termes : « Le saint concile... avertit tous ceux qui sont » préposés au gouvernement des Eglises patriarcales, » primatiales, métropolitaines et cathédrales, et entend » qu'ils se tiennent pour avertis de veiller sur eux-mêmes » et sur tout le troupeau, au milieu duquel le Saint-Esprit » les a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a » acquise par son sang, de travailler à tout, de remplir » leur ministère. Qu'ils sachent qu'ils ne peuvent nulle- » ment le remplir, s'ils abandonnent, en mercenaires, les » troupeaux qui leur sont confiés, et négligent la garde des » brebis, du sang desquelles il leur sera demandé compte » par le souverain Juge ; puisqu'il est très-certain que si » le loup a dévoré les brebis, le pasteur ne peut s'excuser » sur ce qu'il n'en a rien su. » Le devoir de la résidence dérive d'une manière si évidente des textes allégués par le concile, que, s'il n'est pas exprimé formellement dans l'Écriture, il s'y trouve intentionnellement et comme sous une lettre transparente.

Le concile veut que les pasteurs des âmes *attendentes sibi et universo gregi, vigilant, in omnibus laborent et ministerium suum impleant* ; C'est donc une résidence active, et non oiseuse, qu'il impose. Ailleurs il précise les fonctions de leur ministère : *Oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere*. Cette intention des Pères de Trente d'obliger les évêques et les pasteurs, en général, à tous les labours de la charge pastorale, ne serait pas aussi manifeste qu'elle l'est, qu'elle nous serait expliquée par les Pères d'Aquilée. Commentant ces deux mots : *ut pascant et regant*, ils interprètent le premier de l'innocence de la vie, de la prédication, de l'administration des sacrements, du bon exemple ; le second de la manutention de la discipline, de la réformation des désordres, de l'exercice de la juridiction pour récompenser les bons et punir les méchants. Le concile de Tours répète aussi : « Que la

» résidence ne soit pas inutile, sans travail ni fruit. » Le premier de Reims, tenu par le cardinal de Lorraine, décide que le devoir et la fin de la résidence sont également de précepte. Et qui donc pourrait entendre autrement les deux décrets de Trente ?

« La première police avait été », dit Thomassin¹, « que les cardinaux ne pouvaient être évêques, hormis les six ou sept suffragants de la métropole de Rome. Après cela, quand on éleva les évêques au cardinalat, on les dépouilla de leurs évêchés ; puis on les leur laissa pour un peu de temps en commende ; ensuite on les déclara commendataires ou administrateurs perpétuels des sièges qu'ils avaient avant le cardinalat, ou qu'on leur avait conférés depuis : d'administrateurs perpétuels, ils devinrent titulaires, et soit titulaires, soit administrateurs, ils étaient exempts de la résidence, parce qu'on jugeait que le service qu'ils rendaient à l'Eglise universelle, en assistant le Pape de leurs conseils, devait l'emporter sur l'utilité de leur Eglise particulière. Mais enfin le concile de Trente, voyant le nombre des cardinaux, autrefois très-petit, si fort augmenté, qu'il suffirait encore pour le consistoire du Pape, quand même ceux qui sont pourvus d'évêchés résideraient dans leurs Eglises, révoqua, après que Paul III en eut pris l'initiative, l'exemption de la résidence, dont les cardinaux avaient joui si longtemps : *Declarat sancta synodus omnes patriarchalibus, primatialibus, metropolitanis ac cathedralibus Ecclesiis quibuscumque, quocumque nomine et titulo præfectos, etiamsi sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales sint, obligari ad personalem in sua Ecclesia vel diocesi residentiam, ubi injuncto sibi officio desungi teneantur.* »

Il semble qu'il soit laissé au choix des évêques de résider dans leur ville épiscopale ou dans leur diocèse. Cependant la congrégation du concile a décidé qu'ils ne satisfont pas à leur devoir en ne résidant pas dans leur Eglise même, hors les cas où leurs fonctions les appellent dans d'autres

1. *Discipl. anc. et modern.*, part. IV., l. II.

lieux de leur diocèse ; mais qu'alors ils n'encourent pas les peines portées contre les non-résidants.

Le concile poursuit : « Comme la charité chrétienne, » une nécessité pressante, le devoir de l'obéissance, » l'évidente utilité de l'Eglise ou de l'Etat demandent. » et exigent quelquefois qu'un évêque s'absente, le » même saint concile règle que ces causes de légitime » absence seront approuvées par écrit, ou par le bien- » heureux Pontife romain, ou par le métropolitain, ou, » en son absence, par le plus ancien des évêques de la » province qui sera sur les lieux, auquel il appartiendra » également d'autoriser l'absence du métropolitain, à » moins que l'absence ne soit occasionnée par quelque em- » ploi ou fonction civile attachée aux sièges ; car ces » causes étant notoires et survenant quelquefois à l'impro- » viste, il ne sera pas requis d'en donner même avis au » métropolitain, qui, d'ailleurs, jugera, de concert avec le » concile provincial, des permissions accordées par lui ou » par le susdit suffragant, et prendra garde que personne » n'abuse de cette concession, et que les délinquants su- » bissent les peines fixées par les canons. Ceux qui s'ab- » senteront ne négligeront pas de pourvoir si bien aux be- » soins de leur troupeau, qu'il ne souffre, autant qu'il sera » possible, aucun dommage de leur absence. Et parce que » des absences momentanées et suivies d'un prompt re- » tour ne sont pas regardées par les anciens canons comme » de véritables absences, le saint concile veut que, hors » les cas marqués ci-dessus, elles n'excèdent jamais, conti- » nues ou interrompues, deux ou trois mois au plus chaque » année, et qu'alors même elles aient un sujet juste et » raisonnable et ne soient point préjudiciables au troupeau : » ce que le saint concile abandonne à la conscience de ceux » qui s'absenteront, espérant qu'ils l'auront religieuse et » timorée, puisqu'ils savent que Dieu connaît le fond des » cœurs et qu'ils courraient de grands risques à faire son » œuvre avec fraude et dissimulation. Toutefois il les » avertit et leur recommande dans le Seigneur de ne point

» s'éloigner de leur église cathédrale pendant l'Avent, le Carême, les fêtes de Noël, de la Résurrection, de la Pentecôte, du corps de Notre-Seigneur, temps où les brebis doivent tirer plus de fruit et de consolation de la présence de leur pasteur, à moins que les fonctions épiscopales ne les appellent dans un autre lieu de leur diocèse. » S'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, que quelqu'un s'absente contre la teneur de ce présent décret, le saint concile déclare que, outre les peines portées contre les non-résidants et renouvelées sous Paul III, et le péché mortel dont il se rend coupable, il n'acquiert point la propriété des revenus correspondants à la durée de son absence ; qu'il ne peut les retenir en sûreté de conscience, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente ; mais qu'il est obligé, ou, à son défaut, son supérieur ecclésiastique, de les distribuer ou à la fabrique des églises ou aux pauvres du lieu, tout accord, composition, privilège contraires à cette disposition étant et demeurant de nulle valeur. »

Précédemment, il avait été statué que tout évêque qui passerait six mois continus hors de son diocèse perdrait le quart de son revenu ; un autre quart si l'absence se prolongeait encore de six mois, et que, si la coutumace allait plus loin, le métropolitain ou le plus ancien suffragant, dans un délai de trois mois, sous peine d'interdit, en informerait le Pape, qui, au besoin, déposera le prélat et lui en substituera un plus fidèle à ses devoirs (*Sess. vi^e, de Reform., c. 1*).

La congrégation du concile ne veut pas que les évêques puissent joindre ensemble les trois mois de deux années, vu que des peines sont portées contre des absences de six mois consécutifs. Il y a exception pour le voyage de Rome auquel les évêques s'obligent dans leur consécration. Une bulle d'Urbain VIII leur accorde sept mois pour visiter les tombeaux des saints apôtres et rendre compte de leur diocèse au Pape.

« Le saint concile déclare et statue que les règlements

» précités, concernant le péché, la perte des fruits et les
 » peines, doivent avoir lieu à l'égard des pasteurs infé-
 » rieurs et des bénéficiers à charge d'âmes. » (Sess. xxiii^e,
 c. 1.) Il résulte des deux sessions combinées : 1^o que les
 Ordinaires peuvent contraindre leurs subordonnés, titu-
 laires ou commendataires, par les voies de droit, à résider
 dans leurs églises ; 2^o que toutes les dispenses perpétuelles
 de résidence seront tenues pour nulles ; 3^o que celles qui
 sont limitées à un temps seront examinées par l'évêque,
 qui vérifiera si elles sont appuyées sur des causes raison-
 nables ; 4^o que les bénéficiers absents ou l'Ordinaire, à leur
 défaut, doivent mettre à leur place un vicaire capable, ap-
 prouvé par l'évêque, et lui assigner un salaire suffisant :
 5^o que la permission de s'absenter, pour cause soumise à
 l'évêque et approuvée par lui, sera donnée par écrit, gra-
 tuitement, pour deux mois seulement, sauf de graves cir-
 constances.

Il y a des auteurs qui supposent que le permis épiscopal
 n'est pas exigé par le concile, pour une absence qui ne
 dure pas deux mois. Ce sentiment nous paraît insoutenable,
 à la simple lecture du décret : *Quandocumque eos, causa
 prius per episcopum cognita et probata, abesse contige-
 rit, vicarium idoneum, ab ipso Ordinario approbandum,
 cum debita mercedis assignatione relinquunt. Discedendi
 autem licentiam in scriptis gratisque concedendam, ul-
 tra bimestre tempus, nisi ex gravi causa, non obtineant.*
 La congrégation du concile a souvent répondu qu'un curé
 ne peut s'absenter, même une semaine, sans l'autorisation
 de son évêque. (Sur la résidence des chanoines, v.
 chap. XXIV.

Les conciles provinciaux reproduisent les canons de
 Trente. Le moyen qu'ils emploient généralement pour ob-
 tenir la résidence, est d'enjoindre au doyen du chapitre
 cathédral, de dénoncer au métropolitain l'évêque absent ;
 aux archiprêtres, doyens ruraux, vicaires forains, témoins
 synodaux, de surveiller les curés de leurs districts, et d'in-
 former l'Ordinaire de leurs infractions à la loi de la rési-

dence. Ils défendent aussi de donner l'institution des bénéfices doubles, avant que l'impétrant ait juré d'y résider.

CHAPITRE XXVII

De l'honnêteté de la vie cléricale.

« Il n'y a rien qui porte plus continuellement les hommes à la piété que la vie exemplaire de ceux qui se sont consacrés au divin ministère. Placés qu'ils sont dans un ordre supérieur à toutes les choses du siècle, tous les regards se fixent sur eux comme sur un miroir, et leur vie est un modèle sur lequel on se forme. Aussi, les clercs appelés à être le partage du Seigneur doivent tellement régler leurs mœurs et leur conduite, que leur extérieur, leurs gestes, leur démarche, leurs discours, tout en eux soit rempli de gravité, de modestie, de religion ; qu'ils évitent même les moindres fautes, qui, pour eux, seraient très-considérables, et, par leurs actions, se concilient le respect et la vénération de tous. Or, comme il est juste d'apporter en ceci une fidélité d'autant plus scrupuleuse que l'Eglise de Dieu en tire plus d'honneur et d'avantages, le saint concile ordonne que les règlements précis et salutaires des souverains Pontifes et des sacrés conciles sur la vie des clercs, la pureté de leurs mœurs, la bienséance de leurs habits, et la science qui leur est nécessaire, comme aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard et autres, sur toute sorte de crimes, sur l'éloignement des affaires séculières, soient à l'avenir observés, sous les mêmes peines ou sous

» de plus grandes, laissées à la discrétion des Ordinaires,
 » sans que ce décret, qui regarde la correction des mœurs,
 » puisse être suspendu par aucun appel. Et s'ils découvrent
 » en cette matière quelque point tombé en désuétude, ils
 » s'appliqueront à le remettre incessamment en vigueur et
 » à le faire observer généralement, nonobstant toute cou-
 » tume contraire, de peur que Dieu ne les punisse d'avoir
 » négligé la réforme de leurs subordonnés.» (Sess. xxii^e,
de Reform., c. 1.)

Ce préliminaire de la réforme entreprise à Trente se di-
 vise naturellement en trois articles : 1^o de la perfection
 cléricale ; 2^o des obligations positives des ecclésiastiques ;
 3^o des choses défendues aux clercs.

§ I. Maximes de perfection ecclésiastique, ou monitions du quatrième concile de Milan.

« Ne perdez jamais de vue la vocation dont le Seigneur
 » vous a honorés ; que cette pensée habituelle vous excite
 » si puissamment à la pratique de la vertu, que votre
 » sainteté brille aux yeux des peuples comme un flambeau.
 » Puisque tous les états de la société chrétienne sont obli-
 » gés à une grande pureté de cœur, quelle ne doit pas
 » être votre perfection, vous, les ministres des saints mys-
 » tères, les dispensateurs de la grâce divine !

» Autant l'ordre sacré vous élève au-dessus des autres
 » hommes, autant vous devez vous éloigner de la vie com-
 » mune et être supérieurs aux simples fidèles par des mé-
 » rites égaux à votre dignité.

» Anges de Dieu, vous vous appliquerez à retracer sur la
 » terre la vie céleste, et chacune de vos actions sera une
 » leçon de vertu.

» Vaguez, dans un parfait concert, dans un même esprit,
 » à l'exercice du culte divin, à la méditation des choses
 » célestes, à la prière, à l'étude des saintes Lettres et des
 » sciences ecclésiastiques. Dégagés des embarras du siècle

» et des vaines inquiétudes, exempts de tout vice, cheminez dans la voie droite du Seigneur.

» Embrassez de préférence, de toute l'ardeur de votre zèle, la charité, qui est le principe de toutes les vertus.

» Pratiquez l'humilité, la douceur, la patience, la justice, la tempérance et les autres devoirs de la vie chrétienne. Que la vérité, la chasteté, la sainteté, la dévotion dirigent toujours vos pensées et vos actions.

» Ce serait peu d'esquisser en vous les vertus dont les saints Pères vous ont laissé l'héritage, si vous n'atteigniez à une complète ressemblance.

» Ils vous verront, du haut du ciel, adonnés à la mortification et au jeûne, fidèles observateurs de la discipline ecclésiastique, assidus au service de Dieu, chanter ses louanges et hanter l'église, le poste assigné aux prêtres et aux clercs.

» Que ceux qui sont tenus à l'office divin récitent leurs heures avec l'attention, la piété, la décence qui conviennent à des suppliants.

» Après chaque partie de l'office, recueillez-vous quelques instants et demandez pardon à Dieu des négligences et des fautes qui vous seront échappées.

» Prêtres, célébrez souvent le saint sacrifice de la messe avec piété et religion.

» Préparez-vous-y par un redoublement de ferveur et par une méditation profondément sentie de ce sublime mystère; et, afin que vous vous en approchiez avec une plus grande pureté de cœur, faites souvent un examen minutieux de votre conscience, et confessez-vous au moins toutes les semaines.

» Gardez-vous d'une erreur, même légère, dans la célébration du très-saint sacrifice.

» Avant tout, soyez assidus à la sainte oraison, et consacrez-y chaque jour quelque temps.

» Les loisirs que vous laissent les offices divins, l'exercice de l'oraison et de la contemplation, les fonctions du ministère pastoral, ne les perdez pas dans le désœuvrement,

» ni à des occupations d'une vaine curiosité, mais employez-les à méditer le jour et la nuit la loi du Seigneur.

» Dieu lui-même vous fait une obligation d'étudier les saintes Lettres, de vous y rendre habiles, lorsqu'il prononce, contre le contempteur ignorant, cet arrêt : « Parce que tu as repoussé la science, moi aussi je te repousse et t'interdis l'exercice de mon sacerdoce. »

» Ne vous absentez jamais des leçons qui vous sont faites, ni des conférences qui sont établies.

» Prêtez-y une sérieuse attention, et, par des progrès continus dans les sciences sacrées, mettez-vous en état de rendre compte à l'évêque, lorsqu'il vous le demandera, de votre application et de vos connaissances.

» Si une certaine pesanteur d'esprit ou le déclin de l'âge ne vous permettent pas de faire de grands progrès dans l'étude, ne laissez pas de demander à Dieu, par des prières fréquentes, l'intelligence qui vous est nécessaire; rachez par plus de vertu et de régularité ce qui vous manque du côté de la science; consultez plus souvent les prêtres instruits, et montrez-vous des plus empressés et des plus exacts aux conférences ecclésiastiques.

» Assistez aux sermons et aux instructions qui se font dans l'église, à certains jours.

» Cherchez dans des lectures spirituelles l'aliment de l'esprit et du cœur.

» Peu de livres, pourvu qu'ils soient bien choisis. Il en est d'indispensables. Nous approuvons et nous désirons voir se communiquer le goût de ceux qui aiment à orner leurs bibliothèques de livres analogues à leurs études. Mais loin d'eux les ouvrages futiles, ridicules, obscènes, les chansons badines et érotiques!

» Lisez chaque jour quelque passage de l'Écriture sainte, quelque page des saints Pères.

» Les saintes maximes que vous aurez remarquées sur les devoirs de votre charge ou sur vos obligations personnelles, réduisez-les en pratique : une lecture ne doit pas avoir d'autre fin.

» Ne parcourez pas à la légère, mais lisez avec attention
 » les constitutions des conciles provinciaux et les statuts
 » des synodes diocésains; repassez à part vous ce que vous
 » avez lu, et voyez, non-seulement si vous avez contrevenu
 » à ce qui était prescrit, mais encore si vous avez omis et
 » négligé d'observer quelque ordonnance, et réparez vos
 » omissions.

» La divine miséricorde vous a introduits dans la hiérar-
 » chie ecclésiastique pour conserver et étendre la gloire de
 » Dieu; examinez donc quels devoirs votre ordre vous
 » impose, et soutenez-en l'honneur et la dignité.

» Que votre démarche, votre tenue, vos gestes soient
 » convenablement assortis à votre état; S. Ambroise refusa
 » d'admettre dans le clergé un homme dont la démarche
 » et les gestes avaient quelque chose d'inconvenant.

» Vos habits ne seront ni recherchés, ni d'une grande
 » finesse, ni d'étoffe de soie, ni chargés d'ornements; d'un
 » autre côté ils n'auront rien de sordide ni de malpropre;
 » ils seront simples et descendront jusqu'aux talons.

» La couronne, qui est l'insigne de l'ordre clérical, vous
 » la porterez bien marquée et d'une largeur proportionnée
 » à l'ordre auquel vous êtes initiés.

» Contentez-vous d'une table frugale, d'un mobilier mo-
 » deste, qui approche plus de la pauvreté que de l'élégance
 » et de la splendeur.

» Dans vos appartements point de tableaux profanes, mais
 » des scènes de religion qui instruisent et portent à la
 » piété.

» Sur vos lèvres, ni bouffonneries, ni propos indécents,
 » grossiers, obscènes.

» Vos entretiens seront exempts de diffamations, de plain-
 » tes amères, de curiosité, de légèreté, de bagatelles et de
 » flatteries.

» Evitez les parties de plaisir, les symposies, les ban-
 » quets publics, les festins avec les laïques, surtout s'il s'y
 » trouve des femmes.

» Exercez l'hospitalité, mais sans vous départir, pour

- » fêter vos hôtes, des règles de la frugalité ecclésiastique,
- » qui les édifiera plus qu'un repas somptueux.
- » Abstenez-vous des jeux et des spectacles.
- » Point d'armes entre vos mains.
- » Fortifiez tellement votre cœur, qu'il éprouve de l'hor-
- » reur pour les fades et ridicules plaisirs du monde.
- » Imprimez à vos sens une direction si sage, que vous
- » ne fassiez jamais de ces ministres de la raison des pour-
- » voyeurs et des satellites des passions.
- » Simple et pudique sera votre œil, chaste et prudente
- » votre oreille, chaste votre esprit, chastes tous vos sens,
- » chastes et spirituelles vos habitudes.
- » Liez amitié avec les prêtres dont la vie est un exer-
- » cice continuél de ces vertus de chasteté, de prudence
- » et de simplicité.
- » Fermez tout accès à l'ennemi de la chasteté.
- » Evitez le commerce des femmes suspectes.
- » Les autres vous fussent-elles unies par les liens les
- » plus étroits de parenté ou d'affinité, ne demeurez pas
- » avec elles sous le même toit, sans une permission de
- » votre évêque.
- » Ne vous embarrassez point des affaires du siècle, selon
- » la recommandation de l'apôtre S. Paul. Abstenez-vous
- » de tout trafic et de tout négoce.
- » Ne soyez pas avide d'argent ni de lucre : *Personne*
- » *ne peut servir Dieu et les richesses*, dit Notre-Seigneur
- » Jésus-Christ.
- » Si vous êtes pauvres, ne désirez pas de devenir riches,
- » de peur de tomber dans une foule de tentations et dans
- » les pièges du démon.
- » Ne supportez pas avec chagrin la pauvreté : Jésus, le
- » Maître céleste, a aimé et prêché la pauvreté, lui qui, à sa
- » naissance, est déposé dans une crèche, et meurt nu sur
- » la croix. La pauvreté a pour compagnes la sobriété, l'abs-
- » tinence et les autres vertus, dont l'éclat doit être l'orne-
- » ment des ministres de Dieu.
- » Mettez-vous devant les yeux la vie des anciens Pères :

» ils n'avaient pas le gain en vue, ne recherchaient pas les
 » choses temporelles, et cependant rien ne leur manquait,
 » et, au sein de la pauvreté, ils trouvaient encore de quoi
 » donner à autrui.

» Eussiez-vous un modique revenu, c'est un opprobre
 » pour l'ordre ecclésiastique, qu'un clerc qui a soif du gain
 » et le recherche, tout souillé de la fange de l'avarice.

» Vous n'êtes ni des négociants du siècle, ni des minis-
 » tres du Dieu de l'argent; vous êtes des commerçants de
 » Jésus-Christ : n'amassez point de trésor sur la terre,
 » mais amassez pour le ciel des trésors de bonnes œuvres
 » vivifiées par la charité.

» Que votre application soit à gagner des âmes à Dieu
 » et à remplir les greniers célestes.

» Riches ou pauvres, de vos économies prises même par
 » mortification sur votre nécessaire, ornez, réparez, en
 » proportion de vos moyens, les églises et les autels; subve-
 » nez aux nécessités des pauvres et des misérables. Faire
 » un autre usage du patrimoine de Jésus-Christ, c'est
 » encourir le châtement dû à d'infidèles dépositaires cou-
 » pables de sacrilège. »

La suite des monitions de S. Charles concerne spéciale-
 ment les chanoines et les curés; elles insistent sur la bonne
 tenue du chœur, la vigilance pastorale, la prédication et
 les avis à donner au peuple, selon les occurrences. Le prê-
 tre aujourd'hui n'a plus assez d'autorité pour exercer cette
 police spirituelle, que les conciles mettent à sa charge.

§ II. Des obligations positives des ecclésiastiques.

Il y en deux principales : porter l'habit clérical et réciter
 l'office canonial.

De l'habit clérical.

« Quoique l'habit ne fasse pas le moine, il est néanmoins
 » nécessaire que les ecclésiastiques portent toujours des

» habits convenables à leur état, afin que la bienséance de
 » leur extérieur soit un indice de la parfaite régularité de
 » leurs sentiments intérieurs. Et parce que, de nos jours,
 » c'est chez plusieurs une habitude introduite par l'esprit
 » d'indépendance et le mépris de la religion, de porter
 » publiquement, à la honte de leur propre dignité et de la
 » cléricature, des habits laïques, un pied, pour ainsi dire,
 » dans l'Eglise de Dieu, l'autre sur le terrain du monde ;
 » tous les ecclésiastiques, quelque exempts qu'ils puissent
 » être, dans les ordres sacrés ou pourvus de dignités,
 » personats, offices ou bénéfices quelconques, qui, après en
 » avoir été avertis par leur évêque ou par ordonnance
 » publique, ne porteront point l'habit clérical, honnête,
 » convenable à leur ordre et à leur dignité, et conforme à
 » l'ordonnance et au mandement de leur dit évêque, pour-
 » ront et devront y être contraints par la suspension de
 » leurs ordres, offices et bénéfices, et par la soustraction
 » de leurs fruits, rentes et revenus, et, en cas de récidive,
 » après une première correction, par la privation de leurs
 » offices et bénéfices, selon la constitution *Quoniam* publiée
 » par Clément V, au concile de Vienne, que nous renouve-
 » lons.» (*Sess. xiv^e, de Reform., c. 6.*)

Le concile de Trente laisse aux évêques à déterminer en quoi consiste, et ce qui compose l'habit clérical. *Habitum clericalem declaramus eum esse qui veste talaris ac tonsura constat.* — *Insigne clerici tonsura est, ac vestis talaris.* dit le concile d'Aquilée. Au rapport du P. Richard, on compte jusqu'à treize conciles généraux, dix-huit Papes, cent cinquante conciles provinciaux et plus de trois cents synodes, tant de France que des autres royaumes, qui ont ordonné aux clercs de porter l'habit long.

Il ne faut pas s'étonner des détails de toilette ecclésiastique dont les conciles abondent. On y remarque quelque diversité; mais ce qu'il y a d'uniforme et d'invariable, c'est la tendance de l'Eglise à tenir ses ministres à une grande distance de la mondanité séculière. De là ses nombreuses prescriptions sur la finesse et la couleur des étoffes,

sur la forme et la simplicité des habits. Elle ne sacrifie jamais à la mode; elle accorde seulement quelque chose à la commodité ou à la dignité.

Le commun des laïques ayant quitté, vers l'an 1300, les habits longs, il devint nécessaire de multiplier les défenses de les imiter. Les ecclésiastiques y ont toujours eu de l'inclination, soit que l'habit clérical, à leur grand déplaisir, se prête peu aux ornements, soit que la licence se dérobe plus facilement sous l'habit laïque. Pour ces deux raisons l'Eglise a fortement insisté sur l'usage de la soutane. Les conciles ne permettent la soutanelle qu'en voyage.

Avant le concile de Trente, la couleur noire était déjà reçue parmi les ecclésiastiques qui se faisaient gloire de pratiquer la modestie de leur état, mais il n'y avait pas de loi générale qui la prescrivit. Les conciles se bornent à défendre le vert, le rouge et les autres couleurs d'éclat. Depuis le dernier concile général, la couleur noire s'est universellement établie, et toute autre est prohibée, excepté pour les dignitaires privilégiés sur ce point.

Le luxe et la vanité s'étaient réfugiés dans les manchettes et les collets, que les abbés coquets portaient ornés de broderies, relevés par des plis et par des fronces. L'Eglise censura cette afféterie, pardonnable au plus à des femmes. Le collet plat fut excepté. Conservé par les lazaristes, il est remplacé chez les clercs séculiers par le rabat.

Le concile de Malines enjoignit aux clercs revêtus des ordres sacrés de ne paraître en public qu'avec un bonnet sacerdotal. Celui de Reims défendit à tous les clercs de porter le chapeau dans l'église, et même par la ville, si ce n'est à cause du mauvais temps. « Voilà », dit le P. Thomassin¹, « la première distinction du chapeau et du bonnet ou chaperon. Les chaperons avaient été communs aux clercs et aux laïques, comme l'unique habillement de tête pour la vie civile. Ils couvraient la tête et pendaient encore sur les épaules. Nous venons de voir qu'on sépara les deux

1. Ancien. et nouv. discipl.

parties dont ils étaient composés, puisqu'on obligea les curés de porter le chaperon sur l'épaule. Les laïques avaient retenu le bonnet qui couvrait la tête, et avaient laissé cette autre partie qui entourait le cou et pendait sur une épaule. Les clercs se distinguèrent en conservant ces deux parties séparées, et cette distinction fut enfin toute propre aux pasteurs, aux docteurs, et à d'autres personnes éminentes, parce que le commun des ecclésiastiques se conforma aux laïques, ne retenant que le bonnet. Les laïques s'avisèrent enfin de porter le chapeau dans la ville même, quoique ce n'eût été qu'un habit de campagne contre le mauvais temps. Alors on commença à faire une loi pour les ecclésiastiques de porter le bonnet, et non pas le chapeau dans la ville. Voilà l'éclaircissement des deux statuts des conciles de Malines et de Reims. » *Pileum quadratum, sive birretum semper gerant in ecclesia et extra ecclesiam. nisi quoties orbi injuria urgebit*, prescrite le concile de Bourges; et celui de Tours : *Birretis, non verò galeris, præsertim in ecclesia utantur*; en sorte que la barrette, qui caractérise le jésuite dans les anciennes gravures, est le chapeau ecclésiastique. Si on se sert d'un autre pour cause de santé ou d'intempérie de la saison, il ne doit pas être *turbinatus*. La barrette représente une croix, forme très-bien adaptée au caractère des ministres du Dieu crucifié (*Concil. Aquen.*).

De la tonsure.

La tonsure ou couronne ne distingue pas moins que le vêtement les clercs des laïques : *Insigne clerici tonsura est ac vestis talaris*. On ne citerait peut-être pas un seul des conciles modernes, qui sépare la tonsure de l'habit ecclésiastique. Le concile de Trente oblige indirectement à la porter, lorsqu'il statue qu'on ne pourra jouir, si on ne la porte, des immunités du for ecclésiastique (*Sess. xxiii^e, de Reform., c. 6*).

Ipsi quoque clerici, in sacris præsertim constituti.

tonsuram, coronam seu rasuram hâbeant, secundum ordinem suum honeste rasam (Conc. Senonen.).

Presbyteri, diaconi, subdiaconi, cæterique clerici clericali tonsura sint insigniti ad eam formam, quam ratio uniuscujusque ordinis, episcopi arbitrio, postulat (Primum conc. Mediolan.). Le cinquième concile de la même ville ordonne que la couronne des prêtres ait quatre pouces de diamètre, celle des diacres trois, celle des sous-diacres à peu près autant, celle des autres ordres deux pouces. Le concile d'Aix est une ampliation des conciles de Milan.

Tonsuram et coronam in vertice conspicuam et notabilis magnitudinis pro gradu ordinis sui semper gerant (Conc. Mechlin.).

Tonsura clericali, pro qualitate gradus et ordinis sui, in capitis vertice aperte conspicua semper insigniantur (Concil. Remens.).

Omnibus qui sacris ordinibus initiati sunt, vel qui beneficia etiam simplicia obtinent, præcipimus ut, intra mensem, post harum constitutionum promulgationem, tonsuram et habitum clericalem ordini suo atque dignitati congruentem gerant; alioque mulctentur privatione reddituum ecclesiasticorum illius anni, quos episcopus pro suo arbitrato piis rebus attribuet (Conc. Burdigal.).

Tonsura sit conspicua, non ea quidem in omnibus clericis una, sed major sacerdotalis.... (Conc. Tolosan.).

Le concile d'Avignon répète les termes dont s'est servi le concile de Milan, et il ajoute que la tonsure doit être renouvelée tous les huit jours.

Qui in clericalem militiam adscitus est, norit a se hoc primum requiri, ut habitum et tonsuram deferat. Qui non detulerit, sciat se pœnis juris subjacere (Conc. Aquil.).

Statuit hæc synodus ut clerici sacros ordines consecuti coronam gerant grandem, rotundam et apertam, ordinibus in quibus constituti sunt congruentem (Conc. Narbon.).

Puisque la tonsure est une partie essentielle du costume ecclésiastique, les peines décernées par le concile de Trente contre ceux qui ne sont pas revêtus de l'habit ecclésiastique sont encourues par ceux qui ne portent pas la tonsure. Il y a des conciles du moyen-âge qui vont jusqu'à prononcer contre eux l'excommunication, entre autres les conciles de Coyac, en Espagne, de l'an 1031, et de Rouen, de l'an 1050.

Du bréviaire.

Afin d'être assidus à la prière, les apôtres se déchargent sur les diacres du soin des pauvres. La loi qui oblige les ecclésiastiques à prier est donc aussi ancienne que la religion. Quant à la forme de la prière et à la distinction des heures canoniales, elle remonte aux premiers siècles : S. Paul recommande la psalmodie ; les constitutions apostoliques invitent les fidèles à chanter, dans leurs assemblées, des psaumes entremêlés de leçons de l'Écriture, le matin, aux heures de tierce, de sexte et de none, le soir et au chant du coq. Quand les fidèles cessèrent d'assister à ces offices du jour et de la nuit, le clergé continua de les chanter en chœur ou de les réciter en particulier. Il comprenait que, voué au culte de Dieu, la prière continuelle, ou du moins à des intervalles rapprochés, est sa principale fonction.

Voici les dispositions générales que présentent les conciles : 1^o assistance aux offices publics du jour et de la nuit, imposée à tous les clercs par une foule de canons ; on ne tolérait que dans les nécessités inévitables qu'on s'absentât du chœur, et qu'on récitât les heures en particulier ; 2^o lorsque l'office public quotidien commença de tomber en désuétude, obligation faite aux clercs, tous alors attachés au service d'une Église, de réciter le bréviaire, qui reçut sa forme définitive au XIII^e siècle ; 3^o puis cette obligation restreinte aux clercs majeurs et aux bénéficiers, lorsque la tonsure et les ordres mineurs se donnèrent sans bénéfice.

Cette dernière disposition se retrouve seule dans les conciles modernes. Ils privent en tout ou en partie, de leurs bénéfices, les clercs qui négligent la récitation des heures canoniales ; et c'est à juste titre, car la prière journalière étant de droit apostolique, sinon de droit divin, le premier devoir des ecclésiastiques, quiconque omet de remplir ce devoir, mérite d'être privé d'une subsistance que l'Eglise lui assure afin que, dégagé des soins ordinaires de la vie, il loue Dieu fréquemment, au nom de la société chrétienne, personnifiée dans le corps du clergé.

Le premier concile de Milan décida que l'on manquait à l'office, de manière à rendre son bénéfice impétable, si on l'omettait deux fois en quinze jours, et que les clercs majeurs sans bénéfice, outre le crime dont ils se rendaient coupables devant Dieu, devaient être recherchés et châtiés par l'évêque : décision adoptée par les Pères de Bordeaux. Le quatrième déclara qu'une maladie légère, même accompagnée de fièvre, ne dispensait ni de la récitation du bréviaire, ni de la restitution des fruits perçus. Les conciles de Reims, de Tours, d'Aix et d'autres encore rappellent aux bénéficiers et aux clercs constitués dans les ordres sacrés, qu'il y a péché grave à omettre leurs heures, et qu'ils sont tenus de restituer au prorata de leur omission.

§ III. Des choses défendues aux ecclésiastiques.

Dans cette catégorie les conciles rangent unanimement :

1° *Le jeu.* — *Ab illicitis lusibus abstineant.* dit le concile de Trente. Sous cette qualification sont compris par les conciles provinciaux les jeux de hasard, notamment les cartes, désignées par les actes de Bordeaux, de Bourges, d'Aix, d'Avignon et de Narbonne ; les jeux publics, à cause du scandale ; les jeux trop prolongés, qui supposent une passion déréglée, et prennent un temps considérable, que rempliraient plus utilement l'étude et les exercices de piété ; les jeux où sont engagées de grosses sommes d'ar-

gent. L'assemblée de Reims, en 1583, décide que si un bénéficiaire perd au jeu une partie des revenus qui ont été consacrés à la subsistance des pauvres, il sera châtié comme un dissipateur du patrimoine de l'Eglise, et le gagnant obligé à restitution.

2° *La chasse.* — Le concile de Trente renouvelle les anciens canons contre les chasses défendues : *Ab illicitis venationibus aucupisque abstineant.* Or les canons défendent-ils aux ecclésiastiques seulement la chasse qui se fait en société, avec des meutes de chiens ; ou interdisent-ils également la chasse solitaire ? Benoît XIV répond que l'opinion qui permet aux ecclésiastiques la chasse faite sans bruit est plus commune, mais que le sentiment contraire est plus conforme au droit. Le concile d'Aquilée semble prohiber l'une et l'autre : « N'est-ce pas », dit-il, « un indigne » oubli de la modestie cléricale, que celui qui sort de tenir » en ses mains un bréviaire, de vaquer à l'étude des saintes » Lettres, porte publiquement un faucon (mettez un fusil), » et manifeste aux yeux du monde sa passion pour la » chasse ? que celui qui payait à Dieu un tribut de louanges et d'action de grâces, dans la société des Anges, s'entoure d'une meute de chiens, et mêle à leurs aboiements » des cris sauvages ? »

Un canon du concile d'Agde, inséré dans le décret de Gratien et parmi les décrétales de Grégoire IX, porte contre les chasseurs d'habitude : *Si episcopus est, tribus mensibus a communione se suspendat ; presbyter, duobus mensibus abstineat ; diaconus, uno ab omni officio vel communione cessabit.*

3° *Les armes.* — Jusqu'au XII^e siècle, les canons ne permettent pas aux ecclésiastiques le port d'armes, même pour repousser un agresseur ; ils en punissent l'usage par des peines plus ou moins graves, une amende, la perte du privilège cléricale, l'excommunication, la déposition. Depuis que Clément V eut prononcé que les clercs n'encourent pas l'irrégularité, lorsqu'ils ont tué l'assaillant pour sauver leur vie, on leur accorda de se munir d'armes, d'abord

en temps de guerre, puis dans tout voyage périlleux. Cette concession est confirmée par les conciles de Mayence, de Milan, de Narbonne, d'Aix et d'Aquilée. S. Charles y mit pour condition, que l'autorisation fût donnée par l'évêque, et par écrit. Il interdit absolument l'usage des armes à feu (*Primum conc. Mediol. part. II, n. 25.*). Le concile d'Aix reproduit ce statut.

Le concile de Trente suppose (*Sess. XIV^e, de Reform., c. 7*) que l'on encourt l'irrégularité par un homicide commis en repoussant la force par la force. Mais les canonistes pensent qu'il n'en est ainsi que quand on outre-passe les bornes d'une légitime défense.

4^o *Les spectacles et les danses.* — *Ne visus et obtutus sacris mysteriis dicati, turpium spectaculorum contagione polluantur*, dit le concile de Bordeaux, après le premier de Milan.

Le concile du Mexique nous apprend que Pie V avait défendu les combats de taureaux, sous peine d'excommunication pour les princes qui les permettraient et pour les clercs majeurs et les bénéficiers qui y assisteraient. Le pape Grégoire XIII leva la censure fulminée contre les séculiers.

Pourrait-on assister, en sûreté de conscience, aux courses de chevaux, où il y a moins de danger de voir le sang humain répandu? Le concile *in Trullo* l'avait défendu aux ecclésiastiques et aux moines du Bas-Empire. Les anciens canons parlent des spectacles en général, sans exception aucune.

5^o *Les cabarets.* — Depuis le temps où furent rédigés les canons apostoliques jusqu'à la plus récente assemblée synodale, ce n'est, dans tous les siècles, qu'un long cri de réprobation contre la présence des ecclésiastiques dans les cabarets, hors le cas de nécessité, en voyage. *Viliscit enim plurimum ex ea turpi et indecora consuetudine ecclesiastici ministerii dignitas*, remarque le concile de Cambrai. Il en est de même des festins avec les laïques. C'est une source de scandales donnés et reçus, et la familiarité presque

inévitables y engendrent le mépris, si l'on en croit l'observation des Pères d'Aquilée.

6° *Le négoce et les professions salariées.* — En voici deux raisons : *Avaritiam studiumque pecuniæ quasi matrem omnium criminum vitent. Ne in maximum totius cleri probrum se ipsos suasque actiones venales exponant.* Toutefois il est licite d'exercer un métier honnête, lorsque les revenus ecclésiastiques ne suffisent pas à la subsistance.

7° *La fréquentation des femmes suspectes et autres.* — « Que ce soit une infamie à des clercs, voués par état au » culte de la divinité, et une flétrissure du nom qu'ils » portent, de vivre dans la fange de l'impudicité et dans » l'ordure du concubinage, c'est une vérité qui n'est que » trop attestée par le scandale qu'en prennent tous les fi- » dèles, et par l'extrême déshonneur qui rejaillit sur » l'ordre ecclésiastique. Afin donc de rappeler les ministres » de l'Eglise à cette chasteté et à cette pureté de vie si » bienséante à leur caractère, et de leur concilier de la » part du peuple un respect d'autant plus grand, qu'ils pa- » raitront à leurs yeux d'une conduite plus honorable, le » saint concile défend à tous les clercs de tenir, dans leurs » maisons ou dehors, des concubines ou autres femmes » qui puissent devenir suspectes, et d'avoir avec elles au- » cun commerce; autrement, ils subiront les peines décer- » nées par les saints canons ou par les statuts particuliers » des Eglises. Si, après avoir été avertis par leurs supérieurs » ils ne s'en abstiennent pas, ils seront dès lors, par le fait » même, privés du tiers de leurs fruits, revenus quel- » conques, pensions, lequel sera, au gré de l'évêque, appli- » qué à la fabrique de l'Eglise ou à quelque autre lieu de » piété. Si, persévérant dans le même désordre avec la » même femme ou avec une autre, ils n'obéissent pas en- » core à une seconde monition, non-seulement ils perdront, » par le fait, tous les fruits et revenus de leurs bénéfices et » pensions qui seront appliqués aux susdits lieux, mais ils » seront encore suspens de l'administration de leurs béné- » fices, tant que l'Ordinaire, même en qualité de délégué du

» Saint-Siège, le jugera à propos; et si, étant suspens, ils
 » ne chassent pas leurs femmes et entretiennent commerce
 » avec elles, ils seront dépourvus à perpétuité de tous béné-
 » fices, portions, offices et pensions ecclésiastiques, et de-
 » meureront inhabiles et indignes de tous honneurs, digni-
 » tés, bénéfices et offices, jusqu'à ce qu'un changement de
 » vie manifeste permette, pour cause, à leurs supérieurs,
 » de les dispenser de l'irrégularité. Si, après une première
 » expulsion de ces personnes, ils osent renouer leur com-
 » merce interrompu, ou vivre avec d'autres femmes scan-
 » daleuses, outre les peines susdites, ils seront frappés du
 » glaive de l'excommunication. Aucune appellation ni
 » exemption ne pourra empêcher ou suspendre l'exécution
 » de la présente loi, et la connaissance de ce crime n'ap-
 » partiendra ni aux archidiacres ni aux doyens ou autres
 » inférieurs, mais aux évêques mêmes, qui, sans bruit ni
 » formalité juridique, sur la simple certitude du fait, pour-
 » ront procéder contre les coupables. Les clercs qui n'ont
 » ni bénéfices ecclésiastiques ni pensions, selon la gravité
 » de leur faute et la durée de leur contumace, seront punis
 » par l'évêque, de la prison, suspension de leurs ordres,
 » inhabileté à obtenir aucun bénéfice, ou par d'autres voies
 » conformes aux saints canons. S'il arrivait, ce qu'à Dieu
 » ne plaise! que les évêques eux-mêmes tombassent en ces
 » sortes de crimes et, après avoir été admonestés par le
 » concile provincial, ne se corrigéssent pas, ils seront sus-
 » pens *ipso facto*, et s'ils persévèrent, le concile les défé-
 » rera au très-saint Pontife de Rome, qui, proportionnant
 » le châtement à la faute, ira, au besoin, jusqu'à les priver
 » de leur siège. » (Sess. xxv^e, de Reform.. c. 14.)

Dans le chapitre suivant, le concile de Trente statue que
 les bâtards des ecclésiastiques ne peuvent ni être attachés
 à une église que leur géniteur dessert, ni posséder de béné-
 fice à eux conféré par suite d'une résignation faite à des-
 sein par leur père.

Les conciles particuliers vont plus loin : ils prescrivent
 non-seulement d'éviter l'incontinence, mais encore de fuir

les occasions qui mettent la chasteté en péril. « La familiarité avec une femme allume le feu de la concupis-
 » cence », dit l'un ; et un autre : « Fût-il même possible
 » de demeurer chaste auprès d'une femme que l'on fré-
 » quente, on ne peut la voir souvent sans que la réputation
 » n'en souffre. »

La femme qui vit sous le toit d'un ecclésiastique est ou sa parente ou une domestique à gages. Sa parente, il faut qu'elle soit à l'abri de tout soupçon, si l'on se rappelle le canon de Nicée, et dans le degré de consanguinité voulu ; plusieurs conciles admettent les nièces. Sa domestique, elle aura, outre une conduite irréprochable, l'âge canonique, cinquante ans, si l'on suit le concile d'Aix, à moins d'une dispense de l'évêque.

CHAPITRE XXVIII

De la réformation des réguliers et religieuses.

(Conc. Trident., sess. xxv.)

La plupart des règlements suivants sont relatés par les conciles provinciaux, qui, de plus, mentionnent les bulles de Pie V et de Grégoire XIII.

« *Chapitre premier.* Le saint concile, n'ignorant pas com-
 » bien l'Eglise retire d'éclat et d'avantage des monastères où
 » règne une parfaite régularité, ordonne que tous les ré-
 » guliers de l'un et de l'autre sexe mènent une vie conforme
 » à la règle dont ils ont fait profession ; qu'ils observent
 » fidèlement les points dans lesquels gît la perfection de
 » leur état, comme sont les vœux d'obéissance, de pauvreté

» et de chasteté, les autres vœux et constitutions propres à
 » chaque ordre et qui forment respectivement leur carac-
 » tère distinctif, avec tout ce qui regarde la vie commune,
 » le vivre et le vêtement; et que les supérieurs s'appliquent,
 » soit dans les chapitres généraux et provinciaux, soit dans
 » les visites qu'ils ne manqueront pas de faire au temps
 » voulu, à maintenir l'observation de ces articles, d'autant
 » qu'il n'est pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui
 » est de l'essence de la vie religieuse; car si l'on ne con-
 » serve pas les bases et les fondements de la discipline mo-
 » nastique, la ruine entière de l'édifice est inévitable.

» *Chap. 2.* Défense à tout régulier de l'un et de l'autre
 » sexe de tenir et de posséder en propre, et même au nom
 » du convent, aucun meuble ou immeuble de quelque na-
 » ture qu'il soit, eût-il même été acquis par lui; tous les
 » biens seront remis entre les mains du supérieur et incor-
 » porés au convent. Et ne pourront désormais les supé-
 » rieurs concéder à un régulier des biens-fonds, même
 » quant à l'usufruit et l'usage, pour les administrer, ou en
 » commende. L'administration des biens des monastères
 » appartiendra à des officiers révocables au gré du supé-
 » rieur. L'usage des meubles sera réglé entre les membres
 » de la communauté avec un si juste tempérament, qu'il
 » n'y ait rien de superflu, mais qu'il ne manque non plus
 » rien de nécessaire. Celui qui sera convaincu de retenir
 » un objet quelconque contrairement à ces lois, sera privé
 » pendant deux ans de voix active et passive, et de plus
 » châtié suivant la règle et les constitutions de son ordre.

» *Chap. 3.* Le saint concile autorise tous les monastères
 » d'hommes et de femmes, mendiants et autres, excepté les
 » capucins et les mineurs de l'observance, à posséder dé-
 » sormais des immeubles. Il enjoint aussi de restituer les
 » biens enlevés aux maisons, à qui le Saint-Siège avait
 » permis d'en posséder.

» Dans les susdites communautés d'hommes et de
 » femmes, rentées ou non, on ne recevra désormais et on
 » ne gardera que le nombre de personnes qui pourront

» être commodément entretenues, ou des revenus de la
 » maison ou des aumônes ordinaires.

» A l'avenir, on ne pourra ériger de semblables commu-
 » nautés sans le consentement préalable de l'évêque du
 » diocèse où devra se faire la fondation.

» *Chap. 4.* Il est interdit à tout régulier, sous prétexte
 » de prédication, d'enseignement ou d'un autre saint em-
 » ploi, de se mettre au service d'un prélat, d'un prince,
 » d'une université ou communauté, ou de quelque autre
 » personne et maison que ce soit, sans la permission de
 » son supérieur, tout privilège ou dispense à cet effet de-
 » vant être considéré comme non-aveu. Le contrevenant
 » sera puni, à la discrétion de son supérieur, comme dé-
 » sobéissant. Les décrets de réforme de Clément VIII ré-
 » servent au Saint-Siège la permission de résider *extra*
 » *claustra*.

» Ne pourront non plus les réguliers s'éloigner de leurs
 » convents, même sous prétexte d'aller trouver leurs su-
 » périeurs, s'ils n'ont été envoyés ou mandés par eux. Qui-
 » conque sera trouvé sans une obédience par écrit, sera
 » puni par les Ordinaires des lieux comme déserteur de
 » son ordre.

» Ceux qui étudient aux universités séjourneront dans
 » des convents seulement, sous peine de voir les Ordi-
 » naires procéder contre eux.

» *Chap. 5.* Renouvelant la constitution *Periculoso* de
 » Boniface VIII, le saint concile enjoint aux évêques, sous
 » la menace du jugement de Dieu et de la malédiction
 » éternelle, d'user de leur autorité propre sur les monas-
 » tères de leur dépendance, et, à l'égard des autres, de celle
 » du Siège apostolique, pour rétablir la clôture parmi les
 » religieuses qui la violent et la maintenir chez celles qui
 » l'observent; de réprimer, par les censures ecclésias-
 » tiques et d'autres peines, les rebelles et les opposants,
 » sans égard à aucun appel, et, au besoin, avec l'aide du
 » bras séculier. En quoi le saint concile exhorte les princes
 » chrétiens à leur prêter assistance, et prescrit à tous les

» magistrats séculiers de le faire, sous peine d'excommuni-
 » cation *ipso facto*, en cas de refus.

» Il ne sera permis à aucune religieuse de sortir de son
 » couvent, après sa profession, même pour peu de temps,
 » sous aucun prétexte, si ce n'est pour une cause légitime
 » qui sera approuvée de l'évêque, nonobstant tout indult
 » et privilège.

» Il ne sera non plus permis à personne, de quelque
 » naissance, condition, sexe ou âge que ce soit, d'entrer
 » dans le cloître d'un monastère sans la permission par
 » écrit de l'évêque ou du supérieur, sous peine d'excom-
 » munication *ipso facto*; et cette permission ne devra être
 » donnée par l'évêque ou par le supérieur qu'en cas de
 » nécessité, et nul autre ne pourra l'accorder, même en
 » vertu d'un indult octroyé ou à l'être.

» Et parce que les monastères de religieuses, établis
 » hors de l'enceinte des villes et des bourgs, sont exposés
 » sans aucune défense aux brigandages et à d'autres avanies,
 » les évêques et les supérieurs auront soin, s'ils le jugent
 » à propos, de les transférer dans les villes et les bourgs
 » populeux, avec l'aide, au besoin, du bras séculier, con-
 » traignant par les censures ceux qui y mettraient empêche-
 » ment et opposition. Les bulles de S. Pie V et de Gré-
 » goire XIII ont modifié le concile de Trente sur l'article
 » de la clôture des religieuses, en sorte que le Saint-Siège
 » ne reconnaît des vœux solennels que dans les monastères
 » de clôture papale.

« *Chap. 6.* Les abbés et les abbesses, les généraux et
 » tous les supérieurs et les préposés seront élus au scru-
 » tin secret. Il ne sera plus permis à l'avenir de commettre,
 » pour faire l'élection, ni provinciaux, ni abbés, ni prieurs
 » ou autres, ni de suppléer les suffrages des absents. L'élec-
 » tion faite contre la teneur du présent décret sera nulle,
 » et l'élu sera inhabile à remplir dorénavant aucune charge
 » en religion.

» *Chap. 7.* Ne pourra être élue abbessse, prieure, et géné-
 » ralement supérieure, la religieuse qui sera âgée de moins

» de quarante ans, et n'aura point fait preuve d'une con-
 » duite irréprochable, pendant huit ans, à partir de sa pro-
 » fession. A défaut d'une personne qui réunisse ces condi-
 » tions, on en prendra dans un monastère du même ordre.
 » Si le supérieur qui préside à l'élection voit dans cette
 » mesure un inconvénient, du consentement de l'évêque
 » ou autre supérieur, on pourra élire une des religieuses
 » de la maison, âgée de trente ans révolus, et qui ait édi-
 » fié ses sœurs, par la régularité de sa vie, pendant au
 » moins cinq ans depuis sa profession.

» Nulle supérieure ne pourra être préposée au gouver-
 » nement de deux couvents. Elle résignera l'un dans le
 » délai de six mois, et, si elle ne le fait après ledit temps,
 » il sera vacant de plein droit.

» L'évêque ou autre supérieur qui préside à l'élection
 » n'entrera point pour cela dans la clôture du monastère ;
 » mais il prendra les voix devant la petite fenêtre de la
 » grille. Du reste, on observera les constitutions particu-
 » lières à chaque ordre ou congrégation.

» *Chap. 8.* Les monastères qui ne sont soumis ni à des
 » chapitres généraux ni aux évêques, et qui n'ont point de
 » visiteurs réguliers ordinaires, mais qui sont sous la protec-
 » tion et sous la conduite immédiate du Siège apostolique
 » seront obligés de se réunir en congrégation, dans l'année
 » après la clôture du présent concile, et de tenir ensuite
 » leur chapitre de trois ans en trois ans... Si, après les
 » instances du métropolitain, ils ne se mettent pas en de-
 » voir de procéder à leur union, ils demeureront soumis
 » aux évêques des lieux dans lesquels ils sont situés, comme
 » délégués du Saint-Siège.

» *Chap. 9.* Les monastères des religieuses soumises
 » immédiatement au Siège apostolique seront gouvernés
 » par les évêques, en qualité de commissaires pontificaux.
 » Ceux qui sont régis par des députés des chapitres géné-
 » raux ou par d'autres réguliers seront laissés sous leur
 » conduite.

» *Chap. 10.* Les évêques et autres supérieurs des reli-

» giieuses auront soin qu'elles soient averties par leurs
 » constitutions de se confesser et de recevoir la sainte
 » Eucharistie au moins tous les mois.

» Ils leur présenteront deux ou trois fois par an un con-
 » fesseur extraordinaire, qui devra entendre les confessions
 » de toutes les religieuses.

» Le Saint-Sacrement sera conservé dans la chapelle
 » publique du couvent, et non dans l'enceinte de la
 » clôture.

» *Chap. 11.* Ceux qui exercent dans les monastères les
 » fonctions curiales sur quelques séculiers autres que les
 » domestiques de la maison sont sujets, à cet égard, à la ju-
 » ridiction de l'évêque. . .

» *Chap. 12.* Les censures et les interdits, qu'ils soient
 » émanés du Saint-Siège ou des Ordinaires, seront, à la
 » réquisition de l'évêque, publiés et observés par les régu-
 » liers dans leurs églises. Les jours de fêtes seront égale-
 » ment chômés par tous les exempts, même réguliers.

» *Chap. 13.* L'évêque accommodera, sans appel, les dé-
 » mêlés qui, au grand scandale des fidèles, s'élèvent sur
 » la préséance, dans les processions publiques et autres cir-
 » constances, entre les ecclésiastiques tant séculiers que
 » réguliers. Aux processions, quand ils y seront appelés,
 » assisteront tous les exempts, clercs séculiers ou réguliers,
 » moines, à l'exception de ceux qui passent leur vie dans
 » une étroite clôture.

» *Chap. 14.* Le régulier non soumis à l'évêque qui, hors
 » de la clôture du monastère, aura scandalisé le peuple
 » par une faute notoire, sera puni à l'instance de l'évêque,
 » et, dans le délai qu'il fixera, par son supérieur, qui infor-
 » mera l'évêque du châtement infligé ; autrement, il sera lui-
 » même privé de sa charge par son supérieur, et le coupable
 » pourra être châtié par l'évêque.

» *Chap. 15.* La profession religieuse ne se fera pas avant
 » la seizième année accomplie, et personne n'y sera reçu
 » qu'après un an de noviciat. Toute profession faite plus
 » tôt sera nulle et ne créera aucun engagement.

» *Chap. 16.* Aucune renonciation ou obligation antérieure
 » à la profession, même avec serment et pour une bonne
 » œuvre, ne sera valable, si elle n'est faite avec la permis-
 » sion de l'évêque ou de son vicaire, dans les deux mois
 » qui précèdent la profession; encore n'aura-t-elle d'effet
 » que par le fait de l'émission des vœux, eût-on renoncé
 » expressément au bénéfice de résiliation accordé par le
 » concile.

» Le temps du noviciat expiré, les supérieurs recevront
 » à la profession les novices en qui ils auront reconnu les
 » qualités requises, ou les mettront hors du monastère.
 » Avant la profession des novices, leurs parents ou leurs
 » curateurs ne pourront donner de leur bien au monastère
 » que les frais de nourriture et d'habillement, de peur que
 » la crainte de ne pouvoir facilement retirer, en cas de
 » sortie, les dons considérables faits en leur nom, ne les
 » empêche de rentrer dans le monde. Le saint concile dé-
 » fend ces donations sous peine d'anathème contre les
 » donateurs et les donataires; il ordonne de restituer à
 » ceux qui sortent avant la profession, tout ce qu'ils ont
 » apporté, et veut que les évêques amènent à ce réméré
 » par les censures, s'il en est besoin.

» *Chap. 17.* Afin d'assurer l'entière liberté de la consé-
 » cration des vierges, le saint concile statue qu'une jeune
 » fille, âgée de plus de douze ans, qui demandera l'habit,
 » ne le prendra point, et que ni elle, ni aucune autre ne
 » fera profession, que l'évêque ou son délégué n'ait aupara-
 » vant examiné si elle comprend ce qu'elle fait, si elle
 » n'a point été séduite ou violentée, si elle est douée des
 » aptitudes requises par les constitutions de l'ordre; sur
 » quoi il lui sera permis de faire librement sa profession.
 » Et, afin que l'évêque n'en puisse ignorer l'époque, la su-
 » périeure sera tenue de la lui notifier un mois d'avance,
 » sous peine d'être suspendue de l'exercice de sa charge,
 » aussi longtemps que l'évêque le jugera convenable.

» *Chap. 18.* Anathème à tous ceux qui, clercs ou laïques,
 » séculiers ou réguliers, de quelque condition et dignité

» qu'ils soient, contraindraient, hors les cas exprimés par
 » le droit, une fille, femme, ou vierge à entrer dans un
 » couvent, à y prendre l'habit, à y faire profession, ou qui
 » coopéreraient à cet acte de violence par leur conseil,
 » secours, suffrage, présence, consentement ou autorité.
 » Sont soumis au même anathème ceux qui mettraient,
 » sans juste sujet, empêchement à la prise de voile et à la
 » profession d'une fille ou femme.

» *Chap. 19.* Le religieux qui réclamera contre son enga-
 » gement, alléguant qu'il est entré par force en religion, ou
 » qu'il a fait ses vœux avant l'âge voulu, ou autre raison
 » semblable, ne sera pas écouté, s'il ne fait ses réclamations
 » durant les cinq premières années de sa profession, et s'il
 » ne déduit ses causes devant son supérieur et l'Ordinaire.
 » S'il a quitté de lui-même l'habit auparavant, il ne sera
 » plus admis à faire valoir sa requête en cassation, mais
 » sera contraint de retourner à son monastère, puni comme
 » apostat, sans qu'il puisse invoquer en sa faveur aucun
 » privilège de son ordre.

» Nul régulier ne pourra non plus, en vertu d'aucun pou-
 » voir, passer à un ordre moins austère; et il ne sera point
 » accordé de permission de porter en secret l'habit de re-
 » ligieux.

» *Chap. 20.* Les abbés qui sont chefs d'ordre et les au-
 » tres supérieurs desdits ordres non soumis à l'évêque,
 » et qui ont une juridiction légitime sur d'autres monas-
 » tères inférieurs, les visiteront d'office, en leur temps et
 » rang, bien qu'ils soient en commende;... et ceux qui
 » auront la conduite de ces monastères seront tenus de les
 » recevoir et d'exécuter leurs ordonnances. Les monastères
 » mêmes qui sont chefs d'ordre seront visités, selon les
 » constitutions du Siège apostolique et celles de chaque
 » ordre particulier, et tant que dureront ces commendes,
 » il sera institué par les chapitres généraux ou par les visi-
 » teurs, des prieurs et des sous-prieurs claustraux, chargés
 » de la correction et du gouvernement spirituel.

» *Chap. 21.* Désirant remédier aux désordres qui résul-

» tent de la mauvaise administration des chefs et remettre
 » en vigueur la discipline monastique, le saint concile
 » attend de la piété et de la prudence du Saint-Père, qu'il
 » aura soin, autant que les circonstances le permettront,
 » qu'aux monastères présentement en commende soient
 » proposés des réguliers profès du même ordre. Ceux qui
 » viendront à vaquer, ne seront conférés qu'à des réguliers
 » d'une vertu et d'une sainteté reconnues. Ceux qui tien-
 » nent aujourd'hui en commende les abbayes chefs d'ordre,
 » seront tenus, si on ne leur donne un successeur régulier,
 » de faire profession solennelle de la règle dudit ordre,
 » dans six mois, ou de se démettre; autrement lesdites
 » commendes seront regardées comme vacantes de plein
 » droit. Et pour que cette ordonnance ne soit éludée par
 » aucune supercherie, les provisions desdits monastères
 » mentionneront les qualités des promus, sous peine d'être
 » subreptices, sans pouvoir être validées par aucune pos-
 » session, même triennale.

» *Chap. 22.* Tous les articles précédents devront être
 » observés par tous les ordres et congrégations religieuses,
 » nonobstant toute constitution, coutume et prescription
 » contraires. Les abbés et les généraux d'ordres y veille-
 » ront; les évêques, à l'égard des monastères de leur dépen-
 » dance et des points spécialement confiés à leur sollicitude.
 » Les conciles provinciaux suppléeront à la négligence des
 » évêques, les chapitres généraux et provinciaux à celle
 » des réguliers; et, au défaut des chapitres, les conciles
 » provinciaux y pourvoiront, en députant à cet effet des
 » membres du même ordre.

» Le saint concile exhorte aussi les dépositaires de la
 » puissance temporelle à interposer leur autorité pour
 » l'exécution de la présente réforme, toutes les fois qu'ils en
 » seront requis, et le leur ordonne, en vertu de la sainte
 » obéissance. »

Il n'est pas un seul de ces sages règlements qui n'ait été
 renouvelé dans les conciles de France. Ils les abrègent ou
 les étendent, insistent sur la vie commune, défendent de

partager les revenus entre les individus, avec liberté à chacun de vivre isolément; prescrivent de supprimer et de réunir à d'autres les petites maisons qui ne contiennent pas douze religieux, de surveiller surtout les prieurés de la campagne et les bénéfices simples où la licence a plus d'accès; enjoignent aux prieurs, doyens et prévôts conventuels de recevoir la prêtrise dans l'année de leur promotion. Nous y avons remarqué peu d'autres prescriptions nouvelles. Les détails les plus abondants se lisent dans le premier et le quatrième conciles de Milan (*Const., part. III*).

Cette réforme accuse une grande décadence de l'état monastique. Comment la régularité se serait-elle maintenue sous des chefs dépourvus de l'esprit religieux, qui portaient à peine l'habit clérical, gens de lettres, de robe ou d'Eglise, qui, dans une délicieuse villa adossée aux murs du couvent, dépensaient en festins la mense abbatiale? Les commendes ont été la plaie mortelle des ordres monastiques. Léon X le reconnut au concile de Latran. Le concordat passé entre lui et François I^{er} portait que le roi ne pourrait nommer aux abbayes et aux prieurés électifs qu'un religieux du même ordre, âgé de vingt-trois ans; que, s'il contrevenait à ces clauses, la nomination serait dévolue au Pape. A Trente, plusieurs Pères dénoncèrent les commendes comme ne servant plus qu'à satisfaire la cupidité et à entretenir le luxe. Nous avons vu (*Chap. 21*) les remèdes que le concile appliqua au mal; il eût décrété une suppression absolue, si ce retour aux règles primitives ne lui eût paru une réforme trop étroite et trop sévère pour un siècle corrompu. Obligé de condescendre au malheur des temps, il diminua, autant que sa sagesse le lui conseilla, le nombre des abbés commendataires, plantes parasites qui suçaient la sève de l'arbre, au risque de le dessécher et de le faire mourir.

Les conciles de France expriment leurs doléances à ce sujet. Celui de Bordeaux, après avoir observé que la ruine de la discipline religieuse vient de la mauvaise gestion des administrateurs, supplie le roi très-chrétien, en attendant

qu'il rende à l'Eglise ses élections libres, de ne nommer aux abbayes et aux autres charges que des prêtres et, autant que faire se pourra, des religieux. « Tous les cœurs sont » malades dans les monastères », disent les Pères de Reims, « presque toutes les têtes y sont languissantes, et qu'on » n'en confie plus la conduite qu'à des hommes qui en ont » sollicité la réserve, à des simoniaques, à des confiden- » tiaires, qui en partagent les fruits avec d'autres. Nous ne » sommes plus les maîtres que de former le désir de voir » les abbayes et les prieurés conférés, par l'élection, à des » réguliers d'une vertu éprouvée. Nous demandons à Dieu » par de ferventes prières qu'il daigne inspirer à nos » seigneurs, le très-saint Pontife de Rome et le roi très- » chrétien, de seconder nos vues. » Le concile de Rouen avait aussi supplié Henri III de rétablir les élections selon les anciens usages, de révoquer les réserves et les destinations des évêchés, des abbayes et des prieurés faites par lui avant la vacance, au moins de ne pas souffrir que des séculiers possédassent des bénéfices réguliers. Vœux inutiles : le roi l'avait promis aux états de Blois; ses successeurs le promirent; les évêques continuèrent de réclamer tout aussi inutilement, et la tourmente révolutionnaire seule emporta les abbés commendataires avec les abbayes.

CHAPITRE XXIX

De la juridiction contentieuse.

On peut demander : 1^o si les évêques ont la puissance judiciaire; 2^o quelles causes ressortissent à leur tribunal :

3° quelles procédures on y suit. Il n'est pas de notre sujet de faire ici un traité complet des jugements ecclésiastiques ; nous n'avons qu'à relater les décrets des derniers conciles, en faveur d'une juridiction contestée et de beaucoup réduite.

I. « On ne peut douter qu'il n'y ait un double for ecclésiastique, désigné par Jésus-Christ sous le nom de clefs : » l'un du tribunal de pénitence, qui regarde proprement » la conscience, dans lequel l'accusé n'est lié ou délié que » sur sa propre confession ; l'autre, de juridiction et de police extérieure, dans lequel l'accusé, non-seulement sur » ses aveux, mais encore d'après les dépositions des témoins, est jugé, condamné, puni de fautes publiques, et » par là remis dans la voie du ciel dont il s'écartait pour » suivre le chemin de la damnation éternelle. » (*Concil. Camerac.*)

Cette vérité est supposée comme inattaquable par le concile de Trente, dans le chapitre où il donne ses instructions aux évêques sur la manière d'exercer la correction envers leurs subordonnés. « La houlette à la main, et non » pas une verge, leur gouvernement ne dégénérera pas en » une domination hautaine ; ils aimeront leurs sujets comme » des enfants et des frères, et mettront leur application à » les détourner du désordre par leurs exhortations et leurs » avertissements, pour n'être pas obligés d'en venir au » châtement nécessaire d'une faute qu'ils n'auraient pas » prévenue. S'il arrive pourtant que la fragilité humaine » les entraîne au péché, ils doivent, pour observer le précepte de l'Apôtre, les reprendre, les conjurer, les redresser en toute patience et bonté, des marques de bienveillance faisant souvent plus d'effet sur les coupables à » corriger que la rigueur, l'exhortation plus que la menace, » et la charité plus que le déploiement de l'autorité. Toutefois, la grièveté du crime exige-t-elle que la verge frappe, alors il faut tempérer la fermeté par la douceur, la justice par la miséricorde, la sévérité par la bonté, afin de » maintenir, sans une dureté excessive, parmi les peuples,

» une discipline utile et nécessaire, d'amener les condamnés
 » à réformer leur vie, ou s'ils demeurent incorrigibles, de
 » détourner les autres du vice par un châtement exem-
 » plaire. Car il est du devoir d'un habile et charitable
 » pasteur d'appliquer d'abord aux maladies de son troupeau
 » des remèdes faciles à supporter, et si le mal y résiste, de
 » plus forts et de plus violents, puis, en cas d'inefficacité,
 » de mettre à couvert, par la séparation, les brebis saines du
 » danger de la contagion.» (*Sess. XIII^e, de Reform., c. 1.*)

Croirait-on qu'en France les parlements statuèrent par arrêt solennel que les évêques ne sont pas libres d'exercer en personne la juridiction contentieuse? Comme si celui qui communique le pouvoir ne pouvait le retenir pour lui-même! Le concile de Narbonne exhorte les évêques, si la multiplicité de leurs occupations les empêche d'entendre eux-mêmes toutes les causes et de faire justice aux parties, à nommer des officiaux, dont la vertu et la capacité répondent à l'importance de leur charge. C'est supposer clairement que l'évêque peut remplir sa fonction de juge, et qu'il le doit, s'il en a le loisir. Le même concile désire que l'évêque ne se croie pas tellement déchargé par cette création d'officiaux, qu'il ne veille sur eux, et ne confère souvent avec eux des causes civiles et criminelles importantes, comme étant responsable de leurs jugements.

Les officiaux sont donc à la nomination et à la révocation de l'évêque. Il peut en avoir un ou plusieurs : un principal qui siège dans la ville épiscopale, et auquel soient réservées les causes les plus graves; des officiaux forains, répandus dans les divers cantons du diocèse, qui jugent les moindres causes en première instance et des jugements desquels on puisse appeler à l'official général. Nous avons vu que, d'après le concile de Trente, le grand official doit être, autant que faire se peut, docteur ou licencié en droit canon.

Les autres officiers du tribunal ecclésiastique sont :

1^o Le promoteur, chargé d'informer d'office contre les ecclésiastiques ou les laïques justiciables de l'évêque, de

les déférer au tribunal épiscopal, de requérir leur mise en jugement et l'application des peines portées par les canons, enfin de faire tout ce que fait dans les tribunaux séculiers le ministère public (*Conc. Rothomag.*). Emploi difficile, souvent odieux, qui requiert autant de fermeté que de discrétion, pour ne pas admettre une accusation intentée par la malveillance et ne pas procéder à une enquête scandaleuse et flétrissante pour l'innocent. Si le promoteur a donné suite imprudemment à une poursuite suivie d'acquiescement, le concile de Séville le condamne à des dommages et intérêts et à d'autres peines, comme calomniateur ;

2° Le chancelier, qui écrit les dépositions, expédie les actes judiciaires, veille à la garde des registres et des minutes de ces actes. Le quatrième concile de Latran impose son ministère aux juges ecclésiastiques. Celui de Rouen demande qu'il soit clerc ou notaire, et non marié ;

3° Des avocats ; S. Charles ne veut pas qu'ils soient admis à plaider au tribunal de l'évêque, s'ils n'ont juré de ne défendre aucune cause injuste. On est redevable à l'Eglise de la belle institution de l'avocat gratuit des pauvres ; il en est fait mention dans le premier concile de Milan et dans celui de Toulouse. Les ecclésiastiques peuvent exercer la profession d'avocat devant les officialités, si l'évêque a constaté leur aptitude ; mais cet office leur est interdit en cour séculière, de par le troisième concile de Latran, à moins qu'ils ne plaident pour eux-mêmes, pour l'Eglise ou pour les pauvres ;

4° Des geôliers. La prison était une peine canonique ; mais suivant la jurisprudence des parlements, l'official ne pouvait plus l'infliger. Les conciles des derniers temps supposent le contraire. Celui de Toulouse recommande aux évêques de confier la garde de leurs prisons à des hommes vigilants, sensibles, pieux et charitables. Des visiteurs nommés d'office devaient, une fois la semaine, visiter les détenus, recevoir leurs plaintes, s'ils en avaient à faire contre leurs gardiens. L'évêque allait aussi leur porter des consolations, les encourager à supporter en esprit de pénitence

une peine qui les remettrait en grâce avec Dieu et avec les hommes (*Primum et tertium conc. Mediolan.*).

II. La puissance séculière, qui avait d'abord fait une si large part à la juridiction ecclésiastique, manifesta, lorsque la science du droit se fut répandue parmi les laïques, la prétention de lui enlever une foule de causes dont elle avait seule connu jusqu'alors, de régler ses procédures et l'usage de ses peines. « Les juges laïques se réveillèrent enfin », dit Fleury ¹, « et soutinrent que les clercs avaient empiété sur les droits du roi. En matière criminelle, ils ont introduit la distinction du délit commun (qui n'est puni que par des peines spirituelles) et du cas privilégié (pour lequel sont infligés des châtimens afflictifs et corporels). En matière civile, ils ont rappelé à leur tribunal toutes les matières profanes, et même une partie des ecclésiastiques (les bénéficiales surtout, sous prétexte qu'il s'agissait de biens temporels). Les parlements ont admis l'appellation comme d'abus, toutes les fois que l'on prétend que le juge d'Eglise a excédé son pouvoir et procédé contre les canons ou contre les lois du royaume; en sorte que l'on est venu à l'extrémité opposée, et ce sont à présent les ecclésiastiques qui se plaignent d'être presque dépouillés de leur juridiction. »

« Puisque les canons et les édits royaux ont toujours
 » distingué la juridiction ecclésiastique de la séculière,
 » tant dans les causes personnelles civiles que dans les
 » criminelles, en sorte que les juges séculiers ne doivent
 » ni contraindre les ecclésiastiques à s'acquitter de leurs
 » obligations, ni les punir des fautes qu'ils commettent,
 » mais les renvoyer à leurs pairs, dans les cas déterminés
 » par les saints canons, nous avertissons dans le Seigneur
 » lesdits juges d'obéir aux susdits canons, et de ne point
 » mettre la faux dans la moisson d'autrui. S'ils ne se sou-
 » mettent point à cet avertissement, qu'ils sachent qu'ils
 » tombent sous l'excommunication. Il est défendu à tous

1. Institut. canon., troisième partie, c. 1.

» les ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, de
 » plaider devant les juges laïques et de se rendre volon-
 » tairement justiciables de leurs tribunaux, dans les cas
 » qui regardent les juges ecclésiastiques, qu'ils soient de-
 » mandeurs ou cités. Si la sentence d'excommunication ne
 » les arrête pas, ils seront très-rigoureusement châtiés par
 » les autres peines canoniques. » Cet arrêt dogmatique et
 disciplinaire du concile de Rouen est également publié à
 Reims, à Bordeaux, à Tours, à Toulouse, à Narbonne.

Le concile de Tours déclare, conformément au décret de Trente, que toutes les causes matrimoniales sont du for ecclésiastique, et que les canons en interdisent aux juges laïques la connaissance et la solution, pour la réserver aux évêques et à leurs officiaux : *Certissimi juris cum sit matrimoniales causas omnes fori esse ecclesiastici, ideoque earum cognitionem ac decisionem iudicibus laicis, a sacris canonibus omnino esse interdictam, omnibus præterquam episcopis et eorum officialibus de iis earumque appendicibus et circumstantiis cognoscere et decidere. sub anathematis pœna, prohibemus.*

C'est un fait étrange, que la puissance temporelle, au milieu des entraves mises par elle à l'exercice de l'autorité ecclésiastique dans les choses spirituelles, l'ait encore forcée de la servir dans des causes purement temporelles. Ainsi le juge laïque avait-il permis d'obtenir un monitoire, l'official était obligé de l'accorder, à peine de saisie de son temporel, sans qu'il lui fût loisible d'examiner les raisons qui avaient déterminé le juge à donner cette permission. Le monitoire est un commandement fait par écrit d'un juge ecclésiastique, sous peine d'excommunication comminatoire ou *ipso facto*, à tous les fidèles de sa juridiction, de révéler ce qu'ils savent d'un crime, exprimé dans la formule qui se lit au prône de la messe paroissiale. Que semblable injonction se soit faite dans l'intérêt de l'Eglise, ou même dans l'intérêt de l'Etat et de l'ordre public, à la sollicitation du pouvoir séculier, à la bonne heure : on voit là deux autorités se renfermant dans leurs attributions, l'une usant

légitamment de ses moyens de défense et de conservation, l'autre demandant aide et appui, à charge de revanche. Mais qu'on jette le séquestre sur les biens d'un official ou d'un curé, qui refuse de décerner aveuglément ou de publier un monitoire requis arbitrairement, et qui devrait ne s'accorder que de plein gré, c'est là un abus de pouvoir, un acte de tyrannie.

Sans doute que cette servitude existait déjà au temps du concile de Trente, car il statue « que les excommunications » précédées de monitoires, à fin de révélation, pour des » choses perdues ou soustraites, ne pourront être lancées » que par l'évêque, pour des sujets graves, après qu'il aura » mûrement pesé la cause, et qu'elle l'y aura déterminé, » sans se laisser entraîner par l'autorité même du magis- » trat, au lieu de suivre le dictamen de sa conscience dans » une pleine et entière indépendance. » (*Sess. xxv^e, de Reform., c. 3.*) Les conciles de France reproduisent ce décret, ajoutant que les officiaux ne peuvent décerner de monitoire, s'ils n'en ont reçu l'autorisation spéciale.

III. « La connaissance et la décision des causes graves » des évêques, en matière criminelle ou en matière d'hé- » résie, lesquelles emportent déposition ou privation, sont » réservées au souverain Pontife; et, si la cause est telle » qu'il faille la renvoyer hors de cour de Rome, elle ne sera » commise qu'à des métropolitains, ou à des évêques » choisis par le très-saint Père. Cette commission sera » spéciale et signée de la propre main du Pape, qui don- » nera aux commissaires pouvoir seulement d'informer » sur le fait, d'achever les procédures, qu'ils lui enverront, » le jugement définitif lui étant réservé... Les causes » criminelles moins graves seront instruites et terminées » par le concile provincial, ou par ceux qu'il commettra à » ce sujet. » (*Sess. xxiv^e, de Reform., c. 5.*)

« Et parce que les évêques, obligés à corriger les autres, » peuvent être souvent en butte à de fausses accusations » dictées par l'esprit de vengeance, pour leur épargner » des déplacements nuisibles à leur troupeau et des com-

» parutions avilissantes pour leur dignité, le saint concile
 » ordonne qu'ils ne seront cités et assignés à comparaître
 » personnellement, que dans les causes où il s'agirait
 » de les déposer ou de les priver de leurs fonctions. »
 (Sess. XIII^e, de Reform., c. 6.)

« On ne recevra point de témoins contre un évêque dans
 » une cause criminelle, aux informations, jugements et
 » autres procédures, s'ils ne s'accordent dans leurs dé-
 » positions, ne sont de bonne vie et de réputation intègre ;
 » et s'ils déposent par ressentiment ou par haine, ils se-
 » ront sévèrement punis. » (Ibid., c. 7.)

Le concile renouvelle la constitution *Qualiter* portée par Innocent III au quatrième concile général de Latran. —
 V. part. 1, c. 28, can. 8.

« Comme il se commet quelquefois, par les ecclésiastiques,
 » des crimes si énormes et si atroces, qu'on est obligé de
 » les déposer des ordres sacrés et de les livrer au tribunal
 » séculier, et que, pour procéder à leur déposition, les
 » saints canons demandent un certain nombre d'évêques,
 » ou difficiles à réunir, au risque de trop retarder l'exé-
 » cution du jugement, ou dont la réunion, fût-elle pos-
 » sible, interromprait leur résidence, le concile statue et
 » décrète qu'un évêque, dans les cas où la présence d'un
 » certain nombre d'évêques est requise par les saints ca-
 » nons, peut, sans leur assistance, par lui-même ou par
 » son vicaire général au spirituel, procéder à la condam-
 » nation et à la déposition verbale d'un clerc engagé même
 » dans l'ordre sacré de la prêtrise, et, par lui-même, à
 » sa dégradation actuelle et solennelle des ordres et des
 » grades ecclésiastiques, pourvu qu'il s'adjoigne un égal
 » nombre d'abbés ayant, par privilège apostolique, l'usage
 » de la mitre et de la crosse, s'ils peuvent aisément se
 » trouver dans la ville ou dans le diocèse et l'assister, ou,
 » à leur défaut, d'autres personnes constituées en dignité
 » ecclésiastique, de poids par leur âge et recommandables
 » par leur science du droit. » (Sess. XIII^e, c. 4.)

On voit ici une distinction entre la déposition verbale et

la dégradation actuelle ou solennelle. Toutes deux sont une privation perpétuelle des fonctions des ordres et du bénéfice ; mais elles diffèrent sous plusieurs rapports. Le décret précité en signale deux : la dégradation se fait par l'évêque seul, en présence du condamné, avec des cérémonies propres à inspirer la terreur ; la déposition peut être prononcée par le vicaire général, en l'absence du coupable, par paroles seulement. En outre, le dégradé ne peut être réhabilité que par le Pape, au lieu que l'évêque a le pouvoir de réintégrer le déposé.

Il fut réglé dans la vingt-quatrième session du concile de Trente, c. 20, que toutes les causes, même celles qui sont bénéficiales, iraient en première instance devant l'Ordinaire, mais que, si elles n'étaient pas terminées dans l'espace de deux ans, il serait libre aux parties de se pourvoir devant les juges supérieurs, qui les prendront en l'état où elles se trouveront. Avant ce terme de deux ans, on ne pourrait admettre d'appellation que d'une décision qui aurait force de sentence définitive, ou dont le grief ne pourrait être réparé par la sentence définitive. On exceptait de cette règle les causes qui, selon les canons, doivent aller devant le Siège apostolique, et celles que le souverain Pontife, pour des raisons justes et pressantes, jugerait à propos d'évoquer à son tribunal ou de commettre à d'autres, par un rescrit spécial signé de sa propre main. Les causes matrimoniales et les causes criminelles ne devaient point être laissées au jugement du doyen, de l'archidiacre et des autres inférieurs, mais réservées à l'évêque. Si, dans une cause matrimoniale, l'une des parties pouvait prouver devant l'évêque sa pauvreté, elle ne pourrait être contrainte de plaider hors de la province, ni en seconde ni en troisième instance, à moins que l'autre partie ne consentit à lui fournir les aliments et à solder les frais du procès.

« Les légats *a latere*, nonces et autres ministres du Pape » ne préviendront pas la juridiction des évêques et ne » l'entraveront aucunement dans les causes susdites ; ils

ne procéderont contre les ecclésiastiques, qu'après que l'évêque, en ayant été requis, y aura mis de la négligence.

Dans les cas d'appel permis par le droit, l'appelant sera tenu d'apporter à ses frais, devant le juge de l'appel, toutes les pièces du procès, et d'en donner avis à l'évêque, afin que, s'il y a quelque chose dont il veuille informer le nouveau juge, il puisse le faire. Dans ce cas, si l'intimé comparait et veut se servir desdites pièces, il paiera sa part des frais d'expédition; laquelle expédition sera faite par le greffier, au plus tard dans le mois, moyennant un salaire raisonnable, sous peine pour lui et pour le juge, s'il est de connivence, de payer le double de ce que coûtera le procès, au profit de l'appelant et des pauvres du lieu, et d'être suspendu de charge autant de temps qu'il plaira à l'Ordinaire. »

L'article de ce décret qui reconnaît les nonces juges apostoliques dans le ressort de leur nonciature, n'est pas applicable à la France; car le nonce du Pape est regardé simplement comme ambassadeur.

Le concile de Trente distingue les causes que le souverain Pontife peut évoquer à son tribunal et celles qu'il peut confier à des juges spéciaux. Il se borne à réformer deux abus : le premier, la multiplicité des appellations et des révolutions à Rome, qui ne devront être faites que pour des causes pressantes et graves; le second, l'usage des tribunaux romains d'évoquer les causes ou de les commettre à des juges extraordinaires, sans en instruire le Pape; la signature du souverain Pontife est exigée, afin que rien ne se fasse sans l'intervention directe du supérieur que les évêques ou archevêques, par une juste susceptibilité, veulent seul reconnaître, et auquel seul ils déféreront, s'il est en nom.

Une autre sage mesure fut prise dans la vingt-cinquième session. Parce qu'on n'a pas toujours à Rome une connaissance exacte des personnes à qui les causes sont renvoyées sur les lieux, le concile ordonna que le concile provincial

ou le synode diocésain désigneraient à cet effet des personnes capables, dignitaires ou chanoines des églises cathédrales, selon la constitution *Statutum* de Boniface VIII. « Ils seront au nombre de quatre au moins, et plus encore, » si l'on veut, dans chaque diocèse, et si l'un d'eux vient à mourir, l'évêque, avec le conseil du chapitre, lui en substituera un autre jusqu'au prochain synode. Il notifiera leur désignation au souverain Pontife, qui leur renverra les causes à juger sur les lieux, et toute délégation adressée à d'autres sera considérée comme subreptice. » (Ch. 10.)

Le décret de la vingt-quatrième session cité ci-dessus est l'ampliation du même dispositif, déjà publié dans la treizième session (C. 1. 2, 3). Il y est statué que « dans les causes qui regardent la visite et la correction, la capacité ou l'incapacité des personnes, et dans les causes criminelles, on n'appellera point avant la sentence, d'aucun grief, ni de la sentence interlocutoire d'un évêque ou de son official, si ce n'est que le grief ne puisse être réparé par la sentence définitive, ou qu'on ne puisse appeler de cette sentence. Les appellations seront portées devant le métropolitain ou son official, et si le métropolitain est suspect, ou éloigné de plus de deux journées, ou que ce soit de lui qu'on ait appelé, devant un des évêques les plus proches, ou son official... »

Autant, à une certaine époque, les appellations étaient fréquentes, autant l'étaient à une autre les excommunications. Les Pères de Trente recommandèrent d'user modérément du glaive de l'excommunication, quoiqu'il soit le nerf de la discipline, autrement il serait plus méprisé que redouté. Conséquemment, ils réservèrent à l'évêque la fulmination des monitoires, pour causes graves; voulurent que le juge ecclésiastique s'abstint des censures, toutes les fois qu'il pourrait obtenir l'exécution de son arrêt et imposer d'autres peines, des amendes, la prison, le séquestre du temporel. Ils firent cependant défense aux magistrats séculiers, quels qu'ils fussent, d'empêcher un juge ecclé-

siastique de lancer l'excommunication, ou de lui enjoindre de révoquer celle qu'il aurait lancée, sous prétexte que le présent décret n'aurait point été observé, attendu que cette connaissance n'appartient qu'au juge ecclésiastique.

Voilà la condamnation formelle de tant de significations faites au clergé français par les parlements et, en général, de l'appel comme d'abus porté devant les cours séculières. Est-ce donc qu'il y a une transition hiérarchique d'un tribunal ecclésiastique à un tribunal laïque, d'une officialité à un conseil d'Etat? La révision d'un procès ne peut avoir lieu que par des juges pris dans le même ordre de choses, et arriver de degré en degré à la sommité du pouvoir judiciaire spirituel, qui prononce en dernier ressort.

L'excommunié qui ne viendra point à résipiscence, après avoir été dûment averti, non-seulement sera exclu de la réception des sacrements et de la communion et fréquentation des fidèles, mais encore, s'il persiste pendant un an dans son excommunication, on pourra procéder contre lui comme contre une personne suspecte d'hérésie.

CHAPITRE XXX

Des biens et des immunités de l'Eglise.

Tous les conciles partent de ce principe traditionnel que les biens de l'Eglise sont le patrimoine de Jésus-Christ, et qu'il est de leur immuable essence de ne pouvoir être employés qu'à de pieux et saints usages : l'entretien modeste du clergé, la réparation et l'embellissement des

temples, la nourriture des pauvres. De là, comme autant de conséquences, les règlements qu'ils ont dressés sur leur emploi, leur administration, leur conservation, l'acquit des fondations et les immunités.

I. Le premier concile de Milan avertit ceux qui possèdent des bénéfices chargés de quelques obligations, soit en général par la nature des biens ecclésiastiques, soit par leur institution particulière, ou par des clauses insérées dans leurs provisions, que, « s'ils ne s'acquittent pas de ces » charges, ils sont coupables d'un sacrilège et obligés à » restitution. *Quod si facere omiserint, sed eos fructus » sibi vindicare, vel ad alios transferre ausi fuerint, » vel in quem debent usum non impenderint, se ex sa- » cris canonibus et sanctorum Patrum sententia, sacri- » legii reos esse intelligant. et eorum omnium necessaria » restitutione teneri, neque ulla omnino, etiam imme- » morabili consuetudine excusari.* Les ecclésiastiques » en faute sur ce point seront dénoncés : le métropolitain » au concile par le plus ancien suffragant, et par le concile » à notre Saint-Père le Pape ; l'évêque à l'archevêque, qui » fera son rapport au concile : les clercs inférieurs à l'évêque, » qui, outre restitution de droit, les suspendra durant six » mois de l'administration de leurs biens bénéficiaux.

Quant à ceux qui possèdent des bénéfices dont les revenus » semblent être la juste rétribution de leur service, si ces » revenus vont au-delà de leurs besoins, ils doivent indubitablement employer leur superflu à donner de la » splendeur au culte divin et à soulager les misères des » pauvres. S'ils manquent à nourrir les pauvres de leur » superflu, c'est une espèce d'homicide qu'ils commettent, » et un péché mortel contre la charité : *Ex eo vero quod » supererit, si necessaria pauperibus alimenta denegaverint, intelligant se, quos non pauperum, occidisse, » atque ob violatam sanctissimæ charitatis legem mortale » peccatum commisisse.* »

Ici S. Charles promulgue le décret où le concile de Trente, rappelant aux évêques qu'ils n'ont point été appelés

à vivre dans le luxe et l'opulence, mais, à donner aux autres des exemples de frugalité, de modestie, de chasteté et surtout de cette sainte humilité qui nous rend si agréables à Dieu, leur intime l'ordre de se contenter d'un ameublement simple, d'une table peu somptueuse, et de montrer dans tout leur extérieur un sincère mépris des vanités du siècle; où il leur interdit d'enrichir des biens de l'Eglise leurs parents et leurs domestiques, qu'ils doivent au plus assister comme pauvres, s'ils le sont : règles de vie qui, observées par tous les bénéficiers, selon leur état et leur condition, et même par les cardinaux de la sainte Eglise romaine, d'autant plus obligés à briller par l'éclat de leurs vertus, que, conseillers du souverain Pontife dans le gouvernement de l'Eglise universelle, ils attirent sur eux tous les regards (*Sess. xxv^e, de Reform., c. 1*).

Vent-on un commentaire détaillé de cette loi somptuaire, qu'on lise les chapitres 47^e, 48^e et 49^e de la deuxième partie du premier concile de Milan; on y admirera combien de superfluités mondaines y sont retranchées aux évêques: l'épiscopat n'a plus, pour se rendre recommandable, que la splendeur de la vertu. Le quatrième concile de la même ville exhorte les ecclésiastiques pauvres à sacrifier même quelque chose de leur nécessaire à la décoration de leurs églises et au soulagement des misérables.

II. Administrateurs suprêmes, dans le principe, de tous les biens de l'Eglise, par suite de leur division, les évêques n'ont conservé que le droit d'en contrôler l'administration. Les administrateurs sont obligés de leur en rendre compte tous les ans : *Administratores tam ecclesiastici quam laici fabricæ cujusvis ecclesiæ, etiam cathedralis... singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario* (*Sess. xxii^e, de Reform., c. 9*). Si le concile leur attribue la même inspection sur l'administration des hôpitaux, des confréries, des aumôneries, des monts-de-piété, c'est que la plupart de ces établissements avaient été dotés avec des biens de l'Eglise, ou que la surintendance de toutes les œuvres pies, à cette époque, était dans

le département de la charité, auquel les évêques présidaient, de par Jésus-Christ, avec les prêtres et les diacres.

Les évêques ou les visiteurs nommés par eux avaient le pouvoir d'obliger les fabriciens des églises à restituer de leurs deniers les revenus qu'ils auraient employés à des usages autres que la célébration des offices divins, l'entretien des ornements, de l'édifice, du cimetière et de la maison presbytérale. (*Conc. Turon.*)

III. Sur l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques, deux désordres étaient à censurer, sinon à détruire, la déperdition qui s'en faisait par des contrats illégaux et les déprédations des grands.

Sont déclarés illicites et nuls, les baux dont le paiement est exigible par anticipation, au préjudice des successeurs de celui qui les passe; les baux faits à longs termes, de vingt-neuf ans et plus, emphytéotiques (*Sess. xxv^e, de Reform., c. 11*); les donations, ventes, permutations sans le consentement de l'évêque.

Afin de mieux assurer la conservation des biens de l'Eglise, plusieurs conciles ordonnent de dresser un inventaire des meubles et des immeubles à elles appartenant, dont le double sera déposé aux archives de l'église cathédrale, et dans ses visites, l'évêque vérifiera si rien n'a été distrait de ce qui est énuméré dans cet inventaire. (*Conc. Mediol.; Burdig.*)

« Les dîmes sont une dette envers Dieu, et ceux qui
 » refusent de les payer, ou qui empêchent les autres de le
 » faire, ravissent le bien d'autrui. Le saint concile ordonne
 » donc à toutes les personnes obligées au paiement des
 » dîmes, de quelque état et condition qu'elles soient,
 » qu'elles aient à les payer intégralement à qui de droit.
 » Ceux qui les soustraient ou qui empêchent de les payer,
 » seront excommuniés, et l'absolution ne leur sera donnée
 » qu'après une entière restitution. » (*Sess. xxv^e, de Reform., c. 12.*)

« L'universalité des biens qu'il possède à titre de souverain Seigneur, Dieu l'a partagée entre les fidèles, donnant

» aux laïques les fruits de la terre, aux prêtres les dîmes et
 » les prémices, que les laïques ne peuvent leur refuser
 » sans sacrilège. C'est pourquoi nous déclarons excommu-
 » niés, *ipso facto*, les fraudeurs et les détenteurs des dîmes,
 » et nous réservons à l'évêque leur absolution. Les confes-
 » seurs et les prédicateurs avertiront souvent le peuple
 » que les dîmes sont dues de droit divin. La sentence
 » d'excommunication insérée au présent décret sera pu-
 » bliée par les curés quatre fois l'année. » (*Conc. Narbon.*
1609.)

« Si quelque ecclésiastique ou laïque, de quelque dignité
 » qu'il soit, fût-il même empereur ou roi, ose, sous quelque
 » prétexte que ce puisse être, convertir à son usage et
 » usurper, par soi-même ou par autrui, par violence ou
 » par menaces, les juridictions, biens, cens, droits et revenus
 » d'une église, d'un bénéfice, d'un mont-de-piété ou d'un
 » lieu de dévotion, lesquels doivent être employés à sub-
 » venir aux nécessités des pauvres et de ceux qui desser-
 » vent les susdits lieux, ou empêcher par les mêmes voies
 » que ces biens ne soient perçus par ceux à qui de droit ils
 » appartiennent, qu'il soit sous le coup de l'anathème
 » jusqu'à ce qu'il ait fait une entière restitution, et qu'il ait
 » obtenu l'absolution du Pape. S'il est patron de ladite
 » église, outre la peine précitée, il sera encore privé de son
 » droit de patronage, et tout clerc qui aura consenti ou
 » adhéré à de telles usurpations, sera soumis aux mêmes
 » peines, privé de ses bénéfices et inhabile à en posséder
 » d'autres, et même, après l'entière satisfaction et absolution,
 » suspens de l'exercice de ses ordres, tant qu'il plaira à son
 » Ordinaire. » (*Sess. xxii^e, de Reform., c. 11.*) Les conciles
 provinciaux prescrivent aux curés de publier ce décret à la
 messe paroissiale, plus ou moins souvent, les uns tous les
 mois, les autres tous les dimanches. L'excommunication est
late sententiæ : *Significant*, dit le concile de Bourges,
usurpatores jurium ac titulorum Ecclesiæ, ut decimarum
et fundationum, excommunicationis sententiam incur-
risset.

Je ne sais s'il ne se trouve pas parmi les libertés gallicanes un article en vertu duquel les rois de France et même les magistrats, dans ce qui concerne l'administration de leur royaume et l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être excommuniés. Les voilà donc à couvert de l'excommunication fulminée par le précédent décret. Mais bien que l'Eglise de France soit spoliée et obligée de tendre la main à l'Etat comme une mendicante, par là même qu'elle est aux fers, sans liberté, sans puissance, c'est à nos gouvernants que s'adresse la requête du concile en faveur des droits et des immunités de l'Eglise. « Catholiques, établis de Dieu pour » être les protecteurs de la foi et de la discipline, ils concilient » au clergé le respect des peuples par leurs lois et par » leurs exemples. Ils sont tenus d'observer les canons des » conciles généraux et les constitutions des Papes touchant » la liberté de l'Eglise, et contre ceux qui la violent. Si les » magistrats y portent atteinte, entreprennent sur sa » juridiction, la troublent dans ses droits, ils les en puniront, » afin que les pasteurs, paisibles dans la sphère de leurs » attributions spirituelles, s'appliquent à leurs fonctions, et » hâtent, par leur zèle, les progrès de la société chrétienne. »
(*Sess. xxv^e, de Reform., c. 20.*)

CHAPITRE XXXI

Vingt-quatrième session du concile de Trente.
— Du mariage.

Nous partageons cette matière en deux articles, l'un dogmatique, l'autre disciplinaire : division suivie par le concile de Trente.

§ I. Décisions dogmatiques sur le mariage.

Matrimonii perpetuum indissolubileque nexum primus humani generis parens divini Spiritus instinctu pronuntiavit, cum dixit : « Hoc nunc os ex ossibus meis, et caro de carne mea : quamobrem relinquet homo patrem suum et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una. »

Hoc autem vinculo duos tantummodo copulari et conjungi Christus Dominus apertius docuit, cum postrema illa verba, tanquam a Deo prolata, referens dixit : « Itaque jam non sunt duo, sed una caro ; » statimque ejusdem nexus firmitatem, ab Adamo tanto ante pronunciatam, his verbis confirmavit : « Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet. »

Gratiam vero, quæ naturalem illum amorem perficeret, et indissolubilem unitatem confirmaret, conjugisque sanctificaret, ipse Christus, venerabilium sacramentorum institutor atque

La perpétuité et l'indissolubilité du lien du mariage nous ont été enseignées par le premier père du genre humain, quand, sous l'inspiration du Saint-Esprit, il prononça ces paroles : *C'est là maintenant l'os de mes os et la chair de ma chair ; c'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère, et s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une même chair* (Gen. 2)..

Mais que ce lien doive unir et associer seulement deux personnes ensemble, Notre-Seigneur Jésus-Christ nous l'a enseigné plus ouvertement lorsque, rapportant ces dernières paroles, comme proférées par Dieu, *ils ne sont donc plus deux, mais une seule chair*, il confirme aussitôt la stabilité de ce lien, déclarée par Adam si longtemps auparavant, en ces termes : *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni* (Marc, 10).

Quant à la grâce qui perfectionne cet amour naturel, affermit cette indissoluble unité, et sanctifie les époux, c'est le même Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de nos augustes sa-

perfector, sua nobis passione promeruit, quod Paulus apostolus innuit, dicens : « Viri, diligite uxores vestras, sicut Christus dilexit Ecclesiam, et seipsum tradidit pro ea : » mox subjungens : « Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesia. »

Cum igitur matrimonium in Lege evangelica veteribus conubiis per Christum gratia præstet, merito inter novæ Legis sacramenta annumerandum, sancti Patres nostri, concilia et universalis Ecclesiæ traditio semper docuerunt : adversus quam impii homines hujus seculi insanientes, non solum perperam de hoc venerabili sacramento senserunt ; sed de more suo, prætextu Evangelii, libertatem carnis introducentes, multa ab Ecclesiæ catholicæ sensu et ab apostolorum temporibus probata consuetudine aliena, scripto et verbo asseruerunt, non sine magna Christi fidelium jactura : quorum temeritati sancta et universalis synodus cupiens occurrere, insigniores prædictorum schismaticorum hæreses et errores, ne plures ad se trahat perniciosa eorum contagio, exterminandos duxit, hos in ipsos hæreticos, eorumque errores decernens anathematismos :

CAN. 1. Si quis dixerit matrimonium non esse vere et proprie unum ex septem Legis evangelicæ sacramentis a Christo Domino institutum, sed ab hominibus in Ecclesia inventum, neque gratiam conferre, anathema sit.

CAN. 2. Si quis dixerit licere christianis plures simul habere uxores, et hoc nulla lege divina

crements, qui nous l'a méritée par sa passion, ainsi que S. Paul nous le donne à entendre par ce passage : *Maris, aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise et s'est livré pour elle ;* ajoutant peu après : *Ce sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ et en l'Eglise* (Ephes. 5).

Le mariage dans la Loi évangélique ayant donc sur les mariages anciens l'avantage de conférer la grâce, c'est avec raison que les saints Pères, les conciles et la tradition de l'Eglise universelle ont enseigné à le mettre au nombre des sacrements de la loi nouvelle. Dans leur délirante révolte contre ces autorités, des impies de ce siècle, non-seulement se sont forgé des idées fausses de ce vénérable sacrement, mais encore, s'appuyant de l'Évangile pour introduire la liberté de la chair, ont semé de vive voix et par écrit, au grand détriment des fidèles, une foule d'erreurs contraires à la doctrine de l'Eglise catholique, et aux usages approuvés depuis le temps des apôtres. Dans le désir de réprimer leur téméraire audace et de préserver de la contagion ceux qui n'en ont pas encore été atteints, le saint concile universel a jugé à propos de foudroyer les principales erreurs de ces schismatiques par ces anathèmes contre leurs personnes et leurs doctrines :

Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la Loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais que c'est dans l'Eglise une invention humaine, et qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir à la fois plusieurs femmes, et qu'au-

esse prohibitum , anathema sit.

CAN. 3. Si quis dixerit eos tantum consanguinitatis et affinitatis gradus, qui in Levitico exprimuntur. posse impedire matrimonium contrahendum, et dirimere contractum; nec posse Ecclesiam in nonnullis illorum dispensare, aut constituere, ut plures impediunt et dirimant, anathema sit.

CAN. 4. Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit.

CAN. 5. Si quis dixerit propter hæresim, aut molestam cohabitationem, aut affectatam absentiam a conjuge, dissolvi posse matrimonii vinculum, anathemasit.

CAN. 6. Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit.

CAN. 7. Si quis dixerit Ecclesiam errare, cum docuit, et docet, juxta evangelicam et apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, et utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere: mœcharique eum qui, dimissa adultera, aliam duxerit, et eam quæ, dimisso adultero, alii nupserit, anathema sit.

CAN. 8. Si quis dixerit Ecclesiam errare cum ob multas causas separationem inter conjuges, quoad thorum seu quoad cohabi-

cune loi divine ne le défend, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les degrés de consanguinité et d'affinité énoncés dans le Lévitique peuvent seuls empêcher de contracter le mariage, et le rompre, s'il est contracté, et que l'Eglise n'a le pouvoir ni de dispenser en quelques-uns de ces degrés, ni d'en établir un plus grand nombre qui empêchent et rompent le mariage, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pu établir des empêchements dirimants de mariage, et qu'en les établissant elle a erré, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'hérésie, une cohabitation fâcheuse, l'absence affective de l'un des époux, peuvent dissoudre le lien du mariage, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que le mariage contracté et non consommé, n'est pas annulé par la profession solennelle de religion faite par l'une des parties, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle l'a toujours fait, selon la doctrine de l'Evangile et de l'Apôtre, que le lien du mariage n'est pas dissous par l'adultère de l'un des conjoints, et que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente, qui n'a pas donné sujet à l'adultère, ne peut, du vivant de l'autre partie, contracter mariage, mais que, soit le mari qui ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, soit la femme qui, ayant quitté son mari adultère, en épouse un autre, commettent un adultère, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'Eglise se trompe, quand elle décide que, pour plusieurs causes, la séparation, quant à la couche ou

tationem, ad certum incertumve tempus fieri posse decernit, anathema sit.

CAN. 9. Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares, castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstantibus lege ecclesiastica, vel voto, et oppositum nil aliud esse quam damnare matrimonium, posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiamsi eam voverint, habere donum, anathema sit : cum Deus id recte petenti non deniget, nec patiatur nos supra id quod possumus tentari.

CAN. 10. Si quis dixerit statum conjugalem anteponendum esse statui virginitatis, vel cælibatus, et non esse melius ac beatius manere in virginitate aut cælibatu, quam jungi matrimonio, anathema sit.

CAN. 11. Si quis dixerit prohibitionem solemnitatis nuptiarum certis anni temporibus superstitionem esse tyrannicam, ab ethnicorum superstitione profectam, aut benedictiones, et alias caeremonias, quibus Ecclesia in illis utitur, damnaverit, anathema sit.

CAN. 12. Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad iudices ecclesiasticos, anathema sit.

quant à la cohabitation, pour un temps déterminé ou indéfini peut être permise, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les clercs revêtus des ordres sacrés, ou les religieux qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage, et que le mariage contracté par eux est valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu, et que le sentiment opposé est une condamnation du mariage, et qu'il est permis de se marier à tous ceux qui ne se sentent pas le don de chasteté, en eussent-ils fait le vœu, qu'il soit anathème, puisque Dieu ne refuse pas ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, et ne souffre pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces.

Si quelqu'un dit que l'état conjugal est préférable à l'état de virginité ou de célibat, et qu'il n'y a ni plus de vertu ni plus de bonheur à garder la virginité ou le célibat qu'à se marier, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que l'interdiction de la célébration des noces en certains temps de l'année est une superstition tyrannique, empruntée aux superstitions païennes, ou condamne les bénédictions et les autres cérémonies que l'Eglise pratique dans la solennisation du mariage, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

Les conciles provinciaux qui ont précédé immédiatement le concile de Trente, rangent également le mariage parmi les sacrements. On lit dans celui de Sens : *Matrimonium esse sacramentum abunde satis sacrosanctæ matris Ecclesiæ tum usu tum auctoritate comprobatur... Qui negat itaque matrimonium esse sacramentum, aut denique*

septem sacramenta non admittit, inter hæreticos habeatur. D'où il conclut qu'il faut le recevoir avec respect et dévotion, à jeun, contrit et confessé. Il défend d'accorder la bénédiction nuptiale avant le lever du soleil, parce que les célébrations nocturnes ont donné naissance aux mariages clandestins, et favorisent les indécences et les obscénités. Le premier concile de Cologne enseigne que le sacrement de mariage confère à ceux qui le reçoivent dignement, avec la bénédiction du prêtre, un don de l'Esprit-Saint : *Quod sacramentum si quis sicut decet, acceperit accedente sacerdotali precatone. confert donum Spiritus;* à l'époux la grâce d'aimer son épouse d'un amour chaste, comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise ; à l'épouse celle d'aimer son époux, à cause de Jésus-Christ, et de le respecter comme son maître ; à l'un et à l'autre la grâce d'élever leurs enfants dans les principes de la piété chrétienne. Il est commandé aux pasteurs, par le concile de Mayence, d'apprendre au peuple *matrimonium esse conjunctionem maris et feminae, duorum tantum; nec alicujus tertii consortium, nec duorum a se invicem separationem, nisi per alterius mortem, ullo modo admittentem. Quod si ob fornicationem, quæ sola illis separandi causa a Domino permissa est, conjuges invicem dimiserint, manere debere innuptos, aut dimissis conjugii reconciliari, et neutri eorum donec vixerit prior conjux, ad secunda transeundi matrimonia potestatem esse.* Il le regarde comme un sacrement, puisqu'il dit que dans le coït, les mouvements de la concupiscence ne sont point imputés à péché, bien qu'ils n'en soient pas exempts, *propter gratiam sacramenti.*

§ II. Décret de réformation du mariage.

Le 24 juillet 1563, les ambassadeurs français présentèrent une requête au concile, au nom du roi Henri II, pour demander qu'on prononçât la nullité des mariages clandestins, en rétablissant les anciennes cérémonies ; que si, pour

des raisons graves, on jugeait à propos de ne pas les annuler, on déclarât du moins qu'un mariage fait sans la présence du curé et de trois témoins ou plus, ne serait pas légitime; et que les mariages des enfants de famille, sans le consentement de leurs parents, seraient invalides, comme dangereux et déshonorants le plus souvent pour les familles, et comme une source de haine plutôt que d'affection entre les époux; mais en même temps, pour obvier à la négligence coupable des parents, qui se mettraient peu en peine d'établir leurs enfants, on fixerait un âge au-delà duquel les enfants pourraient d'eux-mêmes se marier, si les parents n'y avaient point encore pourvu.

Cette requête sur une question épineuse excita de longues discussions entre les théologiens et les Pères du concile; il y eut dissentiment même parmi les légats. Ceux qui étaient pour l'annulation des mariages clandestins, entre autres le cardinal de Lorraine, représentèrent les maux qui résultaient de ces mariages: la désunion des parents, la violation de la foi conjugale, le mari pouvant à sa fantaisie nier l'existence du lien qu'il avait contracté, au risque, pour l'Eglise, de rejeter des mariages légitimes et d'en admettre d'adultères; le dommage que souffrent les enfants légitimes par la préférence donnée aux adultérins; la profanation de la grâce sacramentelle par une seconde union sacrilège. Les anciennes prohibitions étant à ces abus un remède inutile, il était nécessaire de recourir à un moyen plus efficace. Si l'Eglise avait pu annuler les mariages auparavant contractés valablement de droit naturel, tels que ceux qui se faisaient entre fidèles et infidèles, à plus forte raison avait-elle droit sur des mariages à contracter. Peu importait que l'empêchement dirimant proposé fût nouveau, vu que, si cette considération devait arrêter, on n'aurait jamais dû faire de loi nouvelle. Puisque l'Eglise peut rendre deux personnes inhabiles à contracter ensemble dans toute circonstance, combien plus a-t-elle pouvoir de le faire dans une circonstance déterminée! Par cette défense elle ne détruit pas le sacrement, mais pose un obstacle à la

réalisation du contrat, et conséquemment du sacrement.

Les opposants objectaient que l'Eglise n'avait pas osé faire de la clandestinité un empêchement dirimant, quoique les abus signalés, grossis peut-être, fussent manifestes au temps d'Innocent III et du concile de Latran; que ce concile avait seulement prohibé les mariages clandestins, et déclaré illégitimes les enfants qui en naîtraient, mais que cette illégitimité provenait d'un empêchement secret; qu'il y avait beaucoup de cas où le mariage clandestin, loin d'être invalidé, ne devait être ni interdit ni blâmé; qu'il n'y avait pas de raison de porter la loi générale et perpétuelle qu'on proposait; car, pour motiver cette loi, il fallait une cause générale et perpétuelle, une cause passagère et partielle n'autorisant point à restreindre chez tous un droit naturel; or, les désordres en vue desquels on voulait annuler les mariages clandestins, ne se rencontraient ni toujours, ni chez la plupart de ceux qui les contractaient, puisque le plus grand nombre y vivait paisible et content; il n'y avait donc pas là une raison suffisante de faire contre ces mariages une loi universelle; que l'Eglise n'avait pas le pouvoir de les annuler, parce qu'elle ne peut invalider ce qui a toute la nature et l'essence du sacrement, à part les cérémonies qui sont purement accessoires; qu'on ferait ainsi dépendre le sacrement d'une condition qui auparavant n'était point essentielle; qu'il n'y avait pas d'analogie entre l'empêchement projeté de clandestinité et les empêchements de parenté naturelle, spirituelle et légale, ou autres établis par l'Eglise: dans ceux-ci on considérait certaines qualités des personnes qui étaient rendues inhabiles à contracter, et l'on suivait l'exemple de l'Ecriture; mais ici, sans y être autorisé par aucun exemple, ce n'était pas la matière qui rendait invalide, mais la forme; que le vice de la forme n'était pas une raison d'invalider le contrat; car, des deux fins du mariage, la propagation de l'espèce et le remède à l'incontinence, la seconde, plus nécessaire et plus commune que la première, loin d'être favorisée, serait rendue d'un plus difficile accès, lorsqu'il ne serait plus permis de

satisfaire légitimement les instincts de la nature par un lien secret.

La question, ainsi examinée sous toutes ses faces, parut si difficile à résoudre que l'on proposa de la renvoyer au souverain Pontife. « La renvoyer au Pape ! » s'écria l'archevêque de Grenade, « où pourra-t-on mieux la décider qu'en un concile œcuménique, à qui le Saint-Esprit prête une assistance toute spéciale ? Le Pape aura-t-il sous sa main autant de théologiens et de canonistes distingués qu'il en est ici ? Ce serait en appeler du Pape, assisté de l'assemblée la plus solennelle de l'Eglise au Pape dépourvu d'un tel secours. L'Eglise a le pouvoir d'annuler les mariages clandestins ; ils sont contraires à la justice, à la charité, à l'honnêteté publique, condamnés par l'Orient et par l'Occident ; invalidez-les. » La majorité fut de cet avis ; cinquante Pères se prononcèrent contre le décret : les uns parce qu'ils niaient à l'Eglise le pouvoir de casser les mariages clandestins, les autres parce qu'ils ne croyaient pas qu'elle eût une raison suffisante de les annuler.

Une dernière conférence eut lieu. Un théologien portugais soutint que l'Eglise pouvait faire un empêchement dirimant de tout ce qui s'oppose à quelqu'un des biens pour lesquels le mariage a été institué, et que la clandestinité est plus contraire à ces biens que l'affinité au quatrième degré. Un autre lui répartit que les maux occasionnés par les mariages clandestins sont purement accidentels, puisqu'ils viennent de la méchanceté des hommes ; qu'ainsi il n'en fallait pas juger comme de ceux qui sont essentiellement liés aux choses, et qui résulteraient, par exemple, de mariage entre proches parents. « Quand on établit des lois négatives », répliqua le Portugais, « il n'y a qu'une seule règle à observer : c'est d'envisager le mal qui donne occasion à la loi, de quelque manière qu'il arrive, accidentellement ou nécessairement, puisque, dans l'un et l'autre cas, ce mal est nuisible, et a, par conséquent, besoin de remède. » Un troisième combattant avança qu'il était aussi permis à l'Eglise d'annuler un mariage le plus souvent suivi d'adul-

tère que de défendre, sous peine de nullité, un mariage précédé d'adultère. D'attaques en reparties, les esprits s'échauffèrent, et la congrégation dégénéra en une assemblée tumultueuse et confuse.

Le Pape écrivit qu'il pensait, comme docteur privé, que l'Eglise a le pouvoir dont on disputait à Trente. Une autre difficulté ayant été soulevée sur la réception du décret dans les provinces où les hérétiques dominaient, on répondit qu'il n'obligerait qu'après sa publication dans les paroisses. Ce tempérament ne diminua pas le nombre des contradicteurs. On passa outre à la session solennelle.

Tametsi dubitandum non est clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, rata et vera esse matrimonia, quandiu Ecclesia ea irrita non fecit; et proinde jure damnandi sint illi, ut eos sancta synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant; quique falso affirmant, matrimonia, a filijs familias sine consensu parentum contracta, irrita esse, et parentes ea rata vel irrita facere posse: nihilominus sancta Dei Ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est, atque prohibuit. Verum cum sancta synodus animadvertat prohibitiones illas propter hominum inobedientiam jam non prodesse, et gravia peccata perpendat, quæ ex eisdem clandestinis conjugijs ortum habent; præsertim vero eorum qui in statu damnationis permanent, dum, priore uxore, cum qua clam contraxerant, relicta, cum alia palam contrahunt, et cum ea in perpetuo adulterio vivunt. Cui malo cum ab Ecclesia, quæ de occultis non judicat, succurri non possit, nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur: idcirco sacri Lateranensis concilii, sub Innocentio III celebrati, vestigijs inhærendo præcipit ut

Bien qu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins, contractés du libre consentement des parties, ne soient de valides et véritables mariages, tant que l'Eglise ne les a pas annulés, et que conséquemment ils soient dignes de la condamnation et de l'anathème dont le saint concile les frappe, ceux qui ment leur validité et leur légitimité, comme aussi ceux qui soutiennent à faux que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls, et que les parents peuvent les rendre valides ou invalides; néanmoins la sainte Eglise de Dieu les a toujours détestés et défendus, pour de très jus es motifs. Mais le saint concile, voyant que ces prohibitions sont devenues inutiles par la désobéissance des hommes, et considérant les péchés énormes auxquels ces mariages clandestins donnent naissance, et particulièrement l'état de damnation dans lequel demeurent ceux qui abandonnent une femme qu'ils ont épousée secrètement, pour s'unir publiquement à une autre et vivre avec elle dans un continuel adultère, désordre auquel l'Eglise, qui ne juge pas des choses ca-

in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parochio tribus continuis diebus festivis in Ecclesia inter missarum solemnias publice denunciatur, inter quos matrimonium sit contrahendum: quibus denunciationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesie procedatur: ubi parochus, viro et muliere interrogatis, et eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat: Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuscujusque provincie ritum. Quod si aliquando probabilis fuerit suspicio, matrimonium malitiose impediri posse, si tot præcesserint denunciationes; tunc vel una tantum denunciatio fiat, vel saltem parochus, et duobus vel tribus testibus presentibus matrimonium celebretur. Deinde ante illius consummationem denunciationes in Ecclesia fiant; ut, si aliqua subsunt impedimenta, facilius detegantur: nisi i Ordinarius ipse expedire judicaverit, ut prædictæ denunciationes remittantur: quod illius prudentiæ et judicio sancta synodus relinquit. Qui aliter quam præsentem parochus vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt; eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos presenti decreto irritos facit et annullat. Insuper parochum, vel alium sacerdotem, qui cum minore testium numero, et testes, qui sine parochus, vel sacerdote, hujusmodi contractui interfuerint, necnon ipsos contrahentes graviter arbitrio Ordinarii puniri

chées, ne peut remédier que par un moyen plus efficace; suivant les traces du saint concile de Latran célébré par Innocent III, ordonne qu'à l'avenir, avant que le mariage se contracte, le propre curé des parties annonce trois fois publiquement, pendant trois jours de fêtes consécutifs, dans l'Eglise, à la messe solennelle, les noms de ceux qui ont projeté de s'unir ensemble; et que, ces publications faites, si on n'oppose aucun empêchement canonique, il soit procédé, en face de l'Eglise, à la célébration du mariage, par le curé qui, s'étant assuré par ses interrogations, du mutuel consentement de l'homme et de la femme, dira: Je vous unis par les liens du mariage, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ou telles autres paroles usitées dans sa province. Si l'on craint avec assez de probabilité que ce nombre de publications ne provoque de malveillantes oppositions, alors on n'en fera qu'une seule, ou même le mariage sera célébré, sans aucune, en présence du curé et de deux ou trois témoins, et dans ce cas, avant de le consommer, les bans seront publiés dans l'Eglise, afin de découvrir plus facilement les empêchements qui pourraient exister, à moins que l'Ordinaire ne juge à propos d'en dispenser, ce que le saint concile laisse à sa prudence et à sa discrétion.

Ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre, avec la permission du curé ou de l'Ordinaire, et de deux ou trois témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que tels contrats soient nuls et invalides, comme elle les casse et les annule par le présent décret. De plus il sta-

præcipit. Præterea eadem sancta synodus hortatur, ut conjuges ante benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent; statimque benedictionem a proprio parochio fieri, neque a quoquam, nisi ab ipso parochio, vel ab Ordinario, licentiam ad prædictam benedictionem faciendam alii sacerdoti concedi posse; quacunque consuetudine, etiam immemorabili, quæ potius corruptela dicenda est, vel privilegio, non obstante. Quod si quis parochus, vel alius sacerdos, sive regularis, sive secularis sit, etiamsi id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius parochiæ sponso sine illorum parochi licentia, matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab Ordinario ejus parochi, qui matrimonio interesse debebat, seu a quo benedictio suscipienda erat, absolvatur. Habeat parochus librum, in quo conjugum et testium nomina, diemque et locum contracti matrimonii describat; quem diligenter apud se custodiat. Postremo sancta synodus conjuges hortatur, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur, et ad sanctissimum Eucharistiæ sacramentum pie accedant. Si quæ provinciæ aliis, ultra prædictas, laudabilibus consuetudinibus et cæremoniis hac in re utuntur, eas omnino retineri sancta synodus vehementer optat. Ne vero hæc tam salubria præcepta quemquam lateant, Ordinariis omnibus præcipit ut, cum primum potuerint, eurent hoc decretum populo publicari ac explicari in singulis suarum diocesium parochialibus Ecclesiis, idque in primo anno quam sæ-

tue que le curé ou autre prêtre, qui avec un nombre moindre de témoins, et les témoins qui, sans le curé ou un prêtre, auront assisté à ce contrat, soient, avec les contractants mêmes, sévèrement punis, à la discrétion de l'Ordinaire.

En outre le saint concile exhorte les époux à ne point demeurer ensemble dans la même maison, avant la bénédiction du prêtre, qu'ils doivent recevoir à l'Eglise; et règle que cette bénédiction sera donnée par le propre curé, et que la permission de la donner ne pourra être accordée à un autre prêtre, que par le curé même ou par l'Ordinaire, nonobstant tout privilège et toute coutume contraire, même de temps immémorial, qui doit être considérée comme un véritable abus. Si un curé ou autre prêtre, régulier ou séculier, s'appuyant d'un privilège ou d'une coutume de temps immémorial, ose marier ou bénir des fiancés d'une paroisse étrangère, sans la permission de leur curé, il restera suspens de plein droit, jusqu'à ce qu'il soit absous par l'Ordinaire du curé à qui il appartenait d'assister au mariage et de le bénir.

Le curé aura chez lui un registre, qu'il gardera soigneusement, où il inscrira les noms des époux et des témoins, le jour et le lieu où chaque mariage aura été célébré.

Enfin le saint concile exhorte les parties à confesser avec soin leurs péchés, et à recevoir dévotement le très-saint sacrement de l'Eucharistie avant la célébration, ou du moins trois jours avant la consommation de leur mariage. Si quelques provinces observent encore d'autres louables coutumes ou cérémonies, le saint concile désire vivement qu'on les maintienne. Et afin

pissime fiat ; deinde vero quoties expedire viderint. Decernit insuper, ut hujusmodi decretum in unaquaque parochia suum robur post triginta dies habere incipiat, a die primæ publicationis, in eadem parochia factæ, numerandos.

que les sages ordonnances sus-énoncées ne soient ignorées de personne, il enjoit à tous les Ordinaires de faire publier au plus tôt ce décret dans chaque église paroissiale de leur diocèse, et de réitérer très-souvent cette promulgation la première année, et les autres, autant de fois qu'ils le jugeront à propos ; statue finalement que ce décret aura force de loi dans chaque parisse, trente jours après la première publication qui y aura été faite.

Ce décret fut plusieurs fois retouché avant d'arriver à sa forme définitive. D'abord on n'y fit aucune mention du prêtre. Le cardinal de Lorraine demanda le premier que l'un des trois témoins eût le caractère sacerdotal. Trois formules furent successivement proposées, sans qu'on eût fait droit à cette requête. On s'accordait à exiger la présence de trois témoins au lieu de deux, parce qu'il pouvait arriver que, par suite de la mort de l'un ou de sa disparition, le mariage ne pût être prouvé juridiquement. On considéra ensuite que ces trois témoins pourraient être des personnes vagabondes, et que, par leur départ, on retomberait dans la même impossibilité de constater le mariage ; il était donc nécessaire d'en inscrire l'acte sur un registre qui resterait entre les mains d'un témoin domicilié dans l'endroit. Mais qui serait chargé de tenir ce registre et de le conserver ? Un notaire, ou le curé ? Il était difficile à un homme public de s'assurer s'il y avait des empêchements ou non ; peut-être feindrait-il de les ignorer et se laisserait déterminer sans beaucoup de peine à passer l'acte d'un mariage anticanonique ; ce qu'on n'obtiendrait pas aussi facilement d'un curé, mieux instruit de ces matières et plus accessible à la crainte des peines ecclésiastiques. Ces raisons engagèrent les évêques et les ambassadeurs des princes à consentir que la présence du curé fût déclarée nécessaire pour la validité du mariage ¹. Le récit de Pallavicin et la teneur du décret

1. Pallavic., *Hist. du conc. de Trente*, l. xxii, c. 8, n. 16.

attestent que, dans l'intention des Pères de Trente, le prêtre concourt au mariage, comme un simple témoin et nullement comme ministre du sacrement. Dans les congrégations, on proposa cette question : « Toute espèce de mariage entre chrétiens est-il un sacrement, on ne peut-on donner ce nom qu'à celui qui a été béni par le prêtre ? » Les suffrages de presque tous les théologiens se réunirent en faveur de la première opinion ¹.

Au contraire, l'annulation du mariage des enfants de famille, des garçons avant l'âge de dix-huit ou vingt ans, des filles avant celui de seize ou de dix-huit ans, rencontra une opposition presque générale. Le cardinal de Lorraine invoquait, pour l'obtenir, le droit naturel qu'ont les pères de donner une épouse à leurs fils, les lois romaines qui défendent les mariages, auxquels les pères s'opposent. Contre les abus du pouvoir paternel, quand une fille serait forcée, ou d'entrer dans un cloître, ou d'épouser un homme qu'elle n'aimerait point, il proposait le *veto* des évêques. La plupart des opinants objectèrent qu'annuler les mariages des enfants de famille contractés sans le consentement de leurs parents, ce serait les priver de la liberté qu'ils ont reçue de la nature; que, si une fille est nubile à douze ans, un garçon à quatorze, c'est violer le droit naturel d'accorder aux parents la faculté de reculer l'époque de leur mariage jusqu'à la seizième et dix-huitième année; qu'en annulant ces sortes de conjonctions, on semblerait approuver l'erreur des hérétiques qui en niaient la validité; que l'Apôtre ayant recommandé à ceux qui ne peuvent garder la continence de prendre une épouse, non pas à tel âge ou du consentement de leurs parents, mais sans restriction, lorsqu'ils en sentent le besoin, on ne pouvait faire dépendre d'un certain âge, ou de la permission d'autrui un remède donné par Dieu contre la concupiscence de la chair, mal que chacun dissimule par honte, ce qui fait que nul ne le connaît que par soi-même, et qu'on ne songe guère à y apporter du soulagement dans les autres.

1. Pallavic., Hist. du conc. de Trente, l. xx, c. 4, n. I.

Le concile ne crut donc devoir ni restreindre le droit naturel des enfants, ni autoriser leurs pères à les laisser brûler du feu de la concupiscence, contrairement à cette autre maxime de S. Paul : *Melius est nubere quam uri*. Il déclara les mariages incriminés abusifs, mais décida comme un dogme de foi qu'ils sont valides au for de la conscience, tant que l'Eglise ne les annulera pas. S'ils ont été mis au rang des unions illégitimes par les édits des rois de France, cette nullité doit s'entendre du for extérieur et des effets civils.

Docet experientia, propter multitudinem prohibitionum multoties in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia : in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo dirimuntur. Volens itaque sancta synodus huic incommodo providere, et a cognationis spiritualis impedimento incipiens, statuit, ut unus tantum, sive vir sive mulier, juxta sacrorum canonum instituta, vel ad summum unus et una baptizatum de baptismo suscipiant ; inter quos ac baptizatum ipsum, et illius patrem et matrem, necnon inter baptizantem et baptizatum, baptismique patrem ac matrem tantum spiritualis cognatio contrahatur. Parochus antequam ad baptismum conferendum accedat, diligenter ab iis, ad quos spectabit, sciscitetur, quem vel quos elegerint, ut baptizatum de sacro fonte suscipiant ; et eum vel eos tantum ad illum suscipiendum admittat, et in libro eorum nomina describat, doceatque eos quam cognationem contraxerint ; ne ignorantia ulla excusari valeant. Quod si alii, ultra designatos, baptizatum tegerint, cognationem spiritualem nullo pacto contrahant, constitutionibus in contrarium facientibus non obstantibus. Si parochi

L'expérience fait voir que la multitude des empêchements est cause que souvent on contracte mariage, sans le savoir, dans les cas prohibés, au risque de ne pouvoir y vivre sans un grand péché, ou le rompre sans un grand scandale. C'est pourquoi le saint concile voulant parer à cet inconvénient, et commençant par l'empêchement d'affinité spirituelle, ordonne, suivant les statuts des saints canons, que les enfants ne seront plus présentés au baptême que par une seule personne, homme ou femme, ou tout au plus par un parrain et une marraine ensemble ; et qu'entre eux, le baptisé, son père et sa mère, comme aussi entre le ministre du baptême, le baptisé et son père et sa mère seulement il y aura parenté spirituelle. Le curé, avant de procéder au baptême, s'informera avec soin auprès de qui de droit quel est celui ou quels sont ceux qu'ils ont choisis pour tenir l'enfant sur les fonts du baptême, et n'admettra que les personnes désignées. Il inscrira leurs noms sur un registre, et les avertira de la parenté qu'ils ont contractée, afin qu'ils ne prétextent pas l'ignorance. Si d'autres que les personnes désignées mettent la main sur l'enfant à baptiser, ils ne contracte-

culpa vel negligentia secus factum fuerit, arbitrio Ordinarii puniatur. Ea quoque cognatio, quæ ex confirmatione contrahitur, confirmantem et confirmatum, illiusque patrem et matrem ac tenentem non egrediatur : omnibus inter alias personas hujus spiritualis cognationis impedimentis omnino sublatis.

Justitiæ publicæ honestatis impedimenta tum, ubi sponsalia quacumque ratione valida non erunt, sancta synodus prorsus tollit : ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedant ; quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest hujusmodi prohibitio absque dispendio observari.

Præterea sancta synodus eisdem et aliis gravissimis de causis adducta, impedimentum, quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, et matrimonium postea factum dirimit, ad eos tantum, qui in primo et secundo gradu conjunguntur, restringit : in ulterioribus vero gradibus statuit hujusmodi affinitatem matrimonium postea contractum non dirimere.

Si quis intra gradus prohibitos scienter matrimonium contrahere præsumserit, separetur, et spe dispensationis consequendæ careat ; idque in eo multo magis locum habeat, qui non tantum matrimonium contrahere, sed etiam consummare ausus fuerit. Quod si ignoranter id fecerit, si quidem solemnitates requisitas in contrahendo matrimonio neglexerit, eisdem subjiciatur pœnis : non enim dignus est, qui Ecclesiæ benignitatem facile experiatur, cujus salubria præcepta temere contempsit. Si vero so-

ront pas d'alliance spirituelle, nonobstant les constitutions contraires. Le curé qui par faute ou négligence contreviendrait à cette ordonnance, sera puni, au gré de l'Ordinaire. La parenté qui résulte de la confirmation, n'atteindra que le ministre de la confirmation, le confirmé, son père et sa mère et la personne qui le présente. l'empêchement de parenté spirituelle étant entièrement levé par rapport aux autres personnes.

L'empêchement d'honnêteté publique, quand les fiancailles sont nulles, de quelque manière que ce soit, est supprimé par le saint concile ; si elles sont valides, il n'excedera pas le premier degré, la défense dans les degrés plus éloignés ne pouvant plus s'observer sans inconvénient.

Pour les mêmes causes et pour d'autres très-graves, le saint concile restreint l'empêchement d'affinité provenant de fornication et qui rompt le mariage subséquent, à ceux qui se trouvent au premier et au second degré, et statue que dans les degrés ultérieurs cette affinité n'annulera pas le mariage postérieurement contracté.

Quiconque aura eu l'audace de contracter mariage sciemment en un degré prohibé, sera séparé sans espoir d'obtenir dispense, surtout s'il a osé consommer un pareil mariage. S'il l'a fait sans le savoir, mais qu'il ait négligé d'observer les cérémonies solennelles requises pour la célébration du mariage, il sera passible des mêmes peines ; car on ne mérite pas de ressentir si facilement les bontés de l'Eglise, quand on méprise audacieusement ses salutaires ordonnances. Mais s'il a observé les cérémo-

lemnitatibus adhibitis, impedimentum aliquod postea subesse cognoscatur, cujus ille probabiliter ignorantiam habuit; tunc facilius eum eo et gratis dispensari poterit. In contrahendis matrimoniis vel nu la omnino detur dispensatio, vel raro; idque ex causa, et gratis concedatur. In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos principes et ob publicam causam.

nies, et qu'il soit probable qu'il ait ignoré l'empêchement, qui vient à être découvert dans la suite, il pourra plus facilement obtenir une dispense, qui lui sera donnée gratuitement. Pour les mariages qui sont encore à contracter, on n'accordera aucune dispense, ou on ne le fera que rarement, pour cause, et gratuitement. Au second degré, on ne dispensera que les grands princes et pour motif d'intérêt public.

En montant sur le trône pontifical, Alexandre VII demanda comment il se faisait que l'on contrevînt si fréquemment, à Rome, au décret du concile de Trente sur la rareté et la gratuité des dispenses. Il lui fut répondu que l'on donnait réellement, selon la disposition du concile, les dispenses de mariage gratuitement, en ce sens qu'il n'en revenait aucun profit à celui qui les accordait; le produit en était destiné à des œuvres pies. De cette façon, si l'on ne s'en tenait pas rigoureusement à la lettre de la loi, on ne s'écartait pas de son esprit. Quant à la recommandation de n'accorder de dispenses que rarement, S. Pie V, dont l'exaltation suivit de près la clôture du concile, malgré son attachement aux saintes règles renouvelées à Trente, s'en était éloigné sur ce point, déterminé par l'expérience, qui apprend que refuser une dispense sollicitée par deux cœurs qu'enflamme une passion indomptable, c'est les jeter dans le concubinage, ou dans une autre union contraire à leur inclination et par là même malheureuse.

Decernit sancta synodus, inter raptorem et raptam, quandiu ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quod si rapta a raptore separata, et in loco tuto et libero constituta, illum in virum

Le saint concile arrête qu'il ne peut y avoir de mariage entre le ravisseur et la personne enlevée, tant que celle-ci sera au pouvoir du premier. Si, en étant séparée et remise en lieu sûr et libre, elle consent à le prendre pour

habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat, et nihilominus raptor ipse. ac omnes illi consilium, auxilium et favorem præbentes, sint ipso jure excommunicati, ac perpetuo infames, omnique dignitatum incapaces, et si clerici fuerint, de proprio gradu decidant. Teneatur præterea raptor mulierem raptam, sive eam uxorem duxerit, sive non duxerit, decenter arbitrio judicis dotare.

mari, il pourra l'épouser, et néanmoins le ravisseur et tous ceux qui lui auront donné conseil, secours et appui, seront de plein droit excommuniés, à jamais infames inhabiles à toute dignité, et, s'ils sont clercs, déchus de leur grade. Le ravisseur sera de plus obligé, qu'il épouse ou non la femme qu'il aura enlevée, de la doter convenablement, à l'arbitrage du juge.

Ce décret est plus rigoureux qu'une décrétale d'Innocent III, qui accordait au ravisseur la faculté d'épouser celle qu'il avait enlevée, si elle y consentait librement, sans exiger qu'elle fût auparavant remise en lieu sûr. Mais aussi il tempère la rigueur du droit primitif, selon lequel le rapt était un empêchement perpétuel : *Raptores sine spe conjugii perpetuo maneant*, dit un concile de Meaux de l'an 845; et un autre de Paris tenu cinq ans après : *Ipsis a quibus raptæ sunt legitimæ uxores nullatenus esse possunt*.

Le rapt qui crée un empêchement dirimant est le rapt accompagné de violence; en est-il de même du rapt de séduction? Il semblerait au premier aspect que le rapt de séduction n'est pas compris : une fille mineure, qui se laisse enlever par un séducteur, consent à l'épouser; il n'y a de violé que le droit des parents, dans la dépendance desquels elle vit. Or, cette dépendance ne va pas jusqu'à leur donner droit d'annuler le mariage de leur fille ou de leur pupille par un refus de consentement; le concile de Trente l'a décidé. Il prend soin, il est vrai, de protéger la liberté du contrat matrimonial; mais la séduction va-t-elle jusqu'à rendre insuffisante la liberté? Cependant l'opinion plus commune, confirmée par les décisions du Saint-Siège, est que l'empêchement dirimant atteint le rapt de séduction, car le concile prescrit que la fille enlevée soit soustraite à l'empire du ravisseur, en tous cas, afin qu'on puisse juger de ses vraies dispositions.

Ab Adventu Domini nostri Jesu Christi usque in diem Epiphaniæ, et a feria quarta Cinerum usque in octavam Paschatis inclusive, antiquas solemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari sancta synodus præcipit; in aliis vero temporibus nuptias solemniter celebrari permittit, quas episcopi, ut ea qua decet modestia et honestate fiant, curabunt sancta enim res est matrimonium, et sancte tractandum.

Le saint concile ordonne à toute personne d'observer exactement les anciennes défenses de célébrer les noces depuis l'Avent de Notre-Seigneur Jésus-Christ jusqu'au jour de l'Epiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement; il permet en tout autre temps les solennités des noces. Les évêques prendront soin que tout se passe avec la modestie et l'honnêteté convenables; car le mariage est une chose sainte, qui doit être traitée saintement.

Ce chapitre de réforme est complété par deux ordonnances: l'une qui enjoint aux curés, pour prévenir la polygamie, de ne pas admettre les vagabonds à contracter mariage sans une enquête préalable, un rapport de cette enquête à l'évêque et sa permission; l'autre qui excommunie, après trois monitions, les concubinaires mariés et non mariés; veut que l'on procède contre eux en toute rigueur, s'ils continuent leur commerce criminel pendant un an, au mépris des censures; condamne les concubines à être châtiées sévèrement par l'Ordinaire, et même chassées hors du diocèse avec l'assistance du bras séculier; enfin renouvelle les peines établies contre les adultères et les concubinaires. Ce dernier décret donnait, suivant l'ancienne discipline, le droit aux officialités de connaître du crime de concubinage à l'égard des laïques; mais les parlements, en France, avaient fini par déclarer abusifs les jugements des officiaux en cette matière. Ils avaient permis de promulguer les autres dispositions du concile sur la clandestinité, et sur le resserrement de certains empêchements. On les retrouve dans les conciles provinciaux, qui n'offrent, sur l'article du mariage, aucune addition importante.

CHAPITRE XXXII

Du Purgatoire. — De l'invocation et de la vénération des Saints, de leurs reliques et des saintes images. — Des indulgences. — De l'abstinence, des jeûnes et des fêtes.
Vingt-cinquième session du concile de Trente.

I. Du Purgatoire.

Cum catholica Ecclesia, Spiritu Sancto edocta, ex sacris Litteris et antiqua Patrum traditione. in sacris conciliis, et novissime in hac œcumenica synodo docuerit, Purgatorium esse, animasque ibi detentas, fidelium suffragiis, potissimum vero acceptabili altaris sacrificio juvari, præcipit sancta synodus episcopis, ut sanam de Purgatorio doctrinam, a sanctis Patribus et sacris conciliis traditam, a Christi fidelibus credi. teneri, doceri, et ubique prædicari diligenter studeant. Apud rudem vero plebem difficiliores ac subtiliores quæstiones, quæque ad ædificationem non faciunt, et ex quibus plerumque nulla fit pietatis accessio, a popularibus concionibus secludantur incerta item vel quæ specie falsi laborant, evulgari ac tractari non permittant. Ea vero quæ ad curiositatem quamdam aut superstitionem spectant vel turpe lucrum sapiunt, tanquam scandala et fidelium offendicula prohibeant. Curent au-

L'Eglise catholique, instruite par le Saint-Esprit, ayant toujours enseigné, et récemment encore dans ce concile œcumenique, comme dans les précédents (1), d'après les saintes Lettres et l'antique tradition des Pères, qu'il y a un Purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues sont soulagées par les suffrages des fidèles, et principalement par le sacrifice de l'autel, si agréable à Dieu, le saint concile recommande aux évêques d'avoir le plus grand soin que la sainte doctrine des Pères et des conciles soit crue, retenue, enseignée et prêchée partout aux fidèles, que l'on bannisse des instructions populaires données à un auditoire ignorant les questions difficiles et trop subtiles sur cette matière, qui ne servent ni à édifier ni à développer l'esprit de piété; que l'on évite de répandre et de débattre sur ce sujet des choses incertaines et qui ont une apparence de fausseté; que tout ce qui tient de la curiosité

1. V. part. I, c. 32, § 2, n. 3. — Part. II, c. 8, § 6; can. 30 et c. 18, § 1, can. 3.

tem episcopi, ut fidelium vivorum suffragia, missarum scilicet sacrificia, orationes, eleemosynæ, aliæque pietatis opera, quæ a fidelibus pro aliis fidelibus defunctis fieri consueverunt, secundum Ecclesiæ instituta pie et devote fiant, et quæ pro illis ex testatorum foundationibus, vel alia ratione debentur, non perfunctorie, sed a sacerdotibus, et Ecclesiæ ministris, et aliis qui hoc præstare tenentur, diligenter et accurate persolvantur.

ou de la superstition, ou à une teinte de basse cupidité, soit interdit comme un objet de scandale et une pierre d'achoppement pour les fidèles. Les évêques tiendront aussi la main à ce que les suffrages des fidèles vivants, le sacrifice de la messe, les prières, les aumônes et les autres œuvres de piété qui ont coutume d'être offertes pour les défunts le soient dévotement, selon l'institution de l'Eglise, et que ce qui leur est dû par fondation testamentaire ou autrement soit acquitté, non par manière de décharge, mais avec diligence et exactitude, par les prêtres, les ministres de l'Eglise et autres qui y sont tenus.

Ce décret doctrinal parut à quelques Pères assez superficiel ; il l'eût été moins, si l'on n'avait eu hâte, à cause des craintes que donnait la santé du Pape, de clore le concile. Veut-on quelque chose de plus complet, de plus raisonné, qu'on lise l'exposition suivante du dogme du Purgatoire, faite par le concile de Sens : *Sacro approbante provinciali concilio, firmiter tenendum decrevimus, culpa per pœnitentiam abolita, frequenter superesse temporalis pœnæ reatum, velut superstites quasdam peccati reliquias, quæ per dignos pœnitentiæ fructus veniant expiandæ; adeo ut iniquitate et culpa peccati dimissa, peccator adhuc pœnæ temporali sit obnoxius. Hinc murmuranti adversus Dominum Israeliticæ plebi, inde David dimissam primum adulterii noxam scripturæ commemorat, pro qua tamen subinde pœna temporalis irrogata est. Superabundans quidem atque exuberans est Christi satisfactio, cujus plenitudinem assequimur, dum sicut semel tantum mortuus est, ita semel illi consepelimur per baptismum. Peccata vero, quæ post baptismum commissa fuerunt, pœnitentia quidem expiantur, sed quæ morienti Christo non semper configuret. Cum autem hujusmodi*

pœnæ temporalis, aut venialis tantum peccati reus repente nonnunquam intereat, de omni verbo etiam otioso rationem redditurus, nec illi pateat aditus in cœlestem illam Jerusalem, in quam nihil intrat coinquinatum; nec item gehennæ subjaceat, quippe qui sit gratiæ particeps, ac pœnæ temporalis tantum debitor, fit ut primum purgetur ex iis quæ gessit in corpore, salvus tandem aliquando futurus, sic tamen quasi per ignem, de sua semper interim salute ex remanentibus in eo fide, spe et caritate, securus. Neque enim ex eo est numero, quorum blasphemia non remittitur neque in hoc seculo, neque in futuro, quorum superbia ascendit semper, sed eorum potius, quos sub terra Deo laudem acclamantes sacer Apocalypsis liber commemorat. Sancta igitur et salubris est cogitatio pro defunctis exorare, ut a peccatis solvantur. Nec abs re ab apostolis traditum, ut in tremendis et rivificis mysteriis agatur commemoratio defunctorum; sciebant enim illis inde multum contingere lucrum, utilitatem multam. Cum igitur tam sanctum apostolorum institutum, ab initio nascentis Ecclesiæ ex Dionysio legamus observatum, et in Cabilonensi ac pluribus subinde conciliis promulgatum, quisquis catharorum, Armeniorum, Wiclefi, Bohemorum, Lutheri, aut Valdensium exemplo, hos errores cum sacro Constantiensi concilio non damnarit, hæreticæ pravitatis pœnas incurrat. Voilà une admirable définition de la doctrine chrétienne; Luther se serait brisé les dents contre cette lime d'un acier tout céleste.

Et l'Allemagne, dans le concile de Mayence, joignit sa voix à celle de la France, pour proclamer la foi du Purgatoire et la communion entre l'Eglise militante et l'Eglise souffrante : *Ex lege charitatis, qua nobiscum adhuc coherent qui in fide et communionem Christi ex hac vita migraverunt, tenendum est defunctos vivorum pietate et orationibus adjuvari, saltem eos qui, cum viverent, ut eis hæc prodesse possent meruerunt. Est autem consentiens Ecclesiæ doctrina multarum scripturarum collatione et*

evidenti ratione firmata, talem esse quemdam medium decedentium statum, qui non, mox ut carnem hanc exuerint, aut æternis cruciatibus tradantur, aut ad beata illa Sanctorum consortio admittantur; in quos moderata et mixta clementiæ severitate, vindicat ad tempus is qui et misericordiæ suæ et tormentorum modum et mensuram novit. Suit un raisonnement analogue à celui des Pères de Sens : survivance de péchés véniels, ou de peines non subies ; d'où le concile conclut : *Non facile modus inveniri posset, quomodo Deus, qui est in omnibus et erga omnes justissimus, non injustus videretur, si non post hanc vitam, per temporales et non æternas pœnas omnium compensatio exspectaretur.*

II. De l'invocation des Saints, de la vénération des reliques et des images.

Mandat sancta synodus omnibus episcopis, et cæteris docendi munus curamque sustinentibus, ut juxta catholicæ et apostolicæ Ecclesiæ usum a primævis christianæ religionis temporibus receptum sanctorumque Patrum consensionem, et sacrorum conciliorum decreta, in primis de Sanctorum intercessionem, invocationem, reliquiarum honore et legitimo imaginum usu, fideles diligenter instruant, docentes eos, Sanctos, una cum Christo regnantes, orationes suas pro hominibus Deo offerre, bonum atque utile esse suppliciter eos invocare: et ob beneficia impetranda a Deo per Filium ejus Jesum Christum Dominum nostrum, qui solus noster Redemptor et Salvator est, ad eorum orationes open auxiliumque confugere: illos vero qui negant Sanctos æterna felicitate in cælo fruantes, invocandos esse, aut qui asserunt, vel illos pro hominibus non orare, vel eorum, ut pro nobis etiam singulis orent,

Le saint concile enjoint à tous les évêques et aux autres qui ont la charge et la fonction d'enseigner, d'instruire avec soin les fidèles, selon l'usage de l'Eglise catholique et apostolique reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, le sentiment unanime des saints Pères et les décrets des saints conciles, de l'invocation et de l'intercession des Saints, de la vénération des reliques et de l'usage légitime des images, leur apprenant que les Saints qui règnent avec Jésus-Christ offrent à Dieu leurs prières pour les hommes, et qu'il est bon et utile de les invoquer humblement, et de recourir à leur intercession, secours et assistance, pour obtenir de Dieu des faveurs que Notre-Seigneur Jésus-Christ, son Fils, qui est seul notre Rédempteur et notre Sauveur; que ceux qui nient qu'on doive invoquer les Saints, qui jouissent au ciel de l'éternelle béatitude, ou qui soutiennent qu'ils ne prient pas pour les

invocationem esse idololatriam ; vel pugnare cum verbo Dei, adversarique honori unius Mediatoris Dei et hominum Jesu Christi, vel stultum esse in cœlo regnantibus voce vel mente supplicare, impie sentire. Sanctorum quoque martyrum, et aliorum cum Christo viventium sancta corpora quæ viva membra fuerunt Christi, et templum Spiritus Sancti, ab ipso ad æternam vitam suscitanda et glorificanda a fidelibus veneranda esse : per quæ multa beneficia a Deo hominibus præstantur : ita ut affirmantes, Sanctorum reliquiis venerationem atque honorem non deberi, vel eas, aliaque sacra monumenta a fidelibus inutiliter honorari, atque eorum opis impetrandæ causa Sanctorum memorias frustra frequentari ; omnino damnandos esse, prout jam pridem eos damnavit, et nunc etiam damnat Ecclesia. Imagines porro Christi, Deiparæ Virginis et aliorum Sanctorum in templis præsertim habendas et retinendas, eisque debitum honorem et venerationem impertiendam ; non quod credatur inesse aliqua in iis divinitas, vel virtus, propter quam sint colendæ ; vel quod ab eis sit aliquid petendum, vel quod fiducia in imaginibus sit figenda, veluti olim fiebat a gentibus, quæ in idolis spem suam collocabant ; sed quoniam honos qui eis exhibetur refertur ad prototypa, quæ illæ representant ; ita ut per imagines quas osculamur et coram quibus caput aperimus et procumbimus, Christum adoremus, et Sanctos, quorum illæ simili tudinem gerunt, veneremur : id quod conciliorum, præsertim vero secundæ Nicænæ synodi, decretis contra imaginum oppugnatores est sancitum.

hommes, que c'est une idolâtrie de les invoquer et de réclamer leurs suffrages, que c'est se mettre en contradiction avec la parole de Dieu, déroger à l'honneur de Jésus-Christ, le seul Médiateur entre Dieu et les hommes, que c'est une folie de supplier de cœur ou de bouche les Bienheureux du ciel, ont des sentiments impies ;

Que les corps des martyrs et des autres Saints qui règnent avec Jésus-Christ, autrefois membres vivants du Seigneur et temples du Saint-Esprit, un jour à venir ressusciteront par lui pour la vie éternelle, et seront comblés de gloire, doivent être vénérés par les fidèles ; tellement que ceux qui affirment que les reliques des Saints ne méritent ni vénération ni respect, qu'inutilement les fidèles les honorent, elles et les autres monuments pieux, et fréquentent en pure perte, pour obtenir la protection des Saints, les lieux consacrés à leur mémoire, sont dignes de la condamnation que l'Eglise leur a déjà infligée, il y a longtemps, et leur inflige encore aujourd'hui ;

Qu'il faut avoir et conserver, surtout dans les églises, les images de Jésus-Christ, de la Vierge Mère de Dieu et des autres Saints, et leur rendre l'honneur et la vénération qui leur sont dus ; non que l'on croie qu'en elles réside la divinité ou une vertu qui leur attire notre culte, ou qu'on doive leur demander des grâces et placer en elles sa confiance, à l'exemple des païens qui mettaient leur espérance dans leurs idoles ; mais parce que l'honneur qu'on leur rend se rapporte aux prototypes qu'elles représentent ; en sorte que, par ces images que nous baisons, devant lesquelles nous nous découvrons la tête et nous prosternons, nous adorons Jésus-Christ et vénérons les Saints dont elles portent la ressemblance, ainsi qu'il a été défini par les con-

ciles, et spécialement par le second concile de Nicée contre les iconoclastes ¹.

Illud vero diligenter doceant episcopi, per historias mysteriorum nostræ Redemptionis, picturis vel aliis similitudinibus expressas, erudiri et confirmari populum in articulis fidei commemorandis et assidue recolendis : tum vero ex omnibus sacris imaginibus magnum fructum percipi, non solum quia admonetur populus beneficiorum et munerum quæ a Christo sibi collata sunt, sed etiam quia Dei per Sanctos miracula et salutaria exempla oculis fidelium subjiciantur : ut pro iis Deo gratias agant, ad Sanctorumque imitationem vitam moresque suos componant, excitenturque ad adorandum ac diligendum Deum, et ad pietatem colendam. Si quis autem his decretis contraria docuerit, aut senserit, anathema sit.

Les évêques seront aussi soigneux d'enseigner que les histoires des mystères de notre Rédemption retracées par la peinture et par d'autres représentations, servent à instruire le peuple et à lui graver dans l'esprit les articles de notre foi qui doivent être l'objet ordinaire et habituel de ses pensées, que l'on tire un grand avantage de toutes les saintes images, non-seulement en ce qu'elles rappellent au peuple les bienfaits et les grâces qu'il a recus de Jésus-Christ, mais encore en ce qu'elles exposent aux yeux des fidèles les miracles que Dieu a opérés par les Saints et les salutaires exemples qu'ils ont donnés, spectacle qui les invite à rendre grâce à Dieu, à régler leurs mœurs sur la vie de ces saints modèles, les excite à adorer et à aimer Dieu et à pratiquer la piété. Si quelqu'un enseigne une doctrine ou a des sentiments contraires à ces décrets, qu'il soit anathème.

Le concile avertit ensuite les évêques de réformer les abus nombreux qui s'étaient glissés dans cette partie du culte catholique : de bien inculquer aux populations ignorantes et grossières qu'on ne prétend point par les images représenter la divinité, qui n'a rien de sensible ; de proscrire les pratiques superstitieuses, ou imaginées par l'amour du gain ; de bannir des tableaux les recherches indécentes d'une beauté profane, des pèlerinages et des fêtes les excès de la bonne chère et de l'ivrognerie, la confusion, le tumulte qui profaneraient la maison de Dieu. Il

1. V. part. 1, chap. 23.

défend de placer dans les églises aucune image qui n'ait été approuvée par l'évêque, d'admettre, sans vérification, de nouveaux miracles ou de nouvelles reliques. Quant à lui, il fera à cet égard, d'après le conseil de théologiens et d'autres personnes pieuses, ce qu'il jugera conforme à la vérité et aux règles de la piété. Il ne prononcera pas sur des questions d'une haute gravité, avant d'avoir pris l'avis du métropolitain et du concile provincial, et ne décrètera rien de nouveau et d'usité dans l'Eglise, qu'il n'ait consulté le souverain Pontife.

La réforme prescrite ici a été entreprise surtout par S. Charles, cet exécuteur si zélé de tous les règlements destinés à rendre au culte sa pureté et sa décence. Reconnaître avec soin les reliques, séparer les authentiques de celles qui sont douteuses, renfermer les véritables dans de belles châsses placées dans l'église et rarement dans des oratoires domestiques, ne jamais les ouvrir pour les montrer au peuple, allumer devant les corps saints une lampe, s'ils ne sont près du Saint-Sacrement, les faire porter processionnellement par des ecclésiastiques et non par des laïques, brûler de l'encens sur leur passage, les exposer aux fêtes principales et permettre alors aux fidèles d'y faire toucher des fleurs et des couronnes, ne jamais les transférer d'une église dans une autre qu'avec une grande pompe, sur un char ou sur un vaisseau pieusement orné; si le lieu de la translation est éloigné, célébrer au point de départ et au point d'arrivée un service solennel : tel est le cérémonial prescrit par le quatrième concile de Milan (*Const., part. 1, n. 2*). On retrouve en partie les mêmes ordonnances dans les conciles de France.

A lire les actes du concile de Sens, on dirait qu'ils ont été portés à Trente et ont servi de type et de modèle aux actes du concile général. Les premiers comme les seconds embrassent la doctrine et la réforme, et souvent à peu près dans les mêmes termes. « Les hérétiques qui, après avoir
« enlevé aux âmes du Purgatoire les suffrages des vivants,
» cherchent encore », disent les Pères de Sens, « à priver les

» vivants de la protection des Saints du ciel, supposent ou
 » que les Saints n'entendent pas nos prières, ou qu'ils ne
 » sont pas touchés de nos afflictions, ou que c'est déroger à
 » la médiation et à la bonté de Jésus-Christ, de lui adjoin-
 » dre des intercesseurs. La première supposition est con-
 » traire à l'Écriture, qui nous représente la divinité comme
 » un miroir dans lequel les Bienheureux voient les objets
 » qui les intéressent. La seconde est absurde, puisque la
 » charité est impérissable (*charitas non excidit*), que l'on
 » se réjouit au ciel de la conversion d'un seul pécheur, que
 » la communion des Saints est indestructible, que l'on doit
 » avoir plus d'amour au foyer de l'amour, que le prophète
 » Jérémie nous est représenté dans le sein d'Abraham,
 » priant beaucoup pour le peuple et pour la ville sainte.
 » La bonté et la toute-puissance divines ne perdent rien à
 » l'adjonction des Saints ; la souveraine sagesse se sert d'in-
 » termédiaires dans le gouvernement du monde, et Jésus-
 » Christ n'en est pas moins le seul Médiateur entre Dieu et
 » les hommes, puisque la puissance d'intercession chez les
 » Saints dérive de la sienne. Comment, après cela, les fri-
 » voles arguties des hérétiques séduiraient-elles quelqu'un,
 » jusqu'à le rendre ennemi, avec les manichéens, les ca-
 » thares, les Bohêmes et les Vaudois, de ces bienheureux
 » princes de la cour céleste, dont le culte est pour nous
 » comme l'éclat d'un feu qui nous illumine et nous chauffe,
 » comme la douce émanation d'un parfum ? »

Les évêques assemblés à Sens expliquent la vénération
 des saintes images de la même manière qu'elle le fut plus
 tard à Trente ; ils en signalent les mêmes avantages. Le
 culte qu'on leur rend est relatif. Il n'y a pas plus d'idolâ-
 trie à honorer une image de Jésus-Christ, qu'à fléchir le
 genou à ce nom sacré ; celui que ce nom rappelle à l'esprit,
 l'image le représente à l'œil. Les images sont le livre des
 ignorants ; un seul regard leur dit autant de choses que plu-
 sieurs pages d'un livre qu'ils ne peuvent lire.

« Que le culte des Saints diffère de celui que nous rendons
 à Dieu, » observe le concile de Cambrai, « cela est assez mani-

feste par la formule de demande, qui termine chaque invocation des litanies. »

III. Des indulgences.

Cum potestas conferendi indulgentias a Christo Ecclesiæ concessa sit; atque hujusmodi potestate, divinitus sibi tradita, antiquissimis etiam temporibus illa usa fuerit : sacrosancta synodus indulgentiarum usum, christiano populo maxime salutarem, et sacrorum conciliorum auctoritate probatum, in Ecclesia retinendum esse docet et præcipit; eosque anathemate damnat, qui aut inutiles esse asserunt; vel eas concedendi in Ecclesia potestatem esse negant : in his tamen concedendis moderationem, juxta veterem et probatam in Ecclesia consuetudinem adhiberi cupit, ne nimia facilitate ecclesiastica disciplina enervetur.

Le pouvoir d'accorder les indulgences ayant été donné par Jésus-Christ à l'Eglise, et exercé par elle dès les premiers temps, le saint concile enseigne et statue qu'on doit retenir dans l'Eglise l'usage des indulgences très-salutaire au peuple chrétien, et approuvé par l'autorité des saints conciles ; il frappe d'anathème ceux qui les disent inutiles, qui dénie à l'Eglise le pouvoir de les accorder. Néanmoins il désire que, suivant la louable et ancienne coutume de l'Eglise, on les accorde avec réserve et modération, de peur que trop de facilité n'énerve la discipline ecclésiastique.

Afin de remédier aux abus dont les hérétiques s'étaient servis pour vilipender les indulgences, le concile défend nommément toute sorte de trafic à cet égard, et commande aux évêques de rechercher les pratiques nées de la superstition, de l'ignorance et de l'irreligion répandues dans leurs diocèses, et d'en faire leur rapport au concile provincial, qui en donnera connaissance au souverain Pontife, dont la prudence et l'autorité ordonneront ce qui sera expédient au bien de l'Eglise universelle et à la dispensation régulière du trésor spirituel.

Deux articles sont surtout recommandés par les conciles provinciaux : l'un de ne proposer aucune indulgence qui n'ait été visée et approuvée par l'Ordinaire, de ne pas ajouter

foi à ces livrets sans autorité, qui promettent des indulgences exorbitantes pour des causes légères, vaines et superstitieuses; l'autre, d'expliquer aux fidèles la surabondance des satisfactions de Jésus-Christ, la valeur des indulgences qui en sont l'application, leur efficacité et leurs avantages, l'attention, la pureté de cœur et la piété que l'on doit apporter aux exercices prescrits pour les obtenir.

IV. *Des jeûnes, de l'abstinence et des fêtes.* — Le dernier acte du concile de Trente fut d'exhorter les fidèles à observer les préceptes qui vont mortifier la chair, par le choix des aliments et par le jeûne, et ceux qui contribuent à l'accroissement de la dévotion, comme la pieuse célébration des fêtes.

« Afin que l'âme puisse s'élever à Dieu avec plus de pureté dans la prière, l'Eglise catholique a institué des jeûnes parmi les chrétiens, suivant en cela la tradition des apôtres et l'exemple du Seigneur. C'est par un jeûne de quarante jours que Moïse se prépara, sur le Sinaï, à voir la majesté de Dieu et à recevoir sa loi; c'est après s'être fortifié par un jeûne semblable qu'Elie parvint à la montagne d'Horeb. C'est donc à l'imitation de Jésus-Christ, des patriarches et de tous les Saints que l'Eglise catholique a imposé des jeûnes aux fidèles. » (*Conc. Burdigal.*)

« Il n'y a rien de plus propre que le jeûne », dit le concile de Sens, « à comprimer les convoitises de la chair, enflammée par un démon qui, selon le témoignage de Jésus-Christ, ne se chasse que par le jeûne et la prière. Que le jeûne, mieux que toute autre œuvre, purifie l'âme et la dispose aux communications de Dieu, l'exemple de Moïse le prouve, et celui des Ninivites démontre que rien n'apaise plus efficacement la colère divine. Par ces considérations, les apôtres ont établi le jeûne du Carême, moins sur le modèle de Moïse et d'Elie, que sur celui de Jésus-Christ, afin que les fidèles paient à Dieu la dime de l'année. Par le jeûne des Quatre-Temps, qui remonte au saint pape et martyr Calixte, nous lui offrons les pré-

» mices de chaque saison ; celui des vigiles nous prépare à
 » célébrer avec plus de pureté nos fêtes solennelles.
 » Quoique nous soyons affranchis de la servitude de la loi
 » mosaïque, et qu'il n'y ait plus de mots impurs, cependant
 » l'abstinence des viandes a été sagement fixée à certains
 » jours, afin d'amortir la concupiscence de la chair. Si
 » quelqu'un donc, suivant l'erreur des aériens condamnée,
 » il y a mille ans, et renouvelée par Jovinien, Vigilance,
 » les Vaudois, Wiclef, les hussites et, dans ces derniers
 » temps, par Luther et ses sectateurs, n'observe pas et pré-
 » tend qu'on ne doit pas observer le jeûne du Carême,
 » consacré par la majesté divine qui en a pris l'initiative,
 » les autres jeûnes de l'Eglise, et les abstinences ordonnés
 » par les Pères, qu'il soit, de l'autorité des saints conciles,
 » anathème. »

Le concile de Mayence veut aussi que ceux qui, sans nécessité, négligent de jeûner, soient punis comme des vio-
 lateurs de la discipline ecclésiastique, et des contempteurs
 téméraires d'une sainte institution. Il enjoint aux pasteurs
 d'enseigner *ipsum jejunium divini esse præcepti, tempora
 vero jejunandi, prout salubritati corporum et animarum
 expedire videbatur, ab Ecclesia ordinata, totius christiani
 orbis consensu recepta, et jam inde ab apostolorum
 temporibus observata... Huic jejuniorum observationi
 jungendus est ciborum delectus, itidem consensu totius
 Ecclesiæ ad nostra usque tempora retentus*. Il assigne à
 l'abstinence du vendredi et du samedi pour motif le besoin
 de dompter la chair : mortification également prescrite
 par le premier concile de Cologne, qui réfute la prétendue
 distinction mosaïque des viandes, que les hérétiques repro-
 chaient à l'Eglise de ressusciter, contrairement à l'abroga-
 tion qui en avait été faite par S. Paul. Elle la ressuscite si
 peu, que le concile de Gangres, tenu au commencement du
 iv^e siècle, enveloppa dans la même censure, et ceux
 qui regardaient certaines viandes comme immondes, et
 ceux qui décriaient les jeûnes communs à la société chré-
 tienne. Au reste, en défendant l'usage du gras à certains

jours, l'Eglise excepte les cas dans lesquels la nécessité ou la charité permettent d'en manger, de l'avis du médecin du corps et de celui de l'âme. On doit d'ailleurs considérer la fin de la loi, et ce serait la méconnaître, que de remplacer les viandes interdites par un luxe d'aliments maigres qui satisferait aussi bien la sensualité.

Après avoir rappelé le neuvième canon du huitième concile de Tolède sur la sévérité du jeûne quadragésimal, S. Charles défend l'usage de tout ce qui sort de la chair, les œufs, le lait, le fromage et le beurre, excepté à ceux qui obtiennent de l'évêque ou de ses délégués une permission spéciale d'en user, pour une juste cause ; l'étalage des mets prohibés qu'on ne peut acheter que des marchands autorisés par l'évêque à les vendre, à huis clos, à ceux seulement qui sont porteurs d'un billet valable pour dix jours au plus ; le tout, sous peine de censure et d'amendes, au profit des églises et des hôpitaux.

Le pieux fidèle qui suit dans l'observation du Carême les conseils du saint archevêque de Milan, s'astreint à un genre de vie plus austère, s'adonne à toutes sortes de bonnes œuvres, vaque aux exercices spirituels, se revêt d'habits convenables à un temps de pénitence, se réconcilie avec ses ennemis, vide son cœur de tout ressentiment et de toute aigreur, porte le cilice et prend la discipline, couche sur la terre nue, garde la continence du consentement de son conjoint, sinon toute la sainte quarantaine, selon le canon du concile d'Elvire, au moins les dimanches, conformément au rescrit du saint pape Nicolas I^{er} ; s'abstient du jeu et de la chasse, ne va point aux festins et n'en donne pas, fait plus souvent oraison, répand des aumônes plus abondantes, visite plus souvent l'église, assiste chaque jour au sacrifice de la messe, entend les sermons et les instructions, se confesse et communie tous les dimanches, ce qui est particulièrement recommandé, comme on le voit dans la réponse du pape Nicolas I^{er} aux Bulgares. (*Quintum conc. Mediolan., Constitut., part. 1, n. 3*).

CHAPITRE XXXIII

Clôture du concile de Trente; sa confirmation.
— Profession de foi de Pie IV.

Les points de réforme que le concile s'était proposé de traiter étaient épuisés; il venait, en dernier lieu, de décerner contre les duellistes l'excommunication *ipso facto*, la confiscation de tous leurs biens, l'infamie perpétuelle, et, s'ils mouraient dans le combat, la privation de la sépulture ecclésiastique. Mêmes peines étaient portées contre leurs parrains ou seconds; les instigateurs et les spectateurs du duel avaient aussi été excommuniés, voire les rois, princes et seigneurs temporels qui accorderaient sur leurs terres un lieu pour le duel; si ce lieu relevait de l'Eglise, ils en perdaient le domaine, et si c'était un fief laïque, il retournait au suzerain (*Sess. xxv^e, de Reform., c. 19*).

Quoique cette dernière disposition paraisse contraire à l'indépendance de la puissance séculière au temporel, et que l'Eglise n'ait pas coutume, de sa propre autorité, d'ordonner la confiscation des biens, le concile ne laissa pas d'avertir les princes, au nom du Seigneur, d'observer eux-mêmes et de faire observer ses décrets.

Il ajoutait que si, contre son attente, il venait à s'élever quelque difficulté sur leur réception ou leur interprétation, il attendait du Pape qu'il y pourvoierait, soit en appelant des lieux où la difficulté se sera élevée, des personnes éclairées pour la résoudre avec lui, soit en convoquant, au besoin, un concile général, ou par quelque autre voie de

son choix, qui procure la gloire de Dieu et la tranquillité de l'Eglise.

La voie que les papes Pie IV et ensuite Sixte V choisirent, fut d'instituer la congrégation du concile, chargée d'interpréter ses décrets et de veiller à leur exécution. Sixte V a mis aussi au nombre de ses attributions l'examen et la correction des actes des conciles provinciaux.

Les légats proposèrent de relire toutes les décisions doctrinales et disciplinaires prises sous Paul III et Jules III. Cette proposition fut accueillie à l'unanimité des suffrages et sur-le-champ exécutée. C'était déclarer indirectement l'unité du concile, si contestée par les Français, et prononcer que tout ce qui s'était fait à trois reprises différentes était l'œuvre d'une seule et même assemblée.

Enfin, on demanda aux Pères s'ils voulaient qu'on terminât le concile, et que les légats demandassent au Pape, en son nom, la confirmation de tous ses décrets. On prit les suffrages par tête ; le seul archevêque de Grenade répondit : « Il me plaît qu'on mette fin au concile, mais je ne demande pas la confirmation. » Sans doute qu'il le croyait suffisamment confirmé par l'autorité des légats munis des instructions du souverain Pontife.

De solennelles acclamations, composées par le cardinal de Lorraine, témoignèrent de la joie qu'éprouvèrent les évêques d'avoir achevé, après dix-sept ans de travaux, une œuvre hérissée de tant de difficultés.

Le Cardinal : « Au bienheureux pape et notre seigneur Pie pontife de la sainte Eglise universelle, longues années, éternelle mémoire ! »

Ainsi le prince lorrain faisait profession de reconnaître le Pape comme évêque, comme Chef de l'Eglise universelle. De même, tout le concile avait précédemment déclaré que ses décrets de réformation et de discipline devaient être entendus, sauf toujours et en toutes choses, l'autorité du Siège apostolique ; sans doute à cause de sa prééminence sur les conciles, dont cette clause était un aveu tacite.

Les actes authentiques du concile de Trente furent souscrits par tous les Pères, au nombre de deux cent cinquante-cinq, savoir : quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent cinquante-huit évêques, trente-neuf procureurs d'absents, sept abbés, et autant de généraux d'ordres. Il fut clos le 4 décembre 1563.

Le 16 janvier 1564, le Pape le confirma, en consistoire, et le même jour parut à Rome la bulle confirmative *Benedictus Deus*. On y lit ce qui suit : « Le saint concile, » par respect pour le Siège apostolique, et suivant les » traces des anciens conciles, nous ayant demandé, par » un décret rendu à ce sujet dans une session publique, » la confirmation de tous ses décrets dressés sous notre » pontificat et sous celui de nos prédécesseurs, nous, après » en avoir mûrement délibéré avec nos vénérables frères » les cardinaux de la sainte Eglise romaine, et avoir surtout » invoqué l'assistance de l'Esprit-Saint, ayant reconnu que » lesdits décrets sont tous catholiques, utiles et salutaires » au peuple chrétien, à la gloire du Dieu tout-puissant, de » l'avis et du consentement de nos dits frères, avons, de » l'autorité apostolique, dans notre consistoire secret, » confirmé tous et chacun desdits décrets, et avons or- » donné qu'ils soient reçus et observés par tous les fidèles, » comme nous le faisons par la teneur des présentes.

» Mandons, en vertu de la sainte obéissance, et sous les » peines établies par les saints canons et autres plus graves, » même de privation, qu'il nous plaira de décerner, indivi- » duellement à tous nos vénérables frères les patriarches, » archevêques, prélats quelconques des Eglises, de tout » état, grade, ordre et dignité, fussent-ils honorés du » cardinalat, qu'ils aient à garder exactement lesdits dé- » crets et statuts, dans leurs Eglises, villes et diocèses, en » jugement et hors de jugement, et à les faire observer » inviolablement par leurs subordonnés, en ce qui les » concerne ; réprimant les contradicteurs et les rebelles » par sentences, censures et peines ecclésiastiques contenues » dans ces mêmes décrets, invoquant, au besoin, le secours » du bras séculier.

» Avertissons pareillement, et conjurons par les entrailles
 » de miséricorde de Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre
 » très-cher fils l'empereur élu, les rois, républiques et
 » princes chrétiens, de prêter leur appui et leur assistance
 » aux prélats, s'il en est besoin, pour la mise à exécution
 » et le maintien des ordonnances du concile, d'interdire
 » les opinions opposées à sa pure et salutaire doctrine,
 » et de ne pas souffrir qu'elles prennent faveur parmi leurs
 » peuples.

» Au reste, pour éviter l'altération et la confusion qui
 » résulteraient du pouvoir laissé à chacun de mettre au
 » jour, sur les décrets du concile, tels commentaires et
 » telles interprétations qu'il lui plairait, faisons défenses,
 » de l'autorité apostolique, à toutes personnes, tant ecclé-
 » siastiques, de quelque ordre, condition et rang qu'elles
 » soient, que laïques, si grandes que soient leur dignité et leur
 » puissance; aux prélats, sous peine de l'interdit de l'entrée
 » de l'église; et à tous les autres indistinctement, sous peine
 » d'excommunication encourue par le fait, de publier, en
 » aucune manière, sans notre aveu, aucun commentaire,
 » glose, annotation, scholie, ni généralement aucune sorte
 » d'interprétation sur les décrets du concile, ni de rien
 » statuer à ce sujet, même sous prétexte de corroborer
 » lesdits décrets ou de favoriser leur exécution.

» Si quelqu'un y trouve quelque chose d'obscur, qui lui
 » semble avoir besoin d'explication et de décision, il aura
 » recours au lieu que le Seigneur a choisi, c'est à-dire au
 » Siège apostolique, l'école de tous les fidèles, dont le
 » concile même a reconnu avec tant de respect l'autorité.
 » Nous nous réservons donc l'éclaircissement et la solution
 » de toutes les difficultés qui pourraient s'élever, confor-
 » mément à la mesure arrêtée par le concile même, et
 » nous sommes prêt, comme il se l'est promis de nous avec
 » justice, à pourvoir, par le moyen le plus commode,
 » aux besoins de toutes les provinces, déclarant illégal et
 » nul tout ce qui pourrait être entrepris contre la teneur
 » des présentes, par qui que ce soit et par quelque autorité

» que ce puisse être, sciemment ou par ignorance. »

Pie IV décida, par une seconde bulle du 20 juillet, que les décrets du concile avaient été obligatoires à partir du 4^{er} mai.

Une troisième bulle, du 9 décembre de la même année, notifia à tout le monde catholique une profession de foi que devaient faire, selon la disposition du concile de Trente, tous ceux qui à l'avenir seraient promus à l'épiscopat, à un canonicat, aux bénéfices à charge d'âmes et au gouvernement des monastères. La voici :

Ego N. firma fide credo et profiteor omnia et singula quæ continentur in symbolo fidei quo sancta romana Ecclesia utitur.

. Apostolicas et ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissime admitto et amplector. Item sacram Scripturam juxta eum sensum quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione sacram Scripturarum admitto; nec eam unquam, nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam et interpretabor. Profiteor quoque septem esse vere et proprie Sacramenta novæ Legis a Jesu Christo, Domino Nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet baptismum, confirmationem, Eucharistiam, poenitentiam, extremam unctionem, ordinem et matrimonium; illaque gratiam conferre, et ex his baptismum, confirmationem et ordinem, sine sacrificio reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in supradictorum omnium sacramentorum solemnè administratione recipio et admitto: Omnia singula, quæ de peccato originali et de justificatione in sacrosancta Tridentina Synodo

Je N., crois d'une foi ferme et professe tous et chacun des articles du Symbole dont se sert la sainte Eglise romaine.

J'admets et j'embrasse fermement les traditions apostoliques et ecclésiastiques, et les autres pratiques et constitutions de la même Eglise.

De plus, j'admets la sainte Ecriture, selon le sens que tient et a tenu notre mère la sainte Eglise, à qui il appartient de juger du véritable sens et de la véritable interprétation des saintes Ecritures, et je ne l'entendrai ni ne l'interpréterai jamais que d'après le sentiment unanime des Pères.

Je confesse qu'il y a véritablement et proprement sept sacrements de la loi nouvelle, institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et nécessaires pour le salut du genre humain, bien qu'ils ne le soient pas à chaque individu, savoir : le baptême, la confirmation, l'Eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage; qu'ils confèrent la grâce, et que parmi eux le baptême, la confirmation et l'ordre ne peuvent se réitérer sans sacrilège. Je reçois et j'admets aussi les rites reçus et approuvés de l'Eglise catholique, dans l'administration solennelle desdits sacrements.

J'embrasse et je reçois toutes

definita et declarata fuerunt, ma-
plector et recipio. Profiteor pa-
riter in missa offerri Deo verum,
proprium et propitiatorium sacri-
ficium pro vivis et defunctis ; at-
que in sanctissimo Eucharistiæ
sacramento esse vere, realiter et
substantialiter corpus et sangui-
nem, una cum anima et divini-
tate Domini Nostri Jesu Christi
flerique conversionem totius sub-
stantiæ panis in corpus, et totius
substantiæ vini in sanguinem,
quam conversionem catholica
Ecclesia transsubstantiationem
appellat. Fateor etiam sub altera
tantum specie, totum atque inte-
grum Christum, verumque Sacra-
mentum sumi. Constanter teneo
Purgatorium esse, animasque ibi
detentas fidelium suffragiis ju-
vari : similiter et sanctos una
cum Christo regnantes, veneran-
dos atque invocandos esse, eos-
que orationes Deo pro nobis
offerre, atque eorum reliquias
esse venerandas. Firmissime as-
sero, imagines Christi, ac Deiparæ
semper virginis, necnon aliorum
Sanctorum habendas et retinen-
das esse, atque eis debitum ho-
norem ac venerationem imper-
tendum : indulgentiarum etiam
potestatem a Christo in Ecclesia
relictam fuisse, illarumque usum
christiano populo maxime salu-
tarem esse affirmo : sanctam
catholicam et apostolicam roma-
nam Ecclesiam omnium Eccle-
siarum matrem et magistram
agnosco, romanoque Pontifici,
beati Petri Apostolorum Principis,
successori, ac Jesu Christi
Vicario veram obedientiam spon-
deo ac juro : Cætera idem om-
nia a sacris Canonibus, et oecu-
menicis conciliis, ac præcipue a
sacrosancta Tridentina synodo
tradita, definita et declarata, in-
dubitanter recipio atque profi-
teor, simulque contraria omnia,
atque hæreses quascumque ab
Ecclesia damnatas, rejectas et

les décisions et définitions du saint
concile de Trente sur le péché
originel et la justification.

Je confesse pareillement qu'à
la messe on offre le sacrifice pro-
pre, véritable, propitiatoire pour
les vivants et pour les morts ; que
le très-saint sacrement de l'Eu-
charistie renferme véritablement,
réellement et substantiellement
le corps et le sang avec l'âme et
la divinité de Notre-Seigneur Jé-
sus-Christ, et qu'il s'y fait une
conversion de toute la substance
du pain en son corps et de toute
la substance du vin en son sang,
conversion que l'Eglise catholique
nomme transsubstantiation. Je
confesse aussi que sous une seule
espèce on reçoit Jésus-Christ tout
entier et le véritable sacrement.

Je tiens constamment qu'il y a
un purgatoire, et que les âmes
qui y sont détenues sont aidées
par les suffrages des fidèles ; éga-
lement que les saints qui règnent
avec Jésus-Christ doivent être
honorés et invoqués ; qu'ils offrent
des prières à Dieu pour nous,
et qu'ils font vénérer leurs reli-
quies. J'affirme avec une pleine
certitude que les images de Jésus-
Christ, de la Mère de Dieu toujours
vierge, et des autres saints doi-
vent être retenues et conservées,
et que respect et vénération leur
sont dus.

J'assure que Jésus-Christ a
laissé dans l'Eglise le pouvoir
d'accorder des indulgences, et
que leur usage est très-salutaire
au peuple chrétien.

Je reconnais la sainte, catholi-
que et apostolique Eglise romaine
pour la mère et la maîtresse de
toutes les Eglises. Je jure une
sincère obéissance au Pontife ro-
main, successeur du bienheureux
Pierre, prince des apôtres et vi-
caire de Jésus-Christ.

Tous les autres articles trans-
mis, définis et promulgués par les
saints canons, par les conciles

anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo : hanc veram catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest quam in præsentî sponte profiteor et veraciter teneo, eandem integram et inviolatam, usque ad extremum vitæ spiritum constantissime (Deo adjuvante) attineri et confiteri, atque a meis subditis, vel illis quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri et prædicari, quantum in me erit, curaturum, ego idem N. spondeo, voveo, ac juro : sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia !

dernier soupir de ma vie, et d'avoir soin, autant qu'il dépendra de moi, qu'elle soit prêchée, enseignée et retenue par mes subordonnés ou par ceux qui, en vertu de mon emploi, seront confiés à ma garde. Ainsi, que Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles de Dieu !

œcuméniques, et spécialement par le saint concile de Trente, je les recois et les confesse sans hésiter ; tous les dogmes opposés, toutes les hérésies condamnées, rejetées, anathématisées par l'Eglise, je les condamne, je les rejette, je les anathématise avec elle ; cette vraie foi catholique, sans laquelle personne ne peut être sauvé, que je confesse présentement de mon plein gré, que je tiens en toute sincérité, je N., m'engage, promets et jure de la tenir et professer, avec le secours de Dieu, constamment, inviolablement et en son entier jusqu'au

CONCLUSION

Si le concile de Trente a rendu pleinement hommage à la suprématie pontificale, il est juste de reconnaître aussi tout ce que les Papes ont fait pour faire observer ses décrets dans l'univers chrétien et les amender par des dispositions complémentaires.

Pie IV s'empessa de promulguer officiellement le concile, fixa le jour où il devait être regardé comme obligatoire dans toute l'Eglise ; il révoqua les privilèges précédemment accordés par le Saint-Siège, qui n'étaient pas en harmonie avec la nouvelle discipline. Il garantit les décrets du concile contre la désuétude, en posant hardiment ce principe lumineux, que la coutume ne pourrait jamais prescrire et pré-

valoir, et c'est, maintenant encore, une des maximes fondamentales de la jurisprudence romaine. Les concordats, depuis trois siècles, renferment presque toujours une clause spéciale d'après laquelle les points dont la convention ne parle pas seront réglés conformément au concile de Trente. En outre, lorsque le Saint-Siège est appelé à confirmer des statuts et des usages, il met la clause restrictive et conditionnelle, *dummodo non adversentur decretis Tridentinis*. Enfin, la Congrégation-Interprète existe à Rome depuis trois siècles, exerçant la mission ordinaire de faire observer le concile de Trente dans le monde chrétien, nonobstant tout abus et tout obstacle.

Le concile de Trente n'avait pas composé de symbole, de profession de foi contre le protestantisme. Pie IV promulgua ce nouveau symbole qui complète celui de Nicée.

La commission de théologiens formée à Trente pour rédiger l'*Index* des livres prohibés n'ayant pas achevé ses travaux avant la clôture, le concile remit au Pape la conclusion de cette importante affaire. Quelques mois après, Pie IV publia le nouvel *Index* et les règles générales.

Quoique le concile eût été préoccupé de la réforme liturgique (les *postulata* des évêques le constatent), aucune détermination ne fut prise. Trois ans après la clôture du concile, S. Pie V publia le *Bréviaire* et le *Missel* réformés. Il faut dire de même du catéchisme *ad Parachos*, que S. Pie V fit terminer et publier.

La réforme du calendrier était une opération trop compliquée pour un concile; le pape Grégoire XIII effectua cette réforme, à laquelle prirent part les plus habiles mathématiciens et astronomes de l'époque. Il publia aussi le *Cérémonial des évêques*.

Le concile de Trente désirait vivement publier l'édition authentique de la Bible; mais il reconnut bientôt qu'il devait y renoncer, par défaut de ressources, de manuscrits et d'archives. Après quarante années d'études persévérantes, Sixte V et Clément VIII publièrent la Bible grecque et la Vulgate latine.

Il est permis de considérer l'institution des Congrégations romaines comme un hommage que les Papes voulurent rendre au concile de Trente en étendant à l'administration centrale le système inauguré dans la sphère diocésaine. D'après les décrétales, le chapitre de la cathédrale forme le sénat de l'évêque; celui-ci doit agir de concert avec son chapitre, non-seulement pour les affaires graves et difficiles, mais aussi pour l'administration ordinaire, principalement pour la collation des cures et des autres bénéfices, pour l'ordination, pour l'exercice de la juridiction criminelle. En vérité, le concile de Trente n'a pas cru devoir émanciper l'évêque en l'abandonnant seul, en face de la terrible responsabilité inhérente à la charge d'âmes, car il a institué des commissions spéciales, des sections du chapitre et du clergé, que l'évêque doit consulter sur certains points, sous peine de nullité de tous ses actes; par exemple, la commission du séminaire, celle des examinateurs synodaux pour la nomination des curés, etc. En ce qui concerne la collation des canonicats, elle est demeurée dans le droit commun des décrétales, qui prescrit la simultanéité entre l'évêque et le chapitre.

Le concile de Trente n'a rien fait par rapport à l'exercice de la juridiction criminelle, si ce n'est d'abolir les exemptions personnelles et de réserver à l'évêque en première instance les causes criminelles et matrimoniales, révoquant par là les attributions que l'ancienne discipline conférait aux archidiaques et aux chapitres. Cette lacune a été réparée par les décrets de Clément VIII, d'Innocent XII, de Benoît XIII, de Benoît XIV, de Pie VII et de Grégoire XVI. L'ancienne discipline qui exige sept évêques pour condamner un prêtre a longtemps subsisté; on la retrouve dans le *Bullaire* de S. Nicolas I^{er}. Dans le sixième décret de la session xxv^e, le concile de Trente donne deux *adjuncti* à l'évêque pour procéder, au criminel, contre les membres du chapitre; mais on estime communément que cela concerne les exempts, et que les *adjuncti* ne sont que des assesseurs avec vote consultatif par rapport aux chanoines qui n'ont

pas de privilège d'exemption. En 1831, Grégoire XVI a été l'initiateur d'une réforme de la plus haute importance en publiant un décret qui reconstitue dans tous les diocèses de l'Etat pontifical un vrai tribunal ecclésiastique composé de cinq juges avec le vote décisif, sous la présidence de l'Ordinaire. Le concile de Trente autorise la suspense *ex informata conscientia*, mais ce ne doit être qu'une punition de peu de durée, et secrète, comme la faute qui la motive. La déposition, la suspense, la condamnation, la flétrissure publique, requièrent aujourd'hui, comme à toutes les époques, l'enquête canonique et le jugement formel : tel est le grand principe sanctionné par le concile et par toutes les bulles pontificales.

Le décret du concile de Trente qui institue le concours pour la nomination des curés présente une importance capitale. Cependant il n'est pas complet dans toutes ses dispositions. Saint Pie V, dont le *Bullaire* est si instructif au point de vue des statuts complémentaires du concile, a amendé le concours sur deux points essentiels, d'abord en prononçant de la manière la plus explicite la nullité de toute nomination des curés qui serait faite par l'Ordinaire sans le concours; secondement, en permettant l'appel *a mala relatione examinatorum et ab irrationabili judicio episcopi*. Une paroisse doit être donnée au plus digne parmi tous ceux qui sont dignes. Clément VIII, Clément XI et Benoît XIV ont établi la dernière forme du concours.

Les décrets de la session xxv^e, sur les réguliers, se ressentent de la précipitation avec laquelle les derniers travaux du concile furent faits. Saint Pie V et Clément VIII, entre tous les autres Papes, ont achevé la réforme.

Ainsi le concile de Trente entendit remettre en pleine vigueur la célèbre constitution de Boniface VIII concernant la clôture des religieuses; d'autre part, il attribua aux Ordinaires le pouvoir d'en dispenser, contrairement au principe de droit qui réserve ce pouvoir au suprême législateur. Avant le concile, on demandait au Saint-Siège les dispenses de cette loi; le décret de la session xxv^e lui fit

donc une condition pire qu'auparavant. Les bulles de saint Pie V et de Grégoire XIII ont constitué la clôture papale, sans laquelle les vœux solennels des religieuses ne peuvent exister.

Par les célèbres décrets *de Reformatione Regularium*, Clément VIII a posé les règles essentielles dont la transgression doit entraîner infailliblement la décadence des ordres religieux.

Le concile de Trente défendit, sous peine d'anathème, de soutenir que les rites admis dans l'Eglise catholique pour l'administration des sacrements pouvaient être changés ou modifiés ; il n'indiqua cependant pas la source où l'on doit les puiser. Le *Rituel romain*, qui renferme ces vénérables institutions, a été publié par Paul V.

Grâce aux sollicitudes des Papes, ces grandes réformes du concile de Trente sont encore debout. Les droits hiérarchiques des Ordinaires, la résidence formelle des évêques dans leurs diocèses, le caractère éminemment personnel des obligations inhérentes aux charges ecclésiastiques, l'éducation des séminaires, les canons *de Vita et honestate Clericorum* ont trouvé cent fois la plus efficace sanction dans les décrets du Saint-Siège, Non-seulement les Papes ont suivi la voie que le concile de Trente avait ouverte avec leur agrément pour donner aux évêques une autorité forte et respectée, mais ils ont spontanément accordé de nouvelles prérogatives que nulle assemblée conciliaire n'eût osé leur conférer, témoin les bulles de Grégoire XV, de Clément X, de Benoît XIV. D'autre part, l'Eglise, ne voulant pas que l'autorité puisse jamais dégénérer en despotisme, réagit contre le régéralisme et contre les prétendues lois ecclésiastico-civiles qui dénaturent l'ancienne constitution du clergé.

L'interruption des conciles est un des plus redoutables jugements de la Providence. Le régéralisme n'est pas seul coupable sous ce rapport. Les manuscrits de Baluze conservés à la Bibliothèque impériale de Paris contiennent, entre autres pièces fort curieuses, un Mémoire rédigé pour

Colbert qui montre qu'à cette époque, les évêques étaient entièrement libres de célébrer des conciles provinciaux, mais qu'ils ne s'en souciaient pas.

Les plus grands siècles de l'Eglise ont été préparés et soutenus par de nombreux conciles. Ce sont les conciles de Tolède qui ont fait l'Espagne catholique. Dans les Gaules, les conciles ont créé la nation et la royauté. Les deux siècles de paix religieuse dont l'Italie a été favorisée doivent être attribués aux conciles de S. Charles Borromée et, récemment, la nouvelle hiérarchie catholique d'Angleterre s'est pareillement établie sur les conciles. Comme toute l'antiquité prescrit la célébration annuelle des conciles provinciaux, leur convocation triennale est simplement le *minimum* autorisé par le concile de Trente, dont le décret a été constamment l'objet des recommandations du Saint-Siège. Benoît XIII, entre autres, adressa aux métropolitains les plus pressantes circulaires; de nos jours encore, à l'occasion de la visite *ad limina apostolorum*, les archevêques doivent rendre compte au Pape des obstacles qui empêchent la convocation de leur concile provincial.

L'Eglise n'a pas vu de concile œcuménique depuis trois siècles. C'est là, après l'ère des persécutions, le plus long intervalle qu'on remarque dans toute l'histoire, car depuis le huitième concile général tenu l'an 869 jusqu'au premier concile de Latran célébré l'an 1123 (ce qui est la plus longue interruption connue), il ne s'est écoulé que deux cent cinquante-cinq ans. En revanche, la période du siècle et demi qui s'est écoulé entre le premier concile de Latran et le second concile de Lyon, a été glorieusement remplie par six conciles œcuméniques. Espérons un dédommagement encore plus complet pour notre génération qui vient d'accueillir avec tant de bonheur l'annonce de la prochaine convocation d'un concile général.

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I^{er}.	CONCILES DU XI^e ET DU XII^e SIÈCLE, JUSQU'AU QUATRIÈME CONCILE DE LATRAN.....	1
	§ 1. Tableau des conciles.....	1
	§ 2. Hérésies de Bérenger et d'autres novateurs.....	8
	§ 3. Trêve de Dieu.....	13
	§ 4. Investitures.....	15
	§ 5. Célibat ecclésiastique.....	21
	§ 6. Simonie.....	26
CHAPITRE II.	LES QUATRE CONCILES GÉNÉRAUX DE LATRAN..	32
	§ 1. Premier concile œcuménique de Latran, l'an 1123.....	33
	§ 2. Deuxième concile général de Latran, l'an 1139.....	41
	§ 3. Troisième concile général de Latran, l'an 1179.....	48
	§ 4. Quatrième concile général de Latran, l'an 1215.....	63
CHAPITRE III.	CONCILE CONTRE LES ALBIGEOIS. — INQUISITION.....	81
CHAPITRE IV.	LES TROIS CONCILES ŒCUMÉNIQUES DE LYON ET DE VIENNE.....	101
	§ 1. Premier concile général de Lyon, treizième œcuménique, l'an 1245.....	101
	§ 2. Second concile général de Lyon, quatorzième œcuménique, l'an 1274.....	106
	§ 3. Concile général de Vienne, quinzième œcuménique. — 1311, 1312.....	120
CHAPITRE V.	DES DROITS TEMPORELS DU CLERGÉ SANCTIONNÉS PAR LES CONCILES.....	137

	Revue des conciles provinciaux depuis le quatrième concile général de Latran, en 1215, jusqu'au concile de Pise, l'an 1409.....	151
	§ 1. Résumé des statuts des conciles en matière bénéficiale.....	157
	§ 2. Des officiers de l'administration diocésaine.....	164
	§ 3. De l'administration des sacrements.....	171
	§ 4. Des testaments.....	189
CHAPITRE VI.	CONCILES SUR LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT..	191
	§ 1. Concile de Pise, l'an 1409.....	194
	§ 2. Concile de Constance, l'an 1414.....	201
	Extinction du schisme.....	203
	Condamnation de Wiclef, de Jean Huss, de Jérôme de Prague et de leurs erreurs.....	212
	Autorité du concile de Constance.....	226
	§ 3. Concile de Bâle, de 1431 à 1443.....	235
	Première époque.—Jusqu'à la quinzième session inclusivement.....	235
	Deuxième époque.—De la seizième session à la vingt-cinquième inclusivement.....	249
	Troisième époque.—Lutte schismatique. Soumission.....	254
	§ 4. Réformation générale de l'Église.—Pragmatique-Sanction.....	256
CHAPITRE VII.	CONCILE GÉNÉRAL DE FERRARE ET DE FLORENCE, DE 1437 A 1445.....	271
	§ 1. Première époque.—Condamnation du concile de Bâle.....	272
	§ 2. Deuxième époque.—Union des Latins et des Grecs.....	275
	Justification de l'addition <i>Filioque</i>	276
	Discussion sur la procession du Saint-Esprit.....	287
	Débats sur l'état des âmes après la mort, sur la matière et la forme du sacrifice eucharistique, sur la primauté et les droits du Pape.....	299
	Décret d'union.....	305
	§ 3. Troisième époque.—Réunion des sectes dissidentes de l'Orient.—Décret aux Arméniens.....	308
CHAPITRE VIII.	CINQUIÈME CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, DE 1512 A 1517.....	317
	§ 1. Articles dogmatiques disciplinaires.....	318
	§ 2. Abrogation de la Pragmatique, promulgation du concordat.....	329
CHAPITRE IX.	SOMMAIRE DES CONCILES PARTICULIERS, DEPUIS LA FIN DU GRAND SCHISME D'OCCIDENT, JUSQU'À LA FIN DU CONCILE DE TRENTE.....	336

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE I ^{er} .	RÉVOLTE RELIGIEUSE EN ALLEMAGNE. — PROTESTANTISME. — CARACTÈRES DU PROTESTANTISME	359
CHAPITRE II.	NÉGOCIATIONS POUR LA TENUE D'UN CONCILE GÉNÉRAL — SA CONVOCATION.....	366
CHAPITRE III.	ORGANISATION DU CONCILE DE TRENTE.....	377
CHAPITRE IV.	ŒCOMÉNICITÉ DU CONCILE DE TRENTE.....	381
CHAPITRE V.	SOMMAIRE DES CONCILES PARTICULIERS TENUS DEPUIS LE CONCILE DE TRENTE.....	401
CHAPITRE VI.	QUATRIÈME SESSION DU CONCILE DE TRENTE. — DE L'ÉCRITURE ET DE LA TRADITION.....	418
	§ 1. De l'acceptation des Livres saints et des traditions.....	418
	§ 2. De l'édition et de l'usage des Livres sacrés	422
CHAPITRE VII.	CINQUIÈME SESSION DU CONCILE DE TRENTE. — DU PÉCHÉ ORIGINEL.....	428
CHAPITRE VIII.	SIXIÈME SESSION DU CONCILE DE TRENTE. — DE LA JUSTIFICATION.....	437
	§ 1. Impuissance de la nature et de la loi à justifier les hommes. — Nécessité de la venue de Jésus-Christ. — A qui s'applique le fruit de son incarnation.	438
	§ 2. Définition de la justification et son moyen. — Nécessité et manière de s'y disposer	441
	§ 3. Ce que renferme la justification. — Ses causes et sa gratuité. — Rôle de la foi. — Confiance illusoire des hérétiques.....	445
	§ 4. Accroissement de la justification par les bonnes œuvres. — Leur nécessité. — Possibilité des commandements.....	453
	§ 5. Incertitude de la prédestination et de la persévérance	456
	§ 6. Retour du pécheur à la grâce. — Son moyen. — Effet du péché mortel....	458
	§ 7. Mérite des bonnes œuvres.....	460
CHAPITRE IX.	SEPTIÈME SESSION DU CONCILE DE TRENTE. — DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL. — DU BAPTÊME ET DE LA CONFIRMATION,.....	464
	§ 1. Des Sacrements en général.....	464
	§ 2. Du Baptême.....	469
	§ 3. De la Confirmation.....	476
CHAPITRE X.	PARALLÉLISME DES CONCILES PARTICULIERS...	478
	§ 1. Des Sacrements en général.....	478
	§ 2. Du Baptême.....	483
	§ 3. De la Confirmation.....	490
CHAPITRE XI.	INTERRUPTION DU CONCILE DE TRENTE ; — SA RÉOUVERTURE SOUS JULES III, L'AN 1551....	492

CHAPITRE XII.	TREIZIÈME SESSION DU CONCILE DE TRENTE.	
	— DU SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.....	498
	§ 1. De la présence réelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le très-saint sacre- ment de l'Eucharistie.....	499
	§ 2. Raisons de l'institution de l'Eucharistie. — Ses effets.....	502
	§ 3. Excellence de la très-sainte Eucharistie. — Présence réelle avant l'usage. — Concomitance.....	503
	§ 4. De la Transsubstantiation.....	505
	§ 5. De l'adoration qui est due au sacrement de l'Eucharistie.....	506
	§ 6. De la réserve de l'Eucharistie.....	508
	§ 7. Préparation à la réception de la sainte Eucharistie.....	509
	§ 8. De l'usage de cet admirable sacrement.	511
CHAPITRE XIII.	PARALLÉLISME DES CONCILES PARTICULIERS SUR LE SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.....	513
CHAPITRE XIV.	QUATORZIÈME SESSION DU CONCILE DE TRENTE. — DES SACREMENTS DE PÉNITENCE ET DE L'EXTRÊME-ONCTION.....	518
	§ 1. Existence distincte du sacrement de Pé- nitence. — Sa nécessité. — Ses parties.	518
	§ 2. De la Contrition.....	525
	§ 3. De la Confession.....	530
	§ 4. Du ministre du sacrement de Pénitence. — De l'absolution. — Des cas réservés.	536
	§ 5. De la nécessité de la satisfaction. — Ses avantages — Ce que le confesseur doit considérer en l'imposant.....	539
	§ 6. Institution du sacrement de l'Extrême- Onction. — Ses effets. — Son ministre. — Du temps où il doit être adminis- tré.....	542
CHAPITRE XV.	PARALLÉLISME DES CONCILES PARTICULIERS SUR LES SACREMENTS DE PÉNITENCE ET D'EXTRÊME-ONCTION.....	546
	§ 1. Du sacrement de Pénitence.....	546
	§ 2. Du sacrement d'Extrême-Onction.....	553
CHAPITRE XVI.	NOUVELLE SUSPENSION DU CONCILE DE TRENTE. — SA TROISIÈME OUVERTURE, SOUS LE PAPE PIE IV, L'AN 1562.....	555
CHAPITRE XVII.	VINGT-ET-UNIÈME SESSION DU CONCILE DE TRENTE. — DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES ET DE LA COMMUNION DES EN- FANTS.....	561
CHAPITRE XVIII.	VINGT-DEUXIÈME SESSION DU CONCILE DE TRENTE. — DU SACRIFICE DE LA MESSE....	575
	§ 1. Exposition de la doctrine touchant le saint sacrifice de la messe.	575
	§ 2. Décret sur les abus à réformer dans la célébration de la messe.....	585

CHAPITRE XIX.	PARALLÉLISME DES CONCILES PARTICULIERS SUR LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE, LA MESSE PAROISSIALE, L'OFFICE DIVIN.....	587
CHAPITRE XX.	VINGT-TROISIÈME SESSION DU CONCILE DE TRENTE. — DU SACREMENT DE L'ORDRE..	602
CHAPITRE XXI.	DE LA PRÉÉMINENCE DU SOUVERAIN PONTIFE, ET DE L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES.....	609
	§ 1. De la prééminence du Pape.....	610
	§ 2. De l'institution des évêques.....	614
CHAPITRE XXII.	DROITS JURIDICTIONNELS RECONNUS OU CONGÉDÉS AUX ÉVÊQUES PAR LE SAINT CONCILE DE TRENTE. — DE LA VISITE.....	625
CHAPITRE XXIII.	DE L'ORDINATION ET DE LA PROMOTION AUX BÉNÉFICES.....	637
	§ 1. Des conditions requises pour la promotion aux ordres et aux bénéfices....	637
	§ 2. De la simonie.....	649
	§ 3. Du ministre de l'ordination et des dimissoires.....	652
	§ 4. De l'exercice des ordres.....	655
	§ 5. De la collation des bénéfices et du patronage.....	656
	§ 6. Du cumul des bénéfices.....	659
CHAPITRE XXIV.	DES CHAPITRES.....	661
	§ 1. De la célébration de l'office divin par les chanoines.....	662
	§ 2. Des droits respectifs des évêques et des chapitres.....	666
	§ 3. Des droits du chapitre pendant la vacance du siège épiscopal.....	670
CHAPITRE XXV.	DE LA PRÉDICATION.....	672
CHAPITRE XXVI.	DE LA RÉSIDENCE.....	678
CHAPITRE XXVII.	DE L'HONNÉTÉTÉ DE LA VIE CLÉRICALE.....	687
	§ 1. Maximes de perfection ecclésiastique, ou monitions du quatrième concile de Milan ..	688
	§ 2. Des obligations positives des ecclésiastiques.....	693
	De l'habit clérical.....	693
	De la tonsure.....	696
	Du bréviaire.....	698
	§ 3. Des choses défendues aux ecclésiastiques.....	699
CHAPITRE XXVIII.	DE LA RÉFORMATION DES RÉGULIERS ET RELIGIEUSES.....	704
CHAPITRE XXIX.	DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE.....	714
CHAPITRE XXX.	DES BIENS ET DES IMMUNITÉS DE L'ÉGLISE.	725
CHAPITRE XXXI.	VINGT-QUATRIÈME SESSION DU CONCILE DE TRENTE. — DU MARIAGE.....	731
	§ 1. Décisions dogmatiques sur le mariage.	731
	§ 2. Décret de réformation du mariage....	735
CHAPITRE XXXII.	DU PURGATOIRE. — DE L'INVOCATION ET DE LA VÉNÉRATION DES SAINTS, DE LEURS	

RELIQUES ET DES SAINTES IMAGES. — DES INDULGENCES. — DE L'ABSTINENCE, DES JEUNES ET DES FÊTES. — VINGT-CINQUIÈME SESSION DU CONCILE DE TRENTE.....	749
Du Purgatoire.....	749
De l'invocation des Saints, de la vénération des reliques et des images.....	752
Des indulgences.....	757
CHAPITRE XXXIII. CLOTURE DU CONCILE DE TRENTE; SA CON- FIRMATION. — PROFESSION DE FOI DE PIE IV.....	761
CONCLUSION.....	767
TABLE DES MATIÈRES.....	773

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

A

ABBÉ. Le deuxième concile de Nicée (septième général) en 787, lui reconnaît le droit d'ordonner les lecteurs dans son propre monastère, I, 463.

ABÉLARD (1079-1142). Ses erreurs sur la Trinité. Il considérait le Fils et le Saint-Esprit comme de pures entités modales, dans lesquelles se développerait la divinité suprême, qui est le Père. — Sa rétractation au concile de Soissons, en 1120. — Sa doctrine est de nouveau censurée au concile de Sens, en 1140. Son appel au Pape, II, 11, 12.

ABSOLUTION. Que c'est un acte judiciaire, une *sentence* prononcée par le prêtre, et que la foi ne suffit pas pour l'obtenir, sans la pénitence, II, 537.

ABSTINENCE et JEUNES. Dans la doctrine de l'Eglise, l'abstinence est dictée, non par un sentiment d'horreur pour les animaux, mais seulement par esprit de mortification corporelle, I, 123. — Le jeûne du samedi : condamné dans les marcionistes à cause de son intention impie, I, 335. — Le concile grec *In Trullo* prétendit en interdire la coutume à l'Eglise latine, I, 335. — L'abstinence recommandée aux fidèles par les conciles : de Trente, II, 758, de Bordeaux, de Sens, 758, 759 ; de Mayence, 759 ; de Tolède, 760.

ADOPTIANISME. Hérésie dont les chefs furent Félix d'Urgel et Elipand de Tolède, au VIII^e siècle. Elle faisait, du Christ, non pas le Fils propre, mais le Fils *adoptif* de Dieu, I, 507. — Condamnation de cette hérésie par divers conciles particuliers de la fin du VIII^e siècle, 507. — Sa réfutation : 1^o par la lettre synodale du concile de Francfort, en 794,

- 511-513 ; — 2° par une lettre du pape Adrien I^{er} aux évêques d'Espagne, 508-510 ; — 3° par Paulin d'Aquilée, au concile de Francfort, 510-511.
- ADOPTIENS. Hérétiques du VIII^e siècle. (V. Adoptianisme)
- ADRIEN I^{er}, pape (772-795). Sa lettre à l'empereur d'Orient Constantin, pour la défense des saintes images, lue au septième concile œcuménique (2^e de Nicée), I, 439. — Condamnation de l'adoptianisme, 508.
- ADULTÈRE. Peines canoniques dont ce crime était frappé par les premiers conciles : pénitence de 7 ou 15 ans, I, 161.
- AÉRIUS, hérétique arien. Prétendait que les évêques, y compris le Pape, n'étaient pas supérieurs aux simples prêtres de droit divin, II, 619.
- AFFRANCHIS de l'Eglise. Ils étaient maintenus sous sa dépendance, eux et leurs descendants, parce que l'Eglise ne meurt pas (décision du quatrième concile de Tolède, en 633), I, 380.
- AFRIQUE (ancienne Eglise d'). Sa division en 7 provinces, I, 203. — Ses principaux conciles aux IV^e et V^e siècles, 205.
- AGATHON (pape, 679-682). — Sa réfutation du monothéisme ; démonstration des deux volontés en Jésus-Christ, I, 306-313.
- AILLY (Pierre d'), cardinal de Cambrai, un des Pères du concile de Constance (1414-1418). Il y fit attribuer le droit de suffrage au clergé inférieur, II, 201 ; — plaida la déposition du pape Jean XXIII, 204.
- ALBERGASI (Nicolas), évêque de Bologne, de 1426 à 1443, avocat de l'orthodoxie, dans la controverse des Pères d'Occident avec les Grecs au concile de Ferrare-Florence (1437-1454), II, 275-304.
- ALBIGEOIS. Principales sectes dont la confédération porta ce nom, II, 82. — Leur doctrine dérivée du manichéisme ; ses conséquences antireligieuses et antisociales, 83. — Les *Parfaits* ou *Bons-Hommes* et les *Imparfaites*, 84. — Condamnations de l'hérésie des Albigeois par divers conciles, notamment le 3^e de Latran, en 1173, et le 4^e de Latran, en 1215, 84-88.
- ALEXANDRE III, pape (1159-1181). Formation du conclave pour l'élection des Papes, au 3^e concile de Latran, II, 51-54.
- ALEXANDRE V (Pierre de Candie), pape, élu au concile de Pise, en 1409. — Qu'il fut Pape légitime, II, 200.

- ALEXANDRIE** d'Égypte. Concile en 362, présidé par S. Athanase, touchant l'admission des ariens à la pénitence, I, 101-103.
- ALLEMAGNE**. Ses principaux conciles au temps des Carlovingiens, I, 537-540.
- ÂME** humaine. Qu'elle est la forme substantielle du corps, I, 488 ; — définition du concile œcuménique de Vienne, II, 129 ; — son immortalité définie par le 5^e concile de Latran, II, 319. — L'état des âmes outre-tombe, discuté au concile de Ferrare, en 1438 ; opinions contraires des Grecs et des Latins, II, 299. — Soulagement des âmes dans le purgatoire, II, 307.
- AMÉDÉE** de Savoie, antipape, élu sous le nom de Félix V, par le conciliabule de Bâle, en 1439 ; sa condamnation par le pape Eugène IV au concile canonique de Florence, II, 254-256.
- AMVOT** (Jacques), envoyé par le roi de France, Henri II, pour notifier aux Pères du concile de Trente, son refus de reconnaître l'œcuménicité de ce concile lors de la première reprise, en 1551, II, 1497.
- ANACLET** II (Pierre de Léon), antipape (1130-1138), compétiteur d'Innocent II, II, 41.
- ANDRÉ**, archevêque de Rhodes, avocat de l'orthodoxie, dans la controverse contre les Grecs, au concile de Ferrare, en 1438, II, 275.
- ÂNE** (fête de l') célébrée le 14 janvier ; interdite par les conciles provinciaux de Sens, en 1429 et 1460, II, 339.
- ANGLETERRE**. Ses principaux conciles antérieurs à la conquête des Normands, I, 426.
- ANNATE**, taxe prélevée sur le revenu de la première année de vacance des bénéfices. Elle apparaît dès le XI^e siècle, II, 258. — *Annate papale*. Supprimée par Martin V, au concile de Constance, II, 260.
- ANOMÉENS**, secte arienne du IV^e siècle. Prétendait que le Fils est dissemblable au Père, I, 95.
- ANTIMARIANISTES**, hérétiques du IV^e siècle. Niaient la perpétuelle virginité de Marie, I, 124.
- ANTIOCHE** (schisme d') au V^e siècle, I, 342.
- APOLLINAIRE** (-le-Jeune), évêque de Laodicée en 349, hérétique. Il soutint que Jésus-Christ n'a pas pris l'âme, mais seulement le corps de l'homme, II, 100.

APOLLINARISTES. Sectateurs d'Apollinaire

APOTRES. Canons des Apôtres ; Constitutions apostoliques.
(V. *Canons, Constitutions.*)

APOSTATS. 1^o Le rigorisme des donatians à leur égard fut condamné au concile d'Antioche, en 253, I, 20. — Refus de la communion, même *in articulo mortis*, aux apostats jusque-là impénitents, approuvé par S. Cyprien, S. Innocent I^{er}, I, 23. — Même sentiment chez les prélats d'Espagne (au concile d'Elvire, en 303), et ceux des Gaules (au concile d'Arles, en 314), I, 25. — Doctrine opposée à peu près constamment professée par les souverains Pontifes ; S. Célestin I^{er}, S. Léon-le-Grand, I, 24 ; et consacrée, en 325, au concile de Nicée, I, 25. 2^o *Apostats catéchumènes.* Tempérament apporté dans la durée de leur pénitence par le concile de Nicée, en 325, I, 27. — 3^o *Apostats clercs.* Ils ne pouvaient plus être admis ensuite qu'à la communion laïque (décret du pape S. Corneille, en 252), I, 20

APPELS portés au Pape. Exemples antérieurs au concile de Sardique (343), I, 91. — Ils furent réglés par ce concile, I, 89-94. — Ce droit était reconnu par l'Eglise d'Afrique, I, 216. — Exercice de ce droit, I, 343. — Il est affirmé dans une décrétale de S. Innocent I^{er}, I, 352 ; — dans une autre de S. Nicolas, I, 497.

ARABIQVES (canons). V. canons.

ARCHIDIACRE. Il fut, jusqu'au XIII^e siècle, le ministre de l'évêque pour l'administration du temporel. Depuis le IV^e siècle, il était supérieur aux prêtres, et même à l'archiprêtre. Ces fonctions furent quelquefois, contrairement aux lois canoniques, confiées à des laïques, II, 165-167.

ARCHIPRÊTRE. Charge instituée aux premiers siècles de l'Eglise. L'archiprêtre était le suppléant de l'évêque pour toutes les fonctions sacerdotales, II, 170.

ARIANISME, hérésie d'Arius, suivant laquelle le Fils, dans la Trinité divine, aurait été *créé* par le Père. Sa condamnation aux conciles d'Alexandrie, en 319, I, 62 ; de Nicée, en 325, etc., I, 64-68. — Manceuvres des ariens après ce concile, I, 84.

ARIUS, hérésiarque antitrinaire du IV^e siècle, chef de l'arianisme. (V. ce mot.)

ARLES. Premier concile d'Arles, contre les donatistes et la rebaptisation, I, 33. — Concile en 314, I, 37 ; — ses dispositions contre le divorce, I, 161.

ARMÉNIENS. Leurs erreurs schismatiques : monophysisme et monothélisme. Leur réunion à l'Église latine, au concile de Ferrare-Florence, en 1439. — Décret aux Arméniens du pape Eugène IV : symbole orthodoxe et traité des sacrements, II, 309-316.

ARNAUD de Brescia, hérétique et démagogue. Sa condamnation au 2^e concile général de Latran, en 1139, II, 47.

ASILE (droit d') dans les temples. Institution du droit des gens. Règlements du 1^{er} concile d'Orléans, en 511, sur le droit des gens, I, 404-406. — Il est maintenu, pour les églises et les cimetières, par le 2^e concile général de Latran, en 1139, II, 45 et 140.

ATHANASE (saint), évêque d'Alexandrie, de 326 à 373. Persécutions dont il fut l'objet de la part des ariens. Sa réhabilitation par le pape S. Jules, I, 85 ; — puis, par le concile de Sardique, en 343, I, 87. — Il présida le concile d'Alexandrie, en 362, contre les macédoniens et les apollinaristes, I, 101.

ATTRITION. Le concile de Trente enseigne : que c'est une partie du sacrement de pénitence, II, 521 ; — qu'elle dispose à recevoir la grâce de Dieu dans ce sacrement, II, 526.

AUGSBOURG. V. *Confession ; Intérim.*

AUGUSTIN (saint). Doute sur les écrits attribués à S. Cyprien, concernant le baptême des hérétiques, I, 31. — Sa polémique contre les donatistes ; tolérance religieuse, I, 40-53. — Son exposition du dogme de la Sainte-Trinité, I, 54-57.

B

BALE. Concile particulier (1431-1443) .

1^{re} période. Sessions 1^{re} à 15^e : *Anarchie.* Ouverture le 3 mars 1431 ; — bulle du pape Eugène IV révoquant le concile, le 12 novembre, et le transférant à Bologne, II, 236 ; refus des Pères de Bâle, soutenus par le roi de France et l'empereur Sigismond, II, 237. — Leurs attaques contre la suprématie du Saint-Siège, défendue par les archevêques de Colozza et de Tarente, II, 237-245. — Réconciliation du concile avec le Pape, II, 248.

2^e période. Sessions 16^e à 25^e : *Concile canonique présidé par les légats du Pape.* Limitation des pouvoirs des légats ; promulgation des décrets du concile de Constance sur la supériorité des conciles généraux, II, 251. — Essai inutile de

réunion de l'Église grecque; décrets disciplinaires; arrêtés de police pour la tenue du conclave, II, 252. — Publication d'indulgences pour ceux qui aideront à la réunion des Grecs, II, 253. — Scission parmi les Pères, II, 253-254.

3^e période. Sessions 26^e à 45^e *Conciliabule schismatique après la retraite des légats*. Election de l'antipape Félix V (Amédée de Savoie); — doctrine de la supériorité du concile général sur le Pape; — ordonnances pour la célébration des fêtes de l'Immaculée-Conception et de la Visitation, II, 254-256. — Condamnation du conciliabule de Bâle, par le pape Eugène IV, au concile de Ferrare, en 1437, II, 255. — Les prétendus articles de foi définis par le concile de Bâle, contre la suprématie papale, II, 274-275.

BAPTÊME. 1^o *Dans la primitive Église* S. Cyprien est d'avis qu'on ne doit refuser à aucun homme l'entrée dans la vie spirituelle, I, 30. — Le 50^e canon des Apôtres impose le rite de la triple immersion aux clercs qui baptisent, à peine de déposition. — Origine de ce rite, cause de sa disparition en Occident, II, 32. — Au IV^e siècle, le baptême solennel réservé à la fête de Pâques et au temps pascal, jusqu'à la Pentecôte; celui des enfants et des malades donné aussitôt après la naissance ou dès l'approche du péril, I, 354. — Règlements des conciles d'Afrique aux IV^e et V^e siècles, pour le baptême des enfants et des malades; défense aux femmes de baptiser, I, 206. — 2^o *Au moyen-âge*. Baptême solennel les veilles de Pâques et de la Pentecôte. — Le concile de Lavaur, en 1368, permet aux laïques de baptiser en cas de nécessité pressante, II, 175. — Définition et rites du baptême d'après le décret du pape Eugène IV aux Arméniens (XV^e siècle), II, 310, 311. 3^o *Doctrine du concile de Trente*: L'eau véritable et naturelle y est indispensable. — Le baptême administré par les hérétiques, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avec les intentions de l'Église, est valide. — Le baptême est nécessaire au salut, II, 470. — Le baptisé peut perdre la grâce, II, 471. — Les péchés postérieurs ne sont point atténués par la foi du baptême reçu, II, 472. — Les renégats n'ont point besoin d'être rebaptisés. — Par l'effet du baptême reçu, les enfants demeurent chrétiens, sans nouveau baptême ni ratification de leurs promesses, quand il sont arrivés à l'âge de discrétion, II,

472, 473. — 4^o *Règlements disciplinaires des conciles particuliers, au XVI^e siècle* : Le baptême ne peut être différé au-delà de trois jours après la naissance. — Le ministre est le curé de la paroisse, et le lieu, l'église paroissiale, II, 485, 486. — Parrain et marraine. (V. ces mots.) — La tenue d'un registre des actes de baptême est imposée à tous les curés, II, 489.

BARREAU. L'exercice en est interdit aux membres du clergé (2^o concile de Latran et décisions subséquentes), II, 44.

BASILE (saint). Son institut monastique, I, 149.

BATARDE. Elle n'a jamais empêché, dans l'Eglise grecque, un postulant d'être admis aux ordres, I, 138. — Les bâtards des clercs étaient serfs de l'Eglise déshonorée par leur père, I, 388, et II, 24-26.

BÉNÉFICES ecclésiastiques. Première trace de cette institution au concile d'Agde, en 506, II, 157. — Le bénéfice fut une concession d'abord précaire, puis viagère et irrévocable (concile d'Orléans en 538), II, 157; — puis, au VIII^e siècle, attribuée à perpétuité aux offices ecclésiastiques, II, 157. — Diverses classes de bénéfices, II, 158, 159. — Cas de vacances des bénéfices, II, 159, 160. — *Promotion* aux bénéfices : les capacités exigées, II, 161, 162 ; les conditions sont les mêmes que pour l'*ordination*. (V. ce mot.) — Age requis du bénéficiaire, suivant la nature du bénéfice, d'après le V^e concile de Latran, en 1512, II, 320. — Examen des candidats, sa réforme par les conciles particuliers du XVI^e siècle, II, 352. — *Collation*. Il y faut distinguer : 1^o le mode de promotion, indifférent en soi, II, 15 ; — 2^o l'institution, par la puissance spirituelle ; 3^o l'investiture, par remise d'un symbole, II, 17. L'institution des évêques appartient d'abord aux métropolitains, puis fut réservée au Pape, II, 17. — L'évêque est le vrai collateur des bénéfices d'ordre inférieur ; seul, il donne le pouvoir spirituel, II, 160 et 656 ; le concile de Trente lui attribue l'examen de tous les bénéficiaires, à l'exception des gradués, et l'institution des fondations nouvelles. — Le droit d'investiture concédé à des patrons laïques (V. *Patrons*) devait se borner à une présentation de leur candidat à l'évêque, II, 160. — Origine féodale des Investitures ecclésiastiques ; leur conversion en droit régalien ; opposition de S. Grégoire VII (1074-1084), II, 17, 18. — Concessions imprudentes extor-

quées à Pascal II par l'empereur Henri V, et révoquées au concile de Latran, en 1110, II, 19. Concordat sur les investitures entre le pape Calixte II et l'empereur Henri V à la diète de Worms, en 1122, II, 21. — *Mutations et translations*; interdites par les canons des Apôtres pour les évêques, à moins de motifs graves et limitativement désignés; — pour les simples clercs, sans le consentement de leur évêque, I, 10. — Même interdiction maintenue par divers conciles des 7 premiers siècles, I, 80, 88, 215, 262, 392. — *Résidence* obligatoire pour les bénéficiers ayant charge d'âmes, II, 162. — Limite fixée au congé qu'ils pouvaient prendre chaque année, à peine de déchéance, II, 164. — Le concile de Trente exige la résidence pendant 9 mois consécutifs de l'année, II, 684-689. — Le non-résidant, outre les peines canoniques, encourt une retenue sur les revenus de son bénéfice. — Exception pour le voyage à Rome des évêques, lequel peut durer sept mois, II, 685. — Si l'obligation à la résidence est de droit divin, question controversée au concile de Trente, II, 678-681. — *Cumul* des bénéfices; interdit par les conciles généraux. 3^e et 4^e de Latran (1179 et 1215); de Lyon, II, 659; de Trente. Que l'acceptation du second bénéfice entraîne la perte du premier, II, 660. — Généralité des cumuls en Angleterre au XIII^e siècle, II, 164.

BENOÎT (saint). Sa règle monastique donnée en 528, I, 518.

BÉRENGER, archidiacre d'Angers, hérétique; nia le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Ses condamnations par huit conciles de 1050 à 1095, II, 9, 10.

— Deux professions de foi de Bérenger, II, 10.

BERNARD (saint). Sa lutte contre les antipapes Anaclet II et Victor IV, II, 41.

BESSARION (le cardinal), métropolitain de Nicée, représentant de l'Eglise grecque au concile de Ferrare-Florence (1437-1454). — Sa discussion sur les points en litige entre les deux Eglises; il accepta l'union, II, 276-285.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. Ils étaient de trois sortes : biens-fonds, oblations, serfs. — *Administration* de ces biens. Les canons des Apôtres en chargent l'évêque par le moyen des diacres qui en répartissaient les fruits et revenus entre l'évêque, les clercs inférieurs, suivant leur ordre, les veuves, les

- indigents, les orphelins, les confesseurs de la foi, I, 12-14. — Le second concile de Séville, en 619, remplace pour ce soin les diacres par un économiste, I, 377-381. — La même disposition adoptée par d'autres conciles, I, 355, et 409-412. — *Inaliénabilité*. Elle est établie comme principe par le canon 39 des Apôtres et confirmée par les conciles, I, 356, 377-381, 409, 462. — D'après le 5^e concile de Latran, 1512. les biens ecclésiastiques ne peuvent être saisis ni séquestrés par la puissance séculière, sans la permission du souverain Pontife, II, 323. — Le concile de Trente porte : Nullité des contrats préjudiciables à ces biens, II, 728. — Censures contre les déprédateurs des biens ecclésiastiques : II, 729. — Restriction au droit de tester des clercs, II, 189.
- BLASPHEMATEURS.** — Peine portée contre eux par le 5^e concile général de Latran, en 1512, variable suivant qu'ils étaient nobles, clercs ou roturiers, II, 322.
- BONIFACE** (saint). apôtre de la Germanie, archevêque de Mayence et légat apostolique. Son attachement absolu au Saint-Siège, I, 494.
- BONIFACE VIII**, pape (1294-1303); ses démêlés avec Philippe-le-Bel; bulles *Clericis laicos*; *Ausculta, fili*; *Unam sanctam*, II 125-129.
- BONOSE**, évêque de Sarbique, au IV^e siècle; hérétique antimarianiste, I, 124. — Il fut condamné par le concile de Capoue, en 391, I, 129.
- BORDEAUX**. Principaux conciles : en 385, pour la condamnation de Priscilien, I, 121; — en 1583, règlements pour les séminaires, II, 412-415. — En 1624, — le dernier tenu en France avant le XIX^e siècle : — statuts, sur le culte, les sacrements, la vie cléricale, II, 447.
- BOSSUET**. Sa défense de la communion sous une seule espèce contre les protestants, II, 566-570.
- BRAGUE**. Conciles en 411 (?) et 447 : ajoutèrent au symbole de Constantinople la formule *Filioque*, pour marquer la procession du Saint-Esprit, I, 112.
- BRUYS** (Pierre de), premier propagateur du manichéisme en France, II, 41. — Condamné au 2^e concile de Latran en 1139, II, 47.

C

- CAJÉTAN** (le cardinal). Son sentiment sur la possibilité de sauver les enfants quand on ne peut leur administrer le baptême, soumis au concile de Trente et écarté, II, 470.
- CALIXTE II**, pape. Son concordat avec Henri V à la diète de Worms met fin à la querelle des Investitures, II, 21.
- CANONS DES APÔTRES**. Date et provenance incertaines; leur traduction par Denys-le-Petit, au VI^e siècle, I, 1
- CAPITULAIRES**. Leurs règlements de discipline ecclésiastique confirmés presque en tous points par l'autorité apostolique, I, 504.—Leurs emprunts à la législation canonique, I, 504-506.
- CARDINAUX**. Leurs obligations, d'après le 5^e concile général de Latran, en 1512, II, 321.
- CARÈME**. Au VII^e siècle, l'usage de la viande pendant le Carême était puni par la privation de la communion pascale, I, 393. (V. abstinence.)
- CARLOMAN**, duc d'Austrasie. Il convoqua, en 742, le premier concile de Germanie. C'est lui qui parle dans les canons de ce concile, I, 500.
- CARLOVINGIENS**. Conciles de France et de Germanie sous cette famille, I, 492. — Rôle des Carlovingiens dans les affaires de l'Eglise : ce fut une concession du clergé, comme salaire de leurs bons offices envers le Saint-Siège, I, 500.—Canons de concile au nom d'un prince carlovingien, I, 500.
- CARTHAGE**, siège primatial de l'Eglise d'Afrique, I, 204. — Ses principaux conciles : en 397, le premier qui fasse mention de monastères de vierges en Afrique, I, 209. — En 398, canons pour la réconciliation et la communion des pénitents mourants, I, 207. — En 412 et 417, condamnation du pélagianisme, I, 180. — En 418, canons relatifs aux enfants morts sans baptême; à la grâce, I, 180-185.
- CAS RÉSERVÉS**. Antiquité de la coutume de réserver certains crimes au Pape, qui seul peut en absoudre. — Énumération de ces crimes aux XII^e et XIII^e siècles, II, 169. — Cette réserve confirmée par le concile de Trente, II, 537, 550.
- CASTELNAU** (Pierre de) cardinal, légat d'Innocent III, assassiné en 1208 par les Albigeois. Sa mort fut le signal de la croisade contre ces hérétiques, II, 87

CÉCILIEN, évêque orthodoxe de Carthage, dépossédé par les donatistes en 311, I, 36. — La justice de sa cause reconnue au concile de Rome, en 313, par le pape Melchiade, I, 37.

CÉLESTIENS, hérétiques du V^e siècle, partisans de

CÉLESTIUS, hérétique, disciple de Pélage (V. ce nom). Sa condamnation au concile de Carthage en 412, I, 165.

CÉLIBAT RELIGIEUX : institution consacrée par les Canons apostoliques. Il a sa raison d'être dans la nature du sacerdoce chrétien et puise sa force dans l'exercice de ce sacerdoce, I, 5. — Le célibat imposé à tout le clergé par décrétale du pape S. Sirice en 386, I, 349. La déposition prononcée par le concile général de Nicée contre tout clerc convaincu du péché de la chair, I, 71. — S. Epiphane (V^e siècle) n'accorde le commerce conjugal aux clercs que dans les ordres inférieurs au sous-diaconat, I, 153. — La loi du célibat imposée aux moines et aux religieuses par le concile général de Chalcédoine en 451, I, 260. — S. Léon-le-Grand (440-461) en étendit l'obligation aux sous-diacres, I, 352. — Nombreuses violations de cette règle en Occident, au XI^e siècle; les clercs concubinaires condamnés à la dégradation et à la perte de leur bénéfice, II, 22, et 24. — Défense d'entendre la messe d'un concubinaire, II, 22. — L'ordre et la profession religieuse, empêchements dirimants au mariage, II, 23. — Mise en servitude des enfants des clercs concubinaires, II, 24.

CENSURE DES LIVRES. Instituée par le 5^e concile général de Latran en 1512, et confiée en France à la Faculté de théologie, II, 325.

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES. Leur multiplicité en France, aux XIII^e et XIV^e siècles, II, 157.

CERVINI (Marcel), cardinal, légat de Paul III au concile de Trente, II, 377.

CÉSARINI (Julien), cardinal, avocat de l'orthodoxie dans la controverse avec les Grecs au concile de Ferrare en 1447, II, 275-304.

CHALCÉDOINE. Concile général (4^e œcuménique), en 451, contre l'hérésie d'Eutychès. 1^{re} session, 8 octobre : Mise en accusation de Dioscore, métropolitain de Carthage, eutychien, I, 248. — 2^e session, 10 octobre : Lecture des symboles de la foi dressés par les précédents conciles, I, 249. — 3^e session, 13 octobre : Déposition de Dioscore, I, 250. —

4^e Session, 17 octobre : Adoption des symboles de Nicée et de Constantinople, I, 251. 5^e session, 22 octobre : Définition de foi qui y fut dressée conforme à l'encyclique de S. Léon-le-Grand en 448, I, 252-254. — 6^e session, 26 octobre : Harangue de l'empereur Marcien; promulgation de 27 canons disciplinaires, I, 255-265.

CHANOINES. Leur institution au VIII^e siècle par S. Chrodegand, évêque de Metz, I, 518. — Extension donnée à cette institution par cinq conciles tenus dans l'empire en 813, I, 519. — Amplification de la règle de S. Chrodegand au concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, I, 520. — Le concile de Trente leur impose les obligations spéciales 1^o d'assister l'évêque officiant pontificalement; — 2^o de psalmodier au chœur, ce qui leur donne droit aux distributions horaires; — 3^o de résider au moins neuf mois de l'année; — 4^o de remplir leurs fonctions en personne, II, 662-665. — Règlements de S. Charles Borromée pour la célébration de l'office par les chanoines, II, 666.

CHAPITRE CATHÉDRALE. D'après une tradition constante depuis les *Constitutions apostoliques* et sanctionnée par le concile de Trente, il forme le conseil de l'évêque, avec voix consultative seulement, II, 666-670. Depuis le XII^e siècle, il est en possession de gouverner, par des délégués, le siège épiscopal vacant. Règlement de cette gestion par le concile de Trente, II, 671.

CHAPITRES (les Trois). Qu'ils ne furent pas examinés par le concile de Chalédoine, en 451, I, 289-292. — Condamnation des Trois-Chartres par édit de Justinien, I, 276; — puis, après hésitation, par le pape Vigile, en 548, I, 277; — par le concile de Constantinople, en 553, I, 278-286.

CHARITÉ parfaite, effaçant les péchés, II, 528.

CHARLES BORROMÉE (saint), archevêque de Milan, 1560 à 1584. — Ses conciles, leur grande autorité dans l'Eglise; comment il les préparait et les tenait, II, 403-407. — Ses visites pastorales, II, 635. Règlements d'enquêtes sur les qualités morales, et d'examen sur la science des postulants aux ordres, II, 646-648. Réforme dans la célébration de l'office divin par les chanoines. institution de deux censeurs pour le maintien de la discipline canoniale, II, 666. — Instruction sur la manière de prêcher, II, 676. — Portrait qu'il trace d'un clerc assistant dévotement à l'office

divin, II, 590-594. — Le cérémonial de la messe obligatoire pour tout célébrant, II, 598. — Définition par S. Charles de la suprématie du Pape, II, 611. — Ses maximes sur la perfection ecclésiastique, II, 688-693.

CHRODEGAND (saint), évêque de Metz. Institution des communautés de chanoines vers l'an 760, I, 518.

CLAUDE, évêque de Turin au commencement du IX^e siècle; hérétique adoptien et iconoclaste, I, 467.

CLÉMENT V, pape; préside le concile oecuménique de Vienne en 1311. — Sa décrétale *Meruit*, touchant l'effet de la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, II, 128; — ses *Clémentines*, recueil de décrétales, II, 131-134.

CLÉMENT VII, pape (1523-1534) et le protestantisme, II, 368-373.

CLERGS, — CLERGÉ. Le 2^e concile de Latran, en 1139, prononce anathème contre celui qui frappe un clerc, II, 45. — *Dans les premiers siècles*, il leur était interdit de se mêler des affaires temporelles et d'intérêt, I, 256; — d'occuper aucune dignité séculière, I, 258. — Inamovibilité des clercs attachés au service d'une église, I, 18 et 417. — Un clerc apostat ne pouvait plus être admis ensuite qu'à la communion laïque (lécret du pape S. Corneille en 252), I, 20. — La violation, par les clercs, du vœu de continence était assimilée à l'adultère et frappée d'une pénitence de 15 ans, I, 160. — *Au moyen-âge*: Vie cléricale en Gaule au temps des Mérovingiens, I, 414, 417; — en Angleterre, avant la conquête, I, 431-434. Maximes de perfection ecclésiastique publiées par le 4^e concile de Milan (XVI^e siècle), II, 688-693. — *Discipline du concile de Trente*. I. Obligations positives des clercs: 1^o porter l'habit ecclésiastique dont la détermination est laissée aux Ordinaires, II, 693. — Aperçu des variations du vêtement ecclésiastique, II, 694-696. — 2^o *Réciter l'office canonical*, dans le bréviaire, II, 698. — II. Choses interdites aux clercs: jeu, chasse, armes, spectacles, danses, cabarets, négoce et professions salariées, fréquentation des femmes, II, 699-703.

COADJUTORERIES avec droit de future succession; abrogées pour toutes les classes de bénéfices par le concile de Trente, II, 659.

COMMENDES. Elles furent abolies en principe par le 5^e concile général de Latran, en 1512, II, 320. — Le concile

de Trente restreignit les commendataires à faire profession régulière de leur ordre ou à se démettre, II, 712.

COMMUNION. Que c'est réellement le corps de Jésus-Christ qu'on y reçoit. (Conc. de Nicée, can. 18), I, 83. — D'après les canons apostoliques, la communion au saint sacrifice était obligatoire pour tous les cleres inscrits au catalogue des ministres, I, 4. — Au commencement du VI^e siècle, elle était prescrite aux laïques aux fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte, I, 421. — Les Pères du 2^e concile d'Aix-la-Chapelle proposèrent de remettre en vigueur la prescription de communier tous les dimanches, I, 554. — fréquents exemples, dans les premiers siècles, de la communion sous une seule espèce : 1^o espèce du pain, pour les malades, II, 566 ; — 2^o espèce du vin, pour les petits enfants baptisés, II, 567. — *Doctrine du concile de Trente* : Que la communion sous les deux espèces n'est imposée par aucun précepte divin, II, 563. — Qu'on reçoit sous une seule espèce tout Jésus-Christ et le véritable Sacrement, II, 571. — Que la communion doit être précédée d'une confession sacramentelle, II, 5, 10. — Obligation de la communion pascale, II, 511. — Que la communion est une manducation réelle et non-seulement spirituelle, II, 511. — Que les petits enfants, avant l'âge de discrétion, ne sont point obligés à la réception sacramentelle de l'Eucharistie, II, 571.

COMMUNION des pénitents, leur rentrée dans la société chrétienne, I, 23.

CONCILES. Définition, objet, I, 1-x. — Division en *généraux* et *particuliers* (ceux-ci *nationaux* ou *provinciaux*), I, xi. — Membres ; trois sortes : *laïques* (comme simples témoins ou préposés au maintien de l'ordre) ; — *ecclésiastiques du 2^e ordre* (à titre d'assesseurs amovibles, manquant de l'infailibilité collective) ; — évêques, seuls investis de la puissance législative et judiciaire, I, xix-xxix. — Suffrages. Ils ont toujours été comptés par tête, sauf à Constance, en 1414, et à Bâle, 1431, où on divisa les Pères en 5 nations émettant chacune un seul suffrage, I, xxx. — Convocation. Le droit en appartient : pour les conciles généraux, au Pape seul ; pour les conciles nationaux, au primat ; pour les conciles provinciaux, au métropolitain ou au légat, I, xii-xix.

§ 1^{er}. CONCILES ŒCUMÉNIQUES.

Un concile est œcuménique à trois conditions : 1^o *convocation* émanant du Pape et adressée à toute la catholicité ; 2^o *acceptation* de ses décrets par le Pape qui les propose à l'Église universelle ; 3^o *célébration* canonique par des évêques assez nombreux et ayant liberté de suffrage, et sous l'autorité du Saint-Siège, I, xxxviii-xliii. — La présidence du concile œcuménique appartient de droit divin au Souverain-Pontife, I, xxx. — Infaillibilité du concile œcuménique dans les définitions doctrinales ; autorité de ses règlements disciplinaires, I, xliv-l. — Des deux autorités, du Pape et du concile général, la plus haute est celle du Pape (décision du 5^e concile de Latran, 11^e session), I, li-lxi. — Le mode de promulgation de leurs décrets est au choix de l'Église, I, lxi. — Les 18 conciles œcuméniques reconnus par le Saint-Siège sont :

- 1^o Le 1^{er} de Nicée (325) contre l'arianisme, I, 62-84.
- 2^o Le 1^{er} de Constantinople (381), I, 113, 116.
- 3^o Le concile d'Éphèse (431) contre le nestorianisme, I, 216-227.
- 4^o Le concile de Chalcédoine (451) contre l'eutychianisme, I, 227-273.
- 5^o Le 2^e de Constantinople (553). — Condamnation de l'origénisme et des Trois-Chapitres, I, 273-292.
- 6^o Le 3^e de Constantinople (680, 681) contre le monothélisme, I, 303-329.
- 7^o Le 2^e de Nicée (787) contre les iconoclastes, I, 437-465.
- 8^o Le 4^e de Constantinople (869-871) contre l'intrusion et le schisme de Photius, I, 475-492.
- 9^e Le 1^{er} de Latran (1123) pour l'abolition des Investitures, II, 33-41.
- 10^e Le 2^e de Latran (1139) pour l'extinction du schisme d'Anaclet, II, 41-48.
- 11^e Le 2^e de Latran (1179), II, 50-62.
- 12^e Le 4^e de Latran (1215), II, 63-80.
- 13^e Le 1^{er} de Lyon (1245) contre l'empereur Frédéric II, II, 101-106.
- 14^e Le 2^e de Lyon (1274) pour la réunion des Grecs, II, 110-116.
- 15^e Le concile de Vienne (1311 et 1312). Condamnation des Templiers, II, 120-134.

16° Le concile de Florence (1439-1442) pour la réunion des Grecs et des Arméniens à la catholicité, II, 272-308.

17° Le 5° de Latran (1512-1517), II, 319-335.

18° Le concile de Trente (1545-1563) contre le protestantisme, II, 418-767.

§ II. CONCILES PARTICULIERS.

La tenue des conciles particuliers réglée par les conciles généraux de Nicée et de Trente, I, xxxii-xxxv. — Leur compétence ne s'étend qu'aux *causes moindres* de la juridiction représentée, I, xxxv. — Leurs décisions n'acquiescent l'infaillibilité que par la confirmation que leur donne le Souverain-Pontife, I, xxxviii. — Principaux conciles particuliers :

Divers, contre les novatiens, I, 18-30.

Divers, contre les rebaptisants, I, 30-35.

Divers, contre les donatistes, I, 35-54.

Divers, contre les unitaires et l'arianisme, I, 84-93.

Divers, contre les macédoniens et les apollinaristes, I, 101-117.

Divers, contre les priscillianistes et les manichéens, I, 117-124.

Divers, contre les antimarianistes, I, 124-130.

Divers, contre le nestorianisme, I, 216-221.

Concile particulier de Latran (649), contre le monothéisme, I, 293-303.

Concile irrégulier de Constantinople, nommé *In Trullo* ou *Quinisexte*, I, 329-338.

Principaux conciles particuliers de Rome et de l'Italie, jusqu'au IX^e siècle, I, 339-341 ; — d'Espagne, jusqu'à l'invasion des Sarrazins, I, 366-367 ; — des Gaules, jusqu'à l'avènement des Carlovingiens, I, 398-399 ; — puis de la Gaule franque et de la Germanie, sous les Carlovingiens, I, 492-536 ; — de la Grande-Bretagne jusqu'à la conquête des Normands, I, 426. — Les principaux conciles particuliers tenus en Occident : 1° aux XI^e et XII^e siècles, II, 1-6 ; — 2° aux XIII^e et XIV^e siècles, II, 151-154 ; — 3° aux XV^e et XVI^e siècles, II, 336-337 ; — depuis le concile de Trente, II, 401-418.

CONCLAVE, son organisation par le pape Alexandre III, au 3^e concile de Latran, II, 52-54 ; — révoqué par Jean XXI et rétabli par S. Célestin V, II, 54.

CONCORDAT de 1515 entre Léon X et François I^{er} ; ses princi-

pales dispositions, II, 329; — son autorité définie par Frayssinous, II, 331.

CONFESSON (le sacrement de). 1^o *La confession des clercs* fut d'abord réservée à leurs prélats (can. du concile de Paris, en 1212), II, 168, — puis à certains prêtres désignés par l'évêque et enfin laissée à tous les confesseurs approuvés, II, 168; — 2^o la confession recommandée aux laïques 5 fois par an, par les conciles provinciaux de Sens (1526 et 1560), II, 341. — Preuves de l'usage de la confession sacramentelle dans tous les siècles chrétiens, II, 534-536. — Le concile de Trente définit : que la confession est de droit divin nécessaire à tous ceux qui tombent après le baptême, II, 530; — qu'elle n'est pas obligatoire pour les fautes vénielles, II, 531; — que la confession publique n'est pas de précepte divin, II, 532; — obligation de la confession annuelle pour tous les fidèles ayant atteint l'âge de discrétion, II, 537. — Défense par S. Pie V aux médecins de soigner les malades qui ne mettent pas ordre à leur conscience, II, 549.

CONFIRMATION (le sacrement de). — Le ministre de ce sacrement doit être l'évêque, I, 352. — En Orient, les *prêtres* confirmaient les enfants aussitôt après le baptême, en vertu d'un usage de la primitive Eglise et non d'une concession du Saint-Siège; quelques dérogations analogues, en Occident, autorisées par les Papes, II, 476. — L'âge requis du confirmé est fixé à 3 ans par des conciles particuliers des XIII^e. et XIV^e siècles; à 7 ans, par d'autres; la réception de ce sacrement précédait toujours la première communion. Rite de la confirmation à cette époque, II, 177. — La confirmation au XV^e siècle, d'après le décret aux Aumôniers, du pape Eugène IV, II, 311; — définition, par le concile de Trente, II, 476 : — Que l'âge convenable pour le recevoir est 7 ans, II, 491.

CONSÉCRATION des églises. Ne devait pas être faite sans reliques. Origine ancienne de ce rite; sa sanction par le 2^e concile de Nicée, I, 460

CONSTANCE. Concile (1414-1418). Le clergé inférieur y obtint pour la première fois voix délibérative; vote par nations, II, 201-203. — Déposition de Jean XXIII, sentence, II, 203-209. Cession volontaire de l'antipape Grégoire XII, II, 210. — Obstination dans le schisme de l'antipape Benoît XIII, qui est dégradé du sacerdoce, II, 211. — Elec-

- tion de Martin V, II, 211.—Condamnation des hérétiques Wiclif, Jean Huss, Jacobel, et des calixtins, II, 217-225.
- CONSTANTIN, 1^{er} empereur chrétien. Son intervention dans le jugement des donatistes; pression sur les chefs de l'Eglise romaine, I, 36-38. — Il convoqua le concile de Nicée en 325, I, 63.
- CONSTANTINOPLE. Importance exagérée que le 28^e canon du concile de Chalcedoine, en 451, donnait à ce siège patriarcal; — protestation du pape S. Léon, I, 264-267. — Droits accordés au patriarche de Constantinople, sur les métropolitains, par le 8^e concile œcuménique (869-871), I, 489. *Conciles de Constantinople* : — 4 conciles généraux. — V. CONCILES œcuméniques, 2^o, 5^o, 6^o, 8^o. — Le plus célèbre des conciles particuliers de Constantinople est le concile *Quinisexte* ou *in Trullo*, convoqué par Justinien, en 692. Ses 102 canons sont tous disciplinaires. Dissidences avec Rome : 1^o sur le célibat religieux, I, 331-334 ; — 2^o sur l'observance quadragésimale, I, 335. — Dispositions orthodoxes, I, 337. — Conciliabule tenu à Constantinople, en 754, par les iconoclastes. — Institution, par l'empereur Léon-l'Isaurien, du patriarche schismatique Constantin, I, 435.
- CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. Sont faussement attribuées à S. Clément. — C'est un recueil d'ordonnances synodales et d'usages de l'Eglise d'Orient, composé à la fin du IV^e siècle, I, 139.
- CONSUBSTANTIALITÉ du Verbe. Définition, au concile de Nicée, en 325, I, 66-68.
- CONTRITION, partie du sacrement de pénitence. — Sa définition par le concile de Trente, II, 521-525 ; — qu'elle n'est pas parfaite sans le vœu de recevoir le sacrement, II, 526.
- CORRARIO (Ange), prétendant au souverain pontificat pendant le grand schisme d'Occident, sous le nom de Grégoire XII ; déposé au concile de Pise, en 1409, et démissionnaire au concile de Constance (1494-1498), II, 199.
- CRESCENZIO (Marcel), cardinal ; un des trois présidents du concile de Trente, à sa reprise, en 1551, II, 497.
- CROISÉS. Immunités de leurs personnes et de leurs biens ; anathème contre les croisés réfractaires (1^{er} concile général de Latran, en 1123), II, 37.
- CURÉ. Un curé dans l'Eglise gallo-franque, d'après des instructions pastorales du IX^e siècle. — Sa science ; règle de sa vie ;

sa prédication ; examens auxquels il était soumis par le doyen du district, I, 554-560.

CYRILLE (saint), évêque d'Alexandrie (412-444), adversaire de Nestorius ; — ses douze anathématismes contre le nestorianisme, I, 217-221.

D

DÉDICACE (ia). Profession de foi des semi-ariens ; sa formule, son admission au concile de Seleucie, I, 97.

DENYS (saint), pape ; condamna le sabellianisme en concile de Rome, (260 ou 263), I, 61.

DÉPOUILLE (droit de). Pillage des biens propres de l'évêque décédé, par ses clercs ; subsista abusivement jusqu'au XIII^e siècle, I, 16.

DIACONESSES. Elles devaient avoir 40 ans, au moins ; ne pouvaient se marier (canon 15 du concile de Chalcédoine en 451), I, 261.

DIMANCHE. Obligation imposée aux fidèles, par les conciles particuliers des temps mérovingiens, d'assister le dimanche à la grand'messe de leur paroisse, I, 422.

DIME. Dès le VI^e siècle, on la trouve réglée par des canons des conciles gaulois, I, 412. — Le 4^e concile de Latran la réclama comme une dette sacrée et formelle, non de droit divin, mais de droit canonique, prononçant que c'est une servitude réelle de la propriété ; qu'elle ne peut être sécularisée, inféodée, ni détournée de sa destination pieuse, II, 137-139. — Le concile de Trente exige la dime de tous les fidèles, à peine d'excommunication, II, 728.

DIMISSOIRE. Le concile de Trente n'attribue qu'à l'évêque le droit de l'accorder. Ce qu'elle doit contenir, II, 654.

DIOCÈSE. Officiers de l'administration diocésaine : — Vicaire général, — Archidiacre, — Théologal, — Pénitencier, — Archiprêtre, — Vicaire perpétuel, II, 164-171. — Les diocèses dans l'Église gallo-franque au IX^e siècle. — Leur division en districts ; le doyen préposé à la surveillance de chaque district, son rapport annuel adressé à l'évêque le 1^{er} juillet, I, 559.

DIOSPOLIS. Concile en 415, contre le pélagianisme. Caractère ambigu de ce concile ; il condamna la doctrine en absolvant Pélage, son auteur, I, 165.

DIVORCE. Interdit absolument par l'Église, même en cas d'adultère (décision du concile d'Arles en 314), I, 161. — Même interdiction portée par le concile de Trente, II, 733. — Des évêques gallo-francs l'avaient autorisé dans certains cas déterminés : opinion contraire constamment professée à Rome, I, 542.

DONAT. Nom porté par les deux chefs du schisme des donatistes : 1° *Donat*, évêque intrus de Carthage, I, 36; — 2° *Donat*, évêque des Cases-Noires, condamné en 313 par un concile de Rome pour avoir baptisé des laps et leur avoir donné la consécration épiscopale. I, 37.

DONATISTES, schismatiques du IV^e siècle. Transportaient à l'empereur la souveraineté spirituelle qu'ils déniaient à l'épiscopat et au Pape, I, 36. — Division de la secte en *primianistes* et *maximianistes*, I, 38. — Admission aux ordres des donatistes convertis, I, 39. — Peines édictées par l'empereur Honorius contre les donatistes, I, 39-41. — Conférence entre les orthodoxes et les donatistes, défaite de ceux-ci ; décadence de leur secte, I, 47-53.

DUEL. Les duellistes excommuniés ainsi que leurs témoins par le concile de Trente, II, 761.

E

ÉCOLES ECCLÉSIASTIQUES. Le concile de Châlons en 813 oblige les Evêques à établir des écoles auprès de leurs cathédrales, I, 520. — Le 6^e concile de Paris leur enjoint de présenter leurs écoliers au concile provincial qui jugera du zèle des professeurs, I, 548. — Réorganisation des écoles épiscopales au XVI^e siècle. — Statuts de la diète d'Augsbourg, II, 351.

ECONOME. Le concile de Chalcédoine, en 451, décida que l'Evêque administrerait le temporel de son diocèse par un économ. Gestion de cet économ, I, 15 et 253.

ÉCRITURES (les saintes). Catalogue incomplet des livres inspirés, dressé par le concile de Laodicée en 364, d'après les Constitutions apostoliques, I, 147. — Décret du concile de Trente contenant approbation des deux Testaments, et énumération des Livres saints, II, 420. — Discussion de l'authenticité de la Vulgate ; son étendue, II, 424-428. — Peines prononcées contre les éditeurs anonymes ou non autorisés des Livres saints, II, 425.

- EGLISE.** Son unité, son autorité, II, 346-349. — Réforme de l'Eglise catholique; décrets des conciles provinciaux sanctionnés par la diète d'Augsbourg en 1530, II, 351-358.
- ELECTION** aux charges ecclésiastiques. — Le suffrage du peuple admis dans l'Eglise d'Orient au IV^e siècle comme simple témoignage, I, 135. — Précautions contre l'immixtion des empereurs, I, 488. Conditions d'exigibilité pour les prélats, II, 55 et 262; l'élection confiée au roi, dans l'Eglise de France, II, 330.
- ELIPAND** de Tolède (VIII^e siècle) hérétique, un des chefs des *adoptiens*. (V. ce mot.)
- ELNE**, en Roussillon. C'est à un synode de cette ville en 1027 ou 1047 qu'eut lieu le premier règlement de la trêve de Dieu, II, 13.
- EMPIRE ROMAIN** (le saint), rétabli par S. Léon III; intervention des empereurs dans l'élection des Papes, II, 49.
- ENZIUS**, fils naturel de l'empereur Frédéric II, 103.
- EPHÈSE.** Concile particulier tenu en 401 par S. Jean Chrysostome contre les simoniaques, I, 132. — Concile général (3^e œcuménique) en 431, contre le nestorianisme, I, 221-227. — *Brigandage* d'Ephèse, conciliabule convoqué en 449 par Théodose pour la réhabilitation d'Eutychès, I, 243-246.
- EPREUVES JUDICIAIRES**, réglées par les conciles de Grande-Bretagne avant la conquête des Normands, I, 427-430.
- ESCLAVES.** Conditions pour leur admission dans les ordres; première ordonnance pour l'émancipation des serfs par S. Grégoire-le-Grand en 595, I, 356.
- ESPAGNE.** Ses principaux conciles jusqu'en 713, I, 366. — Division de l'Espagne et 6 provinces ecclésiastiques sous la primatie de Tolède en 675, I, 368 et 389. — Caractère politique des conciles sous les rois goths, I, 369. — Ces rois n'admettaient que des catholiques dans leurs Etats, I, 373. — Lutte de l'orthodoxie contre les hérésies *arienne* et *prisillianiste*, I, 384.
- ESPRIT-SAINT.** Sa procession du Père et du Fils, I, 98, 113, 453, 513; II, 106, 276.
- EUCCHARISTIE.** Erreurs de Scot Erigène au IX^e siècle et de Bérenger au XI^e siècle, sur le dogme de la présence réelle, II, 8-11. — Défense de la présence réelle, II, 498-513. — Transsubstantiation, II, 505. — Réserve eucharistique, II, 508. — Sacrifice de la messe, II, 515. — Usage des azymes. — Dissertations

- tation sur la matière et la forme du sacrement de l'Eucharistie, au concile de Florence, 1437, II, 300. — Doctrine du concile de Trente : sur la présence réelle et substantielle, II, 499 ; — sur la présence réelle *avant l'usage*, II, 503. — Transsubstantiation, I, 505. — Culte de *latrîe* dû au Saint-Sacrement, II, 506. — Que la réserve eucharistique est permise, II, 508.
- EUGÈNE IV, pape (1431-1447). — Ses difficultés avec le concile de Bâle, II, 235-255. — Il excommunie en 1437, au concile de Florence, les Pères schismatiques de Bâle et leur antipape Félix V, II, 255.
- EUNUQUES. Les eunuques volontaires ne pouvaient être admis dans les ordres (Canons des Apôtres), I, 8. — (Concile de Nicée), I, 70.
- EUSTHATE, prêtre de Sébaste, adopta les erreurs pratiques des manichéens ; fut le père des eusthathiens, I, 117.
- EUTYCHÈS, archimandrite des moines de Constantinople, hérésiarque ; il confondait les deux natures de J.-C. en une seule. I, 1227. Sa condamnation en 448, au concile de Constantinople, I, 227-231. — L'eutychieisme défendu au *brigandage* d'Ephèse, en 449, I, 243-246.
- EUTYCHIANISME. Hérésie d'Eutychès. (V. ce mot.)
- EVÊQUES. Conditions d'exigibilité ; âge, I, 144-458. — Ordination, confirmation, d'abord par le métropolitain et, depuis le XIII^e siècle, par le Saint-Siège, I, 73. Leurs obligations. résidence, I, 88 ; — prédication, I, 545 ; — présentation de leurs écoliers au concile provincial, I, 548. — Audience de leur tribunal tous les lundis. I, 144-147. — Leur patrimoine : — administration, I, 16 ; — transmission, I, 379. (V. Dépouille.) — Juridiction de l'évêque d'après les Constitutions apostoliques, I, 10. — Restriction, au VII^e siècle, par les *exemptions* des communautés, I, 153. — Discipline du concile de Trente : distinction entre le pouvoir d'ordre de l'évêque et son pouvoir de juridiction, II, 615-624. — Droits juridictionnels que le concile leur reconnaît, touchant la censure des écrits, la surveillance de l'enseignement, le droit de visite, l'absolution des cas réservés, la compétence de leur tribunal, etc., II, 626-631.
- EXCOMMUNICATION. Divers conciles établissent deux conciles provinciaux annuels pour examiner la légitimité des excommunications prononcées, I, 74, 88, 403. — Autre précaution :

institution des monitions préalables, II, 149. — Que l'excommunication ne déliait point du serment de fidélité : causes d'excommunication d'après les conciles gaulois, I, 403.

EXEMPTIONS MONACALES. Leur première concession en Orient, au VII^e siècle, I, 356. — Leur existence en Occident depuis Grégoire VII, II, 39. — D'après le 5^e concile général de Latran, les réguliers ne peuvent s'en prévaloir pour éviter les corrections de leurs supérieurs, II, 324.

EXTRÊME-ONCTION. Utilité, ministre de ce sacrement d'après une décrétale de S. Innocent I^{er}, I, 352. — Elle n'impose aucun devoir spécial au malade revenu en santé, II, 185. Doctrine du concile de Trente : sur l'institution par J.-C., les effets, le ministre de ce sacrement, II, 543-544.

F

FAUSTE, évêque de Riez (V^e siècle), ses ouvrages, entachés de semipélagianisme sont condamnés par les Papes : S. Gélase en 493 ; S. Hormisdas en 520, I, 193.

FÉLIX, évêque d'Aptonge, faussement accusé par les donatistes d'avoir livré les saintes Ecritures aux persécuteurs, I, 36. — Il fut déclaré innocent au concile d'Arles en 1314, I 37.

FÉLIX d'Urgel, hérésiarque, chef des adoptiens. Ses abjurations et ses rechutes, I, 507 - 513. — Condamné au concile de Rome, en 799 ; il abjure définitivement son erreur la même année, au concile d'Aix-la-Chapelle, à la suite d'une controverse avec Alcuin, I, 513.

FERRARE, concile ouvert en 1427, continué à Florence (V. ce mot).

FLAVIEN, (saint) patriarche de Constantinople ; présida le concile de cette ville en 448 contre Eutychès, I, 228-230 — Comment il fut déposé et maltraité par le brigandage d'Ephèse en 449, I, 244-246.

FLORENCE. Concile général, 18^e œcuménique, ouvert à Ferrare (1437-1445) sous le pontificat d'Eugène IV. — Discussion entre les Grecs et les Latins sur la légitimité de l'addition *Filioque* au symbole de Nicée, et sur la procession de l'Esprit-Saint, II, 276-299 ; — sur l'état des âmes outre-tombe, II, 299 et 300 ; — sur l'Eucharistie, II, 301 ; — sur la suprématie du Pape, II, 301-304.

- Décret d'union des Grecs à l'Eglise romaine, II, 305-308.
- FONDATEURS d'Eglises ; leurs droits. Le 9^e concile de Tolède en 655 leur reconnaît le droit : 1^o de porter plainte des dilapidations des évêques aux métropolitains, et subsidiairement, au roi ; — 2^o de désigner à la nomination de l'évêque les prêtres deservants de l'Eglise fondée par eux, I, 379.
- Fous (fête des), célébrée le jour de la Circoncision. Elle apparaît dès la fin du XII^e siècle. — Interdite par les conciles de Sens, 1429 et 1460; II, 339.
- FRÉDÉRIC II, empereur, sa conduite scandaleuse, II, 102-113. — Ses opinions hérétiques, II, 104. — Sa déposition au premier concile général de Lyon en 1245 par Innocent IV, II, 103-105.
- FRANCFORT-SUR-LE-MEIN (concile de), en 794. — Condamnation des décisions du concile œcuménique de Nicée de 782, sur une interprétation erronée du texte grec, I, 466.
- FRÈRES MINEURS. Relâchement de cet ordre au XIII^e siècle. — Formation en 1294 de la Congrégation séparée des *pauvres ermites*, autorisée par S. Célestin V. — Clément V en ordonna la réunion dans le concile de Vienne en 1311, II, 130-133.

G

- GALLIGANISME. La doctrine de la supériorité du concile général sur le Pape réfutée à Trente par le légat Scipand, II, 612, 613.
- GANGRES. Concile provincial contre les manichéens (364) I, 117-121 ; 130. — Règlements sur le mariage, I, 159.
- GAUTHIER, évêque d'Orléans. Capitulaire pour l'instruction de son clergé, I, 554.
- Gélase (saint), pape. Règlement disciplinaire pour l'Eglise de Lucanie : époque des ordinations, administration des biens ecclésiastiques, I, 355.
- GENTILLY, concile en 766, sur la procession du Saint-Esprit et les saintes images, I, 436.
- GILBERT DE LA PORRÉE, évêque de Poitiers, prétendit que l'essence divine est réellement distincte de Dieu en trois personnes ; que la seconde personne s'est incarnée, mais non

- la divinité. Censuré au concile de Reims, en 1419. Réfuté par S. Bernard, II, 12-13.
- GIRONE, concile (1048). Première approbation donnée à la *Trêve de Dieu* par le Saint Siège, II, 14.
- GOTHESCALC, moine de Fulde au IX^e siècle, répandit la première semence du prélestinianisme en Italie, I, 526. — Condamné aux conciles : 1^o de Mayence, 848, I, 526 ; — 2^o de Quierzy-sur-Oise, 849 et 853, I, 527.
- GRACE. Nécessité de la grâce sanctifiante, I, 182-185 ; 193-201. — La grâce prévenante, principe de la régénération des adultes, II, 441. — Résumé de la doctrine de l'Eglise sur la prédestination et la grâce, I, 202.
- GRACES EXPECTATIVES. Promesses par le Pape de bénéfices non encore vacants. Elles datent d'Alexandre III, pape, en 1159, II, 258.
- GRADUÉS des facultés ; leurs prérogatives, II, 259.
- GRATIEN, empereur. Edit contre les donatistes, I, 38.
- GRATUS, primat de Carthage, préside le concile de cette ville en 348, I, 35.
- GRECS. Leur réunion à l'Eglise latine, II, 106. — Leurs rites, selon la bulle du pape Innocent IV, *ibid.* — Décret d'union, dans le concile général de Florence, II, 275 ; — Leurs synodes contre les erreurs des protestants, II, 385.
- GRÉGOIRE DE NAZIANZE, (saint), substitué par le concile œcuménique de Constantinople (318) à l'intrus Maxime, sur le siège patriarcal de Constantinople, I, 108. — Sa démission volontaire, I, 109.
- GRÉGOIRE-LE-GRAND (saint), pape. Règlement pour l'entrée des serfs dans les monastères, en 595.
- GRÉGOIRE VII (saint), pape (1074-1084.) Sa lutte contre les empereurs d'Allemagne touchant les Investitures, II, 18-19.
- GUERRERO, archevêque de Grenade. Sa doctrine exposée par lui au concile de Trente, sur l'institution de l'épiscopat, par J.-C., qui lui aurait accordé immédiatement le pouvoir de juridiction, II, 615 et 621.

H

- HEITON, évêque de Bâle. Instructions pastorales à son clergé, vers 822, I, 554.
- HELVIDIUS, hérétique illettré. Antimarianiste (IV^e siècle), I, 124.

- HÉRARD**, archevêque de Tours. Capitulaires pour l'instruction de son clergé, en 858, I, 554.
- HERCULE** de Gonzague, cardinal légat, représentant le Saint-Siège à la 3^e période du concile de Trente, en 1562, II, 559.
- HÉRÉSIES**. Tableau des hérésies jusqu'au luthéranisme, II, 342-346.
- HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE**. Peines édictées par les Canons des Apôtres contre les clercs qui y dérogent, I, 11. — Consécration de la hiérarchie ecclésiastique par le concile de Nicée (canon 18), I, 83. — Offices respectifs attribués à chaque degré, par S. Simon, dans les Constitutions apostoliques, I, 141. — Règlement de préséance entre les divers ordres de clercs, par les conciles d'Orient, au IV^e siècle, I, 134 : — par les conciles africains, I, 214.
- HINCMAR**, archevêque de Reims (845-882). Instructions pastorales à son clergé, I, 554. — Quelques abus de pouvoir sur ses subordonnés, réformés par le Saint-Siège, I, 497-499. — Le chapitre qu'il rédigea au 2^e concile de Quierzy-sur-Oise, sur l'unité de prédestination, I, 527-533.
- HONORIUS I^{er}**, pape (625-638). Condamnation par le concile de Constantinople, en 680, de sa lettre à Sergius de Constantinople, où le monothélisme est, non pas enseigné, mais favorisé, I, 323-328.
- HOSIUS**, cardinal légat, représentant du Saint-Siège à la 3^e période du concile à Trente, II, 559.
- HUSS (Jean)**. Liste de ses propositions réprouvées, II, 221, 222. — Sentence du concile de Constantinople, en 1415, portant dégradation de Jean Huss, qui fut livré au bras séculier et brûlé vif, II, 222.

I

- ICONOCLASTES**. Hérétiques, adversaires du culte des saintes images. — Condamnés dans les conciles particuliers : de Rome, en 726, 732, 769, I, 435 ; — de Gentilly, en 766, I, 436 ; — par le concile œcuménique de Nicée, en 787, I, 437-457, — et le concile œcuménique de Constantinople, canon 3, I, 485.
- IGNACE (saint)**, patriarche de Constantinople. Sa déposition injuste, par Photius, au conciliabule de Constantinople

(858). — Réintégré par le concile de Constantinople, en 869 (8^e œcuménique), I, 475-490.

IMMACULÉE-CONCEPTION. Constitution du Sixte IV^e, 1476, accordant indulgence à ceux qui en célèbrent la fête, II, 435. — Constitution du même, en 1483, affirmant la vérité de l'Immaculée-Conception, II, 436. — Bulle d'Alexandre VII, *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, dans le même sens, en 1661, II, 436, 437.

IMMUNITÉS : 1^o *Immunités prédiales* de l'Eglise. Antécédents dans les législations égyptienne, mosaïque, païenne, de Rome. II, 141, 142. — Confirmation, par les empereurs chrétiens de Constantinople, les Mérovingiens et les Carolingiens, et par le 3^e concile de Latran, II, 142. — Fondement de ces immunités : dans le droit public et dans la nature de ces biens, II, 143 ; — qu'elle est, de droit divin, le domaine temporel du Pape, II, 145 ; — que le corps ecclésiastique ne peut en être privé que de son consentement propre et moyennant compensation, II, 146. — 2^o *Immunité personnelle* du clergé : privilège du for ecclésiastique ; tous les clercs sont obligés d'y recourir, à peine de déposition par décision du 3^e concile de Carthage, etc., II, 146-147.

INDULGENCES. Leur utilité ; que l'Eglise a droit de les accorder, II, 757.

INFAILLIBILITÉ : 1^o *du Pape* : qu'en droit, un décret dogmatique du Pape suffit, indépendamment de l'adhésion du corps enseignant, pour déterminer toute discussion doctrinale, I, 222 ; — 2^o *de l'Eglise* : comment elle fut méconnue par les empereurs d'Orient, I, 193.

INHUMATION. D'abord gratuite. Les offrandes spontanées qui en furent d'abord la rétribution autorisée par les conciles, étaient devenues des aumônes déterminées, au commencement du XII^e siècle, II, 31.

INNOCENT III, pape. Ses travaux au 4^e concile de Latran (1213), II, 63.

INQUISITION. Instituée comme tribunal fixe et permanent au concile de Toulouse, en 1229, tenu par le légat romain, II, 94-97 ; — réglémentée par la bulle *Ille humani generis*, de Grégoire IX (1233), II, 98 ; — amplifiée par les conciles de Béziers (1233 et 1246) ; — Albi (1254), II, 98, 99 ; — Tarragone (1242), II, 99. — Directoire pour les inquisiteurs,

- dressé en 1246, par l'archevêque de Narbonne, II, 98-100.
- INTÉRIM D'AUGSBOURG. Ses propositions ambiguës ; son effet chez les catholiques et chez les protestants.
- INTERSTICES. Délais canoniques entre les promotions aux divers ordres sacrés. — V. Ordinations.
- INTOLÉRANCE de l'Eglise catholique. Sa défense par S. Augustin. Il justifie l'appel au bras séculier par : la certitude de posséder la vérité ; le droit inaliénable de l'Eglise sur ses enfants ; l'insociabilité des sectes hérétiques ; la prééminence des biens spirituels, et il lui donne, pour tempérament, l'amour et le désintéressement à l'égard des dissidents ; l'emploi préalable et simultanément de l'instruction, I, 40-47.
- INVESTITURE ECCLÉSIASTIQUE. Distinction ; rite primitif ; querelle des Investitures, II, 15-21.
- IRRÉGULARITÉS, empêchant l'entrée dans les ordres : 1^o d'après les Canons apostoliques, I, 6 ; — 2^o d'après le concile de Nicée, I, 79 ; — 3^o d'après les coutumes de l'Eglise grecque, I, 136 ; — 4^o d'après le 2^e concile de Latran, II, 46.

J.

- JACOBEL hérétique, curé de Prague, chef des calixtins. Sentence du concile de Constance (1414-1418) contre ses erreurs 21, 223-225.
- JACQUES du Puy, cardinal légat, représentant du Saint-Siège à la 3^e période du concile de Trente (1562), II, 559.
- JEAN d'Antioche, schismatique, prit parti pour Nestorius, au concile œcuménique d'Ephèse, et fut condamné lui-même, I, 226.
- JEAN, évêque de Forli, avocat de l'orthodoxie dans la controverse avec les Grecs, au concile de Ferrare (1437), II, 275-304.
- JEAN XXIII, pape, successeur d'Alexandre V. — Déposé au concile de Constance pour mettre fin au schisme d'Occident, II, 209.
- JÉRUSALEM. Primauté d'honneur de ce siège métropolitain, consacrée par le concile de Nicée, canon 7, I, 78.
- JOVINIEN, moine dissolu, antimarianiste, I, 124. — Réfuté et excommunié par S. Ambroise, au concile, à Milan, en 390, I, 125.

JUGEMENTS DE DIEU. Règlement de cette procédure par les conciles de Grande-Bretagne, antérieurement au XI^e siècle, I, 428-430.

JUIFS. Ils étaient en état de mort civile. — Ordonnances des conciles de Tolède au VII^e siècle, contre les Juifs, I, 373. — Le 2^e concile de Nicée (782) défend de leur administrer de force le baptême, I, 461. — Leur situation en France, au XIII^e siècle : marque distinctive sur leurs habits, inaptitude aux charges publiques, II, 78-80.

JULES (saint). Sa lettre aux ariens en faveur d'Athanase, I, 85.

JUSTIFICATION d'après le concile de Trente. Ce qu'elle embrasse, II, 437. — Qu'elle vient des mérites de la Passion, II, 440. — Ses causes : finale, efficiente, méritoire, instrumentale, formelle, II, 447. — Son fondement dans la foi, sa gratuité, II, 449.

L

LAINEZ (le Père), général de la compagnie de Jésus. Son opinion exposée au concile de Trente, sur l'origine du pouvoir de juridiction des évêques; qu'il leur vient de Dieu, par l'intermédiaire du Pape qui les institue, II, 616-621.

LAODICÉE. Concile provincial, en 364, I, 130.

LAPS. Dénomination qui s'étend, suivant Catalan, aux apostats et à ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes énormes, I, 29. — En 253, à l'approche de la persécution de Gallus, remise fut accordée aux laps, du reste de leur pénitence publique (au 2^e concile de Carthage), I, 21. — L'ordination des laps ne pouvait être valable. — Leur déposition est prononcée par le canon 10 du concile de Nicée (325), I, 29.

LATRAN (la basilique de). Conciles généraux qui s'y sont tenus. Le 1^{er} (9^e œcuménique) en 1123, sous la présidence du pape Calixte II : pour l'abolition des Investitures. — Lecture du concordat de Worms, entre le Pape et l'empereur Henri V, II, 22. — Canons disciplinaires, II, 23-41.

Le 2^e (10^e œcuménique), en 1139, sous la présidence du pape Innocent II, pour l'extinction du schisme d'Anaclet. — 30 canons disciplinaires, II, 41-48.

Le 3^e (11^e œcuménique), en 1179, sous la présidence du pape Alexandre III. Réorganisation de l'élection du Pape, soustraite à l'influence laïque et confiée aux cardinaux; formation du conclave, II, 52-54. — Canons disciplinaires, I, 55-62.

- Le 4^e (12^e œcuménique) en 1215, sous la présidence du Pape Innocent III. Projet de la 5^e croisade, II, 63. — Profession de foi contre les Albigeois et autres hérétiques, II, 64. — Approbation de la doctrine de Pierre Lombard sur la Trinité, II, 65-67. — Canons disciplinaires, II, 68-80.
- Le 5^e (18^e œcuménique) 1512-1517, sous les papes Jules II et Léon X. Définition de l'immortalité de l'âme, II, 319. — Canons disciplinaires contre la simonie, les commendés, le cumul des bénéfices, II, 318-321. — Approbation de la fondation nouvelle des Monts-de-Piété, II, 424. — Institution de la Censure des livres, II, 325. — Abrogation de la Pragmatique-Sanction, promulgation du concordat de Léon X avec François I^{er}, II, 329-335.
- LEIBNITZ. Réfutation de ses objections contre l'œcuménicité du concile de Trente, II, 385-397.
- LÉON-LE-GRAND (saint), pape. Sa profession de foi (447) contre les manichéens, avec l'addition *Filioque* sur la procession du Saint-Esprit, I, 121. — Son encyclique en 448, contre l'erreur d'Eutychès, et sur la distinction des deux natures en J.-C., I, 231-243.
- LÉON X, pape. Concordat de 1515 avec François I^{er}, abolition de la Pragmatique-Sanction, II, 329-335. — Définitions pragmatiques pour les protestants; sa bulle brûlée à Wittenberg, II, 363.
- LÉON-L'ISAURIEN, empereur d'Orient, iconoclaste, I, 435.
- LIBRE ARBITRE. Sa défense par le concile de Trente, II, 444.
- LIMOGES. Concile en 1030. Excommunication prononcée contre ceux qui violeraient la *Trêve de Dieu*, II, 14.
- LITANIES. En usage en Espagne au V^e siècle, I, 393.
- LITURGIE. D'après le concile de Laodicée, en 364, I, 139; d'après les Canons des Apôtres, I, 142; — d'après les conciles d'Espagne, I, 393, — des Gaules, I, 420-423.
- LORRAINE (le cardinal de) au Concile de Trente. Son influence sur le concile, II, 610. Ses tergiversations sur la question de la suprématie pontificale, II, 611-613; — sur le pouvoir de juridiction des évêques qu'il prétend venir immédiatement de Dieu, II, 612-624; — sur l'obligation des bénéficiers à la résidence, qu'il regarde comme de droit divin, II, 681; — sur la nullité des mariages clandestins, II, 736.
- LOTHAIRE, roi de Lorraine, condamné en 860, par le pape Ni-

- colas I^{er}, pour son divorce et son union adultère avec sa concubine Valdrade, I, 496.
- LOUIS-LE-DÉBONNAIRE. Sa confession publique à Attigny en 822, I, 522. — Sa déposition à Compiègne en 833, I, 523. Son absolution, I, 525.
- LUCIDE, prêtre prédestinatien. Sa rétractation au concile d'Arles en 475, I, 525.
- LUCIFER de Cagliari, un des représentants du pape S. Libère au concile d'Alexandrie en 362. Son rigorisme pour les évêques prévaricateurs, I, 101.
- LUTHER. Son caractère et ses moyens d'action, II, 358. — Son dédain pour le concile comme pour le Pape, II, 367.
- LUTHÉRANISME. Qu'il résume toutes les hérésies antérieures, II, 342-346. — Conséquences de cette hérésie, son caractère doctrinal, II, 360. — Inutilité des conférences entre catholiques et protestants, II, 368. — Fluctuations de l'empereur et du roi de France, II, 365. V. Protestantisme.
- LYON. Ses conciles généraux :
- Le 1^{er} (13^e œcuménique) en 1245. Sous la présidence du pape Innocent IV. Déposition de l'empereur Frédéric II, II, 101-106.
- Le 2^e (14^e œcuménique) en 1274, sous la présidence du pape Grégoire X, pour la réunion de l'Eglise grecque :
- 1^{re} Session, 7 mai 1274, II, 110.
- 2^e Session, 18 mai : Définitions dogmatiques, II, 110.
- 3^e Session, 7 juin : Sur l'ordination des évêques et l'élection des clercs, II, 110.
- 4^e Session, 6 juillet. Profession de foi orthodoxe adoptée par les Grecs, II, 110-113.
- 5^e Session, 16 juillet, II, 114.
- 6^e Session, 17 juillet, II, 115.

M

- MACAIRE d'Antioche, hérétique monothélite, condamné au concile de Constantinople en 680. I, 313-317.
- MACÉDONIENS, sectateurs de l'hérésie de Macédonius. Leur réintégration dans la communion catholique au concile de Rome en 366, par le pape S. Libère, I, 103.
- MACÉDONIUS, hérétique, semi-arien du IV^e siècle, patriarche

- intrus de Constantinople, nia la divinité du Saint-Esprit. Exposé de sa doctrine, I, 98.
- MAJORIN, évêque intrus de Carthage, au IV^e siècle; substitué par des sectaires au patriarche Cécilien, I, 36.
- MANÈS, hérétique du III^e siècle. V. Manichéisme.
- MANICHÉISME. Hérésie de Manès; la doctrine de ses deux principes. Condamnation de cette doctrine au concile de Cangres en 324, I, 117; — par le concile général de Constantinople en 381, I, 112; — par S. Léon le Grand, I, 121.
- MARC, archevêque d'Ephèse, représentant des Grecs au concile de Ferrare-Florence (1437-1445). — Sa discussion sur les points de divergence entre les deux Eglises, II, 276-304. — Son obstination schismatique à nier la procession du Saint-Esprit, II, 299.
- MARCEL, évêque d'Ancyre, maître de l'hérétique Photin. — Exposé de sa doctrine sur la consubstantialité du Verbe et sur les hypostases divines. — Accusé de sabellianisme et déposé par un conciliabule de Constantinople, il fut réhabilité par le pape S. Jules, I, 85-87.
- MARCELLIN (saint), pape (296-304). Sa prétendue apostasie, fable inventée par les donatistes, I, 358.
- MARIAGE Empêchements canoniques, d'après les premiers conciles de l'Eglise grecque, I, 162-164; — d'après les conciles des Gaules, I, 418-420. — Défaveur des secondes noces dans la primitive Eglise, I, 160 et 351. — Le mariage mixte interdit aux clercs mineurs, I, 260; — permis aux laïques, moyennant engagement pris par l'époux dissident à se convertir, I, 163. — Le mariage dans l'Eglise d'Afrique. nécessité des publications antérieures, I, 208; — dans l'Eglise gallo-franque, I, 540-544. — Le mariage en Occident aux XIII^e et XIV^e siècles. — Nécessité des fiançailles, du consentement exprimé, des trois publications antérieures, II, 188. — Les causes matrimoniales réservées aux tribunaux ecclésiastiques, II, 357. — Le mariage d'après le 4^e concile de Latran (1215), restriction de l'empêchement de consanguinité; la publication des bans rendue obligatoire par Innocent III, pour toute l'Eglise, II, 71-73. — Le concile de Trente consacre ces dispositions et y ajoute, notamment, la tenue des registres du mariage par le curé, II, 741. — Restriction des causes d'empêchement de mariage, II, 744. — Excommunication contre le ravisseur qui n'é-

pouse pas la femme enlevée par lui, II, 747. — Indissolubilité du mariage. — L'autorisation du divorce, accordée par quelques conciles gallo-francs, fut toujours condamnée par Rome, I, 540-544. — Séparation de corps; cas où elle était permise au moyen-âge, I, 543.

MARTIN V, pape, élu le 17 novembre 1417, au concile de Constance. Cette élection mit fin au schisme d'Occident, II, 211.

MÉDECIN. Il est obligé sous peine d'excommunication par le 4^e concile de Latran (1215), de prévenir les malades à l'approche du danger pour qu'ils se munissent des sacrements, II, 71.

MÉDECINE. L'étude en est interdite aux prêtres à cause de la chasteté de leur profession, par le 2^e concile de Latran (1139), II, 44.

MELCHIADE ou MILTIADE, pape, présida le concile de Rome en 313 contre les donatistes, I, 37.

MÉLÈCE, évêque schismatique de Lycopolis. Sa déposition par le concile de Nicée, I, 84.

MESSE. C'est un sacrifice véritable; opinion des Canons des Apôtres, I, 3, — du concile de Nicée, I, 83. Le pouvoir d'offrir n'appartient qu'aux évêques et prêtres, à l'exclusion des diacres (concile de Nicée), I, 83.—Primitivement, une seule messe par jour dans une même église (canon 3 des Apôtres), I, 4. — Le *binage* interdit aux prêtres, en principe; cas exceptionnels où il était permis aux XIII^e et XIV^e siècles, II, 180. — *Messe paroissiale*, obligatoire en Gaule pendant les 7 premiers siècles, pour les laïques tous les dimanches, I, 422. — Circonstances où on était tenu rigoureusement d'y assister dans sa propre paroisse, II, 181. — Elle est seulement *recommandée* instamment par le concile de Trente, II, 601. — Fixation de l'heure de la messe par ce concile, II, 585. — Il établit que le sacrifice de la messe, institué par Jésus-Christ, est propitiatoire pour les vivants et les morts, II, 576-580. — Que les messes en l'honneur des saints sont louables, mais que le culte y est rendu à Dieu seul, II, 581. — Que le Canon de la messe est pur de toute erreur, II, 581. — Qu'il ne faut pas célébrer la messe en langue vulgaire II, 583. — Règlements des conciles particuliers contemporains du concile de Trente, sur la construction et la bonne tenue des églises, II, 588. — Discipline

- du chœur pour les clercs, II, 590-594. — Conditions de validité du *celebret*, II, 595. — Le binage, II, 596. — Cérémonies obligatoires, II, 598-600.
- MÉTROPOLITAIN.** Consécration de sa suprématie par le canon 35 des Apôtres, I, 19; — par le concile d'Antioche en 341, I, 132-134. — Ce titre, dans l'Eglise d'Afrique, appartenait à l'évêque le plus anciennement ordonné de la province, I, 204. — Déiense au pouvoir civil, par le concile de Chalcedoine, en 451, de démembrer la province des métropolitains, I, 260. — Election des métropolitains par le clergé et le peuple. Inaunition de la royauté, en Gaule; protestations des conciles, I, 412.
- MICHEL L'IVROGNE,** empereur de Constantinople (842-867), fauteur de Photius et de son schisme, I, 469-472.
- MICHEL PALÉOLOGUE,** empereur de Constantinople (1259-1282). Il ménage la réunion des deux Eglises au second concile de Lyon (1274), et reconnaît la primauté du Saint-Siège, II, 110-114.
- MILLÉNARISME.** condamné au concile œcuménique de Constantinople en 381, I, 112.
- MOINES; MONACHISME; MONASTÈRES.** Le monachisme, son but, ses moyens, I, 147. — Origine orientale et progrès de la vie monastique, I, 152. — Règlements du concile de Chalcedoine (451) sur le cénobitisme, I, 152 et 257. — Règlements du concile de Nicée (782), I, 463-465. — Règlements particuliers de l'Eglise d'Espagne, I, 396; — de l'Eglise des Gaules, I, 423-425. — Puissance du monachisme oriental; ses controverses doctrinales, I, 156. — *Postulants*: leur âge fixé à 16 ans par S. Basile, réduit à 10 ans par le concile *in Trullo* (692), — et de nouveau à 16 ans par le concile de Trente, I, 154. — *Moines*: ils pouvaient exercer le ministère ecclésiastique, I, 357. — **RELIGIEUSES**: règlements composés pour leurs communautés par le concile d'Aix-la-Chapelle (816), I, 520-522. — *Exemptions monastiques*: première concession en Orient au VII^e siècle par S. Germain, patriarche de Constantinople, I, 153. — Règlements du concile *in Trullo*, I, 337. — Exemptions en Gaule au V^e siècle; en quoi elles consistaient d'abord, II, 134. — Soustraction totale d'obéissance à l'Ordinaire (VII^e siècle), II, 135. — Extension et abus, II, 136. — Réforme des monastères des Gaules au IX^e siècle, I, 522. — Réforme par le concile de

- Latran (1215). — Défense d'exiger une dot des novices, II, 73. — Tenue du chapitre général triennuel, II, 74. — Défense d'instituer de nouveaux ordres, II, 75. — Réforme par le concile de Trente, sur l'observation des vœux, II, 704. — La propriété en commun, II, 705. — La vie cloîtrée, II, 706. — Election des supérieurs au scrutin secret, II, 707. — Mise en congrégations des monastères *exemptis* II, 708. — Age de la profession, II, 710. — Droit de visite des chefs d'Ordres dans leurs obédiences, II, 711. — *Monastères doubles*, d'hommes et de femmes. — Fondation de S. Basile; le 2^e concile de Nicée interdit d'en fonder de nouveaux à l'avenir (782), I, 464. — *Sécularisation* des monastères interdite constamment depuis le concile général de Chalcédoine (451), I, 263.
- MONNAYEURS (faux), excommuniés par le concile de Latran (1123), II, 38.
- MONOTHÉLISME, hérésie du VII^e siècle, confondant tous les actes de J.-C. en une seule volonté. Réfutation et condamnation par le concile de Latran (649). I, 293-303, — par une lettre de S. Agathon, pape, I, 306-313.
- MONTs-DE-PIÈRE. Institués par les Franciscains pour protéger les pauvres contre les prêts usuraires des Juifs; approuvés par les Papes, II, 323.
- MONTE (Jean-Marie del, évêque de Palestrina, légat du Saint-Siège au concile de Trente, II, 377. — Elu pape sous le nom de Jules III, en 1550, II, 497.
- MONTFORT (Simon de), chef de la croisade contre des Albigeois, vainqueur à Muret en 1213, II, 88.
- MONTPELLIER. Concile en 1215, réuni par le légat Pierre de Bénévent. Confiscation du comté de Raymond de Toulouse au profit de Simon de Montfort, II, 88.
- MUGNOZ (Gilles). Antipape, sous le nom de Clément VIII, successeur schismatique de l'antipape Benoît XIII. — Son abdication aux mains de Martin V. II, 211.

N

- NÉOCÉSARÉE. Concile provincial en 314, I, 130.
- NESTORIUS; NESTORIANISME. Nestorius patriarche de Constantinople (428-439), hérésiarque, niait l'unité personnelle de J.-C., I, 216. — Exposé de sa doctrine, I, 221.

— **Condamnations** : au concile de Rome en 430, I, 217 ; au concile œcuménique d'Ephèse, en 431, malgré l'appui de l'empereur Théodose, I, 224.

NICÉE, conciles généraux :

— Le 1^{er} (1^{er} œcuménique) en 325, pour : 1^o la condamnation de l'arianisme, 2^o l'uniformité à établir dans la célébration de la Pâque ; 3^o l'extinction du schisme de Méléce, en Egypte. Canons disciplinaires, I, 62-84 — Symbole de Nicée, I, 66.

— Le 2^e (7^e œcuménique) en 782, pour la confirmation du culte des saintes images 1^{re} Session, 24 septembre Harangue de S. Tarantaise, patriarche de Constantinople. Abjuration de quelques évêques iconoclastes, I, 438.

2^e Session, 26 septembre Lecture de deux lettres du pape Airien I, contenant exposition de la doctrine catholique sur les saintes images, I, 439-441 ;

3^e Session, 28 septembre. Abjuration et réintégration de 7 évêques iconoclastes, I, 441 ;

4^e Session, 1^{er} octobre. Discussion de la doctrine catholique sur les saintes images, I, 442 ; — Définition de foi, I, 444-446.

5^e Session, 4 octobre : Des origines de l'iconoclastie, I, 446 ;

6^e Session, 5 ou 6 octobre : Réfutation de la définition du conciliabule de Constantinople en 754, en faveur de l'iconoclastie, I, 447-452 ;

7^e Session, 13 octobre : Profession de foi ; décret sur les saintes images, I, 453-455.

8^e Session, 23 octobre (à Constantinople) : Approbation des actes du concile par l'empereur Constantin et l'impératrice Irène. I, 457. — 22 canons disciplinaires du concile de Nicée contre les désordres amenés par les empereurs iconoclastes, I, 457-465. — Fortune diverse des actes de ce concile en Orient et en Occident. I, 466-468.

— Conférences à Nicée en 1233, entre le patriarche grec Germain Nauplius, et quatre nonces, sur la procession du Saint-Esprit, pour la réunion de l'Eglise grecque, I, 106.

NOVAT, prêtre schismatique de Carthage au III^e siècle. Son relâchement dans la discipline pénitentielle à l'égard des

- laps. I, 18. — Son adhésion au schisme de Novatien, I, 19.
- NOVATIEN, prêtre schismatique de Rome au III^e siècle. Il refusait la pénitence aux apostats pénitents. Compétiteur de S. Corneille au souverain pontificat, il fut le premier antipape, I, 19.
- NOVATIENS, schismatiques devenus hérétiques, sectateurs de Novatien. Ils écartaient de la pénitence les apostats et tous les laps, I, 19 ; — ne recevaient pas le sacrement de confirmation I, 28. — Leur condamnation au concile d'Antioche, en 253 et à divers conciles orientaux, I, 20. — Par exception au droit commun, les clercs ordonnés ou tombés, après leur ordination, dans le schisme novatien, étaient maintenus à leur ordre dans le clergé, lors de leur rentrée dans la communion romaine, I, 29.
- NYMPHÉE. Conférences au XIII^e siècle, entre le patriarche de Constantinople Germain Nauplius et quatre nonces apostoliques. Discusison sur les azymes et la procession du Saint-Esprit. — Les Grecs persistent dans le schisme, II, 107.

O

- OFFICIAL. représentant de l'évêque pour la juridiction contentieuse. Deux classes : officiaux principaux et forains. — Leurs nomination et révocation à l'arbitraire de l'évêque, II, 715.
- OFFRANDES. Ce qu'on pouvait offrir à l'autel, d'après les Constitutions apostoliques, I, 4. — Bénédiction des offrandes réglée par les conciles de l'Eglise d'Afrique, I, 208. — Libre dispensation des oblations par l'évêque, I, 13.
- OLIVE (Pierre-Jean d'), chef des Franciscains. Ses erreurs sur la substance de l'âme raisonnable, etc., condamnées au concile oecuménique de Vienne en 1311-1312, II, 129. — Sa mort en 1297; ses ossements exhumés et brûlés, II, 130.
- ORANGE. Concile en 529. Réfutation des erreurs du pélagianisme sur le péché originel, la prédestination, la grâce, I, 195-201.
- ORDINATION; ORDRE. Que l'ordre est un sacrement, II, 606. — L'ordre est dans les Canons des Apôtres, I, 3. — Formalités de l'ordination d'après les Constitutions apostoliques, I, 140. — Epoque des ordinations fixées par le pape S. Gélase, I, 355. — Le *ministre* de l'ordination, d'après les

Canons des Apôtres, I, 2. — Nécessité des *dimissoires*, depuis le X^e siècle, pour l'ordination d'un clerc par un autre que son évêque propre, II, 185. — Le ministre, d'après le concile de Trente, II, 652-654. — *Matière* de ce sacrement d'après le 4^e concile de Constantinople en 398, I, 210-212. Conditions : 1^o *Age* : ses variations, II, 638-639. — 2^o *titre clérical* : son objet, interdiction des ordinations vagues par le concile général de Chalcédoine en 451, I, 257; — le *titre de patrimoine* admis par le 3^e concile de Latran, II, 639-641; — 3^o *interstités* : les ordinations *per saltum* interdites par les conciles de Nicée et de Sardique, I, 88; II, 641-643; — 4^o *examens*, II, 340 et 643; — commission d'examen, II, 644; — certificat d'aptitude délivré au postulant par le curé et l'instituteur de sa paroisse, II, 645; — 5^o *publication de bans* dans la paroisse du postulant, II, 645. — Irrégularités — défense d'ordonner des néophytes, I, 71; I, 111; I, 486. — Invalidité des ordres reçus par un non-baptisé, I, 134. Les irrégularités, d'après les Canons des Apôtres, I, 8; — d'après les conciles d'Orient au IV^e siècle, I, 136-138; — d'après les conciles de l'Eglise d'Afrique, I, 213; — d'après les conciles d'Espagne, I, 390. — Mesures prises par S. Léon IX, pape (1048-1054) contre les ordinations simoniaques, II, 29. — Doctrine du concile de Trente sur l'institution divine du sacerdoce, la hiérarchie ecclésiastique, etc., II, 603-608. — *Exercice de l'ordre* : qu'il est soumis à l'autorisation de l'Ordinaire pour toutes les fonctions du ministère pastoral, II, 655.

ORDRES RELIGIEUX. Catalogue de ceux qui existaient lors du 4^e concile de Latran en 1215; défense par ce concile d'en instituer de nouveaux (*abrogée*), II, 75-77.

ORIGÉNISME. Exposé de cette doctrine hérétique, I, 275. — Faveur dont elle jouit dans les monastères d'Orient, I, 274. — Edit de Justinien contre l'origénisme, I, 274.

OSIUS, évêque de Cordoue, légat du Saint-Siège, présida, en cette qualité, le 1^{er} concile d'Alexandrie, contre le sabellianisme, I, 61; — le concile général de Nicée en 325, I, 63; — le concile de Sardique, I, 87.

P

PAPAUTÉ, PAPE : 1^o *Election* du Pape. — Ordonnance du pape Symmaque au concile de Rome en 499, pour garantir la

loyauté des élections au Saint-Siège, I, 363. — L'élection du Pape soustraite à l'autorité impériale et dévolue aux cardinaux par Nicolas II, aux conciles de Rome, en 1059 et 1061 ; organisation du conclave par le pape Alexandre III, II, 51-54. — Bulle de Jules II en 1513, pour l'élection des Papes, II, 318. — 2^o *Suprématie* du Pape à l'égard des princes temporels, II, 93-125. — 3^o *Primauté dans l'Eglise* : qu'elle est de droit divin, I, 75. — Actes de primauté juridictionnelle de la papauté en Orient avant le schisme, I, 341-343. — Discussion de la primauté papale entre les Grecs et les Latins au concile de Ferrare, II, 301-304. — Reconnaissance de cette prérogative par les Grecs au concile œcuménique de Lyon, II, 112. — Exercice de cette primauté dans la convocation, la présidence et la confirmation des conciles œcuméniques, I, XII, XXX, XXXIX. — *Primauté doctrinale*, autorité décisive, indépendamment des conciles, I, 347. (V. *Infailibilité*.) — 4^o *Inviolabilité* du Pape ; s'il est justiciable de quelque tribunal, I, 357-364. — 5^o *Cas réservés* au Pape, I, 497. — Le grand schisme d'Occident, II, 194. — Décrets schismatiques du concile de Constance sur la suprématie papale, II, 231. — Réfutation de ces erreurs aux conciles de Florence, II, 301 ; — de Trente, II, 761.

PAQUE. La célébration de cette fête fixée par le concile de Nicée en 325, I, 70. — Le règlement du concile de Nicée adopté en Grande-Bretagne en 673 (concile d'Herford), I, 426.

PARIS. Conférences en 825. — Condamnation maladroite du culte des images en réservant seulement celui de la croix, I, 467. — Concile en 1148, pour la condamnation des erreurs de Gilbert de la Porrée, II, 12.

PASCHAL II, pape (1099-1118). Il révoque, au concile de Latran en 1116, les concessions que lui avait extorquées l'empereur Henri V sur les Investitures, II, 19-20.

PASCASE RABERT, moine de Corbie au IX^e siècle, auteur d'un traité dogmatique sur l'Eucharistie, II, 8, 9.

PATRIARCHES orientaux. L'autorité patriarchale confirmée par le concile de Nicée (325), I, 75. — La juridiction des patriarches, I, 76. — *Suprématie*, dans l'Eglise grecque, du patriarche de Constantinople, I, 132 ; — elle est sanctionnée par le 4^e concile de Latran (1215), II, 67.

PATRONAGE LAIQUE, PATRONS. Son origine au V^e siècle, comme

- droit de *présentation*, droit *réel* ou *personnel* ; limite de délai de *présentation*, II, 160. — Le patronage en Espagne au VII^e siècle, I, 379. — Le patronage en Gaule : comment l'épiscopat y résista, I, 401-402. — Restriction des droits de patronage par le concile de Trente, à ceux qui *fondent* ou *dotent* une *Eglise*. — Obligations des patrons, II, 635, 657-659.
- PAUL DE SAMOSATE, évêque d'Antioche au III^e siècle, hérétique, niait la consubstantialité du Verbe ; sa doctrine, I, 58 ; — sa rétractation hypocrite au concile d'Antioche en 264 ; — son retour à ses erreurs ; sa déposition en 270, I, 59.
- PÉCHÉ ORIGINEL. Sa transmission ; erreur de Pélage sur ce point, I, 166. Définition du péché originel par le concile de Trente, II, 431. — Transmission du péché originel ; qu'il peut être lavé par les mérites de J.-C., II, 432. — Nécessité du baptême ; qu'il enlève la *culpé* du péché originel, II, 433. — La sainte Vierge préservée de la tache originelle, II, 434.
- PÉLAGE, hérésiarque du V^e siècle. Sa doctrine condamnée aux conciles de Cuthage en 412, et Diospolis en 416, I, 165. — Ses démarches hypocrites auprès du Pape S. Zozyme, I, 179. — Condamnation définitive de Pélage et de ses adhérents, par l'encyclique de S. Zozyme en 418, I, 186.
- PÉLAGIANISME. Hérésie de Pélage. — Exposition, réfutation et condamnation, I, 167-178 ; I, 186.
- PÉNITENCE (sacrement). Décretale du pape S. Innocent I enjoignant d'administrer le sacrement de pénitence à tous ceux qui le demandent, en danger de mort, quels qu'aient été les désordres leur vie, I, 352. — Règlements pour les pénitents et les confesseurs par le pape S. Félix III, (487), I, 353. — Le sacrement de pénitence, d'après le concile de Trente : son utilité, II, 519. — Que le ministre y exerce des fonctions de juge, II, 520-537. — Les *parties* de la pénitence : contrition, confession, satisfaction, II, 520. — Les cas réservés, II, 537. — Cas réservés au Pape, II, 169 ; — à l'évêque, II, 169-170.
- PÉNITENCE PUBLIQUE. Son origine dans les deux premiers siècles de l'ère chrétienne, I, 21. — Que les femmes n'y étaient point soumises, sous l'empire des lois romaines, I, 22. — Cérémonies pour l'imposition de la pénitence canonique au VI^e siècle, I, 21. — Degrés de la pénitence canonique : *pleu-*

- rants, auditeurs, prosternés, consistants*, I, 22. — Incapacités civiles des pénitents (IV^e siècle), I, 351. — Marque particulière des pénitents en Espagne : cheveux coupés, I, 395. — Que les prêtres ne pouvaient (au IV^e siècle) réconcilier les pénitents, sinon à l'article de la mort et en l'absence de l'évêque, I, 206. — La pénitence rachetée ou accomplie par procureur en Grande-Bretagne au X^e siècle, I, 427-428.
- PÉNITENCIER.** Auxiliaire de l'évêque pour l'administration du sacrement de pénitence, créé au 4^e concil. de Latran (1275), II, 168.
- PERSÉVÉRANCE.** Qu'elle dépend de Dieu seul, et qu'il la faut demander par les bonnes œuvres, II, 457.
- PHILIPPE-LE-BEL.** Sa lutte avec Boniface VIII, II, 125-129.
- PHILIPPOPOLIS.** Conciliabule tenu par les ariens, après le concile de Sardique, I, 87.
- PHOTIN**, évêque de Sirmium (IV^e siècle), hérétique; niait que J.-C. eût préexisté à sa naissance de la sainte Vierge. — Son excommunication par les conciles de Milan et de Séleucie, I, 98; — par le pape S. Damase, I, 106; — au 1^{er} concile œcuménique de Constantinople, I, 112.
- PHOTIUS**, patriarche intrus de Constantinople, auteur du schisme grec. Il dépose S. Ignace, patriarche légitime, dans deux conciliabules à Constantinople en 858 et 861, I, 469. — Son refus d'adhérer aux décisions du concile de Constantinople en 869 (VIII^e œcuménique) I, 479. — Son excommunication prononcée par ce concile, I, 482, 483. — Annulation, par le concile, des actes de son administration, I, 485, 487. — Photius confirmé sur son siège, à la demande de l'empereur, par le pape Jean VIII, en 879, après la mort de S. Ignace, I, 490; — excommunié de nouveau, après son conventicule schismatique de 880 et définitivement chassé par l'empereur Léon-le-Philosophe, I, 491.
- PIERRE-LE-FOULON**, évêque intrus d'Antioche, eutychien, condamné, en 519, par le pape S. Hormidas, I, 269-271.
- PIERRE** (de Lune), prétendant au souverain pontificat, pendant le grand schisme d'Occident, sous le nom de Benoît XIII; déposé au concile de Pise en 1409, II, 199; — Dégradé au concile de Constance en 1414-1418, il meurt dans le schisme, II, 211

- PIE IV**, pape. Bulle de confirmation des actes du concile de Trente (16 janvier 1564) II, 763, 764. — Bulle notifiant une profession de foi que devraient faire, selon des décisions du concile de Trente, tous les clercs promus à des bénéfices avec charge d'âmes, II, 765-767.
- PLAIDS**, assemblées générales, sous la 2^e race. — Leur tenue et leurs objets, I, 503.
- POITIERS**. Concile en 1078 contre l'Investiture des bénéficiers par l'autorité civile, II, 18.
- POLUS** (Renaud), cardinal légat du Saint-Siège au concile de Trente, II, 377.
- POLYCARPE**, évêque d'Ephèse en 196. Sa résistance à la coutume romaine pour la fixation de la Pâque, I, 69.
- PRAGMATIQUE-SANCTION** de Charles VII, agréée par les Etats généraux de Bourges en 1438, II, 261. — Exposé des motifs II, 261. — Législation sur les *élections* abolition des réserves papales, II, 262-264. — *Collations*, suppression des grâces expectatives, II, 264, 265. — Abolition de l'appel direct en cour de Rome, II, 265, 266. — *Appellations frivoles*, punies d'amende ; prescription triennale des bénéfices ; réduction du sacré collège à 24 cardinaux, II, 266. — Les annates diminuées des quatre cinquièmes et converties en revenu viager par le pape Eugène IV. II, 266, 267. — Règlements sur le culte, II, 267-269. — Sur les clercs concubinaires, II, 269, 270. — Sur les rapports avec les excommuniés, II, 270. — La Pragmatique abrogée par une bulle de Léon X, en 1515, II, 333-335.
- PRÉDESTINIENS**, hérétiques du VI^e et du IX^e siècles, prétendaient que Dieu prédestine avant tout mérite ou démerite, les hommes à la damnation, I, 525-536.
- PRÉDESTINATION**. Doctrine des conciles d'Occident au IX^e siècle sur ce sujet : 2^e concile Quierzy-sur-Oise, en 853, I, 527-532 ; — concile de Valence, en 855, I, 533, 534. — 2^e concile de Toul, en 860, I, 534, 535. — Doctrine du concile de Trente, incertitude de la prédestination, II, 456.
- PRÉDICATION**. Résumé de la discipline antérieure par le concile de Trente : la prédication, office propre de l'évêque, qui le délègue aux prêtres, II, 672. — Le prédicateur hors de son diocèse, II, 674. — La prédication des dimanches et fêtes, II, 675. — Objets de la prédication, II, 675.

PRESCRIPTION. Le 4^e concile de Latran (1215) établit des dérogations au droit civil, sur la revendication contre les possesseurs de seconde main, et sur la possession sans bonne foi, II, 80.

PRIÈRE. Le concile de Nicée prescrit de prier debout, non à genoux, I, 83. — Prières pour les morts recommandés, I, 143, 207.

PRISCILLIANISME, PRISCILIEN. Priscillien, évêque d'Avila en Espagne, attaché aux pratiques manichéennes. Condamné aux conciles de Bordeaux (385), Trèves (386). Sa mort, I, 121. — Condamnation du priscillianisme par le pape S. Léon-le-Grand, en 447, I, 121-123.

PROCURATION, droit dû aux évêques pour leurs visites. Défense, par les conciles du XII^e siècle, de les convertir en sommes fixes d'argent, II, 30.

PROTESTANTISME. Les réformés signataires de la Confession d'Augsbourg en 1530 ; leur appel hypocrite au concile, II, 366, 367. — Condition du concile, suivant Clément VII, et les catholiques, II, 369 : — Le concile *libre et chrétien* des protestants ; ses conditions, II, 370, 371. — Conférences de Ratisbonne entre les catholiques et les protestants (1541) ; convocation du concile de Trente (1^{er} novembre 1542), II, 374-376. — Condamnation des erreurs du protestantisme par le concile de Trente : Sur le péché originel, II, 431-434 ; — Sur la justification, II, 440-444 ; 452-456 ; — sur la prédestination, II, 457 ; — sur la pénitence, II, 460 ; — sur le mérite des bonnes œuvres, II, 462 ; — sur les *Sacrements* : 1^o baptême, II, 470-473, — 2^o confirmation, II, 476 ; — 3^o Eucharistie, II, 501-512, 573, et messe, II 578-584 ; — 4^o pénitence, II, 522-542, — 5^o extrême-onction, II, 545, 546 ; — ordre, II, 603-609 ; — mariage, II, 732-734.

PURGATOIRE. Opinions différentes des Grecs et des Latins au concile de Ferraro-Florence sur le purgatoire, II, 299-300. — Le purgatoire et la communion de l'Eglise militante et de l'Eglise souffrante, d'après le concile de Trente, II, 749-752.

R

RAPT. Excommunication prononcée contre les ravisseurs par le concile de Chalcédoine (451), I, 264. — Le droit d'asile

- quant au ravisseur, I, 405. — Décision du concile de Trente sur le mariage du ravisseur avec sa complice, II, 746, 747.
- RAYMOND VI, comte de Toulouse, protecteur des Albigeois, battu à Muret par les Croisés en 1213; excommunié par le 4^e concile de Latran (1215), II, 91, 92.
- RAYMOND VII, fils du précédent. Sa réconciliation avec l'Eglise en 1229, II, 94.
- REBAPTISANTS, sectaires dont le chef fut Agrippin, évêque de Carthage vers 215, I, 30. Décision du concile de Nicée (canon 19) sur la rebaptisation des hérétiques, I, 33, 34. — Condamnation des rebaptisants, I, 32, 35, 51.
- RÉCARÈDE, le premier des rois goths d'Espagne qui abjura l'arianisme, au 3^e concile de Tolède, en 589, I, 383.
- RÉFORMES. Tableau des réformes proposées au Saint-Siège par le concile de Constance (1414-1418), II, 257; — de celles opérées par Martin V, II, 259, 260.
- RÉGALE. Interdite par le 2^e concile général de Lyon en 1274, II, 115. — Réfutation de la défense de cet abus par les parlements, II, 117-120.
- REIMS. Conciles : en 1148, réuni par le pape Eugène III, contre les Albigeois, II, 64; en 1564, adhésion aux décisions du concile de Trente, II, 402, 403; — en 1583, pour la réforme du culte et de tous les ordres du clergé, II, 411.
- REPOS DOMINICAL. Dispense de travail accordée aux esclaves pour le samedi et le dimanche par les Constitutions apostoliques, I, 143. — Interdiction des œuvres serviles, le dimanche, par les conciles gaulois, I, 422.
- RÉSIDENCE. V. Bénéfice.
- RICULFE, évêque de Soissons. Constitution pour son clergé en 889, I, 554.
- RIEZ. Concile en 439. Règles sur l'ordination des évêques, I, 73.
- RIMINI. Concile irrégulier assemblé en 359 sans la participation du Pape. Condamnation de l'arianisme, I, 96. — Conciliabule tenu par les ariens à la suite du concile; faiblesse coupable des Pères catholiques, I, 96, 97.
- ROME. Principaux conciles :
 Défense, par le pape S. Jules, d'Athanase contre les ariens, I, 85.
 — 366 : S. Libère, pape. Pour la rentrée des macédoniens dans l'Eglise, I, 103.

- 366-384 : Neuf conciles sous S. Damase, pape, contre les macédoniens et les apollinaristes, I, 103.
 - 382 S. Damase, pape. Pour mettre fin au schisme d'Antioche, I, 116.
 - 430 : Condamnation du nestorianisme, I, 217.
 - 449 et 450 : Annulation des décrets du conciliabule d'Éphèse, I, 246.
 - 465 : S. Hilaire, pape. Sur l'ordination, I, 352.
 - 487 : S. Félix III, pape. Pour la réconciliation des rebaptisés d'Afrique, I, 354.
 - 494 : S. Gélase, pape. Catalogue des livres canoniques adoptés par l'Église romaine, I, 354.
 - 502 et 504 : S. Symmaque, pape. Inaliénabilité des biens ecclésiastiques, I, 356.
 - 595 : S. Grégoire-le-Grand, pape. Pour l'entrée des serfs dans les monastères, I, 356.
 - 601 : S. Grégoire-le-Grand, pape. Exemptions monastiques, I, 356, 357.
 - 721 : S. Grégoire II, pape. Empêchements de mariage, I, 357.
 - 726, 732, 763 : Contre les iconoclastes, I, 435-437.
 - 769 : Etienne III, pape. Election du Pape par le clergé, I, 363.
 - 860 : Nomination de légats pour examiner l'élection de Photius au siège patriarcal de Constantinople, I, 469.
 - 862, 863, 868 : Contre le schisme de Photius, I, 469-475.
 - 1063 . Contre les clercs concubinaires, II, 22.
 - 1074-1084 : Dix conciles sous S. Grégoire VII, contre le droit d'Investitures, II, 8.
 - 1116 : Concile de Latran, contre les Investitures, II, 19.
 - 1302 : Boniface VIII, pape, y publie la bulle *Unam sanctam*, II, 126.
- ROSCÉLIN, chanoine de Soissons, nominaliste et hérétique trithéiste. — Son abjuration en 1092 au concile de Soissons, II, 11.
- ROUEN. Conciles en 1581. — Adoption de la profession de foi de Pie IV et des décrets du concile de Trente, II, 408-410.

S

- SABELLIANISME, SABELLIUS.** Sabellius, hérétique antitrinitaire, nia la distinction des personnes divines ; sa doctrine panthéiste et ses conséquences, I, 60.
- SACREMENT** (fête du Saint-), établie par Urbain IV, pape (1261-1264), confirmée et généralisée par Clément V en 1312, II, 133.
- SACREMENTS** (les sept). Définition des sacrements par les Pères du concile de Lavar en 1368, II, 172-175. — Traité des sacrements du XV^e siècle, II, 309-316. — *Doctrine du concile de Trente* : institution divine des sacrements, II, 465 ; — leur utilité, II, 466. — De la grâce qu'ils contiennent, du ministre des sacrements et des conditions requises chez lui, II, 467-469. — Conformité de doctrine dans les conciles particuliers du XVI^e siècle, II, 478-483.
- SACRIFICE** (saint). V. *Messe*.
- SAGES-FEMMES.** Leurs obligations, d'après les conciles de Malines (1570 et 1607), II, 490.
- SAINTS.** Invocation des saints. — Culte rendu à leurs reliques et à leurs images. Approbation donnée à ces pratiques par le concile de Trente, II, 752, 753 ; — par les conciles particuliers de Sens, II, 756, — et de Cambrai, II, 757.
- SAMEDI.** Jeûne observé les samedis de carême par l'Eglise latine ; condamné par les Grecs, I, 335. — Prescription du jeûne pour les samedis de carême, II, 422, 423.
- SARDIQUE.** Concile en 343, présidé par le légat Osius, I, 87 ; — les canons de ce concile, amplification de ceux de Nicée en 325, I, 88. — Règlement pour l'appel au Pape, I, 89-90.
- SCHISME.** 1^o *Schisme grec* (V. Photius). Principaux points de divergence entre les Grecs et les Latins, II, 108, 109 ; — discussion de ces points controversés, au concile de Ferrare-Florence ; addition *Filioque* au symbole, II, 276-287. — Procession du Saint-Esprit, II, 287-299. Purgatoire, II, 299, 300. — Suprématie du Pape, II, 301-304. — Décret d'union des Grecs au concile de Florence, II, 305-308. — 2^o *Schisme d'Occident*. Les conciles qui le concernent, de 1378 à 1417, II, 194-211.
- SCOT ERIGÈNE.** Docteur du IX^e siècle, n'admettait, dans le sacrement de l'Eucharistie, qu'un pieux symbole, II, 9.

SÉLEUCIE. Concile irrégulier, en 359. — Fraction orientale du concile de Rimini (V. ce mot). — Triomphe des semi-ariens, I, 97.

SEMI-ARIENS. Secte du schisme arien, I, 95-97.

SÉMINAIRES. Leur institution au VII^e siècle, I, 387-388. — L'instruction des séminaristes, d'après le 3^e concile de Latran (1179), II, 59. — Règlements sur les séminaires, par le concile de Bordeaux, II, 412-413.

SEMI-PÉLAGIANISME. Hérésie contre la nécessité et la gratuité de la grâce, I, 187. — Le semi-pélagianisme réfuté par S. Augustin, I, 187-188. — Approbation de la doctrine de S. Augustin. — Condamnation du semi-pélagianisme par les papes S. Célestin (431), I, 189-192; — S. Gelase, I, 194. — Le semi-pélagianisme en Gaule, I, 189.

SENS. Conciles provinciaux en 1429 et 1460. — Canons pour la réforme du clergé et du culte : — définition de l'autorité de l'Eglise, des conciles et des Ecritures, II, 339-349.

SÉPARATION DE CORPS. Cas où elle était permise au VIII^e siècle. (Concile de Frioul, 791). — Qu'elle n'autorise jamais à contracter un nouveau mariage, I, 543-544.

SERFS. Situation des serfs et des affranchis de l'Eglise au VII^e siècle, d'après le 4^e concile de Tolède, en 633, I, 379-380. — Le droit d'asile, en Gaule, quant aux serfs fugitifs, au temps de Clovis, I, 405.

SERGIUS de Constantinople, hérétique du VII^e siècle, un des auteurs du monothélisme, I, 293-303. — Sa condamnation au concile de Constantinople, en 680, I, 317.

SÉRIPAND, cardinal légat, représentant le Saint-Siège à la 3^e période du concile de Trente, II, 559.

SIMONETTA, cardinal légat, représentant le Saint-Siège à la 3^e période du concile de Trente, II, 559.

SIMONIE Condamnée par les Canons apostoliques, I, 11; — par le concile général de Chalcédoine, en 451, I, 255. — Peines portées contre les simoniaques, par les conciles d'Espagne, I, 394. — Discordance entre les conciles sur la limitation des cas de simonie; mesures répressives, II, 27-31. — Décrets du concile de Trente contre la simonie, II, 649-651.

SIRMUM. Conciliabule semi-arien. Déposition de l'hérétique Photin, I, 96-98.

SIXTE IV, pape. Ses deux constitutions de 1476 et 1483. relatives à l'Immaculée-Conception, II, 435.

SOISSONS. Conciles : en 1092 : rétractation de Roscelin, II, 11 ; — en 1120, rétractation d'Abélard ; il y brûle son Introduction à la Théologie, II, 12.

SYMBOLE. 1^o Symbole de Nicée, du concile œcuménique de 325, I, 66-67 ; 2^o symbole de Constantinople (2^e concile œcuménique), I, 112.

SYMMAQUE (saint), pape. Les accusations portées contre lui par l'archiprêtre schismatique Laurent, réfutées au concile de Rome, en 501, I, 359-364.

SYNODES DIOCÉSAINS. Ce qui les distingue des conciles, I, XII. — Statuts synodaux de l'Eglise gallo-franque au IX^e siècle, I, 554. — La tenue des synodes, deux fois par an, au XV^e siècle, II, 357.

T

TEMPLIERS. Fondation de l'ordre en 1118 ; il reçoit sa règle de S. Bernard au concile de Troyes, en 1125, II, 121. — Accusation contre la foi et les mœurs des Templiers, II, 122. — Procès ; suppression de l'Ordre au concile œcuménique de Vienne, en 1312, II, 122-125.

TESTAMENTS. La passation et l'exécution des testaments attribuées aux évêques et aux curés PAR LES LOIS CIVILES, aux XIII^e et XIV^e siècles ; fondement de ces lois dans l'état social, II, 191-192. — Canons de plusieurs conciles contre certains abus du clergé en matière testamentaire, II, 193.

THADÉE DE SUESSA, chef du conseil de Frédéric II et son défenseur au 2^e concile général de Lyon, II, 102-104.

THÉODEMIR, septième roi des Suèves depuis leur entrée en Espagne, ramena son peuple à l'unité catholique, I, 368.

THÉODOSE DE PHARAN, hérétique du VII^e siècle. Un des auteurs du monothélisme, I, 293-303. — Sa condamnation au concile de Constantinople en 680, I, 317.

THÉODORE, empereur. Edit contre les donatistes, I, 36.

THÉODULFE, évêque d'Orléans. Instructions pastorales à son clergé, vers 799, I, 554.

THÉOLOGAL. Le 3^e concile de Latran (1179) ordonne d'établir un théologal, pour l'enseignement des jeunes clercs, dans chaque église métropolitaine, II, 167.

TITRE clérical. Eglise pour le service de laquelle un clerc était ordonné. Depuis le 3^e concile de Latran (1179), on

- autorisa le *titre de patrimoine* ; son estimation, II, 187, 188.
- TOLÈDE, siège primatial d'Espagne, I, 389. — Ses principaux conciles ; leur caractère politique :
589. — Le roi Récarède abjure l'arianisme, I, 383.
633. — Canons sur l'obéissance due aux souverains, I, 369-371 ; — contre les Juifs, I, 373-374.
636. — Canons relatifs à l'hérédité monarchique, I, 371.
638. — Assure des récompenses aux serviteurs fidèles de la royauté, I, 371.
646. — Excommunication contre les sujets révoltés, I, 371.
653. — Sur l'élection du roi ; ses obligations, I, 372.
683. — Interdiction du mariage aux veuves de rois, I, 377.
684. — Contre le monothélisme, I, 384.
1565. — Adhésion à la confession de foi du pape Pie IV, et aux décrets du concile de Trente, II, 407.
- TOURNOIS. Refus de la sépulture ecclésiastique à ceux qui y mouraient (2^e concile de Latran, 1139), II, 45.
- TOURS. Concile en 1163, présidé par le pape Alexandre III ; contre les Albigeois, II, 84-85.
- TRADITIONS. Les traditions dogmatiques et morales déclarées fondement de la foi par le concile de Trente, II, 420-422.
- TRANSLATIONS des clercs d'un diocèse à un autre interdites, I, 10, 79.
- TRENTE. Concile. 19^e œcuménique (1545). Convocation du concile par Paul III ; ouverture le 13 décembre 1545, II, 377. — Ordre des discussions indiqué par le Pape à ses légats, II, 377-378. — Rôle du Pape dans le concile de Trente, II, 380 ; — rôle des cardinaux, II, 381. — Les Pères distribués en 3 congrégations, II, 381. — Ingérence et prétentions outre-cuidantes des puissances séculières, II, 382-384.
- Sessions*, I, 2-3 : Préliminaires.
- 4^e *Session* : Approbation des deux Testaments, II, 419-421.
- 5^e *Session* : Discussion sur le péché originel, II, 428-437.
- 6^e *Session* : De la justification. — *Moyens* de la justification, II, 441-445 ; — ses *causes*, II, 447 ; — ses *effets*, II, 448 ; — sa gratuité, II, 449. — Les bonnes œuvres, II, 453, 454 et 459-462 ; — incertitude de la prédestination et de la persévérance, II, 456-458. — Réhabilitation des pécheurs par la pénitence, II, 458-460.
- 7^e *Session* : Sacraments, II, 464-469 ; — baptême, II, 469-475 ; — confirmation, II, 476-477.

Interruption du concile; translation à Bologne, *sessions 8 à 10*, II, 492-496. — *Intérim d'Augsbourg*, II, 496-497. — Election du pape Jules III; réouverture du concile le 1^{er} mai 1551, II, 497.

12^e *Session* : Refus de Henri II, roi de France, d'acquiescer au concile; notifié par Jacques Amyot, II, 497-498.

13^e *Session* : Eucharistie : la présence réelle, II, 499; 503-505; — transsubstantiation, II, 505; — adoration du Saint-Sacrement, II, 506; — réserve eucharistique, II, 508-509.

14^e *Session* : Le sacrement de la pénitence, II, 518-524. — Contrition, II, 524-529; — confession, II, 530-536; — absolution, II, 537; — cas réservés, II, 537-538; — satisfaction, II, 539-542. — Le sacrement de l'extrême-onction, II, 542-546.

2^e interruption du concile. — Débats sur le sauf-conduit donné aux protestants, II, 555; — sur la supériorité respective du Pape ou du concile, II, 556. — Dix ans de guerre, reprise du concile par Pie IV, malgré l'opposition des cours de France et d'Allemagne, II, 557.

17^e *Session* . (18 janvier 1562), II, 559.

18^e-20^e *Sessions* : Débats sur les articles de réforme. — Prorogation des décrets dogmatiques, II, 560-561.

21^e *Session* . Eucharistie (suite). Communion sous les deux espèces, II, 562, 563. — Communion des petits enfants, II, 571, 572.

22^e *Session* . Le saint sacrifice de la messe, II, 576-581. — Messes en l'honneur des saints, II, 581. — Pureté de doctrine du Canon de la messe, II, 582. — Proscription de l'emploi de la langue vulgaire dans la célébration de la messe, II, 583, 584.

23^e *Session* : L'ordre. Les sept ordres, II, 603, 604. — Hiérarchie ecclésiastique, II, 605-608.

24^e *Session* . Le mariage. Indissolubilité, empêchements, II, 731-733. — Publicité, II, 739-742. — Rapt, II, 746. — Purgatoire, II, 749. — Culte des Saints . reliques et images, II, 752-754. — Les indulgences accordées par l'Église, II, 757.

25^e *Session* : Lecture de toutes les décisions du concile; clôture, II, 762.

Confirmation du concile par Pie IV (1564), II, 762. — Promulgation, II, 762-768. — Preuves de l'œcuménicité du

concile de Trente, II, 385-397; — qu'il a été reçu, en France, quant à la doctrine, II, 397; — sa reconnaissance par les assemblées du clergé français aux XVI^e et XVII^e siècles; — par l'épiscopat, dans la formule de serment; par les canonistes, II, 397, 398. — Que sa doctrine a été suffisamment publiée en France pour y avoir force de loi, II, 399-400.

TRÈVE DE DIEU, réglée par le synode d'Elne, en Roussillon, en 1027 (?), II, 13. — Excommunication portée contre les violateurs de la trêve de Dieu, par le concile de Limoges, en 1031, II, 14. — Extension de la trêve, approbation par le Saint-Siège, en 1068, II, 14, 15.

TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES. Seuls permis aux clercs de tout ordre, I, 215-218; I, 258; I, 352. — Trois degrés de juridiction judiciaire en Gaule : 1^o l'évêque; 2^o le métropolitain; 3^o le concile provincial, I, 407-409. — Les assesseurs de l'évêque; jours d'audience, I, 144-147; I, 214; I, 382. — Puissance de l'Eglise au for extérieur, II, 357. — Les empiètements sur la juridiction civile arrêtés par le 4^e concile de Latran, II, 147. — Procédure des causes criminelles, II, 148, 149 (*V. Official*). — Règlements du concile de Trente, officiers du tribunal épiscopal, II, 716-718. — Immunité du for ecclésiastique, II, 718. — Procédure, II, 720-722. — Reconstitution des tribunaux ecclésiastiques dans l'Etat pontifical par Grégoire XVI, en 1831, II, 770.

TRINITÉ (la Sainte-). Exposition de ce mystère, par S. Augustin, I, 54-57. — Hérésies contre la Trinité antérieures à l'arianisme, I, 58. — Le monophysisme, I, 270. — Erreurs de Roscelin, Abélard, Gilbert de la Porrée, II, 11-13.

TROYES. Concile en 1125, où S. Bernard donne aux Templiers leur règle, II, 121.

TYR. Conciliabule en 335, tenu par les ariens pour la déposition de S. Athanase, I, 85.

U

USURE. Peines contre les clercs qui s'y livreraient, portées par les Canons apostoliques et le concile de Nicée, I, 82. — Les usuriers notés d'infamie et privés de la sépulture ecclésiastique, par le 2^e concile de Latran (1139). II, 45.

V

- VERBE DIVIN. Définition de sa divinité contre les ariens, I, 58.
- VÉRONE. Concile en 1184, présidé par le pape Lucius III, contre les Albigeois, II, 87.
- VERTUS INFUSES, reçues par le baptême II, 129.
- VEUVES des rois goths d'Espagne. Les conciles du VII^e siècle leur interdisent un nouveau mariage et les obligent à passer le reste de leurs jours dans un monastère, I, 372.
- VIATIQUE. Rite pour porter le viatique, II, 180, 181.
- VICAIRE GÉNÉRAL. Institué par le 4^e concile de Latran, II, 164.
- VICAIRE PERPÉTUEL. Chargé du service spirituel d'une cure pour un chapitre ou un monastère, II, 171.
- VICTOR (saint) pape, (II^e siècle). Ses efforts pour établir uniformément la célébration de la Pâque; résistance de Polycarpe d'Ephèse, partisan de la tradition judaïque, I, 69.
- VICTOR IV, antipape, compétiteur d'Innocent II, II, 41.
- VIENNE, concile général (15^e œcuménique) 1311-1312, sous la présidence du pape Clément V :
- 1^e Session, 16 octobre 1311, II, 120.
- 2^e Session, 13 avril 1312, en présence de Philippe-le-Bel, II, 120.
- 3^e Session, 6 mai : Projet d'une croisade; II, 120. — Condamnation des Templiers, II, 121-125. — Justification de Boniface VIII, II, 125-128. — Condamnation de sectes hérétiques, II, 128-132. — Confirmation de la Fête du Saint-Sacrement, II, 133. — Etablissement de chaires de langues orientales dans les universités, II, 134.
- VIERGES. Premiers monastères de filles au IV^e siècle, I, 151. — Obligation du célibat prononcée par le concile de Chalcedoine en 451, I, 261. — Age de la profession fixé à 25 ans en Afrique au IV^e siècle, I, 209.
- VIGILE, pape (537-555). Ses difficultés avec l'empire et l'épiscopat d'Orient. — Sa constitution condamnant les Trois-Chapitres en 553, I, 276-289.
- VISITE épiscopale. Le 3^e concile de Latran (1179) règle le train des évêques dans leurs visites, II, 57. — Les visites de l'ar-

chidiacre; ordre des visites, (règlements du concile de Cologne) en 1423, II, 356,357. — Règlements du concile de Trente : que toutes les églises sont soumises à la visite épiscopale, II, 629. — Visite annuelle du métropolitain, de l'évêque, de l'archidiacre, II, 634.

VULGATE. Son approbation par le concile de Trente; décret, II, 424-426.

W

WICLEF, hérétique du XIV^e siècle. Caractère anarchique de ses doctrines, en morale, en religion et en politique, II, 212. — Condamnation de ses erreurs aux conciles de Londres (1382 et 1396), II, 212, 213; — d'Oxford (1408), II, 213, 214; — de Constance (1415). — Liste des propositions réprouvées, II, 215-218. — Sentence du concile de Constance contre ses écrits et ses cendres, II, 218-220.

WORMS. Diète en 1122, qui mit fin à la querelle des Investitures, par un concordat entre le pape Calixte, II, et l'empereur Henri V. II, 21.